



HAL
open science

Les majeurs protégés en France : dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue

Paskall Genevois-Malherbe

► **To cite this version:**

Paskall Genevois-Malherbe. Les majeurs protégés en France : dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue. Démographie. Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2012. Français. NNT : . tel-00718644

HAL Id: tel-00718644

<https://theses.hal.science/tel-00718644>

Submitted on 17 Jul 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU - BORDEAUX IV

**ÉCOLE DOCTORALE ENTREPRISE, ÉCONOMIE, SOCIÉTÉ
(E.D. 42)**

DOCTORAT en DÉMOGRAPHIE

Paskall MALHERBE

LES MAJEURS PROTÉGÉS EN FRANCE

Dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue

Thèse dirigée par M. **Christophe BERGOUIGNAN**, Professeur des Universités

Soutenue le 18 juin 2012

Volume I

Membres du jury

M. Christophe BERGOUIGNAN

Professeur des Universités, Université Montesquieu - Bordeaux IV, **Directeur de thèse**

M. Didier BRETON

Maître de Conférences, Université de Strasbourg, **Rapporteur**

M. Alain JOURDAIN

Professeur des Universités, Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique - Rennes

M. Alain PARANT

Chargé de recherche, Institut National d'Etudes Démographiques

M. Gilles SERAPHIN

Sous-directeur en charge des études et des actions politiques, UNAF, **Rapporteur**

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU - BORDEAUX IV

**ÉCOLE DOCTORALE ENTREPRISE, ÉCONOMIE, SOCIÉTÉ
(E.D. 42)**

DOCTORAT en DÉMOGRAPHIE

Paskall MALHERBE

LES MAJEURS PROTÉGÉS EN FRANCE

Dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue

Thèse dirigée par M. **Christophe BERGOUIGNAN**, Professeur des Universités

Soutenue le 18 juin 2012

Volume I

Membres du jury

M. Christophe BERGOUIGNAN

Professeur des Universités, Université Montesquieu - Bordeaux IV, **Directeur de thèse**

M. Didier BRETON

Maître de Conférences, Université de Strasbourg, **Rapporteur**

M. Alain JOURDAIN

Professeur des Universités, Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique - Rennes

M. Alain PARANT

Chargé de recherche, Institut National d'Etudes Démographiques

M. Gilles SERAPHIN

Sous-directeur en charge des études et des actions politiques, UNAF, **Rapporteur**

Résumé

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables, la sous-population des majeurs protégés s'est fortement modifiée, aussi bien au niveau de son effectif qu'au niveau de sa structure. Toutefois, par manque de données statistiques, cette sous-population est de nos jours encore méconnue. Afin d'améliorer la connaissance de la sous-population des majeurs protégés nous avons réalisé une analyse démographique de sa dynamique. L'objectif était de combler un certain nombre de lacunes concernant d'une part le stock de majeurs sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice (effectif, répartition par sexe et par âge...) et d'autre part les caractéristiques des ouvertures, des fins et des changements de régime de protection (fréquence, décomposition des flux...). Ce travail de recherche mené grâce à une approche multi-sources, a permis de distinguer ce qui dans les évolutions observées, tenait à la modification des comportements de mise sous protection et ce qui tenait aux changements de composition de la population française du point de vue de l'âge et de l'état de santé. Il a conduit à mettre en évidence la liaison forte, mais en transformation, entre type de mesure de protection et caractéristiques des majeurs bénéficiaires. Enfin, ce travail de recherche pourra servir de base pour appréhender ultérieurement le devenir de la sous-population des majeurs protégés dans un contexte de modification législative.

ADULT WARDS IN FRANCE

Enumeration, characteristics and dynamics of a little-known sub-population

Summary

The sub-population of wards in France has changed significantly, both in size and composition, since Law no. 68-5 of 3 January 1968 on incapacitated adults came into force. However, a lack a statistical data means it is still badly known. To improve our knowledge of the sub-population of wards, a demographic analysis of its dynamics was conducted. The purpose was to fill knowledge gaps relating to the existing population of vulnerable adults under guardianship (e.g. number, sex, age) and to the characteristics of the court orders establishing, amending or ending guardianship (e.g. frequency, flows). Thanks to a multi-source approach the study identifies what derives from the changes in behaviour relating to the establishment of guardianship and from the changes undergone by the French population in terms of age structure and health. The study highlights a strong but changing relationship between the type of guardianship and the characteristics of individual wards. The study may also serve as a starting point for further analysis of the sub-population of wards following recent changes in the law.

Mots-clés : Majeurs protégés, protection juridique, personnes vulnérables, sous-population, analyse démographique, approche multi-sources

Key word: Wards, guardianship, vulnerable adults, sub-population, demographic analysis, multi-source approach

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier messieurs Didier BRETON, Alain JOURDAIN, Alain PARANT et Gilles SERAPHIN d'avoir accepté de faire partie de mon jury de thèse.

Un grand merci à Christophe BERGOUIGNAN pour ses nombreux et précieux conseils lors de la réalisation de cette thèse et pour m'avoir permis de réaliser ce travail de recherche à mon rythme.

Je souhaite également remercier les différentes personnes qui m'ont permis d'accéder aux données et aux informations nécessaires à la réalisation de ce travail ainsi qu'à celles qui m'ont permis de réaliser une collaboration avec l'ONPMP. Merci Isa pour tes précieux renseignements concernant le fonctionnement des services des tutelles au sein des tribunaux d'instance.

Merci à Laurent Nowik qui m'a fait découvrir la démographie en 1^{ère} année de DEUG de sociologie.

Mes nombreuses années de thèse ont été très enrichissantes humainement et intellectuellement, entre autres, grâce aux nombreux échanges avec les différents enseignants-chercheurs et doctorants qui sont passés un jour par l'IEDUB. Merci à vous tous : Nico C, Mélanie, Claire, Aurélien, Christophe, Farida, Nico B, Nico R, Ceren, Béa, Jérôme, Yohan, Lénaig (avec qui j'ai commencé cette longue aventure qui se termine aujourd'hui), Madame Blayo...

Je tiens à remercier chaleureusement : Caro, Flo, Manu et Mélanie pour leur indispensable et rigoureux travail de relecture et pour leur soutien tout au long de ces années. Une pensée toute particulière pour Caro qui a eu le courage de passer en revue l'intégralité des chapitres.

Merci à toute ma famille et mes amis qui m'ont soutenue et encouragée ces dernières années. Ils ont su comprendre mes doutes et accepter que je ne sois pas toujours disponible pour eux. Merci tout particulièrement à Maman et à Eve pour m'avoir permis de me dégager du temps en s'occupant de Zoé.

Sam, je te remercie de tout mon cœur pour le soutien aussi bien moral que matériel que tu m'as apporté ces trois dernières années et tout particulièrement ces dernières semaines. J'apprécie beaucoup l'intérêt que tu portes à mon travail. Merci pour ta patience et ta compréhension (promis c'est fini les samedis à la bibliothèque). J'ai beaucoup de chance de t'avoir ainsi que Zoé à mes côtés.

Pour conclure, je tiens à prévenir toutes celles qui hésitent à faire une thèse : accoucher d'une fille est plus facile que d'accoucher d'une thèse mais, dans les deux cas, on est comblé quand elle est enfin là, devant nous !

A Sam et Zoé...

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| REMERCIEMENTS..... | 9 |
| SOMMAIRE..... | 13 |
| INTRODUCTION GENERALE | 17 |
| PARTIE I : DEFINITION DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES, MODES D'ANALYSE ET SOURCES DE DONNEES | 23 |
| CHAPITRE 1 LE DISPOSITIF DE PROTECTION DES MAJEURS A TRAVERS LES SIECLES | 25 |
| CHAPITRE 2 L'ELABORATION DU CADRE THEORIQUE D'ANALYSE | 67 |
| CHAPITRE 3 L'INVENTAIRE DES SOURCES DE DONNEES EXISTANTES ET DISPONIBLES POUR L'ETUDE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES | 107 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE I..... | 257 |
| PARTIE II : DENOMBREMENT, CARACTERISTIQUES ET DYNAMIQUE DE LA SOUS- POPULATION DES MAJEURS PROTEGES | 263 |
| CHAPITRE 1 ESTIMATION DE L'EFFECTIF DE MAJEURS PROTEGES | 267 |
| CHAPITRE 2 CARACTERISTIQUES DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES | 305 |
| CHAPITRE 3 DYNAMIQUE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES..... | 365 |
| CHAPITRE 4 APPORT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POPULATIONS « MAJEURS PROTEGES » SUR LA CONNAISSANCE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES..... | 491 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE II..... | 545 |
| CONCLUSION GENERALE..... | 551 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 559 |
| TABLE DES MATIERES | 569 |
| ANNEXES..... | 577 |

« Une société se juge à sa capacité à protéger les plus faibles de ses membres : ceux qui sont fragilisés par le grand âge ou par un handicap physique ou mental, ceux qui rencontrent les plus vives difficultés à s'adapter à une vie sociale. Si elle n'était plus capable de les protéger, de les accompagner et de les aider à vivre, cela signifierait qu'elle délaisse la force du droit et se résigne à la loi du plus fort. »¹

¹ Bauer Michel, Fossier Thierry, Pécaut-Rivolier Laurence, *La réforme des tutelles : ombres et lumières*, Paris, Dalloz, 2006, p1.

INTRODUCTION GENERALE

La protection des populations vulnérables est au cœur des débats depuis bien des années et risque de le rester pendant encore longtemps. En effet, avec le vieillissement démographique de la population française, l'augmentation du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, la persistance voire l'accroissement d'un chômage structurel, la hausse du nombre de personnes isolées..., en d'autres termes avec l'augmentation du nombre de personnes vulnérables elle accentue son ancrage comme véritable enjeu social, sociétal et économique. Au fil des années diverses politiques publiques ont été développées afin de protéger, d'accompagner et de porter assistance aux personnes vulnérables. Ainsi, dans le but de protéger juridiquement de manière occasionnelle ou de manière continue « le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts [...] [ou le majeur] qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales »² la loi n° 68-5 portant réforme du droit des incapables majeurs a été promulguée, en France, le 3 janvier 1968. Avec cette loi, le dispositif de protection juridique des majeurs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et la sous-population des « majeurs protégés » ont vu le jour. La vulnérabilité est ici abordée d'un point de vue multidimensionnel. En effet, la population visée par cette loi est composée de personnes ayant des altérations des facultés mentales et/ou corporelles (dues à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement lié à l'âge) et de personnes considérées comme prodigues, intempérantes ou oisives. De plus, la protection apportée à celles-ci tient compte de la situation médicale, familiale, patrimoniale des majeurs à protéger et de leurs besoins. Ainsi, les majeurs en question peuvent être placés sous l'un de trois types de régime de protection prévus par la loi : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Ultérieurement, en fonction de l'évolution de la situation et des besoins en protection du majeur, son régime de protection peut être modifié voire supprimé.

Pendant de nombreuses années le dispositif de protection juridique régi par la loi du 3 janvier 1968 a fonctionné sans qu'aucune évaluation de celui-ci ne soit réalisée. A la fin des années 1990, voyant le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection juridique constamment augmenter, les autorités ont présumé que le dispositif de protection juridique connaissait un dysfonctionnement et qu'il ne devait plus être adapté à la situation actuelle. Ainsi, afin de déterminer l'origine de cette croissance, des recherches ont été menées. L'un des constats de celles-ci a été que la sous-population des majeurs protégés était méconnue par manque de données statistiques. En effet, à cette époque le Ministère de la justice diffusait annuellement quelques données agrégées principalement relatives aux ouvertures de régime de protection,

² Article 488 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.
Précisons que la vulnérabilité n'est pas nécessairement synonyme d'incapacité.

mais aucune donnée sur le stock de majeurs protégés ni même sur les sorties du dispositif n'était disponible. La première estimation de l'effectif de la sous-population des majeurs protégés a été publiée en 1998 dans une publication³ du Ministère de la justice. Ainsi, selon une estimation s'appuyant sur un inventaire des dossiers actifs dans les différents tribunaux d'instance, 500 000 personnes sous tutelle ou sous curatelle vivaient en France au 31 décembre 1996. Au cours des années 1990, quelques données sur les caractéristiques des majeurs protégés avaient également été collectées via des enquêtes menées à l'échelon local avec des échantillons non-représentatifs de l'ensemble des majeurs protégés. Ainsi, il n'existait pas de données pour déterminer avec certitude et précision l'origine du problème. Les autorités ont alors pensé que la démographie, « science ayant pour objet l'étude des populations humaines, et traitant de leur dimension, de leur structure, de leur évolution et de leurs caractères généraux envisagés principalement d'un point de vue quantitatif »⁴, pouvait très certainement apporter quelques éléments de réponse. C'est dans ce contexte qu'il a été demandé à un démographe, F. MUNOZ-PEREZ, de reconstruire l'effectif de majeurs protégés (réparti par sexe et par âge) à chaque 31 décembre de 1970 à 1998 et de réaliser une série de projections de cette sous-population aux horizons 2005 et 2010. Son travail a permis de matérialiser la répercussion de la hausse des taux d'ouverture de régime de protection sur le stock passé et futur de majeurs protégés. Les résultats obtenus ont servi à montrer la nécessité de réformer le dispositif de protection juridique afin de réduire voire stopper la croissance de la sous-population des majeurs protégés. Ainsi, après bien des années de débats, une nouvelle loi a été promulguée (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

« Par l'enjeu de ses recherches, par sa démarche scientifique, par ses méthodes et par ses outils, la démographie peut contribuer, aux côtés d'autres disciplines, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques [publiques]. Au stade de l'élaboration, le démographe peut, en analysant la dynamique et le renouvellement des populations concernées par la politique proposée, cerner l'ampleur du dispositif à mettre en place et sa capacité à prendre en charge les problèmes auxquels il entend répondre. D'un point de vue plus juridique, on peut considérer que le démographe participe à l'anticipation de l'effectivité des droits et normes constituant une politique [publique]. Au stade du suivi, le démographe peut évaluer cette effectivité en étudiant la dynamique des populations auxquelles s'appliquent ces dispositions dans les faits et ce faisant repérer d'éventuelles situations de discrimination ou d'inégalité dans l'accès aux droits [...]. Associée à une mesure du devenir des personnes concernées par

³ Ministère de la justice, *Infostat Justice*, n°51, 1998, 4 pages.

⁴ Union internationale pour l'étude scientifique de la population, Henry Louis, *Dictionnaire démographique multilingue*, Volume français, Liège, 1981, p10.

cette politique [publique], cette analyse démographique de leur renouvellement fournit des éléments d'évaluation au regard des objectifs qu'une telle politique comprend de façon plus ou moins explicite. Mais la démographie joue aussi un rôle majeur à travers les données de base qu'elle produit, et qui interviennent dans le calcul de nombreux indicateurs, aux enjeux politico-financiers de plus en plus importants. Se trouvent à ce niveau particulièrement questionnés les recensements de la population et les projections de population. »⁵

Le travail de recherche que nous allons mener sur la sous-population des majeurs protégés se situe au croisement de ces différents stades. En effet, il n'est pas ici question d'apporter un soutien à l'élaboration de la nouvelle loi sur la protection juridique des majeurs (celle-ci ayant déjà été élaborée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009), ni même d'évaluer cette nouvelle politique publique car très peu de données postérieures à 2008 sont disponibles, mais de montrer comment la démographie peut contribuer à la connaissance de la sous-population méconnue des majeurs protégés et à l'évaluation du dispositif de protection juridique passé. Nous souhaitons, en utilisant des méthodes propres à la démographie et en mobilisant différentes sources de données, combler un certain nombre de lacunes concernant d'une part le stock de majeurs protégés (effectif, répartition par sexe et par âge...) et d'autre part les caractéristiques des ouvertures, des fins et des changements de régime de protection (fréquence, décomposition des flux...). Nous désirons présenter la manière dont doit être menée une analyse démographique et les différents indicateurs qu'il est conseillé de calculer pour étudier le mieux possible la dynamique de cette sous-population. Ainsi, nous espérons grâce à ce travail de recherche améliorer les connaissances sur la sous-population composée de l'ensemble des personnes âgées d'au moins dix-huit ans, placées sous l'un des trois régimes de protection juridique français (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et ayant leur domicile administratif (du point de vue de la loi du 3 janvier 1968) en France métropolitaine ou dans un DOM. Ce travail de recherche se limitera à la période 1968-2008, nous ferons donc l'état des lieux des connaissances et de la situation à la veille de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Bien comprendre le passé permettra de mieux comprendre les enjeux du futur. Précisons que le cadre théorique d'analyse qui sera présenté pourra ultérieurement être utilisé⁶ dans le but d'étudier la sous-population des majeurs protégés après la réforme et ainsi évaluer le nouveau dispositif de protection juridique.

⁵ http://www.aidelf.org/images/stories/AIDELF_Ouaga_2012_Appel_communication.pdf (consulté le 04-05-2012)

⁶ Quelques modifications devront néanmoins certainement être réalisées.

Pour remplir ces objectifs notre travail sera décomposé en deux grandes parties. Dans la première partie trois points seront développés :

- la définition de la sous-population des majeurs protégés : après avoir fait une présentation des différents dispositifs de protection juridique qui se sont succédé au fil des siècles, nous présenterons en détail celui qui est régi par la loi du 3 janvier 1968 et qui définit la sous-population qui fait l'objet de notre étude ;
- le cadre théorique d'analyse : nous exposerons la manière dont l'analyse statique et dynamique (autrement dit des stocks et des flux) de la sous-population des majeurs protégés devrait être menée afin d'obtenir la meilleure vision de cette sous-population si l'on était à l'origine de la collecte de données ; les différents indicateurs permettant d'appréhender la dynamique de cette sous-population seront ici présentés ainsi que la façon dont les données nécessaires à leur calcul peuvent être collectées ;
- les sources de données existantes et disponibles : nous ferons l'inventaire des différentes sources de données permettant d'étudier la sous-population des majeurs protégés et nous précisons, entre autres, la qualité et les limites des différentes données existantes et disponibles ; nous verrons que les sources sont variées et que seule une approche multi-sources menée avec prudence permettra d'enrichir les connaissances sur les majeurs protégés et de mieux percevoir la pluralité des enjeux.

La seconde partie sera consacrée à l'exploitation des données disponibles. Nous tenterons d'appliquer le mieux possible le cadre théorique d'analyse élaboré dans la première partie.

Nous étudierons successivement :

- l'effectif de majeurs protégés : nous réaliserons une estimation du stock de majeurs protégés pour la période 1998-2008 et nous analyserons l'évolution de ce stock depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 ; de nombreuses comparaisons avec la population majeure vivant en France seront réalisées afin de montrer les ressemblances et les différences entre ces deux ensembles de personnes ;
- la composition du stock de majeurs protégés : nous tenterons de décomposer la sous-population des majeurs protégés selon divers critères (sexe, âge, type de régime de protection, lieu de résidence, département de résidence) ;
- les différents phénomènes qui influent sur l'effectif et la composition du stock de majeurs protégés et sur leur évolution : nous nous intéresserons à l'entrée dans le dispositif de protection, à la sortie de celui-ci et aux changements de mesure de protection qui peuvent avoir lieu pendant la protection du majeur ; nous chercherons à déterminer l'intensité et le calendrier des phénomènes en l'absence de tout événement perturbateur ; nous examinerons les relations qui existent entre les caractéristiques du

stock (effectif et composition) et les caractéristiques des flux ; nous chercherons des explications aux variations pouvant être observées, par exemple, au niveau des taux d'ouverture de régime de protection et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection ;

- l'apport d'un observatoire sur la connaissance de la sous-population des majeurs protégés : nous tenterons d'enrichir nos connaissances notamment sur les caractéristiques socio-économiques et sanitaires des majeurs protégés et sur le parcours des majeurs protégés dans le dispositif de protection juridique grâce à l'exploitation des données d'un observatoire consacré à une sous-population de majeurs protégés⁷.

⁷ La sous-population des majeurs protégés vivant en France n'est pas à l'origine de son propre renouvellement, elle est issue de la population des majeurs vivant en France. Le terme « sous-population » est ici utilisé dans son sens relatif. Ainsi lorsqu'on étudiera la sous-population des majeurs protégés et une sous-population de la sous-population des majeurs protégés, on parlera de population des majeurs protégés et de sous-population de majeurs protégés. Cela permettra d'alléger la lecture.

PARTIE I

**DEFINITION DE LA SOUS-POPULATION DES
MAJEURS PROTEGES, MODES D'ANALYSE ET
SOURCES DE DONNEES**

Pendant de nombreuses années la sous-population des majeurs protégés « née » de l'application de la loi définissant les règles juridiques de protection des majeurs n'a réellement intéressé que les juristes. Bien que depuis les années 1990 cette sous-population ait été l'objet d'étude de chercheurs appartenant à d'autres disciplines que le droit, la sous-population des majeurs protégés reste mal connue. Une analyse démographique de cette sous-population pourrait ainsi permettre de mieux cerner ses caractéristiques et sa dynamique mais ce travail ne peut se faire sans avoir au préalable défini précisément la sous-population que l'on souhaite étudier et présenté le mode d'analyse ainsi que les sources de données utilisées pour cette analyse. La première partie de notre travail de recherche sera donc dédiée à cela.

Dans un premier temps, nous présenterons les différents dispositifs de protection qui se sont succédé en France. Cela permettra, entre autres, de remettre le dispositif en vigueur de 1968 à 2008 dans son contexte historique et de donner la définition juridique d'un majeur protégé (définition sur laquelle l'ensemble de notre travail de recherche va reposer). Indirectement la présentation du fonctionnement du dispositif de protection juridique régi par la loi du 3 janvier 1968 permet de donner un premier aperçu des caractéristiques sanitaires et socio-démographiques des individus qui entrent dans la sous-population des majeurs protégés et des catégories de personnes qui composent cette sous-population.

Dans un deuxième temps, nous élaborerons le cadre théorique d'analyse de la sous-population des majeurs protégés. Autrement dit, nous présenterons la manière dont l'analyse démographique devrait être réalisée afin d'obtenir la vision la plus précise de cette sous-population si l'on était à l'origine de la collecte de données. La sous-population des majeurs protégés sera ici appréhendée sous son aspect statique (étude de la structure du stock à une date donnée) et sous son aspect dynamique (étude des phénomènes démographiques qui déterminent la structure de ce stock).

Dans un troisième et dernier temps, nous ferons l'inventaire des sources de données existantes et disponibles pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés. Chaque source sera présentée de manière détaillée afin de bien comprendre le type de données qu'elle fournit, la manière dont celles-ci ont été collectées, ainsi que la qualité et les limites de ces données. Cela permettra ensuite de voir jusqu'à quel point ces données sont en adéquation avec les exigences de l'application du cadre théorique.

CHAPITRE 1

LE DISPOSITIF DE PROTECTION DES MAJEURS A TRAVERS LES SIECLES

Au fil des siècles plusieurs dispositifs de protection des majeurs se sont succédé en France. Bien que notre travail de recherche soit consacré à la sous-population « née » de la mise en place du dispositif de protection juridique issu de la loi du 3 janvier 1968, il nous semble important dans un premier temps de présenter les grandes lignes des dispositifs en vigueur avant 1968. La présentation des anciens dispositifs de protection permettra, entre autres, de replacer la loi du 3 janvier 1968 dans son contexte historique et de mieux comprendre dans quel but et pour qui le dispositif de protection juridique en vigueur de 1968 à 2008 a été conçu.

Ce n'est donc que dans un second temps que le dispositif de protection portant réforme du droit des incapables majeurs sera décrit. Après avoir présenté les caractéristiques des populations visées par ce dispositif, les trois régimes de protection juridique que sont la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle (correspondant à trois niveaux de protection différents), la mesure de protection sociale (tutelle aux prestations sociales adultes) pouvant venir en complément d'un de ces trois régimes ainsi que les trois principes fondamentaux de la loi du 3 janvier 1968 seront décrits. Ces différents points seront successivement développés afin de bien comprendre la définition d'un majeur protégé selon le Code civil et le fonctionnement du dispositif de protection juridique régi par la loi du 3 janvier 1968, c'est-à-dire la manière dont une mesure de protection juridique débute et prend fin ; soit indirectement la manière dont un majeur entre et sorte de ce dispositif et donc de la sous-population des majeurs protégés.

A. DE L'ANTIQUITE A LA LOI DU 3 JANVIER 1968

1. De l'Antiquité à la fin du XVIII^{ème} siècle

La protection des majeurs vulnérables et de leurs biens n'est, pas une question récente. Les juristes romains sont « les premiers à définir et à codifier la tutelle (*tutela*) et la curatelle (*curatela*) »⁸. Au V^{ème} siècle avant J.-C., la signification de ces deux mesures de protection est inscrite dans la loi des XII Tables, « chacune étant destinée à une catégorie de personne atteinte d'incapacité, l'une ou l'autre attribuée selon que l'incapacité est naturelle (en raison de son sexe, en raison de son âge) ou anormale (en raison de troubles plus ou moins fréquents dont elle peut se trouver atteinte). »⁹ La tutelle est destinée à protéger deux catégories de personnes, les enfants et les femmes, tandis que la curatelle vise à protéger les « fous » (personnes atteintes d'un trouble mental) et les « prodigues » (personnes qui dilapident leur fortune). L'esprit de la loi des XII Tables est avant tout de protéger le patrimoine de l'incapable en le confiant à sa famille, plus précisément à un membre du clan agnatique (les agnats étant les personnes placées sous la puissance d'un même père de famille, le *paterfamilias*). Ce type de curatelle est appelé : curatelle légitime.

Au début du II^{ème} siècle avant J.-C., avec l'accroissement du rôle des magistrats, la curatelle dite dative et la curatelle dite testamentaire (beaucoup plus rare) font leur apparition. Dans le premier cas le magistrat nomme comme curateur une personne qu'il choisit lui-même, dans le second cas le curateur est désigné par le père de famille dans son testament. Pendant plusieurs siècles ce système de protection des personnes vulnérables a perduré.

Puis, durant les premiers siècles du Moyen Age, plus aucune réglementation précise quant à la protection des incapables n'existe. La famille garde sa place fondamentale et c'est elle qui prend d'elle-même en charge la protection des incapables et la gestion de leurs biens.

Au début du XII^{ème} siècle, le principe d'« interdiction » fait son apparition¹⁰ et se développe. Les prodigues et les malades mentaux interdits sont alors privés par jugement de l'administration de tout ou partie de leurs biens, et un membre de la famille de l'interdit est

⁸ Une encyclopédie thématique : *L'inaptitude et la protection des personnes inaptes* (AGORA) http://agora.qc.ca/thematiques/inaptitude.nsf/Documents/Protection_des_personnes_inaptes--Histoire_de_la_protection_des_inaptes_dans_le_monde_de_lantiquite_a_nos_jours_par_Stephane_Stapinsky (consulté le 08-02-2010)

⁹ Chino Hadrien, « Deux perspectives historiques du traitement du patrimoine de l'incapable majeur : du droit romain à la common law ». Communication présentée lors du colloque « Les mesures de protection des majeurs. Entre contrainte et liberté, vers une réforme programmée ». Centre hospitalier Paul Guiraud, Villejuif, France, 27 novembre 2003. <http://www.erie.asso.fr/erie%20Mesures%20de%20Protection.htm> (consulté le 08-02-2010)

¹⁰ En réalité, la notion d'« interdiction » était déjà présente dans la Table V de la loi des XII Tables : « on interdit un prodigue de l'administration de ses biens ». A cette époque seuls les prodigues étaient concernés par l'interdiction, alors qu'au XII^{ème} siècle ce principe est aussi appliqué aux malades mentaux.

nommé comme curateur. La protection et la gestion de leur patrimoine étant, là encore, attribuées à la famille afin que celui-ci ne lui échappe pas¹¹.

Vers la fin du Moyen Age, les établissements pour malades mentaux se multiplient et progressivement les prodigues y sont également enfermés. A la fin de l'Ancien Régime, les malades mentaux et les prodigues ne bénéficient quasiment plus de protection, ainsi les prodigues peuvent être internés par lettre de cachet à la demande de la famille, le but étant toujours officiellement de protéger les biens des familles. Une enquête de police précède l'enfermement du prodigue, mais elle n'est accompagnée d'aucun examen médical. La voie administrative (lettre de cachet) est plus souvent utilisée que la voie judiciaire (arrêt, sentence des tribunaux et inscription du nom de l'interdit sur une liste affichée dans les études des notaires) pour faire enfermer une personne car elle a l'avantage d'être discrète et permet de préserver « l'honneur de la famille »¹².

La fin du XVIII^{ème} siècle marque le début d'un changement dans la façon dont la société perçoit les personnes vulnérables ce qui aura une influence, à long terme, sur le dispositif de protection des majeurs incapables. En effet, à cette époque se développe un certain intérêt pour les droits de l'homme et pour la psychiatrie. L'aliéniste¹³ français PINEL et son élève ESQUIROL sont connus pour avoir mis l'accent sur l'humanisation des traitements des malades mentaux dès le début du XIX^{ème} siècle et pour avoir eu un certain rôle dans le développement de la psychiatrie moderne. Ils ont, entre autres, développé l'idée que l'aliéné doit être considéré comme un malade et traité comme tel, même interné¹⁴. Cette idée sera reprise dans les différentes lois, concernant la protection des personnes vulnérables et leur internement, mises en place au XIX^{ème} siècle.

¹¹ Quezede Erwan, *La protection des incapables majeurs. Son histoire et ses perspectives d'évolution*. Thèse pour le diplôme d'État en médecine (qualification en psychiatrie), Université d'Angers, octobre 2003, http://www.med.univ-angers.fr/discipline/psychiatrie_adulte/theses/quezede.htm, p4.

¹² *Une encyclopédie thématique : L'inaptitude et la protection des personnes inaptes* (AGORA) http://agora.gc.ca/thematiques/inaptitude.nsf/Documents/Protection_des_personnes_inaptes--Histoire_de_la_protection_des_inaptes_dans_le_monde_de_lantiquite_a_nos_jours_par_Stephane_Stapinsky (consulté le 08-02-2010)

¹³ A cette époque les malades mentaux sont considérés comme des aliénés, les personnes qui étudient et traitent leurs pathologies sont donc appelées aliénistes.

¹⁴ Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, p60.

2. Interdiction et conseil judiciaire : Code civil de 1804

La loi des 8 et 18 germinal an XI portant sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire est reprise au titre XI du livre I^{er} du Code civil de 1804. Dans ce titre « De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil Judiciaire » deux régimes de protection pour les personnes vulnérables sont énoncées : d'une part l'interdiction (régime repris de l'Ancien Régime), d'autre part le conseil judiciaire.

L'interdiction vise « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur [...], même lorsque cet état présente des intervalles lucides »¹⁵. La demande en interdiction est portée devant le tribunal de première instance par la famille du majeur, voire par le commissaire du Gouvernement si le majeur n'a ni parents ni époux. Des preuves de l'état du majeur sont demandées et celui-ci est interrogé. A l'issue de cet entretien, le tribunal peut, s'il y a lieu, nommer un administrateur provisoire¹⁶, pour prendre temporairement soin du majeur et de ses biens. Par la suite, un conseil de famille est constitué et celui-ci doit donner « son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée »¹⁷. Si l'interdiction est prononcée, en audience publique, le majeur est alors mis sous tutelle et « assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs [s'appliquent] à la tutelle des interdits »¹⁸. Un tuteur et un subrogé tuteur à l'interdit sont donc nommés suivant les règles énoncées au titre X « De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation ». Le rôle du tuteur est alors de prendre soin de la personne du majeur, de le représenter dans tous les actes civils ; il administre les biens de l'interdit en « bon père de famille » et il répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion¹⁹. Les fonctions du subrogé tuteur, désigné par le conseil de famille, consistent à agir pour les intérêts du majeur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur²⁰ ; son rôle est donc de contrôler la gestion faite par le tuteur. La décision d'interdiction prise à l'issue des différents interrogatoires par le tribunal est affichée, dans les dix jours, au tribunal et dans les études notariales de l'arrondissement²¹. En pratique, une liste des interdits (et des majeurs pourvus d'un conseil judiciaire) aurait dû être tenue, ce qui n'était pas le cas. La loi du 16 mars 1893 a prévu une publicité complémentaire (extrait de jugement de l'interdiction consigné sur un registre spécial tenu au tribunal de grande instance du lieu de naissance de la personne) mais

¹⁵ Article 489 du Code civil de 1804.

¹⁶ Article 497 du Code civil de 1804

¹⁷ Article 494 du Code civil de 1804.

¹⁸ Article 509 du Code civil de 1804.

¹⁹ Article 450 du Code civil de 1804.

²⁰ Article 420 du Code civil de 1804.

²¹ Article 501 du Code civil de 1804.

cette loi n'a pas été appliquée avec sérieux²². Il est important d'ajouter que l'interdit est considéré comme une personne susceptible d'être guérie et pouvant être traitée soit à domicile soit en institution. Par conséquent, un jugement de mainlevée peut faire cesser l'interdiction si l'interdit guérit ou si son état de santé s'améliore.

« Pour les majeurs ne justifiant pas d'une incapacité totale (faibles d'esprit, prodigues) »²³, un conseil judiciaire peut être nommé par le tribunal. En effet, si le majeur est reconnu être un prodigue, ou si la demande en interdiction est rejetée et si les circonstances l'exigent, le tribunal peut défendre au majeur « de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever [ses] biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil [judiciaire qui lui sera] nommé par le tribunal »²⁴. Ce régime de protection est davantage un régime d'assistance ; il aboutit à une diminution de la capacité du majeur et non une incapacité totale comme dans le cas de l'interdiction. En effet, le majeur est protégé dans ses biens, mais reste libre de sa personne. La demande de mise en place d'un conseil judiciaire est instruite et jugée de la même manière que la demande en interdiction. Une publicité par voie d'affichage au tribunal et dans les études notariales de l'arrondissement est également réalisée dans les dix jours suivant la nomination du conseil judiciaire.

Dans le Code civil de 1804, il n'est question à aucun moment de la réglementation sur l'internement des malades mentaux. L'article 510 est le seul qui aborde la question du lieu de vie, du lieu de traitement : « selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice ». L'interdiction est donc à cette époque considérée comme un support à l'internement, ce qui ne s'avérera plus être le cas par la suite. Progressivement les familles ont recours directement à l'internement sans passer par l'interdiction considérée comme infamante et dont la procédure est complexe, longue et coûteuse²⁵. Se pose alors, par exemple, la question des internés non interdits qui ne bénéficient d'aucune protection. Afin, entre autres, de donner un statut à ces derniers la loi n° 7443 du 30 juin 1838 a été adoptée.

²² Geffroy Claire, *La condition civile du malade mental et de l'incapable : D'après la loi 68-5 du 3 Janvier 1968*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Rennes, novembre 1971, p84.

²³ Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, p59.

²⁴ Article 513 du Code civil de 1804.

²⁵ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p25.

3. Loi sur les aliénés du 30 juin 1838

La loi n° 7443 du 30 juin 1838 est souvent présentée comme la première loi sur la protection des majeurs incapables, alors que cette « loi sur les aliénés » intégrée dans le Code de la santé publique (titre IV du livre III) est en réalité un complément au système d'interdiction et de conseil judiciaire mis en place par le Code civil de 1804.

Cette loi peut être considérée « comme une loi d'organisation hospitalière (fixant les règles de droit public applicables aux établissements appelés à recevoir des aliénés), comme une loi sur l'internement des malades mentaux (c'est par cet aspect qu'elle touch[e] à la liberté individuelle et [a été] considérée comme un texte de défense sociale) et comme une loi relative à la capacité des aliénés internés et à la gestion de leurs biens »²⁶.

En effet, cette loi précise que chaque département doit disposer d'un « établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département »²⁷. Le placement dans un établissement psychiatrique (qu'il soit public ou privé) peut être volontaire ou ordonné par l'autorité publique. Dans le premier cas c'est le malade lui-même ou un de ses proches qui fait la demande d'admission, celle-ci devant être complétée par un certificat médical dans lequel est précisé l'état mental de la personne à placer²⁸. Dans le second cas, c'est le préfet qui ordonne « d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes »²⁹. Dans les deux cas, le malade cessera d'être retenu dans l'établissement d'aliénés dès lors que sa guérison sera déclarée par les médecins de l'établissement en question. Durant tout le séjour en établissement psychiatrique, les changements survenus dans l'état mental de chaque patient sont consignés sur un registre ; celui-ci contiendra également des informations telles que le nom, la profession, l'âge, le domicile du patient, le nom de son tuteur (s'il y a eu un jugement d'interdiction), le nom de la personne qui a demandé l'admission, la date d'entrée dans l'établissement et la date de sortie.

La section IV de la loi du 30 juin 1838 est consacrée aux « dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés ». Avant de présenter ces dispositions il est nécessaire de rappeler la différence entre malades mentaux interdits (ces malades ont été interdits par jugement et un tuteur leur a été nommé, le rôle de celui-ci étant de prendre soin

²⁶ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p23.

²⁷ Article 1^{er} de la loi n° 7443 du 30 juin 1838.

²⁸ Article 8 de la loi n° 7443 du 30 juin 1838.

²⁹ Article 18 de la loi n° 7443 du 30 juin 1838.

de la personne du majeur et de ses biens) et malades mentaux non interdits. Contrairement à ces derniers, les malades mentaux interdits, ainsi que leurs biens, sont protégés avant même d'être placés en établissement psychiatrique car ils sont couverts par l'interdiction ; cela était déjà vrai avant la loi du 30 juin 1838. La grande nouveauté de cette loi est donc de régir le sort des internés non interdits, par là-même va être créé un lien qui perdura longtemps, entre internement et protection des biens.

Selon l'article 31, les malades non interdits soignés dans des établissements psychiatriques publics se trouvent placés d'office sous le régime de l'administration provisoire des biens. Autrement dit, en l'absence de mesures judiciaires (interdiction ou conseil judiciaire) le majeur est frappé, dès son admission en établissement psychiatrique public, d'une incapacité de fait pour tous les actes accomplis pendant l'internement³⁰. La gestion de son patrimoine est alors confiée à un administrateur provisoire non rémunéré par décision administrative et non judiciaire³¹. Cet administrateur est toujours un membre « des commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés »³². Précisons que la famille ne peut ni s'opposer à la mise en place de l'administration provisoire ni être l'administrateur provisoire.

Pour les personnes non interdites internées dans des établissements psychiatriques privés la procédure est différente. En effet, ne bénéficiant pas automatiquement du régime de l'administration provisoire des biens, la famille, l'établissement psychiatrique ou le procureur peut demander, au tribunal civil du lieu du domicile, la mise en place de ce régime mais ce type de demande a rarement été présentée³³. L'administrateur provisoire nommé à l'issue de cette demande a le même rôle que l'administrateur provisoire prévu à l'article 497 du Code civil de 1804³⁴. Celui-ci peut donc ne pas faire partie du personnel de l'établissement psychiatrique contrairement au cas précédent.

En plus d'un administrateur provisoire aux biens, l'interné non interdit, sa famille, ou ses proches peuvent demander au tribunal de nommer un curateur à la personne qui veillera « 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° et à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra »³⁵. D'autre part, la loi prévoit la fonction de mandataire spécial. A la demande de

³⁰ Geffroy Claire, *La condition civile du malade mental et de l'inapte : D'après la loi 68-5 du 3 Janvier 1968*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Rennes, novembre 1971, p4.

³¹ Eyraud Benoît, *Prise en charge thérapeutique et protection des intérêts civils : des institutions aux enjeux imbriqués*, in *Psychiatries dans l'histoire*, J. Arveiller (dir.), Caen, PUC, 2008, p410.

³² Article 31 de la loi n° 7443 du 30 juin 1838.

³³ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p26.

³⁴ Article 32 de la loi n° 7443 du 30 juin 1838.

³⁵ Article 38 de la loi n° 7443 du 30 juin 1838.

l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur, le tribunal peut désigner un mandataire spécial pour tout individu non interdit placé dans un établissement psychiatrique. Celui-ci représente en justice l'interné qui « serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement »³⁶.

³⁶ Article 33 de la loi n° 7443 du 30 juin 1838.

4. La nécessité d'une réforme du dispositif de protection français

La loi n° 7443 du 30 juin 1838 comporte de nombreuses imperfections et lacunes. Tout d'abord les malades mentaux non interdits soignés à domicile, dans des hôpitaux ou même dans les services libres des hôpitaux psychiatriques ne sont pas concernés par cette loi. Il en résulte qu'une partie des personnes susceptibles de nécessiter une protection n'en bénéficie pas. Cette loi devrait donc s'intituler « loi sur les aliénés internés » et non « loi sur les aliénés ». De plus l'administration provisoire, comme son nom l'indique, est un régime conçu pour une courte durée, et devant ensuite normalement donner lieu à une interdiction ou à une dation d'un conseil judiciaire. Le pouvoir de l'administrateur en matière de gestion des biens est ainsi limité, il n'a pas le droit de faire des actes importants tels que des actes de disposition. Le patrimoine du malade se trouve donc plus ou moins figé durant son internement ce qui peut avoir des conséquences dramatiques à une époque où les fluctuations économiques sont fréquentes³⁷. La dernière imperfection qui nécessite d'être soulignée, peut être résumée par l'expression employée par H. EY : la loi du 30 juin 1838 est celle du « tout ou rien »³⁸. En effet, le malade mental non interdit, du fait de son internement en établissement psychiatrique, est frappé d'incapacité et ne peut plus gérer seul ses propres biens, en revanche dès sa sortie de l'établissement psychiatrique, il retrouve automatiquement sa pleine capacité et la libre gestion de son patrimoine ; et aucun soutien, que ce soit en matière de gestion du patrimoine ou en matière de réintégration sociale n'est alors prévu par la loi.

Au XIX^{ème} puis au XX^{ème} siècle, la conception de la maladie mentale s'est progressivement transformée : les médecins ont considéré l'altération des facultés mentales comme pouvant avoir une cause purement physique, ils ont développé le traitement à domicile ou en milieu ouvert³⁹ et insisté de plus en plus sur la nécessité d'une réintégration sociale⁴⁰ et d'adapter le traitement et la protection à chaque malade... La loi du 30 juin 1838 n'est donc plus adaptée à une telle évolution des mentalités. Durant cette même période, le dispositif de protection établi par le Code civil de 1804 (souvent considéré comme trop lourd, trop coûteux, trop rigide) tombe en désuétude. Ainsi, le nombre d'interdictions et de datations d'un conseil judiciaire prononcées annuellement ne cesse de diminuer (775 interdictions et 452 datations de

³⁷ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p26.

³⁸ Ey Henri, In *Livre Blanc de la Psychiatrie Française*. Deuxièmes journées psychiatriques. Paris 5-6 mars 1966. Discussions des rapports présentés aux premières journées psychiatriques. Toulouse, éditions Edouard Privat. Tome 2, p113.

³⁹ En effet, progressivement, l'isolement n'est plus considéré comme la seule façon de soigner les malades mentaux.

⁴⁰ Quezede Erwan, *La protection des incapables majeurs. Son histoire et ses perspectives d'évolution*. Thèse pour le diplôme d'État en médecine (qualification en psychiatrie), Université d'Angers, octobre 2003, http://www.med.univ-angers.fr/discipline/psychiatrie_adulte/theses/quezede.htm, p10.

conseil judiciaire prononcées en 1880 contre, respectivement, 448 et 176 en 1966)⁴¹. L'interdiction est souvent considérée comme humiliante pour les malades et leurs familles et ces dernières ont donc fréquemment privilégié, dès 1838, l'internement sans interdiction préalable (voire la mainlevée de l'interdiction dès le placement en établissement psychiatrique) comme moyen de protection, au détriment de l'interdiction. Ainsi, le nombre de malades mentaux internés a considérablement crû ; simultanément les administrateurs provisoires des établissements psychiatriques publics ont vu le nombre de dossiers à leur charge fortement augmenter et cela s'est ressenti au niveau de la qualité de la gestion du patrimoine des malades.

Pour toutes ces raisons il paraissait indispensable de réformer le système de protection français. Il est intéressant de préciser que ce projet de réforme n'est pas récent. En effet, à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle, plusieurs tentatives de réforme ont été menées mais « il semble que les projets et les propositions de loi déposés pendant cette période [ont] échoué non seulement en raison de causes accidentelles (guerre, expiration des législatures), mais en raison des difficultés soulevées par la réforme des textes relatifs à l'internement qui touchent à la sécurité publique et à la liberté individuelle et de celles soulevées par une réforme de l'organisation hospitalière qui pose des problèmes administratifs et budgétaires nombreux et délicats »⁴².

⁴¹ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p24.

⁴² Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p29.

B. DISPOSITIF EN VIGUEUR ENTRE 1968 ET 2008

1. L'élaboration de la loi du 3 janvier 1968

L'objectif de la réforme du dispositif de protection est de moderniser le droit des incapables en remplaçant les régimes d'interdiction et de dation d'un conseil judiciaire (prévus par le Code civil de 1804 aux articles 489 à 515), et le régime d'administration provisoire des biens des internés non interdits (prévu par la loi du 30 juin 1838), par des régimes de protection plus souples, adaptables au profil de chaque majeur vulnérable, en d'autres termes, par des régimes pouvant être ajustés en fonction du degré d'altération des facultés du majeur, de son patrimoine et de sa situation familiale. La tutelle des majeurs mise en place dès le prononcé d'une interdiction étant calquée sur la tutelle des mineurs, il a fallu dans un premier temps réformer le dispositif de protection des mineurs qui a souvent été jugé comme n'étant pas un système juridique cohérent mais plutôt comme la juxtaposition de règles d'origines diverses⁴³.

La loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, portant modification des articles 389 à 475 du titre X « De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation » du Code civil de 1804, a été élaborée par le doyen J. CARBONNIER, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, J. FOYER, Garde des sceaux, et J. MASSIP au Ministère de la justice, qui se sont inspirés du modèle en vigueur en Alsace-Moselle depuis 1870. Les deux grandes innovations apportées par cette loi sont l'institution d'un juge des tutelles et le recours fréquent à l'administration légale (tutelle sans conseil de famille), ce qui facilite une gestion dynamique et claire. L'un des objectifs de la réforme du dispositif de protection des majeurs est de transposer aux majeurs ces avantages de la nouvelle législation⁴⁴.

L'élaboration de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs (Annexe 1) a demandé plusieurs années. En effet dès la fin de l'année 1963, une « Commission de réforme de la législation sur les aliénés » regroupant des juristes, des médecins, des représentants des Ministères concernés et des représentants des différentes administrations intéressées s'est réunie, sur l'initiative de Jean Foyer, afin d'élaborer le projet de loi déposé par le Gouvernement en décembre 1965 et qui deviendra par la suite la loi du 3 janvier 1968.

La refonte complète du système de protection en vigueur envisagée par le législateur n'a jamais eu pour but de réformer l'internement des malades mentaux prévu par la loi du

⁴³ Fossier Thierry, « Quarante ans : le début du vieillissement ?... », *Réalités Familiales*, Paris, UNAF, n°79-80-81, 2006, p7.

⁴⁴ Bauer Michel, Fossier Thierry, *Les tutelles, protection juridique et sociale des enfants et des adultes*, Paris, ESF, 1999, p31.

30 juin 1838 mais seulement d'y apporter quelques retouches. Ainsi, seuls les articles de la loi sur les aliénés concernant la protection des internés non interdits (articles 31 à 37 et 39 à 40) ont été abrogés par la loi du 3 janvier 1968. On a alors vu disparaître le régime d'administration provisoire instaurée par la loi du 30 juin 1838 ; le but étant de supprimer le statut particulier des malades mentaux internés et ainsi de ne plus stigmatiser les malades en fonction de leur situation sanitaire (« internés »). Par la même occasion, le législateur fait disparaître le côté systématique de la mise sous protection et pose le principe de l'indépendance entre régimes de protection et modalités du traitement médical⁴⁵. Ce n'est qu'en 1990 que la réforme de la loi du 30 juin 1838 a été réalisée ; cette dernière a été remplacée par la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Bien que les malades mentaux correspondent à une grande partie de la population susceptible de nécessiter d'une protection, le législateur ne veut pas que cette nouvelle loi leur soit spécifique⁴⁶. Ce nouveau système de protection se veut moins orienté vers les malades mentaux. Ainsi, les individus qui bénéficieront des nouveaux régimes de protection auront des profils divers : tous (à l'exception des prodigues, des intempérants et des oisifs qui s'exposent à tomber dans le besoin ou qui compromettent l'exécution de leurs obligations familiales) devront néanmoins être touchés par une altération de leurs facultés personnelles, celle-ci les empêchant de pourvoir seuls à leurs intérêts.

La loi du 3 janvier 1968, rédigée par le doyen J. CARBONNIER, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1968 et dès ce jour les personnes bénéficiant d'une interdiction sont placées, de plein droit, sous tutelle et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous curatelle⁴⁷. Quant aux internés non interdits bénéficiant d'une administration provisoire, ils continuent à bénéficier de cette mesure de protection pendant au maximum cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi⁴⁸ (en revanche, la révision du dossier de ces majeurs peut mener à l'ouverture d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice). Notons que cette loi s'est appliquée aux territoires d'outre-mer à partir de la loi du 9 juillet 1970 et à l'Alsace-Moselle à partir de celle du 29 décembre 1990⁴⁹.

⁴⁵ Article 490-1 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁴⁶ Poilroux Richard, *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, p20.

⁴⁷ Article 16 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁴⁸ Article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁴⁹ Bauer Michel, Fossier Thierry, *Les tutelles, protection juridique et sociale des enfants et des adultes*, Paris, ESF, 1999, p281.

2. Les populations visées par la loi du 3 janvier 1968

D'après l'article 488 du Code civil, à la majorité⁵⁰ tout individu est capable de tous les actes de la vie civile ; il est alors considéré apte à défendre seul ses propres intérêts. Toutefois cette capacité juridique peut être supprimée ou limitée dans certains cas : « est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales. »⁵¹

a. Altération des facultés mentales

L'altération des facultés mentales correspond à la première altération des facultés personnelles mentionnée dans cette loi. Les causes de celle-ci peuvent être de trois sortes : la maladie, l'infirmité ou l'affaiblissement dû à l'âge⁵². En citant ces différentes causes, le législateur a voulu mettre en avant le fait que cette loi n'est pas destinée qu'aux malades mentaux et qu'elle peut couvrir diverses situations : altération définitive, altération susceptible d'évoluer, altération due à des facteurs congénitaux ou accidentels...

b. Altération des facultés corporelles

L'une des avancées de cette loi est d'élargir l'altération des facultés personnelles aux facultés corporelles. Il est important de préciser qu'il ne suffit pas qu'un majeur souffre d'une altération des facultés corporelles pour que l'institution d'un régime de protection soit justifiée. Il faut impérativement que cette altération « empêche l'expression de la volonté »⁵³. Sont donc ici visées les personnes se trouvant dans un coma prolongé ou frappées d'une paralysie telle qu'elles ne peuvent exprimer leurs sentiments (même si ces personnes sont lucides et saines d'esprit), c'est-à-dire les majeurs dans l'incapacité de communiquer avec l'extérieur ou d'agir, même par personne interposée. Soulignons que l'altération des facultés corporelles ainsi que mentales doit exister de manière relativement continue, durant une

⁵⁰ L'article 494 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 précise néanmoins qu'une mesure de protection peut être ouverte pour un mineur émancipé.

⁵¹ Article 488 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁵² Article 490 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁵³ Article 490 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

certaine période, qui peut être parfois assez courte, et que cette altération doit être médicalement établie⁵⁴.

c. Prodigalité, intempérance et oisiveté

Par la loi du 3 janvier 1968, le législateur a voulu permettre, non seulement aux personnes souffrant d'altération des facultés personnelles, mais aussi à celles dont le seul comportement met en péril leur propre condition de vie ou celle de leur famille, de pouvoir bénéficier d'un régime de protection qui ne peut être qu'une curatelle. Il s'agit de personnes qui n'ont pas forcément de véritable pathologie mais qui sont considérées comme prodigues (personnes qui font des dépenses excessives et déraisonnables, qui dilapident leur bien), comme intempérants (personnes qui font des excès de consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui ont donc un dérèglement des mœurs) ou encore comme oisifs (personnes qui refusent d'avoir une activité rémunérée sans raison particulière) et s'exposent par ces comportements à tomber dans le besoin ou compromettent l'exécution de leurs obligations familiales⁵⁵. Ici le législateur souhaite protéger le majeur contre ses propres excès et l'empêcher de se retrouver dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de ses proches (époux, ascendants et descendants). Ainsi ce texte peut être considéré comme un texte de défense sociale et familiale.

⁵⁴ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p67 à 69.

⁵⁵ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p291 à 292.

3. Les différents régimes de protection

Afin de permettre une individualisation maximale de la protection de la personne majeure dans l'incapacité d'accomplir avec discernement les actes de la vie civile, et donc d'adapter au mieux la protection au besoin de chacun, la loi propose trois régimes de protection : la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle. Le choix du régime par le juge des tutelles se fait en fonction de la gravité de l'altération et de la situation patrimoniale et familiale de la personne à protéger.

a. Sauvegarde de justice

Population visée et incapacité

La sauvegarde de justice (articles 491 à 491-6 du Code civil) est une mesure de protection des majeurs immédiate, souple et temporaire, souvent utilisée comme une protection d'urgence. Elle est destinée au majeur ayant une altération des facultés mentales ou corporelles et ayant « besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile »⁵⁶. Cette mesure peut être prise soit en attendant la mise en place d'un régime plus protecteur (tutelle ou curatelle⁵⁷), soit lorsque les facultés de la personne ne sont que passagèrement altérées. De plus, la sauvegarde de justice peut être assortie ou non d'un mandat. Cette mesure n'est pas, au sens strict, un régime d'incapacité car le majeur conserve l'exercice de ses droits et a donc toujours la possibilité de donner mandat. Ainsi, tout en laissant au majeur la capacité juridique et la libre gestion de ses intérêts patrimoniaux, cette mesure le protège des actes qu'il aurait inconsidérément réalisés ou accomplis ceux qu'il aurait négligés d'effectuer. Les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés peuvent être annulés ou réduits en cas d'excès⁵⁸. Le contrôle des actes ne s'effectue donc qu'a posteriori.

Gestion du patrimoine

Le majeur sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits et gère lui-même son patrimoine à moins qu'un mandataire ait été désigné. Avant ou même après avoir été mis sous sauvegarde de justice, le majeur peut désigner un mandataire pour administrer ses biens ou pour faire un acte déterminé (ou une série d'actes). Dans le premier cas il s'agit d'un mandat général, dans le second cas d'un mandat spécial. En l'absence de mandat donné par le majeur,

⁵⁶ Article 491 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁵⁷ Dans ce cas, la cause de la mise sous sauvegarde de justice peut également être la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté.

⁵⁸ Article 491-2 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

il convient d'appliquer les règles de la gestion d'affaires⁵⁹. Les parents proches, le ministère public ou encore celui qui héberge la personne sous sauvegarde de justice (par exemple : le directeur d'établissement de traitement) sont dans l'obligation de faire les actes conservatoires⁶⁰ urgents et nécessaires à la protection du patrimoine. Si la gestion d'affaires ne couvre pas tous les besoins, le juge des tutelles a la possibilité de désigner un mandataire spécial pour faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature « dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille »⁶¹. Ces actes ne peuvent donc être que des actes simples, des actes d'administration. Il est intéressant de préciser que la loi laisse une très grande liberté pour le choix du mandataire spécial, celui-ci peut être un membre de la famille, un allié, un ami du majeur protégé, une association, une personne pouvant exercer les fonctions d'administrateur spécial, un officier de police... En assortissant la sauvegarde de justice de la désignation d'un mandataire, le juge des tutelles protège le majeur à la fois des actes malencontreux qu'il pourrait commettre et de son inaction, celle-ci étant alors palliée par le biais du mandat spécial. Lorsque le mandataire désigné par le juge des tutelles n'est pas un proche du majeur protégé, une rémunération peut lui être versée, le montant de celle-ci étant fixé par le juge.

Procédure

Le placement sous sauvegarde de justice peut résulter soit d'une déclaration médicale, soit d'une décision judiciaire. Dans le premier cas, le médecin traitant du majeur constate que celui-ci a besoin, pour l'une des raisons mentionnées à l'article 490 du Code civil⁶², d'être protégé dans les actes de la vie civile, et fait une déclaration au procureur de la République du lieu où le majeur est traité. Si cette déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste, elle a pour effet la mise sous sauvegarde de justice du patient. En revanche, si le majeur est soigné dans un établissement de soins figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, la seule déclaration du médecin de l'établissement au procureur de la République suffit pour placer le patient sous sauvegarde de justice. Ces différentes déclarations prennent la forme de certificats médicaux. La sauvegarde de justice issue d'une déclaration médicale correspond généralement à des situations d'urgence et à des problèmes

⁵⁹ Article 491-4 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁶⁰ Il existe trois grands types d'actes : **les actes conservatoires** (actes qui permettent de conserver les biens dans le patrimoine du majeur protégé ; ex : souscription à un contrat d'assurance d'un bien, règlement du loyer...), **les actes d'administration** (actes d'exploitation et de gestion du patrimoine réalisés afin de conserver sa valeur et de le faire fructifier ; ex : encaissement des revenus, mise en location d'un bien immobilier...), **les actes de disposition** (actes qui affectent ou qui sont susceptibles d'affecter la composition du patrimoine ; ex : souscription à un emprunt, vente d'un bien immobilier, acceptation d'une succession...).

⁶¹ Article 491-5 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁶² Les raisons évoquées à l'article 490 sont : l'altération des facultés mentales due à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ; l'altération des facultés corporelles qui empêche l'expression de la volonté.

temporaires. En revanche, la mise sous sauvegarde de justice découlant d'une décision judiciaire résulte d'une toute autre situation. Le juge des tutelles saisi d'une demande d'ouverture de tutelle ou de curatelle, décide alors de placer le majeur à protéger, sous ce régime de protection pour la durée de l'instance.

Dans le cas d'une sauvegarde de justice par déclaration médicale, la date de prise d'effet de la mesure correspond à la date à laquelle le procureur de la République a reçu la déclaration du médecin, soit la date de l'inscription sur le registre spécial tenu au Parquet. Dans le cas d'une sauvegarde de justice par décision judiciaire, la mesure prend effet à la date de la décision prise par le juge des tutelles⁶³.

La sauvegarde de justice, mesure de protection censée être temporaire, peut prendre fin de différentes manières⁶⁴. La sauvegarde de justice issue d'une déclaration médicale cesse :

- si le majeur protégé décède ;
- si une nouvelle déclaration médicale attestant la disparition de la cause qui a justifié le placement sous sauvegarde de justice est faite ;
- s'il y a péremption de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice⁶⁵ ;
- si le procureur de la République procède à la radiation de la déclaration de mise sous sauvegarde de justice ; s'il estime la mesure de protection inutile ou s'il décèle un abus il a la possibilité à tout moment, après enquête, de mettre fin à la mesure ;
- si un régime de protection plus complet (à savoir une tutelle ou une curatelle) est ouvert ; la sauvegarde de justice prend alors fin le jour où prend effet le nouveau régime.

En revanche, la sauvegarde de justice par décision judiciaire prend fin seulement à la fin de l'instance (c'est-à-dire au moment du jugement définitif), quelle que soit la façon dont cette instance se termine :

- jugement prononçant une tutelle ou une curatelle ;
- jugement rejetant la demande de tutelle ou de curatelle ;
- décès du majeur ou désistement du demandeur ;
- caducité de la demande de mise sous tutelle ou curatelle (la requête aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle est dite caduque si la décision relative à

⁶³ Raison André, *Le statut des mineurs et des majeurs protégés*, Paris, 1989, p399.

⁶⁴ Article 491-6 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁶⁵ La sauvegarde de justice par déclaration médicale est toujours prononcée pour une durée déterminée même en cas de renouvellement. La durée initiale est de deux mois et la durée des renouvellements est de six mois. Le nombre de renouvellements n'est pas limité mais à chaque renouvellement un nouvel examen du majeur doit être réalisé. C'est, entre autres, à cette occasion que le procureur de la République peut soit provoquer la mise sous tutelle ou sous curatelle, soit procéder à une radiation.

cette ouverture n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de la requête⁶⁶, cette disposition a pour effet de rendre la durée de la procédure de mise sous protection assez courte).

Publicité

Une fois la sauvegarde de justice prononcée des renseignements la concernant sont centralisés au Parquet dans un registre spécial. Le Code de procédure civile ne précise pas les informations à inscrire sur ce registre mais il paraît indispensable que soient mentionnés⁶⁷ :

- le nom, les prénoms et l'adresse du majeur mis sous sauvegarde de justice ;
- le nom du médecin qui a rédigé le certificat médical et la date correspondante ;
- la date de l'enregistrement de cette déclaration (pour la sauvegarde de justice par déclaration médicale) ;
- la décision du juge des tutelles saisi d'une demande d'ouverture de tutelle ou de curatelle et sa date (pour la sauvegarde de justice par décision judiciaire).

Les déclarations médicales ainsi que les décisions d'ouverture et de renouvellement d'une sauvegarde de justice font l'objet d'une inscription spéciale sur le registre, numérotée de la même manière que le sont les actes portés sur les registres d'état civil. En revanche, ce n'est pas le cas pour les déclarations aux fins de faire cesser la sauvegarde de justice et les radiations. Celles-ci sont simplement mentionnées en marge de la mention initiale. Soulignons ici l'importance de l'inscription des dates sur le registre ; en effet c'est grâce à elles que peuvent être déterminés le début et la fin de la mesure de protection.

Contrairement à la tutelle et à la curatelle, la sauvegarde de justice n'est pas assortie d'une vraie publicité. En effet, cette mesure n'entraînant pas une véritable incapacité, il n'est pas impératif que les personnes appelées à traiter avec le majeur soient informées de sa mesure de protection. La liste des personnes pouvant obtenir un extrait de la déclaration de la mise sous sauvegarde de justice est donc très restreinte : les autorités judiciaires, les personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle (soit : le majeur lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, ses frères et ses sœurs, le curateur, le ministère public), et sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers de justice justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions⁶⁸.

⁶⁶ Article 1252 du Code de procédure civile en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

⁶⁷ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p104.

⁶⁸ Article 10 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

b. Tutelle

Population visée et incapacité

La tutelle (articles 488 et 492 à 507 du Code civil) est le régime d'incapacité le plus lourd puisqu'elle instaure un régime de représentation. Celui-ci s'applique à une personne qui « a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile »⁶⁹, le majeur protégé perd donc ses droits tant civils que civiques, par conséquent tous les actes passés postérieurement à la mise sous tutelle sont nuls de droit. Cela suppose une altération grave des facultés mentales ou corporelles constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Les personnes visées par ce régime sont donc « les malades mentaux gravement atteints, [...] les inadaptés et les débiles profonds, [...] les personnes atteintes d'une infirmité corporelle, lorsqu'elle met obstacle à l'expression de la volonté, [...] et certains vieillards dont l'affaiblissement des facultés est tel qu'ils sont hors d'état de gérer leurs affaires »⁷⁰. Etant donné que les majeurs sous tutelle perdent leur droit de vote, les secrétaires-greffiers des tribunaux d'instance sont chargés, par la circulaire du Ministère de la justice du 10 août 1976, d'avertir l'INSEE⁷¹ des décisions d'ouverture et de mainlevée de tutelle afin de permettre la mise à jour des listes électorales⁷².

Gestion du patrimoine

Le tuteur, nommé par le juge des tutelles, représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile. En d'autres termes, le tuteur représente le majeur protégé et administre ses biens en « bon père de famille » (après avoir procédé à un inventaire de ces derniers dans un délai de dix jours à compter de son entrée en fonction). Il est ainsi tenu de remettre annuellement au juge des tutelles, via le subrogé tuteur, un compte de gestion. Depuis la loi du 8 février 1995, le contrôle et le visa des comptes de gestion (annuels et définitifs à réaliser en fin de mesure) ont été transférés du juge des tutelles au greffier en chef du tribunal d'instance, tout en laissant au juge des tutelles la possibilité de l'exercer lui-même. Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration, à moins que le juge des tutelles, sur avis du médecin traitant, n'« allège » la tutelle, à l'ouverture de celle-ci ou ultérieurement, en précisant les actes que le majeur protégé peut réaliser lui-même, soit seul, soit avec l'assistance de son tuteur⁷³. En revanche, il ne peut accomplir seul les actes de disposition (vente, placement). Il lui faut alors l'autorisation du conseil de famille ou du juge

⁶⁹ Article 492 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁷⁰ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p135.

⁷¹ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

⁷² Raison André, *Le statut des mineurs et des majeurs protégés*, Paris, 1989, p435.

⁷³ Article 501 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968. Les quatre formes de tutelle qui seront présentées ultérieurement peuvent être « allégées ».

des tutelles. Pour qu'un acte soit officialisé le tuteur doit signer à la place du majeur protégé. Précisons que la gestion du patrimoine du majeur s'effectue de manière légèrement différente selon le type de tutelle prononcée.

Différents modes d'organisation de la tutelle

Selon la situation familiale du majeur et l'importance de son patrimoine, le juge des tutelles peut choisir entre différents modes d'organisation de la tutelle : la tutelle complète (avec un conseil de famille), l'administration légale, la tutelle en gérance et la tutelle d'Etat. Vont d'abord être présentées les deux formes de tutelles familiales (qui répondent au principe de primauté de la famille et dans lesquelles le tuteur n'est pas rémunéré) puis les deux formes de tutelles non familiales (qui doivent rester subsidiaires aux tutelles familiales et dans lesquelles le tuteur est rémunéré).

La tutelle complète :

La tutelle complète entraîne la constitution d'un conseil de famille qui désigne un tuteur et un subrogé tuteur, ce qui rend assez lourd le fonctionnement de ce régime de protection. Cette forme de tutelle est prévue pour être la forme de droit commun. Il est important de mettre l'accent sur le fait que la loi donne la priorité à la famille dans l'exercice de la tutelle. Le tuteur est donc en priorité le conjoint, si le majeur n'en a pas ou si le juge des tutelles décide de ne pas lui confier la tutelle⁷⁴, le tuteur peut être un membre de la famille ou un proche. En revanche si le recours à la famille ou à un proche est impossible, le juge des tutelles doit recourir à des tiers (ce point sera développé ultérieurement).

L'administration légale :

L'administration légale correspond à une forme simplifiée de la tutelle. En effet, d'après l'article 497 du Code civil, le juge des tutelles peut décider, s'il y a un parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) apte à gérer les biens, de désigner un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Ce régime ne comporte ni subrogé tuteur ni conseil de famille⁷⁵. L'administrateur légal a le pouvoir d'effectuer seul les actes d'administration et de conservation (c'est-à-dire tous les actes que le tuteur peut faire sans autorisation ou avec l'accord du subrogé tuteur) mais il doit requérir l'accord du juge des

⁷⁴ Article 496 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 : « L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. »

⁷⁵ Poilroux Richard, *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, p28.

tutelles pour les actes les plus importants : les actes de disposition (c'est-à-dire tous les actes qu'un tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille)⁷⁶.

La tutelle en gérance :

La tutelle en gérance⁷⁷ est tout comme l'administration légale une forme simplifiée de la tutelle car elle ne comporte ni subrogé tuteur ni conseil de famille. La grande différence entre ces deux régimes se situe au niveau de la personne en charge de la protection, ici le gérant de tutelle désigné par le juge des tutelles n'appartient pas au cadre familial. Il peut s'agir « soit [d'] un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit [d'] un administrateur spécial »⁷⁸. Ce dernier peut être une personne qualifiée figurant sur une liste établie chaque année par le procureur de la République ; une association reconnue d'utilité publique ou une association déclarée ou une fondation ayant une vocation sociale et figurant sur une liste établie, chaque année, par le procureur de la République ; une personne physique ou morale agréée comme tuteur aux prestations sociales⁷⁹. Le rôle du gérant de tutelle est assez limité, il « perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. [...] Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement. »⁸⁰ La loi précise que ce régime de protection est destiné aux majeurs qui ne disposent pas de biens importants, nécessitant une gestion complexe. En règle générale, une tutelle en gérance est mise en place pour les majeurs ayant un patrimoine modeste, le rôle du gérant consiste alors essentiellement à encaisser des revenus fixes. La loi ne fait pas allusion à la situation familiale du majeur mis sous tutelle en gérance, mais il est sous-entendu que ce majeur protégé est dépourvu de famille ou que celle-ci ne s'intéresse pas à lui ou encore que celle-ci n'est pas jugée apte à gérer des biens du majeur⁸¹. Contrairement au tuteur et à l'administrateur légal, le gérant de tutelle est rémunéré. Cette mesure de protection est intégralement financée par un prélèvement sur les ressources du majeur protégé, le pourcentage prélevé étant fonction du niveau de ressources.

⁷⁶ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p249.

⁷⁷ La tutelle en gérance peut faire penser à l'administration provisoire des biens prévue par la loi n° 7443 du 30 juin 1838, mais il est important de souligner trois grandes différences : la tutelle en gérance n'est pas destinée qu'aux majeurs internés ; cette protection n'est jamais prononcée automatiquement (c'est au juge de décider s'il y a lieu de prononcer une mesure de protection) ; le gérant de tutelle est soumis au contrôle du juge des tutelles.

⁷⁸ Article 499 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁷⁹ Article 2 du décret n° 69-195 du 15 février 1969.

⁸⁰ Article 500 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁸¹ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p251.

La tutelle d'Etat :

La loi prévoit que si la tutelle reste vacante (c'est-à-dire, si la famille du majeur s'avère inexistante ou inapte à assurer la charge de la protection, ou bien si aucune autre personne n'accepte de remplir le rôle de tuteur), le juge peut la déléguer à l'Etat⁸². En d'autres termes si nul n'est en mesure d'assurer la charge de la protection et si le patrimoine du majeur est important, une tutelle d'Etat peut être mise en place. Le tuteur agit seul sous le contrôle du juge des tutelles (en effet, il n'y a ni subrogé tuteur ni conseil de famille), et il a les mêmes pouvoirs qu'un administrateur légal. Ce n'est qu'en 1974, par le décret du 6 novembre, que la tutelle d'Etat a été organisée, les personnes pouvant être nommées tuteur sont alors précisées⁸³. Il peut s'agir du préfet qui délègue la tutelle au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ; d'un notaire compétent pour instrumenter dans le ressort du tribunal d'instance ; d'une personne morale ou physique qualifiée (désignée par le nom de délégué à la tutelle d'Etat) figurant sur la liste établie par le procureur de la République⁸⁴ (telles que l'union départementale des associations familiales (UDAF), l'union départementale d'associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI),...). Parmi ces délégués à la tutelle se trouvent des magistrats, des notaires honoraires, des avocats, des associations tutélaires... Les délégués à la tutelle sont rémunérés et le montant de leur rémunération est fixé par arrêté interministériel. La gestion de la tutelle d'Etat est soit intégralement financée par un prélèvement sur les ressources du majeur protégé si celles-ci sont supérieures au montant brut du SMIC⁸⁵ majoré de 75%, soit cofinancée par le majeur et par l'Etat (dans ce cas, le taux de participation du majeur est fonction de son niveau de ressources), ou soit intégralement financée par l'Etat si les ressources du majeur protégé sont inférieures au montant du minimum vieillesse⁸⁶. De plus, lorsque le majeur protégé est accueilli de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisé, la rémunération du tuteur est divisée par 2,5.

Procédure

La procédure de mise sous tutelle (quel que soit le mode d'organisation future de celle-ci) peut débiter soit par une requête, soit par une saisine d'office. Dans le premier cas, la requête effectuée auprès du juge des tutelles du domicile du majeur à protéger doit être déposée par

⁸² Article 433 du Code civil issu de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964.

⁸³ Il est également indiqué à l'article 2 que le juge des tutelles a la possibilité de désigner deux tuteurs différents, l'un à la personne et l'autre aux biens.

⁸⁴ Article 5, 7 et 8 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974.

⁸⁵ Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.

⁸⁶ Soulignons une chose surprenante : la gestion de la tutelle en gérance, mesure destinée aux personnes avec un patrimoine peu important, est entièrement financée par le majeur tandis que la gestion de la tutelle d'Etat, mesure destinée aux personnes avec un patrimoine important, peut être en partie voire intégralement financée par l'Etat.

une des personnes ayant qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, c'est-à-dire : le majeur lui-même, son conjoint (à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux), ses parents proches (ascendants, descendants, frères et sœurs), son curateur (si la personne bénéficie déjà d'une curatelle) ou encore le ministère public. Les autres parents, les alliés, les amis du majeur, le médecin traitant et le directeur de l'établissement ne peuvent pas être à l'origine de la requête mais ils ont la possibilité de donner au juge des tutelles un avis sur la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle⁸⁷. Cette requête prend la forme d'une simple lettre mentionnant l'état civil de la personne à protéger et les faits qui motivent sa mise sous tutelle ; celle-ci devant être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste figurant sur la liste établie par le procureur de la République, de la liste des proches parents du majeur à protéger ainsi que du nom et de l'adresse du médecin traitant. En l'absence du certificat médical, la requête est irrecevable (exception faite si le juge des tutelles constate que le majeur refuse de se laisser examiner par un médecin spécialiste). Si aucune requête n'a été déposée, le juge des tutelles peut, suite à un signalement, se saisir d'office et ouvrir une instance. Dans ce cas-là, c'est lui qui désigne le médecin spécialiste (choisi sur la liste établie par le procureur de la République) qui examinera le majeur à protéger.

La deuxième étape dans la procédure de mise sous tutelle est l'audition du majeur. Ce dernier doit obligatoirement⁸⁸ être entendu à moins que cette audition ne soit susceptible de nuire à sa santé. Afin d'avoir une meilleure idée de la situation et de compléter le dossier, le juge des tutelles peut également demander de s'entretenir avec la famille, les amis de la personne à protéger ou encore demander la réalisation d'une enquête sociale. Au cours de l'instance le juge des tutelles doit demander l'avis du médecin traitant sur l'opportunité de la mesure envisagée, cet avis verbal ou écrit ne doit pas être confondu avec le certificat médical délivré par le médecin spécialiste.

Un mois avant l'audience le dossier est transmis au procureur de la République afin que celui-ci prenne connaissance du dossier et donne son avis. Puis la date de l'audience est notifiée au requérant et au majeur ; ces derniers ont la possibilité de consulter le dossier jusqu'à la veille de l'audience.

Lors de l'audience, non publique, qui se déroule en chambre du conseil, le juge des tutelles entend les représentants du requérant et du majeur ; précisons que l'affaire est instruite et jugée après avis du ministère public. A l'issue de cette audience le jugement est rendu, il peut

⁸⁷ Article 493 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁸⁸ « Une enquête a révélé que l'audition du majeur est loin d'être systématiquement pratiquée. » Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, pI-13.

s'agir soit d'une décision de rejet de la demande si le juge des tutelles l'estime mal fondée, soit d'une décision relative à l'ouverture d'une tutelle. Dans les deux cas, la décision prise par le juge des tutelles est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et au requérant. Un recours contre la décision prise est possible dans les quinze jours suivants : dans le cas d'une décision rejetant la demande d'ouverture d'une tutelle, le recours ne peut être fait que par le requérant ; dans le cas d'une décision d'ouverture d'une tutelle, le recours est ouvert à toutes les personnes ayant qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle.

Contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ne débute pas le jour où la procédure aux fins de tutelle est lancée mais le jour du prononcé du jugement d'ouverture. Il est important de préciser que la loi du 3 janvier 1968 ne prévoit pas de révision automatique du dossier. En effet, il n'existe aucune clause de réexamen systématique de la mesure dans cette loi. Le juge des tutelles prononce la mesure de protection pour une durée indéterminée, néanmoins la décision relative à la mise en place d'une mesure de protection n'est pas irréversible. Le dossier du majeur protégé peut être révisé dans deux cas : si le juge des tutelles décide de lui-même qu'une modification de la tutelle est nécessaire ; si une demande de mainlevée ou d'allègement de la protection est faite par une des personnes ayant qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle. La procédure à suivre en cas de demande de mainlevée ou d'allègement est la même que celle pour une demande d'ouverture d'une tutelle, à la seule différence qu'en plus du majeur protégé le tuteur est auditionné. Lors de la procédure aux fins d'une mainlevée, il est nécessaire de prouver que la cause qui était à l'origine de la demande de tutelle a disparu, il faut donc montrer que le majeur est totalement guéri et ne nécessite plus d'être protégé (si cette guérison est partielle il est possible de demander un allègement de la protection : tutelle allégée voire curatelle). Le majeur protégé recouvre ses droits civils et civiques le jour du jugement de mainlevée et à l'issue de ce jugement le tuteur est dans l'obligation de rendre compte de sa gestion.

La tutelle prend fin dans deux cas :

- si le majeur protégé décède (le tuteur est alors tenu de fournir un acte de décès et on procède à la clôture du dossier) ;
- si une mainlevée est prononcée (celle-ci pouvant être suivie d'un jugement de mise sous curatelle).

Publicité

La tutelle (tout comme la curatelle) doit faire l'objet d'une publicité. Celle-ci est réalisée par le biais d'un registre appelé « répertoire civil » et du registre d'état civil. Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de recours contre la décision de mise sous tutelle prise par le juge des tutelles, un extrait de cette décision est transmis au greffier du tribunal de grande instance du lieu de naissance du majeur protégé. Cet extrait est classé, conservé et inscrit, par ordre numérique, dans le répertoire civil de ce tribunal⁸⁹. Puis une mention sommaire, « R. C. » (pour répertoire civil) suivie du numéro sous lequel le jugement est conservé dans le répertoire civil du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé, est apposée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée⁹⁰. Les décisions relatives à la modification de l'étendue de la protection ainsi que les jugements de mainlevée sont soumis à la même publicité et aux mêmes règles d'opposabilité que le jugement de mise sous tutelle⁹¹. S'il s'agit d'une mainlevée de tutelle qui ne sera pas suivie immédiatement par une ouverture de curatelle, la mention en marge de l'acte de naissance du majeur protégé doit être complétée par l'indication « Emporte radiation des mentions antérieures ». Par conséquent, les extraits d'acte de naissance demandés après l'apposition de cette mention ne feront plus aucune référence à une inscription sur le répertoire civil⁹². D'une manière générale, pour savoir si un majeur bénéficie d'une mesure de protection (type tutelle ou curatelle), il faut être en possession de son extrait d'acte de naissance, s'il n'y a pas de mention « R. C. n°... » en marge de celui-ci alors on peut conclure que le majeur n'est pas actuellement sous protection (mais il l'a peut-être déjà été dans le passé) et qu'il est donc pleinement capable. En revanche s'il y a une mention en marge de l'acte de naissance, cela signifie que la personne bénéficie soit d'une tutelle, soit d'une curatelle. Pour connaître précisément le type de mesure de protection et l'étendue de cette mesure il est nécessaire de faire une demande auprès du secrétariat-greffé du tribunal de grande instance du lieu de naissance du majeur.

Il est intéressant de préciser que le décret du 2 octobre 1968 ne prévoit pas la mention des jugements d'interdiction et de dation d'un conseil judiciaire antérieurs à l'entrée en vigueur de

⁸⁹ Sont inscrits au répertoire civil les extraits des décisions rendues en matière d'incapacité des personnes mais également les extraits des décisions rendues en matière d'absence et les extraits de demandes relatives au régime matrimonial. « Pour les personnes nées à l'étranger, le répertoire civil est tenu par le service central d'état civil [situé à Nantes]. » Raison André, *Le statut des mineurs et des majeurs protégés*, Paris, 1989, p434.

⁹⁰ Geffroy Claire, *La condition civile du malade mental et de l'inapte : D'après la loi 68-5 du 3 Janvier 1968*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Rennes, novembre 1971, p85.

⁹¹ Article 493-2 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 : « Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de procédure civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance. »

⁹² Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p183.

la loi du 3 janvier 1968. Par conséquent, le répertoire civil est resté pendant plusieurs années incomplet et il fallait continuer à se reporter au registre spécial, prévu par la loi du 16 mars 1893, pour avoir des informations sur les personnes mises sous protection avant la réforme de la protection juridique des majeurs⁹³. Rappelons que dès l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968, les personnes bénéficiant d'une interdiction sont placées, de plein droit, sous tutelle et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous curatelle.

c. Curatelle

Population visée et incapacité

La curatelle (articles 488 et 508 à 515 du Code civil) est un régime de semi-incapacité. Ce régime se différencie de la tutelle dans le sens où il est destiné à protéger un majeur atteint d'altération des facultés mentales ou corporelles qui, « sans être hors d'état d'agir par lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile »⁹⁴. La curatelle est donc un régime d'assistance⁹⁵ et non un régime de représentation comme la tutelle. Il est important d'ajouter que cette mesure peut également être prononcée pour un majeur qui, « par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté »⁹⁶ met en péril sa propre condition de survie ou celle de sa famille.

Gestion du patrimoine

Le majeur sous curatelle conserve le pouvoir de procéder seul aux actes de conservation et d'administration de son patrimoine, en revanche il doit être assisté de son curateur pour les actes les plus graves, les actes de disposition (signatures du curateur et du majeur protégé, par exemple lors d'une donation ou d'une vente immobilière). Le curateur ne représente donc pas le majeur protégé mais il l'assiste et le conseille. La gestion du patrimoine s'effectue de manière légèrement différente si la curatelle prononcée correspond au régime normal (curatelle simple) ou au régime modifié (curatelle aménagée ou renforcée).

La curatelle simple :

Cette curatelle correspond à la curatelle « de base », qui correspond à l'application des articles 508 à 510 du Code civil présenté ci-dessus. Le majeur protégé peut alors gérer ses biens et les administrer, il peut également percevoir ses revenus et en disposer librement.

⁹³ Geffroy Claire, *La condition civile du malade mental et de l'inapte : D'après la loi 68-5 du 3 Janvier 1968*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Rennes, novembre 1971, p85.

⁹⁴ Article 508 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁹⁵ Ce régime peut faire penser à celui de « conseil judiciaire » établi par le Code civil de 1804.

⁹⁶ Article 488 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

La curatelle aménagée :

L'article 511 du Code civil précise que la curatelle simple peut être aménagée. Cette curatelle est une sorte de curatelle « à la carte » car le juge des tutelles va alors modifier l'étendue de l'incapacité entraînée par la curatelle en l'allégeant (il énumère alors les actes de disposition que le majeur aura la capacité de faire seul) ou à l'inverse, en l'aggravant (dans ce cas, il liste les actes qui requièrent obligatoirement l'assistance du curateur). La décision de modifier l'étendue de l'incapacité peut être prise soit à l'ouverture de la curatelle, soit par jugement postérieur, mais toujours en tenant compte de l'avis du médecin traitant.

La curatelle renforcée :

La curatelle renforcée est prononcée lorsque le majeur n'est pas en mesure d'assurer seul la gestion courante de ses revenus (par exemple, lorsque le majeur est prodigue ou lorsque le majeur est une personne âgée vulnérable qui risque de se faire déposséder de ses moyens d'existence par des personnes malintentionnées). L'article 512 du Code civil stipule que, dans ce cas-là, le curateur (en plus de son rôle d'assistant) perçoit seul les revenus du majeur et assure lui-même le règlement des dépenses à l'égard des tiers et l'épargne de l'excédent. Il doit également, annuellement, rendre compte de sa gestion au juge des tutelles. La curatelle renforcée pourrait être assimilée à une tutelle allégée mais en réalité ces deux mesures se distinguent par le fait que la personne sous curatelle renforcée conserve l'exercice de son droit de vote et est sollicitée lors de prises de décisions concernant les actes de disposition. Souvent, la curatelle renforcée est préférée à la tutelle car est ainsi évité le caractère traumatisant de la mise sous tutelle.

Différents modes d'organisation de la curatelle

Nous venons de voir que, selon l'état de santé du majeur, le juge des tutelles peut choisir entre trois formes de curatelle. Il a également une certaine liberté dans le choix du mode d'organisation de la mesure. En effet, selon la situation familiale, il va préférer une curatelle « familiale » ou une curatelle « extra familiale ».

Les trois formes de curatelle présentées ci-dessus doivent en priorité être exercées par la famille⁹⁷ ou un proche. Si ces derniers ne sont pas aptes à gérer la curatelle ou si le juge des tutelles considère que cette solution n'est pas opportune, l'exercice de cette mesure de protection peut être confié à un curateur extérieur au cadre familial (l'équivalent d'un gérant de tutelle dans le cas de la tutelle). Celui-ci peut être soit un préposé d'établissement, soit un

⁹⁷ Tout comme dans le cas de la tutelle, l'époux de la personne à protéger est de droit le curateur de son conjoint.

administrateur spécial (c'est-à-dire soit une personne qualifiée figurant sur une liste établie, chaque année, par le procureur de la République, soit une association reconnue d'utilité publique ou une association déclarée ou une fondation ayant une vocation sociale et figurant sur une liste établie, chaque année, par le procureur de la République, soit une personne physique ou morale agréée comme tuteur aux prestations sociales). Si le juge des tutelles ne trouve aucun candidat (parmi ces derniers ou parmi l'entourage du majeur) aux fonctions de curateur, alors la curatelle est déclarée vacante. Le juge des tutelles peut, dans ce cas, la déférer à l'Etat et mettre en place une curatelle d'Etat ce qui entraîne la nomination d'un curateur d'Etat. Cette curatelle est alors confiée soit au préfet qui la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, soit à un notaire compétent pour instrumenter dans le ressort du tribunal d'instance, soit à une personne physique ou morale (fondation, association tutélaire : telle que l'union départementale des associations familiales,...) qualifié et inscrite sur une liste établie par le procureur de la République. Le curateur est donc un mandataire car il exerce sa mission par délégation de l'Etat ; le curateur d'Etat a les mêmes pouvoirs que les autres curateurs. La curatelle d'Etat tout comme la tutelle d'Etat peut être partagée entre un curateur à la personne et un curateur aux biens. De plus, le curateur d'Etat perçoit une rémunération définie de la même manière que celle du tuteur d'Etat. Il est important de préciser qu'il a fallu attendre le décret de du 17 juin 1988 pour que soient fixées les règles générales de la curatelle d'Etat.

Procédure

La procédure de mise sous curatelle est la même que celle de la mise sous tutelle. Elle peut débiter soit par une requête, soit par une saisine d'office. Lors de la requête, les pièces à fournir sont les mêmes. Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'avoir un certificat médical délivré par un médecin spécialiste lorsque la demande d'ouverture de la curatelle est fondée sur la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté ; l'avis du médecin traitant est tout de même obligatoire. Ici aussi le majeur à protéger est auditionné avant l'audience. Lors de la procédure de mise sous curatelle (cela est également vrai pour la tutelle), le juge des tutelles a la possibilité, si cela lui semble nécessaire et si la demande de curatelle est fondée sur l'altération des facultés du majeur, de le placer sous sauvegarde de justice et de désigner un mandataire spécial pour la durée de l'instance. A la fin de l'audience le juge des tutelles peut soit ordonner l'ouverture d'une curatelle (voire d'une tutelle s'il considère cette mesure plus adaptée à la situation), soit rejeter la demande d'ouverture de cette protection. Tout comme pour la tutelle, un recours contre la décision prise est possible dans les quinze jours suivants.

Les procédures de mise sous curatelle et sous tutelle étant identiques, la requête faite auprès du juge des tutelles peut ne pas mentionner le type de protection souhaité. Dans le cas où le type de protection est précisé il est possible, à la demande du requérant ou par décision du juge des tutelles, de le changer pendant l'instance (exception faite pour le passage d'une demande de curatelle fondée sur la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté à une demande de tutelle car aucun certificat médical n'est fourni).

La procédure à suivre en cas de demande de mainlevée, d'allègement (par exemple : passage d'une curatelle renforcée à une curatelle simple) ou de renforcement de la protection juridique du majeur (par exemple : passage d'une curatelle simple à une curatelle aménagée, ou encore, passage d'une curatelle à une tutelle) est la même que celle à suivre pour une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle. Dans toutes ces situations, il sera nécessaire de prouver que l'état de santé du majeur protégé s'est modifié. Dans le cas d'une conversion de régime de protection (passage d'une curatelle à une tutelle ou inversement), il sera tout d'abord prononcé une mainlevée puis une ouverture de mesure de protection.

La curatelle prend effet le jour du prononcé du jugement d'ouverture de la mesure et elle prend fin :

- soit le jour du décès du majeur protégé ;
- soit le jour du jugement de mainlevée (le majeur recouvre également tous ses droits ce jour-là à condition qu'aucune autre mesure de protection ne soit prononcée).

Publicité

La publicité de la curatelle est identique à celle de la tutelle. Elle est donc assurée par l'extrait de décision du juge des tutelles conservé et inscrit sur le répertoire civil du tribunal de grande instance du lieu de naissance du majeur, et par l'apposition en marge de l'acte de naissance de celui-ci de la mention « R. C. n°... ». Tout comme en matière de tutelle, les mainlevées et les modifications de l'étendue de la mesure sont elles-aussi soumises à la même publicité. En revanche, le changement de curateur, de tuteur ou même d'organisation de la tutelle et de la curatelle (par exemple, passage d'une mesure « familiale » à une mesure « extra familiale ») n'est pas soumis à publicité⁹⁸ étant donné que ces changements ne modifient pas la capacité du majeur protégé.

Lors d'une transformation d'une curatelle en tutelle (ou inversement), le juge des tutelles prononce deux jugements : une mainlevée suivie d'une ouverture de mesure de protection. Ces

⁹⁸ Raison André, *Le statut des mineurs et des majeurs protégés*, Paris, 1989, p480.

deux jugements doivent être publiés au répertoire civil et deux mentions doivent être apposées en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

4. La tutelle aux prestations sociales adultes

La tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) n'est pas un régime de protection au sens où l'entend le Code civil, par conséquent les majeurs qui bénéficient uniquement de cette tutelle ne peuvent pas être qualifiés de « majeurs protégés ». Néanmoins, il nous paraît important de présenter ce dispositif car une même personne peut bénéficier d'une « double mesure » : à la fois d'une mesure de protection type sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle et d'une TPSA. Ce type de tutelle peut donc servir à caractériser une partie des majeurs protégés. Il nous semble alors difficile de faire tout un travail de recherche consacré aux majeurs protégés en faisant totalement abstraction de la tutelle aux prestations sociales adultes, sachant que les populations « ayant droit » des deux dispositifs se recoupent surtout dans les « situations de précarité »⁹⁹.

La tutelle aux prestations sociales et la tutelle aux prestations familiales sont apparues avec la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 inscrite dans le Code de la sécurité sociale¹⁰⁰ et son décret d'application du 25 avril 1969 qui réorganisent la tutelle aux allocations familiales instaurée par la loi du 18 novembre 1942 puis remaniée par la loi du 22 août 1946. Cette dernière donnait la possibilité au juge des enfants de mettre sous tutelle les allocations familiales lorsque celles-ci n'étaient pas utilisées dans l'intérêt des enfants auxquels elles étaient normalement destinées, ou lorsque ces enfants étaient élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses. Ces allocations familiales étaient alors, entièrement ou en partie, versées à un tiers qui devait les utiliser dans l'intérêt des enfants. La loi du 18 octobre 1966 a apporté plusieurs modifications au dispositif en vigueur ; en effet, peuvent dorénavant être mises sous tutelle diverses prestations familiales destinées aux mineurs, l'aide sociale aux familles ainsi que certaines prestations sociales attribuées aux majeurs¹⁰¹.

Population et prestations visées

La TPSA, non inscrite dans le Code civil, n'est pas au sens juridique un régime de protection car elle est sans effet sur la capacité juridique de son bénéficiaire, celui-ci conserve tous ses droits civiques et civils. Il est, en effet, important de souligner que ce n'est pas le majeur qui est mis sous tutelle mais ce sont ses prestations sociales. Le juge des tutelles¹⁰² a la possibilité

⁹⁹ Poilroux Richard, *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, p243.

¹⁰⁰ Articles L 167-1 à L 167-5 et articles R 167-1 à R 167-31 du Code de la sécurité sociale.

¹⁰¹ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p369.

¹⁰² Tout comme dans la procédure de mise sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, le juge des tutelles joue un rôle important.

de prononcer une tutelle aux prestations sociales adultes à l'égard d'un majeur percevant certaines prestations sociales si celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt du majeur, ou bien, si en raison de son état mental ou d'une déficience physique, le majeur vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses¹⁰³.

La liste des prestations sociales pouvant faire l'objet d'une TPSA est limitative¹⁰⁴ :

- allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS) ;
- avantages vieillesse des salariés et non-salariés, au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous conditions de ressources ;
- revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- allocations d'aide sociale aux personnes âgées, aux aveugles et grands infirmes ;
- allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments (complément de ressources, majoration pour la vie autonome et prestation de compensation) ;
- allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- allocation de logement social (ALS) ;
- rente d'orphelin en cas d'accident du travail ;
- sont exclus : les revenus qui ne sont pas des prestations sociales, les gains, les salaires et les avantages vieillesse contributifs (les pensions ou retraites acquises au moyen de retenues ou de versements et qui sont versées sans condition de ressources)¹⁰⁵.

Gestion des revenus liés aux prestations sociales adultes

En prononçant une TPSA, le juge des tutelles désigne un tuteur aux prestations sociales qui peut être une personne physique ou morale agréée par le préfet après avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (s'il s'agit d'une personne morale¹⁰⁶, un délégué à la tutelle est désigné en interne). Précisons que cette personne n'est jamais un membre de la famille du majeur. Le tuteur, nommé communément tuteur social, est chargé de percevoir tout ou partie des prestations sociales reçues par le majeur et d'affecter ces revenus aux dépenses de première nécessité, en particulier aux dépenses alimentaire, de chauffage et de logement. Il peut ensuite, s'il le juge utile et possible, remettre une partie de l'argent à l'intéressé. Le tuteur est également « habilité à exercer une action éducative en vue de la réadaptation de l'intéressé à une existence normale »¹⁰⁷. Le tuteur placé sous le contrôle de la

¹⁰³ Article L.167-1 du Code de la sécurité sociale.

¹⁰⁴ Kesteman Nadia, Daval Mariette, « La tutelle aux prestations sociales adultes, aspects juridiques », *Informations sociales*, Paris, CNAF, n°138, 2007, p72.

¹⁰⁵ Raison André, *Le statut des mineurs et des majeurs protégés*, Paris, 1989, p519.

¹⁰⁶ « C'est le cas de 99% des mesures de TPSA. » Poilroux Richard, *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, p248.

¹⁰⁷ Article R 167-28 du Code de la sécurité sociale.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) doit fournir tous les trimestres un compte de gestion de la tutelle à la DDASS et tous les semestres un rapport sur les résultats de son action éducative à la DDASS ainsi qu'au juge¹⁰⁸. Le financement de la TPSA est entièrement pris en charge par l'organisme débiteur de la prestation sociale (ou de la plus importante d'entre elles en cas de pluralité de prestations), aucun prélèvement sur les ressources du majeur n'est donc effectué. L'organisme débiteur peut être la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le conseil général... En cas de double mesure (TPSA + mesure de protection régie par le Code civil) exercée par le même tuteur, il ne peut pas y avoir un cumul des financements publics, sera alors seule versée la rémunération pour la TPSA. En revanche, un prélèvement sur les ressources du majeur peut toujours avoir lieu afin de financer une mesure civile du type tutelle en gérance, tutelle d'Etat, curatelle en gérance, curatelle d'Etat¹⁰⁹. La rémunération pour la TPSA étant plus importante que celle versée par l'Etat en cas de mesure d'Etat, il y a eu progressivement un détournement du système, et certains tuteurs/curateurs ont sollicité la mise en place d'une TPSA dans le but de financer à un taux plus élevé les mesures d'Etat dont ils ont la charge¹¹⁰. Entre autres, la mise en exergue de ce mauvais usage des TPSA a permis de montrer qu'il existe un dysfonctionnement du système de protection des majeurs et qu'une réforme est nécessaire.

Procédure

L'ouverture d'une TPSA peut être décidée d'office par le juge des tutelles ou demandée par le bénéficiaire des prestations, son conjoint (à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux), ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs, le préfet, les organismes ou services débiteurs des prestations sociales, le directeur régional ou départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou le procureur de la République. Afin de constituer le dossier, le juge des tutelles peut avoir recours à une enquête sociale et convoque par lettre recommandée le bénéficiaire des prestations et le cas échéant celui qui prend soin de lui pour les auditionner¹¹¹. Soulignons qu'aucun certificat médical n'est nécessaire dans ce cas.

¹⁰⁸ Article R 167-30 du Code de la sécurité sociale.

¹⁰⁹ Poilroux Richard, *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, p227.

¹¹⁰ Kesteman Nadia, Daval Mariette, « La tutelle aux prestations sociales adultes, aspects juridiques », *Informations sociales*, Paris, CNAF, n°138, 2007, p72.

Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, pI-14.

Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p373.

¹¹¹ Article R 167-3 du Code de la sécurité sociale.

Dans le mois qui suit la requête, le juge des tutelles rend sa décision lors d'une audience non publique. Celle-ci est exécutoire par provision¹¹² et notifiée, dans les huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au majeur recevant les prestations, au requérant, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au(x) débiteur(s) des prestations et au tuteur aux prestations sociales¹¹³. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification, ils ont, à l'exception du tuteur, la possibilité d'engager un recours contre la décision du juge auprès de la cour d'appel, qui statue dans le mois suivant.

La TPSA est une mesure de protection sociale (et non une mesure d'incapacité) prononcée pour une durée déterminée (souvent pour une durée de un à trois ans) et peut être révisée à tout moment soit d'office, soit sur requête de l'une des personnes habilitées à demander l'ouverture d'une TPSA. Tout comme la sauvegarde de justice, la TPSA peut être renouvelée.

La TPSA peut prendre fin de plusieurs manières :

- si le majeur décède ;
- si la mesure arrive à échéance ;
- si le majeur perd la (ou les) prestation(s) sociale(s) adulte(s) mise(s) sous tutelle ;
- si une mainlevée est prononcée.

La TPSA n'est soumise à aucune publicité. Ainsi, aucune mention n'est apposée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et les renseignements concernant les tutelles aux prestations sociales adultes ne sont pas centralisés dans un registre spécial.

TPSA et mesures de protection régies par le Code civil

La TPSA, pouvant être qualifiée de mesure de protection sociale, est indépendante des mesures de protection civile régies par le Code civil et peut venir en complément de l'une d'entre elles. Ainsi, une TPSA et une mesure d'incapacité telle qu'une tutelle, une curatelle ou une sauvegarde de justice peuvent coexister pour une même personne. Dans le cas où le majeur bénéficiant d'une TPSA fait l'objet d'une demande d'ouverture de mesure de protection, le juge des tutelles est dans l'obligation de réexaminer la situation du majeur afin de décider s'il y a lieu de conserver ou non sa TPSA.

Il est légitime de se demander si la coexistence d'une TPSA et d'une tutelle (ou d'une curatelle renforcée) fait sens étant donné que le rôle du tuteur (curateur) civil est de veiller à ce que les ressources du majeur, quelle qu'en soit l'origine, soient utilisées dans l'intérêt de la

¹¹² Article R 167-4 du Code de la sécurité sociale.

¹¹³ Article R 167-6 du Code de la sécurité sociale.

personne protégée. Cette coexistence trouve son sens dans la mission éducative¹¹⁴ du tuteur aux prestations sociales (correspondant à une aide à la réinsertion sociale du majeur) non présente chez le tuteur civil. Ces deux dispositifs peuvent être considérés comme complémentaires compte tenu du fait que la TPSA ne permet pas « d'effectuer une protection de la personne et de ses intérêts patrimoniaux, ni même une assistance juridique générale »¹¹⁵.

¹¹⁴ Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, p372.

¹¹⁵ Poilroux Richard, *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, p249.

5. Les trois principes fondamentaux : nécessité, subsidiarité, proportionnalité

Comme nous venons de le montrer le juge des tutelles dispose d'un choix assez large de mesures de protection qui, selon le cas, vont supprimer ou limiter la capacité juridique du majeur ; celui-ci dispose donc de tous ses droits mais ne les exerce pas lui-même dans sa globalité. Lors de l'ouverture d'un régime de protection le juge des tutelles doit, en théorie, adopter une démarche en deux temps : il détermine, tout d'abord, la mesure la plus adaptée aux besoins du majeur, puis il choisit de la confier à un membre de la famille ou à un tiers (personne physique ou personne morale)¹¹⁶. Il est guidé dans son choix par les trois principes fondateurs de la loi de 1968 : nécessité, subsidiarité, proportionnalité.

D'une manière générale, par sa répercussion sur la capacité du majeur, la mesure de protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) a un caractère invalidant, il est donc indispensable que le juge des tutelles vérifie que cette mesure de protection est nécessaire. En d'autres termes, il doit s'assurer qu'il existe bien chez le majeur une altération des facultés mentales ou physiques rendant nécessaire soit une représentation continue de celui-ci, soit une assistance dans les actes de la vie civile.

En plus du principe de nécessité, il est essentiel que le juge des tutelles applique le principe de subsidiarité selon lequel une mesure de protection doit être mise en place uniquement si aucune autre disposition (notamment familiale ou matrimoniale¹¹⁷) ne conduisant pas le majeur à être privé de l'exercice de ses droits et permettant d'assurer les prises en charge de ses intérêts patrimoniaux et personnels, n'est envisageable. Soulignons que la protection apportée par le biais de l'application des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux présente plusieurs avantages : la protection est plus neutre que celle issue du prononcé d'une tutelle/curatelle ; l'étendue des pouvoirs de l'époux ne nécessitant pas de protection est plus grande que celle d'un tuteur/curateur, le juge des tutelles peut l'autoriser à faire des actes de disposition ; ... Par ailleurs, si une mesure de protection est prononcée celle-ci doit être confiée, en priorité, au conjoint ou à un membre de la famille, et seulement d'une manière subsidiaire à un tiers (tuteur privé, préposé d'établissement, association...).

Le juge des tutelles doit prendre en compte l'état de santé du majeur et doit proposer une mesure de protection proportionnée au degré d'altération de ses facultés et individualisée à

¹¹⁶ Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, p74.

¹¹⁷ Article 498 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 : « Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée. »

chaque situation. « Elle doit permettre une préservation maximale de la capacité »¹¹⁸, ainsi est privilégiée une sauvegarde de justice à une curatelle ou une tutelle, et une curatelle à une tutelle. De plus, il est bon de préférer, quand cela est possible et suffisant, une TPSA à une mesure de protection réduisant la capacité juridique du majeur. D'autre part, le juge des tutelles doit adapter la mesure de protection au fur et à mesure de l'évolution de l'état de santé du majeur. Ainsi la mesure devra, selon le cas, être allégée ou renforcée, voire supprimée.

Au fil des années, ces trois principes n'ont plus été strictement respectés. En effet, certaines personnes ayant simplement besoin d'un accompagnement social auraient été mises sous protection juridique et on s'est demandé si la priorité à la famille dans l'exercice de la mesure de protection était toujours respectée¹¹⁹. Ce point a plusieurs fois été mentionné en faveur de la mise en place d'une réforme du dispositif de protection des majeurs.

¹¹⁸ Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, pI-14.

¹¹⁹ Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, pI-14.

C. VUE D'ENSEMBLE

La protection des populations vulnérables n'est pas une problématique récente. En effet, il existait déjà dans l'Antiquité deux catégories de personnes considérées comme vulnérables et devant être protégées : d'une part les enfants et les femmes qui se trouvaient automatiquement sous tutelle du chef de famille¹²⁰, d'autre part les personnes atteintes d'un trouble mental et les prodigues qui eux bénéficiaient d'une curatelle confiée à la famille. Au fil des années, des changements de législation et des modifications du regard porté sur la maladie mentale, l'accent a été mis sur la protection de cette seconde catégorie de personnes. De plus, il est alors question d'élargir la protection des biens/du patrimoine à la protection de la personne.

La loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs et réglementant la protection juridique des majeurs de fin 1968 à fin 2008, trouve ses fondements dans le Code civil de 1804 et dans la loi « sur les aliénés » du 30 juin 1838. En effet, le régime d'interdiction défini dans le Code civil de 1804 comme un régime de représentation dans les actes de la vie civile visant « le[s] majeur[s] qui [sont] dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur »¹²¹ donnera par la suite le régime de tutelle, alors que le régime de conseil judiciaire, régime d'assistance dans les actes de la vie civile destiné aux prodigues¹²², correspondra au régime de curatelle dans la loi de 1968.

Rappelons que la loi n° 7443 du 30 juin 1838 est un complément au système d'interdiction et de conseil judiciaire mis en place par le Code civil de 1804 car elle régleme la capacité juridique d'une certaine catégorie de personnes vulnérables : les majeurs qui sont internés et qui ne bénéficient pas d'une interdiction. En effet, les malades internés non interdits se trouvent placés d'office sous le régime de l'administration provisoire des biens. Ainsi la gestion de leurs biens est confiée à un administrateur provisoire et ce uniquement le temps de leur séjour dans l'établissement psychiatrique public. Notons que ce placement sous administration provisoire n'a lieu que sur demande lorsque les personnes sont soignées dans des établissements psychiatriques privés. Au fil des années le législateur a réalisé que la loi de 1838 comprenait de nombreuses imperfections. Il a également pris conscience de la nécessité d'avoir une indépendance entre dispositif de protection des majeurs et dispositif de soin et de faire que le retrait de la capacité juridique d'une personne soit le résultat d'une décision de justice (aucune mesure de protection ne doit être ouverte d'office et certaines demandes de

¹²⁰ Il est intéressant de noter que l'incapacité juridique des femmes mariées n'a été supprimée qu'en 1938 et le devoir d'obéissance de l'épouse qu'en 1942.

¹²¹ Article 489 du Code civil de 1804.

¹²² Article 513 du Code civil de 1804.

mise sous protection peuvent ne pas aboutir à l'ouverture d'un régime de protection), autrement dit de réformer entièrement le dispositif de protection des majeurs.

L'élaboration de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 a pris de nombreuses années et s'est fondée sur trois principes fondamentaux : nécessité, subsidiarité et proportionnalité de la mesure de protection. Le législateur a ainsi créé un dispositif de protection comprenant trois régimes de protection : sauvegarde de justice, tutelle et curatelle (Tableau 1), et s'appuyant sur quatre acteurs principaux : le médecin (pour attester de l'altération des facultés mentales et/ou corporelles), le procureur de la République (pour agréer les médecins spécialistes et les tuteurs non familiaux ; lors des placements sous sauvegarde de justice ; ...), le juge des tutelles (pour l'ouverture d'une mesure de protection mais également pour le suivi de celle-ci et sa mainlevée) et la famille (pour la demande d'ouverture d'un régime de protection et l'exercice de celui-ci).

Ce dispositif de protection des majeurs se veut souple (incapacité plus ou moins forte selon les situations ; même procédure à suivre pour une demande de mise sous tutelle et une demande de mise sous curatelle...) et adaptable aux différents profils des personnes ayant besoin d'être protégées (altération des facultés plus ou moins forte, provisoire ou durable ; amélioration ou dégradation de l'état de santé ; patrimoine plus ou moins important ; famille plus ou moins présente ; ...), à leur besoin (être protégé pour des raisons de santé ou à cause de leur comportement qui met en péril leur propre condition de vie ou celle de leur famille ; être protégé de manière durable ou temporairement ; être représenté ou assisté ; ...) et évolutif. A l'exception de la sauvegarde de justice, les régimes de protection sont prononcés pour une durée indéterminée, en revanche si la cause qui a justifié le placement sous protection disparaît une mainlevée de la mesure de protection peut être prononcée par le juge des tutelles après une demande de révision du dossier du majeur protégé (ainsi le majeur sort de la sous-population des majeurs protégés). En revanche, si l'état de santé du majeur requiert le maintien d'une protection mais à un niveau d'incapacité différent le juge des tutelles peut placer le majeur protégé sous un nouveau type de protection (passage d'une sauvegarde de justice à une tutelle/curatelle ; d'une tutelle à une curatelle ou inversement) ou modifier l'étendue de la mesure existante (passage d'une curatelle simple à une curatelle renforcée par exemple).

En plus du dispositif de protection des majeurs, le législateur a créé la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) régie par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 (loi inscrite dans le Code de la sécurité sociale). Cette mesure de protection sociale est destinée à protéger les prestations sociales perçues, et ainsi, à s'assurer que celles-ci soient bien utilisées pour

l'entretien du majeur et qu'elles lui garantissent des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène suffisantes. Elle s'accompagne également d'un mandat éducatif qui a pour objectif d'aider à la réinsertion sociale du majeur. Une même personne peut bénéficier d'une TPSA et d'une mesure civile (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle). La TPSA est toujours confiée à un tiers contrairement à la mesure civile qui doit en priorité être confiée à la famille, et si cela n'est pas possible la gestion de cette mesure peut être prise en charge par un tiers (c'est le cas pour la tutelle/curatelle en gérance) ou déférée à l'Etat (c'est le cas pour la tutelle/curatelle d'Etat).

Tableau 1 : Récapitulatif du dispositif de protection des majeurs en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1968

| | | | | | | |
|---|---|--|---|---|---|---|
| Motif de la demande de mise sous protection juridique | Altération des facultés mentales et/ou des facultés corporelles | | | | Prodigalité, intempérance et oisiveté | |
| Type de besoin | Etre protégé dans les actes de la vie civile le temps que l'altération passagère disparaisse | Etre protégé dans les actes de la vie civile dans l'attente d'une mise sous tutelle ou sous curatelle (dans ce dernier cas la prodigalité, l'intempérance et l'oisiveté peuvent également être un motif) | Etre représenté de manière continue dans les actes de la vie civile car l'altération des facultés est très importante | | Etre seulement conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile car le majeur n'est pas hors d'état d'agir par lui-même | Etre conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile |
| Réponse juridique | Mise immédiate sous sauvegarde de justice par déclaration médicale | Mise immédiate sous sauvegarde de justice par décision judiciaire | Mise sous tutelle à l'issue du prononcé d'un jugement | | Mise sous curatelle à l'issue du prononcé d'un jugement | |
| Mode d'organisation de la mesure de protection juridique | | | <u>Familial</u> : - Tutelle complète avec un conseil de famille - Administration légale sous contrôle judiciaire | <u>Extra Familial</u> : - Tutelle en gérance - Tutelle d'Etat | <u>Familial</u> : - Curatelle | <u>Extra Familial</u> : - Curatelle en gérance - Curatelle d'Etat |
| Etendue de l'incapacité | Conserve l'exercice de ses droits et agit seul à moins qu'un mandataire n'ait été désigné pour accomplir des actes précis | | Perd tous ses droits civils et civiques (possibilité de réduire l'étendue de l'incapacité en allégeant la tutelle) | | Perd une partie de ses droits civils (possibilité de réduire ou d'augmenter l'étendue de l'incapacité en allégeant ou en renforçant la curatelle) | |
| Publicité (en début et en fin de protection) | Inscription sur un registre tenu au Parquet du lieu de domicile | | Enregistrement d'un extrait du jugement dans le répertoire civil et mention marginale portée sur l'acte de naissance | | | |
| Durée de la mesure | Deux mois (renouvelable pour six mois) | Un an maximum à compter de la requête de mise sous tutelle/curatelle | Mesure prononcée pour une durée indéterminée (pas de révision automatique du dossier) | | | |
| Motif de fin de la protection juridique | - Décès du majeur - Disparition de la cause à l'origine du placement sous sauvegarde de justice - Péremption de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice - Radiation réalisée par le procureur de la République - Ouverture d'une tutelle/curatelle | - Décès du majeur - Désistement du demandeur de mise sous tutelle/curatelle - Rejet de la demande de mise sous tutelle/curatelle - Caducité de la demande de mise sous tutelle/curatelle - Ouverture d'une tutelle/curatelle | - Décès du majeur - Mainlevée suite à la disparition de la cause à l'origine du placement sous protection - Mainlevée précédant la mise sous un autre type de régime de protection juridique (passage d'une tutelle à une curatelle ou inversement) | | | |

A la fin des années 1990, de nombreux débats sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs ont eu lieu. A cette occasion, plusieurs enquêtes ont été menées afin de vérifier si le dispositif était toujours adapté à la situation actuelle et si celui-ci s'était écarté de sa finalité première. Les résultats ont été présentés dans des rapports qui ont servi de documents de travail pour l'élaboration de la réforme du système de protection. Il a été montré que le dispositif, mis en place par la loi du 3 janvier 1968, prévu pour quelques dizaines de milliers de personnes était inadapté à faire face aux centaines de milliers de personnes actuellement sous protection en France¹²³ et au nombre grandissant de personnes mises sous protection chaque année qui serait en partie dû à une mauvaise utilisation des mesures de protection, au non-respect des trois principes fondamentaux, ainsi qu'au vieillissement de la population française. Il a été soulevé le fait que des majeurs sans altération de facultés mais victimes de difficultés sociales ou familiales bénéficiaient d'une protection et donc perdaient tout ou partie de leurs droits civils. Dans ces rapports il a également été indiqué que le coût des mesures d'Etat était élevé pour l'Etat¹²⁴, que le contrôle de la gestion des mesures était insuffisant¹²⁵ et que les TPSA étaient trop souvent utilisées pour financer les mesures d'Etat. Tout cela a eu un rôle non négligeable dans la refonte du système de protection des majeurs et dans l'élaboration de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (loi en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009).

Afin de mieux connaître la sous-population des majeurs protégés (sous-population définie juridiquement) et son évolution, et ainsi comprendre comment le dispositif de protection des majeurs défini par la loi de 1968 est progressivement devenu inadapté, une analyse démographique de cette sous-population peut être menée. Avant de réaliser celle-ci il est nécessaire d'élaborer le cadre théorique d'analyse.

¹²³ Le nombre de juge des tutelles n'a pas évolué au fil des années et correspond à 80 équivalents temps plein pour environ 742 000 majeurs protégés au 31 décembre 2008.

¹²⁴ En 2006, le coût pour l'Etat a été évalué à plus de 204 000 000 d'euros pour environ 210 000 mesures d'Etat. Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, pII-44.

¹²⁵ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p74.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de l'emploi et de la solidarité, Ministère de la justice (Jean Favard, Roland Cecchi-Tenerini, Claude Fournier, Thierry Verheyde, Yvon Guillerm, Philippe Vitoux, Daniel Buchet, Vincent Lidsky, Véronique Bedague-Hamilus), *Rapport définitif du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs*, avril 2000, 332 pages.

Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, 212 pages.

CHAPITRE 2

L'ELABORATION DU CADRE THEORIQUE D'ANALYSE

L'étude démographique d'une population, quelle qu'elle soit, est toujours menée dans le but de répondre à des interrogations telles que : « Combien d'individus constituent cette population à une date donnée ? », « Comment se renouvelle cette population ? », « Quels facteurs font varier les flux entrants ? ». La réponse à de telles questions suppose de définir avec précision les concepts qu'elles recouvrent et les mesures permettant d'y répondre. Il convient donc de catégoriser les individus appartenant à cette population et les événements qui font entrer ou sortir de cette population. Il est ensuite nécessaire de présenter les indices, leur construction, leur signification et leur biais ou limites selon le contexte d'observation. L'ensemble de cette phase constitue le cadre préalable à l'analyse démographique de toute population ou sous-population.

Dans ce chapitre, nous établirons donc le cadre théorique d'analyse de la sous-population des majeurs protégés, telle qu'elle serait menée par un démographe à l'origine de la collecte des données. Nous ferons donc ici abstraction des données effectivement existantes et disponibles, ainsi que des limites qu'elles imposent à l'analyse de la sous-population des majeurs protégés.

Dans un premier temps, sera présenté un cadre théorique pour l'étude du stock de majeurs protégés. Avant de pouvoir répondre à une série de questions concernant ce stock, dont la première est : « Quelle est la taille de celui-ci ? », il est indispensable de définir précisément la sous-population que nous souhaitons étudier en spécifiant les individus statistiques qui la constituent, ainsi que les limites géographiques et temporelles de notre étude.

Dans un deuxième temps, nous proposerons un cadre d'analyse pour l'étude de la dynamique de cette sous-population. Il convient, tout d'abord, de déterminer les facteurs démographiques à l'origine de cette dynamique. Seront alors présentés et qualifiés les différents événements démographiques qui modifient son effectif et sa structure ainsi que les différents indices spécifiques à calculer pour l'étude des phénomènes démographiques se manifestant par les événements décrits ci-dessus. Nous exposerons également les conditions nécessaires pour que la synthèse de ces indices ne fournisse pas des mesures biaisées des phénomènes étudiés. De plus, nous montrerons que, selon les données disponibles, l'analyse démographique des phénomènes à l'origine du renouvellement de la sous-population peut être menée transversalement ou longitudinalement.

La dernière partie de ce chapitre sera consacrée à la présentation des différents modes d'observation permettant d'obtenir des données de stock et de flux afin d'étudier la sous-population des majeurs protégés vivant en France. Les limites de chacun de ces modes d'observation seront également exposées.

A. ETUDE DU STOCK DE MAJEURS PROTEGES

1. Définition de la sous-population des majeurs protégés

Selon le Code civil, un majeur protégé est une personne âgée d'au moins dix-huit ans et placée sous l'un des trois régimes de protection juridique : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

Mais est-il judicieux de limiter le terme de « majeur protégé » à cette seule population étant donné que dans la pratique les personnes bénéficiant d'une tutelle aux prestations sociales adultes sont souvent assimilées à des majeurs protégés ? Les travaux menés en vue de la réforme du 5 mars 2007 illustrent bien cela. En effet, les évaluations du dispositif de protection des majeurs réalisées à cette occasion concernent, en général, aussi bien les dispositions issues de la loi du 3 janvier 1968 que celles issues de la loi du 18 octobre 1966 (le but de ces évaluations étant alors de répondre à des préoccupations judiciaire, financière et sociale).

Il est tout de même important de rappeler que ces deux lois ne couvrent pas les mêmes problématiques. Dans la loi concernant la TPSA il est bien précisé que ce n'est pas le majeur qui est sous protection mais les prestations sociales de celui-ci. De plus, afin de bénéficier d'une TPSA il est indispensable de percevoir des prestations sociales mais il n'est pas nécessaire d'avoir une altération des facultés mentales ou corporelles. La sous-population constituée des personnes sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle est donc par définition différente de celle constituée des personnes ne bénéficiant que d'une TPSA.

Le but de notre travail de recherche est, entre autres, de caractériser la sous-population « née » de la mise en place du dispositif de protection juridique issu de la loi du 3 janvier 1968 et portant réforme du droit des incapables majeurs. Cette caractérisation permet de montrer l'une des manières dont la société prend en charge les personnes souffrant d'altération des facultés mentales ou corporelles et l'impact du non-respect de la finalité première du dispositif de protection juridique des majeurs. Il nous paraît ainsi pertinent d'utiliser la définition issue du Code civil pour définir la sous-population des « majeurs protégés ».

Etant donné qu' « on entend par population, un groupe d'individus présents sur un territoire »¹²⁶, il est nécessaire de préciser le territoire sur lequel va porter l'étude. Nous nous intéressons ici aux majeurs protégés « vivant » en France métropolitaine et dans les

¹²⁶ Blayo Chantal, « La condition d'homogénéité en analyse démographique et en analyse statistique des biographies », *Population*, n°6, 1995, p1501.

départements d'outre-mer. Précisions que sont ici inclus les majeurs protégés domiciliés chez leur tuteur vivant sur le territoire français mais qui, faute de places en France, sont accueillis dans des établissements de soins situés à l'étranger (souvent en Belgique), ou qui, pour convenances personnelles, se sont installés à l'étranger. D'une manière générale, le juge des tutelles territorialement compétent avant le prononcé d'une mise sous protection est celui du lieu où demeure le majeur à protéger¹²⁷. Une fois le jugement rendu, le juge des tutelles territorialement compétent reste, en cas de curatelle, celui du lieu où demeure le majeur. En cas de tutelle il peut également s'agir de celui du lieu du domicile du tuteur car selon l'article 108-3 du Code civil « le majeur est domicilié chez son tuteur ».

Autrement dit, notre étude porte plus précisément sur les majeurs protégés dont la mesure de protection est régie par le dispositif de protection français et dont le domicile administratif (du point de vue de la loi du 3 janvier 1968) se situe en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Afin d'alléger le texte l'expression « majeurs protégés vivant en France » sera utilisée par la suite. Précisons également que notre travail de recherche couvre la période allant de 1968 à 2008 (c'est-à-dire toute la période durant laquelle la loi du 3 janvier 1968 était en vigueur).

¹²⁷ Article 1211 du Code de procédure civile en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

2. Caractérisation du stock de majeurs protégés

D'après L. HENRY¹²⁸, « le premier objet de la démographie est de déterminer l'effectif » de la sous-population à étudier ; néanmoins cela ne suffit pas pour caractériser le stock de majeurs protégés à une date donnée. En effet, après avoir précisé le nombre d'individus composant la sous-population qui nous intéresse et après avoir vu si ce nombre évolue au fil des années, il est important de pouvoir répartir la sous-population selon certaines variables (dont les deux premières qui viennent à l'esprit sont le sexe et l'âge¹²⁹) afin d'étudier la structure de celle-ci et de répondre, entre autres, aux questions suivantes :

- Quelle est la proportion d'hommes et de femmes dans cette population ?
- Quelle est la répartition par âge de la sous-population des majeurs protégés ?
- Quel est l'âge moyen de cette sous-population ?
- Quelle mesure de protection est la plus représentée dans cette sous-population ?
- La proportion d'hommes et de femmes est-elle la même à tous les âges et pour toutes les mesures ?
- La part de chaque mesure de protection varie-t-elle selon le sexe et l'âge des majeurs protégés ?
- Est-ce que les majeurs protégés sont plus nombreux à vivre en institution ou à domicile ?

De plus, en ce qui concerne notre sujet d'étude, il serait intéressant de pouvoir répartir les majeurs protégés selon le type de mesure dont ils bénéficient, le rang de la mesure de protection en cours, la durée écoulée depuis le prononcé de cette mesure, l'altération des facultés par laquelle ils sont touchés, leur lieu de résidence. Cette liste des critères de décomposition est loin d'être exhaustive et dépend, en général, des données disponibles. Lorsqu'on se penche sur des sujets peu étudiés comme les majeurs protégés, il est enrichissant d'explorer le plus de variables possibles afin d'identifier celles qui sont les plus discriminantes, et par la suite voir comment elles se comportent dans le temps. Ce travail pourrait permettre de mettre en évidence des sous-groupes de majeurs protégés avec des caractéristiques spécifiques (par exemple : le sous-groupe des majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle a une forte proportion de femmes âgées) et de vérifier si les majeurs protégés constituent un groupe homogène. L'étude de la structure de toute population est enrichissante car même si elle ne permet pas de mettre en avant de nouvelles caractéristiques, elle associe une grandeur à chacune de ces caractéristiques ; cette information pouvant ultérieurement être réutilisée pour déterminer les cohortes d'analyse les plus homogènes possibles.

¹²⁸ Henry Louis, *Démographie : analyse et modèles*, Edition de l'INED, Paris, 1984, p13.

¹²⁹ Il arrive que les variables de décomposition les plus évidentes ne soient pas toujours les plus intéressantes.

Il est essentiel de mettre en relation les caractéristiques mises en avant ci-dessus avec celles d'autres populations. En effet, la taille et la structure de la sous-population des majeurs protégés dépend des entrées, des sorties et de la durée de vie des majeurs dans l'état de « protégé » mais également de la taille et de la structure de la population majeure vivant en France, ainsi que des caractéristiques de la population majeure ayant des altérations des facultés mentales ou corporelles, dans la mesure où la sous-population qui nous intéresse est issue de celles-ci et n'est pas à l'origine de son propre renouvellement. Des réponses à d'autres questions telles que : « Les majeurs protégés constituent-ils un groupe aux caractéristiques spécifiques ? », « Quelle est la proportion de majeurs protégés parmi la population majeure ? », « Quelle est cette proportion au sein du groupe d'âges des 35-64 ans ? », « Est-ce que la proportion des 70 ans ou plus est la même dans la sous-population des majeurs protégés et dans celle des majeurs ? », pourraient ainsi être apportées.

Les différents résultats de l'analyse du stock de majeurs protégés peuvent être présentés sous forme de tableaux ou de graphiques. La pyramide des âges, par exemple, résume bien la structure d'une population à un moment donné. En ayant la structure de la sous-population des majeurs protégés à différentes dates, nous pouvons avoir une idée de l'évolution de ses caractéristiques et ainsi avoir une première approche dynamique de cette sous-population. Un taux d'accroissement peut également être calculé si l'on dispose de l'effectif de majeurs protégés à différentes dates. Ces deux éléments sont néanmoins loin d'être satisfaisants pour comprendre le renouvellement de la sous-population des majeurs protégés.

B. ETUDE DE LA DYNAMIQUE DE LA SOUS-POPULATION

1. Les événements « entrée » et « sortie » attachés à cette sous-population

Maintenant que la sous-population des majeurs protégés a été définie, il convient de dresser la liste des événements démographiques qui modifient l'effectif et la structure de celle-ci. En effet, la sous-population des majeurs protégés est constamment en train de se modifier par le jeu des entrées et des sorties. C. BLAYO précise qu' « il y a, en général, autant de modes d'entrée dans une sous-population quelconque que de caractères acquis attachés à cette sous-population, outre l'arrivée sur le territoire d'individus ayant acquis auparavant ces caractères, et autant de modes de sortie de cette sous-population que de caractères susceptibles d'être perdus, auxquels s'ajoutent le décès de l'individu et son départ hors du territoire »¹³⁰.

Le caractère acquis attaché à la sous-population des majeurs protégés est la protection juridique, celui-ci étant acquis à l'issue d'un jugement. Le majeur passe alors du statut de « non protégé » au statut de « protégé ». L'entrée dans la sous-population des majeurs protégés vivant en France, autrement dit dans la sous-population des majeurs vivant sous un régime de protection français et dont le domicile (du point de vue de la loi du 3 janvier 1968) se situe en France, n'a lieu qu'à la suite de l'ouverture d'une mesure de protection française (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) pour une personne majeure non protégée par le dispositif de protection français et domiciliée en France. Ainsi, l'arrivée sur le territoire français d'un majeur qui a acquis le caractère de « protégé » dans son pays d'origine, n'est pas ici considérée comme une entrée dans la sous-population étudiée car sa protection n'est pas régie par la loi française du 3 janvier 1968. En effet, pour que cette personne entre dans la sous-population étudiée, son dossier doit être soumis à la même procédure de mise sous protection que celui d'une personne n'ayant pas immigré. Autrement dit, il n'y a pas d'immigration de majeurs protégés mais seulement des entrées dans le dispositif de protection français de majeurs immigrés nécessitant une protection.

Intéressons-nous maintenant aux modes de sortie de la sous-population des majeurs protégés. Ils sont au nombre de deux : la fin de la mesure de protection¹³¹ et le décès du majeur protégé. Le départ hors de France du majeur protégé n'est pas considéré comme un mode de sortie en

¹³⁰ Blayo Chantal, « La condition d'homogénéité en analyse démographique et en analyse statistique des biographies », *Population*, n°6, 1995, p1502.

¹³¹ Ici il est question des fins de mesure de protection non suivies immédiatement du prononcé d'une autre mesure de protection, qui font alors sortir le majeur de la sous-population des majeurs protégés, et non pas des fins de mesure suivies immédiatement du prononcé d'une autre mesure, qui correspondent alors à des changements/conversions de mesure et n'entraînent pas la sortie du majeur de la sous-population des majeurs protégés. Autrement dit, on fait ici référence à la cessation de toute protection juridique.

tant que tel car si un majeur protégé quitte le territoire français et est domicilié (du point de vue de la loi du 3 janvier 1968) à l'étranger, le juge des tutelles se déclare incompétent territorialement et prononce une mainlevée, autrement dit il déclare la fin de la mesure de protection. En d'autres termes, il n'y a pas d'émigration de majeurs protégés mais des fins de mesure de protection causées par la sortie du territoire national. Rappelons que la sortie du dispositif de protection par fin de mesure peut également être causée par une mainlevée suite à l'amélioration de l'état de santé du majeur, une péremption de la déclaration dans le cas d'une sauvegarde de justice, une caducité de la demande de mise sous tutelle ou curatelle si le majeur est sous sauvegarde de justice...

Les événements « entrée » et « sortie » qui viennent d'être présentés peuvent être considérés comme des événements renouvelables. En effet, en théorie, un majeur peut entrer dans la sous-population des majeurs protégés et en sortir plusieurs fois dans sa vie (une seule fois en ce qui concerne la sortie par décès). Pour qu'ils puissent être considérés comme non-renouvelables un rang d'occurrence doit leur être attribué.

Figure 1 : Présentation théorique du renouvellement de la sous-population des majeurs protégés vivant en France



L'équation fondamentale du renouvellement de la sous-population des majeurs protégés (MP) est donc la suivante :

$$MP^{1/1/t+1} = MP^{1/1/t} + Entrées^t - Fins\ de\ mesure^t - Décès\ de\ MP^t$$

2. Elimination des effets d'effectif et de structure

Ayant qualifié les événements « entrée » et « sortie » de la sous-population des majeurs protégés et voulant déterminer la force des phénomènes se manifestant par ces derniers, il est essentiel, dans un premier temps, de quantifier, année après année, ces événements. Puis, afin d'analyser l'évolution des déterminants du renouvellement il est souhaitable de pouvoir avoir une répartition du nombre d'entrées et de sorties selon des variables principalement socio-démographiques telles que le sexe de la personne mise sous protection, son âge, son statut matrimonial, son lieu de résidence, mais également selon le type de mesure de protection dont elle bénéficie, le rang de cette mesure, la cause de sa sortie du dispositif de protection...

L'obtention du nombre total d'entrées et de sorties donne une indication sur le niveau des phénomènes se manifestant par l'entrée dans le dispositif de protection et par la sortie du dispositif de protection mais cette seule information n'est pas appropriée lorsque l'on souhaite faire des comparaisons dans le temps ou dans l'espace. En effet, la valeur de ces chiffres est, entre autres, fortement influencée, d'une part, par la taille de la population française et par la taille de la sous-population des majeurs protégés, et d'autre part la structure de ces dernières¹³².

a. Eliminer les effets d'effectif

Afin de s'affranchir d'une partie des effets d'effectif, un taux brut d'entrée dans le dispositif de protection (correspondant à un nombre moyen d'événements par unité de temps et par unité de population) peut être calculé par analogie au taux brut de natalité de la manière suivante :

$$TBE^t = \frac{E^t}{\frac{P^{1/1/t} + P^{1/1/t+1}}{2}}$$

TBE^t : taux brut d'entrée dans le dispositif de protection l'année t

E^t : entrées dans le dispositif de protection l'année t, soit entre le 1/1/t et le 1/1/t+1

$P^{1/1/t}$: population vivant en France au 1/1/t et ayant ou non subi l'événement étudié

$P^{1/1/t+1}$: population vivant en France au 1/1/t+1 et ayant ou non subi l'événement étudié

¹³² L'intensité des phénomènes étudiés et des phénomènes perturbateurs influence également le nombre d'événements observés, ce point sera développé ultérieurement.

Au dénominateur de cet indice se trouve la population moyenne¹³³ ; sachant que certaines personnes sont entrées et sorties de la population entre les deux dates, on fait l'hypothèse qu'elles ont passé la moitié de l'année à connaître le risque d'être mis sous protection.

Le taux brut d'entrée dans le dispositif de protection, correspondant au nombre moyen d'entrées dans le dispositif de protection par personne année vivant en France l'année t, est encore un peu imprécis comme indicateur. Etant donné qu'ici l'entrée dans le dispositif de protection ne concerne que des personnes majeures, il est plus judicieux de calculer non pas un taux brut mais un taux global d'entrée dans le dispositif de protection. Cette fois-ci le dénominateur ne correspond pas à la population moyenne vivant en France (tous âges confondus) mais à la population moyenne en âge d'être mis sous protection, c'est-à-dire l'ensemble des personnes âgées de 18 ans ou plus (qu'elles soient ou non sous protection l'année en question). En plus de contrôler les effets d'effectif, cet indice neutralise une partie des effets de structure.

Un autre indice (ne faisant pas référence à l'étude de la natalité) peut être calculé : la proportion de nouveaux majeurs protégés de l'année t parmi le stock de majeurs protégés à la fin de l'année t (sont alors rapportées les entrées dans le dispositif de protection observées l'année t au nombre de majeurs protégés présents à la fin de l'année t).

En ce qui concerne les sorties du dispositif de protection (par fin de mesure ou par décès), la même démarche peut être employée : un taux brut de sortie du dispositif de protection et un taux global de sortie du système de protection peuvent être calculés. Dans le premier cas les sorties du dispositif de protection sont rapportées à la population moyenne vivant en France l'année t et dans le second cas à l'effectif moyen de majeurs protégés l'année t.

b. Eliminer les effets de structure

Se contenter, pour étudier l'entrée dans le dispositif de protection, de comparer des taux bruts d'entrée dans le dispositif de protection ou des taux globaux d'entrée dans le dispositif de protection calculés pour deux périodes différentes peut entraîner des erreurs d'interprétation. En effet, un taux global plus élevé pour la deuxième période ne signifie pas forcément que le phénomène s'amplifie. Cela peut simplement être dû à une structure par âge (voire également par sexe) de la population moyenne favorable à l'entrée dans le dispositif de protection alors que les taux calculés pour chaque âge sont plus faibles.

¹³³ Cette population moyenne est en fait une estimation de la somme des durées d'exposition au risque au cours de l'année.

Afin de pouvoir comparer l'entrée dans le dispositif de protection et la sortie du dispositif de protection à diverses périodes, pour lesquelles l'effectif et la structure de la population sont différents, il est recommandé d'avoir recours au calcul d'indices spécifiques. Par exemple, l'avantage du taux d'entrée dans le dispositif de protection par âge par rapport au taux global d'entrée dans le dispositif de protection proposé ci-dessus est qu'il élimine avec plus de précision le deuxième facteur parasite : l'effet de structure par âge, en rapportant les entrées dans la sous-population observée une année donnée pour un âge donné à l'effectif moyen de la population de cet âge cette année-là.

Pour l'année t, le taux d'entrée dans le dispositif de protection pour l'âge révolu x se calculerait de la façon suivante :

$$te_x^t = \frac{E_x^t}{\frac{P_x^{1/1/t} + P_x^{1/1/t+1}}{2}}$$

te_x^t : taux d'entrée dans le dispositif de protection l'année t pour l'âge révolu x (celui-ci étant au minimum 18 ans)

E_x^t : entrées dans le dispositif de protection l'année t (soit entre le 1/1/t et le 1/1/t+1) de personnes âgées de x ans révolus

$P_x^{1/1/t}$: population vivant en France au 1/1/t, ayant ou non subi l'événement étudié et âgée de x ans révolus

$P_x^{1/1/t+1}$: population vivant en France au 1/1/t+1, ayant ou non subi l'événement étudié et âgée de x ans révolus

La somme de ces taux par âge calculés pour une année donnée donne un indice synthétique qui correspond au nombre moyen d'entrées dans le dispositif de protection par majeur si durant sa vie d'adulte il est soumis au phénomène d'entrée dans le dispositif de protection décrit par ces taux par âge.

De la même manière que pour les entrées, un taux de sortie du dispositif de protection par âge peut être calculé, en rapportant les sorties de la sous-population des majeurs protégés observées une année donnée pour un âge donné à l'effectif moyen de majeurs protégés de cet âge cette année-là. Ces taux de sortie par âge ne sauraient en revanche être additionnés comme des taux d'entrée par âge. Alors que les taux d'entrée par âge correspondent à des taux

de deuxième catégorie, aussi appelés des événements réduits (on parlera alors de mises sous protection réduites), les taux de sortie par âge sont des taux de première catégorie. Pour être synthétisés transversalement ou longitudinalement, ces taux de sortie doivent être calculés non plus selon l'âge mais selon la durée de protection et être préalablement transformés en quotients puis combinés en une table de sortie de protection.

L'âge n'est très certainement pas le seul caractère discriminant nécessitant le calcul d'indices spécifiques. Afin de déterminer d'autres caractères de ce type, il est nécessaire de réaliser au préalable une analyse de la composition du stock de la sous-population des majeurs protégés. A première vue, il serait intéressant par exemple de calculer des indices spécifiques selon le sexe et selon le type de mesure de protection à l'entrée dans le dispositif de protection des majeurs.

3. Méthode d'analyse des phénomènes démographiques

a. Analyser un phénomène à l'état pur

La sous-population des majeurs protégés est en perpétuelle transformation mais le simple dénombrement des flux d'entrée et de sortie n'est pas suffisant pour réaliser une analyse du renouvellement de celle-ci. L'élimination des facteurs parasites (tels que les effets d'effectif et de structure) par le biais du calcul de taux, de rapports, de proportions, de quotients, ... donne une indication de la force des phénomènes étudiés. Sous certaines conditions et selon certains procédés, les quotients (issus ou non de la transformation des taux de première catégorie) et les taux de deuxième catégorie peuvent être synthétisés. Le résultat de ces synthèses peut alors permettre de mesurer l'intensité du phénomène étudié à l'état pur. Cette intensité du phénomène étudié à l'état pur peut être partielle (et correspondre à une partie des intervalles de vie au cours desquels le phénomène peut se manifester) ou être totale (ou finale, et correspondre à l'intégralité des intervalles de vie au cours desquels le phénomène peut se manifester). On entend par intensité du phénomène étudié à l'état pur, le nombre moyen d'événements étudiés que l'on observerait par personne, si une cohorte n'était soumise qu'à ce phénomène au cours de tout ou partie des intervalles de vie durant lesquels il se manifeste. Il existe en effet des événements concurrents aux événements étudiés qui perturbent l'observation de ces derniers. Par exemple, le nombre de mises sous protection observé va être perturbé par les décès et les migrations internationales des majeurs non protégés par le dispositif de protection français. On peut alors s'interroger sur le nombre de mesures de protection qui auraient été mises en place pour les personnes ayant atteint leur majorité en France au cours de la même année si ce groupe s'était maintenu intact jusqu'à 100 ans. De la même manière, si l'on s'intéresse aux sorties du dispositif de protection par fin de mesure, celles-ci vont être perturbées par les décès de majeurs protégés (et inversement).

« L'observation des événements par lesquels se manifeste un phénomène offre une mesure mêlée de l'action de plusieurs phénomènes », « seule la démarche qui consiste à isoler les phénomènes à l'état pur, permet d'attribuer à chaque phénomène le poids de son influence sur les nombres d'événements observés »¹³⁴. C'est également grâce à cette démarche que nous pourrions prendre, en l'absence de perturbateur, des mesures de l'intensité et du calendrier (durée moyenne écoulée entre l'événement constitutif de la cohorte et l'événement étudié) du phénomène étudié au sein d'un ensemble de personnes qui ont vécu un même événement au

¹³⁴ Blayo Chantal, « La condition d'homogénéité en analyse démographique et en analyse statistique des biographies », *Population*, n°6, 1995, p1504.

cours de la même période, autrement dit au sein d'une cohorte (que nous préciserons ultérieurement), et ainsi répondre aux questions suivantes¹³⁵ :

- Quel serait, en l'absence de tout événement perturbateur, le nombre moyen d'événement étudié par individu de la cohorte ? (si l'événement étudié est renouvelable)
- Quelle serait, en l'absence de tout événement perturbateur, la proportion d'individus de la cohorte qui connaîtrait l'événement étudié jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus subir cet événement¹³⁶ ? (si l'événement étudié est non-renouvelable)
- En l'absence de tout événement perturbateur, quelle serait, pour cette dernière, la distribution selon la durée écoulée entre l'événement constitutif de la cohorte et l'événement étudié ?

D'une manière générale éliminer les phénomènes perturbateurs « revient à imaginer le comportement, à l'égard du phénomène étudié de deux catégories d'individus : ceux qui sont entrés en observation après avoir acquis les caractères d'appartenance à la [sous-]population et ceux qui sont sortis d'observation en subissant un autre événement que celui qu'on étudie »¹³⁷. Dans notre cas, seul le comportement de la seconde catégorie d'individus est à imaginer car comme nous l'avons dit précédemment l'entrée sur le territoire français de majeurs protégés bénéficiant d'un régime de protection non régi par la loi du 3 janvier 1968 ne correspond pas à proprement parlé à un événement perturbateur « entrée ».

Ainsi, pour l'étude du phénomène « première sortie du dispositif de protection par fin de mesure » à l'état pur, l'hypothèse à formuler est la suivante : les majeurs protégés qui sont sortis d'observation par décès se seraient comportés de la même façon que ceux qui n'ont pas subi cet événement perturbateur. L'élimination du phénomène perturbateur (qui n'est ici que la mortalité¹³⁸) se fait par la combinaison de quotients (probabilités de subir une première sortie du dispositif de protection par fin de mesure au cours d'un intervalle) qui donnera, si l'hypothèse ci-dessus est vérifiée, une mesure non-biaisée de l'intensité et du calendrier du phénomène à l'état pur. Ces quotients sont calculés en rapportant les premières sorties du dispositif de protection par fin de mesure observées survenues au cours d'un intervalle à l'ensemble des majeurs protégés qui a effectivement couru le risque de subir cet événement

¹³⁵ Henry Louis, « Analyse et mesure des phénomènes démographiques par cohortes », *Population*, n°3, 1966, p469.

¹³⁶ Dans le cas contraire, on parlera d'intensité partielle.

¹³⁷ Blayo Chantal, « La condition d'homogénéité en analyse démographique et en analyse statistique des biographies », *Population*, n°6, 1995, p1505.

¹³⁸ En effet, il n'y a pas d'émigration de majeurs protégés car l'installation définitive dans un autre pays que la France entraîne une déclaration d'incompétence territoriale du juge des tutelles et par conséquent une mainlevée de la mesure de protection.

au cours de cet intervalle (soit les majeurs protégés qui sont à leur première entrée dans le dispositif de protection et qui sont présents au début de l'intervalle, « modifié d'une fraction de ceux qui subiraient le phénomène perturbateur au cours de cet intervalle en l'absence du phénomène étudié »¹³⁹).

b. Le choix de la cohorte et homogénéisation

Une bonne description d'un phénomène par son intensité et son calendrier nécessite que l'étude soit menée « au sein d'un groupe homogène, composé d'individus qui ont tous la même probabilité de vivre l'événement étudié, et [...] le meilleur critère d'homogénéité pour un groupe est d'avoir vécu à une même date l'événement nécessairement et immédiatement antérieur à celui qu'on étudie »¹⁴⁰. De plus, on peut accroître l'homogénéité de cette cohorte (constituée au moment de l'arrivée de l'événement immédiatement antérieur et qu'on appellera par la suite : cohorte *ia*) « en la subdivisant en sous-cohortes d'individus classés selon la date à laquelle ils ont vécu un événement *na* [nécessairement antérieur] qui a précédé l'événement immédiatement antérieur »¹⁴¹.

Ainsi, par exemple, si l'on s'intéresse au phénomène « première sortie du dispositif de protection », l'événement nécessairement et immédiatement antérieur est la première entrée dans le dispositif de protection et l'événement nécessairement antérieur est l'arrivée à l'âge adulte (en effet, il faut avoir fêté son 18^{ème} anniversaire pour pouvoir bénéficier d'une mesure de protection destinée aux majeurs). Cela signifie que pour avoir une bonne mesure du phénomène « première sortie du dispositif de protection » l'étude doit être menée dans les cohortes *ia* constituées lors de l'arrivée de l'événement « première entrée dans le dispositif de protection », subdivisées selon la durée écoulée, au moment de la première entrée, depuis l'obtention de la majorité (soit plus simplement selon l'âge à la première entrée dans le dispositif de protection).

Les premières sorties du dispositif de protection observées une année donnée font référence à des majeurs protégés qui sont entrés dans la sous-population il y a plus ou moins longtemps, c'est-à-dire à des dates différentes. Cela peut poser problème car on peut supposer que la durée écoulée depuis l'entrée dans cette sous-population a une influence sur le risque d'en sortir. En étudiant le phénomène qui nous intéresse dans des cohortes *ia* constituées de la

¹³⁹ Blayo Chantal, « La condition d'homogénéité en analyse démographique et en analyse statistique des biographies », *Population*, n°6, 1995, p1506.

¹⁴⁰ Blayo Chantal, « Le choix des cohortes et des sous-cohortes : règles générales et application à l'avortement », *Population*, n°6, 1991, p1381.

¹⁴¹ Blayo Chantal, « Le choix des cohortes et des sous-cohortes : règles générales et application à l'avortement », *Population*, n°6, 1991, p1381.

manière décrite ci-dessus, nous nous affranchissons d'un important facteur d'hétérogénéité qu'est la durée écoulée depuis l'événement nécessairement et immédiatement antérieur à celui qu'on étudie. Néanmoins, il existe très certainement de nombreuses autres caractéristiques attachées à cette sous-population qui peuvent être source d'hétérogénéité quant à la probabilité de connaître une sortie du dispositif. Le sexe, la mesure de protection dont bénéficie le majeur protégé lors de son entrée dans le dispositif de protection, le type d'altération à l'origine de la mise sous protection, l'âge auquel l'altération des facultés personnelles est apparue sont quelques caractéristiques liées à la sous-population des majeurs protégés qui pourraient être des facteurs d'hétérogénéité.

Par exemple, si les données nous le permettent, l'intensité de la première sortie du dispositif de protection dans la cohorte 1990 pourrait être calculée à partir de l'intensité de ce phénomène dans les deux sous-cohortes « cohorte 1990 féminine » et « cohorte 1990 masculine ». L'intensité de l'ensemble de la cohorte « est une moyenne pondérée des intensités dans les sous-cohortes, les coefficients de pondération étant la part des effectifs de chaque sous-cohorte dans l'ensemble de la cohorte, au moment de sa constitution »¹⁴².

La recherche de l'homogénéité totale, c'est-à-dire un groupe homogène quant à l'événement étudié et homogène quant à l'événement perturbateur, correspondant donc à un groupe dans lequel tous les individus ont, à ancienneté égale, les mêmes chances de subir le phénomène étudié et les mêmes chances de subir le(s) phénomène(s) perturbateur(s) est préconisée afin d'obtenir une bonne mesure du phénomène que l'on étudie. Néanmoins, L. HENRY¹⁴³ a démontré que la mesure prise dans un groupe hétérogène demeurerait sans biais, à condition qu'il n'y ait pas de corrélation statistique entre le phénomène étudié et les phénomènes perturbateurs. Soulignons que s'il y a une hétérogénéité sélective, l'ampleur des biais dépend de l'intensité et du calendrier des phénomènes perturbateurs : plus leur intensité est élevée et leur calendrier précoce, plus le biais est important. En revanche, si l'intensité du phénomène perturbateur est faible ou si son calendrier est tardif le biais sera minime. Afin de corriger le biais, il est nécessaire de subdiviser le groupe en sous-groupes correspondant aux individus qui présentent des comportements différentiels, puis calculer des intensités pour chacun de ces groupes et faire la moyenne de ces intensités pondérées par le poids de chaque sous-groupe dans l'effectif du groupe au début de l'observation.

La décomposition de cohorte en sous-cohortes les plus homogènes possibles doit respecter certaines règles. Tout d'abord cette décomposition doit se faire selon des caractères innés ou

¹⁴² Blayo Chantal, « Le choix des cohortes et des sous-cohortes : règles générales et application à l'avortement », *Population*, n°6, 1991, p1387.

¹⁴³ Henry Louis, « D'un problème fondamental de l'analyse démographique », *Population*, n°1, 1959, p31.

assimilés (autrement dit des caractères acquis avant que ne se manifeste l'événement étudié et non susceptibles d'être perdus). De plus, ces derniers doivent être « pressentis comme étant à la source de variations de la probabilité de vivre le phénomène étudié »¹⁴⁴. Puis la taille de la cohorte doit être suffisamment grande pour permettre la constitution de sous-cohortes de taille correcte, afin que les mesures soient significatives. Ce problème est très souvent rencontré lorsque sont étudiées des sous-populations (telles que les majeurs protégés, les surendettés...) par le biais d'enquêtes plus larges. Pour finir, cette décomposition ne peut avoir lieu que si les données sur ces caractères innées ou assimilés sont disponibles.

c. La probabilité d'entrer dans le dispositif de protection

En théorie, au cours de sa vie un majeur peut entrer plusieurs fois dans la sous-population des majeurs protégés (à moins qu'il en soit sorti la première fois par le décès). L'événement « entrée dans la sous-population » peut donc être considéré comme un événement renouvelable ou comme un événement non-renouvelable à condition qu'on associe un rang d'occurrence à cette entrée (par exemple : entrée de rang en 1 ou première entrée).

Nous allons, tout d'abord, nous intéresser à la primo-entrée dans le dispositif de protection et présenter comment peuvent être élaborés les indicateurs d'intensité et de calendrier pour ce phénomène. Pour cela, le mode de calcul des quotients de primo-entrée calculés au sein d'une génération¹⁴⁵ (ayant atteint 18 ans une même année) sera exposé ainsi que la manière dont ces derniers doivent être combinés dans une « table » afin d'éliminer les phénomènes perturbateurs et obtenir des mesures en l'absence de perturbateur. L'étude de la primo-entrée se fait dans une génération car l'événement nécessairement et immédiatement antérieur à cette entrée est l'arrivée à la majorité¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Cornuau Frédérique, *Vie et mort des entreprises en Aquitaine. Analyse démographique des entreprises à partir d'un fichier administratif*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, décembre 2002, p56.

¹⁴⁵ Il pourrait être judicieux lors de l'application numérique de subdiviser cette génération en deux et d'étudier séparément les hommes et les femmes. Cela permettrait à la fois d'homogénéiser la population et de mettre en avant des comportements différentiels.

¹⁴⁶ On pourrait être tenté de penser que l'événement nécessairement et immédiatement antérieur est l'apparition d'une altération des facultés corporelles ou mentales. Il est vrai que cette altération est l'une des conditions nécessaires à la mise sous protection mais elle n'est pas obligatoire ; de plus dater cet événement est parfois impossible.

Le calcul de ces quotients nécessite d'avoir des données (événements et stock) classées par âge et par génération. Pour la génération G, la probabilité d'entrer pour la première fois dans le dispositif de protection entre l'âge¹⁴⁷ exact x et l'âge exact x+1 sera notée ${}_1pe_x$:

$${}_1pe_x = \frac{PE(x;x+1)}{NP_x + \frac{ENP(x;x+1)}{2} - \frac{SNP(x;x+1)}{2}}$$

$PE(x;x+1)$: premières entrées observées dans la génération G, entre les âges exacts x et x+1

NP_x : effectif de personnes non protégées et qui n'ont jamais été protégées observé dans la génération G, à l'âge exact x

$ENP(x;x+1)$: entrées sur le territoire français (immigration) de personnes non protégées de la génération G, observées entre les âges exacts x et x+1

$SNP(x;x+1)$: sorties d'observation (par décès et par émigration) de personnes non protégées et qui n'ont jamais été protégées de la génération G, observées entre les âges exacts x et x+1

Lors du calcul des quotients on fait, entre autres, l'hypothèse que les événements perturbateurs se répartissent uniformément entre les deux âges exacts, donc que la moitié des individus ont subi l'événement perturbateur au cours de la première moitié de l'intervalle et que l'autre moitié l'a subi dans la deuxième partie de l'intervalle.

Une fois la série des quotients de primo-entrée calculés, ces derniers doivent être combinés de la manière suivante afin de constituer une table de primo-entrée.

Tableau 2 : Table de primo-entrée dans le dispositif de protection pour la génération G

| Age exact x | Nombre de majeurs non protégés à l'âge exact x S_x | Nombre de premières entrées entre les âges exacts x et x+1 $pe(x;x+1)$ | Quotient de primo-entrée ${}_1pe_x$ |
|----------------|---|---|--|
| 18 | S18 | $pe(18;19) = S18 * {}_1pe_{18}$ | ${}_1pe_{18}$ |
| 19 | $S19 = S18 - pe(18;19)$ | $pe(19;20)$ | ${}_1pe_{19}$ |
| 20 | ... | ... | ${}_1pe_{20}$ |
| ... | ... | ... | ... |
| k | S_k | | |

Si la génération G a pu être suivie jusqu'à son extinction, l'intensité de la primo-entrée pour cette génération (soit la proportion d'individus de la génération G qui, en l'absence de tout événement perturbateur, auraient connu, au cours de leur vie, une première entrée dans le

¹⁴⁷ Le premier âge exact x sera 18 ans, l'âge minimum pour pouvoir bénéficier d'une mesure de protection destinée aux majeurs.

dispositif de protection) s'obtient en faisant $1 - \frac{S_k}{S_{18}}$. En revanche, si la génération G n'a pas pu être suivie jusqu'à son extinction, cette intensité correspond à une intensité partielle, c'est-à-dire à la proportion d'individus de la génération G qui, en l'absence de tout événement perturbateur, auraient connu une première entrée dans le dispositif de protection avant l'âge exact k.

En l'absence de perturbateur, l'âge moyen à la première entrée (\overline{ape}) est obtenu de la manière suivante¹⁴⁸ :

$$\overline{ape} = \frac{\sum_{x=18}^k pe(x;x+1) * (x+0,5)}{\sum_{x=18}^k pe(x;x+1)}$$

Si l'on souhaite mener l'étude de la primo-entrée dans le dispositif de protection en tenant compte du régime de protection dont bénéficie la personne au moment de sa première entrée (par exemple une tutelle), il faut procéder de la même manière mais le quotient sera légèrement modifié. Au numérateur, il y aura les premières entrées dans le dispositif de protection de personnes bénéficiant lors de celle-ci d'une tutelle. Au dénominateur s'ajoutera aux deux événements perturbateurs déjà présents ci-dessus un troisième (qui sera considéré comme un événement perturbateur « sortie ») : les premières entrées dans le dispositif de protection de personnes bénéficiant lors de celle-ci d'un autre régime de protection qu'une tutelle. En effet, si un individu entre pour la première fois dans le dispositif de protection en bénéficiant d'une curatelle on ne pourra pas observer, pour ce même individu, de première entrée dans le dispositif de protection en bénéficiant d'une tutelle.

Afin de déterminer le calendrier et l'intensité d'un phénomène de primo-entrée en l'absence de perturbateur, la méthode des quotients présentée ci-dessus peut être utilisée mais deux autres méthodes peuvent également l'être.

La première consiste à construire une table de primo-entrée en calculant des proportions de personnes toujours dans l'état initial, en rapportant l'effectif de majeurs non protégés et n'ayant jamais été protégés de la génération G observé à l'âge x à l'effectif de survivants présents de la génération G (protégés ou non) observé à l'âge x. Ces proportions sont assimilées à la série des majeurs non protégés et n'ayant jamais été protégés à l'âge exact x de la table présentée ci-dessus.

¹⁴⁸ On fait l'hypothèse que les événements se répartissent uniformément sur l'intervalle d'âge.

Dans la deuxième méthode, la table de primo-entrée est construite en cumulant des taux de deuxième catégorie. Ces derniers sont calculés en rapportant les premières entrées dans le dispositif de protection observées entre les âges x et $x+1$ dans la génération G à l'effectif moyen de survivants présents de la génération G (protégés ou non) observé entre les âges x et $x+1$. Ces taux sont assimilés aux événements de la table.

Seules les proportions donnent directement la mesure du phénomène à l'état pur. Dans le cas des taux de deuxième catégorie, c'est le cumul des taux qui donne une mesure du phénomène à l'état pur. Pour que les indices synthétiques ne soient pas biaisés il faut qu'il y ait, au minimum, absence de corrélation statistique entre l'événement étudié et l'événement perturbateur avant l'arrivée de l'événement étudié (comme dans le cas de la méthode des quotients), mais également que l'arrivée de l'événement étudié ne modifie pas la probabilité d'arrivée de l'événement perturbateur. L'absence de corrélation statistique doit donc se maintenir au-delà de l'arrivée de l'événement étudié, autrement dit la condition de continuité doit être remplie¹⁴⁹. Ces deux méthodes nécessitent donc moins de données que la méthode des quotients mais elles sont plus coûteuses en hypothèses.

La méthode d'analyse de la primo-entrée qui vient d'être présentée peut être utilisée pour l'étude de l'entrée de rang 2 ou celle de l'entrée de rang n ¹⁵⁰ (à la différence que ces études ne seront pas menées dans une génération mais dans une cohorte constituée lors de la sortie de rang $n-1$) mais cela implique d'avoir, entre autres, des entrées réparties par rang ce qui n'est pas forcément le cas dans la réalité. Si l'on souhaite (ou si les données disponibles nous y obligent) mener l'étude de l'entrée dans le dispositif de protection tous rangs confondus, la seule façon d'y arriver est d'utiliser la méthode des taux de deuxième catégorie car nous sommes alors en présence d'un événement renouvelable. Pour chaque âge, le taux est obtenu en rapportant les entrées dans le dispositif de protection (quel que soit le rang) observées dans la génération G à la population moyenne observée de la génération G (que les individus aient ou n'aient pas connu une mise sous protection). La somme des taux par âge calculés pour la génération G donne l'intensité du phénomène, c'est-à-dire le nombre moyen d'entrées dans le dispositif de protection que connaîtrait, au cours de sa vie, un individu de la génération G en l'absence de tout événement perturbateur¹⁵¹. L'indicateur de calendrier correspond, quant à lui, à l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection. Ces indicateurs ne sont pas biaisés à condition que les hypothèses d'indépendance et de continuité soient remplies.

¹⁴⁹ Blayo Chantal, « La condition d'homogénéité en analyse démographique et en analyse statistique des biographies », *Population*, n°6, 1995, p1508.

¹⁵⁰ Mener l'étude de l'entrée dans le dispositif de protection par rang permettrait de mettre en avant des différences en matière d'intensité et de calendrier.

¹⁵¹ Cette méthode pourrait être réadaptée pour déterminer, par exemple, le nombre moyen d'entrées dans le dispositif de protection par individu qui a déjà connu une entrée (en l'absence de tout événement perturbateur).

Il faut toutefois être conscient que l'obtention de mesures de l'entrée dans le dispositif de protection en l'absence de phénomène perturbateur peut difficilement remplir la condition d'indépendance. De fait, les majeurs mis sous un régime de protection sont très fréquemment des personnes ayant subi des altérations des facultés mentales parfois associées à des altérations des facultés corporelles, l'ensemble accroissant très probablement leur risque de décéder par suicide, accident ou maladie par rapport aux autres personnes du même âge. Autrement dit, l'altération à l'origine de la mise sous protection engendre une dépendance avec la mortalité. Le contrôle de cette corrélation par la subdivision des générations selon l'altération n'est guère réalisable, les estimations annuelles de la population de la France n'étant pas réparties de la sorte, pas plus que les décès (leur cause n'étant qu'une façon très indirecte d'approcher une éventuelle altération des facultés mentales ou corporelles du décédé). Seules les mises sous protection renseignent plus ou moins précisément sur ces altérations. Par ailleurs, le fait que ces altérations soient de plus en plus fréquentes avec l'âge (démence du grand âge), se traduit par une croissance concomitante des risques d'être mis sous protection et de décéder. Ainsi, il y a de bonnes raisons de penser que l'extinction de la génération par la mortalité ne permette pas d'observer des mises sous protection qui auraient eu lieu à des âges plus élevés. Autrement dit, il est probable que des causes de décès aujourd'hui pas vraiment évitables mais qui pourraient le devenir, fassent disparaître la possibilité d'observer des mises sous protection. De fait, même une indépendance parfaite entre phénomène étudié et phénomène perturbateur, nécessite qu'il subsiste des personnes ayant échappé au phénomène perturbateur, pour pouvoir observer parmi elles des manifestations du phénomène étudié. Il est donc sans doute délicat, même disposant de données permettant de contrôler la corrélation entre mise sous protection et mortalité, de parler de mesures de l'intensité et du calendrier de l'entrée dans le dispositif de protection en l'absence de mortalité.

Il a été montré précédemment, qu'afin de déterminer l'intensité d'un phénomène, il est indispensable d'étudier d'arrivée de l'événement en question au sein d'une cohorte *ia*. Par exemple, l'étude de l'entrée dans le dispositif de protection de rang 2 doit être menée dans la cohorte construite au moment de la première sortie du dispositif de protection. Si l'étude se fait dans une cohorte autre qu'une cohorte *ia* telle qu'une génération, les indices calculés en rapportant à chaque âge les entrées de rang 2 à l'effectif moyen de la population (protégée ou non) de ce même âge, sont appelés des indices-composantes. La somme de ces indices ne donnera pas une mesure de l'intensité du phénomène étudié mais une mesure mêlée de trois intensités : celle d'entrer pour la première fois dans le dispositif de protection, celle de sortir pour la première fois du dispositif de protection et celle d'entrer pour la deuxième fois dans le

dispositif de protection. Cela correspond donc à la part qui incombe aux entrées de rang 2 dans l'intensité d'entrée dans le dispositif de protection tous rangs confondus.

d. La probabilité de sortir du dispositif de protection

L'étude de la sortie du dispositif de protection (par fin de mesure ou par décès) passe, tout d'abord, par la mesure de l'intensité du phénomène à l'état pur au sein de cohortes construites au moment de la survenue de l'événement nécessairement et immédiatement antérieur à celui que nous étudions. Nous suivons donc le devenir des individus qui sont entrés dans la sous-population des majeurs protégés une même année. Ainsi l'étude de la sortie de rang n se fait dans la cohorte NT composée de personnes entrées pour la n^{ième} fois dans le dispositif de protection des majeurs l'année t, et selon la durée écoulée depuis la construction de cette cohorte.

De la même manière et en formulant la même hypothèse que pour l'étude de l'entrée dans le dispositif de protection présentée précédemment (soit l'absence de corrélation entre événement étudié et événement perturbateur avant l'arrivée de l'événement étudié ; précisons qu'ici il n'y a pas d'événement perturbateur), nous pouvons étudier la primo-sortie en construisant une table de primo-sortie à partir de quotients de primo-sortie (calculés au sein de la cohorte 1T) et obtenir des indicateurs synthétiques non-biaisés.

La probabilité de sortir pour la première fois du dispositif de protection entre les durées exactes x et x+1 (${}_1ps_x$) se calcule de la manière suivante :

$${}_1ps_x = \frac{PS(x;x+1)}{MP_x}$$

PS(x;x+1) : premières sorties (par fin de mesure ou par décès) observées dans la cohorte 1T, entre les durées exactes x et x+1

MP_x : effectif de majeurs protégés observé dans la cohorte 1T à la durée exacte x

Tableau 3 : Table de primo-sortie du dispositif de protection pour la cohorte 1T

| Durée exacte écoulée depuis la création de la cohorte x | Nombre de majeurs protégés à la durée exacte x S _x | Nombre de premières sorties entre les durées exactes x et x+1 ps(x;x+1) | Quotient de primo-sortie ${}_1ps_x$ |
|--|--|--|--|
| 0 | S ₀ | ps(0;1) = S ₀ * ${}_1ps_0$ | ${}_1ps_0$ |
| 1 | S ₁ = S ₀ - ps(1;2) | ps(1;2) | ${}_1ps_1$ |
| 2 | ... | ... | ${}_1ps_2$ |
| ... | ... | ... | ... |
| k | S _k | | |

L'intensité de la primo-sortie en l'absence de perturbateur, soit la fréquence de la première sortie du dispositif de protection, s'obtient en faisant $1 - \frac{Sk}{S0}$. Etant donné que le décès est l'un des modes de sortie du dispositif de protection et que tout le monde décède un jour, l'intensité de la sortie du dispositif de protection est de 1 (à condition que la cohorte ait pu être observée jusqu'à son extinction).

La durée moyenne écoulée entre la première entrée et la première sortie du dispositif de protection (\overline{dps}) se calcule de la manière suivante :

$$\overline{dps} = \frac{\sum_{x=0}^k ps(x;x+1) * (x+0,5)}{\sum_{x=0}^k ps(x;x+1)}$$

L'étude de la primo-sortie proposée ci-dessus ne distingue pas les différents modes de sortie du dispositif de protection. Etant donné que la sortie par fin de mesure et la sortie par décès font référence à deux réalités bien différentes, il peut être intéressant de calculer, comme dans le cas de la mortalité, des intensités ainsi que des calendriers de sorties par cause. Ainsi, par exemple, pourrait être calculée la proportion de majeurs protégés qui, en l'absence de perturbateur, sortirait pour la première fois du dispositif de protection par une fin de mesure prononcée par le juge des tutelles. Dans ce cas, lors du calcul du quotient il ne faudra pas oublier que les sorties par décès doivent être considérées comme des événements perturbateurs.

D'une façon générale la probabilité de primo-sortie par le motif A entre les durées exactes x et x+1 (${}_1psA_x$) peut être formulée de la manière suivante :

$${}_1psA_x = \frac{PSA(x;x+1)}{MP_x - \frac{\bar{AMP}(x;x+1)}{2}}$$

PSA(x;x+1) : premières sorties par le motif A observées dans la cohorte 1T, entre les durées exactes x et x+1

MP_x : effectif de majeurs protégés observé dans la cohorte 1T à la durée exacte x

$\bar{AMP}(x;x+1)$: sorties de majeurs protégés par l'autre motif que le motif A (c'est-à-dire selon le cas décès ou fins de mesure), observées entre les durées exactes x et x+1 dans la cohorte 1T

Ces quotients sont ensuite combinés dans une table de primo-sortie par le motif A pour la cohorte 1T afin de déterminer l'intensité et le calendrier du phénomène « première sortie du dispositif de protection par le motif A ».

Si les données nécessaires à l'étude de la sortie du dispositif de protection par rang ne sont pas disponibles ou si le rang d'entrée dans le dispositif de protection n'a pas d'influence sur la probabilité de sortir de celui-ci, l'étude de la sortie du dispositif de protection par le motif A (par exemple) tous rangs confondus peut être effectuée. Cette étude menée dans une cohorte T (c'est-à-dire construite lors de l'entrée dans le dispositif de protection l'année T, quel que soit le rang de cette entrée) peut être réalisée de la même manière que ci-dessus car ici aussi la sortie est un événement non-renouvelable.

Le quotient de sortie du dispositif par motif A entre les durées exactes x et x+1 (${}_1sA_x$) sera calculé ainsi :

$${}_1sA_x = \frac{SA(x;x+1)}{MP_x - \frac{\bar{AMP}(x;x+1)}{2}}$$

$SA(x;x+1)$: sorties (tous rangs confondus) par le motif A observées dans la cohorte T, entre les durées exactes x et x+1

MP_x : effectif de majeurs protégés observé dans la cohorte T à la durée exacte x

$\bar{AMP}(x;x+1)$: sorties de majeurs protégés par l'autre motif que le motif A (c'est-à-dire selon le cas décès ou fins de mesure), observées entre les durées exactes x et x+1 dans la cohorte T

En combinant ces quotients, la table de sortie du dispositif de protection par le motif A pour la cohorte T pourra être construite. A partir de celle-ci pourront être mesurés l'intensité et le calendrier du phénomène « sortie du dispositif de protection par le motif A ». Le premier indicateur correspondra à la proportion d'individus de la cohorte T qui, en l'absence de tout événement perturbateur, aurait connu une sortie du dispositif de protection par le motif A, tandis que le deuxième correspondra à la durée moyenne écoulée entre l'entrée et la sortie du dispositif de protection par le motif A pour un individu entré dans le dispositif l'année T (autrement dit à la durée moyenne de prise en charge des individus de la cohorte T).

Afin de vérifier si le type de mesure à l'entrée dans le dispositif de protection a une influence sur la probabilité de sortir du dispositif par le motif A, il serait intéressant de suivre le devenir d'une cohorte de personnes étant entrées dans le dispositif une même année avec le même

type de mesure de protection. Cette étude peut être réalisée de la même manière que ci-dessus, seule la cohorte de référence change.

La méthode de calcul proposée ci-dessus pour l'étude de la primo-sortie (par le motif A ou tous motifs confondus) ainsi que l'étude de la sortie (tous rangs confondus) est celle des quotients, mais tout comme pour l'étude de la primo-entrée, la méthode des proportions ou celle des taux de deuxième catégorie peuvent donner des indicateurs d'intensité et de calendrier non-biaisés à condition que les hypothèses d'indépendance et de continuité soient remplies (absence de corrélation statistique entre l'événement étudié et les événements perturbateurs avant l'arrivée de l'événement étudié qui doit se poursuivre également après l'arrivée de celui-ci).

Comme pour la mesure de l'entrée dans le dispositif de protection en l'absence de phénomène perturbateur, la question de l'extinction de la cohorte pose problème lors de la mesure de la sortie du dispositif de protection par fin de mesure en l'absence de mortalité. Les limites sont néanmoins sans doute un peu moins marquées ici car en général la démence du grand âge ne s'améliore pas avec les années et les sorties par fin de mesure devraient ne pas voir leur risque augmenter concomitamment au risque de décéder.

e. La probabilité de changer de type de mesure de protection

Les événements « entrée » et « sortie » associés à la sous-population des majeurs protégés font évoluer le stock de majeurs protégés mais également sa structure. Les changements/conversions de type de mesure de protection, quant à eux, entraînent la modification de la répartition de cet effectif par type de mesure de protection. Au cours de sa vie en tant que majeur protégé, une personne peut successivement bénéficier de plusieurs types différents de mesure de protection, sans pour autant sortir du dispositif de protection. En effet, lors de sa première entrée dans le dispositif de protection, elle peut bénéficier d'une curatelle puis quelques années plus tard, suite à une dégradation de son état de santé, cette mesure peut être transformée en tutelle.

Le changement de type de mesure peut être abordé de deux façons. La première consiste à considérer le changement de type de mesure de protection comme un événement renouvelable. On va alors étudier les changements de type de mesure de protection dans une cohorte T composée de majeurs mis sous protection une même année (T) et déterminer la fréquence et la répartition dans le temps de ces changements.

Pour cela, il est nécessaire de calculer des taux de deuxième catégorie de changement de type de mesure de protection (tc_x) par durée écoulée depuis la construction de la cohorte de la manière suivante :

$$tc_x = \frac{C(x;x+1)}{\frac{MP_x + MP_{x+1}}{2}}$$

$C(x;x+1)$: changements de type de mesure de protection observés dans la cohorte T, entre les durées exactes x et x+1

MP_x : effectif de majeurs protégés (ayant ou non déjà subi un changement de type de mesure de protection) observé dans la cohorte T à la durée exacte x

MP_{x+1} : effectif de majeurs protégés (ayant ou non déjà subi un changement de type de mesure de protection) observé dans la cohorte T à la durée exacte x+1

Si les hypothèses d'indépendance et de continuité sont remplies, une mesure non-biaisée de l'intensité du changement de type de mesure de protection dans la cohorte T (soit le nombre moyen de changements de type de mesure que connaîtrait un individu de la cohorte T en l'absence de tout événement perturbateur) s'obtient en faisant la somme de ces taux par durée.

Le calendrier, durée moyenne de prise en charge des individus de la cohorte T au moment d'un changement de type de mesure de protection (\overline{dc}), se calcule, quant à lui, de la manière suivante :

$$\overline{dc} = \frac{\sum_{x=0}^k tc_x * (x+0,5)}{\sum_{x=0}^k tc_x}$$

La deuxième façon d'aborder le changement de type de mesure de protection est de le considérer comme une sortie ; dans ce cas, il s'apparente à un événement non-renouvelable et peut être étudié d'une manière analogue à la sortie du dispositif de protection. En d'autres termes, on ne s'intéresse alors qu'à l'arrivée du premier changement de mesure qui suit la construction de la cohorte. En effet, en se plaçant dans une cohorte RT de majeurs ayant été mis sous le même régime de protection (R) la même année (T) (par exemple : la cohorte curatelle 2002 serait constituée de toutes les personnes qui sont mises sous curatelle en 2002), le changement de régime de protection entraîne la perte du caractère « régime de protection à la construction de la cohorte » (dans notre exemple, le caractère « curatelle ») et a donc pour

conséquence la sortie du majeur de la cohorte RT. Etant donné qu'on soupçonne que le type de mesure à l'entrée dans le dispositif de protection a une influence sur la probabilité de l'arrivée d'un changement de type de mesure, il est intéressant de ne pas suivre simplement une cohorte constituée de personnes étant entrées dans le dispositif une même année¹⁵².

La probabilité de sortir par changement de type de mesure (${}_1sc_x$) pour la cohorte RT serait calculée de la manière suivante :

$${}_1sc_x = \frac{SC(x;x+1)}{MP_x - \frac{\bar{AMP}(x;x+1)}{2}}$$

$SC(x;x+1)$: sorties par changement de type de mesure observées dans la cohorte RT, entre les durées exactes x et $x+1$

MP_x : effectif de majeurs protégés observé dans la cohorte RT à la durée exacte x

$\bar{AMP}(x;x+1)$: sorties de majeurs protégés par un autre motif que le changement de type de mesure de protection (c'est-à-dire : décès et fins de mesure non suivies immédiatement du prononcé d'une autre mesure de protection¹⁵³), observées entre les durées exactes x et $x+1$ dans la cohorte RT

En combinant les quotients calculés pour chaque durée, on obtient une table de sortie par changement de mesure pour la cohorte RT, à partir de celle-ci on peut déterminer l'intensité du phénomène (proportion de personnes de la cohorte RT qui, en l'absence de perturbateur, aurait connu une sortie par changement de type de mesure de protection) ainsi que le calendrier de celui-ci (durée moyenne de prise en charge des individus de la cohorte RT avant la survenue du premier changement de type de mesure de protection).

¹⁵² Il serait intéressant de vérifier si l'âge à l'entrée dans le dispositif de protection ainsi que le rang d'entrée ont une influence sur l'arrivée de l'événement étudié.

¹⁵³ Plus une sous-population est découpée en sous-groupes, plus le nombre d'événements perturbateurs augmente.

4. Analyse transversale ou longitudinale

Ces deux types d'analyse coexistent en démographie mais elles reflètent des réalités différentes. L'analyse transversale, qui est la première à s'être imposée en démographie, se réalise à partir de données recueillies sur une période donnée (généralement une année). « Cette forme d'analyse est donc adaptée à un examen de l'actualité démographique, ce que l'on appelle parfois la *conjoncture démographique*. »¹⁵⁴ Contrairement aux indicateurs synthétiques calculés lors de l'analyse longitudinale, ceux émanant de l'analyse transversale ne résument pas le comportement de personnes appartenant à une seule génération (personnes nées une même année) ou une seule cohorte (personnes ayant vécu un même événement au cours d'une même période) mais à plusieurs. La valeur de ces indicateurs conjoncturels résulte donc du mélange de l'intensité et du calendrier du phénomène au sein de ces différentes générations ou cohortes. Il faut donc être prudent lorsque l'on interprète ce type d'indicateurs. Il est, en effet, important de bien faire attention à l'interprétation des indices calculés à partir de données transversales. Si l'intensité dans une génération (ou dans une cohorte) est invariable et que le calendrier est lui-même invariable, les indicateurs transversaux et les indicateurs longitudinaux sont égaux. Si le calendrier ne varie pas et que l'intensité varie linéairement alors l'indicateur transversal de l'année T est égal à l'intensité de la génération (ou de la cohorte) formée N années auparavant, N étant la valeur du calendrier dans la génération (ou dans la cohorte), c'est-à-dire la durée moyenne écoulée entre l'arrivée de l'événement étudié et la formation de la génération (ou de la cohorte).

L'analyse longitudinale nécessite, contrairement à l'analyse transversale (les indicateurs pouvant être calculés chaque année), un certain recul car elle permet de suivre une génération ou une cohorte et d'étudier la succession des faits dans le temps. Par exemple, si l'on souhaite mesurer l'intensité et le calendrier de la primo-entrée dans le dispositif de protection dans une génération, il faut attendre, pour pouvoir le faire, que celle-ci soit éteinte (en d'autres termes, que le phénomène étudié ne se manifeste plus ; dans le cas contraire des intensités partielles peuvent être calculées). Il est donc nécessaire de suivre les individus de cette génération à partir de 18 ans et ce jusqu'à leur décès (soit pendant environ 80 ans). En ce qui concerne les majeurs protégés on ne dispose pas de ce recul pour deux raisons principales : la loi qui régit l'actuel dispositif de protection des majeurs ne date que de 1968 donc, au plus, nous pouvons disposer de données sur une période d'une quarantaine d'années ; il est difficile de trouver des sources permettant de suivre ces individus sur une période si longue. Pour ces raisons,

¹⁵⁴ Pressat Roland, *Les méthodes en démographie*, Que sais-je ?, n°40636, PUF, Paris, 1994, p62.

l'analyse transversale prend ici tout son sens, les analyses longitudinales partielles ne devant pas pour autant être abandonnées.

C. MODES D'OBSERVATION

L'étude de la sous-population des majeurs protégés comme elle vient d'être présentée induit d'être en possession de données de stock et de flux la concernant. Lorsque l'on s'intéresse à la population générale, les deux sources classiques d'observation qui sont utilisées pour obtenir ces deux types de données sont le recensement et l'état civil. Dès 1963, L. HENRY met l'accent sur le fait que le recours à ces deux sources est inadapté pour « tout ce qui se situe hors du domaine initial de la démographie, maladie, scolarité, entrée en activité, changement de métier, avancement, retraite »¹⁵⁵. Pour pallier l'inadaptation des sources classiques, il préconise de recourir à deux autres modes d'observation : l'observation rétrospective et l'observation suivie qui peut être faite à partir de sources administratives.

¹⁵⁵ Henry Louis, « Réflexion sur l'observation en démographie », *Population*, n°2, 1963, p245.

1. Observation rétrospective

L'observation rétrospective, réalisée à l'aide d'une enquête rétrospective où est interrogé (à une date donnée) un échantillon de personnes sur leur passé, pourrait être envisagée afin d'obtenir les données nécessaires à l'étude de la sous-population des majeurs protégés. Néanmoins, il est important de souligner les différents avantages et inconvénients de ce type d'observation.

Le premier grand avantage réside dans le fait qu'à l'aide d'une seule enquête peuvent être collectées des informations sur des événements qui ont eu lieu au cours d'une longue période. Il n'y a donc pas besoin d'attendre plusieurs années avant d'avoir les données nécessaires pour une analyse longitudinale ; autrement dit, ce type d'observation donne rapidement des résultats.

Le deuxième avantage correspond au fait que l'observation rétrospective peut fournir à la fois des données sur le stock de la population étudiée et sur les flux qui modifient la composition de celle-ci. Etant donné qu'au cours d'une enquête rétrospective sont uniquement interrogées les personnes vivantes et présentes, c'est-à-dire les personnes « ayant échappé aux deux catégories principales de phénomènes perturbateurs, la mortalité et la migration, dont les effets se trouvent par là même éliminés », « le phénomène étudié s'offre ainsi spontanément à l'état pur »¹⁵⁶.

Ce point peut également être considéré comme le premier inconvénient de l'observation rétrospective. En effet, en n'enquêtant que les individus ayant échappé nécessairement à certains événements perturbateurs, la population interrogée est une population sélectionnée. Cela est d'autant plus problématique que la corrélation entre phénomène étudié et phénomènes perturbateurs est forte. Il n'a pas été montré de lien entre migration et entrée dans le dispositif de protection des majeurs, en revanche il n'est pas de même pour la présence d'un lien entre mortalité et entrée dans le dispositif de protection¹⁵⁷. Les majeurs qui sont protégés ou qui l'ont été ont un état de santé moins bon que celui de la population générale, il en résulte que ces personnes ont, à chaque âge, une mortalité plus élevée que la population générale. Par conséquent, il est possible que l'utilisation d'une enquête rétrospective entraîne une sous-estimation des entrées dans le dispositif de protection. Ce même problème peut également être rencontré lors d'étude concernant, par exemple, l'usage

¹⁵⁶ Pressat Roland, *L'analyse démographique : Concepts-Méthodes-Résultats*, PUF, Paris, 1969, p80.

¹⁵⁷ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p10.

de drogues¹⁵⁸. Si ces vraisemblables effets de sélection différentielle par la mortalité, affectent aussi la combinaison des quotients calculés à partir de données issues de modes d'observation permanents, les biais qu'ils engendrent en cas d'observation rétrospective sont beaucoup plus importants puisqu'ils se traduisent non seulement par le non-respect de la condition d'indépendance mais aussi par le non-respect de la condition de continuité.

Le deuxième inconvénient est lié aux biais causés par les défauts de mémoire. Dans notre cas, les personnes enquêtées devront citer et dater leur(s) entrée(s) dans le dispositif de protection ainsi que leur(s) changement(s) de type de mesure et leur(s) sortie(s) du dispositif. Ces événements pouvant être nombreux et remonter à plusieurs années, il est probable que certains événements soient mal déclarés voire non cités. C'est d'autant plus vrai qu'une partie des majeurs sous protection souffrent d'altération touchant parfois sévèrement leur mémoire. En pratique ce problème peut être plus ou moins compensé si les majeurs protégés sont, au moment de l'enquête, entourés de personnes connaissant leur biographie, qu'il s'agisse de leurs proches ou du personnel d'une institution d'accueil. Soulignons qu'actuellement, il n'existe aucune enquête au niveau national dans laquelle il est demandé aux personnes de citer les différentes mesures de protection dont elles ont pu bénéficier¹⁵⁹. Il leur est seulement demandé si au moment de l'enquête elles bénéficient d'une mesure de protection. Il en résulte donc que seules des données sur le stock de majeurs protégés sont collectées.

Un dernier problème lié, cette fois-ci, au mode de collecte (enquête) et non au type de données collectées (rétrospectives) peut être soulevé. En effet, il n'est pas aisé de repérer une minorité comme les majeurs protégés à l'aide d'enquêtes menées au sein de la population générale, du fait de la taille modeste de cette sous-population. Pour contrer en partie ce dernier problème, on peut, par exemple, modifier le plan de sondage afin de faire un zoom sur les majeurs protégés ou sur une sous-population au sein de laquelle ils sont surreprésentés. On pourrait, par exemple, utiliser des taux de sondage différentiels selon le lieu de résidence et ainsi surreprésenter les personnes vivant en institution, ou encore essayer de surreprésenter les personnes identifiées par l'assurance maladie comme bénéficiant d'une affection psychiatrique de longue durée. Mais cela nécessite d'abord d'identifier des caractéristiques associées aux majeurs protégés ou à la sous-population, présentes dans une base de sondage

¹⁵⁸ Cauchi-Duval Nicolas, *Parcours des usages de drogues en France : observation et analyse démographique*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, novembre 2009, p175.

¹⁵⁹ A l'échelon local, il existe une enquête, menée par le Centre de Recherche Médecine, Sciences, Santé et Société (CERMES) et concernant environ 300 majeurs protégés, qui aborde ce point. En effet, il est demandé : « La personne a-t-elle connue plusieurs types de mesures de protection ? Si oui, lesquelles ? (numéroter par ordre chronologique) ». Bachimont Jeannine, Bungener Martine, Hauet Eric, *Les personnes adultes souffrant de troubles mentaux sous protection juridique : conditions de vie et rôle des délégués à la tutelle*, Rapport de recherche CERMES, MiRe, convention de recherche 32/00, octobre 2002, 113 pages.

et/ou repérables sur le terrain. La modification du plan de sondage permettrait alors d'obtenir un nombre suffisant d'enquêtés étant ou ayant été sous protection afin de réaliser différents croisements ou découpages par sous-cohorte. En résumé, il est difficile d'appréhender ce type de sous-population sans avoir à l'avance orienté au minimum l'enquête.

Après avoir présenté les différents avantages et inconvénients de l'observation rétrospective, il en résulte que celle-ci ne paraît pas forcément être le meilleur mode d'observation pour étudier la sous-population des majeurs protégés. Regardons maintenant ce qu'il en est de l'observation suivie.

2. Observation suivie

« On peut qualifier de suivie une observation qui assure la continuité au niveau des individus »¹⁶⁰ ; autrement dit, pour un même individu l'enchaînement des différents événements est repéré. L'observation suivie peut se faire de deux manières distinctes¹⁶¹. La première consiste à suivre des individus (identifiés par un identifiant unique invariable dans le temps) à partir d'une certaine date et à enregistrer par un système permanent tous les événements qui les concernent. La deuxième se fait en interrogeant les mêmes personnes à intervalles réguliers sur ce qui s'est passé depuis l'enquête précédente. Afin de limiter les biais liés à des défauts de mémoire, l'intervalle entre les différentes enquêtes doit être le plus court possible. De plus dans ce deuxième cas de figure, il est important de pouvoir identifier la raison pour laquelle la personne n'a pas répondu à la dernière enquête (la personne est décédée, la personne ne souhaite plus participer, la personne n'a pas été retrouvée suite à un déménagement...). D'une manière générale, l'observation suivie réalisée par le biais d'enquêtes à passages répétés peut être soumise à un autre problème que celui lié à la difficulté de retrouver les personnes à interroger au fil des années ; il s'agit de l'influence que peuvent avoir les enquêtes sur les modifications de comportement des personnes enquêtées. En ce qui concerne notre sujet d'étude, il est difficile de penser que la relation enquêteur-enquêté ait une quelconque influence sur l'entrée ou la sortie du dispositif de protection car ces événements ne résultent pas d'un comportement volontaire (ce qui n'est, par exemple, pas le cas lorsque l'on s'intéresse aux usages de drogues¹⁶²).

L'observation suivie non combinée à de l'observation rétrospective (c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas d'enquêtes à passages répétés) peut se faire, par exemple, par le biais de fichiers administratifs. Bien que l'exploitation de ces derniers pose un certain nombre de problèmes (seuls des groupes limités sont concernés par ces fichiers ; le mode d'enregistrement des événements n'est pas adapté à l'extraction de sous-produits statistiques ; il se peut que tous les événements concernant une personne ne soient pas enregistrés), L. HENRY souligne que « l'observation suivie de groupes plus ou moins étendus, assurée par divers organismes, est trop peu exploitée à des fins statistiques »¹⁶³ alors que l'exploitation de ces fichiers

¹⁶⁰ Henry Louis, « Réflexion sur l'observation en démographie », *Population*, n°2, 1963, p253. L. HENRY précise également dans cet article que « l'enregistrement des faits d'état civil au fur et à mesure qu'ils se produisent » correspond à une observation continue (et exhaustive), mais que dans ce cas « la continuité n'existe cependant qu'au niveau de la population ; au niveau de l'individu il n'y a pas de continuité puisque les événements relatifs à une même personne ne sont pas rapprochés les uns des autres de manière à les saisir dans leur succession ».

¹⁶¹ Henry Louis, « Réflexion sur l'observation en démographie », *Population*, n°2, 1963, p253.

¹⁶² Cauchi-Duval Nicolas, *Parcours des usages de drogues en France : observation et analyse démographique*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, novembre 2009, p176.

¹⁶³ Henry Louis, « Réflexion sur l'observation en démographie », *Population*, n°2, 1963, p258.

administratifs pourrait apporter à ces organismes des renseignements très précieux. D. BRETON précise que « certes, les administrations développent actuellement des systèmes d'observation permanente de leurs assujettis mais les démographes « boudent » trop souvent et trop systématiquement ce type de collecte. C'est en effet un travail ingrat et peu valorisant que de mettre en place des suivis permanents puisque les résultats ne sont jamais immédiats et que les conclusions restent partielles. Cependant, les résultats sont souvent plus précieux qu'une juxtaposition d'enquêtes formant un ensemble incohérent et à terme aussi onéreux »¹⁶⁴. C'est pour cette dernière raison qu'il paraît intéressant de chercher à savoir s'il ne serait pas possible de mettre en place un suivi de la sous-population des majeurs protégés à partir d'informations déjà existantes : les enregistrements administratifs continus qui ont lieu au niveau des tribunaux.

¹⁶⁴ Breton Didier, *De l'utilisation d'un enregistrement administratif à des fins de suivi d'une sous-population, Le registre de salariés agricoles en Gironde*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, novembre 2000, p8.

3. Mise en place d'un registre de majeurs protégés

Le prononcé d'une mesure de protection ainsi que le changement de type de mesure de protection et la fin d'une mesure de protection résulte d'une décision du juge des tutelles. Ces événements donnent lieu obligatoirement à un enregistrement dans un registre, nommé répertoire civil, au niveau du tribunal de grande instance du lieu de naissance du majeur protégé (Partie I, Chapitre 1, B). En regroupant les informations présentes dans tous les répertoires civils des tribunaux de grande instance de France nous obtiendrions des données sur l'ensemble des décisions prises en matière de protection des majeurs par les juges des tutelles, c'est-à-dire des données de flux. Ce type d'enregistrement peut faire penser à l'enregistrement continu des faits d'état civil mais contrairement, par exemple, au bulletin de naissance¹⁶⁵, l'extrait de décision conservé dans le répertoire civil ne contient pas d'information sur les mesures de protection précédentes.

Bien que chacun des événements mentionnés dans le répertoire civil puisse être rapporté à une personne en particulier, recréer l'enchaînement des événements pour un même majeur ne semble pas aisé. Parallèlement à ce système de répertoire civil, il existe une autre source de données qui paraît plus appropriée pour la mise en place d'un suivi de la sous-population des majeurs protégés et la création d'un registre de majeurs protégés. Il s'agit d'un fichier administratif présent dans tous les tribunaux d'instance de France.

Un logiciel de gestion des dossiers des majeurs protégés (comportant également un module permettant de planifier et de suivre les comptes de gestion de la mesure de protection), appelé TUTI-MAJ, est utilisé dans tous les tribunaux d'instance de France. Lorsqu'une demande de mise sous protection arrive au tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger, un dossier est systématiquement créé dans ce logiciel et il est mis à jour jusqu'à la fin de sa gestion. Celui-ci est identifié par le nom de la personne à protéger et par un numéro, noté « n° R.G. ... » (R.G. pour répertoire général civil¹⁶⁶). Ce numéro reste associé à cette personne pendant toute la durée de vie du dossier. Un certain nombre de renseignements sont enregistrés dans ce dossier. Une partie de ces derniers est mentionnée dans la requête transmise aux services des tutelles, ce qui permet de remplir la première partie du dossier comprenant les informations sur la personne à protéger : son nom patronymique, son prénom, son nom d'épouse, son sexe, son statut matrimonial, sa date de naissance, son lieu de

¹⁶⁵ A la fin du bulletin de naissance il est demandé si la mère a eu d'autres enfants nés vivants. Si la réponse est positive, celle-ci doit mentionner le nombre et la date de la précédente naissance d'enfant vivant.

¹⁶⁶ Il ne faut pas confondre le répertoire civil (tenu au niveau du tribunal de grande instance du lieu de naissance du majeur protégé et dans lequel sont conservés les extraits de décision) et le répertoire général civil (tenu au niveau du tribunal d'instance du lieu où demeure le majeur protégé et dans lequel sont recensés les dossiers en cours).

naissance (ainsi que le tribunal de grande instance du lieu de naissance), l'adresse de son domicile, l'adresse de sa résidence (cette adresse est différente de celle de son domicile si la personne est en maison de retraite). Les différents certificats médicaux (du spécialiste et du médecin traitant) sont enregistrés dans le dossier, ainsi que des informations sur les membres de la famille connus à ce stade de la procédure. Est également précisé le membre de la famille ou le proche qui a fait la demande de mise sous protection. A l'issue de la procédure de mise sous protection, le type de mesure prononcé est renseigné dans le dossier. Si d'autres mesures de protection sont prononcées ultérieurement, celles-ci seront également mentionnées, tout comme les dates de début et de fin de chacune d'elles et le motif de fin de mesure. On dispose ainsi de l'intégralité de son parcours dans la sous-population des majeurs protégés (à condition que son dossier n'ait pas été transféré à un autre tribunal et que le majeur ne soit pas sorti du dispositif de protection et reentré ultérieurement).

Ce fichier administratif contient un nombre non négligeable de renseignements sur les personnes mises sous protection ainsi que sur la mesure de protection dont elle bénéficie (et celle(s) dont elle a pu bénéficier auparavant). De plus, ce fichier a un certain nombre d'avantages :

- il est mis à jour régulièrement (plus précisément à chaque nouvel événement et normalement chaque année lors de la remise des comptes de gestion) ;
- tous les événements liés aux prononcés d'une mesure de protection, d'un changement de type de mesure de protection et de la fin d'une mesure de protection sont théoriquement enregistrés et datés ;
- si le majeur protégé ne change pas de tribunal et s'il ne sort pas du dispositif de protection, son dossier (identifié par un numéro) contient de l'information sur toutes les mesures de protection dont il a bénéficié au cours de sa vie ;
- en regroupant l'ensemble des fichiers de ce type utilisés dans les différents tribunaux d'instance de France, on est en possession de données sur l'ensemble des majeurs protégés vivant en France (néanmoins il est difficile d'être sûr que tous les tribunaux remplissent les dossiers exactement de la même manière et avec la même attention) ;
- il est possible d'avoir à partir d'une seule source des données de flux et de stock (qui permettront aussi bien de mener des analyses longitudinales que des analyses transversales) ;
- depuis la circulaire du 10 septembre 2003, une fois le dossier fermé, celui-ci est archivé et conservé pendant une durée de 30 ans¹⁶⁷.

¹⁶⁷ https://www.ateliers.modernisation.gouv.fr/ministeres/projets_adele/a103_archivage_elect/public/standard_d_echange_d/profils/profil-pour-archivage7893/downloadFile/file/TUTIMAJ_profil_standard_echange_v1.6

Il ne faut tout de même pas oublier que ce fichier a, tout d'abord, pour finalité la gestion des dossiers des majeurs protégés donc les données collectées ne sont pas forcément très nombreuses¹⁶⁸, l'enregistrement et le codage des données ne sont peut-être pas totalement adaptés à l'exploitation statistique. De plus, ce sont les demandes de mises sous protection qui sont à l'origine de l'enregistrement et identifiées (non pas l'individu), donc le majeur protégé ne conserve pas son numéro de dossier s'il revient dans le dispositif de protection après l'avoir quitté pendant plusieurs années (même s'il dépend toujours du même tribunal d'instance). En effet, celui-ci est légèrement modifié car s'ajoute à la fin du premier numéro de dossier un numéro qui pourrait s'apparenter à un numéro de rang d'entrée (par exemple : n° R.G. 03-798 deviendra n° R.G. 03-798-1). Le numéro de dossier n'est également pas conservé au moment du transfert de son dossier vers un autre tribunal d'instance car chaque tribunal a sa propre numérotation. Il aurait été préférable, en vue de notre étude, que soit associé à chaque dossier un numéro invariable dans le temps, autrement dit un numéro que le majeur garde toute sa vie, comme son numéro de sécurité sociale.

A première vue, ce fichier administratif apparaît, tout de même, comme pouvant être une bonne source de données exhaustives (contrairement aux enquêtes qui concernent généralement uniquement un échantillon) pour la mise en place d'un suivi de la sous-population des majeurs protégés et donc pour la création d'un registre de majeurs protégés, tout comme l'a fait D. BRETON pour les salariés agricoles en Gironde¹⁶⁹. Grâce à ce registre, il serait possible à tout moment de connaître, par exemple, le stock de majeurs protégés vivant en France (notamment réparti par type de mesure de protection) et de savoir si une personne est protégée ou non. Malheureusement, pour l'instant, l'accès à ce fichier n'est pas autorisé aux chercheurs, il n'est donc pas encore possible de mettre en place ce type de registre. Il existe néanmoins plusieurs sources de données qui vont être présentées dans le chapitre suivant qui permettent en partie l'étude de la sous-population des majeurs protégés telle qu'elle a été présentée dans ce chapitre.

[.pdf?nocache=1222174405.93](#) (consulté le 25-06-2010)

¹⁶⁸ En effet, peu de données socio-démographiques sont collectées et aucune donnée économique (tel que le montant des revenus du majeur, les allocations perçues) n'est collectée. Ainsi, l'exploitation d'un registre de majeurs protégés construit à partir d'un fichier administratif est bien adaptée si l'on veut analyser le parcours des majeurs protégés dans le dispositif de protection ou déterminer le stock de majeurs protégés à une date donnée, en revanche si l'on souhaite étudier les caractéristiques socio-économiques des majeurs protégés la réalisation d'une enquête devra être envisagée.

¹⁶⁹ Breton Didier, *De l'utilisation d'un enregistrement administratif à des fins de suivi d'une sous-population, Le registre de salariés agricoles en Gironde*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, novembre 2000, p66.

D. VUE D'ENSEMBLE

L'étape préalable à toute étude démographique est l'élaboration du cadre théorique d'analyse. Ainsi, après avoir défini la sous-population à étudier et les événements démographiques associés à celle-ci, il convient de déterminer les données nécessaires pour obtenir la vision la plus précise de cette sous-population. Celles-ci doivent permettre de subdiviser la sous-population en sous-groupes les plus homogènes possibles et de comprendre comment chaque sous-groupe se renouvelle, autrement dit de comprendre la dynamique de ces derniers et de la sous-population dans son ensemble grâce au calcul d'indices spécifiques et synthétiques non biaisés. Il est également nécessaire d'énumérer les différents systèmes d'observation qui permettraient d'obtenir ces données et les limites de chacun d'entre eux.

Au fil de ce chapitre nous avons donc présenté le cadre théorique d'analyse de la sous-population des majeurs protégés telle qu'elle est définie par la loi du 3 janvier 1968 ; autrement dit la meilleure façon d'étudier la sous-population composée de l'ensemble des personnes âgées d'au moins dix-huit ans, placées sous l'un des trois régimes de protection juridique français (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et ayant leur domicile administratif (du point de vue de la loi du 3 janvier 1968) en France métropolitaine ou dans un DOM.

Afin d'étudier les phénomènes qui sont à l'origine de la modification de la structure et des caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés, il est important de pouvoir calculer des indicateurs d'intensité et de calendrier de l'entrée dans le dispositif de protection, de la sortie du dispositif de protection et du changement de type de mesure de protection. Si l'étude de ces indicateurs dans une perspective longitudinale est généralement privilégiée lorsqu'il s'agit de comprendre les comportements à l'origine de la dynamique d'une population ou d'une sous-population, ici, analyser ces indicateurs dans une perspective transversale a tout son sens. D'une part les données disponibles (ce point sera développé dans le chapitre suivant) se prêtent davantage à ce type d'analyse. D'autre part, s'agissant d'une sous-population totalement définie par la législation, des changements fréquents en la matière visant une adaptation des règles juridiques aux problèmes qu'elles entendent résoudre constitueraient un double argument en faveur des études transversales. Non seulement, toute velléité longitudinale ne pourrait alors qu'être partielle, mais aussi l'analyse transversale serait un outil précieux pour parvenir à cette adaptation des textes aux réalités sociales. De ce point de vue l'analyse transversale peut apparaître comme un instrument privilégié de mesure de l'effectivité du droit.

Pour calculer ces différents indicateurs il faut disposer de données de flux mais également de stock réparties par sexe, par âge ou année de naissance, par année de survenue de l'événement étudié et de l'événement nécessairement et immédiatement antérieur à celui-ci (par exemple : la date de la première et de la seconde entrée dans le dispositif de protection pour l'étude de l'entrée de rang 2), par type de régime de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), par motif de sortie du dispositif de protection (décès, fin de mesure),... L'observation rétrospective permettrait la collecte de ce type de données mais avec un certain nombre de limites (la population interrogée est une population sélectionnée ; les défauts de mémoire...). Une observation suivie serait moins exposée à ce type de problèmes. C'est la raison pour laquelle il est proposé dans ce chapitre la mise en place d'un registre de majeurs protégés permettant d'obtenir grâce à une seule source des données de stock et des données de flux, et ainsi d'appréhender la sous-population des majeurs protégés sous son aspect statique (effectif et caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés à une date donnée) et sous son aspect dynamique (entrée dans le dispositif de protection, sortie de celui-ci et parcours des majeurs protégés dans le dispositif de protection). Ce registre s'appuierait sur un logiciel de gestion des dossiers des majeurs protégés utilisé dans tous les tribunaux d'instance de France. L'idée d'un registre de majeurs protégés a également été évoquée par J. MASSIP. Selon lui, « le fonctionnement du répertoire civil mériterait d'être repensé : on pourrait songer à tenir le répertoire civil sur un fichier national informatisé, de sorte que ce répertoire deviendrait une institution entièrement indépendante de l'état civil. On assisterait ainsi à une évolution analogue à celle qui a été constatée pour le casier judiciaire qui, après avoir été tenu dans les greffes des tribunaux de grande instance, est devenu un casier judiciaire national. Il existe d'ailleurs aujourd'hui un registre national du commerce et des sociétés et l'on n'a pas non plus hésité à créer un service central d'Etat civil rattaché au ministère des Affaires étrangères. »¹⁷⁰

Lors de la présentation des différents indices à calculer il a été fait abstraction des données réellement existantes et disponibles sur le sujet. Le chapitre suivant est donc consacré au recensement et à la présentation de celles-ci. A l'issue de ce travail d'inventaire des données il sera possible de voir jusqu'à quel point le cadre théorique d'analyse pourra être appliqué pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés, et quels aménagements devront être réalisés.

¹⁷⁰ Massip Jacques, *Les incapacités : étude théorique & pratique*, Paris, 2002, p683.

CHAPITRE 3

L'INVENTAIRE DES SOURCES DE DONNEES EXISTANTES ET DISPONIBLES POUR L'ETUDE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES

L'inventaire des sources de données existantes et disponibles est un préalable indispensable à toute analyse démographique. En effet, afin de savoir si l'on dispose de toutes les données nécessaires à l'application du cadre théorique d'analyse (ou que d'une partie d'entre elles) il est essentiel d'identifier les données qui existent et qui sont à notre disposition pour l'étude en question. Le recensement des sources de données doit impérativement s'accompagner d'une présentation détaillée de celles-ci. Ainsi, pour chaque source de données existante et disponible, recensée pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés seront présentés le but de la collecte, la population couverte par les données collectées, la méthode de collecte, le type de données collectées, la qualité et les limites de ces dernières. Précisons que ces différentes sources n'ont pas toujours pour but l'étude de la sous-population des majeurs protégés et que si cela est le cas l'ensemble des majeurs protégés n'est pas toujours couvert par la source en question.

Les sources de données qui vont être successivement présentées dans ce chapitre sont nombreuses et peuvent être divisées en deux groupes : celles pour lesquelles nous disposons de beaucoup de renseignements et des données permettant de réaliser nos propres traitements (statistique judiciaire, ONPMP, enquête HID, enquête HS et enquête EHPA) ; celles pour lesquelles nous disposons de peu de renseignements et des données synthétiques ne permettant pas de réaliser nos propres traitements. Ce second groupe est composé en grande partie d'enquêtes ponctuelles menées à l'échelon local.

A. LA STATISTIQUE JUDICIAIRE

1. Historique

La statistique judiciaire « est définie [...] comme un ensemble de données numériques concernant les institutions judiciaires et leur fonctionnement et l'on pourrait préciser qu'elles sont destinées à renseigner et aider les gouvernements. Elle regroupe donc des informations nécessairement mises sous forme numérique concernant des domaines aussi diversifiés que la Justice pénale, la Justice civile, les crimes ou encore les prisons »¹⁷¹.

Bien que le terme de « statistique judiciaire » ne soit apparu qu'après la Révolution, la fonction statistique du Ministère de la justice remonte environ à la moitié du XVII^{ème} siècle avec l'ordonnance de 1670 qui demande aux procureurs du roi un relevé semestriel des crimes et des délits. Puis à la fin de l'Ancien Régime, le baron de Montyon demande que soient relevés, dans les minutes du Parlement de Paris, le nombre et les caractéristiques socio-démographiques des condamnés pour crime entre 1775 et 1786. A partir de ces données, il rédige les *Observations sur la mortalité en France*. Après la Révolution, les tribunaux doivent transmettre au conseil exécutif des « comptes décennaires et mensuels capables de relater l'activité générale (aussi bien judiciaire qu'administrative) de l'ensemble des juridictions »¹⁷² (loi du 14 frimaire an II).

Progressivement, une vraie tradition des statistiques se met donc en place au Ministère de la justice. Celle-ci se manifeste notamment par la publication annuelle de statistiques pénales (sans interruption entre 1827 et 1974 ; le premier volume reprend les données de 1825) dans le Compte général de l'administration de la justice criminelle, et par la publication annuelle de statistiques civiles (à partir de 1831 ; le premier volume reprend les données de 1820 à 1831) dans le Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale. Afin de construire ces comptes généraux permettant de relater l'activité des juridictions, des données provenant des dossiers des affaires étaient collectées dans les cours et les tribunaux à l'aide de « cadres » ou « états ». Ces derniers, remplis manuellement, correspondaient à des tableaux contenant des intitulés de lignes et de colonnes précisant le contenu des cases à remplir. La statistique judiciaire nationale résultait donc de la compilation de ces tableaux élaborés à l'échelon local. « Les relevés statistiques demandés aux juridictions, sur l'état général des

¹⁷¹ Berger Emmanuel, « Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 8, n°1, 2004, p66.

¹⁷² Berger Emmanuel, « Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 8, n°1, 2004, p67.

affaires portées devant elles, constituaient une charge de travail non négligeable »¹⁷³, qui s'accrut, au fil des années, du fait de l'augmentation de l'activité des juridictions dans les années 1970 et du besoin en données statistiques de plus en plus détaillées ; tout cela ayant une influence néfaste sur la qualité des données collectées. Ce mode de collecte devint donc progressivement inadéquat et la nécessité de mettre en place un dispositif statistique rénové se fit ressentir.

A partir du début des années 1970, on a pris conscience qu'il était important que l'élaboration des statistiques judiciaires tienne compte de la complexité de l'activité judiciaire et qu'il était donc nécessaire de diversifier les modes de collecte de données. Ainsi l'exploitation de « cadres » statistiques sera progressivement remplacée par l'exploitation du casier judiciaire national, des cadres du parquet et du fichier national des détenus pour la statistique pénale, et par la mise en place et l'exploitation du répertoire général civil pour les statistiques civiles.

¹⁷³ Munoz-Perez Brigitte, « Les statistiques judiciaires civiles, sous-produit du répertoire général des affaires civiles », *Droit et Société*, n°25, 1993, p352.

2. La sous-direction de la statistique, des études et de la documentation

Pour concevoir, coordonner les travaux statistiques, former et contrôler le recueil de l'information, traiter, interpréter et diffuser les statistiques judiciaires, a été créée, en 1973, la division de la statistique de la justice au sein du Ministère de la justice¹⁷⁴. Puis le rapprochement de cette division et du bureau de la prévision et des études économiques, réalisé afin d'approfondir l'interprétation des statistiques, a conduit à la création, en 1989, de la division de la statistique et des études. Enfin en 1991, celle-ci a été transformée en sous-direction de la statistique, des études et de la documentation (S/D SED) et ses compétences se sont élargies à la gestion de l'ensemble des fonds documentaires du Ministère de la justice¹⁷⁵. Cette sous-direction est rattachée à la direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE) qui dépend elle-même du Ministère de la justice¹⁷⁶.

La S/D SED est composée de trois bureaux (installés à Paris) et d'un centre (installé à Nantes) ayant chacun une mission bien définie :

- le bureau des applications statistiques (BAS) conçoit, développe et généralise les dispositifs statistiques permanents ;
- le centre d'exploitation statistique (CES) collecte, contrôle et exploite les données provenant des dispositifs statistiques permanents, puis il transmet à chaque juridiction ses propres statistiques d'activité ;
- le bureau des études et de la diffusion (BED) réalise les études demandées par la Chancellerie (par exemple : sur l'impact d'une réforme) et diffuse les résultats, via des publications, au grand public ;
- le bureau de la documentation est en charge de la construction et de la gestion des fonds documentaires du Ministère de la justice ainsi que de l'élaboration du Bulletin officiel.

Le travail réalisé par la S/D SED permet donc, entre autres, de mesurer l'activité judiciaire (afin, par exemple, de défendre le budget et les moyens du Ministère, d'attribuer les moyens en fonction des besoins, de mettre en avant d'éventuels dysfonctionnements de certains

¹⁷⁴ Godin Georges, « La Statistique Judiciaire : première application de Plan de rénovation des Statistiques de la Justice », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p51.

¹⁷⁵ Detape Yves, Lacroix Jacqueline, « Le système français de statistique publique : les services statistiques ministériels », *Courrier des statistiques*, n°98-99, septembre 2001, p43-45.

¹⁷⁶ En 2008 la S/D SED a été remplacée par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) relevant du service support et moyens du Ministère, qui lui-même est rattaché au Secrétariat général du Ministère de la justice et des libertés. La SDSE est composée de trois bureaux : le bureau de la collecte et de la production statistique (installé à Nantes), le bureau de l'informatique statistique (installé à Nantes) et le bureau des dispositifs statistiques et des études (installé à Paris).

services) et la qualité du service public de la justice, de suivre l'effectivité des lois, de voir l'impact des réformes judiciaires, de décrire les caractéristiques des personnes ayant recours à la justice¹⁷⁷ et d'observer certains faits de société au travers du prisme de la justice. Tout cela est possible grâce à l'exploitation des grands dispositifs statistiques permanents qui constituent l'ossature de la statistique judiciaire, et plus occasionnellement à l'exploitation d'enquêtes spécifiques¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Saglio Alain, « La statistique Justice : vue d'ensemble », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p8.

¹⁷⁸ Timbart Odile, « Les études à la S/D SED », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p27.

3. Un dispositif statistique permanent : le répertoire général civil

Les statistiques judiciaires sont souvent divisées en trois catégories : les statistiques civiles, les statistiques pénales et les statistiques administratives. Ces dernières proviennent des rapports annuels d'activité du Tribunal des conflits, des rapports du Conseil d'Etat ou encore des rapports de la Cour des comptes, tandis que les statistiques pénales et civiles sont issues de l'exploitation de quatre principaux dispositifs statistiques permanents :

- pour les affaires pénales : le casier judiciaire national, les cadres du parquet et le fichier national des détenus ;
- pour les affaires civiles : le répertoire général civil.

Etant donné que les affaires civiles concernent, entre autres, le droit des personnes et que la protection juridique des majeurs fait partie de ce droit, nous allons nous intéresser à un dispositif statistique permanent en particulier, le répertoire général civil, qui fournit entre autres les statistiques judiciaires relatives à la protection juridique des majeurs.

a. La naissance du répertoire général civil

Le répertoire général civil est né à la fin des années 1970 d'une double réflexion. La première étant que pour appuyer la préparation d'une réforme, plus précisément celle du divorce, il est nécessaire d'être en possession de données statistiques fiables couvrant l'ensemble des aspects juridiques, sociologiques et démographiques du phénomène¹⁷⁹. Grâce à la mise en place, de 1970 à 1978, d'une enquête statistique sur le divorce (réalisée via des bulletins remplis par les secrétaires-greffiers) il a été mis en évidence que si l'on souhaite que la qualité des données soit bonne il ne faut pas que la collecte des données statistiques alourdisse le travail judiciaire ordinaire des secrétaires-greffiers. La seconde réflexion est donc que les statistiques judiciaires doivent être un sous-produit de l'activité ordinaire des services. Ainsi, celles-ci doivent résulter quasi-automatiquement du fonctionnement de l'appareil judiciaire¹⁸⁰ et doivent être intégrées à la gestion administrative des dossiers des affaires civiles. Dans ce but, une nouvelle procédure d'enregistrement et de production des données statistiques est envisagée via la création et l'exploitation du répertoire général civil.

¹⁷⁹ Munoz-Perez Brigitte, « Les statistiques judiciaires civiles, sous-produit du répertoire général des affaires civiles », *Droit et Société*, n°25, 1993, p352.

¹⁸⁰ Serverin Evelyne, « Lire les statistiques judiciaires, hier et aujourd'hui », *Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, n°1, 1993, p52.

Depuis la mise en place progressive du répertoire général civil (à partir de 1979), deux systèmes complémentaires d'informations sur les affaires civiles coexistent dans les juridictions :

- le dossier de l'affaire composé de l'ensemble des pièces et des actes de procédure ;
- la fiche du répertoire général civil « permettant de connaître à tout moment l'état de l'affaire »¹⁸¹ ; cette fiche (sous format papier ou informatique) sert de base à la statistique judiciaire et ne contient qu'un nombre limité d'informations : la date de la saisine, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée (tout cela est noté au moment où l'affaire « entre » dans l'activité de la juridiction), la nature et la date de la décision (ces deux informations sont notées au moment où l'affaire « sort » de l'activité de la juridiction)¹⁸².

Ces fiches du répertoire général civil sont remplies et mises à jour au fur et à mesure de la procédure par le secrétariat des juridictions. Il y a donc autant de points de collecte de données que de juridictions, soit environ 1 200 en France. Afin d'unifier la collecte de données, des manuels techniques récapitulant les informations à renseigner et les nomenclatures associées ont été créés.

Depuis la création du répertoire général civil, son fonctionnement est quasiment resté inchangé. Seules les nomenclatures de la « nature de l'affaire » et de la « nature de la décision » ont subi des modifications. En effet, en 1988, le nombre de postes de la nomenclature est passé de 251 à 756, puis, en 2002, le nombre de postes a été réduit à 558. De plus, récemment le répertoire général civil a été étendu à des procédures et des juridictions spécialisées (telles que les saisies immobilières, les expropriations...), afin de prendre en compte la totalité de l'activité des juridictions.

b. La collecte statistique via le répertoire général civil

La tenue d'un répertoire général civil dans chaque juridiction est obligatoire, de même que la construction d'un dossier pour chaque affaire civile dont est saisie la juridiction. Le répertoire général civil donne donc, avec une assez grande précision, une idée de l'activité des différentes juridictions, en nous informant à la fois sur le nombre d'affaires en cours, le nombre d'entrées et de sorties au cours d'une période, et sur la durée moyenne de traitement de chaque dossier. En revanche ce dispositif statistique permanent fournit peu de données sur

¹⁸¹ Article 823 du Nouveau Code de procédure civile.

¹⁸² Article 726 du Nouveau Code de procédure civile.

les caractéristiques socio-démographiques des personnes impliquées dans les différentes procédures¹⁸³.

Il est important de préciser que l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1988, de la réforme du répertoire général civil a permis d'améliorer considérablement les statistiques produites sur les personnes à protéger et protégées. En effet, celles-ci étaient inexistantes depuis 1981 car jusqu'en 1988 les services des tutelles ne tenaient pas de répertoire général civil. Dès lors, sont donc enregistrées dans le répertoire général civil de nombreuses données au sujet des procédures de demandes d'ouverture, de conversion, de modification ou de clôture d'un régime de protection juridique (uniquement de tutelle et de curatelle) telles que :

- le sexe et l'âge de la personne concernée par la procédure ;
- le nature de la demande (ouverture, conversion, modification ou clôture) ;
- la nature de la décision prise par le juge des tutelles (rejet ou acceptation de la demande) ;
- la date de cette décision ;
- le type de régime de protection (demandé, prononcé ou faisant l'objet d'une demande de clôture) ;
- le mode de gestion de la mesure de protection prononcée.

Pendant de très nombreuses années, aucune information sur le tuteur ou le curateur ni même sur le lien de parenté avec les majeurs protégés n'a été enregistrée dans ce répertoire général civil. Ce n'est qu'à partir de 2007 et en vue de l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif de protection juridique des majeurs que des informations très sommaires sur le statut du tuteur et du curateur (famille, Etat, gérant privé, préposé d'établissement de soins) ont commencé à être collectées.

Concrètement la collecte statistique se réalise de la manière suivante : chaque mois toutes les juridictions (environ 1 200 en France) transmettent au centre d'exploitation statistique (CES) situé à Nantes deux extraits de leur répertoire général civil, en version informatique ou en version papier selon l'équipement en matériel informatique de la juridiction. L'un est relatif aux affaires nouvellement introduites et l'autre aux affaires nouvellement terminées. Si par hasard une juridiction ne fournit pas de données ou ne fournit que des données partielles, celle-ci reçoit un courrier de relance lui expliquant ce qui doit être transmis au CES.

Mensuellement des renseignements sur près de 300 000 d'affaires (nouvelles ou terminées) sont centralisés au CES. Dès réception de ces données, un certain nombre de choses sont

¹⁸³ Timbart Odile, « Les études à la S/D SED », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p27.

vérifiées : la présence de doublons, l'absence de certaines variables obligatoires, la conformité des nomenclatures utilisées avec celles présentées dans les manuels techniques... Puis un redressement des renseignements incorrects est réalisé, annuellement, au moment de la fusion de l'ensemble des fichiers mensuels. A ce travail de contrôle et de redressement s'ajoute un travail d'enrichissement. En effet, de nouvelles variables telles que la durée de traitement des affaires civiles, l'âge des personnes concernées par les affaires sont calculées. A l'issue de ces différentes étapes deux fichiers annuels sont produits, l'un regroupe les données sur l'ensemble des nouvelles affaires de l'année, l'autre regroupe celles sur l'ensemble des affaires terminées¹⁸⁴.

La collecte et le traitement des données issues du répertoire civil des juridictions sont entièrement réalisés par le CES. En d'autres termes, ce dernier a la complète maîtrise de la production statistique issue de ce dispositif permanent¹⁸⁵. Le CES transmet néanmoins des fichiers de données détaillées aux chargés d'études du bureau des études et de la diffusion (BED) afin qu'ils réalisent des travaux de recherche sur des thèmes précis et qu'ils puissent répondre aux questions des politiciens, des juristes, des chercheurs... D'une manière générale, la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation (S/D SED) est la seule à exploiter les différents dispositifs statistiques permanents du Ministère de la justice.

c. La qualité des données collectées

Toutes les affaires civiles dont sont saisies les juridictions doivent être enregistrées au répertoire général civil. Néanmoins ces enregistrements obligatoires ne sont pas nécessairement tous de bonne qualité. En effet, selon les juridictions la qualité de ces derniers peut varier et ce pour plusieurs raisons :

- une quantité importante de travail dans les secrétariats des juridictions peut entraîner un remplissage un peu rapide voire incomplet de la fiche du répertoire général civil ;
- une démotivation des personnes chargées de remplir ces fiches, tout simplement car la finalité de ce travail de collecte de données leur échappe ;
- la non-utilisation d'une même nomenclature des variables dans les différentes juridictions, ainsi que la qualité de la nomenclature utilisée ;
- le non-respect total ou partiel des consignes de remplissage des fiches du répertoire général civil qui peut être favorisé par le vieillissement des manuels techniques ;

¹⁸⁴ Munoz-Perez Brigitte, « Les statistiques judiciaires civiles, sous-produit du répertoire général des affaires civiles », *Droit et Société*, n°25, 1993, p358.

¹⁸⁵ Michel Brigitte, « Les dispositifs statistiques permanents du ministère de la Justice », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p19.

- un mode différent de remplissage des fiches du répertoire général civil, selon les juridictions ces dernières étant sous format papier ou sous format informatique ;
- la qualité des logiciels de gestion utilisés dans les juridictions, en effet il arrive que, dans certains logiciels, le remplissage de certains champs essentiels (comme la date de naissance) ne soit pas obligatoire ;
- un manque de formation du personnel susceptible d'utiliser ces logiciels.

Afin d'améliorer la qualité des données saisies au sein des juridictions et ultérieurement transmises au centre d'exploitation statistique (CES) (en d'autres termes la qualité des statistiques judiciaires), ce dernier a développé au fil des années plusieurs stratégies qui vont être présentées ci-dessous.

Selon A. SAGLIO, « si en outre on permet aux juridictions d'être les premières utilisatrices de ces statistiques établies localement, on répond à leur besoin clairement exprimé de connaissance de la matière judiciaire traitée, tant civile que pénale, et de pilotage des juridictions à partir d'un suivi de l'activité des services. Cet intérêt des juridictions à la statistique est un facteur important d'appropriation, donc de qualité, des chiffres obtenus, ce qui, on l'a vu, ne va pas de soi »¹⁸⁶. Donc, dans le but de susciter une motivation pour l'activité statistique au sein des juridictions, le CES a mis l'accent sur la formation et la communication. Ainsi, est organisée annuellement, une session d'initiation aux outils de la statistique judiciaire dans le cadre du programme de formation continue de l'Ecole nationale des greffes. Lors de cette session les différents dispositifs statistiques permanents du Ministère de la justice sont présentés ainsi que l'exploitation qui peut être faite des données collectées. De plus, un dialogue entre les juridictions et le CES est mis en place. Ce dernier est à l'écoute des juridictions, les conseille en cas de problème, par téléphone ou sur place, les contacte dès qu'il constate des anomalies ou des défaillances dans la transmission des données mensuelles.

En vue d'harmoniser et uniformiser les pratiques en matière de collecte de données, le CES a élaboré et diffuse des manuels techniques dans lesquels sont consignées les règles d'enregistrement (le type d'affaires à enregistrer, les rubriques à renseigner avec les nomenclatures associées...) et des « cahiers des charges statistiques » dans lesquels sont décrites les informations utiles à la statistique et la structure des tableaux à transmettre mensuellement au CES¹⁸⁷. La difficulté est d'adapter cette documentation aux différents logiciels de gestion utilisés dans les juridictions. Soulignons qu'en vertu du principe de

¹⁸⁶ Saglio Alain, « La statistique Justice : vue d'ensemble », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p12.

¹⁸⁷ Michel Brigitte, « Les dispositifs statistiques permanents du ministère de la Justice », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p20.

l'autonomie de gestion, aucun logiciel informatique ne peut être imposé à une juridiction qui n'en fait pas la demande. Il en résulte que certains logiciels de gestion utilisés dans les juridictions ne sont pas bien adaptés à la collecte de données statistiques : l'extraction des données ne se fait pas nécessairement d'une manière simple, certaines données comme la date de naissance ne sont pas toutes saisies de manière identique...

Dans l'idéal, il faudrait que toutes les juridictions utilisent le même logiciel de gestion et qu'elles aient toutes la même rigueur lors de la saisie des données, ou du moins il faudrait dans un premier temps¹⁸⁸ :

- ajouter à chaque logiciel de gestion un module de contrôle permettant de détecter les erreurs éventuelles de saisie et les données manquantes¹⁸⁹ ;
- créer un certain nombre de masques de saisie dans le but d'harmoniser les données collectées ;
- être sûr que toutes les juridictions utilisent les mêmes nomenclatures de variables ;
- intégrer à chaque logiciel de gestion un module d'extraction de données permettant d'obtenir, sans charge de travail supplémentaire, toutes les statistiques demandées par le CES.

N'oublions pas que le répertoire général civil est avant tout un outil de gestion administrative mis en place pour permettre de connaître, à tout moment, l'état de chaque affaire ; son utilité secondaire étant de fournir des statistiques en vue d'appréhender le fonctionnement de la justice civile. Néanmoins le caractère obligatoire de la tenue du répertoire général civil, la diffusion par le CES des consignes d'enregistrement afférentes, « en fait une base de données exhaustive, et, en principe, homogène »¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Gilles Catherine, « Justice et projets statistiques », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p34.

¹⁸⁹ Le travail de vérification et de redressement des données est actuellement réalisé par le CES.

¹⁹⁰ Michel Brigitte, « Les dispositifs statistiques permanents du ministère de la Justice », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p20.

4. Avantages et inconvénients d'une statistique sous-produit de gestion

La statistique judiciaire moderne est quasi-exclusivement conçue comme un sous-produit de la gestion des affaires judiciaires et cela présente des avantages comme des inconvénients.

Etant donné que toutes les affaires dont sont saisies les juridictions donnent lieu à un enregistrement, les premiers avantages d'une statistique sous-produit de gestion sont l'exhaustivité et la couverture nationale des données statistiques. A cela s'ajoute une mise à jour permanente des données car les dossiers des affaires sont complétés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et chaque étape de celle-ci est normalement repérable dans le temps. De plus, la qualité des renseignements collectés est présumée correcte bien que la manière de stocker ces informations ne soit pas la même dans toutes les juridictions. Un autre avantage est le faible coût de la collecte des données statistiques car celle-ci résulte généralement d'extractions informatiques.

Plusieurs inconvénients peuvent également être associés à ce type de statistique. Tout d'abord l'unité de référence est l'affaire et non la personne, ce qui peut poser problème, par exemple, lorsqu'on veut étudier le parcours d'un majeur protégé et non le devenir de la mesure de protection. De plus, cette logique est plus adaptée à l'élaboration de statistiques d'activité qu'à celle de statistiques de flux. Prenons l'exemple d'une affaire qui est transférée d'une juridiction à une autre : en matière de statistiques d'activité, on va comptabiliser une « affaire terminée » et une « nouvelle affaire », alors que dans une statistique de flux ce changement de juridiction ne sera pas considéré comme une sortie et une entrée car celui-ci ne fait pas réellement sortir l'affaire du stock des affaires en cours.

Un second inconvénient affecte le contenu des données collectées, en effet les renseignements enregistrés ne sont que ceux susceptibles de servir à la gestion des affaires et utiles à la procédure judiciaire. En d'autres termes, la nature des données collectées ainsi que le mode de codage de celles-ci peuvent ne pas être entièrement adaptés à l'exploitation statistique que souhaiterait réaliser un statisticien, un démographe... Ainsi, le manque de données socio-démographiques est le principal problème. Le contenu des statistiques judiciaires sous-produits de gestion est dépendant des informations enregistrées dans les dossiers des affaires par les secrétariats des juridictions et également de la structure des logiciels de gestion utilisés. Par conséquent, plus l'adaptation des logiciels de gestion aux évolutions de la loi prend du temps, plus l'observation des nouveaux phénomènes est retardée¹⁹¹.

¹⁹¹ Gilles Catherine, « Justice et projets statistiques », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, p33.

La multitude des points de collecte (environ 1 200) peut également être considérée comme un inconvénient car il n'est pas toujours aisé de composer avec des situations locales très diverses, aussi bien en matière d'organisation que d'équipement informatique.

5. Les publications contenant des données sur les majeurs protégés

Le rôle de la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation (S/D SED) est de concevoir, produire, valoriser et diffuser l'information statistique du Ministère de la justice mais également de gérer l'ensemble des fonds documentaires de celui-ci. Chaque année le S/D SED produit un certain nombre de documents présentant ces statistiques judiciaires :

- *Les chiffres-clés de la Justice* est un fascicule annuel d'une quarantaine de pages dans lequel sont présentés les principaux chiffres sur les moyens et l'activité de la justice ;
- *Infostat Justice* est un quatre page destiné au grand public ainsi qu'aux partenaires de la justice ; trois à quatre numéros sont publiés par an ; chacun d'eux est consacré à l'analyse d'un thème d'actualité et comporte des tableaux, des graphiques et des commentaires ;
- *Annuaire statistique de la Justice* : cette publication annuelle d'environ 350 pages est un guide de référence ; les moyens financiers et l'organisation de la justice ainsi que l'activité judiciaire de l'année en question et de quelques années antérieures sont décrits dans des tableaux ; les différentes procédures judiciaires sont présentées sous forme de flux détaillés ;
- *Etudes et statistiques Justice* : plusieurs numéros sont publiés par an et dans chacun d'eux un thème différent est développé ; les analyses présentées dans ces documents sont basées sur des données statistiques issues soit de l'activité judiciaire, soit d'enquête ;
- *Données locales* : cette publication, déclinée en plusieurs thèmes (activité judiciaire ; activité pénale ; affaires commerciales ; aide juridictionnelle ; condamnations) et destinée aux juridictions, fournit chaque année une mesure détaillée pour chacun de ces thèmes, aux niveaux local et national¹⁹².

Seules les publications comportant des informations sur les majeurs protégés vont être développées par la suite, c'est-à-dire : *Les chiffres-clés de la Justice*, *Infostat Justice*, *Annuaire statistique de la Justice*. Les derniers numéros de ces trois publications sont disponibles sur le site internet du Ministère de la justice. Quant aux numéros les plus anciens, ils peuvent être trouvés dans les bibliothèques ou envoyés sur demande par le Ministère.

¹⁹² Detape Yves, Lacroix Jacqueline, « Le système français de statistique publique : les services statistiques ministériels », *Courrier des statistiques*, n°98-99, septembre 2001, p44.

a. Les chiffres-clés de la Justice

Précisons que selon les publications et l'année de publication, les informations relatives aux majeurs protégés varient et sont plus ou moins détaillées. Ainsi, il est indiqué :

- dans *Les chiffres-clés de la Justice 2002* le nombre de demandes d'ouverture de régime de protection des majeurs en 2001 (84 838) ;
- dans *Les chiffres-clés de la Justice 2003* (et ce jusqu'à celui de 2007) le nombre de demandes d'ouverture de régime de protection des majeurs (y compris les demandes d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales) en 2002 (103 168) ;
- dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008* (et également dans celui de 2009) le nombre de placements de majeurs sous régime de protection (y compris les tutelles aux prestations sociales) en 2007 (72 651) et le stock des majeurs protégés au 31 décembre 2007 (698 347). Il est important de souligner que c'est le seul endroit où l'on trouve cette dernière information.

Ces différentes statistiques sont issues de l'exploitation du répertoire général civil. Ces données ont trois problèmes majeurs : elles sont très succinctes, elles ne sont pas toujours de même nature d'une année à l'autre et il n'est pas précisé ce qu'englobent les termes « stock des majeurs protégés » (est-ce le stock de personnes sous tutelle ou curatelle, le stock de personnes bénéficiant d'une mesure civile ou d'une TPSA... ?).

b. Infostat Justice

Deux *Infostat Justice* ont été consacrés à la sous-population des majeurs protégés : le n°24, publié en septembre 1991, intitulé « La protection des incapables majeurs en 1990 » et le n°51, publié en mai 1998, intitulé « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées ».

Dans le numéro de 1991, les données du répertoire général civil ont été utilisées afin de réaliser un état des lieux de l'ampleur et des caractéristiques de la mise sous protection de majeurs en 1990 en France. Les points suivants sont successivement abordés : combien de personnes ont fait l'objet d'une demande de mise sous protection juridique et combien ont été mises sous protection en 1990 ; comment la demande d'ouverture d'un régime de protection a été réalisée (c'est-à-dire le mode de saisine) ; quel type de régime de protection a été prononcé ; qui a été nommé tuteur ou curateur ; combien de temps s'est écoulé entre la demande et la mise sous protection ; quelles sont les caractéristiques socio-démographiques des personnes mises sous tutelle ou curatelle en 1990.

Précisons que les données présentées dans ce numéro ne concernent que les mises sous tutelle et curatelle issues d'une demande d'ouverture d'un régime de tutelle, de curatelle et de protection sans autre indication. En effet, « les mises sous sauvegarde de justice prononcées dans le cadre de l'instance en tutelle ou en curatelle font également l'objet d'un enregistrement. Cependant, la part trop importante de non déclarés (43%) [...] a malheureusement conduit à les écarter du champ de l'étude »¹⁹³.

Dans le numéro d'*Infostat Justice* de 1998 consacré à la protection juridique des majeurs, un nouvel état des lieux de l'ampleur et des caractéristiques du phénomène de mise sous protection est réalisé mais cette fois-ci pour l'année 1996. Les auteurs de ce numéro effectuent une comparaison avec les résultats obtenus pour l'année 1990. Ils mettent ainsi en avant la progression rapide du nombre de demandes de protection juridique et de mises sous protection. De plus, ils soulignent l'apparition d'un nouveau phénomène : la mise sous curatelle aggravée comme alternative à la tutelle. Cette publication apporte un élément nouveau très intéressant : une estimation du stock de majeurs sous protection juridique (plus précisément sous tutelle ou curatelle) ; celui-ci serait de 500 000 au 31 décembre 1996. Aucune répartition de ce stock par âge, par sexe, ni même par type de régime de protection n'est donnée dans cette publication.

L'estimation du stock de majeurs protégés « résulte soit d'un inventaire physique, soit de données tirées des systèmes informatiques des cabinets des juges des tutelles. Cette estimation pêche sans doute un peu par excès, en raison d'un enregistrement incomplet des sorties dans certains tribunaux d'instance. Le biais ne saurait toutefois dépasser 20 000 unités »¹⁹⁴. Les autres données présentées dans cette publication sont issues de l'exploitation du répertoire général civil et ne concernent ici aussi que les mises sous tutelle et curatelle issues d'une demande d'ouverture d'un régime de tutelle, de curatelle et de protection sans autre indication. Par conséquent les tutelles aux prestations sociales et les « autres jugements » sont de nouveau écartés du champ d'étude.

c. Annuaire statistique de la Justice

Tous les ans (ou presque) depuis 1981 est publié l'*Annuaire statistique de la Justice*, néanmoins selon les années, les données statistiques diffusées au sujet de la protection juridique des majeurs ne sont pas les mêmes. En effet, dans les premiers numéros de cette

¹⁹³ Augier Agnès, Fauré Martine, Munoz-Perez Brigitte, « La protection des incapables majeurs en 1990 », *Infostat Justice*, n°24, septembre 1991, p4.

¹⁹⁴ D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, p4.

publication n'était présenté que le nombre de tutelles, curatelles, sauvegardes prononcées et rejetées entre 1969 et 1980 (inclus). Ces effectifs sont répartis en fonction de l'origine de la demande de placement sous protection juridique : requête ou saisine d'office dans le cas des tutelles et curatelles, déclaration médicale ou décision du juge dans le cas des sauvegardes de justice. Le nombre de tutelles prononcées est également divisé en quatre afin de prendre en compte les différents modes d'organisation de la tutelle (administration légale, tutelle, tutelle en gérance et tutelle d'Etat). Toutes ces données proviennent des Etats des travaux des tribunaux d'instance en matière civile et couvrent la France métropolitaine.

Puis pour les années 1981 à 1988, aucune donnée sur les ouvertures de régime de protection juridique n'est diffusée (Annexe 2). Il faut attendre 1989 et la mise en place de la réforme du répertoire général civil pour retrouver dans l'*Annuaire statistique de la Justice* de nouvelles données (de surcroît beaucoup plus détaillées) sur la protection des majeurs. Depuis cette réforme, toutes les données concernant la protection des majeurs présentées dans l'*Annuaire statistique de la Justice* ont pour source le répertoire général civil et couvrent la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

A la différence des données statistiques issues des Etats des travaux des tribunaux d'instance en matière civile, qui couvraient les trois régimes de protection inscrits dans le Code civil : tutelle, curatelle et sauvegarde de justice, les données statistiques provenant de l'exploitation du répertoire général civil ne concernent que deux de ces régimes : la tutelle et la curatelle, ainsi que les tutelles aux prestations sociales adultes.

Dans chaque numéro de l'*Annuaire statistique de la Justice* (publié à partir de 1990 et couvrant les années 1988 et suivantes) sont fournies, dans la partie intitulée « Justice civile ; Détail des saisines en ... ; Affaires nouvelles au fond », des données statistiques sur les nouvelles affaires dont ont été saisies, une année donnée (plus précisément l'année de référence de la publication), les juridictions en matière de protection des majeurs ; c'est-à-dire (Annexe 3) :

- le nombre de demandes d'ouverture d'un régime de protection des majeurs¹⁹⁵ ;
- le nombre de demandes d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales ;
- le nombre de demandes de conversion d'un régime de protection (par exemple : passage d'une curatelle à une tutelle) ;
- le nombre de demandes tendant à modifier l'étendue de la mesure de protection (par exemple : passage d'une curatelle simple à une curatelle renforcée) ;

¹⁹⁵ Les demandes de modification de régimes de protection déjà existants (telle que la conversion d'une tutelle en curatelle) ne sont pas comprises dans ce chiffre, en revanche les demandes des majeurs déjà protégés après dessaisissement pour incompétence territoriale le sont.

- le nombre de demandes de mainlevée d'un régime de protection ;
- le nombre de demandes de renouvellement et de mainlevée d'une tutelle aux prestations sociales.

Ces données sont disponibles pour les années 1988, 1990, 1992, 1995 à 2006 et 2008.

A partir de l'*Annuaire statistique de la Justice* publié en 1999 (où l'année de référence est 1997) est introduite une donnée statistique supplémentaire. En effet, dans la partie intitulée « Justice civile ; Durée de traitement des affaires en ... » est indiqué, en mois, la durée de traitement des affaires relatives (Annexe 4) :

- à l'ouverture d'un régime de protection ;
- au fonctionnement des régimes de protection ;
- à la clôture des régimes de protection et aux demandes consécutives à la clôture.

Le troisième, et le plus important, lot de données sur la protection juridique des majeurs se situe dans la partie de l'*Annuaire statistique de la Justice* intitulée « Justice civile ; Détail de certains thèmes ; Protection des majeurs ». Ainsi, on y trouve pour l'année de référence et les quatre années précédentes (Annexe 5) :

- le nombre de demandes d'ouverture d'un régime de protection des majeurs ;
- le nombre d'affaires terminées relatives aux ouvertures d'un régime de protection des majeurs réparti par nature de la décision (acceptation totale ou partielle de la demande, rejet de la demande...) ;
- le nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées réparti par type de mesure prononcée (tutelle avec conseil de famille, tutelle sous forme d'administration légale, tutelle en gérance, tutelle d'Etat, curatelle, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales) ;
- le nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées réparti par sexe des personnes bénéficiant de ces nouvelles mesures de protection ;
- le nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées réparti par groupe d'âges des personnes bénéficiant de ces nouvelles mesures de protection ;
- le nombre de demandes isolées d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales¹⁹⁶ ;
- le nombre d'affaires terminées relatives aux ouvertures d'une tutelle aux prestations sociales (acceptation totale ou partielle de la demande, rejet de la demande...).

A ce jour, ce dernier lot d'information est disponible pour les années 1989 à 2008. Il est important de souligner que la présentation est restée quasiment inchangée au fil des années.

¹⁹⁶ Il s'agit des demandes d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales non accompagnées d'une demande d'ouverture d'une mesure civile.

En effet, seules les informations sur les demandes isolées d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales et sur les décisions relatives à celles-ci ont été ajoutées à partir du numéro publié en 1998. En revanche le champ couvert par les séries de données : nombre d'affaires terminées relatives aux ouvertures d'un régime de protection des majeurs et nombre d'affaires terminées relatives aux ouvertures d'une tutelle aux prestations sociales a été légèrement modifié entre 1989 et 2008, ce qui introduit des ruptures dans les séries. Ce point sera développé ultérieurement.

Rappelons qu'afin de mener une analyse démographique de la sous-population des majeurs protégés, nous sommes à la recherche de données statistiques sur les entrées dans celle-ci et sur les sorties de celle-ci. Après l'analyse du contenu de l'*Annuaire statistique de la Justice*, nous arrivons à la conclusion qu'il est fourni, dans cette publication, plus de données sur les flux entrants (c'est-à-dire le nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées et non le nombre de demandes d'ouverture d'un régime de protection) que sur les flux sortants qui ne sont que très succinctement abordés, via le nombre de demandes de mainlevée, dans la partie intitulée « Justice civile ; Détail des saisines en ... ; Affaires nouvelles au fond ». Aucun détail sur la composition par sexe, âge ou type de mesure de ce flux n'est donné et aucun renseignement sur les sorties de la sous-population des majeurs protégés par décès n'est fourni. De plus, l'utilisation de cette seule source, ne permettra pas d'étudier en détail le renouvellement de la sous-population des majeurs protégés car aucun croisement de variables n'est possible. Par exemple, le nombre de personnes bénéficiant d'une nouvelle mesure de protection âgées de 30-39 ans et de sexe féminin ne peut être obtenu, seuls le nombre de femmes, d'une part, et le nombre de personnes âgées de 30-39 ans, d'autre part, sont disponibles.

6. Données détaillées transmises par le Ministère de la justice

Afin d'essayer d'obtenir des données statistiques plus détaillées que celles fournies dans l'*Annuaire statistique de la Justice* et dans le but de réaliser une étude approfondie des entrées et des sorties liées à la sous-population des majeurs protégés, nous avons contacté le bureau des études et de la diffusion de la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du Ministère de la justice. Après de nombreux échanges de courriels, nous avons réussi à nous procurer un certain nombre de données qui vont être présentées ci-dessous.

a. Flux entrants et sortants pour la période 1996-2006

Dans un premier temps deux fichiers se présentant sous forme de tableaux Excel nous ont été envoyés. Le premier comprend, pour les années 1996 à 2006, le nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées suite à une demande d'ouverture de tutelle, de curatelle, de régime sans autre indication ou de tutelle aux prestations sociales. Ce nombre est réparti selon le sexe et l'année de naissance du majeur protégé ainsi que selon la nature du régime de protection prononcé.

Le deuxième fichier comprend, pour les mêmes années (1996-2006), le nombre de fins de gestion de régime de protection (par décès ou mainlevées). Ce nombre est, ici aussi, réparti par sexe, année de naissance et nature du régime de protection prononcé. A notre grand regret ce nombre n'est pas décomposé par motif de la fin de gestion. Il aurait été intéressant de pouvoir étudier séparément les fins de gestion dues à un décès et celles dues à une mainlevée. Soulignons également qu'aucune donnée concernant les sauvegardes de justice n'est présente dans ces deux fichiers.

Les différents régimes de protection répertoriés dans ces fichiers sont :

- indéterminé ;
- tutelle avec conseil de famille ;
- tutelle avec conseil de famille allégée ;
- tutelle sous forme d'administration légale ;
- tutelle sous forme d'administration légale allégée ;
- tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins ;
- tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins allégée ;
- tutelle aux prestations sociales ;
- tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial ;

- tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial allégée ;
- tutelle d'Etat confiée au commissaire de la République ;
- tutelle d'Etat confiée au commissaire de la République allégée ;
- tutelle d'Etat confiée à d'autres délégués ;
- tutelle d'Etat confiée à d'autres délégués allégée ;
- curatelle ;
- curatelle allégée ;
- curatelle aggravée ;
- curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République ;
- curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République allégée ;
- curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République aggravée ;
- curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués ;
- curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués allégée ;
- curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués aggravée.

Afin de pouvoir faire des comparaisons entre ces données et celles provenant d'autres sources, nous serons obligés ultérieurement de regrouper certaines modalités telles que la curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République allégée et la curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués allégée afin de former une nouvelle modalité : curatelle d'Etat allégée. De plus nous préciserons certaines modalités ; par exemple, la modalité « curatelle » sera nommée : curatelle simple. Soulignons que ce découpage précis des différents régimes de protection va permettre, entre autres, de faire des études en distinguant les mesures dont la gestion est confiée à la famille (mesures dites « familiales ») des mesures dont la gestion est confiée à un tiers (association, préposé d'établissement, tuteur privé...), mesures dites « non familiales » ou « extra familiales ».

Aucune donnée antérieure à 1996 ne nous a été transmise, bien que la demande en ait été faite. Il s'avère que les tables de stockage pour les années antérieures à 1996 n'étaient pas disponibles au moment de notre demande. On nous a également expliqué que, quand bien même elles le seraient, celles-ci seraient organisées totalement différemment, ce qui demanderait alors beaucoup trop de travail de réorganisation des données au service de diffusion qui est déjà surchargé.

En résumé, nous possédons pour la période 1996-2006 de données détaillées sur le nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées réparties selon le sexe et l'année de naissance du majeur protégé ainsi que selon la nature du régime de protection prononcé (précisons qu'à aucun moment le rang de l'ouverture n'est mentionné). De plus, une partie de

ces informations est présentée, d'une manière synthétique, dans les différents numéros de l'*Annuaire statistique de la Justice*. Nous disposons donc par le biais de deux sources de données différentes des mêmes renseignements. Ainsi, nous pourrions effectuer quelques vérifications, en matière de qualité des données, au moment de l'exploitation des fichiers transmis par le Ministère de la justice. Par exemple, il sera possible, de cette manière, de s'assurer que nous réalisons les bons regroupements de mesures de protection, et donc que nous avons bien compris l'intitulé des différents régimes de protection répertoriés dans les fichiers Excel. Il se peut que nous trouvions quelques petits écarts entre les résultats statistiques présentés dans les publications et ceux obtenus suite à l'exploitation de nos fichiers car quelques ajustements peuvent avoir été réalisés au moment de la publication. A cela s'ajoute une modification du champ de la série « acceptation totale ou partielle de la demande d'ouverture d'un régime de protection » présentée dans l'*Annuaire statistique de la Justice*. Depuis l'édition 2000, dont l'année de référence est 1998, ce champ ne prend plus en compte « les prises en charge de majeurs après dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale »¹⁹⁷ (en d'autres termes suite à un déménagement du majeur ou du tuteur), sont donc seulement prises en compte les toutes nouvelles mesures de protection. Autrement dit, autrefois, le nombre annuel de nouveaux majeurs protégés publié dans l'*Annuaire statistique de la Justice* était légèrement surestimé car dans les ouvertures de régime de protection étaient comptabilisés les transferts de dossier d'un juge à un autre suite à un changement de juridiction compétente. Soulignons que ce décalage dans les effectifs est déjà visible au sein des différentes publications du Ministère de la justice. En effet, les effectifs, pour l'année 1996, présents dans l'*Annuaire statistique de la Justice 1993-1997* (édition 1999) et l'*Infostat Justice* n°51 ne sont pas strictement les mêmes.

b. Flux entrants pour l'année 2007

Ultérieurement, nous avons sollicité le Ministère de la justice dans le but d'obtenir des données postérieures à 2006. Il nous a ainsi été fourni un certain nombre de données concernant l'année 2007 issues de l'exploitation du répertoire général civil. En revanche, il nous a été impossible de récupérer des données pour l'année 2008. La raison invoquée pour cette non-diffusion des données est le retard pris dans la production statistique dû à la modification de nomenclature induite par l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et la modification de la carte judiciaire. Il aurait été très enrichissant d'obtenir des données statistiques pour l'année 2008 car cela nous

¹⁹⁷ Ministère de la justice, *Annuaire statistique de la Justice*. Edition 2000, 2000, p72.

Cela illustre bien le fait que dans l'*Annuaire statistique de la Justice* le Ministère de la justice essaie progressivement de passer d'une statistique d'activité à une statistique de flux.

aurait permis d'analyser de manière détaillée la situation jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi portant sur la protection juridique des majeurs.

Pour l'année 2007, nous disposons donc :

- du nombre de demandes d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication, d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une tutelle aux prestations sociales réparti à la fois par tribunal d'instance et département (y compris les départements d'outre-mer), par mode de demande de mise sous protection (demande adressée par courrier, renvoi pour incompétence, saisine d'office, autre mode de saisine) et par type de régime de protection demandé ;
- du nombre d'ouvertures de tutelle ou de curatelle réparti par sexe et par groupe d'âges décennal ;
- du nombre d'ouvertures de tutelle ou de curatelle réparti par tribunal d'instance et département (y compris les départements d'outre-mer) et par type de mesure de protection (tutelle, curatelle) ;
- du nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées suite à une demande d'ouverture de tutelle, de curatelle, de régime sans autre indication ou de tutelle aux prestations sociales réparti selon le sexe et l'année de naissance du majeur protégé ainsi que selon la nature du régime de protection prononcé.

Ce tout dernier lot de données statistiques est comparable à celui déjà fourni pour les années 1996-2006. Il est tout de même important de souligner une petite différence, celle-ci se situe au niveau du nom des différents régimes de protection répertoriés dans ce tableau Excel. Les tutelles d'Etat ainsi que les curatelles d'Etat ne sont pas décomposées en autant de sous-catégories que pour les données relatives aux années 1996-2006. De plus, ici la « curatelle » a été renommée en « curatelle simple » et la « curatelle allégée » en « curatelle modulée ».

Ces données statistiques relatives à l'année 2007 apportent plusieurs éléments nouveaux : de l'information sur la répartition territoriale des demandes d'ouverture et des ouvertures de régime de protection juridique pour majeur, ainsi que des renseignements sur les modes de demande de mise sous protection. Ce dernier point est abordé dans les deux *Infostat Justice* consacrés à la sous-population des majeurs protégés, ce qui signifie que l'évolution de l'emploi de ces différents modes de demande de mise sous protection pourra être observée. Il est indispensable de préciser qu'à notre grand regret nous ne disposons d'aucune donnée relative aux fins de gestion de régime de protection pour l'année 2007.

Les données de flux transmises par le Ministère de la justice pour la période 1996-2007 présentent le grand avantage de couvrir le phénomène de mise sous protection juridique dans son ensemble, autrement dit nous disposons grâce à celles-ci de données de flux pour la France entière (précisons que c'est la seule source à fournir ce type de données). Il est néanmoins regrettable de constater que celles-ci n'apportent aucune information sur les sauvegardes de justice et peu d'information sur les tutelles aux prestations sociales adultes. Nous pouvons ajouter à cet avantage que la qualité de la statistique d'ouvertures de régime de protection est présumée bonne car « le procédé d'enregistrement associé à la tenue du répertoire général [civil] par les tribunaux garantit, a priori, la bonne qualité de l'enregistrement des entrées (dont chacune est associée à l'ouverture d'un dossier individuel) »¹⁹⁸. Cela n'a pas toujours été le cas concernant la statistique de décès de majeurs protégés et de mainlevées qui résulte de l'enregistrement des sorties et dépend donc de la bonne tenue à jour des dossiers. Jusqu'en 1994, on suppose une forte sous-estimation du nombre de décès et de mainlevées enregistrés, en revanche la qualité de cette statistique s'est fortement améliorée à partir de 1995¹⁹⁹ (cette sous-estimation serait très faible si les comptes de gestion des majeurs protégés étaient réellement remis et vérifiés tous les ans au niveau des tribunaux). Cette évolution dans la qualité des données peut être due à la mise en place progressive du répertoire général civil dans les services des tutelles des tribunaux.

c. Stock au 31 décembre 2007

Après avoir découvert l'existence d'un stock des majeurs protégés dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008*, nous avons, de nouveau, essayé d'obtenir via le Ministère de la justice des données concernant la sous-population des majeurs protégés, mais cette fois-ci sur la composition de ce stock. Nous aurions aimé obtenir une répartition de celui-ci par sexe, âge et type de mesure de protection, malheureusement cela n'a pas été possible.

Il nous a été transmis un tableau Excel récapitulant l'effectif de ce stock par tribunal d'instance et greffe détaché, ainsi que par département au 31 décembre 2007. Ces données ont pour source le répertoire général civil et couvrent la France entière (métropole et départements d'outre-mer). Il nous a été dit que cette extraction avait été réalisée en premier lieu pour la Caisse d'Epargne. En effet, elle publie environ quatre fois par an une lettre d'information, destinée aux tuteurs et aux curateurs familiaux et professionnels, nommée *Je*

¹⁹⁸ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p5.

¹⁹⁹ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p5.

*Tutelle*²⁰⁰, dans laquelle de nombreux conseils pour la gestion des régimes de protection sont donnés ainsi que l'effectif de la sous-population des majeurs protégés à différentes dates.

Etrangement l'effectif total de majeurs protégés (678 677) est légèrement inférieur à celui publié dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008* (698 347), alors que ces deux stocks ont la même date de référence : le 31 décembre 2007. Il se peut que le fichier qui nous a été transmis corresponde à une version provisoire de l'estimation du stock de majeurs protégés ou encore que la définition de « stock des majeurs protégés » soit différente. En effet, dans un cas comme dans l'autre nous ne savons pas exactement ce qu'englobe le terme « majeurs protégés » car aucune précision n'est donnée.

Afin de savoir comment l'estimation du stock avait été obtenue nous avons contacté le centre d'exploitation statistique (CES) situé à Nantes. Celui-ci nous a précisé qu'il avait demandé à toutes les juridictions de leur transmettre le nombre de dossiers de majeurs protégés dont elles avaient la charge au 31 décembre 2007.

d. L'utilisation de données transmises par le Ministère de la justice

Toutes les données de stock et de flux présentées ci-dessus peuvent être utilisées afin de mieux connaître la sous-population des majeurs protégés et ses caractéristiques, ainsi que de comprendre comment celle-ci a évolué dans le temps. Rappelons que ce type de données n'est fourni que sur demande.

Evidemment si on se limite à ces données notre travail connaîtra un certain nombre de limites étant donné, par exemple, que :

- la période d'observation est réduite à dix ans pour les flux et un an pour le stock (celui-ci ne pouvant être décomposé par sexe et âge) ;
- les flux peuvent plus largement être étudiés que les stocks car nous disposons davantage de données sur les flux que sur les stocks ;
- le nombre de critères de décomposition des flux est limité : sexe, année de naissance et type de mesure de protection pour les années 1996-2007 (pour les flux entrants de 2007 nous disposons de quelques critères de décompositions supplémentaires) ;
- les différents modes de sortie de la sous-population des majeurs protégés ne peuvent pas être étudiés séparément ;
- aucune donnée sur les sauvegardes de justice n'est fournie ;

²⁰⁰<http://www.decideursenregion.fr/national/actualites/personnes-protgees-vos-lettres-je-tutelle/%28section%29/117> (consulté le 08-05-2012)

- il n'est pas possible d'étudier l'évolution de la répartition des mises sous protection sur le territoire français car nous ne disposons de cette information que pour une année.

Afin d'enrichir notre étude de la sous-population des majeurs protégés, il sera donc indispensable de compléter l'information issue de l'exploitation des données transmises par le Ministère de la justice par de l'information issue de l'exploitation de données provenant d'enquêtes, d'observatoire ou de travaux déjà réalisés sur cette sous-population tels que ceux réalisés par F. MUNOZ-PEREZ.

En 1999, ce chercheur a eu accès à des données similaires à celles sur les flux qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice, afin de mener à bien un travail commandé par le groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs. Ainsi, il a pu reconstruire l'effectif de majeurs protégés (réparti par sexe et âge) à chaque 31 décembre de 1970 à 1998. Puis, il s'est appuyé sur ce travail pour réaliser une série de projections de cette sous-population aux horizons 2005 et 2010. Tous les résultats et la méthode utilisée sont présentés dans un rapport²⁰¹ qui a servi de support statistique au groupe de travail interministériel dans le but de montrer la nécessité d'une réforme de la protection juridique en France.

Le travail de F. MUNOZ-PEREZ est une référence en la matière, car c'est le seul qui est consacré à l'étude de cette sous-population d'un point de vue purement quantitatif et qui concerne l'ensemble des majeurs protégés vivant en France et non pas seulement une partie de cette sous-population comme le font les travaux produits par l'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » (Partie I, Chapitre 3, B).

Deux autres travaux de recherche, moins connus, s'appuyant également sur des données fournies par le Ministère de la justice et s'intéressant à la sous-population des majeurs protégés d'un point de vue quantitatif peuvent être cités. Le premier, écrit par B. MUNOZ-PEREZ²⁰², attire l'attention sur le fait que le nombre de placements sous tutelle et curatelle a fortement augmenté au cours des années 1990, ainsi que sur la part grandissante des personnes âgées chez les nouveaux majeurs protégés. Le second travail a été mené par

²⁰¹ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

²⁰² Munoz-Perez Brigitte, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et démographie médicales*, n°2-3, avril-septembre 1999, pages 195-210.

F. MUNOZ-PEREZ²⁰³ et a donné lieu à une communication lors du colloque de l'AIDELF²⁰⁴ qui s'est tenu au Liban en octobre 2000. Dans celui-ci, l'auteur montre, dans un premier temps, les effets de l'évolution de la mortalité aux âges élevés (qui s'est produite au cours des dernières décennies) sur l'augmentation de la sous-population des majeurs protégés. Dans un second temps, il essaie de voir les effets possibles sur la taille de cette sous-population, à l'horizon 2020, dans le cas où la baisse de la mortalité, à ces âges élevés, se poursuivrait au rythme actuel.

Ces différents travaux vont nous être très utiles pour nos travaux de recherche. En effet, lorsque nous essaierons, à notre tour, d'estimer la taille et la répartition de la sous-population des majeurs protégés pour des années récentes, nous nous appuierons sur l'estimation faite par F. MUNOZ-PEREZ pour la date du 31 décembre 1998 et les données de flux transmises par le Ministère de la justice pour la période 1996-2007. Nous pourrons comparer nos résultats à ceux de ses projections, nous verrons ainsi si celles-ci étaient légèrement optimistes ou pessimistes.

²⁰³ Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, pages 195-206.

²⁰⁴ Association Internationale des Démographes de Langue Française.

B. L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POPULATIONS « MAJEURS PROTEGES »

1. Historique

L'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) est une institution nationale créée par l'Ordonnance du 3 mars en 1945, le Gouvernement de l'époque voulait ainsi organiser le dialogue entre les familles et les pouvoirs publics. Depuis sa création, la mission de l'UNAF est « de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de toutes les familles vivant sur le territoire français, quelles que soient leurs croyances ou leur appartenance politique »²⁰⁵. L'UNAF anime un réseau composé de 22 Unions Régionales des Associations Familiales (URAF) et de 100 Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) et les appuie dans leurs missions institutionnelles et de services aux familles. Aujourd'hui l'UNAF regroupe 8 000 associations familiales auxquelles adhèrent 800 000 familles à travers la France. L'UNAF mène des actions dans plusieurs domaines qui touchent la famille, tels que : le logement, l'éducation, l'emploi, la conciliation vie familiale-vie professionnelle, la santé, la pauvreté et l'exclusion. De plus, par le biais de ces différentes unions départementales et régionales, les familles vivant en France peuvent s'exprimer sur de nombreux sujets et être soutenues au quotidien.

Les UDAF jouent un rôle important dans le domaine de la protection juridique des majeurs depuis près de 40 ans. Rappelons que lorsqu'il n'est pas possible de confier l'exercice de la mesure de protection d'un majeur à un membre de sa famille, le juge des tutelles peut déléguer la tutelle ou la curatelle à un tiers ou à l'Etat qui, ensuite, confiera sa gestion à des tuteurs ou curateurs non familiaux, ces derniers étant des personnes physiques ou morales. Ces personnes peuvent être des tuteurs privés, des préposés d'établissement (qui exercent fréquemment les mesures des majeurs soignés dans les hôpitaux ou dans les établissements de santé) ou des associations tutélaires (qui emploient généralement des travailleurs sociaux). C'est donc en tant qu'organisme tutélaire que les 91 UDAF possédant un service des tutelles ont la charge de la gestion d'un grand nombre de mesures civiles principalement d'Etat (environ 125 000 mesures au 31 décembre 2007). Une enquête réalisée par le Ministère des affaires sociales en 2002, a montré que les services des tutelles des UDAF gèrent environ 50% des mesures prises en charge par des organismes tutélaires²⁰⁶.

²⁰⁵ <http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique1> (consulté le 04-08-2010)

²⁰⁶ http://www.personnes-agees.gouv.fr/dossiers/pjm/tutelles_chif.pdf (consulté le 09-06-2006)

Afin de mieux comprendre la sous-population des majeurs protégés et d'en savoir plus sur le public pris en charge par les services des tutelles des UDAF, l'UNAF a décidé, en 2001, de créer l'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » (ONPMP).

2. Objectif de l'ONPMP

Dans l'optique d'une réforme du dispositif de protection juridique français, un état des lieux des connaissances sur la sous-population des majeurs protégés a été réalisé. Il a alors été montré, d'une part, qu'il n'existait pas de statistiques recensant de façon exhaustive cette sous-population et, d'autre part, que les caractéristiques socio-économiques des majeurs protégés étaient peu connues. C'est la volonté de combler ces lacunes qui a incité l'UNAF à mettre en place l'ONPMP.

Depuis sa création, l'objectif de cet observatoire est clairement défini : « constituer une base d'information pertinente, non contestable et qui prenne en partie appui sur les données existantes dans les différents organismes afin :

- d'étudier la population des majeurs protégés et son évolution annuelle ;
- d'analyser les trajectoires individuelles pour en construire une typologie ;
- d'analyser les problématiques spécifiques auxquelles cette population est confrontée ;
- de constituer dans chaque UDAF par le biais des observatoires (ONPMP, Observatoire des familles) un lieu « ressource » pour disposer d'informations « objectivables » sur les deux principaux secteurs de leur action : les politiques familiales et l'action sociale entendue au sens large. Les informations cumulées d'année en année, analysées au niveau national et au niveau local, renforcent la culture de questionnement dans laquelle chaque UDAF s'est engagée »²⁰⁷.

En d'autres termes, le but de l'ONPMP est double : mieux connaître la sous-population des majeurs protégés (évolution de la taille de celle-ci, de ses caractéristiques...) et, grâce à des données fiables, constituer un support statistique pour les réflexions sur l'évolution des textes législatifs concernant le dispositif de protection juridique des majeurs. Pour ce faire, l'ONPMP s'appuie sur des données déjà existantes au sein des UDAF et collectées chaque année. Celles-ci sont ensuite analysées et les résultats sont restitués dans des rapports annuels disponibles sur internet.

²⁰⁷ <http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique178> (consulté le 05-08-2010)

3. Population enquêtée et méthode de collecte

Au sein de l'ONPMP, la collecte de données sur les majeurs protégés, plus précisément sur ceux dont la gestion de la mesure de protection a été confiée à une UDAF, a lieu tous les ans depuis 2003, au cours du premier trimestre, les trois trimestres suivants étant consacrés à l'exploitation des données et à la restitution des résultats de leur analyse.

Lors de ce premier trimestre de l'année t+1, il est demandé aux UDAF de transmettre un certain nombre d'informations sur la sous-population dont ils avaient la charge l'année t. Ces personnes bénéficient soit d'une mesure de protection juridique du type : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice (cela concerne environ 111 000 personnes au 31 décembre 2007), soit d'une TPSA (environ 8 900 personnes au 31 décembre 2007), soit des deux (environ 16 000 personnes au 31 décembre 2007), soit d'une mesure ad hoc²⁰⁸, ou soit d'une enquête sociale²⁰⁹.

Autrement dit, au sein de cet observatoire, le terme de « majeurs protégés » regroupe à la fois les individus bénéficiant d'une mesure de protection définie par le Code civil (mesure d'Etat ou non) et à la fois les individus bénéficiant d'une TPSA, d'une mesure ad hoc ou faisant l'objet d'une enquête sociale. Au sens strict de la loi, ces derniers ne sont pas considérés comme des majeurs protégés. « Toutefois par usage, puisque souvent il s'agit des mêmes personnes en cas de mesure « doublée » (TPSA + mesure de protection), voire d'une pratique similaire menée par les mêmes organismes, ces bénéficiaires ont été inclus dans la population totale « majeure protégée » de l'ONPMP »²¹⁰.

A partir des différentes informations transmises par les UDAF deux bases de données sont constituées : la base « exhaustif » et la base « échantillon ».

a. Base « exhaustif »

La base « exhaustif » rassemble un certain nombre de données sur les majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une UDAF au 31 décembre de l'année t. Cette

²⁰⁸ Les mesures ad hoc sont prononcées par le juge des tutelles dans des cas précis et pour une durée déterminée, par exemple lorsqu'un même tuteur représente les deux membres d'un couple et que celui-ci veut divorcer. Pour éviter un conflit d'intérêt, le juge des tutelles prononce une mesure ad hoc qui peut être une curatelle ad hoc ou une tutelle ad hoc, et nomme alors un curateur ou un tuteur ad hoc.

²⁰⁹ L'enquête sociale est une mesure confiée par une juridiction à un enquêteur social afin d'en savoir plus sur les conditions dans lesquelles le majeur, susceptible d'être placé sous protection, vit. Cette mesure peut également être confiée à un service habilité par la justice. A l'issue de l'enquête, une mesure de protection peut être prononcée.

²¹⁰ Malherbe Paskall, « Que savons-nous des majeurs protégés », *Réalités Familiales*, Paris, UNAF, n°79-80-81, 2006, p14.

base de données, correspondant à un stock, est constituée grâce aux informations envoyées par les UDAF (sous format Excel) et extraites de leur fichier de gestion. Une notice explicative appelée « Structurer la base Excel de l'exhaustif ... » rappelant les données à transmettre à l'ONPMP ainsi que la mise en page à respecter, est fournie aux UDAF possédant un service des tutelles. Une fois les bases informatiques des UDAF reçues au niveau de l'ONPMP, tout un travail de vérification et d'homogénéisation de celles-ci est réalisé afin de vérifier la qualité des données et de pouvoir les fusionner entre elles.

b. Base « échantillon »

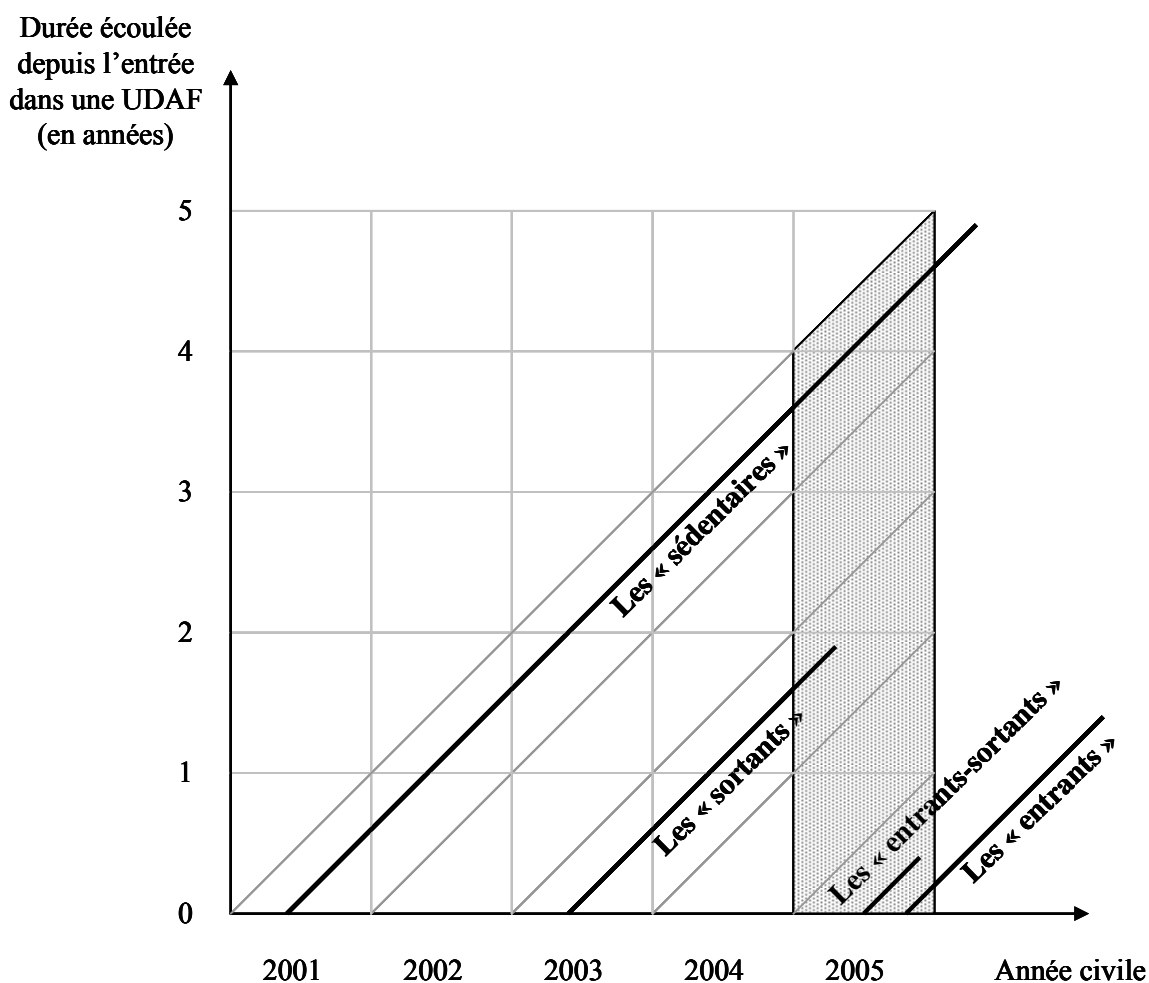
La base « échantillon » est constituée, quant à elle, de données sur les majeurs protégés nés le 10 d'un mois et dont la mesure de protection, toujours active l'année de référence t, a été confiée à une UDAF entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre de l'année de référence t. Grâce à cette base nous possédons, pour un échantillon de majeurs protégés²¹¹, à la fois des données de stock et des données de flux car dans celle-ci figure :

- des individus qui sont pris en charge par une UDAF au 31 décembre de l'année t et qui l'étaient déjà l'année t-1 (on les appellera les « sédentaires ») ;
- des individus qui étaient pris en charge par une UDAF au 31 décembre de l'année t-1 et une partie de l'année t (on leur donnera le nom de : « sortants ») ;
- des individus qui n'étaient pas pris en charge par une UDAF au 31 décembre de l'année t-1 et qui le sont au 31 décembre de l'année t (on les appellera les « entrants ») ;
- des individus qui n'étaient pas pris en charge par une UDAF au 31 décembre de l'année t-1 ni même au 31 décembre de l'année t, mais qui ont été pris en charge une partie de l'année t (on peut les nommer : les « entrants-sortants »).

Etant donné que tous les débuts et fins de mesure de protection sont en théorie datés, il est possible d'avoir, grâce à cette base de données, des renseignements sur les majeurs protégés faisant partie de l'échantillon de l'année t et présents à un moment m de l'année t, ainsi que des données sur les flux entre deux dates.

²¹¹ Pour la base « échantillon » 2005, les lignes de vie de ces personnes figurent dans le trapèze gris de la Figure 2.

Figure 2 : Diagramme de Lexis représentant les lignes de vie de personnes pouvant figurer dans la base « échantillon » 2005



Pour chacun des majeurs protégés remplissant les conditions ci-dessus, il est demandé aux délégués à la tutelle des UDAF de fournir un certain nombre de renseignements. La collecte de ces derniers se fait via un questionnaire construit au sein de l'ONPMP et mis à la disposition des UDAF en version papier et informatique au début du premier trimestre de l'année t+1. Ce questionnaire est rempli soit directement en version informatique à l'aide du logiciel Question de Grimmssoft, soit d'abord en version papier puis les réponses sont retranscrites informatiquement. Selon le cas ce travail se fait au niveau de l'UDAF ou au niveau de l'ONPMP si celle-ci ne dispose pas du logiciel Question. Ce questionnaire est composé d'un module général (identique d'une année à l'autre) et d'un module spécifique qui aborde des thèmes différents chaque année et qui reviennent cycliquement.

Les UDAF ont quelques mois pour envoyer leurs données à l'ONPMP. En revanche, elles doivent toutes utiliser la même date de référence : le 31 décembre de l'année t pour les données de la base « exhaustif » et l'année t pour les données de la base « échantillon ». Si à l'issue du premier trimestre de l'année t+1 leurs données ne sont pas encore parvenues à

l'ONPMP, ce dernier recontacte les UDAF en question pour les relancer et voir s'il y a un problème particulier qui expliquerait ce non-renvoi des données.

4. Présentation des données collectées

Les données collectées pour la construction de la base « exhaustif » sont bien moins nombreuses que celles collectées par le biais du questionnaire « échantillon ». De plus, le travail demandé aux délégués à la tutelle n'est pas le même, puisqu'il n'exige pas le même investissement en temps. Dans un cas, il est demandé d'extraire, du fichier de gestion des dossiers des majeurs protégés, de l'information sur un nombre très limité de variables (ce travail est souvent réalisé par l'informaticien de l'UDAF). Dans l'autre cas, les délégués à la tutelle doivent collecter, soit dans le dossier du majeur protégé, soit directement auprès de celui-ci (tout dépend du thème spécifique abordé dans le questionnaire et la connaissance qu'ils ont du majeur protégé en question), des informations sur un nombre important de variables.

L'ensemble des données collectées par l'ONPMP est conservé au sein de l'ONPMP situé dans les locaux de l'UNAF à Paris. Par le biais de conventions de stage et de la mise en place d'une collaboration, nous avons eu la chance d'accéder à l'intégralité de ces données, de réaliser la vérification, l'homogénéisation et le traitement des différentes bases de données transmises par les UDAF, et de participer à l'élaboration d'une partie des questionnaires « échantillon ». Ceci peut être considéré comme un grand avantage pour un démographe car cela permet d'être au cœur de la collecte et du traitement des données, et ainsi de mieux comprendre les problèmes qui peuvent toucher ces deux étapes importantes, en d'autres termes de mieux apprécier la qualité et les limites des données collectées, et de pouvoir contribuer à leur amélioration.

a. Base « exhaustif »

Afin de constituer la base « exhaustif », chaque UDAF disposant d'un service des tutelles doit fournir pour les majeurs dont la mesure de protection (qu'elle soit civile ou non) est prise en charge par celle-ci au 31 décembre de l'année t, les informations suivantes :

- le numéro du département de l'UDAF qui est en charge de la mesure de protection ;
- son numéro de dossier, c'est-à-dire le numéro ou la série de lettres qui est utilisée dans l'UDAF pour identifier le majeur protégé ;
- son année de naissance (sous la forme 19..) ;
- son sexe ;
- si la personne bénéficie d'une TPSA (qu'elle double ou non une mesure civile) ;
- sa mesure civile de protection ;
- le tribunal d'instance dans lequel le régime de protection a été prononcé.

Toutes ces données sont regroupées dans un tableau Excel comportant sept colonnes correspondant aux sept variables présentées ci-dessus, et autant de lignes que de majeurs protégés pris en charge par l'UDAF. Ainsi, dans un seul tableau est regroupé l'ensemble des données sur le stock de majeurs protégés pris en charge par une UDAF au 31 décembre de l'année t.

D'après la loi, trois régimes de protection juridique existent : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Nous avons montré précédemment (Partie I, Chapitre 1, B) que ces derniers peuvent faire l'objet de différents modes d'organisation. La classification des mesures de protection faite par l'ONPMP prend en compte cela et le fait que sous le terme « majeurs protégés », l'observatoire regroupe également les personnes bénéficiant d'une TPSA simple (TPSA non doublée d'une mesure civile), d'une mesure ad hoc, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une enquête sociale. Précisons que dans cette classification les mesures d'Etat ne sont pas distinguées des mesures non déferées à l'Etat mais tout de même prises en charge par une UDAF. Ainsi, lorsque les UDAF transmettent l'information sur la mesure de protection du majeur protégé dont elles ont la charge, il leur est demandé de préciser si cette mesure est :

- une tutelle ;
- une gérance de tutelle ;
- une curatelle renforcée/aggravée (par l'article 512 du Code civil) ou aménagée (par l'article 511 du Code civil) ;
- une curatelle simple (régie par les articles 508 à 510 du Code civil) ;
- une sauvegarde de justice ;
- une mesure ad hoc ;
- une TPSA simple ;
- une enquête sociale.

b. Base « échantillon »

La base « échantillon » regroupe un nombre important de données sur certains majeurs protégés dont la mesure de protection est gérée par une UDAF. Celles-ci sont collectées via un questionnaire divisé en deux parties et concernent des faits qui se sont déroulés au cours de l'année t (Annexe 70).

Le module général, identique d'une année à l'autre, nous renseigne sur :

- le numéro de dossier du majeur protégé dans l'UDAF ;
- sa date de naissance (sous la forme ../../19..) ;

- son sexe ;
- sa (ses) mesure(s) de protection exercée(s) l'année t ;
- la date du prononcé de cette (ces) mesure(s) ;
- le tribunal d'instance dans lequel le régime de protection a été prononcé ;
- la (les) mesure(s) qui a (ont) pris fin l'année t ;
- la date de la fin de cette (ces) mesure(s) ;
- le motif de la fin de prise en charge de la (des) mesure(s) par l'UDAF ;
- si le dossier du majeur a été transféré dans une autre UDAF l'année t, si oui : dans laquelle (cette information a été introduite à partir du questionnaire 2005 qui a été passé au début de l'année 2006) ;
- si le dossier du majeur a été transféré depuis une autre UDAF l'année t, si oui : depuis laquelle (cette information a été introduite à partir du questionnaire 2006 qui a été passé au début de l'année 2007) ;
- son logement usuel au cours des trois derniers mois de l'année t ;
- les différents revenus (liés au travail, à la redistribution et issus du capital) perçus par le majeur protégé ;
- une hospitalisation éventuelle du majeur protégé au cours de l'année t ;
- son état matrimonial légal au 31 décembre de l'année t ;
- une vie en couple éventuelle (cette question a été introduite à partir du questionnaire 2006 qui a été passé au début de l'année 2007).

Le module spécifique, quant à lui, a été consacré à divers thèmes depuis la mise en place de l'ONPMP :

- 2002 : « Argent : Ressources, dépenses et patrimoine » ;
- 2003 : « Lieu de vie des majeurs protégés » ;
- 2004 : « Statuts juridiques et administratifs » ;
- 2005 : « Santé et vie quotidienne » ;
- 2006 : « Environnement familial et social » ;
- 2007 : il n'y a pas eu de module spécifique.

Depuis le questionnaire 2008 (qui a été passé au début de l'année 2009), les thèmes ont été repris dans l'ordre. Soulignons également que le module spécifique du questionnaire 2005 consacré à la santé et à la vie quotidienne des majeurs protégés a été créé de telle façon que quasiment les mêmes questions ont été posées à la fois aux délégués à la tutelle et aux majeurs protégés. Autrement dit, le module spécifique, habituellement rempli par les délégués à la tutelle, a été doublé par un module spécifique quasi-identique directement rempli par les majeurs en question. L'idée étant de laisser la parole aux majeurs protégés sur un thème assez

personnel et de voir comment ils percevaient leur handicap, leur déficience, leur maladie... Ce questionnaire 2005 s'insérait, en outre, dans une convention de recherche, sur le thème de handicap psychique et de sa définition²¹², signée entre l'ONPMP et la Mission de la Recherche (MiRe).

²¹² Alves-Borges Claudia, Bachimont Janine, Eyraud Benoît, Gaumont Henri, Lotte Lynda, Malherbe Paskall, Séraphin Gilles, *Le handicap psychique chez les personnes majeures protégées : définition et indicateurs pour une recherche contextualisée*, Projet de définition MiRe 05/132, 2007, 124 pages.

5. Qualité et limites des données collectées

L'ensemble des données rassemblées au niveau de l'ONPMP peut provenir de 91 lieux de collecte différents (c'est-à-dire des 91 UDAF possédant un service des tutelles) et avoir été saisi par un grand nombre de délégués à la tutelle différents. Il est donc possible que les données collectées ne soient pas toute de même qualité. Ces données sont alors systématiquement vérifiées (puis corrigées si nécessaire) et homogénéisées. Ce travail demande plus ou moins de temps, selon que les UDAF ont bien suivi ou non les consignes de saisie envoyées par l'ONPMP.

De plus, le mode de collecte des données employé par l'ONPMP induit deux limites principales. Tout d'abord, seules les données sur les majeurs protégés dont la gestion de leur mesure a été confiée à une association tutélaire spécifique : une UDAF, sont collectées (nous appellerons ultérieurement ces personnes : les majeurs protégés des UDAF). Par conséquent, les résultats obtenus à l'issue de l'exploitation de ces données ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble des majeurs protégés vivant en France, ni même de ceux dont la gestion de leur mesure a été confiée à une association tutélaire car les différentes associations tutélaires présentes sur le territoire français (UDAF, UDAPEI...) sont en quelque sorte spécialisées dans un type de public. Deuxièmement, étant donné que le non-renvoi des données par les UDAF n'est pas sanctionné, un certain nombre d'UDAF ne transmettent aucune donnée à l'ONPMP. Lors de la première collecte (premier trimestre 2003) environ 70 UDAF ont contribué à la construction de la base « exhaustif », malheureusement ce nombre a progressivement diminué (moins de 50 UDAF ont répondu à la demande de l'ONPMP au premier trimestre 2009). Le nombre d'UDAF transmettant des données pour la mise en place de la base « échantillon » est toujours légèrement inférieur au nombre d'UDAF renvoyant les données pour la base « exhaustif ». Cette sélection des UDAF répondantes peut poser des problèmes de représentativité des données si les différentes UDAF ont affaire à des publics ayant un profil spécifique (ce qui n'est pas vraiment le cas, sauf pour une UDAF qui ne gère que des TPSA).

Malgré ces limites et celles présentées ultérieurement, l'ONPMP représente actuellement une source très importante pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés. En effet, il fournit annuellement des données de stock (par type de régime de protection), de flux (entrants et sortants) et de nombreuses informations sur les caractéristiques socio-économiques d'une partie de la sous-population des majeurs protégés vivant en France ; ce qui est une grande avancée par rapport aux données fournies annuellement par le Ministère de la justice. Bien que pour le moment uniquement consacré à la sous-population des majeurs

protégés des UDAF, l'ONPMP permet d'avoir une meilleure idée des éventuelles caractéristiques de l'ensemble des majeurs protégés vivant en France. L'ONPMP aimerait dans le futur agrandir son champ d'observation en collectant également des informations sur les majeurs protégés dont la gestion de la mesure de protection est prise en charge par la famille et ainsi que par d'autres associations tutélaires.

a. Base « exhaustif »

Dans un premier temps nous allons nous pencher sur la qualité et les limites des données collectées en vue de la construction de la base « exhaustif ». Une fois les données des UDAF reçues à l'ONPMP, celles-ci sont vérifiées. Cette vérification des données consiste à regarder :

- si les sept variables demandées sont présentes : département de l'UDAF, numéro de dossier, année de naissance, sexe, présence d'une TPSA, type de mesure et tribunal où a eu lieu la prononciation de la mesure ;
- s'il n'y a pas deux personnes dans la même UDAF qui ont le même numéro de dossier, et si cela est le cas, il faut vérifier s'il ne s'agit pas en réalité de la même personne ;
- si les années de naissance semblent cohérentes (pas de personnes âgées de plus de 115 ans et pas de personnes âgées de moins de 18 ans) ; attention, dans certaines UDAF, lors de l'extraction des données, les années de naissance antérieures à 1930 sont transformées en naissances des années 20..., dans ce cas-là il faut corriger manuellement ces erreurs ;
- si les deux sexes sont présents ;
- si les différents types de mesure sont présents, et si toutes les mesures sont des mesures pour majeurs.

Si certaines données envoyées par les UDAF semblent incomplètes (par exemple : s'il n'y a pas de majeurs protégés nés après 1977) ou fausses (par exemple : si certaines mesures ne sont pas présentes dans le fichier transmis), les UDAF concernées sont appelées afin de vérifier s'il y a réellement un problème. Si tel est le cas, les UDAF doivent corriger ces données et les renvoyer à l'ONPMP²¹³.

Une fois les fichiers de données fournis par les UDAF vérifiés, il est nécessaire de passer à une seconde étape : l'homogénéisation des données. Cela consiste, dans un premier temps, à

²¹³ Notons que parfois les données renvoyées par les UDAF restent inexploitable car elles sont toujours incomplètes, entachées d'erreurs ou quelquefois sous un format informatique inconnu.

s'assurer que le tableau Excel contient bien une ligne par majeur protégé, si cela n'est pas le cas, il est nécessaire de fusionner l'information des différentes lignes. Dans un deuxième temps, il est vérifié que les modalités des sept variables demandées par l'ONPMP sont identiques d'une UDAF à l'autre (comme précisé dans les consignes de saisie). Ce travail devrait être fait dans les UDAF mais, très souvent, cela n'est pas le cas. C'est donc au sein de l'ONPMP que celui-ci est réalisé et, selon les fichiers de données, cela peut prendre plus ou moins de temps. Les informations sur les types de mesure constituent la plus grande source de recodification. Lorsque le code utilisé au sein de l'UDAF pour identifier une mesure n'est pas clair (par exemple : on comprend que CS correspond à curatelle simple, mais on ne sait pas à quoi correspond CB) et qu'aucun dictionnaire n'est fourni, l'UDAF est contactée afin d'obtenir des explications.

En comparant les données, concernant le sexe et l'année de naissance, fournies par les UDAF deux années de suite pour une même personne, il est possible d'avoir une idée de la qualité des données recueillies au sein de l'ONPMP. Ainsi, si l'information est différente, plusieurs explications sont possibles :

- il y a eu un problème au niveau de l'UDAF lors de l'extraction des données demandées à partir de leur fichier de gestion ;
- l'information sur le sexe est mal renseignée (par exemple : inversion des modalités homme et femme une année donnée) ;
- l'UDAF a modifié les numéros de dossier de ses majeurs protégés d'une année à l'autre, on a alors à faire à deux personnes différentes ;
- la personne avec un numéro de dossier donné est partie et ce même numéro a été donné à un nouvel arrivant (en règle générale, le même numéro de dossier n'est jamais réutilisé).

D'une manière générale, on peut dire que les données collectées par l'ONPMP sont de bonne qualité. En effet, en comparant le sexe affecté aux majeurs protégés en 2004 à celui de 2005, il a été révélé un taux d'erreur très faible, de 0,21%. Ce même travail a été réalisé en utilisant comme variable l'année de naissance, le taux d'erreur était de nouveau très faible (de l'ordre de 0,25%)²¹⁴.

Au sein de chaque UDAF, les majeurs protégés sont identifiés par un numéro de dossier (celui-ci pouvant être un numéro ou une suite de lettres). Malheureusement, aucun système de gestion de ce numéro n'existe au niveau national, ainsi lorsqu'un majeur protégé quitte une UDAF pour une autre UDAF (par exemple suite à un déménagement), il change d'identifiant.

²¹⁴ UNAF, *Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés », Rapport 2005, 2006, p12.*

Cela pose problème car le parcours complet de cet individu dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF ne peut donc pas être suivi (que ce soit par le biais de la base « exhaustif » ou par celui de la base « échantillon »). De plus, il n'est pas réellement possible de réaliser une estimation des flux d'entrée et de sortie de la sous-population des majeurs protégés des UDAF à partir du nombre de disparitions et de créations d'identifiant. En effet, un majeur peut changer d'identifiant tout en restant dans cette sous-population, donc au niveau national aucun mouvement n'a lieu. Ce changement d'identifiant pose problème si nous voulons étudier la durée passée dans le réseau des UDAF. En revanche, si l'on s'intéresse à la durée passée au sein d'une UDAF en particulier ces fausses sorties (disparition de l'identifiant due à un changement d'UDAF) et ces fausses entrées (création d'un identifiant suite à un changement d'UDAF) ne sont pas gênantes.

Actuellement la disparition d'un identifiant peut signifier plusieurs choses : un décès, une mainlevée, une échéance de mesure, une perte de prestation (dans le cas d'une TPSA), un changement de tuteur, un changement d'UDAF. En revanche, la création d'identifiant ne peut signifier que deux choses : l'arrivée d'un majeur (déjà protégé ou non) dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF (pour la première ou la n^{ième} fois) ou l'arrivée dans une nouvelle UDAF d'un majeur qui faisait déjà partie de la sous-population des majeurs protégés des UDAF. Pour le moment, il n'est pas possible de distinguer les « vraies » des « fausses » entrées et sorties au niveau de la base « exhaustif » (nous verrons ultérieurement comment ce problème de fausses sorties et entrées a, en partie, été réglé dans la base « échantillon »). Si le majeur protégé des UDAF devait vraiment changer d'identifiant, il serait préférable que cela n'arrive que lorsqu'il sort puis ré-entre dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF quelques temps plus tard.

En résumé, il est, malgré tout, possible de faire un certain suivi des majeurs protégés à partir des bases « exhaustif », mais il est alors nécessaire de se souvenir que les personnes pour qui nous n'avons plus de données ne sont pas forcément sorties de la sous-population des majeurs protégés des UDAF, et qu'il n'est pas possible d'observer les différents changements de mesures qui peuvent avoir eu lieu au cours d'une même année. En effet, la base « exhaustif » ne nous informe que sur la dernière mesure prononcée une année donnée, c'est-à-dire celle qui est active au 31 décembre.

De même, la comparaison de deux stocks successifs (autrement dit, de deux bases « exhaustif » constituées pour deux années successives) donne une idée légèrement imparfaite (mais néanmoins intéressante) des flux entrants et sortants d'une année. En effet, les entrées et les sorties de personnes entrées et sorties entre deux 31 décembre successifs ne sont pas

comptabilisées. Ainsi, l'utilisation des données des bases « exhaustif » pour recenser les nouvelles sauvegardes de justice prononcées une année donnée, n'est pas idéale. En effet, on risque alors de sous-estimer ces nouvelles mesures car la sauvegarde de justice est souvent prononcée pour une durée d'environ six mois et risque d'avoir été transformée en une autre mesure de protection au cours de l'année, et c'est alors cette dernière qui est repérée dans la base « exhaustif ».

Rappelons que le but premier de la base « exhaustif » est de fournir de l'information sur le stock de majeurs protégés des UDAF à une date donnée, mais cela aurait évidemment été un plus si elle permettait également d'obtenir de l'information sur les flux d'entrée et de sortie. En comparant les différents stocks de majeurs protégés pris en charge par une UDAF il est possible d'étudier l'évolution de cette sous-population d'un point de vue quantitatif (accroissement ou diminution de l'effectif) et qualitatif (modification de la répartition par sexe, âge et type de mesure de protection) dans le temps. Pour faire ce travail de comparaison et être sûr que l'évolution de ces caractéristiques ne soit pas simplement due au fait que certaines UDAF transmettent des données une année et pas la suivante, il est conseillé de ne conserver que les données des UDAF ayant fourni des bases « exhaustif » pour toute la période d'étude.

b. Base « échantillon »

Intéressons nous maintenant à la qualité et aux limites des données collectées en vue de la construction de la base « échantillon ». Tout comme pour la base « exhaustif », les données transmises par les UDAF sont vérifiées et corrigées si nécessaire.

En premier lieu, il est vérifié que toutes les personnes présentes dans le fichier « échantillon » soient bien nées le 10 d'un mois et que leur(s) mesure(s) de protection ai(en)t bien été prononcée(s) au plus tôt en 2001. En effet, au moment de la saisie des questionnaires certains délégués à la tutelle oublient qu'il y a deux critères de sélection.

Dans un deuxième temps, il est possible de recouper des informations issues du fichier « exhaustif » et du fichier « échantillon » envoyés pour une même année par une même UDAF. Ainsi, en comparant les réponses aux questions concernant le numéro de dossier, la date de naissance, le sexe, le type de mesure du majeur protégé et le tribunal où a été prononcée la mesure de protection, issues de ces deux fichiers, quelques vérifications et corrections peuvent être faites et certaines données manquantes peuvent être complétées. Néanmoins, certaines erreurs sont difficiles à corriger, par exemple, quand le sexe d'une

personne n'est pas le même dans le fichier « exhaustif » et dans le fichier « échantillon ». En d'autres termes, les questionnaires remplis par les UDAF peuvent être incomplets, par exemple le numéro de dossier, la date de naissance ou le sexe peuvent être absents. Ces données peuvent parfois être complétées grâce aux fichiers « exhaustif » de l'UDAF, à condition que le majeur protégé soit pris en charge par l'UDAF au 31 décembre de l'année t-1 ou au 31 décembre de l'année t.

En fusionnant les bases « échantillon » de plusieurs années il est possible, en théorie, de suivre des trajectoires individuelles (changements successifs de mesure de protection, changements de situation économique...), autrement dit de savoir ce que deviennent les majeurs protégés au cours de leur séjour dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF. Nous avons vu précédemment que cela n'est pas totalement réalisable à partir des bases « exhaustif » car le changement d'identifiant induit par un changement d'UDAF empêche de suivre le devenir de ces individus et, par la même occasion, entraîne l'observation de fausses entrées et fausses sorties. Afin de contrer ce problème de suivi d'individus deux questions ont été ajoutées dans le module général du questionnaire « échantillon » (depuis le questionnaire « échantillon » 2006) : « Si le dossier du majeur est transféré dans un autre département, et si le dossier est transféré dans une autre UDAF, précisez le département » ; « Si le dossier du majeur provient d'un autre département, et s'il provient d'une UDAF, précisez le département ». Ainsi, si les délégués à la tutelle renseignent correctement ces questions et si les deux UDAF en question ont transmis leurs données à l'ONPMP il est possible de retracer le parcours du majeur protégé qui a changé de département, au sein de la sous-population des majeurs protégés pris en charge par les services des tutelles de UDAF et non plus seulement au sein d'une UDAF en particulier.

Il est important de préciser que si une personne sort de la sous-population des majeurs protégés des UDAF et y revient ultérieurement, le problème de suivi réapparaît car la nouvelle UDAF lui attribue alors un nouveau numéro de dossier. Dans ce cas précis, aucune question du questionnaire « échantillon » ne nous informe sur l'ancien identifiant du majeur ou sur le numéro de l'ancienne UDAF, ni même sur le rang de cette entrée. D'une manière générale, le questionnaire ne comporte aucune question sur le rang d'entrée dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF, ce qui est dommage car on peut supposer que le majeur qui entre pour la n^{ième} fois dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF n'a pas le même profil et n'aura pas le même parcours que celui qui entre pour la première fois dans cette sous-population. Il aurait donc été intéressant de pouvoir étudier ces deux groupes de nouveaux entrants séparément.

La base « échantillon » a un grand avantage par rapport à la base « exhaustif », elle permet à la fois de savoir pourquoi le majeur protégé n'est plus pris en charge par l'UDAF et à la fois de repérer les caractéristiques des personnes qui entrent et sortent de la sous-population des majeurs protégés des UDAF au cours d'une même année. En effet, la base « échantillon » étant construite à l'aide de données collectées par le biais de questionnaires thématiques, il est alors possible de décrire la sous-population des majeurs protégés plus en détail, c'est-à-dire en ne se limitant pas aux seules variables : sexe, âge et type de mesure de protection.

Contrairement à la base « exhaustif » qui peut contenir des renseignements sur 75 000 à 90 000 personnes selon les années, la base « échantillon » regroupe de l'information sur 400 à 1 100 personnes (soulignons que d'année en année le nombre de majeurs protégés pris en compte dans cette base « échantillon » augmente). Ces petits effectifs peuvent poser des problèmes lorsqu'on souhaite faire de nombreux découpages (par exemple : par sexe et âge) lors de l'exploitation des données. Il se peut que certains résultats soient fortement affectés par des aléas de l'échantillonnage.

C. L'ENQUETE « HANDICAPS-INCAPACITES-DEPENDANCE »

1. Historique

Depuis longtemps, de nombreux pays collectent des données sur les incapacités par le biais de leurs recensements de la population, d'enquêtes par sondage ou encore des systèmes d'enregistrement des incapacités rattachés aux organismes gérant l'aide aux personnes handicapées ou âgées²¹⁵. Avec la construction en 1980, pour l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), d'une nomenclature des « déficiences, incapacités, désavantages » par Philip WOOD, l'intérêt pour l'étude des handicaps s'est fortement développé. Cette classification internationale des handicaps (CIH) a été officiellement adoptée en mai 1988 par le Ministère français en charge des affaires sociales.

Au cours des années 1990, de nombreuses réflexions dans le champ du handicap ont été menées en France et une double constatation a été faite : la France connaît un certain retard dans le domaine des statistiques nationales sur le handicap, l'incapacité et la dépendance ; de plus, il existe une hétérogénéité et une insuffisance de l'appareil d'information sur ces sujets²¹⁶. Ce constat a été souligné dans le rapport d'un groupe de travail du CNIS (Conseil National de l'Information Statistique) en 1997²¹⁷.

A cette époque, l'information qui existe sur le handicap, l'incapacité et la dépendance est multiple, diverse et partielle car elle est produite par divers organismes (en général ceux gérant l'aide ou la reconnaissance officielle du handicap) qui ont chacun leur propre méthode de collecte et leur propre grille d'évaluation du handicap. Elle peut également être issue d'enquêtes réalisées dans des institutions (par exemple les enquêtes ES réalisées auprès des établissements sociaux et médico-sociaux), celles-ci étant souvent davantage consacrées au fonctionnement de l'institution qu'aux besoins et aux caractéristiques (socio-économiques, niveau d'éducation...) de leur clientèle. Les données existantes sur le handicap, l'incapacité et la dépendance sont donc le plus souvent non comparables et non cumulables. De plus, il se peut qu'il y ait des doublons car certaines personnes peuvent percevoir des aides de plusieurs organismes différents.

Les enquêtes décennales « santé et soins médicaux » conduites par l'INSEE depuis 1960 fournissent quelques renseignements sur la population handicapée mais celles-ci présentent

²¹⁵ Yu Yeun-chung, « La démographie et les incapacités », *Bulletin démographique des Nations Unies*, n°30, 1991, pages 68-89.

²¹⁶ <http://ifrhandicap.ined.fr/voirhid.html> (consulté le 12-08-2010)

²¹⁷ CNIS, « Handicap et dépendance : l'amélioration nécessaire du système statistique », *Rapport du CNIS*, n°35, juillet 1997, 149 pages.

deux problèmes : les informations collectées ne concernent que les personnes vivant en domicile ordinaire (alors que de nombreuses personnes handicapées sont hébergées en institution) ; dans ces enquêtes le handicap est abordé d'une façon très médicale (mesure de la prévalence des différentes maladies, mesure de la fréquence et de la nature des traitements...), l'approche sociale étant mise de côté (conséquences des problèmes de santé sur la vie quotidienne, sur la vie sociale des individus...).

En résumé, elles ne portent généralement pas sur l'ensemble du territoire français et ne concernent que les personnes qui reçoivent une aide et qui sont donc reconnues officiellement comme handicapées ou dépendantes. Autrement dit, ces données ne couvrent pas toutes les situations. Il s'avérerait donc nécessaire de trouver une façon d'améliorer l'information statistique collectée sur le handicap, l'incapacité et la dépendance et ainsi d'apporter des données de cadrage couvrant l'ensemble de la population vivant France (cela pouvant, entre autres, servir à évaluer le volume des besoins d'aides au niveau national).

Ainsi en 1997, le CNIS recommande de « réaliser une grande enquête nationale sur les personnes handicapées ou dépendantes, pour donner un cadre général de référence à l'ensemble des productions statistiques, pour estimer l'importance globale de la population concernée, qu'elle soit ou non prise en charge par les politiques publiques et pour permettre de prévoir l'évolution des effectifs de ces populations »²¹⁸. Les principaux organismes d'études, de statistiques et de recherche œuvrant, en France, dans le domaine du handicap, de l'incapacité et de la dépendance ont pris de l'avance car dès 1995 ils ont commencé à réfléchir à la mise au point d'un tel projet. Leur but était de créer une enquête nationale permettant d'« estimer le nombre des personnes handicapées, [d'] évaluer les flux d'entrée et de sortie en incapacités, [d'] étudier les aides existantes en direction de ces personnes et les besoins non satisfaits »²¹⁹. Ce travail donnera naissance, quelques années plus tard, à l'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance » (HID).

²¹⁸ CNIS, « Handicap et dépendance : l'amélioration nécessaire du système statistique », *Actualités du Conseil National de l'Information Statistique*, n°22, juillet 1997, p3.

²¹⁹ <http://ifrhandicap.ined.fr/voirhid.html> (consulté le 13-08-2010)

2. Objectif de l'enquête HID

L'enquête HID a vu le jour en 1998, à l'issue d'une collaboration de plus de 3 ans entre l'INSEE et les principaux organismes²²⁰ d'études, de statistiques et de recherche travaillant dans le champ du handicap, de l'incapacité et de la dépendance.

Cette enquête, menée par l'INSEE entre 1998 et 2001, comprend quatre objectifs principaux²²¹ :

- fournir des données de cadrage en dénombrant la population (vivant en domicile ordinaire, en institution et en milieu carcéral) concernée par des handicaps, des incapacités et des dépendances, puis en décrivant cette population (caractéristiques socio-économiques ; type de déficience ; type d'incapacité ; origines, causes et conséquences de ces incapacités dans les principaux domaines de l'activité sociale ; désavantages subis par cette population ; aides reçues et besoins non satisfaits...)
- estimer les flux d'entrée en incapacité ou en dépendance et les flux de sortie par décès ou par récupération en réalisant un suivi des personnes enquêtées à l'aide d'une enquête comprenant deux passages ; il a été accordé une place importante à l'estimation des flux car elle servira ensuite à réaliser des prévisions ;
- valoriser les sources existantes en permettant le rapprochement des résultats fournis par les principales grilles d'évaluation du handicap et de la dépendance utilisées en France avec ceux de l'enquête ; pour atteindre cet objectif il a fallu « déterminer les grilles à prendre en compte, en disséquer les divers items pour en établir le « plus petit commun multiple » »²²² et réaliser un équivalent par questionnaire de la procédure AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) qui permet d'évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance des personnes ;
- répondre aux besoins d'information (dans le domaine du handicap, de l'incapacité et de la dépendance) des différents acteurs locaux grâce à la mise au point de méthodes d'estimation de résultats départementaux à partir de l'enquête nationale (certains départements ayant également demandé une extension d'échantillon).

²²⁰ CREDES (Centre de Recherches, d'Etudes et de Documentation en Economie de la Santé), CTNERHI (Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations), FFP (Fédération Française de Psychiatrie), INED (Institut National d'Etudes Démographiques), INSERM (Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale), MIRE (Mission Interministérielle Recherche et Expérimentation) et SESI (Service des statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information).

²²¹ Mormiche Pierre, « L'enquête HID de l'Insee, Objectifs et schéma organisationnel », *Courrier des statistiques*, n°87-88, décembre 1998, pages 7-18.

²²² Mormiche Pierre, « L'enquête HID de l'Insee, Objectifs et schéma organisationnel », *Courrier des statistiques*, n°87-88, décembre 1998, p12.

Afin d'atteindre ces différents objectifs les concepteurs de l'enquête HID ont décidé que le questionnaire devait traiter les trois dimensions du handicap développées dans la première classification internationale des handicaps, soit les déficiences, les incapacités et les désavantages. Cela a permis d'avoir une approche moins médicale et plus sociale du sujet. De plus, le fait de travailler à partir de la reconnaissance (officielle ou non) d'une incapacité et non à partir d'une maladie facilite le repérage de certains problèmes comme ceux d'origine intellectuelle ou mentale.

3. Population enquêtée et méthode de collecte

L'enquête HID cherche à établir une estimation du nombre de personnes touchées par un handicap, une incapacité voire une dépendance sur l'ensemble du territoire français et ce quelle que soit leur situation vis-à-vis des systèmes d'aide ou leur lieu de résidence. C'est pour atteindre ce but que l'enquête HID a été décomposée en trois volets réalisés auprès d'un public différent, à des périodes différentes, et avec des méthodes d'échantillonnage différentes :

- l'enquête HID-institutions a été menée auprès de personnes vivant en institution avec un premier passage en 1998 et un second en 2000 ; permettant ainsi d'analyser l'évolution des situations individuelles (par exemple l'évolution, négative ou positive, des incapacités)²²³ ;
- l'enquête HID-ménages a été conduite auprès de personnes vivant en domicile ordinaire ; elle comporte également deux passages éloignés de deux ans (1999 et 2001), en revanche elle a été précédée de l'enquête « Vie quotidienne et santé » (VQS) qui a servi de filtrage ;
- l'enquête HID-prisons s'est déroulée en mai 2001 auprès de personnes majeures incarcérées en France métropolitaine (celle-ci ne comporte qu'un seul passage) ; cette enquête a également été précédée par une phase de filtrage via l'enquête VQS.

a. HID-institutions

L'enquête HID recouvre un ensemble d'enquêtes qui ont été réalisées entre octobre 1998 et fin 2001, l'enquête HID-institutions 1998 étant la première de ces enquêtes à avoir été menée. La collecte des données s'est déroulée en France métropolitaine durant deux mois (du 19 octobre 1998 au 18 décembre 1998) et a mobilisé un peu plus de 410 enquêteurs de l'INSEE. Ces derniers ont utilisé des micro-ordinateurs portables et la procédure « Computer Assisted Personal Interview » (CAPI) pour collecter l'intégralité des données en face à face. Ainsi l'enquêteur réalise l'enquête en face à face en lisant les questions sur l'écran de l'ordinateur et en saisissant directement les réponses. Cette méthode permet l'obtention rapide des fichiers de données tout en limitant les risques d'erreurs d'une double saisie (questionnaire papier puis retranscription sur ordinateur).

L'échantillon utilisé lors de l'enquête HID-institutions 1998 a été constitué en sélectionnant tout d'abord des établissements puis des pensionnaires (rappelons que l'enquête HID-

²²³ Mormiche Pierre, « L'enquête « Handicaps, incapacités, dépendance » : apports et limites », *Revue française des Affaires sociales*, n°1-2, janvier-juin 2003, p15.

institutions porte sur les caractéristiques des pensionnaires et non sur le fonctionnement des institutions). A l'aide du fichier FINESS²²⁴ du Ministère de la santé, les établissements pour enfants handicapés, adultes handicapés, personnes âgées, ainsi que les établissements psychiatriques (ayant des pensionnaires passant la nuit dans l'établissement) ont été décomposés en dix-huit strates. Puis le tirage des établissements dans chaque strate a été effectué à probabilités inégales (proportionnelles à la capacité -nombre de lits- de chaque établissement). Pour finir, dans chaque établissement huit pensionnaires ont été tirés au sort sur le terrain par chaque enquêteur et ce grâce à un programme intégré à CAPI (si l'établissement comprenait moins de huit pensionnaires, l'intégralité des pensionnaires était interrogée). Dans cette seconde phase de tirage au sort « les pensionnaires d'un gros établissement ont moins de chances d'être tirés que ceux d'un petit, alors que l'établissement lui-même a d'autant plus de chances d'avoir été tiré qu'il est important »²²⁵. Notons que, dans cette partie de l'enquête HID, les individus interrogés ont des poids pouvant aller de 7 à 87.

Au total, 2 075 institutions ont été sélectionnées mais seulement 1 920 ont accepté de participer à l'enquête (qui n'a pas de caractère obligatoire). Dans ces dernières, 15 403 pensionnaires (mineurs et majeurs) ont été tirés au sort mais seuls 14 611 pensionnaires ont répondu au questionnaire comprenant plus de 650 questions regroupées en dix modules. Plus précisément, on dispose de 14 587 questionnaires entièrement remplis et de 24 questionnaires partiellement remplis. Précisons qu'en moyenne il faut un peu moins de 40 minutes pour remplir le questionnaire de l'enquête HID-institutions 1998 et que les réponses sont fournies, selon l'état de santé et l'âge du pensionnaire, soit par le pensionnaire seul, soit par le pensionnaire avec l'aide d'un tiers ou soit par un tiers seul (personnel soignant ou administratif, membre de la famille, ami, tuteur... ; c'est notamment le cas pour les personnes âgées de moins de 16 ans). L'enquêteur cherche de préférence à interroger directement la personne désignée par le tirage au sort, en d'autres termes, que ce soit cette personne qui fournisse les réponses aux questions. Notons que dans l'enquête HID, ce qui n'est pas le cas dans toutes les enquêtes, l'inaptitude à répondre au questionnaire n'entraîne pas la mise à l'écart du pensionnaire sélectionné et le remplacement de celui-ci par un pensionnaire apte à répondre.

La seconde vague de l'enquête HID-institutions s'est déroulée du 23 octobre 2000 au 15 janvier 2001, le but étant ici de réinterroger les personnes enquêtées lors de l'enquête HID-institutions 1998 afin de mesurer l'évolution des situations de chacune des personnes

²²⁴ Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) recense tous les établissements et services relevant de l'action sanitaire et sociale, et celui-ci est mis à jour régulièrement. Ainsi, il constitue une base de sondage exhaustive pour la mise en place d'un échantillon.

²²⁵ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid98/Dico98.pdf (consulté le 16-08-2010)

(amélioration, stabilité ou détérioration). Cette enquête HID-institutions 2000 a été menée auprès de 14 607 personnes ayant répondu au moins jusqu'à la fin du module sur les incapacités du questionnaire de la première vague de l'enquête²²⁶.

Parmi ces personnes, seules deux-tiers (9 797) d'entre elles ont pu être réinterrogées soit dans la même institution sanitaire et sociale, soit dans une autre (faisant ou non partie de l'échantillon initial). Les autres individus n'ont pas pu être interrogés pour l'une des raisons suivantes :

- ils sont décédés entre les deux enquêtes (2 404) ;
- ils sont partis vivre en domicile ordinaire (1 634), en ménage collectif ou dans une institution autre qu'une institution sanitaire et sociale (62) ou à l'étranger (13) et ne font donc plus partie du champ de l'enquête HID-institutions ;
- ils ont déménagé vers une autre institution sanitaire et sociale mais l'adresse de celle-ci était imprécise (200) ;
- ils sont partis sans laisser d'adresse (167) ;
- ils ont refusé de répondre (330).

Dans cette vague de l'enquête, le questionnaire comprend, de nouveau, dix modules et est rempli par la procédure CAPI. En revanche toutes les questions concernant le passé antérieur à 1998 ont été supprimées et de nombreuses questions ayant obtenu une réponse en 1998 sont pré-remplies. Ainsi, il faut en moyenne un peu plus de 30 minutes pour répondre au questionnaire de l'enquête HID-institutions 2000.

Il est important de préciser que de par la méthode utilisée dans l'enquête HID-institutions, les résultats obtenus à l'issue de l'enquête HID-institutions 1998 sont représentatifs de la situation des personnes vivant, à la fin de l'année 1998, dans²²⁷ :

- des institutions pour enfants et adolescents :
 - établissements d'éducation spéciale pour déficients intellectuels ;
 - établissements d'éducation spéciale pour enfants atteints de troubles de la conduite et du comportement (institutions de rééducation) ;
 - établissements d'éducation spéciale pour handicapés moteurs ;
 - établissements d'éducation spéciale pour déficients visuels ;
 - établissements d'éducation spéciale pour déficients auditifs ;
 - établissements d'éducation spéciale pour polyhandicapés ;
 - autres établissements pour enfants ou adolescents ;

²²⁶ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid00/dico00.pdf (consulté le 16-08-2010)

²²⁷ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid98/Dico98.pdf (consulté le 16-08-2010)

- des institutions pour adultes (hors établissements psychiatriques) :
 - foyers d'hébergement ;
 - foyers de vie (foyers occupationnels) ;
 - maisons d'accueil spécialisé (MAS) ;
 - foyers à double tarification ;
 - autres établissements pour adultes ;
- des institutions pour personnes âgées :
 - hospices ;
 - maisons de retraite ;
 - résidences d'hébergement temporaire pour personnes âgées ;
 - établissements expérimentaux pour personnes âgées ;
 - autres institutions pour personnes âgées ;
- des unités de soins de longue durée des établissements hospitaliers ;
- des établissements psychiatriques.

En revanche, les résultats obtenus grâce à l'enquête HID-institutions 2000 ne sont pas représentatifs de la situation de ces personnes à la fin de l'année 2000 mais seulement de l'évolution (entre fin 1998 et fin 2000) de la situation des personnes vivant dans ces établissements à la fin de l'année 1998. Ceci est également vrai pour l'enquête HID-ménages.

b. HID-ménages

La première vague de l'enquête HID-ménages s'est déroulée du 2 novembre 1999 au 31 janvier 2000 auprès de 21 760 personnes réparties dans 20 116 ménages de France métropolitaine²²⁸ et a mobilisé près de 440 enquêteurs de l'INSEE. La collecte des données a eu lieu à l'aide de la procédure CAPI. L'échantillon utilisé lors de ce premier passage de l'enquête HID-ménages a été constitué d'une manière très différente de celui utilisé pour l'enquête HID-institutions et le plan de sondage mis en place est très complexe.

« En effet, le sondage a été effectué en deux temps :

- d'abord une enquête de filtrage VQS (Vie Quotidienne et Santé) selon un mode de tirage stratifié, à deux degrés et aréolaire ;
- puis l'enquête HID elle-même auprès d'un sous-échantillon des répondants à VSQ, selon un mode de tirage stratifié et à allocation non proportionnelle.

²²⁸ Les départements d'outre-mer auraient dû être inclus dans la collecte après la mise au point d'un questionnaire adapté mais cela n'a pas été le cas.

Il s'agit donc d'un tirage en deux phases avec post-stratification. »²²⁹

L'enquête VQS a été menée en mars 1999 en même temps que le recensement de la population vivant en France. En effet, cette enquête a été couplée au recensement (selon la technique classique des enquêtes familles appelées en 1999 « Etude de l'Histoire Familiale ») ce qui a permis, entre autres, de diminuer les coûts de l'enquête et par conséquent d'augmenter le nombre d'individus enquêtés.

Afin de déterminer l'échantillon de personnes à enquêter dans le cadre de l'enquête VQS, il a tout d'abord été tiré des zones de délégués proportionnellement à la taille de leur population en 1990, puis des agents recenseurs par sondage aléatoire simple (ces derniers enquêtant tous les habitants de leur secteur). Au total, l'enquête VQS a concerné environ 416 000 personnes vivant en France métropolitaine mais seuls environ 359 000 questionnaires ont pu être exploités. Près de 800 agents recenseurs ont distribué en plus des bulletins du recensement, les questionnaires VQS comprenant une vingtaine de questions et une colonne par membre du ménage (Annexe 6). Ces questionnaires ont été remplis par les intéressés eux-mêmes ou leurs proches puis collectés par l'agent recenseur.

L'enquête VQS a permis d'identifier et de dénombrer les personnes déclarant souffrir de limitations d'activités dans leur vie quotidienne en raison de leur état de santé. Par la même occasion, elle constitue la base de sondage pour l'enquête HID-ménages 1999. En effet, cette dernière a été réalisée auprès d'un échantillon des répondants à l'enquête VQS.

Les répondants à l'enquête VQS ont, tout d'abord, été divisés en 6 groupes selon leur(s) handicap(s)²³⁰ :

- groupe 1 (78,6%) : personnes déclarant ne souffrir d'aucune difficulté ;
- groupe 2 (6,6%) : personnes déclarant une seule difficulté ;
- groupe 3 (4,4%) : personnes déclarant « avoir un handicap » ou « avoir demandé une reconnaissance » ou souffrir d'une « limitation d'activité » ou dépendre d'une aide humaine ou souffrir de plusieurs autres difficultés ;
- groupe 4 (2,6%) : personnes déclarant « avoir un handicap » ou « avoir demandé une reconnaissance », et personnes déclarant souffrir d'une « limitation d'activité », déclaration appuyée par des items d'aide humaine ou technique ou plusieurs autres ;
- groupe 5 (3,8%) : personnes déclarant « avoir un handicap » ou « avoir demandé une reconnaissance », déclaration fortement appuyée par d'autres items ;

²²⁹ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/plansond.pdf (consulté le 04-03-2011)

²³⁰ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/plansond.pdf (consulté le 04-03-2011)

- groupe 6 (4%) : personnes déclarant avoir obtenu une reconnaissance de leur handicap.

Puis, le tirage des personnes à interroger dans l'enquête HID-ménages 1999, à partir des répondants à l'enquête VQS est stratifié par groupe et par âge (moins de 70 ans et plus de 70 ans) avec des probabilités de tirage fortement inégales. Les personnes appartenant au groupe 6 ont été tirées selon un taux de sondage élevé, contrairement à celles du groupe 1 qui ont eu un taux de sondage minimal. En d'autres termes, peu de personnes ont été interrogées dans le groupe 1, mais chacune d'elles représente un très grand nombre de personnes (jusqu'à 59 400 personnes) car ce groupe a le plus grand effectif dans la population totale. Ce groupe étant uniquement constitué de personnes ayant déclaré « n'avoir aucune difficulté à signaler » peut être considéré comme un groupe témoin. Il permet, entre autres, de faire des comparaisons et de mettre en évidence les éventuels désavantages des personnes touchées par un handicap ou une déficience par rapport aux personnes sans handicap ou déficience.

Cette méthode d'échantillonnage permet de surreprésenter fortement les individus le plus certainement et sévèrement atteints par un handicap et de décrire leurs situations avec suffisamment de précision. Dans l'enquête HID-institutions cette surreprésentation forte des personnes touchées par un handicap n'est pas nécessaire car c'est justement principalement ce type de personnes qui sont hébergées dans les établissements sanitaires et sociaux.

L'échantillon ainsi tiré comprend 21 760 mineurs et majeurs dans toutes les situations de santé (y compris des bien-portants). Parmi ces personnes, seules 16 924 ont accepté de répondre au questionnaire HID-ménages 1999 comprenant onze modules et durant en moyenne un peu plus de 40 minutes (dont 37 personnes qui ne sont pas allées au bout du questionnaire). Les autres personnes étaient soit injoignables durant la période de collecte, soit décédées, soit entrées en institution sanitaire et sociale (et ne se trouvaient donc plus dans le champ de l'enquête), soit elles ont simplement refusé de participer à l'enquête. Les réponses aux questions de l'enquête sont fournies, selon l'état de santé et l'âge de la personne faisant partie de l'échantillon (les moins de 16 ans ne pouvant être interrogés directement), soit par l'enquêté seul ou assisté d'un tiers (membre de la famille, ami...), soit par une des autres personnes présentes au moment de l'entretien. Les réponses au dernier module du questionnaire consacré à l'aidant principal (non professionnel) de l'enquêté, sont fournies quant à elles par l'aidant principal soit en face à face si celui-ci est présent, soit via un questionnaire papier qu'il renverra ultérieurement à l'INSEE (4 091 aidants ont répondu au questionnaire sur les 4 969 repérés).

En attribuant des poids différents aux individus enquêtés et en ajustant la composition de l'échantillon sur certaines caractéristiques de la population vivant en domicile ordinaire en France métropolitaine, les résultats de l'enquête HID-ménages 1999 peuvent être considérés comme représentatifs de la situation des personnes vivant en domicile ordinaire en France métropolitaine à la fin de l'année 1999.

Afin de mesurer et expliquer les évolutions, entre fin 1999 et fin 2001, des situations de chacune des personnes interrogées dans l'enquête HID-ménages 1999, une seconde vague de l'enquête HID consacrée aux personnes vivant en domicile ordinaire a été réalisée du 22 octobre 2001 au 15 janvier 2002. Parmi les 16 916 personnes ayant répondu au moins jusqu'à la fin du module sur les incapacités du questionnaire de la première vague de l'enquête²³¹ les trois-quarts (12 530) ont répondu au questionnaire de l'enquête HID-ménages 2001. Les autres personnes n'ont pas pu être interrogées de nouveau avec succès pour l'une des raisons suivantes :

- elles sont décédées entre les deux enquêtes (747) ;
- elles sont parties vivre dans une institution sanitaire et sociale (64) et ne font donc plus partie du champ de l'enquête HID-ménages ;
- elles sont introuvables ou injoignables (1 447) ;
- elles ont refusé de répondre (1 120) ;
- elles ont demandé à ne pas être réinterrogées à l'issue de la première vague (23) ;
- elles faisaient parties de l'extension départementale réalisée dans l'Hérault (985) et ont été retirées de l'échantillon HID-ménages 2001.

Comme pour l'enquête HID-institutions 2000, le questionnaire utilisé pour l'enquête HID-ménages 2001 comprend dix modules et est rempli par la procédure CAPI en moins de 40 minutes en moyenne. Toutes les questions concernant le passé antérieur à 1999 sont supprimées et de nombreuses questions ayant obtenu une réponse en 1999 sont pré-remplies.

c. HID-prisons

Afin de fournir une vision d'ensemble sur les caractéristiques des personnes concernées par des handicaps, des incapacités et des dépendances en France métropolitaine (celle-ci faisant défaut jusqu'à la fin des années 1990), l'enquête HID a été menée auprès d'individus vivant en institution, en domicile ordinaire mais aussi en milieu carcéral.

²³¹ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid01/Dico01.pdf (consulté le 17-08-2010)

L'enquête HID-prisons s'est déroulée du 11 au 18 mai 2001 dans 32 établissements pénitentiaires et a mobilisé 64 enquêteurs de l'INSEE qui ont administré en face à face les questionnaires. Cette enquête couvre les personnes majeures incarcérées en France métropolitaine, qu'elles soient prévenues ou condamnées. En revanche, sont exclues des personnes détenues hospitalisées et les personnes bénéficiant d'un régime de semi-liberté. Après redressement, les résultats de l'enquête HID-prisons sont représentatifs de la situation de la population couverte par l'enquête.

Comme pour l'enquête HID-ménages 1999, l'enquête HID-prisons a été précédée de l'enquête VQS de filtrage dans le but d'éviter d'interroger un trop grand nombre de personnes n'ayant aucun handicap ou aucune incapacité. En revanche, contrairement au questionnaire VQS utilisé auprès des personnes vivant en domicile ordinaire, le questionnaire VQS²³² (comprenant une vingtaine de questions) utilisé auprès des personnes incarcérées a été administré en face à face et non pas auto-administré (Annexe 7). De plus, en milieu carcéral, la passation du questionnaire VQS a été immédiatement suivie de la passation du questionnaire HID-prisons.

Le tirage de l'échantillon de l'enquête VQS a été réalisé en deux temps. Premièrement, à partir de la statistique de la population pénitentiaire au 1^{er} avril 2000 les établissements pénitentiaires ont été regroupés en six groupes en fonction de leur taille²³³ (de 50 à 149 détenus ; de 150 à 349 détenus ; de 350 à 999 détenus) et du type d'établissement (maisons d'arrêt ; centre de détention ou maisons centrales). Puis, au sein de chaque groupe, des établissements ont été tirés au sort d'une manière aléatoire avec des probabilités de tirage identiques. Deuxièmement, à l'intérieur des 32 établissements sélectionnés, une liste des détenus présents au 11 mai 2001 a été constituée et c'est à partir de celle-ci qu'a pu avoir lieu le tirage aléatoire d'un échantillon de personnes à interroger. Dans chaque établissement un nombre fixe d'individus a été sélectionné : 100 dans les établissements comptant au moins 150 détenus et 50 dans les établissements comptant entre 50 et 149 détenus. Au final, 2 800 détenus ont été tirés au sort mais seuls 2 031 ont répondu au questionnaire VQS²³⁴.

Parmi ces derniers, 1 314 détenus ont été sélectionnés pour répondre au questionnaire HID. Ce nouvel échantillon est constitué de tous les détenus ayant déclaré via le questionnaire VQS avoir au moins une difficulté ou un handicap et, parmi les autres, d'un détenu sur trois ayant répondu à l'enquête VQS (ces derniers correspondent au groupe témoin). 1 284 détenus ont

²³² Ce questionnaire est consultable sur internet à l'adresse suivante :

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/prison/Quest_VQSprison2.pdf (consulté le 08-05-2012)

²³³ Précisons que sont exclus du tirage les établissements comprenant moins de 50 détenus et sont inclus d'office dans l'échantillon de l'enquête VQS les quatre établissements comportant plus de 1 000 détenus.

²³⁴ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/prison/dico_des_codes_HID_prisons.pdf (consulté le 18-08-2010)

accepté de répondre au questionnaire de l'enquête HID-prisons comportant neuf modules. Ce questionnaire papier lu par l'enquêteur demande en moyenne un peu plus de 30 minutes pour être entièrement renseigné.

Contrairement aux enquêtes HID-institutions 1998 et HID-ménages 1999, l'enquête HID-prisons 2001 n'a pas été suivie par une seconde vague permettant de mesurer les flux. En effet, étant donné que le renouvellement de la population carcérale est très rapide, l'organisation d'un second passage de l'enquête deux ans plus tard a été exclue.

4. Présentation des données collectées

Le questionnaire de l'enquête HID a été construit de manière à traiter les trois dimensions du handicap développées dans la première classification internationale des handicaps²³⁵ :

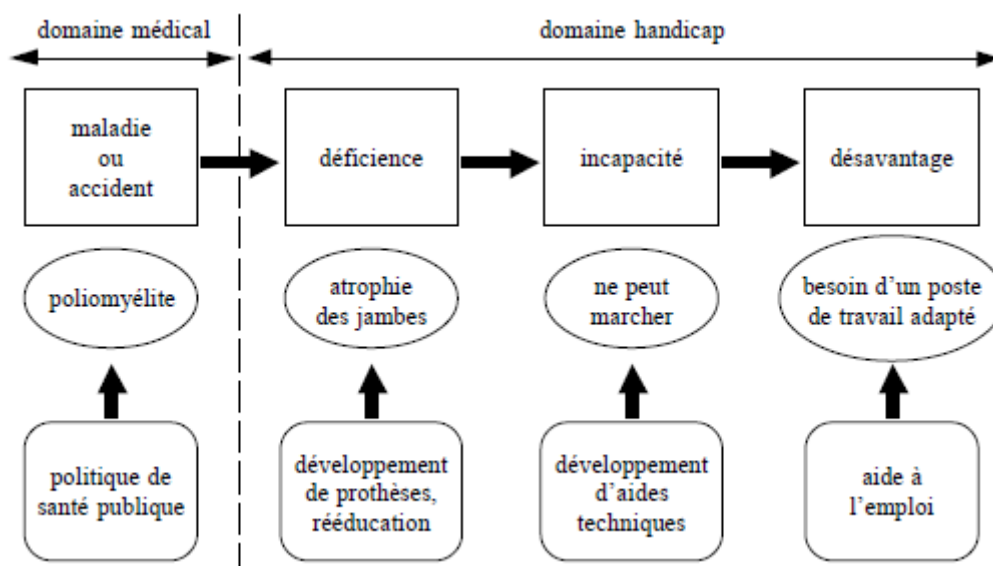
- les déficiences : elles sont les pertes, les dysfonctionnements ou les altérations des diverses parties du corps ou du cerveau ; elles résultent en général d'une maladie, d'un accident ou d'un traumatisme moral ou physique relevant d'un diagnostic et d'un traitement médical ; elles peuvent être réduites par l'appareillage et la rééducation par exemple ;
- les incapacités : elles sont les difficultés ou les impossibilités de réaliser des actes élémentaires physiques ou psychiques (par exemple : se tenir debout ou mémoriser) ou plus complexes comme s'habiller ou parler avec plusieurs personnes ; elles résultent en général d'une ou plusieurs déficiences et une aide technique ou humaine peut, par exemple, permettre d'effectuer ces actes quotidiens ;
- les désavantages : ils désignent les difficultés ou les impossibilités que rencontre une personne pour remplir les rôles sociaux auxquels elle peut aspirer ou que la société attend d'elle, tels que : suivre un enseignement scolaire, accomplir un travail rémunéré, remplir un rôle parental... ; ils se situent à la croisée de l'environnement naturel ou social et des caractéristiques propres de l'individu ; une action environnementale peut permettre de réduire ces désavantages.

Les relations entre ces différentes dimensions sont généralement représentées selon le schéma dit « séquence de Wood » résumé ainsi :

maladie → déficience → incapacité → désavantage

²³⁵ Mormiche Pierre, « L'enquête « Handicaps, incapacités, dépendance » : apports et limites », *Revue française des Affaires sociales*, n°1-2, janvier-juin 2003, p17.

Figure 3 : Schéma de Wood



Source : Michaudon Hélène, « Les personnes handicapées vieillissantes : une approche à partir de l'enquête HID », *Études et résultats*, n°204, décembre 2002, p2.

Précisons que les données détaillées des cinq volets de l'enquête HID sont désormais accessibles aux chercheurs sur demande au centre Quételet. Ce dernier transmet les données collectées lors de chaque volet de l'enquête HID sous format SAS ainsi qu'une documentation assez complète retraçant le déroulement de l'enquête (tirage de l'échantillon, instructions fournies aux enquêteurs, questionnaire...), la manière dont les données ont été vérifiées voire recodées... Une grande partie de cette documentation est également disponible sur internet en libre accès²³⁶, de même que les nombreuses publications réalisées à l'issue du traitement des données de l'enquête HID.

a. Questionnaire HID : premier passage

Afin de traiter les trois dimensions du handicap présentées ci-dessus et de mettre en avant les conséquences des problèmes de santé sur la vie quotidienne, sur la vie sociale des individus, de nombreux thèmes sont développés dans le questionnaire HID. De plus, de nombreux gestes de la vie quotidienne et activités sociales des personnes sont passés en revue.

²³⁶ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/ACCUEIL_HID_NEW.HTM (consulté le 22-09-2010)

Que ce soit pour l'enquête HID-institutions 1998, HID-ménages 1999 ou HID-prisons 2001, le questionnaire²³⁷ a été décomposé en modules, chacun d'eux étant consacré à un thème en particulier :

- module A : le relevé des **déficiences** dont souffre l'enquêté et de leur origine ;
- module B : le relevé des **incapacités** auxquelles se heurte l'enquêté, ainsi que de leur ancienneté et la (ou les) déficience(s) qui cause(nt) ces incapacités (ici sont passés en revue un certain nombre d'actes de la vie quotidienne ; il est également demandé dans les questionnaires HID-ménages et HID-prisons si la personne a consulté au cours des trois derniers mois pour des troubles psychiques ou mentaux, et si cela est le cas elle doit préciser le statut de la personne consultée : médecin généraliste, médecin psychiatre, autre médecin, psychologue ou autre spécialiste non médecin) ;
- module C : l'environnement socio-familial de l'enquêté et les relations avec celui-ci (dans le cadre du questionnaire HID-ménages 1999 des informations sur les aidants sont ici également relevées) ;
- module D : l'accessibilité du logement, les aménagements et les adaptations du logement pour des raisons de santé, les aides techniques dont dispose l'enquêté ou dont il souhaiterait disposer (les questions posées au début de ce module et concernant le logement sont légèrement différentes selon le lieu de résidence des personnes enquêtées : institution, domicile ordinaire, milieu carcéral) ;
- module L : les conditions de logement de l'enquêté (ce module n'existe pas dans le questionnaire de l'enquête HID-prisons 2001 ; de plus, les questions sont légèrement différentes selon le lieu de résidence des personnes enquêtées : institution ou domicile ordinaire) ;
- module T : les difficultés rencontrées lors des déplacements hors du logement et les moyens utilisés pour réaliser ces déplacements ;
- module S : la scolarité, les diplômes de l'enquêté, ainsi que son aptitude à lire, écrire et compter ;
- module E : l'activité professionnelle présente ou passée de l'enquêté, sa recherche d'emploi (dans le cadre du questionnaire HID-ménages 1999 sont également relevés ici des renseignements sur l'activité professionnelle du père de l'enquêté ; tandis que dans le questionnaire HID-prisons 2001 la partie sur la recherche d'emploi a été supprimée) ;

²³⁷ Les trois questionnaires de ce premier passage sont consultables sur internet aux adresses suivantes : http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid98/Quest98.pdf (consulté le 08-05-2012)
http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid99/Ques99.pdf (consulté le 08-05-2012)
http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/prison/Quest_HIDprison.pdf (consulté le 08-05-2012)

- module R : les revenus et les allocations perçus par l'enquêté, la **protection juridique**, le système d'assurance maladie et de retraite, la reconnaissance officielle de son handicap ;
- module G : les vacances, les loisirs (activités sportives et culturelles, vie associative...) de l'enquêté et son état de santé général (dans le questionnaire HID-prisons 2001 ce module est seulement consacré au sport exercé et à l'état de santé général de l'enquêté) ;
- module W : ce module n'est présent que dans le questionnaire de l'enquête HID-ménages 1999 et est consacré à l'aidant principal (non professionnel) de l'enquêté²³⁸.

Dans le questionnaire HID-institutions, ces différents modules sont précédés par deux questions concernant l'institution (le nombre de pensionnaires et la distance entre l'institution et des lieux usuels comme des commerces, la gare...) et quelques questions sur le pensionnaire sélectionné (l'existence d'une reconnaissance officielle de son handicap, son aptitude à répondre au questionnaire...). Ces questions sont les seules à être posées obligatoirement au personnel de l'institution. Le questionnaire HID-ménages, lui non plus, ne débute pas directement par le module A. En effet, un tableau de composition du ménage doit tout d'abord être rempli, puis quelques questions sur l'occupation et la profession de la personne de référence sont posées²³⁹.

Il est intéressant de préciser qu'un identifiant unique est attribué à chaque personne enquêtée afin de permettre le suivi de cette personne lors du second passage de l'enquête deux ans plus tard. Chaque questionnaire HID contient également une question permettant de savoir qui a effectivement répondu à celui-ci. En effet, la personne qui répond au questionnaire peut avoir une influence sur les réponses et leur qualité. Par exemple, l'appréciation de ce que sait faire ou peut faire la personne faisant partie de l'échantillon peut être différente selon le statut de la personne qui répond réellement au questionnaire²⁴⁰.

Les questionnaires utilisés lors de la première vague de l'enquête HID ont tous été construits sur le même modèle afin de faciliter les comparaisons. Evidemment, selon le lieu de résidence de l'enquêté certaines questions ont été modifiées voire supprimées (par exemple dans le module B certaines activités comme les tâches ménagères ne sont pas passées en revue dans les questionnaires HID-institutions et HID-prisons). De plus, afin de pouvoir réaliser des

²³⁸ Le questionnaire utilisé dans ce module est consultable sur internet à l'adresse suivante :

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid99/QAIDANT.pdf (consulté le 08-05-2012)

²³⁹ Cette première partie du questionnaire HID-ménages 1999 est consultable sur internet à l'adresse suivante : http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid99/Tcm99.pdf (consulté le 08-05-2012)

²⁴⁰ Caillot Laurent, « L'appréhension de la personne âgée dans les enquêtes statistiques », *Dossiers solidarité et santé*, n°1, janvier-mars 2003, p92.

comparaisons avec d'autres enquêtes thématiques de l'INSEE (telles que l'enquête « emploi » ou l'enquête « santé et soins médicaux ») et de réduire au maximum les biais habituels de comparaison entre deux enquêtes, les questions se rapportant au logement, à la scolarité, à l'emploi... développées dans l'enquête HID ont été reproduites le plus fidèlement possible.

Compte tenu de notre sujet d'étude (les majeurs protégés), trois éléments ont tout particulièrement retenu notre attention dans le questionnaire HID : les questions concernant, d'une part, les déficiences et les incapacités, et d'autre part, la protection juridique des enquêtés. Rappelons que la mise sous protection juridique résulte le plus souvent d'une altération des facultés mentales ou corporelles qui, elle-même, entraîne des incapacités au quotidien. En repérant, les personnes affectées par une de ces altérations, on a une indication sur la population susceptible d'être protégée par la loi.

Revenons tout d'abord sur la manière dont les déficiences ont été relevées. Ce relevé comporte trois étapes²⁴¹ :

- premièrement, il est demandé à l'enquêté : « Rencontrez-vous dans la vie de tous les jours des difficultés, qu'elles soient physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales dues aux conséquences d'un accident, d'une maladie chronique, d'un problème de naissance, d'une infirmité, du vieillissement... ? » ; si celui-ci répond positivement à cette question deux nouvelles questions lui sont posées : « De quelle(s) difficultés, infirmité(s) ou autre(s) problème(s) de santé s'agit-il ? » ; « Pouvez-vous indiquer, pour chacun des troubles que vous venez d'indiquer, son origine ? ». La nature et l'origine des déficiences déclarées spontanément sont alors notées en clair (un recodage des réponses a lieu ultérieurement) ;
- deuxièmement, grâce au module B consacré aux incapacités, il est possible de relever un certain nombre de déficiences que l'enquêté a oublié de déclarer spontanément dans le module A ; en effet, dans le module B du questionnaire HID il est demandé à l'enquêté s'il arrive à réaliser tel ou tel acte de la vie quotidienne, si sa réponse est négative il lui est alors demandé de préciser la déficience à l'origine de cette incapacité ; si celle-ci n'a pas été mentionnée dans le module A, elle est alors relevée en clair à ce stade du questionnaire ;
- troisièmement, les réponses des enquêtés ont été reprises par une équipe médicale qui a contrôlé, recodé et complété la liste des déficiences déclarées par les enquêtés (à l'issue de ce travail certaines déficiences ont donc été ajoutées et d'autres supprimées).

²⁴¹ Goillot Catherine, Mormiche Pierre, « Enquête Handicaps-Incapacités-Dépendance en institutions en 1998 – Résultats détaillés », *INSEE résultats*, n°83-84, août 2001, p11.

Cette dernière étape a été suivie par un travail de codage mené par des chercheurs du CREDES, du CTNERHI, de la FNG²⁴², de l'INSERM, du Ministère de la santé et de quelques associations de handicapés. Ce travail consistant à regrouper les différentes déficiences et origines à l'aide d'une nomenclature succincte basée sur les libellés en clair précédents. Ainsi huit grands groupes de déficiences ont été constitués (déficience motrice, déficience visuelle, déficience auditive, déficience du langage ou de la parole, déficience viscérale ou métabolique, déficience intellectuelle et du psychisme, autre déficience, déficience non précisée) et l'origine des déficiences a été décomposée en six modalités (origine accidentelle, complication de la grossesse et de l'accouchement, malformation congénitale, maladie, autre origine, origine inconnue ou non précisée)²⁴³.

Les incapacités, quant à elles, ont été relevées par le biais d'une série de questions concernant des actes élémentaires de la vie quotidienne. En plus de la cause de ces incapacités, il est demandé de préciser l'âge auquel elles sont apparues. Soulignons que cette question n'est pas posée pour les déficiences.

A partir des différentes données, portant sur les incapacités, collectées dans l'enquête HID, trois indicateurs de dépendance (souvent présents dans la littérature) ont été construits : Colvez, EHPA et Katz. Ces derniers ont été intégrés aux données transmises aux chercheurs qui souhaitent exploiter les données de l'enquête HID. « Les utilisateurs garderont présent à l'esprit le fait que, comme toute enquête, HID présente une estimation particulière de ces indicateurs, façonnée par les modalités de l'interview (par exemple, les réponses et les évaluations peuvent différer selon qu'on interroge directement les personnes ou un de leurs proches ou encore un personnel soignant), le libellé des questions, les modalités de réponse proposées et enfin par les algorithmes de passage des réponses aux évaluations. La comparaison avec d'autres sources doit donc être menée avec prudence. »²⁴⁴

L'indicateur Colvez permet d'appréhender la dépendance, en d'autres termes le besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, en mesurant la perte de mobilité. Il s'agit donc ici de dépendance physique. A partir de l'indicateur Colvez, les enquêtés peuvent être regroupés en quatre groupes :

- les personnes confinées au lit ou au fauteuil (non roulant) ;
- les personnes (non confinées au lit ou au fauteuil) ayant besoin d'aide pour la toilette ou l'habillage ;

²⁴² Fondation Nationale de Gérontologie.

²⁴³ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/RAP98.pdf
http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/Rap99.pdf (consulté le 24-11-2011)

²⁴⁴ Goillot Catherine, Mormiche Pierre, « Enquête Handicaps-Incapacités-Dépendance en institutions en 1998 – Résultats détaillés », *INSEE résultats*, n°83-84, août 2001, p35.

- les personnes (n'appartenant pas aux deux catégories précédentes) ayant besoin d'aide pour sortir de leur domicile ou de l'institution où elles sont hébergées ;
- les autres personnes (c'est-à-dire les personnes considérées comme non dépendantes).

L'indicateur EHPA, souvent utilisé lors de l'analyse des données des enquêtes réalisées auprès de personnes vivant en établissement pour personnes âgées, croise les quatre modalités de l'indicateur Colvez avec deux modalités définies selon la présence ou non de troubles du comportement et d'orientation (dans l'espace et le temps). Ainsi cet indicateur appréhende à la fois la dépendance physique et la dépendance psychique²⁴⁵ et permet de classer les enquêtés en huit groupes :

- dépendance psychique et confiné au lit ou au fauteuil (non roulant) ;
- dépendance psychique et ayant besoin d'aide pour la toilette ou l'habillage (mais non confiné au lit ou au fauteuil) ;
- dépendance psychique et ayant besoin d'aide pour sortir de leur domicile ou de l'institution (mais n'appartenant pas aux deux catégories précédentes) ;
- dépendance psychique et sans dépendance physique ;
- sans dépendance psychique et confiné au lit ou au fauteuil (non roulant) ;
- sans dépendance psychique et ayant besoin d'aide pour la toilette ou l'habillage (mais non confiné au lit ou au fauteuil) ;
- sans dépendance psychique et ayant besoin d'aide pour sortir de leur domicile ou de l'institution (mais n'appartenant pas aux deux catégories précédentes) ;
- sans dépendance psychique et sans dépendance physique.

L'indicateur Katz, aussi appelé indicateur ADL (Activities of Daily living), utilisé au niveau international, mesure la capacité de l'enquêté à réaliser six activités de la vie quotidienne sans l'aide de quelqu'un : faire sa toilette ; s'habiller ; aller aux toilettes et les utiliser ; se coucher ou quitter son lit et s'asseoir ou quitter son siège ; contrôler ses selles et ses urines ; manger des aliments déjà préparés (cuisinés et coupés). A l'aide de cet indicateur on obtient une synthèse de la perte d'autonomie et des besoins d'aide de la personne. Ainsi les individus peuvent être regroupés selon la gravité de leur dépendance physique :

- indépendant pour les 6 activités ;
- dépendant pour 1 seule des 6 activités ;
- dépendant pour 2 activités, dont la première ;
- dépendant pour 3 activités, dont les 2 premières ;

²⁴⁵ Une personne est considérée avoir une dépendance psychique si elle est totalement ou toujours désorientée et totalement ou partiellement incohérente, ou parfois désorientée et totalement ou partiellement incohérente. Une personne totalement cohérente et jamais désorientée, ou totalement cohérente et parfois désorientée, ou partiellement incohérente et jamais désorientée est considérée être sans dépendance psychique.

- dépendant pour 4 activités, dont les 3 premières ;
- dépendant pour 5 activités, dont les 4 premières ;
- dépendant pour les 6 activités ;
- dépendant pour au moins 2 activités, sans être classable dans les catégories précédentes.

Ces trois indicateurs ont été calculés pour les enquêtes HID-institutions 1998 et HID-ménages 1999 et ce de la même manière. En revanche, seuls les indicateurs Colvez et Katz ont été calculés pour les enquêtes HID- institutions 2000 et HID-ménages 2001. De plus, à partir des données de cette dernière enquête, deux indicateurs Colvez ont été construits. La différence se situe dans la composition du deuxième groupe, dans un premier cas celui-ci comprend les personnes (non confinées au lit ou au fauteuil) ayant besoin d'aide pour la toilette ou l'habillage, dans le second cas il s'agit des personnes (non confinées au lit ou au fauteuil) ayant besoin d'aide pour la toilette et l'habillage.

Il aurait été intéressant qu'un quatrième outil de mesure de l'autonomie soit intégré aux données transmises aux chercheurs : le groupe iso-ressources (GIR) de chaque enquêté défini à l'aide de la procédure AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources). Ce classement en groupes GIR est largement utilisé en France, et ce, principalement depuis que la grille AGGIR s'est imposée comme la grille nationale d'évaluation de la dépendance (sur le plan physique et psychique) avec la publication au Journal Officiel du 30 avril 1994 du mode de codage de cette grille. L'attribution du groupe GIR est normalement faite par une équipe médico-sociale qui évalue lors d'un entretien les capacités de la personne à réaliser dix activités de la vie quotidienne (celles-ci sont aussi dénommées les dix variables discriminantes de la grille AGGIR). Ainsi, l'équipe médico-sociale vérifie si la personne fait seule spontanément, totalement, habituellement et correctement, fait seule non spontanément et/ou partiellement et/ou non habituellement et/ou non correctement, ne fait pas (ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement), les dix actes suivants : converser et/ou se comporter de manière sensée, s'orienter dans le temps et dans l'espace, faire sa toilette, s'habiller, s'alimenter, assurer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale, se transférer de la position assise/couchée à debout, se déplacer à l'intérieur de son logement, se déplacer à l'extérieur de celui-ci, utiliser les moyens de communication. Au total, il y a six groupes GIR chacun correspondant à un degré de dépendance différent. Deux personnes d'un même groupe peuvent avoir des profils différents en termes d'incapacité mais elles ont besoin d'une même quantité d'heures d'aides.

Après la construction des fichiers de données de l'enquête HID destinés à être exploités par des chercheurs, la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES) a mis au point un algorithme de calcul assez complexe afin de pouvoir calculer un « équivalent GIR » à partir des réponses données à dix-sept questions sur les incapacités (comprenant chacune cinq à dix modalités de réponse). Cette méthode de calcul est présentée sur le site internet de l'enquête²⁴⁶ et le programme SAS utilisé pour ce calcul est également disponible. Ainsi, il nous est possible, en utilisant cette méthode, de construire un « équivalent GIR », ce qui peut être intéressant pour l'étude de la dépendance chez les majeurs protégés. Il faut tout de même faire attention car le fait que les démarches d'attribution du groupe GIR et du groupe « équivalent GIR » soient différentes, que le questionnement ne soit pas strictement identique et que le répondant ne soit pas le même (dans un cas, une équipe médico-sociale et dans l'autre la personne âgée ou un tiers) peut introduire un léger décalage entre les deux groupes. Néanmoins, il a été montré que l'utilisation des questions « émulant » le mode d'évaluation de la procédure AGGIR est très satisfaisante pour déterminer le groupe GIR d'une personne²⁴⁷.

Intéressons nous maintenant à la manière dont peuvent être repérés les majeurs protégés par le biais de l'enquête HID. Dans le questionnaire de cette enquête deux questions présentes dans le module R sont consacrées à la protection juridique de l'enquêté et devraient en théorie nous permettre de déterminer le nombre de majeurs protégés vivant en France ainsi que leurs caractéristiques.

- Etes-vous placé sous un régime de protection juridique ? (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...)
 - Oui
 - Non
 - Ne veut pas répondre
 - Ne sait pas

²⁴⁶ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/ACCUEIL_HID_NEW.HTM (consulté le 22-09-2010)

²⁴⁷ Mormiche Pierre, « L'enquête HID de l'Insee, Objectifs et schéma organisationnel », *Courrier des statistiques*, n°87-88, décembre 1998, p12.

- Si oui, lequel ?
 - Tutelle aux prestations sociales
 - Sauvegarde de justice
 - Curatelle
 - Tutelle d'Etat
 - Autre tutelle
 - Ne veut pas répondre
 - Ne sait pas

En plus de ces deux questions, une troisième question sur la gestion des ressources peut être intéressante à exploiter lorsqu'on étudie la sous-population des majeurs protégés (précisons que cette question n'est pas présente dans le questionnaire HID-prisons). Celle-ci, présente également dans le module R, peut donner une indication supplémentaire sur l'autonomie de la personne mais elle ne permet en aucun cas de déterminer si un majeur est protégé ou non (par exemple, la loi autorise une personne sous curatelle simple à gérer ses biens et les administrer, ainsi qu'à percevoir ses revenus et en disposer librement).

- Gérez-vous vos ressources seul(e) ?
 - Oui sans aide, ou c'est mon conjoint qui s'en occupe habituellement
 - Oui, avec les conseils d'un autre parent
 - Oui, avec les conseils d'un ami
 - Oui, avec l'aide d'un tiers (association, travailleur social)
 - Oui, avec les conseils de mon tuteur ou juge
 - Non
 - Refus de répondre
 - Ne sait pas

Les données collectées lors de l'enquête HID ont été exploitées à de nombreuses reprises aussi bien afin de réaliser des communications présentées lors de colloque que pour des publications. Ces différents travaux sont consacrés à l'étude de divers thèmes en relation avec la santé (tels que le handicap d'une manière générale, les problèmes de santé liés au vieillissement) et à diverses populations (telles que les personnes soignées en hôpital psychiatrique, les personnes sous protection juridique). A notre connaissance seules trois études ont été menées sur la sous-population bénéficiant d'une mesure de protection juridique

à partir des données de l'enquête HID, et ont donné lieu à une publication. La première²⁴⁸ a été réalisée en 2000 et concerne les personnes (majeurs et mineurs) protégées vivant en institution en 1998 et leurs caractéristiques. La deuxième²⁴⁹ a été menée en 2003 dans le but de réaliser un état des lieux de la sous-population majeure protégée vivant en France en 1998-1999. Les données des enquêtes HID-institutions 1998 et HID-ménages 1999 ont été utilisées principalement afin de mettre en avant les déficiences et l'isolement de ces personnes. La dernière²⁵⁰ a été effectuée en 2008 par nos soins à partir des données de l'enquête HID-institutions 1998, le but étant de comparer les déficiences des majeurs protégés et des majeurs non protégés vivant en institution.

b. Questionnaire HID : second passage

L'objectif du second passage de l'enquête HID étant de collecter des informations permettant d'étudier l'évolution des situations individuelles au cours des deux dernières années (cette enquête peut ainsi être qualifiée d'enquête longitudinale), il était essentiel de ne pas trop modifier le questionnaire mais de le remanier afin de mettre en évidence les changements de situation. Ainsi peu de questions ont été reformulées, ajoutées ou supprimées (à l'exception de toutes les questions relatives à des événements antérieurs au premier passage de l'enquête qui ont été supprimées).

Le questionnaire a été de nouveau décomposé en modules, et chacun d'eux aborde toujours un thème en particulier²⁵¹ :

- module A : la nature, l'origine et l'évolution des différentes déficiences dont souffre l'enquêté (pour les déficiences déclarées lors du premier passage les anciennes

²⁴⁸ Livinec Florence, Ravaut Jean-François, Letourmy Alain, « Les protections juridiques des personnes en institution », *Premiers travaux d'exploitation de l'enquête HID - Colloque scientifique de Montpellier, 30 novembre et 1^{er} décembre 2000, Série Études - Document de travail*, n°16, DREES, juillet 2001, pages 151-162.

Selon nous, regrouper dans une même étude les mineurs et majeurs protégés pose problème car il s'agit de deux sous-populations bien distinctes qui ne répondent pas à la même problématique. En effet, les enfants mineurs sont placés sous tutelle lorsque l'autorité parentale ne peut plus s'exercer. Le tuteur, nommé en remplacement des parents, doit alors prendre soin de la personne du mineur et assurer la gestion et la conservation de son patrimoine éventuel. Généralement, un mineur est placé sous le régime de la tutelle : si ses deux parents sont décédés ; s'ils font l'objet tous les deux d'un retrait de l'autorité parentale ; si, étant enfant naturel, ni le père ni la mère ne l'ont volontairement reconnu.

²⁴⁹ Renaut Sylvie, Séraphin Gilles, « Les majeurs sous protection juridique : état des lieux », *Recherches familiales*, n°1, UNAF, 2004, pages 9-27.

²⁵⁰ Les résultats de ce travail de recherche ont été présentés lors d'un colloque organisé le 17 novembre 2008 par l'Institut d'Études Démographiques de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (IEDUB) et le Conseil général de Gironde, intitulé « Les formes contemporaines de la vulnérabilité ».

http://iedub.u-bordeaux4.fr/sites/iedub/IMG/pps/Les_majeurs_proteges_PM.pps (consulté le 19-04-2012)

²⁵¹ Les deux questionnaires de ce second passage sont consultables sur internet aux adresses suivantes :

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid00/Ques00.pdf (consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid01/tcm01.pdf et http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid01/questpap.pdf (consulté le 08-05-2012)

- informations sont rechargées et l'enquêté doit simplement préciser la nature et l'origine de l'évolution de ces déficiences ; pour les nouvelles déficiences survenues au cours des deux dernières années, il doit donner la nature et l'origine de celles-ci) ;
- module B : le relevé des incapacités auxquelles se heurte l'enquêté (ces incapacités sont ensuite comparées à celles déclarées deux ans plus tôt et s'il existe des différences, l'enquêté doit confirmer ces changements et indiquer l'origine ou la cause de cette évolution ; l'ancienneté de l'incapacité n'est plus demandée ; il est maintenant également demandé dans le questionnaire HID-institutions si la personne a consulté au cours des trois derniers mois pour un problème d'ordre psychologique, affectif ou mental, et, si cela est le cas, elle doit préciser le statut de la personne consultée : médecin généraliste, médecin psychiatre, autre médecin, psychologue ou autre spécialiste non médecin) ;
 - module C : l'environnement socio-familial de l'enquêté et les relations avec celui-ci (quelques questions ont été supprimées dans ce nouveau questionnaire et ont été rajoutées des questions sur les relations sexuelles et sur des événements « marquants » survenus avant 12 ans et au cours des deux dernières années) ;
 - module D : l'accessibilité du logement, les aménagements et les adaptations du logement pour des raisons de santé, les aides techniques dont dispose l'enquêté ou dont il souhaiterait disposer (les questions de ce module n'ont pas été modifiées) ;
 - module L : les conditions de logement de l'enquêté (dans le questionnaire HID-ménages 2001, les questions de ce module sont identiques à celles présentes dans le questionnaire HID-ménages 1999, en revanche quelques questions ont été supprimées dans le nouveau questionnaire HID-institutions) ;
 - module T : les difficultés rencontrées lors des déplacements et les moyens utilisés pour réaliser ces déplacements (de nombreuses questions ont été supprimées dans cette nouvelle version du questionnaire, notamment celles concernant les déplacements effectués la veille de l'entretien) ;
 - module S : la scolarité suivie par l'enquêté au cours des deux dernières années et les diplômes obtenus durant cette même période ;
 - module E : l'activité professionnelle présente ou passée de l'enquêté, sa recherche d'emploi (les réponses données par l'enquêté sont comparées à celles fournies deux ans plus tôt ; il est maintenant également demandé dans le questionnaire HID-institutions des renseignements sur l'activité professionnelle du père de l'enquêté) ;
 - module R : les revenus et les allocations perçus par l'enquêté, la protection juridique, la reconnaissance officielle de son handicap demandée et/ou obtenue au cours des deux dernières années (les questions sur le système d'assurance maladie et de retraite

ont été supprimées ; précisons que les deux questions relatives à la protection juridique de l'enquêté et celle sur la gestion des ressources sont inchangées) ;

- module G : les vacances, les loisirs de l'enquêté et son état de santé général (dans ce module quelques questions ont été reformulées sous forme de question semi-ouverte) ;
- module W : ce module consacré à l'aidant principal de l'enquêté a été supprimé.

D'une manière générale, il est possible de faire des comparaisons entre les données issues du premier passage de l'enquête HID et celles issues du second passage de l'enquête HID (pour un même lieu de résidence) car, comme nous venons de le voir, les informations collectées via les deux questionnaires HID, ainsi que des questions formulées dans ces derniers et le codage des variables (par exemple la nature et l'origine des déficiences), sont identiques ou quasiment identiques.

5. Qualité et limites des données collectées

L'enquête HID a été menée de 1998 à 2001 en France métropolitaine. Pour une raison de coût et en raison de difficultés particulières, les départements d'outre-mer n'ont pas été couverts par cette enquête, ce qui est dommage car ces derniers ont très vraisemblablement des caractéristiques spécifiques. De plus, certaines populations ont été écartées de l'enquête : les personnes vivant en cité universitaire ou dans des communautés religieuses, les sans-abris...

Afin de réaliser l'enquête HID il a été fait appel à des enquêteurs de l'INSEE qui ont reçu une formation et un manuel intitulé « Instructions de collecte », l'intérêt étant d'avoir une collecte la plus homogène possible. Dans ce manuel, il est rappelé le but de l'enquête, la méthode utilisée pour la construction de l'échantillon, la structure du questionnaire, le fonctionnement de la procédure CAPI et le déroulement de l'entretien : les questions à lire, les filtres, les points sur lesquels il faut insister...

A l'issue de la collecte, les données ont été transmises par modem aux directions régionales de l'INSEE. Ces données ont fait l'objet d'un apurement et d'un redressement. Afin de permettre d'estimer des résultats représentatifs de l'ensemble des personnes vivant en France métropolitaine il a fallu procéder à un redressement des données en tenant compte des probabilités de tirage de chacun des répondants et en se calant sur certaines caractéristiques de la population générale de la France (telles que le sexe et l'âge). La variable de redressement est ensuite utilisée lors de l'exploitation des données de l'enquête comme variable de pondération. Les données brutes (donc sans pondération) ne servent en général qu'à vérifier l'existence d'un nombre suffisant d'observations et à mesurer les fluctuations d'échantillonnage.

Il est important de préciser que les coefficients de pondération des répondants sont très inégaux. Par exemple, dans l'enquête HID-ménages les personnes n'ayant déclaré aucune difficulté liée à la santé dans l'enquête VQS (donc appartenant, comme nous l'avons vu précédemment, au groupe 1) et âgées de moins de 70 ans ont un poids bien plus élevé que les autres répondants. En d'autres termes, la part de ces personnes dans l'échantillon de l'enquête est faible, alors qu'elles représentent une part importante de la population générale. « Une conséquence inévitable est que cette part de l'échantillon peut perturber les résultats de l'enquête. Il est donc vivement conseillé, avant toute conclusion ou publication, de croiser les chiffres étudiés par la variable GROUPE, pour s'assurer que le résultat obtenu n'est pas seulement imputable au comportement aléatoire des personnes du groupe 1. »²⁵² Le poids des

²⁵² http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/HID99/dico99.pdf (consulté le 22-08-2010)

répondants peut être problématique lorsqu'on étudie une sous-population telle que les majeurs protégés. Avec ce type d'échantillonnage, les personnes comme les majeurs bénéficiant d'une curatelle pour une autre raison que l'altération des facultés mentales ou corporelles, qui sont en « bonne santé » mais ont certaines particularités, sont mal représentées. Le plan de sondage de l'enquête HID rend ainsi difficile l'analyse précise et détaillée d'une telle sous-population. Autrement dit, les estimations faites pour les personnes les plus lourdement touchées par des difficultés ont une bonne précision, ce qui n'est pas le cas pour les personnes les moins touchées par des difficultés. Ces personnes ne peuvent être décrites qu'avec une marge d'erreur importante. Rappelons que l'enquête HID n'est pas exhaustive car elle est basée sur un échantillon. Par conséquent, les résultats issus de celle-ci sont des estimations entachées d'une incertitude, la vraie valeur des résultats se situant entre deux bornes. Etant donné la complexité du plan de sondage, le calcul de l'intervalle de confiance n'est pas chose facile. Il a été montré que l'utilisation de la formule de calcul classique de l'intervalle de confiance pour un plan de sondage strictement aléatoire fournit « une approximation suffisante du vrai intervalle de confiance pour juger de la fiabilité des estimations et comparer les estimations relatives à des sous-populations »²⁵³.

D'une manière générale, le plan de sondage de cette enquête a bien été adapté à la fonction initiale de l'enquête : fournir des données de cadrage sur la population concernée par des handicaps, des incapacités et des dépendances. La mise en place de l'étape de filtrage via l'enquête VQS a permis de déterminer sur quelles populations il fallait réaliser un « zoom » et l'importance que devait avoir celui-ci. Cette méthode permet normalement d'améliorer la précision des estimations des phénomènes les moins répandus, lorsqu'ils sont suffisamment corrélés avec les variables de stratification, ce qui n'est le cas que pour une partie des majeurs protégés.

De plus, le questionnaire utilisé au cours du premier passage de l'enquête ainsi que celui utilisé lors du second passage ont été conçus de façon à remplir au mieux la deuxième fonction de l'enquête HID : estimer les flux d'entrée en incapacité ou en dépendance et les flux de sortie par décès ou par récupération. Par exemple, dans le premier questionnaire il est demandé depuis quel âge la personne souffre de telle ou telle incapacité ; un questionnement rétrospectif a donc été mis en place (il est dommage que ne soit pas également demandé le moment de la survenue des déficiences déclarées ainsi que la sévérité de ces dernières, seule leur origine est relevée). Afin d'avoir le moins de déperdition possible lors du second passage de l'enquête et d'estimer au mieux les flux d'entrée et de sortie en incapacité ou en

²⁵³ Goillot Catherine, Mormiche Pierre, « Enquête Handicaps-Incapacités-Dépendance en institutions en 1998 – Résultats détaillés », *INSEE résultats*, n°83-84, août 2001, p20.

dépendance, il est relevé, en fin de questionnaire, les coordonnées d'une « personne-relais » susceptible de donner des renseignements sur la nouvelle adresse de l'enquêté. D'autres astuces ont été développées afin d'estimer au mieux les flux :

- dans l'échantillon de la première vague, les plus de 70 ans n'ayant déclaré aucune difficulté ont été surreprésentés car on suppose que ces personnes sont les plus susceptibles d'entrée en incapacité ou en dépendance entre les deux enquêtes ;
- dans le questionnaire de la seconde vague il est demandé confirmation à l'enquêté à chaque fois que le logiciel de collecte des données relève un changement d'état ou de situation (cela permet de vérifier que cette évolution est bien réelle et n'est pas due à une erreur de déclaration) ;
- il a été accordé de conserver les données quinze ans après la fin de l'enquête de façon à pouvoir repérer grâce à l'état civil les décès des personnes faisant partie de l'échantillon (en effet peu de décès ont eu lieu entre les deux vagues de l'enquête, ce qui limite l'analyse de la mortalité chez les personnes handicapées).

Comme nous l'avons énoncé ci-dessus certaines questions du questionnaire HID sont rétrospectives, les réponses à ces dernières sont donc susceptibles d'être touchées par des problèmes de mémoire, des oublis et des confusions (par exemple entre plusieurs allocations). Ces derniers peuvent être plus ou moins importants selon l'âge de l'enquêté, le moment de l'arrivée de l'événement à décrire et selon la personne qui répond au questionnaire (l'intéressé, un proche, le personnel soignant...). Par exemple, les personnes assez jeunes arrivent plus facilement, que les personnes âgées, à dater l'arrivée d'une incapacité et à donner avec précision la cause de celle-ci. Cela vient du fait que chez les personnes âgées les incapacités sont souvent apparues progressivement et les causes sont souvent méconnues et associées au vieillissement. Afin d'améliorer la qualité des données collectées et de « récupérer » les oublis (principalement concernant les déficiences), de nombreuses questions permettant de vérifier et compléter les informations déjà données par l'enquêté ont été introduites dans le questionnaire. De plus, les réponses des enquêtés ont été reprises par une équipe médicale qui a contrôlé et complété la liste des déficiences déclarées par les enquêtés.

Certaines déficiences, telles que les déficiences intellectuelles, psychologiques ou du comportement, sont très certainement sous-estimées par le biais de l'enquête HID car elles sont en général difficiles à repérer en population générale et à l'aide d'un questionnaire. Par exemple, on pourrait penser que la question « Actuellement, remplissez-vous sans aide les formulaires simples (chèques ou feuilles de maladie) ? » permet de mettre en évidence ce type de déficiences mais en réalité elle permet plutôt de détecter des difficultés telles que l'illettrisme ou la mauvaise maîtrise du français. De plus, les déficiences intellectuelles,

psychologiques ou du comportement sont très probablement sous-déclarées lors d'un entretien en face à face. En effet, le regard de l'enquêteur sur l'enquêté peut influencer la qualité des données collectées.

Rappelons que les questions des différentes versions du questionnaire HID ont été construites sur le même modèle (ainsi que la structure des questionnaires) afin de permettre au mieux les comparaisons, à la fois entre les différents lieux de collecte (domicile ordinaire, institution, prison), et entre les différentes vagues de l'enquête. Il est également possible de comparer (tout de même avec quelques précautions) les résultats de l'enquête HID avec ceux d'enquêtes spécifiques de l'INSEE telles que l'enquête « Emploi » car la formulation de certaines questions est identique.

Jusqu'à présent, nous avons présenté la qualité et les limites des données principalement relatives aux déficiences et aux incapacités. Intéressons nous maintenant aux données concernant la protection juridique. En regardant la question posée à ce sujet dans le questionnaire HID deux choses peuvent surprendre. La première est le choix des modalités de réponse. En effet, l'intitulé et le découpage des régimes de protection proposés ne sont pas ceux habituellement utilisés (bien que les trois mesures de protection juridique définies dans le Code civil : tutelle, curatelle et sauvegarde de justice, soient ici repérables) :

- pourquoi avoir regroupé toutes les curatelles sous le même intitulé : « curatelle », et avoir séparé les tutelles en deux sous-ensembles en fonction de l'identité du tuteur : « tutelle d'Etat » d'un part et « autre tutelle » d'autre part ;
- pourquoi ne pas avoir précisé le type de prestations concernées par les tutelles aux prestations sociales, cela prête à confusion car il peut s'agir soit de prestations sociales adultes, soit de prestations sociales enfants (voire des deux) ;
- étant donné que la « tutelle aux prestations sociales » est une modalité de réponse de la question « Etes-vous placé sous un régime de protection juridique ? Si oui, lequel ? », dans l'enquête HID celle-ci est donc définie comme une mesure de protection juridique ce qui n'est pas le cas si on se fie au Code civil.

La seconde chose qui pose problème est liée au type de question. La question « Etes-vous sous un régime de protection juridique ? Si oui, lequel ? » n'est pas suivie de la mention « possibilité de réponses simultanées », donc l'enquêté ne peut pas donner plusieurs réponses. Cela interdit donc la déclaration des doubles mesures de protection (mesure civile + mesure sociale), alors que nous savons que ces doubles mesures représentent un nombre non négligeable de mesures. L'ordre des propositions de réponses (tutelle aux prestations sociales ; sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle d'Etat ; autre tutelle ; ne veut pas répondre ;

ne sait pas) combiné à la nécessité de réponse unique pourrait ainsi conduire les personnes bénéficiant d'une double mesure à privilégier la première modalité de réponse au détriment des suivantes. Ainsi, cela a pu engendrer une sous-estimation du nombre d'adultes bénéficiant d'une mesure de protection définie par le Code civil (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice) calculé par le biais de l'enquête HID.

Une autre chose risque de poser problème lors de l'étude des majeurs protégés par le biais de l'enquête HID : le nombre de personnes interrogées déclarant bénéficier d'une protection juridique. Parmi les 12 200 adultes vivant en institution et ayant répondu au questionnaire de l'enquête HID-institutions 1998, environ 4 000 ont déclaré bénéficier au moment de l'enquête de l'un des trois régimes de protection défini par le Code civil. En revanche, le nombre d'adultes vivant à domicile et ayant déclaré être sous protection juridique, lors de l'enquête HID-ménages 1999, est bien moindre : un peu plus de 300 personnes pour 15 500 répondants adultes (précisons que certains de ces majeurs protégés appartiennent au groupe 1 de l'enquête VQS). Dans l'enquête HID-prisons 2001, ce nombre tombe à 24 pour 1 300 répondants majeurs. Le nombre de personnes interrogées déclarant bénéficier d'une protection juridique est donc environ douze fois plus élevé dans les institutions qu'en domicile ordinaire et cela a une certaine importance car plus le nombre de répondants est élevé plus la précision des résultats est grande et plus nous pouvons réaliser de découpages (par sexe, par âge, par type d'institution...). Pour étudier les majeurs protégés, les données issues de l'enquête HID-institutions 1998 paraissent donc statistiquement plus robustes que les données issues de l'enquête HID-ménages 1999.

En résumé, à partir des données de l'enquête HID, il serait possible d'extraire un certain nombre d'informations sur les majeurs protégés vivant en France métropolitaine. Tout en tenant compte des données collectées, de la manière dont elles ont été collectées et des différentes limites qui viennent d'être exposées, l'exploitation des données de l'enquête HID devrait permettre par exemple :

- d'obtenir une estimation de l'effectif de majeurs protégés à une date donnée (réparti par groupe d'âges, par sexe, par état matrimonial, par type de régime de protection, par lieu de résidence...);
- d'avoir une idée des déficiences, des incapacités et des handicaps qui touchent cette sous-population, du niveau de dépendance des majeurs protégés et de l'aide humaine qu'ils reçoivent ;
- de comparer la situation (sanitaire, sociale, professionnelle...) des majeurs protégés à celle des majeurs non protégés ;

- de voir si la sous-population des majeurs protégés peut être décomposée en plusieurs grands groupes et le cas échéant de déterminer les caractéristiques de ces derniers ;
- d'étudier, grâce au second passage de l'enquête HID, les caractéristiques des flux d'entrée et sortie en protection.

D. L'ENQUETE « HANDICAP-SANTE »

1. Historique

L'enquête HID a eu un très grand succès car elle a permis d'apporter de nouvelles données sur le champ du handicap et le nombre de publications issues de l'exploitation de cette enquête illustre bien ce succès.

Depuis cette enquête le contexte, notamment législatif, a changé :

- de nombreux dispositifs concernant le handicap et la dépendance ont été mis en place ; par exemple : la création de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en 2002, l'adoption de la loi de santé publique du 9 août 2004 fixant des objectifs à atteindre à l'horizon 2008, l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » créant notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Eurostat a mis en place un règlement européen en matière d'enquêtes sur la santé afin d'obliger les états membres à réaliser tous les cinq ans une enquête comprenant un questionnement commun appelé « European Core Health Interview Survey » (ECHIS)²⁵⁴.

En 2008, on a donc considéré qu'il était nécessaire de mettre en place une nouvelle enquête (appelée enquête « Handicap-Santé » (HS)) couvrant le même champ que l'enquête HID afin d'actualiser les données de cette enquête tout en tenant compte des changements de contextes et des enseignements de l'enquête HID.

²⁵⁴ <http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsm.pdf> (consulté le 02-09-2010)

2. Objectif de l'enquête HS

L'enquête HS, menée par l'INSEE et la DREES²⁵⁵, s'est déroulée sur une période de deux ans (2008 et 2009). Elle a été mise en place afin de répondre à plusieurs objectifs (plus ou moins similaires à ceux de l'enquête HID) :

- estimer le nombre de personnes (vivant en domicile ordinaire et en institution) touchées par des handicaps, des limitations fonctionnelles (autrement dit des incapacités) et des dépendances (tout en s'assurant autant que possible de la comparabilité avec l'enquête HID), puis décrire ces personnes et déterminer les désavantages qu'elles subissent ;
- relever et caractériser les différentes aides reçues par ces personnes (nature, quantité et origine) ainsi que les besoins non satisfaits ; l'accent est mis sur la caractérisation des aidants non professionnels ;
- estimer les flux d'entrée en incapacité ou en dépendance (à l'aide de questions rétrospectives) ;
- donner des indications sur les personnes bénéficiant des nouvelles prestations mises en place depuis 2000 ainsi que mesurer les indicateurs de suivi des objectifs annexés à la loi de santé publique du 9 août 2004 ;
- inclure dès à présent le module européen ECHIS élaboré par Eurostat.

Ces deux derniers objectifs n'étaient pas présents dans l'enquête HID. Soulignons également qu'ici, seuls les flux d'entrée en incapacité ou en dépendance sont estimés. Etant donné que l'enquête HS ne comprend pas deux passages du questionnaire (séparés de deux ans) comme cela était le cas pour l'enquête HID, les flux de sortie ne peuvent pas être estimés.

Tout comme pour l'enquête HID, les concepteurs de l'enquête HS veulent avoir une approche plus sociale que médicale du sujet, ainsi ils souhaitent « mesurer l'état fonctionnel de la personne et les facteurs environnementaux influant sur sa vie. C'est la rencontre des deux qui crée les situations de handicap, repérables par les restrictions d'activités »²⁵⁶. Pour ce faire nous verrons ultérieurement que le questionnaire est de nouveau décomposé en modules abordant chacun un thème différent.

²⁵⁵ Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques.

²⁵⁶ <http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsm.pdf> (consulté le 02-09-2010)

3. Population enquêtée et méthode de collecte

Sur le modèle de l'enquête HID, l'enquête HS a été décomposée en plusieurs enquêtes réalisées auprès d'un public différent, à des moments différents et avec des méthodes d'échantillonnage différentes :

- l'enquête HS-ménages (HSM) a été menée, en 2008, auprès de personnes vivant en domicile ordinaire ; cette enquête a été précédée d'une enquête de filtrage nommée enquête « Vie quotidienne et santé » (VQS) ;
- l'enquête HS-aidants informels (HSA) a été conduite, en 2008, auprès d'un échantillon d'aidants informels repérés grâce à l'enquête réalisée en domicile ordinaire ; l'enquête HSA a été adossée à l'enquête HSM ;
- l'enquête HS-institutions (HSI) s'est déroulée, fin 2009, auprès de personnes vivant en institution.

A ces trois volets de l'enquête HS, peut être ajouté un quatrième volet constitué de post-enquêtes qualitatives sur le handicap, la santé et les aidants informels. Celles-ci ont été mises en place suite à un appel à projet de recherche lancé par la MiRe en 2009 ; le but étant alors l'approfondissement des données collectées au cours des enquêtes HSM et HSA grâce à la conduite d'entretien avec les personnes interrogées en 2008 dans le cadre de ces enquêtes.

Contrairement à l'enquête HID, l'enquête HS ne couvre pas les personnes incarcérées et ne comprend qu'un passage (en effet, il n'a pas été envisagé de ré-enquêter les personnes deux ans après le premier entretien). En revanche, elle a eu lieu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Martinique, Guyane, Guadeloupe et Réunion).

a. HS-ménages

L'enquête HS-ménages (HSM) s'est déroulée du 31 mars 2008 au 19 juillet 2008 auprès de 39 065 personnes (mineures et majeures) réparties sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outre-mer). Ces individus ont été sélectionnés à l'aide d'une enquête de filtrage appelée « Vie quotidienne et santé » (VQS).

Tout comme pour l'enquête VQS qui précédait l'enquête HID-ménages 1999, cette enquête de filtrage consiste à adresser à un grand nombre de ménages un questionnaire contenant environ vingt-cinq questions abordant le thème de la santé, les difficultés à accomplir certaines activités, l'existence ou non d'un handicap reconnu... dans le but de repérer les personnes susceptibles d'être en situation d'handicap ou de dépendance et ainsi de les surreprésenter dans l'échantillon de l'enquête HSM. En effet, afin d'obtenir des statistiques

assez précises sur ces personnes il est nécessaire d'enquêter un nombre suffisant de personnes ayant ces caractéristiques. Soulignons le fait que l'enquête HSM concerne bien l'ensemble de la population vivant en domicile ordinaire et non pas seulement les individus susceptibles d'être en situation d'handicap ou de dépendance.

Les questions du questionnaire VQS (Annexe 8) ont été légèrement modifiées par rapport à la première enquête VQS afin de tenter de mieux repérer les déficiences intellectuelles et psychiques. Cette enquête a été menée, entre avril et décembre 2007, auprès d'environ 140 000 ménages (situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer) tirés au sort principalement parmi les logements ordinaires recensés en 2006 dans les communes faisant partie de l'échantillon maître des enquêtes Ménages de l'INSEE. Il était indispensable d'être en possession d'une base de sondage contenant des adresses « fraîches » de résidences principales pour réaliser cette enquête et permettre un tirage en deux degrés (tout d'abord des zones à enquêter puis des logements à enquêter dans ces zones). Ce plan de sondage est différent de celui de l'enquête VQS menée en 1999. Signalons que dans l'enquête VQS l'unité statistique enquêtée est le ménage alors que dans l'enquête HS il s'agit de l'individu.

La collecte des données s'est faite en plusieurs étapes. Dans un premier temps, tous les ménages sélectionnés ont reçu, par voie postale, le questionnaire VQS (concernant tous les membres du ménage qu'ils soient majeurs ou mineurs, en bonne santé ou non) à compléter et à renvoyer à l'INSEE. Si cela n'a pas été réalisé dans les temps, une lettre de relance leur a été envoyée. Enfin les enquêteurs INSEE ont réalisé l'enquête VQS, en face à face ou par téléphone à l'aide de la procédure CAPI, auprès des ménages n'ayant pas répondu lors de la phase de collecte postale (initiale ou relance). Dans les départements d'outre-mer, la collecte des données s'est faite directement par le biais d'un enquêteur INSEE. Précisons que chaque courrier reçu par les ménages sélectionnés est accompagné d'une lettre explicative récapitulant le but de l'enquête, rappelant que le Conseil national de l'information statistique a reconnu à cette enquête un caractère d'intérêt général et obligatoire, que toutes les informations recueillies lors de cette enquête resteront anonymes, et donnant des consignes de remplissage.

L'enquête de filtrage VQS a permis d'obtenir des informations sur environ 250 000 personnes et de construire une base de sondage pour le tirage de l'échantillon de l'enquête HSM. Chacun des répondants à l'enquête VQS s'est vu attribuer un « score » en fonction de ses réponses. Celui-ci est d'autant plus élevé que ses réponses laissent présumer d'un mauvais état de santé ou d'une situation de handicap. Puis, en fonction de leur score et de leur âge (moins de 20 ans, entre 20 et 59 ans, entre 60 et 79 ans, 80 ans ou plus), les répondants ont été

regroupés par « groupe de sévérité présumée de la situation de handicap » (4 groupes VQS ont été constitués : 1-sévérité très faible, 2-sévérité faible, 3-sévérité moyenne, 4-sévérité forte). Lors du tirage de l'échantillon de l'enquête HSM une stratification a été réalisée en fonction de deux critères : un critère géographique (le département, certains départements ayant demandé une extension particulière) et un critère de santé (le groupe VQS). Il a également été décidé qu'au maximum deux personnes appartenant au même ménage pouvaient faire partie de l'échantillon de l'enquête HS. Ainsi l'échantillon tiré est composé de 39 065 personnes vivant en domicile ordinaire et il a été constitué afin de surreprésenter les personnes ayant une forte sévérité présumée en matière de handicap. En effet, comme pour la mise en place de l'échantillon de l'enquête HID-ménages 1999, les probabilités de tirage sont fortement inégales selon les groupes VQS. Les personnes appartenant au groupe 4, correspondant donc aux situations de handicap ayant la plus forte sévérité présumée, ont été tirées selon un taux de sondage élevé, contrairement à celles du groupe 1 qui ont eu un taux de sondage minimal. Il est intéressant de souligner que le poids d'une personne appartenant au groupe de sévérité présumée très faible voire nulle (soit le groupe 1) sera au maximum d'environ 17 400 alors que celui-ci pouvait atteindre environ 59 400 dans l'enquête HID-ménages 1999.

Parmi les 39 065 personnes faisant partie de l'échantillon de l'enquête HSM, 29 931 ont répondu aux principaux modules du questionnaire. Les autres personnes étaient soit injoignables (suite à un déménagement par exemple), soit décédées, soit parties vivre en institution, soit elles ont refusé tout simplement de répondre ou ont abandonné en cours d'entretien. Rappelons qu'étant donné le plan de sondage le champ de cette enquête correspond à l'ensemble des personnes vivant en domicile ordinaire en 2007 et résidant toujours en domicile ordinaire en 2008.

Le questionnaire HSM, passé en face à face à l'aide de la procédure CAPI par les enquêteurs de l'INSEE, est composé d'un peu plus d'une quinzaine de modules. Les réponses à ces modules sont fournies soit par la personne tirée au sort (si celle-ci a plus de 16 ans et si son état de santé lui permet de répondre) avec ou sans l'assistance d'un tiers, soit par un membre majeur du ménage, de préférence un des deux parents (si celle-ci a moins de 16 ans, si elle n'est pas apte à répondre, ou, si elle est absente pour une période supérieure à 3 semaines).

b. HS-aidants informels

L'enquête HS-aidants informels (HSA), réalisée entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 septembre 2008, complète l'enquête HSM car elle s'appuie en partie sur des données collectées lors de

cette dernière. En effet, au cours du questionnaire HSM il est demandé si l'enquêté utilise, en raison d'un handicap, d'un problème de santé ou de son âge, l'aide d'un tiers pour réaliser telle ou telle activité de la vie quotidienne, ou si, pour les mêmes raisons, quelqu'un l'aide financièrement, matériellement ou bien encore lui apporte un soutien moral ; cette personne étant définie comme un aidant. Ensuite, l'enquêté doit préciser si cette personne est un aidant informel (famille, ami, voisin, bénévole...) autrement dit non professionnel. L'enquêté est ultérieurement invité à donner les coordonnées de cet (ou ces) aidant(s) informel(s) dans la limite de dix aidants dont au maximum trois aidants cohabitants. C'est ainsi que la base de sondage pour le tirage au sort de l'échantillon de l'enquête HSA a été constituée.

Les personnes faisant partie de l'échantillon de l'enquête HSA sont des aidants non professionnels de 16 ans ou plus, prodiguant, de manière régulière, de l'aide pour des raisons de santé ou de handicap à une personne âgée d'au moins 5 ans et résidant en domicile ordinaire en France. La personne aidée doit faire partie de l'échantillon national de l'enquête HSM, c'est-à-dire ne pas faire partie de l'échantillon de personnes interrogées au titre d'une extension départementale de l'enquête HSM. L'aidant, quant à lui, peut ou non cohabiter avec la personne aidée.

Parmi les 5 694 personnes faisant partie de l'échantillon national et ayant déclaré, dans l'enquête HSM, recevoir de l'aide d'un aidant informel, 4 197 ont fourni les coordonnées d'au moins un de leurs aidants. Le nombre total d'aidants est de 7 484. Parmi ces derniers, seuls 4 879 ont rempli entièrement le questionnaire HSA. D'une manière générale, les autres aidants étaient soit injoignables (1 007) car leurs coordonnées n'avaient pas été transmises par l'aidé, soit ils n'ont pas souhaité répondre au questionnaire (1 372), soit ils étaient âgés de moins de 16 ans (108).

L'enquête HSA est réalisée à l'aide de deux questionnaires distincts : l'un destiné aux aidants non cohabitants avec la personne aidée et l'autre destiné aux aidants cohabitants avec la personne aidée (dans ce cas le questionnaire est plus court car certaines questions ont déjà été renseignées par l'aidé). D'une manière générale, le questionnaire comporte douze modules abordant chacun un thème différent. La collecte de données est réalisée, par un enquêteur de l'INSEE, à l'aide d'un questionnaire papier, de préférence en face à face (le cas échéant par téléphone) et sans la présence de la personne aidée, ni d'aucune autre personne. La saisie des questionnaires a été réalisée par un prestataire externe.

Soulignons que ce volet de l'enquête HS consacré aux aidants informels, mis en place dans le but de décrire et d'analyser les conditions et la qualité de vie des personnes apportant leur

soutien à des personnes ayant déclaré avoir des difficultés à réaliser certains actes de la vie quotidienne, est une réelle innovation. En effet, dans l'enquête HID-ménages 1999 seul le dernier module du questionnaire était consacré à l'aidant principal (non professionnel) de l'enquêté. Les informations collectées ici sont donc bien plus importantes car elles concernent davantage de personnes car il n'est plus question du principal aidant mais des principaux aidants (jusqu'à dix aidants) des personnes touchées par des difficultés, de plus le nombre de questions posées à ces aidants est bien plus important.

c. HS-institutions

L'enquête HS-institutions (HSI) correspond au dernier volet de l'enquête HS (soulignons juste que dans l'enquête HID, le passage de l'enquête auprès de personnes vivant en institution était le premier volet). Celle-ci a été réalisée entre le 5 octobre 2009 et le 19 décembre 2009 auprès d'un échantillon de personnes résidant dans une institution sanitaire, médico-sociale ou sociale située en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. L'institution en question peut être²⁵⁷ :

- un établissement pour adultes handicapés :
 - maison d'accueil spécialisé ou foyer d'accueil médicalisé (MAS-FAM) ;
 - établissement pour adultes handicapés hors MAS-FAM (foyers d'hébergement, foyer de vie) ;
- un établissement pour personnes âgées :
 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public, privé à but non lucratif ou privé à but lucratif ; cela correspond à une maison de retraite ou une unité de soins de longue durée (USLD) ayant signé une convention tripartite ;
 - maison de retraite publique, privée à but non lucratif ou privée à but lucratif (non EHPAD) ;
 - unité de soins de longue durée (non EHPAD) ;
- un établissement ou un service psychiatrique :
 - centre hospitalier spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales ;
 - service psychiatrique d'un hôpital public ou d'un établissement privé à but non lucratif ;
 - établissement psychiatrique privé à but lucratif ;
 - centre de post cure ;

²⁵⁷ <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsi.pdf> (consulté le 24-11-2011)

- un établissement pour personnes en difficulté sociale :
 - centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

A la différence de l'enquête HID-institutions 1998, ici les établissements pour enfants handicapés ne font pas partie du champ de l'enquête.

Tout comme dans l'enquête HID-institutions 1998, l'échantillon a été construit en deux temps. Environ 1 500 institutions ont, tout d'abord, été sélectionnées à l'aide du fichier FINISS géré par la DREES, tout en tenant compte de leur diversité, en matière de prestations et d'accueil des publics (précisons que la qualité des données contenues dans ce répertoire a été vérifiée par le biais d'une pré-enquête auprès des institutions). Puis dans chacune de ces institutions des résidents ont été tirés au sort grâce à un programme intégré à CAPI. Ces résidents sont des « personnes hébergées durablement dans l'institution », en d'autres termes des « personnes hébergées la nuit, de façon continue, dans les murs de l'institution à l'adresse spécifiée pour la structure. Celles hébergées à une autre adresse ne font pas partie du champ »²⁵⁸. Le nombre de personnes à interroger varie en fonction de la catégorie de l'institution :

- 9 personnes pour toutes les institutions situées dans les départements d'outre-mer ;
- 6 personnes pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les unités de soins de longue durée (USLD), les maisons d'accueil spécialisé (MAS), les foyers d'accueil médicalisé (FAM) et les établissements ou services psychiatriques situés en France métropolitaine ;
- 8 personnes pour les maisons de retraite, les établissements pour adultes handicapés et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) situés en France métropolitaine.

Au total environ 9 000 personnes ont répondu à l'enquête. La collecte des données a été réalisée en face à face par des enquêteurs de l'INSEE et à l'aide de la procédure CAPI. Selon l'état de santé et l'âge des enquêtés, les réponses au questionnaire ont été fournies par l'intéressé lui-même (avec ou sans l'assistance d'un tiers), par un personnel de l'établissement ou par un proche de l'intéressé.

²⁵⁸ <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsi.pdf> (consulté le 21-02-2011)

4. Présentation des données collectées

L'enquête HS a été réalisée à l'aide de questionnaires organisés autour de modules abordant chacun des thèmes différents. Les questionnaires utilisés pour les volets « ménages » et « institutions » de l'enquête sont quasiment identiques, seules certaines questions ont dû être modifiées, supprimées ou ajoutées afin de s'adapter au lieu de résidence des enquêtés. En revanche le questionnaire utilisé dans le volet « aidants informels » est totalement différent. C'est pour cela que ces deux types de questionnaires vont être présentés séparément.

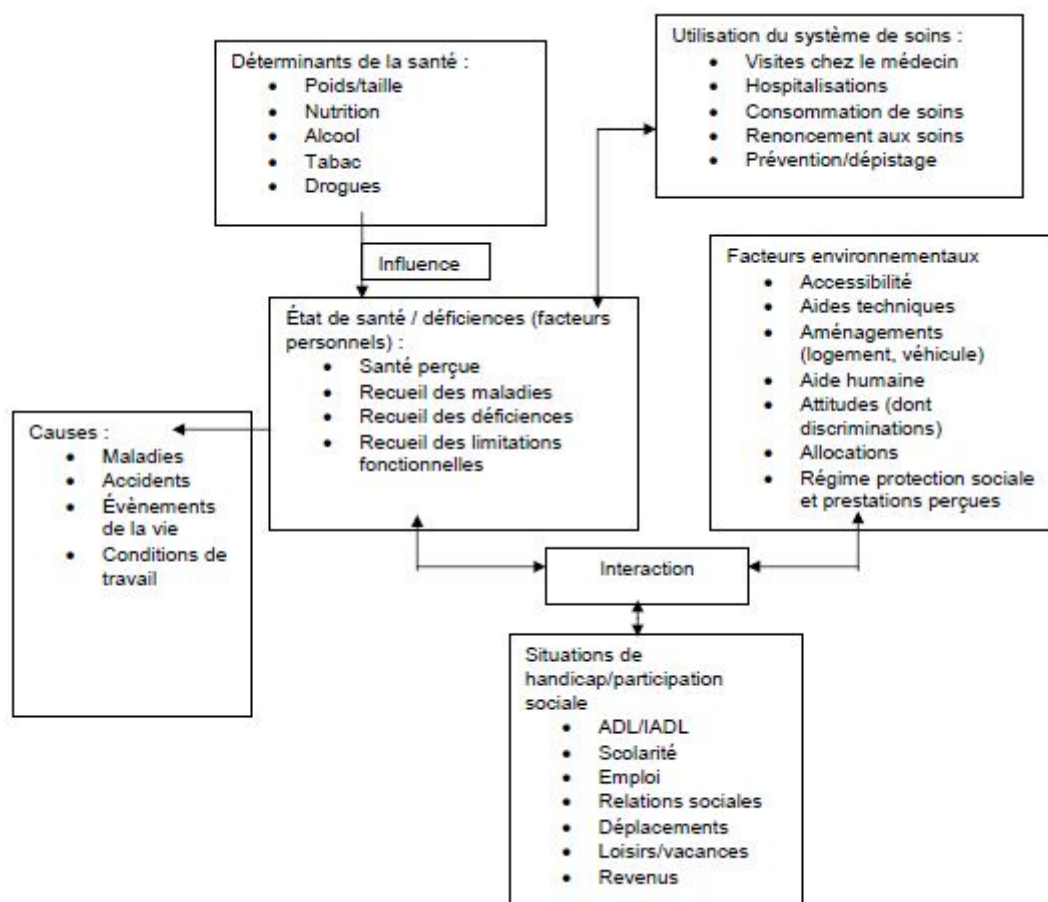
Depuis janvier 2011, toutes les données de l'enquête HS sont mises à la disposition des chercheurs. En effet, les données détaillées des enquêtes HS-ménages, HS-institutions et HS-aidants informels sont disponibles sur demande au centre Quételet. Ce dernier fournit les données collectées sous format SAS (chaque module correspondant à une table) ainsi que toute une documentation sur le déroulement de l'enquête, la manière dont certaines données ont été recodées... (une grande partie de cette documentation étant également disponible librement sur internet). Il est important de préciser que cette enquête est assez récente donc il existe encore peu de documentation sur celle-ci.

a. Questionnaires HS-ménages et HS-institutions

Les volets « ménages » et « institutions » de l'enquête HS s'appuie sur un questionnaire qui aborde de nombreux thèmes (Figure 4), principalement celui de la santé (état de santé général, recours aux soins, maladies...) et celui du handicap (déficiences, limitations fonctionnelles, restrictions d'activités, aides techniques et humaines...). Les questions sont regroupées en modules qui couvrent chacun un thème différent, et l'exploitation des réponses à ces questions permet de construire des indicateurs de dépendance et d'analyser celle-ci. Dans cette enquête le handicap est conçu comme étant le « résultat de l'interaction entre l'état de santé fonctionnel de la personne et des facteurs environnementaux. [...] L'organisation modulaire du questionnaire permet d'aborder largement les deux composantes. »²⁵⁹

²⁵⁹ <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsi.pdf> (consulté le 06-09-2010)

Figure 4 : Schéma synthétique des thématiques de l'enquête (complémentarité des parties santé et handicap)



Source : <http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsm.pdf> (consulté le 06-09-2010)

Les questionnaires HS-ménages et HS-institutions sont organisés autour de cinq grandes parties divisées en modules et abordant chacun un thème particulier²⁶⁰ :

- 1^{ère} partie « tronc commun des ménages » : cette partie est composée de toute une série de questions destinées à collecter des informations sur le logement et sur les personnes composant le ménage : âge, sexe, situation familiale et liens familiaux, situation professionnelle, revenus, diplôme... (l'INSEE utilise régulièrement ce tronc commun dans ces enquêtes auprès des ménages) ; évidemment cette série de questions est allégée et quelque peu modifiée dans le questionnaire destiné aux personnes vivant en institution ;

²⁶⁰ Ces deux questionnaires sont consultables sur internet aux adresses suivantes :
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest-hsm.pdf> (consulté le 08-05-2012)
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest-hsi-individu.pdf> (consulté le 08-05-2012)

- 2^{ème} partie « santé » :
 - module B1 : le mini module européen sur la santé (ce module ne comprend que trois questions sur la santé perçue, l'existence de maladies chroniques et la santé fonctionnelle) ;
 - module B2 : la carte des maladies (l'enquêteur cite toute une série de maladies et l'enquêté doit préciser s'il est ou a été concerné par ces dernières et l'âge auquel elles sont apparues, ce module permet de mesurer l'état de santé de l'enquêté) ;
 - module B3 : le recours aux soins et la prévention (dans ce module on essaie de mesurer les déterminants de la santé de l'enquêté en abordant les thèmes du recours aux professionnels de la santé (ainsi que le renoncement à certains soins), la vaccination et la nutrition) ;
- 3^{ème} partie « repérage des handicaps » :
 - module C : le relevé des **déficiences** motrices, sensorielles et psychologiques dont souffre l'enquêté, de leur origine/cause et de leur ancienneté (ce dernier point n'était pas présent dans l'enquête HID) ;
 - module D : les aides techniques et prothèses utilisées ou portées par l'enquêté ainsi que celles dont il souhaiterait disposer ;
 - module E : le relevé des limitations fonctionnelles (l'enquêté doit préciser s'il peut ou non réaliser telle ou telle action et avec quelles difficultés ; on peut ainsi évaluer la sévérité des déficiences citées au module précédent) ;
 - module F : le relevé des **restrictions d'activités** (toute une série d'actes de la vie quotidienne est passée en revue ; il est demandé à l'enquêté s'il arrive à les réaliser seul et avec quel degré de difficultés, s'il a recours à une aide pour accomplir ces actes, et le cas échéant le type d'aide utilisée (technique ou humaine, professionnelle ou non) ou souhaitée ; notons que dans ce module est collecté un premier lot d'information sur l'aide reçue par l'enquêté) ;

- 4^{ème} partie « participation sociale et environnement » :
 - module G : l'environnement familial et les aides humaines reçues (ce module permet d'évaluer le réseau relationnel de l'enquêté ainsi que de décrire l'aide humaine apportée par des non professionnels ou des professionnels à l'enquêté afin de réaliser des activités de la vie quotidienne ; notons que c'est ici que sont collectées les coordonnées des aidants non professionnels, dans la limite de dix aidants dont au maximum trois aidants cohabitants, qui serviront de base de sondage pour l'enquête HSA) ;
 - module H : l'accessibilité du logement, les aménagements et les adaptations du logement pour des raisons de santé ;
 - module I : les difficultés rencontrées lors des déplacements hors du logement, les moyens utilisés pour réaliser ces déplacements et les difficultés d'accès aux lieux usuels (commerces, administrations, travail...) ;
 - module J : la scolarité de l'enquêté et son aptitude à lire, écrire et compter (ce module ne comprend aucune question sur les diplômes obtenus car ce thème est abordé dans le « tronc commun des ménages » ; par conséquent ce module est très allégé si l'enquêté a plus de 30 ans et a terminé ses études) ;
 - module K : l'activité professionnelle présente ou passée de l'enquêté, sa recherche d'emploi, les conséquences de son (ses) problème(s) de santé sur son activité professionnelle et les aménagements éventuels des conditions de travail afin de s'adapter à cette situation de handicap ;
 - modules L1 et L2 : les revenus et les allocations perçus par l'enquêté, la **protection juridique**, le système d'assurance maladie, la reconnaissance officielle de son handicap ou de son problème de santé ;
 - module M : les loisirs de l'enquêté (activités sportives et culturelles, vie associative...) ;
 - module N : la discrimination ressentie (étant donné que l'objectif ici est de recueillir le ressenti sur l'histoire personnelle, les questions de ce module ne sont posées qu'à l'enquêté lui-même ; certaines questions de ce module sont identiques ou quasi-identiques à celles posées dans l'enquête « histoire de vie ») ;
- 5^{ème} partie « fin de l'enquête » : le module O a été mis en place afin de collecter de l'information sur l'état civil de l'enquêté (numéro de sécurité sociale, nom, prénom, date et lieu de naissance) dans le but de faire un suivi des décès et de recueillir via la Caisse nationale d'assurance maladie des informations sur la consommation de soins de l'enquêté (au cours des douze derniers mois) ; de plus, il est demandé à l'enquêté

s'il est d'accord pour être recontacté pour répondre à une enquête complémentaire qualitative.

Le questionnaire HS-ménages se termine par un questionnaire auto-administré (Annexe 9). Pour les personnes de 16 ans ou plus, celui-ci comporte six pages et aborde les thèmes de la qualité de vie (état de santé physique et émotionnel), du tabac, de l'alcool et de la survenue d'événements violents. Pour les enfants de 8 à 15 ans inclus, ce questionnaire de deux pages n'est consacré qu'à la qualité de vie de l'enquêté.

Tout comme dans l'enquête HID, le questionnaire utilisé pour collecter les données est très riche (de très nombreux thèmes sont abordés et pour chacun d'eux de nombreuses questions sont posées). Les thèmes développés dans ces deux enquêtes sont très proches voire identiques, en revanche la formulation des questions et la manière d'aborder tel ou tel thème ne sont pas tout à fait les mêmes (ce qui ne facilitera pas forcément les comparaisons). Intéressons nous tout particulièrement à trois thèmes importants dans l'étude de la sous-population des majeurs protégés : les déficiences, les restrictions d'activités et la protection juridique.

Contrairement à l'enquête HID, les déficiences ainsi que l'origine de celles-ci ne sont pas ici relevées à l'aide d'une question ouverte mais à l'aide d'une série de questions fermées du type : « Avez-vous un des problèmes moteurs suivants ? » ; « Ce problème moteur a-t-il été causé par un traumatisme, un accident ou une agression ? » ; « Ce problème moteur a-t-il été causé par une maladie ou un autre problème de santé ? ». Ce n'est qu'après avoir passé en revue tout une série de problèmes (moteurs, de vue, d'audition, liés à la parole, psychologiques), qu'il est demandé si hormis les problèmes ou les maladies déjà cités, l'enquêté a d'autres problèmes de santé et si oui lesquels (à ce moment là le nom de la déficience est noté en clair). Cette méthode permet à la fois de limiter les oublis et le recodage des déficiences. En revanche, il est dommage que le découpage des déficiences ne soit pas strictement le même dans les enquêtes HID et HS car cela aurait facilité les comparaisons. En ce qui concerne les déficiences, l'enquête HS apporte une donnée supplémentaire car il est demandé l'ancienneté du problème de santé (en mois ou en années), en effet cette information n'était pas collectée dans l'enquête HID.

Les restrictions d'activités sont relevées, elles aussi, par le biais d'une série de questions fermées abordant toute une série d'actes de la vie quotidienne. A partir de ces questions (appartenant au module F) trois indicateurs de dépendance ont été calculés²⁶¹ (Colvez, Katz et

²⁶¹ http://www.cmh.greco.ens.fr/documents/HSM/lil-0459dcode_T1.pdf (consulté le 15-09-2010)

GIR) et ensuite intégrés aux données fournies aux chercheurs qui souhaitent exploiter les données de l'enquête HS.

L'indicateur Colvez, permettant d'appréhender la dépendance physique en mesurant la perte de mobilité, avait déjà été calculé à partir des données de l'enquête HID. En revanche, ces deux indicateurs doivent être comparés avec précaution car les questions utilisées pour les construire ne sont pas tout à fait identiques. On tient ici compte de l'aide humaine ou technique reçue par l'enquêté ou dont celui-ci a besoin pour réaliser telle ou telle activité.

L'utilisation de l'indicateur Colvez permet de répartir les enquêtés en quatre groupes :

- les personnes confinées au lit ou au fauteuil (non roulant) ;
- les personnes (non confinées au lit ou au fauteuil) ayant besoin d'aide pour la toilette et l'habillement²⁶² ;
- les personnes (n'appartenant pas aux deux catégories précédentes) ayant besoin d'aide pour sortir de leur domicile ou de l'institution où elles sont hébergées ;
- les autres personnes (c'est-à-dire les personnes considérées comme non dépendantes).

Deux indicateurs Katz ont été calculés à partir des données de l'enquête HS. Le premier évalue la capacité qu'a l'enquêté à réaliser seul six activités de la vie quotidienne : faire sa toilette ; s'habiller ; aller aux toilettes et les utiliser ; se coucher ou quitter son lit et s'asseoir ou quitter son siège ; contrôler ses selles et ses urines ; manger des aliments déjà préparés. Le second mesure, quant à lui, la capacité qu'a l'enquêté à réaliser ces six activités compte tenu des ressources de son environnement (aide humaine, aide technique ou un aménagement du logement dont il dispose). Précisons qu'aucun de ces deux indicateurs n'est comparable, dans le calcul, à l'indicateur Katz calculé à partir des données de l'enquête HID. Néanmoins, dans les deux cas, l'indicateur distingue les enquêtés en huit groupes :

- les personnes indépendantes pour les 6 activités ;
- les personnes dépendantes pour 1 seule des 6 activités ;
- les personnes dépendantes pour 2 activités, dont « faire sa toilette » ;
- les personnes dépendantes pour 3 activités, dont « faire sa toilette » et « s'habiller » ;
- les personnes dépendantes pour 4 activités, dont « faire sa toilette », « s'habiller » et « aller aux toilettes et les utiliser » ;
- les personnes dépendantes pour 5 activités, dont « faire sa toilette », « s'habiller », « aller aux toilettes et les utiliser » et « se coucher ou quitter son lit et s'asseoir ou quitter son siège » ;
- les personnes dépendantes pour les 6 activités ;

²⁶² Soulignons qu'il est bien ici question d'une aide pour la toilette et l'habillement, et non, comme cela était le cas dans l'enquête HID, d'une aide pour la toilette ou l'habillement.

- les personnes dépendantes pour au moins 2 activités, sans être classables dans les catégories précédentes.

Le dernier indicateur construit à partir des données collectées dans cette enquête est le groupe iso-ressources (GIR). D'une manière générale, celui-ci évalue, chez les personnes de 60 ans ou plus, la perte d'autonomie sur le plan physique et psychique. Le calcul de cet indicateur s'appuie sur dix variables dites discriminantes (la cohérence, l'orientation, la toilette, l'habillement, l'alimentation, l'hygiène de l'élimination, les transferts de la position assise/couchée à debout, les déplacements à l'intérieur, les déplacements à l'extérieur, la communication à distance) et prend en compte ce que la personne peut faire ou ne pas faire seule. La difficulté de réalisation des activités n'est pas prise en compte, de plus les aides matérielles et techniques (telles que les lunettes, le fauteuil roulant...) sont considérées comme faisant partie de la personne. Habituellement l'attribution d'un groupe GIR est réalisée par une équipe médico-sociale qui remplit une grille AGGIR à l'issue d'un entretien avec la personne âgée. L'indicateur construit à partir des données de l'enquête HS doit plutôt être considéré comme un « équivalent GIR » car il est obtenu en combinant les réponses aux différentes questions sur les restrictions d'activités (rappelons qu'un travail analogue avait été réalisé à partir des données de l'enquête HID). En tout, plus d'une quarantaine de questions, comprenant chacune trois à cinq modalités de réponse chacune, ont été utilisées pour déterminer le groupe GIR par le biais de l'enquête HS. En tenant compte des réponses à ces questions, un algorithme affecte un score à chaque personne la classant ainsi dans un des six groupes GIR suivants :

- GIR 1 : les personnes, confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions mentales sont gravement altérées, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;
- GIR 2 : les personnes, confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées, qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; et les personnes dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leur capacité motrice ;
- GIR 3 : les personnes ayant conservé leurs fonctions mentales et partiellement leur capacité motrice mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle ;
- GIR 4 : les personnes qui n'assument pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement (elles doivent parfois aussi être aidées pour la toilette et l'habillement) ; et les personnes qui n'ont pas de problème pour se déplacer mais qu'il faut aider pour les activités corporelles ainsi que les repas ;

- GIR 5 : les personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules mais qui nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;
- GIR 6 : toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour réaliser les actes de la vie courante cités ci-dessus.

La description des groupes GIR qui vient d'être faite tient compte des caractéristiques de la majorité des personnes de chaque groupe. En effet, dans un même groupe le profil des personnes peut être varié mais toutes ont besoin de la même quantité d'heures de soins.

Maintenant que nous avons montré les différentes données collectées sur le thème des déficiences et des restrictions d'activités et comment celles-ci ont été utilisées dans le but de construire des indicateurs de dépendance, attardons nous sur la manière dont peuvent être repérés les majeurs protégés à partir des données de l'enquête HS. A la fin du module L1 du questionnaire HS-ménages, se trouvent trois questions concernant la protection juridique de l'enquêté (posées aux personnes de 18 ans ou plus). Celles-ci sont un peu différentes de celles posées dans l'enquête HID, les modalités de réponse étant ici plus claires et prêtant moins à confusion²⁶³. Les questions relatives à la protection juridique ne sont pas strictement les mêmes dans le volet « institutions » et dans le volet « ménages » du questionnaire de l'enquête HS. Dans le volet « ménages » les questions sont les suivantes :

- Etes-vous placé(e) sous tutelle y compris tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ?
 - Oui
 - Non
 - Refus
 - Ne sait pas

²⁶³ Précisons que lors de la construction du questionnaire HS, les concepteurs de l'enquête ont contacté l'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » afin qu'il propose une série de questions sur le thème de la protection juridique.

- Si oui, lequel ? (plusieurs réponses possibles)
 - Tutelle (tutelle complète, administration sous contrôle judiciaire, tutelle d'Etat ou gérance de tutelle)
 - Curatelle
 - Sauvegarde de justice
 - Tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA)
 - Autre
 - Refus
 - Ne sait pas
- Si la personne est sous curatelle, est-ce...
 - ... une curatelle simple
 - ... une curatelle aménagée
 - ... une curatelle renforcée
 - ... une autre curatelle
 - Refus
 - Ne sait pas

Au tout début du questionnaire HS-institutions il est demandé à l'enquêté s'il est sous tutelle (précisons que seules deux modalités de réponse, oui et non, sont proposées). Par conséquent la formulation des questions du module L1 a très légèrement été modifiée :

- Etes-vous placé(e) sous tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ?
 - Oui
 - Non
 - Refus
 - Ne sait pas
- Si oui, lequel ? (plusieurs réponses possibles)
 - Curatelle
 - Sauvegarde de justice
 - Tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA)
 - Autre
 - Refus
 - Ne sait pas

- Si la personne est sous curatelle, est-ce...
 - ... une curatelle simple
 - ... une curatelle aménagée
 - ... une curatelle renforcée
 - ... une autre curatelle
 - Refus
 - Ne sait pas

En théorie à l'aide des réponses collectées via ce lot de questions il devrait être possible de déterminer le nombre de majeurs protégés vivant en France (réparti par régime de protection) et leurs caractéristiques. A notre connaissance, pour le moment il n'a été publié aucune étude s'appuyant sur l'exploitation de ces trois questions.

Comme dans l'enquête HID, en plus des questions sur la protection juridique proprement dite une question sur la gestion des ressources a été formulée. Rappelons que celle-ci peut donner une indication supplémentaire sur l'autonomie de l'enquêté mais elle ne permet en aucun cas de déterminer s'il s'agit d'un majeur protégé ou non. En effet, selon la mesure de protection le majeur a la possibilité ou non de gérer seul ses ressources.

- Gérez-vous vos ressources seul ?
 - Oui seul ou avec votre conjoint (mais vous pourriez le faire seul)
 - Oui, mais avec l'aide d'un parent ou d'un ami
 - Oui, mais avec l'aide d'un tiers (association, travailleur social), d'un tuteur ou d'un juge
 - Non, une autre personne gère vos ressources²⁶⁴
 - Refus
 - Ne sait pas

b. Questionnaire HS-aidants informels

L'enquête HS-aidants informels a été menée à l'aide de deux questionnaires²⁶⁵ : l'un destiné aux aidants non cohabitants et l'autre destiné aux aidants cohabitants avec la personne aidée ayant été enquêtée lors de l'enquête HSM. Ces deux questionnaires sont construits de manière similaire (en modules) et abordent les mêmes thèmes, la seule vraie différence se situe au

²⁶⁴ Dans le questionnaire HS-institutions à la fin de cette modalité de réponse, il y a « car vous ne pourriez pas le faire seul » mentionné entre parenthèses.

²⁶⁵ Ces deux questionnaires sont consultables sur internet aux adresses suivantes :
http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest_HSA_non-cohabitant.pdf (consulté le 08-05-2012)
http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest_HSA_cohabitant.pdf (consulté le 08-05-2012)

niveau de la quantité de questions posées. En effet, étant donné que certaines informations ont déjà été fournies par l'aidé et collectées via le questionnaire HSM (principalement dans le tronc commun des ménages), le questionnaire destiné aux aidants cohabitants est légèrement plus court. Ce questionnaire a été construit de manière à collecter principalement des données sur les caractéristiques socio-démographiques des aidants informels, sur l'aide apportée par ces aidants et la motivation de ce soutien, sur les conséquences de cette aide sur leur vie familiale et professionnelle ainsi que sur leur santé et leurs loisirs, sur les relations entre les aidants informels et les aidants professionnels de l'aidé. Afin de réaliser cela, le questionnaire a été découpé en douze modules chacun consacré à un thème différent :

- module A : le mode de vie de l'aidant (ce module fournit des données de cadrage sur l'aidant telles que : son état civil, sa situation matrimoniale et familiale, son lien avec l'aidé, son activité professionnelle, ses ressources, ses diplômes, son logement, ses handicaps éventuels, l'aide qu'il fournit à d'autres personnes ayant un handicap ou des problèmes de santé, et s'il assure la protection juridique de l'aidé, ce qui nous intéresse tout particulièrement) ;
- module B : la nature de la relation entre l'aidant et l'aidé (ici l'aidant précise, dans un premier temps, la fréquence de ses contacts avec l'aidé ainsi que la nature de ces derniers, puis la qualité de leur relation et l'ancienneté de l'aide apportée à cette personne) ;
- module C : la description de l'aide apportée à l'aidé ayant été enquêté lors de l'enquête HSM (dans l'enquête HSA l'aide peut être de différentes natures : une aide pour réaliser des activités de la vie quotidienne, un soutien moral, financier ou encore matériel ; en plus de la nature de l'aide, il est demandé à l'aidant d'estimer la quantité de temps consacrée à cette aide) ;
- module D : les relations entre l'aidant et les professionnels de santé et du secteur social ;
- module E : la façon dont est vécue, par l'aidant, l'aide qu'il apporte et l'impact de celle-ci sur son état de santé ;
- module F : l'impact de l'aide sur les relations avec l'aidé, avec la famille de l'aidant et ses amis ;
- module G : les conséquences de l'aide sur le parcours professionnel de l'aidant ;
- module H : l'impact de l'aide sur les activités sportives et associatives, sur les sorties et sur le moral de l'aidant ;
- module I : les besoins (en matière de soutien, de formation...) de l'aidant ;
- module J : la description de l'aide apportée à d'autres personnes ayant un problème de santé ou un handicap ;

- module K : l'estimation de la valeur monétaire de l'aide apportée (selon le mode de collecte : face à face ou téléphone, les questions de ce module sont formulées légèrement différemment) ;
- module L : les conditions d'enquête (ce module est rempli par l'enquêté afin de savoir si l'aidant était seul au moment de l'enquête et s'il est le seul à avoir répondu à ce questionnaire ou s'il s'est fait aider par quelqu'un).

Dans ce questionnaire le point qui retient tout particulièrement notre attention se situe dans le module A. En effet, dans celui-ci une question en relation avec la protection juridique est posée :

- Assurez-vous une tutelle, une curatelle ou une autre forme de protection juridique pour XXX ? (une seule réponse possible)
 - Oui, une tutelle (tutelle complète, administration sous contrôle judiciaire, tutelle d'Etat ou gérance de tutelle)
 - Oui, une curatelle
 - Oui, une sauvegarde de justice
 - Oui, autre
 - Non
 - Refus
 - Ne sait pas

Notons que dans cette question il n'y a pas de référence à « une tutelle aux prestations sociales adultes » cela vient du fait que celle-ci n'est jamais assurée par un membre de la famille du majeur et très rarement par une personne physique. En effet, en règle générale la gestion de cette mesure est confiée à une personne morale.

En croisant la réponse à la question ci-dessus et celle sur le lien qui relie l'aidant et l'aidé (père, mère, frère, sœur, collègue, ami, voisin...) il est possible d'en savoir plus sur la nature de la personne en charge de la protection, ce qui apporterait une information supplémentaire très intéressante.

5. Qualité et limites des données collectées

L'enquête HS a été menée sur deux ans (2008 et 2009) en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Martinique, Guyane, Guadeloupe et Réunion) par l'INSEE et la DREES. Rappelons que ces départements n'étaient pas couverts par l'enquête HID, en revanche cette dernière était également menée en milieu carcéral, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, les personnes enquêtées dans le cadre de l'enquête HS résident soit en domicile ordinaire, soit en institution. Contrairement à dans l'enquête HID, il n'a ici pas été envisagé de réaliser un second passage de l'enquête deux ans après le premier. C'est dommage car il n'est alors pas possible de connaître le devenir des enquêtés et d'étudier les flux d'entrée et de sortie en incapacité ou en dépendance au cours d'une période de deux ans.

Pour la collecte des données il a été fait appel à un grand nombre d'enquêteurs de l'INSEE. Tout comme pour l'enquête HID, ces derniers ont reçu une formation et un manuel intitulé « Instructions de collecte » dans le but d'avoir une collecte la plus homogène possible. De plus, les enquêteurs ont reçu la consigne de mettre en place une procédure de suivi des individus afin de retrouver les personnes faisant partie de l'échantillon initial HS-ménages et ayant déménagé entre l'enquête VQS et l'enquête HS-ménages. Cette procédure consiste à contacter les voisins, les commerçants, la mairie ou à consulter l'annuaire dans le but de trouver la nouvelle adresse de ces individus.

La collecte des données a été réalisée à l'aide de la procédure CAPI pour les volets « ménages » et « institutions », ce qui signifie que la saisie des données s'est faite directement sur micro-ordinateur, ce qui limite les erreurs de retranscription. De plus, l'utilisation de filtres facilite la passation du questionnaire qui, ne l'oublions pas, comporte un nombre très important de questions. La qualité des données collectées est également améliorée grâce à la mise en place de questions permettant de « récupérer » les oublis. Par exemple, dans le module B2 des questionnaires HS-ménages et HS-institutions la carte des maladies permet de recenser les maladies ou problèmes de santé affectant ou ayant affecté l'enquêté, mais il se peut que ce dernier oublie d'en citer. Donc, dans le module C consacré au repérage de déficiences, il est demandé si les déficiences repérées sont liées à des maladies ou des problèmes de santé déjà cités, si cela n'est pas le cas cette liste est complétée. Rappelons que les déficiences sont relevées à l'aide de questions fermées, dans l'enquête HS, et non pas à l'aide d'une question ouverte comme dans l'enquête HID. Cela permet, entre autres, de limiter les oublis de déclaration mais ce type de collecte a, par conséquent, une répercussion sur la classification des déficiences. En effet, dans ces deux enquêtes les différentes déficiences ne sont pas regroupées exactement de la même manière, ni forcément sous le

même intitulé. Il faudra donc être prudent si on compare les résultats issus de ces deux enquêtes.

D'une manière générale, les enquêtes comprenant des questions rétrospectives sont toujours susceptibles d'être affectées par des problèmes de mémoire, des oublis et des confusions. Comme nous l'avons déjà mentionné lorsque nous nous intéressions à l'enquête HID, ces derniers peuvent être plus ou moins importants selon l'âge de la personne enquêtée, l'ancienneté de l'événement à décrire et selon la personne qui répond au questionnaire (c'est pour cela que les questionnaires comprennent une question permettant de repérer l'identité de la personne qui répond à l'enquête : la personne concernée ou bien un tiers). Sachant que certaines personnes peuvent avoir des difficultés à dater des événements, les concepteurs du questionnaire des enquêtes HS-ménages et HS-institutions ont, par exemple, formulé deux questions dans le but de collecter au mieux de l'information sur l'ancienneté des déficiences. Il est d'abord demandé depuis combien de temps (en mois ou en années) l'enquêté a tel problème de santé et si celui-ci déclare ne pas savoir, il lui est demandé l'âge approximatif auquel ce problème est apparu (puis celui-ci est comparé à l'âge de l'enquêté afin de vérifier qu'aucune erreur de saisie n'ait été faite). Précisons, que dans l'enquête HID, il n'était pas demandé l'ancienneté de la déficience, cette nouvelle information (très intéressante) pourra, entre autres, être exploitée lors d'une étude des déficiences des majeurs protégés. De plus, dans les enquêtes HID et HS, les déficiences n'ont pas tout à fait été regroupées de la même manière, cela étant principalement dû à l'utilisation de méthodes différentes pour la collecte de cette information. Par conséquent, il sera nécessaire de tenir compte de cela lorsque l'on souhaitera comparer les résultats de ces deux enquêtes.

L'enquête HS a été menée en face à face. Néanmoins sachant que cette situation de face à face peut avoir une influence sur les réponses données par l'enquêté aux questions dites « sensibles » (ce dernier pouvant se sentir jugé) les concepteurs de l'enquête ont préféré que l'entretien de l'enquête HS-ménages se termine par un questionnaire auto-administré. Celui-ci aborde quatre grands thèmes : la qualité de vie (état de santé physique et émotionnel) ; la consommation d'alcool ; le tabagisme ; la survenue d'événements violents (violence domestique, tentative de suicide...). Ces questions permettent, entre autres, d'appréhender le mieux possible l'état psychique de l'enquêté, ce qui est en règle générale assez difficile à faire via un entretien en face à face. Rappelons que les problèmes psychologiques sont, quant à eux, appréhendés par le biais d'une série de questions dans le module C du questionnaire principal. De plus, dans le module B3 il est demandé à l'enquêté si, au cours de la dernière année, il est allé voir (pour lui-même) au moins une fois, d'une part un psychiatre, et d'autre part un psychologue ou un psychothérapeute. Toutes ces questions ont été mises en place afin

d'essayer de repérer, le mieux possible, les personnes souffrant de problèmes intellectuels, psychologiques ou du comportement (problèmes assez souvent sous-déclarés dans les enquêtes).

Une fois l'enquête HS réalisée, les données de chaque volet ont été vérifiées, elles ont fait l'objet d'un apurement. De plus, en appariant les questionnaires de l'enquête HSA à ceux de l'enquête HSM et en confrontant certaines réponses (par exemple sur le sexe et l'âge de l'aidant) il a parfois été possible de corriger quelques erreurs de saisie ou d'imputer des données. Puis les données ont été redressées, et des poids ont été attribués à chaque répondant. Afin de parvenir à cette pondération finale, il a fallu intégrer une correction de la non-réponse totale et un calage sur marges. Précisons que la non-réponse peut être due à plusieurs facteurs : à un refus de répondre (car l'enquête HS n'a pas un caractère obligatoire), au déménagement de la personne sélectionnée (vers un autre domicile ordinaire non-identifié en France ou à l'étranger, ou encore vers une institution), au décès de cet individu, à son inaptitude à répondre... L'exploitation des données, réalisée en tenant compte du poids de chaque individu, permet d'estimer des résultats représentatifs de l'ensemble des personnes vivant en France. L'enquête HS n'étant pas une enquête exhaustive, les résultats issus de celle-ci sont des estimations, la vraie valeur des indices étant comprise dans un intervalle de confiance.

Il est important de souligner que dans l'enquête HS-ménages, les coefficients de pondération des répondants sont très inégaux mais ils le sont tout de même bien moins que dans l'enquête HID-ménages. En effet, dans l'enquête HID-ménages les poids vont de 28 à 59 400, tandis que dans l'enquête HS-ménages ces derniers s'étendent de 24 à 17 400²⁶⁶. Cela vient du fait que plus de personnes ont été interrogées dans l'enquête HS, mais surtout du fait que, comme nous l'avons montré précédemment, les groupes VQS et le plan d'échantillonnage ont été construits de manière légèrement différente dans ces deux enquêtes. Ainsi, nous pouvons penser que cela aura, en outre, une répercussion positive sur la qualité de l'analyse de la sous-population des majeurs protégés faite à partir de cette enquête.

Le nombre de personnes interrogées ayant déclaré bénéficier d'une protection juridique va également avoir une influence sur l'analyse de cette sous-population, et plus précisément sur la précision des résultats et le nombre de croisements de variables (par exemple : par sexe, par âge, par type de mesure, par type de déficience...) qui va pouvoir être réalisé. En effet, pour obtenir des statistiques assez précises sur les majeurs protégés, il est important de disposer

²⁶⁶ Pour information ces poids vont de 7 à 87 dans l'enquête HID-institutions et de 1 à 1 350 dans l'enquête HS-institutions.

d'un nombre suffisant de personnes ayant cette caractéristique. Tout comme dans l'enquête HID, le nombre de personnes enquêtées, étant sous protection juridique, est variable selon le volet. En effet, il est bien moins limité dans le volet « institutions » que dans le volet « ménages ». Ainsi, parmi les 23 800 adultes vivant en domicile ordinaire et ayant répondu à l'enquête HS-ménages environ 500 ont déclaré être sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Ces effectifs sont respectivement de 8 900 et de 4 200 dans l'enquête HS-institutions.

Dans l'enquête HS (volets « ménages » et « institutions »), un effort dans la formulation des questions concernant la protection juridique a tout particulièrement été réalisé. En effet, deux des problèmes majeurs rencontrés dans l'enquête HID ont été, en partie, supprimés : le problème lié à l'impossibilité de déclarer les doubles mesures et celui lié aux intitulés des régimes de protection ; mais un nouveau type de problème est apparu dans le volet « institutions ».

Revenons tout d'abord sur le problème des doubles mesures. Celui-ci a été résolu assez simplement dans l'enquête HS-ménages en ajoutant la mention « plusieurs réponses possibles » à la question « Etes-vous placé(e) sous tutelle y compris tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ? Si oui, lequel ? ». En revanche dans l'enquête HS-institutions le problème se pose encore en partie. En effet, l'ajout de la question « Est-il/elle sous tutelle ? » (au début du questionnaire) et d'un filtre si la réponse à cette question est « oui » supprime la possibilité de déclarer une double mesure du type tutelle-TPSA. Seuls les adultes ayant répondu « non » à la question « Est-il/elle sous tutelle ? » se voient poser les questions, relatives à la protection juridique, présentes dans le module L1 du questionnaire et eux seuls peuvent déclarer des doubles mesures. Ce filtre ainsi que les termes employés dans la question « Est-il/elle sous tutelle ? » pose un second problème. Il semblerait, au vu des premiers résultats de l'exploitation des données de l'enquête, qu'un certain nombre d'enquêtés aient mal compris la question et aient pensé que le terme « tutelle » ne désignait pas un régime de protection en particulier mais le fait ou non d'être sous un régime de protection juridique. Du fait du filtre, les enquêtés n'ont ni la possibilité de réaliser leur erreur, ni même la possibilité de la corriger. Par conséquent, dans les données du volet « institutions » de l'enquête HS certaines tutelles sont en réalité des curatelles ou des sauvegardes de justice. Il est nécessaire pour les concepteurs de l'enquête HS de savoir si l'enquêté est sous tutelle car, s'il se trouve dans cette situation, « l'INSEE est tenu par la loi d'informer le tuteur de la réalisation de l'enquête handicap/santé auprès de son protégé »²⁶⁷. Ainsi l'adresse du tuteur est relevée par l'enquêteur lorsque la

²⁶⁷ <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsi.pdf> (consulté le 22-05-2011)

réponse à la question « Est-il/elle sous tutelle ? » est « oui ». Il est surprenant que dans les volets « institutions » et « ménages » l'information ne soit pas collectée de la même manière. En effet, dans le volet « ménages », il est d'abord demandé « Etes-vous placé(e) sous tutelle y compris tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ? Si oui, lequel ? », puis en fonction de la réponse donnée à la seconde partie de la question il est demandé si « le tuteur a été prévenu de la réalisation de cette enquête » et le cas échéant l'adresse de celui-ci est relevée²⁶⁸.

En examinant la construction de la question, concernant la protection juridique des personnes, posée dans le volet « ménages » de l'enquête HS on voit bien comment certains enquêtés vivant en institution ont pu confondre l'expression « sous tutelle » avec l'expression « sous protection juridique ». En effet, dans cette question la confusion est déjà présente. La formulation de la question sous-entend qu'une personne peut « être placée sous tutelle y compris curatelle », autrement dit qu'elle peut bénéficier d'un régime de tutelle et d'un régime de curatelle en même temps, ce qui n'est pas possible dans la réalité. En d'autres termes, ici dans la question « Etes-vous placé(e) sous tutelle y compris tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ? » le terme « tutelle » signifie à la fois « régime de protection » et « tutelle complète, administration sous contrôle judiciaire, tutelle d'Etat ou gérance de tutelle ». Afin d'être le plus clair possible, dans les deux volets de l'enquête HS, les questions suivantes auraient dû être posées :

- Etes-vous placé sous un régime de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, TPSA...) ?
 - Oui
 - Non
 - Refus
 - Ne sait pas

²⁶⁸ Cette manière de procéder a également été utilisée dans le volet « ménages » de l'enquête HID mais cela ne concernait que les personnes déclarées inaptées à répondre au questionnaire et sous tutelle.

- Si oui, lequel ? (plusieurs réponses possibles)
 - Tutelle (tutelle complète, administration sous contrôle judiciaire, tutelle d'Etat ou gérance de tutelle)
 - Curatelle
 - Sauvegarde de justice
 - Tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA)
 - Autre
 - Refus
 - Ne sait pas

Puis en fonction de la réponse à la seconde question, l'adresse du tuteur aurait dû être relevée.

L'autre possibilité pour être sûr que, dans l'enquête HS-institutions, les personnes déclarent le bon type de régime de protection, aurait été de modifier le contenu du questionnaire, par exemple, d'une des trois manières suivantes :

- en reformulant la question « Est-il/elle sous tutelle ? » en « Est-il/elle sous tutelle (non compris curatelle, sauvegarde de justice, TPSA...) ? », en conservant le filtre et le second lot de questions (« Etes-vous placé(e) sous tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ? Si oui, lequel ? ») ;
- en conservant au début du questionnaire la question « Est-il/elle sous tutelle ? » mais en retirant le filtre et en maintenant à l'identique le second lot de questions ;
- en reformulant la question « Est-il/elle sous tutelle ? », en retirant le filtre et en intégrant la modalité de réponse « tutelle » au second lot de questions ; ainsi on aurait eu la possibilité d'examiner la qualité des réponses des personnes sous tutelle en confrontant les réponses aux deux lots de questions²⁶⁹.

Passons maintenant au second problème qui existait dans l'enquête HID : les modalités de réponse de la question relative au type de régime de protection juridique dont bénéficie l'enquêté. Cette fois-ci, celles-ci prennent bien en compte les mesures de protection définies et inscrites dans le Code civil : tutelle, curatelle et sauvegarde de justice. Le régime de protection « autre » reste tout de même un peu flou, s'agit-il des mesures ad hoc ? Là encore

²⁶⁹ Cette dernière proposition ressemble à ce qui a été réalisé dans le questionnaire du second passage de l'enquête HID-institutions. A l'époque l'INSEE était tenu par la loi de demander l'accord du tuteur avant toute interview concernant son protégé si ce dernier était déclaré inapte à répondre au questionnaire et sous tutelle. Ainsi, au début du questionnaire, la question « La personne est-elle placée sous tutelle ? (non compris curatelle, tutelle aux prestations sociales, sauvegarde de justice) » n'était posée que pour les personnes inaptes à répondre au questionnaire, mais cette question n'était pas utilisée comme filtre. Par conséquent, vers la fin du questionnaire, les questions « Etes-vous sous un régime de protection juridique ? Si oui, lequel ? » étaient posées à l'ensemble des enquêtés quelle que soit la réponse donnée à la première question.
<http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hidftp/hid00/Ques00.pdf> (consulté le 22-05-2011)

la tutelle aux prestations sociales est considérée comme une mesure de protection juridique mais ici cette modalité ne prête pas à confusion car il est bien spécifié « tutelle aux prestations sociales adultes ». Afin d'en savoir un peu plus sur le type de curatelle dont bénéficie la personne placée sous curatelle une nouvelle question a été ajoutée dans l'enquête HS : « Si la personne est sous curatelle, est-ce... : une curatelle simple ; une curatelle aménagée ; une curatelle renforcée ; une autre curatelle ; refus ; ne sait pas ». Apportant une information supplémentaire sur le degré de la protection juridique, l'introduction de cette question est une bonne idée mais la formulation des modalités de réponse pose problème. Dans le Code civil, seules trois formes de curatelle sont présentées et celles-ci correspondent aux trois premières modalités de réponse, donc on peut se demander à quoi sert la modalité « une autre curatelle » et surtout quels types de curatelle peuvent être regroupés sous cette désignation. Fait-on ici référence aux curatelles ad hoc, à certaines curatelles aménagées qui sont parfois appelées curatelles allégées, ou encore au mode d'organisation de la curatelle (dans ce cas les curatelles d'Etat font partie des « autres curatelles ») ? En cherchant des explications dans le manuel « Instructions de collecte » fourni à chaque enquêteur, nous avons découvert une partie consacrée à la définition des différents types de protection juridique. A notre surprise, dans ce manuel, la modalité « autre curatelle » a été remplacée par la modalité « curatelle spéciale ». Une erreur ou une confusion est faite ici car ce qu'on appelle parfois « curatelle spéciale » est en réalité une « curatelle renforcée ». Un doute subsiste donc autour de la signification de cette modalité. En revanche, on peut penser qu'étant donné que, contrairement à l'enquête HID, la distinction « tutelle d'Etat » n'a pas été faite dans la première question consacrée aux régimes de protection de l'enquête HS (ce qui est dommage car cela apportait une information supplémentaire assez intéressante), « autre curatelle » ne fait pas référence à une curatelle d'Etat.

Il est intéressant de mentionner que lors de la construction des questions consacrées à la protection juridique, les concepteurs de l'enquête ont demandé à l'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » de leur proposer une série de questions sur ce thème. Voici les questions qui ont été proposées :

- Etes-vous actuellement placé sous un régime de protection juridique (hors TPSA : Tutelle aux prestations sociales adultes) ?
 - Oui
 - Non
 - Ne veut pas répondre
 - Ne sait pas
- Si oui, depuis quelle année ?

- Si oui, quel est ce régime de protection ?
 - Tutelle
 - Gérance de tutelle
 - Administration légale sous contrôle judiciaire
 - Curatelle renforcée ou aggravée (article 512)
 - Autre curatelle aménagée (article 511)
 - Curatelle simple (article 510)
 - Sauvegarde de justice avec mandat spécial
 - Mandat ad hoc et autre mandat spécial hors sauvegarde de justice
 - Ne veut pas répondre
 - Ne sait pas
- Qui est en charge de votre mesure de protection ?
 - Votre époux/épouse
 - Un membre de votre famille
 - Un(e) ami(e)
 - Une association
 - Une personne préposée dans l'établissement dans lequel vous vivez
 - Un gérant de tutelle privé
 - Autre (précisez)
- Bénéficiez-vous actuellement d'une tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) ?
 - Oui
 - Non
 - Ne veut pas répondre
 - Ne sait pas

Cette série de questions présentait plusieurs avantages, le premier étant que la distinction entre mesures civiles (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice) et mesure sociale (TPSA) était clairement posée. De plus, il était possible de distinguer les mesures extra familiales des mesures familiales grâce à la question « Qui est en charge de votre mesure de protection ? ». Il est dommage que les concepteurs de l'enquête HS n'aient pas conservé cette question (car cela aurait permis, entre autres, de ne pas se retrouver avec le doute exposé ci-dessus sur la curatelle d'Etat), ni même la question permettant de connaître l'ancienneté de la protection juridique. En croisant cette information avec celle sur l'ancienneté des déficiences, le lien entre protection juridique et déficience aurait pu être étudié davantage.

Etant donné qu'il y a eu une amélioration de la qualité et de la quantité de questions relatives à la protection juridique entre l'enquête HID et l'enquête HS, on peut espérer que

l'information sur l'ancienneté de la mesure de protection soit ajoutée dans la prochaine enquête HS. D'une manière générale, afin de pouvoir réaliser de bonnes comparaisons, il est nécessaire que les questions et les modalités de réponse ne soient pas trop modifiées d'une enquête à l'autre. Prenons l'exemple des questions consacrées à la protection juridique des enquêtés, celles-ci ne sont pas parfaitement identiques dans les questionnaires des enquêtes HID et HS (cela est également le cas pour de nombreuses questions bien que les thèmes développés dans ces deux enquêtes soient, d'une manière générale, similaires). En revanche, les mêmes questions sont formulées dans les questionnaires des volets « ménages » et « institutions » de l'enquête HS, bien qu'entre ces deux volets la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs soit entrée en vigueur. En effet, le volet « ménages » a été mené mi-2008, la loi n° 2007-308 a commencé à être appliquée dès le 1^{er} janvier 2009 et l'enquête HS-institutions a été réalisée fin 2009. Afin de prendre en compte ce changement législatif tout en conservant les mêmes modalités de réponse, il a été précisé aux enquêteurs quelle modalité choisir dans le cas où ils enquêteraient des personnes bénéficiant de cette nouvelle loi. Si l'enquêté déclarait bénéficier d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) l'enquêteur devait cocher « oui » à la question « Etes-vous placé(e) sous tutelle y compris tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ? » et « TPSA » à la question « Si oui, lequel ? ». Alors que si l'enquêté déclarait bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), il devait cocher « Non » à la première question car cette mesure est une mesure administrative et non pas une mesure judiciaire. Dans la nouvelle loi l'intitulé des mesures civiles : tutelle, curatelle et sauvegarde de justice n'a pas été modifié, donc seules les mesures citées ci-dessus pouvaient poser problème.

En résumé, l'exploitation des données de l'enquête HS permettrait d'enrichir les connaissances sur la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire ou en institution en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. En tenant compte des informations collectées, de la manière dont elles ont été collectées et des différentes limites qui viennent d'être exposées, il devrait être possible par exemple :

- d'obtenir une estimation de l'effectif de majeurs protégés à une date donnée (réparti selon des critères socio-démographiques, par type de régime de protection, par lieu de résidence...);
- de déterminer les principales déficiences, restrictions d'activités et les principaux handicaps qui touchent cette sous-population ;
- d'estimer le niveau de dépendance des majeurs protégés et l'aide humaine qu'ils reçoivent (et ce tout particulièrement grâce au volet « aidants informels ») ;

- d'étudier les caractéristiques d'une partie des personnes en charge des mesures de protection juridique ;
- de comparer la situation (sanitaire, sociale, professionnelle...) des majeurs protégés à celle des majeurs non protégés ;
- d'essayer de décomposer la sous-population des majeurs protégés en plusieurs grands groupes et de décrire ces derniers ;
- de voir si l'effectif des majeurs protégés et leurs caractéristiques ont évolué dans le temps (en comparant les résultats issus de l'exploitation de l'enquête HS à ceux issus de l'exploitation de l'enquête HID), et le cas échéant de caractériser ces évolutions.

E. L'ENQUETE AUPRES DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES

1. Historique

De nombreux établissements sociaux, socio-éducatifs et médico-sociaux accueillant des enfants et adultes handicapés, des personnes âgées ou encore des personnes en difficulté sociale, sont présents en France. Recueillir des données quantitatives sur l'activité de ces établissements (moyens mis en œuvre et besoins couverts) permet, entre autres, de construire un outil précieux d'aide à la planification des places. C'est pour cela que dès le début des années 1980 le SESI (Service des statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information) a décidé de commencer à mettre en place des enquêtes auprès de ces différentes structures.

Ainsi en 1985, la première enquête menée auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées (appelée enquête EHPA) a été réalisée par le SESI, celle-ci portant alors sur l'exercice 1984. Jusqu'en 1996, cette enquête a eu lieu tous les deux ans et une fois sur deux elle comportait un volet supplémentaire consacré à la « clientèle » de ces établissements (par exemple, en 1990 et 1994 des données sur celle-ci ont été collectées). En 1998, le SESI est devenu la DREES (Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques) et c'est cette dernière qui pilote depuis cette année-là l'enquête EHPA. Aucune enquête n'a été menée en 1998 car après l'enquête de 1996 il a été décidé qu'elle aurait lieu environ tous les quatre ans et comporterait systématiquement le volet « clientèle ». Actuellement, l'enquête EHPA s'inscrit « dans un contexte marqué par l'augmentation de l'espérance de vie, la prévalence croissante de la dépendance aux âges élevés et les débats sur l'alternative entre le placement en institution et le maintien à domicile, le plus souvent au moyen d'une aide professionnelle »²⁷⁰.

La dernière enquête EHPA réalisée porte sur l'année 2007 et a été menée au début de l'année 2008. C'est cette enquête EHPA 2007 qui va être développée par la suite.

²⁷⁰ Caillot Laurent, Mesrine Annie, « Présentation des enquêtes EHPA et SAPAD », *Dossiers solidarité et santé*, n°1, janvier-mars 2003, p9.

2. Objectif de l'enquête EHPA

L'enquête EHPA, à l'origine principalement administrative, peut être considérée comme un dispositif mis en place par la DREES pour observer l'organisation, l'activité, le personnel et la clientèle des établissements d'hébergement pour personnes âgées. Ainsi, elle permet d'obtenir de l'information sur la prise en charge des personnes âgées par des professionnels. Cette enquête, aujourd'hui quadriennale, s'est vu attribuer depuis 2003 un nouvel objectif, celui d'apporter de l'information sur les pathologies et la morbidité des personnes prises en charge par ces établissements.

D'une manière générale, l'enquête EHPA permet de fournir des données récentes et fiables aussi bien sur le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées que sur les caractéristiques des résidents (contrairement aux enquêtes HID et HS réalisées dans les institutions qui, elles, s'intéressent aux caractéristiques des pensionnaires et non au fonctionnement des institutions). C'est ce dernier point qui va tout particulièrement nous intéresser dans la suite de notre travail de recherche. Afin de compléter les connaissances sur la clientèle de ces établissements et permettre aux résidents de s'exprimer sur différents sujets (par exemple : leur vie quotidienne en institution), une enquête complémentaire menée par la DREES et appelée enquête EHPA-résidents a été réalisée, en 2000 puis en 2007, auprès d'un échantillon de résidents.

3. Population enquêtée et méthode de collecte

L'enquête EHPA 2007 menée en janvier 2008 auprès de l'ensemble des établissements médico-sociaux recevant des personnes âgées pour un accueil permanent, temporaire, de jour ou de nuit, est pilotée, au niveau national, par la DREES. Le suivi de la collecte est, quant à lui, assuré par les services statistiques des Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS).

L'enquête EHPA 2007 se veut exhaustive, donc tous les établissements (quel que soit leur statut : public, privé à but non lucratif et privé à but lucratif) accueillant des personnes âgées en France métropolitaine et dans des départements d'outre-mer, soit un peu plus de 10 400 établissements, font partie de la liste des établissements à enquêter. Celle-ci est établie à partir du fichier FINESS qui est, en général, complété avec l'aide des Directions Départementales et Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS et DRASS)²⁷¹. Malheureusement tous les établissements sollicités n'ont pas accepté de participer à l'enquête ; l'enquête EHPA 2007 porte donc sur un peu plus de 8 200 établissements.

Tous ces établissements peuvent être regroupés en deux grandes catégories :

- les établissements relevant du secteur social :
 - maisons de retraite et hospices ;
 - logements-foyers ;
 - établissements d'accueil temporaire pour personnes âgées ;
 - établissements expérimentaux pour personnes âgées ;
 - centres d'accueil de jour pour personnes âgées (ces établissements ont été intégrés, au champ de l'enquête EHPA, pour la première fois en 2007) ;
- les établissements relevant du secteur sanitaire :
 - unités de soins de longue durée (ces dernières ont été intégrées, au champ de l'enquête EHPA, pour la première fois en 2003, elles ne sont pas destinées qu'aux personnes âgées mais celles-ci en constituent une part très importante).

Depuis 2002, une grande partie de ces différents établissements sont devenus des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) car ils ont signé une convention tripartite (convention signée entre l'établissement, le Conseil général et la DDASS). Ainsi ils se sont engagés « sur les conditions de fonctionnement de l'établissement

²⁷¹ Perrin-Haynes Jacqueline, « Les établissements d'hébergement pour personnes âgées – Activité, personnel et clientèle au 31 décembre 2007 », *Série Statistiques - Document de travail*, n°142, DREES, février 2010, p7.

sur le plan financier de même que sur la qualité de la prise en charge des personnes et des soins qui leur sont prodigués »²⁷². La distinction des établissements, EHPAD d'un côté et non EHPAD de l'autre, est de plus en plus utilisée dans le traitement des enquêtes réalisées auprès des personnes âgées.

L'unité enquêtée, dans l'enquête EHPA 2007, est l'établissement médico-social. L'ensemble de ces derniers ont reçu par voie postale, en janvier 2008, un questionnaire papier comprenant au minimum six fiches (qui seront aussi appelées des volets), chacune d'elles étant consacrée à un thème en particulier et portant sur la situation de 2007. La majeure partie de ce questionnaire est remplie par le gestionnaire de l'établissement, seules les questions relatives aux incapacités des résidents sont éventuellement renseignées par un médecin ou un personnel soignant. A l'aide de ce questionnaire, de l'information sur l'ensemble des personnes accueillies dans les établissements enquêtés (soit environ 518 300 personnes) est collectée. Soulignons que, dans l'enquête EHPA 2007, les résidents ne sont donc pas interrogés directement.

Une septième fiche est envoyée à un échantillon d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), soit environ 2 800 établissements et ne concerne qu'une partie des personnes prises en charge dans ces EHPA (environ 16 000 individus). Ces individus ont été sélectionnés en fonction de leur mois de naissance et en tenant compte du type d'établissement et de sa capacité. Ce septième volet aborde les pathologies et la morbidité des individus accueillis dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et doit obligatoirement être rempli par un médecin.

Une fois toutes les fiches remplies, celles-ci doivent être renvoyées aux DRASS qui se chargent également de relancer les établissements qui ne répondent pas à l'enquête. La saisie (réalisée par un sous-traitant de la DREES) et le contrôle des données (mené par les services statistiques des DRASS) se déroulent sur plusieurs mois, d'environ mars à octobre.

²⁷² <http://www.sante-sports.gouv.fr/enquete-aupres-des-etablissements-d-hebergement-pour-personnes-agees-ehpa.html> (consulté le 20-09-2010)

Les établissements qui n'avaient pas encore signé cette convention à la date de l'enquête avaient jusqu'au 31 décembre 2009 pour le faire.

4. Présentation des données collectées

Le questionnaire de l'enquête EHPA 2007 comprend au maximum sept volets (Annexe 10). Chaque volet comprend une série de questions consacrées à un thème en particulier :

- fiche 1 - établissement - : ce volet permet de collecter de l'information sur les caractéristiques générales de l'établissement au 31 décembre 2007 (le type d'établissement, les différentes habilitations dont il dispose, la signature éventuelle d'une convention tripartite, les tarifs d'hébergement...);
- fiche 2 - activité - : le gestionnaire fournit dans cette fiche des données sur l'activité de l'établissement en 2007 ainsi qu'au 31 décembre 2007 (la capacité de l'établissement, le nombre de résidents présents au 31 décembre 2007, la répartition de ces personnes selon leur niveau de dépendance (GIR), le nombre d'entrées et de sorties dans l'année, les différents types d'accueil proposés...);
- fiche 3 - personnel - : à l'aide de cette troisième fiche, on cherche à obtenir des renseignements sur le personnel en fonction au 31 décembre 2007; ainsi le gestionnaire doit remplir un tableau listant anonymement l'ensemble des personnes travaillant dans l'établissement et leurs caractéristiques (leur sexe, leur année de naissance, leur fonction principale, leur statut ou type de contrat, leur diplôme...);
- fiche 4 - clientèle hébergée - : il s'agit ici de collecter des données anonymes sur les personnes hébergées dans cet établissement au 31 décembre 2007, sont inclus les individus temporairement absents pour hospitalisation, vacances... ainsi que les personnes présentes en accueil de jour ou en accueil de nuit; cette collecte se fait à l'aide d'un tableau comportant autant de lignes que de clients de l'établissement et autant de colonnes que de caractéristiques socio-démographiques et sanitaires recensées (sexe, année de naissance, situation familiale, année d'entrée dans l'établissement, hébergement antérieure, mode d'hébergement actuel, présence d'une protection juridique, groupe iso-ressources, niveau de dépendance...);
- fiche 5 - sorties - : via ce volet un petit nombre d'informations, concernant les individus ayant quitté définitivement l'établissement entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, est collecté (sexe, année de naissance, date d'entrée et de sortie de l'établissement, mode d'hébergement dans l'établissement, date de sortie, destination à la sortie, décès);
- fiche 6 - bâti - : cette fiche sert à recenser l'ensemble des équipements présents dans les chambres et les parties communes (par exemple ceux facilitant le déplacement des résidents);

- fiche 7 - pathologies et morbidité - : seuls les établissements faisant partie d'un échantillon ont eu à renseigner ce dernier volet ; à l'aide de cette fiche individuelle (une fiche par résidant sélectionné) on obtient des données sur les pathologies des résidants, sur leurs déficiences et sur leur état psychologique.

Revenons sur la fiche dédiée à la collecte de données sur la clientèle hébergée au 31 décembre 2007. Celle-ci nous apporte, entre autres, deux informations qui nous intéressent, tout particulièrement, pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés : la présence d'une protection juridique et une évaluation du niveau de perte d'autonomie.

Contrairement aux autres sources de données présentées précédemment, l'enquête EHPA 2007 ne nous informe pas sur le type de mesure de protection juridique dont bénéficient les personnes mais sur la personne qui prend en charge la gestion de cette mesure. En effet, dans le volet « clientèle », la question concernant la protection juridique est posée de la manière suivante :

- La personne est-elle placée sous un régime de protection juridique des majeurs ? (sauvegarde, curatelle, tutelle, etc.)
 - Ne sait pas
 - Non, aucune mesure
 - Oui, et la mesure est assurée par la famille
 - Oui, et la mesure est assurée par un préposé de l'établissement
 - Oui, et la mesure est assurée par un préposé d'un autre établissement
 - Oui, et la mesure est assurée par une association
 - Oui, et la mesure est assurée par un tuteur privé (professionnel ou bénévole hors famille)
 - Oui, autres (CCAS, etc.)

La perte d'autonomie physique et psychique, quant à elle, est abordée de deux manières (qui font un peu penser à ce qui est fait dans les enquêtes HS et HID). Il est tout d'abord demandé de préciser le groupe iso-ressources (GIR) auquel la personne âgée appartient. Cela nécessite qu'une évaluation ait été menée au préalable par une équipe médico-sociale, celle-ci a le plus souvent lieu lors de la demande de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Puis pour huit des dix variables discriminantes permettant le calcul du groupe GIR (par le biais de la grille AGGIR) et décrivant des activités de la vie quotidienne (cohérence, orientation, toilette, habillage, alimentation, élimination, transferts, déplacements à l'intérieur), il doit être indiqué si la personne :

- fait seule spontanément et totalement et habituellement et correctement l'acte ;
- fait seule non spontanément et/ou partiellement et/ou non habituellement et/ou non correctement l'acte ;
- ne fait seule ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement l'acte.

Il se peut que le groupe GIR indiqué pour une personne donnée soit légèrement différent du groupe « équivalent GIR » qui pourrait être calculé en utilisant les réponses aux huit variables discriminantes. Cela pourrait venir du fait que le premier a été déterminé plus ou moins longtemps avant l'enquête, tandis que le second a été construit à partir des réponses sur les incapacités de la personne enregistrées le jour de l'enquête, parfois longtemps après l'évaluation faite par l'équipe médico-sociale. Il est très possible que ces incapacités évoluent dans le temps. Il ne faut pas oublier que toutes les informations concernant la clientèle de l'établissement sont fournies par le personnel de l'établissement et non par les personnes elles-mêmes. Donc, il se peut qu'il y ait également un léger écart entre les activités déclarées être faites et celles réellement réalisées par les résidents²⁷³.

Les données collectées au cours des différentes enquêtes EHPA ont fait l'objet de nombreuses publications. En revanche, dans celles-ci la question de la protection juridique des personnes vivant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées est peu développée et se limite principalement à croiser la présence d'une protection juridique avec les groupes GIR ou avec le type d'établissement²⁷⁴. Cela vient peut-être du fait que les anciennes enquêtes EHPA ne comprenaient pas à chaque fois le volet « clientèle » ; par conséquent les publications étaient davantage orientées vers l'activité et le personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées. De plus, n'ayant pas réussi à nous procurer les anciens questionnaires

²⁷³ Caillot Laurent, « L'appréhension de la personne âgée dans les enquêtes statistiques », *Dossiers solidarité et santé*, n°1, janvier-mars 2003, pages 85-95.

²⁷⁴ Tugores François, « La clientèle des établissements d'hébergement pour personnes âgées ; Situation au 31 décembre 2003 », *Etudes et Résultats*, n°485, avril 2006, 8 pages.

Prévot Julie, « Les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2007 », *Etudes et Résultats*, n°699, août 2009, 8 pages.

de cette enquête nous ne pouvons pas être sûr que la question concernant la présence d'une protection juridique a toujours été posée, mais d'après le résultat de nos recherches elle aurait été introduite pour la première fois dans l'enquête EHPA 2003.

L'accès aux données détaillées des enquêtes EHPA est très limité. En effet, à ce jour seules celles de l'enquête EHPA 2007 sont fournies aux chercheurs sur demande au centre Quételet. En plus des données sous format SAS (chaque volet correspondant à une table), le questionnaire, une présentation de l'enquête, les consignes de collecte et un récapitulatif des variables de l'enquête sont transmis. Soulignons que les données concernant le volet « pathologies et morbidité » sont exclusivement exploitées par la DREES donc celles-ci ne sont pas mises à la disposition des chercheurs.

5. Qualité et limites des données collectées

Les données de l'enquête EHPA 2007 sont collectées via un questionnaire papier renseigné par le personnel de l'établissement (et non pas par la personne accueillie dans l'établissement). Afin que les répondants le renseignent le mieux possible, quelques consignes de remplissage sont indiquées sur les différentes fiches à remplir. De plus, une feuille de consignes spécialement créée pour aider le remplissage de la fiche 2 - activité - et la fiche 7 - pathologies et morbidité -, ainsi qu'une nomenclature des fonctions principales, statuts et diplômes à utiliser dans la fiche 3 - personnel - sont fournies. Une circulaire de la DREES précisant les modalités de réalisation de l'enquête EHPA 2007 est également adressée aux DRASS.

En effet, l'enquête EHPA 2007 a été pilotée par la DREES mais ce sont les services statistiques des DRASS qui se sont chargés du suivi de la collecte. Celui-ci consiste principalement à répondre aux questions des établissements enquêtés, à relancer ceux n'ayant pas répondu (le taux de réponse étant ici de près de 80%) et à contrôler les questionnaires reçus. En effet, les DRASS se chargent de vérifier la qualité des informations issues de l'enquête, de corriger les éventuelles anomalies constatées et pour finir de valider les données collectées. Le contrôle des données a lieu une première fois lors de la réception des questionnaires et une seconde fois après la saisie de ces derniers.

L'enquête EHPA se veut exhaustive donc l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer font partie du champ d'enquête. Etant donné que l'enquête n'a pas un caractère obligatoire, un certain nombre d'établissements n'y ont pas participé. Par conséquent, pour que les résultats de l'exploitation des données soient représentatifs de l'ensemble des structures visées et permettent ainsi de réaliser des estimations au niveau national, un redressement a été nécessaire. Chaque établissement ayant répondu à l'enquête s'est alors vu attribuer un poids. Cette pondération a été obtenue « à partir du nombre d'établissements et du nombre de places installées au 31 décembre 2007, issus du répertoire national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) mis à jour éventuellement par les DRASS »²⁷⁵. Ainsi, le redressement de la non-réponse totale a été réalisé via la mise en œuvre de la méthode statistique dite du calage sur marges sur les capacités et le nombre d'établissements par catégorie et tranche de taille.

²⁷⁵ Perrin-Haynes Jacqueline, « Les établissements d'hébergement pour personnes âgées – Activité, personnel et clientèle au 31 décembre 2007 », *Série Statistiques - Document de travail*, n°142, DREES, février 2010, p6.

A l'issue de ces différentes étapes, l'exploitation des données peut débuter. Celle-ci est réalisée par la DREES au niveau national et par les DRASS au niveau régional. Néanmoins le volet « pathologies et morbidité », représentatif uniquement au niveau national, est exclusivement exploité par la DREES.

Précisons que, par le biais de l'enquête EHPA 2007, il est collecté de l'information sur la clientèle des établissements d'hébergement pour personnes âgées, mais les personnes âgées ne sont pas forcément la seule clientèle de ces établissements. En effet, environ 2% des résidents pour qui des renseignements ont été fournis par le personnel de l'établissement sont âgés de moins de 60 ans.

Revenons maintenant sur les limites des données qui vont tout particulièrement nous être utiles pour enrichir nos connaissances sur la sous-population des majeurs protégés et qui se situent dans le volet « clientèle ». Grâce à la question « La personne est-elle placée sous un régime de protection juridique des majeurs ? (sauvegarde, curatelle, tutelle, etc.) » nous allons pouvoir identifier, caractériser et dénombrer les majeurs protégés vivant en EHPA. Néanmoins, la question posée dans l'enquête EHPA 2007 concernant la protection juridique ainsi que ses modalités de réponse posent un certain nombre de problèmes :

- nous ne savons pas si les tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) sont ici considérées comme un « régime de protection juridique » et nous n'avons aucun moyen de le vérifier ; ce doute est-il vraiment très problématique sachant que selon les données de l'ONPMP seules 10% des TPSA concernent des personnes de 60 ans ou plus ? ;
- les modalités de réponse permettent d'avoir de l'information sur la personne en charge de la gestion de la mesure, ce qui est une vraie nouveauté par rapport aux données des enquêtes HID et HS, et même par rapport à celles fournies par le Ministère de la justice qui permettent seulement de distinguer les mesures familiales des mesures non familiales ; mais, par la même occasion, cela limite les comparaisons possibles avec ces autres sources de données car ceci est la seule donnée concernant la protection juridique collectée dans l'enquête EHPA 2007 ;
- aucune information sur le type de mesure de protection juridique n'est collectée, ce qui est dommage car il aurait été intéressant de voir, par exemple, si la majorité des majeurs protégés vivant en EHPA bénéficient d'une tutelle (mesure la plus restrictive destinée aux personnes les plus dépendantes).

L'enquête EHPA 2007 couvre un grand nombre de personnes dont certaines sont des majeurs protégés. En effet, par le biais de celle-ci de l'information sur environ 518 300 individus

hébergés dans les établissements médico-sociaux recevant des personnes âgées pour un accueil permanent, temporaire, de jour ou de nuit est recueillie. Parmi ces individus près de 125 000 personnes sont placées sous protection juridique. Nous sommes donc ici en présence d'un nombre très important d'individus ayant la caractéristique qui nous intéresse. Par conséquent, un grand nombre de découpages (par sexe, par âge, par type d'établissement, par niveau de dépendance...) va pouvoir être réalisé ; ce qui n'est pas le cas à l'aide des données des enquêtes HID et HS où le nombre de personnes enquêtées ayant la caractéristique « majeur protégé » est bien moindre (au maximum 5 000 individus). De plus, cet effectif important de majeurs protégés va permettre d'obtenir des estimations très précises de leurs caractéristiques. Soulignons, qu'étant donné que l'ensemble des établissements faisant partie du champ de l'enquête n'ont pas répondu, un poids a également été attribué à chaque résidant, celui-ci pouvant aller d'environ 0,8 à 2,4. Ces poids sont bien plus faibles que ceux attribués aux enquêtés dans les enquêtes HID et HS car l'enquête EHPA 2007 est quasi-exhaustive (ce qui est ici considéré comme un point très positif). En utilisant ces poids, nous découvrons que parmi les 658 400 personnes résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées environ 156 500 bénéficient d'une mesure de protection juridique au 31 décembre 2007 (soit environ un quart des résidants).

En ce qui concerne les données relatives à la perte d'autonomie relevées de deux façons différentes mais complémentaires, celles-ci ne posent pas de problème en particulier si ce n'est qu'il aurait été intéressant que les dix variables discriminantes permettant de déterminer le groupe GIR soient présentes dans le volet « clientèle » (comme cela est, par exemple, le cas dans l'enquête EHPA 2003) et non seulement les huit premières. En effet, nous n'avons, via l'enquête EHPA 2007, aucune information sur la capacité à se déplacer à l'extérieur de l'établissement et à utiliser les moyens de communication. Cela aurait permis de recalculer un groupe GIR pour chaque résidant et de voir si les deux indicateurs étaient concordants. Si cela n'était pas le cas, deux explications auraient pu être avancées²⁷⁶ : l'existence d'une évolution de l'état de santé de la personne entre le moment de l'évaluation officielle et l'enquête ; l'existence d'une appréciation différente de la dépendance de la personne liée au statut du répondant (médecin, infirmière, autre versus équipe médico-sociale)²⁷⁷.

Au fur et à mesure des différentes enquêtes EHPA le contenu du questionnaire s'est légèrement modifié (par exemple, autrefois le volet « clientèle » n'était pas intégré à toutes les

²⁷⁶ Caillot Laurent, « L'appréhension de la personne âgée dans les enquêtes statistiques », *Dossiers solidarité et santé*, n°1, janvier-mars 2003, pages 85-95.

²⁷⁷ Dans l'enquête EHPA 2003, cela pourrait être étudié, car en plus du groupe GIR et la présence des dix variables discriminantes nécessaires à la construction de cet indicateur, il est demandé la qualité de la personne ayant rempli les questions concernant le niveau de perte d'autonomie ; cela n'est plus le cas dans l'enquête EHPA 2007.

enquêtes ; le volet « pathologies et morbidité » est apparu pour la première fois dans le questionnaire de l'enquête 2003 ; les questions sur l'aménagement des bâtiments ne sont présentes dans le questionnaire EHPA que depuis l'enquête EHPA 2003). Il en est de même pour les types d'établissements couverts par l'enquête (par exemple, les unités de soins de longue durée ont été intégrées au champ de l'enquête EHPA pour la première fois en 2003 et les centres d'accueil de jour pour personnes âgées en 2007). Dans notre étude des majeurs protégés, les modifications du champ de couverture de l'enquête peuvent, en partie, être considérées comme des points négatifs car elles ont un effet sur la comparabilité des données. Il ne faut donc pas oublier de les prendre en compte lors de la comparaison de résultats émanant de différentes enquêtes EHPA.

A l'aide de la seule enquête EHPA 2007 il n'est pas possible d'étudier les flux d'entrée ni même de sortie de la sous-population des majeurs protégés. En effet, aucune information sur l'ancienneté de la mesure de protection juridique n'est demandée. De plus, dans la fiche 5 - sorties - à l'aide de laquelle nous pouvons savoir si la personne a quitté l'établissement suite à un décès, il n'est pas demandé si cette personne bénéficiait d'une mesure de protection juridique. Afin d'observer si les caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés vivant en EHPA (décrites à partir de l'enquête EHPA 2007) se sont modifiées dans le temps il aurait été intéressant de pouvoir avoir accès aux enquêtes EHPA antérieures à 2007. Malheureusement pour le moment les données de celles-ci ne sont pas mises à la disposition des chercheurs.

En résumé, à l'aide des données de l'enquête EHPA 2007, il devrait être possible d'accroître nos connaissances sur la sous-population des majeurs protégés vivant en institution en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement sur celle résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées. En effet, les enquêtes HID-institutions et HS-institutions, elles aussi, couvrent en partie cette sous-population et peuvent donc aussi apporter quelques informations intéressantes la concernant. Rappelons tout de même que les types d'établissements couverts par ces trois enquêtes ne sont pas strictement identiques (par exemple les logements-foyers font partie des établissements enquêtés dans l'enquête EHPA mais ne figurent pas dans le volet « institutions » de l'enquête HID), le mode de collecte est également différent, dans un cas la personne résidant en institution est enquêtée en face à face et dans l'autre c'est le personnel de l'établissement qui renseigne un questionnaire papier. Il faudra tenir compte de tout cela lorsque seront réalisées des comparaisons de résultats issus de ces différentes enquêtes. D'une façon générale et en tenant compte des données collectées, de la manière dont elles ont été collectées et des différentes

limites citées précédemment, l'exploitation des données de l'enquête EHPA 2007 devrait permettre par exemple :

- d'estimer l'effectif de majeurs protégés résidant en EHPA au 31 décembre 2007, celui-ci pouvant être réparti par groupe d'âges, par sexe, par situation familiale (avec ou sans conjoint), par statut de la personne en charge de la gestion de la mesure de protection et non pas, comme dans les autres enquêtes, par type de régime de protection : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice (il sera néanmoins possible de distinguer, comme à partir des données fournies par le Ministère de la justice, les mesures familiales des mesures non familiales), par type d'établissement, par groupe GIR... ;
- d'avoir de l'information sur le niveau de dépendance (sur le plan psychique et physique) des majeurs protégés ainsi que sur certaines de leurs incapacités ;
- de mettre en avant les éventuelles différences entre les majeurs protégés résidant en EHPA et les majeurs non protégés vivant dans ces mêmes établissements ;
- d'essayer de décomposer cette sous-population de majeurs protégés en grands groupes et le cas échéant de caractériser ces derniers.

F. LES AUTRES SOURCES EXISTANTES

Les cinq sources qui viennent d'être exposées en détail peuvent être considérées comme des sources disponibles pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés, dans le sens où nous disposons de données détaillées collectées par le biais de celles-ci. Ce qui nous permettra de réaliser nos propres traitements. Hormis ces sources, il en existe d'autres qui pourraient être appelées des sources existantes. Elles permettent de fournir un certain nombre d'informations sur les majeurs protégés, en revanche nous ne disposons pas, pour celles-ci, des fichiers de données détaillées ce qui signifie que nous ne pourrons pas ici réaliser nos propres exploitations. De plus, pour ces sources, nous ne connaissons pas toujours avec précision la méthode de collecte, la population faisant partie du champ de collecte, ni même les questions posées. Les données fournies par ces sources sont généralement agrégées et diffusées dans des publications ou sur des sites internet.

Ces sources peuvent être divisées en deux groupes :

- le premier correspond aux sources donnant des informations sur un stock (voire un flux) de majeurs protégés et fournissant des données statistiques, principalement quantitatives, à l'échelon national, et ce sur une période plus ou moins longue ;
- le deuxième correspond à des enquêtes davantage qualitatives et ponctuelles menées à un échelon plus localisé.

1. A l'échelon national

a. Les données issues de la Direction Générale de la Cohésion Sociale

La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)²⁷⁸ est chargée de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques d'action sociale, médico-sociale et de solidarité. Ainsi à travers ses diverses missions la DGCS a dû se pencher plus ou moins en détail sur la sous-population des majeurs protégés.

Stock de 1992 à 2008

Pendant de nombreuses années, la DGCS a demandé annuellement aux associations tutélaires de lui fournir des informations sur le nombre de tutelles et de curatelles d'Etat dont elles ont la charge, sur le coût de ces mesures, sur le niveau de ressources des majeurs protégés et sur le lieu de résidence de ces derniers (établissement ou domicile) ; à ces informations s'ajoutent quelques données sur les TPSA prises en charge par les associations tutélaires. La DGCS ne nous a transmis qu'une partie de ces informations ; il s'agit, pour la période 1992-2008, du nombre de mesures d'Etat (non doublées d'une TPSA) exercées par les associations tutélaires aux différents 31 décembre. Sur internet²⁷⁹ nous avons trouvé plusieurs tableaux regroupant les différentes informations citées ci-dessus et concernant le 31 décembre 2002.

Stock au 31 décembre 2001 et flux en 2001

En 2002, la DGCS a décidé de mener une enquête plus poussée auprès de 339 organismes (organismes de sécurité sociale, associations, fédérations...) réparties dans 96 départements. Ces organismes ont fourni via un questionnaire (sous format Excel) des données sur leur activité, sur les personnes bénéficiant des mesures de protection, sur la formation des délégués à la tutelle et pour finir sur des données comptables et financières. Cette enquête ne couvre qu'une partie des majeurs protégés : ceux dont la mesure de protection n'est pas prise en charge par la famille mais prise en charge par l'un des organismes enquêtés.

²⁷⁸ La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) succède à la Direction Générale des Affaires Sociales DGAS à compter du 26 janvier 2010. Etant le fruit de la fusion de la DGAS, du Service aux Droits des Femmes et à l'Egalité (SDFE), de la Délégation Interministérielle à la Famille (DIF), de la Délégation Interministérielle à l'Innovation, à l'Expérimentation Sociale et à l'Economie Sociale (DIIESES) et de la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH), cette nouvelle direction dispose de compétences élargies.

²⁷⁹ http://www.personnes-agees.gouv.fr/dossiers/pjm/tutelles_chif.pdf (consulté le 09-06-2006)

Ces majeurs protégés bénéficient donc d'une des mesures suivantes :

- tutelle d'Etat ;
- curatelle d'Etat ;
- TPSA (simple ou doublée) ;
- autres mesures relevant de la loi de 1968 (gérance de tutelle, tutelle ou curatelle non déferée à l'Etat, sauvegarde de justice).

Les renseignements collectés sur la situation de ces personnes au 31 décembre 2001 sont assez nombreux. Ainsi, le stock de majeurs protégés pris en charge par les organismes enquêtés, au 31 décembre 2001, a pu être réparti :

- par type de mesure de protection ;
- par lieu de résidence (en établissement, hors établissement) et par type d'hébergement (hébergement pour personnes âgées, établissement psychiatrique, domicile personnel...);
- par groupe d'âges ;
- par ancienneté de la prise en charge de la mesure ;
- par organisme²⁸⁰.

Certaines de ces informations sont également fournies par d'autres sources, il sera donc intéressant de comparer ces différents effectifs afin de vérifier si les ordres de grandeur sont voisins (en effet, chaque source couvre un champ légèrement différent). En plus de ces données de stock, cette enquête fournit une donnée concernant des flux : le nombre de nouvelles mesures et le nombre de mesures terminées enregistrés en 2001 dans ces différents organismes.

Stock aux 31 décembre 2007, 2008, 2009 et flux en 2007, 2008, 2009

Suite aux conclusions du *Rapport définitif du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs* de 2000, il a été décidé de modifier le mode de financement des mesures de protection en mettant en place une dotation globale de financement (DGF). Ainsi, afin de tester ce nouveau système, une « expérimentation » de la DGF a eu lieu dans un certain nombre de départements entre 2004 et 2008. Cette expérimentation a été pilotée par la DGCS au niveau national et par les DDASS au niveau départemental. Chaque année, les services tutélaires faisant partie de l'expérimentation ont transmis aux DDASS, par le biais de tableaux Excel, un nombre important de données sur leur activité (nombre de délégués à la tutelle, leur charge de travail...), sur les mesures de

²⁸⁰ http://www.personnes-agees.gouv.fr/dossiers/pjm/tutelles_chif.pdf (consulté le 09-06-2006)

protection dont ils ont la charge (curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle, sauvegarde de justice, TPSA), sur la répartition des revenus des majeurs protégés, sur le coût des mesures de protection... Toutes ces données sont difficilement exploitables pour étudier d'un point de vue démographique les majeurs protégés pour trois principales raisons :

- ces données n'ont pas un caractère exhaustif car elles ne concernent que les départements faisant partie de l'expérimentation²⁸¹ ;
- les données synthétisées fournies par la DGCS sont principalement des proportions et non des chiffres absolus ;
- le type de données collectées s'est modifié dans le temps car, s'agissant d'une expérimentation, les remarques faites par les utilisateurs ont progressivement été prises en compte, de plus il a fallu un certain temps pour cerner au mieux les données nécessaires à l'évaluation de la DGF.

Il ne faut pas oublier que le but de cette collecte de données, mise en place par la DGCS, est de calculer des indicateurs permettant d'apprécier la charge de travail de chaque service (liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels) et ainsi d'estimer le montant de la DGF à verser à chacun de ces services.

En 2008, il a été demandé à tous les départements, qu'ils fassent ou non partie de l'expérimentation, de fournir des données sur le nombre de mesures dont la gestion de la mesure de protection est assurée par un service tutélaire (TPSA simple, TPSA doublée, curatelle renforcée, curatelle simple, tutelle, sauvegarde de justice), sur le lieu de résidence des majeurs protégés, sur les revenus et sur les prestations sociales perçues par ces personnes au 31 décembre 2007. Le but était à la fois d'entraîner tous les services à la collecte de données et d'avoir le maximum d'information pour préparer au mieux la mise en place du système de DGF.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 (et donc à la fin de l'expérimentation de la DGF), c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2009, le financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (autrement dit les services tutélaires²⁸²) a lieu sous forme de dotation globale de financement. Celle-ci est déterminée dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire en fonction notamment des résultats de tableaux de bord. Ainsi, tous ces services doivent désormais transmettre, annuellement à la DGCS et sous forme

²⁸¹ Au fil des années le nombre de départements expérimentateurs a augmenté. En 2008, il a été décidé d'étendre l'expérimentation à toutes les régions de France et qu'il y ait dans chacune d'elles un département expérimentateur.

²⁸² Précisons qu'il y a eu un changement de vocabulaire avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

de tableaux Excel, de nombreuses données sur leur activité et sur les mesures de protection dont ils ont la charge (il n'y a ici plus de distinction entre les mesures d'Etat et les autres mesures ; de plus les tutelles en gérance sont regroupées avec les autres modes d'organisation de la tutelle sous l'intitulé « tutelle »). Cela signifie que la DGCS dispose de données sur une grande partie de la sous-population des majeurs protégés et plus précisément sur ceux dont la mesure est prise en charge par un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs²⁸³. Ces données sont normalement exhaustives car la non-transmission des informations, par ces services situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, induit le non-versement de la DGF.

Lors de la première année de cette collecte de données, la DGCS a demandé aux différents services de fournir des données sur des années antérieures. Ainsi pour chacune des années : 2007 et 2008, la DGCS possède toute une série de tableaux synthétiques croisant plusieurs variables :

- le stock de mesures au 31 décembre réparti par type de mesure (TPSA simple ou MAJ, TPSA doublée d'une curatelle renforcée, TPSA doublée d'une curatelle simple ou d'une tutelle, curatelle renforcée, curatelle simple, tutelle, sauvegarde de justice) et par lieu de résidence (domicile ou établissement) ;
- le stock de mesures au 31 décembre réparti par type de mesure et par département ;
- le nombre de « mesures nouvelles » (issues d'une première ordonnance ou liée à une autre mesure) et de « sorties de mesure » (cette sortie peut être définitive ou être due à un changement de type de mesure) réparti par type de mesure (TPSA simple ou MAJ, TPSA doublée, curatelle renforcée, curatelle simple, tutelle, sauvegarde de justice) ;
- le nombre de « mesures nouvelles » (issues d'une première ordonnance) et de « sorties de mesure » (dues à une sortie définitive) réparti par département ;
- la répartition (en pourcentage) des personnes prises en charge par les services en fonction de la perception ou non d'une prestation sociale et en fonction de la prestation sociale la plus élevée, au 31 décembre.

²⁸³ La DGCS ne collecte aucune donnée sur les majeurs protégés pris en charge par un préposé d'établissement car l'Etat ne finance pas cette catégorie d'intervenant. Depuis 2009, la DGCS essaie d'étendre sa collecte de données aux majeurs protégés pris en charge par un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel car ces derniers sont rémunérés en priorité par prélèvement sur les ressources du majeur mais si ces prélèvements sont insuffisants, ils perçoivent en complément une rémunération publique (attention, il ne s'agit pas ici du système de dotation globale de financement). Autrement dit, la DGCS souhaite à terme collecter des données sur toutes les mesures financées par la collectivité.

Lors de l'utilisation des données provenant de la DGCS, il faudra bien faire attention à quatre choses :

- les données proviennent uniquement des services tutélaires, en d'autres termes elles ne concernent qu'une partie de la sous-population des majeurs protégés ;
- le type de mesure couvert par cette source a évolué dans le temps ; au cours des premières années, seule de l'information sur les mesures d'Etat a été collectée, aujourd'hui des données sur toutes les mesures prises en charge par un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont concernées par cette collecte ;
- le nombre de données collectées sur les caractéristiques des majeurs protégés est limité car les données fournies par la DGCS correspondent à un sous-produit de gestion (par exemple aucune information sur le sexe et l'âge des majeurs protégés n'est collectée) ;
- les tableaux de données fournis par la DGCS sont généralement construits en se focalisant sur les mesures de protection et non sur les individus (cela venant du fait que ces données sont un sous-produit de gestion) ; par conséquent il faudra faire attention aux doubles mesures afin de ne pas confondre le stock de mesures de protection exercées avec le stock de majeurs protégés.

Il est intéressant de préciser que « les associations exercent la majeure partie des mesures d'Etat et des tutelles aux prestations sociales adultes. Il est très rare que les gérants privés gèrent ce type de mesures [...]. Les préposés à la tutelle hospitaliers peuvent également être inscrits sur la liste des tuteurs d'Etat. Cette pratique est [...] rarement utilisée. »²⁸⁴ Cela signifie qu'en théorie les données de la DGCS étant issues des services tutélaires des associations devraient nous renseigner sur la quasi-totalité des mesures d'Etat et des TPSA.

b. Les données issues de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a été créée il y a plus de soixante ans dans le but d'accompagner au mieux les familles dans leur vie quotidienne. Elle est à la tête d'un réseau de 123 Caisses d'Allocations Familiales (CAF) chargées de verser les prestations de la branche famille de la sécurité sociale et de développer une action sociale familiale sur l'ensemble du territoire. Plus de 95% des bénéficiaires de prestations légales (allocations familiales, aides au logement, revenu minimum d'insertion...) sont allocataires d'une CAF. En d'autres termes, la CAF verse la quasi-intégralité des prestations susceptibles de faire

²⁸⁴ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p26.

l'objet d'une tutelle aux prestations sociales adultes. De plus, quasiment tous les bénéficiaires de prestations familiales se trouvant sous tutelle civile, sous tutelle aux prestations sociales adultes ou encore sous tutelle aux prestations familiales sont allocataires d'une CAF²⁸⁵. De ce fait, la CNAF paraît être une source de données intéressante pour l'étude des majeurs protégés et plus particulièrement les majeurs bénéficiant d'une tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA).

La CNAF publie chaque année des rapports d'activité indiquant le nombre d'allocataires bénéficiant de prestations légales réparti selon un certain nombre de critères. Dans la publication *Prestations légales, Aides au logement, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre XXXX*, un tableau intitulé « Tutelle selon la taille de la famille et la prestation » attire tout particulièrement notre attention (Annexe 11). Les données présentées dans ce tableau sont issues de l'exploitation du fichier FILEAS (fichier des prestations légales et d'action sociale). Ce fichier statistique à extraction annuelle contient plus de 31 millions d'occurrences et plus de 200 variables. Il regroupe les bénéficiaires de prestations légales au 31 décembre de l'année de référence.

Le tableau présenté dans cette publication peut être décomposé en deux. La première partie nous informe sur le stock d'allocataires de la CAF bénéficiant d'une mesure de protection juridique, y compris d'une TPSA, au 31 décembre (ce tableau est disponible pour les années 2000 à 2008, il semble qu'avant 2000 la CNAF n'ait produit aucune donnée sur les personnes sous protection sauf suite à des demandes ponctuelles). Ce stock est réparti par taille de famille (allocataire sans enfant ; famille d'un enfant ; famille de deux enfants ; famille de trois enfants ; famille de quatre enfants ou plus) et par type de prestations sous tutelle :

- aux prestations familiales ;
- pour l'AAH seule ;
- aux prestations familiales + AAH ;
- civile ou curatelle ;
- pour RMI seul ;
- aux prestations familiales + civile ou curatelle ;
- aux prestations familiales + RMI + éventuellement AAH ;
- aux prestations familiales + RMI et/ou AAH et civile ;
- AAH et/ou RMI + civile.

²⁸⁵[http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c1e7c44af98e55b7c125769a004b966d/\\$FILE/PF2008_091222.pdf](http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c1e7c44af98e55b7c125769a004b966d/$FILE/PF2008_091222.pdf) page 89 (consulté le 14-10-2010)

La nomenclature ci-dessus est celle utilisée par la CNAF. Nous remarquons tout de suite qu'elle est très éloignée de celle utilisée dans les autres sources de données. De ce fait il sera nécessaire d'interpréter les différentes modalités (certaines pouvant prêter à confusion) afin de réaliser des comparaisons entre sources.

Ainsi, nous proposons de modifier la nomenclature utilisée par la CNAF en regroupant les neuf modalités ci-dessus pour n'en former que trois :

- la modalité « TPSA simple » est composée des modalités « pour l'AAH seule », « aux prestations familiales + AAH », « pour RMI seul », « aux prestations familiales + RMI + éventuellement AAH » ;
- la modalité « TPSA doublée d'une tutelle ou d'une curatelle » regroupe les modalités « aux prestations familiales + RMI et/ou AAH et civile » et « AAH et/ou RMI + civile » ;
- la modalité « tutelle ou curatelle non doublée d'une TPSA » comprend les modalités « civile ou curatelle » et « aux prestations familiales + civile ou curatelle ».

Rappelons qu'une tutelle aux prestations familiales peut être mise en place par le juge pour enfants lorsque ces prestations ne sont pas dépensées dans l'intérêt de l'enfant ou lorsque l'enfant est élevé dans de mauvaises conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène. Cette tutelle est donc différente de la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) qui est prononcée par le juge des tutelles lorsque les prestations sociales attribuées à un majeur ne sont pas utilisées dans son intérêt, ou qu'il vit dans des conditions d'hygiène, de logement ou d'alimentation manifestement défectueuses. Lors de l'étude des majeurs protégés, nous ne tiendrons donc pas compte de la modalité « aux prestations familiales ».

Nous sommes tentés de penser que la curatelle dont il est question dans les données de la CNAF correspond à une curatelle renforcée et ce pour deux raisons. Premièrement, dans la publication *Prestations familiales 2008* de la CNAF²⁸⁶, il est expliqué que le financement du tuteur est différent selon le type de tutelle puis il est cité le cas particulier des « tutelles civiles ou curatelles renforcées ». Cette dénomination fait penser à celle de « civile ou curatelle » mentionnée ci-dessus. Deuxièmement, dans le cas d'une curatelle renforcée de même que dans le cas d'une tutelle, les revenus (prestations incluses) du majeur protégé sont entièrement gérés par le tuteur/curateur. Il paraît donc nécessaire que l'organisme versant les prestations perçues par le majeur soit au courant que celui-ci bénéficie d'une protection juridique de cet ordre. En revanche, dans le cas d'une curatelle simple le majeur protégé gère lui-même ses

²⁸⁶[http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c1e7c44af98e55b7c125769a004b966d/\\$FILE/PF2008_091222.pdf](http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c1e7c44af98e55b7c125769a004b966d/$FILE/PF2008_091222.pdf) (consulté le 15-10-2010)

revenus donc il ne semble pas indispensable que l'organisme versant les prestations soit informé de la présence de cette mesure de protection. N'étant pas entièrement certain qu'il ne s'agisse que de curatelle renforcée dans les données issues de la CNAF, il paraît plus prudent d'utiliser la dénomination « curatelle » sans autre précision.

La seconde partie du tableau intitulé « Tutelle selon la taille de la famille et la prestation » présente le nombre de bénéficiaires d'une prestation donnée (AAH, RMI, ALS, APL, autres) sous tutelle. De nouveau ce nombre est réparti par taille de la famille. Cette information est difficilement exploitable pour l'étude des majeurs protégés car il n'est pas précisé à quoi correspond le terme « tutelle ». Il est très probable que soient regroupées sous ce nom : les tutelles (définies dans le Code civil), les tutelles aux prestations sociales adultes et les tutelles aux prestations familiales. Ces dernières ne faisant pas partie de notre champ d'étude.

Pour information, dans la publication *Prestations légales, Aides au logement, Revenu de solidarité active, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2009*²⁸⁷, le tableau « Tutelle selon la taille de la famille et la prestation » a été remplacé par un tableau intitulé « Allocataires sous tutelle » (Annexe 12). Celui-ci ressemble fortement à la seconde partie du tableau « Tutelle selon la taille de la famille et la prestation » (la décomposition de la taille de la famille ayant légèrement été modifiée : isolés sans enfant ; couples sans enfant ; familles d'un enfant ; familles de deux enfants ; familles de trois enfants ; familles de quatre enfants et plus). Par conséquent, il apporte bien moins d'informations que l'ancienne version du tableau et son utilisation pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés est donc très limitée. Ainsi, avec cette nouvelle forme de tableau, il n'est plus possible de déterminer le stock d'allocataires de la CAF bénéficiant d'une mesure de protection juridique, y compris d'une TPSA. En effet, une même personne peut se trouver dans la catégorie « bénéficiaires AAH sous tutelle » et dans la catégorie « bénéficiaires RMI sous tutelle » donc l'addition des effectifs de ces deux catégories ne fournit pas le nombre d'allocataires de la CAF sous tutelle. De plus, le doute sur la signification du terme « tutelle » est de nouveau présent. Ce changement de présentation des données coïncide avec la mise en place de la loi du 5 mars 2007 et du nouveau mode de financement des mesures. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la rémunération des tuteurs aux prestations sociales adultes était versée exclusivement par l'organisme débiteur des prestations (ou de la plus importante prestation en cas de pluralité). Plusieurs organismes étaient susceptibles d'intervenir pour ce financement des TPSA : la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), la Caisse Nationale d'Assurance

²⁸⁷ <http://www.revolution-fiscale.fr/annexes-simulateur/SourcesBrutes/RapportsAdministratifs/MinimasSociaux/StatCNAF31-12-2009.pdf> (consulté le 06-05-2012)

Vieillesse (CNAV), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), les conseils généraux, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et la CAF. Cette dernière étant le plus important financeur²⁸⁸ dans la mesure où quasiment toutes les prestations susceptibles de faire l'objet d'une tutelle aux prestations sociales adultes sont versées par celle-ci. Cela signifie qu'avant 2009 les données issues de la CNAF couvrent en théorie la quasi-totalité des personnes bénéficiant d'une TPSA (simple ou doublée). Ainsi, tout comme la DGCS, la CNAF apparaît comme une source de données intéressante pour l'étude des majeurs bénéficiant d'une TPSA. La confrontation des données issues de ces deux sources sera sans doute très enrichissante.

En résumé, la CNAF fournit des données de **stock pour la période 2000-2008** mais celles-ci présentent certaines limites :

- elles couvrent uniquement les majeurs protégés allocataires de la CAF ;
- elles fournissent principalement des données sur les TPSA (quelques données sur des mesures de protection juridique définies dans le Code civil sont tout de même présentées ; parmi celles-ci se trouvent à la fois des mesures d'Etat et des mesures exercées par un membre de la famille, un préposé d'établissement...) ;
- les différentes modalités des mesures de protection ne sont pas toujours très claires ;
- si le terme « curatelle » utilisé dans les données de la CNAF signifie en réalité uniquement les curatelles renforcées, le nombre de TPSA doublées déterminé à partir de ces données sera légèrement sous-estimé (en effet une personne sous curatelle simple ou aménagée peut également bénéficier d'une TPSA) et par conséquent le nombre de TPSA simples sera surestimé ;
- aucune information sur le sexe et l'âge des majeurs protégés allocataires n'est transmise.

De plus, ponctuellement la CNAF transmet pour des rapports officiels un certain nombre de données « sur mesures ». Par exemple, la mission d'enquête mise en place en février 1998 afin « d'engager une réflexion d'ensemble sur les mesures de protection des incapables majeurs »²⁸⁹ a obtenu de la CNAF une estimation du stock de tutelles et curatelles d'Etat ainsi que de TPSA (simple ou doublant une mesure d'Etat) dont elle avait connaissance pour les années 1994 à 1997.

²⁸⁸ Direction Générale de l'Action Sociale, *La réforme de la protection juridique des majeurs. Rapport définitif du groupe de travail sur le financement*, juin 2003, p7.

²⁸⁹ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p5.

c. L'enquête de la Fondation Médéric Alzheimer

La Fondation Médéric Alzheimer dispose d'un observatoire qui réalise depuis 2006 des enquêtes thématiques auprès des établissements accueillant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Ainsi, en 2009, elle a lancé « une enquête nationale relative aux droits des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer auprès de tous les EHPAD [établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes] ayant déclaré accueillir à l'entrée des personnes malades. »²⁹⁰ 5 690 EHPAD ont alors été contactés afin de remplir un questionnaire comprenant environ 35 questions réparties en quatre volets : l'entrée en établissement, la vie quotidienne dans l'EHPAD, la protection juridique et la fin de vie. Seuls 2 662 EHPAD ont répondu à l'enquête et parmi eux 1 827 ont donné des informations sur la protection juridique de leurs résidants (selon les questions le nombre de répondants varie). Ainsi à l'aide de cette enquête on dispose de renseignements sur environ 24 500 majeurs protégés qui bénéficient aussi bien d'une mesure familiale que d'une mesure non familiale.

Bien que cette enquête ne couvre qu'une sous-population des majeurs protégés, ceux souffrant d'Alzheimer et vivant en EHPAD, et soit non exhaustive, elle permet de donner, grâce à ses questions bien ciblées, une idée de la situation juridique de ces personnes. Dans cette enquête, il est demandé à chaque établissement (le statut de la personne qui a répondu aux questionnaires n'est pas précisé dans le questionnaire) de fournir :

- le nombre de résidants souffrant d'Alzheimer et étant sous protection ;
- le type de mesure protection dont ils bénéficient (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice) ;
- le statut de la personne qui exerce le régime de protection (gestionnaire privé, association, enfant, conjoint, autre), ce point est intéressant car ce type de question est peu posé dans les enquêtes portant sur les majeurs protégés ;
- les raisons pour lesquelles l'établissement a été amené à intervenir pour protéger certaines personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- les difficultés rencontrées dans l'exercice de la mesure de protection juridique.

Les résultats de cette grande enquête sont présentés dans trois numéros de *La lettre de l'Observatoire des dispositifs de prise en charge et d'accompagnement de la maladie d'Alzheimer* disponibles sur internet.

²⁹⁰ Palermi Federico, Fontaine Danièle, *La lettre de l'Observatoire des dispositifs de prise en charge et d'accompagnement de la maladie d'Alzheimer*, n°11, octobre 2009, Fondation Médéric Alzheimer, p1. <http://www.fondation-mederic-alzheimer.org/fre/Observatoire-national-et-international/La-Lettre-de-l-Observatoire/Archives> (consulté le 03-06-2011)

2. A l'échelon local

Quelques enquêtes ont été menées au cours des deux dernières décennies, à un échelon local, afin de mieux connaître les caractéristiques socio-démographiques et économiques de la sous-population des majeurs protégés. Contrairement aux enquêtes HID, HS et EHPA la population cible est ici la sous-population des majeurs protégés. En effet, les enquêtes nationales couvrent un champ d'étude beaucoup plus vaste et seule une exploitation secondaire des données collectées nous permet d'obtenir des informations sur la sous-population des majeurs protégés. Les enquêtes réalisées à l'échelon local n'ont pas pour but d'estimer un effectif de majeurs protégés, ni même l'importance des flux, mais de décrire les caractéristiques de cette sous-population à une date donnée (en effet, elles intègrent rarement une dimension rétrospective ou longitudinale). Ces enquêtes sont réalisées ponctuellement auprès d'un échantillon plus ou moins important (de 250 à des milliers de personnes). En règle générale, ces études abordent cette sous-population d'un point de vue unique : juridique, administratif, psychologique, sociologique ou économique. Les caractéristiques démographiques, âge et sexe, sont quasiment toujours étudiées mais aucune analyse démographique au sens strict n'est réalisée. En effet, ces études ne cherchent pas à répondre aux questions qui intéressent les démographes, telles que : « En l'absence de perturbateurs, quelle est la fréquence de l'entrée dans la sous-population des majeurs protégés ? », « Quelle est la proportion de personnes qui sortent de cette sous-population grâce à une mainlevée ? Et au bout de combien de temps ? ». Précisons que les données détaillées collectées lors des enquêtes qui vont être présentées ci-dessous, ne sont pas à notre disposition, seuls les résultats finaux des analyses sont accessibles au public.

a. L'enquête du Centre d'Economie des Besoins Sociaux

En 1990, le Commissariat général du Plan a financé l'étude menée par le Centre d'Economie des Besoins Sociaux de Nantes (CEBS) qui visait à faire une évaluation de la loi sur la protection juridique des majeurs. Afin de réaliser cette évaluation, un travail de recherche documentaire (analyse des lois, décrets, circulaires, rapports...) a tout d'abord été mené, suivi d'un travail d'enquête. Ce dernier a pris deux formes différentes : une série d'entretiens et une étude de dossiers. Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'une publication²⁹¹.

Afin d'obtenir des informations sur le travail mené par les personnes qui côtoient les majeurs mis sous protection juridique (juges des tutelles, greffiers, employés des DDASS, personnel

²⁹¹ Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, 575 pages.

d'association tutélaire, gérants de tutelle...), une centaine d'entretiens ont été menés dans six départements français : « deux départements ayant connu un fort développement des mesures de tutelles d'Etat (l'Oise et le Morbihan), deux départements n'ayant que très peu de mesures de ce type (la Vendée et la Haute-Savoie) et deux départements très proches de la moyenne observée au plan national (l'Ille-et-Vilaine et la Seine-Maritime) »²⁹².

Puis, l'étude du stock de mesures actives à la fin de l'année 1989 dans les tribunaux d'instance d'Ille-et-Vilaine et de Seine-Maritime a permis de préciser les caractéristiques des majeurs protégés. Ainsi un échantillon représentatif de dossiers de majeurs sous protection juridique a été sélectionné dans deux départements (environ 4 000 en Seine-Maritime et environ 5 000 en Ille-et-Vilaine) et leur contenu a fait l'objet d'une analyse. En résumé, l'enquête menée par le CEBS a porté sur les majeurs bénéficiant d'une tutelle, d'une curatelle, d'une sauvegarde de justice voire d'une TPSA et sur tous les types de prise en charge de la mesure (familiaux ou non). Soulignons que, d'une manière générale, les mesures familiales sont très rarement étudiées dans les enquêtes, tout simplement car les tuteurs/curateurs familiaux correspondent à une population difficilement saisissable.

Le nombre de renseignements collectés sur les majeurs protégés est limité car il dépend du contenu des dossiers conservés au niveau des tribunaux d'instance. Ainsi, l'analyse des caractéristiques des majeurs protégés menée par le CEBS ne porte que sur : le sexe et l'âge des personnes, leur lieu d'hébergement (domicile, établissement...), l'évaluation du montant de leur patrimoine lors de l'ouverture de la mesure de protection, la date du prononcé de la première mesure (ce qui permet d'étudier l'ancienneté de la mesure), la personne à l'origine de la saisine ou de la requête, la raison de la mise sous protection (altérations de facultés, oisiveté...), la mesure de protection demandée et celle prononcée, et pour finir la personne en charge de la gestion de la mesure de protection. Nous verrons par la suite que les différentes informations collectées ici ne sont pas strictement les mêmes que celles collectées dans les autres enquêtes qui se fondent sur le contenu des dossiers conservés, cette fois-ci, dans les associations ou services tutélaire.

²⁹² Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, p20.

b. L'enquête du Centre d'Evaluation et de Recherche en Politiques Sociales

En 1992, le Centre d'Evaluation et de Recherche en Politiques Sociales (CERPS) a réalisé à la demande de l'UNAF et de l'Institut pour le Conseil, l'Information, la Formation des Organismes de Tutelle et de leurs personnels (CIFOT) une enquête dont le but était de cerner la réalité actuelle du dispositif tutélaire géré par les UDAF, en d'autres termes, d'évaluer qualitativement et quantitativement le travail réalisé au sein des services des tutelles des UDAF à une date donnée. Pour ce faire, le CERPS a procédé à une collecte de données, via des questionnaires et des entretiens semi-directifs, auprès de cinq à quatorze UDAF selon les items (Aveyron, Bouches-du-Rhône, Doubs, Gironde, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Manche, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Yvelines et Essonne). Ces UDAF ont été sélectionnées en tenant compte des critères suivants : les caractéristiques socio-économiques du département (taille, population, degré de ruralité, taux de chômage, taux de bénéficiaires RMI, taux de personnes âgées), la situation géographique du département, et pour finir la taille et l'ancienneté des services des tutelles.

Afin de mieux connaître la sous-population bénéficiant d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, TPSA²⁹³) prise en charge par les services des tutelles des UDAF, plusieurs questionnaires ont été mis en place :

- un pour l'étude d'un échantillon de mesures de TPSA (simple ou doublée) suivies le 15 avril 1992 (5 UDAF et 216 individus sont concernés) ;
- un pour l'étude exhaustive des mesures de TPSA (simple ou doublée) ayant pris fin entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 mars 1992 (14 UDAF et 224 individus sont concernés) ;
- un pour l'étude d'un échantillon de mesures civiles suivies le 15 avril 1992 (5 UDAF et 1181 individus sont concernés).

Les différentes informations collectées via ces questionnaires remplis par les délégués à la tutelle sont : la date du prononcé de la première mesure, l'année de naissance du majeur protégé, sa situation familiale, son niveau de formation, sa situation face au logement (propriétaire, locataire, squat...), ses différentes ressources et dépenses, les actions menées par les délégués à la tutelle et le motif de fin de mesure. Soulignons qu'il n'est à aucun moment demandé le sexe du majeur protégé, ni même le type de régime de protection.

²⁹³ Cette enquête couvre également les personnes bénéficiant d'une tutelle aux prestations familiales. Ces derniers ne faisant pas partie de notre champ d'étude, nous ne développerons pas la méthode utilisée pour la collecte des données la concernant.

Parallèlement à la passation des questionnaires, une centaine d'entretiens semi-directifs ont été réalisés. Le but de ces derniers était de recueillir des informations sur le travail mené au sein des services des tutelles des UDAF et de donner la parole au personnel des UDAF et à leurs partenaires²⁹⁴. En effet, bien que cette enquête apporte de nombreux renseignements sur les caractéristiques des majeurs protégés pris en charge par une UDAF, l'étude de la sous-population des majeurs protégés n'est pas la première finalité de celle-ci.

L'ensemble des résultats de cette enquête menée par le CERPS a été présenté dans un ouvrage²⁹⁵ dont une partie est consacrée aux caractéristiques des majeurs protégés. On y trouve alors une série de graphiques et tableaux accompagnés de commentaires.

c. L'enquête de la Fédération Nationale des Associations Tutélares

En octobre 1992, la Fédération Nationale des Associations Tutélares (FNAT) a publié un Livre Blanc intitulé « Clefs pour le financement des tutelles » qui a ensuite été transmis au Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et à la Chancellerie. Ces derniers ont demandé à la FNAT d'illustrer ses propos par des résultats chiffrés. Par conséquent en septembre 1994, la FNAT a mis en place une enquête auprès d'un échantillon représentatif de 5 124 dossiers de majeurs bénéficiant d'une mesure de protection définie par la loi du 3 janvier 1968 (les personnes ne bénéficiant que d'une TPSA ne font donc pas partie du champ d'étude) répartis dans 21 départements. Précisons que ces majeurs protégés étaient pris en charge par un service tutélaire adhérent de la FNAT.

Afin de déterminer le profil des majeurs protégés suivis par les associations adhérentes de la FNAT, un questionnaire d'une quinzaine de questions a été constitué. Celui-ci a permis de collecter des informations sur : l'âge et le sexe du majeur protégé, sa situation familiale, son type de mesure de protection, son lieu de résidence (en domicile ordinaire, foyer, maison de retraite...), sa situation professionnelle, son suivi psychiatrique, sa prise en charge sociale, les autres problèmes se surajoutant à l'altération des facultés mentales, ses ressources et son patrimoine (mobilier et immobilier).

En 1995, la FNAT a publié les résultats de cette enquête (qui rappelons-le concerne un sous-groupe de la sous-population des majeurs protégés vivant en France) sous forme d'une série de graphiques accompagnée de très brefs commentaires²⁹⁶.

²⁹⁴ Dameron Gilles, Bauer Michel, Guery Hervé, *Les tutelles dans l'action sociale. Théorie et pratiques des UDAF*, Paris, CERPS, 1992, p261.

²⁹⁵ Dameron Gilles, Bauer Michel, Guery Hervé, *Les tutelles dans l'action sociale. Théorie et pratiques des UDAF*, Paris, CERPS, 1992, 326 pages.

d. L'enquête de la Direction de l'Action Sociale et de l'INSERM

L'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale (INSERM) a réalisé un traitement statistique sur des données, datant de 1995, recueillies par la Direction de l'Action Sociale. Ainsi, des données sur les majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle d'Etat, ou encore d'une tutelle aux prestations sociales adultes gérées par les organismes tutélaires ont été collectées par cette Direction puis analysées par l'INSERM. Ce dernier a réalisé un rapport contenant une succession de tableaux sans aucun commentaire²⁹⁷. Dans cette enquête des informations sur le type de mesure de protection, le lieu de résidence des majeurs protégés (institution ou domicile ordinaire), leur âge, l'ancienneté de la prise en charge de leur mesure par l'organisme tutélaire ont, entre autres, été recueillies. N'ayant pas réussi à nous procurer le rapport il nous est impossible de donner plus de détails sur les données collectées ni même sur la manière dont elles ont été collectées.

e. L'enquête « Majoris »

L'enquête « Majoris » a été menée en 1999 par l'UNAF et a servi de document préparatoire à la grande rencontre qui s'inscrivait dans le processus de la réforme du dispositif de protection juridique qui s'est tenue en décembre 1999 : les Assises de la tutelle. Afin de réaliser cette enquête sociologique un questionnaire, abordant de nombreux thèmes, a été envoyé à un vaste ensemble d'associations tutélaires. La population ciblée par cette enquête était la sous-population bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou d'une TPSA prise en charge par une association tutélaire. Le but de cette étude était donc de mieux connaître, d'un point de vue global, la sous-population faisant l'objet de ce type de mesure.

Le recueil des données s'est déroulé sur plusieurs mois et en deux étapes. Dans un premier temps de l'information sur environ 14 000 dossiers provenant de différents organismes a été recueillie (9 000 dossiers de majeurs protégés pris en charge par une UDAF, 2 000 par la Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT), 1 500 par l'Association Nationale des Gérants de Tutelle (ANGT) et 1 500 par l'Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA)). « Parmi les 14 000 dossiers traités, 1 000 mesures sont closes au 31 décembre 1998, 11 000 mesures sont en

²⁹⁶ Fédération Nationale des Associations Tutélaires, *Les majeurs protégés - Analyse sociologique - 1994*, Boulogne, FNAT, 1995, 56 pages.

²⁹⁷ Trufer Sophie, Hirtzlin Isabelle, *Tutelle aux prestations sociales, Tutelle et Curatelle d'Etat Enquête sur l'activité des organismes tutélaires*, Ministère des affaires sociales, de la santé de la sille, Direction de l'Action Sociale, juillet 1997, 128 pages.

cours au 1^{er} janvier 1998 et 3 000 mesures ont été ouvertes après le 1^{er} janvier 1998. »²⁹⁸ Pour ces dossiers des renseignements sur le sexe, l'âge, la composition du ménage du majeur protégé, son activité professionnelle, ses diplômes, ses ressources, son patrimoine, la cause à l'origine de la mise sous protection, la personne à l'origine de la demande de mise sous protection... ont été collectés via les délégués à la tutelle. Dans un second temps, il a été extrait de 54 000 dossiers des informations sur l'âge et le sexe des majeurs protégés.

Cette étude est intéressante, entre autres, car elle aborde des thèmes qui ont été développés par la suite au niveau de l'ONPMP. Néanmoins, ce travail présente quelques limites :

- les données ont été collectées non pas auprès des majeurs protégés mais auprès des délégués à la tutelle qui peuvent ne pas tout connaître sur la situation du majeur protégé (ce problème se retrouve dans d'autres sources de données présentées précédemment) ;
- « il a été effectué des comparaisons entre les débuts de mesure, mesures en cours et fins de mesures alors qu'il ne s'agit pas de populations comparables (non prise en compte de la durée de la mesure, de l'âge de la personne...) »²⁹⁹ ;
- les données collectées n'ont fait l'objet d'aucun redressement donc les résultats issus de cette enquête ne sont représentatifs que de la population enquêtée.

f. L'enquête de l'UDAF de Loire-Atlantique

En 1999, l'UDAF de Loire-Atlantique a réalisé une enquête à partir d'un échantillon aléatoire de 246 dossiers³⁰⁰. Ces derniers concernent des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique ou d'une TPSA dont la prise en charge est assurée par l'UDAF de Loire-Atlantique au cours de l'année 1998. Le but de cette enquête est de déterminer les principales caractéristiques des majeurs pris en charge par cette UDAF.

Afin de réaliser cet objectif, le même questionnaire que celui de l'enquête « Majoris » a été utilisé. Cela permet, entre autres, de réaliser un certain nombre de comparaisons entre les résultats obtenus par le biais de ces deux enquêtes. Les réponses aux questions ont, ici aussi,

²⁹⁸ Auriol Didier, Carrel Marion, « Qui sont les majeurs protégés aujourd'hui ? Analyse sociologique », *Réalités Familiales*, Paris, UNAF, n°52-53, 1999, p30. Dans cette publication sont présentés les principaux résultats de l'enquête « Majoris ».

²⁹⁹ Séraphin Gilles, *Les populations suivies en mesures MP et TPSA. Panorama des travaux*, Paris, UNAF, document de travail, mars 2003, 14 pages.

http://www.unaf.fr/IMG/pdf/UNAF_-

[Les populations suivies en mesures MP et TPSA Etat des travaux Gilles Seraphin mars 2003 .pdf](#)

(consulté le 18-10-2010)

³⁰⁰ *La population judiciairement protégé au sein de l'UDAF de Loire-Atlantique*, Nantes, Document de travail UDAF 44, n°4, 1999, 37 pages. Ce document rassemble les résultats de cette enquête. Un résumé de celle-ci est également présenté dans Séraphin Gilles, *Agir sous contrainte. Etre sous tutelle dans la France contemporaine*, Paris, 2001, 175 pages.

été fournies par les délégués à la tutelle et reposent donc sur les jugements de ces derniers. Par conséquent, il ne faut pas oublier d'en tenir compte lors de l'interprétation des résultats.

g. L'enquête du Centre de Recherche Médecine, Sciences, Santé et Société

En 2001, le Centre de Recherche Médecine, Sciences, Santé et Société (CERMES) a réalisé, dans le cadre d'une convention de recherche MiRe, une enquête auprès de deux associations tutélaires (nommées Ariane) membres de l'Union Nationale des Amis et Famille de Malades Mentaux (UNAFAM) ; l'une implantée dans le Nord-Pas-de-Calais et l'autre dans le XX^{ème} arrondissement de Paris. Ces deux associations sont spécialisées dans la gestion des mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, TPSA) de personnes affectées ou ayant été affectées par des troubles mentaux et vivant en milieu ordinaire.

Le but de cette enquête est triple :

- obtenir des informations sur les conditions de vie des majeurs protégés souffrant de troubles mentaux, vivant en milieu ordinaire et dont la mesure de protection est prise en charge par une association ;
- analyser d'une manière générale la fonction de délégué à la tutelle ;
- avoir un éclairage sur les relations qui peuvent être établies entre le majeur protégé et le délégué à la tutelle.

Afin d'atteindre cet objectif, deux questionnaires distincts mais complémentaires ont été utilisés. « L'un, appelé « questionnaire majeurs (QM) », et destiné à être rempli par la personne sous mesure de protection, comprend 20 questions relativement personnelles qui permettent d'avoir des informations de type à la fois socio-démographiques, caractéristiques sociales, morbidité, et sur les rapports qu'entretient l'individu à la mesure de protection avec « son » délégué. L'autre, beaucoup plus important en volume, plus complet quant aux dimensions investiguées, dénommé « questionnaire délégué (QD) » car devant être renseigné par le délégué à partir des éléments du dossier du majeur et de sa propre connaissance de la personne ou de son mode de vie, comprend 250 variables. »³⁰¹ De nombreux thèmes sont donc abordés dans ces questionnaires : le sexe et l'âge du majeur protégé, la mesure de protection, l'âge de la mise sous protection, la maladie et les soins, les conditions médicales et sociales de la vie quotidienne, les revenus du majeur protégé et les modalités de leur gestion, les activités professionnelles et culturelles, le logement, la nature et la qualité des relations entre le délégué et le majeur... Afin d'avoir une approche plus qualitative du sujet d'étude,

³⁰¹ Bachimont Jeannine, Bungener Martine, Hauet Eric, *Les personnes adultes souffrant de troubles mentaux sous protection juridique : conditions de vie et rôle des délégués à la tutelle*, Rapport de recherche CERMES, MiRe, convention de recherche 32/00, octobre 2002, p24.

une série d'entretiens semi-directifs a également été réalisée en face à face avec des délégués à la tutelle de ces deux associations tutélaires.

Les dossiers faisant partie de l'échantillon enquêté ont été sélectionnés à l'aide d'un tirage aléatoire. Un tiers des dossiers pris en charge par l'association Ariane du Nord-Pas-de-Calais ont été sélectionnés (soit environ 600 dossiers) et la moitié des dossiers pris en charge par l'association Ariane de Paris (soit environ 50 dossiers). Malheureusement, des données sur seulement 315 majeurs protégés ont été collectées via cette enquête (277 pour Ariane du Nord-Pas-de-Calais et 38 pour Ariane de Paris). « La surcharge de travail induite par le remplissage des questionnaires a été l'obstacle majeur explicatif de l'écart important entre le taux de réponse envisageable et le taux de réponse réel. »³⁰² Pour 260 individus les questionnaires QD et QM ont été renseignés, pour 49 individus seul le questionnaire QD a été rempli et pour les 6 derniers individus seul le questionnaire QM a été transmis aux enquêteurs. De plus, 19 entretiens semi-directifs d'environ une heure ont été menés auprès de délégués à la tutelle volontaires.

Dans cette enquête il est nécessaire de faire attention au statut de la personne qui répond aux questions, en effet le délégué à la tutelle ne relatera que les faits dont il a connaissance. D'une manière générale, les résultats obtenus à partir de cette enquête ne sont pas représentatifs de l'ensemble des majeurs protégés souffrant de troubles mentaux. Les auteurs de celle-ci précisent qu'ils souhaitent avant tout rendre compte de la diversité des situations sans pour autant travailler sur un échantillon représentatif.

h. L'enquête de l'Atelier de Recherche Sociologique de Brest

En 2002, une étude a été réalisée par l'Atelier de Recherche Sociologique (ARS de Brest) de l'Université de Bretagne occidentale dans le cadre d'un appel d'offre intitulé « la parenté comme lieu de solidarités » et initié par la MiRe, le GIP Mission Recherche Droit et Justice et l'UNAF. Le but de celle-ci était « d'analyser les régulations mises en jeu entre des personnes placées sous tutelle enregistrée légalement et les différents proches mobilisés par des formes de solidarité envers elles »³⁰³. Pour cela une enquête a été menée dans le département du Finistère et plus précisément dans deux tribunaux d'instance du Finistère, auprès de l'UDAF

³⁰² Bachimont Jeannine, Bungener Martine, Hauet Eric, *Les personnes adultes souffrant de troubles mentaux sous protection juridique : conditions de vie et rôle des délégués à la tutelle*, Rapport de recherche CERMES, MiRe, convention de recherche 32/00, octobre 2002, p26.

³⁰³ Le Borgne-Uguen Françoise, Pennec Simone, *Les majeurs protégés et leur parenté. Frontières et articulations de l'échange familial*, 2004, p3.
http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/rapports/121-RF_Leborgne-Uguen_majeurs_proteges.pdf (consulté le 22-10-2010). Ce rapport contient l'ensemble des résultats de l'enquête ainsi que la présentation de la méthode d'enquête.

du Finistère, ainsi qu'auprès de majeurs protégés et de leur famille. Une double approche : quantitative et qualitative a été utilisée dans cette enquête.

Tout d'abord, 300 dossiers de majeurs protégés ont été sélectionnés en tenant compte, entre autres, du fait que les personnes étaient toujours en vie au moment de l'enquête, que leur dossier n'avait pas été transféré vers un autre tribunal et que la mesure de protection n'était pas associée à une TPSA. Ces critères de sélection étaient en partie justifiés par la démarche d'entretiens auprès du majeur et de ses proches réalisés dans la suite de l'enquête. Les 300 dossiers se décomposaient de la manière suivante :

- 100 dossiers de majeurs pour lesquels une mesure de tutelle ou de curatelle a été prononcée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 septembre 2000 dans le tribunal d'instance de Brest ;
- 50 dossiers de majeurs pour lesquels une mesure de tutelle ou de curatelle a été prononcée en 2000 ou lors du premier semestre 2001 dans le tribunal d'instance de Châteaulin ;
- 150 dossiers de majeurs protégés pour lesquels une mesure de tutelle ou de curatelle est en cours et a été subdéléguée à l'UDAF du Finistère par les tribunaux d'instance de Brest et de Châteaulin.

Le contenu de ces différents dossiers, se situant soit au niveau des tribunaux d'instance, soit au niveau de l'UDAF, a été consulté et un certain nombre de renseignements y ont été relevés : le sexe et l'âge du majeur protégé, sa situation familiale, son lieu de résidence (domicile ordinaire ou institution), les prestations qu'il perçoit, sa situation professionnelle, la personne à l'origine de la saisine ou de la requête, le motif de la demande de mise sous protection, la mesure de protection prononcée, la personne en charge de la gestion de la mesure de protection, l'existence d'une mesure antérieure à celle prononcée ou active en 2000-2001 et ses caractéristiques, ses relations avec sa famille et les aidants professionnels ou familiaux. Puis l'analyse de ces données a permis de déterminer des profils d'entrants et de personnes suivies, ainsi que de comparer des publics différents à deux moments différents de leur parcours de majeur protégé. Soulignons que les données utilisées dans cette enquête ne sont pas représentatives de toutes les mesures en cours, entre autres, car les dossiers issus des deux tribunaux ne concernent que les flux entrants de deux années et l'étude ne couvre qu'un département.

Dans un second temps 37 monographies ont été réalisées (20 concernant des situations où la mesure de protection a été confiée à un organisme et 17 où celle-ci a été confiée à un représentant familial). En tout, une centaine d'entretiens ont été menés auprès de majeurs

protégés, représentants familiaux, apparentés et délégués à la tutelle. Le but était de déterminer des configurations de soutien auprès de majeurs protégés dont la mesure est en cours, et ce à partir de l'analyse des propos tenus par ces différentes personnes.

G. VUE D'ENSEMBLE

Dans le but d'étudier la sous-population des majeurs protégés tel que cela a été présenté dans le chapitre consacré à l'élaboration du cadre théorique, il est indispensable de disposer d'un certain nombre de données détaillées relatives au stock et aux flux de majeurs protégés. Celles-ci doivent, entre autres, couvrir l'ensemble de la période d'étude (1968-2008) et permettre la subdivision de la sous-population étudiée en sous-groupes les plus homogènes possibles. Le recensement et la présentation des sources de données couvrant la sous-population des majeurs protégés montrent que ce type de données n'est qu'en partie disponible. En effet, les données relatives à cette sous-population sont multiples, diverses mais partielles car elles sont produites par différents organismes qui ont chacun leur propre méthode de collecte, leur propre but, leur propre population cible... (Tableau 4). Les données existantes sur les majeurs protégés ne sont donc pas toujours comparables ni même cumulables. De plus, certains organismes ont une démarche plutôt quantitative et d'autres plutôt qualitative.

Tableau 4 : Récapitulatif des différentes sources existantes et disponibles pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés

| Source Caractéristique | Statistique judiciaire | | | ONPMP | |
|--|--|---|---|--|---|
| | Annuaire statistique de la Justice | Données détaillées qui nous ont été fournies par le Ministère de la justice | | Base "exhaustif" | Base "échantillon" |
| Méthode de collecte | Enregistrement administratif des affaires civiles dans chaque juridiction (répertoire général civil) | Enregistrement administratif des affaires civiles dans chaque juridiction (dossier de l'affaire) | | Enregistrement administratif des dossiers de majeurs protégés dans chaque UDAF | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par les délégués à la tutelle des UDAF |
| But de la collecte | Mesurer l'activité judiciaire et permettre de connaître à tout moment l'état de l'affaire | Conserver l'ensemble des pièces et des actes de procédure relatifs à une affaire civile donnée | | Gérer le dossier du majeur protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une UDAF | Etudier les majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une UDAF |
| Exhaustivité de l'information collectée | Exhaustif | Exhaustif | | Exhaustif | Sondage 400 à 1 100 majeurs protégés selon les années |
| Plan de sondage | | | | | Personne répondant simultanément aux trois critères suivants : * Né le 10 d'un mois * Début de la prise en charge par l'UDAF après le 31-12-2000 * Toujours pris en charge par l'UDAF l'année de référence |
| Couverture géographique des données | France entière | France entière | | France entière | France entière |
| Principales variables collectées | Sexe Age Mesure de protection | Sexe Age Mesure de protection | | Tribunal d'instance Sexe Age Mesure de protection | Sexe Age Mesure de protection Lieu de résidence Etat de santé Situation familiale Relations familiales et amicales Patrimoine/ressources Situation professionnelle |
| Mesures de protection concernées | Tutelle Curatelle (Sauvegarde de justice) TPSA | Tutelle Curatelle TPSA | | Non précisé | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA |
| Nature des données diffusées sur les majeurs protégés | Extraction de données agrégées de flux | | Extraction de données agrégées de stock | Extraction de données individuelles de stock | Données individuelles de stock et de flux |
| Date(s) couverte(s) par les données diffusées | 1969-2008 | 1996-2007 | | 31/12/2007 | 31/12/2002-31/12/2008 2002-2008 |
| Principales limites des données | * Très peu de données sur les flux sortants * Pas de données sur les sauvegardes de justice sur l'ensemble de la période * Aucun croisement entre les différentes variables collectées | * Aucune distinction entre les fins de mesure par mainlevée et les fins de mesure par décès * Aucune donnée sur les flux sortants en 2007 * Aucun données concernant les sauvegardes de justice * Aucune indication sur le rang des événements | | * Aucun décomposition du stock par sexe, par âge ou par mesure de protection * Aucune explication sur les types de mesure de protection des personnes comprises dans ce stock | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Toutes les UDAF n'ont pas transmis les données demandées |
| Principaux avantages des données | * Couvrent l'ensemble du territoire français | * Couvrent l'ensemble du territoire français * Croisement entre les trois variables : sexe, âge et mesure de protection * Répartition des ouvertures de mesure par tribunal d'instance pour l'année 2007 | | * Couvrent l'ensemble du territoire français | * De nombreuses variables collectées * Possibilité d'envisager la mise en place d'un suivi des majeurs protégés grâce à un identifiant unique |

| Source | Enquête HID | Enquête HS | Enquête EHPA |
|--|---|--|--|
| Caractéristique | | | |
| Méthode de collecte | Enquête ponctuelle Questionnaire administré en face à face | Enquête ponctuelle Questionnaire administré en face à face | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par le personnel de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées |
| But de la collecte | Dénombrer et décrire la population concernée par des handicaps, des incapacités et des dépendances, à partir d'une enquête menée auprès de l'ensemble des majeurs et mineurs vivant en institution, en domicile ordinaire et en milieu carcéral | Dénombrer et décrire la population concernée par des handicaps, des limitations fonctionnelles et des dépendances, à partir d'une enquête menée auprès de l'ensemble des majeurs et mineurs vivant en institution et en domicile ordinaire | Observer l'organisation, l'activité, le personnel et la clientèle des établissements d'hébergement pour personnes âgées |
| Exhaustivité de l'information collectée | Sondage 15 000 personnes en institution 17 000 personnes en domicile ordinaire 1 300 personnes en milieu carcéral | Sondage 9 000 personnes en institution 30 000 personnes en domicile ordinaire | Exhaustif |
| Plan de sondage | Stratifié avec des taux de sondage inégaux (avec une enquête de filtrage pour les personnes vivant en domicile ordinaire et en milieu carcéral) | Stratifié avec des taux de sondage inégaux (avec une enquête de filtrage pour les personnes vivant en domicile ordinaire) | |
| Couverture géographique des données | France métropolitaine | France entière | France entière |
| Principales variables collectées | Sexe Age Mesure de protection Lieu de résidence Etat de santé Situation familiale Relations familiales et amicales Patrimoine/ressources Situation professionnelle Education | Sexe Age Mesure de protection Lieu de résidence Etat de santé Situation familiale Relations familiales et amicales Patrimoine/ressources Situation professionnelle Education | Sexe Age Présence d'une protection juridique et personne en charge de celle-ci Etat de santé Situation familiale |
| Mesures de protection concernées | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA ? | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA ? |
| Nature des données diffusées sur les majeurs protégés | Données individuelles de stock | Données individuelles de stock | Données individuelles de stock |
| Date(s) couverte(s) par les données diffusées | 1998-1999 et 2000-2001 | 2008-2009 | 31/12/2007 |
| Principales limites des données | * Faible nombre de majeurs protégés enquêtés en domicile ordinaire (300 contre 4 000 en institution) * Problème de formulation de la question permettant de repérer les majeurs protégés * Enquête menée uniquement en France métropolitaine | * Faible nombre de majeurs protégés enquêtés en domicile ordinaire (500 contre 4 200 en institution) * Problème de filtre au niveau des questions permettant de repérer les majeurs protégés | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Le type de mesure de protection n'est pas collecté |
| Principaux avantages des données | * Réalisation de l'enquête en plusieurs vagues et décomposition de l'enquête en fonction du lieu de résidence * De nombreuses variables collectées * Possibilité d'envisager l'étude du devenir des gens à l'aide de la seconde vague de l'enquête * Réponses aux questions données dans la majorité des cas par l'intéressé | * De nombreuses variables collectées * Possibilité de déclarer des doubles mesures * Enquête menée en France métropolitaine et dans les DOM | * Renseignement sur la personne qui prend en charge la gestion de la mesure de protection * Dispose de données sur 125 000 majeurs protégés * Enquête menée en France métropolitaine et dans les DOM |

| Source | DGCS | | | CNAF | Enquête de la Fondation Médéric Alzheimer |
|--|---|---|---|--|--|
| Caractéristique | | | | | |
| Méthode de collecte | Enregistrement administratif des dossiers de majeurs protégés dans chaque association tutélaire | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par les services tutélaire | Enregistrement administratif des dossiers de majeurs protégés dans chaque service tutélaire | Enregistrement administratif des dossiers d'allocataires dans chaque CAF | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par le personnel de l'établissement |
| But de la collecte | Obtenir de l'information sur les mesures de protection prises en charge par une association tutélaire | Obtenir des renseignements sur l'activité et le personnel des services tutélaire ainsi que sur les majeurs protégés pris en charge par ces derniers | Obtenir des données pour calculer des indicateurs permettant d'apprécier la charge de travail de chaque service tutélaire et ainsi d'estimer le montant de la DGF à verser à chacun de ces services | Mesurer l'activité des CAF et avoir des renseignements sur les allocataires d'une CAF | Etudier le respect des droits des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer vivant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes |
| Exhaustivité de l'information collectée | Exhaustif | Sondage 339 organismes tutélaire | Exhaustif | Exhaustif | Exhaustif |
| Plan de sondage | | ? | | | |
| Couverture géographique des données | France entière | France entière | France entière | France entière | France entière |
| Principales variables collectées | Coût de la mesure de protection Lieu de résidence Ressources | Groupe d'âges Mesure de protection Lieu de résidence Ancienneté de la prise en charge de la mesure de protection | Mesure de protection Lieu de résidence Prestation sociale la plus élevée | Taille de la famille Type de prestations sous tutelle | Mesure de protection Personne en charge de la gestion de la mesure Raisons pour lesquelles l'établissement a été amené à intervenir pour protéger certaines personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Difficultés rencontrées dans l'exercice de la mesure de protection juridique |
| Mesures de protection concernées | Tutelle d'Etat Curatelle d'Etat TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice ? TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA ? |
| Nature des données diffusées sur les majeurs protégés | Extraction de données agrégées de stock | Données agrégées de stock et de flux | Extraction de données agrégées de stock et de flux | Extraction de données agrégées de stock | Résultats synthétiques de stock |
| Date(s) couverte(s) par les données diffusées | 31/12/1992-31/12/2008 | 2001 | 2007-2009 | 31/12/2000-31/12/2008 | 2009 |
| Principales limites des données | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Nous ne disposons que d'une partie des données collectées : le nombre total de mesures d'Etat | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Seuls les résultats sous forme de tableaux synthétiques sont disponibles * Aucune donnée sur le sexe du majeur protégé | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Aucune donnée sur le sexe et l'âge du majeur protégé | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Fournissent principalement des données sur les TPSA * Nomenclature des mesures très ambiguë * Aucune donnée sur le sexe et l'âge du majeur protégé | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Cette enquête se voulait exhaustive mais seulement 1 800 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes accueillant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (sur 5 700) ont répondu aux questions sur la protection juridique * Aucune donnée sur le sexe et l'âge du majeur protégé |
| Principaux avantages des données | * Ces données renseignent sur la quasi-totalité des mesures d'Etat et des TPSA | * Quelques données sur les flux sont disponibles | * Ces données renseignent sur la quasi-totalité des mesures prises en charge par un service tutélaire et des TPSA | * Ces données renseignent sur la quasi-totalité des TPSA | * Ces données renseignent sur des mesures familiales et des mesures extra familiales |

| Source | Enquête du Centre d'Economie des Besoins Sociaux | Enquête du Centre d'Evaluation et de Recherche en Politiques Sociales | Enquête de la Fédération Nationale des Associations Tutélaires | Enquête de la Direction de l'Action Sociale et de l'INSERM |
|--|---|---|--|---|
| Caractéristique | | | | |
| Méthode de collecte | Enquête ponctuelle Entretien et étude de dossier | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par les délégués à la tutelle et entretien semi-directif | Enquête ponctuelle Questionnaire | Enquête ponctuelle |
| But de la collecte | Evaluer la loi sur la protection juridique des majeurs à partir d'entretiens menés auprès des personnes qui côtoient les majeurs protégés et l'étude de dossier de mesure de protection active dans les tribunaux d'instance d'Ille-et-Vilaine et de Seine-Maritime | Cerner la réalité actuelle du dispositif tuteurale géré par les UDAF et évaluer qualitativement et quantitativement le travail réalisé au sein des services des tutelles des UDAF à une date donnée | Déterminer le profil des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par un service tuteurale adhérent de la FNAT | Etudier les majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par un service tuteurale |
| Exhaustivité de l'information collectée | Sondage Une centaine d'entretiens 5 000 dossiers en Ille-et-Vilaine 4 000 dossiers en Seine-Maritime | Sondage 5 à 14 UDAF selon les items du questionnaire soit environ 1 600 majeurs protégés Une centaine d'entretiens | Sondage 5 100 majeurs protégés | ? |
| Plan de sondage | ? | Sélection des UDAF en tenant compte des caractéristiques socio-économiques du département, de la situation géographique du département et de la taille et l'ancienneté des services des tutelles | ? | |
| Couverture géographique des données | 6 départements pour les entretiens : Oise, Morbihan, Vendée, Haute-Savoie, Ille-et-Vilaine, Seine-Maritime 2 départements pour l'étude de dossier : Ille-et-Vilaine, Seine-Maritime | Aveyron, Bouches-du-Rhône, Doubs, Gironde, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Manche, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Yvelines, Essonne | 21 départements | ? |
| Principales variables collectées | Sexe Age Mesure de protection Date du prononcé de la mesure Personne à l'origine de la demande de mise sous protection Motif de la mise sous protection Type de mesure demandée et prononcée Personne en charge de la gestion de la mesure Lieu de résidence Patrimoine | Age Date du prononcé de la mesure Situation face au logement Situation familiale Education Ressources/dépenses Motif de fin de mesure | Sexe Age Mesure de protection Situation familiale Lieu de résidence Patrimoine/ressources Situation professionnelle Suivi psychiatrique | Age Mesure de protection Ancienneté de la prise en charge de la mesure de protection Lieu de résidence |
| Mesures de protection concernées | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice | Tutelle d'Etat Curatelle d'Etat TPSA |
| Nature des données diffusées sur les majeurs protégés | Les enquêtes réalisées à l'échelon local n'ont pas pour but d'estimer un effectif de majeurs protégés, ni même l'importance des flux, mais de décrire les caractéristiques de cette population à une date donnée. Les données disponibles sont des résultats synthétiques présentés dans des rapports. | | | |
| Date(s) couverte(s) par les données diffusées | 1989 | 1992 | 1994 | 1995 |
| Principales limites des données | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Aucune donnée sur le sexe du majeur protégé et le type de régime de protection | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés | * Ces données concernent une sous-population de majeurs protégés * Aucune donnée sur le sexe du majeur protégé |
| Principaux avantages des données | * Ces données renseignent sur des mesures familiales et des mesures extra familiales | * De nombreuses variables collectées | * De nombreuses variables collectées | * Ces données sont comparables à une partie des données collectées par la DGCS |

| Source | Enquête "Majoris" | Enquête de l'UDAF de Loire-Atlantique | Enquête du Centre de Recherche Médecine, Sciences, Santé et Société | Enquête de l'Atelier de Recherche Sociologique de Brest |
|--|--|--|---|--|
| Caractéristique | | | | |
| Méthode de collecte | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par les délégués à la tutelle | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par les délégués à la tutelle | Enquête ponctuelle Questionnaire renseigné par le délégué à la tutelle et par le majeur protégé et entretien semi-directif | Enquête ponctuelle Etude de dossier et entretien |
| But de la collecte | Mieux connaître, d'un point de vue global, la population faisant l'objet d'une mesure de protection est prise en charge par un service tutélaire (FNAT, UDAF, ANGT, UNASEA) | Déterminer les principales caractéristiques des majeurs dont la mesure de protection est prise en charge par l'UDAF de Loire-Atlantique | Analyser d'une manière générale la fonction de délégué à la tutelle et obtenir des informations sur les conditions de vie des majeurs protégés souffrant de troubles mentaux, vivant en milieu ordinaire et dont la mesure de protection est prise en charge par une association tutélaire (nommée Ariane) spécialisée dans la gestion des mesures de protection juridique de personnes affectées ou ayant été affectées par des troubles mentaux | Analyser les régulations mises en jeu entre des personnes placées sous tutelle enregistrée légalement et les différents proches mobilisés par des formes de solidarité envers elles, à partir d'entretiens menés auprès des majeurs protégés, de leur famille et de leur délégué à la tutelle, et l'étude de dossier de majeur protégé de deux tribunaux d'instance du Finistère et de l'UDAF du Finistère |
| Exhaustivité de l'information collectée | Sondage 14 000 majeurs protégés 54 000 majeurs protégés (uniquement pour avoir de l'information sur l'âge et le sexe) | Sondage 250 majeurs protégés | Sondage 315 majeurs protégés 19 entretiens | Sondage 300 dossiers Une centaine d'entretiens |
| Plan de sondage | ? | Aléatoire | Aléatoire | ? |
| Couverture géographique des données | ? | Loire-Atlantique | Nord-Pas-de-Calais Paris | Finistère |
| Principales variables collectées | Sexe Age Personne à l'origine de la demande de mise sous protection Raison de la mise sous protection Situation familiale Patrimoine/ressources Situation professionnelle Education | Sexe Age Personne à l'origine de la demande de mise sous protection Raison de la mise sous protection Situation familiale Patrimoine/ressources Situation professionnelle Education | Sexe Age Age de la mise sous protection Mesure de protection Lieu de résidence Etat de santé Situation familiale Patrimoine/ressources Situation professionnelle | Sexe Age Mesure de protection Personne à l'origine de la demande de mise sous protection Raison de la mise sous protection Personne en charge de la gestion de la mesure Existence d'une mesure de protection antérieure Lieu de résidence Situation familiale Relations familiales Patrimoine/ressources Situation professionnelle |
| Mesures de protection concernées | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice TPSA | Tutelle Curatelle (non associée à une TPSA) |
| Nature des données diffusées sur les majeurs protégés | Les enquêtes réalisées à l'échelon local n'ont pas pour but d'estimer un effectif de majeurs protégés, ni même l'importance des flux, mais de décrire les caractéristiques de cette population à une date donnée. Les données disponibles sont des résultats synthétiques présentés dans des rapports. | | | |
| Date(s) couverte(s) par les données diffusées | 1998 | 1998 | 2000 | 2000-2001 |
| Principales limites des données | * Les données collectées n'ont fait l'objet d'aucun redressement donc les résultats issus de cette enquête ne sont représentatifs que de la population enquêtée * Il est nécessaire de bien distinguer les données collectées sur les mesures en cours, sur les mesures venant d'être prononcées et sur les mesures venant de se terminer | * Ces données concernent une sous population de majeurs protégés | * Ces données concernent une sous population de majeurs protégés * Résultats non représentatifs de l'ensemble des majeurs protégés souffrant de troubles mentaux | * Ces données concernent une sous population de majeurs protégés * Il est nécessaire de bien distinguer les données collectées sur les mesures venant d'être prononcées et provenant des tribunaux d'instance, des données collectées sur les mesures actives et provenant de l'UDAF * Ces données concernent une sous population de majeurs protégés |
| Principaux avantages des données | * De nombreuses variables collectées | * De nombreuses variables collectées | * De nombreuses variables collectées | * De nombreuses variables collectées * Ces données renseignent sur des mesures familiales et des mesures extra familiales |

L'inventaire des sources de données existantes pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés a permis de mettre en avant l'existence de deux grands types de sources :

- celles pour lesquelles nous disposons des données détaillées et à partir desquelles nous pourrions mener une étude approfondie du stock et des flux ;
- celles pour lesquelles nous ne disposons que des résultats synthétiques d'enquêtes réalisées auprès de sous-populations de majeurs protégés et qui fournissent des renseignements supplémentaires sur les éventuelles caractéristiques de la population des majeurs protégés.

De plus, l'examen détaillé des différentes données collectées par le biais de ces différentes sources a permis de constater, entre autres, que :

- les enquêtes menées à l'échelon local renseignent principalement sur les caractéristiques des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par un service tutélaire (en effet, peu de données sur les majeurs protégés bénéficiant d'une mesure familiale sont collectées) ;
- selon la source, les personnes bénéficiant d'une TPSA sont considérées ou non comme des majeurs protégés ;
- les enquêtes fournissent plus de données sur les majeurs protégés que les fichiers administratifs ;
- on ne dispose d'aucune donnée sur le rang de l'entrée dans le dispositif de protection ni même sur le rang de la sortie du dispositif de protection ;
- on a peu de données nous renseignant sur l'effectif total de la population des majeurs protégés vivant en France et sur sa composition par type de mesure de protection ;
- les données collectées sont principalement des données ponctuelles issues d'enquêtes à faible portée rétrospective.

Ainsi, les données existantes et disponibles ne correspondent pas strictement aux données nécessaires à l'application du cadre théorique d'analyse. Par conséquent, il sera impossible d'appliquer celui-ci sans avoir recours à certains aménagements (par exemple, l'analyse de la sortie du dispositif de protection devra être réalisée par âge et non pas dans des cohortes d'entrants et par durée écoulée depuis l'entrée dans le dispositif de protection). D'une manière générale, les indices spécifiques devront être calculés selon l'âge et peu d'indices de synthèse seront calculés. Lors de l'analyse de la sous-population des majeurs protégés l'accent sera principalement mis sur l'étude des séries de taux d'entrée et de taux de sortie, et l'allure de celles-ci. De plus l'analyse sera menée essentiellement par période (analyse transversale).

Précisons également que l'étude de la dynamique de la sous-population des majeurs protégés dans son ensemble ne se fera qu'à partir d'une seule source. En effet, seul le Ministère de la justice fournit des données sur l'ensemble des flux de majeurs protégés ; en revanche celui-ci ne fournit quasiment pas de données sur le stock de majeurs protégés vivant en France. Ainsi, l'analyse de ce stock nécessitera la combinaison de plusieurs sources et l'utilisation des estimations de l'effectif de majeurs protégés (réparti par sexe et par âge) à chaque 31 décembre de 1970 à 1998 réalisées par F. MUNOZ-PEREZ.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

La loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs a été élaborée afin de remplacer le dispositif de protection régi par le Code civil de 1804 et par la loi du 30 juin 1838, considéré comme trop rigide. Ainsi, les législateurs ont souhaité créer un dispositif de protection plus souple avec des régimes de protection pouvant être modulés en fonction de la situation médicale, familiale et patrimoniale du majeur. Afin de protéger, « soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, [un] majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts [...] [ou un majeur] qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales »³⁰⁴ le juge des tutelles a, en effet, le choix entre trois régimes de protection (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice), entre plusieurs formes d'organisation (mesure confiée à la famille, à un gérant ou à l'Etat) et entre plusieurs étendues de l'incapacité (mesure allégée...). Le dispositif de protection régi par la loi du 3 janvier 1968, reposant sur les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité, a, entre autres, pour but de favoriser une gestion dynamique de la protection des majeurs. Ainsi la protection d'un majeur doit normalement évoluer au fil des années (voire disparaître) afin de s'adapter au mieux aux nouveaux besoins de protection de la personne.

Année après année le nombre annuel de mises sous protection juridique a augmenté mais ce n'est que vers la fin des années 1990 que cette évolution a réellement commencé à attirer l'attention des autorités et que de nombreux débats sur le fonctionnement réel du dispositif de protection ont débuté. Afin de mettre en lumière l'existence éventuelle d'un dysfonctionnement du dispositif de protection juridique et de vérifier que la prise en charge des majeurs vulnérables était bien adaptée aux besoins de ces personnes, des enquêtes ministérielles ont été réalisées. Elles ont permis de cerner un peu mieux le profil des majeurs protégés et les problématiques associées à ces personnes, mais la connaissance des caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés et sa dynamique est tout de même restée limitée. Afin de combler une partie de ces lacunes nous souhaitons réaliser une étude de la sous-population des majeurs protégés d'un point de vue démographique. Ce travail permettra indirectement d'étudier l'effectivité du droit étant donné que la sous-population des majeurs protégés est définie juridiquement, qu'elle n'existe que parce que la loi existe et que les catégories statistiques observables sont définies par cette loi. Les questions que l'on se pose en tant que démographe (Combien y a-t-il de majeurs protégés vivant en France ? ; Quelles sont leurs caractéristiques ? ; Qui est mis sous protection, sous quel type de régime et à quelle fréquence ? ; Peut-on sortir du dispositif de protection par un autre motif que le

³⁰⁴ Article 488 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

décès ? ; Change-t-on de régime de protection et au bout de combien de temps ? ; Comment expliquer une telle augmentation du nombre de majeurs protégés ? ; Est-ce lié à un dysfonctionnement du dispositif de protection, à l'évolution démographique de la population française... ?) et les indices que l'on se propose de calculer pour y répondre correspondent, entre autres, aux besoins d'information du législateur qui cherche à matérialiser le problème à partir de données quantitatives et qualitatives. Réaliser une analyse démographique de la sous-population des majeurs protégés va permettre de mesurer l'impact du droit sur les pratiques sociales, mais également de voir comment la société se propose de protéger, d'aider les personnes en perte d'autonomie et/ou considérées comme prodigues, intempérantes ou oisives (ce qui renvoie donc à des problèmes sociétaux plus larges).

Afin de réaliser dans les meilleures conditions l'analyse démographique de la sous-population des majeurs protégés il serait souhaitable de disposer de données de stock et de flux provenant de deux sources différentes mais complémentaires : un registre administratif et une enquête. Le premier permettrait d'obtenir de l'information sur l'ensemble du stock et des flux de majeurs protégés. En revanche, la quantité de variables collectées dans un registre administratif étant souvent limitée et déterminée par la finalité du registre, il serait bon d'avoir également recours à une enquête réalisée auprès d'un échantillon représentatif de majeurs protégés, et ce, afin de disposer d'informations sur les caractéristiques socio-économiques, démographiques, sanitaires des majeurs protégés, et, grâce à des questions rétrospectives, de dater les événements qui ont conduit à la demande mise sous protection et au placement sous protection. L'inventaire des sources de données existantes et disponibles pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés a montré que le dispositif statistique permanent du Ministère de la justice nommé répertoire général civil permet d'obtenir des données exhaustives de flux de majeurs protégés, en revanche le stock devra être estimé à l'aide d'une approche multi-sources. Grâce à de nombreuses enquêtes ponctuelles réalisées à l'échelon national ou local et à l'ONPMP il sera possible de fournir quelques indications sur les caractéristiques du stock de majeurs protégés vivant en France. Il faudra néanmoins être très prudent lors de l'exploitation de ces différentes sources et lors de la comparaison des résultats issus de ces dernières car elles ne couvrent pas toutes le même ensemble de majeurs protégés (majeurs protégés vivant en France, majeurs protégés dont la mesure de protection est gérée par une UDAF, majeurs protégés vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées...) et elles ne s'appuient pas toutes sur la même définition du terme « majeur protégé » (les personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice ne sont pas toujours incluses alors qu'elles font partie de notre champ d'étude, et ce au même titre que les personnes bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle ; à l'inverse les personnes bénéficiant uniquement

d'une TPSA sont parfois qualifiées de majeurs protégés alors qu'elles sont exclues de notre champ d'étude). De plus, la méthode de collecte, la taille de l'échantillon enquêté et la qualité des données collectées varient selon les sources.

Dans la suite de notre travail de recherche nous allons mobiliser les différentes sources de données existantes et disponibles pour l'étude de la sous-population des majeurs protégés afin de respecter au mieux le cadre théorique d'analyse établi précédemment, tout en sachant qu'il ne sera pas possible de l'appliquer sans avoir recours à certains aménagements notamment car les événements démographiques que l'on souhaite étudier ne sont généralement pas classés en fonction de la durée écoulée depuis l'événement nécessairement et immédiatement antérieur et parce qu'ils ne sont également jamais classés par rang d'occurrence. De plus, nous ne disposons pas de séries de données assez longues pour réaliser une analyse longitudinale complète ; ce dernier point n'étant pas ici fondamentalement un problème car l'analyse transversale est assez bien adaptée à la mesure de l'effectivité d'un droit.

PARTIE II

DENOMBREMENT, CARACTERISTIQUES ET DYNAMIQUE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES

Année après année, des données sur la sous-population des majeurs protégés ont été collectées par le biais de différents organismes et pourtant cette sous-population reste assez méconnue. Deux principales explications peuvent être avancées. D'une part, une partie des données recueillies se concernent qu'un sous-ensemble des majeurs protégés et il n'est donc pas toujours possible de généraliser les caractéristiques observées à l'ensemble des majeurs protégés. D'autre part, certaines données n'ont pas été collectées dans le but de mieux connaître la sous-population des majeurs protégés. Cela est, par exemple, le cas pour les données produites par le Ministère de la justice (l'objectif de la collecte des données de flux est de mesurer l'activité des juridictions) et pour les données collectées via l'enquête HID (le but de l'enquête est de dénombrer et décrire la population concernée par des handicaps, des incapacités et des dépendances). Néanmoins, en mobilisant différentes données collectées au fil des années sur les majeurs protégés il va être possible de combler un certain nombre de lacunes et d'améliorer notablement les connaissances sur la sous-population des majeurs protégés. Il faudra toutefois faire attention aux différentes limites de ces données et à la qualité de celles-ci.

Cette approche multi-sources permettra tout d'abord d'estimer l'effectif de majeurs protégés vivant en France en fin d'année et d'étudier l'évolution de celui-ci depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968.

Il sera ensuite possible d'analyser quelques caractéristiques du stock de majeurs protégés et de voir si celles-ci se sont modifiées dans le temps. A plusieurs reprises les caractéristiques démographiques des majeurs protégés seront comparées à celles de l'ensemble des majeurs vivant en France afin de montrer la singularité de la sous-population des majeurs protégés mais également les ressemblances avec la population générale.

Puis, dans le but de mieux comprendre l'origine des caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés ainsi que les évolutions (de l'effectif et de la structure) qui se sont produites au sein de cette sous-population, nous étudierons le plus en détail possible les événements et les phénomènes associés à la dynamique de la sous-population des majeurs protégés.

Pour finir, nous exploiterons les données collectées au sein de l'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » afin d'enrichir nos connaissances à la fois sur les caractéristiques du stock de majeurs protégés et sur le parcours des majeurs protégés dans le dispositif de protection.

CHAPITRE 1

ESTIMATION DE L'EFFECTIF DE MAJEURS PROTÉGÉS

Avant d'étudier les caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés il est important de déterminer le nombre de personnes qui composent cette sous-population et d'analyser l'évolution de celui-ci sur l'ensemble de la période d'étude. Etant donné qu'il n'existe pas une source unique permettant de réaliser ce travail, le dénombrement des majeurs protégés sera mené grâce à une approche multi-sources.

Tout d'abord nous présenterons la méthode utilisée par F. MUNOZ-PEREZ pour reconstituer le stock de majeurs protégés à chaque 31 décembre de 1970 à 1998. Puis nous expliquerons comment nous avons estimé l'effectif de majeurs protégés pour la période 1998-2008 en nous appuyant sur les estimations de F. MUNOZ-PEREZ, les données de flux provenant du Ministère de la justice et un certain nombre d'hypothèses. Pour finir nous comparerons ces estimations aux effectifs de stock issus de projections réalisées par F. MUNOZ-PEREZ, d'inventaires de dossiers menés par le Ministère de la justice et de l'exploitation des données des enquêtes HID et HS, et nous étudierons la croissance de la sous-population des majeurs protégés au cours de l'ensemble de la période 1968-2008.

A. METHODE UTILISEE PAR F. MUNOZ-PEREZ POUR RECONSTITUER LE STOCK DE MAJEURS PROTEGES DE 1970 A 1998

Depuis bien longtemps la question de la taille de la sous-population des majeurs protégés vivant en France et son évolution font débat. Le Ministère de la justice a donc essayé de faire avancer ce débat en proposant, en 1998, dans l'*Infostat Justice* n°51, une estimation de ce stock. A l'aide d'un inventaire physique et de données tirées des systèmes informatiques des cabinets des juges des tutelles, le nombre de personnes sous tutelle ou curatelle, au 31 décembre 1996, a été estimé à 500 000 (soit environ 1,1% des majeurs vivant en France). Une seconde estimation a été réalisée quelques années plus tard par F. MUNOZ-PEREZ.

En effet, suite aux nombreux débats sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs qui ont eu lieu à la fin des années 1990, il a été demandé à F. MUNOZ-PEREZ de réaliser une nouvelle estimation de ce stock et par la même occasion d'effectuer plusieurs projections de la sous-population des majeurs protégés (plus précisément de la sous-population sous tutelle ou sous curatelle). Ce travail³⁰⁵ a été commandé en novembre 1999 par le groupe de travail interministériel, présidé par M. FAVARD, sur le dispositif de protection des majeurs.

Pour mener à bien ce travail, F. MUNOZ-PEREZ disposait d'un certain nombre de données transmises par le Ministère de la justice :

- le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection (tutelles et curatelles), pour les années 1970-1980 et 1989-1998 (les premières données proviennent des Etats des travaux des tribunaux d'instance en matière civile, les deuxièmes du répertoire général civil, cela vaut également pour les répartitions suivantes) ;
- la répartition des nouveaux majeurs protégés par sexe et par âge, pour les années 1990-1998 ;
- la répartition des décès de majeurs protégés par sexe et par âge, pour les années 1990-1998 ;
- la répartition des mainlevées prononcées par sexe et par âge des personnes, pour les années 1990-1998 ;
- l'estimation du nombre de majeurs protégés au 31 décembre 1996 : soit 500 000.

³⁰⁵ Les méthodes utilisées pour réaliser ce travail ainsi que les résultats obtenus ont été publiés dans : Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

Dans le but d'évaluer la taille de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 1998, F. MUNOZ-PEREZ a été obligé de reconstruire, à l'aide des données ci-dessus, des estimations annuelles de la sous-population totale de la France réalisées par l'INSEE pour les années 1970-1999 et de plusieurs hypothèses, l'effectif et la répartition (par sexe et par âge) de cette sous-population à chaque 31 décembre de 1970 à 1998. Les hypothèses formulées concernent :

- la progression du nombre d'ouvertures de régime de protection entre 1981 et 1988 ;
- la répartition de ce nombre par âge et par sexe (en d'autres termes les taux d'ouverture de régime de protection par âge) pour la période 1970-1989 ;
- le nombre de décès de majeurs protégés et de mainlevées prononcées pour les années 1971-1989 ainsi que leur répartition par âge et par sexe³⁰⁶ ;
- la sous-estimation du nombre d'ouvertures de régime de protection enregistrées pour les périodes 1974-1980 et 1989-1991 (ce qui donnera lieu à une révision à la hausse de ces effectifs).

Après avoir constaté la stabilité du profil des taux d'ouverture de régime de protection par âge au cours des années 1990, F. MUNOZ-PEREZ a fait l'hypothèse que la distribution de ces taux avait peu varié durant la période 1970-1990. Ainsi, à partir du nombre annuel d'ouvertures de régime et de l'effectif de la population française par âge, des taux d'ouverture par âge ont pu être reconstitués pour les années 1970-1989.

Afin d'obtenir, pour les années 1971-1989, le nombre de décès de majeurs protégés et le nombre de mainlevées, F. MUNOZ-PEREZ a utilisé les données existantes pour les années 1996-1998 pour formuler ces hypothèses : dans la sous-population des majeurs protégés la probabilité de décéder à un âge donné est toujours supérieure à celle observée dans la population française ; les taux de mainlevée sont, quel que soit l'âge, très faibles, néanmoins ils augmentent rapidement aux jeunes âges pour se stabiliser vers 40-50 ans puis décroissent pour devenir quasi-nuls aux âges élevés. Précisons que F. MUNOZ-PEREZ a considéré qu'au cours des années 1971-1989 la mortalité a baissé de manière similaire dans la sous-population des majeurs protégés et dans la population française.

Etant donné que pour les années 1981 à 1988 le Ministère de la justice n'a produit aucune donnée statistique sur les majeurs protégés, F. MUNOZ-PEREZ a fait dans un premier temps l'hypothèse qu'au cours de cette période le nombre d'ouvertures de régime a progressé de façon linéaire. Ainsi, sa première reconstitution des effectifs a abouti à 400 000 majeurs

³⁰⁶ F. MUNOZ-PEREZ a considéré que les effectifs de majeurs protégés étaient nuls au 1^{er} janvier 1970 et qu'au cours d'une même année une personne ne peut pas entrer et sortir de la sous-population des majeurs protégés. C'est pour cette raison qu'il n'estime le nombre de décès et de mainlevées qu'à partir de l'année 1971.

protégés au 31 décembre 1996, ce qui est très éloigné de l'estimation faite par le Ministère de la justice et publiée dans l'*Infostat Justice* n°51 : 500 000 personnes sous tutelle ou curatelle au 31 décembre 1996. F. MUNOZ-PEREZ explique cet écart par le fait que le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection a très certainement été sous-estimé dans le passé. « Nous avons, en conséquence, révisé à la hausse le nombre des entrées supposant un accroissement linéaire des placements entre 1973 et 1992 (et non plus entre 1980 et 1988, comme on l'avait fait dans un premier temps). Plus précisément, cette révision suppose que sur la période 1974-1980 les placements sous protection ont été sous-estimés d'environ 30% chaque année en moyenne, puis de 22% par an sur la période 1988-1991 »³⁰⁷.

Ainsi, en combinant toutes ces données et ces hypothèses, F. MUNOZ-PEREZ arrive à un effectif d'environ 488 000 majeurs sous tutelle ou curatelle au 31 décembre 1996 et d'environ 538 000 au 31 décembre 1998 (soit environ 1,2% de la population majeure vivant en France). L'estimation pour l'année 1996 est ici très satisfaisante car le Ministère de la justice admet que l'estimation de 500 000 majeurs protégés, pour cette même date, « pêche sans doute un peu par excès, en raison d'un enregistrement incomplet des sorties dans certains tribunaux d'instance »³⁰⁸, mais que le biais ne dépasserait toutefois pas les 20 000 unités.

Les résultats de la reconstruction des effectifs pour la période 1970-1998 sont présentés, dans le rapport rédigé par F. MUNOZ-PEREZ, sous forme de tableaux à deux variables : le sexe et l'âge (Annexe 13). En revanche, aucune répartition par type de mesure de protection n'est disponible. Cela est dû au fait que ne possédant pas d'informations sur les changements de mesure (fréquence, répartition par âge...) il est impossible de réaliser des estimations en tenant compte, en plus du sexe et de l'âge, du type de mesure de protection.

Le travail de reconstitution des stocks de majeurs protégés vivant en France entre 1970 et 1998, réalisé par F. MUNOZ-PEREZ semble fiable et d'assez bonne qualité. De plus, il est une grande avancée pour la connaissance de cette sous-population. En effet, en plus d'apporter des informations sur la taille de celle-ci, il donne un certain nombre de renseignements sur la composition par sexe et par âge de celle-ci (cela étant inédit au point de vue national) et met en évidence une forte surmortalité des personnes protégées par rapport à la population française.

³⁰⁷ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p5.

³⁰⁸ D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, p4.

B. METHODE UTILISEE POUR RECONSTITUER, A PARTIR DE PLUSIEURS SOURCES, LE STOCK DE MAJEURS PROTEGES POUR LA PERIODE 1998-2008

Dans le but de mettre à jour le travail de reconstitution du stock de majeurs protégés à chaque 31 décembre réalisé par F. MUNOZ-PEREZ et d'obtenir des estimations de la taille et de la composition par sexe et par âge de cette sous-population pour les années postérieures à 1998, on se propose de combiner des données provenant de différentes sources.

L'effectif et la composition par sexe et par âge du stock de personnes sous tutelle ou curatelle vivant en France peuvent être reconstitués pour la période allant du 31 décembre 1999 au 31 décembre 2008 en s'appuyant sur :

- les stocks de majeurs protégés fournis par F. MUNOZ-PEREZ pour la période 1994-1998 ;
- les données de flux entrants pour les années 1996-2007 et sortants pour les années 1996-2006 transmises par le Ministère de la justice ;
- les données de flux présentées par F. MUNOZ-PEREZ pour l'année 1995 ;
- les informations publiées dans le dernière numéro de l'Annuaire statistique de la Justice (édition 2009-2010) et concernant l'année 2008 ;
- la répartition de la population française par sexe et par âge pour l'année 2008 ;
- la répartition, par sexe et par âge, des décès observés en France au cours des années 2007 et 2008.

Il s'agit donc de partir des reconstitutions d'effectifs réalisées par F. MUNOZ-PEREZ pour les 31 décembre 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 et de faire varier ces effectifs répartis par sexe et par groupe d'âges quinquennaux en utilisant les données de flux entrants et sortants fournis par le Ministère de la justice ; c'est-à-dire en ajoutant le nombre d'ouvertures de régime de protection et en soustrayant le nombre de fins de gestion de régime dénombrées par le Ministère de la justice au cours des années 1995-2008. Soulignons que « fins de gestion » est l'expression utilisée dans les données transmises par le Ministère de la justice et cela signifie « sorties du dispositif de protection par décès ou par mainlevée ».

Nous considérons que les données de stocks et de flux utilisées pour réaliser ce travail sont de bonne qualité. Comme il a été mentionné précédemment (Partie I, Chapitre 3, A-6), seule la qualité des données de flux sortants peut poser problème. En effet, jusqu'en 1994 les enregistrements des mainlevées et des décès des majeurs protégés n'étaient pas toujours réalisés du fait d'une mauvaise tenue à jour des dossiers des majeurs protégés. Par

conséquent, ceci entraînait une sous-estimation des flux sortants. A partir de 1995 la qualité de cette statistique s'est considérablement améliorée³⁰⁹.

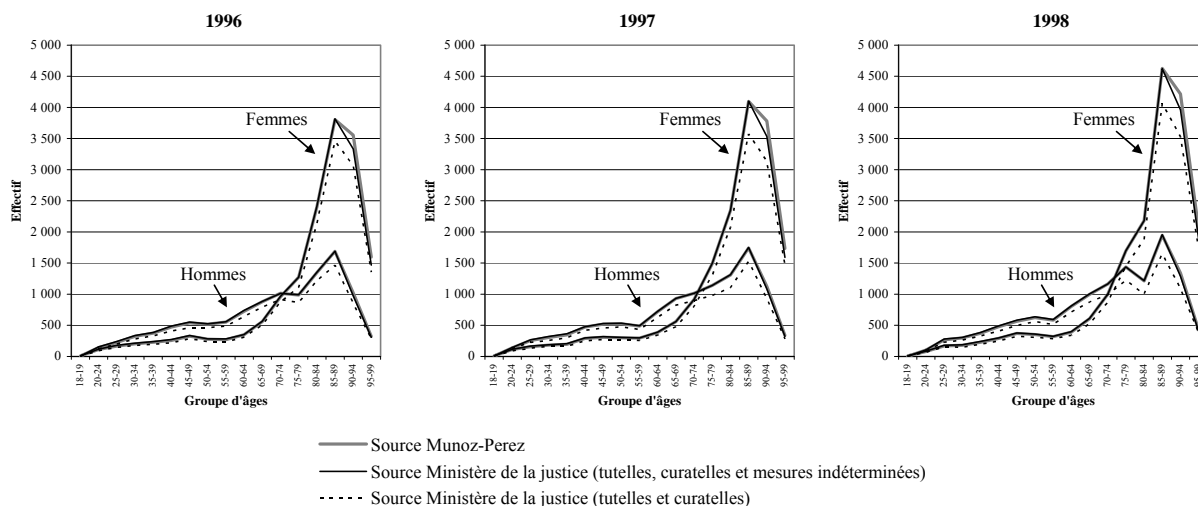
³⁰⁹ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p5.

1. Tutelles, curatelles et mesures « indéterminées »

Les données de flux entrants pour la période 1996-2007 et de flux sortants pour la période 1996-2006 qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice sont réparties par sexe, par année de naissance et par type de régime de protection. Afin de réaliser ce travail d'estimation des stocks de personnes sous tutelle ou curatelle, les données concernant les ouvertures et les fins de gestion de tutelle, curatelle et de mesure dite « indéterminée » (ou « régime inconnu » pour les données de l'année 2007) ont été conservées. En d'autres termes, seules les données concernant les tutelles aux prestations sociales ont été mises de côté (car cette mesure ne fait pas ici partie du champ d'étude) et toutes les mesures indéterminées ont alors été assimilées à des tutelles et curatelles. Ce choix peut paraître arbitraire mais en réalité il résulte d'une triple constatation :

- le nombre d'ouvertures de mesure indéterminée et, plus encore, le nombre de fins de gestion de mesure indéterminée sont non négligeables. En effet, en 1998 (par exemple), un peu plus de 4 200 fins de gestion enregistrées concernaient des mesures indéterminées sur un total de près de 32 000 mesures (soit 13%), et un peu moins de 600 ouvertures de mesure sur un total de plus de 57 500 concernaient des mesures indéterminées (soit 1%). La non-prise en compte de ces mesures entraînerait donc, au fil des années, une forte surestimation des stocks du fait d'une forte sous-estimation du nombre de fins de gestion de régime ;
- en comparant, pour les années 1996, 1997 et 1998, les données qui nous ont été fournies par le Ministère de la justice avec celles publiées par F. MUNOZ-PEREZ (et qui, ne l'oublions pas, lui ont été transmises par ce même Ministère et ont été légèrement redressées des non-déclarés par ses soins), nous constatons une plus grande similarité entre les deux lots de données si les données concernant les mesures indéterminées sont intégrées que si elles ne le sont pas (Graphique 1). Etant donné que les données utilisées par F. MUNOZ-PEREZ ne couvrent que les tutelles et les curatelles, ce constat nous réconforte dans l'idée que ces mesures indéterminées peuvent être assimilées à ces deux types de mesure ;
- en confrontant la répartition des ouvertures de régime publiée pour l'année 2007 dans l'édition 2009-2010 de l'*Annuaire statistique de la Justice* à celle présente dans le fichier informatique transmis par le Ministère de la justice pour cette même année, nous remarquons que ce qui est nommé « régime inconnu » dans ce dernier est intégré, dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, à la rubrique « curatelle ».

Graphique 1 : Répartition par sexe et par groupe d'âges des fins de gestion de régime de protection prononcées en 1996, 1997 et 1998, selon des sources différentes



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice

2. Flux de l'année 1995

Ne disposant pas de toutes les données de flux entrants et sortants répartis par sexe et par âge pour l'ensemble des années 1995-2008 et possédant des stocks de majeurs protégés répartis par sexe et par groupe d'âges quinquennaux, un certain nombre d'hypothèses ont dû être formulées.

La première hypothèse concerne les flux observés en 1995. La répartition du stock de majeurs protégés étant fournie par groupe d'âges quinquennaux par F. MUNOZ-PEREZ dans le rapport *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, cela nous contraint, si on veut suivre correctement le devenir d'un même groupe de générations, à réaliser des bonds de 5 ans. Par conséquent, afin d'obtenir le stock de majeurs protégés au 31 décembre 1999 il est nécessaire de partir de l'effectif de cette sous-population au 31 décembre 1994 et de disposer du nombre d'ouvertures de régime de protection et du nombre de fins de gestion de régime observées en 1995, 1996, 1997, 1998 et 1999. Le Ministère de la justice ne nous ayant pas transmis de données pour l'année 1995, l'hypothèse suivante a été formulée : les données disponibles dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ pour cette année-là sont identiques à celles que nous aurait fournies le Ministère de la justice. Cette hypothèse est vraisemblable car si l'on compare pour les années 1996, 1997 et 1998 les données de flux provenant de ces deux sources nous constatons qu'elles sont pratiquement identiques (Graphique 1).

3. Flux sortants des années 2007 et 2008

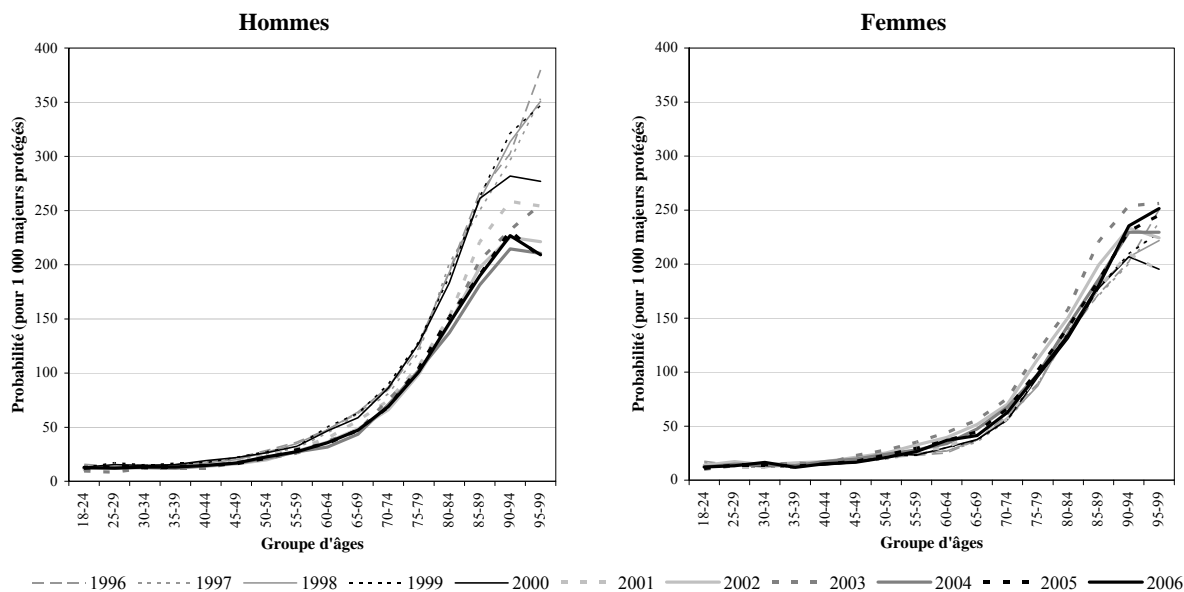
Dans le but d'estimer la taille et la répartition par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 (c'est-à-dire à la veille de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs), un certain nombre de données vont devoir être reconstituées. En effet, nous n'avons pas obtenu du Ministère de la justice de données sur les flux sortants pour l'année 2007 ni sur les flux entrants et sortants pour l'année 2008 (celles-ci n'étant pas disponibles au moment de notre demande). Afin d'estimer au mieux ces flux, un certain nombre d'hypothèses fondées sur les données des années antérieures vont être formulées.

Ainsi, l'étude des taux de fin de gestion de régime par groupe d'âges quinquennaux (autrement dit des taux de sortie du dispositif de protection, celle-ci pouvant être due à une mainlevée ou au décès du majeur protégé) pour la période 1996-2006 montre une certaine stabilité dans la distribution de ces derniers et ce quel que soit le sexe³¹⁰ (Graphique 2). Nous avons donc fait l'hypothèse que les taux observés pour les années 2007 et 2008 sont ceux calculés pour la période 2005-2006. Ces taux peuvent s'apparenter à des probabilités de sortie³¹¹ car ils sont obtenus en rapportant les sorties du dispositif observées au cours de l'année t pour un groupe d'âges donné, à l'effectif de ce même groupe d'âges dans la sous-population de majeurs protégés au 31 décembre de l'année $t-1$.

³¹⁰ L'analyse détaillée des flux sera développée ultérieurement (Partie II, Chapitre 3).

³¹¹ On considère ici qu'au cours d'une même année une personne ne peut pas entrer et sortir de la sous-population des majeurs protégés, ce qui, dans le cas d'une tutelle ou d'une curatelle, est vraisemblable. Rappelons que lors de la présentation de la méthode d'analyse du phénomène « sortie du dispositif de protection » il a été dit que ce phénomène devait être étudié au sein de cohortes d'entrants. Malheureusement les données à notre disposition ne nous permettent pas de construire ce type de cohorte. Ainsi, nous sommes dans l'obligation d'avoir recours à des probabilités de sortie par âge et non par durée écoulée depuis l'entrée dans le dispositif de protection. Etant donné que la majorité des sorties sont des décès il semblerait que l'influence de la durée écoulée depuis la construction de la cohorte sur la probabilité de sortie soit limitée, contrairement à celle de la durée écoulée depuis la naissance. Ce point sera redéveloppé ultérieurement (Partie II, Chapitre 3, B-3).

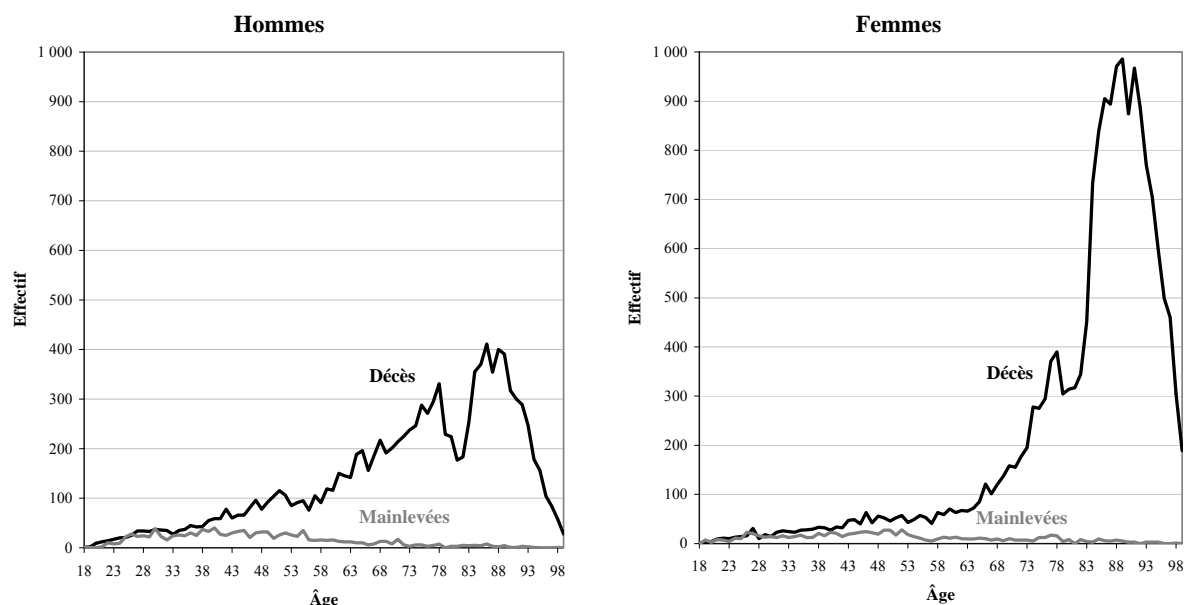
Graphique 2 : Probabilités de sortie du dispositif de protection par groupe d'âges pour les années 1996 à 2006, selon le sexe



Source : Ministère de la justice, F. Munoz-Perez, auteur

En appliquant ces probabilités de sortie du dispositif aux effectifs de majeurs protégés estimés aux 31 décembre 2006 et 2007 et répartis par groupe d'âges quinquennaux on obtient le nombre de fins de gestion de régime que l'on observerait dans chaque groupe d'âges en 2007 et en 2008 si les probabilités observées ces années-là étaient les mêmes que celles calculées pour la période 2005-2006. Il se peut que le vote de la nouvelle loi sur la protection des majeurs ait entraîné une légère hausse du nombre de mainlevées prononcées en 2007 et 2008. En effet, les juges des tutelles ont peut-être anticipé l'application de cette loi qui préconise de mettre fin aux mesures de protection des personnes mises sous protection en raison de problèmes sociaux et de les orienter vers des mesures d'accompagnement social. Cette probable hausse n'aurait tout de même pas une grosse répercussion sur la valeur des probabilités de sortie car le nombre de mainlevées est très faible, surtout aux âges où le nombre de sorties et la probabilité de sortie sont les plus élevés (Graphique 2 et Graphique 3).

Graphique 3 : Répartition par sexe et par âge des sorties de régime de protection observées en 1998 selon le mode de sorties

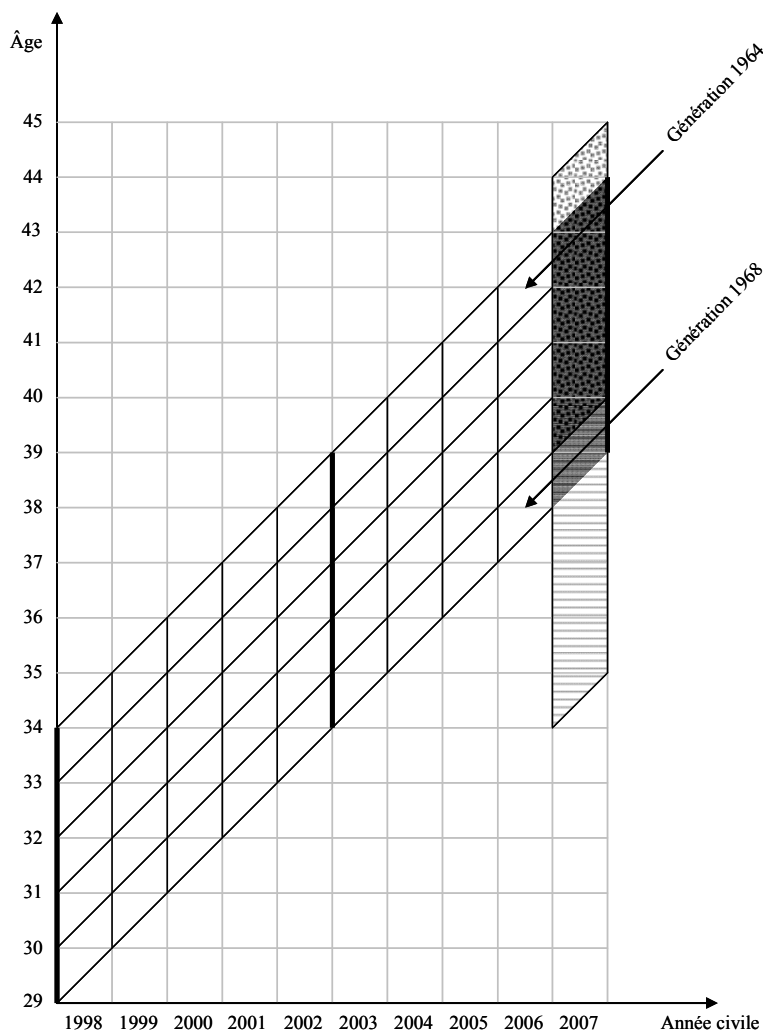


Source : F. Munoz-Perez

Le nombre de fins de gestion estimé est d'un peu plus de 16 700 pour les hommes et de 27 800 pour les femmes en 2007, et d'un peu plus de 17 500 pour les hommes et de 28 800 pour les femmes en 2008. Ces estimations paraissent vraisemblables car elles se situent dans le prolongement des tendances actuelles : augmentation du nombre annuel de sorties du dispositif de protection et augmentation progressive de la part des hommes dans ces sorties.

Notre méthode de reconstitution des stocks est basée sur le principe suivant : on applique à la population d'âge $x-x+4$, au 31 décembre de l'année t , les événements « entrée » et « sortie » observés durant les années $t+1$, $t+2$, $t+3$, $t+4$ et $t+5$ et la concernant, pour aboutir à l'effectif d'âge $x+5-x+9$ au 31 décembre de l'année $t+5$. Afin de bien associer les événements à la bonne génération il est nécessaire d'avoir les données par âge détaillé, autrement dit par année de naissance, et non par groupe d'âges quinquennaux comme elles viennent d'être calculées. Il est donc indispensable de trouver un moyen pour répartir les sorties de 2007 et de 2008 par génération (Figure 5). Il serait totalement incorrect de considérer que ces événements se répartissent de manière uniforme dans la classe d'âges car le nombre de sorties à un âge donné et à une date donnée dépend, entre autres, de la taille de la population de cet âge (c'est-à-dire de la taille de la population de cette génération), et celle-ci peut être très variable d'une génération à l'autre (par exemple dans le cas des classes creuses de la Première Guerre mondiale). De plus, aux âges élevés les probabilités de sortie augmentent très vite, et peuvent donc varier au sein des groupes d'âges quinquennaux.

Figure 5 : Diagramme de Lexis illustrant des données nécessaires pour reconstituer le stock de majeurs protégés par groupe d'âges

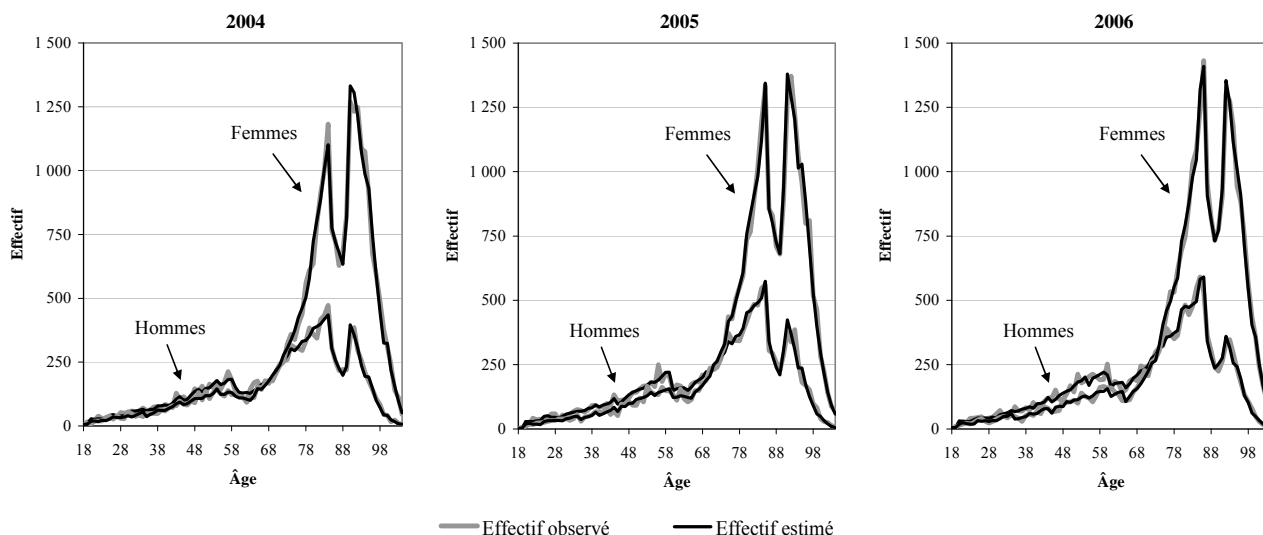


Lecture : Afin d'estimer l'effectif de majeurs protégés de 35-39 ans (âge atteint en 2003) au 31 décembre 2002, les événements « entrée » et « sortie » enregistrés au sein des générations 1964-1968 ont été ajoutés et soustraits à l'effectif de majeurs protégés de 30-34 ans (âge atteint en 1998) au 31 décembre 1997. Ces événements se situent dans les petits parallélogrammes. Puis pour obtenir l'effectif de majeurs protégés de 40-44 ans (âge atteint en 2008) au 31 décembre 2007, le même principe doit être appliqué mais un problème se pose. Pour l'année 2007 les événements ne sont pas répartis par âge (ou encore par génération) mais par groupe d'âges. Les données concernant les générations 1964-1968 (se situant ici dans le grand parallélogramme grisé) ne sont pas regroupées dans un seul groupe d'âges mais dans deux : 35-39 ans (âge atteint en 2007) représentés par le parallélogramme hachuré et 40-44 ans (âge atteint en 2007) représentés par le parallélogramme moucheté.

Etant donné que les sorties du dispositif sont principalement dues à des décès (dans environ 91% des cas en 1998 pour les hommes et 95% des cas pour les femmes), la répartition des sorties est fortement liée à la répartition des décès (Graphique 3). Ainsi nous proposons d'appliquer aux effectifs de fins de gestion de régime de protection estimés pour chaque groupe d'âges, pour les années 2007 et 2008, la distribution des décès enregistrés en France

au cours de ces mêmes années et observée au sein de chaque groupe d'âges³¹². Cette méthode a été testée pour les années 2004, 2005 et 2006 et les résultats sont très concluants et ce pour les deux sexes (Graphique 4). En effet, la répartition par âge des fins de gestion obtenue à l'aide de cette méthode est pratiquement identique à celle réellement observée ces années-là.

Graphique 4 : Répartition par sexe et par âge des fins de gestion de régime de protection observées et estimées à l'aide de la distribution des décès observée au sein des groupes d'âges, pour les années 2004, 2005 et 2006

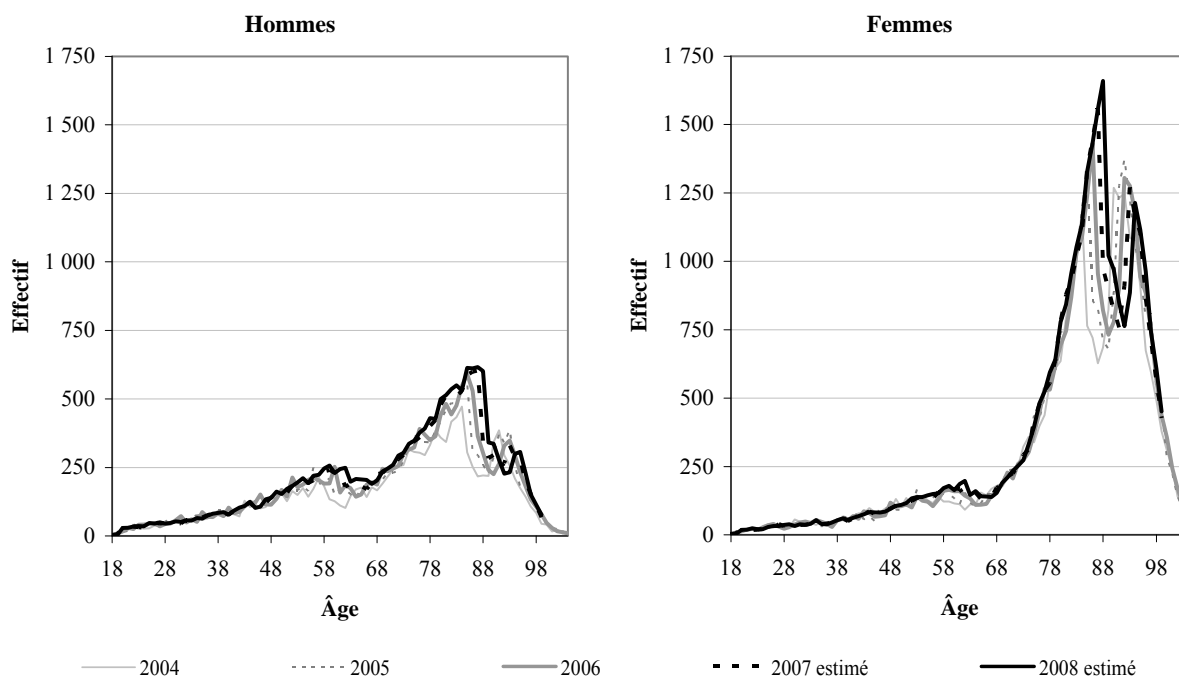


Source : Ministère de la justice, INSEE, auteur

Ainsi, grâce à cette méthode, il est possible d'obtenir une estimation de la répartition par âge détaillé des sorties du dispositif, pour les années 2007 et 2008 (Graphique 5). Le profil des majeurs protégés qui sortent du dispositif de protection se modifie légèrement et progressivement au fil des années, cela étant en partie dû à l'avancée en âge des personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom et de celles appartenant aux générations creuses nées pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale.

³¹² Cette distribution a été obtenue en utilisant les effectifs de décès enregistrés en France métropolitaine lors des années 2007 et 2008. Ces données sont disponibles sur le site internet de l'INSEE (tableau 71) http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=ir-sd20073 et http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=ir-sd20083 (consulté le 01-02-2011)

Graphique 5 : Répartition par sexe et par âge des fins de gestion de régime de protection observées au cours des années 2004, 2005, 2006, et estimées pour les années 2007 et 2008



Source : Ministère de la justice, INSEE, auteur

4. Flux entrants de l'année 2008

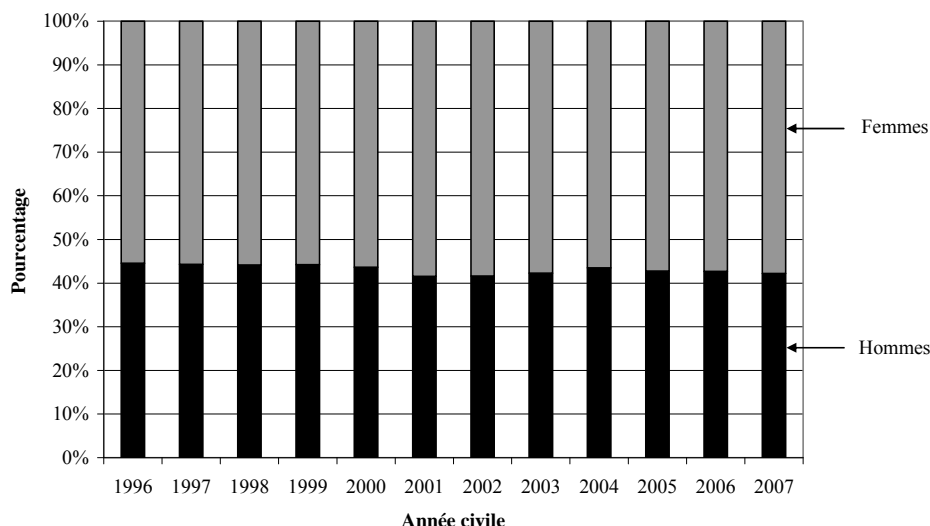
Un dernier lot de données doit être estimé afin de reconstituer le stock de personnes sous tutelle ou curatelle au 31 décembre 2008 : la distribution par sexe et par âge du nombre d'ouvertures de régime enregistrées en 2008. Grâce à l'édition 2009-2010 de l'*Annuaire statistique de la Justice* nous disposons du nombre total d'ouvertures de régime pour cette année-là (60 969). Il reste donc à émettre plusieurs hypothèses pour obtenir cet effectif réparti par sexe et par âge. En effet, dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, cette information n'est pas présente. Il est bien publié des données sur le sexe et l'âge des personnes mises sous protection en 2008 mais celles-ci ne sont pas exploitables pour notre travail car :

- les variables sexe et âge ne sont pas croisées, il y a d'une part un tableau comprenant le nombre d'ouvertures de régime réparti par sexe et d'autre part un tableau présentant la répartition de ce nombre par groupe d'âges décennaux ;
- ces deux tableaux ne concernent pas uniquement les ouvertures de tutelle et de curatelle mais également les ouvertures de tutelle aux prestations sociales, ces dernières n'étant pas comprises dans notre champ d'étude.

Lorsque l'on commence à étudier la sous-population des majeurs protégés, on remarque très vite qu'il est essentiel de travailler séparément sur les hommes et sur les femmes. En effet, les hommes et les femmes ne sont, par exemple, pas mis sous protection aux mêmes âges et avec la même fréquence. Afin de reconstituer les flux entrants de l'année 2008, il convient donc dans un premier temps de diviser en deux le nombre total d'ouvertures de régime. Ainsi on obtiendra un effectif d'ouvertures pour les femmes et un autre pour les hommes qui seront ultérieurement répartis par âge.

L'étude de la répartition par sexe des ouvertures de régime montre une certaine stabilité dans le temps (Graphique 6). Nous avons donc fait l'hypothèse que cette répartition serait en 2008 identique à celle observée pour les années 2006-2007, c'est-à-dire qu'environ 57,5% des ouvertures de régime concerneraient des femmes.

Graphique 6 : Evolution de la proportion d'hommes et de femmes parmi les personnes mises sous protection une année donnée

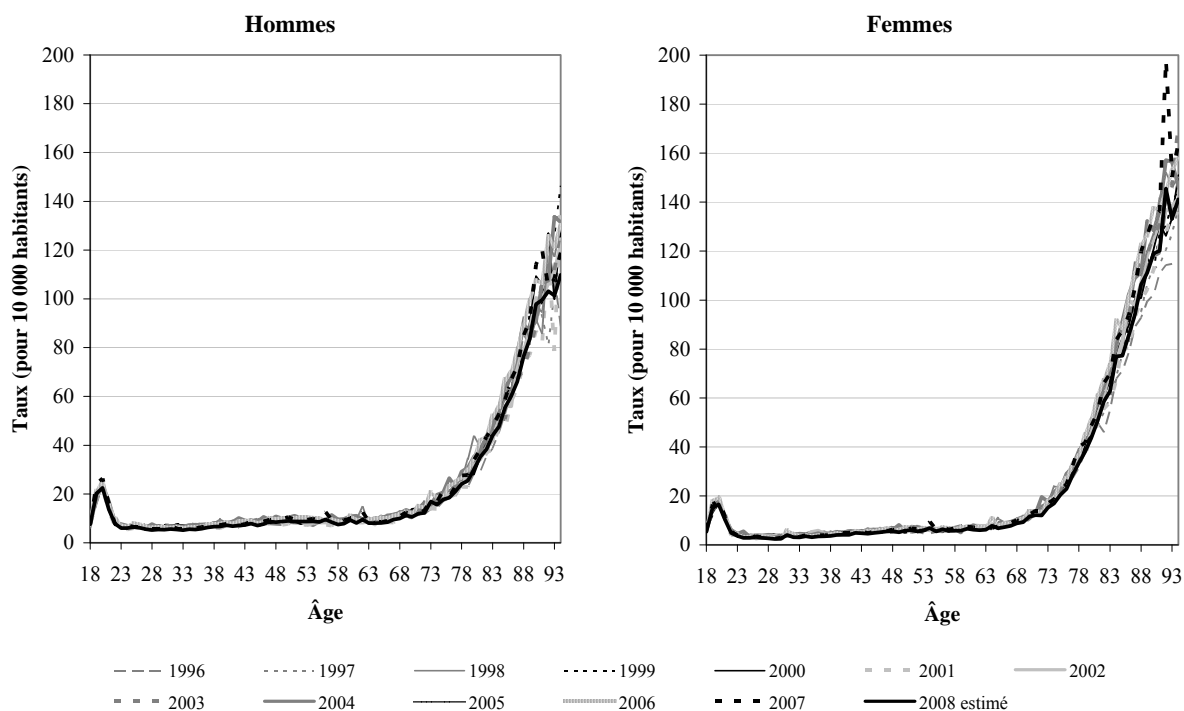


Source : Ministère de la justice

Afin de déterminer le meilleur moyen de répartir par âge ces effectifs par sexe (25 881 hommes et 35 088 femmes), des taux d'ouverture de régime (aussi appelés taux de mise sous protection ou taux de placement) pour les années 1996-2007 ont été calculés puis étudiés. Ces taux ont été obtenus en rapportant le nombre d'ouvertures observé une année donnée à un âge donné à l'effectif moyen de cet âge dans la population française³¹³ pour cette même année. Ainsi, nous avons pu constater que le profil de ces taux par âge a peu varié au cours des années 1996-2007 (Graphique 7).

³¹³ Les effectifs moyens par âge dans la population française ont été obtenus en utilisant les effectifs par âge au 1^{er} janvier disponibles sur le site internet de l'INSEE http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-sd2008&page=irweb/sd2008/dd/sd2008_population.htm : tableau 6 (consulté le 19-01-2011). Par population française il faut comprendre l'ensemble des personnes vivant en France métropolitaine. Etant donné que les données provenant du Ministère de la justice couvrent l'ensemble de la France, il aurait été plus correct d'utiliser les données pour la France entière (métropolitaine et départements d'outre-mer) pour le calcul des taux d'ouverture de régime. Ce choix a été réalisé afin d'avoir une cohérence entre le calcul des taux pour les années anciennes et celui pour les années les plus récentes. En effet, la répartition par âge détaillé pour la France entière n'est pas disponible pour les années antérieures à 1991. Par conséquent, nous ne voulions pas comparer des taux d'ouverture calculés avec deux couvertures géographiques différentes. De plus, la valeur des taux varie très peu selon le dénominateur que l'on utilise (France entière ou France métropolitaine).

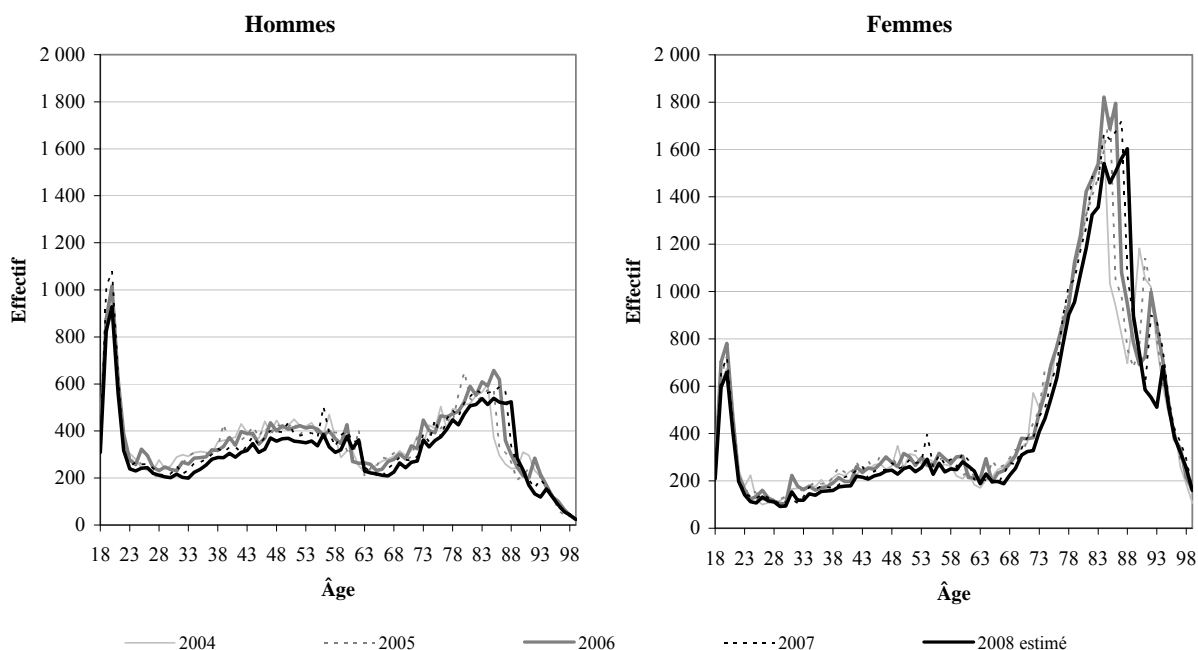
Graphique 7 : Taux d'ouverture de régime de protection par âge, observés pour les années 1996 à 2007 et estimés pour l'année 2008 (selon le sexe)



Source : Ministère de la justice, INSEE, auteur

Nous avons donc formulé l'hypothèse suivante : la distribution des taux d'ouverture de l'année 2008 serait identique à celle observée pour la période 2006-2007. Par conséquent, à partir du nombre total d'ouvertures de régime, de l'effectif par âge de la population française et à l'aide de deux hypothèses nous avons pu estimer la répartition par âge de ces ouvertures (Graphique 8) et des taux d'ouverture de régime par âge (Graphique 7).

Graphique 8 : Répartition par sexe et par âge des ouvertures de régime de protection observées pour les années de 2004 à 2007 et estimées pour l'année 2008



Source : Ministère de la justice, auteur

Ces estimations se situent bien dans le prolongement de ce qui a été observé au cours des années antérieures. En effet, on constate que le taux d'ouverture de régime est en légère baisse en 2008 (précisons que le nombre total d'ouvertures de régime est lui aussi inférieur aux autres années) et que le profil des personnes mises sous protection est analogue à celui des années précédentes. Ainsi, il continue à se modifier progressivement du fait de l'avancée en âge des personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom et de celles appartenant aux générations creuses nées pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale (Graphique 8).

En s'appuyant sur le lot d'hypothèses formulées ci-dessus, sur les données fournies par le Ministère de la justice et celles établies par F. MUNOZ-PEREZ, la sous-population de majeurs sous tutelle ou sous curatelle a été estimée à 742 000 personnes au 31 décembre 2008 (soit 1,5% des majeurs vivant en France).

C. ETUDE ET COMPARAISON DES DIVERSES ESTIMATIONS DU STOCK DE MAJEURS PROTEGES

1. Période 1968-1998

Le premier organisme à avoir fait une estimation du stock de majeurs protégés vivant en France est le Ministère de la justice. En mai 1998, il publie dans l'*Infostat Justice* n°51 le nombre de 500 000 personnes sous tutelle ou curatelle au 31 décembre 1996. Ainsi, avant la diffusion de cette publication, aucune estimation de la taille de la sous-population des majeurs protégés n'avait été donnée. La taille d'une population et son évolution étant la première information que l'on souhaite connaître quand on s'intéresse à une population, il a été demandé à F. MUNOZ-PEREZ de combler le manque d'information sur ce point en réalisant une reconstitution du stock de majeurs protégés de 1970 à 1998.

Ainsi, le travail de F. MUNOZ-PEREZ a permis de montrer que la sous-population qui ne comptait aucun individu en 1968 (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur de la loi n°68-5 du 3 janvier 1968, le 1^{er} novembre 1968) comprenait environ 538 000 individus au 31 décembre 1998 (Tableau 5). De plus, l'effectif de majeurs protégés estimé par F. MUNOZ-PEREZ pour la date du 31 décembre 1996 (environ 488 000) est en accord avec l'estimation, pour cette même date, réalisée par le Ministère de justice et résultant d'un inventaire physique ou de données tirées des systèmes informatiques des cabinets des juges des tutelles.

Tableau 5 : Effectif estimé de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre des années 1970 à 1998 et accroissement annuel

| Année civile | Hommes | Femmes | Total | Accroissement annuel (%) | Année civile | Hommes | Femmes | Total | Accroissement annuel (%) |
|--------------|---------|---------|---------|--------------------------|--------------|---------|---------|---------|--------------------------|
| 1970 | 3 976 | 4 975 | 8 951 | | 1985 | 128 575 | 139 243 | 267 818 | 7,7% |
| 1971 | 8 564 | 10 536 | 19 100 | 113,4% | 1986 | 138 178 | 149 117 | 287 295 | 7,3% |
| 1972 | 14 200 | 17 215 | 31 415 | 64,5% | 1987 | 148 008 | 159 290 | 307 298 | 7,0% |
| 1973 | 22 648 | 27 201 | 49 849 | 58,7% | 1988 | 158 013 | 169 708 | 327 721 | 6,6% |
| 1974 | 31 049 | 36 814 | 67 863 | 36,1% | 1989 | 168 113 | 180 158 | 348 271 | 6,3% |
| 1975 | 39 456 | 46 190 | 85 646 | 26,2% | 1990 | 178 274 | 190 678 | 368 952 | 5,9% |
| 1976 | 47 926 | 55 459 | 103 385 | 20,7% | 1991 | 188 474 | 201 119 | 389 593 | 5,6% |
| 1977 | 56 485 | 64 700 | 121 185 | 17,2% | 1992 | 198 778 | 211 312 | 410 090 | 5,3% |
| 1978 | 65 149 | 73 971 | 139 120 | 14,8% | 1993 | 207 780 | 219 703 | 427 483 | 4,2% |
| 1979 | 73 886 | 83 175 | 157 061 | 12,9% | 1994 | 217 271 | 228 107 | 445 378 | 4,2% |
| 1980 | 82 721 | 92 350 | 175 071 | 11,5% | 1995 | 227 417 | 237 585 | 465 002 | 4,4% |
| 1981 | 91 674 | 101 573 | 193 247 | 10,4% | 1996 | 239 078 | 248 553 | 487 631 | 4,9% |
| 1982 | 100 716 | 110 774 | 211 490 | 9,4% | 1997 | 251 470 | 261 442 | 512 912 | 5,2% |
| 1983 | 109 906 | 120 159 | 230 065 | 8,8% | 1998 | 264 200 | 274 161 | 538 361 | 5,0% |
| 1984 | 119 133 | 129 592 | 248 725 | 8,1% | | | | | |

Source : F. Munoz-Perez

D'après les estimations de F. MUNOZ-PEREZ, la sous-population des majeurs protégés a crû très rapidement dans les premières années. Ainsi, en 1976, c'est-à-dire 8 ans après l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du droit des incapables majeurs, l'effectif de 100 000 majeurs protégés a été atteint. Il n'a fallu que 6 ans de plus pour que cette sous-population double. A partir du début des années 1980 la croissance de la sous-population des majeurs

protégés a ralenti en passant en dessous de la barre des 10% par an. Puis, durant les années 1990 l'accroissement annuel de cette sous-population avoisine 5%. Bien que la croissance soit alors moins élevée, la sous-population des majeurs protégés s'accroît de 100 000 personnes tous les 5 ans au cours des années 1980 et 1990. Ainsi, les 300 000, 400 000 et 500 000 individus ont été atteints, respectivement, au cours des années 1987, 1992 et 1997. La proportion de majeurs protégés dans la population des majeurs vivant en France a donc augmenté progressivement. Elle est passée de 0,02% au 31 décembre 1970 à 1,2% au 31 décembre 1998, la barre des 1% ayant été dépassée au cours de l'année 1995.

En résumé, durant la période 1968-1998, le rythme de croissance de la sous-population des majeurs protégés a été particulièrement élevé. En effet, il a été bien plus important que celui observé pour la population des majeurs vivant en France ou même que celui de la population des 70 ans ou plus. Dans la première population, la croissance annuelle a oscillé entre 0,4% et 1,2% par an et dans la seconde elle n'a jamais dépassé 3,6% et a même été négative dans la deuxième moitié des années 1980.

La sous-population masculine des majeurs protégés a crû légèrement plus vite que la sous-population féminine entre 1970 et 1998 (l'effectif d'hommes restant néanmoins, tout au long de cette période, inférieur à celui des femmes). Par conséquent la part des hommes dans la sous-population des majeurs protégés est passée d'un peu moins de 44,5% en 1970 à environ 49% en 1998.

L'augmentation rapide de la sous-population des majeurs protégés au cours de cette période est due à quatre facteurs :

- l'augmentation des taux d'ouverture de régime de protection (et ce à tous les âges) ;
« De façon générale, la hausse des taux de placement intervenue au cours des dernières décennies peut être imputée à plusieurs facteurs, dont les plus importants sont : la mise en application de la loi de 1975 donnant un statut et garantissant un revenu minimum aux adultes handicapés, qui a posé la question du contrôle de la gestion de ce revenu par l'intéressé ; l'évolution de la prise en charge des malades mentaux, moins hospitalisés que par le passé ; l'importance croissante des phénomènes de précarité sociale, à l'origine de nombreuses mise sous tutelle qui tentent de pallier les insuffisances des dispositifs d'accompagnement sociale. »³¹⁴
- l'augmentation du nombre de personnes âgées de 70 ans ou plus dans la population française, beaucoup plus fréquemment mises sous protection juridique que les autres

³¹⁴ Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, p196.

groupes d'âges ; cette augmentation est principalement liée à la baisse de la mortalité aux âges élevés ;

- l'augmentation du nombre d'adultes de moins de 70 ans dans la population française, celle-ci est due à la présence des générations nombreuses nées au cours du baby-boom et à la baisse de la mortalité avant 70 ans ;
- dans une moindre mesure, la baisse des taux de sortie du dispositif de protection qui s'explique en grande partie par la baisse de la mortalité des majeurs protégés.

Afin de montrer les effets de l'évolution de la mortalité aux âges avancés, au cours de la période 1975-1998, sur l'augmentation de la taille de la sous-population majeure protégée de 70 ans ou plus, F. MUNOZ-PEREZ a réalisé une seconde reconstitution des stocks de majeurs protégés en conservant, à partir de 70 ans, les quotients de mortalité par âge observés en 1975 (à la fois dans la sous-population des majeurs protégés et dans la population majeure française). Grâce à ce travail il a montré que la baisse de la mortalité au-delà de 70 ans, observée entre 1975 et 1998, a eu un effet non négligeable sur l'augmentation de l'effectif des 70 ans ou plus. Si le niveau de la mortalité était resté, tout au long de la période, égal à celui observé en 1975, le nombre de majeurs protégés de 70 ans ou plus serait passé d'environ 27 000 personnes au 31 décembre 1975 à environ 108 000 individus au 31 décembre 1998 (au lieu de 160 000). Autrement dit, « la contribution de la baisse de la mortalité dans la hausse des effectifs des 70 ans ou plus a été de presque 40% »³¹⁵ (l'évolution des effectifs des 70 ans ou plus et avant tout l'accroissement des taux d'ouverture de régime de protection expliquant 60% de la hausse observée). En revanche, l'effet de la baisse de la mortalité aux âges élevés sur l'augmentation de la taille de la sous-population des majeurs protégés (dans son ensemble) entre 1975 et 1998 est bien plus modeste mais néanmoins non négligeable. Le stock de majeurs protégés serait passé de 85 500 individus au 31 décembre 1975 à 486 500 personnes au 31 décembre 1998 (au lieu de 538 000). Environ 11,5% de l'augmentation du stock de majeurs protégés est donc imputable à la baisse de la mortalité chez les personnes âgées de 70 ans ou plus. D'une manière générale, « la baisse de la mortalité aux âges avancés accentue nettement le vieillissement de la population mise sous tutelle ou sous curatelle, puisque la proportion des personnes âgées de 70 ans et plus n'y aurait atteint que 22,3% en l'absence de cette baisse, au lieu des 30% observés »³¹⁶.

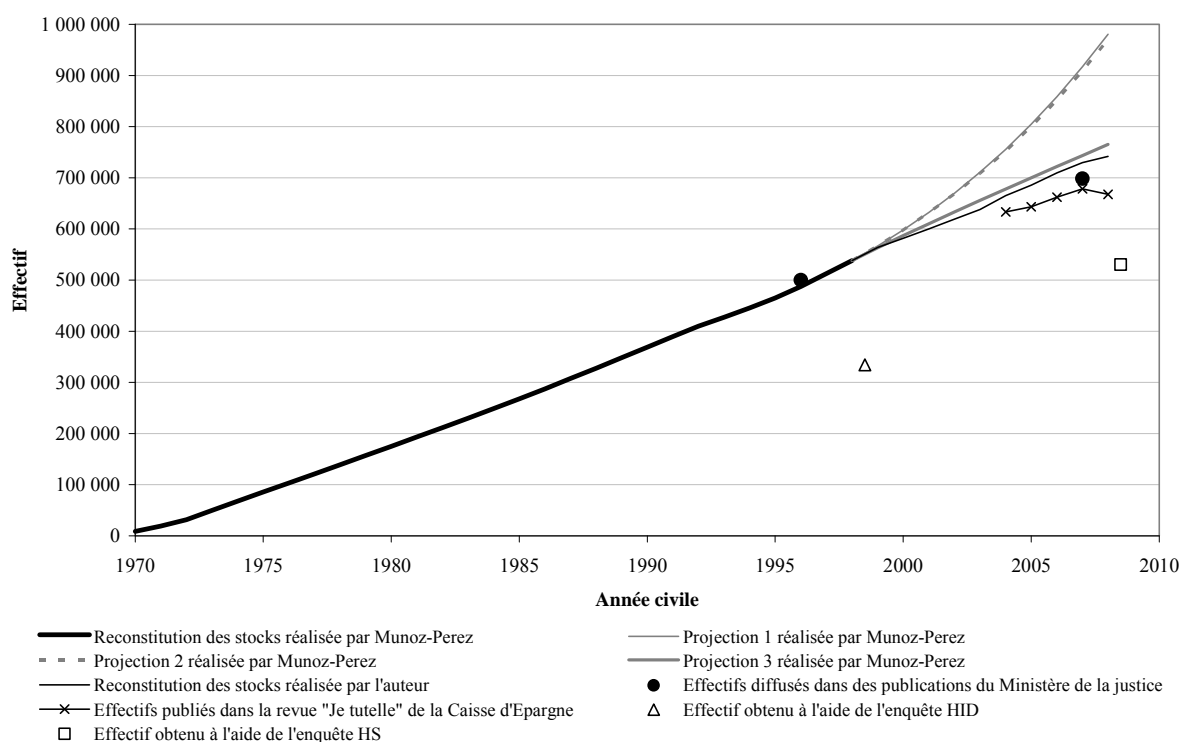
³¹⁵ Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, p199.

³¹⁶ Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, p200.

2. Période 1998-2008

Pour les années 1970-1998 (à l'exception de l'année 1996), seul F. MUNOZ-PEREZ fournit de l'information sur la taille de la sous-population des majeurs protégés. En revanche pour les années postérieures à 1998 plusieurs estimations existent (Graphique 9, Tableau 6, Tableau 7, Annexe 14, Annexe 15). Nous allons comparer ces différentes estimations et évaluer leur pertinence ainsi que leur vraisemblance.

Graphique 9 : Evolution de la sous-population des majeurs protégés de 1970 à 2008, selon plusieurs sources



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE-HID, INSEE-HS « volet ménages » et « volet institutions », auteur

a. Projections de F. Munoz-Perez et nos estimations

Les premières estimations à avoir été réalisées pour la période 1998-2008 sont celles de F. MUNOZ-PEREZ ; il s'agit plus exactement de projections effectuées en 1999 à la demande du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs présidé par M. FAVARD. En utilisant comme base l'effectif et la répartition de la sous-population des majeurs protégés qu'il a obtenus pour la date du 31 décembre 1998 ainsi que les résultats de la projection centrale de la population pour la France métropolitaine réalisée par l'INSEE en 1995, trois projections de la sous-population des majeurs protégés ont été réalisées aux horizons 2005 et 2010. Toutes utilisent la même hypothèse de mortalité : la mortalité, dans la population française continue à baisser suivant la tendance observée au

cours de la période 1980-1995 et la surmortalité de la sous-population des majeurs protégés se maintient au niveau mis en évidence lors de la reconstruction des données de la période 1970-1998. En effet, seules les hypothèses sur les taux d'ouverture de régime de protection et les taux de mainlevée varient d'une projection à l'autre.

En simulant la prolongation des tendances observées au cours des dernières années, la première projection s'appuie sur l'hypothèse que les taux d'ouverture de régime par âge vont progresser, dans le futur, au même rythme que celui observé pour la période 1994-1998 et que les taux de mainlevée par âge vont se maintenir au niveau observé en 1998.

Dans la deuxième projection, l'effet de l'augmentation des mainlevées sur la taille de la sous-population va être mis en avant grâce à l'utilisation de la même hypothèse en ce qui concerne les taux d'ouverture de régime de protection et en supposant, cette fois-ci, que les taux de mainlevée par âge vont progresser au même rythme que celui des ouvertures de régime.

Afin de montrer les effets de l'évolution de la population française (en particulier la hausse du nombre de personnes âgées provoquée par la baisse de la mortalité aux âges élevés), la troisième projection se base sur l'hypothèse que les taux d'ouverture de régime de protection par âge et les taux de mainlevée par âge se stabilisent au niveau atteint en 1998.

Ainsi selon les projections, des effectifs de majeurs sous tutelle ou sous curatelle assez voire très différents sont obtenus. D'après la première projection ce stock serait de 805 000 au 31 décembre 2005 et de 980 500 au 31 décembre 2008 (Annexe 14). La seconde projection donne respectivement les résultats suivants : 800 000 et 970 500 (Annexe 15). Pour finir, la troisième projection donne des chiffres bien moins élevés : 700 000 pour le 31 décembre 2005 et 765 000 pour le 31 décembre 2008³¹⁷.

Les deux premières projections donnent des résultats très proches. Cela montre que l'augmentation des taux de mainlevée n'a qu'un effet minime sur la taille de la sous-population car rappelons-le les fins de gestion de régime de protection dues à une mainlevée sont très rares. Selon ces deux projections, la sous-population des majeurs protégés augmenterait fortement entre 1998 et 2008. En effet, si les hypothèses formulées s'avéraient vérifiées, elle serait multipliée par environ 1,5 en 7 ans et par 1,8 en 10 ans. L'accroissement annuel varierait donc entre environ 5% et 7% au cours de la période 1998-2008 et serait plus fort chez les femmes que chez les hommes. Par conséquent, la part des hommes dans la sous-

³¹⁷ Tous les résultats de ces projections sont présentés dans la publication suivante : Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

population des majeurs protégés passerait d'environ 49% en 1998 à 48% en 2008. De plus, la part des personnes de 70 ans ou plus augmenterait de manière importante car elle passerait d'environ 30% en 1998 à 38,5% en 2008. A l'inverse les moins de 50 ans verraient leur part diminuer (passant d'environ 43,5% à environ 31,5%). La troisième projection, quant à elle, prévoit une croissance bien moins rapide de la sous-population des majeurs protégés, celle-ci serait de 4,6% par an en 1999 et diminuerait progressivement pour atteindre les 2,9% par an en 2008.

La comparaison des résultats de ces trois projections montre bien que c'est l'hypothèse formulée en matière de taux d'ouverture de régime de protection qui a le plus d'influence dans la croissance de cette sous-population. Ainsi, pour limiter l'accroissement du stock de majeurs protégés il est nécessaire tout d'abord de mettre l'accent sur la diminution des taux d'ouverture de régime et ensuite sur l'augmentation des taux de mainlevée.

La troisième projection réalisée par F. MUNOZ-PEREZ donne des résultats très proches de ceux que nous avons obtenus en combinant les données provenant du Ministère de la justice et du travail réalisé par F. MUNOZ-PEREZ (Graphique 9) ; et ce, aussi bien au niveau de l'effectif total (765 398 individus au 31 décembre 2008 contre 741 825) qu'au niveau de la répartition par sexe et par âge. L'écart entre les deux effectifs totaux ne dépasse jamais les 24 000 individus par an (Tableau 6). Les hypothèses, concernant les différents taux, à l'origine de cette projection se situent donc non loin de ce qui a été observé³¹⁸. En effet, durant les années 2000, les taux d'ouverture de régime sont effectivement restés assez stables, ils ont faiblement oscillé autour de ceux observés en 1998. Il en est quasiment de même pour les taux de sortie, ceux des femmes ont très légèrement augmenté, en revanche ceux des hommes ont diminué (Graphique 2). Par conséquent l'effectif d'hommes, dans la projection de F. MUNOZ-PEREZ, est légèrement sous-estimé à partir de 2004. Ainsi, au 31 décembre 2008 la proportion d'hommes dans ces estimations se situe juste au-dessous de la barre des 50% tandis que dans notre reconstitution des effectifs de majeurs protégés elle est juste au-dessus de la barre des 51%. Dans ces deux lots d'estimations, chacun des groupes d'âges suivants : moins de 50 ans, 50-69 ans et 70 ans ou plus représente $\frac{1}{3}$ de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 2008. En 10 ans cette répartition s'est

³¹⁸ Afin de réaliser ses projections, F. MUNOZ-PEREZ doit disposer de l'effectif de personnes vivant en France aux différents 31 décembre (en effet, pour obtenir le nombre de nouveaux majeurs protégés il applique des taux d'ouverture de régime à ces différentes populations). Ainsi, il utilise les résultats de la projection centrale de la population pour la France métropolitaine réalisée par l'INSEE en 1995. En comparant ces résultats aux effectifs réellement observés, on constate que cette projection sous-estime légèrement le nombre de majeurs vivant en France, par conséquent les écarts positifs entre les résultats des projections de F. MUNOZ-PEREZ et ceux issus de notre travail de reconstitution des stocks ne peuvent pas être expliqués par une éventuelle surestimation de la population « source ».

sensiblement modifiée. En effet, en 1998 les moins de 50 ans représentent un peu plus de 43,5% de la sous-population, les 50-69 ans environ 26,5% et les 70 ans ou plus près de 30%.

Tableau 6 : Effectif estimé de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre des années 1998 à 2008 et accroissement annuel

| Résultats de la troisième projection réalisée par F. Munoz-Perez | | | | | Résultats de notre reconstitution du stock de majeurs protégés | | | | |
|---|---------|---------|---------|-----------------------------|---|---------|---------|---------|-----------------------------|
| Année civile | Hommes | Femmes | Total | Accroissement annuel (%) | Année civile | Hommes | Femmes | Total | Accroissement annuel (%) |
| 1998 | 264 200 | 274 161 | 538 361 | | 1998 | 264 200 | 274 161 | 538 361 | |
| 1999 | 276 717 | 286 292 | 563 009 | 4,6% | 1999 | 276 651 | 287 382 | 564 033 | 4,8% |
| 2000 | 288 936 | 298 087 | 587 023 | 4,3% | 2000 | 286 056 | 295 652 | 581 708 | 3,1% |
| 2001 | 300 842 | 309 572 | 610 414 | 4,0% | 2001 | 296 074 | 303 994 | 600 068 | 3,2% |
| 2002 | 312 448 | 320 881 | 633 329 | 3,8% | 2002 | 308 312 | 311 124 | 619 436 | 3,2% |
| 2003 | 323 763 | 332 097 | 655 860 | 3,6% | 2003 | 320 915 | 316 924 | 637 839 | 3,0% |
| 2004 | 334 846 | 343 194 | 678 040 | 3,4% | 2004 | 336 564 | 328 750 | 665 314 | 4,3% |
| 2005 | 345 746 | 354 281 | 700 027 | 3,2% | 2005 | 348 505 | 336 967 | 685 472 | 3,0% |
| 2006 | 356 497 | 365 473 | 721 970 | 3,1% | 2006 | 361 771 | 347 810 | 709 581 | 3,5% |
| 2007 | 367 090 | 376 662 | 743 752 | 3,0% | 2007 | 372 917 | 356 675 | 729 592 | 2,8% |
| 2008 | 377 510 | 387 888 | 765 398 | 2,9% | 2008 | 380 790 | 361 035 | 741 825 | 1,7% |

Source : F. Munoz-Perez, auteur

Selon nos estimations, la sous-population des majeurs protégés a continué à croître au cours des années 1998-2008 mais à un rythme bien moins soutenu qu'auparavant. Ainsi, l'accroissement annuel est passé en 10 ans d'environ 5% à un peu moins de 2%. Après quelques années de stabilité autour de 3%, le taux de croissance annuel a augmenté brutalement en 2004 (4,3%) avant de diminuer fortement à partir de 2007. Il se peut que cette baisse soit liée à la signature de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Durant les années 1998-2008, tout comme au cours des années 1968-1998, la croissance de la sous-population des majeurs protégés est plus élevée que celle observée dans la population des majeurs vivant en France (environ 0,8% par an) ou encore que celle de la population des 70 ans ou plus (de 1,2% à 2,5% par an).

Le stock de majeurs protégés (plus précisément de personnes sous tutelle ou sous curatelle) est passé d'environ 538 000 personnes au 31 décembre 1998 à environ 742 000 personnes au 31 décembre 2008 ; en d'autres termes il a été multiplié par un peu moins de 1,4 en 10 ans. Le seuil des 600 000 individus a été atteint au cours de l'année 2001 et celui des 700 000 seulement 5 ans plus tard. Ainsi, durant les années 1998-2008 la part de la sous-population des majeurs protégés dans la population des majeurs vivant en France a continué à augmenter pour atteindre 1,5% au 31 décembre 2008.

Etant donné que la troisième projection de F. MUNOZ-PEREZ donne quasiment les mêmes résultats que notre reconstitution des stocks, on peut envisager qu'entre 1998 et 2008 la sous-population des majeurs protégés a augmenté sous le seul effet ou presque de l'évolution démographique de la population française.

Il se peut que les effectifs issus de notre reconstitution du stock de majeurs protégés (plus précisément de personnes sous tutelle ou curatelle) ne soient pas strictement identiques à ceux qui auraient pu être obtenus par le biais d'un recensement de cette sous-population, néanmoins notre travail permet de fournir un ordre de grandeur. De plus, plusieurs éléments tendent à faire penser que nos estimations sont non loin de la réalité.

b. Stocks provenant du Ministère de la justice

Dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008*, le Ministère de la justice annonce qu'il y a 698 347 majeurs protégés vivant en France au 31 décembre 2007. Cet effectif résulte d'un inventaire des dossiers de majeurs protégés dont les différentes juridictions ont la charge au 31 décembre 2007. En comparant cet effectif à celui que l'on a estimé pour la même date, c'est-à-dire 729 592 majeurs protégés, on constate qu'ils sont du même ordre de grandeur, l'écart entre les deux n'étant que d'environ 31 000 individus. Plusieurs hypothèses peuvent être émises pour expliquer cet écart, les deux premières nous semblent les plus réalistes :

- nos estimations surestiment la taille de la sous-population des majeurs protégés car les flux sortants qui ont été utilisés dans notre reconstitution des stocks sont légèrement sous-estimés suite à un enregistrement incomplet des sorties par décès³¹⁹ ;
- les données de stock transmises au centre d'exploitation statistique du Ministère de la justice, par les différents tribunaux sont de moins bonne qualité que les données de flux qu'ils fournissent à ce centre ;
- le terme « majeurs protégés » ne recouvre pas strictement la même chose (dans notre cas, il s'agit des personnes sous tutelle ou curatelle alors qu'aucune précision n'est fournie par le Ministère de la justice dans la publication *Les chiffres-clés de la Justice 2008*).

Il est étonnant de constater que cet effectif au 31 décembre 2007 est légèrement supérieur à celui que le Ministère de la justice a fourni à la Caisse d'Epargne pour la même date : 678 677 majeurs protégés (rappelons que ce même effectif réparti par tribunal d'instance nous a été transmis par le Ministère de la justice). De nouveau il n'est pas précisé dans la publication *Je Tutelle*³²⁰ de la Caisse d'Epargne s'il ne s'agit que des personnes sous tutelle et curatelle ou si les personnes sous sauvegarde de justice ou bénéficiant seulement d'une TPSA sont

³¹⁹ Il se pourrait que les entrées dans le système de protection soient surestimées ou encore que les sorties par mainlevée soient sous-estimées mais nous ne pensons pas que cela soit ici le cas. Le nombre d'entrées et de mainlevées résultent en effet de l'enregistrement, dans le répertoire général civil, des nouvelles affaires dont les tribunaux d'instance sont saisis. Tandis que l'enregistrement des sorties par décès dépend de la bonne tenue à jour, dans les tribunaux d'instance, des dossiers des majeurs protégés.

³²⁰ <http://www.decideursenregion.fr/national/actualites/personnes-protégees-vos-lettres-je-tutelle/%28section%29/117> (consulté le 08-05-2012)

comprises dans cet effectif. On pourrait imaginer que l'écart de 20 000 personnes soit lié à un changement de champ d'étude tel que l'intégration des personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice et/ou de celles bénéficiant d'une TPSA non doublée, mais il est plus probable que cet écart soit le résultat d'une amélioration de la qualité des données (voire d'un redressement des données) après la transmission de celles-ci à la Caisse d'Epargne.

Revenons sur ces différents points concernant la qualité des données de stock fournies par le Ministère de la justice et sur le champ couvert par celles-ci. Selon nous, les TPSA ne sont pas incluses dans ce stock des majeurs protégés au 31 décembre 2007 car il nous semble que, si cela était le cas, cela aurait été précisé tel que cela l'a été fait pour le nombre de placements de majeurs sous régime de protection. Dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008*, ce nombre est situé juste au-dessus de celui du stock des majeurs protégés et il est suivi d'un astérisque renvoyant à la phrase suivante : « y compris les tutelles aux prestations sociales ».

Concernant la présence ou non des sauvegardes de justice dans ce stock, notre avis est partagé. La loi impose que toutes les sauvegardes de justice (par déclaration médicale et par décision du juge) soient enregistrées dans un registre spécial. Les sauvegardes de justice prononcées dans le cadre de l'instance en tutelle ou en curatelle font, quant à elles, également l'objet d'un enregistrement dans le répertoire général civil. Etant donné que le stock des majeurs protégés au 31 décembre 2007 fourni par le Ministère de la justice résulte de l'exploitation du répertoire général civil, il serait possible qu'une partie des sauvegardes de justice, celles prononcées par le juge des tutelles dans l'attente de l'ouverture éventuelle d'une tutelle ou d'une curatelle, soient incluses dans ce stock de majeurs protégés. Néanmoins dans les différentes publications récentes du Ministère de la justice, soit aucune information sur les sauvegardes de justice n'est donnée (par exemple dans l'*Annuaire statistique de la Justice*), soit les sauvegardes de justice sont présentées comme étant un des trois régimes de protection mais elles ne sont pas intégrées au champ d'étude (par exemple dans les deux *Infostat*) et la raison invoquée est alors une « part trop importante de non déclarés »³²¹. A moins que la qualité des enregistrements des sauvegardes de justice mises en place sur décision judiciaire se soit améliorée ces dernières années (nous ne disposons d'aucune information sur ce point), il semblerait logique que les sauvegardes de justice soient de nouveau écartées du champ d'étude.

D'après nous, ce qui explique l'écart entre le nombre de majeurs protégés publié dans *Je Tutelle* et celui diffusé dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008*, ainsi qu'une grande partie

³²¹ Augier Agnès, Fauré Martine, Munoz-Perez Brigitte, « La protection des incapables majeurs en 1990 », *Infostat Justice*, n°24, septembre 1991, p4.

de l'écart entre ce dernier et notre estimation du stock de personnes sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre 2007 est la qualité des données de stock collectées par le centre d'exploitation statistique du Ministère de la justice. En 2008, ce dernier a demandé aux différentes juridictions (de France métropolitaine et des DOM) de lui transmettre, en plus des données de flux annuellement demandées en vue de la réalisation de l'*Annuaire statistique de la Justice*, le nombre de dossiers de majeurs protégés dont elles avaient la charge au 31 décembre 2007. Il se peut que ce décompte ne soit pas très précis mais nous ne disposons d'aucune information pour juger de la qualité de ces données. En revanche, l'analyse du fichier informatique qui nous a été transmis (ainsi qu'à la Caisse d'Epargne) par le Ministère de la justice et qui contient, selon l'intitulé du document, le « stock des majeurs protégés en 2007 par TI » a révélé des informations très intéressantes concernant la qualité de la couverture de ces données. Tout d'abord, ces données de stock ne proviennent en réalité pas uniquement des tribunaux d'instance mais également des greffes détachés et des greffes permanents des tribunaux d'instance. Or, 2 tribunaux d'instance (sur 473) et 41 greffes détachés et permanents (sur 86) n'apparaissent pas dans ce fichier³²², cela signifie qu'il manque ici très probablement un nombre non négligeable de données. Après de nombreuses recherches sur la réforme de la carte judiciaire, nous avons découvert que, dès la publication du décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, 31 greffes ont été fermés et tous les dossiers gérés par ceux-ci ont été transférés aux tribunaux d'instance du même ressort. Etant donné que les données de stock ont été collectées par le centre d'exploitation statistique du Ministère de la justice au cours de l'année 2008, il est normal que tous les greffes ne soient pas présents dans notre fichier informatique (notons que parmi les greffes supprimés en 2008 on a « . » dans la case destinée à l'effectif de majeurs protégés). Soulignons que 11 greffes encore ouverts en 2008 n'ont pas fourni le nombre de dossiers de majeurs protégés dont ils avaient la charge au 31 décembre 2007. Précisons tout de même qu'il semblerait que tous les greffes ne gèrent pas des dossiers de majeurs protégés. En effet, parmi les 45 greffes présents dans le fichier informatique, 2 déclarent ne posséder aucun dossier de majeurs protégés (le chiffre indiqué pour ces greffes est « 0 »). Pour 9 autres greffes il est indiqué « . » dans la case destinée à l'effectif de majeurs protégés. Selon nous, cela signifie que le greffe ne gère plus de dossiers car ils ont été transférés au tribunal d'instance du ressort en prévision de l'application de la réforme de la carte judiciaire et ces dossiers sont donc inclus dans le chiffre fourni par ce tribunal d'instance. En ce qui concerne

³²² Précisons que dans le fichier informatique contenant le nombre d'ouvertures de régime de protection en 2007 par tribunal d'instance qui nous a été transmis à la même époque par le Ministère de la justice, tous les tribunaux d'instance sont présents.

les 2 tribunaux d'instance manquant dans notre fichier informatique il est important de préciser que leur fermeture était prévue au 1^{er} janvier 2010 donc ils auraient dû figurer dans celui-ci. Il est très possible que l'écart de 20 000 individus entre le stock de majeurs protégés diffusé dans *Je Tutelle* et celui publié dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008* soit dû au fait que le centre d'exploitation statistique du Ministère de la justice ait reçu les différentes données manquantes après qu'il ait fourni à la Caisse d'Epargne (ainsi qu'à nous) le fichier informatique contenant les données de stock. Selon nous, l'intégralité des tribunaux d'instance et des greffes détachés et permanents n'ont pas transmis le nombre de dossiers de majeurs protégés dont ils ont la charge au 31 décembre 2007 au centre d'exploitation statistique du Ministère de la justice et c'est cela qui expliquerait une grande partie de l'écart de 31 000 individus entre le stock des majeurs protégés publié dans *Les chiffres-clés de la Justice 2008* et notre estimation de celui-ci. D'une manière générale, il est légitime de penser que la réforme de la carte judiciaire aura au moins momentanément des conséquences sur la qualité des données collectées par le Ministère de la justice.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, au cours de la deuxième moitié des années 2000, le Ministère de la justice a fourni à la Caisse d'Epargne des informations chiffrées sur le stock de majeurs protégés à différentes dates, sans pour autant les avoir publiées dans des revues diffusées par le Ministère de la justice. A partir des informations présentes dans les différents numéros de *Je Tutelle* il est possible de reconstituer l'évolution du stock de majeurs protégés aux 31 décembre 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 (Tableau 7). En effet, dans le dixième numéro de *Je Tutelle* il est mentionné que, selon le Ministère de la justice, le nombre de majeurs protégés vivant en France est de 661 976 au 31 décembre 2006 et que celui-ci a augmenté de 2,89% en 2006, c'est-à-dire que la sous-population comprendrait environ 643 382 personnes au 31 décembre 2005. De plus dans le sixième numéro, il est dit que la sous-population des majeurs protégés a augmenté de 1,6% au cours de l'année 2004. Par conséquent, elle serait d'environ 633 250 personnes au 31 décembre 2004. Il est écrit, dans le quatorzième numéro, que le Ministère de la justice a recensé 678 677 majeurs protégés au 31 décembre 2007 et dans le dix-neuvième numéro qu'on dénombre environ 11 000 individus de moins au 31 décembre 2008. Cette décroissance paraît surprenante car cela signifierait qu'il y a eu plus de sorties de régime de protection que d'ouvertures de régime en 2008. En d'autres termes, il y aurait eu près de 72 000 fins de gestion de régime de protection pour environ 61 000 ouvertures de régime (chiffre diffusé dans l'édition 2009-2010 de l'*Annuaire statistique de la Justice*). Ce premier effectif est plus d'une fois et demie supérieur au nombre de fins de gestion que nous avons estimé pour l'année 2008. Bien que les effectifs de majeurs protégés diffusés dans *Je Tutelle* soient différents de ceux que nous avons estimés, ils

permettent de mettre en avant (tout comme les nôtres) qu'au cours des dernières années la croissance de la sous-population des majeurs protégés s'est fortement ralentie et est peut-être même devenue négative.

Tableau 7 : Effectif de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre des années 2004 à 2008, publié dans *Je Tutelle*, et accroissement annuel

| Année civile | Effectif | Accroissement annuel (%) |
|--------------|----------|--------------------------|
| 2004 | 633 250 | |
| 2005 | 643 382 | 1,6% |
| 2006 | 661 976 | 2,9% |
| 2007 | 678 677 | 2,5% |
| 2008 | 667 677 | -1,6% |

Source : Ministère de la justice

c. Stocks issus de l'exploitation des enquêtes HID et HS

Les estimations de la taille de la sous-population des majeurs protégés peuvent provenir, comme il vient d'être montré, de projections, de reconstitutions réalisées à partir de données de flux ou encore de recensements de dossiers. Une dernière source peut être évoquée ici : les enquêtes. Les enquêtes HID et HS réalisées auprès de personnes vivant en domicile ordinaire et en institution comportent plusieurs questions permettant d'identifier si l'enquêté bénéficie ou non d'un régime de protection du type tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Ainsi, en utilisant les données collectées au cours des enquêtes HID et HS, la sous-population de personnes sous tutelle ou sous curatelle est estimée à 334 258 individus en 1998-1999 et à 530 363 individus en 2008-2009. Si on intègre également les personnes sous sauvegarde de justice les effectifs sont respectivement de 350 289 et 532 396. Ces différents effectifs sont bien inférieurs à ceux obtenus par le biais d'autres sources pour les mêmes dates (Graphique 9). Comment peut-on expliquer une différence de 200 000 personnes entre les effectifs issus de l'exploitation des enquêtes HID et HS et ceux issus de nos estimations ?

Une des explications pourrait se trouver dans la construction des échantillons de ces enquêtes et principalement dans ceux utilisés en domicile ordinaire. L'enquête HID, tout comme l'enquête HS, a pour but d'étudier les personnes touchées par des handicaps, des incapacités ou encore des dépendances. Par conséquent, afin de cibler au mieux la population à enquêter, les échantillons des volets « ménages » ont été réalisés en deux étapes. Les résultats des enquêtes de filtrage VQS ont permis de construire une base de sondage pour le tirage des échantillons des enquêtes HID et HS. Dans les deux cas, les personnes ayant répondu à l'enquête de filtrage VQS ont été divisées en groupes selon la sévérité présumée de leur handicap. Etant donné que les échantillons ont été construits de façon à « surreprésenter fortement les personnes les plus certainement et sévèrement atteintes par un handicap,

permettant ainsi d'en décrire les situations avec suffisamment de précision »³²³, ces groupes ont des probabilités de tirage fortement inégales. Ainsi, les personnes appartenant aux groupes correspondant aux personnes de sévérité présumée très faible voire nulle ont un taux de sondage très faible. Cela signifie que peu de personnes ont été interrogées dans ces groupes et donc que chacune d'elles représente un très grand nombre de personnes (jusqu'à environ 59 400 dans l'enquête HID et 17 400 dans l'enquête HS). Parmi les individus de ces groupes peuvent se trouver des majeurs protégés mis sous curatelle pour une raison autre que l'altération des facultés mentales ou corporelles. En utilisant ce type d'échantillonnage les personnes en « bonne santé » mais avec des particularités (telles que certains majeurs protégés sous curatelle) sont mal représentées et sont souvent sous-estimées. Il se pourrait donc que l'écart d'environ 200 000 majeurs sous tutelle ou curatelle soit principalement dû à ce problème d'échantillonnage, de pondération dans les volets « ménages », et, par conséquent, que ces personnes vivent majoritairement en domicile ordinaire. Si cela s'avère vrai, l'étude de la sous-population des majeurs protégés à partir des données des enquêtes HID-ménages et HS-ménages posera problème.

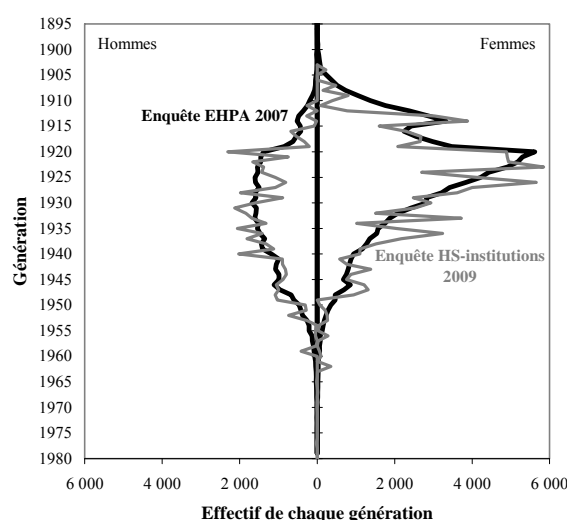
L'hypothèse, qui vient d'être formulée, peut être renforcée à l'aide des résultats d'une étude comparative des personnes vivant en établissement pour personnes âgées. Dans les deux enquêtes HS-institutions et EHPA 2007, un certain nombre de types d'établissement d'hébergement identiques ont été enquêtés : EHPAD³²⁴ public ; EHPAD privé à but non lucratif ; EHPAD privé à but lucratif ; maison de retraite publique ; maison de retraite privée à but non lucratif ; maison de retraite privée à but lucratif ; unité de soins longue durée (USLD). L'enquête EHPA 2007 a été réalisée deux ans avant l'enquête HS-institutions. Toutes deux couvrent la France métropolitaine et les DOM, et contiennent une ou des questions sur la protection juridique. Dans le cas de l'enquête EHPA 2007 il s'agit de « La personne est-elle placée sous un régime de protection juridique des majeurs ? (sauvegarde, curatelle, tutelle, etc.) » et dans le cas de l'enquête HS-institutions il s'agit de « Est-il/elle sous tutelle ? » et « Etes-vous placé(e) sous tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ? ». Cette dernière enquête a été menée auprès d'un échantillon (d'environ 9 000 personnes), ce qui n'a pas été le cas pour l'enquête EHPA 2007 qui se voulait exhaustive (ainsi des données sur environ 518 300 personnes ont été collectées) ; par conséquent, la précision des résultats est ici plus importante. La confrontation de l'effectif et la répartition par sexe et par génération des majeurs protégés vivant de manière durable dans les types d'établissement cités ci-dessus, obtenus à l'aide de l'enquête HS-institutions d'une

³²³ http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/plansond.pdf (consulté le 04-03-2011)

³²⁴ Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

part et de l'enquête EHPA 2007 d'autre part, montre que les données de l'enquête HS-institutions semblent permettre d'estimer assez bien la sous-population des majeurs protégés vivant en institution (Graphique 10). En effet, d'après l'enquête EHPA 2007, 535 824 individus sont hébergés de manière durable³²⁵ dans ces sept types d'établissement pour personnes âgées et parmi eux 146 499 bénéficient d'un régime de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou autres), soit 27,3% des résidants. D'après l'enquête HS-institutions, ces effectifs sont de 497 280 et de 141 440, 28,4% des personnes hébergées dans ces établissements seraient donc des majeurs protégés. Les deux enquêtes n'ayant pas la même date de référence il n'est pas surprenant que ces chiffres soient légèrement différents, il est toutefois important de souligner qu'ils sont du même ordre de grandeur. Il se peut également que l'écart entre ces deux lots de données résulte d'un problème de vocabulaire. Les types d'établissement cités ci-dessus ne regroupent peut-être pas tout à fait les mêmes établissements, de plus la question concernant la protection juridique et la définition du mot « hébergement » ne sont pas strictement les mêmes dans les deux enquêtes. Cette dernière est plus large dans l'enquête EHPA 2007 car elle englobe l'accueil permanent, temporaire, de jour et de nuit. Tandis que, dans l'enquête HS-institutions il s'agit d'un hébergement durable, sont alors exclues de l'échantillon enquêté les personnes en accueil temporaire ou de jour.

Graphique 10 : Répartition par sexe et par génération de la sous-population des majeurs protégés hébergée durablement en EHPAD public, EHPAD privé à but non lucratif, EHPAD privé à but lucratif, maison de retraite publique, maison de retraite privée à but non lucratif, maison de retraite privée à but lucratif ou unité de soins longue durée, selon les données des enquêtes EHPA 2007 et HS-institutions 2009



Source : EHPA 2007, INSEE-HS « volet institutions », exploitation de l'auteur

Les estimations des effectifs et des répartitions par sexe et par génération des majeurs bénéficiant d'un régime de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou autres)

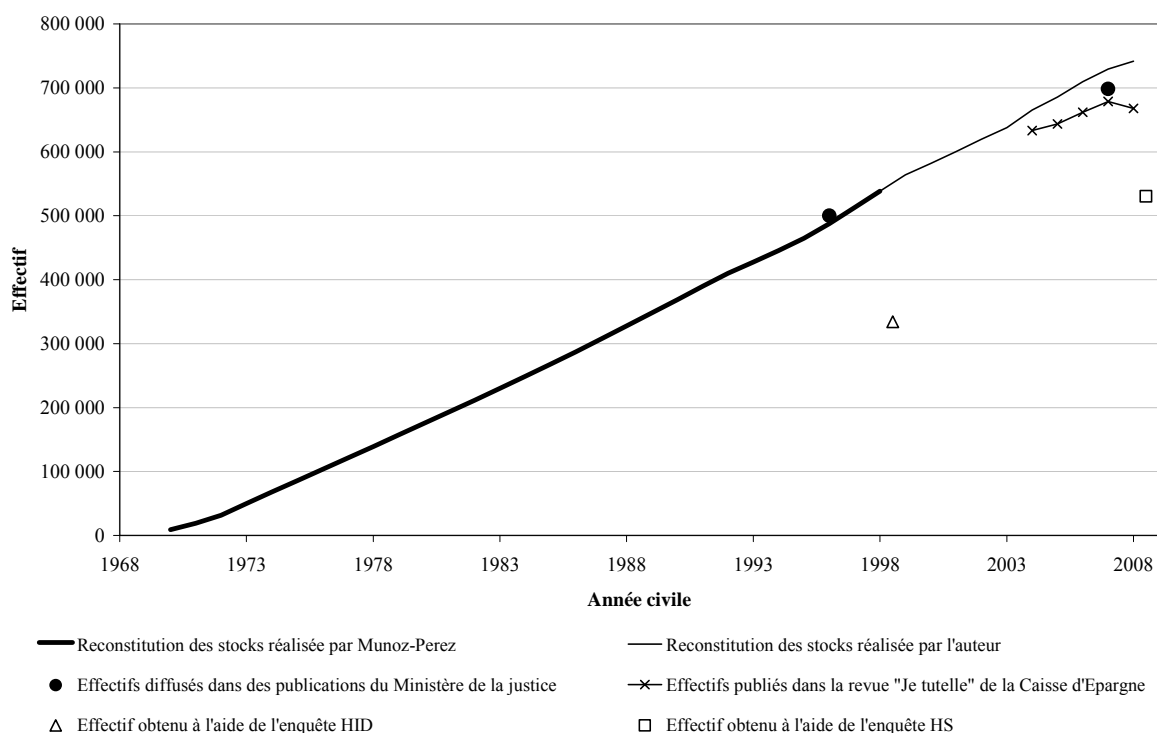
³²⁵ Il s'agit ici de personnes en accueil permanent ou en accueil de nuit.

hébergés durablement dans l'un de ces sept types d'établissement, réalisées à partir des deux enquêtes EHPA 2007 et HS-institutions sont assez proches. L'enquête HS-institutions semble donc fournir une bonne estimation de la sous-population des majeurs protégés vivant en institution, tout du moins en établissement d'hébergement pour personnes âgées. Ainsi, cette étude comparative renforce l'idée que les 200 000 majeurs protégés manquant dans les données des enquêtes HID et HS vivraient principalement en domicile ordinaire. Ce qui signifierait qu'un peu plus de 27% des personnes sous tutelle ou sous curatelle vivant en France en 1998-1999 seraient hébergées en institution et environ 30% en 2008-2009. Ce dernier chiffre est du même ordre de grandeur que celui issu des données de la DGCS. Selon cette source, au 31 décembre 2008, 33% des personnes bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle dont la gestion est assurée par un service tutélaire vit en établissement.

D. VUE D'ENSEMBLE

La première chose que l'on souhaite connaître lorsqu'on étudie une population ou une sous-population est l'effectif de celle-ci. Répondre à la question « Combien de majeurs protégés vivent en France ? » n'est pas aisé car il faut disposer d'une source de données couvrant l'ensemble des majeurs protégés (ensemble des personnes bénéficiant d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice, quel que soit leur lieu de résidence) et, comme il l'a été montré lors de l'inventaire des sources, peu de sources remplissent ces conditions. Il n'existe aucun vrai recensement des majeurs protégés (seulement des inventaires de dossiers actifs) ou registre de majeurs protégés permettant de connaître l'effectif exact de la sous-population à une ou plusieurs dates données. Ainsi c'est grâce à une approche multi-sources qu'il va être possible de donner une estimation de l'effectif de la sous-population des majeurs protégés et de l'évolution de celui-ci dans le temps (Graphique 11).

Graphique 11 : Estimation de l'effectif de la sous-population des majeurs protégés de 1968 à 2008



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE-HID, INSEE-HS « volet ménages » et « volet institutions », auteur

La première estimation de la taille de cette sous-population remonte à la fin des années 1990 et a été réalisée par le Ministère de la justice. D'après celui-ci, 500 000 personnes seraient sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre 1996 (soit 1,1% des majeurs vivant en France). Notons que toutes les estimations réalisées, hormis celles effectuées à partir des données des

enquêtes HID et HS, ne couvrent pas l'intégralité des majeurs protégés ; en effet les personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice ne sont pas comprises dans celles-ci.

En 2000, F. MUNOZ-PEREZ a réalisé, à la demande du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs, une estimation de la sous-population des majeurs protégés (répartie par sexe et par groupe d'âges) à chaque 31 décembre de 1970 à 1998. Ce travail s'appuie sur des données de flux transmises par le Ministère de la justice et un certain nombre d'hypothèses. Ainsi selon ces estimations, la sous-population des majeurs protégés a crû à un rythme particulièrement élevé durant la période 1970-1998 mais celui-ci est en constante diminution (la croissance de cette sous-population était de près de 15% par an en 1978 contre 5% par an en 1998). Il n'a fallu attendre que 8 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 pour que les majeurs protégés atteignent les 100 000 puis au cours des années 1980 et 1990 la sous-population des majeurs protégés a crû de ce même effectif tous les 5 ans. Au 31 décembre 1998 elle était composée de 538 000 individus selon F. MUNOZ-PEREZ.

Afin d'avoir une idée de l'effectif de la sous-population des majeurs protégés pour une période plus récente, on peut avoir recours à des estimations issues du traitement d'enquêtes, d'un inventaire supposé exhaustif des dossiers actifs de majeurs protégés (au sein de toutes les juridictions), d'une reconstitution des stocks (que nous avons réalisée en nous appuyant sur le travail de F. MUNOZ-PEREZ, les données de flux que le Ministère de la justice nous a transmises et un certain nombre d'hypothèses). Ces estimations s'appuient sur des données de qualités différentes, ainsi parmi ces différentes estimations certaines paraissent assez loin de la réalité. Il est vraisemblable que les véritables effectifs de personnes sous tutelle ou sous curatelle se situent entre nos estimations et les effectifs, résultant de l'inventaire des dossiers actifs de majeurs protégés, transmis à la Caisse d'Epargne par le Ministère de la justice. Il semblerait qu'en raison de leur plan de sondage les enquêtes HID et HS soient trop imprécises pour appréhender les majeurs protégés vivant en domicile ordinaire, cela expliquerait pourquoi ces sources sous-estimeraient de 150 000 à 200 000 personnes la sous-population des majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

Selon nos estimations, la croissance annuelle de cette sous-population continuerait à décroître au cours des années 1998-2008 (l'accroissement annuel passe de 5% à moins de 2% en 10 ans) mais la sous-population continuerait de s'accroître d'environ 100 000 personnes tous

les 5 ans³²⁶. Ainsi, on compterait donc environ 742 000 personnes sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre 2008³²⁷. D'après les données de la DGCS il y aurait un peu plus de 6 600 personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice³²⁸ à cette date, ce qui amènerait le nombre total de majeurs protégés à un peu moins de 750 000 au 31 décembre 2008 (soit 1,5% de la population des majeurs vivant en France). A titre de comparaison on peut indiquer qu'à cette même date 1,15 million de personnes bénéficiaient du revenu minimum d'insertion et 848 800 personnes percevaient l'allocation aux adultes handicapés³²⁹.

Maintenant que nous avons une meilleure idée de la taille de la sous-population des majeurs protégés et de l'évolution de celle-ci, nous allons nous intéresser aux caractéristiques des personnes qui composent cette sous-population.

³²⁶ La comparaison de nos estimations avec les résultats des projections de majeurs protégés réalisées par F. MUNOZ-PEREZ laisse penser que cette croissance est en très grande partie due à l'évolution démographique de la population française.

³²⁷ Notons que ce chiffre est assez éloigné des 980 500 et 970 500 majeurs protégés prévus dans la première et la deuxième projections de F. MUNOZ-PEREZ mais assez proche des 765 000 majeurs protégés prévus dans la troisième projection.

³²⁸ Ce chiffre sous-estime le nombre réel de majeurs sous sauvegarde de justice car il ne s'agit ici que des sauvegardes pour lesquelles un service tutélaire a été désigné comme mandataire. Rappelons que le mandataire peut être un membre de la famille, un allié, un ami du majeur protégé, une association, une personne pouvant exercer les fonctions d'administrateur spécial, un officier de police... et dans certains cas la sauvegarde de justice n'est pas assortie d'un mandat. Seule l'exploitation du registre spécial dans lequel sont enregistrées toutes les sauvegardes de justice permettrait de connaître le nombre exact de personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice à une date donnée. Contrairement au répertoire général civil celui-ci n'est pas exploité.

³²⁹ http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATSOS04604 (consulté le 01-03-2012)

CHAPITRE 2

CARACTERISTIQUES DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES

Dans ce second chapitre consacré à l'étude du stock de majeurs protégés vivant en France, nous allons nous intéresser non plus à l'estimation de l'effectif de celui-ci mais à différentes caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés.

Dans un premier temps, nous étudierons les caractéristiques démographiques des majeurs protégés à la veille de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, autrement dit au 31 décembre 2008, mais également durant les 40 années d'application de la loi du 3 janvier 1968. Etant donné que les données de stock provenant du Ministère de la justice ne sont pas réparties par âge et par sexe, et que la qualité des données issues des enquêtes HID et HS ne permet pas réellement d'étudier les caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés dans son ensemble, cette analyse s'appuiera sur le travail réalisé par F. MUNOZ-PEREZ pour la période 1968-1998 et sur notre reconstitution des stocks pour la période 1998-2008. Bien que ces données ne soient que des estimations, elles devraient nous permettre de fournir une représentation assez fiable des caractéristiques démographiques de la sous-population des majeurs protégés. A de nombreuses reprises nous comparerons la répartition par sexe et par âge des majeurs protégés à celle de l'ensemble des majeurs vivant en France. Ainsi nous mettrons en avant les points communs et les différences entre ces deux populations (rappelons que la première population est issue de la seconde).

Dans un second temps, nous nous intéresserons à trois autres caractéristiques des majeurs protégés : le type de régime de protection dont ils bénéficient, leur lieu de résidence et leur département de résidence (précisons qu'une analyse plus complète des caractéristiques des majeurs protégés : état de santé, relations avec l'entourage familial et social, revenus... sera réalisée ultérieurement grâce à l'exploitation des données issues de l'ONPMP (Partie II, Chapitre 4)). L'étude de ces trois variables de décomposition du stock de majeurs protégés se fera à partir de données provenant de la DGCS, de l'UNAF, de l'ONPMP, de la CNAF, des enquêtes EHPA 2007, HID et HS, et du Ministère de la justice.

A. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

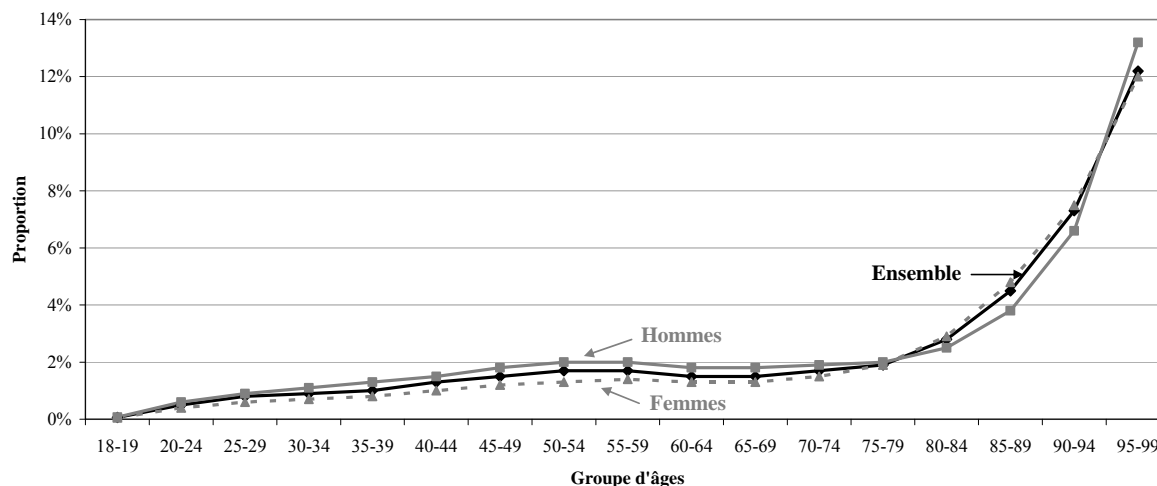
1. Au 31 décembre 2008

a. Proportion de majeurs protégés

L'effectif de majeurs protégés, ainsi que sa composition par sexe et par âge, au 31 décembre 2008 résulte d'une estimation obtenue à l'issue d'un travail de reconstitution du stock de majeurs protégés pour les années postérieures à 1998. Nous avons réalisé ce travail à l'aide de données provenant de plusieurs sources (F. MUNOZ-PEREZ et Ministère de la justice).

Ainsi, la sous-population des majeurs protégés est estimée à 741 825 personnes au 31 décembre 2008 (Annexe 16). En d'autres termes, 1,5% de la population majeure vivant en France métropolitaine et dans les DOM bénéficie d'une tutelle ou d'une curatelle au 31 décembre 2008. Parmi ces personnes se trouvent des hommes, des femmes, des jeunes, des personnes d'âge intermédiaire, des personnes âgées... Avant d'étudier en détail la répartition par sexe et par âge de cette sous-population, il est intéressant d'examiner, par groupe d'âges, la proportion de majeurs protégés parmi la population majeure vivant en France. Cette proportion varie en fonction des groupes d'âges de 0,06% à 12,2% (Graphique 12). Celle-ci est très faible à 18-19 ans (0,06%), puis elle augmente lentement pour atteindre 1% à 35-39 ans. De 45 à 75 ans la part des majeurs protégés dans la population majeure est assez stable et oscille autour de 1,6%. A partir de 75-79 ans on voit le rapport entre le nombre de majeurs protégés et le nombre de majeurs vivant en France augmenter fortement. Ainsi, un peu plus de 12% des personnes vivant en France et âgées de 95-99 ans sont sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre 2008.

Graphique 12 : Proportion de majeurs protégés dans la population française par groupe d'âges et par sexe, au 31 décembre 2008



Source : INSEE, auteur

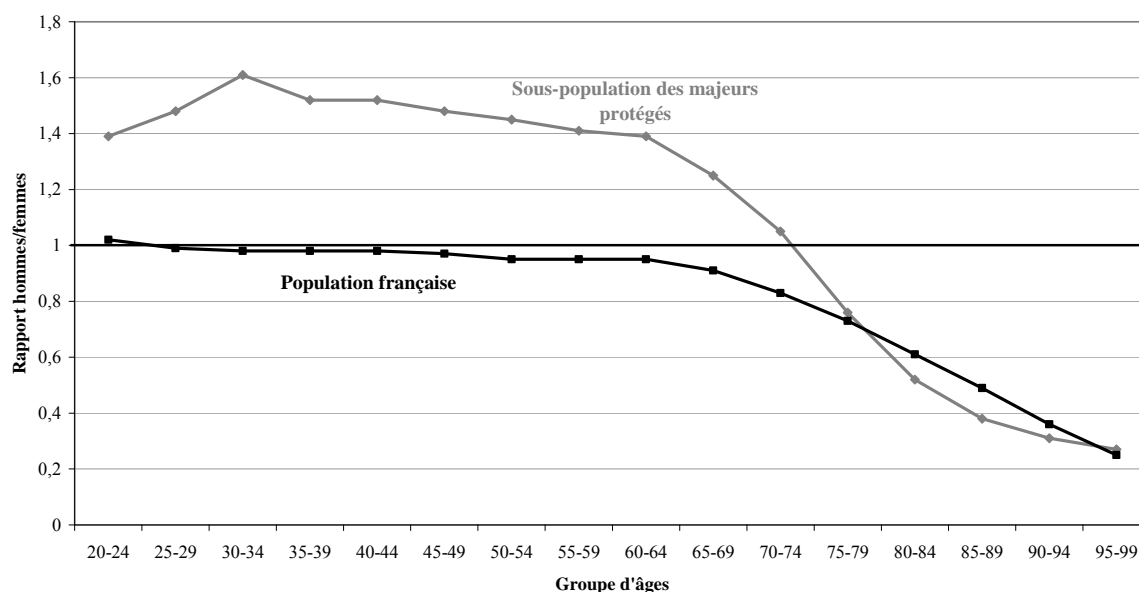
L'évolution selon l'âge des proportions de majeurs protégés dans la population française est très proche pour les deux sexes (Graphique 12). Néanmoins, avant 75-79 ans on observe toujours une plus grande part de majeurs protégés chez les hommes que chez les femmes, cette proportion pouvant être plus d'une demie fois supérieure chez les hommes (par exemple : à 35-39 ans 1,3% des hommes sont sous protection juridique contre 0,8% des femmes). Après 75-79 ans, l'inverse est observé, la part de majeurs protégés est alors supérieure chez les femmes (à l'exception du groupe d'âges 95-99 ans).

b. Répartition par sexe

Selon nos estimations, un peu moins de 742 000 majeurs protégés vivent en France au 31 décembre 2008 (Annexe 16). Cette sous-population est composée d'environ 381 000 hommes et 361 000 femmes, c'est-à-dire de 51,3% d'hommes et de 48,7% de femmes. Cette répartition par sexe est bien différente de celle de la population majeure française. En effet, à la même date, cette dernière comprend 47,6% d'hommes et 52,4% de femmes. Au-delà de ce tableau très général, on constate que cette répartition est relativement variable selon l'âge. Ainsi, en calculant un rapport de masculinité par groupe d'âges (c'est-à-dire le nombre d'hommes pour une femme au sein de chaque groupe d'âges) il est possible d'avoir une idée de la façon dont cette répartition hommes-femmes varie en fonction de l'âge au sein de la sous-population des majeurs protégés (Graphique 13). Il se peut que cette répartition soit également différente selon le régime de protection considéré mais, ne disposant pas du stock de majeurs protégés réparti par sexe, âge et régime de protection, il est impossible de le vérifier. L'exploitation des données de l'ONPMP permet néanmoins de montrer que, dans la sous-population des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une

UDAF, le rapport de masculinité par groupe d'âges varie en fonction du régime de protection (Partie II, Chapitre 4, B).

Graphique 13 : Rapport de masculinité par groupe d'âges de la sous-population des majeurs protégés et de la population française, au 31 décembre 2008



Source : INSEE, auteur

Au 31 décembre 2008, le rapport de masculinité est de 1,05 dans la sous-population des majeurs protégés³³⁰. Dans celle-ci, tout comme dans la population française, le rapport de masculinité est supérieur à 1 aux jeunes âges. Puis aux âges intermédiaires (entre 35 et 65 ans) celui-ci décroît légèrement et lentement³³¹, et ce n'est qu'à partir de 65 ans qu'il diminue fortement. Le rapport de masculinité évolue par groupe d'âges de manière similaire dans les deux populations, mais avec toutefois des amplitudes nettement plus marquées chez les majeurs protégés.

En effet, de 20 à 65 ans il y a toujours au minimum 140 hommes majeurs protégés pour 100 femmes majeures protégées. Notons que ce ratio n'est jamais atteint dans la population majeure française, au maximum il est observé 105 hommes pour 100 femmes et ce vers 20 ans. Ainsi, dans la sous-population des majeurs protégés, les hommes sont majoritaires jusqu'à environ 75 ans, tandis que cela n'est plus le cas dès 25 ans dans la population française. Au-delà de 75 ans la proportion d'hommes dans la sous-population des majeurs protégés continue à diminuer et cette diminution est rapide. En effet, à 80-84 ans on ne dénombre déjà plus que 50 hommes pour 100 femmes. Précisons que « la presque égalité d'effectifs entre les deux sexes [environ 381 000 hommes pour environ 361 000 femmes] se traduit néanmoins par une présence relative des femmes croissante avec l'âge, en raison [...]

³³⁰ Le rapport de masculinité est de 0,91 dans la population des majeurs vivant en France.

³³¹ En France, il naît plus d'hommes que de femmes mais, en raison de la surmortalité masculine, les femmes deviennent proportionnellement plus nombreuses avec l'âge.

de l'âge tardif auquel intervient leur placement »³³². Si avant 70 ans, elles représentent tout juste 41% de la sous-population des majeurs protégés, au-delà de 70 ans elles sont très fortement majoritaires (65%).

A partir de 65 ans le rapport de masculinité décroît fortement dans les deux populations mais à un rythme beaucoup plus soutenu chez les majeurs protégés. Par conséquent, à partir de 80 ans on compte une plus grande proportion de femmes dans la sous-population des majeurs protégés que dans la population française. En effet, à 85-89 ans il y a un peu plus d'un homme pour trois femmes dans la sous-population des majeurs protégés, alors que cette proportion est atteinte à 90-94 ans dans la population française. La forte décroissance du rapport de masculinité après 65 ans est due à la surmortalité masculine, et dans le cas des majeurs protégés s'ajoute à ce facteur l'effet d'une mise sous protection plus tardive et plus importante chez les femmes que chez les hommes.

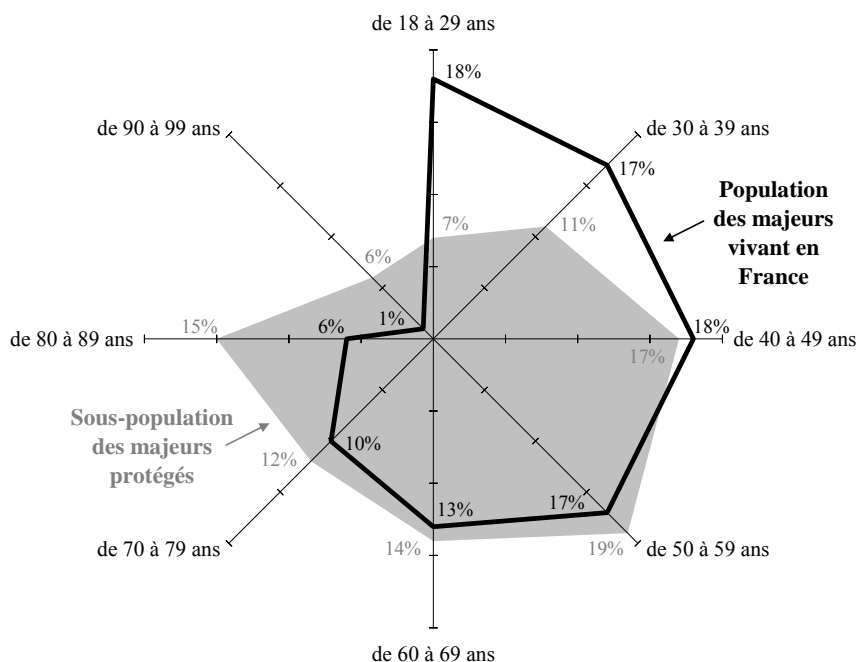
En résumé, on constate un déséquilibre hommes-femmes, par âge, assez marqué au sein des majeurs protégés ; celui-ci se traduisant par une proportion plus importante d'hommes dans la sous-population des majeurs protégés. De plus, cette sous-population se différencie de la population majeure française par une forte sur-représentation des hommes aux jeunes âges et aux âges intermédiaires et par une sur-représentation féminine marquée aux âges élevés.

c. Répartition par âge

En s'appuyant sur nos estimations, il est possible de montrer qu'au 31 décembre 2008 la sous-population des majeurs protégés vivant en France compte peu de jeunes, un peu plus de personnes âgées et un grand nombre de personnes d'âge intermédiaire. En effet, la part des jeunes chez les majeurs protégés est faible (Graphique 14). De plus, elle est inférieure à celles des personnes âgées et, plus encore, à celles des personnes d'âge intermédiaire. Au 31 décembre 2008, environ 134 000 personnes, soit 18% des majeurs protégés, sont âgées de 18-39 ans (âge atteint en 2009). Le groupe d'âges 70-99 ans comprend environ 242 000 personnes, soit 33% des majeurs protégés. Le groupe des 40-69 ans, quant à lui, regroupe environ 366 000 individus, ce qui représente environ 50% de la sous-population des majeurs protégés.

³³² Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, p198.

Graphique 14 : Répartition par groupe d'âges de la sous-population des majeurs protégés et de la population majeure vivant en France, au 31 décembre 2008



Source : INSEE, auteur

Cette analyse par âge de la sous-population des majeurs protégés a un intérêt tout particulier si elle est suivie par une comparaison avec la structure par âge de l'ensemble de la population majeure vivant en France. On sait, par exemple, qu'une grande partie des personnes âgées de 40-69 ans (âge atteint en 2009), c'est-à-dire nées entre 1940 et 1969, appartient aux générations nombreuses du baby-boom. La forte proportion de personnes âgées de 40-69 ans chez les majeurs protégés n'est donc peut-être que la conséquence d'un effet général dû à la taille importante de ce groupe d'âges et non pas seulement le fait d'une singularité de la sous-population majeure protégée (ce point sera développé ultérieurement).

Ainsi, dans la population majeure française la part des personnes âgées de 40-69 ans est de 48% au 31 décembre 2008 (Graphique 14). En d'autres termes elle est légèrement moins élevée que dans la sous-population des majeurs protégés. Etant donné que la part des 18-39 ans est de 35% dans la population majeure vivant en France, et celle des 70-99 ans de 17%, cette population est plus jeune que la sous-population des majeurs protégés. En effet, l'âge moyen des majeurs vivant en France est de 48,8 ans tandis que celui des majeurs protégés est de 58,7 ans au 31 décembre 2008. L'écart entre ces deux âges moyens n'est pas négligeable et il varie en fonction du sexe. L'âge moyen de l'ensemble des hommes majeurs vivant en France est de 47,5 ans alors qu'il est de 54,4 ans pour les hommes majeurs protégés, ces âges moyens sont respectivement de 50 ans et 63,1 ans pour les femmes. Dans ces deux populations les femmes sont plus âgées que les hommes, mais l'écart entre l'âge moyen des hommes et celui des femmes est bien plus marqué chez les majeurs protégés.

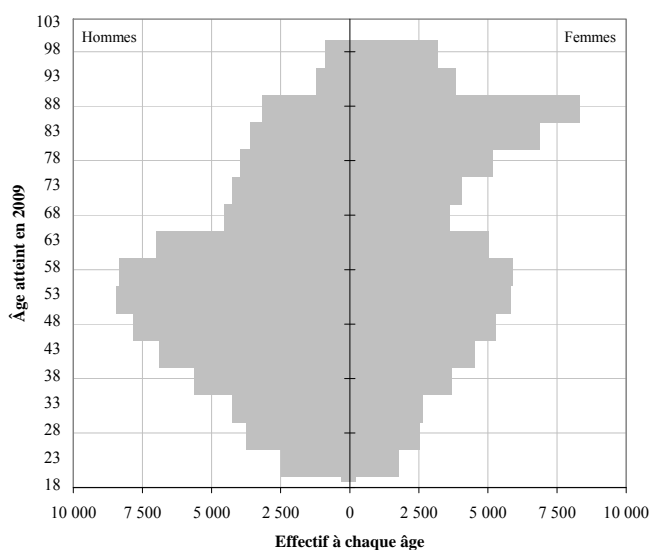
Le calcul de l'âge moyen par sexe montre que la répartition par âge n'est pas identique chez les femmes majeures protégées et chez les hommes majeurs protégés. On peut supposer que cette répartition est également différente selon le régime de protection considéré, cette hypothèse sera vérifiée et confirmée ultérieurement grâce à l'exploitation des données de l'ONPMP.

d. Structure par sexe et par âge : un effet d'âge et un effet de sexe

Afin de visualiser simultanément la répartition des majeurs protégés selon le sexe et l'âge et d'illustrer au mieux le lien qui existe ici entre ces caractéristiques, la pyramide des âges des majeurs protégés a été construite (Graphique 15). Ainsi, dès la première lecture de ce graphique on constate deux choses :

- l'effectif de majeurs protégés varie fortement selon l'âge ;
- la répartition par âge diffère d'un sexe à l'autre.

Graphique 15 : Pyramide des âges de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 2008

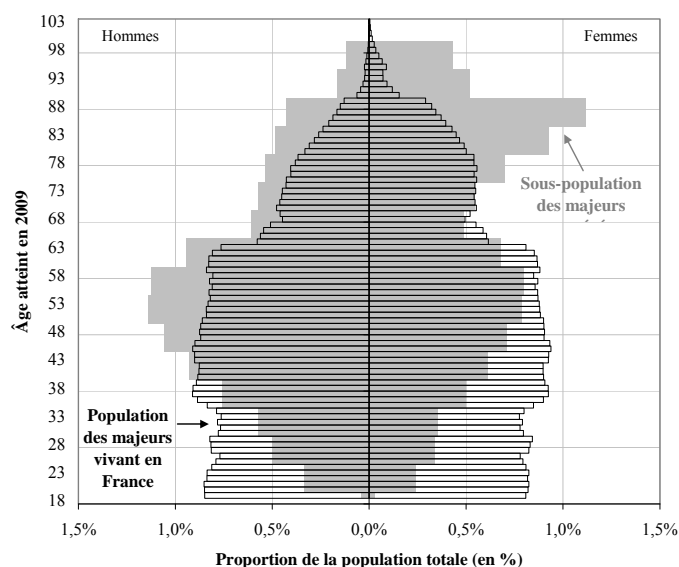


Source : auteur

Dans le but de compléter l'analyse des caractéristiques démographiques de la sous-population des majeurs protégés et de confirmer l'originalité de celles-ci, la pyramide des âges des 50 024 192 majeurs vivant en France au 31 décembre 2008 et celle des 741 825 majeurs protégés vivant également en France à cette même date ont été superposées (Graphique 16). Rappelons que, selon nos estimations, 1,5% des majeurs vivant en France au 31 décembre 2008 bénéficie d'une tutelle ou d'une curatelle (cette proportion variant selon les âges : 0,7% des 18-34 ans sont majeurs protégés, 1,4% des 35-64 ans et 2,5% des 65-99 ans). Etant donné qu'au 31 décembre 2008 l'effectif de la population majeure française et celui de

la sous-population des majeurs protégés ne sont pas du tout du même ordre de grandeur (la première est en effet environ 67 fois plus nombreuse que la seconde), on a recours à des pyramides relatives. En d'autres termes, pour pouvoir comparer correctement la structure par sexe et par âge de ces deux populations on a fait figurer sur ces pyramides non pas les effectifs à chaque âge mais la proportion des effectifs de chaque âge dans l'ensemble de la population concernée.

Graphique 16 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés et de la population des majeurs vivant en France au 31 décembre 2008



Source : INSEE, auteur

On constate que la structure par sexe et par âge des majeurs protégés diffère nettement de celle de l'ensemble des majeurs. Néanmoins, on s'aperçoit que certaines caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés sont également présentes au niveau de la population des majeurs vivant en France. Autrement dit, la sous-population des majeurs protégés a des caractéristiques démographiques propres à elle-même mais également des caractéristiques communes à la population majeure française, cela n'est pas surprenant étant donné que la première est une sous-population de la seconde.

Tableau 8 : Effectifs, par sexe et par groupe d'âges, de la sous-population des majeurs protégés et de la population des majeurs vivant en France au 31 décembre 2008

| Effectifs estimés de la sous-population des majeurs protégés | | | | Effectifs de la population des majeurs vivant en France | | | |
|--|---------|---------|---------|---|------------|------------|------------|
| Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total | Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total |
| 18-19 | 305 | 205 | 510 | 18-19 | 424 730 | 404 549 | 829 279 |
| 20-24 | 12 407 | 8 909 | 21 316 | 20-24 | 2 095 588 | 2 048 755 | 4 144 343 |
| 25-29 | 18 620 | 12 589 | 31 209 | 25-29 | 2 008 354 | 2 036 283 | 4 044 637 |
| 30-34 | 21 138 | 13 170 | 34 308 | 30-34 | 1 941 469 | 1 971 943 | 3 913 412 |
| 35-39 | 28 156 | 18 484 | 46 640 | 35-39 | 2 217 781 | 2 253 352 | 4 471 133 |
| 40-44 | 34 366 | 22 596 | 56 962 | 40-44 | 2 221 887 | 2 274 617 | 4 496 504 |
| 45-49 | 39 167 | 26 399 | 65 566 | 45-49 | 2 213 419 | 2 291 462 | 4 504 881 |
| 50-54 | 42 288 | 29 072 | 71 360 | 50-54 | 2 098 489 | 2 207 500 | 4 305 989 |
| 55-59 | 41 744 | 29 510 | 71 254 | 55-59 | 2 055 343 | 2 164 227 | 4 219 570 |
| 60-64 | 34 928 | 25 174 | 60 102 | 60-64 | 1 905 239 | 2 006 417 | 3 911 656 |
| 65-69 | 22 641 | 18 041 | 40 682 | 65-69 | 1 262 514 | 1 381 405 | 2 643 919 |
| 70-74 | 21 188 | 20 176 | 41 364 | 70-74 | 1 134 807 | 1 368 830 | 2 503 637 |
| 75-79 | 19 798 | 25 887 | 45 685 | 75-79 | 993 175 | 1 367 671 | 2 360 846 |
| 80-84 | 17 903 | 34 266 | 52 169 | 80-84 | 711 954 | 1 167 670 | 1 879 624 |
| 85-89 | 15 798 | 41 479 | 57 277 | 85-89 | 420 288 | 862 212 | 1 282 500 |
| 90-94 | 6 000 | 19 204 | 25 204 | 90-94 | 91 602 | 255 047 | 346 649 |
| 95-99 | 4 343 | 15 874 | 20 217 | 95-99 | 32 787 | 132 826 | 165 613 |
| Total | 380 790 | 361 035 | 741 825 | Total | 23 829 426 | 26 194 766 | 50 024 192 |

Source : INSEE, auteur

Aux très jeunes âges de la majorité le nombre de majeurs protégés est très faible ; en effet, on estime à 510 l'effectif de personnes de 18-19 ans (âge atteint en 2009) (Tableau 8). Ce n'est qu'à partir de 20 ans (âge auquel les personnes peuvent commencer à percevoir certaines prestations telles que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et quittent généralement les établissements spécialisés qui les encadraient souvent jusque-là) que le nombre de majeurs protégés augmente progressivement avec l'âge et ce jusqu'à environ 50-59 ans. On dénombre en moyenne 8 458 hommes majeurs protégés par année d'âge entre 50 et 55 ans contre 2 481 entre 20 et 25 ans (pour les femmes ces effectifs sont respectivement de 5 814 et 1 782). Ce gonflement progressif de l'effectif de majeurs protégés jusqu'à 50-59 ans est dû à l'accumulation des nouveaux majeurs protégés et à la rareté des sorties avant ces âges³³³. On constate que cette augmentation de l'effectif de majeurs protégés à chaque âge est suivie par une forte diminution des effectifs vers 65 ans.

De plus, on remarque que le nombre de majeurs protégés âgés de 35-64 ans est non négligeable ; en effet 50% des majeurs protégés appartiennent à ce groupe d'âges. Dans la population majeure française, le nombre de personnes de 35-64 ans est également élevé (Tableau 8) et leur proportion dans l'ensemble de la population est légèrement supérieure (52%). Ces individus appartiennent ici aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom. Etant donné que la sous-population des majeurs protégés est issue de la population des majeurs vivant en France (en effet celle-ci n'est pas à l'origine de son propre renouvellement)

³³³ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p9.

il n'est pas surprenant de retrouver quelques caractéristiques communes entre la structure par sexe et par âge des deux populations. De même, la chute des effectifs de majeurs protégés observée à 65-69 ans est liée à la présence, à ces âges, des générations creuses nées pendant la Seconde Guerre mondiale.

La présence d'un effectif élevé de personnes âgées de 35-64 ans n'est donc pas une caractéristique démographique propre à la sous-population des majeurs protégés. En revanche, la répartition par sexe au sein de ce groupe d'âges en est une. Dans cette sous-population, entre 35 et 64 ans, 6 personnes sur 10 sont des hommes et l'effectif d'hommes est supérieur d'environ 46% à celui des femmes (dans ce groupe d'âges on observe environ 220 650 hommes pour 151 250 femmes) ; tandis que dans la population française on compte quasiment le même nombre d'hommes et de femmes âgés de 35-64 ans (environ 12 712 200 hommes pour 13 197 600 femmes). Le déséquilibre hommes-femmes observé chez les majeurs protégés s'explique par les caractéristiques des taux d'ouverture de régime et des taux de sortie du dispositif de protection. Il sera montré ultérieurement que les taux d'ouverture de régime par âge diffèrent selon le sexe, ainsi à 35-64 ans ces taux sont supérieurs chez les hommes. En d'autres termes, à 35-64 ans les mises sous protection (c'est-à-dire les entrées dans la sous-population majeure protégée) sont plus fréquentes chez les hommes que chez les femmes, tandis que les sorties (que ce soit par décès ou par mainlevée) sont quasiment aussi fréquentes chez les hommes que chez les femmes. Par conséquent, à ces âges l'effectif masculin est supérieur à l'effectif féminin.

D'une manière générale, entre 18 et 70 ans, l'évolution par âge du nombre de majeurs protégés est donc proche chez les hommes et chez les femmes ; néanmoins à chaque âge le nombre de femmes est toujours inférieur à celui des hommes. Au-delà de 70 ans l'évolution par âge du nombre de majeurs protégés est très différente chez les hommes et chez les femmes. En effet, l'effectif de ces dernières augmente avec l'âge entre 70 et 90 ans pour atteindre un maximum à 85-89 ans (soit en moyenne 8 296 femmes par année d'âge). Puis il diminue brutalement à 90-94 ans et cette baisse se poursuit pour le groupe d'âges 95-99 ans. Le nombre d'hommes majeurs protégés, quant à lui, diminue constamment de 70 à 100 ans (avec également une forte baisse à 90-94 ans) et il devient alors inférieur, à chaque âge, à celui des femmes majeures protégées. Ainsi, les femmes représentent près de 65% des majeurs protégés après 70 ans, alors qu'elles ne dépassent pas les 41% avant 70 ans. Précisons également qu'un tiers de la sous-population des majeurs protégés a 70 ans ou plus (ce qui est quasiment le double de la proportion observée au sein de la population majeure française).

Cette forte proportion de majeurs protégés âgés est liée au fait qu'au-delà de 70 ans les taux d'ouverture de régime augmentent fortement avec l'âge, car c'est à ces âges qu'apparaissent la plupart des déficiences susceptibles d'être à l'origine d'une demande de placement sous protection. Le déséquilibre hommes-femmes est ici lié à la fois à la présence plus importante de femmes (60%) dans la population majeure française (due à une surmortalité masculine) et aux taux d'ouverture de régime bien supérieurs chez les femmes aux âges élevés (en effet, les placements sous protection ont lieu à des âges plus tardifs chez les femmes). Après 70 ans, l'effectif des hommes ne cesse de diminuer, tandis qu'il augmente chez les femmes, car chez les hommes la hausse des taux d'ouverture ne compense pas la baisse du nombre de survivants dans la population française (sous l'effet de la mortalité générale), à quoi s'ajoute une forte mortalité des majeurs protégés à ces âges. « Ces deux derniers facteurs – mortalité générale et surmortalité des incapables – jouent avec moins d'intensité chez les femmes, et les taux de placements y sont plus fréquents »³³⁴. Ainsi, l'écart entre les taux d'ouverture de régime par âge des femmes et ceux des hommes a des répercussions sur la structure par sexe et par âge des majeurs protégés.

A 90-94 ans la pyramide des âges des majeurs protégés, tout comme celle de la population majeure française, est marquée par l'histoire du XX^{ème} siècle. La baisse des effectifs à ces âges est, en effet, liée au déficit des naissances dû à la Première Guerre mondiale (auquel s'ajoute l'effet de la hausse de la mortalité avec l'âge).

L'étude comparée de la composition par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés et de la population majeure française a permis de montrer que la sous-population des majeurs protégés se différencie de cette seconde sur six principaux points :

- une augmentation progressive des effectifs par âge jusqu'à 50-59 ans, cela venant du fait que la mise sous protection juridique peut avoir lieu tout au long de la vie et non pas uniquement à 18 ans ;
- une proportion très faible de personnes âgées de 18-34 ans et ce quel que soit le sexe (ce groupe d'âges regroupe 12% de la sous-population majeure protégée contre plus du double dans la population majeure française (26%)) ;
- une forte proportion d'hommes parmi les personnes âgées de 35-64 ans (dans ce groupe d'âges environ 6 majeurs protégés sur 10 sont des hommes, ce rapport est d'environ 5 sur 10 dans la population française) ;
- une forte proportion de personnes âgées et plus précisément de femmes âgées (la part des personnes de 75-99 ans est de 12% dans la population majeure française contre

³³⁴ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p10.

plus du double (27%) pour la sous-population des majeurs protégés ; la proportion de femmes de 75-99 ans est également plus de deux fois plus importante dans la sous-population des majeurs protégés (18% contre 8%) ;

- une répartition par âge très différente selon le sexe (par exemple 48% des femmes ont entre 65 et 99 ans dans la sous-population des majeurs protégés contre 28% des hommes ; dans la population majeure française la répartition par âge des hommes et des femmes est plus proche, en effet 25% des femmes ont entre 65 et 99 ans contre 20% des hommes) ;
- l'ampleur du déséquilibre hommes-femmes (51,3% des majeurs protégés sont des hommes contre 47,6% des majeurs vivant en France ; jusqu'à environ 75 ans les hommes restent majoritaires, ce qui n'est plus le cas dès 25 ans dans la population française ; au-delà de 80 ans le déséquilibre hommes-femmes en faveur de femmes est plus important dans la sous-population majeure protégée que dans la population majeure française).

La comparaison des âges moyens des hommes et des femmes de chacune de ces deux populations (Tableau 9) illustre d'une autre façon certaines des spécificités qui viennent d'être décrites :

- la sous-population des majeurs protégés est plus âgée que la population des majeurs vivant en France et ce d'environ 10 ans ;
- dans les deux populations les hommes sont moins âgés que les femmes, en revanche l'écart entre hommes et femmes est bien plus important chez les majeurs protégés (un peu moins de 9 ans contre 2,5 ans), la répartition par âge de chacun des sexes étant plus proche dans la population des majeurs vivant en France que chez les majeurs protégés.

Notons également que la différence observée entre l'âge moyen des majeurs protégés et l'âge moyen de l'ensemble des majeurs vivant en France est plus marquée chez les femmes (environ 13 ans contre environ 7 ans chez les hommes). Cela s'explique par le fait que la répartition par âge des hommes majeurs protégés est moins éloignée de celle des hommes majeurs vivant en France que la répartition par âge des majeures protégées ne l'est de celle de l'ensemble des femmes.

Tableau 9 : Age moyen des majeurs vivant en France et des majeurs protégés au 31 décembre 2008

| | Hommes | Femmes | Ensemble |
|--------------------------|----------|----------|----------|
| Majeurs vivant en France | 47,5 ans | 50,0 ans | 48,8 ans |
| Majeurs protégés | 54,4 ans | 63,1 ans | 58,7 ans |

Source : INSEE, auteur

Rappelons que la taille et la structure de la sous-population des majeurs protégés dépendent non seulement de la taille et de la structure de la population majeure vivant en France, mais aussi des caractéristiques de la population majeure ayant des altérations des facultés mentales ou corporelles, de celles des entrées dans la sous-population majeure protégée, des sorties et de la durée de protection des majeurs. Ce sont ces derniers éléments qui sont à l'origine des particularités démographiques de la sous-population des majeurs protégés qui viennent d'être présentées.

2. Evolution depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968, l'effectif et la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés se sont modifiés par le jeu des entrées et des sorties dans cette sous-population. Nous allons voir que certaines caractéristiques de la sous-population des majeurs protégés vivant en France au 31 décembre 2008 sont présentes depuis bien longtemps et que d'autres sont progressivement apparues.

L'étude de l'évolution des caractéristiques démographiques des majeurs protégés se fera à l'aide des données issues de la reconstitution des stocks de majeurs protégés vivant en France réalisée par F. MUNOZ-PEREZ pour la période 1970-1998, ainsi qu'à l'aide des données issues de notre reconstitution des stocks pour la période 1998-2008.

a. Proportion de majeurs protégés

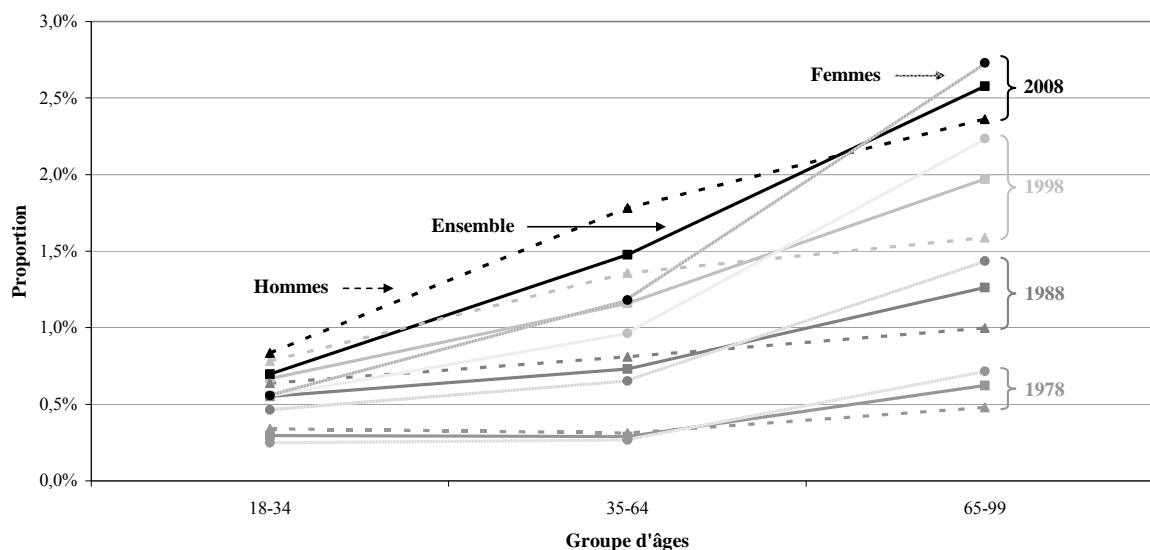
Au fil des années, la sous-population des majeurs protégés a augmenté, passant d'environ 9 000 au 31 décembre 1970 à environ 742 000 au 31 décembre 2008, et ce à un rythme supérieur à celui de la population majeure française (Annexe 13 et Annexe 16). Par conséquent, la proportion de majeurs protégés dans la population majeure française a progressivement augmenté, passant d'environ 0,02% fin 1970 à 1,5% fin 2008 ; la barre des 1% ayant été dépassée au cours de l'année 1995. Selon les groupes d'âges et selon le sexe, cette proportion a évolué de manière différente (Tableau 10 et Graphique 17).

Tableau 10 : Proportion de majeurs protégés dans la population française par groupe d'âges et par sexe, aux 31 décembre 1978, 1988, 1998 et 2008

| Groupe d'âges | 1978 | | | 1988 | | | 1998 | | | 2008 | | |
|---------------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|
| | Hommes | Femmes | Ensemble | Hommes | Femmes | Ensemble | Hommes | Femmes | Ensemble | Hommes | Femmes | Ensemble |
| 18-34 ans | 0,3% | 0,2% | 0,3% | 0,6% | 0,5% | 0,6% | 0,8% | 0,6% | 0,7% | 0,8% | 0,6% | 0,7% |
| 35-64 ans | 0,3% | 0,3% | 0,3% | 0,8% | 0,7% | 0,7% | 1,4% | 1,0% | 1,2% | 1,8% | 1,2% | 1,5% |
| 65-99 ans | 0,5% | 0,7% | 0,6% | 1,0% | 1,4% | 1,3% | 1,6% | 2,2% | 2,0% | 2,4% | 2,7% | 2,6% |
| Total | 0,4% | 0,4% | 0,4% | 0,8% | 0,8% | 0,8% | 1,2% | 1,2% | 1,2% | 1,6% | 1,4% | 1,5% |

Source : F. Munoz-Perez, INSEE, auteur

Graphique 17 : Proportion de majeurs protégés dans la population française par groupe d'âges et par sexe, aux 31 décembre 1978, 1988, 1998 et 2008



Source : F. Munoz-Perez, INSEE, auteur

Au 31 décembre 1978, la part de majeurs protégés dans le groupe d'âges 18-34 ans est faible (0,3%) et identique à celle observée dans le groupe d'âges 35-64 ans. La proportion de majeurs protégés dans le groupe d'âges 65-99 ans est, quant à elle, deux fois plus élevée (0,6%). A cette époque, pour un groupe d'âges donné, la proportion de majeurs protégés de sexe féminin dans la population féminine française est assez proche de celle observée chez les hommes. Progressivement cela n'a plus été le cas car cette proportion a crû plus rapidement chez les hommes que chez les femmes. En revanche, la part de majeurs protégés dans la population française est toujours plus forte chez les hommes que chez les femmes dans les groupes d'âges 18-34 ans et 35-64 ans, elle est au contraire plus forte chez les femmes que chez les hommes dans le groupe d'âges 65-99 ans (Tableau 10 et Graphique 17).

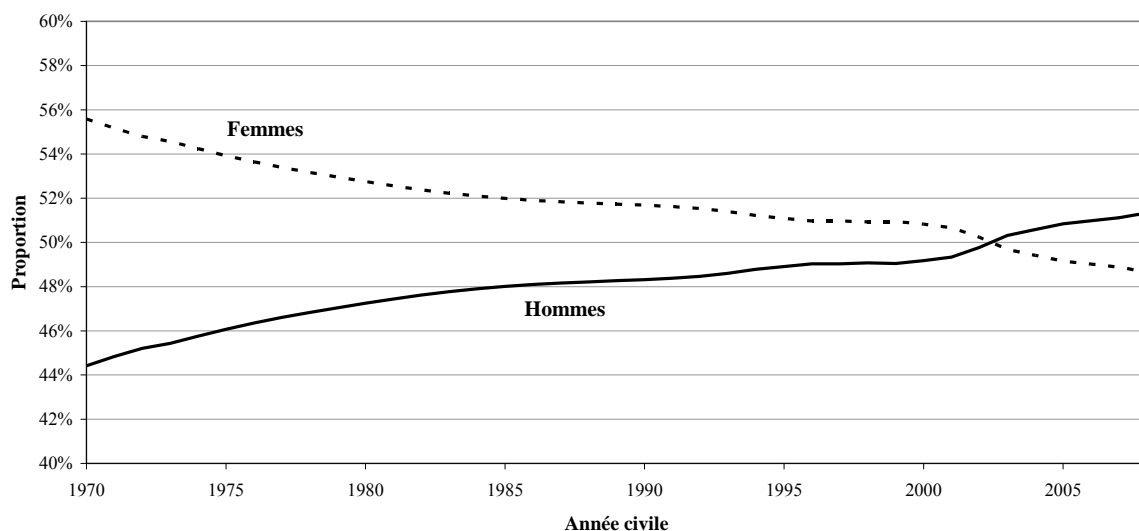
D'année en année, la proportion de majeurs protégés dans la population française croît à tous les âges mais à des rythmes différents. En effet, chez les 18-34 ans cette proportion augmente bien moins rapidement que dans les deux autres groupes d'âges et tend même à se stabiliser autour de 0,7% à partir des années 1990. Dans les groupes d'âges 35-64 ans et 65-99 ans, la part de majeurs protégés augmente fortement (en 30 ans elle a été multipliée respectivement par 5 et par près de 4,5). Cette augmentation a plusieurs origines : l'accumulation des nouveaux entrants dans le dispositif de protection juridique ; l'augmentation des taux d'ouverture de régime de protection ; de faible taux de sorties du dispositif de protection.

b. Répartition par sexe

Au cours des quarante dernières années la composition par sexe de la sous-population des majeurs protégés s'est fortement modifiée (Graphique 18). En 1970, les femmes sont

majoritaires dans la sous-population des majeurs protégés (environ 55,5%) et elles le sont restées pendant plus de 30 ans. En effet, ce n'est qu'au cours de l'année 2003 que le nombre d'hommes majeurs protégés a dépassé celui des femmes majeures protégées³³⁵. La part des hommes dans la sous-population des majeurs protégés a augmenté progressivement (du fait d'une croissance constamment légèrement supérieure chez les hommes) et a atteint un peu plus de 51% au 31 décembre 2008. Notons que durant la période 1970-2008 la composition par sexe de la population majeure française est quasiment restée inchangée ; la part des hommes est toujours inférieure à celle des femmes et se situe autour des 48%.

Graphique 18 : Evolution des proportions d'hommes et de femmes dans la sous-population des majeurs protégés, entre 1970 et 2008

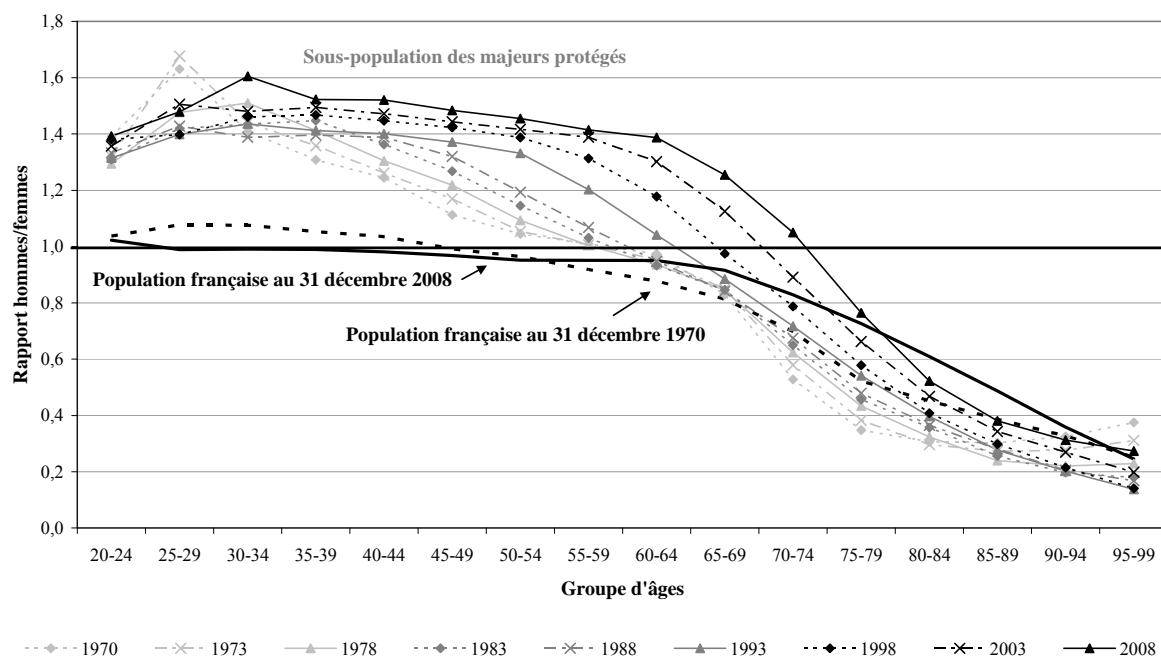


Source : F. Munoz-Perez, auteur

Lorsque l'on étudie l'évolution de la composition par sexe d'une population il est intéressant de ne pas se limiter à ce tableau général, mais d'examiner également l'évolution du rapport de masculinité par groupe d'âges (Graphique 19).

³³⁵ Bien que le nombre d'ouvertures de régime de protection soit constamment supérieur chez les femmes que chez les hommes et que les probabilités de sortie du dispositif de protection par âge soient inférieures chez les femmes, le nombre total d'hommes dans la sous-population des majeurs protégés a réussi à dépasser celui des femmes. Cela peut s'expliquer par le fait qu'en moyenne les femmes sont placées sous protection à un âge plus tardif que les hommes, par conséquent elles ont une courte durée de vie en tant que majeurs protégés, et leur effectif ne s'accumule pas de la même manière que celui des hommes qui eux entrent dans le dispositif de protection à un âge plus jeune.

Graphique 19 : Rapport de masculinité par groupe d'âges de la sous-population des majeurs protégés aux 31 décembre 1970, 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998, 2003, 2008 et de la population française aux 31 décembre 1970 et 2008



Source : F. Munoz-Perez, INSEE, auteur

Entre 1970 et 2008 le rapport de masculinité par groupe d'âges s'est progressivement modifié dans la sous-population des majeurs protégés. On observe tout de même chaque année le même schéma : un rapport de masculinité bien supérieur à 1 aux jeunes âges qui diminue progressivement aux âges intermédiaires et fortement aux âges élevés. Trois modifications majeures peuvent être mises en avant :

- une rectangularisation de la courbe ;
- un retard de l'âge auquel les femmes deviennent majoritaires (surtout à partir du début des années 1990) ;
- un rapport de moins en moins faible aux âges élevés.

Ainsi, d'année en année l'écart entre le rapport de masculinité par groupe d'âges observé dans la population française et celui observé dans la sous-population des majeurs protégés s'est accru aux jeunes âges et aux âges intermédiaires, et il a diminué aux âges élevés. Précisons que, dans la population française, le rapport de masculinité par groupe d'âges s'est peu modifié entre 1970 et 2008³³⁶.

La rectangularisation de la courbe du rapport de masculinité par groupe d'âges dans la sous-population des majeurs protégés montre que si l'augmentation de la part des hommes est

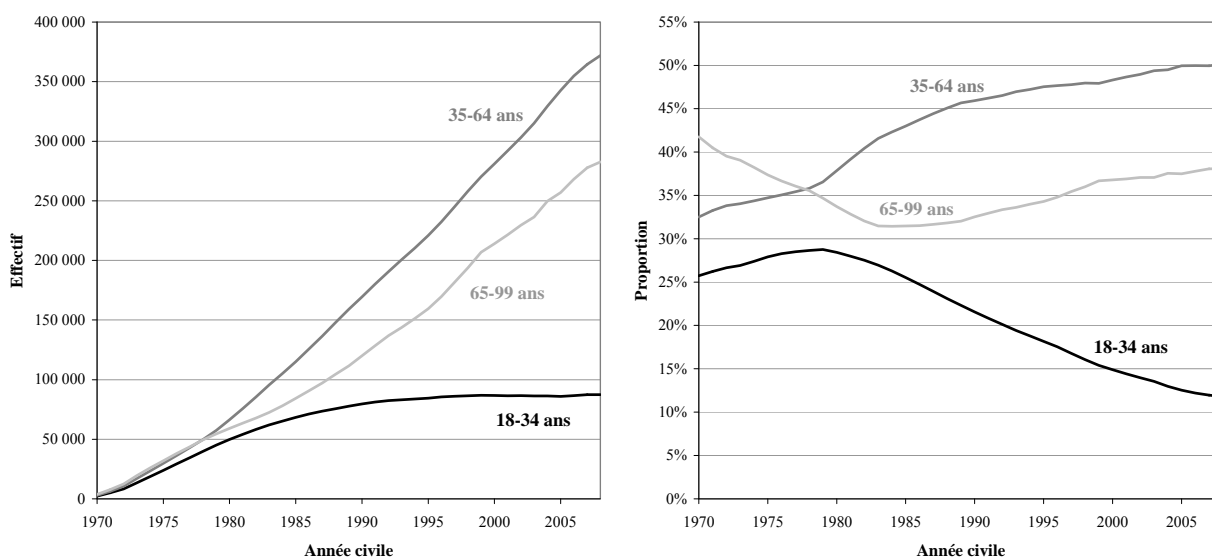
³³⁶ En 1970, la surreprésentation masculine visible entre 25 et 45 ans résulte de la présence de travailleurs immigrés de sexe masculin et la sous-représentation masculine au-delà de 50 ans traduit une mortalité différentielle entre les sexes, celle-ci étant accentuée vers 75 ans par les pertes de jeunes soldats lors de la Première Guerre mondiale.

intervenue à tous les âges c'est surtout le cas aux âges intermédiaires. L'augmentation de la part des hommes aux âges intermédiaires peut être due aux taux de mise sous protection qui sont supérieurs chez les hommes à ces âges-là et à l'accumulation, au fil des années, des nouveaux entrants de sexe masculin ; mais aussi à la modification de la mortalité différentielle qui a eu lieu à partir de 1990 dans la population française (et peut-être également dans la sous-population des majeurs protégés). En effet, à tous les âges, la mortalité des femmes est toujours plus faible que celle des hommes mais la baisse de la mortalité entre 18 et 65 ans, observée à partir de 1990, a été plus importante chez ces derniers ; d'où un gain en effectif d'hommes dans la population française et potentiellement un gain en effectif d'hommes majeurs protégés (si les taux de mise sous protection et les taux de sortie du dispositif de protection restent inchangés).

c. Répartition par âge

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 la structure par âge de la sous-population des majeurs protégés s'est profondément modifiée. Au 31 décembre 1970, les personnes âgées de 65-99 ans représentent 42% de cette sous-population, celles de 35-64 ans 33% et enfin celles de 18-34 ans 26%. Etant donné qu'entre 1970 et 2008 l'effectif de chacun de ces groupes a augmenté à des rythmes différents, la part de chacun de ces groupes est loin d'être restée inchangée au fil des années (Graphique 20).

Graphique 20 : Evolution des effectifs et des proportions de majeurs protégés âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans, sur la période 1970-2008



Source : F. Munoz-Perez, auteur

Jusqu'à la fin des années 1970 le groupe des 18-34 ans et celui des 35-64 ans ont eu une croissance identique et supérieure à celle du groupe des 65-99 ans. Puis, au début des années

1980, la croissance des 18-34 ans est devenue bien plus faible que celle des 35-64 ans et même inférieure à celle des 65-99 ans. Depuis le milieu des années 1990, l'effectif des majeurs protégés âgés de 18-34 ans s'est stabilisé, et ce autour de 86 000 individus. L'effectif des majeurs protégés âgés d'au moins 35 ans, quant à lui, n'a cessé de croître sur toute la période. Au cours de la seconde moitié des années 1980 l'effectif des 65-99 ans a commencé à avoir une croissance équivalente à celle observée pour les 35-64 ans.

Par conséquent, après avoir légèrement augmenté jusqu'à la fin des années 1970 la part des majeurs protégés de 18-34 ans s'est mise à diminuer de manière constante ; ainsi elle est passée de 29% au 31 décembre 1979 à 12% au 31 décembre 2008 (les 18-34 ans sont restés le groupe comprenant le moins d'individus). Tandis que la part des personnes âgées de 65-99 ans a diminué jusqu'au milieu des années 1980, puis a augmenté passant alors de 31% au 31 décembre 1984 à 38% au 31 décembre 2008. La part des 35-64 ans a, quant à elle, toujours crû et atteint les 50% au 31 décembre 2008 (ainsi un peu moins de 9 majeurs protégés sur 10 ont au moins 35 ans à cette date, contre un peu plus de 7 sur 10 au 31 décembre 1970). Précisons que l'année 1978 est une année charnière car le groupe des 35-64 ans devient alors celui qui comprend le plus grand nombre de majeurs protégés (Graphique 20) à la place du groupe des 65-99 ans.

Trois éléments peuvent expliquer la forte augmentation de l'effectif et de la part des majeurs protégés âgés de 35-64 ans à partir de la fin des années 1970 :

- l'accumulation des personnes entrées dans le dispositif de protection les années antérieures et à un âge jeune ;
- la baisse de la mortalité observée (aux âges jeunes et aux âges intermédiaires) dans la population majeure française ;
- l'arrivée à l'âge de 35 ans des premières personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom.

Notons que même si les taux de mise sous protection juridique sont bien plus faibles entre 18 et 65 ans qu'à partir de 65 ans, les effectifs démographiques concernés sont plus importants qu'aux âges avancés. Par conséquent même si l'effectif de nouveaux majeurs protégés âgés de 18-64 ans est plus faible que celui des 65-99 ans, il est loin d'être négligeable. De plus, étant donné qu'aux jeunes âges et aux âges intermédiaires les probabilités de sortir du dispositif de protection (que ce soit par décès ou par mainlevée) sont faibles, d'année en année on observe une accumulation des majeurs protégés, entre autres, dans la tranche d'âges 35-64 ans. Précisons également que l'augmentation de l'effectif des

35-64 ans dans la population française³³⁷ (due à l'entrée progressive dans ce groupe d'âges des personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom et à la baisse de la mortalité) entraîne automatiquement l'accroissement de l'effectif des nouveaux majeurs protégés de cet âge³³⁸ et par conséquent l'effectif du stock, même si les taux de mise sous protection et les probabilités de sortie restent inchangés.

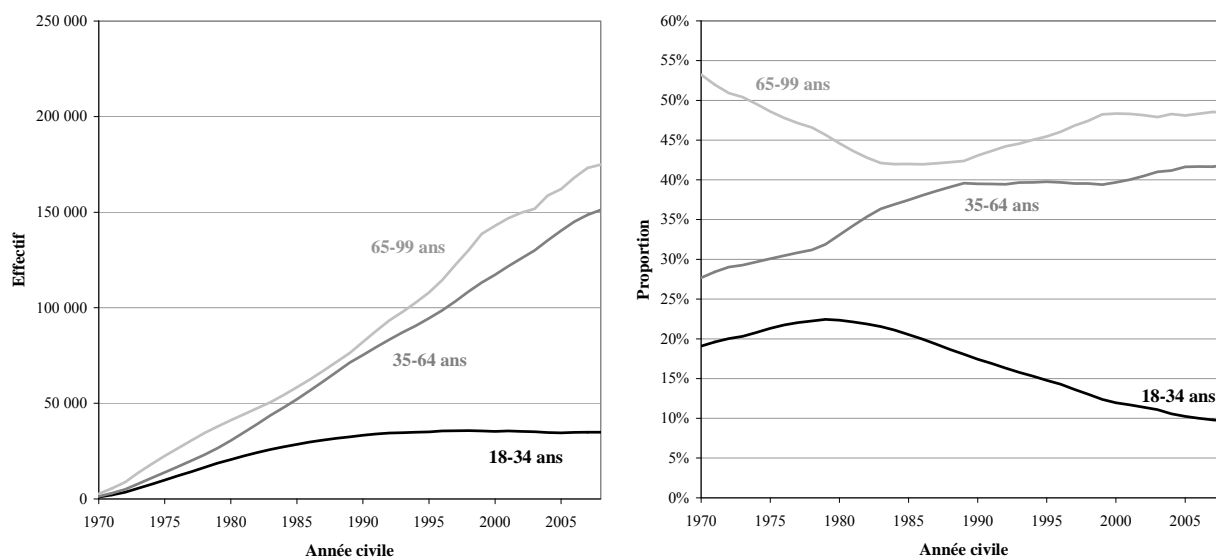
Ce schéma général de l'évolution par âge de la sous-population majeure protégée doit être nuancé par sexe. En effet, chez les femmes comme chez les hommes la part des différents groupes d'âges a évolué de manière assez similaire mais le point de départ était bien différent. Si bien que, chez les femmes, les personnes âgées de 65-99 ans ont toujours été les plus nombreuses suivies par les 35-64 ans puis les 18-34 ans (Graphique 21). En 1970, les femmes majeures protégées sont principalement des personnes entre 65 et 100 ans (53%), en 2008 ce sont toujours principalement des personnes âgées (48%) mais également des personnes d'âge intermédiaire (42%). Chez les femmes, au cours des dix dernières années, c'est le groupe des 35-64 ans qui a eu la croissance la plus forte. En ce qui concerne les hommes, les majeurs protégés âgés de 35-64 ans ont toujours été les plus nombreux suivis, jusqu'au milieu des années 1990, par les 18-34 ans, puis par les 65-99 ans ; après 1995, les 65-99 ans correspondent au deuxième groupe le plus important en effectif (Graphique 22). Ainsi en 1970, les hommes majeurs protégés sont principalement des individus d'âge intermédiaire (39%) et des jeunes de 18-34 ans (34%), en 2008 ce sont majoritairement des personnes de 35-64 ans (58%). Sur la période 1998-2008, chez les hommes, le groupe des 65-99 ans est celui qui a eu la plus forte croissance. Notons que l'écart entre la part des 35-64 ans observée chez les hommes et celle observée chez les femmes se creuse au fil des années, et qu'à l'inverse il se réduit chez les 18-34 ans et les 65-99 ans.

D'une manière générale, bien que la structure par âge des femmes majeures protégées et celle des hommes majeurs protégés se soient modifiées entre 1970 et 2008, elles restent constamment différentes. De plus, la croissance inégale au sein des différents groupes d'âges conduit à un vieillissement de la sous-population majeure protégée féminine comme masculine.

³³⁷ Dans la population majeure française, entre 1970 et 1978, l'effectif des personnes âgées de 35-64 ans est resté assez stable puis il a fortement augmenté jusqu'à nos jours. En ce qui concerne l'effectif des 65-99 ans celui-ci a peu varié entre 1970 et le milieu des années 1980 (légère augmentation suivie d'une légère diminution) puis il s'est mis à croître rapidement. L'effectif des 18-34 ans, quant à lui, a fortement crû entre 1970 et 1979 puis il a stagné pendant une quinzaine d'années avant de décroître. Par conséquent la part de chacun de ces groupes dans la population majeure française s'est modifiée entre 1970 et 2008. D'une manière générale, la part des 18-34 ans a diminué (passant de 32% en 1970 à 26% en 2008) tandis que celles des 35-64 ans et des 65-99 ans a crû (passant respectivement de 48% à 52% et de 20% à environ 23%). Sur toute la période, les 35-64 ans sont donc les plus nombreux suivis des 18-34 ans et des 65-99 ans.

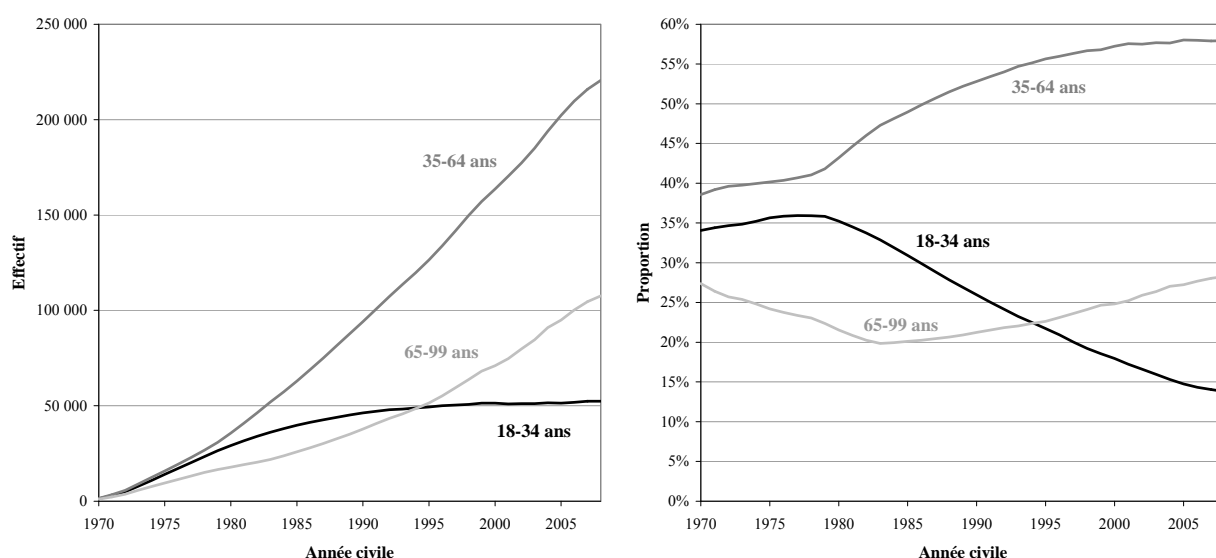
³³⁸ L'application d'un taux d'entrée à un stock de plus en plus grand entraîne l'enregistrement d'un nombre croissant d'entrées.

Graphique 21 : Evolution des effectifs et des proportions de majeurs protégés de sexe féminin âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans, sur la période 1970-2008



Source : F. Munoz-Perez, auteur

Graphique 22 : Evolution des effectifs et des proportions de majeurs protégés de sexe masculin âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans, sur la période 1970-2008

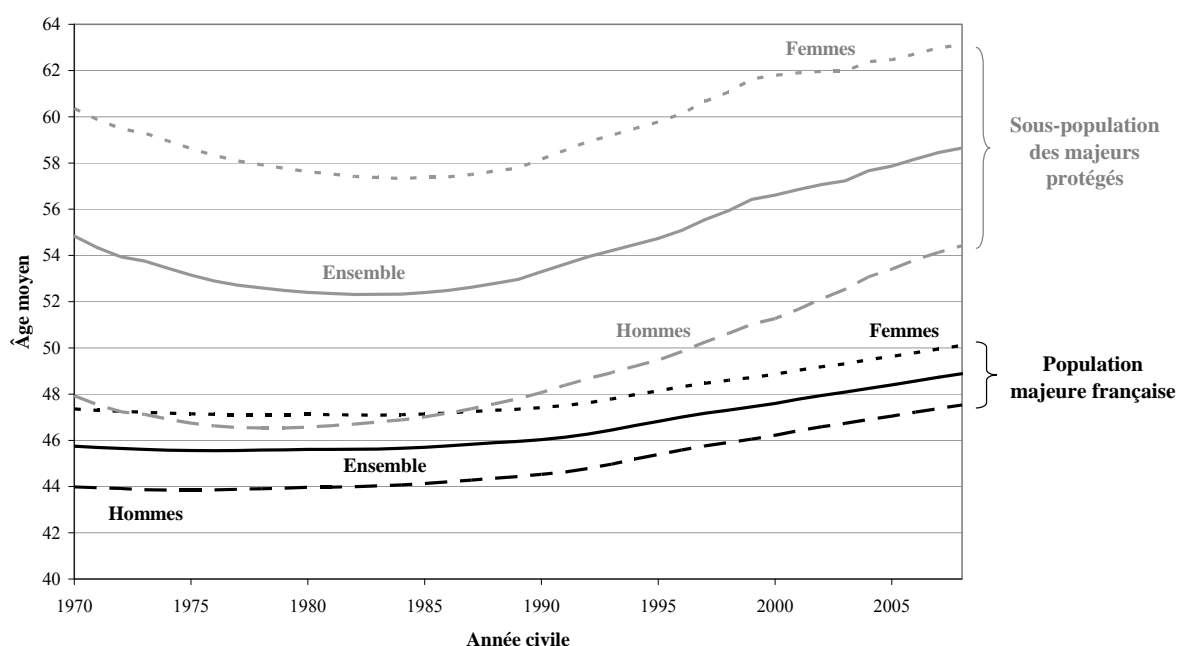


Source : F. Munoz-Perez, auteur

Nous venons de montrer qu'au cours des quarante dernières années la structure de la sous-population des majeurs protégés s'est modifiée (et cela s'observe aussi bien chez les hommes que chez les femmes). Ces modifications ont donc entraîné des variations de l'âge moyen de cette sous-population (Graphique 23 et Annexe 17). On observe un rajeunissement des majeurs protégés jusque dans les années 1980-1985, suivi par un vieillissement (dans une moindre mesure cela a également lieu dans la population majeure française mais la croissance de l'âge moyen est plus importante dans la sous-population des majeurs protégés). L'âge moyen de l'ensemble des majeurs protégés est passé de 54,8 ans au 31 décembre 1970 à 52,3 ans au 31 décembre 1982, pour enfin atteindre son maximum au 31 décembre 2008 : 58,7 ans. F. MUNOZ-PEREZ a montré que le déclin de la mortalité après 70 ans, dans la

population majeure française tout comme dans la sous-population des majeurs protégés, engendre un net renforcement du vieillissement structurel de la sous-population des majeurs protégés³³⁹. A cela peuvent être ajoutés l'arrivée aux âges avancés de générations plus nombreuses (aussi bien dans la population française que dans la sous-population des majeurs protégés) et l'augmentation des taux de mise sous protection. « Ici, comme dans d'autres domaines, le facteur démographique joue un rôle important mais il n'est pas, loin de là, le seul à déterminer les évolutions. »³⁴⁰

Graphique 23 : Evolution de l'âge moyen des majeurs protégés et de l'âge moyen de l'ensemble des majeurs vivant en France, par sexe et sur la période 1970-2008



Source : F. Munoz-Perez, INSEE, auteur

D'une manière générale, l'augmentation de l'âge moyen intervient au moment où la part des moins de 35 ans diminue fortement et celle des 35-64 ans augmente (suivie de près par l'augmentation de la part des 65-99 ans). Etant donné que la part des différents groupes d'âges ne s'est pas modifiée strictement au même moment et avec la même ampleur chez les hommes et chez les femmes, l'âge moyen des hommes s'est mis à augmenter quelques années avant celui des femmes. Notons également que chez les femmes c'est surtout l'augmentation de la part des 65-99 ans qui marque le début de l'augmentation de l'âge moyen.

Dans la sous-population des majeurs protégés, tout comme dans la population majeure française, les femmes sont toujours plus âgées que les hommes (Graphique 23). La structure

³³⁹ Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, p204.

³⁴⁰ Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, p204.

par âge des femmes majeures protégées étant loin d'être identique à celle des hommes majeurs protégés, il n'est pas surprenant de voir que les âges moyens de ces deux populations ne sont pas les mêmes. Les modifications survenues dans la structure par âge des hommes majeurs protégés au cours de la période 1970-2008 ont conduit à un rajeunissement moins important chez ces derniers que chez les femmes majeures protégées, suivi par un vieillissement plus important chez les hommes (Graphique 23). Ainsi l'âge moyen des hommes majeurs protégés est passé de 47,9 ans au 31 décembre 1970 à 46,5 au 31 décembre 1978 pour enfin atteindre 54,4 ans au 31 décembre 2008 ; donc en une quarantaine d'années les hommes majeurs protégés ont vieilli de 6,5 ans. Pour les femmes majeures protégées, ces âges moyens sont respectivement de 60,4 ans, 57,3 ans et 63,1 ans ; par conséquent celles-ci ont vieilli de moins de 3 ans entre 1970 et 2008. Il est important de souligner que les modifications des structures par âge des hommes et des femmes majeurs protégés ont eu une répercussion non négligeable sur l'écart entre l'âge moyen des hommes et celui des femmes. En effet au fil des années celui-ci s'est réduit passant de 12,4 ans en 1970 à 8,7 ans en 2008. Ces évolutions sont également vraies pour la population majeure française mais à un niveau bien plus faible.

Soulignons que depuis toujours la sous-population des majeurs protégés est bien plus âgée que la population majeure française. En d'autres termes, il existe un écart entre les âges moyens de la sous-population majeure protégée et ceux de la population majeure française et celui-ci varie au fil du temps (au minimum 6,7 ans en 1984 et au maximum 9,8 ans en 2008) ainsi que selon le sexe (au minimum 2,6 ans pour les hommes en 1980 et au minimum 10,2 ans pour les femmes en 1986). Précisons que cet écart est de plus en plus marqué chez les hommes depuis le début des années 1990.

d. Structure par sexe et par âge

Afin de visualiser simultanément l'évolution de la répartition par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés, de synthétiser ce qui vient d'être dit précédemment sur celle-ci mais également d'apporter quelques éléments nouveaux, toute une série de pyramide des âges a été réalisée.

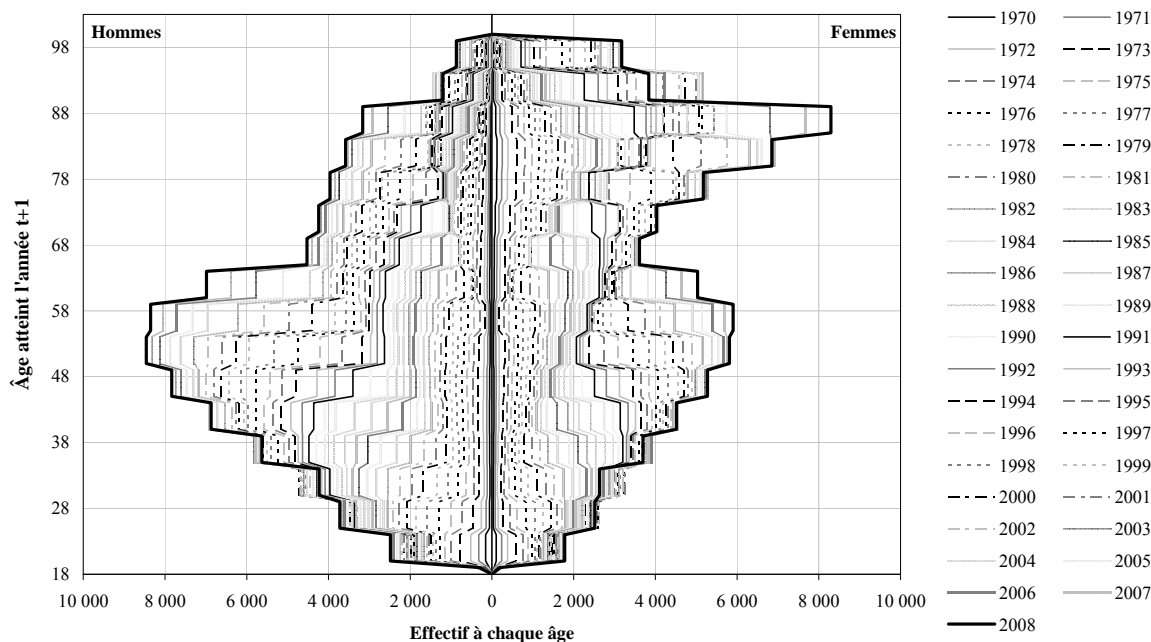
La première pyramide de cette série représente l'évolution de l'effectif de la sous-population des majeurs protégés entre les 31 décembre 1970 et 2008 (Graphique 24, Annexe 13 et Annexe 16). D'une manière générale, l'effectif de majeurs protégés a augmenté chaque année dans chaque groupe d'âges quinquennaux. Ce discours doit néanmoins être nuancé car à partir de 65 ans cela n'est pas totalement vrai du fait de l'avancée en âge des personnes appartenant

aux générations creuses nées pendant la Première Guerre mondiale et à leur arrivée aux âges où les placements sous protection sont les plus fréquents.

Plusieurs facteurs (démographiques mais également sociaux et institutionnels³⁴¹) sont à l'origine de l'augmentation progressive de l'effectif de la sous-population des majeurs protégés :

- l'augmentation des taux d'ouverture de régime de protection ;
- l'augmentation des effectifs générationnels dans la population française (due, entre autres, à la forte fécondité des années d'après-guerre et à la baisse de la mortalité à tous les âges) ;
- le vieillissement de la population française (les taux de mise sous protection étant plus élevés aux âges avancés) ;
- l'accumulation des majeurs protégés entrés dans le dispositif de protection les années précédentes (les probabilités de sortie étant faibles aux âges jeunes et intermédiaires) ;
- la baisse des taux de sortie du dispositif de protection (dans une moindre mesure).

Graphique 24 : Evolution de l'effectif, par sexe et par âge, de la sous-population des majeurs protégés entre le 31 décembre 1970 et le 31 décembre 2008



Source : F. Munoz-Perez, auteur

Au fil des années, la base de la pyramide des âges des majeurs protégés (représentée en effectif) s'est élargie (Graphique 24), cela signifie que l'effectif de jeunes majeurs protégés a progressivement augmenté. Précisons qu'il reste néanmoins inférieur à celui des personnes d'âge intermédiaire ou encore des personnes âgées. Depuis le milieu des années 1990, la base

³⁴¹ Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, p204.

de la pyramide des âges ne s'élargit plus, autrement dit l'effectif de jeunes majeurs protégés stagne tandis que ceux des 35-64 ans et des 65-99 ans ne cessent d'augmenter (quel que soit le sexe). Le groupe d'âges qui a connu la plus forte croissance est celui des 35-64 ans, en effet son effectif a été multiplié par 128 entre 1970 et 2008 (passant ainsi de 2 909 à 371 884 individus), tandis que celui des 65-99 ans a été multiplié par 76 (passant de 3 737 à 282 598 individus) et celui des 18-34 ans par 38 (passant de 2 303 à 87 343 individus). Ainsi, on observe, au fur et à mesure des années, un gonflement de la pyramide des âges entre 35 et 65 ans ; par conséquent au cours de l'année 1978 le nombre de majeurs protégés d'âge intermédiaire dépasse celui des personnes âgées de 65-99 ans.

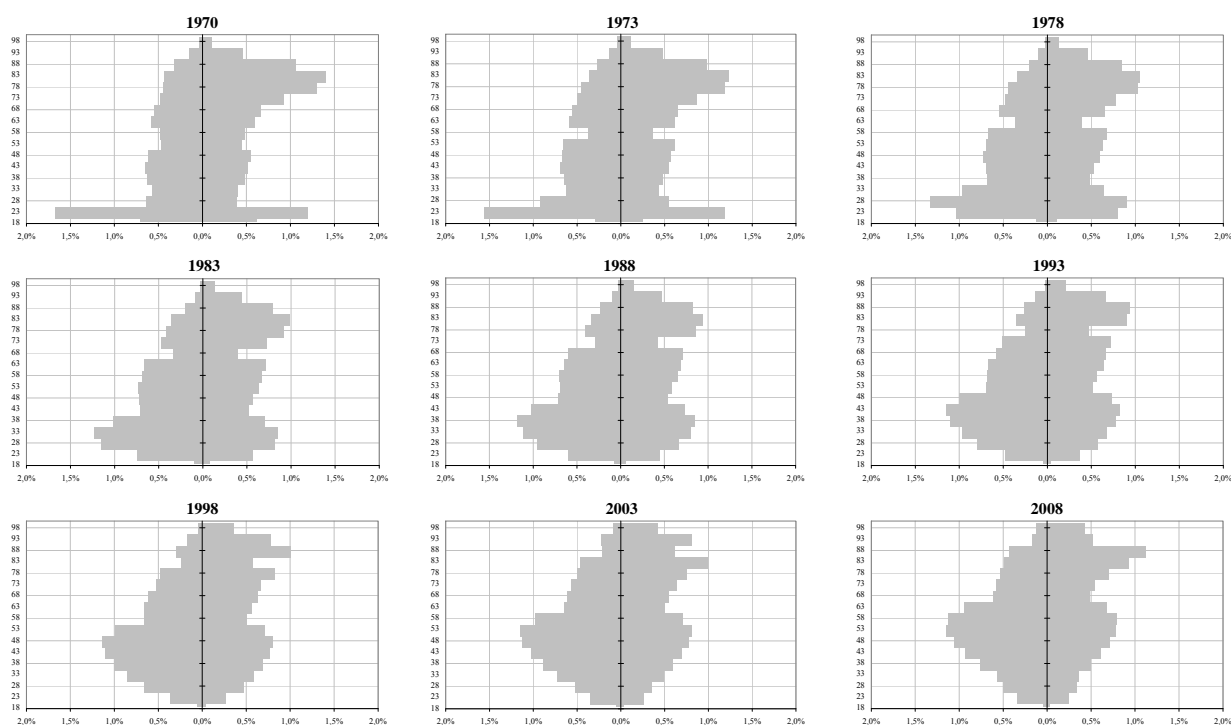
Intéressons nous maintenant non plus à l'évolution de l'effectif, par sexe et par âge, de la sous-population des majeurs protégés mais à l'évolution de la structure de celle-ci, c'est-à-dire la part de chaque âge et sexe dans l'ensemble de la sous-population (Graphique 25). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968, autrement dit depuis la « création » de la sous-population des majeurs protégés, le profil de celle-ci s'est fortement modifié. En effet, au cours des premières années la répartition par sexe et par âge est principalement le reflet des entrées (les sorties étant alors peu nombreuses). Celles-ci sont très nombreuses autour de 20 ans chez les femmes comme chez les hommes et aux âges élevés chez les femmes, et elles sont plus modérées aux âges intermédiaires.

Puis sous l'effet, entre autres, des variations des taux de mise sous protection, de celles de la structure de la population française, de l'accumulation des majeurs protégés et de la durée de vie en tant que majeur protégé, la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés s'est profondément transformée. Certaines caractéristiques démographiques propres à la sous-population des majeurs protégés et mises en avant lors de l'analyse du stock de majeurs protégés au 31 décembre 2008 sont apparues au fil des années (telles que la faible proportion de jeunes chez les majeurs protégés) et d'autres ont toujours existé bien que certaines aient pu subir quelques modifications, ainsi :

- l'effectif de majeurs protégés a toujours varié fortement selon l'âge ;
- le déséquilibre hommes-femmes a toujours existé (les hommes étant toujours plus nombreux que les femmes avant 70 ans et inversement à partir de 70 ans), mais avec le temps il s'est accentué aux âges jeunes et intermédiaires et a diminué aux âges élevés ;
- le profil des hommes majeurs protégés a toujours été différent de celui des femmes majeures protégées ;
- les femmes majeures protégées ont toujours été plus âgées que les hommes majeurs protégés ;

- la part très importante de personnes âgées chez les femmes majeures protégées a toujours été visible.

Graphique 25 : Structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés aux 31 décembre 1970, 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998, 2003 et 2008

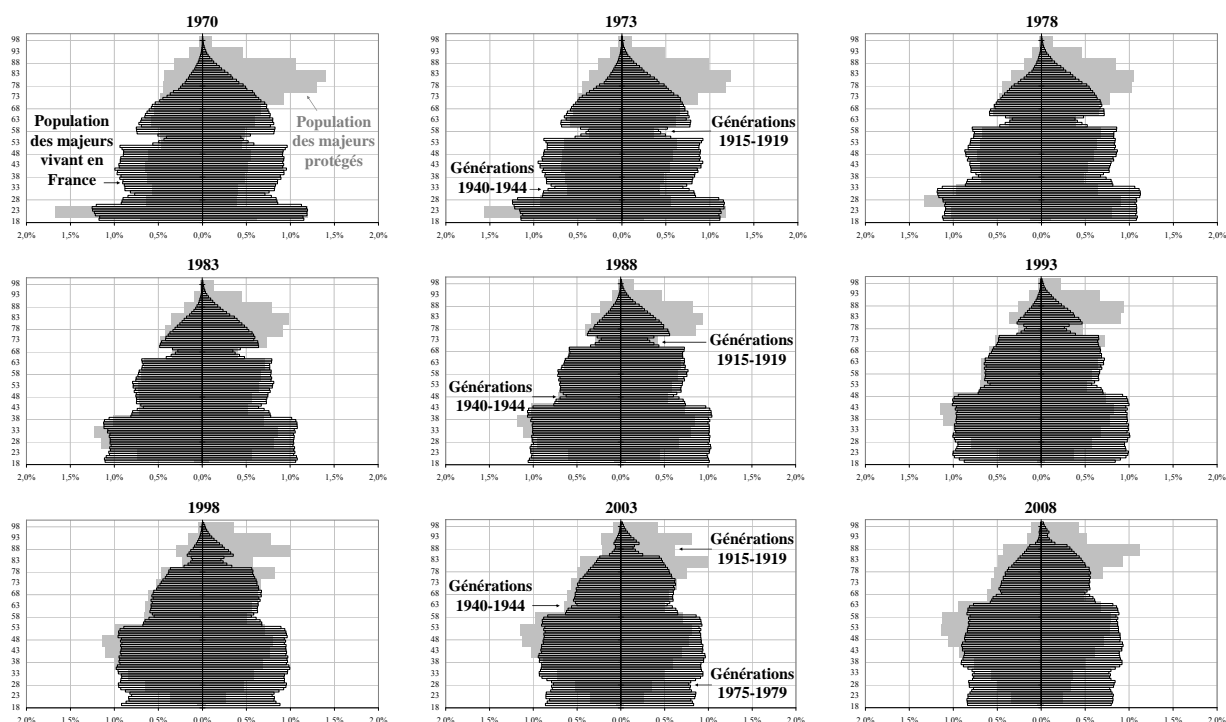


Source : F. Munoz-Perez, auteur

La comparaison, à différentes dates, de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés et de la population des majeurs vivant en France (Graphique 26) montre que, depuis toujours, ces deux populations se ressemblent sur certains points et se différencient sur d'autres. Bien que ces deux populations soient loin d'avoir la même structure par sexe et par âge (la sous-population des majeurs protégés ayant toujours été plus âgée que la population majeure française), elles sont toutes deux touchées par un vieillissement de leur population. De plus, leurs pyramides des âges sont marquées par l'histoire du XX^{ème} siècle. On voit bien sur celles-ci la présence des personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom et de celles appartenant aux générations creuses nées pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale, ainsi que leur avancée en âge. Précisons que l'élargissement de la pyramide des âges de la sous-population des majeurs protégés au niveau des âges 35-64 ans n'a pas toujours existé. L'apparition de celui-ci coïncide avec l'avancée en âge des personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom et leur accumulation dans la sous-population des majeurs protégés. La sous-population des majeurs protégés se différencie de la population majeure française, entre autres, par une forte sous-représentation des jeunes apparue dans les années 1980, et depuis toujours par une forte sur-représentation des personnes âgées (principalement des femmes âgées) et un très fort

déséquilibre hommes-femmes par âge. On constate également que la proportion des hommes appartenant aux premières générations nées pendant le baby-boom est, dans la sous-population majeure protégée, toujours supérieure à celle observée dans la population majeure française.

Graphique 26 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés et de la population des majeurs vivant en France aux 31 décembre 1970, 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998, 2003 et 2008 (proportion de la population totale et âge atteint l'année t+1)



Source : F. Munoz-Perez, INSEE, auteur

B. AUTRES CARACTERISTIQUES

Lorsque l'on étudie une population, quelle qu'elle soit, la première chose que l'on souhaite connaître c'est son effectif. Puis on cherche à connaître les caractéristiques de cette population, on peut alors étudier le sexe et l'âge des personnes qui la composent. Selon la population, d'autres variables de décomposition du stock peuvent être intéressantes à analyser. Dans notre cas, celles-ci peuvent être par exemple : le type de régime de protection, le lieu de résidence (institution ou domicile ordinaire), le département de résidence. Il est également enrichissant de pouvoir croiser les différentes variables de décomposition entre elles ; malheureusement les données disponibles ne nous permettent pas toujours de le faire.

1. Type de régime de protection

Au niveau national, il n'existe pas de répartition du stock de majeurs protégés par sexe, par âge et par type de régime de protection (tutelle/curatelle, mesure allégée/renforcée, mesure familiale/non familiale, mesure déferée à l'Etat/mesure non déferée à l'Etat, mesure doublée/mesure non doublée), en revanche plusieurs sources de données (DGCS, UNAF, ONPMP, CNAF) peuvent être utilisées afin de donner un ordre de grandeur du nombre ou de la proportion de majeurs protégés bénéficiant, par exemple, d'une tutelle, d'un régime de protection pris en charge par un service tutélaire, d'une mesure d'Etat ou encore d'une mesure doublée d'une TPSA. Lors de l'exploitation de ces différentes sources nous allons être confrontés à plusieurs problèmes : la période et le champ couverts par les données sont variables selon la source ; la définition des différents régimes de protection n'est pas toujours la même, ni clairement énoncée ; dans certains cas le découpage par type de régime évolue dans le temps au sein d'une même source ; l'unité statistique est dans certains cas le majeur protégé et dans d'autres le régime de protection...

a. Tutelles et curatelles

Les données existantes sur les majeurs protégés ne nous permettent pas de déterminer, à une date donnée, le nombre de personnes bénéficiant d'une tutelle en France, ni même celui de celles bénéficiant d'une curatelle. Les deux seules sources qui auraient pu nous fournir ce genre de données sont les enquêtes HID et HS. Malheureusement, comme nous l'avons déjà dit, nous soupçonnons que les données issues des volets « ménages » de ces enquêtes sous-estiment fortement le nombre de personnes bénéficiant d'une protection et vivant en domicile ordinaire, mais également le nombre de majeurs protégés sous curatelle. Par conséquent nous préférons ne pas utiliser les données issues de ces enquêtes pour déterminer la répartition du stock de majeurs protégés par type de régime de protection.

En revanche l'exploitation de certaines données provenant de la DGCS ou encore de l'UNAF³⁴² permet de connaître cette répartition mais uniquement pour une partie des majeurs protégés. En effet, ces deux sources couvrent l'ensemble du territoire français mais ne couvrent pas l'intégralité de la sous-population des majeurs protégés. Dans le premier cas, seuls les majeurs protégés dont la gestion du régime de protection est assurée par un service

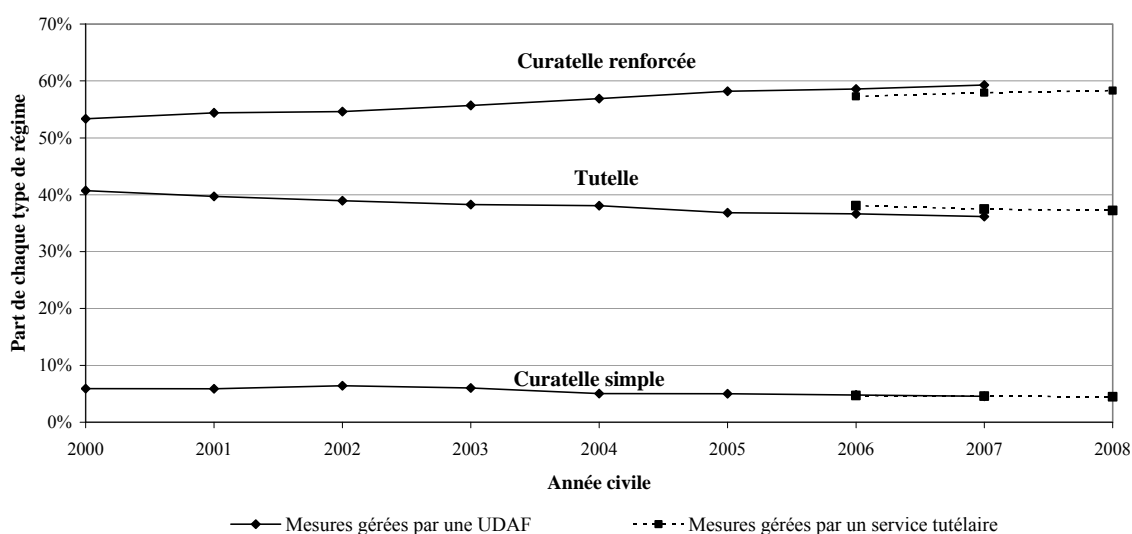
³⁴² Il s'agit bien ici de données provenant de l'UNAF et non de l'ONPMP. Ces données sont extraites d'un document à diffusion interne appelé « Etude sur les données quantitatives des services des UDAF » et réalisé chaque année. L'avantage de ces données, par rapport à celles de l'ONPMP, est qu'elles couvrent toutes les UDAF. L'ONPMP ne dispose, en effet, que des données sur les UDAF qui ont bien voulu lui transmettre les informations demandées. En revanche, l'UNAF dispose de bien moins d'informations sur les majeurs protégés que l'ONPMP. En effet, seul le type de régime de protection est recensé.

tutélaire sont concernés. Dans le second cas, il ne s'agit que de majeurs protégés dont la gestion du régime de protection est assurée par une UDAF, le champ couvert par ces données est donc plus restreint que dans la première source. A l'aide de ces deux sources nous ne disposons d'aucune donnée sur les régimes (les tutelles et les curatelles) pris en charge par l'entourage familial du majeur protégé, ni même sur ceux dont la gestion a été confiée à un préposé d'établissement ou à un gérant privé (personnes physiques telles qu'un notaire, un avocat...). Ces régimes pouvant avoir des caractéristiques très particulières on ne peut pas généraliser à l'ensemble de la sous-population des majeurs protégés la répartition par régime de protection observée au sein des services tutélaire.

Selon les données provenant de la DGCS, au 31 décembre 2008, un peu plus de 37% des majeurs protégés³⁴³ dont la mesure de protection est prise en charge par un service tutélaire (aussi appelé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont sous tutelle, et près de 63% sont sous curatelle (dans plus de 9 cas sur 10 il s'agit d'une curatelle renforcée). Au fil des années la proportion de majeurs protégés sous tutelle a diminué tandis que celle des personnes sous curatelle a augmenté (Graphique 27). Si on s'intéresse à un service tutélaire en particulier, celui des UDAF, on constate une répartition similaire, la part des personnes sous curatelle étant néanmoins légèrement supérieure. Précisons qu'au 31 décembre 2007, plus de la moitié des mesures de tutelle et de curatelle prises en charge par un service tutélaire est gérée par une UDAF (cette proportion étant inférieure à celles des années précédentes, d'autres organismes tutélaire doivent être progressivement en train de prendre de plus en plus d'importance).

³⁴³ Il est ici question des personnes sous tutelle ou sous curatelle (cette mesure civile n'étant pas doublée d'une TPSA). Sont donc exclus les individus sous sauvegarde de justice car seule la DGCS fournit de l'information sur celles-ci et leur intégration nous empêcherait de faire des comparaisons avec d'autres sources de données. Selon cette source un peu plus de 6 600 personnes seraient sous sauvegarde de justice au 31 décembre 2008.

Graphique 27 : Evolution de la répartition, par type de régime de protection, des majeurs protégés dont la mesure est gérée par une UDAF et des majeurs protégés dont la mesure est gérée par un service tutélaire (à chaque 31 décembre entre 2001 et 2008)³⁴⁴



Source : DGCS, UNAF, exploitation de l'auteur

A l'aide des données de l'ONPMP et des résultats de l'enquête menée par la DGCS en 2002, quelques informations sur les caractéristiques démographiques des personnes sous tutelle et sous curatelle peuvent être apportées. Les personnes sous curatelle sont plus jeunes que les personnes sous tutelle. De plus, les personnes bénéficiant d'une curatelle sont plus souvent des hommes, à l'inverse les personnes bénéficiant d'une tutelle sont plus souvent des femmes. N'oublions pas que ces deux sources couvrent une sous-population de majeurs protégés, les caractéristiques mises en avant à l'aide de celles-ci ne se retrouvent pas donc forcément au niveau de la sous-population des majeurs protégés dans son ensemble. Dans ce cas précis et au vu des caractéristiques démographiques des flux entrants et sortants il semble possible de généraliser ces caractéristiques démographiques à l'ensemble de la sous-population des majeurs protégés (Partie II, Chapitre 3). En revanche, il est probable que la proportion de majeurs sous curatelle soit un peu moins élevée dans l'ensemble de la sous-population des majeurs protégés.

Revenons sur le problème de la qualité des données des enquêtes HID et HS pour l'étude de la répartition du stock de majeurs protégés par type de régime de protection. Selon ces enquêtes, 59% des majeurs protégés sont sous tutelle en 1998-1999 et 68% en 2008-2009. Autrement dit, la proportion de personnes sous tutelle aurait fortement augmenté ce qui est en contradiction avec ce que l'on a observé à partir des données de la DGCS et de l'UNAF. Il n'est néanmoins pas surprenant de trouver des proportions différentes à l'aide des différentes

³⁴⁴ Il s'agit ici de mesures civiles non doublées d'une TPSA. Le découpage par type de régime de protection utilisé au sein de la DGCS ne nous permet pas de connaître cette répartition pour l'ensemble des mesures quelles soient ou non doublées d'une TPSA.

sources car le champ couvert par celles-ci diffère. De plus, lors de la présentation de la qualité des données de l'enquête HID nous avons abordé le fait que les personnes sous curatelle sont très certainement sous-estimées dans le volet « ménages » à cause du plan de sondage³⁴⁵ ; mais ici il semble qu'il y ait un autre problème. En effet, il paraît étrange que le stock de majeurs protégés sous tutelle augmente bien plus vite que le stock de majeurs protégés sous curatelle alors que d'après l'analyse des entrées dans la sous-population des majeurs protégés, des sorties de celle-ci réparties par type de régime de protection et des éventuelles conversions de mesure (autrement dit des demandes de conversion d'une curatelle en une tutelle et inversement) il semblerait qu'au moins depuis 1996, la sous-population des majeurs sous curatelle s'accroît annuellement d'un plus grand nombre de personnes que la sous-population des majeurs sous tutelle (Partie II, Chapitre 3). Deux autres choses ont retenu notre attention :

- le nombre de majeurs sous curatelle et vivant en institution est supérieur dans les données de la DGCS (30 500) que dans les données issues de l'enquête HS-institutions (15 500), ce qui est totalement improbable étant donné que la DGCS fournit de l'information sur une sous-population de majeurs protégés ;
- dans l'enquête HS-institutions, la part des personnes bénéficiant d'une tutelle parmi les majeurs protégés vivant en institution a fortement augmenté (passant de 82% en 1998 à 93% en 2009).

On suppose que la structure du questionnaire de l'enquête HS-institutions est en partie à l'origine de cette « fausse augmentation » de la part des tutelles. En effet, au début de ce questionnaire il est demandé : « Est-il/elle sous tutelle ? », si la réponse donnée par l'enquêté est « oui », l'enquêteur ne lui pose pas les questions suivantes (situées vers la fin du questionnaire) : « Etes-vous placé(e) sous tutelle aux prestations sociales, curatelle ou un autre régime de protection juridique ? Si oui, lequel ? ». Par conséquent, l'enquêté ne peut pas déclarer, le cas échéant, qu'il bénéficie également d'une TPSA, mais surtout il ne peut pas revenir sur sa première déclaration ce qui pose problème si celui-ci a compris par le terme « tutelle » non pas le nom d'un régime de protection mais le fait qu'il soit ou non sous protection juridique. Nous pensons que ce type d'erreur s'est produit à plusieurs reprises car il est tout de même surprenant de constater que le nombre de personnes sous tutelle vivant en

³⁴⁵ La confrontation des données de l'enquête HS-ménages avec les données de la DGCS confirme la sous-estimation des personnes sous curatelle à partir de l'enquête HS-ménages. En effet, selon la DGCS près de 130 000 majeurs sous curatelle (non doublée d'une TPSA) vivent au 31 décembre 2008 en domicile ordinaire. Cet effectif est très proche de celui obtenu à partir des données de l'enquête HS-ménages (environ 153 000) ; ce qui signifierait que 85% des personnes sous curatelle et vivant en domicile ordinaire auraient leur mesure de protection prise en charge par un service tutélaire. Cela n'est pas réaliste sachant qu'au 31 décembre 2008 environ 39% des majeurs protégés vivant en France ont leur mesure de protection prise en charge par une association tutélaire.

institution ait été multiplié par 1,7 en 10 ans et que le nombre de personnes sous curatelle vivant en institution ait été divisé par 1,7 sur le même intervalle.

b. Statut du tuteur/curateur

Lorsqu'un régime de protection (tutelle ou curatelle) est prononcé, une personne (physique ou morale) est désignée par le juge des tutelles pour gérer ce régime, celle-ci peut être une personne de l'entourage familial ou un tiers (parmi les régimes pris en charge par un tiers se trouvent les mesures d'Etat). D'une manière générale, les tuteurs/curateurs peuvent être divisés en quatre grands groupes :

- les tuteurs/curateurs familiaux ;
- les préposés d'établissement ;
- les gérants privés (il s'agit de notaires, d'avocats, de magistrats...) ;
- les services tutélaires d'une association ou d'une fondation.

Aucune source de données ne permet de décomposer l'ensemble du stock de majeurs protégés par statut du tuteur/curateur. Il existe néanmoins une source de données qui fournit ce genre d'information pour une sous-population de majeurs protégés, il s'agit de l'enquête EHPA 2007. Grâce à celle-ci nous savons que parmi les 658 400 personnes hébergées, au 31 décembre 2007, dans les établissements médico-sociaux recevant des personnes âgées pour un accueil permanent, temporaire, de jour ou de nuit (situés en France métropolitaine et dans les DOM) environ un quart (soit 156 500 individus) est placé sous un régime de protection juridique des majeurs³⁴⁶, et que parmi celles-ci :

- 35% ont leur mesure de protection prise en charge par un membre de leur famille ;
- 13% ont leur mesure de protection prise en charge par un préposé d'établissement (et dans un peu moins de 90% des cas ce préposé appartient à l'établissement dans lequel le majeur protégé est hébergé) ;
- 19% ont leur mesure de protection prise en charge par un gérant privé ;
- 32% ont leur mesure de protection prise en charge par une association ;
- 1% ont leur mesure de protection prise en charge par quelqu'un d'autre.

Ces chiffres semblent remettre en question le principe qui veut que la mesure de protection soit confiée en priorité à la famille³⁴⁷. En effet, dans cette sous-population de majeurs

³⁴⁶ Rappelons que la question posée dans l'enquête EHPA 2007 est « La personne est-elle placée sous un régime de protection juridique des majeurs ? (sauvegarde, curatelle, tutelle, etc.) », donc les sauvegardes de justice et peut-être également les TPSA sont ici incluses.

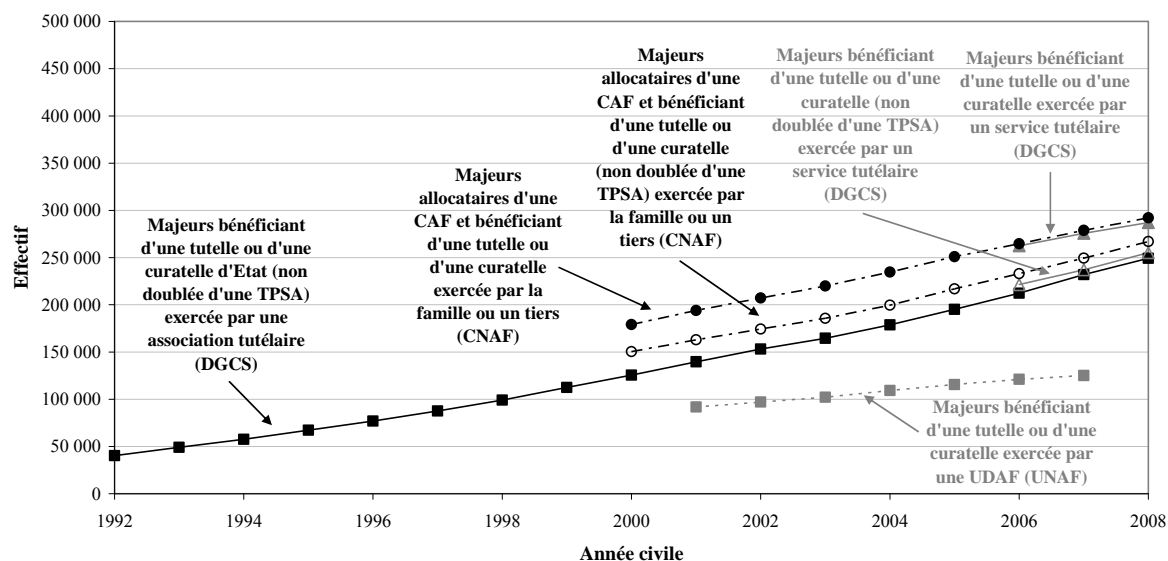
³⁴⁷ L'étude menée en 2009 par la Fondation Médéric Alzheimer auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) aboutit à la même constatation. Selon les résultats de cette enquête, la répartition par statut du tuteur/curateur serait, dans

protégés, tout du moins, la part de tuteurs/curateurs familiaux (35%) est inférieure à celle des tuteurs/curateurs non familiaux (65%). Notons qu'ici la moitié des tuteurs/curateurs non familiaux correspond à des associations tutélaires. Il est important de préciser que ces différentes proportions varient selon le type d'établissement d'hébergement pour personnes âgées. En effet, dans les établissements publics la proportion de tuteurs familiaux est moins élevée que dans les établissements privés.

Il est intéressant de constater que la part de majeurs protégés vivant en EHPA au 31 décembre 2007 et dont la gestion de la mesure de protection est assurée par une association tutélaire (32%) est assez proche de la part de majeurs protégés vivant en France à la même date et dont la gestion de la mesure de protection est assurée par un service tutélaire (d'après les données de la DGCS, au 31 décembre 2007 environ 275 500 personnes ont une tutelle ou une curatelle dont la gestion est prise en charge par un service tutélaire et d'après nos estimations environ 729 500 personnes sont sous tutelle ou sous curatelle à cette date). Cette dernière part est en augmentation ; selon les données de la DGCS et nos estimations du stock de majeurs protégés, elle serait de 37% au 31 décembre 2006 et de 39% au 31 décembre 2008. Etant donné l'augmentation du nombre de mesures d'Etat (Graphique 28 et Annexe 18) et la part très importante de celles-ci parmi les mesures gérées par les services tutélaire (au moins 90%), il n'est pas surprenant de constater, au niveau national, une augmentation de la part de majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par un service tutélaire.

cette sous-population, la suivante : 29% d'enfants de majeur protégé, 4% de conjoints, 14% de gestionnaires privés, 39% d'associations et 14% d' « autres » (neveu, nièce, petit-enfant, ami, préposé d'établissement...). <http://www.alzheimer-fi.org/fre/Observatoire-national-et-international/La-Lettre-de-l-Observatoire/Archives> (consulté le 25-05-2011)

Graphique 28 : Evolution du nombre de majeurs sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre des années 1992 à 2008, selon plusieurs sources



Source : DGCS, UNAF, CNAF, exploitation de l'auteur

L'exploitation des données issues des deux sources, enquête EHPA 2007 et DGCS, apporte donc un certain nombre de renseignements sur la répartition des majeurs protégés par statut de leur tuteur/curateur mais deux problèmes se posent. Premièrement, il est difficile de généraliser ce qu'on observe au sein des majeurs protégés vivant dans un établissement médico-social recevant des personnes âgées à l'ensemble des majeurs protégés vivant en France car cette sous-population de majeurs protégés a très certainement des caractéristiques particulières en ce qui concerne le statut du tuteur/curateur. Deuxièmement, les données de la DGCS couvrent l'ensemble du territoire français et tous les lieux de résidence, mais ne couvrent qu'un seul statut de tuteur/curateur : les services tutélaires. Néanmoins un groupe de travail de la DGCS a estimé, au 31 décembre 2002 et au niveau national, à 70 000 le nombre de mesures exercées par les préposés d'établissement et à 40 000 le nombre de mesures exercées par les gérants privés³⁴⁸. A cette même date la DGCS recense environ 155 000 mesures d'Etat non doublées d'une TPSA. Autrement dit, selon la DGCS, la répartition des majeurs protégés vivant en France au 31 décembre 2002 serait la suivante :

- 11% des majeurs protégés pris en charge par un préposé d'établissement ;
- 6% des majeurs protégés pris en charge par un gérant privé ;
- 25% des majeurs protégés pris en charge par une association³⁴⁹.

³⁴⁸ Direction Générale de l'Action Sociale, *La réforme de la protection juridique des majeurs. Rapport définitif du groupe de travail sur le financement*, juin 2003, p4.

³⁴⁹ Si on considère que toutes les mesures d'Etat sont prises en charge par une association tutélaire et que les associations tutélaires n'assurent la gestion que de mesures d'Etat (ce qui, nous le savons, n'est pas totalement vrai mais tout de même pas trop éloigné de la réalité).

Cela voudrait dire que 42% des 619 500 majeurs protégés vivant en France au 31 décembre 2002 auraient une mesure de protection exercée par un tiers (autrement dit, par un tuteur/curateur non familial) et que dans 58% des cas il s'agirait d'une association tutélaire. La part de mesures prises en charge par un tuteur/curateur familial serait donc de 58% (ce qui est en adéquation avec le principe de la priorité donnée aux tuteurs familiaux). Notons que ces proportions sont assez différentes de celles obtenues par le biais de l'enquête EHPA 2007. N'oublions pas que les données issues de cette dernière sont relatives à une année plus récente mais surtout qu'elles concernent une sous-population de majeurs protégés. Il est fort probable que les mesures de protection des majeurs protégés vivant en institution soient plus souvent prises en charge par un tiers que celles des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire.

D'après les données de l'ONPMP, les résultats de l'enquête menée par la DGCS en 2002 et d'autres enquêtes réalisées à l'échelon local, la proportion d'hommes dans la sous-population des majeurs protégés dont le régime de protection est pris en charge par un service tutélaire est supérieure à celle observée dans l'ensemble de la population des majeurs protégés. De plus, les individus appartenant à cette sous-population sont plus jeunes.

Pour compléter et vérifier les informations fournies par les données provenant de la DGCS, nous cherchons donc une source de données qui couvre l'ensemble du territoire français, tous les lieux de résidence (institution et domicile ordinaire) et les mesures prises en charge par un tuteur/curateur familial, par un préposé d'établissement, ou encore par un gérant privé. La source qui semble le plus répondre à nos attentes est la CNAF car les données fournies par celle-ci remplissent les trois conditions citées ci-dessus (elle couvre même un champ plus large en ce qui concerne les tuteurs/curateurs car elle englobe tous les statuts de tuteur/curateur). En revanche, en examinant de plus près cette source on note trois principales limites à celle-ci :

- les données de la CNAF ne concernent que les allocataires des CAF ;
- elles couvrent l'ensemble des statuts de tuteur/curateur (de plus la CNAF est la seule source qui couvre les tuteurs/curateurs familiaux) mais les majeurs protégés ne peuvent pas être distingués par statut de leur tuteur/curateur (par ailleurs ni même par type de régime) ;
- il semble que les personnes bénéficiant d'une curatelle simple ne soient pas recensées comme ayant une mesure de protection juridique³⁵⁰.

³⁵⁰ Ce point a été développé lors de la présentation des données issues de la CNAF (Partie I, Chapitre 3, F-1). Rappelons que les personnes sous curatelle simple sont bien moins nombreuses que les personnes sous curatelle renforcée. D'après les données de la DGCS seule une curatelle sur dix serait une curatelle simple.

Par conséquent, les données issues de la CNAF ne peuvent pas être utilisées pour étudier la sous-population des majeurs protégés selon le statut du tuteur/curateur, mais à partir de celles-ci on peut tout de même extraire un certain nombre d'informations intéressantes :

- au 31 décembre 2000, au moins 179 162 allocataires des CAF bénéficient d'une tutelle ou d'une curatelle en France métropolitaine et dans les DOM ; cet effectif n'a cessé d'augmenter au fil des années et atteint 292 117 au 31 décembre 2008 (Graphique 28 et Annexe 18) ; c'est-à-dire que durant cette période la part minimale de majeurs protégés allocataires des CAF est passée d'environ 31% à plus de 39% ;
- au cours des années 2000 le nombre d'allocataires des CAF a augmenté moins rapidement que le nombre de majeurs protégés allocataires des CAF, par conséquent la part minimale de ces derniers parmi les allocataires des CAF est passé de 1,8% au 31 décembre 2000 à 2,6% au 31 décembre 2008 (cette part de majeurs protégés ainsi que la croissance de celle-ci sont supérieures à celles observées pour l'ensemble de la population française) ;
- la structure familiale des majeurs protégés allocataires des CAF est très différente de celle des allocataires des CAF ; en effet, ici environ 93% des majeurs protégés n'ont pas d'enfant de moins de 20 ans à charge (et s'ils en ont, dans 8 cas sur 10 leur nombre ne dépasse pas deux) tandis qu'environ 60% des allocataires des CAF en ont (précisons que ces différentes proportions n'ont pas réellement varié au cours des années 2000).

D'après différentes enquêtes menées à l'échelon local ainsi que d'après les données de l'ONPMP, il semblerait qu'un nombre non négligeable de majeurs protégés n'ait pas d'enfant (quel que soit l'âge de ce dernier) mais la proportion serait plus faible que celle observée chez les majeurs protégés allocataires des CAF, elle avoisinerait plutôt les 60-65%.

c. Mesures d'Etat

Lorsqu'une mesure de protection est déclarée vacante par le juge des tutelles (autrement dit lorsque la famille du majeur s'avère inexistante ou inapte à assurer la charge de la protection et qu'aucune autre personne n'accepte de remplir le rôle de tuteur/curateur), celui-ci prononce une mesure d'Etat et défère ainsi la gestion de celle-ci à l'Etat. Dans les publications faisant référence à la sous-population des majeurs protégés, il est fréquemment question des mesures d'Etat et celles-ci sont présentées séparément des autres mesures. Cette distinction n'est pas anodine, elle résulte de la question du financement des mesures. En effet, « lorsque la mesure est exercée par la famille ou en gérance, le coût de la mesure de protection est nul pour l'Etat

[...] [dans le premier cas le tuteur/curateur ne perçoit aucune rémunération tandis que dans le second cas le gérant de tutelle/curatelle est rémunéré par le biais d'un prélèvement sur les ressources du majeur protégé]. Ce n'est que lorsque la mesure est déferée à l'Etat [...] qu'elle est financièrement prise en charge par la collectivité. »³⁵¹ Plus précisément, selon les ressources du majeur protégé, la gestion de la mesure d'Etat est soit intégralement financée par un prélèvement sur ses ressources, soit cofinancée par le majeur et l'Etat, ou soit intégralement financée par l'Etat. A la fin des années 1990, de nombreux débats sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs ont eu lieu mais également sur le coût grandissant des mesures d'Etat pour la collectivité et ce, en raison de la forte augmentation des ouvertures de mesure d'Etat.

« Les associations exercent la majeure partie des mesures d'Etat [...]. Il est très rare que les gérants privés gèrent ce type de mesures [...]. Les préposés à la tutelle hospitaliers peuvent également être inscrits sur la liste des tuteurs d'Etat. Cette pratique est [...] rarement utilisée. »³⁵² Par conséquent, à partir des données de la DGCS qui sont, rappelons-le, issues des services tutélaires il est possible d'avoir une idée de l'effectif de majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle d'Etat et de son évolution. L'effectif (au 31 décembre) que la DGCS nous a fourni est un effectif global, celui-ci n'est ni réparti par type de régime (tutelle ou curatelle), ni par sexe ou âge. D'après des données diffusées sur internet³⁵³ et provenant de la collecte annuelle de données mise en place par la DGCS, 43% des mesures d'Etat prises en charge par des associations tutélaires au 31 décembre 2002 sont des tutelles et 57% des curatelles. Etant donné qu'au cours des dernières années la part des curatelles parmi les mesures prises en charge par les services tutélaires a augmenté et que ces curatelles sont principalement des mesures d'Etat, on peut supposer que la part de majeurs protégés sous curatelle d'Etat parmi les personnes bénéficiant d'une mesure d'Etat est aujourd'hui plus élevée qu'en 2002.

Selon les données de la DGCS, au 31 décembre 1992, un peu moins de 40 500 majeurs protégés vivant en France ont une mesure d'Etat (non doublée d'une TPSA). Au cours des années 1990 et 2000 cet effectif n'a cessé d'augmenter ; en 5 ans il a plus que doublé, en 10 ans il a quasiment quadruplé (Graphique 28). Au 31 décembre 2008, environ 249 500

³⁵¹ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p11.

³⁵² Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p26.

³⁵³ http://www.personnes-agees.gouv.fr/dossiers/pjm/tutelles_chif.pdf (consulté le 09-06-2006)

individus bénéficient d'une mesure d'Etat (non doublée d'une TPSA). Ainsi, la part de ces majeurs protégés dans l'ensemble des majeurs protégés a fortement augmenté passant d'un peu moins de 10% au 31 décembre 1992 à près de 34% au 31 décembre 2008. N'oublions pas que ces effectifs et ces proportions sous-estiment très certainement légèrement la réalité car la DGCS ne dispose pas de données sur l'intégralité des mesures d'Etat mais sur la quasi-totalité de celles-ci (précisons que c'est la seule source qui fournit, à l'échelle nationale, des données sur ce type de régime de protection). De plus, les mesures d'Etat dont il est ici question ne comprennent pas celles doublées d'une TPSA.

Si on se base sur les chiffres fournis par la DGCS la croissance annuelle de la sous-population des personnes bénéficiant d'une mesure d'Etat est très élevée. Notons tout de même qu'elle a bien ralenti au cours des années 1990 et au début des années 2000 (passant de 22% en 1992 à un peu moins de 10% en 2002) et qu'elle semble se stabiliser depuis quelques années autour de 8,5%.

L'accroissement en chiffre absolu de la sous-population des majeurs protégés sous mesure d'Etat a retenu notre attention car il est très élevé et paraît être même trop élevé. En effet, par exemple au 31 décembre 2005 cette sous-population comprend environ 195 500 personnes et au 31 décembre 2006 environ 212 500 personnes, donc elle a crû d'environ 17 000 individus en un an. Cet accroissement est le résultat des entrées et des sorties observées dans cette sous-population. Toutefois une entrée et une sortie de cette sous-population ne signifie par forcément une entrée ou une sortie de la population des majeurs protégés. En effet, une entrée dans la sous-population des majeurs protégés bénéficiant d'une mesure d'Etat peut ou non être associée à une entrée dans la population des majeurs protégés (idem pour une sortie). Par exemple, si le majeur protégé passe d'une tutelle prise en charge par un membre de sa famille à une tutelle d'Etat, celui-ci entre dans la sous-population des majeurs protégés sous mesure d'Etat sans pour autant entrer dans la population des majeurs protégés. En revanche, si le juge des tutelles prononce une tutelle d'Etat à l'attention d'un majeur non protégé alors celui-ci entre dans les deux populations en même temps. Si on calcule l'accroissement potentiel de la sous-population des majeurs protégés sous mesure d'Etat à l'aide des données de flux entrants et sortants fournies par le Ministère de la justice, on obtient un effectif moins élevé, d'environ 12 200 individus. Il s'agit ici de la différence entre le nombre d'ouvertures de tutelle et curatelle d'Etat et le nombre de fins de gestion de mesure d'Etat enregistrées au cours de l'année 2006. Dans les données du Ministère de la justice, les changements de mesure ne sont pas comptabilisés dans les ouvertures et les fins de mesure. La différence entre 17 000 et 12 200 individus est non négligeable surtout quand on sait que l'ensemble de la population des majeurs protégés a crû de 24 000 individus en 2006 ; ce type d'écart est visible chaque

année. Il serait surprenant que la différence entre les deux chiffres absolus de croissance ne soit due qu'aux changements de tuteur/curateur. Bien qu'aucune source de données ne fournisse de renseignement sur les transformations de mesure non déferée à l'Etat en mesure déferée à l'Etat, il est difficile de croire que celles-ci soient si fréquentes ; par conséquent, d'autres facteurs peuvent être à l'origine de cet écart. La qualité des données (de l'une ou des deux sources) pourrait, par exemple, être remise en cause, ou la couverture des données provenant de la DGCS, ou encore le vocabulaire utilisé. Les données que nous avons utilisées ici pour étudier l'évolution du stock de majeurs protégés bénéficiant d'une mesure d'Etat ont été collectées par la DGCS auprès des associations tutélaires. Elle leur a demandé annuellement de lui transmettre le nombre de tutelles et de curatelles d'Etat dont elles ont la charge. Il se peut qu'au fil des années certaines associations tutélaires se soient mises à transmettre les données alors qu'elles ne le faisaient pas auparavant, ou encore que le terme « mesures d'Etat » ne recouvre pas strictement les mêmes régimes de protection dans ces deux sources.

d. Mesures doublées d'une TPSA

Parmi les majeurs protégés vivant en France certains ne bénéficient que d'une mesure civile et d'autres bénéficient également d'une tutelle aux prestations sociales adultes, on parle alors de mesures doublées d'une TPSA. En prononçant une TPSA, le juge des tutelles désigne un tuteur aux prestations sociales qui peut être une personne physique ou morale (service tutélaire ou gérant privé) mais celle-ci n'est jamais un membre de la famille du majeur protégé. Les TPSA, tout comme les mesures d'Etat, ont été au cœur des débats menés, à la fin des années 1990, en vue d'une refonte du système de protection des majeurs car le coût de celles-ci était considéré trop élevé pour la collectivité. En effet, les frais de gestion de ces mesures sont exclusivement pris en charge par les organismes débiteurs des prestations sociales et, du fait de l'augmentation du nombre de TPSA, les coûts pour ces organismes sont devenus de plus en plus élevés.

Nous disposons de deux sources de données assez exhaustives pour étudier les mesures doublées d'une TPSA³⁵⁴ : la CNAF et la DGCS. Les données de la CNAF couvrent les majeurs protégés allocataires des CAF et les périodes 1994-1997 et 2000-2008. Etant donné que les CAF versent la quasi-totalité des prestations susceptibles de faire l'objet d'une TPSA, la CNAF devrait disposer de données sur quasiment toutes les personnes bénéficiant d'une TPSA (simple ou doublée). Les données de la DGCS, quant à elles, concernent la période 2006-2008 et les majeurs protégés pris en charge par les services tutélaires (ces derniers exercent la majeure partie des TPSA³⁵⁵). Nous disposons également des résultats d'une enquête menée en 2002 par la DGCS auprès d'un certain nombre d'organismes tutélaires, la date de référence de cette enquête est le 31 décembre 2001.

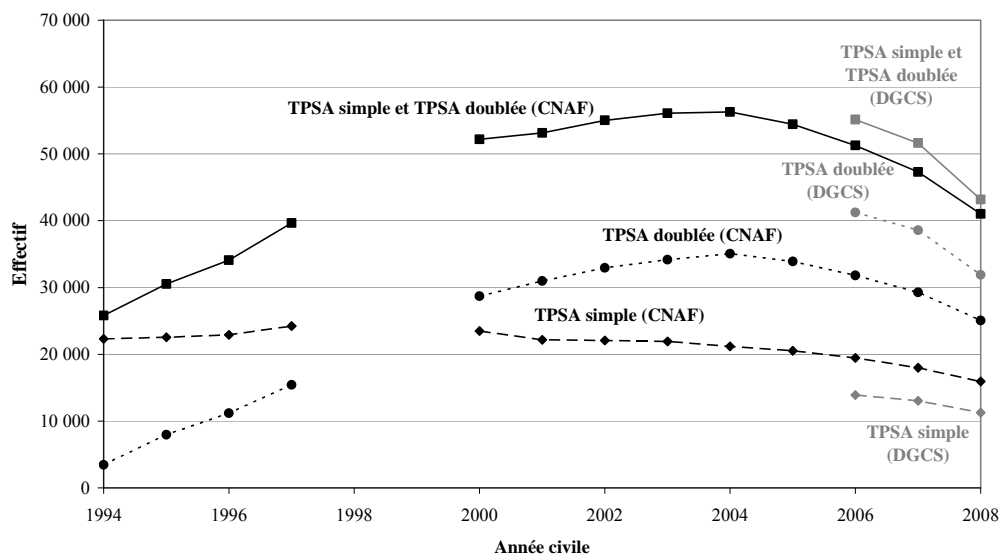
D'après les données de la CNAF, au début des années 2000, le nombre de TPSA (simples et doublées) a continué à augmenter et a atteint un peu plus de 56 000 au 31 décembre 2004 (Graphique 29 et Annexe 19). Puis, vers le milieu des années 2000, le nombre de ces mesures s'est fortement mis à diminuer et ce du fait de la forte baisse des TPSA doublées (la baisse des TPSA simples a débuté bien avant celle des TPSA doublées). Les données de la DGCS confirment cette évolution récente³⁵⁶.

³⁵⁴ Bien que l'enquête HS permette d'identifier des mesures doublées d'une TPSA (contrairement à l'enquête HID), nous avons décidé de ne pas inclure ici cette source car la qualité des données est trop incertaine. En effet, trop peu de personnes enquêtées ont déclaré posséder une double mesure. Dans le volet « institutions » une personne a déclaré bénéficier simultanément d'une mesure civile et d'une TPSA parmi les 177 personnes ayant déclaré avoir une TPSA. Dans le volet « ménages » ces chiffres sont respectivement 3 et 24. Autrement dit, d'après l'enquête HS, environ 1 073 personnes bénéficient d'une TPSA doublée en 2008-2009 parmi les 28 243 personnes bénéficiant d'une TPSA. A titre indicatif, dans l'enquête HID 534 personnes enquêtées ont déclaré avoir une tutelle aux prestations sociales, ce qui voudrait dire qu'en 1998-1999 le nombre de personnes ayant une TPSA (simple ou doublée) pourrait être de 59 166.

³⁵⁵ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p26.

³⁵⁶ Précisons que, selon cette source, la baisse observée avant le 31 décembre 2008 s'est poursuivie en 2009. Ainsi, la DGCS a recensé un peu moins de 20 000 tutelles et curatelles doublées d'une TPSA au 31 décembre 2009. Cette évolution est le reflet des premiers effets de la mise en place de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs dans laquelle les TPSA sont remplacées par des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui elles ne peuvent pas être doublées d'une mesure civile.

Graphique 29 : Evolution du nombre de majeurs bénéficiant d'une TPSA (simple ou doublée) au 31 décembre des années 1994 à 2008, selon plusieurs sources



Source : DGCS, CNAF, exploitation de l'auteur

Entre 2000 et 2008, les personnes bénéficiant d'une TPSA doublée sont toujours plus nombreuses que les personnes bénéficiant d'une TPSA simple, alors qu'avant les années 2000 l'inverse était observé. Le nombre de TPSA simples est resté stable (autour de 23 000) pendant de nombreuses années avant de décroître, tandis que le nombre de TPSA doublées a fortement augmenté (jusqu'au milieu des années 2000) avant de diminuer. L'émergence des mesures doublées, dans les années 1990, correspond à la mise en place d'une stratégie financière, « en cas de double mesure, aucun cumul des financements n'est possible, et [...] seule la subvention pour la tutelle aux prestations sociales adultes, plus avantageuse pour les associations, est versée. »³⁵⁷

On constate que les deux sources, CNAF et DGCS, fournissent des effectifs totaux de TPSA assez proches. En revanche lorsque l'on regarde la décomposition de cet effectif en TPSA simples et TPSA doublées on observe des différences significatives. Le nombre de TPSA doublées fourni par la DGCS est supérieur à celui transmis par la CNAF tandis que c'est l'inverse pour les TPSA simples. La CNAF semble surestimer le nombre de TPSA simples et sous-estimer les TPSA doublées. Etant donné le champ couvert par les données provenant de la CNAF et de la DGCS les effectifs devraient être du même ordre de grandeur, donc comment expliquer ces écarts ? Il semblerait que cela vienne d'un problème de définition. Comme nous l'avons déjà mentionné lors de la présentation des données provenant de la CNAF (Partie I, Chapitre 3, F-1) on suppose qu'au niveau des CAF seules les curatelles

³⁵⁷ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p11.

renforcées sont classées sous la dénomination « curatelle » (et ces écarts semblent confirmer notre hypothèse). Ainsi si l'allocataire bénéficie d'une curatelle simple cette information n'est pas collectée dans son dossier, par conséquent s'il bénéficie simultanément d'une curatelle simple et d'une TPSA, seule la TPSA est enregistrée. Autrement dit dans les données de la CNAF les curatelles simples doublées d'une TPSA sont considérées comme des TPSA simples. Cela pose donc problème quand on veut étudier séparément les majeurs bénéficiant d'une TPSA doublée et ceux bénéficiant d'une TPSA simple ; dans ce cas il est préférable d'utiliser les données provenant de la DGCS³⁵⁸ (malheureusement celles-ci couvrent une période assez courte). Une hypothèse supplémentaire peut être formulée pour expliquer les écarts entre les deux sources mais nous ne disposons d'aucun élément pour la vérifier. Il se pourrait que seules les TPSA doublées d'une mesure d'Etat soient recensées comme telles par la CNAF. La DGCS, quant à elle, recense toutes les TPSA doublées prises en charge par un service tutélaire, c'est-à-dire que ces TPSA peuvent doubler aussi bien des mesures d'Etat que des mesures non déferées à l'Etat.

Selon l'enquête (non exhaustive) menée par la DGCS auprès d'organismes tutélaires, au moins 62 000 personnes bénéficient d'une TPSA au 31 décembre 2001 et dans environ 55% des cas elle double une tutelle ou une curatelle. Autrement dit, à cette date, au moins 34 000 personnes sous tutelle ou sous curatelle ont une TPSA, soit environ 6% de l'ensemble des majeurs protégés. D'après les données les plus récentes produites par la DGCS, ces effectifs et ces proportions ont bien varié en quelques années. En effet, au 31 décembre 2008 environ 43 000 personnes ont une TPSA et 74% d'entre elles ont également une mesure civile. Cela signifie que près de 32 000 majeurs protégés ont une mesure doublée, soit un peu plus de 4% de l'ensemble des majeurs protégés. Cette évolution montre bien que la pratique de la double mesure, qui s'est développée dans les années 1990, a commencé à disparaître progressivement avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007. Notons également que parmi les majeurs dont la tutelle ou la curatelle est prise en charge par un service tutélaire, la part de ceux bénéficiant d'une mesure doublée est passée de 24% au 31 décembre 2001 à 11% au 31 décembre 2008 (proportions similaires à celles observées au sein des services des tutelles des UDAF).

³⁵⁸ Précisons que dans les données de la DGCS on a, au niveau des mesures doublées, d'un côté les curatelles renforcées doublées, et de l'autre les curatelles simples doublées et les tutelles doublées. Ce découpage peut surprendre mais n'oublions pas que les statistiques de la DGCS sont des statistiques de gestion et que selon la DGCS la gestion d'une tutelle demande le même travail au délégué à la tutelle que la gestion d'une curatelle simple.

L'exploitation des différentes données collectées par la DGCS fournit des renseignements supplémentaires sur les mesures doublées ainsi que sur les majeurs protégés qui bénéficient de celles-ci :

- les mesures doublées d'une TPSA sont majoritairement des curatelles ;
- la part de mesures doublées est plus importante parmi les curatelles que parmi les tutelles ;
- les majeurs protégés bénéficiant d'une double mesure sont plus jeunes que les majeurs protégés ne bénéficiant que d'une mesure civile.

Les données de l'ONPMP confirment ces renseignements et apportent une information supplémentaire sur les caractéristiques démographiques des personnes bénéficiant d'une mesure doublée : il semble que parmi ces personnes il y ait plus d'hommes que de femmes (c'est l'inverse dans le cas des TPSA simples). Les données de la CNAF, quant à elles, nous renseignent sur la structure familiale de ces personnes. Les majeurs protégés (allocataires des CAF) bénéficiant d'une mesure doublée auraient plus souvent des enfants de moins de 20 ans à charge (11%) que les majeurs protégés (allocataires des CAF) ne bénéficiant que d'une mesure civile (6%).

2. Lieu de résidence : institution ou domicile ordinaire

Dans de nombreuses sources de données il est question du lieu de résidence des majeurs protégés : institution ou domicile ordinaire. Dans les données de la DGCS, par exemple, cette distinction est faite car, en fonction du lieu de résidence du majeur protégé, la rémunération du tuteur/curateur n'est pas la même. Quelle que soit la source, la population couverte par celle-ci, la date de référence et en tenant compte de la qualité des données de la source, on observe les tendances suivantes (précisons que les effectifs et les parts varient plus ou moins fortement en fonction de la source) :

- le nombre de majeurs protégés vivant en domicile ordinaire est supérieur au nombre de majeurs protégés vivant en institution ;
- parmi les majeurs protégés vivant en domicile ordinaire la part de ceux sous curatelle est supérieure à la part de ceux sous tutelle ;
- parmi les majeurs protégés vivant en institution la part de ceux sous tutelle est supérieure à la part de ceux sous curatelle ;
- parmi les majeurs bénéficiant simultanément d'une tutelle ou d'une curatelle et d'une TPSA la très grande majorité vit en domicile ordinaire ;
- les personnes bénéficiant d'une mesure doublée résident moins souvent en institution que les personnes bénéficiant d'une mesure non doublée ;
- parmi les personnes sous curatelle la très grande majorité vit en domicile ordinaire.

Il est plus difficile d'affirmer que parmi les personnes sous tutelle la majorité vit en institution car si cela est vérifié, par exemple, au niveau des majeurs protégés dont la mesure est prise en charge par un service tutélaire (DGCS), au niveau de l'ensemble des majeurs protégés (HS et HID) il n'est pas certain qu'une fois la sous-estimation des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire corrigée le nombre des majeurs sous tutelle et vivant en institution reste supérieur à celui des majeurs sous tutelle et vivant en domicile ordinaire.

Etant donné que, selon nous, les enquêtes HID-ménages et HS-ménages sous-estiment³⁵⁹ assez fortement le nombre de majeurs protégés vivant en domicile ordinaire et que les données des volets « institutions » des enquêtes HID et HS nous semblent de bien meilleure qualité et plus proches de la réalité, nous préférons utiliser ces dernières et nos estimations du stock de majeurs protégés pour estimer la proportion de majeurs protégés vivant en

³⁵⁹ Rappelons que d'après les données des enquêtes HID et HS, le nombre de majeurs sous tutelle ou curatelle serait de 334 258 en 1998-1999 et de 530 363 en 2008-2009, tandis que d'après les estimations faites à l'aide des données de flux du Ministère de la justice on compterait respectivement 538 361 et 741 825 personnes (Partie II, Chapitre 1, C-2). D'une manière générale, cette sous-estimation des effectifs est visible à chaque âge chez les hommes comme chez les femmes (Annexe 20).

institution. Ainsi, un peu plus de 27% des personnes sous tutelle ou sous curatelle vivant en France en 1998-1999 seraient hébergées en institution (soit 146 000 personnes³⁶⁰) et environ 30%³⁶¹ en 2008-2009 (soit 222 000 personnes), contre respectivement 73% et 70% en domicile ordinaire (notons que si nous n'avions utilisé que les données des volets « institutions » et « ménages » des enquêtes HID et HS pour estimer la proportion de majeurs protégés vivant en institution nous aurions obtenu des chiffres plus élevés : environ 44% pour 1998-1999 et 42% pour 2008-2009).

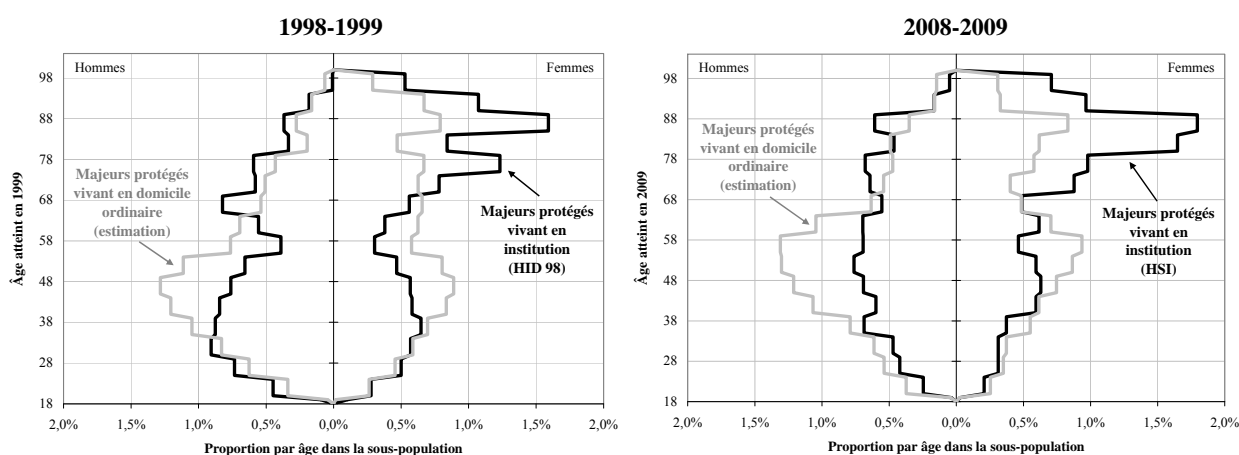
Afin de mettre en avant le mieux possible les caractéristiques démographiques de ces deux sous-populations de majeurs protégés nous avons reconstruit une sous-population de majeurs protégés vivant en domicile ordinaire en soustrayant aux effectifs estimés de majeurs protégés (répartis par sexe et par groupe d'âges)³⁶² les effectifs (répartis par sexe et par groupe d'âges) de ceux vivant en institution obtenus à l'aide des volets « institutions » des enquêtes HID et HS. Ainsi, la comparaison de la pyramide des âges (construite en proportion et non en effectif) des majeurs protégés vivant en institution et de celle estimée pour les majeurs protégés vivant en domicile ordinaire montre que ces deux sous-populations sont bien différentes, en 1998-1999 comme en 2008-2009 (Graphique 30 et Annexe 21). D'une manière générale, la structure de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire ressemble à celle de l'ensemble de la population des majeurs bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle.

³⁶⁰ Précisons que 41% d'entre elles vivent en institution pour personnes âgées, 35% en institution pour adultes, 12% en établissement psychiatrique et 12% en unité de soins de longue durée des établissements hospitaliers. La proportion de majeurs protégés parmi les personnes vivant en institution est de 26% en 1998 mais celle-ci varie fortement d'un type d'institution à l'autre. En effet, 59% des personnes vivant en institution pour adultes sont sous tutelle ou sous curatelle, cette proportion est de 43% en établissement psychiatrique, 27% en unité de soins de longue durée des établissements hospitaliers et 16% en institution pour personnes âgées.
http://iedub.u-bordeaux4.fr/sites/iedub/IMG/pps/Les_majeurs_proteges_PM.pps (consulté le 08-03-2012)

³⁶¹ Cette proportion est plus forte chez les femmes que chez les hommes (35% contre 24%). Précisons que selon l'enquête HS-institutions moins de 1,5% des adultes vivant en France réside en institution et qu'un peu plus de 35% des personnes vivant en institution sont sous protection juridique.

³⁶² Il s'agit plus précisément du stock de majeurs protégés au 31 décembre 1998 estimé par F. MUNOZ-PEREZ et du stock de majeurs protégés au 31 décembre 2008 que nous avons estimé.

Graphique 30 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés vivant en institution et de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (estimation) en 1998-1999 et en 2008-2009



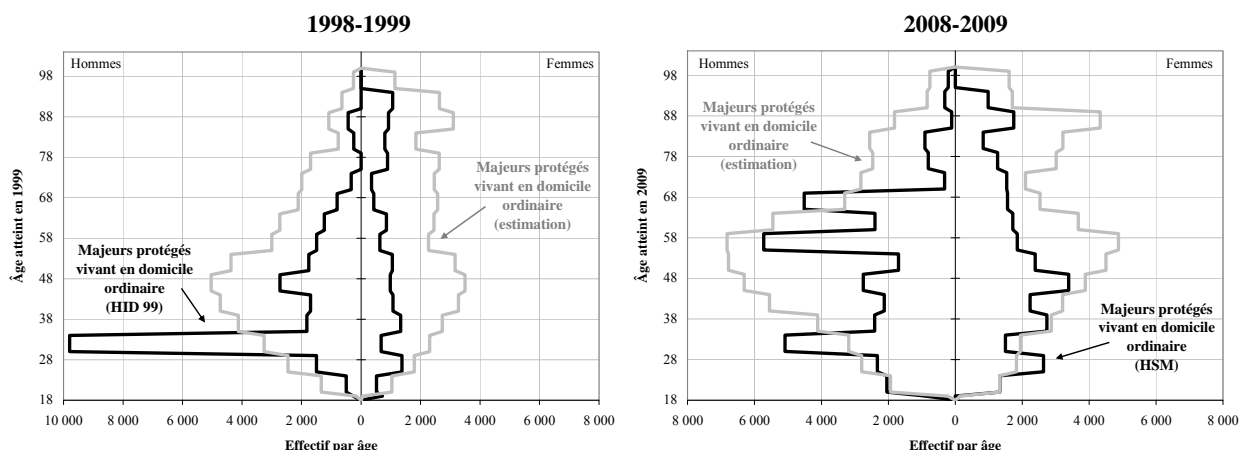
Source : INSEE-HID, INSEE-HS « volet institutions », F. Munoz-Perez, auteur

Les majeurs protégés vivant en institution sont plus âgés que ceux résidant en domicile ordinaire. De plus, quel que soit le lieu de résidence, on observe un vieillissement des majeurs protégés. Ainsi l'âge moyen est passé selon nos estimations de 54 ans en 1998-1999 à 56 ans en 2008-2009 pour les majeurs protégés vivant en domicile ordinaire et respectivement de 60 ans à 64 ans pour ceux vivant en institution. Précisons que les femmes sont toujours plus âgées que les hommes et que l'écart d'âge est encore plus important en institution. Selon nos estimations, parmi les majeurs protégés vivant en domicile ordinaire les hommes ont pris de l'importance au fil des années, ils représentent 55% de cette sous-population en 2008-2009 contre tout juste un peu plus de la moitié en 1998-1999. En revanche, dans la sous-population des majeurs protégés vivant en institution les femmes ont toujours été nettement plus nombreuses que les hommes (surtout aux âges élevés), notons que cela s'est amplifié avec le temps (55% en 1998-1999 contre 58% en 2008-2009).

Si nous avions ici utilisé les données issues des volets « ménages » des enquêtes HID et HS pour analyser les différences entre les majeurs protégés vivant en institution et ceux vivant en domicile ordinaire nous serions arrivés à des conclusions assez similaires. Néanmoins les différences auraient été bien plus marquées entre les deux sous-populations notamment au niveau des âges moyens et de la répartition par sexe en 1998-1999. En effet, selon les données de ces enquêtes les majeurs protégés vivant en domicile ordinaire sont extrêmement jeunes. En 1998-1999 l'âge moyen des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire est inférieur à l'âge moyen des adultes vivant en France, cela est surprenant sachant que, d'une manière générale, la population des majeurs protégés est plus âgée que la population majeure française. Ce faible âge moyen (46 ans) obtenu à partir des données de l'enquête HID-ménages s'explique en partie par la présence entre 30 et 35 ans d'un enquêté possédant un poids de plus de 42 000 (Graphique 31). La confrontation des données issues des volets

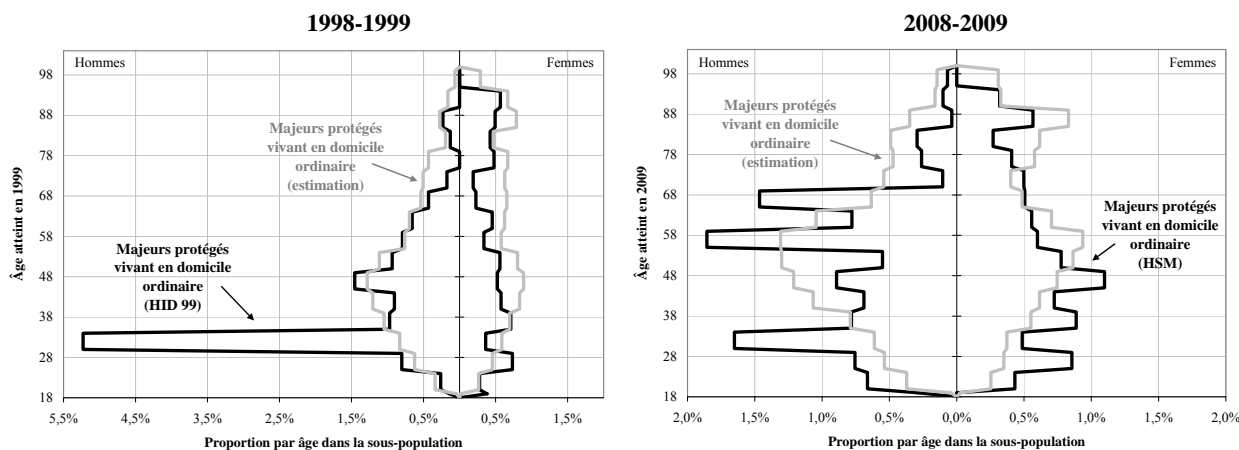
« ménages » des enquêtes HID et HS avec nos estimations de majeurs protégés vivant en domicile ordinaire est très enrichissante (Graphique 31, Graphique 32 et Annexe 22). Elle montre, entre autres, qu'en 1998-1999, les femmes semblent fortement sous-estimées (en effet seuls 35% des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire seraient de sexe féminin) et ce à tous les âges après 30 ans. Les hommes, quant à eux, sont sous-estimés à tous les âges mais tout particulièrement au-delà de 70 ans. Selon nos estimations, en 2008-2009, les personnes âgées sont de nouveau sous-estimées (aussi bien chez les hommes que chez les femmes), ainsi que les hommes entre environ 40 et 55 ans (il s'agit peut-être ici de personnes sous curatelle) et les femmes entre 50 et 70 ans. D'une manière générale, les jeunes majeurs protégés semblent bien estimés à l'aide de l'enquête HS, de même que les femmes jusqu'à environ 50 ans.

Graphique 31 : Pyramide des âges (en effectif) de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire en 1998-1999 et en 2008-2009 selon deux sources différentes : nos estimations et les volets « ménages » des enquêtes HID et HS



Source : INSEE-HID, INSEE-HS « volet ménages », F. Munoz-Perez, auteur

Graphique 32 : Pyramide des âges (en proportion) de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire en 1998-1999 et en 2008-2009 selon deux sources différentes : nos estimations et les volets « ménages » des enquêtes HID et HS



Source : INSEE-HID, INSEE-HS « volet ménages », F. Munoz-Perez, auteur

3. Département de résidence

A l'aide du stock de majeurs protégés au 31 décembre 2007 transmis par le Ministère de la justice nous allons étudier la répartition des majeurs protégés sur le territoire français. Il a été démontré précédemment (Partie II, Chapitre 1, C-2) que la qualité de ces données n'est pas parfaite. En effet, nous ne savons pas exactement ce que signifient ici les termes « majeurs protégés » (selon nous, il s'agit des personnes sous tutelle et curatelle). De plus, 2 tribunaux d'instance et 11 greffes ne figurent pas dans le fichier informatique comprenant le nombre de dossiers de majeurs protégés gérés par chaque tribunal d'instance et greffe, nous supposons donc que ces données de stock sont incomplètes. Ainsi, il se peut que le nombre de majeurs protégés résidant dans les départements suivants soit plus ou moins sous-estimé : Alpes-de-Haute-Provence, Gard, Jura, Moselle, Orne, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haute-Savoie et Guadeloupe.

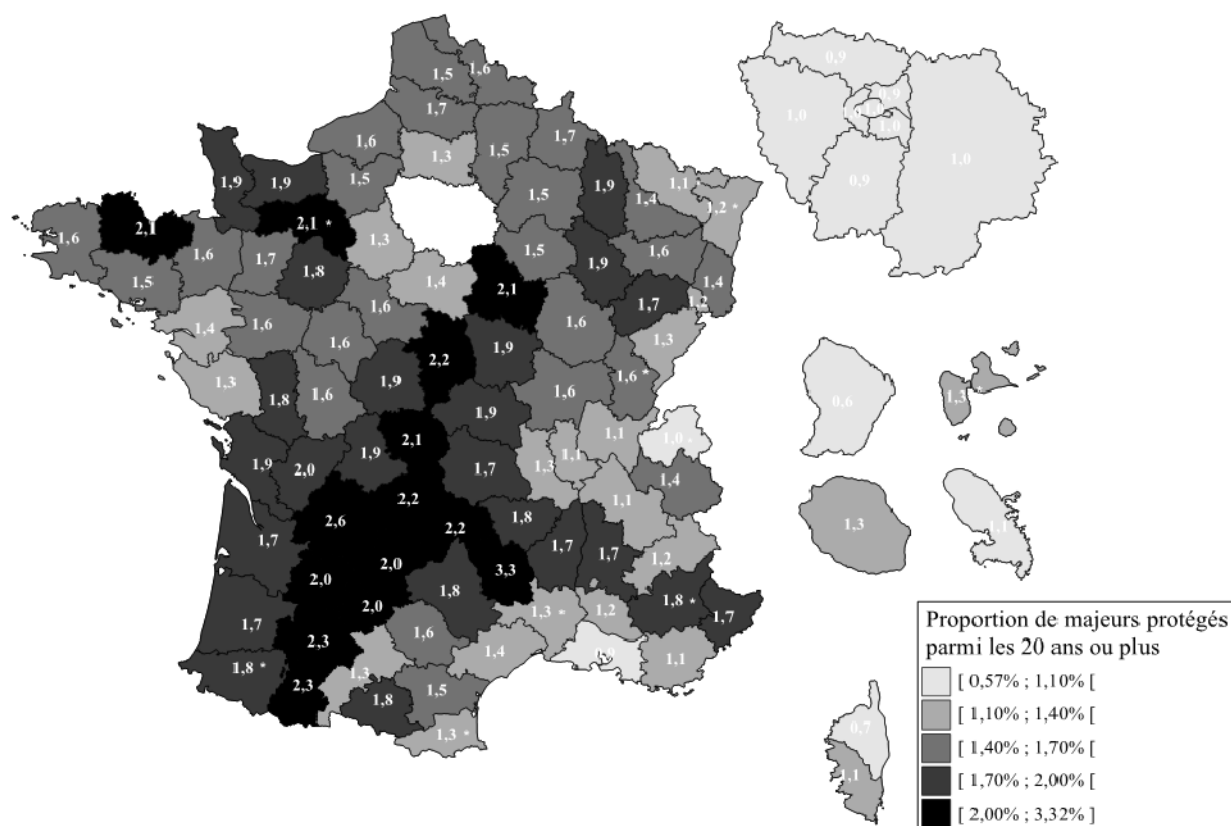
L'exploitation de ces données bien qu'imparfaites nous semble néanmoins intéressante car cela permet d'avoir une idée de ce que peut être la répartition géographique des majeurs protégés. Dans le but d'alléger le texte nous parlerons ici du département de résidence du majeur protégé bien que selon la loi il s'agisse du département du « lieu où demeure le majeur protégé »³⁶³, et que dans certain cas il peut en réalité s'agir du département de résidence du tuteur. En effet, en cas de tutelle, le dossier du majeur peut être géré soit par le tribunal d'instance situé dans le ressort du lieu où demeure le majeur protégé, soit par celui situé dans le ressort du lieu du domicile du tuteur.

Le nombre de majeurs protégés par département est très variable (Figure 6), ainsi on en dénombre 690 en Guyane contre 30 011 dans le département du Nord (soit respectivement environ 0,1% et 4,4% de l'ensemble des majeurs protégés). Ce dernier se distingue fortement des autres départements de par son nombre très élevé de majeurs protégés. En effet la Gironde et Paris se situent juste derrière dans le classement avec respectivement 18 936 et 17 056 majeurs protégés (c'est-à-dire environ 2,5% et 2,8% de l'ensemble des majeurs protégés). En moyenne on recense 6 800 majeurs protégés par département. Etudier la répartition des majeurs protégés sur le territoire seulement à partir de chiffres absolus est intéressant mais limité. En effet, étant donné que l'effectif de majeurs protégés par département dépend en grande partie du nombre de majeurs présents dans chaque département, on constate que cette répartition est proche de celle observée pour l'ensemble des majeurs. En d'autres termes, la population française n'est pas également répartie sur le territoire français et elle est importante dans les départements comprenant de grandes villes (telles que Paris, Rouen, Lille, Metz,

³⁶³ Article 1211 du Code de procédure civile en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

protégés parmi sa population âgée de 20 ans ou plus (0,6%), suivie par la Haute-Corse (0,7%) et la Seine-Saint-Denis (0,9%). Comment expliquer un tel écart entre les départements ?

Figure 7 : Proportion de majeurs protégés parmi les 20 ans ou plus, par département, au 31 décembre 2007



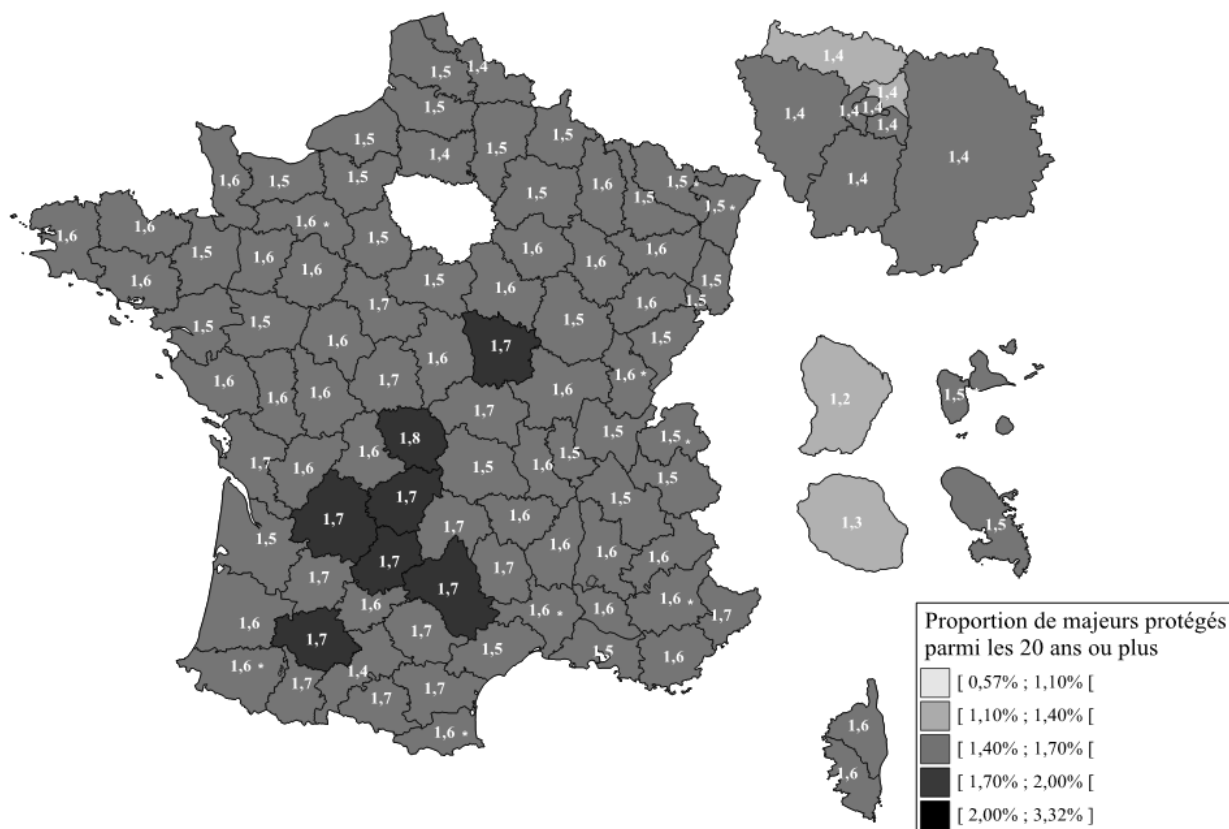
*NB : Les proportions suivies de * correspondent à celles des départements pour lesquels nous supposons ne pas disposer de toutes les données.*

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

La proportion de majeurs protégés parmi les 20 ans ou plus varie fortement d'un département à l'autre pour plusieurs raisons. La première chose à laquelle on pense c'est l'effet de la structure par âge de la population du département sur la valeur de cette proportion. En effet, plus on avance en âge plus la proportion de majeurs protégés est importante et dès 70 ans celle-ci croît rapidement (la dégradation physique et psychique due à l'avancée en âge accroît le risque d'être mis sous protection juridique). Ainsi, si on représente sur une carte la proportion, par département, de personnes âgées d'au moins 70 ans parmi les 20 ans ou plus on obtient une carte proche de celle représentant la proportion de majeurs protégés (Figure 7). Au 31 décembre 2007, la Guyane, où la proportion de majeurs protégés est la plus basse, est le département dans lequel la part des 20-34 ans parmi les 20 ans ou plus est la plus importante (40%) et la part des 70 ans ou plus la plus faible (4,5%). Si l'on s'intéresse maintenant à la Lozère qui possède de loin la plus forte proportion de majeurs protégés parmi

sa population de 20 ans ou plus, les choses sont différentes. En effet, on constate que dans ce département la part des 20-34 ans (20%) est plus faible que la moyenne nationale (25%) et que la part des 70 ans ou plus (21%) est supérieure à la moyenne nationale (17%), il ne s'agit toutefois pas du département français le plus vieux (la Creuse). La structure par âge de la population du département semble donc avoir une incidence sur la proportion de majeurs protégés résidant dans ce département mais ne pas être le seul facteur en jeu. Afin de confirmer cette hypothèse et donc de montrer que la structure par âge de la population départementale n'explique pas à elle seule les disparités départementales, nous avons calculé pour chaque département une proportion standardisée de majeurs protégés en utilisant la structure par groupe d'âges du département et les proportions de majeurs protégés par groupe d'âges obtenues pour la France entière. Ainsi, le résultat de ces calculs (Figure 8) montre que si les proportions de majeurs protégés par groupe d'âges étaient les mêmes dans tous les départements, donc si seule la structure par âge variait d'un département à l'autre, l'écart observé entre les proportions de majeurs protégés des différents départements serait bien moins élevé. La plus faible proportion de majeurs protégés se trouverait alors toujours en Guyane mais serait le double de celle réellement observée (1,2%), tandis que la plus forte proportion serait observée en Creuse (1,8%) et non pas en Lozère. En effet, la population âgée de 20 ans ou plus de ce dernier département ne compterait alors que 1,7% de majeurs protégés.

Figure 8 : Proportion standardisée de majeurs protégés parmi les 20 ans ou plus, par département, au 31 décembre 2007



*NB : Les proportions suivies de * correspondent à celles des départements pour lesquels nous supposons ne pas disposer de toutes les données.*

Source : Ministère de la justice, INSEE, auteur

Ainsi, au moins un autre facteur peut expliquer cette forte disparité départementale : l'équipement du département en structure d'accueil pour personnes fortement susceptibles d'être protégées. D'un département à l'autre les taux d'équipement en structure d'accueil pour adultes handicapés (maison d'accueil spécialisée, foyer d'hébergement, établissement de travail protégé...), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (maison de retraite, logement foyer...) mais également le taux d'équipement en psychiatrie générale diffèrent³⁶⁴. Etant donné que dans ces différents établissements se trouve potentiellement une proportion non négligeable de majeurs protégés (26% selon HID 1998, 35% selon HS 2009), le taux d'équipement en ce type de structure d'accueil peut avoir une forte influence sur la proportion de majeurs protégés résidant dans le département. La Lozère par exemple est le département qui a le plus fort taux d'équipement en structure d'accueil pour adultes handicapés et en psychiatrie générale et le deuxième plus fort taux d'équipement en structure d'hébergement pour personnes âgées. « Le dispositif d'accueil des personnes handicapées en Lozère est historiquement important. Le département a développé très tôt une vocation d'accueil,

³⁶⁴ <http://www.sante.gouv.fr/drees/statiss/default.htm> (consulté le 30-05-2011)

notamment en direction des personnes les plus lourdement handicapées [venant de Lozère mais surtout d'autres départements]. »³⁶⁵ Cela explique donc pourquoi la Lozère possède de loin la plus forte proportion de majeurs protégés parmi sa population de 20 ans ou plus. Ainsi, la concentration de majeurs protégés dans certains départements est donc en partie le résultat de migrations départementales de majeurs protégés résidant en institution³⁶⁶.

Il se pourrait qu'un autre facteur soit à l'origine de la variation départementale de la proportion de majeurs protégés : une pratique différente des juges des tutelles en matière d'ouverture de régime de protection. Malheureusement on ne dispose pas réellement de données pour le vérifier. En effet, le Ministère de la justice nous a bien fourni pour l'année 2007 le nombre de demandes d'ouverture d'un régime de protection et le nombre d'ouvertures de tutelle et de curatelle par département mais ces données ne couvrent pas exactement le même champ. Les demandes concernant des majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale sont incluses dans le nombre de demandes d'ouverture, tandis que les ouvertures de régime suite à ce type de demande sont exclues du nombre d'ouvertures. De plus, les demandes d'ouverture ayant donné lieu à une ouverture de régime de protection en 2007 peuvent avoir été enregistrées en 2006 ou en 2007, il n'est donc pas totalement correct de rapporter le nombre d'ouvertures de régime de protection prononcées en 2007 au nombre de demandes d'ouverture enregistrées cette même année. Si on fait tout de même ce calcul, on observe un rapport allant de 50% à 90% selon le département, il semblerait donc que le taux d'acceptation des demandes d'ouverture d'un régime de protection soit différent d'un département à l'autre. Il faut être prudent car les caractéristiques des personnes concernées par ces demandes peuvent fortement varier d'un département à l'autre et cela peut avoir une certaine influence sur la décision du juge des tutelles et ce aussi bien concernant l'ouverture ou non d'un régime de protection que concernant le choix du tuteur/curateur (tuteur/curateur familial, préposé d'établissement, gérant privé, service tutélaire).

Au 31 décembre 2007, 38% des majeurs protégés vivant en France ont leur mesure de protection prise en charge par un service tutélaire. L'exploitation des données de la DGCS permet de montrer que cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (Figure 9).

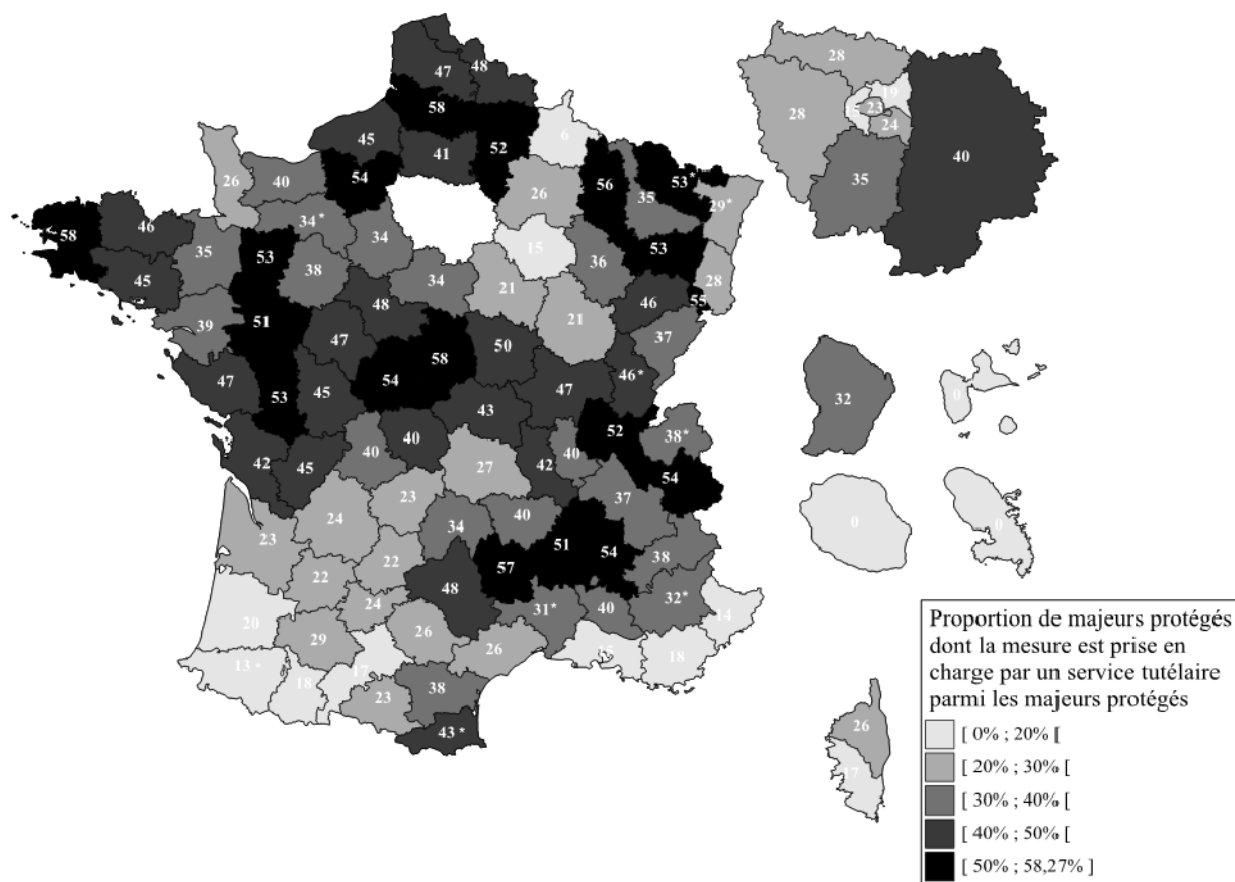
³⁶⁵ http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/11436/TPL_CODE/TPL_REVUE_ART_FICHE/PAG_TI_TLE/Adultes+handicap%E9s+%3A+la+Loz%C3%A8re+s%27engage/47-lettre-du-cadre.htm (consulté le 02-06-2011)

³⁶⁶ « Il faut savoir en effet qu'au total, 23% des adultes [protégés ou non] accueillis en établissement le sont hors de leur département d'origine, dont 13% dans un département non limitrophe. » http://www.toutlocal.fr/Laide_%C3%A0_domicile_pour_les_personnes_en_situation_de_handicap_Lozere-r1054695-Loz%C3%A8re.html (consulté le 02-06-2011)

Les proportions de majeurs protégés dont le régime de protection est pris en charge par un service tutélaire parmi l'ensemble des majeurs protégés, calculées par département, ne sont pas ici totalement exactes et ce pour trois raisons principales : certaines statistiques départementales ne nous ont pas été fournies par le Ministère de la justice ; les données provenant de la DGCS utilisées ici ne concernent que des mesures de protection non doublées ; la confrontation des données provenant de la DGCS et de celles provenant de l'ONPMP a permis de constater que les données de la DGCS sont en partie incomplètes. Par exemple, selon les données de la DGCS aucun majeur ne possède de mesure de protection prise en charge par un service tutélaire en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, ce qui est en contradiction avec les données de l'ONPMP (selon lesquelles les UDAF de ces départements gèrent des dossiers de majeurs protégés). Notre but n'est donc pas ici d'étudier en détail la proportion de majeurs protégés dont la mesure de protection est gérée par un service tutélaire mais d'avoir une idée générale de ce phénomène. Ainsi, on constate (en excluant les DOM) que la part des majeurs protégés pris en charge par un service tutélaire varie entre 15% (Alpes-Maritimes) et 58% (Finistère). De plus ce n'est pas dans les départements où la proportion de majeurs protégés est la plus élevée que l'on trouve la plus grande part de majeurs protégés dont la mesure est gérée par un service tutélaire, et inversement. Bien que le sud-ouest de la France compte une forte proportion de majeurs protégés et seulement une faible part de majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par un service tutélaire (et inversement au nord de l'Ile-de-France), il ne semble pas réellement y avoir de liaison claire entre ces différentes proportions au niveau de l'ensemble du territoire français³⁶⁷. En revanche, la disparité dans la diffusion géographique de la proportion de majeurs protégés pris en charge par un service tutélaire peut être due à l'existence d'une solidarité familiale plus ou moins forte d'un département à l'autre ainsi qu'à une présence plus ou moins forte, dans le département, de majeurs protégés vivant en institution.

³⁶⁷ Lors d'une étude réalisée sur des données datant de 1989, G. BROVELLI et H. NOGUES sont arrivés à la même conclusion. Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, p362.

Figure 9 : Proportion de majeurs protégés dont le régime de protection (non doublé) est pris en charge par un service tutélaire parmi les majeurs protégés résidant dans le département, au 31 décembre 2007



NB : Les proportions suivies de * correspondent à celles des départements pour lesquels nous supposons ne pas disposer de toutes les données.

Source : Ministère de la justice, DGCS, exploitation de l'auteur

En résumé, « l'intensité de la diffusion des diverses mesures [de protection] semble connaître des variations d'amplitude importante [au niveau départemental]. Celles-ci tiennent apparemment, tantôt à l'espace géographique considéré et à son histoire particulière, tantôt aux caractéristiques spécifiques [(santé, âge...)] de certains segments de la population des majeurs au sein d'une circonscription géographique, tantôt aux pratiques des différents acteurs locaux impliqués dans le fonctionnement du système des tutelles. Dans la réalité ces trois types de facteurs s'entrecroisent et leurs effets sont souvent mêlés. »³⁶⁸

³⁶⁸ Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, p318.

C. VUE D'ENSEMBLE

Au 31 décembre 2008, 1,5% de la population majeure vivant en France bénéficie d'une tutelle ou d'une curatelle. Cette proportion a progressé au fil des années (la barre des 1% ayant été dépassée au cours de l'année 1995), car la sous-population des majeurs protégés croît plus vite que la population des majeurs. Dans chaque groupe d'âges la proportion de personnes sous protection est différente, ainsi c'est aux âges élevés que l'on trouve la plus forte proportion de personnes bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle (environ 12% à 95-99 ans) et aux jeunes âges adultes que l'on trouve la plus faible (0,06% à 18-19 ans).

Selon nos estimations, la veille de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, plus d'un majeur protégé sur deux est un homme (51,3%) mais cette proportion varie fortement selon l'âge. En effet, les majeurs protégés âgés de moins de 70 ans sont principalement des hommes (environ 60%) tandis que ceux de 70 ans ou plus sont en majorité des femmes (65%). La répartition par âge des majeurs protégés n'est pas homogène : un majeur protégé sur deux a entre 35 et 65 ans, 38% des majeurs protégés sont âgés d'au moins 65 ans et uniquement 12% ont entre 18 et 35 ans. Par conséquent, l'âge moyen de la sous-population des majeurs protégés est élevé (58,7 ans contre 48,8 ans pour l'ensemble des majeurs vivant en France). Néanmoins, les majeurs protégés de sexe masculin sont bien moins âgés que ceux de sexe féminin ; un peu moins de 9 ans séparent tout de même les deux âges moyens, qui sont respectivement de 54,4 ans et 63,1 ans. Il n'est donc pas surprenant de constater que la grande majorité des hommes majeurs protégés ont entre 35 et 65 ans (58%) (la part des 65-99 ans étant de 28% et celle des jeunes de 18-34 ans de 14%), tandis qu'un peu moins d'une femme majeure protégée sur deux est âgée d'au moins 65 ans (la part des 35-64 ans étant de 42% et celle des 18-34 ans n'étant que de 10%). Ce portrait des majeurs protégés au 31 décembre 2008 est loin d'être celui observé au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968.

En effet, année après année, les caractéristiques démographiques de la sous-population des majeurs protégés se sont modifiées du fait, entre autres, de l'évolution des caractéristiques démographiques de la population majeure vivant en France (la sous-population des majeurs protégés en étant issue), de la modification des taux d'entrée et de sortie du dispositif de protection et de l'accumulation des nouveaux majeurs protégés. Dans les années 1970, la répartition par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés est principalement le reflet des entrées dans le dispositif de protection : très nombreuses autour de 20 ans chez les femmes comme chez les hommes et aux âges élevés chez les femmes, et plus modérées

aux âges intermédiaires. Progressivement la pyramide des âges de la sous-population des majeurs protégés s'est transformée et certaines caractéristiques propres à cette sous-population, telles que la faible proportion de jeunes, l'augmentation progressive des effectifs jusqu'aux âges intermédiaires et une plus forte proportion d'hommes, sont apparues, tandis que d'autres ont toujours existé :

- une forte variation des effectifs de majeurs protégés selon l'âge ;
- une répartition par âge assez différente selon le sexe ;
- un déséquilibre hommes-femmes en faveur des hommes avant 70 ans et en faveur des femmes après 70 ans ;
- une forte part de personnes âgées et plus précisément chez les femmes majeures protégées ;
- un écart important entre l'âge moyen des femmes majeures protégées et celui des hommes majeurs protégés ;
- un âge moyen plus élevé que celui de la population des majeurs vivant en France.

La structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés a toujours été différente de celle de la population des majeurs vivant en France. Néanmoins, en comparant l'évolution de la répartition par sexe et par âge de ces deux populations on constate que les pyramides des âges de la première population portent, tout comme celles de la seconde population, les marques de l'histoire du XX^{ème} siècle. En effet, on peut observer sur celles-ci des variations d'effectif dues à l'avancée en âge des personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom et de celles appartenant aux générations creuses nées pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale. De plus, on note un rétrécissement de la pyramide des âges aux âges élevés signe de l'effet de la mortalité, ainsi qu'un vieillissement démographique dans les deux populations.

Grâce aux différentes reconstitutions du stock de majeurs protégés les caractéristiques démographiques de ces derniers peuvent être étudiées sur l'ensemble de la période d'étude. En revanche aucune donnée ne nous permet de réaliser ce même travail pour d'autres variables que le sexe et l'âge. Ainsi l'étude du type de régime de protection dont bénéficient les majeurs protégés, leur lieu de vie et leur département de résidence ne peut être effectuée que sur une période bien plus courte voire que sur une année, et ce, uniquement grâce à une approche multi-sources. De plus, étant donné que d'une manière générale chaque source couvre un ensemble de majeurs protégés différent et que la qualité des données n'est pas identique pour toutes les sources, il n'est pas ici question d'étudier avec précision ces caractéristiques mais de donner un ordre de grandeur du nombre ou de la proportion de personnes qui posséderaient telle ou telle caractéristique, puis en faisant le lien avec les

caractéristiques démographiques, de montrer que la sous-population des majeurs protégés n'est pas une sous-population homogène et qu'elle peut être divisée en plusieurs sous-populations.

Ainsi, d'après l'étude des types de régime de protection à partir de données provenant de la DGCS et des UDAF, un peu moins de 60% des majeurs protégés bénéficieraient d'une curatelle (principalement renforcée) au 31 décembre 2008 ; cette proportion serait en lente augmentation. De plus, les personnes sous curatelle n'auraient pas le même profil que les personnes sous tutelle. Ces premières seraient plus jeunes que ces dernières et seraient également plus souvent des hommes. On arrive à la même conclusion lorsque l'on compare les caractéristiques démographiques des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par un service tutélaire (39% de la sous-population des majeurs protégés en 2008 ; cette proportion est en augmentation due à la forte croissance des mesures d'Etat) à celles de l'ensemble des majeurs protégés, ou encore celles des majeurs vivant en domicile ordinaire à celles des majeurs vivant en institution (30% de la sous-population des majeurs protégés en 2008-2009 ; cette proportion semble croître). Précisons que la mesure de protection la plus présente en institution est la tutelle, tandis que c'est la curatelle en domicile ordinaire.

D'après différentes sources, la proportion de majeurs protégés bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA diminuerait depuis le milieu des années 2000 et serait de 4% au 31 décembre 2008 (cette proportion restant néanmoins toujours plus élevée parmi les personnes bénéficiant d'une mesure de protection prise en charge par un service tutélaire). De plus, ces majeurs seraient plus jeunes que ceux ne bénéficiant que d'une mesure civile.

Selon l'étude consacrée à la répartition géographique des majeurs protégés sur le territoire français, il semble que celle-ci ne soit pas homogène et dépende de nombreux facteurs tels que la taille des départements, la structure par âge de la population départementale, le taux d'équipement des départements en structure d'accueil pour adultes handicapés, pour personnes âgées et en psychiatrie générale. Cela laisse donc penser que le profil des majeurs protégés peut également varier d'un département à l'autre.

Au fil des années, l'effectif et le profil des majeurs protégés (plus précisément la répartition par sexe, par âge et par type de régime de protection) n'ont cessé de se modifier, et ce, entre autres, du fait des changements qui se sont produits au niveau des caractéristiques des entrées dans le dispositif de protection, des sorties de celui-ci et des changements de mesure de protection des majeurs déjà présents dans ce dispositif. Ainsi nous allons maintenant nous

intéresser à ces trois événements (et phénomènes associés) à l'origine de la dynamique de la sous-population des majeurs protégés.

CHAPITRE 3

DYNAMIQUE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES

Lors de l'étude du stock de majeurs protégés nous avons montré que l'effectif de celui-ci ainsi que ses caractéristiques se sont modifiés au fil des années. Afin d'essayer de comprendre l'origine de ces caractéristiques et de cette évolution nous allons étudier les trois événements qui modifient l'effectif et la structure de la sous-population des majeurs protégés ainsi que les phénomènes qui se manifestent par ces événements. Ce travail sera réalisé à l'aide de données provenant du Ministère de la justice et de F. MUNOZ-PEREZ.

Dans un premier temps nous nous intéresserons à l'entrée dans le dispositif de protection. Après avoir analysé l'évolution du nombre annuel de demandes d'ouverture de régime de protection et du nombre annuel de mises sous protection, nous examinerons l'évolution de l'intensité et du calendrier du phénomène « entrée dans le dispositif de protection ». Nous chercherons, entre autres, à savoir si la probabilité d'être placé sous protection juridique (et plus précisément sous un type de protection donné) varie selon l'âge et selon le sexe. Puis nous étudierons les caractéristiques des flux entrants afin de montrer les différents profils des nouveaux majeurs protégés.

Les sorties du dispositif de protection seront étudiés dans un deuxième temps. Nous essayerons de décomposer le plus souvent possible ces événements par mode de sortie. L'analyse de l'évolution du nombre annuel de demandes de mainlevée et du nombre annuel de décès de majeurs protégés et de mainlevées prononcées sera suivie par l'étude de l'évolution de la probabilité de sortir de la sous-population des majeurs protégés. Précisons que, par manque de données, il ne sera pas possible de calculer cette probabilité selon la durée écoulée depuis l'entrée dans le dispositif de protection (mais seulement selon l'âge du majeur protégé), ni même selon le type de régime de protection dont dispose le majeur protégé. En revanche, le profil des majeurs protégés qui sortent du dispositif de protection une année donnée pourra être analysé par type de mesure de protection, par sexe et par âge.

Pour finir nous tenterons, avec le peu de données disponibles, d'en savoir plus sur le troisième événement associé à la dynamique de la sous-population des majeurs protégés : le changement de mesure de protection. Cet événement ne modifie pas l'effectif de la sous-population mais sa composition interne.

A. ENTRER DANS LE DISPOSITIF DE PROTECTION

1. Evolution du nombre annuel de demandes d'ouverture d'un régime de protection juridique

A l'origine de toute ouverture de régime de protection juridique se trouve une demande d'ouverture d'un régime de protection. Celle-ci peut avoir été formulée par le majeur lui-même, par un de ses parents proches (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs), par son curateur/tuteur ou par le procureur de la République. On parle alors de requête. Le juge des tutelles peut également, suite à un signalement, se saisir d'office et faire lui-même la demande d'ouverture d'un régime de protection. Il s'agit alors d'une saisine d'office du juge des tutelles. D'après les données publiées par le Ministère de la justice dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, les demandes d'ouverture d'un régime de protection juridique³⁶⁹ (tutelle, curatelle et régime de protection sans aucune indication) n'ont cessé d'augmenter ces vingt dernières années passant d'environ 46 500 demandes en 1988 à 102 000 demandes en 2008, les plus fortes croissances étant observées en 1992 et 1996 (Tableau 11). Notons que le Ministère de la justice est le seul à fournir des données sur les demandes d'ouverture d'un régime de protection juridique.

Tableau 11 : Nombre annuel de demandes d'ouverture d'un régime de protection enregistrées entre 1988 et 2008

| Année civile | Demandes d'ouverture d'une tutelle | Demandes d'ouverture d'une curatelle | Demandes d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | Total | Croissance annuelle (%) | Année civile | Demandes d'ouverture d'une tutelle | Demandes d'ouverture d'une curatelle | Demandes d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | Total | Croissance annuelle (%) |
|--------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|--------|-------------------------|--------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|---------|-------------------------|
| 1988 | 27 650 | 7 277 | 11 602 | 46 529 | | 1999 | 27 902 | 18 723 | 37 992 | 84 617 | 0,6% |
| 1989 | 29 027 | 8 732 | 13 142 | 50 901 | 9,4% | 2000 | 27 098 | 18 769 | 39 435 | 85 302 | 0,8% |
| 1990 | 27 838 | 9 136 | 14 369 | 51 343 | 0,9% | 2001 | 25 700 | 18 593 | 40 248 | 84 541 | -0,9% |
| 1991 | 26 163 | 10 159 | 16 760 | 53 082 | 3,4% | 2002 | 25 463 | 19 419 | 44 387 | 89 269 | 5,6% |
| 1992 | 29 942 | 12 068 | 20 906 | 62 916 | 18,5% | 2003 | 24 946 | 19 774 | 48 068 | 92 788 | 3,9% |
| 1993 | 27 659 | 12 333 | 20 767 | 60 759 | -3,4% | 2004 | 26 373 | 20 868 | 51 774 | 99 015 | 6,7% |
| 1994 | 26 198 | 13 152 | 24 668 | 64 018 | 5,4% | 2005 | 25 922 | 20 488 | 51 772 | 98 182 | -0,8% |
| 1995 | 25 603 | 13 627 | 27 008 | 66 238 | 3,5% | 2006 | 25 625 | 20 327 | 53 165 | 99 117 | 1,0% |
| 1996 | 28 099 | 16 368 | 31 065 | 75 532 | 14,0% | 2007 | 25 655 | 20 285 | 51 255 | 97 195 | -1,9% |
| 1997 | 27 520 | 17 447 | 35 141 | 80 108 | 6,1% | 2008 | 26 470 | 20 140 | 55 379 | 101 989 | 4,9% |
| 1998 | 28 676 | 18 592 | 36 820 | 84 088 | 5,0% | | | | | | |

Source : Ministère de la justice

Il est important de préciser qu'il s'agit ici en réalité des principales demandes d'ouvertures d'un régime de protection, c'est-à-dire uniquement des demandes enregistrées dans les tribunaux d'instance. Chaque année, 100 à 200 demandes sont réalisées auprès des tribunaux de grande instance et des cours d'appel mais celles-ci ne figurent pas dans la partie de l'*Annuaire statistique de la Justice* intitulée « Justice civile ; Détail de certains thèmes ; Protection des majeurs » car ces demandes ne relèvent pas en principe de la compétence de ces juridictions. De plus, dans ces principales demandes d'ouverture d'un régime de

³⁶⁹ Il s'agit bien ici des demandes d'ouverture d'un régime de protection juridique (tutelle, curatelle et régime de protection sans aucune indication), sont exclues les demandes isolées d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales.

protection, ne sont pas comprises les demandes de modification d'un régime de protection déjà existant (telle que la conversion d'une tutelle en curatelle, ou encore les modifications de l'étendue du régime de protection). En revanche, les demandes concernant des majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale sont incluses. D'une manière générale, le juge des tutelles territorialement compétent avant le prononcé d'une mise sous protection est celui du lieu où demeure le majeur à protéger³⁷⁰. Une fois le jugement rendu, le juge des tutelles territorialement compétent reste, en cas de curatelle, celui du lieu où demeure le majeur, en cas de tutelle il peut également s'agir de celui du lieu du domicile du tuteur (car selon l'article 108-3 du Code civil « le majeur est domicilié chez son tuteur »)³⁷¹. Autrement dit, lorsqu'un majeur protégé ou son tuteur déménage le juge des tutelles de l'ancien lieu de résidence se déclare incompétent territorialement, le dossier du majeur est alors transféré dans la juridiction du nouveau lieu de résidence du majeur protégé ou du tuteur et une nouvelle demande de mise sous protection est formulée. Celle-ci est comptabilisée dans l'activité de la nouvelle juridiction comme une demande d'ouverture d'un régime de protection. En 1996, près de 15% des demandes d'ouverture d'un régime correspondent à des demandes suite à un renvoi pour incompétence³⁷², contre environ 22% en 2007³⁷³ (Tableau 12). Ce renvoi peut être lié soit au fait que le majeur ou son tuteur a déménagé, soit au fait que la demande d'ouverture d'un régime de protection a été faite devant une juridiction qui n'est pas celle du lieu de résidence du majeur à protéger. La part des demandes d'ouverture d'un régime réalisées par requête a également augmenté ces dernières années (29% en 1996 contre un peu moins de 47% en 2007). En revanche la part des demandes effectuées directement par le juge des tutelles, après avoir eu connaissance de l'état de santé du majeur à protéger par l'entourage de celui-ci, par les services sociaux, par le médecin traitant ou encore par le directeur du l'établissement l'accueillant, a diminué, passant de 56% en 1996 à 31% en 2007.

³⁷⁰ Article 1211 du Code de procédure civile en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

³⁷¹ Cette souplesse concernant le juge des tutelles compétent territorialement pour les majeurs sous tutelle permet au juge de ne pas obligatoirement se dessaisir lorsque le majeur change de ressort suite à son installation définitive dans, par exemple, un établissement d'hébergement pour personnes âgées situé dans un autre ressort. Cela permet également de maintenir un certain équilibre géographique en évitant de trop nombreux transferts de compétence vers les tribunaux d'instance qui ont dans leur ressort de multiples établissements de soins, d'hébergement pour personnes âgées, pour personnes handicapées...

³⁷² D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, p1.

³⁷³ Dans plus de 8 cas sur 10 les demandes réalisées par saisine après incompétence concernent des ouvertures de tutelle ou de curatelle. Autrement dit, les demandes d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication ont la particularité d'être très rarement le résultat d'une saisine après incompétence. De plus, contrairement aux demandes d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, ces demandes sont effectuées quasiment aussi souvent à l'aide d'une requête que via une saisine d'office (Tableau 13).

Tableau 12 : Demandes d'ouverture d'une tutelle, d'une curatelle ou d'un régime protection sans aucune indication, enregistrées en 1990, 1996 et 2007, selon l'origine de la demande

| | 1990 | | 1996 | | 2007 | |
|---------------------------------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| Saisine d'office du juge des tutelles | 28 807 | 56,1% | 42 390 | 56,1% | 30 338 | 31,2% |
| Requête | 16 240 | 31,6% | 21 943 | 29,1% | 45 241 | 46,5% |
| Saisine après incompetence | 6 296 | 12,3% | 11 199 | 14,8% | 20 935 | 21,5% |
| Autre | | | | | 681 | 0,7% |
| Total | 51 343 | 100% | 75 532 | 100% | 97 195 | 100% |

Source : Ministère de la justice

Pour l'année 2007, le nombre de requêtes est, quelle que soit la nature du régime de protection demandé, toujours supérieur au nombre de saisines d'office (Tableau 13). Ceci est d'autant plus vrai que le régime demandé est une tutelle (ce qui n'était pas le cas autrefois, Annexe 23).

Tableau 13 : Demandes d'ouverture d'une tutelle, d'une curatelle ou d'un régime de protection sans aucune indication, enregistrées en 2007, selon l'origine de la demande et la nature du régime de protection demandé

| | Demandes d'ouverture d'une tutelle | | Demandes d'ouverture d'une curatelle | | Demandes d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | | Total | |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|--------------------------------------|-------------|--|-------------|---------------|-------------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| Saisine d'office du juge des tutelles | 4 170 | 16,3% | 4 654 | 22,9% | 21 514 | 42,0% | 30 338 | 31,2% |
| Requête | 11 386 | 44,4% | 8 479 | 41,8% | 25 376 | 49,5% | 45 241 | 46,5% |
| Saisine après incompetence | 9 998 | 39,0% | 7 053 | 34,8% | 3 884 | 7,6% | 20 935 | 21,5% |
| Autre | 101 | 0,4% | 99 | 0,5% | 481 | 0,9% | 681 | 0,7% |
| Total | 25 655 | 100% | 20 285 | 100% | 51 255 | 100% | 97 195 | 100% |

Source : Ministère de la justice

En une vingtaine d'années le nombre annuel de demandes d'ouverture d'un régime de protection juridique a plus que doublé. De plus la composition de cet effectif s'est fortement modifiée au fil des années. Précisons que la nature du régime de protection souhaitée peut ou non être précisée lors de la demande d'ouverture d'un régime de protection tout simplement car la procédure de demande de mise sous tutelle est identique à celle pour la mise sous curatelle. Au cours des années 1988-2008, le nombre de demandes d'ouverture d'une curatelle a quasiment triplé (passant d'environ 7 300 à 20 200). Cette croissance a été encore plus importante pour les demandes d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication (Tableau 11), l'effectif ayant presque quintuplé (passant d'environ 11 600 en 1988 à 55 400 en 2008). En revanche, le nombre de demandes d'ouverture d'une tutelle a peu varié et se situe autour des 27 000 demandes par an³⁷⁴. Ainsi, la part de ces trois types de demandes a fortement évolué depuis 1988. Celle des demandes d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication a plus que doublé en passant de 25% à 54%, tandis que celle des demandes d'ouverture d'une tutelle a fortement diminué (59% en 1988 contre 26% en 2008).

³⁷⁴ N'oublions pas qu'une grande partie de ces demandes, tout comme celles concernant une curatelle, sont des demandes faisant suite à un renvoi pour incompetence. En 2007, près de 40% des demandes d'ouverture d'une tutelle ont pour origine une saisine après incompetence (Tableau 13).

En ce qui concerne la part des demandes d'ouverture d'une curatelle, celle-ci a très légèrement augmenté (16% en 1998 contre 20% en 2008) et depuis 1993 cette part oscille entre 20% et 22%.

2. Evolution du nombre annuel d'ouvertures d'un régime de protection juridique

Une très grande partie des demandes d'ouverture d'un régime de protection est acceptée totalement ou partiellement, sera alors prononcée au bout de quelques mois d'attente, une tutelle ou une curatelle et, dans quelques rares cas, une tutelle aux prestations sociales. La durée séparant le dépôt de la demande d'ouverture et le jugement a raccourci d'environ 1,5 mois au cours de la dernière décennie, passant d'environ 6 mois en 1997 à 4,5 mois en 2008³⁷⁵. La durée de procédure est nécessairement assez courte car si la décision relative à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de la demande, celle-ci est dite caduque.

En attendant le jugement et pour faire face à une situation d'urgence, le juge des tutelles peut décider de placer le majeur sous sauvegarde de justice (qui rappelons-le est un régime de protection provisoire). Lors des premières années de l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968, quelques milliers de personnes sont placées, chaque année, sous sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles (au maximum 8 823 en 1980)³⁷⁶. Cet effectif a ensuite fortement augmenté : « au moins 47% des instances en sont assorties en 1990 »³⁷⁷ et « en 1996, 30 000 majeurs protégés ont ainsi bénéficié dans un premier temps d'une sauvegarde de justice »³⁷⁸.

A partir des données publiées de nos jours dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, il n'est pas possible de déterminer la proportion exacte de demandes d'ouverture d'un régime de protection acceptées, ni même si la croissance des demandes est identique à celle des acceptations. Dans cette publication, les demandes et les acceptations ne recouvrent pas strictement le même champ. De plus, les acceptations ne sont pas réparties en fonction de l'année de la demande. Dans le premier cas, les majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale sont inclus, tandis que dans le second cas ils sont exclus. Il semble que cette proportion soit d'environ 80% au cours des années

³⁷⁵ Cette durée publiée dans l'*Annuaire statistique de la Justice* a été calculée en regroupant cette fois-ci, sous le terme « demande d'ouverture », non seulement les demandes précédées ou non d'un dessaisissement pour incompetence, mais aussi les demandes de conversion de tutelle en curatelle, de curatelle en tutelle et les demandes d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales.

³⁷⁶ Depuis 1981, l'*Annuaire statistique de la Justice* ne fournit plus d'information sur le nombre de sauvegardes de justice enregistrées au cours de chaque année. Voici le nombre annuel de sauvegardes de justice enregistrées entre 1969 et 1980 diffusé dans les premiers numéros de l'*Annuaire statistique de la Justice*.

| | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 |
|------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nombre de sauvegardes enregistrées | 24 522 | 32 312 | 33 319 | 32 193 | 36 612 | 34 859 | 34 141 | 28 709 | 28 068 | 31 511 | 29 497 | 31 050 |
| Sur déclaration médicale | 22 788 | 30 005 | 30 182 | 28 567 | 28 538 | 29 101 | 29 102 | 24 054 | 22 384 | 23 940 | 22 288 | 22 227 |
| Sur décision du juge | 1 734 | 2 307 | 3 137 | 3 626 | 8 074 | 5 758 | 5 039 | 4 655 | 5 684 | 7 571 | 7 209 | 8 823 |

³⁷⁷ Augier Agnès, Fauré Martine, Munoz-Perez Brigitte, « La protection des incapables majeurs en 1990 », *Infostat Justice*, n°24, septembre 1991, p4.

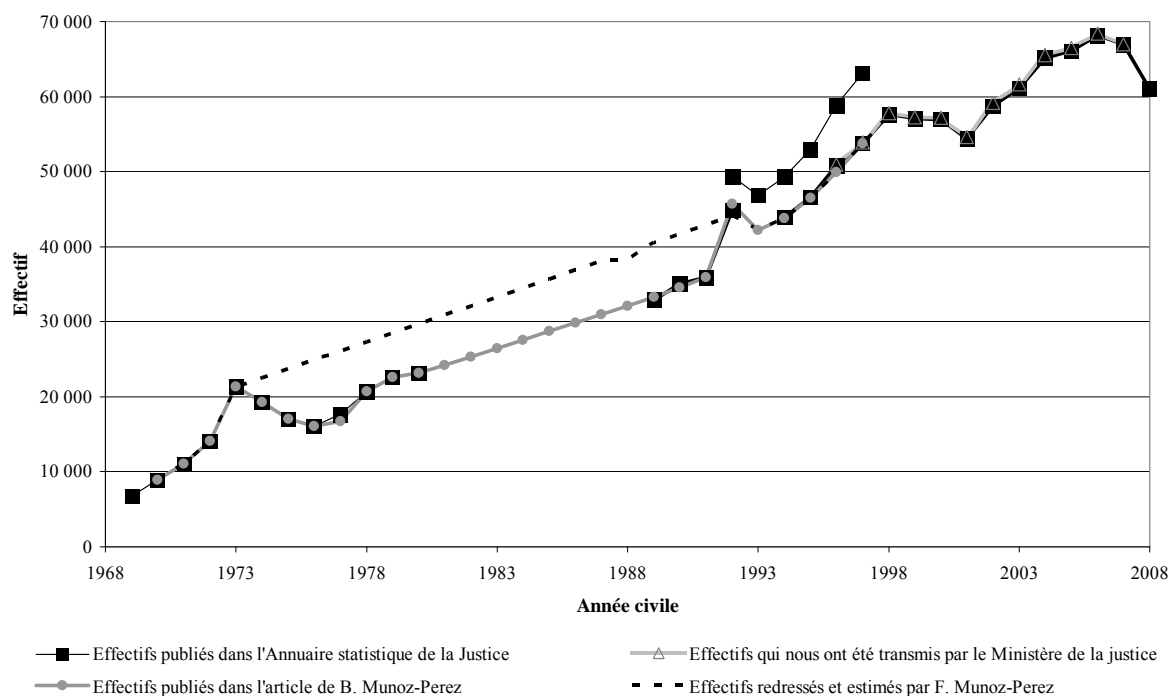
³⁷⁸ D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, p2.

1990 (à cette époque les deux lots de données publiés dans l'*Annuaire statistique de la Justice* couvraient le même champ, dans les deux cas les majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale y étaient inclus). On peut penser que cette proportion a diminué dans les années 2000 car la part des acceptations totales ou partielles d'une demande d'un régime de protection parmi les décisions relatives aux ouvertures d'un régime de protection prononcées chaque année par le juge des tutelles est passée d'environ 89% en 1995 à 78% en 2008³⁷⁹.

De nos jours, plusieurs dizaine de milliers de majeurs sont mis, chaque année, sous protection juridique. Cet effectif a fortement augmenté et de manière assez linéaire depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. En effet, en 1969 un peu moins de 6 800 mises sous tutelle ou sous curatelle ont été prononcées tandis qu'en 2008 près de 61 000 majeurs ont été placés sous tutelle ou sous curatelle, soit près de 9 fois plus. Selon les données publiées par le Ministère de la justice dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, le nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle après avoir presque constamment été en hausse, décroît depuis 2007 (Graphique 33 et Tableau 14).

³⁷⁹ Les nombres d'acceptations et de décisions utilisés ici pour calculer ces pourcentages ne comprennent pas les prises en charge de majeurs après dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale. Il est possible de calculer pour 1995 le même pourcentage en tenant compte de ces majeurs car pour cette année-là nous disposons des deux lots de données. Celui-ci est alors quasiment identique : 90%.

Graphique 33 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle prononcées³⁸⁰ entre 1969 et 2008, selon plusieurs sources



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice

Lorsqu'on s'intéresse à l'évolution du nombre annuel d'ouvertures d'un régime de protection juridique, on est confronté à plusieurs problèmes tels que :

- Où trouver des données sur l'effectif de régimes de protection prononcés chaque année ?
- Existe-t-il des séries complètes, ou y a-t-il des années pour lesquelles il n'existe pas de données ?
- Quel est le champ couvert par les données dont on dispose, se modifie-t-il dans le temps et est-il identique d'une source de données à l'autre ?

Le principal fournisseur de données sur le nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle est le Ministère de la justice. Ce dernier les diffuse dans l'*Annuaire statistique de la Justice* et les transmet aux chercheurs qui les demandent. Bien que toutes les données sur ce sujet aient la même origine, on constate que selon les utilisateurs et les publications les effectifs peuvent varier légèrement voire fortement (Graphique 33 et Tableau 14).

³⁸⁰ Sont également compris ici les régimes de protection non déclarés/indéterminés.

Tableau 14 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle prononcées entre 1969 et 2008, selon plusieurs sources

| Année civile | Effectifs publiés dans l' <i>Annuaire statistique de la Justice</i> | Effectifs publiés dans l' <i>Annuaire statistique de la Justice</i> (*) | Effectifs publiés dans l'article de B. Munoz-Perez | Effectifs redressés et estimés par F. Munoz-Perez | Effectifs qui nous ont été transmis par le Ministère de la justice |
|--------------|---|---|--|---|--|
| 1969 | 6 786 | | | | |
| 1970 | 8 955 | | 8 955 | 8 955 | |
| 1971 | 11 031 | | 11 031 | 11 031 | |
| 1972 | 14 121 | | 14 121 | 14 121 | |
| 1973 | 21 316 | | 21 316 | 21 316 | |
| 1974 | 19 299 | | 19 299 | 22 516 | |
| 1975 | 17 023 | | 17 023 | 23 716 | |
| 1976 | 16 122 | | 16 119 | 24 916 | |
| 1977 | 17 696 | | 16 696 | 26 116 | |
| 1978 | 20 733 | | 20 733 | 27 315 | |
| 1979 | 22 584 | | 22 584 | 28 515 | |
| 1980 | 23 205 | | 23 205 | 29 715 | |
| 1981 | | | 24 183 | 30 915 | |
| 1982 | | | 25 318 | 32 115 | |
| 1983 | | | 26 453 | 33 315 | |
| 1984 | | | 27 588 | 34 515 | |
| 1985 | | | 28 724 | 35 715 | |
| 1986 | | | 29 859 | 36 915 | |
| 1987 | | | 30 994 | 38 114 | |
| 1988 | | | 32 129 | 38 314 | |
| 1989 | 32 885 | | 33 265 | 40 514 | |
| 1990 | 35 074 | | 34 597 | 41 714 | |
| 1991 | 35 899 | | 35 896 | 42 914 | |
| 1992 | 44 925 | 49 398 | 45 744 | 44 114 | |
| 1993 | | 46 849 | 42 244 | 42 244 | |
| 1994 | 43 853 | 49 279 | 43 826 | 43 826 | |
| 1995 | 46 560 | 52 966 | 46 511 | 46 511 | |
| 1996 | 50 786 | 58 825 | 49 941 | 49 941 | 51 003 |
| 1997 | 53 729 | 63 183 | 53 729 | 53 729 | 53 930 |
| 1998 | 57 622 | | | 57 615 | 57 794 |
| 1999 | 57 092 | | | | 57 261 |
| 2000 | 56 967 | | | | 57 162 |
| 2001 | 54 371 | | | | 54 640 |
| 2002 | 58 779 | | | | 59 157 |
| 2003 | 61 183 | | | | 61 606 |
| 2004 | 65 120 | | | | 65 531 |
| 2005 | 66 117 | | | | 66 482 |
| 2006 | 68 141 | | | | 68 399 |
| 2007 | 66 949 | | | | 66 949 |
| 2008 | 60 969 | | | | |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice

Intéressons nous tout d'abord aux effectifs d'ouvertures d'un régime de protection publiés dans l'*Annuaire statistique de la Justice*. Pour les années 1969-1980, ils sont issus des Etats des travaux des tribunaux d'instance en matière civile et couvrent la France métropolitaine. Les données des années 1989-2008 proviennent, quant à elles, de l'exploitation du répertoire général civil et couvrent la France métropolitaine ainsi que les DOM. Lors de l'étude des différentes éditions de l'*Annuaire statistique de la Justice* nous avons constaté que, pour une même année, plusieurs effectifs d'ouvertures d'un régime de protection différents ont été publiés (cela s'observe pour la première fois pour l'année 1992). Dans un premier temps ce changement d'effectifs n'est accompagné d'aucune explication. Ce n'est que dans l'édition 2000 (couvrant les années 1994-1998) que l'on voit apparaître pour expliquer un second changement d'effectifs l'information suivante : « Modification du champ de cette série

par rapport à l'édition précédente de l'*Annuaire statistique de la Justice*. Ne sont plus comprises les prises en charge de majeurs après dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale »³⁸¹. Nous en concluons donc que la seconde série d'effectifs dont nous disposons pour les années 1992-1997 (présentée dans la colonne « Effectifs publiés dans l'*Annuaire statistique de la Justice* (*) » du Tableau 14) comprend les ouvertures des régimes de protection des majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale. Le Ministère de la justice a ainsi modifié momentanément le champ couvert par la rubrique « ouvertures d'un régime de protection » avant de revenir au champ initial. Ce dernier correspond davantage à notre problématique d'étude : l'entrée dans la sous-population des majeurs protégés. Etant donné que le majeur dont le dossier est révisé par le juge des tutelles suite à une incompétence territoriale, ne rentre pas réellement de nouveau dans la sous-population des majeurs protégés puisqu'il ne perd pas la qualité de majeur protégé en déménageant, il est préférable que ce majeur ne soit pas comptabilisé comme un nouveau majeur protégé. Il est intéressant de constater qu'un changement de champ peut avoir un impact important sur la valeur du nombre annuel d'ouvertures d'un régime de protection. En excluant les ouvertures des régimes de protection des majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale, le nombre de mises sous tutelle et sous curatelle en 1997 diminue de près de 10 000, c'est-à-dire de 15%.

Un certain flou existe autour de la série de données comprenant les ouvertures d'un régime de protection de majeurs déjà protégés avant dessaisissement publiées par le Ministère de la justice dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, et cela semble affecter la qualité des données surtout concernant les années 1992 et 1994. Pour ces deux années la somme des ouvertures de régime réparties par sexe présentées dans l'*Annuaire statistique de la Justice* est loin d'être égale au nombre d'ouvertures de régime indiqué dans cette même publication (Annexe 24).

D'une manière générale la qualité des autres données publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice* a l'air assez bonne, bien que les explications accompagnant ces données ne soient pas toujours suffisantes (surtout autour de la question des tutelles aux prestations sociales simples et doubles). En revanche pour les années 2007 et 2008 un problème se pose. Pour ces années-là, contrairement aux autres années, les informations concernant les majeurs pour qui une tutelle aux prestations sociales a été ouverte à la suite d'une demande isolée d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales ont été regroupées avec celles concernant les majeurs placés sous un régime de protection à la suite d'une demande d'ouverture d'une tutelle, d'une curatelle ou d'un régime de protection sans autre indication. En d'autres termes, dans la

³⁸¹ Ministère de la justice, *Annuaire statistique de la Justice*. Edition 2000, 2000, p72.

répartition par nature du régime de protection prononcé, dans celle par sexe des nouveaux majeurs protégés et dans celle par âge des nouveaux majeurs protégés figurent à la fois les caractéristiques des majeurs protégés (au sens du Code civil) et les majeurs pour lesquels une tutelle aux prestations sociales a été prononcée. Ce qui n'est pas réellement le cas les autres années car ne figuraient alors que les quelques tutelles aux prestations sociales prononcées à l'issue de l'acceptation d'une demande d'ouverture d'un régime de protection des majeurs (Annexe 24).

Les données publiées dans l'article de B. MUNOZ-PEREZ³⁸² proviennent du Ministère de la justice. De 1970 à 1980 les effectifs d'ouvertures de tutelle ou de curatelle sont issus des Etats des travaux des tribunaux d'instance en matière civile et pour les années 1989-1997 du répertoire général civil, tout comme dans l'*Annuaire statistique de la Justice*. En revanche, B. MUNOZ-PEREZ précise que la série statistique 1989-1997 présentée dans son article diffère légèrement de celle publiée dans l'*Annuaire statistique de la Justice* (c'est-à-dire la seconde série) car ici les données ont été corrigées pour éliminer les ouvertures de régime de protection des majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale qui ont pour conséquence de surestimer le nombre annuel de nouveaux majeurs protégés. Ainsi, les effectifs annuels d'ouvertures d'un régime de protection publiés dans l'article de B. MUNOZ-PEREZ sont quasiment identiques à ceux diffusés un an après la publication de son article dans l'*Annuaire statistique de la Justice*. Entre 1981 et 1988 le Ministère de la justice n'a produit aucune donnée sur les ouvertures d'un régime de protection donc les effectifs concernant cette période correspondent toujours à des estimations (effectifs en gras dans le Tableau 14).

F. MUNOZ-PEREZ a obtenu du Ministère de la justice le nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle pour les années 1970-1980 et 1989-1998 mais lors de son travail de reconstitution des stocks de majeurs protégés à chaque 31 décembre il a montré que, selon lui, ces effectifs étaient sous-estimés pour les années 1974-1980 et 1989-1991. Il a donc procédé à un redressement de ces derniers (cela correspond aux chiffres en italique dans le Tableau 14). Pour la période 1981-1988, F. MUNOZ-PEREZ a estimé le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection en supposant, comme dans l'article de B. MUNOZ-PEREZ, une croissance linéaire d'environ 4% par an. A la différence près que F. MUNOZ-PEREZ considère que cette croissance s'étend sur l'ensemble de la période 1974-1992 et non pas seulement sur la période 1981-1988 pour laquelle les données sont manquantes. Par

³⁸² Munoz-Perez Brigitte, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et démographie médicales*, n°2-3, avril-septembre 1999, p199.

conséquent, les données publiées dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ³⁸³ ne font pas apparaître un pic du nombre d'ouvertures de régime de protection en 1973 et en 1992, comme le font les autres sources. F. MUNOZ-PEREZ n'indique pas si les données qu'il présente dans son rapport comprennent ou non les ouvertures des régimes de protection des majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale. On peut néanmoins supposer que celles-ci ne sont pas incluses car, à l'exception de la période 1974-1991, ses données sont identiques ou quasi-identiques à celles de B. MUNOZ-PEREZ et à celles publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice*.

La même hypothèse peut être formulée concernant les effectifs annuels d'ouvertures d'un régime de protection qui nous ont été transmis par le Ministère de la justice, car ils sont du même ordre de grandeur que ceux publiés dans les éditions récentes de l'*Annuaire statistique de la Justice*. Précisons que le Ministère de la justice ne nous a fourni, avec les données qu'il nous a transmises, aucune explication ni sur le champ couvert par les ouvertures ni sur celui couvert par les fins de gestion. Si les fins de prise en charge suite à un dessaisissement dû à un changement de compétence territoriale sont incluses dans ces dernières, le nombre de sorties « réelles » du dispositif de protection serait surestimé. Nous supposons ici que cela n'est pas le cas car les données de fins de gestion d'un régime de protection utilisées par F. MUNOZ-PEREZ pour reconstruire les stocks de majeurs protégés sont du même ordre de grandeur que celles dont nous disposons. De plus, il paraîtrait logique que F. MUNOZ-PEREZ ait reçu du Ministère de la justice le nombre annuel d'entrées et de sorties « réelles » (c'est-à-dire le nombre annuel d'entrées et de sorties sans celles dues aux transferts de dossiers d'un juge à un autre) pour reconstruire les stocks de majeur protégés à chaque 31 décembre.

En résumé, pour étudier l'évolution du nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle sur la période 1969-2008 nous disposons de plusieurs sources de données qui utilisent la même définition du terme « ouvertures d'un régime de protection » (à l'exception de la seconde série d'effectifs publiée dans l'*Annuaire statistique de la Justice*). Soulignons tout de même que les données antérieures à 1981 ne couvrent que la France métropolitaine, mais la quasi-totalité des régimes de protection est prononcée dans cet espace géographique (en 2007 environ 1,5% des nouveaux régimes de protection sont prononcés dans les DOM). Selon les années, l'écart entre les effectifs provenant des différentes sources peut être soit nul ou quasi-

³⁸³ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p6.

nul, soit significatif³⁸⁴. En revanche, toutes permettent de dire que le nombre annuel de mises sous protection a augmenté au fil des années et ce d'une manière assez linéaire. Lors des premières années de la mise en place de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, la croissance a été très forte et a atteint 51% en 1973. En 5 ans le nombre d'ouvertures de régime de protection a été multiplié par un peu plus de 3 (passant d'environ 6 800 en 1969 à environ 21 300 en 1973). Puis, selon les sources, deux scénarios sont possibles :

- cette croissance a été suivie d'une décroissance durant 3 ans, puis jusqu'en 1992 le nombre d'ouvertures de régime de protection a crû entre 2% et 9% chaque année et en 1992 une très forte croissance est observée (27%) ;
- de 1974 à 1992 le nombre de placements sous protection juridique a continué à croître d'environ 4% par an.

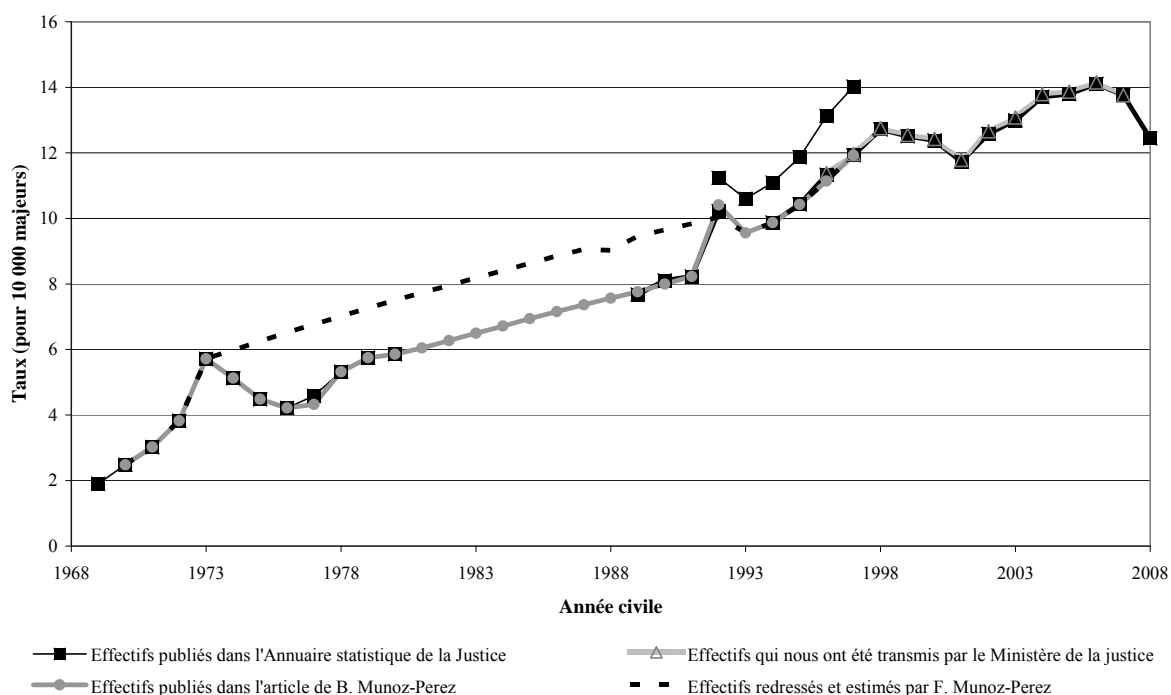
Il se peut que le pic du nombre d'ouvertures de régime de protection observé en 1992 soit en partie le résultat d'une « fausse » forte croissance de ce nombre causée par l'amélioration de l'enregistrement des entrées due à la mise en place progressive à la fin des années 1980 du répertoire général civil dans les services des tutelles des tribunaux d'instance. Cette idée a été développée par F. MUNOZ-PEREZ et nous reviendrons ultérieurement sur ce point.

Sur la période 1992-2006 d'une manière générale, le nombre annuel de mises sous tutelle et sous curatelle continue progressivement à augmenter avec tout de même une légère décroissance en 1993 et en 1999-2001. En 15 ans, cet effectif a augmenté d'environ 50% (passant d'environ 45 000 en 1992 à environ 68 000 en 2006). En 2007, on voit apparaître une baisse du nombre de placements sous protection (-2%) qui s'amplifie en 2008 (-9%), tandis que le nombre de demandes d'ouverture d'un régime de protection après avoir baissé en 2007 a crû en 2008. Ainsi en 2008, un peu moins de 61 000 ouvertures de tutelle et de curatelle ont été prononcées. Cette décroissance est peut-être le signe d'une modification des pratiques des juges des tutelles en vue de la mise en place au 1^{er} janvier 2009 de la réforme de la protection juridique des majeurs qui est en faveur de la diminution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection des majeurs (et plus précisément en faveur de la baisse de la fréquence des placements sous protection), ou encore liée à l'évolution de la structure de la population française (ce qui est peu vraisemblable), ou à une modification de la qualité des données transmises par les tribunaux d'instance au centre d'exploitation statistique du Ministère de la justice suite à la mise en place de la réforme de la carte judiciaire dès 2008.

³⁸⁴ Pour les années où l'on dispose de plusieurs sources, la comparaison de la structure par âge, par sexe et par régime de protection des nouveaux majeurs protégés montre que même si l'effectif total d'ouvertures de régime de protection peut varier d'une source à l'autre, la structure de ce flux entrant est, quant à elle, identique ou quasiment identique d'une source à l'autre.

Le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection peut en effet varier suite à l'évolution des pratiques des juges des tutelles, donc à la modification de la fréquence des mises sous protection. Mais d'autres facteurs comme la taille de la population des majeurs vivant en France et la structure par âge de celle-ci peuvent également avoir une influence sur le nombre annuel d'ouvertures de régime. Cet effet d'effectif et une partie de cet effet de structure peuvent être éliminés en calculant un taux global d'entrée dans le dispositif en rapportant, pour une année donnée, le nombre d'entrées observées (autrement dit le nombre d'ouvertures) à la population moyenne âgée de 18 ans ou plus (Graphique 34).

Graphique 34 : Evolution du taux global d'ouverture de tutelle et de curatelle entre 1969 et 2008, selon plusieurs sources



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE

D'une manière générale, le taux global d'ouverture de régime, c'est-à-dire le nombre moyen d'entrées dans le dispositif de protection pour 10 000 majeurs vivant en France une année donnée, a suivi la même évolution que le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection. En 1969 ce taux est d'environ 2 pour 10 000, puis il a augmenté progressivement au fil des années et a atteint son maximum en 2006 : 14 pour 10 000³⁸⁵. On observe tout de même une légère décroissance au cours des années 1999-2001. A partir de 2007 le taux global d'ouverture de régime s'est mis à chuter. Il semblerait donc que globalement la fréquence des mises sous protection ait constamment augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 et que celle-ci soit désormais en baisse. Il est essentiel, lors de l'analyse de

³⁸⁵ Précisons que, sur l'ensemble de la période, les hommes et les femmes ont des taux globaux de valeur différente. Ceux des hommes sont toujours inférieurs à ceux des femmes (par exemple en 2007 : 12 pour 10 000 contre 15 pour 10 000).

l'évolution d'un taux global, de souligner qu'une modification de la structure par âge peut entraîner une augmentation ou une diminution de ce taux sans pour autant que les taux à chaque âge se modifient au fil des années. Il est donc recommandé pour analyser l'évolution du phénomène « entrée dans le dispositif de protection » de calculer ces taux par âge, cela permet de vérifier si le taux global a évolué sous le seul effet d'un changement de structure ou si une modification des comportements a bien eu lieu. Ainsi, des taux par âge vont ultérieurement être calculés, cela nous permettra de vérifier si la fréquence des mises sous tutelle ou sous curatelle a augmenté progressivement au cours de la majeure partie de la période d'observation.

3. Evolution de l'intensité et du calendrier du phénomène « entrée dans le dispositif de protection »

a. Données utilisées et leurs limites

Lors de l'étude de l'évolution du nombre annuel d'entrées dans le dispositif de protection nous avons montré que plusieurs sources de données fournissaient des informations sur ce nombre. Néanmoins il n'est pas toujours ventilé par sexe, par âge et par régime de protection (par exemple : les effectifs d'ouvertures de régime publiés dans l'article de B. MUNOZ-PEREZ ne sont décomposés selon aucun critère). De plus, une même source peut fournir des données différentes pour une même année. Ainsi, nous allons ici devoir combiner plusieurs lots de données afin de mettre en avant, dans un premier temps, l'évolution de l'intensité et du calendrier du phénomène « entrée dans le dispositif de protection » (taux d'ouverture de régime de protection juridique par âge, indicateur conjoncturel, âge moyen à l'entrée) et, dans un second temps, celle des caractéristiques des nouveaux majeurs protégés. Les données diffusées dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ, celles qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice, et par la suite celles publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice*³⁸⁶ vont donc être utilisées. Selon la source et selon l'année, les ouvertures de régime de protection sont décomposées de manière différente (Tableau 15). Par conséquent, toutes ces sources ne permettent pas d'analyser l'évolution de l'intensité et du calendrier du phénomène « entrée dans le dispositif de protection » et plus particulièrement de calculer des taux d'ouverture de régime de protection juridique par âge (ou groupe d'âges). Précisons que par la suite les expressions « taux d'ouverture », « taux de mise sous protection », « taux de placement sous un régime de protection », « taux d'entrée dans le dispositif de protection » seront considérées comme des synonymes. Quelle que soit l'expression utilisée il s'agit toujours de taux calculés en utilisant les ouvertures de régime de protection qui font entrer les majeurs dans le dispositif de protection (et ce quel que soit le rang de cette entrée). Sont donc ici exclues :

- les ouvertures de régime de majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale ;
- les ouvertures de régime suite à une conversion de tutelle en curatelle ou de curatelle en tutelle ;
- les ouvertures de régime suite à une modification de l'étendue de la mesure déjà existante (passage par exemple d'une curatelle simple à une curatelle renforcée).

³⁸⁶ Il s'agit ici de la série de données ne comprenant pas les ouvertures de régime de protection des majeurs déjà protégés avant dessaisissement en raison d'un changement de compétence territoriale. Malheureusement on ne dispose pas de données pour l'année 1993 dans cette série.

Tableau 15 : Récapitulatif des différentes sources et variables de décomposition disponibles pour l'étude de l'évolution des flux entrants entre 1969 et 2008

| Année civile | Données publiées dans l' <i>Annuaire statistique de la Justice</i> | Données publiées dans le rapport de F. Munoz-Perez | Données qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice |
|--------------|--|--|---|
| 1969 | | | |
| 1970 | | | |
| 1971 | | | |
| 1972 | | | |
| 1973 | | | |
| 1974 | <u>Régime :</u> - tutelle avec conseil de famille | Sexe * Âge | |
| 1975 | - tutelle sous forme d'administration légale | <u>Âge :</u> | |
| 1976 | - tutelle en gérance | - < 20 | |
| 1977 | - tutelle d'Etat (depuis 1978) | - 20-24 | |
| 1978 | - curatelle | - 25-29 | |
| 1979 | | - 30-34 | |
| 1980 | | - 35-39 | |
| 1981 | | - 40-44 | |
| 1982 | | - 45-49 | |
| 1983 | | - 50-54 | |
| 1984 | | - 55-59 | |
| 1985 | | - 60-64 | |
| 1986 | | - 65-69 | |
| 1987 | | - 70-74 | |
| 1988 | | - 75-79 | |
| 1989 | | - 80-84 | |
| 1990 | | - 85-89 | |
| 1991 | | - 90-94 | |
| 1992 | | - 95-99 | |
| 1993 | | <u>Sexe :</u> | |
| 1994 | | - homme | |
| 1995 | | - femme | |
| 1996 | | | |
| 1997 | | | |
| 1998 | | | |
| 1999 | | | |
| 2000 | | | |
| 2001 | | | |
| 2002 | | | |
| 2003 | | | |
| 2004 | | | |
| 2005 | | | |
| 2006 | | | |
| 2007 | | | |
| 2008 | | | |
| 1989 | | Régime * Sexe * Année de naissance | |
| 1990 | | | |
| 1991 | | | |
| 1992 | | | |
| 1993 | <u>Régime :</u> | <u>Régime :</u> | |
| 1994 | - tutelle avec conseil de famille | - tutelle et curatelle de la famille | |
| 1995 | - tutelle sous forme d'administration légale | - tutelle et curatelle d'Etat | |
| 1996 | - tutelle en gérance | - tutelle en gérance | |
| 1997 | - tutelle d'Etat | | |
| 1998 | - curatelle | <u>Sexe :</u> | Régime * Sexe * Année de naissance |
| 1999 | - curatelle d'Etat | - homme | <u>Régime :</u> |
| 2000 | - régime de protection non déclaré | - femme | - tutelle avec conseil de famille (allégée ou non) |
| 2001 | | | - tutelle sous forme d'administration légale (allégée ou non) |
| 2002 | | | - tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins (allégée ou non) |
| 2003 | | | - tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial (allégée ou non) |
| 2004 | | | - tutelle d'Etat (allégée ou non) |
| 2005 | | | - curatelle simple |
| 2006 | | | - curatelle allégée |
| 2007 | | | - curatelle aggravée |
| 2008 | | | - curatelle simple d'Etat |
| | | | - curatelle allégée d'Etat |
| | | | - curatelle aggravée d'Etat |
| | | | - régime de protection non déclaré |
| | | | <u>Sexe :</u> |
| | | | - homme |
| | | | - femme |

Précisons que pour une question de lisibilité et afin de ne pas alourdir ce tableau, les intitulés des régimes de protection utilisés dans les données qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice présentés ci-dessus ont légèrement été modifiés par nos soins. De plus, nous avons décidé de ne pas faire ici apparaître les nouveaux intitulés de régime utilisés par le Ministère de la justice à partir de 2007. Ces différents points seront présentés dans le Tableau 16.

Les données concernant les ouvertures de régime (enregistrées durant la période 1996-2007) qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice sont extraites du répertoire général civil et sont ventilées simultanément par sexe, année de naissance et régime de protection³⁸⁷. Le classement des régimes de protection est ici bien plus détaillé que dans les autres sources (Tableau 15 et Tableau 16). Néanmoins plusieurs problèmes se posent concernant la nomenclature utilisée dans ces données, et ce en plus du fait que celle-ci ait récemment été modifiée par le Ministère de la justice.

³⁸⁷ Ces données couvrent la France entière (métropolitaine et DOM) et concernent les régimes de protection définis par le Code civil : tutelle et curatelle. Aucune donnée sur les sauvegardes de justice ne nous a été transmise et les quelques données concernant les « régimes de protection non déclarés » seront, lors de l'analyse, le plus souvent possible intégrées à celles des tutelles et curatelles. Chaque année, pour un petit nombre d'ouvertures de régime, la nature du régime prononcé n'est pas précisée (0,7% en 2007). Toutefois, pour les nouveaux majeurs protégés dont le régime est inconnu, nous disposons de leur sexe et de leur année de naissance.

Tableau 16 : Récapitulatif des différentes nomenclatures utilisées par le Ministère de la justice pour le classement des ouvertures de régime par nature du régime prononcé

| Nomenclatures fournies avec les données détaillées transmises par le Ministère de la justice | | Nomenclature utilisée dans l'Annuaire statistique de la Justice pour les années 1989-2008 |
|--|--|---|
| pour l'année 2007 | pour les années 1996-2006 | |
| Tutelle -Conseil de famille Tutelle allégée -Conseil de famille | Tutelle avec conseil de famille Tutelle avec conseil de famille allégée | Tutelle avec conseil de famille |
| Tutelle -Famille sous forme d'administration légale Tutelle allégée -Famille sous forme d'administration légale | Tutelle sous forme d'administration légale Tutelle sous forme d'administration légale allégée | Tutelle sous forme d'administration légale |
| Tutelle -En gérance confiée à prép. établissement de soins Tutelle -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | Tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins Tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial | Tutelle en gérance |
| Tutelle allégée -En gérance confiée à prép. établissement de soins Tutelle allégée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | Tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins allégée Tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial allégée | |
| Tutelle -Etat Tutelle allégée -Etat | Tutelle d'Etat confiée au commissaire de la République Tutelle d'Etat confiée à d'autres délégués Tutelle d'Etat confiée au commissaire de la République allégée Tutelle d'Etat confiée à d'autres délégués allégée | Tutelle d'Etat |
| Curatelle simple -Famille Curatelle simple Curatelle simple -En gérance confiée à prép. établissement de soins Curatelle simple -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | Curatelle | Curatelle |
| Curatelle modulée -Famille Curatelle modulée Curatelle modulée -En gérance confiée à prép. établissement de soins Curatelle modulée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | Curatelle allégée | |
| Curatelle aggravée -Famille Curatelle aggravée Curatelle aggravée -En gérance confiée à prép. établissement de soins Curatelle aggravée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | Curatelle aggravée | |
| Curatelle simple -Etat Curatelle modulée -Etat Curatelle aggravée -Etat | Curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République Curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués Curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République allégée Curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués allégée Curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République aggravée Curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués aggravée | |
| Régime inconnu | Indéterminé | |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Premièrement, les trois formes de curatelle définies par la loi du 3 janvier 1968 : curatelle simple, curatelle aménagée, curatelle renforcée, ne semblent pas être présentes, ou tout du moins le vocabulaire utilisé n'est pas celui-ci. En effet, dans ces données les termes « curatelle simple », « curatelle modulée » et « curatelle aggravée » sont utilisés en 2007. Tandis que les années antérieures les termes « curatelle », « curatelle allégée » et « curatelle aggravée » sont employés (Tableau 16), et aucune explication supplémentaire n'est fournie. Après la lecture d'articles réutilisant les données du Ministère de la justice et après la comparaison des effectifs annuels d'ouvertures répartis en fonction du régime de protection prononcé, nous sommes arrivés à la conclusion suivante :

- la curatelle et la curatelle simple correspondent à la curatelle simple définie par les articles 508 à 510 du Code civil ;
- les termes « curatelle modulée » et « curatelle allégée » utilisés dans les données du Ministère de la justice sont équivalents et correspondent à une curatelle simple qui a été aménagée, et plus précisément allégée, par l'article 511 du Code civil ;
- la curatelle aggravée, quant à elle, correspond à la curatelle renforcée définie par l'article 512 du Code civil ; à celle-ci est très certainement jointe la curatelle simple qui a été aggravée par l'article 511 du Code civil.

Lors du traitement ultérieur des données fournies par le Ministère de la justice, les termes « curatelle simple », « curatelle allégée » et « curatelle renforcée » seront préférés aux termes « curatelle/curatelle simple », « curatelle modulée » et « curatelle aggravée ». Cela facilitera, entre autres, la comparaison avec d'autres sources de données.

Deuxièmement, en 2007, les curatelles sont décomposées par étendue de celles-ci (simples, modulées, aggravées) et par type de curateur (familial, Etat, administrateur spécial, préposé d'établissement) ; avant 2007, cette seconde dimension n'existe que pour les tutelles. L'analyse de cette révision de la nomenclature permet, entre autres, de montrer qu'avant 2007 le même qualificatif « curatelle » regroupait une certaine variété de situations (Tableau 16) et que le vocabulaire utilisé dans certaines publications n'est pas tout à fait correct. Autrement dit, il est fréquent que, dans les articles s'appuyant sur des données du Ministère de la justice (ceci étant également le cas dans l'*Annuaire statistique de la Justice*), les « curatelles d'Etat » soient opposées aux « curatelles » (quelle que soit l'étendue de la curatelle) et que ces dernières soient définies comme « les curatelles dont la gestion est confiée à l'entourage familial » ou encore qualifiées de « familiales ». Mais en réalité cela n'est pas totalement juste. En effet, dans ces « curatelles », on compte des curatelles prises en charge par la famille ou l'entourage proche du majeur mais également les curatelles en gérance, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été déférées à l'Etat mais qui sont tout de même prises en charge par un tiers (préposé d'établissement ou administrateur spécial). Il est compréhensible que, pour alléger le discours, on utilise l'expression « curatelle familiale » ou « curatelle prise en charge par l'entourage familial » au lieu de parler de « curatelle non d'Etat », de « curatelle qui n'a pas été déférée à l'Etat »... mais dans ce cas il est indispensable de mentionner quelque part le fait que parmi celles-ci se trouve un nombre non négligeable (un peu moins de 23% en 2007) de curatelles gérées par un tiers mais non déférées à l'Etat, donc non déclarées vacantes. Parmi l'ensemble des nombreux documents consultés, nous n'avons vu qu'une seule fois une remarque concernant ce problème de définition : « La curatelle familiale inclut la gérance de curatelle, ce qui majore le taux de mesures confiées à la famille »³⁸⁸. Une autre chose peut surprendre : pourquoi distingue-t-on toujours, ou quasiment toujours, trois grands types de tutelle : les tutelles familiales (c'est-à-dire les tutelles complètes avec un conseil de famille et les tutelles sous forme d'administration légale), les tutelles d'Etat et les tutelles en gérance, mais seulement deux grands types de curatelle : les curatelles et les curatelles d'Etat ? Alors que les curatelles prises en charge par un tiers autre que l'Etat correspondent, tout de même, en 2007, à 12% des curatelles prononcées et à 6% des régimes de protection prononcés. Les tutelles en gérance correspondent respectivement à 18% des tutelles prononcées et à 9% des régimes de protection ouverts en 2007 (Annexe 38). Ultérieurement, nous distinguerons,

³⁸⁸ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, p9.

lorsque les effectifs nous le permettront, les curatelles en gérance³⁸⁹ des curatelles familiales (l'union de ces deux types de régimes formant la catégorie « curatelle non déferée à l'Etat »). Malheureusement cette distinction ne pourra pas être faite pour les années antérieures à 2007 car la nomenclature utilisée par le Ministère de la justice pour ces années-là ne nous le permet pas (Tableau 16).

Troisièmement, pour les données de l'année 2007 qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice, un doute existe sur la signification exacte des curatelles pour lesquelles aucun type de curateur n'est précisé, ainsi que celles pour lesquelles le curateur est « famille ». La première chose qui vient à l'esprit c'est que ces premières correspondent à des curatelles pour lesquelles on ne connaît pas le statut du curateur, mais il semble que cela ne soit pas le cas. En effet, si on compare les données qui nous ont été fournies par le Ministère de la justice à celles publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice* (Annexe 5) on constate, pour l'année 2007, que la somme des différentes curatelles d'Etat (simples, modulées et aggravées) est égale au chiffre indiqué à la ligne « curatelle d'Etat » dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, et que l'ensemble des autres curatelles a été regroupé sous l'intitulé « curatelle »³⁹⁰. Il se pourrait que ces curatelles sans curateur spécifié soient des curatelles prises en charge par quelqu'un de l'entourage proche du majeur (ami, personne lui portant un intérêt particulier...), par un membre particulier de la famille (par exemple l'époux, qui est, rappelons-le, de droit le curateur de son conjoint si la communauté de vie n'a pas cessé entre eux), ou par une personne ayant un lien de parenté avec le majeur mais qui ne serait pas comprise sous l'intitulé « famille ». Par ailleurs, nous ne connaissons pas le statut des personnes regroupées sous le terme « famille ». Est-ce uniquement le conjoint, les ascendants/descendants, tout membre de la famille proche, toute personne ayant un lien biologique avec le majeur placé sous protection... ? Dans la suite de notre travail sous le terme « curatelle familiale » seront regroupées, pour l'année 2007, les données fournies par le Ministère de la justice concernant les modalités : curatelle simple-Famille ; curatelle modulée-Famille ; curatelle aggravée-Famille ; curatelle simple ; curatelle modulée ; curatelle aggravée. Nous faisons donc l'hypothèse que la gestion de ces trois derniers types de curatelle (c'est-à-dire les curatelles sans précision du statut du curateur) est réalisée par l'entourage

³⁸⁹ Sous le terme « curatelle en gérance » sont regroupées les modalités (utilisées dans la nomenclature du Ministère de la justice) suivantes : curatelle simple-En gérance confiée à prép. établissement de soins ; curatelle simple-Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) ; curatelle modulée-En gérance confiée à prép. établissement de soins ; curatelle modulée-Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) ; curatelle aggravée-En gérance confiée à prép. établissement de soins ; curatelle aggravée-Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial).

³⁹⁰ Aussi étrange que cela puisse paraître, en 2007, les « régimes indéterminés » ont également été placés sous l'intitulé « curatelle ». N'ayant aucune explication sur le choix de ce regroupement, nous préférons dans la suite de notre travail dissocier ces régimes des curatelles.

familial (famille ou ami) du majeur placé sous protection en 2007. Si cette hypothèse s'avère fautive les curatelles familiales seront surestimées dans la suite de notre travail.

Dans le but de prendre en compte les différentes remarques venant d'être formulées, de pouvoir effectuer ultérieurement des comparaisons avec des données d'autres sources, de disposer d'effectifs assez importants pour réaliser des croisements par sexe, par âge et par régime de protection, et de calculer des taux d'ouverture de régime selon différents découpages, la nomenclature (assez détaillée) qui nous a été fournie par le Ministère de la justice pour les ouvertures de régime (pour la période 1996-2007) sera remaniée. Ainsi, certains régimes de protection seront regroupés et certains noms de régime seront reformulés (Tableau 17).

Tableau 17 : Correspondance entre différentes nomenclatures utilisées pour le classement des ouvertures de régime par nature du régime de protection prononcé

| Nomenclatures fournies avec les données détaillées transmises par le Ministère de la justice | | Regroupement par étendue du régime, type de tuteur/curateur et mode de gestion du régime de protection | | |
|--|--|--|--------------------------------|--------------------------------|
| pour l'année 2007 | pour les années 1996-2006 | | | |
| Tutelle -Conseil de famille | Tutelle avec conseil de famille | Tutelle avec conseil de famille | | |
| Tutelle allégée -Conseil de famille | Tutelle avec conseil de famille allégée | | Tutelle familiale | |
| Tutelle -Famille sous forme d'administration légale | Tutelle sous forme d'administration légale | Tutelle sous forme d'administration légale | | Tutelle non déferée à l'Etat |
| Tutelle allégée -Famille sous forme d'administration légale | Tutelle sous forme d'administration légale allégée | | | |
| Tutelle -En gérance confiée à prép. établissement de soins | Tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins | | | |
| Tutelle -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | Tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial | Tutelle en gérance | Tutelle en gérance | |
| Tutelle allégée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | Tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins allégée | | | |
| Tutelle allégée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | Tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial allégée | | | |
| Tutelle -Etat | Tutelle d'Etat confiée au commissaire de la République | | | |
| | Tutelle d'Etat confiée à d'autres délégués | Tutelle d'Etat | Tutelle d'Etat | Tutelle d'Etat |
| Tutelle allégée -Etat | Tutelle d'Etat confiée au commissaire de la République allégée | | | |
| | Tutelle d'Etat confiée à d'autres délégués allégée | | | |
| Curatelle simple -Famille | | Curatelle simple non déferée à l'Etat | | |
| Curatelle simple | Curatelle | | | |
| Curatelle simple -En gérance confiée à prép. établissement de soins | | | | |
| Curatelle simple -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | | | | |
| Curatelle modulée -Famille | | Curatelle allégée non déferée à l'Etat | Curatelle non déferée à l'Etat | Curatelle non déferée à l'Etat |
| Curatelle modulée | Curatelle allégée | | | |
| Curatelle modulée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | | | | |
| Curatelle modulée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | | | | |
| Curatelle aggravée -Famille | | Curatelle renforcée non déferée à l'Etat | | |
| Curatelle aggravée | Curatelle aggravée | | | |
| Curatelle aggravée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | | | | |
| Curatelle aggravée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | | | | |
| Curatelle simple -Etat | Curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République | Curatelle simple d'Etat | | |
| | Curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués | | | |
| Curatelle modulée -Etat | Curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République allégée | Curatelle allégée d'Etat | Curatelle d'Etat | Curatelle d'Etat |
| | Curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués allégée | | | |
| Curatelle aggravée -Etat | Curatelle d'Etat confiée au Commissaire de la République aggravée | Curatelle renforcée d'Etat | | |
| | Curatelle d'Etat confiée à d'autres délégués aggravée | | | |
| Régime inconnu | Indéterminé | Régime indéterminé | Régime indéterminé | Régime indéterminé |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Intéressons nous maintenant aux autres sources. Dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ, pour la période 1970-1989, les ouvertures de régimes sont réparties simultanément par sexe et par groupe d'âges mais il est important de souligner que cette décomposition résulte d'une estimation réalisée par F. MUNOZ-PEREZ. Il a décomposé l'effectif d'ouvertures de régime (estimé, redressé ou réellement observé) en faisant l'hypothèse que « la distribution des taux de placement par âge n'a guère varié au cours de la période »³⁹¹. Pour la période 1990-1998, les données disponibles sont réparties simultanément par sexe, par âge et par régime de protection. Les ouvertures de régime sont regroupées en trois grands groupes de régime, ce découpage pose deux principaux problèmes. Premièrement, les mises sous protection ne sont pas réparties par type de régime (tutelle ou curatelle) mais par mode de gestion (famille, Etat,

³⁹¹ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p4.

gérance). Ainsi les données sur les personnes mises sous tutelle d'Etat et celles sur les personnes mises sous curatelle d'Etat sont réunies alors que ces deux types de régime de protection (tutelle et curatelle) concernent par définition des sous-populations bien différentes. Deuxièmement, dans le groupe « tutelle et curatelle de la famille » sont intégrées les curatelles en gérance. Ainsi, le terme « famille » n'est pas totalement approprié, il aurait été préférable de parler de « tutelle et curatelle non déferée à l'Etat ». Rappelons que les données disponibles dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ pour la période 1990-1998 proviennent du Ministère de la justice. Pour les années 1990 et 1991 les données publiées dans ce rapport sous-estiment, selon l'auteur, d'environ 22% le nombre réel d'entrées dans la sous-population des majeurs protégés. Cela serait dû à un mauvais enregistrement des ouvertures de régime de protection lors des premières années de la mise en place du répertoire général civil dans le service des tutelles des tribunaux. Si l'hypothèse de F. MUNOZ-PEREZ est vérifiée, il faudra être prudent lors de l'utilisation des données des années 1990 et 1991 et ne pas conclure hâtivement qu'il y a eu une très forte augmentation de la fréquence des placements sous protection les années suivantes. On montrera ultérieurement (Partie II, Chapitre 3, A-4) que l'augmentation de la fréquence des placements sous protection en 1992 ne résulte pas exclusivement d'une éventuelle amélioration de la qualité de la collecte des données. En effet, selon nous, une modification de la politique en matière de soins psychiatriques peut également expliquer cette évolution.

Les données publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice* sont, quant à elles, toujours réparties selon un critère unique (régime de protection, sexe, groupe d'âges). Précisons que pour la période 1969-1980 les données ne sont divisées que par régime de protection, et que pour la période 1989-2008 les répartitions par sexe et par groupe d'âges incluent les tutelles aux prestations sociales adultes prononcées à l'issue d'une demande d'ouverture d'un régime de protection³⁹² (ce qui pose problème car les TPSA ne font pas partie de notre champ d'étude). Ainsi, à partir de cette source (et ce contrairement aux deux sources précédemment présentées) il est impossible de calculer des taux d'ouverture de régime de protection par âge pour chaque sexe, ces données ne seront donc utilisées qu'ultérieurement pour étudier l'évolution des caractéristiques des nouveaux majeurs protégés.

³⁹² Pour les années 2007 et 2008 elles incluent également les tutelles aux prestations sociales adultes prononcées à l'issue d'une demande d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales.

Le calcul de taux d'ouverture de régime de protection par âge est essentiel pour comprendre la dynamique de la sous-population des majeurs protégés car à partir de ces taux on peut déterminer :

- le calendrier du phénomène « entrée dans le dispositif de protection » ;
- l'intensité du phénomène « entrée dans le dispositif de protection ».

Le calendrier du phénomène, c'est-à-dire la distribution, au sein d'une génération, des ouvertures de régime de protection au cours du temps, peut être synthétisé sous la forme d'un âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection (en l'absence de tout événement perturbateur). Celui-ci s'obtient via une moyenne pondérée des âges au moment de l'ouverture du régime de protection, les poids étant les taux d'ouverture de régime de protection par âge. En sommant, par génération les taux d'ouverture de régime de protection par âge on obtient un indice de synthèse correspondant à l'intensité du phénomène « entrée dans le dispositif de protection », autrement dit au nombre moyen d'entrées dans le dispositif de protection qu'une personne de cette génération connaîtrait au cours de sa vie (en l'absence de tout événement perturbateur). Si on ne somme pas les taux d'ouverture de régime de protection par âge calculés pour une génération donnée mais ceux calculés pour une année civile on obtient un indicateur conjoncturel : le nombre moyen d'entrées dans le dispositif de protection que connaîtrait (en l'absence de tout événement perturbateur) un individu si entre 18 et 100 ans il était soumis au phénomène d'entrée dans le dispositif de protection décrit par les taux par âge calculés pour l'année en question. Ne disposant pas des données nécessaires pour calculer la série complète des taux d'ouverture de régime de protection par âge au sein de générations, les indices de synthèse présentés ultérieurement sont tous des indicateurs transversaux et non longitudinaux. Quelques indices spécifiques longitudinaux seront néanmoins calculés et présentés. Il est important de rappeler que bien que la valeur de l'indicateur conjoncturel résulte du mélange de l'intensité et du calendrier du phénomène au sein de différentes générations (ou cohortes), cet indicateur présente l'avantage d'informer sur l'évolution du phénomène au cours du temps.

Soulignons tout de même que le calcul d'un tel indicateur conjoncturel pose ici deux problèmes majeurs :

- les conditions d'indépendance et de continuité n'étant pas remplies, la synthèse des taux d'ouverture de régime de protection par âge peut être biaisée ;
- étant donné que l'intensité du phénomène étudié devient de plus en plus élevée avec l'âge, en l'absence de mortalité, les événements entrées dans le dispositif de protection ne cesseraient de survenir ; ainsi on a décidé de calculer l'indicateur conjoncturel en

ne sommant que les taux d'ouverture de régime de protection pour les âges entre 18 et 100 ans.

Par ailleurs, outre le fait d'être également affectés par cette restriction de 18 à 100 ans des taux pris en considération, les âges moyens transversaux ici calculés sont, comme tous les âges moyens transversaux, délicats à interpréter en dehors de l'artifice de la cohorte fictive.

b. Ouvertures de régime de protection juridique (1970-2007)

Le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection réparties par sexe et par âge des personnes concernées par ces mises sous protection dépend à la fois de la structure par sexe et par âge de la population française et de la fréquence des placements. Ainsi, si en 2007 (par exemple) on enregistre un faible nombre de nouveaux majeurs protégés âgés d'environ 90 ans il est très certainement probable que cela soit dû au fait que ces personnes appartiennent aux générations creuses nées pendant la Première Guerre mondiale et non pas au fait qu'autour de 90 ans la fréquence des mises sous protection est réduite. A l'inverse, l'enregistrement en 2007 d'un effectif important de personnes de 65 ans ou plus n'est probablement pas lié à un fort effectif d'individus de ces âges dans la population française mais à la fréquence des placements sous protection qui augmente à mesure que l'âge avance. Ainsi, il convient pour bien apprécier l'ampleur du phénomène étudié de calculer des taux d'ouverture de régime de protection par âge et de ne pas simplement se contenter de l'étude des chiffres absolus.

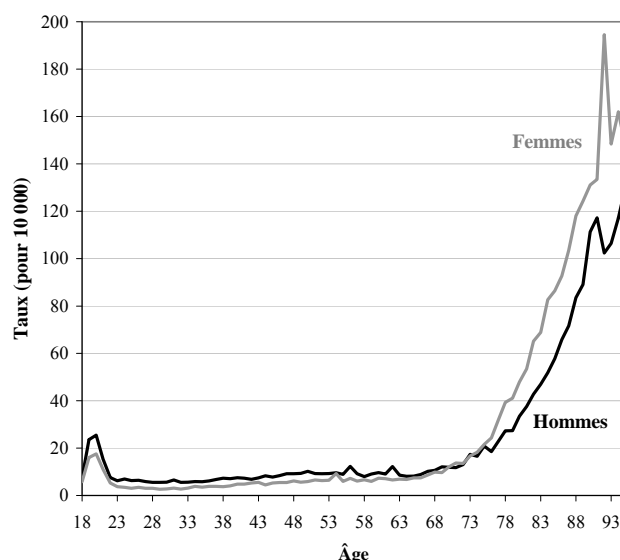
Dans un premier temps, afin de bien décrire l'allure de la distribution des taux d'ouverture de régime de protection par âge nous allons nous intéresser à une année en particulier : l'année 2007 (celle-ci correspondant aux données les plus récentes dont nous disposons). Ce n'est que dans un second temps que nous examinerons l'évolution de ces taux dans le temps.

La fréquence des mises sous protection varie fortement avec l'âge (Graphique 35). Aux jeunes âges de la majorité le taux d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle est non négligeable. En effet, en 2007, on enregistre à 20 ans environ 22 entrées dans le dispositif de protection pour 10 000 majeurs de cet âge. « La raison en tient sans doute aux changements de statut, qui affectent les jeunes majeurs handicapés. En effet, dès l'âge de vingt ans, l'allocation d'éducation spécialisée cesse d'être versée aux parents. Elle est remplacée par l'allocation aux adultes handicapés, servie directement aux intéressés. »³⁹³ Ainsi l'attribution

³⁹³ Munoz-Perez Brigitte, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et démographie médicales*, n°2-3, avril-septembre 1999, p201.

de cette allocation provoque de nombreuses demandes d'ouverture de mesure de protection afin d'assurer la bonne gestion de ce revenu.

Graphique 35 : Taux d'ouverture de régime de protection, par âge et par sexe, observés en 2007



Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Après l'âge de 20 ans le taux de mise sous protection diminue et reste relativement stable à un niveau assez faible jusqu'à 70 ans (autour de 6-7 ouvertures de mesure pour 10 000 personnes à chaque âge). « Tout se passe comme si les causes variées d'ouverture de régime de protection survenaient de façon régulière tout au long de cette phase de la vie qui précède l'entrée dans la vieillesse. »³⁹⁴ Ce n'est donc qu'à partir de 70 ans que la fréquence des mises sous protection se met à croître très rapidement et que l'on voit apparaître une forte différence entre les valeurs du taux d'ouverture de régime des femmes et celui des hommes. Ainsi, en 2007, on enregistre à 40 ans 8 mises sous protection pour 10 000 personnes chez les hommes contre 5 chez les femmes, tandis qu'à 85 ans on observe respectivement 58 et 86 ouvertures de régime pour 10 000 personnes. Aux âges élevés, l'écart entre les deux sexes est dû en partie au fait qu'à âge égal, les femmes souffrent plus souvent d'incapacités que les hommes³⁹⁵. Soulignons qu'avant 70 ans les taux de mise sous protection par âge sont plus élevés chez les hommes que chez les femmes (cela s'explique principalement par l'écart entre les deux sexes au niveau des taux de placement sous curatelle), au-delà de cet âge c'est l'inverse (cela est dû au placement différentiel en matière de mise sous tutelle). Autrement dit, à âge égal, les hommes et les femmes n'ont pas la même probabilité d'être mis sous protection juridique. En résumé, la probabilité d'entrer dans la sous-population des majeurs

³⁹⁴ Munoz-Perez Brigitte, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et démographie médicales*, n°2-3, avril-septembre 1999, p201.

³⁹⁵ Lebeaupin Anne, Nortier Frédérique, « Les personnes âgées dépendantes : situation actuelle et perspectives d'avenir », *Données sociales*, INSEE, 1996, pages 468-473.

protégés et donc d'être placé sous un régime de protection varie, entre autres, selon l'âge de la personne vulnérable et selon son sexe. Ainsi, on peut parler d'effet d'âge et d'effet de sexe.

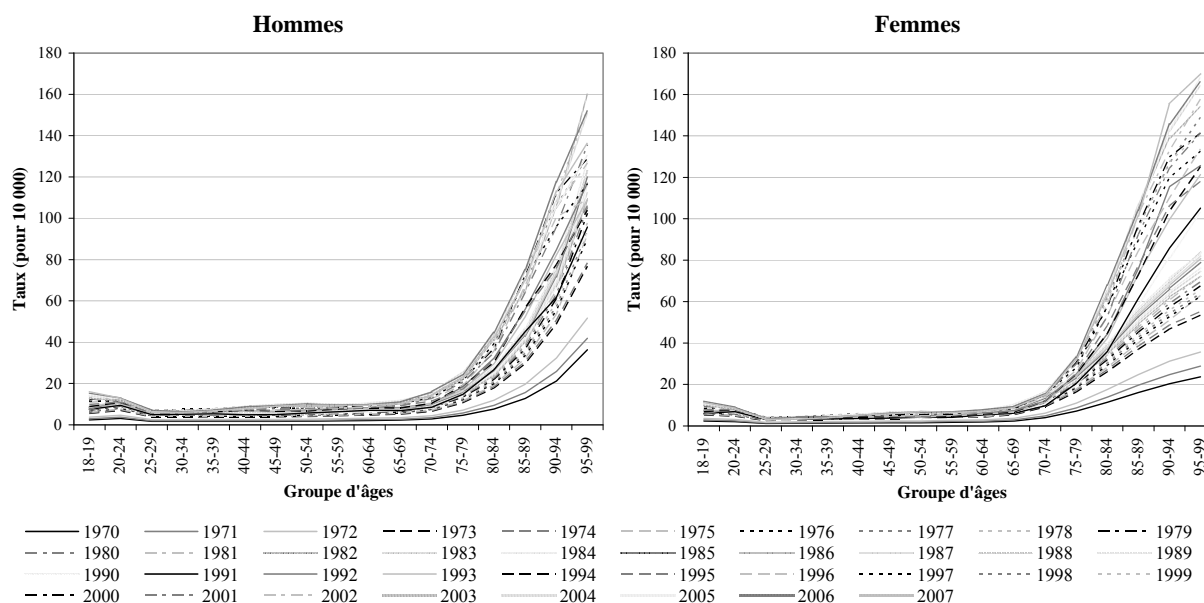
Afin de calculer les taux d'ouverture de régime de protection par âge (pour chaque sexe) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 quatre lots de données vont être utilisés :

- le nombre annuel d'ouvertures de régime estimées par groupe d'âges et par sexe par F. MUNOZ-PEREZ pour les années 1970-1989 ;
- le nombre annuel d'ouvertures de régime par sexe et par âge pour la période 1990-1995 publié dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ ;
- le nombre annuel d'ouvertures de régime par sexe et par âge que le Ministère de la justice nous a fourni pour les années 1996-2007 ;
- l'effectif moyen par âge et par sexe de la population vivant en France métropolitaine pour les années 1970-2007.

D'une manière générale on constate que la courbe des taux d'ouverture de régime de protection par âge a toujours eu la même allure (Graphique 36). En effet, quelle que soit l'année, la fréquence des placements sous protection est non négligeable³⁹⁶ aux jeunes âges de la majorité, puis jusqu'à environ 70 ans le taux de mise sous tutelle ou sous curatelle se maintient à un niveau assez faible. En revanche, au-delà de cet âge ce taux augmente fortement.

³⁹⁶ Les taux d'ouverture de régime de protection étant ici calculés par groupe d'âges et non par âge détaillé, le pic observé normalement vers 20 ans est estompé. Précisons qu'il a été ici décidé de calculer des taux par groupe d'âges pour deux raisons : les ouvertures de régime diffusées par F. MUNOZ-PEREZ pour les années antérieures à 1990 sont réparties par groupe d'âges et non par âge détaillé ; cela permet de lisser les courbes et d'apprécier plus facilement leur évolution dans le temps.

Graphique 36 : Evolution des taux d'ouverture de régime de protection par groupe d'âges de 1970 à 2007, selon le sexe

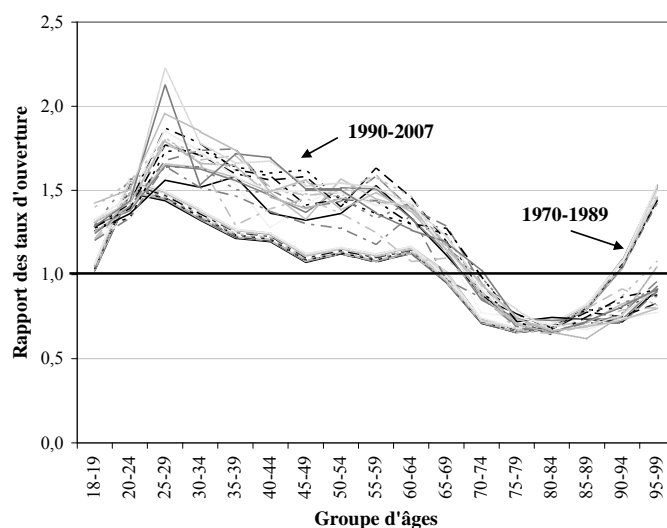


Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Le profil par âge des taux d'ouverture de régime de protection a toujours été légèrement différent chez les hommes et chez les femmes. A partir de 1990, avant 70 ans la fréquence des placements sous tutelle ou sous curatelle est supérieure chez les hommes, après 70 ans on observe l'inverse (Graphique 37). Avant 1990, selon les données de F. MUNOZ-PEREZ, les femmes n'ont un taux de placement plus élevé que les hommes qu'entre 65 et 90 ans. Rappelons que la distribution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection pour les années 1970-1989 utilisée ici pour calculer les taux de placement résulte d'une estimation réalisée par F. MUNOZ-PEREZ (ainsi qu'une partie des nombres annuels d'ouvertures). Celle-ci est basée sur le fait que le profil des taux de mise sous protection soit resté stable au cours des années 1990 et sur la constatation suivante : « entre 1990 et 1997, la fréquence des placements sous régime de protection s'est accrue à tous les âges, aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Mais la hausse a été beaucoup plus forte dans le groupe des personnes âgées de soixante-dix ans et plus, surtout chez les femmes. Avant soixante-dix ans, la hausse a été beaucoup plus modeste et a touché un peu plus les hommes que les femmes. Cette diffusion du phénomène de mise sous protection au sein de la population des personnes âgées n'est probablement pas récente, mais il semble qu'il ait pris de l'ampleur ces dernières années. »³⁹⁷ Nous avons fait apparaître à titre indicatif sur le Graphique 36 les taux d'ouverture de régime par groupe d'âges pour les années antérieures à 1990, mais nous n'allons pas analyser en détail leur évolution. F. MUNOZ-PEREZ a considéré que la croissance annuelle était quasiment la même au sein de chaque groupe d'âges.

³⁹⁷ Munoz-Perez Brigitte, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et démographie médicales*, n°2-3, avril-septembre 1999, p202.

Graphique 37 : Evolution du rapport entre les taux d'ouverture de régime de protection par groupe d'âges des hommes et ceux des femmes, pour les années 1970-2007

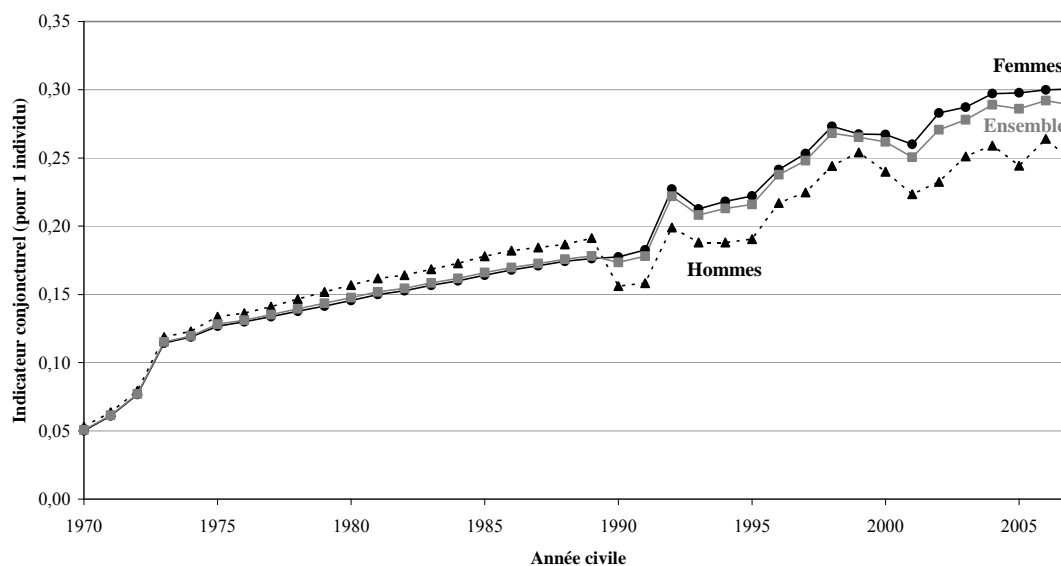


| | | | | | | | | | |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| — 1970 | — 1971 | — 1972 | - - - 1973 | - - - 1974 | - - - 1975 | - - - 1976 | - - - 1977 | - - - 1978 | - - - 1979 |
| - - - 1980 | - - - 1981 | - - - 1982 | - - - 1983 | - - - 1984 | - - - 1985 | - - - 1986 | - - - 1987 | - - - 1988 | - - - 1989 |
| - - - 1990 | - - - 1991 | - - - 1992 | - - - 1993 | - - - 1994 | - - - 1995 | - - - 1996 | - - - 1997 | - - - 1998 | - - - 1999 |
| - - - 2000 | - - - 2001 | - - - 2002 | - - - 2003 | - - - 2004 | - - - 2005 | - - - 2006 | - - - 2007 | | |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

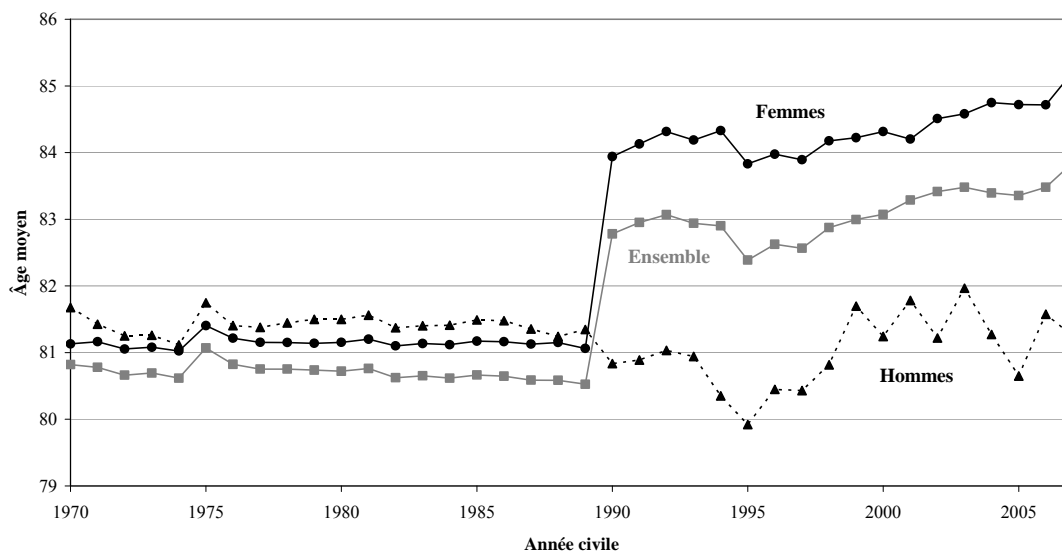
D'après les données de F. MUNOZ-PEREZ, l'indicateur conjoncturel a augmenté entre 1970 et 1989 passant de 0,05 entrées dans le dispositif de protection par personne en 1970 à 0,12 en 1973 et à 0,18 en 1989 (Graphique 38). En revanche, l'âge moyen à l'entrée (calculé transversalement et en l'absence de tout événement perturbateur) n'a quasiment pas varié au fil de années et est d'environ 81 ans (ces deux lots d'indicateurs étant toujours légèrement supérieurs chez les hommes) (Graphique 39).

Graphique 38 : Evolution de la somme annuelle des taux d'ouverture de régime de protection par âge (indicateur conjoncturel) de 1970 à 2007, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Graphique 39 : Evolution de l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection (en l'absence de tout événement perturbateur) de 1970 à 2007, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

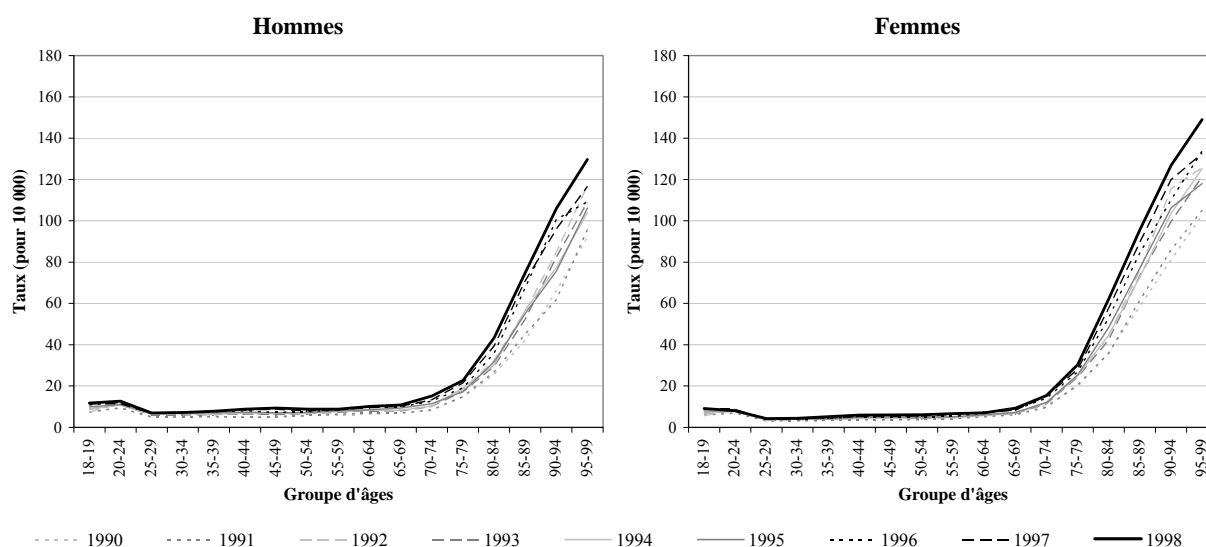
Durant la période 1990-1998 les mises sous protection ont été de plus en plus fréquentes³⁹⁸ à chaque âge et ce quel que soit le sexe (Graphique 40). Ainsi l'indicateur conjoncturel a augmenté passant de 0,16 entrée par personne en 1990 à 0,24 entrée en 1998 pour les hommes, et de 0,18 à 0,30 pour les femmes (Graphique 38). L'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection a, quant à lui, diminué chez les hommes (du fait de la hausse des taux d'ouverture de régime avant 70 ans), mais est resté compris entre 80 et 81 ans. En revanche, chez les femmes, l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection est resté assez stable et ce aux alentours de 84 ans (Graphique 39). Il est intéressant de souligner qu'au cours de la période 1990-1998 les indicateurs conjoncturels et les âges moyens des femmes sont supérieurs à ceux des hommes, tandis qu'à partir des estimations des flux entrants de F. MUNOZ-PEREZ on observe l'inverse avant 1990. L'examen de l'évolution, entre 1970 et 2007, de l'indicateur conjoncturel et de l'âge moyen selon le sexe nous laisse penser qu'à partir des données fournies par F. MUNOZ-PEREZ pour les années antérieures à 1990, l'intensité du phénomène est légèrement surestimée chez les hommes mais que le calendrier est bien estimé. En revanche, il semblerait que, chez les femmes, l'intensité soit bien estimée alors que le calendrier soit sous-estimé.

Il est important de revenir sur l'évolution de la fréquence des mises sous protection juridique (Graphique 40 et Annexe 25) et de préciser qu'entre 1990 et 1998 la croissance des taux

³⁹⁸ Précisons tout de même qu'une forte hausse des taux d'ouverture de régime de protection a été observée en 1992 suivie d'une baisse en 1993 (nous reviendrons ultérieurement sur l'origine éventuelle de cette hausse). D'une manière générale, cette hausse et cette baisse sont visibles à tous les âges chez les hommes comme chez les femmes et aussi bien au niveau des taux d'ouverture de régime non déféré à l'Etat qu'au niveau des taux d'ouverture de mesure d'Etat. En 1992, la croissance de ces seconds taux a été néanmoins plus importante que celle des premiers taux et inversement en ce qui concerne la décroissance des taux observée en 1993.

d'ouverture de protection n'a pas particulièrement été plus marquée après 70 ans (comme le suggère B. MUNOZ-PEREZ³⁹⁹), mais que c'est la hausse des taux qui est plus visible aux âges avancés, c'est-à-dire là où les taux sont les plus élevés. Aux âges intermédiaires ou jeunes, malgré l'augmentation des taux d'ouverture de régime, ces derniers restent faibles. Par exemple pour les deux sexes réunis : le taux est de 4,5 pour 10 000 à 45-49 ans et de 53,8 pour 10 000 à 85-89 ans en 1990 contre respectivement 7,7 pour 10 000 et 89,4 pour 10 000 en 1998. Attention, les variations d'un taux, même peu élevé, peuvent avoir un impact conséquent sur le nombre d'événements observés surtout si l'effectif auquel on applique ce taux est très élevé. Soulignons que chez les hommes la hausse des taux d'ouverture avant 70 ans a eu un plus grand impact sur l'augmentation du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection que celle des taux de placement après 70 ans ; chez les femmes c'est l'inverse. En effet, si en 1998 les taux d'ouverture par âge avaient été ceux de 1990 on aurait enregistré en 1998 près de 9 000 mises sous protection d'hommes en moins, dont 2/3 concernant des personnes de moins de 70 ans (en d'autres termes environ 16 000 ouvertures de protection auraient été enregistrées au lieu d'environ 25 000), et près de 11 000 mises sous protection de femmes en moins dont 2/3 concernant des personnes de 70 ans ou plus (environ 21 000 placements sous protection auraient été observés à la place de 32 000).

Graphique 40 : Evolution des taux d'ouverture de régime de protection par groupe d'âges de 1990 à 1998, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

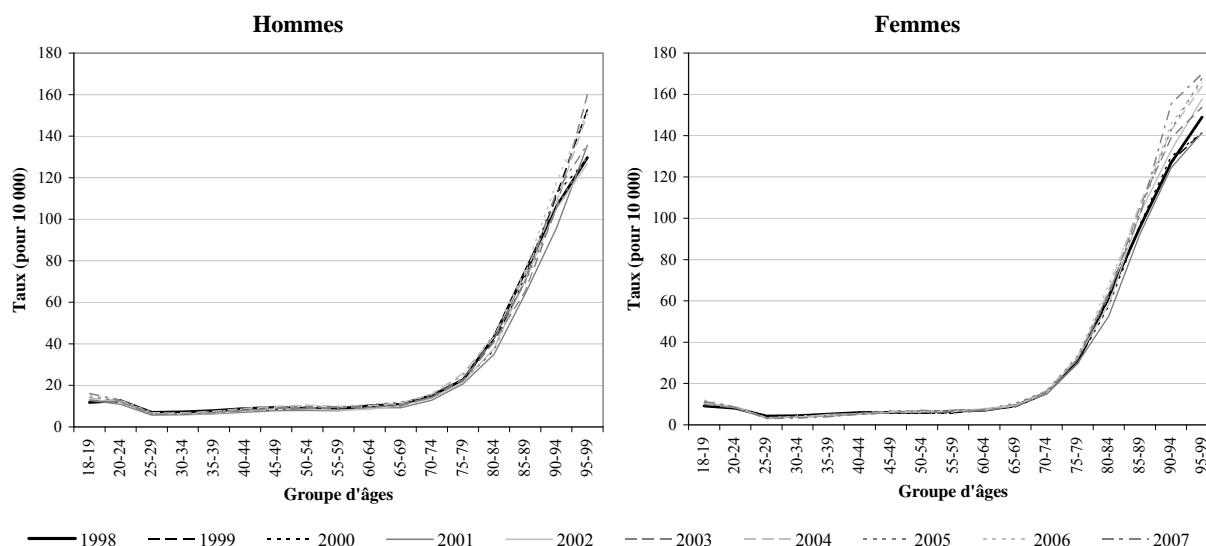
L'année 1998 est une année charnière car, d'une manière générale, à partir de celle-ci les taux de mise sous protection juridique par groupe d'âges ont cessé de croître (sauf à 18-19 ans), en d'autres termes ils se sont stabilisés et ont même chuté en 2001 (Graphique 41 et Annexe 25).

³⁹⁹ Munoz-Perez Brigitte, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et démographie médicales*, n°2-3, avril-septembre 1999, p202.

Si l'on entre dans le détail on remarque que chez les femmes les taux ont en réalité continué légèrement à augmenter mais seulement après 80 ans⁴⁰⁰ et à un rythme bien moins élevé qu'avant 1998 (ainsi l'écart entre les taux de placement sous protection des hommes et ceux des femmes aux âges élevés se creuse). C'est pour cela que, chez les femmes, l'indicateur conjoncturel a légèrement crû (passant de 0,27 en 1998 à 0,30 en 2006) et que l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection a augmenté d'une demi-année entre 1998 et 2006 (Graphique 38 et Graphique 39). Chez les hommes, l'indicateur conjoncturel a oscillé autour de 0,25 entrée par personne et l'âge moyen a varié entre 81 et 82 ans ; c'est-à-dire à un niveau supérieur à celui de la période précédente mais toujours inférieur à celui des femmes (en moyenne plus de 3 ans séparent l'âge moyen des femmes et celui des hommes). La chute des taux observée en 2001 a touché tous les âges et a été bien plus marquée chez les hommes que chez les femmes (ainsi chez les hommes les taux de 2001 sont équivalents aux taux de 1996-1997). Il est intéressant de préciser que depuis 1998 les taux d'ouverture de régime de protection des 25-29 ans, des 30-34 ans, des 35-39 ans et des 40-44 ans sont en baisse, les taux des deux premiers groupes d'âges ayant peu augmenté avant 1998. En revanche, depuis 2003 les taux des 50-54 ans et des 55-59 ans ont très légèrement augmenté. Au vu de la valeur des taux d'ouverture de régime de 2007, il semblerait que s'amorce une baisse de la fréquence des placements sous protection à tous les âges (à l'exception des âges très élevés chez les femmes).

⁴⁰⁰ Si en 2006 les taux de mise sous protection avaient été ceux observés en 1998 on aurait enregistré en 2006 à peine 900 mises sous protection d'hommes en moins (c'est-à-dire que 28 300 ouvertures de protection auraient été enregistrées au lieu d'environ 29 200), et un peu plus de 2 000 mises sous protection de femmes en moins (autrement dit 37 000 placements sous protection auraient été observés à la place de 39 000).

Graphique 41 : Evolution des taux d'ouverture de régime de protection par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

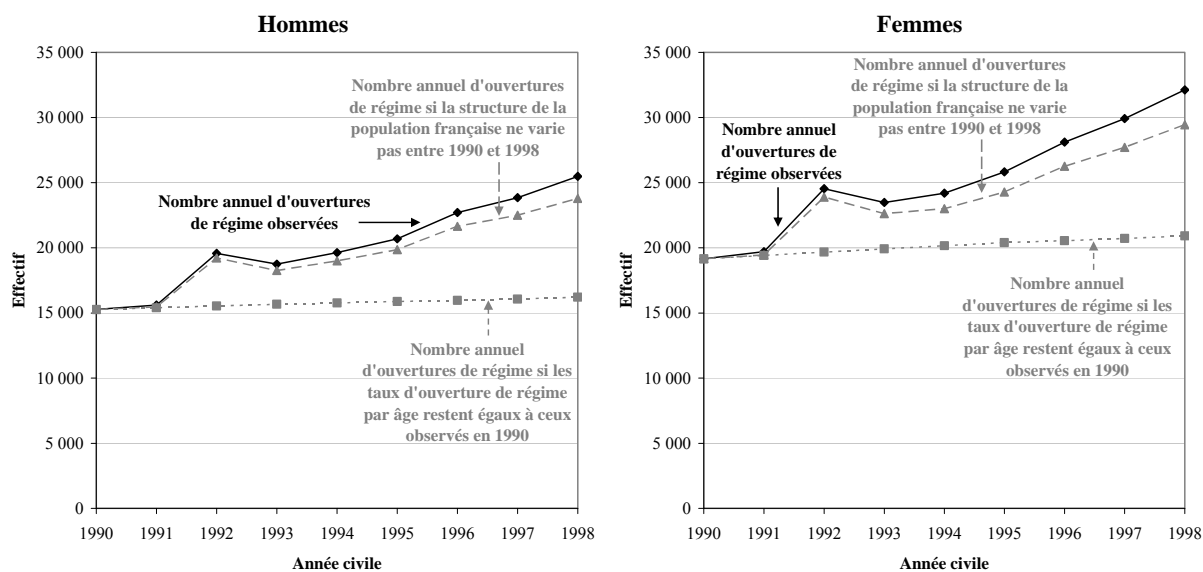
Il est intéressant de préciser qu'en utilisant les taux d'ouverture de régime de protection par âge il est possible de montrer que, d'une manière générale, la contribution de la variation des taux d'ouverture de régime de protection par âge à la variation du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection est très importante avant 1998 (Graphique 42 et Annexe 26). Tandis qu'après 1998 la variation des taux d'ouverture de régime par âge ainsi que la modification de la structure de la population française⁴⁰¹ jouent un rôle important dans la variation du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection (Graphique 43 et Annexe 27). En effet, la part de la hausse des mises sous protection juridique entre 1990 et 1998 imputable à l'augmentation des taux de placement par âge est de 91% chez les hommes et 86% chez les femmes⁴⁰². En revanche, seuls 24% de la hausse des ouvertures de régime de protection entre 1998 et 2006 chez les hommes et 33% chez les femmes sont imputables aux variations des taux d'ouverture de régime par âge entre 1998 et 2006. La baisse du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection entre 1998 et 2001 est, quant à elle, due à la baisse des taux d'ouverture de régime par âge et non à une modification de la structure de la population française. En effet, si les taux de placement sous protection par âge avaient été les mêmes en 1998 et en 2001, sous le

⁴⁰¹ On fait ici référence aux différentes modifications de la taille et de la répartition par sexe et par âge de la population vivant en France. Celles-ci sont dues au vieillissement de la population dans son ensemble et des générations nombreuses nées pendant le baby-boom, à la disparition des classes creuses nées pendant la Première Guerre mondiale..., d'une manière générale aux modifications de la fécondité et de la mortalité au fil des années.

⁴⁰² Si les taux d'ouverture de régime par âge n'avaient pas varié entre 1990 et 1998, on aurait enregistré 16 200 entrées d'hommes dans la sous-population des majeurs protégés en 1998 contre 15 300 en 1990 (respectivement 21 000 et 19 200 pour les femmes). En d'autres termes, la modification de la structure de la population française au cours des années 1990 entraîne inévitablement une hausse du nombre annuel d'ouvertures de régime mais celle-ci est très modeste. En revanche, si la structure de la population française n'avait pas varié entre 1990 et 1998, donc si seuls les taux de mise sous protection s'étaient modifiés on aurait observé 23 800 ouvertures de régime de protection chez les hommes en 1998, ce nombre étant bien plus proche de ce qui a réellement été observé : 25 500 (respectivement 29 500 et 32 100 pour les femmes).

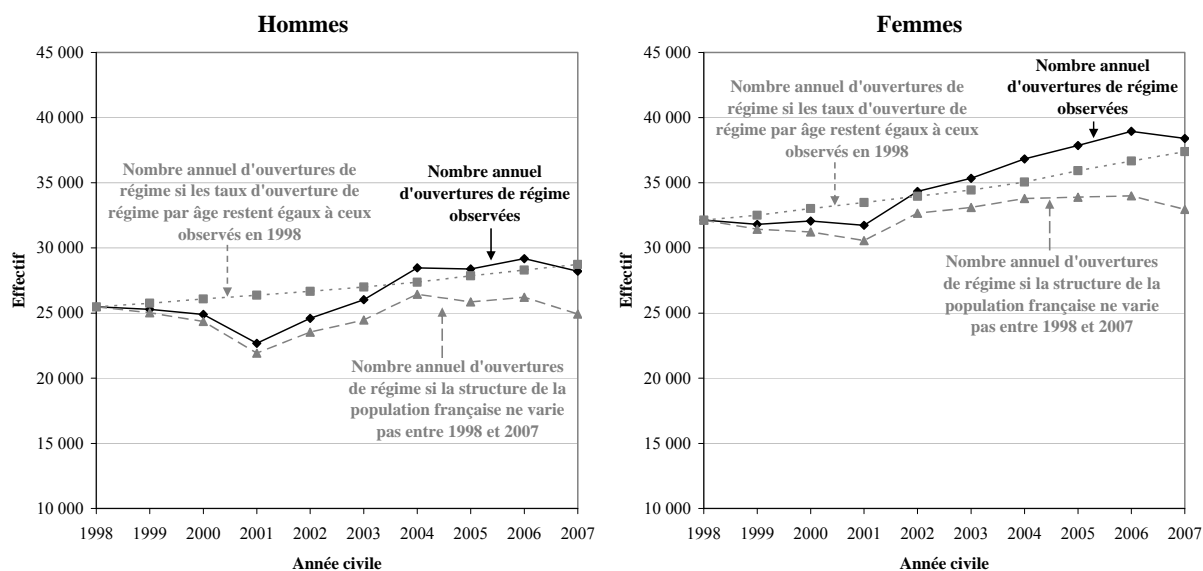
seul effet de la modification de la structure de la population française on aurait observé environ 900 ouvertures de régime de plus en 2001 pour les hommes (soit 26 400 mises sous protection juridique en 2001 contre 25 500 en 1998) et environ 1 400 ouvertures de régime de plus pour les femmes (soit 33 500 mises sous protection juridique en 2001 contre 32 100 en 1998).

Graphique 42 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1990 et 1998, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1990



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Graphique 43 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1998 et 2007, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1998



Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

c. Ouvertures de régime selon le mode de gestion (1990-2007)

Pour la période 1990-2007, des taux de mise sous protection par type de régime prononcé par le juge des tutelles et par âge peuvent être calculés. L'analyse de l'évolution de ces différents taux va apporter des renseignements complémentaires permettant de mieux comprendre les

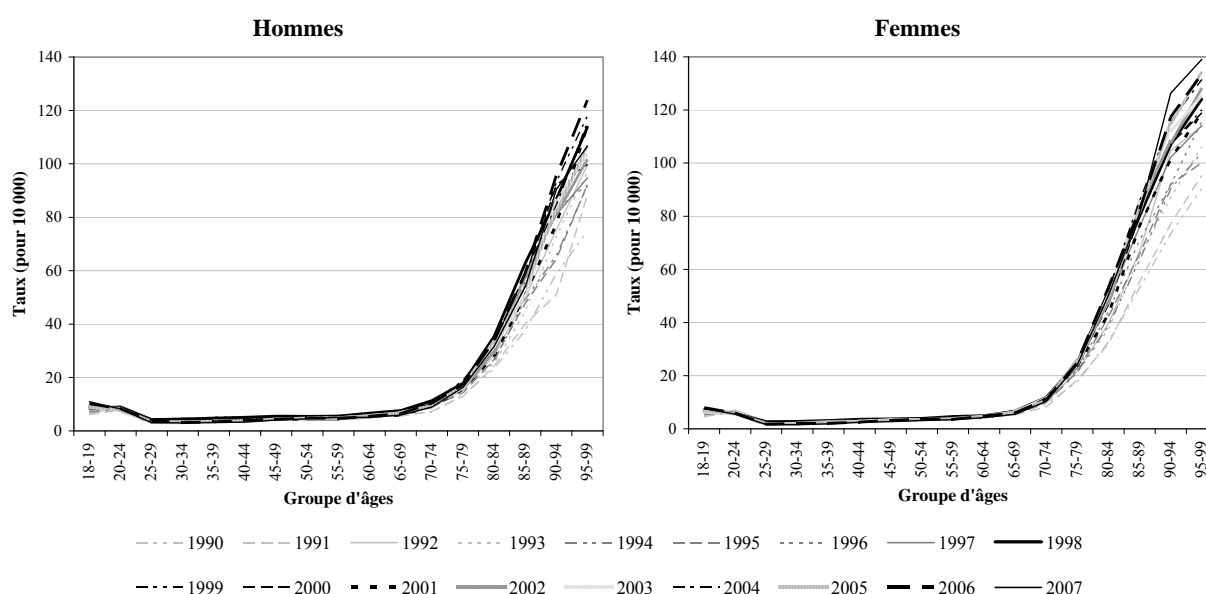
changements qui ont eu lieu en matière de mise sous protection juridique depuis 1990. Rappelons que pour la période 1990-1995 nous ne disposons pour réaliser cette étude que des données fournies dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ, c'est-à-dire des ouvertures de régime de protection réparties en trois groupes : « tutelle et curatelle de la famille », « tutelle et curatelle d'Etat » et « tutelle en gérance ». Ce découpage pose quelques problèmes. En effet, d'une manière générale il est toujours problématique de regrouper les tutelles et les curatelles car, comme nous le verrons, ces régimes sont destinés à des populations différentes. De plus, les curatelles en gérance, contrairement aux tutelles en gérance, ne sont pas clairement identifiées, on les retrouve sous l'appellation « tutelle et curatelle de la famille ». Il nous semble donc plus juste de modifier l'intitulé de cette catégorie en « tutelle et curatelle non déferées à l'Etat » et d'y inclure les tutelles en gérance. Ainsi on pourra s'intéresser à un sujet qui a été au cœur des débats, à la fin des années 1990, lors de l'élaboration de la réforme du dispositif de protection juridique : la distinction entre les mesures financées par l'Etat et les mesures non financées par l'Etat.

L'allure de la courbe des taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat et l'allure de la courbe des taux d'ouverture de mesure d'Etat sont loin d'être identiques (Graphique 44 et Graphique 45). Bien qu'elles suivent la même évolution par groupe d'âges : taux faibles avant 70 ans (avec néanmoins un niveau un peu plus élevé aux très jeunes âges de la majorité) qui augmentent ensuite avec l'âge, la valeur des taux est assez différente surtout aux âges élevés. Jusqu'aux années 2003-2004, les taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat par groupe d'âges étaient toujours supérieurs aux taux d'ouverture de mesure d'Etat. Dorénavant cela n'est plus le cas entre 25 et 55 ans. L'allure de la courbe des taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat ressemble à celle des taux de mises sous tutelle et celle des taux d'ouverture de mesures d'Etat à la courbe des taux de mise sous curatelle. Notons que, quelle que soit l'année, avant 70 ans, les taux sont supérieurs chez les hommes, au-delà de cet âge, ils sont plus importants chez les femmes.

Entre 1990 et 2007, les taux de placement sous un régime de protection non déferé à l'Etat par groupe d'âges se sont modifiés (Graphique 44 et Annexe 28). Cependant, avant et après 1998 ainsi qu'avant et après 70 ans les évolutions ont été différentes. Entre 1990 et 1998, les taux avant 70 ans sont restés assez stables, tandis que les taux après 70 ans ont crû chez les femmes comme chez les hommes. Par conséquent, durant cette période l'indicateur conjoncturel de mise sous mesure non déferée à l'Etat a augmenté passant de 0,13 à 0,19 chez les hommes et de 0,16 à 0,22 chez les femmes. Entre 1998 et 2007, les taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat ont baissé avant 70 ans et ont plus ou moins stagné après 70 ans (une très légère hausse est visible principalement chez les femmes). Ceci étant le résultat de la

variation des taux qui composent ce taux, c'est-à-dire des taux d'ouverture de tutelle familiale, de tutelle en gérance et de curatelle non déferée à l'Etat (l'évolution de ces trois taux sera étudiée ultérieurement). La modification des taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat durant les années 1998-2007 n'a pas eu de réels effets sur la valeur de l'indicateur conjoncturel de mise sous mesure non déferée à l'Etat, puisque celui-ci s'est maintenu au niveau observé en 1998. En revanche, l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection avec ce type de régime a augmenté chez les hommes comme chez les femmes, celui-ci se situe respectivement aux alentours de 82 ans et 85 ans durant la période 1990-1998, et aux environs de 83,5 ans et 86 ans durant la période 1998-2007.

Graphique 44 : Evolution des taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe



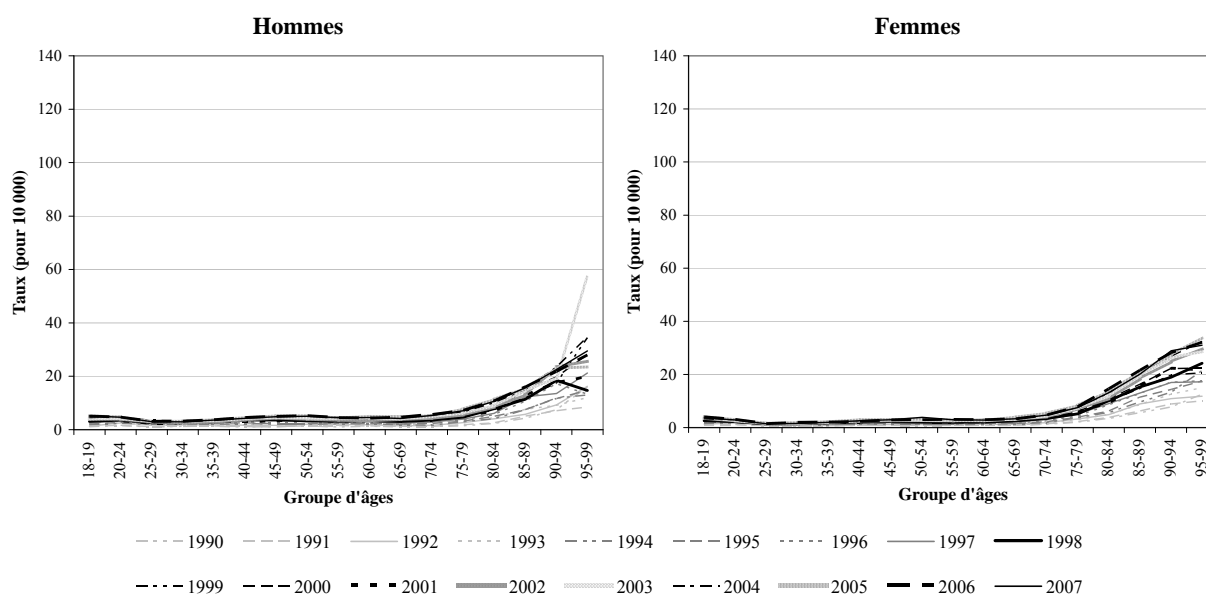
Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

D'une manière générale, durant la période 1990-2007 les taux d'ouverture de mesure d'Etat (Graphique 45 et Annexe 29) ont augmenté à tous les âges et ce aussi bien chez les hommes que chez les femmes (néanmoins l'augmentation de ces taux a été dans l'ensemble un tout petit peu plus importante chez les hommes que chez les femmes). Précisons que la croissance de ces taux a été beaucoup plus forte entre 1990 et 1998 qu'entre 1998 et 2007 (en 2007 on observe même une légère baisse des taux) et que durant cette seconde période les taux des groupes d'âges 25-29 ans, 30-34 ans et 35-39 ans ont peu crû. Ainsi, l'indicateur conjoncturel de mise sous mesure d'Etat, bien que toujours assez faible et bien plus faible que l'indicateur conjoncturel de mise sous mesure non déferée à l'Etat⁴⁰³, a augmenté au cours de la période

⁴⁰³ Autrement dit, un majeur qui serait soumis tout au long de sa vie au phénomène « entrée dans le dispositif de protection » décrit par les taux d'ouverture de régime de protection par âge calculés pour une année donnée, connaîtrait un plus grand nombre d'entrées dans le dispositif de protection avec une mesure non déferée à l'Etat que d'entrées dans la sous-population des majeurs protégés via le prononcé d'une mesure d'Etat.

1990-2007. Plus précisément, il a plus que doublé entre 1990 et 1998 (passant de 0,02 à 0,05 entrée par personne), puis l'augmentation de cet indicateur a été moins importante (en 2007 il est de 0,07). Il est intéressant de souligner qu'ici l'indicateur conjoncturel a quasiment la même valeur chez les hommes et chez les femmes, mais que tout de même 5 ans séparent l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif des hommes et des femmes (il est en moyenne de 75 ans pour les premiers et de 80 ans pour les secondes, celui-ci étant assez stable dans le temps). De plus cet âge est bien inférieur à celui obtenu pour les mises sous mesure non déferée à l'Etat.

Graphique 45 : Evolution des taux d'ouverture de mesure d'Etat par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Ainsi, d'une manière générale, entre 1990 et 1998, l'augmentation de la valeur des taux d'ouverture de régime de protection est principalement due :

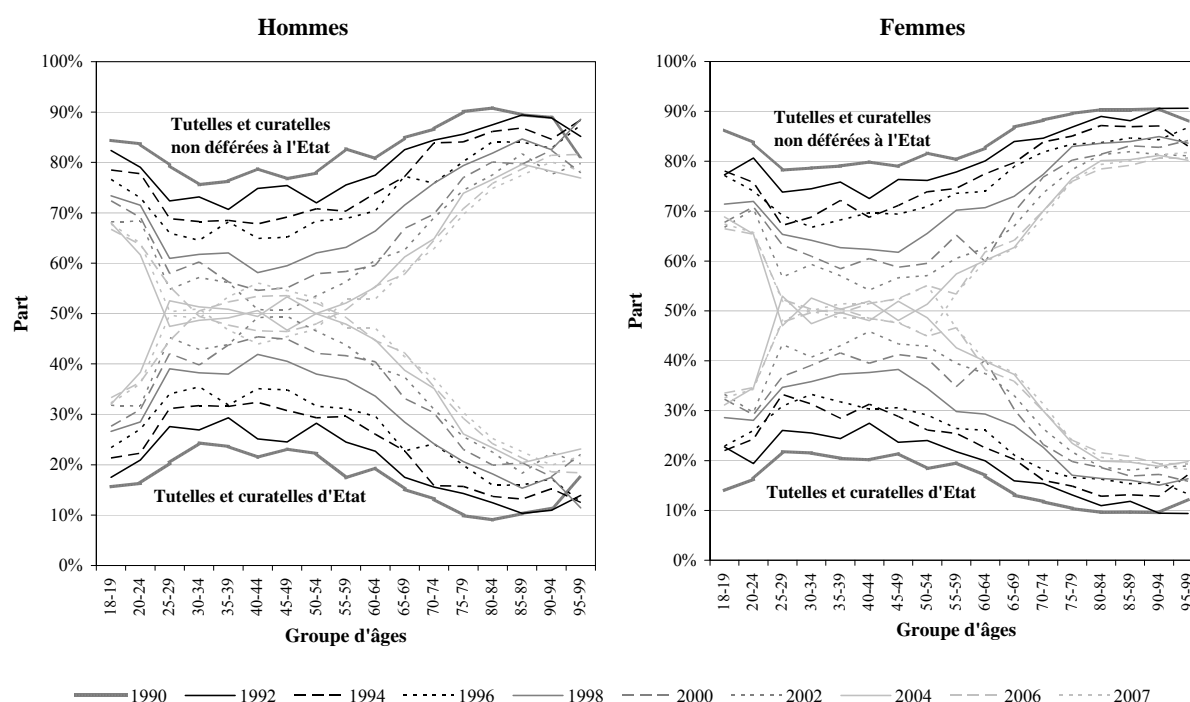
- avant 70 ans à l'augmentation de la valeur des taux d'ouverture de mesure d'Etat ;
- après 70 ans à l'augmentation de la valeur des taux d'ouverture de régime non déferé à l'Etat.

Tandis qu'entre 1998 et 2007 la valeur des taux d'ouverture de régime de protection par groupe d'âges est globalement restée assez stable car la baisse de la valeur des taux d'ouverture de régime non déferé à l'Etat a été compensée par la hausse de la valeur des taux d'ouverture de mesure d'Etat. Précisons tout de même que la légère hausse des taux d'ouverture de régime de protection observée chez les femmes aux âges avancés est due à la fois à la hausse des taux d'ouverture de régime non déferé à l'Etat et à celle des taux d'ouverture de mesure d'Etat.

Comme nous venons de le voir, les taux d'entrée dans le dispositif de protection par groupe d'âges peuvent être décomposés en taux de placement sous un régime de protection non déferé à l'Etat et en taux d'ouverture d'une mesure d'Etat. La part de chacun de ces taux varie selon l'âge chez les hommes comme chez les femmes (Graphique 46). De plus, avec la croissance des taux d'ouverture de mesure d'Etat cette part s'est modifiée au fil des années. En effet, en 1990 selon l'âge à l'entrée dans le dispositif de protection le majeur a entre 75% et 90% de chance d'être placé sous un régime de protection non déferé à l'Etat, en 2007 ces pourcentages sont de 45% et 80%. Précisons que la probabilité d'être placé sous un régime non déferé à l'Etat lors de l'entrée dans la sous-population des majeurs protégés a toujours été un peu plus forte chez les femmes que chez les hommes (ceci en tenant compte de l'âge à l'entrée).

D'une manière générale, c'est lorsque le majeur est mis sous protection entre 25 et 75 ans qu'il a la plus grande chance d'être placé sous une mesure d'Etat (Graphique 46). Au fil des années la probabilité de bénéficier d'une mesure d'Etat lors de l'entrée dans le dispositif de protection a crû surtout entre 25 et 75 ans. Mais ce n'est qu'à partir de 2003 chez les hommes et 2004 chez les femmes que le taux d'ouverture de mesure d'Etat a dépassé le taux d'ouverture de régime non déferé à l'Etat et ce uniquement entre 25 et 55 ans. C'est avant 25 ans et après 75 ans que l'écart relatif entre les deux séries de taux est le plus important, bien que celui-ci se soit réduit avec le temps. Par exemple, en 1990, le taux d'ouverture d'un régime de protection non déferé à l'Etat est, à 20-24 ans, 5 fois supérieur à celui des mises sous mesure d'Etat, à 75-79 ans, 9 fois supérieur, et à 45-49 ans, 3,5 fois supérieur ; en 2007 le taux n'est plus respectivement que 2 fois supérieur, 3 fois supérieur et égal.

Graphique 46 : Evolution de la part du taux d'ouverture de mesure d'Etat et de celle du taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat dans l'ensemble du taux d'ouverture de régime de protection, par groupe d'âges et par sexe, de 1990 à 2007



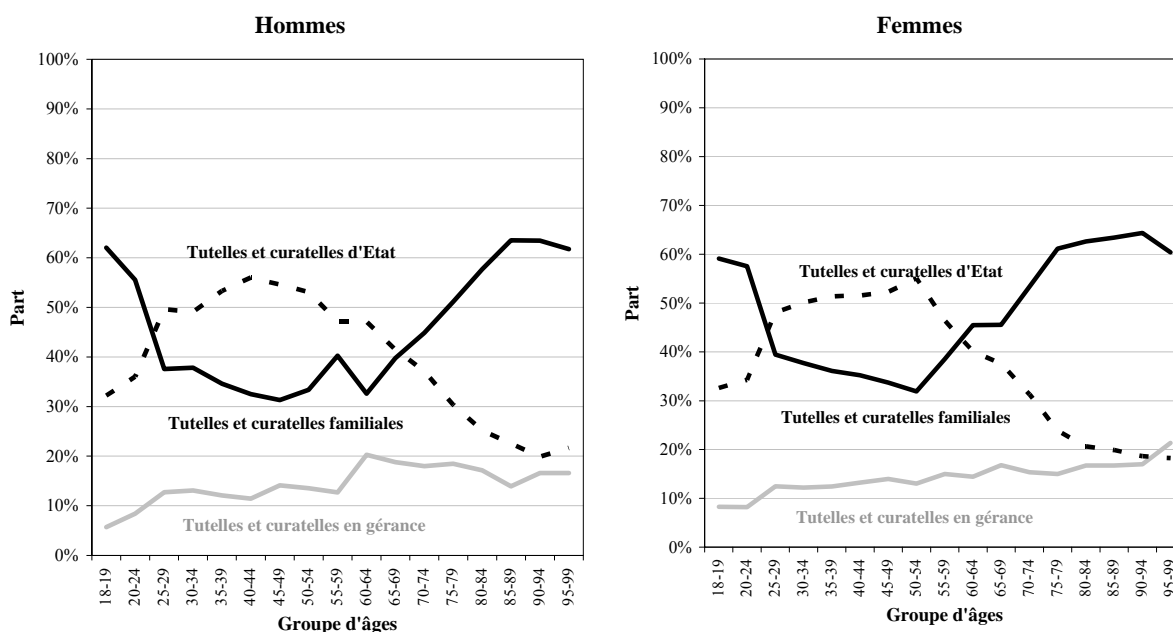
Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

A partir des données couvrant l'année 2007 il va être possible d'apporter une information supplémentaire sur le mode de gestion des mesures non déferées à l'Etat car nous disposons, et ce pour cette seule année, des ouvertures de tutelle et de curatelle réparties en trois groupes : « familiale », « en gérance », « d'Etat » (Graphique 47). En 2007, lorsque le majeur entre dans le dispositif de protection à un jeune âge ou à un âge avancé sa mesure de protection est dans la majeure partie des cas confiée à l'entourage familial (environ 6 mesures sur 10 à 20-24 ans et à 80-84 ans). En revanche, lorsque cette entrée a lieu à un âge intermédiaire, le nouveau majeur protégé a une plus grande chance de voir sa mesure déferée à l'Etat que gérée par sa famille (à 40-44 ans plus de 5 nouvelles mesures sur 10 sont confiées à l'Etat contre un peu plus de 3 mesures sur 10 à la famille). Autrement dit, aux âges intermédiaires les taux d'ouverture de mesure d'Etat sont supérieurs aux taux d'ouverture de mesure familiale. Notons que quel que soit l'âge, en 2007, 1 à 2 nouvelles mesures sur 10 sont confiées à un gérant.

En 2007, la répartition des mises sous protection par mode de gestion est assez proche, avant environ 60 ans, pour les femmes et pour les hommes. Cependant, au-delà de cet âge les régimes de protection sont plus souvent confiés à la famille lorsque les nouveaux majeurs protégés sont de sexe féminin que lorsqu'ils sont de sexe masculin, et inversement pour les mesures d'Etat (Graphique 47). Il semble donc qu'en 2007 l'entourage familial (en tant que tuteur/curateur) soit davantage présent auprès des nouvelles femmes majeures protégées

qu'après des nouveaux hommes majeurs protégés (tout du moins après 60 ans), ce qui laisse penser que celles-ci sont davantage entourées par leur famille et amis que les hommes.

Graphique 47 : Part des différents types de mesure de protection parmi l'ensemble des mesures prononcées en 2007, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

d. Ouvertures de tutelle et de curatelle (1998-2007)

A l'aide de données qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice il va être possible d'étudier plus en détail l'évolution des caractéristiques des taux d'ouverture de régime de protection par groupe d'âges mais ce uniquement au cours des dix dernières années. Durant la période 1998-2007 la fréquence des placements sous protection est restée assez stable mais ce n'est pas pour autant que les caractéristiques des mises sous protection ne se sont pas modifiées (en effet, nous venons de montrer par exemple que les taux d'ouverture de mesure d'Etat ont varié). Ainsi, il est intéressant de ne pas se limiter au seul calcul du taux de mise sous protection dans son ensemble mais également de calculer des taux de placement par type de régime de protection : tutelle, curatelle, tutelle d'Etat, curatelle d'Etat... Dans un premier temps, on va s'intéresser à l'évolution des taux d'ouverture de tutelle et des taux d'ouverture de curatelle sans distinguer le mode de gestion. Dans un second temps, l'évolution de ces taux sera étudiée en différenciant le mode de gestion (familiale, en gérance, d'Etat).

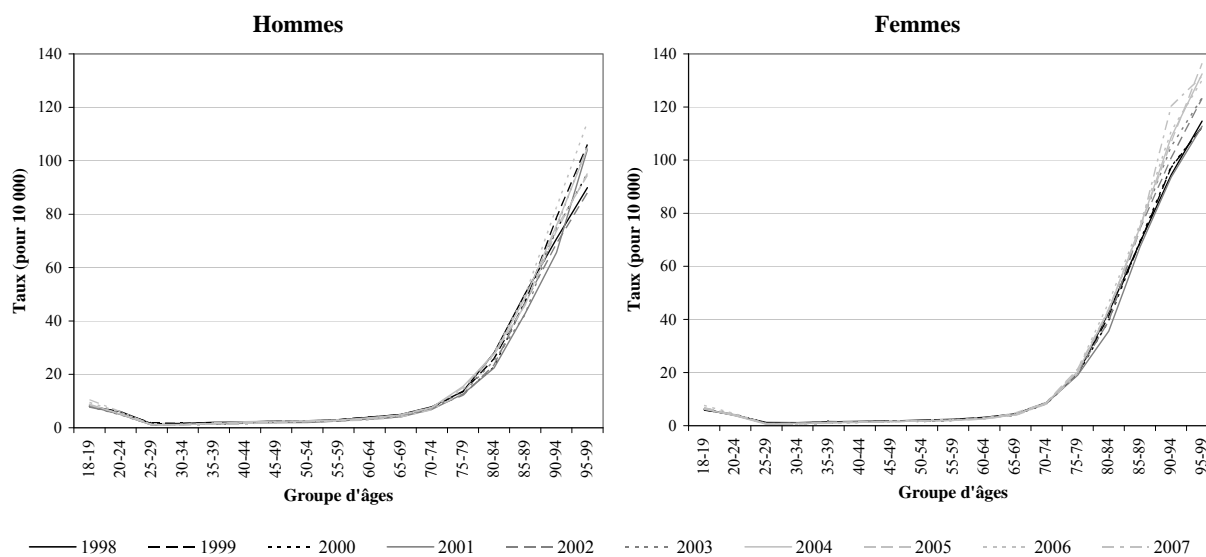
D'une manière générale, les taux de placement sous tutelle sont très faibles avant 70 ans (sauf autour de 20 ans), puis ils augmentent fortement (Graphique 48 et Annexe 30). Les taux de placement sous curatelle par groupe d'âges suivent un schéma similaire mais la croissance des

taux au-delà de 70 ans est bien plus modeste (Graphique 49 et Annexe 31). En effet, les taux d'ouverture de tutelle sont multipliés par un peu plus de 8 pour les femmes entre 70-74 ans et 85-89 ans et par un peu plus de 6 pour les hommes tandis que les taux d'ouverture de curatelle sont multipliés respectivement par un peu plus de 4 et de 3. Les taux de mise sous protection les plus élevés se trouvent donc aux âges avancés et concernent les tutelles.

Bien que les taux d'ouverture de tutelle par groupe d'âges et ceux d'ouverture de curatelle par groupe d'âges se soient légèrement modifiés entre 1998 et 2007, ces deux séries de taux ont toujours eu des caractéristiques différentes mais également des caractéristiques communes :

- quel que soit le sexe, entre environ 22,5 ans et 70 ans le taux d'ouverture de curatelle par groupe d'âges (3 à 7 pour 10 000) est supérieur au taux d'ouverture de tutelle (1 à 5 pour 10 000), aux âges extrêmes on observe l'inverse ;
- les taux de placement des hommes sont supérieurs à ceux des femmes avant 70-74 ans et inversement au-delà de cet âge⁴⁰⁴.

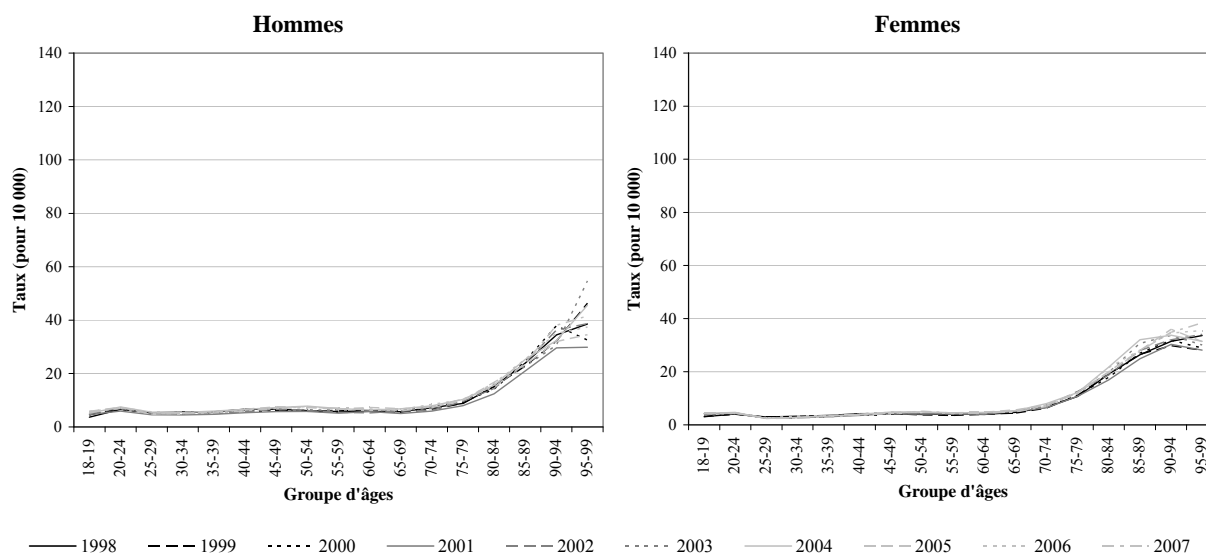
Graphique 48 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe



Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

⁴⁰⁴ En moyenne sur la période 1998-2007 les taux de placement sous curatelle sont de 5 pour 10 000 à 18-19 ans et de 24 pour 10 000 à 85-89 ans pour les hommes et respectivement de 4 pour 10 000 et de 28 pour 10 000 pour les femmes. Les taux de placement sous tutelle sont, quant à eux, de 8,5 pour 10 000 à 18-19 ans et 47 pour 10 000 à 85-89 ans pour les hommes et respectivement de 6 pour 10 000 et 72 pour 10 000 pour les femmes. Notons que l'écart entre les taux d'ouverture de curatelle et les taux d'ouverture de tutelle est toujours plus petit chez les femmes que chez les hommes avant 70 ans, et plus grand au-delà de cet âge. De plus, l'écart entre les taux de placement sous protection des hommes et ceux des femmes est toujours plus grand lorsqu'il s'agit d'une mise sous curatelle que d'une mise sous tutelle avant 70 ans (excepté à 18-19 ans), on observe l'inverse après 70 ans.

Graphique 49 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe



Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Entre 1998 et 2007, les taux de mise sous tutelle par groupe d'âges sont restés assez stables (Graphique 48). On observe néanmoins une très légère baisse des taux avant 65 ans et, chez les femmes, une légère augmentation des taux au-delà de 75 ans (par exemple : le taux pour les 85-89 ans est passé de 69 pour 10 000 en 1998 à 76 pour 10 000 en 2006). Par conséquent, durant cette période, l'indicateur conjoncturel de mise sous tutelle des hommes est resté assez stable (environ 0,15 entrée par personne). La valeur des taux avant 65 ans étant très faible, la baisse de ces derniers n'a pas de réel impact sur l'indicateur conjoncturel. L'indicateur conjoncturel de mise sous tutelle des femmes a, quant à lui, légèrement augmenté, passant de 0,19 en 1998 à 0,21 en 2007. De même, l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection avec une tutelle s'est maintenu plus ou moins autour de 86 ans pour les hommes, alors que, chez les femmes, il a progressivement augmenté et dépassé 87 ans (Annexe 30).

Les taux de placement sous curatelle par groupe d'âges ont, quant à eux, très légèrement augmenté à quasiment tous les âges (Graphique 49). En revanche, cela n'a pas entraîné une véritable modification de la valeur de l'indicateur conjoncturel de mise sous curatelle entre 1998 et 2007 (celui-ci a oscillé autour de 0,09-0,10 pour les hommes et 0,08-0,09 pour les femmes), ni même de l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection avec une curatelle (respectivement d'environ 74,5 ans et 78 ans), ces deux indices étant toujours bien inférieurs à ceux relatifs aux mises sous tutelle (Annexe 31).

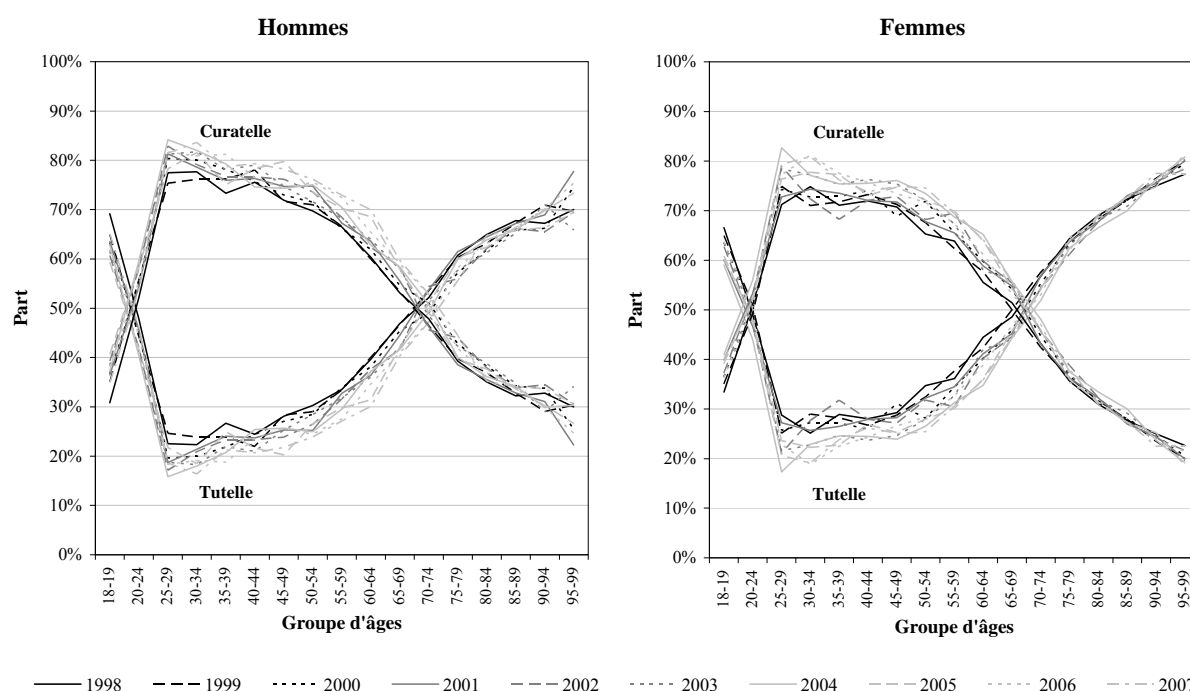
Selon l'âge à l'entrée dans le dispositif de protection et dans une moindre mesure selon le sexe du nouveau majeur protégé, le type de régime de protection prononcé par le juge des tutelles est différent et cela est vrai au moins depuis 1998 (Graphique 50). Cet effet d'âge est

dû au fait que la nature et l'ampleur de l'altération à l'origine de la demande de mise sous protection varient selon l'âge. Ainsi, les personnes entrant dans la sous-population des majeurs protégés aux très jeunes âges de la majorité bénéficient principalement d'une tutelle car elles souffrent très certainement d'une forte altération des facultés mentales ou corporelles qui ne disparaîtra pas avec le temps. En revanche, si l'entrée dans le dispositif de protection a lieu aux âges intermédiaires le juge des tutelles prononce, dans la majorité des cas, une curatelle car il considère très certainement que l'altération n'est pas assez forte pour nécessiter l'ouverture d'une tutelle. Il se peut également qu'à ces âges un certain nombre d'ouvertures de curatelle soient fondées sur la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté du majeur. Précisons tout de même que, d'une manière générale, plus l'entrée a lieu tard dans la vie du majeur plus la probabilité de bénéficier d'une curatelle diminue, cela est lié au fait que l'altération des facultés mentales ou corporelles a de plus en plus de chance d'être importante avec l'âge. Ainsi, aux âges élevés la mesure de protection la plus souvent prononcée par le juge des tutelles est la tutelle. Au fil des années, du fait de l'évolution des taux de mise sous tutelle et des taux de mise sous curatelle, la chance de bénéficier d'une tutelle lors de sa mise sous protection a diminué avant environ 70 ans.

En résumé, aux âges intermédiaires le régime le plus fréquemment prononcé est la curatelle, tandis qu'aux jeunes âges de la majorité et aux âges avancés il s'agit de la tutelle. De plus, d'une manière générale, à âge égal la probabilité pour que le nouveau majeur protégé bénéficie d'une tutelle lors de sa mise sous protection est toujours supérieure si celui-ci est de sexe féminin. Par conséquent, si une femme de 40-44 ans est mise sous protection⁴⁰⁵ en 1998, elle a 28% de chance d'être placée sous tutelle tandis qu'un homme du même âge a 24% de chance de bénéficier d'une tutelle lors de son entrée dans le dispositif de protection (en 2007 ces pourcentages sont de 26% et 21%). En 1998, à 85-89 ans cette probabilité est de 72% pour une femme et de 68% pour un homme.

⁴⁰⁵ Rappelons que cette femme a tout d'abord une probabilité plus faible d'être placée sous protection qu'un homme de cet âge.

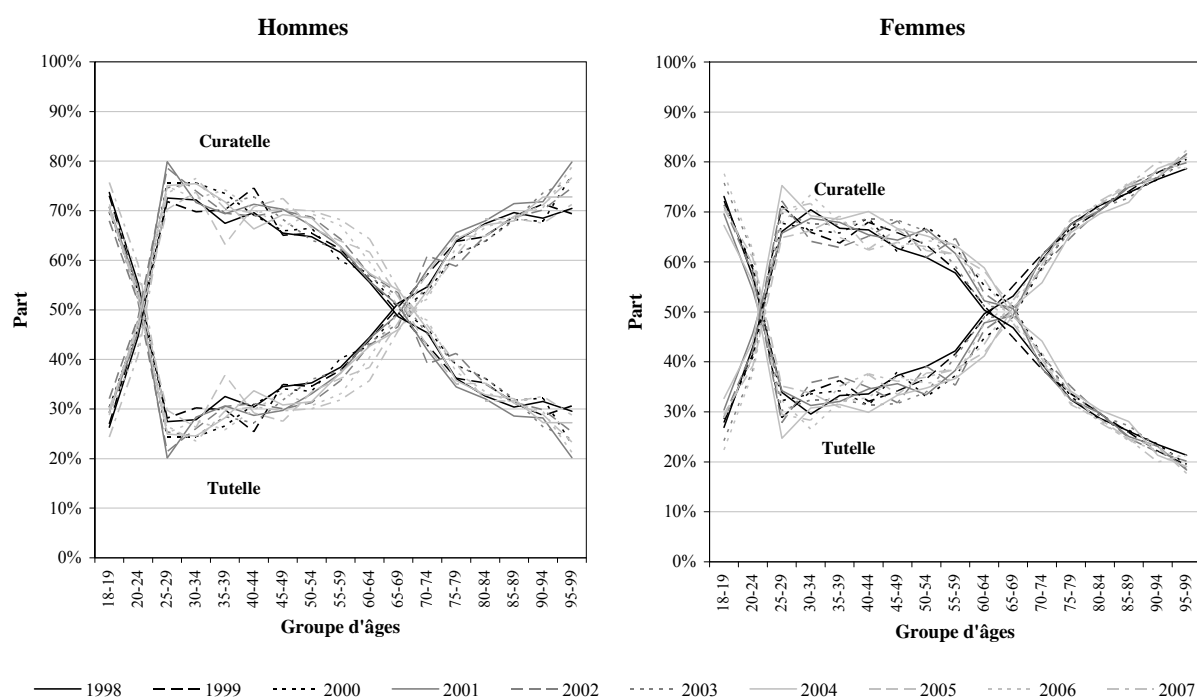
Graphique 50 : Evolution, entre 1998 et 2007, de la part des tutelles et la part des curatelles parmi les nouvelles mesures de protection prononcées annuellement, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

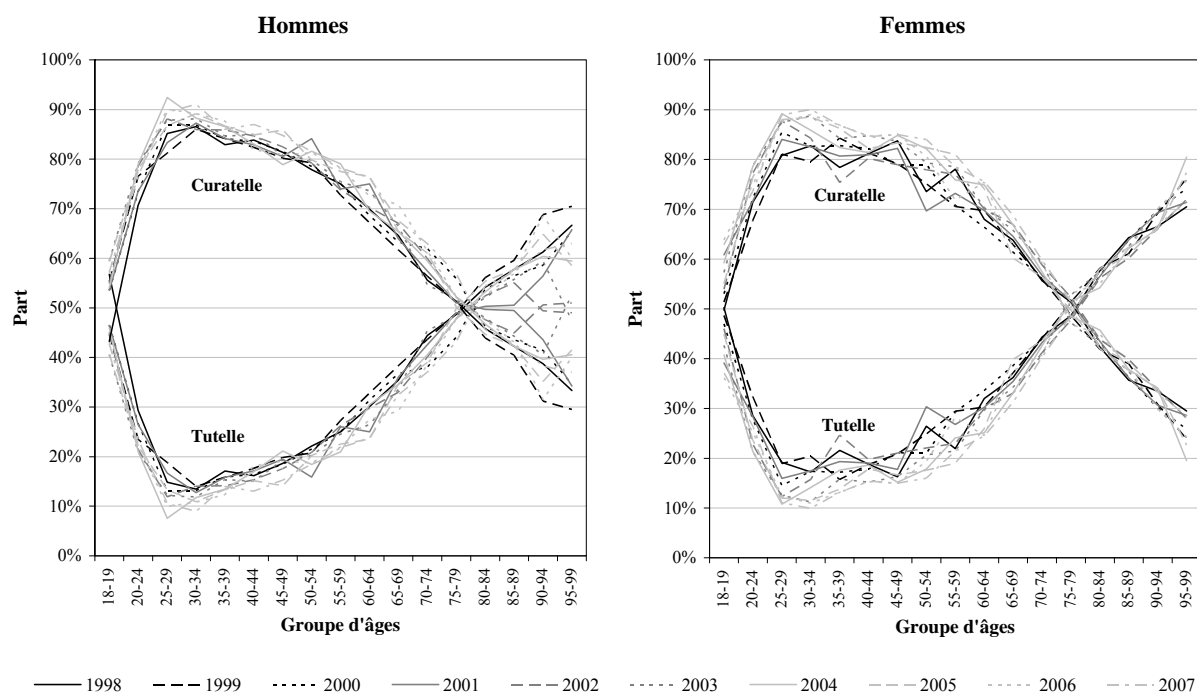
Si l'on croise le mode de financement (déféré à l'Etat, non déféré à l'Etat) avec le régime de protection (tutelle, curatelle), on constate que la probabilité que le majeur bénéficie d'une curatelle est bien plus élevée, et ce quels que soient l'âge et le sexe, si le juge des tutelles a prononcé une mesure d'Etat (Graphique 51 et Graphique 52). En effet, une femme de 40-44 ans a environ 65% de chance d'être sous curatelle si elle bénéficie d'une mesure de protection non déférée à l'Etat lors de son entrée dans le dispositif de protection. Cependant, si elle est placée sous une mesure d'Etat, dans environ 80% des cas il s'agit d'une curatelle. Il est intéressant de souligner que si une personne entre dans la sous-population des majeurs protégés avant 25 ans et à l'issue d'un jugement de mise sous mesure d'Etat, il y a plus d'une chance sur deux pour que le régime prononcé soit une curatelle. En revanche si la mesure prononcée n'a pas été déférée à l'Etat par le juge des tutelles il s'agit généralement d'une tutelle. Cela laisse penser que les personnes concernées par l'ouverture d'une mesure d'Etat n'ont pas le même profil, notamment en matière d'altération des facultés mentales ou corporelles, que les personnes concernées par l'ouverture d'un régime de protection non déféré à l'Etat.

Graphique 51 : Evolution, entre 1998 et 2007, de la part des tutelles et la part des curatelles parmi les nouvelles mesures de protection non déferées à l'Etat prononcées annuellement, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Graphique 52 : Evolution, entre 1998 et 2007, de la part des tutelles et la part des curatelles parmi les nouvelles mesures de protection déferées à l'Etat prononcées annuellement, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

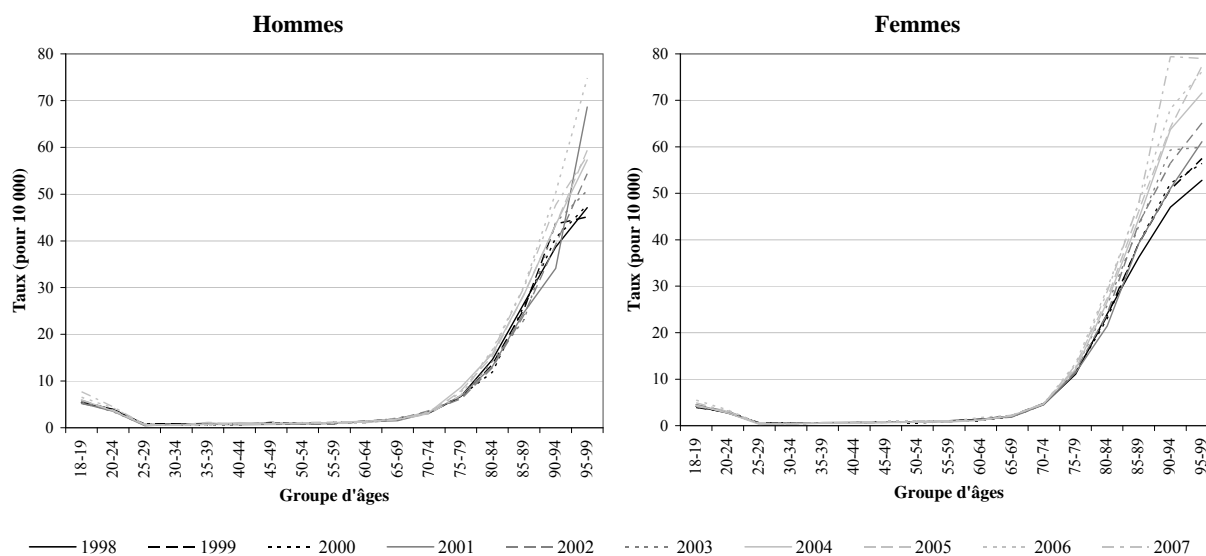
e. Ouvertures de tutelle selon le mode de gestion (1998-2007)

Afin d'en savoir plus sur l'évolution des taux d'ouverture de tutelle et des taux d'ouverture de curatelle par groupe d'âges il semble indispensable d'étudier la modification dans le temps de ces taux en tenant compte du mode de gestion⁴⁰⁶. A l'aide des données fournies par le Ministère de la justice il va être possible de distinguer pour les tutelles les trois modes de gestion : « familial » (c'est-à-dire avec un conseil de famille ou sous forme d'administration légale), « en gérance » et « d'Etat ». En revanche, pour les curatelles, les modes de gestion « familial » et « en gérance » sont regroupés sauf dans les données de 2007. Ainsi, les ouvertures de curatelle ne peuvent être séparées qu'en deux modes de gestion : « d'Etat » et « non déferé à l'Etat » pour la période 1998-2006.

Entre 1998 et 2007, la fréquence des mises sous tutelle familiale ne s'est pas modifiée avant 70-74 ans (elle s'est donc maintenue à un niveau très faible : moins de 1 pour 10 000), au-delà de cet âge elle a augmenté (Graphique 53 et Annexe 32). Cette augmentation des taux d'ouverture de tutelle familiale après 70-74 ans est bien plus marquée chez les femmes que chez les hommes (par exemple le taux à 85-89 ans est passé de 27 pour 10 000 en 1998 à 30 pour 10 000 en 2007 chez les hommes et de 36 pour 10 000 à 48 pour 10 000 chez les femmes). Ainsi, l'indicateur conjoncturel de mise sous tutelle familiale et l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection avec ce type de mesure ont bien moins augmenté chez les hommes que chez les femmes. L'indicateur conjoncturel est passé de 0,08 à 0,09 pour les hommes et de 0,09 à 0,13 pour les femmes ; l'âge moyen des hommes a crû d'environ un an et atteint 86 ans en 2007, tandis que celui des femmes est de 88 ans et a augmenté d'environ 1,5 an entre 1998 et 2007.

⁴⁰⁶ La modification dans le temps des taux d'ouverture de tutelle et des taux d'ouverture de curatelle par groupe d'âges ne sera pas étudiée en tenant compte de l'étendue du régime (simple, allégé, renforcé) pour une raison d'effectif. En 2007, par exemple, seules 290 tutelles allégées ont été prononcées, ce qui correspond à environ 1% des tutelles. Maintenant si on s'intéresse aux curatelles, on constate que la très grande majorité des curatelles sont renforcées (88% en 2007) et ce quel que soit l'âge des personnes. Seules 9% sont simples (soit 2 908 curatelles) et un peu moins de 3% sont allégées (soit 878 curatelles). De même les tutelles complètes avec conseil de famille seront toujours étudiées avec les tutelles sous forme d'administration légale sous l'intitulé tutelle familiale car ces premières représentent un tout petit effectif (78 en 2007).

Graphique 53 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle familiale (c'est-à-dire avec un conseil de famille ou sous forme d'administration légale) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

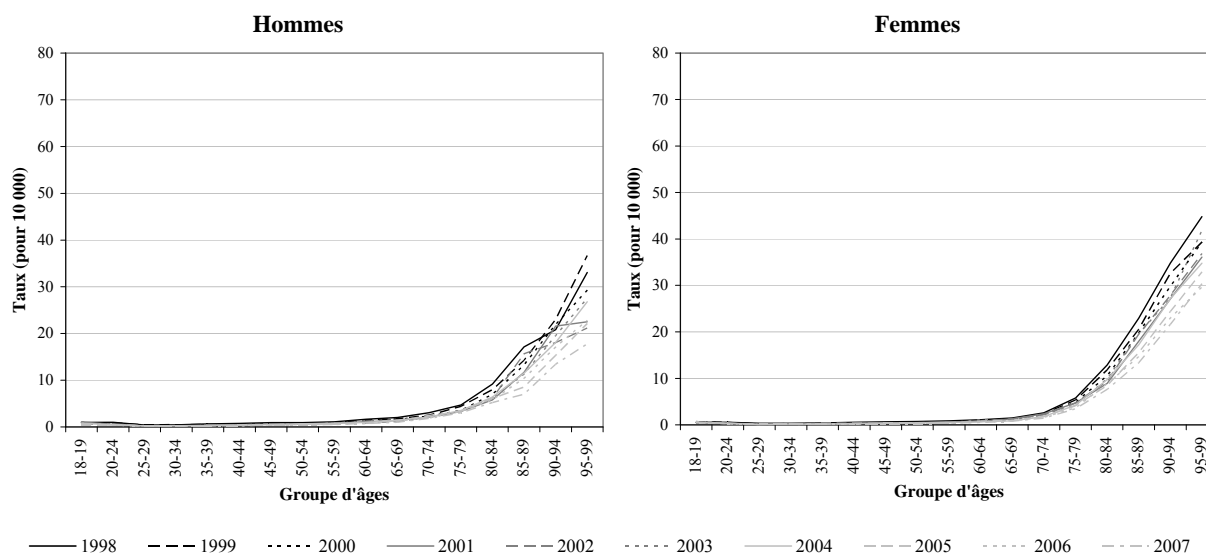


Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Durant cette période les taux d'ouverture de tutelle en gérance ont évolué de manière très différente. Quel que soit le sexe, une baisse de ces taux a été enregistrée à tous les âges (Graphique 54 et Annexe 33), les taux ayant été divisés par environ 1,5 (voire plus de 2) en 10 ans⁴⁰⁷. Ces taux sont donc aujourd'hui, à tous les âges, plus faibles que les taux d'ouverture de tutelle familiale ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Grâce aux données publiées par F. MUNOZ-PEREZ, nous savons que la baisse des taux de mise sous tutelle en gérance a débuté dès le début des années 1990 mais qu'à l'époque celle-ci ne concernait que les jeunes âges et les âges intermédiaires. Ainsi, entre 1998 et 2007 l'indicateur conjoncturel de mise sous tutelle en gérance n'a cessé de décroître aussi bien chez les hommes (0,05 en 1998 et 0,03 en 2007) que chez les femmes (0,07 en 1998 et 0,04 en 2007). Notons que l'âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection à l'aide d'une tutelle en gérance se situe autour de 87 ans pour les hommes et 89 ans pour les femmes et qu'il correspond à l'âge moyen le plus élevé.

⁴⁰⁷ Entre 1998 et 2007, les taux de mise sous tutelle en gérance des hommes sont passés de 0,9 à 0,4 pour 10 000 à 45-49 ans et de 17 à 7 pour 10 000 à 85-89 ans. Ceux des femmes sont respectivement passés de 0,6 à 0,3 pour 10 000 et de 23 à 13 pour 10 000.

Graphique 54 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle en gérance par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

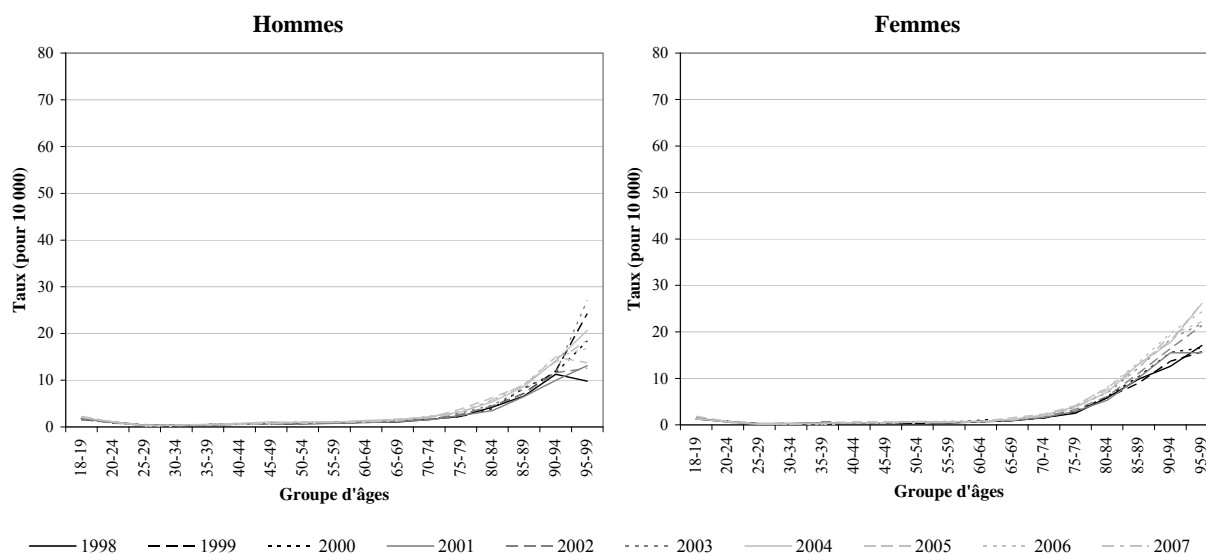


Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

En revanche, entre 1998 et 2004, les taux de mise sous tutelle d'Etat ont augmenté à plus ou moins tous les âges (Graphique 55 et Annexe 34) mais principalement après 40 ans chez les hommes et après 50 ans chez les femmes. Depuis 2004, la fréquence des ouvertures de tutelle d'Etat semble se stabiliser. Ainsi, l'indicateur conjoncturel de mise sous tutelle d'Etat est passé, entre 1998 et 2004, de 0,02 à 0,03 pour les hommes et de 0,03 à 0,04 pour les femmes, puis il n'a plus varié. Ici, l'indicateur conjoncturel et l'âge moyen à l'entrée (un peu plus de 83 ans pour les hommes et environ 86 ans pour les femmes) correspondent aux plus faibles indicateurs de tous les modes de gestion des tutelles.

Notons que, quels que soient le type de régime et le mode de gestion mais également l'année, les taux de mise sous protection des hommes sont toujours supérieurs à ceux des femmes aux jeunes âges et aux âges intermédiaires, et inférieurs à ceux des femmes aux âges élevés.

Graphique 55 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle d'Etat par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe



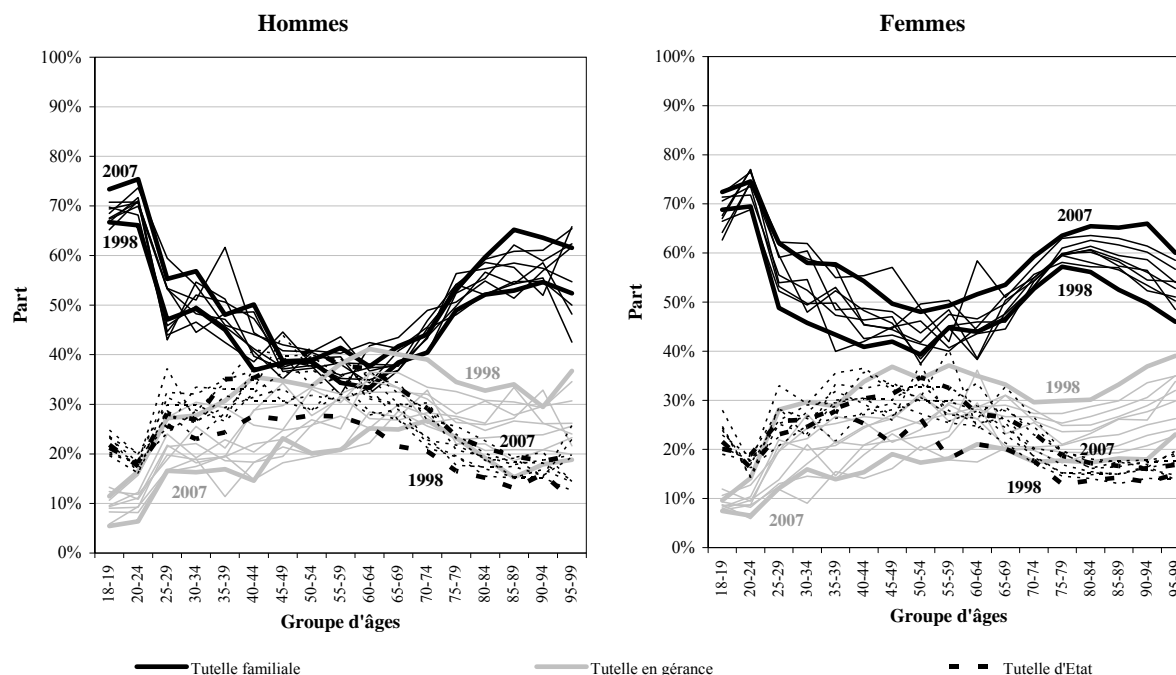
Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Il a été montré précédemment que la variation des taux d'ouverture de tutelle et des taux d'ouverture de curatelle, entre 1998 et 2007, n'a eu qu'une répercussion modérée sur la modification de la part des tutelles et la part des curatelles parmi les nouvelles mesures prononcées à un âge donné (Graphique 50). En revanche, si l'on s'intéresse aux tutelles en tenant compte cette fois-ci du mode de gestion, on constate que l'évolution des différents taux a eu une forte conséquence sur la part de tutelles familiales, de tutelles en gérance et de tutelles d'Etat prononcées à un âge donné (il sera montré ultérieurement qu'il en est de même pour les curatelles).

Selon l'âge auquel le majeur est placé sous tutelle mais également selon son sexe, cette mesure est confiée à une personne différente. De plus, selon l'âge, cette répartition par type de tuteur s'est plus ou moins modifiée dans le temps (Graphique 56). Ainsi, lorsque le majeur est placé sous tutelle avant 25 ans cette mesure est confiée dans environ 7 cas sur 10 à la famille (souvent aux parents), dans 2 cas sur 10 à un gérant de tutelle et dans 1 cas sur 10 elle est déferée à l'Etat ; ceci étant vrai pour les deux sexes et pour pratiquement toutes les années. Au-delà de cet âge la priorité au tuteur familial est moins marquée mais elle a pris de l'importance avec le temps. En effet, après 25 ans, la part des tutelles familiales parmi l'ensemble des tutelles prononcées diminue pour atteindre un minimum aux alentours de 50-54 ans (Graphique 56). Il se pourrait que cette diminution soit due au fait qu'autour de 50 ans les enfants des nouveaux majeurs protégés soient trop jeunes pour assurer la gestion de la tutelle et leurs parents soient eux trop âgés ou décédés. En 1998, lorsque l'entrée dans le dispositif de protection à l'aide d'une tutelle a lieu aux âges intermédiaires celle-ci est prise en charge par la famille dans moins de la moitié des cas. Si celle-ci ne peut pas gérer la mesure

de protection, cette dernière est confiée de préférence à un gérant de tutelle⁴⁰⁸ et le cas échéant à l'Etat. Au-delà d'environ 75 ans la famille redevient le tuteur privilégié, suivie (en 1998) par le gérant de tutelle et enfin l'Etat. Autrement dit, la prise en charge de la gestion de la tutelle par l'entourage familial varie fortement selon l'âge du nouveau majeur protégé.

Graphique 56 : Evolution, entre 1998 et 2007, de la part des différents types de tutelle parmi l'ensemble des tutelles prononcées annuellement, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

D'une manière générale, en 1998, la tutelle d'Etat correspond au type de tutelle le moins prononcé lorsque le nouveau majeur protégé est âgé de 25 ans ou plus. Progressivement avec l'évolution des taux d'ouverture des différents types de tutelle observée entre 1998 et 2007, la probabilité de bénéficier d'une tutelle familiale ou d'une tutelle d'Etat lors d'une mise sous tutelle a augmenté, tandis que la probabilité d'être placé sous une tutelle en gérance a diminué⁴⁰⁹ et ce quels que soient l'âge et le sexe du nouveau majeur protégé. Ainsi, au fil des années la tutelle en gérance s'est trouvée être le type de tutelle le moins prononcé (néanmoins, en 2007, aux âges élevés la probabilité d'être placé sous tutelle d'Etat est quasiment identique à celle d'être mis sous tutelle en gérance). Dès 2001, les taux de mise sous tutelle en gérance

⁴⁰⁸ Précisions tout de même qu'en 1998 chez les hommes de 55-69 ans, la tutelle est confiée le plus souvent à un gérant de tutelle et non à la famille.

⁴⁰⁹ Le tableau ci-dessous illustre l'évolution de la probabilité d'être mis sous un type donné de tutelle à un âge donné quand le juge des tutelles a prononcé une tutelle.

| Type de tutelle | Hommes | | | | Femmes | | | |
|-----------------|-----------|------|-----------|------|-----------|------|-----------|------|
| | 40-44 ans | | 85-89 ans | | 40-44 ans | | 85-89 ans | |
| | 1998 | 2007 | 1998 | 2007 | 1998 | 2007 | 1998 | 2007 |
| Familiale | 37% | 50% | 53% | 65% | 41% | 54% | 53% | 65% |
| D'Etat | 28% | 35% | 13% | 20% | 25% | 31% | 14% | 17% |
| En gérance | 35% | 15% | 34% | 15% | 34% | 15% | 33% | 18% |

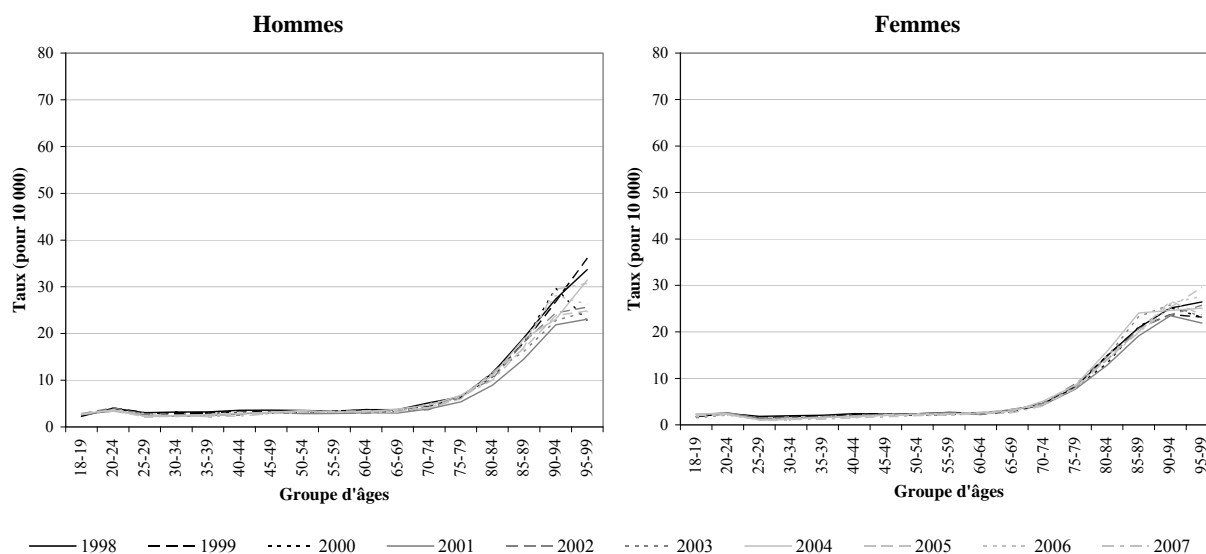
pour les moins de 55 ans sont inférieurs aux taux de mise sous tutelle d'Etat, et à partir de 2005 cela est vrai pour l'ensemble des âges (sauf au-delà de 80 ans chez les femmes).

Soulignons qu'entre 1998 et 2007 il y a toujours eu une légère différence entre le type de tutelle prononcée si la personne à protéger est une femme ou un homme (Graphique 56). En effet, globalement les femmes mises sous tutelle bénéficient plus souvent que les hommes d'une tutelle familiale (cela étant tout de même bien moins marqué aux âges extrêmes) ou plus largement d'une tutelle non déferée à l'Etat. Par conséquent, à âge égal, les hommes ont une plus forte probabilité que les femmes de bénéficier d'une tutelle d'Etat quand le juge des tutelles prononce une tutelle.

f. Ouvertures de curatelle selon le mode de gestion (1998-2007)

Durant la période 1998-2007, les taux de placement sous curatelle non déferée à l'Etat par groupe d'âges (ce qui englobe les curatelles familiales et les curatelles en gérance) sont restés assez stables (Graphique 57 et Annexe 35). Entre 1998 et 2007, une baisse entre 0,5 et 1,5 pour 10 000 est tout de même enregistrée au niveau de chaque groupe d'âges (à l'exception des âges très élevés où les variations sont souvent plus fortes). Cette baisse n'est néanmoins pas totalement négligeable aux âges intermédiaires, là où les taux sont faibles et oscillent, en 1998, entre 3 et 3,5 pour 10 000 chez les hommes et entre 2 et 2,5 pour 10 000 chez les femmes. A 85-89 ans, par exemple, le taux d'ouverture de curatelle non déferée à l'Etat est bien plus élevé : 19 pour 10 000 chez les hommes et 21 pour 10 000 chez les femmes (en 1998). Soulignons que, quelle que soit l'année, les femmes ont toujours des taux de mise sous curatelle non déferée à l'Etat inférieurs à ceux des hommes aux jeunes âges et aux âges intermédiaires, et inversement aux âges élevés.

Graphique 57 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle non déferée à l'Etat par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

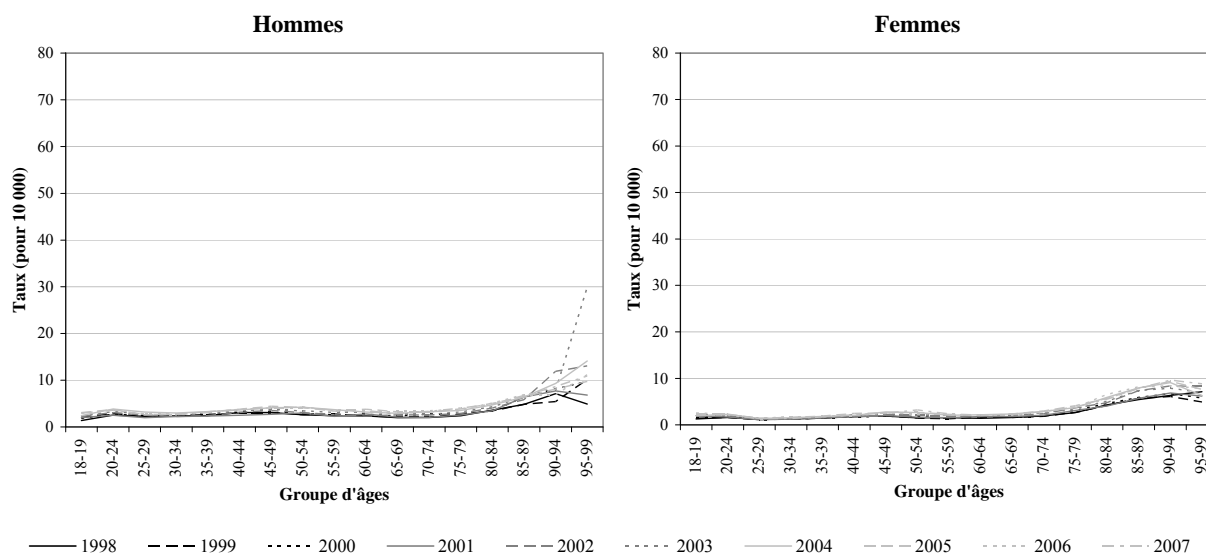


Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

La fréquence des mises sous curatelle d'Etat (Graphique 58 et Annexe 36) a progressivement augmenté à tous les âges entre 1998 et 2007 (notons que, d'une manière générale, cette croissance a été plus importante que celle observée au niveau des tutelles d'Etat). Ainsi, dès 2003, les taux d'ouverture de curatelle d'Etat dépassent, chez les moins de 60 ans, les taux d'ouverture de curatelle non déferée à l'Etat⁴¹⁰. La curatelle d'Etat devient alors la mesure la plus souvent prononcée par le juge des tutelles entre 25 et 60 ans (devant la curatelle non déferée à l'Etat, la tutelle familiale, la tutelle d'Etat et la tutelle en gérance). En 2007, le taux moyen de mise sous curatelle d'Etat entre 25 et 60 ans est de 3,5 pour 10 000 chez les hommes et de 2 pour 10 000 chez les femmes. Bien que les taux de mise sous curatelle d'Etat aient également crû au-delà de 70 ans ils restent toujours peu élevés (au maximum environ 10 pour 10 000). Par conséquent, aux âges élevés, ces taux ont toujours correspondu aux plus faibles taux d'ouverture de mesure de protection (les plus forts correspondant aux tutelles familiales). Il est intéressant de mentionner le fait que les taux d'ouverture de curatelle d'Etat par groupe d'âges ont la particularité, par rapport à tous les autres taux de mise sous protection, de peu augmenter avec l'âge au-delà de 70 ans. De plus, comme pour tous les types de mesure de protection, la fréquence des mises sous curatelle d'Etat est plus faible chez les femmes que chez les hommes aux jeunes âges et aux âges intermédiaires. En revanche aux âges élevés l'inverse n'est pas observé pour toutes les années de la période 1998-2007.

⁴¹⁰ Par exemple, le taux d'ouverture de curatelle d'Etat des hommes de 40-44 ans est passé de 3,1 pour 10 000 en 1998 à 3,5 pour 10 000 en 2003, puis à 3,7 pour 10 000 en 2007. Le taux d'ouverture de curatelle non déferée à l'Etat des hommes de 40-44 ans est respectivement passé de 3,5 à 2,8 à 2,3 pour 10 000.

Graphique 58 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle d'Etat par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe



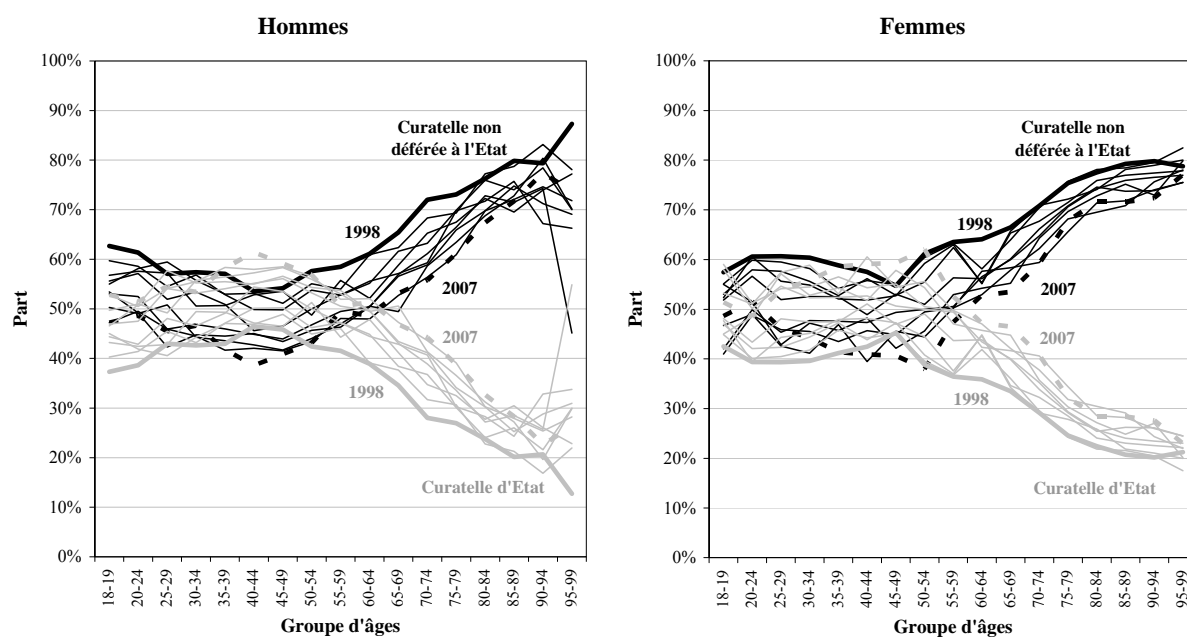
Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Soulignons que contrairement à l'indicateur conjoncturel de mise sous curatelle non déferée à l'Etat qui est resté assez stable au cours de la période 1998-2007 (environ 0,06, quel que soit le sexe), l'indicateur conjoncturel de mise sous curatelle d'Etat a augmenté tout en se maintenant à un niveau très faible (le plus faible en ce qui concerne les femmes ; chez les hommes l'indicateur conjoncturel le plus faible se situe au niveau des tutelles d'Etat) : 0,03 en 1998 et 0,04 en 2007 pour les hommes, 0,02 en 1998 et 0,03 en 2007 pour les femmes. Il est également intéressant de souligner qu'en l'absence de tout événement perturbateur, l'entrée dans le dispositif de protection a lieu en moyenne 10 ans plus tôt si elle est accompagnée d'un prononcé de curatelle d'Etat et non d'un prononcé de curatelle non déferée à l'Etat (environ 68 ans au lieu de 78 ans pour les hommes et environ 71,5 ans au lieu de 80,5 ans pour les femmes). Cette différence d'âge moyen est du même ordre de grandeur que celle qui peut être observée entre les curatelles et les tutelles.

L'évolution, au cours des années 1998-2007, de la fréquence des placements sous curatelle d'Etat et sous curatelle non déferée à l'Etat a eu un fort impact sur la probabilité de bénéficier, à un âge donné, de l'une ou de l'autre des mesures lorsque le juge des tutelles prononce une curatelle (Graphique 59). En effet, entre 1998 et 2007 la proportion de curatelles d'Etat parmi l'ensemble des curatelles prononcées n'a cessé d'augmenter à tous les âges et plus particulièrement aux jeunes âges et aux âges intermédiaires. En 1998, dans plus de 50% des cas le nouveau majeur protégé sous curatelle (quel que soit son âge) voit sa mesure de protection confiée soit à un membre de sa famille (ou quelqu'un de son entourage), soit à un gérant de curatelle, autrement dit cette curatelle n'est pas déferée à l'Etat. Dès 2003 cela n'est plus vrai entre 25 et 60 ans, en effet la part des curatelles d'Etat parmi l'ensemble des

curatelles a progressivement augmenté et a dépassé celle des curatelles non déferées à l'Etat⁴¹¹. Au-delà de 60 ans la curatelle non déferée à l'Etat a toujours été le type de curatelle privilégié par les juges des tutelles (par exemple à 75-79 ans environ 70% des curatelles prononcées ne sont pas déferées à l'Etat). D'une manière générale, lorsqu'une personne entre dans le dispositif de protection entre 25 et 60 ans par le biais d'un prononcé de curatelle, elle a plus de chance d'être placée sous curatelle d'Etat que si elle était entrée avant 25 ans ou après 60 ans. De plus, à âge égal, les hommes ont une probabilité légèrement plus forte que les femmes de bénéficier d'une curatelle d'Etat quand le juge des tutelles prononce une curatelle, mais cette différence est bien moins marquée que dans le cas des tutelles et semble s'estomper au cours de la période 1998-2007. En effet, en 2007, à âge égal, les curatelles des nouveaux majeurs protégés et celles des nouvelles majeures protégées sont confiées dans quasiment les mêmes proportions aux différents types de curateur (Graphique 59 et Graphique 60).

Graphique 59 : Evolution, entre 1998 et 2007, de la part des différents types de curatelle parmi l'ensemble des curatelles prononcées annuellement, selon le groupe d'âges et le sexe



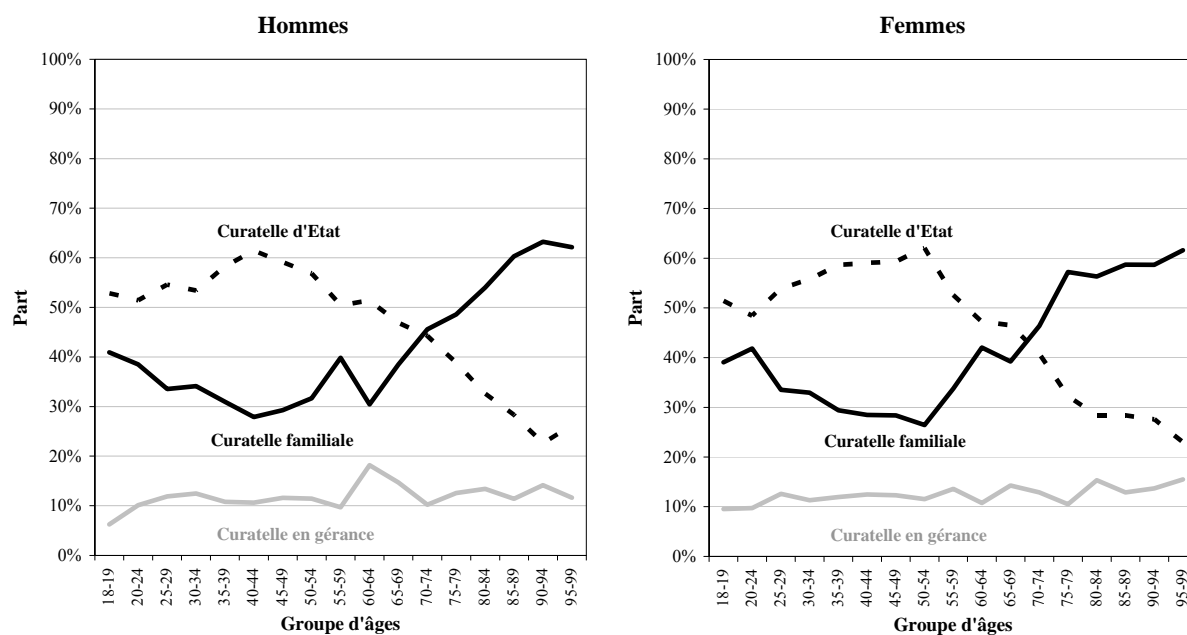
Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Pour l'année 2007 (contrairement aux autres années), nous disposons des ouvertures de curatelle ventilées en trois catégories : « familiale », « en gérance » et « d'Etat ». L'exploitation de ces données va nous renseigner plus précisément sur le type de curateur et

⁴¹¹ Il est important de souligner que dans le cas des tutelles, bien que la part des tutelles d'Etat ait augmenté à chaque âge, celle-ci n'a jamais dépassé la part des tutelles non déferées à l'Etat, ni même les 40% à un âge donné. D'une manière générale, à âge identique, le recours à une mesure d'Etat est plus fréquent lorsque le régime prononcé est une curatelle que lorsque celui-ci est une tutelle.

permettre de réaliser une analogie avec les ouvertures de tutelle (qui ont toujours été décomposées de cette manière).

Graphique 60 : Part des différents types de curatelle parmi l'ensemble des curatelles prononcées en 2007, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

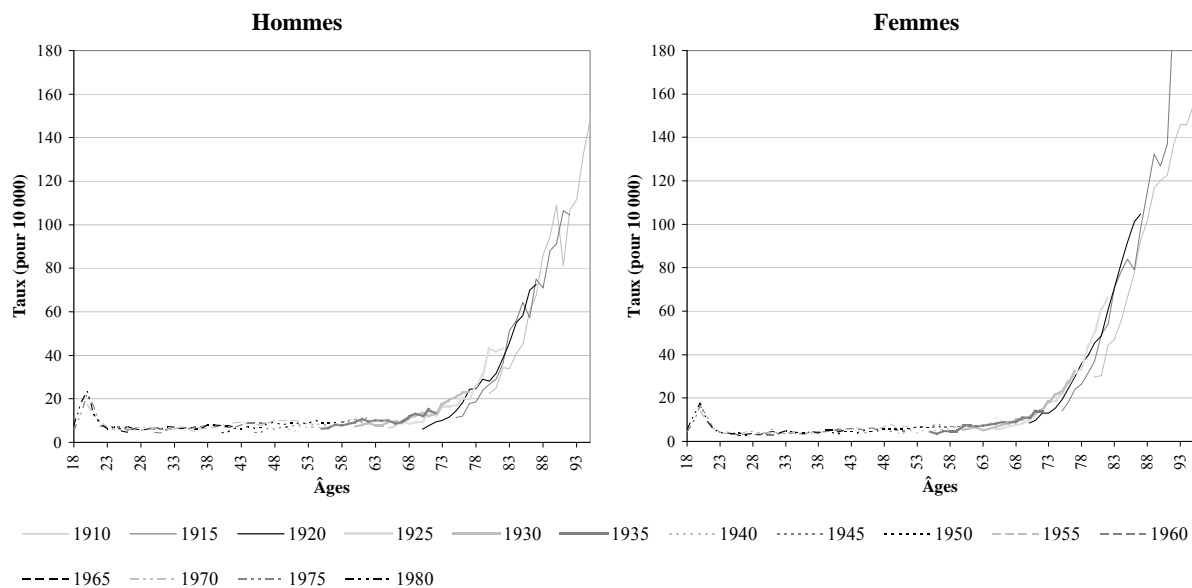
Les majeurs mis en 2007 sous curatelle avant 60-64 ans bénéficient dans plus de la moitié des cas d'une curatelle d'Etat. Ce n'est qu'à partir d'environ 75 ans que la part des curatelles familiales prononcées en 2007 dépasse celle des curatelles d'Etat et devient alors le mode de gestion le plus prononcé. Notons que la part des curatelles en gérance parmi les nouvelles curatelles prononcées en 2007 varie très peu en fonction de l'âge du majeur (environ 12% pour tous les âges). Quel que soit l'âge du majeur à l'entrée dans le dispositif de protection en 2007, le nouveau majeur protégé a plus de chance de voir sa mesure gérée par son entourage familial s'il est placé sous tutelle que s'il est placé sous curatelle (Graphique 56 et Graphique 60). En d'autres termes, en 2007, à âge égal, la gestion des curatelles est moins souvent confiée à la famille que celle des tutelles. Précisons néanmoins que cette différence dans la gestion des tutelles et des curatelles diminue fortement avec l'âge. Ainsi, à 20-24 ans environ 75% des tutelles sont des tutelles familiales mais seulement 40% des curatelles sont qualifiées de familiales. A 40-44 ans ces proportions sont de 50% et 30%, et à 85-89 ans de 65% et 60%. En résumé, d'une manière générale, le mode de gestion de la mesure de protection juridique diffère fortement selon l'âge du majeur concerné mais également selon le régime de protection prononcé (curatelle ou tutelle) et le sexe (Graphique 56, Graphique 59 et Graphique 60).

g. Ouvertures de régime de protection juridique dans les générations

Nous venons de présenter l'évolution des taux d'ouverture de régime de protection juridique par âge au fil des années (analyse transversale), il serait maintenant intéressant de réaliser le même type d'étude au sein de générations. Ainsi, on pourrait analyser l'évolution de l'intensité et du calendrier du phénomène au sein des générations. Malheureusement, par manque de données, nous sommes dans l'impossibilité de mener une analyse longitudinale complète. En effet, nous ne possédons le nombre annuel d'ouvertures de régime de protection réparti par génération qu'à partir de 1990 (ainsi, seuls au maximum 18 taux d'ouverture de régime de protection par âge peuvent être calculés par génération). L'utilisation des quelques données longitudinales à notre disposition permet néanmoins de mettre en avant que :

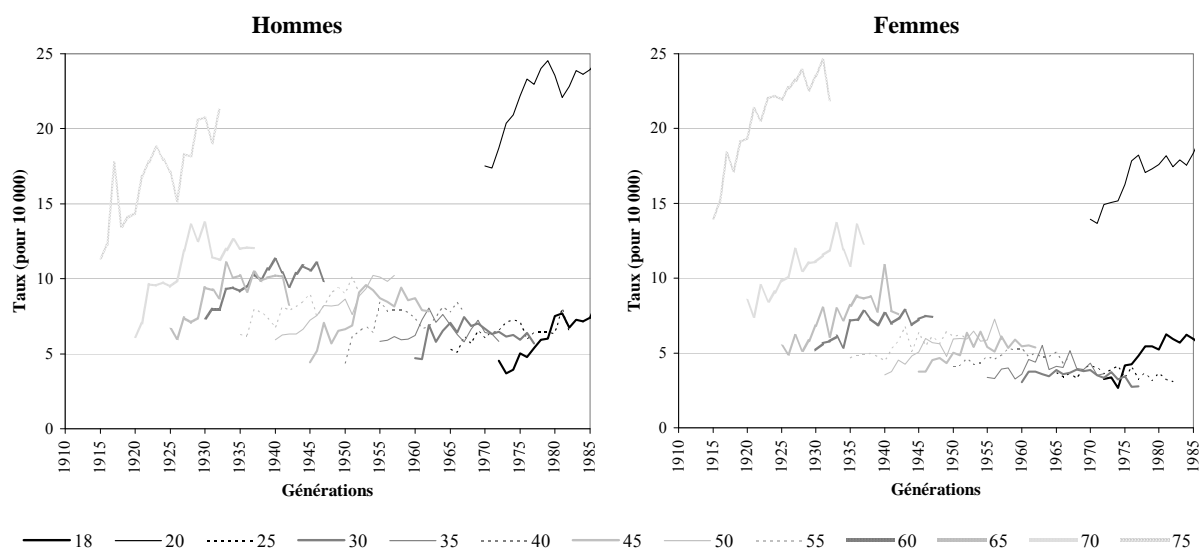
- le profil par âge des taux d'ouverture de régime de protection présentés transversalement est similaire à celui des taux présentés longitudinalement (pic autour de 20 ans, augmentation des taux avec l'âge, différence de valeur entre les hommes et les femmes...) (Graphique 61) ;
- les taux d'ouverture de régime de protection par âge ont augmenté au sein des générations durant la période 1990-1998 puis une certaine stabilisation de la valeur des taux est apparue (elle est surtout visible avant 70 ans) (Graphique 62) ; cela illustre l'impact de la conjoncture sur le comportement au sein des générations.

Graphique 61 : Taux d'ouverture de régime de protection par âge des générations 1910 à 1980, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Graphique 62 : Evolution des taux d'ouverture de régime de protection par âge au sein les générations 1910 à 1985, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

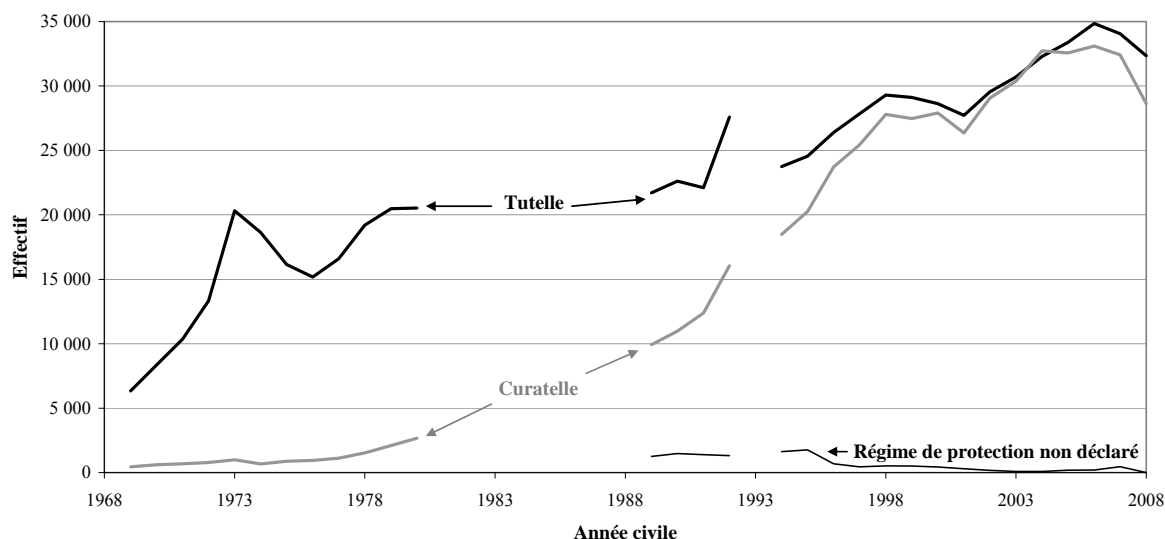
4. Evolution des caractéristiques des flux entrants (1969-2008)

Chaque année des milliers de personnes entrent dans le dispositif de protection. Pour certains, il s'agit de leur première entrée dans la sous-population des majeurs protégés, tandis que pour d'autres cela correspond à leur n^{ième} entrée. Les données dont nous disposons concernant les ouvertures de régime de protection ne permettent pas de distinguer le rang des entrées dans le dispositif de protection, en revanche les entrées sont classées en fonction du régime de protection prononcé, du sexe et de l'âge des majeurs nouvellement mis sous protection. Ainsi, il va être possible d'étudier les caractéristiques des nouveaux majeurs protégés et leur évolution dans le temps (celle-ci dépendant à la fois de l'évolution des taux d'ouverture de régime de protection par âge, et de la structure par sexe et par âge de la population française). Afin de réaliser ce travail trois lots de données vont être utilisés provenant tous trois du Ministère de la justice : les données diffusées dans les différentes éditions de l'*Annuaire statistique de la Justice*, celles qui nous ont été transmises directement par le Ministère de la justice et celles qui sont diffusées dans le rapport rédigé par F. MUNOZ-PEREZ. Dans le premier cas les données sont disponibles jusqu'à l'année 2008 incluse, dans le deuxième cas la dernière année couverte par les données est 2007.

a. Type de régime de protection prononcé

D'après les données publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice* le nombre d'ouvertures de régime de protection a crû depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 et la répartition de celui-ci par régime de protection prononcé s'est fortement modifiée au fil des années car le nombre annuel d'ouvertures de curatelle a augmenté plus rapidement que le nombre d'ouvertures de tutelle (Graphique 63).

Graphique 63 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1969 et 2008, selon le régime de protection prononcé



Source : Ministère de la justice

En 1969, on enregistre environ 500 nouvelles curatelles et 6 500 nouvelles tutelles, autrement dit plus de 9 majeurs sur 10 bénéficient à leur entrée dans le dispositif de protection d'une tutelle, progressivement cette proportion a diminué. Ainsi, vingt ans plus tard moins de 7 nouveaux majeurs sur 10 sont mis sous tutelle. Vers la fin des années 1990, l'écart entre le nombre de tutelles et le nombre de curatelles prononcées chaque année s'est fortement réduit et en 2004 les juges des tutelles ont même prononcé légèrement plus de curatelles (32 730) que de tutelles (32 292)⁴¹². Attention, un nombre plus ou moins équivalent d'ouvertures de tutelle et d'ouvertures de curatelle ne signifie pas forcément que les taux d'ouverture de tutelle par âge soient identiques aux taux d'ouverture de curatelle par âge, ou encore qu'on ait autant de chance de rentrer dans le dispositif de protection avec une tutelle qu'avec une curatelle. La structure de la population française ainsi que les caractéristiques des taux de mise sous protection jouent fortement sur le nombre d'ouvertures de régime que l'on va observer.

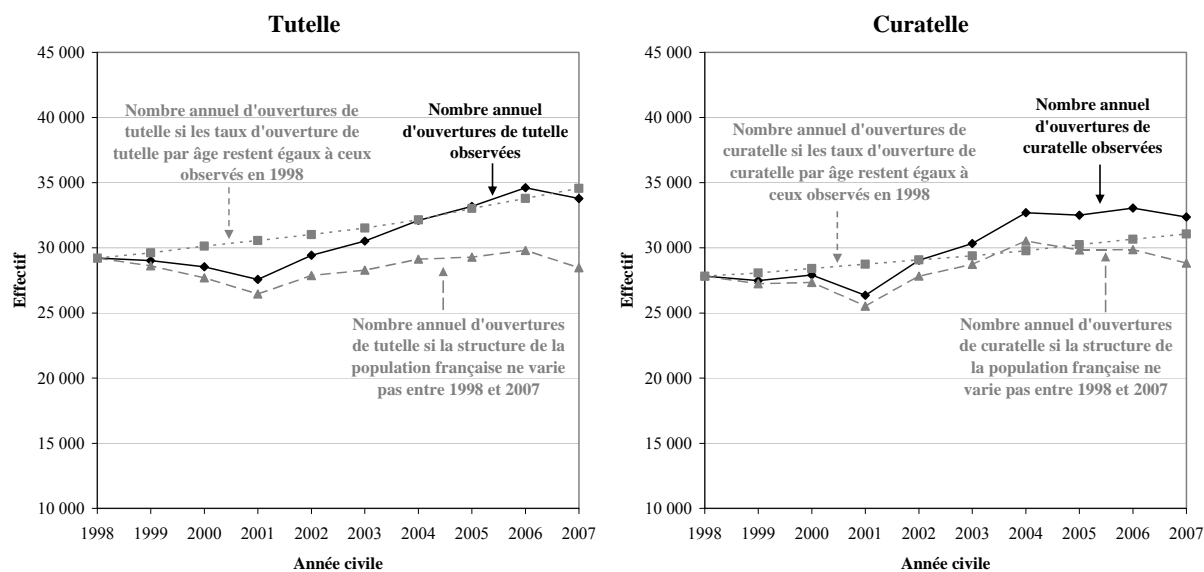
En 2008, 53% des nouvelles mesures de protection prononcées sont des tutelles. En 15 ans (entre 1990 et 2005) le nombre annuel de nouvelles tutelles a été multiplié par 1,5 (passant de 22 500 à 33 500) et celui des nouvelles curatelles par presque 3 (passant de 11 000 à 32 500 ; cette croissance étant principalement due à celle des curatelles d'Etat (Graphique 65)). Selon certains auteurs, « la croissance spectaculaire des curatelles depuis 1990 traduit la volonté des juges de ne pas ôter aux majeurs toute leur capacité juridique, et de faciliter une éventuelle

⁴¹² Notons que la baisse du nombre de mises sous protection juridique observée à partir de 2007 touche les tutelles comme les curatelles.

réinsertion dans la vie sociale »⁴¹³. Autrement dit, les taux d'ouverture de curatelle par âge auraient augmenté à un rythme plus important que les taux d'ouverture de tutelle par âge. Ce fait ne peut pas ici être vérifié car nous ne disposons pas des données nécessaires au calcul des taux d'ouverture par type de régime de protection pour le début des années 1990. En revanche pour les années 1998-2007 les données qui sont à notre disposition permettent de constater que la modification de la structure de la population française entre 1998 et 2007 (hausse de l'effectif, vieillissement de la population...) entraîne inévitablement une augmentation du nombre annuel d'ouvertures de tutelle mais également de curatelle (la baisse du nombre d'ouvertures observée autour de l'année 2001 est donc due à la baisse des taux d'ouverture par âge) (Graphique 64). Soulignons tout de même que dans le cas des curatelles cette augmentation a été accentuée par la légère hausse des taux d'ouverture de curatelle qui a touché quasiment tous les âges.

⁴¹³ D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, p3. Dans cette publication il est également précisé que « le doublement des curatelles entre 1990 et 1996 se manifeste à tous les âges. Un nouveau profil des personnes sous curatelle apparaît toutefois : celui d'hommes de 21 à 50 ans. Pour expliquer ce phénomène, plusieurs juges des tutelles considèrent qu'il pourrait s'agir de personnes en situation de grande détresse, « accidentées de la vie » pour raisons professionnelles, psychologiques ou familiales, et ne se trouvant plus en mesure de gérer leurs ressources. La curatelle leur permettrait alors de sortir d'une situation de crise (chômage, surendettement, expulsion locative...), même si c'est au prix d'une importante privation de droits. » Il est probable que ce nouveau profil de personnes mises sous curatelle fasse bien son apparition entre 1990 et 1996, autrement dit qu'on observe une augmentation des taux d'ouverture de curatelle tout particulièrement à ces âges mais on ne dispose pas ici des données pour le vérifier. En revanche, on peut préciser qu'après 1996 ce profil ne semble pas se développer davantage. En effet, lors de l'étude de l'évolution des taux d'ouverture de curatelle on n'a pas observé une hausse plus marquée de ces taux entre 21 et 50 ans chez les hommes. Si l'on entre dans le détail de l'évolution des taux d'ouverture de curatelle on constate une croissance légèrement plus forte de ces derniers plutôt entre 45 et 65 ans mais chez les hommes comme chez les femmes.

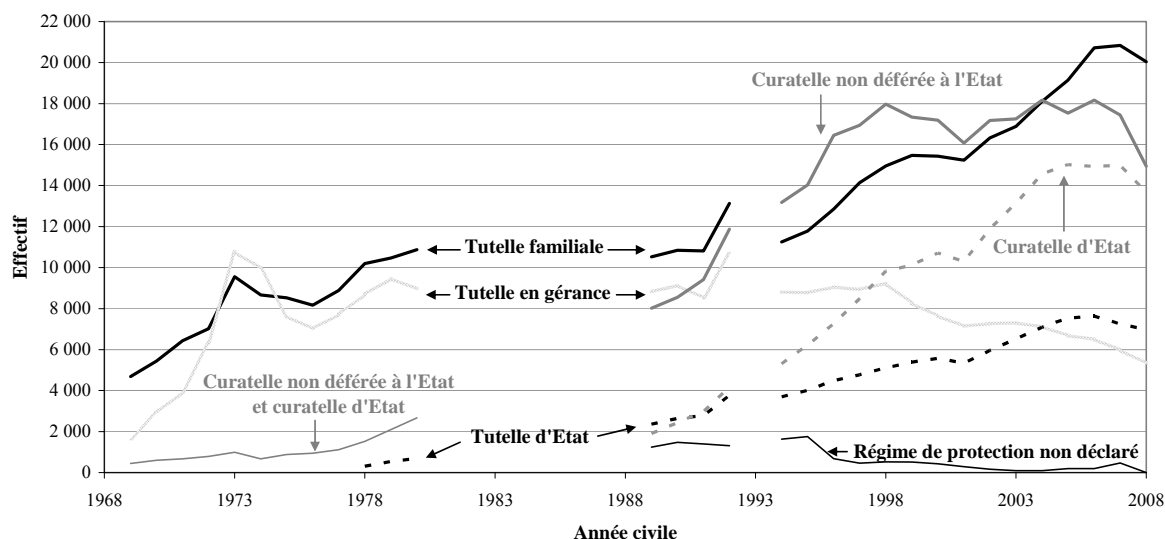
Graphique 64 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle observées, du nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle si la structure de la population française était restée inchangée entre 1998 et 2007, et du nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle si les taux d'ouverture de tutelle et de curatelle par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1998



Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Selon F. MUNOZ-PEREZ, les pics dans l'évolution du nombre de mises sous protection observés en 1973 et en 1992 à l'aide des données fournies par le Ministère de la justice seraient le résultat d'une sous-estimation des ouvertures de régime de protection au cours des périodes 1974-1980 et 1989-1991. Selon nous, cette explication peut, en partie, être remise en question. En effet, si l'on regarde la décomposition des flux entrants en 1973 par régime détaillé de protection (Graphique 63, Graphique 65 et Annexe 37) on constate que l'augmentation brutale du nombre de mises sous protection ne touche pas tous les régimes de protection de manière identique.

Graphique 65 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1969 et 2008, selon le régime de protection prononcé



Source : Ministère de la justice (*Annuaire statistique de la Justice*)

Ainsi, en 1973, le nombre de tutelles en gérance prononcées a dépassé celui des tutelles familiales (cela se poursuit en 1974) et une très légère hausse des effectifs est visible au niveau des curatelles. Il semblerait que le fort nombre d'ouvertures de tutelle enregistrées en 1973 (mais également en 1974) soit dû à la conjoncture. En effet, la loi du 3 janvier 1968 prévoit⁴¹⁴ que, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, les majeurs bénéficiant d'une interdiction soient placés, de plein droit, sous tutelle et ceux pourvus d'un conseil judiciaire sous curatelle. « Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continu[ent] leur gestion en conformité de ces articles. Toutefois, leurs pouvoirs cess[ent] à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Durant ce délai, le juge des tutelles [peut], soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa 1^{er}, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa 1^{er}, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »⁴¹⁵ Ainsi la situation de nombreux majeurs internés et non interdits devait normalement être impérativement étudiée par le juge des tutelles avant le 1^{er} novembre 1973. Par conséquent, selon nous, la hausse brutale du nombre d'ouvertures de tutelle observée en 1973 est due à la mise sous protection d'un grand nombre de majeurs internés et non interdits (et cela s'est prolongé en 1974). Une fois cette période de révision massive des dossiers de ces majeurs finie, le nombre annuel d'ouvertures de tutelle a diminué et a ensuite repris sa progression normale. Il n'est pas surprenant que les ouvertures de tutelle en gérance soient nombreuses en 1973 et 1974 car ce type de régime est souvent utilisé auprès des majeurs vivant en

⁴¹⁴ Article 16 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁴¹⁵ Article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

institution. De plus, rappelons que l'administrateur provisoire défini par la loi du 30 juin 1838 s'apparente à un préposé d'établissement.

La hausse du nombre d'ouvertures de régime de protection observée en 1992 n'est pas, d'après nous, seulement due à une amélioration de l'enregistrement des entrées dans la sous-population des majeurs protégés (comme le suggère F. MUNOZ-PEREZ). Bien que tous les régimes de protection soient concernés par cette hausse, seules les mises sous tutelle familiale et sous tutelle en gérance sont touchées par une baisse les années suivantes (Graphique 65 et Annexe 37). Ainsi nous pensons qu'un autre élément peut expliquer ce nombre important de mises sous tutelle en 1992 : une modification de la politique en matière de soins psychiatriques. « Depuis 1960, la politique en matière d'organisation des soins psychiatriques a consisté à développer les alternatives à l'hospitalisation complète. Néanmoins, ce n'est qu'avec la loi du 31 décembre 1985 mettant fin aux sources de financement différentes pour la prévention et pour les soins, que les obstacles juridiques empêchant les transferts entre l'intra et l'extra-hospitalier ont été levés. Pourtant, le dernier verrou susceptible de freiner le développement des alternatives à l'hospitalisation n'a vraiment sauté qu'en 1991 avec l'arrêté du 11 février imposant un redéploiement des moyens entre l'hospitalisation complète et les équipements extra-hospitaliers. »⁴¹⁶ Ainsi, à l'issue de cet arrêté, il se peut qu'un nombre non négligeable de majeurs non protégés et hospitalisés pour des troubles psychiatriques soient retournés vivre à leur domicile (mais également que d'autres majeurs non protégés et présentant des troubles psychiatriques n'aient pas été hospitalisés) suite à la mise en place de structures alternatives à l'hospitalisation et à la diminution du nombre de lits dans les services psychiatriques. Une partie de ces personnes auraient été placées sous un régime de protection juridique (plus précisément sous tutelle), considéré comme une forme alternative à l'hospitalisation⁴¹⁷. Précisons qu'en plus des alternatives en psychiatrie, se développent à cette époque des alternatives médico-sociales concernant les structures pour les personnes âgées et les handicapés. Ceci explique qu'en 1992 la hausse des taux d'ouverture de régime de protection ait touché tous les âges (sauf les 18-19 ans) ainsi que les deux sexes.

⁴¹⁶ http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/biblio_bd/Etudsystsoins/courdescomptespsy.pdf (consulté le 14-06-2011)

⁴¹⁷ Eyraud Benoît, « La difficile institutionnalisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ». Communication présentée lors du colloque « Actes éducatifs et de soins, entre éthique et gouvernance » qui s'est tenu à Nice les 4-5 juin 2009. <http://revel.unice.fr/symposia/actedusoin/index.html?id=365> (consulté le 14-06-2011)

Les tutelles peuvent être décomposées en trois grands groupes :

- les tutelles familiales (composées des tutelles complètes avec un conseil de famille et des tutelles sous forme d'administration légale) ;
- les tutelles en gérance ;
- les tutelles d'Etat.

Lorsque le recours à la famille ou à un proche pour gérer la mesure du majeur qui est placé sous protection est impossible, le juge des tutelles doit recourir à un tiers. Ainsi, il prononce une tutelle en gérance et désigne un gérant de tutelle (un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de soins ou un administrateur spécial) ; ou, si la tutelle est déclarée vacante⁴¹⁸, il défère la gestion de cette tutelle à l'Etat et une tutelle d'Etat est ouverte. Précisons que jusqu'au décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 organisant la tutelle d'Etat aucune tutelle de ce type n'a été prononcée (les statistiques sur ce type de mesure n'existent qu'à partir de 1978).

En 1969, environ 75% des majeurs mis sous tutelle bénéficient d'une tutelle familiale et dans 45% des cas celle-ci prend la forme d'une tutelle complète avec un conseil de famille. D'année en année, les juges des tutelles ont prononcé de moins en moins de tutelles complètes avec un conseil de famille et ont privilégié les tutelles sous forme d'administration légale dont l'organisation est moins contraignante. En effet, la constitution d'un conseil de famille et la désignation par celui-ci d'un tuteur et d'un subrogé tuteur rendent complexe la mise en place d'une tutelle complète avec un conseil de famille, ainsi que la gestion de celle-ci. En 2008, plus de 99% des tutelles familiales prononcées prennent la forme d'une administration légale.

La part des tutelles en gérance parmi les tutelles prononcées annuellement (environ 25% en 1969) a progressivement pris de l'importance et a même dépassé celle des tutelles familiales en 1973 et 1974 (53%). En 1980, un peu moins de 45% des tutelles prononcées sont des tutelles en gérance, puis cette proportion s'est fortement mise à diminuer tandis que celle des tutelles d'Etat a pris de l'importance. En effet, après l'apparition des tutelles d'Etat, on a vu stagner (autour de 9 000) puis progressivement baisser le nombre d'ouvertures de tutelle en gérance⁴¹⁹ et augmenter celui des tutelles d'Etat (en 2004 ces nombres sont égaux : environ 7 000). Ces variations d'effectifs sont fortement liées aux modifications des taux d'ouverture

⁴¹⁸ C'est-à-dire si la famille du majeur s'avère inexistante ou inapte à assurer la charge de la protection, ou bien si aucune autre personne n'accepte de remplir le rôle de tuteur.

⁴¹⁹ Notons que la prise en charge de la gestion des nouvelles tutelles en gérance n'est plus confiée aux mêmes personnes. En 1996, 41% de ces mesures sont gérées par un préposé d'établissement, en 2007 cette proportion n'est que de 26%. Autrement dit, en 2007, la majorité des tutelles en gérance est confiée à un administrateur spécial (un peu moins des 3/4), ce qui était loin d'être le cas au milieu des années 1990. Rappelons que l'administrateur spécial peut être un gérant de tutelle privé, une association, une fondation...

par âge de ces deux types de régime de protection (Partie II, Chapitre 3, A-3-e). Etant donné que le nombre de nouveaux majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle familiale n'a cessé de croître à un rythme régulier (il a été multiplié par 1,6 entre 1996 et 2006 passant de 13 000 à 21 000), la part de ces mesures parmi l'ensemble des tutelles prononcées a crû à partir de la fin des années 1990 après avoir stagné autour de 50% pendant plusieurs années. Ainsi, en 2008, 62% des tutelles prononcées sont prises en charge par l'entourage familial, 16% sont des tutelles en gérance et 22% des tutelles d'Etat. En d'autres termes, près de 40% des tutelles prononcées en 2008 ont été confiées à un tiers et dans plus de 55% des cas ces tutelles non gérées par l'entourage familial ont été déferées à l'Etat. N'oublions pas que ces différentes proportions varient selon l'âge et le sexe (Graphique 56).

Le juge des tutelles a la possibilité de modifier l'étendue de l'incapacité entraînée par la tutelle en l'allégeant. Le recours à cette pratique d'allègement de la tutelle est très rare et ce, quelle que soit la forme prise par celle-ci. En effet, chaque année moins de 1% des nouvelles tutelles correspondent à des tutelles allégées (Annexe 37). Par conséquent, par la suite, les tutelles ne seront jamais étudiées selon l'étendue de celles-ci.

Le nombre de nouveaux majeurs protégés placés sous curatelle a fortement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 et le type de curatelle prononcée s'est également fortement modifié. En 1989, plus de 8 nouvelles curatelles sur 10 ne sont pas déferées à l'Etat. Progressivement le nombre annuel d'ouvertures de ce type de curatelle s'est mis à stagner (entre 16 000 et 18 000 dès le milieu des années 1990) tandis que le nombre de nouvelles curatelles d'Etat a continué à augmenter à un rythme soutenu. En effet, il a doublé en 10 ans (passant de 7 500 en 1996 à 15 000 en 2006), autrement dit le recours à la curatelle d'Etat est devenu de plus en plus fréquent. Par conséquent, la part des majeurs entrant dans la sous-population des majeurs protégés avec une curatelle d'Etat parmi l'ensemble des personnes mises sous curatelle une année donnée a augmenté passant d'environ 20% en 1989 à 30% en 1996 et à 48% en 2008. De plus, celle-ci a toujours été supérieure à la part des nouvelles tutelles d'Etat parmi l'ensemble des nouvelles tutelles⁴²⁰ et ce que l'on tienne ou non compte du sexe et de l'âge (Graphique 56 et Graphique 59). Il est intéressant de souligner que depuis la fin des années 1990 il y a quasiment deux fois plus de curatelles d'Etat prononcées annuellement que de tutelles d'Etat. En 2007, le nombre de curatelles d'Etat est même supérieur à celui des tutelles gérées par un tiers. En effet, si on ajoute aux tutelles d'Etat les tutelles en gérance on atteint à peine l'effectif des curatelles d'Etat (13 224 contre 14 985).

⁴²⁰ 11% en 1989, 17% en 1996 et 22% en 2008.

Il est important de souligner que le nombre de mesures d'Etat prononcées chaque année a quasiment quintuplé entre 1989 et 2008 (passant de 4 300 à 20 500⁴²¹ ; cette croissance est principalement due à celle des curatelles d'Etat qui représentent 45% des mesures d'Etat en 1989 contre 67% depuis 2002). Ainsi, la part des personnes bénéficiant d'une mesure d'Etat lors de leur entrée dans la sous-population des majeurs protégés a plus que doublé en 20 ans (14% en 1989 contre 34% en 2008, cette proportion étant assez stable depuis quelques années). Autrement dit, chaque année depuis 2004, $\frac{1}{3}$ des nouveaux régimes de protection prononcés est déféré à l'Etat ; par conséquent les autres $\frac{2}{3}$ ne sont pas déferés à l'Etat. Grâce aux données de l'année 2007, dans lesquelles les curatelles en gérance sont distinguées des curatelles familiales (Annexe 38), nous pouvons compléter cette information en disant qu'en 2007 légèrement plus de la moitié des tutelles et curatelles (environ 51,5%) ont été confiées par le juge des tutelles à un membre de la famille du majeur mis sous protection (voire à un ami) et environ 15% ont été prises en charge par un gérant (qui est principalement un administrateur spécial). De plus, la présence de la famille dans la gestion des curatelles est bien moins marquée que dans celle des tutelles, tout du moins en 2007. En effet, environ 42% des curatelles ouvertes cette année-là ont été prises en charge par l'entourage familial contre plus de 61% dans le cas des tutelles. Le nombre de tutelles familiales prononcées en 2007 est quasiment 1,5 fois plus élevé que le nombre de curatelles familiales prononcées cette même année (près de 21 000 contre environ 13 500).

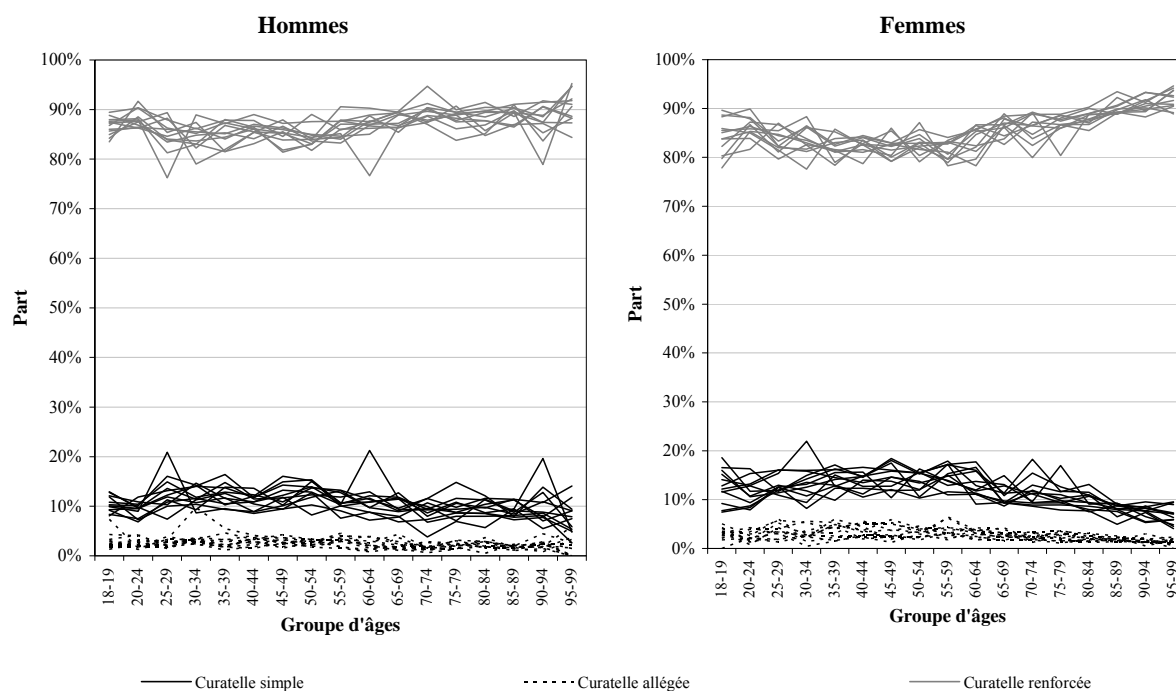
Quel que soit le statut du curateur, à l'ouverture de la curatelle ou ultérieurement, le juge des tutelles a la possibilité de préciser les actes que le majeur protégé peut réaliser seul et/ou ceux qui requièrent obligatoirement l'assistance du curateur. Selon l'étendue de cette curatelle, elle est qualifiée de « simple », d' « allégée » ou encore de « renforcée ». Dans ce dernier cas le curateur perçoit et gère seul les revenus du majeur protégé, ce régime est donc souvent utilisé comme une alternative à la tutelle. La curatelle renforcée est de loin le régime de curatelle le plus prononcé, que cette curatelle soit ou non déferée à l'Etat et quels que soient le sexe et l'âge de la personne placée sous protection (Graphique 66 et Graphique 67). On note néanmoins que la part des curatelles renforcées parmi l'ensemble des curatelles prononcées est très légèrement plus importante au sein des curatelles d'Etat qu'au sein des curatelles non déferées à l'Etat (en 2007, 90% contre 87%), ainsi que chez les hommes. Ainsi, lorsqu'une femme est mise sous curatelle, celle-ci bénéficie un peu plus souvent qu'un homme d'une

⁴²¹ Le maximum ayant été atteint en 2005 avec plus de 22 500 ouvertures de mesure d'Etat. Il a été montré lors de l'étude de l'évolution des taux d'ouverture de mesure d'Etat par âge, que ces derniers ont fortement augmenté depuis 1990. « Ce qui reflète l'isolement dans lequel se trouvent un nombre croissant d'incapables majeurs. La précarité de leur situation exige que la gestion de la curatelle soit assurée par un organisme spécialisé. [...] Les associations tutélaires doivent donc faire face à une charge grandissante. » D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, p4.

curatelle simple et un peu moins souvent qu'un homme d'une curatelle renforcée (surtout si la mesure n'est pas déferée à l'Etat). Si l'on tient compte de l'âge ces différences sont surtout visibles aux âges intermédiaires.

En 2007, plus de 88% des curatelles ouvertes sont renforcées, 9% sont simples et un peu moins de 3% sont allégées (Annexe 39), cette répartition ayant très peu évolué depuis une dizaine d'années (en 1996 : 85%, 12% et 3%, en revanche en 1990 cette répartition était bien différente : 80%, 17% et 3%⁴²²). La part de personnes bénéficiant d'une curatelle renforcée a légèrement augmenté, celle des personnes mises sous curatelle simple a légèrement diminué et celle des majeurs mis sous curatelle allégée est restée assez stable. Comme pour les tutelles, le recours à l'allègement d'une curatelle est peu développé. Soulignons tout de même que le nombre et la part de curatelles allégées prononcées en 2007 sont supérieurs à ceux des tutelles allégées (878 contre 290, soit un peu moins de 3% des curatelles contre environ 1% des tutelles).

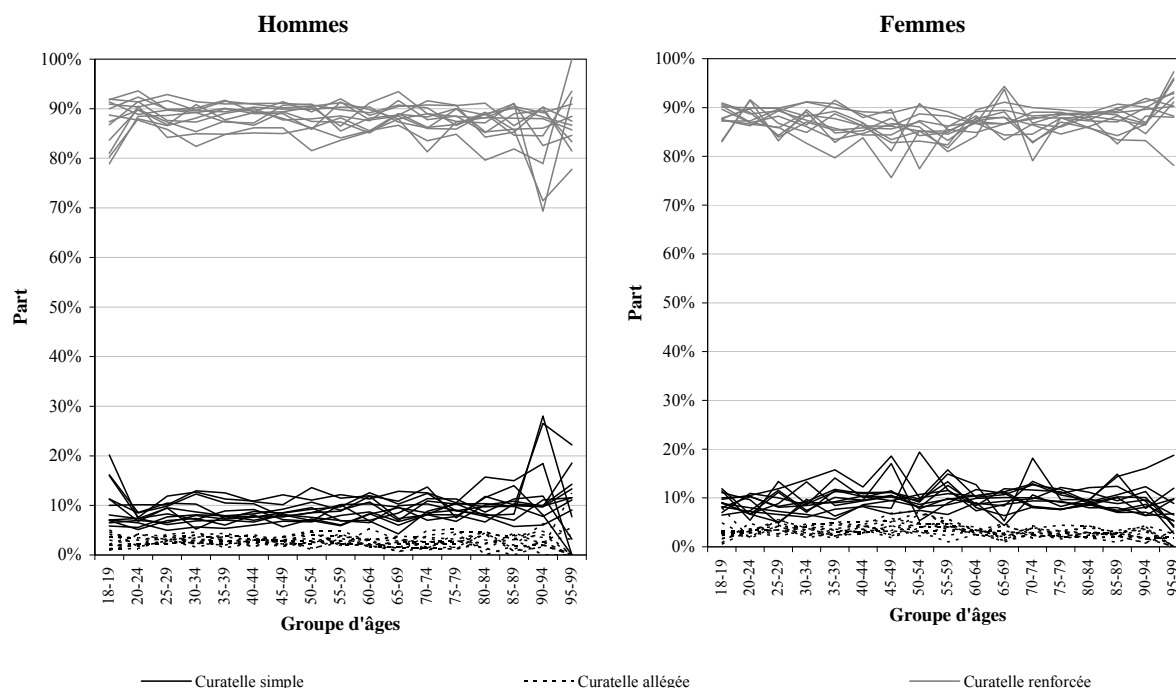
Graphique 66 : Evolution, entre 1996 et 2007, de la part des différentes étendues de curatelle parmi l'ensemble des curatelles non déferées à l'Etat prononcées annuellement, selon le groupe d'âge et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

⁴²² D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, p3.

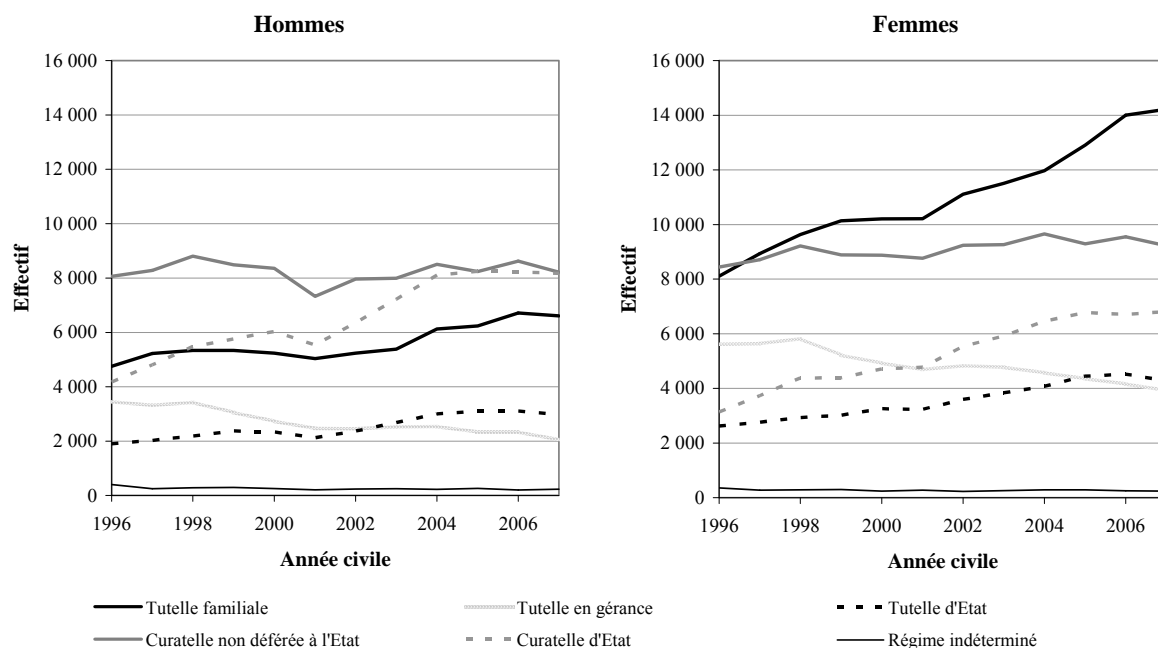
Graphique 67 : Evolution, entre 1996 et 2007, de la part des différentes étendues de curatelle parmi l'ensemble des curatelles d'Etat prononcées annuellement, selon le groupe d'âge et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Jusqu'à présent nous avons étudié l'évolution du nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle sans distinguer le sexe des nouveaux majeurs protégés. Il est tout de même intéressant de réaliser cette distinction (Graphique 68 et Annexe 39) afin de montrer que, bien que l'évolution générale des effectifs ait été la même pour les hommes et pour les femmes (augmentation du nombre d'ouvertures de tutelle familiale, de tutelle d'Etat, de curatelle d'Etat ; stagnation du nombre d'ouvertures de curatelle non déferée à l'Etat ; diminution du nombre d'ouvertures de tutelle en gérance), le nombre et la part des ouvertures de chaque type de mesure de protection varient selon le sexe. Précisons que les effectifs d'ouvertures de régime par type de régime prononcé n'ont jamais été parfaitement identiques pour les hommes et pour les femmes car les taux d'ouverture de régime par âge ainsi que la structure par âge de la population à laquelle ils s'appliquent (autrement dit celle de la population française) diffèrent d'un sexe à l'autre.

Graphique 68 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1996 et 2007, selon le régime de protection prononcé et le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Chez les femmes, le régime de protection le plus prononcé ces dernières années est la tutelle, alors que chez les hommes c'est la curatelle. Depuis 1996, chaque année, près de 6 nouvelles majeures protégées sur 10 sont placées sous tutelle lors de leur entrée dans le dispositif de protection, tandis que les nouveaux majeurs protégés sont mis dans la même proportion sous curatelle. De plus, on enregistre quasiment deux fois plus d'ouvertures de tutelle destinées à des femmes que d'ouvertures de tutelle destinées à des hommes (22 500 contre 11 600 en 2007) et la part des tutelles familiales parmi l'ensemble des tutelles prononcées est plus importante chez les femmes (63% contre 57% en 2007). En revanche le nombre de mises sous curatelle prononcées annuellement (16 000 en 2007) est quasiment le même pour les deux sexes (il est tout de même très légèrement plus élevé chez les hommes) et la part des curatelles d'Etat parmi l'ensemble des curatelles prononcées est plus importante chez les hommes (50% contre 42% en 2007⁴²³). D'une manière générale, plus de la moitié des femmes (environ 56%) faisant l'objet d'une ouverture de tutelle ou de curatelle en 2007 ont leur mesure de protection prise en charge par leur entourage familial, contre 46% pour les hommes (Annexe 40).

⁴²³ Bien que la probabilité d'être placé sous curatelle d'Etat quand le juge prononce une curatelle soit, à âge égal, quasiment la même pour les hommes et pour les femmes en 2007, du fait d'une structure par âge plus jeune chez les nouveaux majeurs protégés de sexe masculin, la proportion de majeurs faisant l'objet d'une mise sous curatelle d'Etat en 2007 parmi les personnes mises sous curatelle est bien supérieure chez les hommes.

b. Caractéristiques démographiques des majeurs mis sous protection juridique

Tous les ans plus de la moitié des nouveaux majeurs protégés sont des femmes. Durant les années 1990, 55-56% des ouvertures annuelles de mesure de protection sont destinées à des femmes, à partir de 2001 cette proportion a augmenté et en 2007 elle atteint quasiment 58% (Tableau 18). Soulignons que F. MUNOZ-PEREZ a estimé à 55,6% la proportion de femmes parmi les nouveaux majeurs protégés pour la période 1970-1989.

Lors de l'étude des taux d'entrée dans le dispositif de protection par âge et par type de régime, il a été montré que ces taux diffèrent plus ou moins selon le sexe mais qu'ils ont évolué de manière assez similaire au fil des années chez les hommes et chez les femmes. De plus, à cette différence de valeur des taux s'ajoute une différence de structure par âge selon le sexe. La structure par âge de la population féminine française n'est pas strictement identique à celle de la population masculine française, la première étant plus âgée que la seconde, or c'est aux âges avancés que les taux de mise sous protection sont les plus élevés. Ainsi, il n'est pas surprenant de constater que, selon le sexe, le nombre d'ouvertures de tutelle ou encore le nombre d'ouvertures de curatelle, réparties par mode de gestion (Graphique 68), ne sont pas tout à fait du même ordre de grandeur chez les hommes et chez les femmes (bien que ces différents effectifs aient tout de même évolué de manière analogue) et que, par conséquent, selon la nature du régime prononcé la part de femmes parmi les nouveaux majeurs protégés varie fortement (Tableau 18 et Annexe 41). En effet, elle oscille, en 2007, entre 68% pour la tutelle familiale et 45% pour la curatelle renforcée d'Etat. Ces deux mesures ont toujours été celles qui comprennent respectivement la plus grande et la plus petite proportions de femmes. Précisons que, d'une manière générale, la part de chacun des sexes parmi les nouveaux majeurs protégés placés sous un type de régime donné a peu varié dans le temps et les grandes tendances sont restées les mêmes au fil des années.

Tableau 18 : Proportion de chacun des sexes parmi les majeurs mis sous protection juridique annuellement entre 1996 et 2007, selon la nature du régime prononcé

| Nature du régime | Proportion d'HOMMES parmi les nouveaux majeurs protégés placés sous un régime de protection donné | | | | | | | | | | | |
|---|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 37% | 37% | 36% | 35% | 34% | 33% | 32% | 32% | 34% | 33% | 32% | 32% |
| Tutelle en gérance | 38% | 37% | 37% | 37% | 36% | 34% | 34% | 35% | 36% | 35% | 36% | 34% |
| Tutelle d'Etat | 42% | 42% | 43% | 44% | 42% | 40% | 40% | 41% | 42% | 41% | 41% | 41% |
| Ensemble des tutelles | 38% | 38% | 37% | 37% | 36% | 35% | 34% | 34% | 36% | 35% | 35% | 34% |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 49% | 49% | 49% | 49% | 48% | 46% | 46% | 46% | 47% | 47% | 47% | 47% |
| - Curatelle simple | 47% | 46% | 47% | 49% | 48% | 47% | 46% | 47% | 46% | 49% | 48% | 42% |
| - Curatelle allégée | 50% | 51% | 50% | 52% | 47% | 41% | 45% | 45% | 47% | 43% | 43% | 52% |
| - Curatelle renforcée | 49% | 49% | 49% | 49% | 49% | 45% | 46% | 46% | 47% | 47% | 48% | 48% |
| Curatelle d'Etat | 57% | 56% | 56% | 57% | 56% | 54% | 53% | 55% | 56% | 55% | 55% | 55% |
| - Curatelle simple | 55% | 57% | 55% | 55% | 52% | 53% | 48% | 52% | 49% | 48% | 53% | 52% |
| - Curatelle allégée | 57% | 56% | 51% | 50% | 52% | 44% | 55% | 50% | 48% | 52% | 51% | 51% |
| - Curatelle renforcée | 57% | 56% | 56% | 57% | 57% | 54% | 55% | 56% | 56% | 55% | 55% | 55% |
| Ensemble des curatelles | 51% | 51% | 51% | 52% | 51% | 49% | 49% | 50% | 51% | 51% | 51% | 51% |
| Régime indéterminé | 53% | 48% | 50% | 50% | 51% | 43% | 52% | 49% | 44% | 48% | 44% | 50% |
| Ensemble des régimes de protection | 45% | 44% | 44% | 44% | 44% | 42% | 42% | 42% | 43% | 43% | 43% | 42% |

| Nature du régime | Proportion de FEMMES parmi les nouveaux majeurs protégés placés sous un régime de protection donné | | | | | | | | | | | |
|---|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 63% | 63% | 64% | 65% | 66% | 67% | 68% | 68% | 66% | 67% | 68% | 68% |
| Tutelle en gérance | 62% | 63% | 63% | 63% | 64% | 66% | 66% | 65% | 64% | 65% | 64% | 66% |
| Tutelle d'Etat | 58% | 58% | 57% | 56% | 58% | 60% | 60% | 59% | 58% | 59% | 59% | 59% |
| Ensemble des tutelles | 62% | 62% | 63% | 63% | 64% | 66% | 66% | 66% | 64% | 65% | 65% | 66% |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 51% | 51% | 51% | 51% | 52% | 54% | 54% | 54% | 53% | 53% | 53% | 53% |
| - Curatelle simple | 53% | 54% | 53% | 51% | 52% | 53% | 54% | 53% | 54% | 51% | 52% | 58% |
| - Curatelle allégée | 50% | 49% | 50% | 48% | 53% | 59% | 55% | 55% | 58% | 58% | 57% | 48% |
| - Curatelle renforcée | 51% | 51% | 51% | 51% | 51% | 55% | 54% | 54% | 53% | 53% | 52% | 52% |
| Curatelle d'Etat | 43% | 44% | 44% | 43% | 44% | 46% | 47% | 45% | 44% | 45% | 45% | 45% |
| - Curatelle simple | 45% | 43% | 45% | 45% | 48% | 47% | 52% | 48% | 51% | 52% | 47% | 48% |
| - Curatelle allégée | 43% | 44% | 49% | 50% | 48% | 56% | 45% | 50% | 52% | 48% | 49% | 49% |
| - Curatelle renforcée | 43% | 44% | 44% | 43% | 43% | 46% | 46% | 45% | 44% | 44% | 45% | 45% |
| Ensemble des curatelles | 49% | 49% | 49% | 48% | 49% | 51% | 51% | 50% | 49% | 49% | 49% | 49% |
| Régime indéterminé | 47% | 52% | 50% | 50% | 49% | 57% | 48% | 51% | 56% | 52% | 56% | 50% |
| Ensemble des régimes de protection | 55% | 56% | 56% | 56% | 56% | 58% | 58% | 58% | 57% | 57% | 57% | 58% |

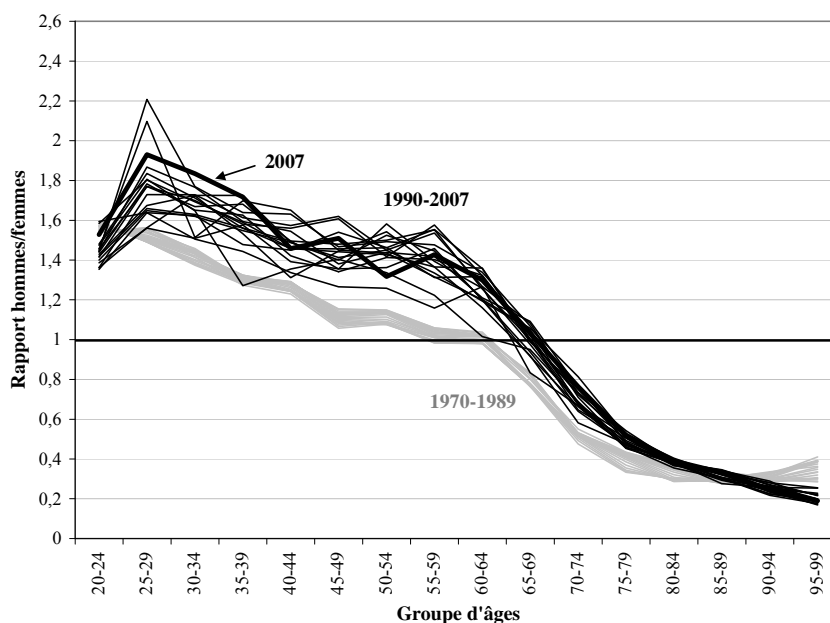
Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Les ouvertures de tutelle (quel que soit le statut du tuteur) concernent dans plus de 6 cas sur 10 des femmes (cette proportion ayant légèrement augmenté dans le temps, 62% en 1996 contre 66% en 2007). Tandis que les personnes placées sous curatelle (tous types confondus) sont dans un peu plus de la moitié des cas des hommes. En d'autres termes, la part de femmes est bien plus importante parmi les personnes mises sous tutelle (régime d'incapacité le plus lourd) que parmi celles mises sous curatelle et cela est d'autant plus vrai que la mesure est prise en charge par l'entourage familial ou un gérant (par exemple en 2007 : 68% des personnes nouvellement placées sous tutelle familiale sont des femmes contre 66% pour les tutelles en gérance et 59% pour les tutelles d'Etat). Notons également que les curatelles d'Etat sont les seules mesures pour lesquelles la proportion d'hommes parmi les nouveaux majeurs protégés (53-57%) est supérieure à celle des femmes (43-47%).

La répartition hommes-femmes des nouveaux majeurs protégés dépend également de l'âge de ces derniers au moment de leur entrée dans le dispositif de protection, comme le montrent les rapports de masculinité par groupe d'âges (Graphique 69) et ensuite également par régime de protection (Graphique 71). Le Ministère de la justice n'ayant collecté aucune information sur le sexe des nouveaux majeurs protégés durant la période 1970-1989, F. MUNOZ-PEREZ a estimé la répartition hommes-femmes de ces majeurs. Ainsi, selon lui, chaque année entre 1970 et 1989, il y a eu en moyenne 8 entrées d'hommes dans le dispositif de protection juridique pour 10 entrées de femmes ; de plus à chaque âge avant 60-64 ans les hommes

étaient plus nombreux que les femmes et inversement après cet âge. Selon les données fournies par le Ministère de la justice, au cours des années 1990-2007, l'allure générale de la courbe du rapport de masculinité par groupe d'âges est restée plus ou moins la même que celle proposée par F. MUNOZ-PEREZ avec néanmoins une différence majeure : une sur-représentation masculine plus marquée aux âges intermédiaires. De plus, on constate que durant la période 1990-2007 le rapport de masculinité par groupe d'âges a peu varié (à l'exception de l'année 2001 où il a fortement baissé aux âges intermédiaires), ainsi nous avons décidé de ne décrire plus en détail qu'une seule année : l'année 2007.

Graphique 69 : Rapport de masculinité par groupe d'âges des nouveaux majeurs protégés, pour les années 1970-2007



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

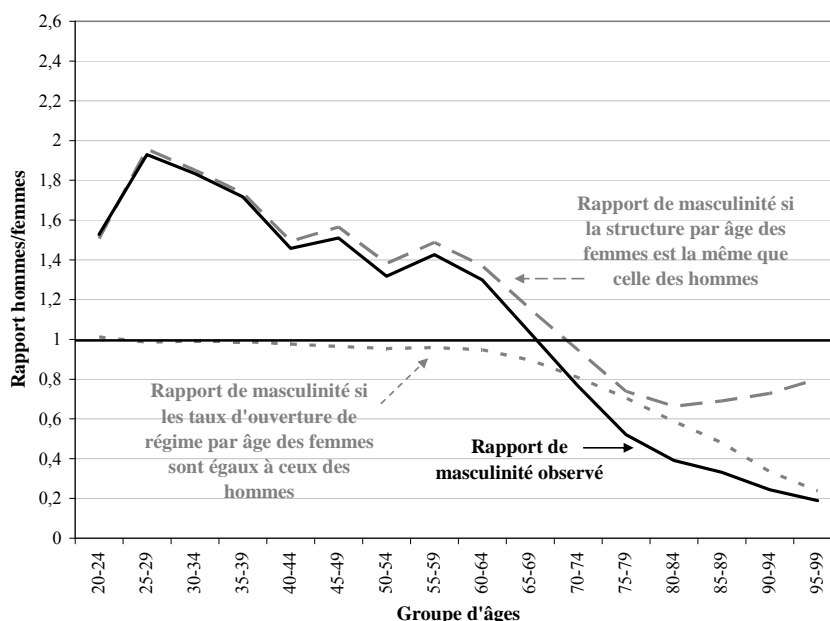
En moyenne, en 2007, il y a 7 nouveaux majeurs protégés de sexe masculin pour 10 nouveaux majeurs protégés de sexe féminin. En d'autres termes, le rapport de masculinité est de 0,7 chez les personnes entrées dans le dispositif de protection juridique en 2007 ; celui-ci varie fortement selon l'âge de celles-ci (Graphique 69). En effet, aux jeunes âges et aux âges intermédiaires le nombre d'hommes est supérieur à celui des femmes. On compte, entre 20 et 65 ans, au minimum 13 hommes pour 10 femmes parmi les nouveaux majeurs protégés. Ce n'est qu'à partir de 70 ans que le rapport de masculinité est inférieur à 1, donc que les hommes ne sont plus majoritaires parmi les entrants. Dès 60 ans ce rapport de masculinité décroît fortement et rapidement. Ainsi, parmi les personnes entrées dans le dispositif de protection à 60-64 ans, on dénombre 13 hommes pour 10 femmes, tandis que parmi celles âgées de 75-79 ans au moment de leur mise sous protection on ne compte plus que 5 hommes pour 10 femmes. Ce phénomène peut s'expliquer en partie par le fait que dans la population française (population dont sont issus les nouveaux majeurs protégés) ce déséquilibre hommes-

femmes est également présent aux âges élevés (65 ans ou plus), à cela s'ajoute une fréquence de mise sous protection plus tardive et plus importante chez les femmes.

Afin de mettre en évidence les effets de la structure de la population française sur la valeur du rapport de masculinité par groupe d'âges des nouveaux majeurs protégés, ainsi que ceux de la différence des fréquences de placement sous protection entre les sexes nous avons recalculé deux nouvelles séries de rapports de masculinité par groupe d'âges (Graphique 70). La première a été obtenue après avoir calculé pour les femmes le nombre d'ouvertures de régime qui aurait été observé par groupe d'âges si, en 2007, les femmes avaient la même structure par âge que les hommes. En d'autres termes, lors de cette reconstruction des effectifs seule la structure de la population féminine française a été modifiée, les taux d'ouverture de régime de protection par âge observés, en 2007, chez les femmes sont conservés. On constate que le rapport de masculinité serait alors plus élevé à chaque âge mais surtout à partir d'environ 70 ans. A 80-84 ans on observerait donc 7 entrées d'hommes dans le dispositif de protection pour 10 entrées de femmes au lieu des 4 entrées d'hommes pour 10 entrées de femmes réellement observées en 2007. Ainsi, la structure par âge de la population féminine française « avantage » les femmes. Elle est telle, qu'elle permet d'observer plus d'ouvertures de régime de femmes que si les femmes avaient la même structure par âge que les hommes (soit au total 38 400 ouvertures en 2007 contre 25 900 selon cette première simulation). La seconde série de rapports de masculinité par groupe d'âges a été obtenue après avoir calculé pour les femmes le nombre d'ouvertures de régime qui aurait été observé par groupe d'âges si, en 2007, les taux d'ouverture de régime de protection par âge des femmes étaient égaux à ceux des hommes (autrement dit si les hommes et les femmes avaient, à âge égal, la même fréquence de placement sous protection mais des structures par âge différentes). Les rapports de masculinité par groupe d'âges obtenus ici ressemblent fortement à ceux observés pour la population française et sont donc très différents de ceux observés en 2007 pour les nouveaux majeurs protégés. La grande différence se situe au niveau des jeunes âges de la majorité et des âges intermédiaires. En effet, à ces âges les rapports de masculinité issus de cette simulation sont bien plus faibles que ceux réellement observés en 2007 ; dès 25-29 ans le rapport de masculinité vaut moins de 1 alors qu'il est égal à 1,9 dans la réalité. D'une manière générale, ce n'est que vers 70-74 ans que le rapport de masculinité obtenu lors cette seconde simulation est supérieur à celui observé mais inférieur à celui issu de la première simulation. Il est intéressant de souligner que si les femmes avaient les mêmes taux d'ouverture de régime que les hommes, on enregistrerait quasiment autant d'ouvertures de régime de femmes que dans la réalité (soit 37 400 ouvertures contre 38 400 en 2007), en revanche la répartition de ces ouvertures par âge serait véritablement modifiée. L'étude réalisée à partir de ces deux

nouvelles séries de rapports de masculinité montre qu'avant environ 70 ans l'écart entre le nombre d'entrées dans le dispositif de protection des hommes et celui des femmes s'explique quasiment exclusivement par le fait que les taux d'ouverture de régime par âge sont différents chez les hommes et chez les femmes (en effet ils sont supérieurs chez les hommes). En revanche après cet âge, la structure par âge et par sexe de la population française ainsi que la différence de la fréquence de placement entre les sexes (les taux de mise sous protection des femmes étant alors supérieurs à ceux des hommes) influencent tous deux la valeur du rapport de masculinité observé.

Graphique 70 : Rapport de masculinité par groupe d'âges en 2007, selon plusieurs hypothèses



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

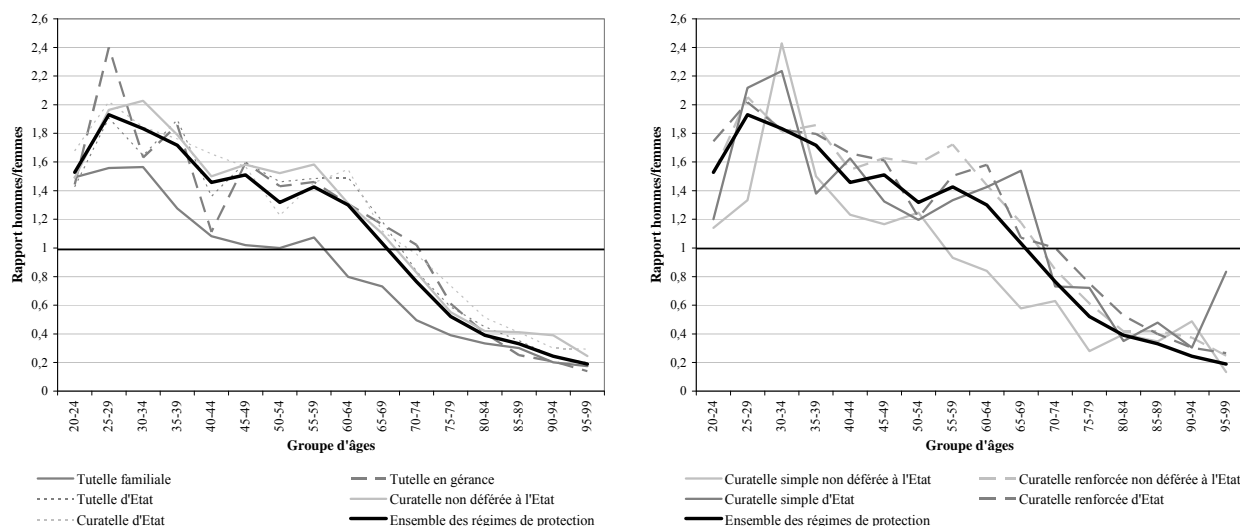
D'une manière générale, l'évolution par groupe d'âges du rapport de masculinité des nouveaux majeurs protégés en 2007 est similaire quel que soit le régime de protection prononcé au moment de l'entrée dans le dispositif de protection (Graphique 71), et elle suit le schéma décrit précédemment, exception faite pour la tutelle familiale et la curatelle simple non déferée à l'Etat (cela étant également vrai les années antérieures). Ces deux régimes de protection se distinguent des autres sur deux principaux points :

- une plus faible sur-représentation des hommes aux jeunes âges et aux âges intermédiaires, ainsi qu'une plus forte sur-représentation des femmes aux âges élevés ;
- le rapport de masculinité atteint la valeur de 1 vers 55-59 ans, c'est-à-dire à un âge bien plus jeune que pour les autres mesures (environ 70 ans).

Etant donné que ces deux régimes de protection sont pris en charge exclusivement ou quasi-exclusivement par l'entourage du nouveau majeur protégé (83% des curatelles simples non

déférées à l'Etat sont des curatelles familiales en 2007), cela laisse penser que les mesures familiales, comparativement aux autres mesures de protection, concernent davantage des femmes que des hommes et que dans le cas d'une tutelle et d'une curatelle simple cela est vrai à tous les âges. D'une manière générale, on constate, à partir des données concernant la période 1996-2007, un rapport de masculinité plus élevé au niveau des curatelles d'Etat qu'au niveau des curatelles non déférées à l'Etat, et ce à tous les âges⁴²⁴.

Graphique 71 : Rapport de masculinité par groupe d'âges et par régime de protection des majeurs mis sous protection juridique en 2007



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

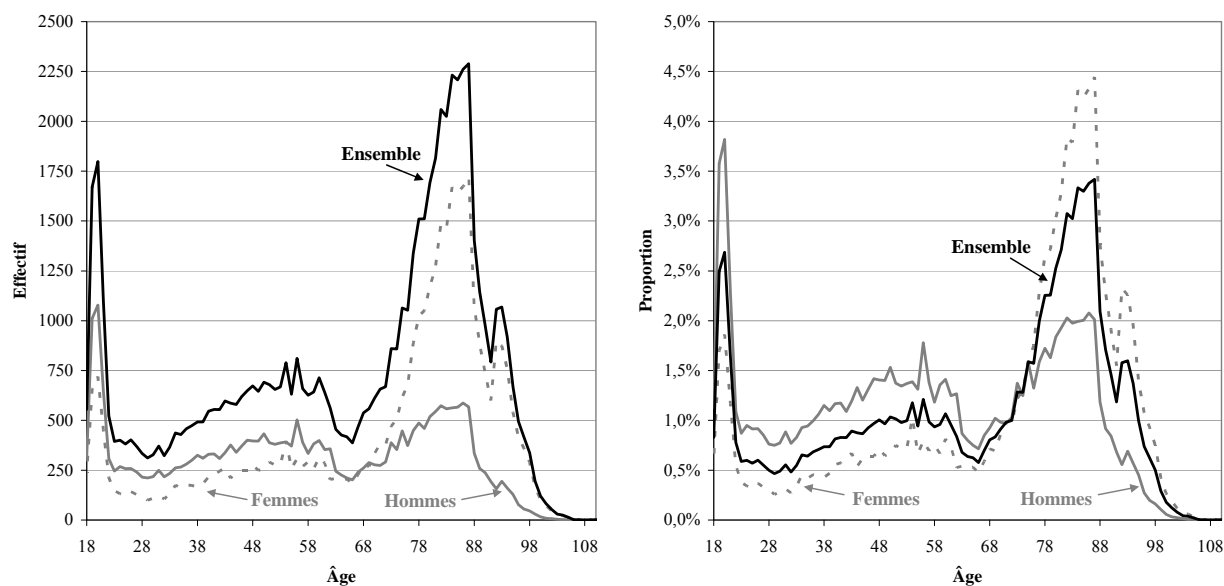
Les personnes qui sont entrées dans le dispositif de protection en 2007 ont entre 18 et 110 ans (âge atteint dans l'année). La répartition par âge de ces dernières n'est pas du tout homogène (Graphique 72). Cela est dû au fait que les taux de mise sous protection varient en fonction de l'âge (mais également en fonction du sexe) et que la structure de la population française n'est elle-même pas homogène (elle est le reflet de l'histoire passée du pays). Autour de 20 ans et aux âges élevés on enregistre un nombre important d'ouvertures de régime de protection (environ 1 800 à 20 ans et 2 300 à 87 ans), cela étant lié au fait qu'à ces âges les taux d'ouverture de régime de protection sont élevés. La chute du nombre de mises sous protection vers 90 ans et au-delà de cet âge est le reflet de la baisse des effectifs de personnes de ces âges dans la population française⁴²⁵ et non celui d'une baisse des taux de mise sous protection. De même, l'étude des taux de placement sous protection par âge nous permet de confirmer que le gonflement d'effectifs de nouveaux majeurs protégés que l'on constate entre 35 et 65 ans (on enregistre entre 400 et 800 ouvertures de régime à chaque âge) n'est pas dû à une fréquence plus importante des placements à ces âges, mais à la structure par âge de la population

⁴²⁴ Selon les années, la différence entre ces deux séries de rapports de masculinité est plus ou moins marquée. En 2007, on l'observe principalement après 60 ans.

⁴²⁵ Plus on avance en âge moins il y a de survivants dans la population française. De plus certaines générations, comme celles nées pendant la Première Guerre mondiale, sont moins nombreuses.

française⁴²⁶ (Graphique 72). En effet, à ces âges on retrouve les générations creuses nées pendant la Seconde Guerre mondiale suivies des générations nombreuses nées au cours du baby-boom. D'une manière générale, si la répartition par âge des nouveaux majeurs protégés n'a pas la même allure que la répartition des taux d'ouverture de régime de protection par âge cela reflète l'effet de la structure par âge de la population française sur le nombre d'ouvertures de régime enregistrées à chaque âge.

Graphique 72 : Répartition par âge des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007, selon le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Si l'on décompose les nouveaux majeurs protégés de l'année 2007 en trois grands groupes : 18-34 ans, 35-64 ans et 65 ans ou plus, on constate que dans près de 6 cas sur 10 les nouveaux majeurs protégés ont au moins 65 ans, 3 nouveaux majeurs protégés sur 10 sont âgés de 35-64 ans et plus de 1 sur 10 ont moins de 35 ans (parmi ces derniers 45% ont entre 19 et 21 ans). Notons que contrairement à ce que pourraient faire penser les taux d'ouverture de régime de protection, beaucoup plus élevés aux âges avancés qu'aux jeunes âges ou aux âges intermédiaires, le nombre de nouveaux majeurs protégés de moins de 65 ans ainsi que leur part sont non négligeables. En effet, si, d'une manière générale, la probabilité d'un placement sous protection juridique avant 70 ans est très faible, les effectifs démographiques concernés sont beaucoup plus importants qu'aux âges élevés. La répartition par âge décrite ci-dessus est bien différente selon le sexe. Ainsi, la proportion de personnes protégées âgées de 65 ans ou plus est très importante chez les femmes (71%), en revanche chez les hommes celle-ci est

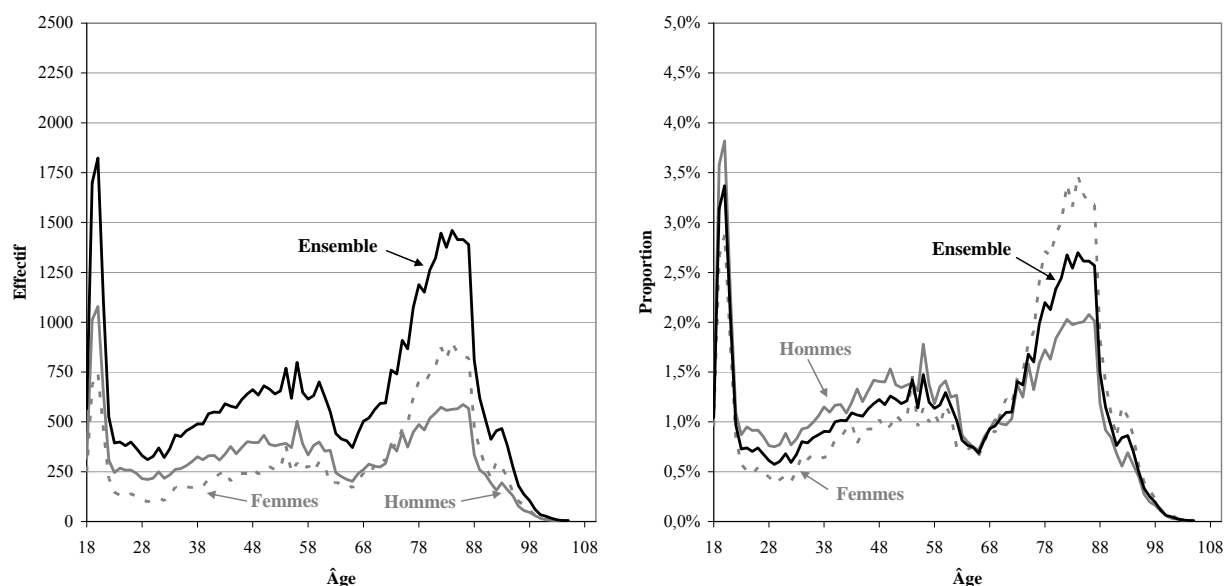
⁴²⁶ De plus, lorsque l'on étudie l'évolution de la pyramide des âges (en proportion) des nouveaux majeurs protégés (Graphique 79), on voit bien l'apparition progressive de ce gonflement.

bien plus faible (40%) et est quasiment identique à celle des 35-64 ans (38%)⁴²⁷. Par conséquent, les hommes qui sont entrés dans le dispositif de protection en 2007 sont en moyenne plus jeunes que les femmes. Un écart de 15 ans est observé entre l'âge moyen des hommes (56,4 ans) et celui des femmes (71,4 ans), l'âge moyen de l'ensemble des nouveaux majeurs protégés étant de 65 ans en 2007.

Cette répartition par âge serait bien différente si les femmes avaient en 2007 la même structure par âge que les hommes (Graphique 73) ou si les taux d'ouverture de régime de protection par âge des femmes étaient en 2007 égaux à ceux des hommes (Graphique 74). Chez les nouvelles majeures protégées, la proportion de personnes âgées de 65 ans ou plus vaudrait alors respectivement 58% et 54%, et l'âge moyen diminuerait fortement (d'un peu plus de 7 ans) mais resterait toujours supérieur à celui des hommes (il serait de 64,1 ans dans le premier cas et de 63,7 ans dans le second cas). Autrement dit, dans ces deux cas, la répartition des ouvertures de régime de protection des femmes serait bien plus proche de celle des hommes que dans la réalité. Le nombre le plus élevé d'ouvertures de régime de protection serait néanmoins toujours enregistré autour de 85 ans pour les femmes et autour de 20 ans pour les hommes.

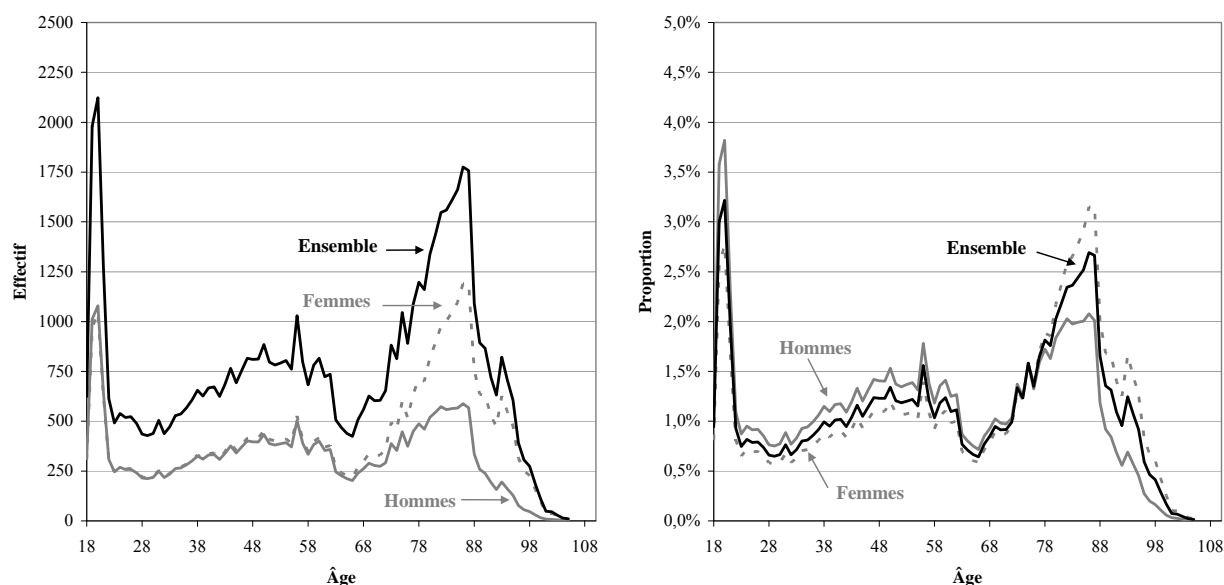
⁴²⁷ Chez les hommes, ce quasi-équilibre entre la part de 35-64 ans et celle des 65-99 ans est lié au fait que, bien que les taux d'ouverture de régime de protection soient bien plus faibles aux âges intermédiaires qu'aux âges élevés, ils s'appliquent à une population bien plus importante.

Graphique 73 : Répartition par âge des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007, si la structure par âge de la population féminine française est la même que celle de la population masculine française



Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Graphique 74 : Répartition par âge des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007, si les taux d'ouverture de régime de protection par âge des femmes sont égaux à ceux des hommes

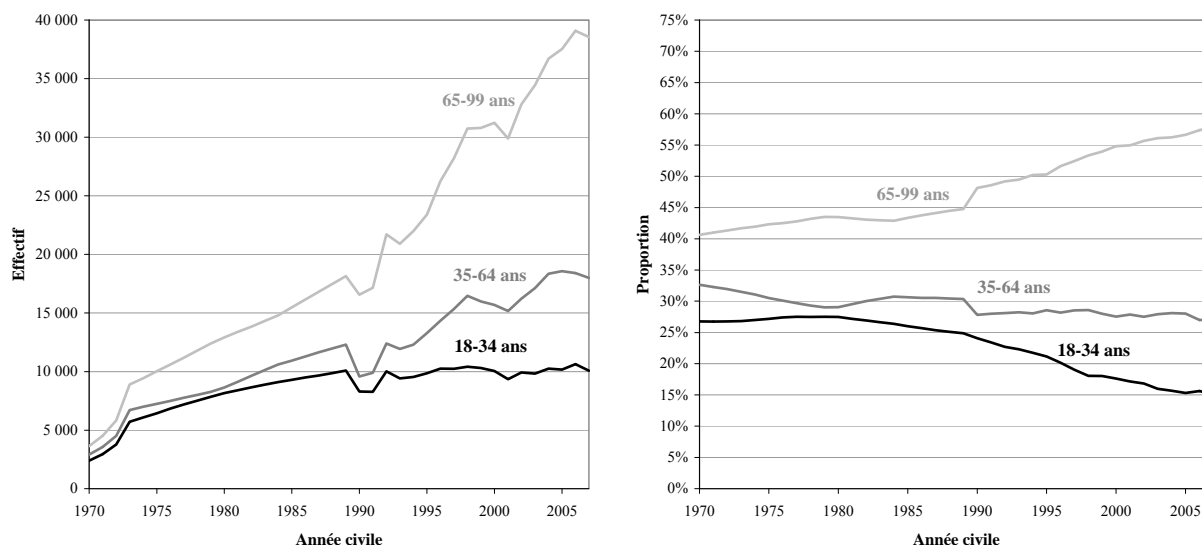


Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Depuis toujours la répartition par âge des nouveaux majeurs protégés, en effectif comme en proportion, n'est pas homogène ; mais celle-ci n'a pas toujours été identique à celle qui vient d'être décrite. En effet, la structure par âge des nouveaux majeurs protégés a évolué du fait de la modification de la valeur des taux d'ouverture par âge (surtout avant 1998) mais également de la modification de la taille et de la structure de la population française. Ainsi, la part des 65 ans ou plus n'a pas toujours été aussi importante, ce n'est que vers le début des années 1990 que le nombre d'entrées de personnes âgées de 65 ans ou plus s'est mis à augmenter

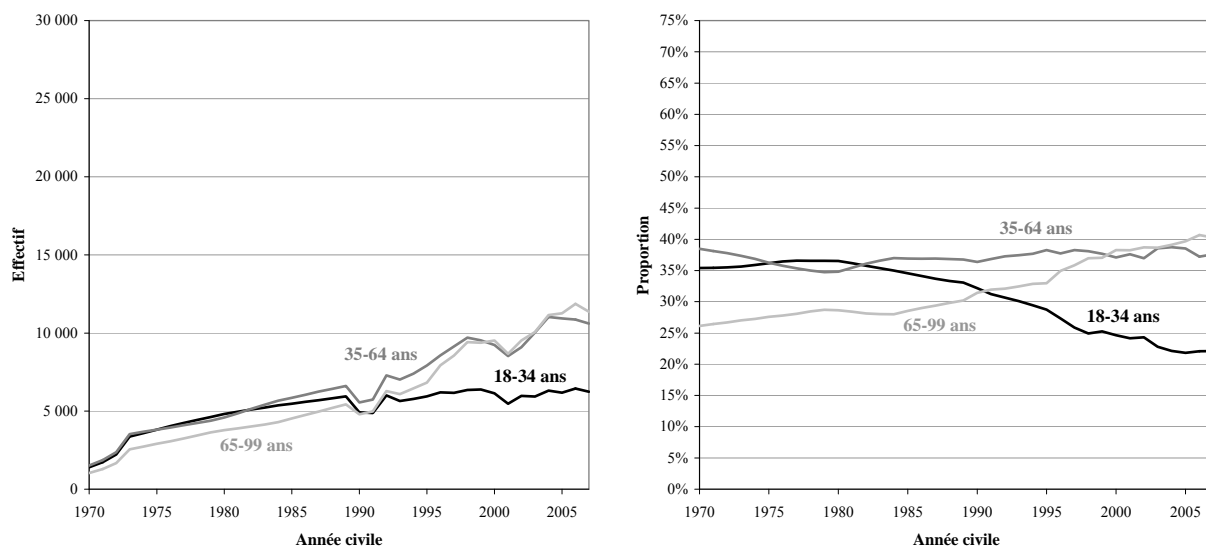
plus vite que celui des deux autres groupes (Graphique 75 et Annexe 42). Il faut attendre le milieu des années 1995 pour que la part des séniors dépasse les 50%. Chez les femmes, ces derniers ont toujours représenté la proportion la plus importante des nouveaux majeurs protégés (Graphique 77 et Annexe 42). En revanche, chez les hommes, la part des 65 ans ou plus ne dépasse celle des 35-64 ans que depuis l'année 2000 (Graphique 76 et Annexe 42). On remarque, chez les femmes comme chez les hommes, que depuis environ 1998 le nombre d'ouvertures de régime de protection destinées aux 18-34 ans est resté assez stable tandis qu'il a augmenté pour les majeurs de 35-64 ans et ceux de 65-99 ans, d'où la chute de la part des jeunes majeurs parmi l'ensemble des nouveaux majeurs protégés et un vieillissement des personnes mises sous protection une année donnée. Nous avons montré lors de l'étude des taux de mise sous protection que ces derniers se sont dans l'ensemble stabilisés depuis 1998 donc comment expliquer cette augmentation des effectifs. Deux explications peuvent être données : le vieillissement de la population française (l'avancée en âge des générations qui sont de plus en plus nombreuses dû au boom des naissances après la Seconde Guerre mondiale et à la baisse de la mortalité) et une légère augmentation des taux d'ouverture de régime aux âges élevés.

Graphique 75 : Evolution, entre 1970 et 2007, des effectifs et des proportions de nouveaux majeurs protégés âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans



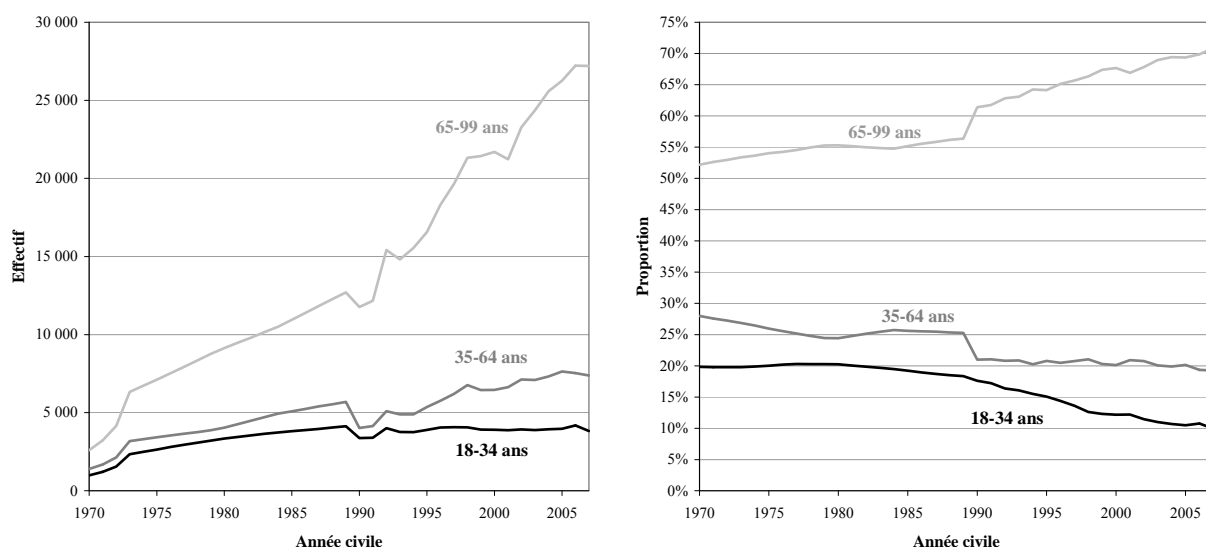
Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Graphique 76 : Evolution, entre 1970 et 2007, des effectifs et des proportions de nouveaux majeurs protégés de sexe masculin âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Graphique 77 : Evolution, entre 1970 et 2007, des effectifs et des proportions de nouveaux majeurs protégés de sexe féminin âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

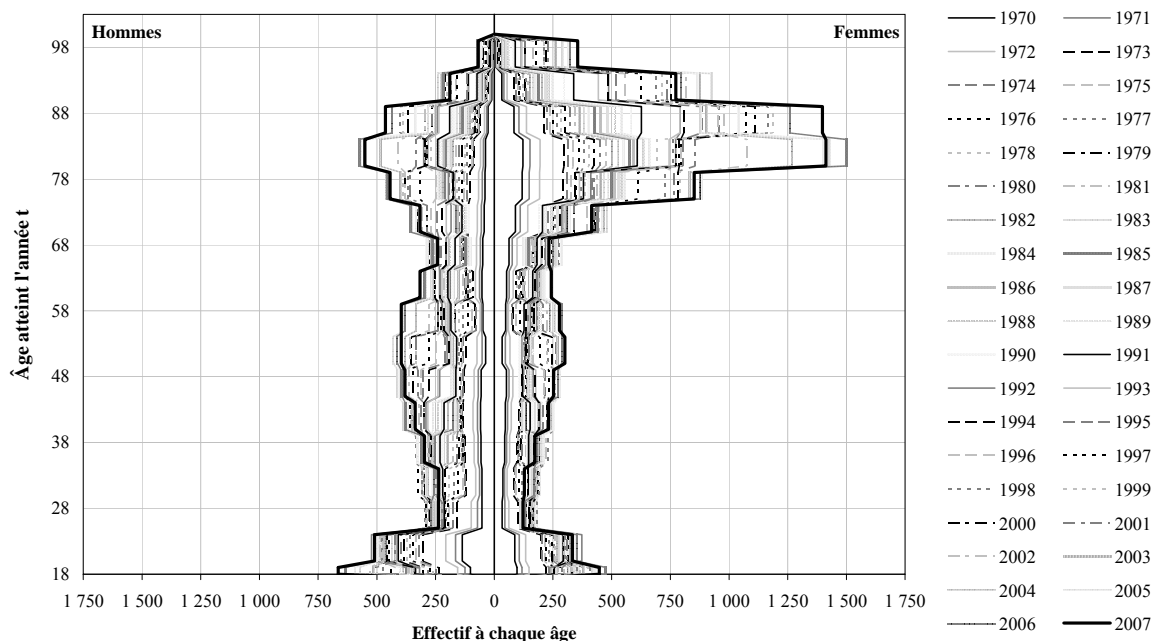
La visualisation, sous forme de pyramide des âges⁴²⁸ (Graphique 78 et Graphique 79), de la répartition par sexe et par âge des nouveaux majeurs protégés permet de confirmer que :

- l'effectif de nouveaux majeurs protégés n'a pas augmenté chaque année dans chaque groupe d'âges quinquennaux⁴²⁹ ;
- le profil par âge des nouveaux majeurs a connu quelques modifications au fil du temps mais, quelle que soit l'année, on observe toujours une présence non négligeable de très jeunes majeurs et de personnes âgées surtout de sexe féminin ;
- un déséquilibre hommes-femmes a toujours existé dans cette sous-population, et ce en faveur des hommes avant environ 70 ans et en faveur des femmes au-delà de cet âge ; cela entraîne un écart entre l'âge moyen des nouvelles majeures protégées et celui des nouveaux majeurs protégés (cet écart se maintient autour de 14-15 ans depuis 1990) ;
- il y a un vieillissement des nouveaux majeurs protégés (tout comme dans la population majeure française), autrement dit les personnes qui entrent dans le dispositif de protection sont chaque année de plus en plus âgées ; cela est également confirmé par l'étude de l'évolution de l'âge moyen (environ 54,5 ans en 1970, environ 59 ans en 1990 et près de 65 ans en 2007) (Annexe 43) ;
- d'une manière plus générale, la population des nouveaux majeurs protégés est marquée, comme la population française, par l'histoire du XX^{ème} siècle (générations nombreuses, générations creuses...).

⁴²⁸ Les pyramides des âges pour les années antérieures à 1990 sont construites à partir des estimations de la répartition par sexe et par âge des ouvertures de régime de protection réalisées par F. MUNOZ-PEREZ.

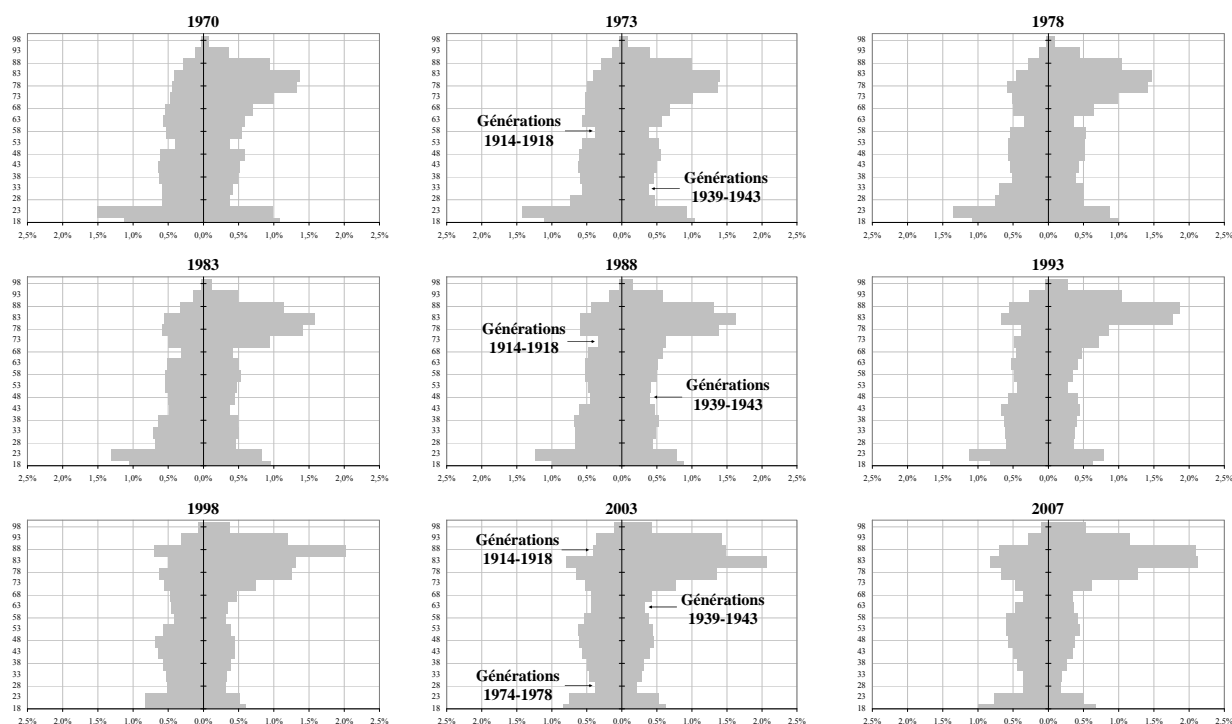
⁴²⁹ Précisons que pendant toute la période où les taux d'ouverture de régime de protection ont crû, c'est-à-dire jusqu'en 1998, les effectifs de nouveaux majeurs protégés ont augmenté annuellement à quasiment tous les âges, en revanche au-delà de cette date cela n'a plus été le cas. Ce dernier point est vérifié pour les nouveaux majeurs protégés dans leur ensemble mais également lorsqu'ils sont décomposés par grand type de mesure de protection (tutelle et curatelle) (Annexe 44). L'augmentation qui peut néanmoins être observée, après 1998, à certains âges est fortement liée à la modification de la structure de la population française (Annexe 45).

Graphique 78 : Evolution de l'effectif, par sexe et par âge, des nouveaux majeurs protégés entrés dans le dispositif de protection au cours des années 1970-2007



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Graphique 79 : Structure par sexe et par âge (atteint dans l'année) des nouveaux majeurs protégés entrés dans le dispositif de protection en 1970, 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998, 2003 et 2007

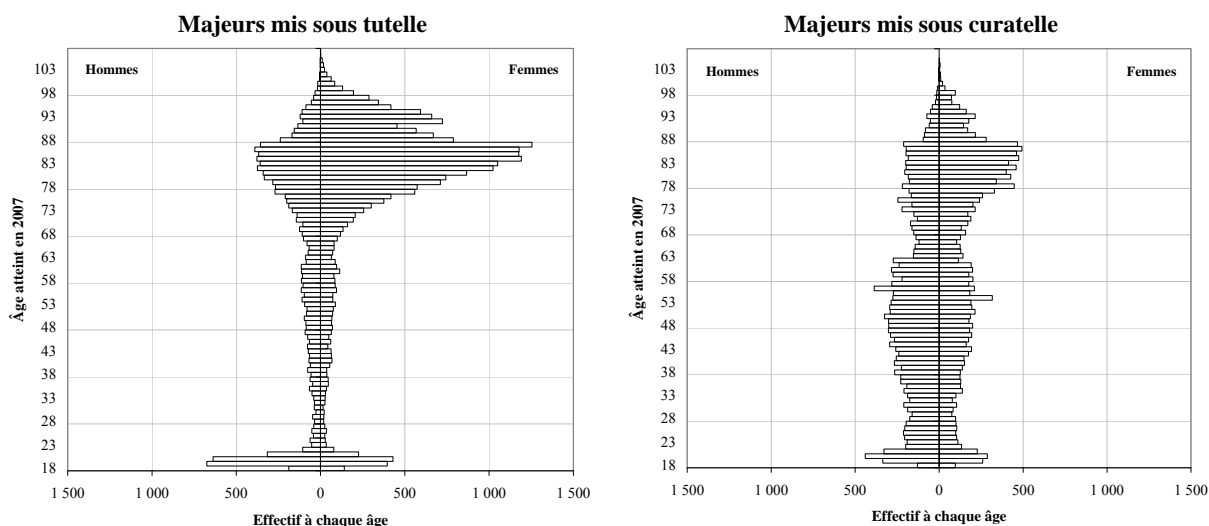


Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Nous venons d'analyser les caractéristiques démographiques des nouveaux majeurs protégés dans leur ensemble, l'étude de celles-ci en tenant compte cette fois-ci du type de régime de protection prononcé lors de l'entrée dans le dispositif de protection apporte une information supplémentaire très intéressante. En effet, la comparaison des répartitions par âge et par sexe

des nouveaux majeurs protégés au sein des deux grands régimes de protection : tutelle et curatelle (Graphique 80), et la comparaison des âges moyens des personnes placées sous les différents types de régime (Tableau 19) confirment, comme l'examen des taux de mise sous protection par type de régime prononcé le suggérait, que depuis toujours les divers régimes de protection juridique s'adressent à des publics différents. En d'autres termes, le profil des personnes qui entrent dans le dispositif de protection à la suite d'un prononcé de tutelle n'est pas le même que celui des majeurs qui se voient prononcer une curatelle (Annexe 44). Ainsi, le lien qui existe depuis toujours entre les trois dimensions : sexe, âge et type de régime de protection est bien mis en lumière. Celui-ci va être étudié ci-dessous à partir des données les plus récentes dont nous disposons (l'année 2007).

Graphique 80 : Pyramide des âges des majeurs mis sous tutelle et celle des majeurs mis sous curatelle en 2007



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Tableau 19 : Age moyen des nouveaux majeurs protégés selon la nature du régime de protection prononcé en 2007 et le sexe

| Nature du régime | Effectifs | | | Âge moyen | | |
|---|---------------|---------------|---------------|-------------|-------------|-------------|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| Tutelle familiale | 6 609 | 14 222 | 20 831 | 61,1 | 77,2 | 72,1 |
| Tutelle en gérance | 2 050 | 3 925 | 5 975 | 68,0 | 79,9 | 75,8 |
| Tutelle d'Etat | 2 970 | 4 279 | 7 249 | 60,9 | 74,5 | 68,9 |
| Ensemble des tutelles | 11 629 | 22 426 | 34 055 | 62,3 | 77,2 | 72,1 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 8 218 | 9 221 | 17 439 | 55,5 | 68,0 | 62,1 |
| - Curatelle familiale | 6 285 | 7 202 | 13 487 | 55,9 | 68,7 | 62,7 |
| - Curatelle en gérance | 1 933 | 2 019 | 3 952 | 54,1 | 65,3 | 59,8 |
| - Curatelle simple | 761 | 1 041 | 1 802 | 53,1 | 65,2 | 60,1 |
| - Curatelle allégée | 259 | 235 | 494 | 50,5 | 64,1 | 57,0 |
| - Curatelle renforcée | 7 198 | 7 945 | 15 143 | 55,9 | 68,4 | 62,5 |
| Curatelle d'Etat | 8 174 | 6 811 | 14 985 | 49,2 | 57,7 | 53,1 |
| - Curatelle simple | 570 | 536 | 1 106 | 51,1 | 59,6 | 55,2 |
| - Curatelle allégée | 197 | 187 | 384 | 49,2 | 55,0 | 52,1 |
| - Curatelle renforcée | 7 407 | 6 088 | 13 495 | 49,1 | 57,6 | 52,9 |
| Ensemble des curatelles | 16 392 | 16 032 | 32 424 | 52,4 | 63,6 | 57,9 |
| Régime indéterminé | 234 | 236 | 470 | 45,6 | 50,5 | 48,0 |
| Ensemble des régimes de protection | 28 255 | 38 694 | 66 949 | 56,4 | 71,4 | 65,1 |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Les personnes mises sous tutelle en 2007 ont un profil par âge très différent de celui des personnes mises sous curatelle (et ce quel que soit le sexe de celles-ci). En effet, ces premières sont bien plus âgées, l'âge moyen étant de 72 ans (62 ans pour les hommes et 77 ans pour les femmes). A chaque âge entre 22 et 65 ans, le nombre d'ouvertures de tutelle enregistrées en 2007 est très faible (en moyenne 130), en revanche à partir de 65 ans celui-ci augmente fortement. 75% des personnes placées sous tutelle en 2007 ont au moins 65 ans et 55% des mises sous tutelle concernent des femmes de 65 ans ou plus. Précisons que le nombre d'ouvertures de tutelle observées en 2007 est non seulement important aux âges élevés mais aussi aux jeunes âges de la majorité.

Ainsi, l'ouverture d'une tutelle concerne principalement deux publics :

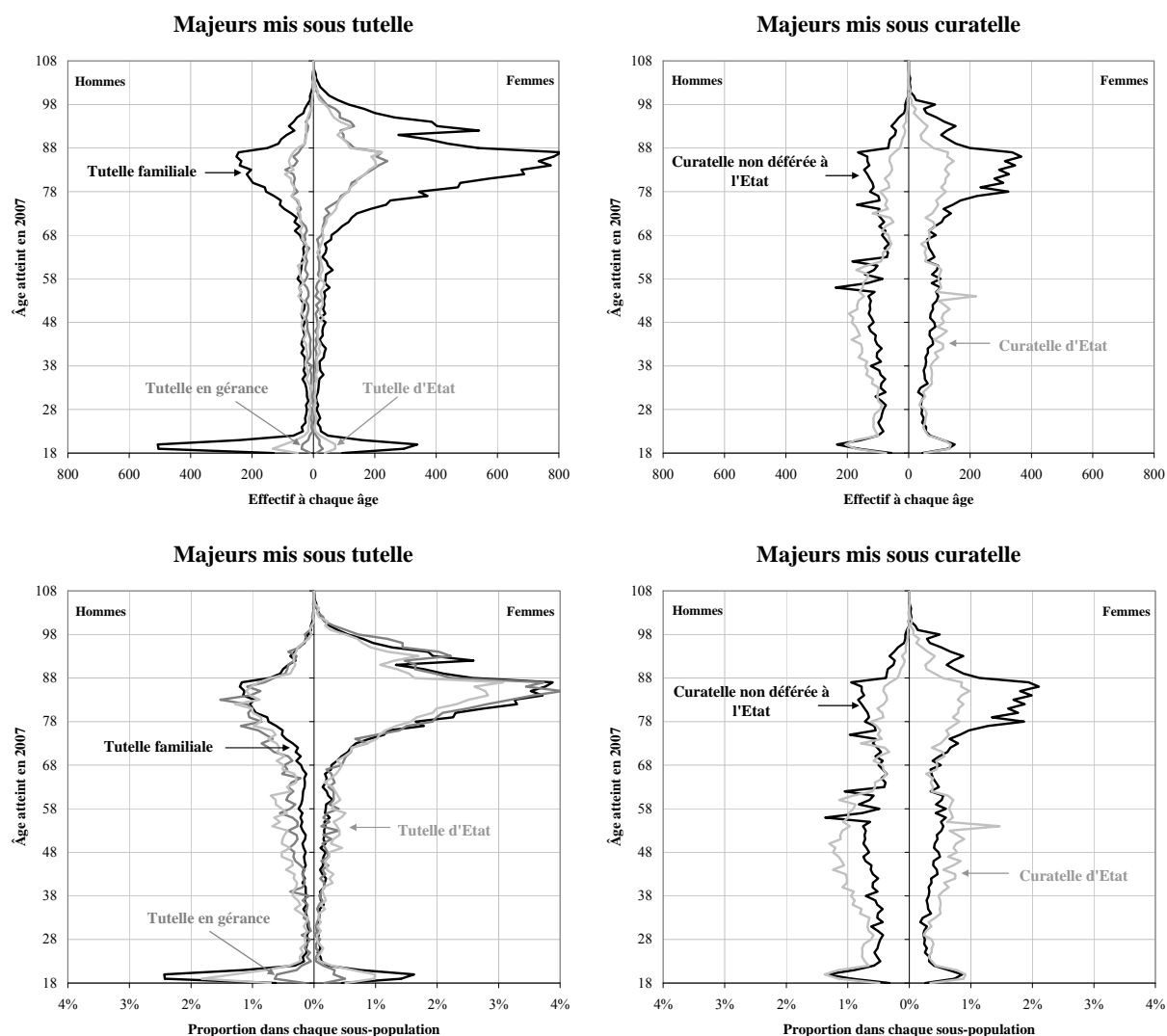
- les jeunes handicapés de 19-21 ans qui commencent à percevoir certaines prestations telles que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- les personnes âgées (principalement de sexe féminin : quasiment $\frac{3}{4}$ des personnes d'au moins 65 ans sont des femmes) ayant une altération des facultés mentales ou corporelles due à l'âge.

Contrairement à cela, les personnes bénéficiant d'une ouverture de curatelle ont un peu tous les âges. Autrement dit, la pyramide des âges des personnes mises sous curatelle en 2007 est bien plus homogène que celle des majeurs mis sous tutelle. L'âge moyen des personnes entrées dans le dispositif de protection en 2007 avec une curatelle est de 58 ans. Les hommes mis sous curatelle sont quasiment aussi nombreux que les femmes mais ils sont plus jeunes d'une dizaine d'années (52 ans contre 64 ans). De plus, 55% de ces hommes nouveaux majeurs protégés ont entre 30 et 65 ans tandis que plus de la moitié des nouvelles majeures protégées ont 65 ans ou plus. Aux âges intermédiaires les majeurs sont plus nombreux à être placés sous curatelle que sous tutelle et inversement aux âges élevés. Tout comme pour les tutelles, on observe un nombre important d'ouvertures de curatelle aux jeunes âges de la majorité. Précisons tout de même qu'à ces âges le nombre de mises sous curatelle est inférieur à celui-ci des mises sous tutelle.

Selon le type de tutelle prononcée la répartition par âge des nouveaux majeurs protégés varie plus ou moins (Graphique 81 et Tableau 19). Ainsi, les personnes mises sous tutelle en gérance en 2007 sont en moyenne plus âgées (76 ans) que celles placées sous tutelle familiale (72 ans) ou encore sous tutelle d'Etat (69 ans). De plus, quel que soit le type de tutelle prononcée en 2007, les femmes sont toujours plus âgées que les hommes et le plus grand écart entre l'âge moyen des hommes et celui des femmes est observé pour la tutelle familiale (16 ans). Précisons que les majeurs mis sous tutelle en gérance en 2007 sont ceux qui ont un

âge moyen à l'entrée dans le dispositif de protection le plus élevé, de plus c'est le seul régime de protection qui n'enregistre pas de pic des entrées vers 20 ans.

Graphique 81 : Pyramide des âges des majeurs mis sous tutelle et celle des majeurs mis sous curatelle en 2007, selon le mode de gestion de la mesure de protection



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Si l'on s'intéresse maintenant à la répartition par âge des majeurs mis sous curatelle en 2007, on constate que ce sont les personnes mises sous curatelle non déferée à l'Etat qui sont les plus âgées (62 ans)⁴³⁰. Elles ont en moyenne 9 ans de plus que celles bénéficiant d'une curatelle d'Etat au moment de leur entrée dans le dispositif de protection, l'écart étant tout de même moins élevé chez les hommes que chez les femmes (Graphique 81 et Tableau 19). D'une manière générale en 2007, la structure par âge des personnes placées sous une mesure

⁴³⁰ On peut préciser qu'en 2007 ce sont les personnes bénéficiant d'une curatelle familiale qui sont les plus âgées (63 ans) suivies de celles placées sous curatelle en gérance (60 ans) et sous curatelle d'Etat (53 ans). La répartition par sexe et par âge des personnes mises sous ces différents types de curatelle est représentée dans l'Annexe 46. On notera alors que l'effectif de personnes placées sous curatelle en gérance est assez constant à tous les âges.

d'Etat est plus jeune que celle des majeurs mis sous un régime non déferé à l'Etat (Annexe 47).

Des différences de caractéristiques démographiques des nouveaux majeurs protégés au sein d'un même type de mesure de protection (tutelle et curatelle) ont toujours existé. Au fil des années, quelques changements ont eu lieu du fait de la modification des taux de placement sous certains modes de gestion, néanmoins ce qui vient d'être énoncé concernant l'ordre des âges moyens est vrai depuis bien des années (Annexe 48). Soulignons que, d'année en année, on observe un vieillissement des nouveaux majeurs protégés, et ce au niveau de chaque type de mesure de protection.

B. SORTIR DU DISPOSITIF DE PROTECTION

Une personne sous protection juridique et vivant en France peut sortir de la sous-population des majeurs protégés résidant sur le territoire français de deux façons :

- à l'issue du prononcé de fin de mesure de protection (non suivie de l'ouverture d'un autre type de régime de protection) ;
- au moment de son décès.

Si l'on étudie la sous-population des majeurs protégés au sens strict de la loi du 3 janvier 1968, c'est-à-dire la sous-population composée des majeurs sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, la « fin de mesure » peut avoir plusieurs origines : une mainlevée, une péremption de la déclaration dans le cas d'une sauvegarde de justice, une caducité de la demande de mise sous tutelle ou curatelle si le majeur est sous sauvegarde de justice... En revanche, si, comme c'est ici le cas, la sous-population des majeurs protégés se limite aux majeurs bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle, il faut comprendre par « fin de mesure » : mainlevée de la mesure de protection (suite à l'amélioration de l'état de santé du majeur, ou pour incompétence territoriale quand le majeur protégé n'est plus domicilié en France) non suivie de l'ouverture d'un autre type de régime de protection. Autrement dit, la mesure actuelle de protection est retirée et aucun autre type de régime de protection n'est prononcé.

En pratique il existe deux types de mainlevée : celle qui est assimilée, comme nous venons de le voir, à une fin de mesure et qui entraîne la sortie du majeur de la sous-population des majeurs protégés, et celle qui n'est qu'une étape vers un autre type de mesure de protection et qui n'entraîne donc pas la sortie du majeur de la sous-population des majeurs protégés. En effet, lorsque le juge des tutelles prend la décision de maintenir le majeur sous protection mais de modifier le type de régime (tutelle ou curatelle) dont il bénéficie, celui-ci prononce simultanément une mainlevée de la mesure actuelle et l'ouverture du nouveau type de protection. Par la suite, le terme « mainlevée » sera employé pour qualifier les mainlevées non suivies de l'ouverture d'un autre type de régime de protection et le terme « conversion » sera utilisé pour désigner les mainlevées prononcées lors du passage d'une curatelle à une tutelle ou d'une tutelle à une curatelle.

En d'autres termes, la « sortie du dispositif de protection » d'une personne sous tutelle ou sous curatelle a lieu au moment où le juge des tutelles prononce une mainlevée ou au moment du décès de ce majeur protégé, et dans ces deux cas la gestion du régime de protection prend fin. D'où l'expression « fin de gestion », utilisée dans les données transmises par le Ministère

de la justice, pour désigner les sorties (par décès ou par mainlevée) de la sous-population des majeurs protégés.

D'une manière générale, dans les publications relatives à la sous-population des majeurs protégés il n'est quasiment jamais question des sorties du dispositif de protection. Dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, seul le nombre de demandes de mainlevée d'un régime de protection est indiqué pour l'année de référence de la publication. Ainsi, pour les années 1988 et 1990 on ne dispose que d'une seule information : le nombre de demandes de mainlevée d'une tutelle ou d'une curatelle. En revanche, pour les années 1992, 1995 à 2006 et 2008 deux données chiffrées sont disponibles car les demandes de mainlevée d'une tutelle sont séparées des demandes de mainlevée d'une curatelle. A partir de l'*Annuaire statistique de la Justice* publié en 1999 (où l'année de référence est 1997) est introduite une donnée statistique supplémentaire : la durée de traitement des affaires relatives à la clôture des régimes de protection et aux demandes consécutives à la clôture. Il est important de préciser que sous cet intitulé se trouvent, en plus des demandes de mainlevée d'une tutelle ou d'une curatelle, les demandes de renouvellement, de modification ou de mainlevée d'une tutelle aux prestations sociales (à partir des données de 2002 seules les demandes de mainlevée d'une tutelle aux prestations sociales sont encore incluses).

En résumé, l'*Annuaire statistique de la Justice* ne fournit aucune information sur le nombre de mainlevées prononcées annuellement ni même sur le nombre de fins de gestion d'une mesure de protection enregistrées à la suite du décès du majeur protégé. Etant donné que le décès du majeur protégé entraîne automatiquement la clôture du dossier de protection, autrement dit la fin de gestion de la mesure de protection, sans même que le juge des tutelles n'ait à être saisi par le tuteur/curateur et n'ait à prononcer un jugement, il paraît normal que le nombre de décès de majeurs protégés ne soit pas mentionné dans l'*Annuaire statistique de la Justice* à la rubrique « Détail des saisines ». Notons que même si le nombre de mainlevées prononcées annuellement et le nombre annuel de décès de majeurs protégés ne figurent pas dans l'*Annuaire statistique de la Justice*, ces données existent pour les années récentes. En effet, le Ministère de la justice a fourni à F. MUNOZ-PEREZ la répartition des décès des majeurs et celle des décisions de mainlevée par âge et par sexe pour les années 1990-1998 afin qu'il réalise la reconstitution du stock de majeurs protégés. En revanche, pour les années 1990-1994 le nombre de sorties (par décès comme par mainlevée) semble fortement sous-estimé⁴³¹, n'oublions pas que la qualité de la statistique des sorties (surtout par décès) dépend de la bonne tenue à jour des dossiers des majeurs protégés au sein des tribunaux. Lors de son

⁴³¹ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p5.

travail de reconstitution du stock de majeurs protégés, F. MUNOZ-PEREZ a estimé le nombre annuel de décès de majeurs protégés et de mainlevées (répartis par groupe d'âges et par sexe) pour les années 1971-1989.

Afin d'obtenir des données sur les flux sortants pour les années postérieures à 1998, nous avons contacté le Ministère de la justice. Celui-ci nous a transmis le nombre annuel de sorties du dispositif de protection juridique, pour la période 1996-2006, réparties par sexe et année de naissance du majeur protégé. En revanche, contrairement aux données fournies à F. MUNOZ-PEREZ, les sorties ne sont ici pas décomposées par mode de sortie (en d'autres termes les sorties par décès se sont pas distinguées des sorties par mainlevée). Précisons que l'on dispose également du type de mesure de protection qui a pris fin (tutelle ou curatelle) et de l'entendue de celle-ci (curatelle simple, curatelle renforcée...). Dans *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, F. MUNOZ-PEREZ fait figurer les données des flux sortants transmises par le Ministère de la justice en décomposant les sorties par décès d'une part et celles par mainlevée d'autre part en trois groupes : « tutelle et curatelle de la famille », « tutelle et curatelle d'Etat », « tutelle en gérance ». Ce découpage est identique à celui utilisé, dans ce même rapport, pour les ouvertures de mesures ; par conséquent les mêmes limites peuvent être énoncées (Partie II, Chapitre 3, A-3).

Les informations provenant de ces trois sources vont être combinées dans le but de mettre en lumière les caractéristiques des flux sortants et d'étudier le phénomène « sortie du dispositif de protection ».

1. Evolution du nombre annuel de demandes de mainlevée

Chaque année, un certain nombre de demandes de mainlevée sont formulées auprès des juges des tutelles par une des personnes ayant qualité pour demander l'ouverture d'une mesure de protection (Tableau 20). Bien que ce nombre ait fortement augmenté au cours des 20 dernières années (environ 1 500 en 1988 contre environ 6 500 en 2006)⁴³², la proportion de majeurs protégés vivant en France concernés par ces demandes reste assez constante à un niveau plutôt faible. En effet, moins de 1% des majeurs protégés présents au 31 décembre de l'année t-1 font l'objet d'une demande de mainlevée au cours de l'année t. Ces demandes d'arrêt des effets d'une mesure de protection (suite à l'amélioration de l'état de santé du majeur protégé et à la disparition de la cause à l'origine de la mise sous protection) concernent principalement des curatelles. Ainsi, au cours de la seconde moitié des années 1990, 75-80% des demandes de mainlevée sont relatives à une mesure de curatelle puis au cours des années 2000 cette proportion passe à 85-90%. En effet, le nombre annuel de demandes de mainlevée d'une tutelle est resté assez stable au fil des années tandis que celui des demandes de mainlevée d'une curatelle n'a cessé d'augmenter (passant d'environ 1 500 en 1992 à un peu moins de 6 000 en 2006).

Tableau 20 : Nombre annuel de demandes de mainlevée d'une tutelle ou d'une curatelle enregistrées entre 1988 et 2008

| Année civile | Demandes de mainlevée d'une tutelle | Demandes de mainlevée d'une curatelle | Total | Année civile | Demandes de mainlevée d'une tutelle | Demandes de mainlevée d'une curatelle | Total |
|--------------|-------------------------------------|---------------------------------------|-------|--------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------|
| 1988 | | | 1 531 | 2000 | 821 | 4 175 | 4 996 |
| 1990 | | | 2 044 | 2001 | 622 | 4 580 | 5 202 |
| 1992 | 789 | 1 505 | 2 294 | 2002 | 768 | 5 058 | 5 826 |
| 1995 | 760 | 2 161 | 2 921 | 2003 | 809 | 5 254 | 6 063 |
| 1996 | 947 | 2 745 | 3 692 | 2004 | 818 | 5 344 | 6 162 |
| 1997 | 816 | 3 100 | 3 916 | 2005 | 668 | 5 921 | 6 589 |
| 1998 | 780 | 3 424 | 4 204 | 2006 | 609 | 5 774 | 6 383 |
| 1999 | 789 | 3 878 | 4 667 | 2008 | 5 792 | 10 427 | 16 219 |

Source : Ministère de la justice

Deux principaux éléments peuvent être avancés pour tenter d'expliquer la faible part de tutelles parmi ces demandes et la diminution de celle-ci : les caractéristiques physiques et démographiques des personnes sous tutelle, et la croissance de la sous-population des majeurs sous curatelle. La demande de retrait de la protection juridique d'un majeur ne peut être

⁴³² Notons qu'en 2008 le nombre de demandes de mainlevée d'une tutelle ou d'une curatelle a augmenté de manière spectaculaire (nous verrons ultérieurement que le nombre de demandes tendant à modifier l'étendue d'une mesure de protection a également fortement augmenté). La première explication à laquelle on peut penser pour justifier d'une telle augmentation est un problème au niveau de la collecte des données et de la qualité de celles-ci. Mais il est fortement probable que ce nombre élevé de demandes de mainlevée soit, en réalité, lié au vote de la nouvelle loi sur la protection des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007) qui préconise la mainlevée des mesures des personnes mises sous protection en raison de problèmes sociaux, et qui exige la révision de toutes les mesures de protection avant le 1^{er} janvier 2014 (notons qu'une demande de mainlevée entraînera inévitablement une révision du dossier du majeur protégé).

formulée que quand les altérations des facultés mentales ou des facultés corporelles ont cessé. Cependant, la tutelle est une mesure de protection mise en place lorsque l'altération de ces facultés est très sévère et il est donc très certainement plus rare de voir disparaître cette altération chez une personne sous tutelle que chez une personne sous curatelle. Rappelons qu'une curatelle peut être prononcée pour protéger soit un majeur atteint d'altération des facultés mentales ou corporelles qui, « sans être hors d'état d'agir par lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile »⁴³³, soit un majeur qui, « par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté »⁴³⁴ met en péril sa propre condition de survie ou celle de sa famille. On peut également supposer que ce dernier puisse voire sa situation s'améliorer avec le temps et demander la mainlevée de sa curatelle. Au niveau national il n'existe aucune donnée permettant de déterminer la taille et les caractéristiques démographiques de la sous-population des majeurs sous tutelle et de celle sous curatelle à une date donnée. Néanmoins, d'après l'analyse des entrées dans la sous-population des majeurs protégés et des sorties de celle-ci réparties par type de régime de protection ainsi que celle des éventuelles conversions de mesure (autrement dit des demandes de conversion d'une curatelle en une tutelle et inversement), la sous-population des majeurs sous curatelle :

- serait plus jeune que celle des majeurs sous tutelle et on verra ultérieurement que c'est principalement aux âges jeunes et intermédiaires que les mainlevées ont lieu ;
- s'accroîtrait chaque année ; il semblerait même qu'au moins depuis 1996, elle augmente annuellement d'un plus grand nombre de personnes que la sous-population des majeurs sous tutelle.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas étonnant de constater que le nombre annuel de demandes de mainlevée d'une curatelle est supérieur à celui des demandes de mainlevée d'une tutelle, et que ce premier augmente au fil des années, tout comme la part des demandes de mainlevée d'une curatelle.

⁴³³ Article 508 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁴³⁴ Article 488 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

2. Evolution du nombre annuel de mainlevées et de décès de majeurs protégés

Lorsqu'une demande de mainlevée est déposée auprès du juge des tutelles, celui-ci réexamine le dossier du majeur et auditionne le majeur ainsi que le tuteur/curateur. Un délai de 2-3 mois sépare le dépôt du dossier de demande de mainlevée et la décision rendue par le juge des tutelles, celle-ci pouvant être :

- l'arrêt de la mesure de protection suite au jugement de mainlevée (le majeur recouvre alors ses droits civils et civiques) ;
- le maintien de la mesure de protection existante ;
- la modification de la mesure de protection existante car le juge des tutelles considère que le majeur doit bénéficier d'une mesure de protection mais que celle-ci peut être moins contraignante (une tutelle peut alors être transformée en curatelle, une curatelle renforcée peut devenir une curatelle simple...).

D'après les données publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice* et celles transmises à F. MUNOZ-PEREZ par le Ministère de la justice, en 1996-1998 environ 50% des demandes de mainlevée ont abouti au retrait de la mesure de protection⁴³⁵, c'est-à-dire à la sortie du majeur protégé du dispositif de protection (environ 2 000 mainlevées ont été enregistrées en 1998). Autrement dit, un peu moins de 0,5% des majeurs protégés présents au 31 décembre ont quitté l'année suivante⁴³⁶ la sous-population des majeurs protégés grâce à la mainlevée de leur mesure de protection (cette proportion est légèrement plus faible chez les femmes). Cette proportion est très faible en comparaison de celles associées au décès du majeur (environ 5,5% sur la période 1996-1998, plus de 6,5% pour les femmes et environ 4,5% pour les hommes). La sortie du dispositif de protection par mainlevée semble donc être un mode marginal de sortie (nous montrerons ultérieurement que cela n'est néanmoins pas vrai à tous les âges).

⁴³⁵ Ici on considère que seules les demandes de mainlevées peuvent aboutir à une mainlevée. En théorie une demande de conversion de mesure de tutelle en curatelle peut aussi aboutir à une mainlevée si le juge des tutelles, après révision du dossier, considère que le majeur ne nécessite plus d'être protégé.

⁴³⁶ On considère qu'au cours d'une même année un individu ne va pas être placé sous tutelle ou curatelle et sortir du dispositif de protection.

Graphique 82 : Nombres annuels de mainlevées et de décès de majeurs protégés estimés pour la période 1971-1989 et enregistrés pour la période 1990-2006

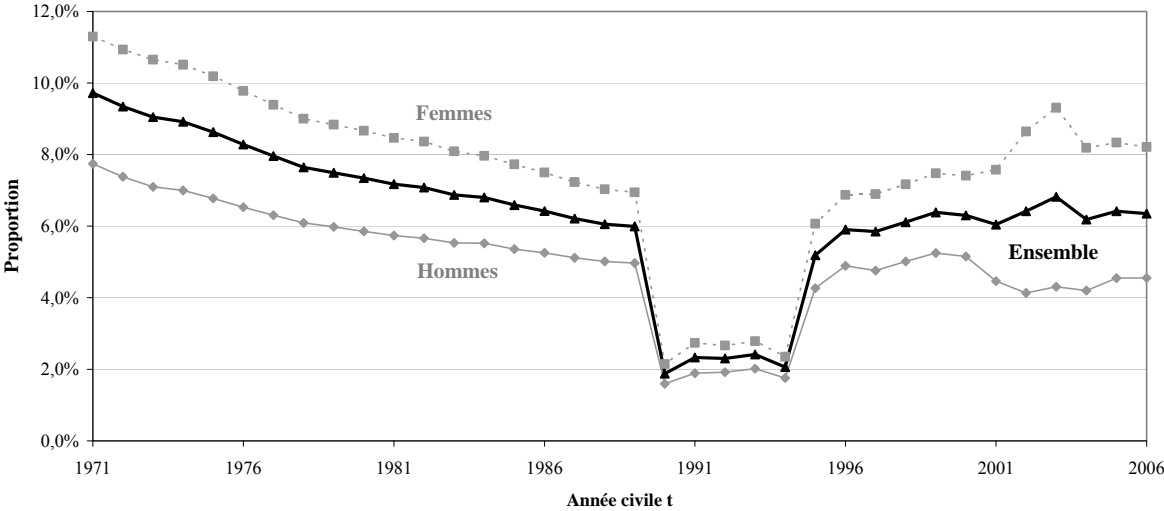


Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice

Bien que selon les données publiées par F. MUNOZ-PEREZ les nombres annuels de mainlevées et de décès de majeurs protégés (Graphique 82) aient augmenté au fil des années⁴³⁷, la part des mainlevées parmi l'ensemble des sorties annuelles est restée assez stable et se situe autour de 6-7% (environ 5% chez les femmes et 10% chez les hommes). Précisons tout de même que selon F. MUNOZ-PEREZ elle aurait été plus faible les premières années qui ont suivi la mise en place de la loi du 3 janvier 1968 : entre 4% et 5%, tandis que la part de majeurs protégés présents au 31 décembre et ayant quitté le dispositif de protection l'année suivante aurait été plus élevée : environ 9% en 1972 contre 6% en 1998 (Graphique 83). D'après les données qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice, cette proportion oscille entre 6% et 6,5% depuis 1998 (néanmoins elle a augmenté chez les femmes et diminué chez les hommes). Il semblerait donc que la fréquence des sorties du dispositif de protection ait diminué jusqu'au milieu des années 1990 puis qu'elle se soit plus ou moins stabilisée. Ainsi l'augmentation du nombre de fins de gestion (par décès ou par mainlevée) serait liée principalement à l'augmentation de l'effectif de la sous-population des majeurs protégés et aux modifications de sa structure (telles que le vieillissement de cette sous-population).

⁴³⁷ La baisse observée en 1990-1994 est artificielle, elle est due à un problème de qualité des données. En revanche la forte hausse en 2003 est due à la canicule qui a eu lieu cette année-là.

Graphique 83 : Proportion de majeurs protégés présents au 31 décembre t-1 et ayant quitté le dispositif de protection au cours de l'année civile t, selon le sexe et pour les années 1971-2006



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, auteur

3. Probabilité de sortir du dispositif de protection

Lors de la présentation de la méthode d'analyse du phénomène « sortie du dispositif de protection » (Partie I, Chapitre 2, B-3) il a été dit que ce phénomène doit être étudié au sein de cohortes construites au moment de la survenue de l'événement nécessairement et immédiatement antérieur à la sortie, en d'autres termes au sein de cohortes composées de personnes entrées une même année dans le dispositif de protection et selon la durée écoulée depuis cette entrée. Il a également été proposé que ces cohortes soient divisées en sous-cohortes selon l'âge à l'entrée, le rang de l'entrée ou encore le type de mesure de protection à l'entrée. Malheureusement les données à notre disposition ne nous permettent pas de construire ces différentes cohortes ou sous-cohortes. En effet, ici les sorties ne sont pas classées par année de sortie du dispositif de protection et par année d'entrée dans le dispositif (ou par durée écoulée depuis l'entrée) mais par année de sortie du dispositif et par année de naissance du majeur ou par groupe d'âges. Ainsi, les seules cohortes qui pourraient être constituées sont en réalité des générations. Dans ce cas l'étude du phénomène « sortie du dispositif de protection » serait réalisée selon la durée écoulée depuis la naissance, autrement dit selon l'âge. Des probabilités de sortie par âge du majeur protégé et non des probabilités de sortie par durée écoulée depuis l'entrée dans le dispositif de protection seraient calculées mais aucune synthèse de ces probabilités ne pourrait être faite. Ce glissement vers des probabilités de sortie par âge peut également se justifier par le fait qu'il semblerait que l'effet de durée (influence de la durée écoulée depuis l'entrée dans le dispositif de protection sur la probabilité de sortie) soit limité car la majorité des sorties sont des décès qui eux sont fortement influencés par l'âge du majeur protégé.

Les données dont nous disposons ne vont en réalité pas nous permettre le calcul de probabilités de sortie par âge au sein de générations car la qualité de certaines données et la décomposition des données relatives aux sorties et aux stocks de la sous-population des majeurs protégés ne sont pas adéquates. Résumons les principaux problèmes de nos données :

- pour les années 1971-1989, nous disposons des estimations des nombres annuels de décès de majeurs protégés et de mainlevées répartis par groupe d'âges (en différence de millésime) et par sexe (estimations réalisées par F. MUNOZ-PEREZ) ; ce sont les groupes d'âges qui posent ici problème car on ne peut pas attribuer les sorties à la génération concernée ;
- pour les années 1990-1998, nous disposons des nombres annuels de décès de majeurs protégés et de mainlevées répartis par année de naissance et par sexe (données transmises par le Ministère de la justice à F. MUNOZ-PEREZ), mais la qualité des

données pour les années 1990-1994 n'est pas bonne car les nombres de décès et de mainlevées sont fortement sous-estimés, la qualité des données s'est améliorée dès 1995⁴³⁸ ;

- pour les années 1996-2006, nous disposons du nombre annuel de sorties du dispositif de protection réparti par année de naissance et par sexe qui nous a été transmis par le Ministère de la justice ; ces données ne posent pas de problème particulier hormis le fait que les décès ne sont pas distingués des mainlevées ;
- les stocks de majeurs protégés aux différents 31 décembre (estimés par F. MUNOZ-PEREZ et par nous-mêmes) sont décomposés par groupe d'âges (en différence de millésime) et non par génération (ou groupe de générations identiques d'année en année).

⁴³⁸ Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, p5.

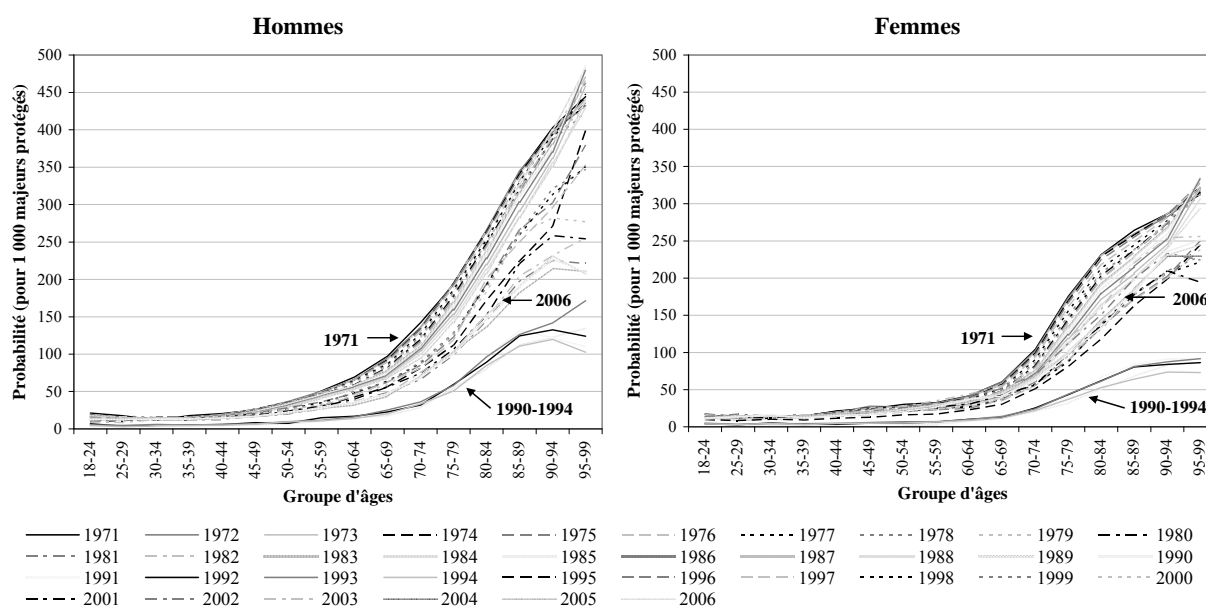
Tableau 21 : Récapitulatif des différentes sources et variables de décomposition disponibles pour l'étude de l'évolution des flux sortants entre 1969 et 2008

| Année civile | Données publiées dans le rapport de F. Munoz-Perez | Données qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice |
|--------------|---|---|
| 1969 | | |
| 1970 | | |
| 1971 | | |
| 1972 | | |
| 1973 | Sexe * Âge * Mode de sortie | |
| 1974 | <u>Âge :</u> | |
| 1975 | - < 20 | |
| 1976 | - 20-24 | |
| 1977 | - 25-29 | |
| 1978 | - 30-34 | |
| 1979 | - 35-39 | |
| 1980 | - 40-44 | |
| 1981 | - 45-49 | |
| 1982 | - 50-54 | |
| 1983 | - 55-59 | |
| 1984 | - 60-64 | |
| 1985 | - 65-69 | |
| 1986 | - 70-74 | |
| 1987 | - 75-79 | |
| 1988 | - 80-84 | |
| 1989 | - 85-89 | |
| 1990 | - 90-94 | |
| 1991 | - 95-99 | |
| 1992 | <u>Sexe :</u> | |
| 1993 | - homme | |
| 1994 | - femme | |
| 1995 | <u>Mode de sortie :</u> | |
| 1996 | - décès | |
| 1997 | - mainlevée | |
| 1998 | | |
| 1999 | Régime * Sexe * Année de naissance * Mode de sortie | |
| 2000 | <u>Régime :</u> | |
| 2001 | - tutelle et curatelle de la famille | |
| 2002 | - tutelle et curatelle d'Etat | |
| 2003 | - tutelle en gérance | |
| 2004 | <u>Sexe :</u> | |
| 2005 | - homme | |
| 2006 | - femme | |
| 2007 | <u>Mode de sortie :</u> | |
| 2008 | - décès | |
| | - mainlevée | |
| | | Régime * Sexe * Année de naissance |
| | | <u>Régime :</u> |
| | | - tutelle avec conseil de famille (allégée ou non) |
| | | - tutelle sous forme d'administration légale (allégée ou non) |
| | | - tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement de soins (allégée ou non) |
| | | - tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial (allégée ou non) |
| | | - tutelle d'Etat (allégée ou non) |
| | | - curatelle simple non déferée à l'Etat |
| | | - curatelle allégée non déferée à l'Etat |
| | | - curatelle renforcée non déferée à l'Etat |
| | | - curatelle simple d'Etat |
| | | - curatelle allégée d'Etat |
| | | - curatelle renforcée d'Etat |
| | | - régime de protection non déclaré |
| | | <u>Sexe :</u> |
| | | - homme |
| | | - femme |

Précisons que pour une question de clarté, les intitulés des régimes de protection utilisés dans les données qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice présentés ci-dessus ne correspondent pas strictement à ceux utilisés par le Ministère de la justice. Etant donné que cet organisme décompose selon les mêmes modalités de variable les données relatives aux flux sortants et celles concernant les flux entrants (Tableau 16), nous avons décidé ici de tenir compte des différentes remarques que nous avons formulées lors de la présentation des données d'ouvertures de régime.

Ainsi, les seuls indices qui peuvent être calculés sont des quotients prospectifs quinquennaux de sortie, autrement dit la probabilité qu'ont les individus d'un groupe d'âges (ou d'un groupe de générations) de sortir du dispositif entre deux 31 décembre. Pour certaines années (par exemple : 1996-1998) ces probabilités peuvent être calculées en tenant compte de la cause de sortie. Bien que pour quelques années les sorties soient classées par type de régime de protection il n'est pas possible de déterminer si, à un âge donné, les majeurs protégés sous curatelle ont une plus grande chance de sortir du dispositif de protection (que ce soit par mainlevée ou par décès) que les majeurs protégés sous tutelle car nous ne disposons pas du stock de majeurs protégés au 31 décembre réparti par type de régime de protection.

Graphique 84 : Evolution des probabilités de sortie du dispositif de protection juridique par groupe d'âges de 1971 à 2006, selon le sexe



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

La probabilité de sortir du dispositif de protection⁴³⁹ évolue fortement avec l'âge (Graphique 84). Plus le majeur protégé est âgé, plus il a de chance de sortir de la sous-population des majeurs protégés, cette sortie pouvant être causée par le décès de la personne ou par le prononcé d'une mainlevée. D'une manière générale, les hommes et les femmes n'ont pas la même chance de sortir de la sous-population des majeurs protégés. De plus, depuis 1971 la probabilité de sortie du dispositif de protection a diminué dans chaque groupe d'âges (cela étant principalement dû à la baisse de la mortalité), autrement dit l'augmentation au fil des années du nombre annuel de sorties du dispositif de protection juridique s'explique par la

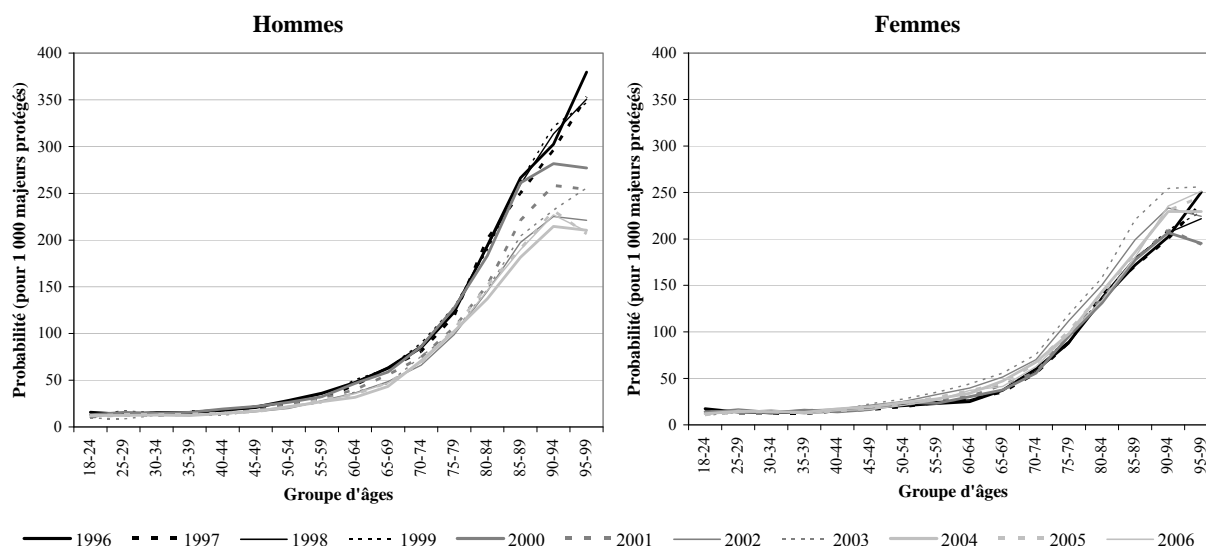
⁴³⁹ Pour les années 1971-2006 des probabilités de sortie du dispositif de protection juridique par groupe d'âges ont été calculées à partir des sorties (par décès et par mainlevée) estimées ou observées (selon les années) et des stocks estimés de majeurs protégés. Cela signifie que les probabilités de sortie présentées ici peuvent être légèrement différentes de celles qui auraient été obtenues en utilisant les stocks observés de majeurs protégés, mais rappelons que ces derniers n'existent pas. Selon nous l'allure générale des courbes des probabilités de sortie par groupe d'âges serait néanmoins proche de celle présentée ici.

modification de l'effectif et de la répartition par âge de la sous-population des majeurs protégés.

Si l'on s'intéresse à l'évolution récente des probabilités de sortie du dispositif de protection par groupe d'âges, c'est-à-dire durant la période 1996-2006⁴⁴⁰ (Graphique 85 et Annexe 49), nous constatons que jusqu'à environ 50-54 ans la probabilité de sortie du dispositif se maintient à un niveau assez faible (moins de 25‰). Ensuite, celle-ci commence à croître lentement puis très rapidement au-delà de 65 ans (en 2006, elle passe d'un peu moins de 50‰ à 65-69 ans à près de 200‰ à 85-89 ans). Au cours de la période 1996-2006, les probabilités de sortie par groupe d'âges ont évolué différemment chez les hommes et chez les femmes. En effet, en 2001, ces probabilités ont diminué fortement à tous les âges chez les hommes puis elles se sont stabilisées à un niveau très proche de celui observé chez les femmes. Tandis que chez les femmes le risque de sortir du dispositif de protection au cours de l'année est resté assez stable à tous les âges, on observe néanmoins une augmentation non négligeable dès 55 ans en 2003, cela étant dû à la canicule qui a eu lieu au cours de l'été 2003 (précisons que celle-ci a touché davantage les femmes). Ainsi, l'écart entre la valeur des probabilités de sortie par groupe d'âges des femmes et des hommes s'est fortement modifié (Graphique 86). Avant 2001, les majeurs protégés de sexe masculin avaient à chaque âge une plus grande chance de sortir du dispositif de protection que les majeurs protégés de sexe féminin (surtout après 60 ans), en revanche au-delà de cette date cela n'est plus le cas. En effet, en 2002, 2003 et 2004, les probabilités de sortie par groupe d'âges des femmes sont légèrement plus élevées que celles des hommes, puis en 2005 et 2006 elles sont quasiment identiques pour les deux sexes.

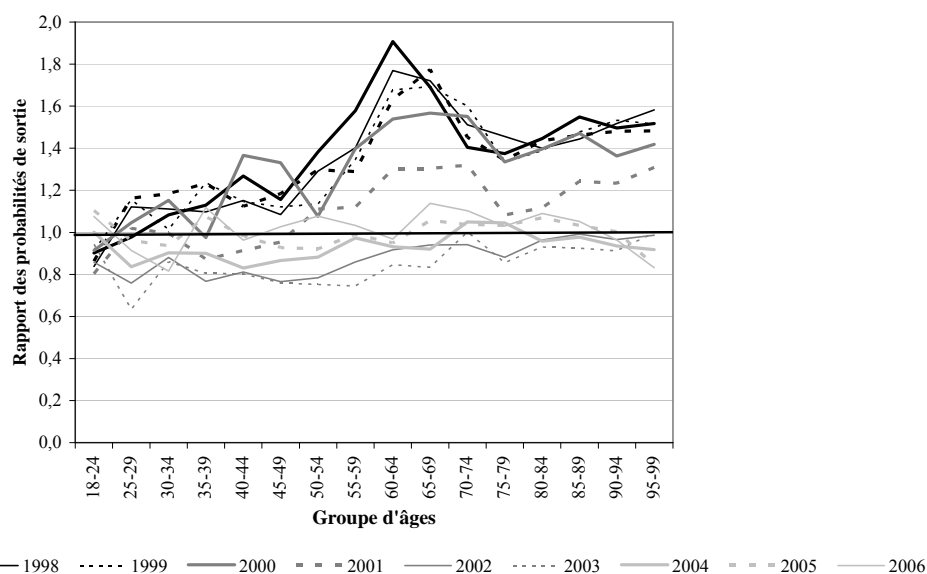
⁴⁴⁰ Notre analyse se limite aux années (1996-2006) pour lesquelles nous disposons de données observées et de bonne qualité. En effet, les flux sortants pour les années 1971-1989 résultent d'une estimation réalisée par F. MUNOZ-PEREZ à partir de plusieurs hypothèses. Il a considéré que la mortalité avait évolué de manière similaire dans la population française et dans la sous-population des majeurs protégés durant cette période et que la probabilité de sortie par mainlevée n'avait pas varié à fil des années. Comme le montre entre autres le Graphique 84 les probabilités de sortie pour les années 1990-1994 sont fortement sous-estimées à partir des données dont nous disposons pour ces années-là. Nous aurions pu intégrer l'année 1995 à notre analyse mais ce n'est réellement qu'à partir de l'année 1996 que les données peuvent être considérées de bonne qualité.

Graphique 85 : Evolution des probabilités de sortie du dispositif de protection juridique par groupe d'âges de 1996 à 2006, selon le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Graphique 86 : Evolution du rapport entre les probabilités de sortie du dispositif de protection juridique par groupe d'âges des hommes et celles des femmes, pour les années 1996-2006

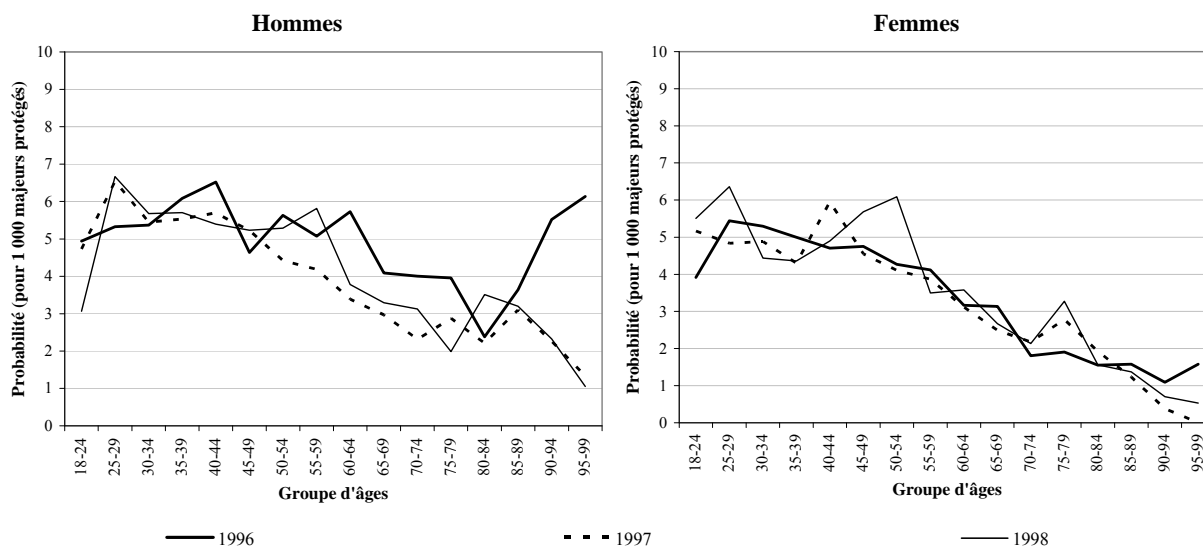


Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Nous venons, entre autres, de montrer que le risque de sortir du dispositif de protection augmente avec l'âge et qu'au cours de la seconde moitié des années 1990 les hommes ont toujours eu une plus forte probabilité de sortir du dispositif de protection que les femmes, mais est-ce vrai lorsqu'on tient compte du mode de sortie ? La mainlevée et le décès sont deux modes de sortie de la sous-population des majeurs protégés bien différents, avec des caractéristiques bien distinctes. Le calcul de probabilités de sortie par mainlevée par groupe d'âges pour les années 1996-1998 illustre bien le fait que la chance de sortir par mainlevée au cours de ces années est très faible et n'augmente pas aux âges élevés (Graphique 87). En effet,

la probabilité de bénéficier d'une mainlevée croît rapidement aux jeunes âges et atteint sa valeur maximale, autour de 6‰, avant 50 ans, puis elle diminue et devient quasi-nulle aux âges élevés. Ces probabilités par groupe d'âges sont légèrement supérieures chez les hommes que chez les femmes.

Graphique 87 : Probabilités de sortie du dispositif de protection par mainlevée, par groupe d'âges et selon le sexe, pour les années 1996-1998



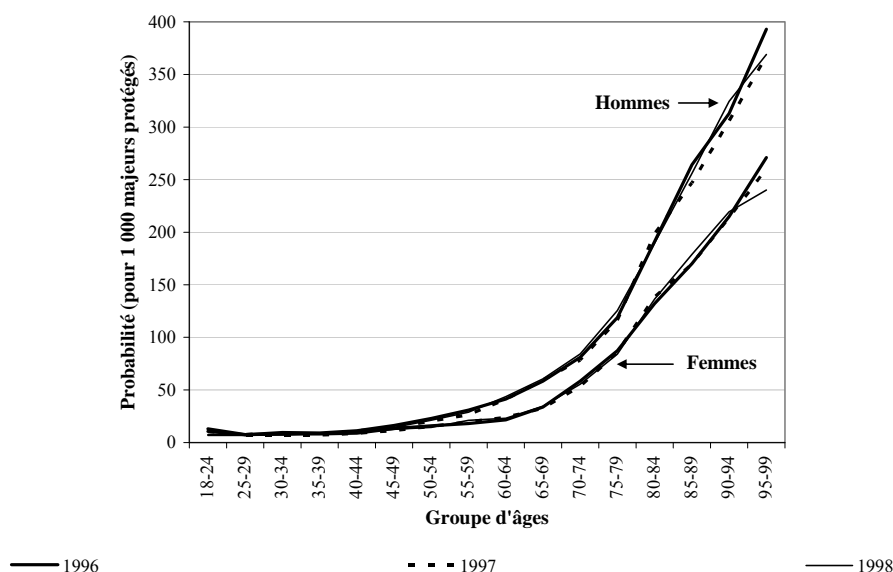
Source : F. Munoz-Perez, exploitation de l'auteur

La probabilité de sortie du dispositif de protection par décès (autrement dit la probabilité de décéder d'une personne protégée) augmente avec l'âge, mais ce n'est qu'à partir d'environ 55 ans que la valeur de cette probabilité se met réellement à croître, et ce plus rapidement chez les hommes que chez les femmes (Graphique 88). Notons qu'à tous les âges (même aux plus jeunes âges) le risque de sortir du dispositif de protection par décès est supérieur à la chance d'en sortir à l'aide d'une mainlevée. En effet, en 1996-1998 une personne protégée âgée de 30-34 ans a environ 8 à 9 chances sur 1 000 de décéder dans l'année contre 6 à 7 chances sur 1 000 de bénéficier d'une mainlevée ; aux âges élevés l'écart entre ces probabilités est bien plus important. Au cours des années 1996-1998 les majeurs protégés de sexe masculin ont, à chaque âge (mais surtout au-delà de 60 ans), une probabilité de sortie du dispositif de protection par décès supérieure à celle des femmes majeures protégées⁴⁴¹. On parle alors de surmortalité masculine au sein de la sous-population des majeurs protégés (précisons que celle-ci est également visible dans la population française). De plus, il existe une surmortalité des majeurs protégés (Graphique 89). En effet, la comparaison des probabilités de décéder par groupe d'âges calculées au sein de la sous-population des majeurs protégés avec celles calculées au sein de la population française pour l'année 1997 montre

⁴⁴¹ Nous ne disposons pas des données nécessaires pour vérifier si cela est toujours vrai au début des années 2000.

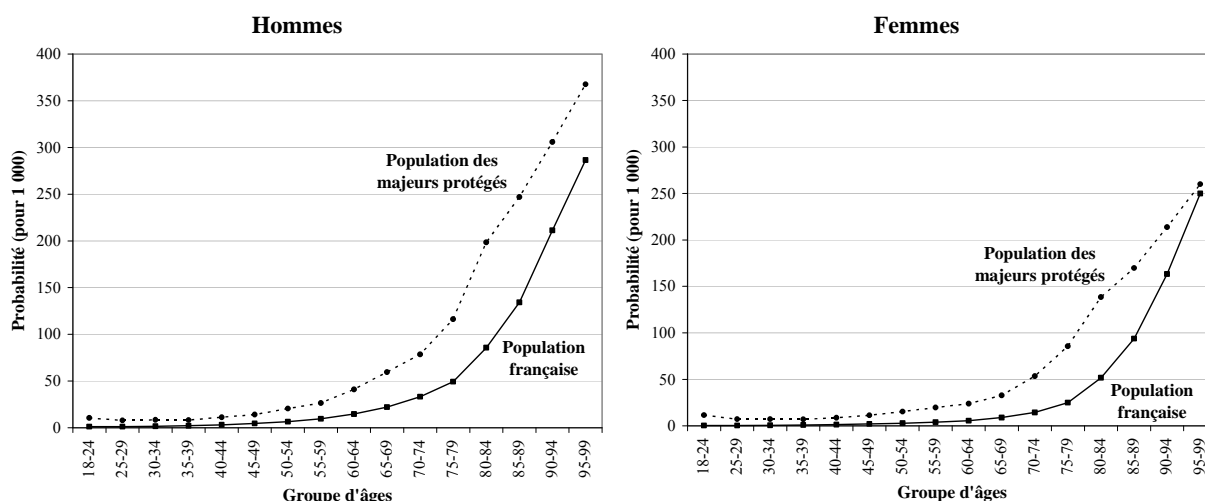
qu'à chaque âge le risque de décéder est plus élevé chez les personnes protégées, et ce, quel que soit le sexe. En effet, en 1997, une personne âgée de 30-34 ans a 8 chances sur 1 000 de décéder dans l'année si celle-ci est sous protection juridique, dans la population française ce risque n'est que d'environ 1‰. Un majeur protégé âgé de 80-84 ans a, quant à lui, presque 20% de chance de décéder dans l'année si c'est un homme, contre moins de 15% s'il s'agit d'une femme ; ces probabilités étant bien inférieures dans la population française : 9% pour les hommes et 5% pour les femmes.

Graphique 88 : Probabilités de sortie du dispositif de protection par décès, par groupe d'âges et selon le sexe, pour les années 1996-1998



Source : F. Munoz-Perez, exploitation de l'auteur

Graphique 89 : Probabilités de décéder dans la sous-population des majeurs protégés et dans la population française, par groupe d'âges et selon le sexe, pour l'année 1997



Source : F. Munoz-Perez, INSEE, exploitation de l'auteur

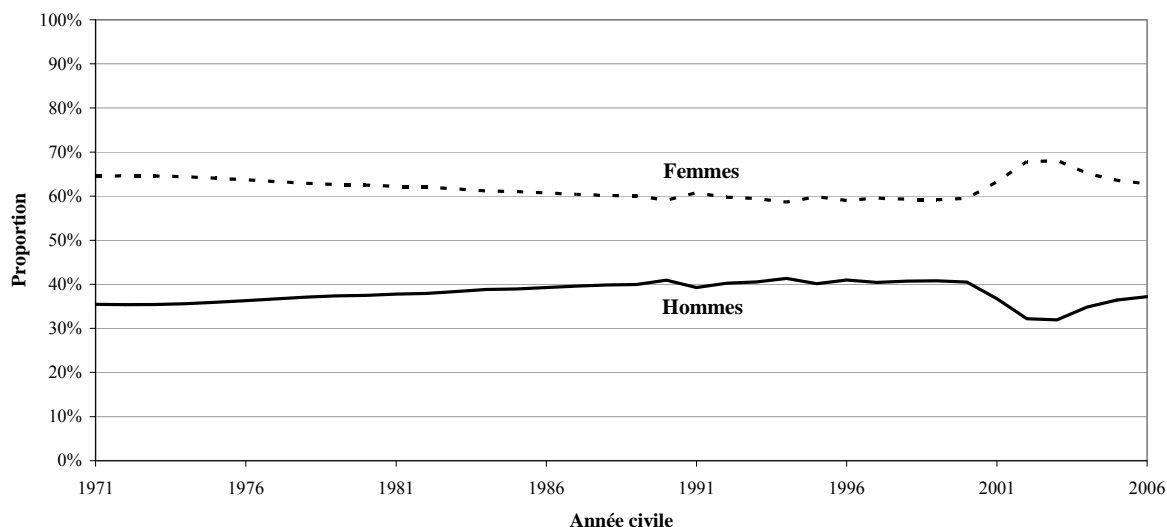
4. Caractéristiques des majeurs protégés qui sortent du dispositif de protection juridique

Chaque année des dizaines de milliers de personnes sortent du dispositif de protection soit par décès soit par mainlevée de leur mesure de protection. Les caractéristiques de ces personnes dépendent à la fois de la structure de la sous-population des majeurs protégés et des probabilités de sortie par âge. Etant donné qu'il a été montré précédemment que ces deux éléments ont plus ou moins évolué au fil des années, il n'est pas surprenant de constater que les caractéristiques des individus quittant la sous-population des majeurs protégés se soient également modifiées dans le temps. Néanmoins, de nombreuses caractéristiques se retrouvent d'année en année.

Depuis la mise en place de la loi du 3 janvier 1968, chaque année, un nombre plus important de femmes que d'hommes sortent du dispositif de protection (Graphique 90). Selon les estimations de F. MUNOZ-PEREZ, 65% des sorties concernent des femmes en 1971. Cette proportion diminue au fil des années jusqu'à atteindre 60% dès la fin des années 1980 et elle se maintient à ce niveau jusqu'en 2000⁴⁴². A partir de 2001, la proportion de femmes parmi les personnes sortant du dispositif de protection augmente (on observe même un pic en 2002 et 2003 : 68%), cela coïncide avec la baisse des probabilités de sortie du dispositif de protection observée chez les hommes. En 2006, un peu moins des $\frac{2}{3}$ des individus qui quittent la sous-population des majeurs protégés (par décès ou par mainlevée) sont des femmes ; ainsi 27 500 sorties de femmes ont été enregistrées cette année-là et seulement 16 000 sorties d'hommes. Depuis 2003, la sous-population des majeurs protégés comprend plus d'hommes que de femmes et en 2006 les probabilités de sortie par âge sont quasiment identiques chez les hommes et chez les femmes. Par conséquent, l'écart entre ces deux effectifs est dû à la différence de structure par âge des hommes et des femmes dans la sous-population des majeurs protégés. Les femmes majeures protégées sont plus âgées que les hommes et plus nombreuses qu'eux aux âges où les probabilités de sortie du dispositif de protection sont les plus élevées.

⁴⁴² Remarque : nous avons mentionné à plusieurs reprises que les données de flux sortants disponibles pour les années 1990-1994 sous-estiment fortement les sorties du dispositif de protection. Au regard du Graphique 90 il semblerait que cette sous-estimation touche les deux sexes de la même manière car la part d'hommes et la part de femmes parmi les individus qui sortent du dispositif de protection restent stables durant cette période (nous verrons ultérieurement qu'elle touche également tous les âges de la même manière).

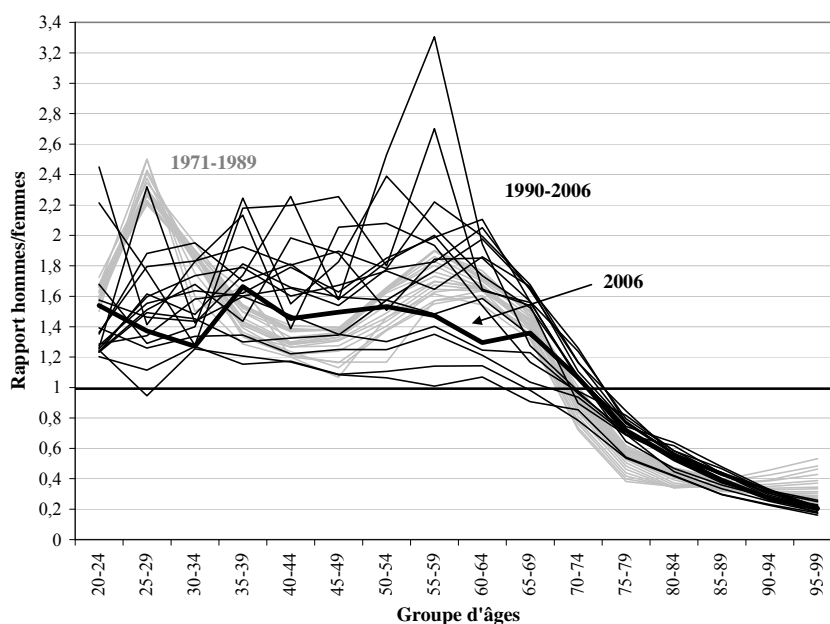
Graphique 90 : Evolution des proportions d'hommes et de femmes parmi les personnes qui sortent du dispositif de protection juridique, entre 1971 et 2006



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

En moyenne, en 2006 on observe 6 sorties du dispositif de protection d'hommes pour 10 sorties de femmes, mais selon l'âge ce rapport de masculinité varie fortement (Graphique 91). En effet, avant 70-74 ans on enregistre dans chaque groupe quinquennal d'âges au minimum 13 sorties d'hommes pour 10 sorties de femmes. Au-delà de 75 ans le sexe féminin devient le sexe le plus représenté parmi les personnes qui sortent du dispositif de protection et le rapport de masculinité décroît rapidement avec l'âge (dès 80-84 ans on ne compte plus que 5 sorties d'hommes pour 10 sorties de femmes). Cette évolution par âge du rapport de masculinité fait fortement penser à celle observée au niveau du stock de majeurs protégés ou encore chez les nouveaux majeurs protégés. En revanche contrairement à ces derniers le rapport de masculinité par groupe d'âges varie de manière importante d'une année à l'autre durant la période 1990-2006 (et ce surtout avant 75 ans). La stabilité du rapport de masculinité par groupe d'âges pour la période 1971-1989 vient du fait que les données de flux sortants pour ces années résultent d'une estimation (F. MUNOZ-PEREZ). On observe alors deux pics traditionnels de surmortalité masculine : l'un vers 25 ans qui tient à un risque de décéder accidentellement plus élevé chez les hommes que chez les femmes, et l'autre vers 60 ans qui tient principalement à la surmortalité masculine cancéreuse. En effet, le rapport des probabilités de sortie des années 1971-1989 reproduit à l'identique l'évolution selon l'âge du rapport de masculinité des sorties totales.

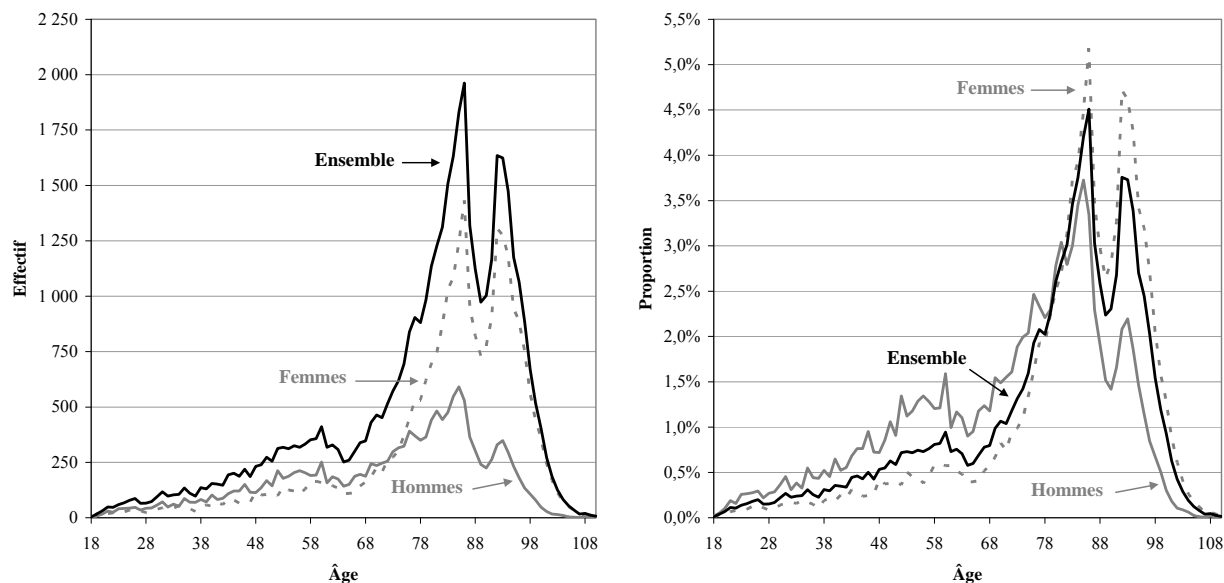
Graphique 91 : Rapport de masculinité par groupe d'âges des majeurs protégés sortant du dispositif de protection par décès ou par mainlevée, pour les années 1971-2006



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Les 43 500 hommes et femmes qui ont quitté la sous-population des majeurs protégés en 2006 n'ont pas une répartition par âge homogène (Graphique 92). En effet, avant 65 ans les effectifs sont peu importants (100 à 30 ans, 200 à 45 ans, 400 à 60 ans) mais ils croissent tout de même avec l'âge. Au-delà de 65 ans les effectifs sont bien plus élevés, surtout chez les femmes. Après avoir fortement et rapidement augmenté (500 à 72 ans, 700 à 75 ans, 1 500 à 83 ans, 2 000 à 86 ans) ils diminuent brutalement à partir de 95 ans (bien que les probabilités de sortie soient alors très élevées, le nombre de personnes de ces âges dans la sous-population majeure protégée décroît fortement). Les baisses d'effectifs qui peuvent être observées vers 65 ans et 90 ans correspondent aux personnes appartenant aux générations creuses nées pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale. Notons que l'allure de cette distribution par âge des sorties de la sous-population des majeurs protégés ressemble fortement à celle des décès observés dans la population française. De plus, comme dans la distribution par âge des entrées dans la sous-population des majeurs protégés, on observe une forte concentration des événements aux âges élevés mais soulignons qu'ici on n'enregistre aucun pic autour de 20 ans.

Graphique 92 : Répartition par âge des majeurs protégés qui sont sortis du dispositif de protection (par décès ou par mainlevées) en 2006, selon le sexe



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

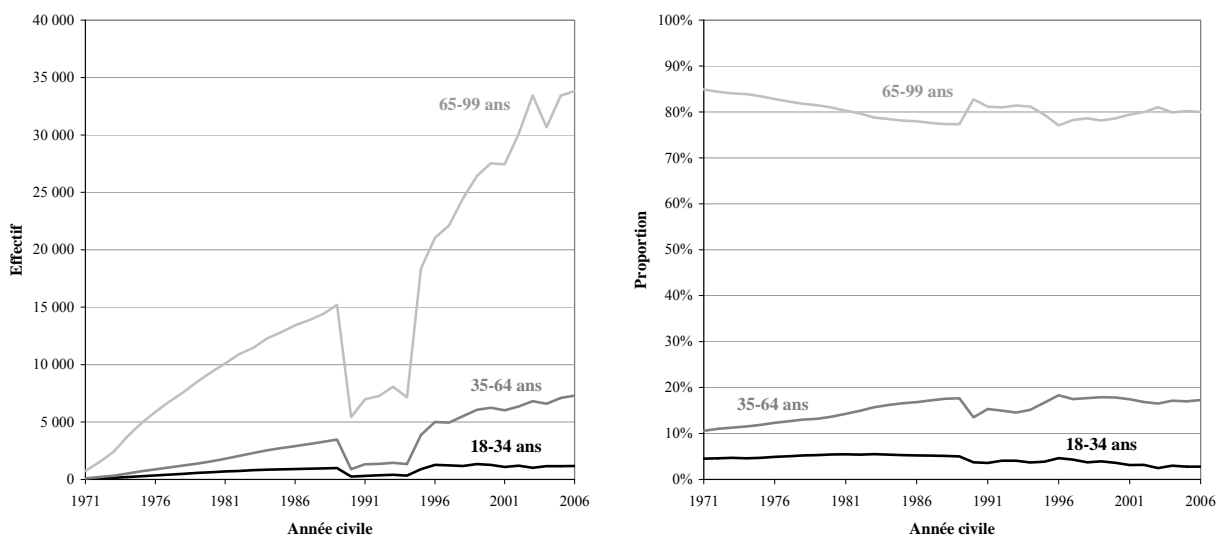
En 2006, 80% des majeurs protégés qui sortent du dispositif de protection juridique ont au moins 65 ans, 17% ont entre 35 et 65 ans et 3% ont moins de 35 ans (ces proportions ont peu varié dans le temps, Graphique 93). D'une manière générale, ces majeurs protégés sont assez âgés. En effet, en 2006, ils ont en moyenne 78,5 ans ; cet âge moyen étant une dizaine d'années plus élevé chez les femmes (un peu plus de 82 ans pour les femmes contre environ 71,5 ans pour les hommes). Etant donné qu'en 2006 les probabilités de sortie du dispositif de protection des hommes et celles des femmes sont quasiment identiques à tous les âges, l'écart entre la structure par âge des hommes qui sont sortis de la sous-population des majeurs protégés en 2006 et celle des femmes⁴⁴³ s'explique par la différence de structure par âge des hommes et des femmes dans la sous-population des majeurs protégés. Dans cette sous-population les hommes ont toujours été plus jeunes que les femmes (autrement dit plus nombreux que les femmes aux jeunes âges et aux âges intermédiaires et moins nombreux que celles-ci aux âges élevés). Par conséquent il n'est pas surprenant que les proportions de moins de 35 ans, de 35-64 ans et de 65 ans ou plus parmi les personnes quittant le dispositif de protection aient toujours été différentes selon le sexe⁴⁴⁴. Soulignons que la part de chacun de ces trois groupes a assez peu varié dans le temps, par conséquent l'âge moyen s'est également très peu modifié (Annexe 50). Depuis le milieu des années 1990, chez les femmes, environ 87% des personnes qui quittent la sous-population des majeurs protégés ont au moins 65 ans, 11% ont entre 35 et 65 ans et 2% ont moins de 35 ans, chez les hommes les proportions sont

⁴⁴³ Par exemple : un plus grand nombre de sorties d'hommes à chaque âge avant 70-74 ans et un plus grand nombre de sorties de femmes à chaque âge après 70-74 ans.

⁴⁴⁴ Notons que ces différences sont ici bien moins marquées que celles observées parmi les personnes entrant dans le dispositif de protection.

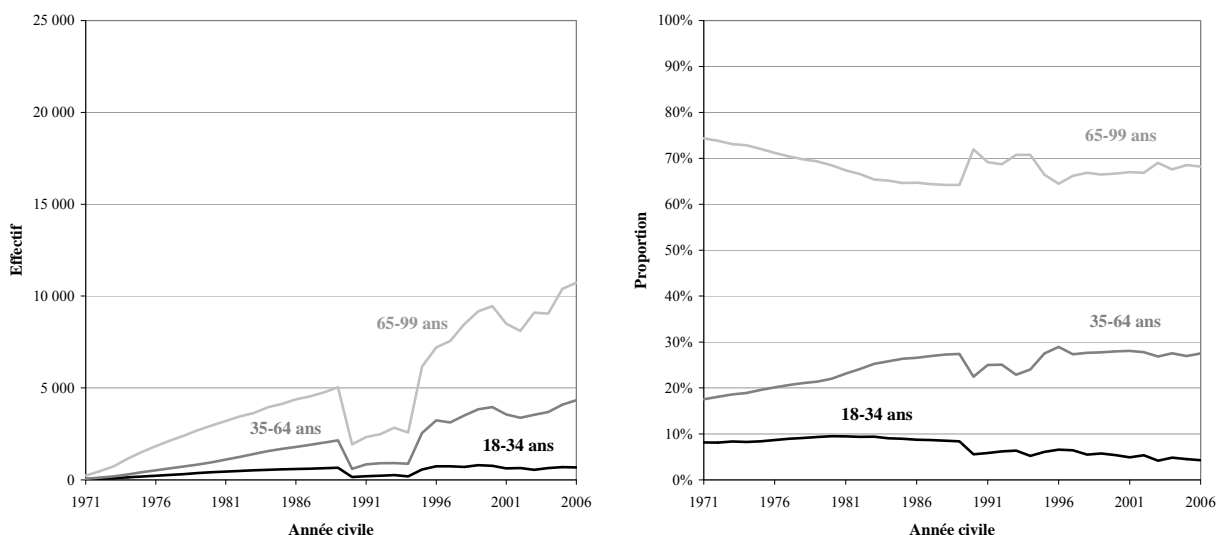
respectivement de 68%, 28% et 4% (Graphique 94 et Graphique 95). Il est intéressant de préciser que quel que soit le sexe, le groupe des 65-99 ans a toujours regroupé le plus grand nombre de personnes sortant du dispositif de protection, suivi par le groupe des 35-64 ans puis par les moins de 35 ans.

Graphique 93 : Evolution, entre 1971 et 2006, des effectifs et des proportions de majeurs protégés sortant du dispositif de protection et âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans



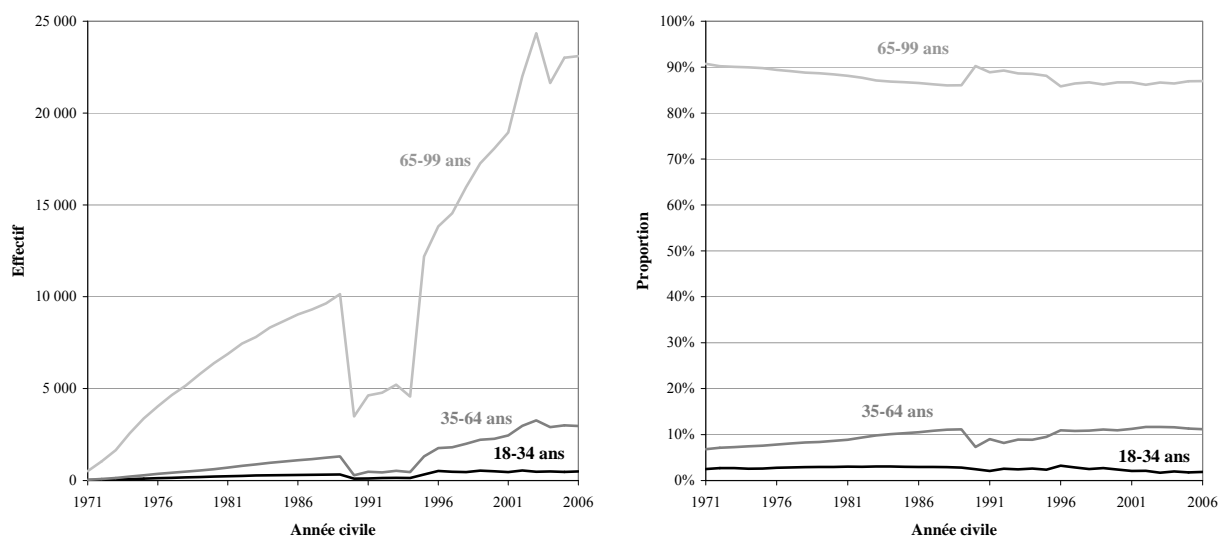
Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Graphique 94 : Evolution, entre 1971 et 2006, des effectifs et des proportions de majeurs protégés (de sexe masculin) sortant du dispositif de protection et âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

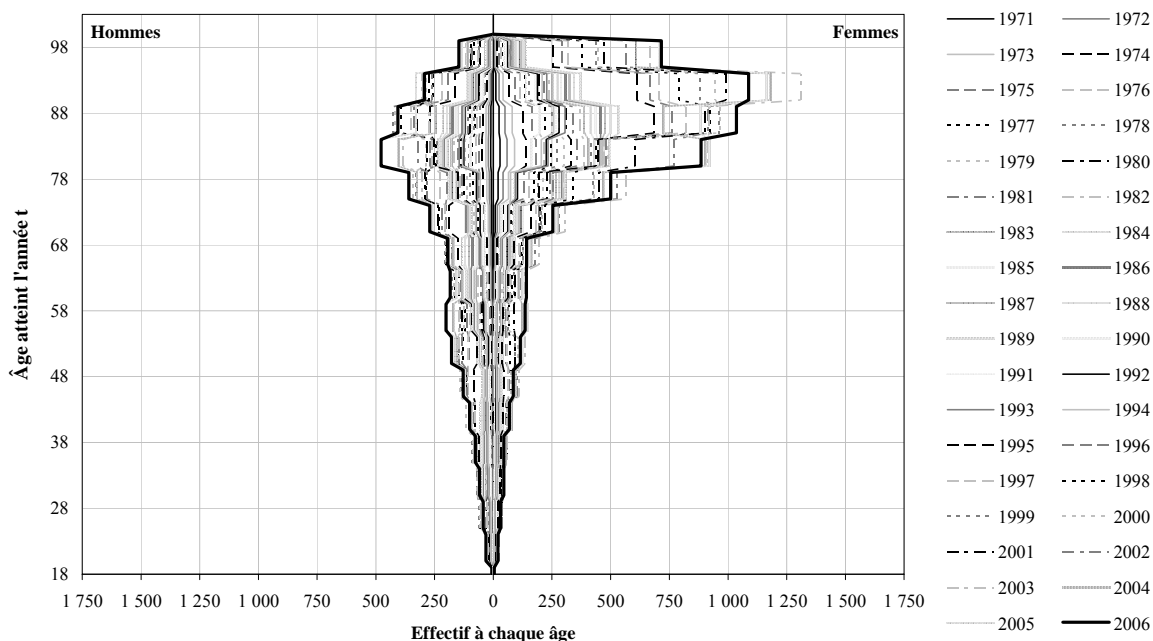
Graphique 95 : Evolution, entre 1971 et 2006, des effectifs et des proportions de majeurs protégés (de sexe féminin) sortant du dispositif de protection et âgés de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Bien que la sous-population des majeurs protégés ait crû à quasiment tous les âges depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968, le nombre de sorties du dispositif de protection n'a pas augmenté chaque année dans chaque groupe d'âges (Graphique 93, Graphique 94, Graphique 95, Graphique 96 et Annexe 51). Cela est lié au fait qu'au fil des années les probabilités de sortie du dispositif de protection par groupe d'âges ont diminué (mais également à l'avancée en âge de certaines générations peu nombreuses). Ainsi, pour certains groupes d'âges l'effet de la hausse du stock de majeurs protégés a été masqué par la baisse des probabilités de sortie du dispositif. L'augmentation du nombre d'individus quittant la sous-population des majeurs protégés à un âge avancé est principalement due au vieillissement de la sous-population des majeurs protégés. Le pic qui peut être observé en 2003, surtout chez les femmes âgées de 65-99 ans (Graphique 95), est lié à la canicule qui a eu lieu cet été là et qui a provoqué une anticipation des décès qui se seraient normalement produits les années suivantes. La baisse observée chez les hommes en 2001 est, quant à elle, liée à l'importante baisse des probabilités de sortie du dispositif de protection par groupe d'âges qui s'est produite cette année-là.

Graphique 96 : Evolution de l'effectif, par sexe et par âge, des majeurs protégés sortis du dispositif de protection au cours des années 1971-2006



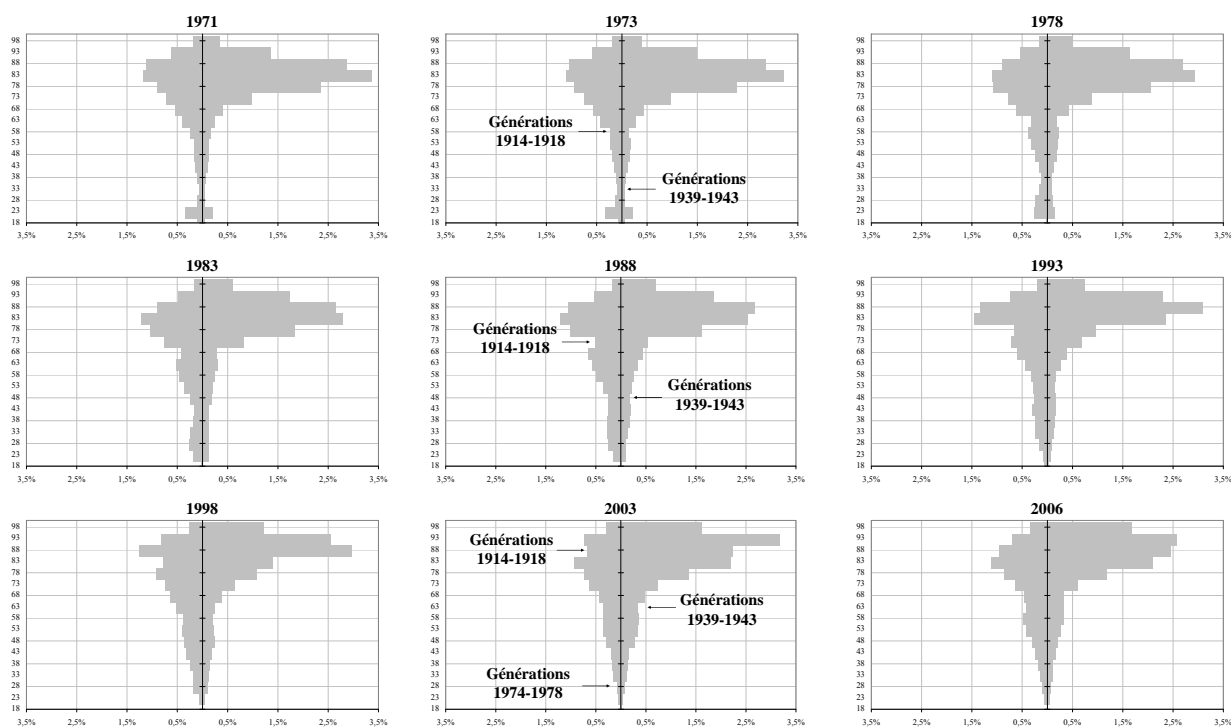
Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

La représentation de l'évolution de la structure par sexe et par âge des majeurs sortant du dispositif de protection, sous forme d'une série de pyramides des âges (en proportion), permet de montrer que le profil de ces personnes est resté assez stable dans le temps (Graphique 97) :

- faibles proportions de jeunes majeurs protégés et de personnes d'âges intermédiaires (mais ces proportions augmentent tout de même lentement avec l'âge) ;
- fortes proportions de personnes âgées (surtout de sexe féminin ; plus de $\frac{2}{3}$ des personnes de 65-99 ans sont des femmes) ;
- présence d'un déséquilibre hommes-femmes (en faveur des hommes avant environ 75 ans puis en faveur des femmes au-delà de cet âge).

Notons que ces pyramides des âges portent néanmoins les marques de l'histoire du XX^{ème} siècle. En effet, on constate sur celles-ci quelques variations dues à l'avancée en âge des personnes appartenant aux générations nombreuses nées au cours du baby-boom et de celles appartenant aux générations creuses nées pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale.

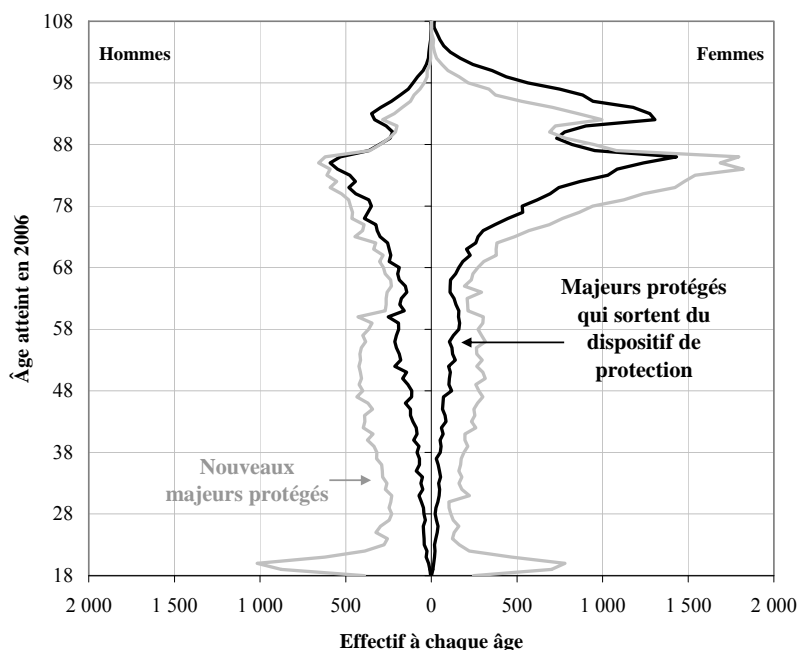
Graphique 97 : Structure par sexe et par âge (atteint dans l'année) des majeurs protégés sortis du dispositif de protection (par décès ou par mainlevée) en 1971, 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998, 2003 et 2006



Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

En 2006, comme chaque année, on a enregistré plus d'entrées dans la sous-population des majeurs protégés (68 500) que de sorties de cette sous-population (43 500). Si on analyse simultanément la répartition par sexe et par âge des nouveaux majeurs protégés et celle des majeurs protégés qui sortent du dispositif de protection (Graphique 98), ce constat général n'est plus vrai à partir d'environ 90 ans. En effet, autour de cet âge les sorties de dispositif de protection deviennent plus nombreuses que les entrées. Ainsi, si l'effectif d'individus dans la sous-population des majeurs protégés augmente d'une année sur l'autre aux âges très élevés, cela n'est dû qu'à l'avancée en âge de personnes déjà présentes dans le dispositif de protection et plus nombreuses que les générations antérieures. Notons que le plus grand écart entre le nombre d'entrées et le nombre de sorties se situe à 20 ans chez les hommes comme chez les femmes. Chez ces dernières on observe également un fort écart entre les deux effectifs vers 80-85 ans.

Graphique 98 : Pyramide des âges des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2006 et celle des majeurs protégés sortis du dispositif de protection en 2006



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

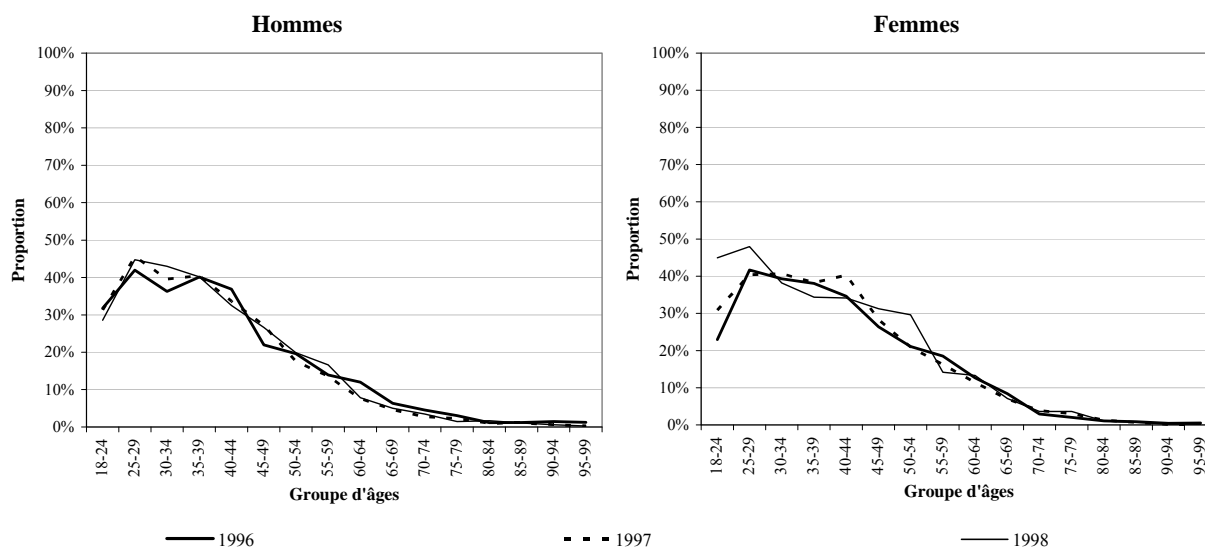
Jusqu'à présent nous avons analysé les caractéristiques des majeurs protégés qui ont quitté, une année donnée, le dispositif de protection sans tenir compte du mode de sortie : mainlevée ou décès. Grâce aux données publiées dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ, il va être possible de réaliser cette distinction et de présenter les grandes caractéristiques des personnes qui bénéficient d'une mainlevée et de celles qui décèdent en tant que majeurs protégés. En effet, nous disposons du nombre de sorties par mainlevée et du nombre de sorties par décès, par âge et par sexe, pour les années 1990-1998 et d'une estimation de ces effectifs, par groupe d'âges et par sexe, pour les années 1971-1989. Ces dernières ont été construites en s'appuyant sur ce qui a été observé au cours de la période 1996-1998 et en faisant l'hypothèse que ces caractéristiques sont restées assez stables dans le temps (selon F. MUNOZ-PEREZ, à chaque âge avant 65 ans, la part des mainlevées parmi l'ensemble des sorties aurait néanmoins très légèrement augmenté chaque année entre 1971 et 1989).

Chez les femmes comme chez les hommes le nombre de mainlevées prononcées chaque année est très faible. En effet, en 1998, moins de 900 femmes et moins de 1 200 hommes majeurs protégés ont bénéficié d'une mainlevée. Autrement dit, chez les femmes un peu moins de 5% des sorties du dispositif de protection sont dues au prononcé d'une mainlevée et chez les hommes cette proportion est quasiment le double (9%). Il est néanmoins important de souligner qu'à un âge donné la part des sorties par mainlevée parmi l'ensemble des sorties est identique chez les hommes et chez les femmes (Graphique 99). On est donc ici en présence d'un effet de structure lié au fait que les majeurs protégés de sexe masculin sont plus jeunes

que les majeurs protégés de sexe féminin et que la valeur de la part des sorties par mainlevée est bien plus forte aux jeunes âges et aux âges intermédiaires qu'aux âges élevés. En effet, à 25-34 ans entre 40% et 45% des sorties du dispositif sont dues à une mainlevée puis cette proportion décroît pour atteindre 20% à 50-54 ans et être quasi-nulle à partir de 80 ans.

D'après les données disponibles dans le rapport de F. MUNOZ-PEREZ, la proportion des sorties par mainlevée est plus élevée parmi l'ensemble des sorties de majeurs bénéficiant d'une mesure d'Etat (16% pour les hommes, 10% pour les femmes) que parmi l'ensemble des sorties de personnes disposant d'une mesure non déferée à l'Etat (8% pour les hommes, 4% pour les femmes). Bien qu'il y ait très certainement, ici aussi, un effet de structure (la sous-population des personnes sous mesure d'Etat serait plus jeune que celle sous mesure non déferée à l'Etat ; Annexe 52), il semble, qu'avant environ 40 ans, la part des sorties par mainlevée chez les personnes sous mesure d'Etat soit néanmoins légèrement supérieure à celle observée chez les majeurs sous mesure non déferée à l'Etat, et ce chez les hommes comme chez les femmes.

Graphique 99 : Proportion des sorties par mainlevée parmi l'ensemble des sorties, par groupe d'âges et selon le sexe, pour les années 1996-1998



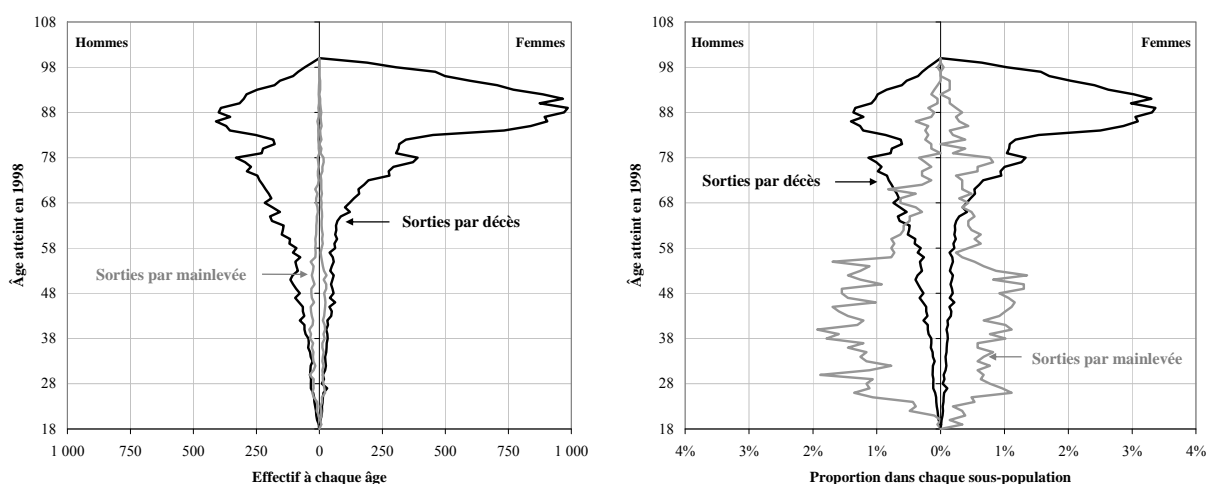
Source : F. Munoz-Perez, exploitation de l'auteur

A la fin des années 1990 une femme a, à chaque âge, une probabilité de sortir du dispositif de protection plus faible qu'un homme, en revanche si une femme sort de ce dispositif elle a alors autant de chance qu'un homme que cela soit dû au prononcé d'une mainlevée.

La répartition par âge et par sexe des majeurs protégés qui ont bénéficié d'une mainlevée en 1998 est bien différente de celle des majeurs protégés qui sont sortis du dispositif de protection par décès cette même année (Graphique 100 et Annexe 53). En effet, les premiers sont bien plus jeunes que les seconds, et ce, quel que soit le sexe (en moyenne 47 ans contre

73 ans pour les hommes, 51 ans contre 83 ans pour les femmes). Près de 85% des majeurs protégés décédés en 1998 sont âgés d'au moins 65 ans contre un peu moins de 20% des majeurs ayant vu leur mesure de protection supprimée à l'issue d'un jugement de mainlevée. De plus, en 1998, environ 40% des personnes qui quittent la sous-population des majeurs protégés suite à leur décès sont des hommes contre 57% dans le cas d'une mainlevée⁴⁴⁵. Précisons tout de même que, quel que soit le mode de sortie, le rapport de masculinité par âge est supérieur à 1 avant 70-75 ans et inférieur à 1 au-delà de cet âge. Autrement dit, on enregistre, à chaque âge, plus de sorties d'hommes que de sorties de femmes avant 70-75 ans et inversement après cet âge.

Graphique 100 : Pyramide des âges des majeurs protégés sortis du dispositif de protection en 1998, selon le mode de sortie



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Intéressons nous maintenant aux régimes de protection des personnes qui sortent du dispositif de protection. Grâce aux données qui nous ont été transmises par le Ministère de la justice, nous disposons du nombre annuel de sorties du dispositif réparties par sexe, par année de naissance et par type de régime de protection pour la période 1996-2006. Du fait de la modification de la structure de la sous-population des majeurs protégés (augmentation de l'effectif et vieillissement de cette sous-population), le nombre de sorties de dispositif de protection a augmenté au cours des années 1996-2006 et ce quel que soit le type de régime de protection. Précisons néanmoins que cette hausse a été plus ou moins forte selon le sexe et le type de régime de protection (Graphique 101 et Annexe 54Annexe 52). Par exemple, le nombre de sorties de personnes bénéficiant d'une curatelle a un peu plus que doublé chez les femmes, mais cela n'est pas le cas chez les hommes (il est passé respectivement de 3 600 en

⁴⁴⁵ Cette différence de proportions s'explique par le fait que les décès concernent davantage des personnes âgées et que parmi celles-ci les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes. A l'inverse, les mainlevées concernent davantage les jeunes âges et les âges intermédiaires, et à ces âges, dans la sous-population des majeurs protégés, on compte un plus grand nombre d'hommes.

1996 à 7 300 en 2006, et de 3 300 à 5 800). Si l'on s'intéresse aux tutelles en gérance, on constate que l'effectif a légèrement augmenté chez les femmes (4 600 en 1996 contre 5 200 en 2006), tandis que chez les hommes il est resté plus ou moins stable (autour de 2 500)⁴⁴⁶. D'une manière générale, il va être délicat de réaliser ici une étude approfondie des sorties par type de régime de protection car il y a un nombre non négligeable de sorties pour lesquelles le régime est indéterminé. Bien que ce nombre soit faible à chaque âge (moins de 30 à chaque âge en 2006), la part des sorties dites « régime indéterminé » varie fortement d'un âge à l'autre et d'une année à l'autre. Par exemple en 2006, 50% des sorties enregistrées à 30 ans sont qualifiées de « régime indéterminé » tandis que cela concerne moins de 3% des sorties à 80 ans. En 2000, ces proportions sont respectivement de 12% et 14%. Si l'on ne tient pas compte de l'âge, les régimes indéterminés représentent 5% des sorties en 2006 et 14% en 2000.

Graphique 101 : Evolution du nombre annuel de sorties du dispositif de protection entre 1996 et 2006, selon le régime de protection et le sexe



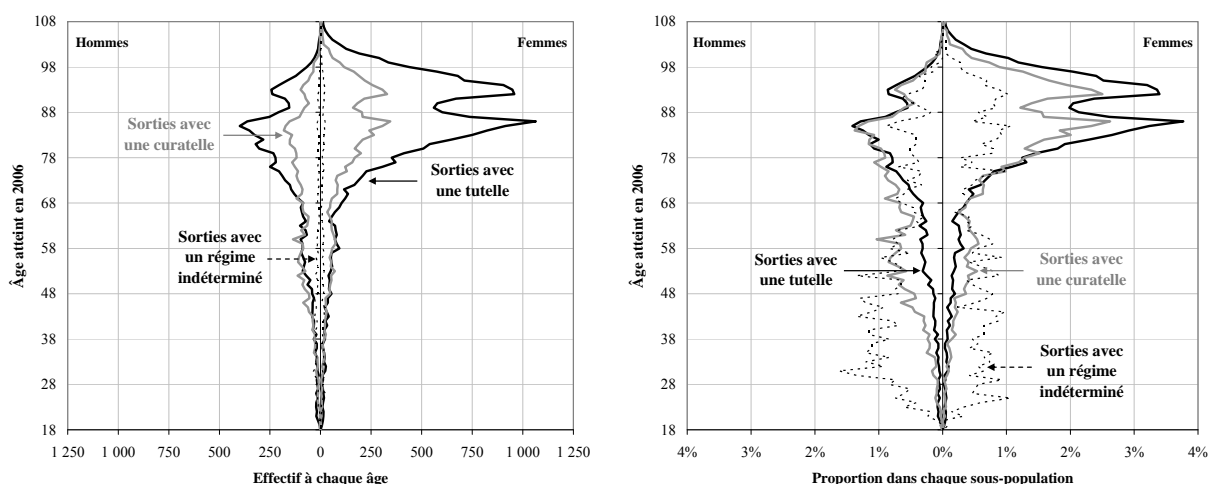
Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Environ $\frac{2}{3}$ des personnes qui ont quitté le dispositif de protection en 2006 ont une tutelle (cette proportion étant plus élevée chez les femmes que chez les hommes) et il s'agit principalement d'une tutelle familiale. Au fil des années, la part des personnes qui bénéficient d'une curatelle au moment de leur sortie du dispositif de protection a augmenté. Ces dernières disposent dans la majorité des cas d'une mesure non déferée à l'Etat et dans 9 cas sur 10 d'une mesure renforcée. Le profil des individus qui disposent d'une tutelle au moment de leur

⁴⁴⁶ Etant donné que les taux d'ouverture de tutelle en gérance ont baissé, le nombre de majeurs protégés bénéficiant d'une telle mesure est probablement en baisse, ce qui expliquerait cette évolution du nombre de sorties du dispositif de protection de personnes bénéficiant d'une tutelle en gérance.

sortie de la sous-population des majeurs protégés est loin d'être le même que celui des personnes qui bénéficient d'une curatelle, et cela semble avoir toujours été le cas. En effet, en 2006, ces derniers sont plus jeunes (Graphique 102 et Annexe 55), ils ont en moyenne 75 ans contre 81,5 ans pour ces premiers⁴⁴⁷ (les femmes étant plus âgées que les hommes : 79,5 ans contre 69 ans pour les curatelles et 84 ans contre 75,5 ans pour les tutelles). Quel que soit le régime de protection le rapport de masculinité par âge est supérieur à 1 jusqu'à 70-75 ans puis il devient inférieur à 1 au-delà de cet âge. Soulignons néanmoins que le rapport de masculinité par âge calculé pour les personnes bénéficiant d'une tutelle au moment de leur sortie du dispositif de protection est toujours légèrement inférieur à celui calculé pour les personnes disposant d'une curatelle (cela a également été constaté lorsque l'on a étudié les entrées dans le dispositif de protection). Si l'on ne tient pas compte de l'âge, on constate que 68% des personnes sous tutelle qui ont quitté le dispositif de protection en 2006 sont des femmes contre 56% des personnes sous curatelle⁴⁴⁸.

Graphique 102 : Pyramide des âges des majeurs protégés sortis du dispositif de protection en 2006, selon le régime de protection dont ils disposent au moment de leur sortie



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

L'écart entre le nombre annuel de sorties du dispositif de protection de personnes bénéficiant d'une tutelle et celui de personnes sous curatelle, et la différence de profil de ces deux groupes d'individus peuvent avoir plusieurs origines. En effet, il se peut que la sous-population des majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle soit plus nombreuse que la sous-

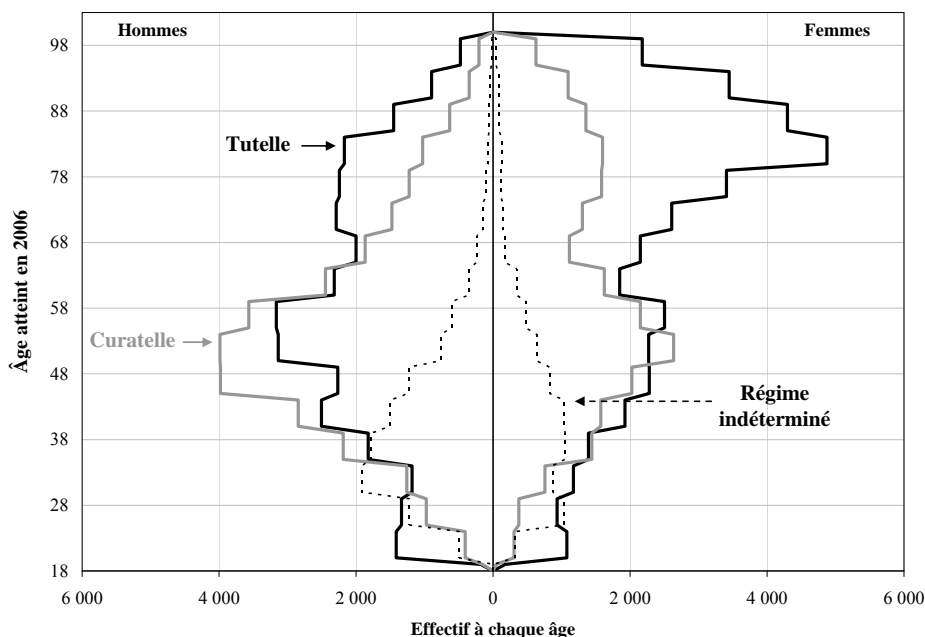
⁴⁴⁷ Précisons que les personnes qui quittent le dispositif de protection alors qu'elles bénéficiaient d'une mesure d'Etat sont toujours moins nombreuses et plus jeunes que celles qui disposaient d'une mesure non déferée à l'Etat au moment de leur sortie de la sous-population des majeurs protégés (cela étant vrai que cette mesure soit une tutelle ou une curatelle) (Annexe 55). Ainsi d'après les données publiées par F. MUNOZ-PEREZ, en 1996-1998 la part de ces premières est plus grande parmi les sorties par mainlevée (32,5%) que parmi les sorties par décès (15,5%).

⁴⁴⁸ Soulignons que tous les chiffres cités ici sont en réalité des approximations du fait de la non prise en compte d'un certain nombre de régimes qualifiés d'« indéterminés ».

population des majeurs protégés sous curatelle, que la structure par sexe et par âge de ces deux sous-populations soit différente (la première serait plus âgée que la seconde), ou encore que la probabilité de sortir du dispositif de protection varie en fonction du régime de protection. On ne dispose d'aucune donnée pour vérifier ces trois points. Néanmoins le fait que la valeur des taux de mise sous protection par âge varie selon le régime de protection, suggère que les majeurs protégés sous tutelle et ceux sous curatelle ont des caractéristiques démographiques différentes (précisons que cela est vérifié si l'on se limite à la sous-population des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une UDAF ; Partie II, Chapitre 4, B). De plus, notre tentative d'estimation du stock de majeurs sous tutelle et du stock de majeurs sous curatelle au 31 décembre 2005 (en utilisant les sorties enregistrées pour l'année 2006 réparties par régime de protection, par sexe et par âge et en considérant qu'en 2006 la probabilité de sortie du dispositif par âge ne varie pas en fonction du régime de protection) suggère que les personnes sous curatelle sont plus jeunes que les personnes sous tutelle (Graphique 103) et qu'un plus grand nombre de personnes se trouve sous ce second type de régime de protection. En effet, selon nos estimations, au 31 décembre 2005 au moins 50% et au plus 63% des majeurs protégés se trouvent sous tutelle⁴⁴⁹ et, entre 37% et 50% des majeurs protégés bénéficient d'une curatelle. Précisons que le régime de protection est indéterminé pour 13% des majeurs protégés (au vu des caractéristiques des taux d'ouverture de régime de protection par âge, il est probable qu'il s'agisse davantage de curatelle aux âges intermédiaires, et de tutelle aux jeunes âges et aux âges élevés).

⁴⁴⁹ Ce pourcentage est bien inférieur à celui estimé à l'aide de l'enquête HS : 68% en 2008-2009, ce qui nous conforte dans l'idée que cette dernière surestime la réalité. D'après les données provenant de l'UNAF, 36,5% des majeurs protégés dont la mesure de protection est gérée par une UDAF sont sous tutelle au 31 décembre 2005. Cela renforce l'idée que la sous-population des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une UDAF a certaines particularités et n'est donc pas représentative de la population des majeurs protégés dans son ensemble.

Graphique 103 : Estimation de la répartition par sexe, par âge et par régime de protection juridique, de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 2005



Source : auteur

La structure par sexe et par âge de ces deux sous-populations de majeurs protégés dépend des caractéristiques des personnes qui entrent dans le dispositif de protection, de celles qui en sortent, et également de celles qui voient leur mesure de protection se transformer en une autre mesure de protection. En effet, un majeur protégé qui appartient, à une date t , à la sous-population des majeurs sous tutelle peut appartenir à celle-ci depuis son entrée dans le dispositif de protection ou non. Une personne peut entrer dans la population des majeurs protégés à l'issue d'un prononcé de placement sous curatelle et ultérieurement voir sa mesure de protection être convertie en tutelle suite à l'aggravation de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Autrement dit un majeur protégé peut sortir d'une sous-population de majeurs protégés et entrer dans une autre sans pour autant sortir de la population des majeurs protégés. Il serait intéressant de voir si les personnes qui sortent du dispositif de protection sans avoir subi de conversion de mesure (passage d'une tutelle à une curatelle ou inversement) ou encore de modification de l'étendue de leur mesure de protection (allègement ou aggravation d'une curatelle ou d'une tutelle suite à l'évolution de l'état de santé du majeur) ont les mêmes caractéristiques que les personnes qui sortent du dispositif de protection après avoir changé de mesure de protection. Malheureusement il n'existe aucune donnée permettant de réaliser ce type d'étude.

C. CHANGER DE MESURE DE PROTECTION

Afin de compléter l'étude de la dynamique de la sous-population des majeurs protégés intéressons-nous maintenant aux changements de mesure de protection qui peuvent intervenir au cours de la vie d'un majeur protégé. Suite à l'évolution de l'état de santé du majeur protégé, sa protection juridique peut être diminuée (mais non supprimée) ou renforcée. Deux types de changement de mesure de protection peuvent avoir lieu :

- la modification de l'étendue de la mesure de protection existante (par exemple : passage d'une curatelle simple à une curatelle renforcée) ;
- la conversion de la mesure de protection (le type de mesure de protection est alors modifié : passage d'une tutelle à une curatelle ou inversement).

Ces changements de mesure peuvent être considérés comme des mouvements internes qui affectent, tout comme les entrées et les sorties de la population des majeurs protégés, la composition par mesure de protection de celle-ci. En effet, en changeant de mesure de protection le majeur protégé change de sous-population de majeurs protégés, il sort d'une sous-population pour entrer dans une autre, mais à aucun moment il ne quitte la population des majeurs protégés. Autrement dit, les conversions d'un régime de protection et les modifications de l'étendue d'un régime de protection contribuent, au même titre que les entrées dans le dispositif de protection et les sorties du dispositif de protection, au renouvellement des sous-populations de majeurs protégés (telles que la sous-population des majeurs protégés sous tutelle) mais pas au renouvellement de la population des majeurs protégés.

Au niveau national, l'étude des différents changements de mesure de protection, c'est-à-dire du parcours des majeurs protégés au sein de la population étudiée, ne peut pas être menée car les seules données disponibles faisant référence aux changements de mesure se trouvent dans l'*Annuaire statistique de la Justice* et sont (Tableau 22 et Tableau 23) :

- le nombre annuel de demandes de conversion d'une tutelle en curatelle ;
- le nombre annuel de demandes de conversion d'une curatelle en tutelle ;
- le nombre annuel de demandes tendant à modifier l'étendue de la curatelle ;
- le nombre annuel de demandes tendant à modifier l'étendue de la tutelle.

Tableau 22 : Nombre annuel de demandes de conversion d'une tutelle ou d'une curatelle enregistrées entre 1988 et 2008

| Année civile | Demandes de conversion d'une tutelle en curatelle | Demandes de conversion d'une curatelle en tutelle | Total | Année civile | Demandes de conversion d'une tutelle en curatelle | Demandes de conversion d'une curatelle en tutelle | Total |
|--------------|---|---|-------|--------------|---|---|-------|
| 1988 | 363 | 446 | 809 | 2000 | 459 | 1 493 | 1 952 |
| 1990 | 312 | 513 | 825 | 2001 | 507 | 1 675 | 2 182 |
| 1992 | 392 | 709 | 1 101 | 2002 | 658 | 2 169 | 2 827 |
| 1995 | 416 | 794 | 1 210 | 2003 | 631 | 2 599 | 3 230 |
| 1996 | 372 | 982 | 1 354 | 2004 | 752 | 2 696 | 3 448 |
| 1997 | 339 | 1 162 | 1 501 | 2005 | 694 | 2 847 | 3 541 |
| 1998 | 443 | 1 347 | 1 790 | 2006 | 718 | 3 167 | 3 885 |
| 1999 | 479 | 1 507 | 1 986 | 2008 | 693 | 3 545 | 4 238 |

Source : Ministère de la justice

Tableau 23 : Nombre annuel de demandes tendant à modifier l'étendue d'une tutelle ou d'une curatelle enregistrées entre 1988 et 2008

| Année civile | Demandes tendant à modifier l'étendue de la tutelle | Demandes tendant à modifier l'étendue de la curatelle | Total | Année civile | Demandes tendant à modifier l'étendue de la tutelle | Demandes tendant à modifier l'étendue de la curatelle | Total |
|--------------|---|---|-------|--------------|---|---|-------|
| 1988 | | | 382 | 2000 | 427 | 2 731 | 3 158 |
| 1990 | | | 448 | 2001 | 419 | 2 793 | 3 212 |
| 1992 | 160 | 824 | 984 | 2002 | 746 | 3 244 | 3 990 |
| 1995 | 314 | 1 404 | 1 718 | 2003 | 1 026 | 3 410 | 4 436 |
| 1996 | 359 | 1 763 | 2 122 | 2004 | 1 441 | 3 986 | 5 427 |
| 1997 | 329 | 1 959 | 2 288 | 2005 | 1 476 | 4 170 | 5 646 |
| 1998 | 390 | 2 328 | 2 718 | 2006 | 1 557 | 4 387 | 5 944 |
| 1999 | 326 | 2 548 | 2 874 | 2008 | 3 612 | 6 036 | 9 648 |

Source : Ministère de la justice

En 2006, près de 10 000 demandes de changement de mesure ont été formulées et dans 60% des cas il s'agit d'une demande tendant à modifier l'étendue de la mesure de protection existante (Tableau 22 et Tableau 23). Cela signifie qu'un peu moins de 1,5% des majeurs protégés présents au 31 décembre 2005 ont déposé une demande de changement de mesure (une conversion ou une modification de l'étendue de la mesure existante), et qu'un peu moins de 2,5% des majeurs protégés présents au 31 décembre 2005 ont demandé que leur dossier soit réétudié par le juge des tutelles (rappelons qu'environ 6 500 demandes de mainlevée ont été enregistrées en 2006).

D'une manière générale, les demandes de changement de mesure ont augmenté au fil des années (notons que selon le type de demande et le type de mesure concernée par la demande la hausse a été plus ou moins forte) et cela est très certainement fortement lié à la modification

de l'effectif et de la structure de la population des majeurs protégés⁴⁵⁰. La très grande majorité des demandes de changement de mesure a toujours concerné des curatelles (près de 80% en 2006) et ce, même à l'époque où la sous-population des majeurs sous tutelle était plus nombreuse que la sous-population des majeurs sous curatelle. Si on s'intéresse aux conversions de mesure il est plus souvent demandé la conversion d'une curatelle en tutelle que l'inverse. Cela laisse donc penser qu'on observe plus fréquemment une dégradation de l'état de santé des majeurs protégés qu'une amélioration de celui-ci. Ce constat n'est pas surprenant car d'une manière générale avec l'âge il est normal que l'état de santé des personnes se dégrade et par conséquent que celles-ci aient besoin d'être davantage protégées (c'est-à-dire d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile et non plus seulement d'être conseillées ou contrôlées dans ces actes). Rappelons que les majeurs qui sont mis sous curatelle sont plus jeunes que ceux mis sous tutelle. Si on s'intéresse maintenant aux demandes de modification de l'étendue de la mesure de protection existante, plusieurs arguments peuvent être avancés pour tenter d'expliquer la forte présence de demandes relatives à des curatelles. Premièrement, d'après l'étude des ouvertures de régime de protection l'utilisation de la gradation de la mesure de protection en fonction des incapacités du majeur semble plus fréquente au niveau des curatelles qu'au niveau des tutelles. Deuxièmement, parmi les personnes sous curatelle se trouvent, en théorie, des personnes plus jeunes avec une altération des facultés peu sévère⁴⁵¹ voire inexistante⁴⁵², autrement dit des personnes qui ont un plus fort risque de voir leur état de santé ou leur situation s'aggraver ou s'améliorer durant leur vie en tant que majeur protégé.

Aucune source ne fournit de données sur le nombre de changements de mesure qui ont lieu chaque année en France et sur les caractéristiques des majeurs protégés concernés par ces changements de mesure. Précisons qu'une demande de changement de mesure peut ou non aboutir à un changement de mesure et que le juge des tutelles peut prononcer une mesure différente de celle demandée. De plus, un changement de mesure peut être le résultat soit d'une demande de changement de mesure, soit d'une demande de mainlevée. Dans ce dernier

⁴⁵⁰ L'augmentation en 2002 du nombre de demandes tendant à modifier l'étendue de la tutelle (de 419 à 746) est très certainement davantage liée à une modification du champ couvert par les données. Avant 2002 seul le nombre de demandes tendant à l'allègement de la tutelle est comptabilisé, tandis qu'à partir de 2002 le nombre de demandes tendant à l'aggravation de la tutelle est également intégré. En 2008, la forte augmentation du nombre de demandes tendant à modifier l'étendue de la tutelle ou de la curatelle (de 5 944 à 9 648) est très probablement liée au vote de la nouvelle loi sur la protection des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007) et à sa future entrée en vigueur (au 1^{er} janvier 2009). Cette loi affecte entre autres l'étendue des mesures de protection en dissociant la protection des biens et la protection de la personne, ainsi qu'en supprimant la pratique des doubles mesures (TPSA + mesures civiles). Ainsi, il se peut qu'un certain nombre de demandes de révision de mesure de protection ait été formulé dès 2008 en prévision de l'entrée en vigueur des nouvelles formalités de protection.

⁴⁵¹ Article 508 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

⁴⁵² Article 488 du Code civil issu de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

cas, le juge des tutelles considère que le majeur a toujours besoin d'être protégé mais que, suite à l'amélioration de son état de santé ou de sa situation, il peut bénéficier d'une mesure de protection moins contraignante.

D. VUE D'ENSEMBLE

De nombreux débats ont eu lieu à la fin des années 1990 concernant la nécessité de diminuer la fréquence des mises sous protection et d'augmenter la fréquence des sorties du dispositif de protection afin de ralentir voire arrêter la croissance de la sous-population des majeurs protégés. Ainsi l'étude de l'évolution des flux entrants et des flux sortants sur la période 1968-2008 permet, entre autres, de mieux comprendre le fondement de ces débats et de montrer les changements qui se sont produits au fil des années.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968, la probabilité d'être placé sous protection mais également le type de régime de protection prononcé varient selon l'âge et selon le sexe de la personne à protéger. Ainsi, autour de 20 ans, le taux de mise sous protection est élevé puis il diminue et se maintient à un niveau assez faible jusqu'à environ 70 ans, âge à partir duquel le taux d'ouverture de régime de protection se met à croître fortement dans le cas des mises sous tutelle et de manière plus modérée dans le cas des mises sous curatelle. Aux jeunes âges et aux âges élevés les majeurs sont plus souvent placés sous tutelle que sous curatelle et inversement aux âges intermédiaires ; le recours à la tutelle étant toujours plus fréquent chez les femmes. De plus, à âge égal, les hommes et les femmes n'ont pas la même probabilité d'être mis sous protection juridique. En effet, la probabilité de vivre un placement sous protection est plus élevée chez les hommes que chez les femmes avant 70 ans et inversement au-delà de cet âge. Précisons que cette différence des taux d'ouverture de régime par âge et par sexe explique le déséquilibre hommes-femmes que l'on observe avant 70 ans chez les nouveaux majeurs protégés mais également au niveau du stock de majeurs protégés.

Les différentes caractéristiques présentées ci-dessus se sont maintenues dans le temps tandis que la valeur des taux d'ouverture de régime de protection par âge s'est modifiée. En effet, jusqu'en 1998 ces taux ont augmenté puis ils se sont stabilisés, alors que le nombre annuel d'ouvertures de tutelle et de curatelle a globalement crû sur l'ensemble de la période. Ainsi, avant 1998, la variation du nombre annuel de mises sous protection s'explique quasiment entièrement par la variation des taux de mise sous protection. En revanche après 1998 la variation des taux d'ouverture de régime de protection ainsi que la modification de la taille et de la répartition par âge et par sexe de la population française a joué un rôle important dans la variation du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection.

Au cours des années 1998-2008, la fréquence des mises sous protection n'a pas réellement évolué, cependant la composition par mesure du taux d'ouverture d'un régime de protection

par âge a fortement varié. En effet, les taux de mise sous curatelle par âge mais surtout les taux d'ouverture de mesure d'Etat par âge ont progressivement augmenté. La part des curatelles et la part des mesures d'Etat dans l'ensemble des mesures prononcées ont donc crû et ce quasiment à tous les âges. Ainsi, depuis 2003-2004, les nouveaux majeurs protégés âgés de 25-54 ans ont plus de chance de bénéficier d'une mesure d'Etat que d'une mesure non déferée à l'Etat ; avant 25 ans et après 55 ans on observe l'inverse. Par conséquent le profil des nouveaux majeurs protégés a évolué dans le temps et diffère selon la mesure de protection prononcée. Les personnes qui entrent dans le dispositif de protection avec une mesure non déferée à l'Etat ou une tutelle sont plus âgées que celles pour qui le juge des tutelles a prononcé une mesure d'Etat ou une curatelle. Précisons que les nouvelles majeures protégées sont également plus âgées que les nouveaux majeurs protégés. Cette différence d'âge se retrouve aussi chez les majeurs protégés qui quittent le dispositif de protection.

Bien que ces dernières années les probabilités de sortie du dispositif soient assez proches pour les hommes et pour les femmes majeurs protégés, le profil de ces derniers varie selon le sexe. Cela est lié aux caractéristiques du stock de majeurs protégés. Il en va de même pour les caractéristiques des demandes de changement de mesure de protection. En effet, la composition par type de mesure de protection mais également par âge va avoir une certaine influence sur le nombre de demandes de conversion de mesure et le nombre de demandes tendant à modifier l'étendue d'une mesure existante. Par exemple, on risque d'observer plus de demandes de conversion de curatelle en tutelle que l'inverse si le nombre de personnes possédant une curatelle est plus élevé que le nombre de personnes bénéficiant d'une tutelle. De plus, plus les majeurs avancent en âge plus il y a de risque que leur état de santé se dégrade et ainsi qu'on observe des renforcements de leur mesure de protection. L'étude des changements de mesure de protection est ici assez réduite car nous ne disposons que de très peu de données. Ce problème de données se retrouve également pour l'étude des sorties du dispositif de protection.

Avec les données dont nous disposons, nous avons néanmoins réussi à montrer qu'il existe une surmortalité des majeurs protégés et que la probabilité de sortir du dispositif de protection par décès est supérieure à la probabilité de sortir par mainlevée et ce à tous les âges. Bien qu'entre 18 et 55 ans, 20% à 45% des sorties soient des mainlevées, ce mode de sortie ne représente que 7% des sorties, car à ces âges la probabilité de quitter la sous-population des majeurs protégés est très faible (précisons qu'elle augmente avec l'âge). Les débats qui ont eu lieu à la fin des années 1990 semblent avoir eu un certain effet sur la valeur des taux de mise sous protection mais aucun effet sur celle des probabilités de sortie. En effet, celles-ci n'ont pas augmenté au fil des années mais elles ont diminué et ce en raison d'une baisse de la

mortalité. Autrement dit l'augmentation progressive du nombre annuel de sorties du dispositif de protection s'explique par la modification de l'effectif et de la structure de la sous-population des majeurs protégés. Il semblerait tout de même que le vote en 2007 de la loi réformant la protection juridique des majeurs ait un certain impact sur le nombre de demandes de mainlevées et donc peut-être ultérieurement sur les probabilités de sortie.

L'exploitation de données provenant de l'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés », au cours du chapitre suivant, permettra, entre autres, d'améliorer nos connaissances sur les sorties du dispositif de protection et sur les conversions de mesure de protection.

CHAPITRE 4

APPORT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POPULATIONS « MAJEURS PROTEGES » SUR LA CONNAISSANCE DE LA SOUS- POPULATION DES MAJEURS PROTEGES

L'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » (ONPMP) a été créé au début des années 2000 dans le but d'enrichir la connaissance sur la population des majeurs protégés et ce à l'aide de données collectées au sein des Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF).

En France, il existe une UDAF par département ; en revanche elles ne disposent pas toutes d'un service des tutelles⁴⁵³. En effet, seules 91 UDAF possèdent un tel service et prennent ainsi en charge la gestion de mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ou encore de mesures sociales telles que les TPSA simples ou doublées. Le nombre de mesures ainsi que le type de mesure gérées par ces services des tutelles varient fortement d'un département à l'autre. Dans l'Aisne, environ 200 mesures sont prises en charge par l'UDAF en 2007, celles-ci n'étant que des mesures civiles non doublées d'une TPSA. En revanche, en Moselle plus de 4 100 mesures civiles non doublées d'une TPSA et environ 400 TPSA doublées et simples sont prises en charge par l'UDAF. Notons que la seule UDAF possédant un service des tutelles qui ne gère que des TPSA se situe en Haute-Savoie.

Chaque année depuis 2003 l'ONPMP demande aux UDAF disposant d'un service des tutelles de lui fournir un certain nombre de données sur les personnes prises en charge par ce service, celles-ci étant qualifiées de « majeurs protégés ». Par conséquent, au sein de l'ONPMP le terme de « majeurs protégés » n'a pas la même définition que dans les données du Ministère de la justice. En effet, ici les majeurs protégés désignent à la fois les individus bénéficiant d'une mesure de protection définie par le Code civil (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ; mesure d'Etat ou non) et les individus bénéficiant d'une TPSA non doublée d'une mesure civile et ceux disposant d'une mesure ad hoc ou faisant l'objet d'une enquête sociale. Afin, entre autres, de pouvoir réaliser le maximum de comparaisons avec les données issues du Ministère de la justice nous sélectionnerons parmi l'ensemble des données collectées au sein de l'ONPMP celles concernant les personnes bénéficiant d'une mesure civile (que celle-ci soit doublée ou non d'une TPSA) du type : tutelle, curatelle et dans certains cas sauvegarde de

⁴⁵³ Liste des départements ne possédant pas de service des tutelles au sein de leur UDAF : Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Ille-et-Vilaine, Isère, Nord, Pas-de-Calais, Vosges, Guyane.

justice. Ainsi, dans la suite de notre travail le terme de « majeurs protégés » n'inclura pas les majeurs disposant d'une TPSA simple, d'une mesure ad hoc ou faisant l'objet d'une enquête sociale. Soulignons également qu'ultérieurement l'expression « majeurs protégés des UDAF » sera utilisée pour désigner les majeurs protégés dont la gestion de leur mesure a été confiée à une association tutélaire spécifique : une UDAF.

Au début de chaque année les 91 UDAF disposant d'un service des tutelles sont contactées par l'ONPMP pour participer à la collecte de données, mais elles ne répondent pas toutes positivement à cette demande de transmission d'information. Lors de la première collecte de données qui s'est déroulée en 2003, plus de $\frac{3}{4}$ des UDAF ont fourni des données sur les majeurs protégés dont elles avaient la charge au 31 décembre. Progressivement le taux de participation a diminué et en 2009 seules un peu plus de la moitié des UDAF ont transmis des données à l'ONPMP⁴⁵⁴. Notons qu'un peu plus de $\frac{1}{4}$ des UDAF ont fourni tous les ans (pour la période 2002-2008) des données sur leur stock de majeurs protégés au 31 décembre de l'année t-1. Il est alors légitime de se demander si, avec de tels taux de participation, les résultats issus de l'exploitation des données de l'ONPMP sont vraiment représentatifs de l'ensemble des majeurs protégés dont la gestion de la mesure de protection a été confiée à une UDAF. Si l'on compare la répartition des majeurs protégés par type de mesure de protection obtenue à partir des données de l'ONPMP à celle obtenue à partir des données publiées dans une note interne de l'UNAF et couvrant l'ensemble des UDAF, on constate que celles-ci sont identiques. En revanche, si l'on ne sélectionne qu'une partie des UDAF ayant participé à l'ONPMP les répartitions diffèrent légèrement. Par exemple, si l'on conserve uniquement les UDAF ayant fourni des données tous les ans, on surestime la part des individus bénéficiant d'une curatelle (au 31 décembre) au sein des majeurs protégés des UDAF. Cela signifie qu'il est nécessaire d'utiliser l'ensemble des données transmises à l'ONPMP si l'on souhaite que nos résultats soient représentatifs de la situation observée dans l'ensemble des majeurs protégés des UDAF. Précisons que les résultats issus de l'ONPMP ne se veulent en aucun cas représentatifs de l'ensemble des majeurs protégés vivant en France ni même de l'ensemble des majeurs protégés dont la mesure de protection a été confiée à une association tutélaire. L'objectif de l'ONPMP est néanmoins de l'être un jour et ce en collectant de l'information auprès de tous les types de tuteur/curateur.

⁴⁵⁴ Au 31 décembre 2002, l'ensemble des UDAF gère environ 108 200 dossiers de majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, TPSA...) et grâce à l'ONPMP nous disposons de l'information sur environ 73% d'entre eux (soit sur environ 79 500 dossiers). Cette proportion est bien plus faible pour la date du 31 décembre 2008. En effet, l'ONPMP n'a alors obtenu des données que sur 55% des dossiers de majeurs gérés par les UDAF (soit sur environ 75 800 dossiers parmi les 140 000 dossiers gérés par l'ensemble des services des tutelles des UDAF).

Rappelons qu'au 31 décembre 2007, environ 38% des majeurs protégés (personnes sous tutelle ou sous curatelle) vivant en France bénéficient d'une mesure de protection juridique gérée par un service tutélaire (soit environ 275 600 individus parmi 729 600). Dans un peu moins de la moitié des cas ces mesures sont prises en charge par une UDAF⁴⁵⁵ ; l'UNAF a, en effet, recensé environ 125 200 tutelles et curatelles exercées par ses services tutélaire au 31 décembre 2007 (Partie II, Chapitre 2, B-1, Graphique 28). Notons que, depuis le début des années 2000, la part des majeurs protégés bénéficiant d'une mesure de protection gérée par un service tutélaire a augmenté tandis que celle des majeurs protégés des UDAF a diminué.

Bien que la sous-population des majeurs protégés des UDAF corresponde à une sous-population particulière de majeurs protégés (soit 17% de l'ensemble des majeurs sous tutelle ou sous curatelle vivant en France), l'analyse des données provenant de l'ONPMP permet d'enrichir nos connaissances sur la population des majeurs protégés dans son ensemble en apportant des informations sur ce que pourraient être les caractéristiques sanitaires et socio-économiques et la dynamique de la population des majeurs protégés, et ce grâce à des données qu'aucune autre source ne fournit et à une méthode de collecte de données singulière. Ainsi, grâce à des données de stock réparties par sexe, par âge et par type de mesure de protection, un fort lien entre ces trois variables peut être mis en évidence, celui-ci pouvant, selon nous, être généralisé à l'ensemble de la population des majeurs protégés. De plus, grâce à des enquêtes détaillées et annuelles, un premier profil de majeurs protégés peut être dégagé. Il est également possible à l'aide des données de l'observatoire d'en savoir davantage sur ce que pourrait être le parcours des majeurs protégés au sein du dispositif de protection juridique.

⁴⁵⁵ Une proportion similaire est observée au niveau des sauvegardes de justice. Au 31 décembre 2007, l'UNAF a comptabilisé environ 2 600 sauvegardes de justice gérées par ces UDAF tandis que la DGCS a recensé environ 5 000 sauvegardes de justice prises en charge par l'ensemble des services tutélaire.

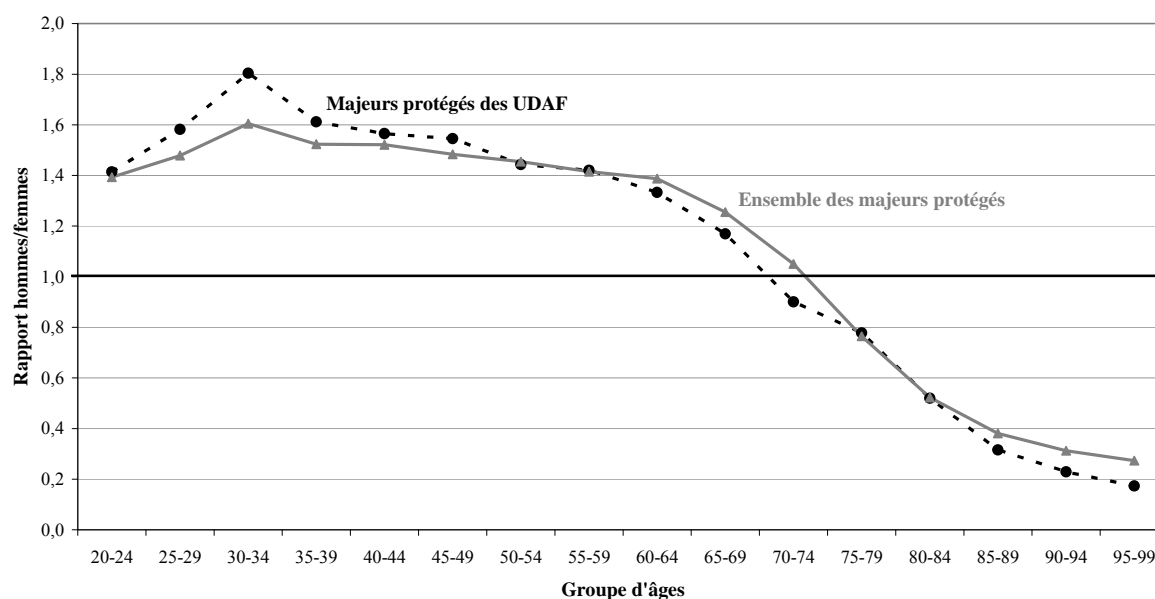
A. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES D'UNE SOUS-POPULATION DE MAJEURS PROTEGES

En premier lieu, les données provenant de l'ONPMP permettent de mettre en évidence les caractéristiques démographiques d'une sous-population de majeurs protégés : les majeurs protégés dont la gestion de la mesure de protection est prise en charge par une UDAF. Elles permettent par conséquent d'illustrer le fait que la population des majeurs protégés n'est pas une population homogène et qu'elle est composée de plusieurs sous-populations.

Les caractéristiques démographiques des majeurs protégés des UDAF diffèrent plus ou moins de celles de l'ensemble des majeurs protégés (cela étant observable depuis la création de l'ONPMP). Au 31 décembre 2008, les personnes dont la gestion de la tutelle ou la curatelle est prise en charge par une UDAF sont principalement de sexe masculin, tout comme pour l'ensemble des majeurs protégés vivant en France. Néanmoins ici la prédominance masculine est plus marquée et elle existe depuis plus longtemps (54% d'hommes contre 51% en 2008 et 53% contre 49,8% en 2002)⁴⁵⁶. Cela s'explique par le fait que les majeurs protégés des UDAF ont toujours été plus jeunes que l'ensemble des majeurs protégés (en moyenne 55,1 ans contre 58,7 ans en 2008 et 52,7 ans contre 57,1 ans en 2002) et que c'est aux jeunes âges et aux âges intermédiaires que l'on trouve la plus forte proportion d'hommes. Soulignons également que le rapport de masculinité par groupe d'âges est plus élevé avant 55-59 ans chez les majeurs protégés des UDAF (Graphique 104).

⁴⁵⁶ A titre indicatif notons que, d'après une enquête réalisée en 2001, les majeurs protégés dont la gestion de la mesure de protection est prise en charge par une association tutélaire de l'UNAFAM sont dans 58% des cas des hommes et que l'âge moyen de ces personnes est de 44 ans. Les caractéristiques démographiques des majeurs protégés semblent donc varier selon le tuteur/curateur.

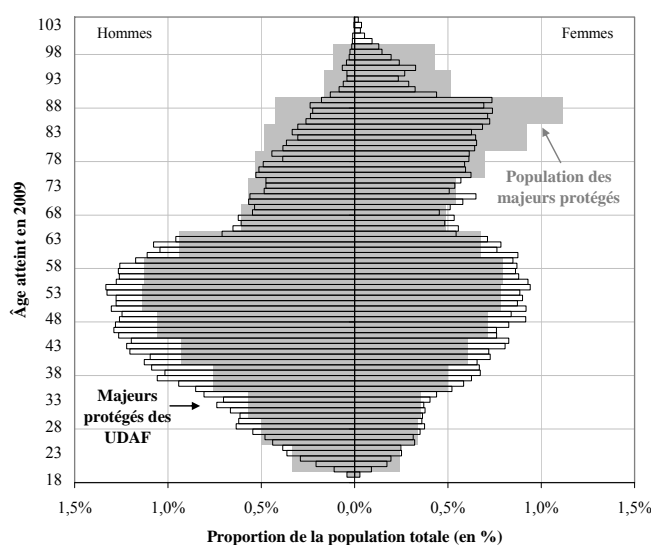
Graphique 104 : Rapport de masculinité par groupe d'âges de la population des majeurs protégés et de la sous-population des majeurs protégés des UDAF, au 31 décembre 2008



Source : ONPMP « exhaustif », auteur

La relative jeunesse des majeurs protégés des UDAF est en adéquation avec les observations faites lors de l'étude de l'âge des nouveaux majeurs protégés et des majeurs protégés sortant du dispositif de protection. En effet, nous avons alors montré que les personnes bénéficiant d'une mesure d'Etat (principal type de mesure de protection géré par les services des tutelles des UDAF) lors de leur entrée ou de leur sortie du dispositif de protection juridique étaient plus jeunes que les personnes disposant d'une mesure non déferée à l'Etat. De plus, la comparaison des caractéristiques des personnes entrées dans le dispositif de protection en 2007 avec une tutelle ou une curatelle d'Etat avec celles des personnes entrées dans une UDAF en 2007 avec une tutelle ou une curatelle (Annexe 56) laisse penser que la sous-population des majeurs protégés des UDAF est légèrement plus jeune et plus masculine que l'ensemble de la population des majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle d'Etat, et d'une manière plus générale de l'ensemble de la sous-population des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par un service tutélaire (rappelons que la quasi-totalité des mesures d'Etat sont prises en charge par des services tutélaire).

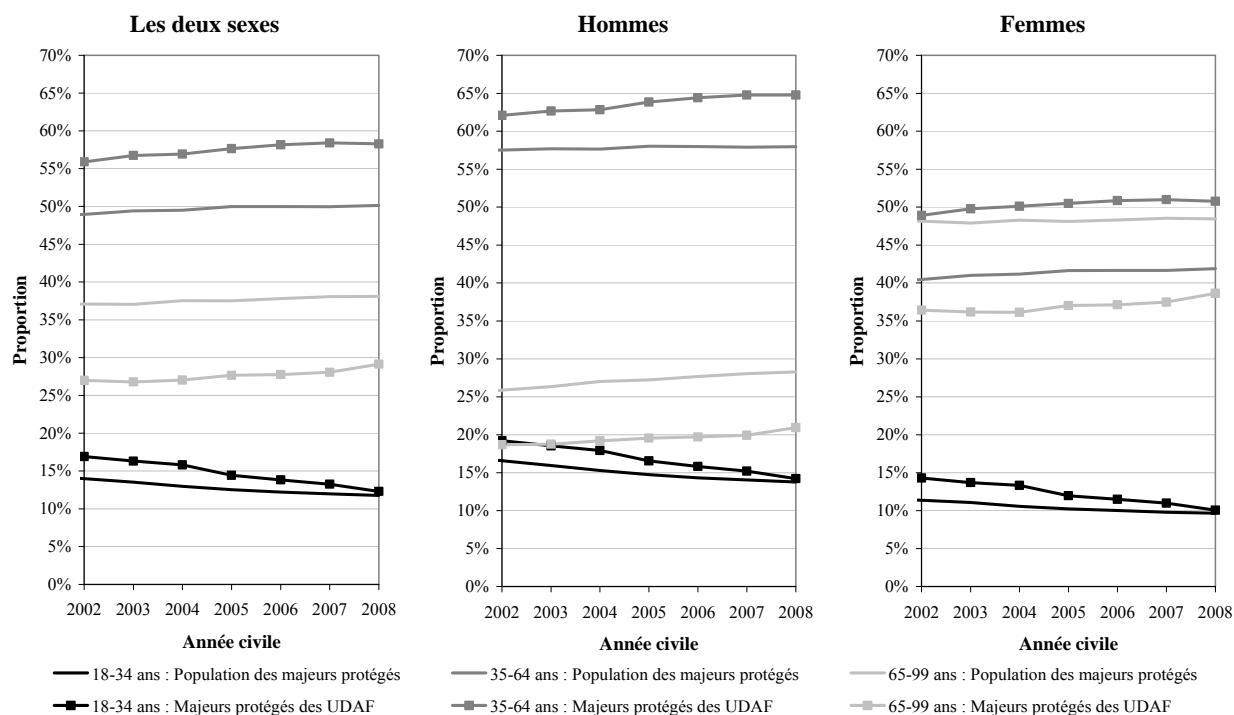
Graphique 105 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la population des majeurs protégés et de la sous-population des majeurs protégés des UDAF, au 31 décembre 2008



Source : ONPMP « exhaustif », auteur

La comparaison de la pyramide des âges des majeurs protégés des UDAF avec celle de l'ensemble des majeurs protégés (Graphique 105) ainsi que la comparaison de la répartition par grand groupe d'âges de ces deux populations (Graphique 106) permettent d'illustrer les spécificités des majeurs protégés des UDAF en matière d'âge. Dans cette sous-population, la part des 35-64 ans est significativement plus importante que dans l'ensemble de la population des majeurs protégés, tandis que la part des 65-99 ans est significativement plus faible. Au 31 décembre 2008, quasiment 6 personnes sur 10 ont entre 35 et 65 ans, contre 5 sur 10 pour l'ensemble des majeurs protégés ; ces effectifs sont respectivement de 3 sur 10 et de 4 sur 10 pour les 65-99 ans. Il est important de souligner que, chez les femmes majeures protégées des UDAF, la part des 35-64 ans (51%) est supérieure à celle des 65-99 ans (39%) ce qui n'est pas le cas dans la population des majeurs protégés (respectivement 42% et 48% au 31 décembre 2008).

Graphique 106 : Evolution des proportions de personnes âgées de 18-34 ans, 35-64 ans et 65-99 ans dans la population des majeurs protégés vivant en France et dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF, par sexe et sur la période 2002-2008



Source : ONPMP « exhaustif », auteur

La comparaison de l'âge moyen des hommes majeurs protégés des UDAF (51,6 ans au 31 décembre 2008) et celui des femmes majeures protégées des UDAF (59,3 ans) suggère qu'il existe une différence de répartition par âge et par sexe dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF. L'analyse de la pyramide des âges des majeurs protégés des UDAF et celle de la répartition par grand groupe d'âges et par sexe confirme que, tout comme dans l'ensemble de la population des majeurs protégés, les hommes sont plus jeunes que les femmes. En revanche, ici, l'écart de répartition par âge entre les sexes est légèrement moins important que dans l'ensemble de la population des majeurs protégés.

Depuis la création de l'ONPMP, on observe annuellement une augmentation de l'âge moyen des majeurs protégés des UDAF (Tableau 24). Le vieillissement de la population des majeurs protégés mis en évidence lors de l'étude de l'évolution des caractéristiques démographiques de celle-ci est donc également constaté au sein de la sous-population des majeurs protégés des UDAF. Ainsi la part des 35-64 ans et la part des 65-99 ans augmentent progressivement tandis que celle des 18-34 ans diminue (Graphique 106). Soulignons que, chez les hommes majeurs protégés des UDAF, ce n'est qu'en 2003 que la part des 65-99 ans dépasse celle des 18-34 ans (rappelons que pour l'ensemble des hommes majeurs protégés cela a été observé dans le milieu des années 1990).

Tableau 24 : Evolution, sur la période 2002-2008, de l'âge moyen des majeurs sous tutelle ou sous curatelle dont la mesure de protection est gérée par une UDAF au 31 décembre

| Année civile | Âge moyen | | |
|--------------|-----------|--------|----------|
| | Hommes | Femmes | Ensemble |
| 2002 | 49,0 | 56,8 | 52,7 |
| 2003 | 49,2 | 56,9 | 52,7 |
| 2004 | 49,6 | 57,1 | 53,1 |
| 2005 | 50,2 | 57,9 | 53,7 |
| 2006 | 50,5 | 58,1 | 54,0 |
| 2007 | 50,9 | 58,5 | 54,4 |
| 2008 | 51,6 | 59,3 | 55,1 |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

B. LIEN ENTRE SEXE, AGE ET TYPE DE MESURE DE PROTECTION

Au fil des années, le nombre de majeurs protégés dont la gestion de la mesure de protection est prise en charge par une UDAF a augmenté (Tableau 25). Au 31 décembre 2001, environ 94 000 personnes sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice étaient concernées contre environ 127 000 au 31 décembre 2007. Etant donné que le nombre de majeurs bénéficiant d'une curatelle a crû plus rapidement que celui des majeurs bénéficiant d'une tutelle, la répartition par type de mesure de protection de la sous-population des majeurs protégés des UDAF s'est progressivement modifiée (Tableau 26 et Annexe 57). Année après année, l'importance des personnes sous curatelle a été de plus en plus marquée et ce pour les deux sexes et à tous les âges avant 80 ans (Graphique 107). La proportion des personnes sous tutelle a diminué tandis que celle des personnes sous sauvegarde de justice est restée assez stable et ce à un niveau très faible (environ 2%).

Tableau 25 : Evolution, sur la période 2001-2007, du nombre de majeurs dont la gestion de la mesure de protection juridique est prise en charge par une UDAF au 31 décembre, selon le régime de protection

| Nature du régime | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Ensemble des tutelles | 35 971 | 36 937 | 38 156 | 40 855 | 42 139 | 43 484 | 44 446 |
| Curatelle simple | 4 962 | 5 605 | 5 538 | 5 108 | 5 437 | 5 553 | 5 459 |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 50 916 | 54 563 | 58 503 | 63 316 | 67 987 | 72 109 | 75 270 |
| Ensemble des curatelles | 55 878 | 60 168 | 64 041 | 68 424 | 73 424 | 77 662 | 80 729 |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 91 849 | 97 105 | 102 197 | 109 279 | 115 563 | 121 146 | 125 175 |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 2 214 | 2 313 | 2 767 | 3 068 | 3 240 | 2 915 | 2 653 |
| Ensemble des régimes de protection | 94 063 | 99 418 | 104 964 | 112 347 | 118 803 | 124 061 | 127 828 |

Source : UNAF, exploitation de l'auteur

Tableau 26 : Evolution, sur la période 2001-2007, de la répartition par régime de protection des majeurs dont la gestion de la mesure de protection juridique est prise en charge par une UDAF au 31 décembre

| Nature du régime | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Ensemble des tutelles | 38% | 37% | 36% | 36% | 35% | 35% | 35% |
| Curatelle simple | 5% | 6% | 5% | 5% | 5% | 4% | 4% |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 54% | 55% | 56% | 56% | 57% | 58% | 59% |
| Ensemble des curatelles | 59% | 61% | 61% | 61% | 62% | 63% | 63% |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 98% | 98% | 97% | 97% | 97% | 98% | 98% |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 2% | 2% | 3% | 3% | 3% | 2% | 2% |
| Ensemble des régimes de protection | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |

Source : UNAF, exploitation de l'auteur

Les majeurs protégés dont la mesure de protection juridique est prise en charge par une UDAF peuvent être décomposés en deux grands groupes : les personnes ne bénéficiant que d'une mesure civile et les personnes disposant simultanément d'une mesure civile et d'une TPSA. Depuis 2004, ce second groupe de personnes comprend de moins en moins

d'individus⁴⁵⁷ : plus de 20 600 individus au 31 décembre 2003 contre environ 16 300 au 31 décembre 2007 (Tableau 27). Ainsi, la part des individus bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA dans l'ensemble des majeurs protégés des UDAF diminue d'année en année et ce quels que soient le type de régime de protection (Tableau 28), le sexe et l'âge (Graphique 110). Cette proportion est néanmoins toujours plus importante que la part des majeurs protégés bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA dans l'ensemble des majeurs protégés vivant en France (4% au 31 décembre 2008), cela vient du fait que les TPSA ne peuvent pas être prises en charge par l'entourage familial du majeur.

Tableau 27 : Evolution, sur la période 2001-2007, du nombre de majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA, selon le régime de protection

| Nature du régime qui est doublé d'une TPSA | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Ensemble des tutelles | 7 186 | 6 912 | 6 875 | 6 995 | 6 789 | 5 889 | 5 044 |
| Curatelle simple | 680 | 651 | 623 | 624 | 641 | 628 | 505 |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 11 482 | 12 462 | 13 014 | 12 716 | 12 138 | 11 998 | 10 751 |
| Ensemble des curatelles | 12 162 | 13 113 | 13 637 | 13 340 | 12 779 | 12 626 | 11 256 |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 19 348 | 20 025 | 20 512 | 20 335 | 19 568 | 18 515 | 16 300 |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 69 | 71 | 147 | 212 | 205 | 88 | 51 |
| Ensemble des régimes de protection | 19 417 | 20 096 | 20 659 | 20 547 | 19 773 | 18 603 | 16 351 |

Source : UNAF, exploitation de l'auteur

Tableau 28 : Evolution, sur la période 2001-2007, de la proportion de majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une TPSA doublée au 31 décembre, selon le régime de protection

| Nature du régime qui est doublé d'une TPSA | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Ensemble des tutelles | 20% | 19% | 18% | 17% | 16% | 14% | 11% |
| Curatelle simple | 14% | 12% | 11% | 12% | 12% | 11% | 9% |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 23% | 23% | 22% | 20% | 18% | 17% | 14% |
| Ensemble des curatelles | 22% | 22% | 21% | 19% | 17% | 16% | 14% |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 21% | 21% | 20% | 19% | 17% | 15% | 13% |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 3% | 3% | 5% | 7% | 6% | 3% | 2% |
| Ensemble des régimes de protection | 21% | 20% | 20% | 18% | 17% | 15% | 13% |

Source : UNAF, exploitation de l'auteur

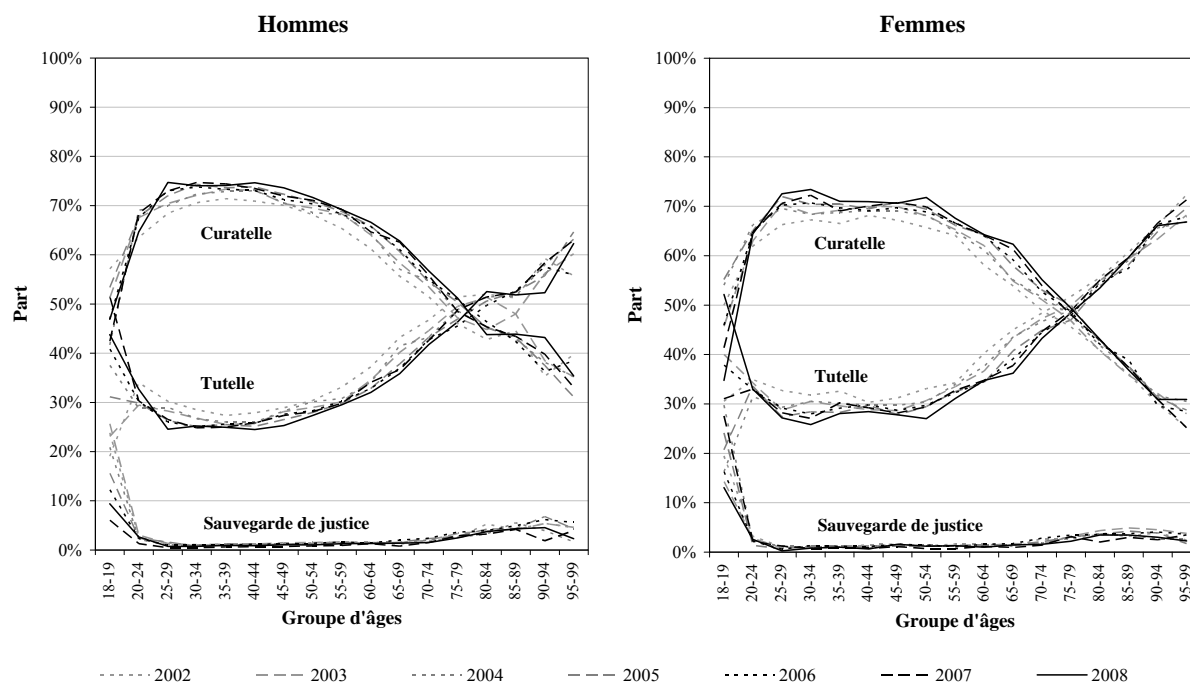
D'après les données de l'ONPMP, 64% des majeurs protégés des UDAF bénéficient d'une curatelle au 31 décembre 2008 (Annexe 57). Cette proportion varie en fonction de l'âge et du sexe (Graphique 107). En effet, avant 30 ans la part des personnes bénéficiant d'une curatelle croît très rapidement avec l'âge. Entre 20 et 80 ans la majorité des majeurs protégés bénéficient d'une curatelle ; entre 25 et 55 ans cela concerne même plus de 70% des

⁴⁵⁷ A titre indicatif nous pouvons préciser que, d'après les données de l'UNAF, le nombre de majeurs bénéficiant d'une TPSA simple prise en charge par une UDAF est quant à lui assez stable au fil des années :

| | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| TPSA non doublée d'une mesure civile | 9 001 | 8 802 | 8 881 | 9 139 | 9 092 | 9 173 | 8 884 |

personnes. En revanche, dès 70 ans la part des personnes bénéficiant d'une curatelle diminue rapidement tandis que celle des majeurs sous tutelle croît rapidement. Précisons que la part des majeurs bénéficiant d'une sauvegarde de justice augmente également aux âges élevés mais reste assez faible (autour de 1% entre 25 et 70 ans, elle atteint 4% au-delà de 70 ans). Chez les femmes majeures protégées des UDAF la proportion de personnes sous tutelle est supérieure à celle observée chez les hommes (38% contre 31%) et ce quel que soit l'âge ; c'est l'inverse dans le cas de la curatelle (60% contre 68%). Les différents liens entre sexe, âge et type de mesure de protection mis ici en avant grâce à l'étude des caractéristiques du stock de majeurs protégés des UDAF sont en adéquation avec ceux constatés lors de l'étude des entrées dans la population des majeurs protégés vivant en France (Partie II, Chapitre 3, A).

Graphique 107 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la répartition par régime de protection de la sous-population des majeurs protégés des UDAF au 31 décembre, selon le groupe d'âges et le sexe

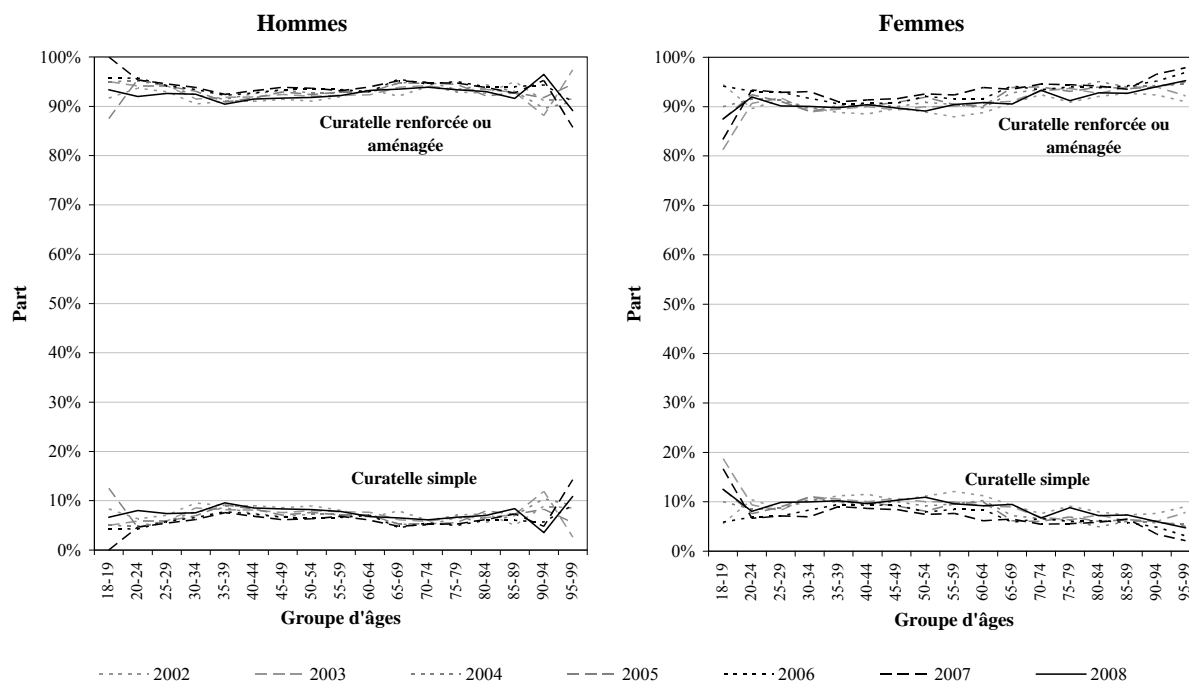


Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Si l'on s'intéresse à l'étendue de la mesure de protection on constate qu'au 31 décembre 2008 environ 8% des majeurs sous curatelle bénéficient d'une curatelle simple et 92% d'une curatelle renforcée ou aménagée. Ces proportions sont assez stables selon l'âge et le sexe, et ont très peu varié dans le temps (Graphique 108). En effet, la part des personnes bénéficiant d'une curatelle simple parmi l'ensemble des majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une curatelle est quasiment identique chez les hommes et chez les femmes, ainsi qu'à tous les âges. Elle est néanmoins très légèrement supérieure chez les femmes ainsi qu'aux âges

intermédiaires (ce qui explique que les majeurs sous curatelle simple soient légèrement plus jeunes que les personnes bénéficiant d'une curatelle renforcée ou aménagée (Tableau 29)).

Graphique 108 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la part des différentes étendues de curatelle parmi l'ensemble des majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une curatelle au 31 décembre, selon le groupe d'âges et le sexe

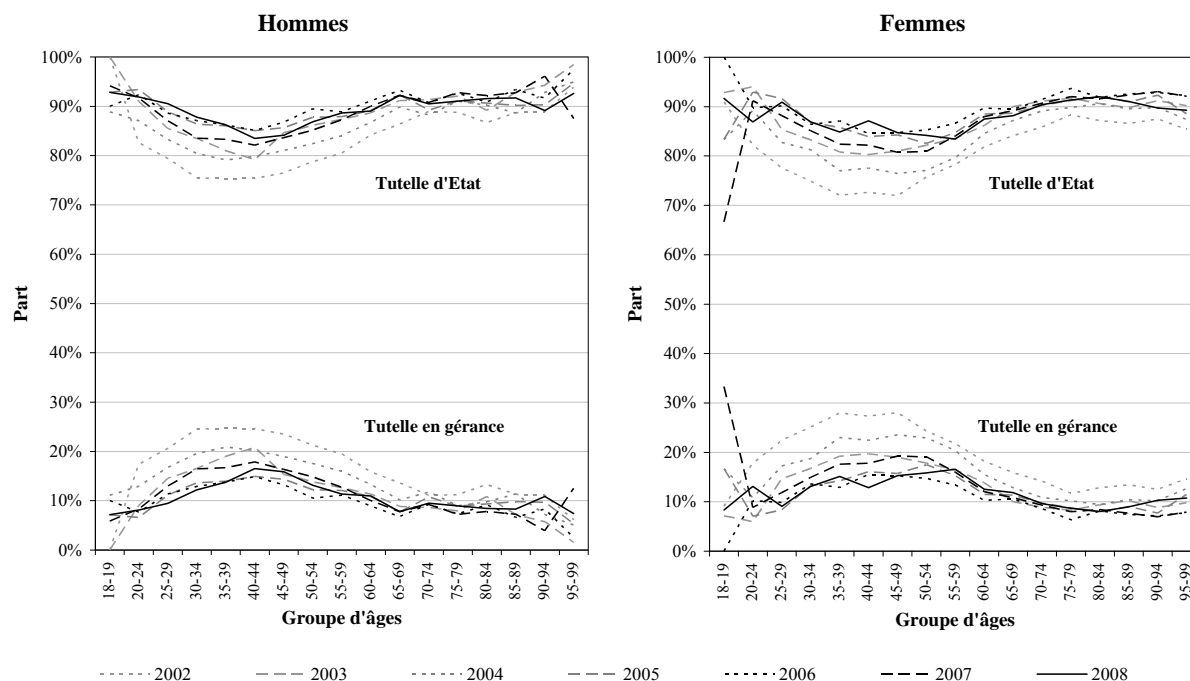


Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Les services des tutelles des UDAF gèrent deux types de tutelle : des tutelles en gérance et des tutelles d'Etat. D'après les données de l'ONPMP, 34% des majeurs protégés des UDAF sont sous tutelle au 31 décembre 2008 et parmi eux 12% bénéficient d'une tutelle en gérance. Ces dernières années cette proportion a progressivement diminué à tous les âges (mais surtout aux âges intermédiaires) et ce chez les femmes comme chez les hommes (Graphique 109 et Annexe 57). La part des personnes bénéficiant d'une tutelle en gérance parmi l'ensemble des majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une tutelle varie peu selon le sexe (en effet, celle-ci est quasiment identique chez les hommes et chez les femmes), en revanche elle varie selon l'âge. Cette proportion atteint son maximum aux âges intermédiaires, environ 15% au 31 décembre 2008, puis diminue à moins de 10% aux âges élevés. L'évolution inverse est observée pour les tutelles d'Etat. Par conséquent, dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF, l'âge moyen des personnes sous tutelle d'Etat est supérieur à celui des personnes bénéficiant d'une tutelle en gérance (Tableau 29). Cette différence d'âge moyen retient notre attention car lors de l'étude des entrées dans le dispositif de protection français (Partie II, Chapitre 3, A-4) nous avons constaté l'inverse : un âge moyen plus élevé pour les nouveaux majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle en gérance. Cela laisserait penser que les majeurs bénéficiant d'une tutelle en gérance prise en charge par un service des tutelles d'une

UDAF ont des caractéristiques différentes de ceux disposant d'une tutelle en gérance gérée par un préposé d'établissement de soins ou un tuteur privé.

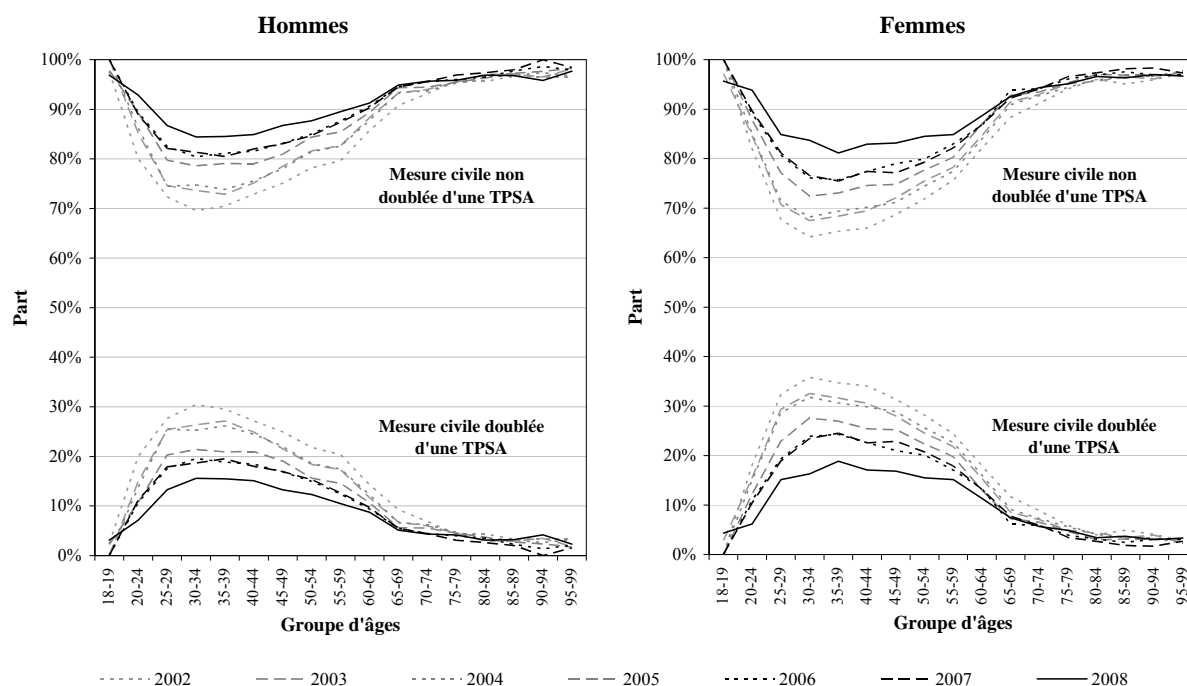
Graphique 109 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la part des différents types de tutelle parmi l'ensemble des majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une tutelle au 31 décembre, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Selon les données de l'ONPMP, 11% des majeurs protégés bénéficiant d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice prise en charge par une UDAF au 31 décembre 2008 disposent également d'une TPSA (Annexe 58 et Annexe 59). Notons que cette proportion varie d'un type de régime de protection à l'autre. Ainsi, 12% des majeurs sous curatelle bénéficient également d'une TPSA, contre 10% pour les majeurs sous tutelle (elle atteint tout de même 43% si l'on ne s'intéresse qu'aux majeurs disposant d'une tutelle en gérance). Au fil des années cette proportion a fortement baissé (en effet, elle était de plus de 20% au 31 décembre 2002) chez les hommes comme chez les femmes, aux jeunes âges et aux âges intermédiaires (Graphique 110). Néanmoins, la part des personnes bénéficiant d'une mesure civile et d'une TPSA parmi l'ensemble des majeurs protégés des UDAF a toujours varié selon l'âge mais également selon le sexe. Ainsi, celle-ci croît rapidement de 18 à 35 ans, vers 35-39 ans elle atteint son maximum (environ 15% pour les hommes et environ 19% pour les femmes, au 31 décembre 2008). Puis elle varie peu jusqu'à environ 60 ans, âge à partir duquel la part des majeurs protégés disposant d'une double mesure diminue fortement, jusqu'à atteindre un niveau quasi nul. A tous les âges, on observe une plus forte proportion de personnes bénéficiant d'une double mesure chez les femmes que chez les hommes.

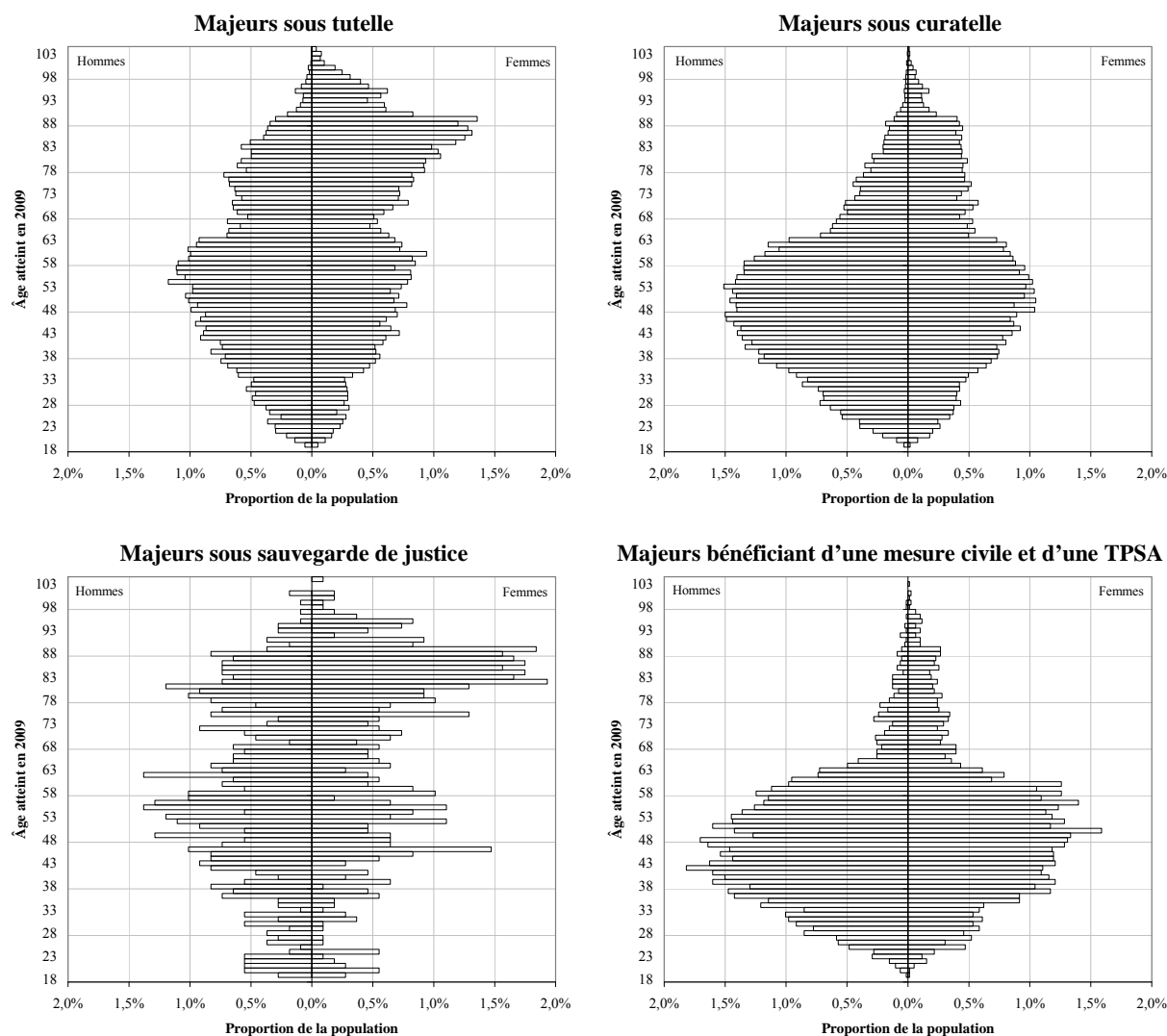
Graphique 110 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la part des majeurs bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA et de la part des majeurs ne bénéficiant que d'une mesure civile dans l'ensemble des majeurs protégés pris en charge par les UDAF au 31 décembre, selon le groupe d'âges et le sexe



Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

L'ONPMP est un vrai apport pour la connaissance de la population des majeurs protégés car grâce aux données collectées au sein de cet observatoire il est, entre autres, possible d'étudier (à une date donnée mais également au fil des années) le profil démographique des personnes bénéficiant de tel ou tel régime de protection juridique, et ainsi de confirmer que, comme l'étude des caractéristiques des flux le laissait présager, celui-ci varie fortement d'un régime de protection à l'autre (Graphique 111). N'oublions pas que le type de régime de protection dont dispose un majeur protégé dépend du degré d'altération de ses facultés mentales ou corporelles (qui est lui-même très lié à l'âge) et de l'ampleur de la protection dont il a besoin (temporaire, occasionnelle ou de manière continue).

Graphique 111 : Pyramide des âges des majeurs protégés des UDAF au 31 décembre 2008, selon le type de régime de protection juridique



Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Note : Nous avons représenté ci-dessus la pyramide des âges des majeurs bénéficiant simultanément d'une mesure civile et d'une TPSA (toutes deux prises en charge par une UDAF) afin de montrer qu'il peut également être intéressant de distinguer les majeurs protégés en fonction de leur possession ou non d'une TPSA. En effet, les personnes bénéficiant d'une double mesure ont des caractéristiques démographiques différentes de celles bénéficiant uniquement d'une mesure civile.

Dans l'ensemble des majeurs protégés des UDAF, les personnes sous sauvegarde de justice sont les plus âgées. L'âge moyen de ces personnes est de 63 ans au 31 décembre 2008 contre un peu plus de 60 ans pour les personnes sous tutelle et un peu plus de 52 ans pour les personnes sous curatelle (Tableau 29). Les personnes bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA sont quant à elles assez jeunes : 48,5 ans (73% de ces personnes ont entre 35 et 65 ans), cela s'explique en partie par le type de prestations ayant le droit d'être mis sous tutelle. Dans ces différentes sous-populations de majeurs protégés les femmes sont toujours plus âgées que les hommes. Ainsi, l'écart entre l'âge moyen des femmes et celui des hommes est d'environ 10 ans dans le cas des tutelles (65,4 ans contre 55,3 ans) et des sauvegardes de justice (67,7 ans contre 58 ans), et d'environ 5 ans dans le cas des curatelles (55,3 ans contre

49,9 ans) et des mesures civiles doublées d'une TPSA (50,7 ans contre 46,5 ans). Précisons qu'au fil des années la sous-population des majeurs protégés des UDAF a vieilli et ce quels que soient le type de régime de protection et le sexe (Annexe 60).

Tableau 29 : Age moyen des majeurs protégés des UDAF au 31 décembre 2008, selon le type de régime de protection et le sexe

| Année civile | Tutelle | | | Curatelle | | | Sauvegarde de justice | Mesure civile doublée d'une TPSA | Ensemble des mesures civiles |
|--------------|----------------|--------------------|-----------------------|---------------------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------------------|
| | Tutelle d'Etat | Tutelle en gérance | Ensemble des tutelles | Curatelle renforcée ou aménagée | Curatelle simple | Ensemble des curatelles | | | |
| Hommes | 55,7 | 53,0 | 55,3 | 50,0 | 48,9 | 49,9 | 58,0 | 46,5 | 51,7 |
| Femmes | 65,8 | 62,1 | 65,4 | 55,5 | 53,4 | 55,3 | 67,7 | 50,7 | 59,4 |
| Ensemble | 60,9 | 57,7 | 60,5 | 52,4 | 51,0 | 52,2 | 63,0 | 48,5 | 55,3 |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

42% des majeurs protégés des UDAF sous tutelle au 31 décembre 2008 ont au moins 65 ans, cette proportion atteint plus de 50% pour les femmes tandis qu'elle n'est que de 30% pour les hommes. 64% des majeurs protégés des UDAF sous curatelle au 31 décembre 2008 ont entre 35 et 65 ans, cette proportion atteint près de 70% pour les hommes tandis qu'elle est d'un peu moins de 60% pour les femmes. Autrement dit, la répartition par âge des majeurs protégés varie fortement d'un type de régime à l'autre et d'un sexe à l'autre pour un même type de régime de protection. Soulignons néanmoins que, quel que soit le type de régime de protection, la part des moins de 35 ans ne dépasse jamais les 15% et que la répartition par âge des personnes sous sauvegarde de justice n'est pas trop éloignée de celle des personnes sous tutelle.

La répartition par âge n'est pas le seul élément qui différencie les majeurs bénéficiant de tel ou tel régime de protection. En effet, la proportion d'hommes et le rapport de masculinité par groupe d'âges diffèrent également plus ou moins selon le régime de protection (Tableau 30 et Graphique 112) et cela a toujours été vrai. Au 31 décembre 2008, les majeurs protégés des UDAF sous tutelle sont dans 52% des cas des femmes (et ce quel que soit le type de tutelle), les majeurs sous curatelle sont, quant à eux, plus souvent des hommes (57% ; cette proportion est égale à 53% si l'on ne s'intéresse qu'aux majeurs bénéficiant d'une curatelle simple). Si l'on examine le rapport de masculinité par groupe d'âges on constate que cette répartition hommes-femmes est relativement variable selon l'âge. En effet, avant 70 ans on constate, dans ces deux groupes, une sur-représentation masculine, qui est néanmoins plus faible chez les personnes sous tutelle que chez les personnes sous curatelle. En revanche après cet âge on observe une sur-représentation féminine qui est, quant à elle, assez similaire dans ces deux groupes (Graphique 112). Notons que les personnes bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA, les personnes sous curatelle simple et les personnes disposant d'une tutelle en gérance se distinguent des autres majeurs protégés du point de vue de l'évolution par groupe d'âges du rapport de masculinité. En effet, ici la sur-représentation masculine aux jeunes âges

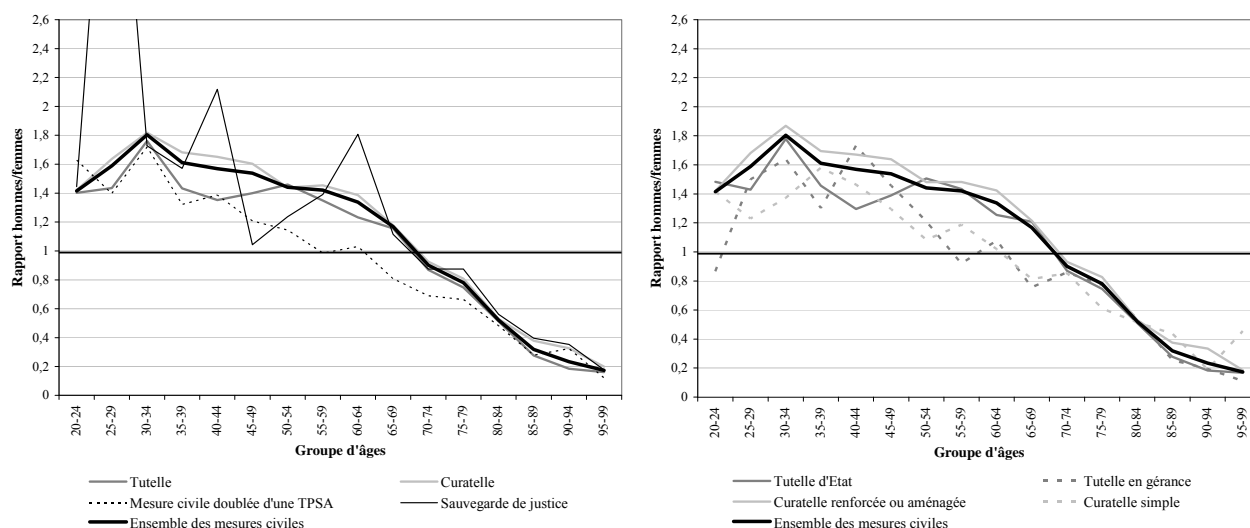
et aux âges intermédiaires est moins importante et la sur-représentation féminine est visible dès 60-64 ans, c'est-à-dire à un âge plus jeune.

Tableau 30 : Evolution, sur la période 2002-2008, des proportions d'hommes dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF au 31 décembre, selon le type de régime de protection

| Année civile | Tutelle | | | Curatelle | | | Sauvegarde de justice | Mesure civile doublée d'une TPSA | Ensemble des mesures civiles |
|--------------|----------------|--------------------|-----------------------|---------------------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------------------|
| | Tutelle d'Etat | Tutelle en gérance | Ensemble des tutelles | Curatelle renforcée ou aménagée | Curatelle simple | Ensemble des curatelles | | | |
| 2002 | 48% | 48% | 48% | 57% | 51% | 56% | 48% | 53% | 53% |
| 2003 | 48% | 49% | 49% | 58% | 52% | 57% | 49% | 54% | 54% |
| 2004 | 48% | 49% | 48% | 57% | 51% | 57% | 48% | 53% | 54% |
| 2005 | 48% | 48% | 48% | 57% | 53% | 57% | 49% | 53% | 54% |
| 2006 | 48% | 49% | 48% | 57% | 52% | 57% | 49% | 53% | 54% |
| 2007 | 48% | 49% | 48% | 57% | 54% | 57% | 46% | 53% | 54% |
| 2008 | 48% | 48% | 48% | 57% | 53% | 57% | 49% | 53% | 54% |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Graphique 112 : Rapport de masculinité par groupe d'âges et par régime de protection des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une UDAF au 31 décembre 2008



Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Grâce à l'exploitation des données issues de la base « exhaustif » de l'ONPMP nous venons de montrer le lien existant entre sexe, âge et type de régime de protection et ainsi d'illustrer le fait que les majeurs protégés ont des profils démographiques différents selon le type de régime de protection dont ils disposent. Nous allons maintenant nous appuyer sur les données issues de la base « échantillon » de l'ONPMP afin d'établir un profil socio-économique et sanitaire des majeurs protégés des UDAF et apporter des informations sur ce que pourraient être les caractéristiques sanitaires et socio-économiques des majeurs protégés vivant en France.

C. ESQUISSE DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE ET SANITAIRE DES MAJEURS PROTEGES

Les données qui vont être exploitées ici ont été collectées annuellement par l'ONPMP à l'aide de questionnaires thématiques distribués auprès des délégués à la tutelle des UDAF (précisons que toutes les UDAF n'ont pas renvoyé des données). Elles concernent un échantillon de majeurs protégés nés le 10 d'un mois et dont la mesure de protection, toujours active l'année de référence de l'enquête, a été confiée à une UDAF entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre de l'année de référence de l'enquête. Autrement dit, cet échantillon comprend des nouveaux majeurs protégés des UDAF. Ainsi, ici les répartitions par âge et par mesure de protection ne sont pas strictement identiques à celles observées dans l'ensemble des majeurs protégés des UDAF. En effet, les majeurs de moins de 30 ans et ceux de 80 ans ou plus sont sur-représentés, ainsi que les personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice ou d'une tutelle.

Chaque année les données collectées au sein de l'ONPMP sont exploitées et les résultats sont diffusés dans des rapports⁴⁵⁸. Le but n'est donc pas ici de refaire le travail d'analyse qui a déjà été fait dans le cadre de notre collaboration continue avec l'UNAF, mais de mettre en avant les principaux résultats et le type de renseignements que peut apporter un observatoire⁴⁵⁹ et également de comparer la situation des majeurs protégés avec celle de l'ensemble des majeurs vivant en France afin de montrer la singularité de la sous-population des majeurs protégés.

Les différentes enquêtes menées entre 2002 et 2008, au sein de 26 à 56 UDAF et auprès de 395 à 1 018 personnes ayant bénéficié, l'année de référence de l'enquête, d'au moins une des trois mesures civiles (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice) permettent de montrer que la sous-population des majeurs protégés :

- est effectivement touchée par des troubles de santé ;
- est isolée ;
- a de faibles revenus et peu de patrimoine⁴⁶⁰.

⁴⁵⁸ <http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique178> (consulté le 06-04-2012)

⁴⁵⁹ Notons que dans notre étude ne sont conservées que les données relatives aux personnes ayant bénéficié d'au moins une tutelle, une curatelle ou une sauvegarde de justice l'année de référence de l'enquête. Ainsi les chiffres présentés ici ne sont pas strictement identiques à ceux que l'on peut retrouver dans ces rapports.

⁴⁶⁰ Notons que l'étude menée, en 2003, à l'aide des données de l'ONPMP et de l'enquête HID et ayant pour but de réaliser un état des lieux de la sous-population majeure protégée vivant en France en 1998-1999 a également permis de mettre en lumière ce genre de caractéristiques. Renaut Sylvie, Séraphin Gilles, « Les majeurs sous protection juridique : état des lieux », *Recherches familiales*, n°1, UNAF, 2004, pages 9-27.

1. Population touchée par des troubles de santé

D'une manière générale, l'étude de l'état de santé d'une population pose toujours un certain nombre de questions. Quel vocabulaire et quelle formulation des questions utiliser ? Faut-il parler de troubles de santé, de problèmes de santé, de difficultés, de maladies, de déficiences ? Faut-il interroger la personne concernée, son médecin, un proche ? Etant donné que les réponses aux questions peuvent varier selon le statut de la personne renseignant le questionnaire, il a été décidé que l'étude de l'état de santé des majeurs protégés des UDAF, réalisée en 2005, serait menée grâce à deux questionnaires (Annexe 61), le premier étant rempli par le délégué à la tutelle et le second par le majeur protégé (seul ou avec l'aide du délégué à la tutelle, d'un proche...). Précisons que pour 325 majeurs protégés nous disposons des deux questionnaires. Grâce à cette méthode d'enquête il est possible d'avoir un double regard sur l'état de santé des majeurs protégés en 2005 et d'observer des points de convergence comme des points de divergence⁴⁶¹.

Comme dans l'enquête HID, l'état de santé des personnes est tout d'abord abordé à l'aide d'une question très générale : « Rencontrez-vous dans la vie de tous les jours des difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales ? » / « Selon vous, la personne rencontre-t-elle dans sa vie de tous les jours des difficultés, qu'elles soient physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales ? ». En 2005, la proportion de majeurs protégés des UDAF déclarés être concernés par ce type de difficultés est élevée mais celle-ci diffère selon le répondant : 46% lorsque c'est le majeur protégé qui répond (Tableau 31) contre 67% lorsque la réponse est donnée par le délégué à la tutelle (Tableau 32). Cette proportion semble varier selon l'âge (les jeunes et les personnes âgées rencontrent plus souvent des difficultés) et selon le sexe (à âge égal les femmes rencontrent plus souvent des difficultés que les hommes). Soulignons que la proportion de personnes ne sachant pas si des difficultés sont rencontrées est non négligeable. Selon l'enquête HID, 1/3 des personnes vivant en France déclarent

⁴⁶¹ « [Le statut de la personne renseignant le questionnaire] introduit des écarts entre les différentes réponses puisque ce sont des points de vue différents qui sont retenus suivant les personnes enquêtées. Certes, la déficience n'est pas une question d'opinion, mais on imagine sans peine les limites des résultats obtenus ! Il n'est cependant pas possible de les estimer précisément à partir de l'enquête HID. Il faudrait pour cela disposer d'un sous-échantillon pour lequel on aurait les réponses fournies par la personne et par celle qui répond à sa place (entourage ou professionnel). Cependant, on sait que les écarts peuvent être non négligeables. Dans l'enquête sur les Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) réalisée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en 2000, deux questions ont été posées en termes voisins aux résidents et à l'établissement. Même si ces questions ne portent pas sur les déficiences (mais sur l'autonomie vis-à-vis de la toilette, d'une part, de l'habillement, d'autre part), elles permettent d'illustrer les différences de point de vue entre répondants [...]. Il en ressort en particulier que l'appréciation de l'autonomie est beaucoup plus nuancée chez les résidents que chez les gestionnaires, ces derniers ayant une représentation, sans doute assez stéréotypée, qui évolue brutalement en fonction du Groupe iso-ressources (GIR) des personnes âgées. » Ralle Pierre, « La mesure des déficiences dans l'enquête « Handicaps, incapacités, dépendance » », *Revue française des Affaires sociales*, n° 1-2, janvier-juin 2003, p60.

rencontrer dans la vie de tous les jours des difficultés, qu'elles soient physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales⁴⁶².

Tableau 31 : Difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales des majeurs protégés des UDAF (réponses des majeurs protégés)

Question posée : Rencontrez-vous dans la vie de tous les jours des difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|----------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 31 | 30 | 10 | 71 | 44% | 42% | 14% | 100% |
| | 35-64 | 77 | 88 | 8 | 173 | 45% | 51% | 5% | 100% |
| | 65 ou + | 36 | 25 | 10 | 71 | 51% | 35% | 14% | 100% |
| | Total répondants | 144 | 143 | 28 | 315 | 46% | 45% | 9% | 100% |
| | | | | | | | | | |
| Homme | 18-34 | 16 | 18 | 5 | 39 | 41% | 46% | 13% | 100% |
| | 35-64 | 49 | 57 | 5 | 111 | 44% | 51% | 5% | 100% |
| | 65 ou + | 9 | 14 | 4 | 27 | 33% | 52% | 15% | 100% |
| | Total répondants | 74 | 89 | 14 | 177 | 42% | 50% | 8% | 100% |
| | | | | | | | | | |
| Femme | 18-34 | 15 | 12 | 5 | 32 | 47% | 38% | 16% | 100% |
| | 35-64 | 28 | 31 | 3 | 62 | 45% | 50% | 5% | 100% |
| | 65 ou + | 27 | 11 | 6 | 44 | 61% | 25% | 14% | 100% |
| | Total répondants | 70 | 54 | 14 | 138 | 51% | 39% | 10% | 100% |
| | | | | | | | | | |

Source : ONPMP « échantillon » 2005, exploitation de l'auteur

Tableau 32 : Difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales des majeurs protégés des UDAF (réponses des délégués à la tutelle)

Question posée : Selon vous, la personne rencontre-t-elle dans sa vie de tous les jours des difficultés, qu'elles soient physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|----------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 49 | 14 | 5 | 68 | 72% | 21% | 7% | 100% |
| | 35-64 | 110 | 47 | 19 | 176 | 63% | 27% | 11% | 100% |
| | 65 ou + | 54 | 15 | 4 | 73 | 74% | 21% | 5% | 100% |
| | Total répondants | 213 | 76 | 28 | 317 | 67% | 24% | 9% | 100% |
| | | | | | | | | | |
| Homme | 18-34 | 27 | 8 | 2 | 37 | 73% | 22% | 5% | 100% |
| | 35-64 | 67 | 28 | 18 | 113 | 59% | 25% | 16% | 100% |
| | 65 ou + | 17 | 8 | 2 | 27 | 63% | 30% | 7% | 100% |
| | Total répondants | 111 | 44 | 22 | 177 | 63% | 25% | 12% | 100% |
| | | | | | | | | | |
| Femme | 18-34 | 22 | 6 | 3 | 31 | 71% | 19% | 10% | 100% |
| | 35-64 | 43 | 19 | 1 | 63 | 68% | 30% | 2% | 100% |
| | 65 ou + | 37 | 7 | 2 | 46 | 80% | 15% | 4% | 100% |
| | Total répondants | 102 | 32 | 6 | 140 | 73% | 23% | 4% | 100% |
| | | | | | | | | | |

Source : ONPMP « échantillon » 2005, exploitation de l'auteur

Intéressons nous maintenant aux déficiences que présentent les majeurs protégés des UDAF. « Précisons que dans le questionnaire, le terme « déficience » a été employé sans que [soit précisé] le sens [...]. Notons en outre qu'il est utilisé après la question relative aux difficultés. Les répondants ont alors pu interpréter ce terme comme étant un synonyme de « difficulté », « d'incapacité », « de limitation d'activité », etc. Il s'agit donc d'une déclaration portant sur un « ressenti » ou une « perception de déficience » et non pas sur un constat médical ou sur l'expertise d'une déficience préalablement définie. »⁴⁶³

⁴⁶² Mormiche Pierre, « Le handicap se conjugue au pluriel », *INSEE première*, n°742, octobre 2000, p1.

⁴⁶³ Alves-Borges Claudia, Bachimont Janine, Eyraud Benoît, Gaumont Henri, Lotte Lynda, Malherbe Paskall, Séraphin Gilles, *Le handicap psychique chez les personnes majeures protégées : définition et indicateurs pour une recherche contextualisée*, Projet de définition MiRe 05/132, 2007, p15.

D'après l'exploitation des données fournies par les délégués à la tutelle et les majeurs protégés, il semble que les majeurs protégés des UDAF présentent plus souvent des difficultés psychiques ou des déficiences intellectuelles ou mentales que des déficiences physiques. Plus de 60% des majeurs protégés des UDAF souffrent, durant l'année 2005, d'au moins une difficulté psychique (principalement de trouble anxieux et de trouble de l'humeur) ; cette proportion diminuant avec l'âge (Tableau 33).

Tableau 33 : Difficultés psychiques des majeurs protégés des UDAF

Question posée : Avez-vous souffert durant l'année 2005 de difficultés psychiques suivantes ? / La personne souffre-t-elle durant l'année 2005 de difficultés psychiques suivantes ?

| Réponses des majeurs protégés | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|-------------------------------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 49 | 13 | 5 | 67 | 73% | 19% | 7% | 100% |
| | 35-64 | 110 | 48 | 12 | 170 | 65% | 28% | 7% | 100% |
| | 65 ou + | 28 | 27 | 11 | 66 | 42% | 41% | 17% | 100% |
| | Total répondants | 187 | 88 | 28 | 303 | 62% | 29% | 9% | 100% |

| Réponses des délégués à la tutelle | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|------------------------------------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 43 | 12 | 11 | 66 | 65% | 18% | 17% | 100% |
| | 35-64 | 112 | 29 | 30 | 171 | 65% | 17% | 18% | 100% |
| | 65 ou + | 31 | 18 | 19 | 68 | 46% | 26% | 28% | 100% |
| | Total répondants | 186 | 59 | 60 | 305 | 61% | 19% | 20% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2005, exploitation de l'auteur

D'après l'enquête HID, environ 16% des personnes vivant en domicile ordinaire ont une déficience intellectuelle ou mentale⁴⁶⁴. Cette proportion est bien plus faible que celle pouvant être observée chez les majeurs protégés des UDAF. En effet, 28% des majeurs protégés des UDAF déclarent présenter une déficience intellectuelle ou mentale en 2005, 56% déclarent ne pas présenter ce type de déficience et 16% ne savent pas s'ils présentent ou non ce type de déficience (Tableau 34). Ces proportions sont de 50%, 38% et 12% lorsque l'on s'intéresse aux réponses apportées par les délégués à la tutelle (Tableau 35). Les réponses apportées par les majeurs protégés à la question relative au fait de présenter une déficience intellectuelle ou mentale divergent donc fortement de celles apportées par les délégués à la tutelle, néanmoins dans les deux cas la part des « Ne sait pas » est assez élevée⁴⁶⁵. Quel que soit le répondant, les majeurs protégés des UDAF ayant une tutelle semblent plus touchés par une déficience intellectuelle ou mentale que ceux bénéficiant d'une curatelle (Tableau 34 et Tableau 35).

⁴⁶⁴ Anguis Marie, De Peretti Christine, Chapiro François, « Les personnes suivies régulièrement pour troubles psychiques ou mentaux », *Etudes et Résultats*, n°231, avril 2003, p5.

⁴⁶⁵ Soulignons que dans le cas des difficultés psychiques, les « Ne sait pas » sont bien plus élevés parmi les réponses des délégués à la tutelle, cela peut signifier qu'ils sont moins au courant des difficultés psychiques des majeurs protégés que de leurs déficiences intellectuelles ou mentales, ou qu'ils osent moins se prononcer sur la question. A l'inverse, une plus faible proportion de majeurs protégés ne se prononce pas sur la présence d'une difficulté psychique, cela peut être dû à la formulation de la question. En effet, le fait de lister un certain nombre de troubles psychiques facilite certainement la compréhension du terme utilisé.

Tableau 34 : Déficiences intellectuelles ou mentales des majeurs protégés des UDAF (réponses des majeurs protégés)

Question posée : Présentez-vous une déficience intellectuelle ou mentale ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|-----------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 25 | 30 | 14 | 69 | 36% | 43% | 20% | 100% |
| | 35-64 | 45 | 104 | 18 | 167 | 27% | 62% | 11% | 100% |
| | 65 ou + | 16 | 35 | 15 | 66 | 24% | 53% | 23% | 100% |
| | Total répondants | 86 | 169 | 47 | 302 | 28% | 56% | 16% | 100% |
| Tutelle | 18-34 | 9 | 4 | 7 | 20 | 45% | 20% | 35% | 100% |
| | 35-64 | 10 | 12 | 5 | 27 | 37% | 44% | 19% | 100% |
| | 65 ou + | 7 | 9 | 5 | 21 | 33% | 43% | 24% | 100% |
| | Total répondants | 26 | 25 | 17 | 68 | 38% | 37% | 25% | 100% |
| Curatelle | 18-34 | 16 | 25 | 7 | 48 | 33% | 52% | 15% | 100% |
| | 35-64 | 34 | 91 | 12 | 137 | 25% | 66% | 9% | 100% |
| | 65 ou + | 9 | 24 | 9 | 42 | 21% | 57% | 21% | 100% |
| | Total répondants | 59 | 140 | 28 | 227 | 26% | 62% | 12% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2005, exploitation de l'auteur

Tableau 35 : Déficiences intellectuelles ou mentales des majeurs protégés des UDAF (réponses des délégués à la tutelle)

Question posée : La personne présente-t-elle une déficience intellectuelle/mentale ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|-----------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 42 | 18 | 8 | 68 | 62% | 26% | 12% | 100% |
| | 35-64 | 81 | 74 | 20 | 175 | 46% | 42% | 11% | 100% |
| | 65 ou + | 34 | 28 | 9 | 71 | 48% | 39% | 13% | 100% |
| | Total répondants | 157 | 120 | 37 | 314 | 50% | 38% | 12% | 100% |
| Tutelle | 18-34 | 15 | 1 | 4 | 20 | 75% | 5% | 20% | 100% |
| | 35-64 | 20 | 3 | 4 | 27 | 74% | 11% | 15% | 100% |
| | 65 ou + | 13 | 7 | 4 | 24 | 54% | 29% | 17% | 100% |
| | Total répondants | 48 | 11 | 12 | 71 | 68% | 15% | 17% | 100% |
| Curatelle | 18-34 | 27 | 16 | 4 | 47 | 57% | 34% | 9% | 100% |
| | 35-64 | 59 | 70 | 16 | 145 | 41% | 48% | 11% | 100% |
| | 65 ou + | 21 | 17 | 5 | 43 | 49% | 40% | 12% | 100% |
| | Total répondants | 107 | 103 | 25 | 235 | 46% | 44% | 11% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2005, exploitation de l'auteur

En 2005, environ 30% des majeurs protégés des UDAF présentent une déficience physique (soulignons que d'après l'enquête HID, on observe quasiment la même proportion dans la population vivant en France). Cette proportion augmente avec l'âge ; de plus à âge égal la part des personnes touchées par ce type de déficience est plus élevée chez les femmes que chez les hommes (Tableau 36 et Tableau 37). Il est important de préciser qu'ici les réponses des délégués à la tutelle et celles des majeurs protégés sont similaires et que la proportion de personnes déclarant ne pas savoir si le majeur protégé présente ou non une déficience physique est relativement faible. Serait-ce dû au fait que ce type de déficience est moins subjectif et plus « facilement » repérable qu'une déficience intellectuelle ou mentale ?

Tableau 36 : Déficiences physiques des majeurs protégés des UDAF (réponses des majeurs protégés)

Question posée : Présentez-vous une déficience physique ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|----------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 12 | 57 | 2 | 71 | 17% | 80% | 3% | 100% |
| | 35-64 | 53 | 119 | 3 | 175 | 30% | 68% | 2% | 100% |
| | 65 ou + | 31 | 32 | 5 | 68 | 46% | 47% | 7% | 100% |
| | Total répondants | 96 | 208 | 10 | 314 | 31% | 66% | 3% | 100% |
| Homme | 18-34 | 7 | 31 | 1 | 39 | 18% | 79% | 3% | 100% |
| | 35-64 | 35 | 73 | 3 | 111 | 32% | 66% | 3% | 100% |
| | 65 ou + | 8 | 15 | 3 | 26 | 31% | 58% | 12% | 100% |
| | Total répondants | 50 | 119 | 7 | 176 | 28% | 68% | 4% | 100% |
| Femme | 18-34 | 5 | 26 | 1 | 32 | 16% | 81% | 3% | 100% |
| | 35-64 | 18 | 46 | 0 | 64 | 28% | 72% | 0% | 100% |
| | 65 ou + | 23 | 17 | 2 | 42 | 55% | 40% | 5% | 100% |
| | Total répondants | 46 | 89 | 3 | 138 | 33% | 64% | 2% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2005, exploitation de l'auteur

Tableau 37 : Déficiences physiques des majeurs protégés des UDAF (réponses des délégués à la tutelle)

Question posée : La personne présente-t-elle une déficience physique ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|----------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 10 | 56 | 1 | 67 | 15% | 84% | 1% | 100% |
| | 35-64 | 38 | 121 | 15 | 174 | 22% | 70% | 9% | 100% |
| | 65 ou + | 40 | 29 | 4 | 73 | 55% | 40% | 5% | 100% |
| | Total répondants | 88 | 206 | 20 | 314 | 28% | 66% | 6% | 100% |
| Homme | 18-34 | 4 | 33 | 0 | 37 | 11% | 89% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 22 | 78 | 12 | 112 | 20% | 70% | 11% | 100% |
| | 65 ou + | 11 | 14 | 2 | 27 | 41% | 52% | 7% | 100% |
| | Total répondants | 37 | 125 | 14 | 176 | 21% | 71% | 8% | 100% |
| Femme | 18-34 | 6 | 23 | 1 | 30 | 20% | 77% | 3% | 100% |
| | 35-64 | 16 | 43 | 3 | 62 | 26% | 69% | 5% | 100% |
| | 65 ou + | 29 | 15 | 2 | 46 | 63% | 33% | 4% | 100% |
| | Total répondants | 51 | 81 | 6 | 138 | 37% | 59% | 4% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2005, exploitation de l'auteur

En 2005, environ 10% des majeurs protégés des UDAF ont simultanément au moins une déficience physique, une déficience intellectuelle ou mentale et une difficulté psychique (et ce quel que soit le statut du répondant). A l'inverse, certains majeurs protégés des UDAF déclarent ne présenter aucun de ces trois problèmes de santé : 7% selon les réponses des délégués à la tutelle et 19% selon les réponses des majeurs protégés. Si l'on tient compte également de la réponse à la question sur des difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales rencontrées dans la vie de tous les jours, ces proportions sont alors respectivement de 6% et 16%. Ces majeurs protégés bénéficient dans la majorité des cas d'une curatelle, celle-ci ayant été demandée par un service social. Il est très probable que le motif avancé lors de la demande d'ouverture de la protection ait été la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté. Cela laisse donc penser que 6% à 16% des majeurs protégés des UDAF ne disposeront plus d'une mesure de protection à l'issue du réexamen de leur dossier prévu par la loi du 5 mars 2007. En effet, afin de recentrer le régime protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles, aucun majeur

ne peut être placé sous curatelle pour prodigalité, intempérance ou oisiveté dans le nouveau dispositif de protection.

Afin d'obtenir des indications supplémentaires sur l'état de santé des majeurs protégés des UDAF, il est intéressant de savoir si ces personnes ont été hospitalisées au cours de l'année et si elles perçoivent des allocations ou des pensions qui prennent en compte, lors de l'attribution, l'incapacité ou la perte d'autonomie de la personne. Précisons que ces deux informations sont collectées chaque année via le module général du questionnaire « échantillon » et que les caractéristiques mises en avant grâce à l'exploitation de ces données restent stables dans le temps.

En 2008, environ 30% des majeurs protégés dont la mesure de protection a été prise en charge toute l'année par une UDAF⁴⁶⁶ ont été hospitalisés en établissement général ou psychiatrique (environ 2% des majeurs protégés ont été hospitalisés dans ces deux types d'établissement au cours de la même année). Cette proportion ainsi que l'établissement d'accueil varie selon l'âge (Tableau 38). Ainsi, environ 35% des majeurs protégés des UDAF âgés de 35-64 ans ont été hospitalisés en établissement général ou psychiatrique en 2008, contre environ 30% des 65 ans ou plus et 20% des 18-34 ans. De plus, aux jeunes âges, les personnes sont plus souvent hospitalisées en établissement psychiatrique, tandis qu'aux âges élevés les hospitalisations se font principalement en établissement général. Aux âges intermédiaires les deux types d'établissement accueillent la même proportion de majeurs protégés. Notons qu'à âge égal la proportion de personnes ayant été hospitalisées en établissement général, en 2008, est plus élevée chez les femmes que chez les hommes.

⁴⁶⁶ Notons qu'environ 650 majeurs sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice font partie de l'échantillon 2008 et que parmi eux, environ 490 ont été pris en charge par une UDAF sur l'intégralité de l'année 2008. Il semble intéressant de calculer la proportion de majeurs protégés ayant été hospitalisés en 2008 à partir de ce sous-groupe car il est vraisemblable que les délégués à la tutelle ne soient pas au courant des hospitalisations antérieures à l'entrée du majeur dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF, ni même des hospitalisations postérieures à la sortie de cette sous-population. La question posée aux délégués à la tutelle étant : « La personne a-t-elle été hospitalisée (quelle que soit la durée de l'hospitalisation) au cours des douze mois de 2008 ? (Possibilité de plusieurs réponses) ».

Tableau 38 : Hospitalisation des majeurs protégés des UDAF

Question posée : La personne a-t-elle été hospitalisée (quelle que soit la durée de l'hospitalisation) au cours des douze mois de 2008 ? (Possibilité de plusieurs réponses)

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Total répondants | Proportion | | | | |
|----------|---------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------|------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui, en établissement psychiatrique | Oui, en établissement général | Non | Ne sait pas | | Oui, en établissement psychiatrique | Oui, en établissement général | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 9 | 7 | 67 | 1 | 84 | 11% | 8% | 80% | 1% | 100% |
| | 35-64 | 48 | 45 | 157 | 8 | 250 | 19% | 18% | 63% | 3% | 100% |
| | 65 ou + | 4 | 32 | 107 | 6 | 149 | 3% | 21% | 72% | 4% | 100% |
| | Total | 61 | 84 | 331 | 15 | 483 | 13% | 17% | 69% | 3% | 100% |

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Total répondants | Proportion | | | | |
|-------|---------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------|------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui, en établissement psychiatrique | Oui, en établissement général | Non | Ne sait pas | | Oui, en établissement psychiatrique | Oui, en établissement général | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Homme | 18-34 | 7 | 4 | 47 | 0 | 58 | 12% | 7% | 81% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 31 | 29 | 110 | 5 | 169 | 18% | 17% | 65% | 3% | 100% |
| | 65 ou + | 3 | 5 | 35 | 2 | 45 | 7% | 11% | 78% | 4% | 100% |
| | Total | 41 | 38 | 192 | 7 | 272 | 15% | 14% | 71% | 3% | 100% |

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Total répondants | Proportion | | | | |
|-------|---------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------|------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------|------------------|
| | | Oui, en établissement psychiatrique | Oui, en établissement général | Non | Ne sait pas | | Oui, en établissement psychiatrique | Oui, en établissement général | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Femme | 18-34 | 2 | 3 | 20 | 1 | 26 | 8% | 12% | 77% | 4% | 100% |
| | 35-64 | 17 | 16 | 47 | 3 | 81 | 21% | 20% | 58% | 4% | 100% |
| | 65 ou + | 1 | 27 | 72 | 4 | 104 | 1% | 26% | 69% | 4% | 100% |
| | Total | 20 | 46 | 139 | 8 | 211 | 9% | 22% | 66% | 4% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Les déficiences présentées par une personne peuvent entraîner des incapacités ou bien réduire sa capacité à réaliser certains actes de la vie quotidienne. En effet, une personne ayant une déficience intellectuelle, ou mentale peut, par exemple, ne pas/plus savoir ou ne pas/plus bien savoir se repérer dans le temps, lire, écrire, compter ou gérer ces dépenses courantes. Une personne ayant une déficience physique peut, par exemple, ne pas/plus savoir ou ne pas/plus bien savoir marcher, s'habiller seule ou se préparer des repas. Par conséquent, une dépendance peut exister ou se développer (précisons qu'une déficience n'entraîne pas forcément une dépendance). Cette dépendance correspond à l'obligation pour la personne d'avoir recours à quelqu'un (un aidant professionnel, un membre de la famille...) ou à quelque chose (une chaise roulante...) pour réaliser ces actes de la vie quotidienne, autrement dit pour vivre. Cette aide doit se poursuivre sur le long terme même si la quantité d'aide peut évoluer avec le temps. Ces incapacités (partielles ou totales) et ces pertes d'autonomie sont prises en compte pour le versement de plusieurs types d'allocation ou pension.

L'allocation adulte handicapé (AAH) a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées de moins de 60 ans afin qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante. Pour obtenir celle-ci ces personnes doivent avoir une incapacité reconnue (avec un taux d'incapacité minimum de 50%) et avoir des ressources ne dépassant pas un certain montant. Ainsi, l'existence d'une AAH permet d'en savoir plus sur l'état de santé de la personne mais également sur sa situation économique. Selon les données issues de l'ONPMP, un peu moins de 2/3 des majeurs protégés de moins de 60 ans ont perçu l'AAH en 2008 (cette proportion étant plus élevée chez les personnes sous tutelle que chez les personnes sous curatelle : 80% contre 55%). De plus, près de la moitié des bénéficiaires de cette allocation a

perçu l'AAH à taux plein pour l'année 2008. Notons qu'au 31 décembre 2008 seulement 2,5% des adultes de moins de 60 ans vivant en France bénéficient de cette allocation.

Par ailleurs, les personnes ayant une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins $\frac{2}{3}$ à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle peuvent être reconnues invalides et peuvent ainsi obtenir une pension d'invalidité. Celle-ci est perçue par environ 20% des majeurs protégés des UDAF de moins de 60 ans (contre 3% au niveau national).

Une autre allocation peut nous renseigner sur l'état de santé des majeurs protégés des UDAF : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Celle-ci permet aux personnes âgées d'au moins 60 ans, en situation de perte d'autonomie⁴⁶⁷, de recourir aux aides dont elles ont besoin pour accomplir les actes de la vie courante. Ainsi, l'existence de l'APA nous informe indirectement sur la présence d'une perte d'autonomie chez le majeur protégé. Selon l'ONPMP, environ 40% des majeurs protégés âgés de 60 ans ou plus ont perçu l'APA en 2008, tandis que seulement 8% des personnes âgées d'au moins 60 ans et vivant en France étaient bénéficiaires de cette allocation au 31 décembre 2008.

Grâce aux données collectées au sein de l'ONPMP nous avons pu montrer que la population des majeurs protégés est effectivement touchée par des problèmes de santé et ce dans une proportion bien plus importante que l'ensemble des majeurs vivant sur le territoire français. Leurs problèmes de santé sont reconnus officiellement, ce qui donne lieu à des versements d'allocation ou de pension. Précisons qu'il se peut que les données présentées ci-dessus sous-estiment légèrement les problèmes de santé des majeurs protégés des UDAF car « il a pu y avoir un « tri » dans la passation du questionnaire. Il est probable que certains délégués n'ont transmis le questionnaire qu'aux majeurs qu'ils estimaient « capable » de le remplir. »⁴⁶⁸ Néanmoins au vu des réponses fournies par les majeurs protégés des UDAF et par les délégués à la tutelle des UDAF, ce sont les déficiences intellectuelles ou mentales qui semblent différencier le plus les majeurs protégés de l'ensemble des majeurs vivant en France (celles-ci ayant principalement pour origine : le vieillissement, la maladie ou un problème lié à la naissance). Cette conclusion est en adéquation avec les résultats d'un travail de recherche que nous avons réalisé sur la sous-population des majeurs protégés vivant en institution à

⁴⁶⁷ Le niveau de dépendance de la personne doit être évalué en GIR 1 à 4.

⁴⁶⁸ Alves-Borges Claudia, Bachimont Janine, Eyraud Benoît, Gaumont Henri, Lotte Lynda, Malherbe Paskall, Séraphin Gilles, *Le handicap psychique chez les personnes majeures protégées : définition et indicateurs pour une recherche contextualisée*, Projet de définition MiRe 05/132, 2007, p91.

partir de l'enquête HID⁴⁶⁹. Lors de cette étude nous avons également montré, grâce à l'utilisation d'une classification ascendante hiérarchique, que la sous-population des majeurs protégés vivant en institution peut être divisée en trois groupes de taille égale. Le premier groupe contient principalement des hommes ayant des déficiences psychologiques ou du comportement et vivant en établissement psychiatrique. Ces personnes n'ont pas de dépendance⁴⁷⁰ psychique ni de dépendance physique et bénéficient généralement d'une curatelle. Le deuxième groupe rassemble des personnes âgées à la retraite, vivant en institution pour personnes âgées et ayant des dépendances psychiques et physiques. Le dernier groupe comprend les personnes de moins de 50 ans vivant en institution pour adolescents et adultes et ayant des déficiences intellectuelles qui ont pour origine un problème lié à la naissance.

⁴⁶⁹ Les résultats de ce travail ont été présentés lors d'un colloque organisé le 17 novembre 2008 par l'Institut d'Études Démographiques de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (IEDUB) et le Conseil général de Gironde, intitulé « Les formes contemporaines de la vulnérabilité ». <http://iedub.u-bordeaux4.fr/populations-en-difficultes.html> et http://iedub.u-bordeaux4.fr/sites/iedub/IMG/pps/Les_majeurs_proteges_PM.pps (consulté le 19-04-2012)

⁴⁷⁰ Dans l'enquête HID la mesure de la dépendance physique et de la dépendance psychique a été réalisée à l'aide de l'indicateur EHPA.

2. Population isolée

En combinant les données collectées, au sein de l'ONPMP, à l'aide du module général (identique d'une année à l'autre) et du module thématique du questionnaire « échantillon » sur l'environnement familial et social des majeurs protégés (Annexe 62), il est possible de mettre en avant un certain isolement des majeurs protégés des UDAF.

Près de 90% des majeurs protégés des UDAF ne vivent pas en couple au 31 décembre 2008⁴⁷¹ (Tableau 39), cette proportion varie selon l'âge, le sexe et la mesure de protection (Annexe 63). En effet, plus on avance en âge plus la proportion de majeurs protégés ne vivant pas en couple augmente (85% chez les personnes âgées de 18-34 ans et 93% chez les personnes d'au moins 65 ans). Entre 18 et 65 ans, les femmes vivent deux fois plus souvent en couple que les hommes (environ 20% contre environ 10%). On constate qu'à âge égal les personnes sous curatelle vivent plus souvent en couple que les personnes sous tutelle (Annexe 63). Précisons que le fait de ne pas vivre en couple ne signifie pas que le majeur protégé n'a jamais vécu en couple, ni même qu'il est célibataire. En effet, seules 55% des personnes ne vivant pas en couple au 31 décembre 2008 sont célibataires.

Tableau 39 : Majeurs protégés des UDAF vivant en couple

Question posée : Est-ce que le majeur protégé vivait en couple au 31-12-2008 ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | Proportion | | | | |
|----------|------------------|----------|-----|-------------|------------------|-----|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 14 | 81 | 0 | 95 | 15% | 85% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 40 | 250 | 2 | 292 | 14% | 86% | 1% | 100% |
| | 65 ou + | 12 | 172 | 0 | 184 | 7% | 93% | 0% | 100% |
| | Total répondants | 66 | 503 | 2 | 571 | 12% | 88% | 0% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Au 31 décembre 2008, la majorité des majeurs protégés des UDAF sont célibataires (54%), 19% sont veufs, 17% sont divorcés et seulement 9% sont mariés. Notons que ces proportions sont très différentes de celles observées, en 2008, dans l'ensemble de la population française : les célibataires représentant 37% des personnes âgées de 15 ans ou plus et vivant en France, les veufs 8%, les divorcés 7% et les mariés 48%. Si cette différence s'explique en bonne partie par la sur-représentation des personnes âgées chez les majeurs protégés, elle dépasse largement le simple effet de structure par âge. Dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF, la proportion de célibataires diminue avec l'âge et, à âge égal, elle est plus forte chez les hommes que chez les femmes. On observe l'inverse en ce qui concerne la proportion de veufs.

⁴⁷¹ A cette même date, 36% des personnes âgées d'au moins 20 ans et vivant en France ne vivent pas en couple.

Tableau 40 : Etat matrimonial des majeurs protégés des UDAF

Question posée : Quel est l'état matrimonial légal du majeur protégé au 31-12-2008 ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | | Total répondants | Proportion | | | | | Total répondants |
|----------|-------------------------|-------------|-----------|------------|-----------|-------------|------------------|-------------|------------|------------|------------|-------------|------------------|
| | | Célibataire | Marié | Veuf | Divorcé | Ne sait pas | | Célibataire | Marié | Veuf | Divorcé | Ne sait pas | |
| Ensemble | 18-34 | 89 | 4 | 0 | 1 | 1 | 95 | 94% | 4% | 0% | 1% | 1% | 100% |
| | 35-64 | 184 | 30 | 12 | 68 | 1 | 295 | 62% | 10% | 4% | 23% | 0% | 100% |
| | 65 ou + | 39 | 19 | 104 | 27 | 1 | 190 | 21% | 10% | 55% | 14% | 1% | 100% |
| | Total répondants | 312 | 53 | 116 | 96 | 3 | 580 | 54% | 9% | 20% | 17% | 1% | 100% |
| Homme | 18-34 | 62 | 0 | 0 | 0 | 1 | 63 | 98% | 0% | 0% | 0% | 2% | 100% |
| | 35-64 | 141 | 13 | 0 | 41 | 1 | 196 | 72% | 7% | 0% | 21% | 1% | 100% |
| | 65 ou + | 18 | 10 | 13 | 14 | 1 | 56 | 32% | 18% | 23% | 25% | 2% | 100% |
| | Total répondants | 221 | 23 | 13 | 55 | 3 | 315 | 70% | 7% | 4% | 17% | 1% | 100% |
| Femme | 18-34 | 27 | 4 | 0 | 1 | 0 | 32 | 84% | 13% | 0% | 3% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 43 | 17 | 12 | 27 | 0 | 99 | 43% | 17% | 12% | 27% | 0% | 100% |
| | 65 ou + | 21 | 9 | 91 | 13 | 0 | 134 | 16% | 7% | 68% | 10% | 0% | 100% |
| | Total répondants | 91 | 30 | 103 | 41 | 0 | 265 | 34% | 11% | 39% | 15% | 0% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Nous avons vu qu'une forte proportion de majeurs protégés des UDAF ne vit pas en couple mais cela ne signifie pas que toutes ces personnes vivent seules dans leur logement. Ainsi, parmi les personnes résidant dans un appartement ou une maison individuelle fin 2008 (54% de l'ensemble des majeurs protégés des UDAF⁴⁷², Annexe 64), 65% vivent seules (Tableau 41). Cette proportion est très élevée surtout quand on la compare à celle observée en France dans l'ensemble de la population âgée d'au moins 20 ans (moins de 20%). Là encore, la différence est loin de se résumer à la spécificité de la structure de la sous-population des majeurs protégés.

Tableau 41 : Cohabitation des majeurs protégés des UDAF

Question posée : Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cet appartement / dans cette maison (y compris le majeur)

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | Total répondants | Proportion | | | | Total répondants |
|----------|-------------------------|------------|-----------|-----------|-----------|------------------|------------|------------|-----------|-----------|------------------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | |
| Ensemble | 18-34 | 30 | 16 | 11 | 5 | 62 | 48% | 26% | 18% | 8% | 100% |
| | 35-64 | 127 | 44 | 11 | 6 | 188 | 68% | 23% | 6% | 3% | 100% |
| | 65 ou + | 42 | 14 | 0 | 1 | 57 | 74% | 25% | 0% | 2% | 100% |
| | Total répondants | 199 | 74 | 22 | 12 | 307 | 65% | 24% | 7% | 4% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Quand on s'intéresse à la question de l'isolement, on pense tout de suite aux contacts qu'a ou n'a pas une personne avec son entourage familial. Ainsi, grâce à l'enquête menée par

⁴⁷² A titre indicatif, environ 20% des majeurs protégés des UDAF vivent en maison de retraite. Ce type de logement accueille plus de 50% des majeurs protégés de 65 ans ou plus.

l'ONPMP⁴⁷³ il est possible de dire que les relations entre les majeurs protégés des UDAF et leur famille sont variables, aussi bien dans la fréquence que dans la nature de celles-ci. Parmi les majeurs protégés qui ont toujours leurs parents en vie en 2006 et qui ne vivent pas dans le même logement qu'eux, un peu plus de 60% ont des contacts avec leur mère au minimum une fois par mois (Annexe 65), ces contacts pouvant être des rencontres ou des échanges de nouvelles par lettre, par courriel ou par téléphone. Les contacts avec leur père sont moins fréquents (Annexe 65) et plus conflictuels qu'avec leur mère (Annexe 66). En effet, 55% des majeurs protégés des UDAF ont des contacts avec leur père au minimum une fois par mois et 25% sont souvent en conflit avec lui (contre 20% avec leur mère). Notons que 21% des majeurs protégés des UDAF n'ont jamais de contact avec leur père tandis que seulement 8% n'ont jamais de contact avec leur mère.

D'une manière générale, les majeurs protégés des UDAF ont plus de contacts avec leurs parents qu'avec leurs enfants ou leurs frères et sœurs, alors que les relations sont meilleures avec ces derniers (Annexe 67 et Annexe 68). En effet, environ 60% des enfants et des frères et sœurs de majeurs protégés s'entendent bien avec le majeur protégé (contre 54% des mères et 45% des pères de majeurs protégés). Néanmoins, seuls 45% des enfants de majeurs protégés⁴⁷⁴ et 35% des frères et sœurs de majeurs protégés voient ou échangent des nouvelles avec le majeur protégé au minimum une fois par mois. De plus, 21% des enfants de majeurs protégés et 22% des frères et sœurs de majeurs protégés n'ont jamais de contact avec cette personne.

Précisons qu'environ 60% des majeurs protégés des UDAF n'ont pas d'enfant vivant en 2006. Cette proportion diminue avec l'âge et à âge égal la proportion de majeurs protégés des UDAF sans enfant est plus forte chez les hommes que chez les femmes (Tableau 42). En

⁴⁷³ Rappelons que le questionnaire intitulé « l'environnement familial et social des majeurs protégés » a été construit en 2006. Afin d'avoir le point de vue des majeurs protégés sur leurs relations familiales et sociales, les questions ont été formulées de manière à être lues et comprises par le majeur protégé. Sur les 849 questionnaires relatifs à des personnes ayant bénéficié, l'année de référence de l'enquête, d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice prise en charge par une UDAF, plus de la moitié a été remplie par le majeur protégé lui-même ou en sa présence. En effet, 46% ont été remplis par le délégué à la tutelle, 46,5% par le majeur protégé avec le délégué à la tutelle, 3% par le majeur protégé seul et 4,5% par le majeur protégé avec une autre personne que le délégué à la tutelle. Lors de l'exploitation des données fournies par ces différentes personnes nous avons constaté que les modalités de réponse « Ne sait pas » et, dans une moindre mesure, « Ne veut pas répondre » ont très souvent été choisies. Deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cela. Premièrement, le délégué à la tutelle n'est pas nécessairement au courant de toutes les relations qu'entretient le majeur protégé avec son environnement familial (parent, enfant...) et social (ami, collègues...), ainsi lorsqu'il répond seul au questionnaire il ne peut pas toujours fournir une réponse. Deuxièmement, certaines questions ont très probablement été considérées comme trop personnelles voire sensibles par les majeurs protégés mais également par les délégués à la tutelle.

⁴⁷⁴ Nous faisons ici référence aux majeurs protégés qui ne vivent pas dans le même logement que leurs enfants ou leurs frères et sœurs.

revanche seuls 25% n'ont pas ou n'ont plus de frère ou de sœur au moment de l'enquête (cette proportion augmentant avec l'âge, Annexe 69).

Tableau 42 : Nombre d'enfants vivants des majeurs protégés des UDAF

Question posée : Combien d'enfants vivants avez-vous aujourd'hui ?

| Ensemble | Groupe d'âges | Effectif | | | | | | Proportion | | | | | | | |
|----------|------------------|----------|----|----|----|-----------|-------------|------------------|-----|-----|-----|----|-----------|-------------|------------------|
| | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 127 | 8 | 9 | 3 | 0 | 3 | 150 | 85% | 5% | 6% | 2% | 0% | 2% | 100% |
| | 35-64 | 206 | 43 | 39 | 32 | 22 | 11 | 353 | 58% | 12% | 11% | 9% | 6% | 3% | 100% |
| | 65 ou + | 101 | 31 | 28 | 15 | 27 | 15 | 217 | 47% | 14% | 13% | 7% | 12% | 7% | 100% |
| | Total répondants | 434 | 82 | 76 | 50 | 49 | 29 | 720 | 60% | 11% | 11% | 7% | 7% | 4% | 100% |

| Homme | Groupe d'âges | Effectif | | | | | | Proportion | | | | | | | |
|-------|------------------|----------|----|----|----|-----------|-------------|------------------|-----|----|-----|----|-----------|-------------|------------------|
| | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 83 | 2 | 3 | 0 | 0 | 2 | 90 | 92% | 2% | 3% | 0% | 0% | 2% | 100% |
| | 35-64 | 152 | 21 | 20 | 17 | 9 | 8 | 227 | 67% | 9% | 9% | 7% | 4% | 4% | 100% |
| | 65 ou + | 44 | 7 | 12 | 3 | 7 | 6 | 79 | 56% | 9% | 15% | 4% | 9% | 8% | 100% |
| | Total répondants | 279 | 30 | 35 | 20 | 16 | 16 | 396 | 70% | 8% | 9% | 5% | 4% | 4% | 100% |

| Femme | Groupe d'âges | Effectif | | | | | | Proportion | | | | | | | |
|-------|------------------|----------|----|----|----|-----------|-------------|------------------|-----|-----|-----|-----|-----------|-------------|------------------|
| | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 44 | 6 | 6 | 3 | 0 | 1 | 60 | 73% | 10% | 10% | 5% | 0% | 2% | 100% |
| | 35-64 | 54 | 22 | 19 | 15 | 13 | 3 | 126 | 43% | 17% | 15% | 12% | 10% | 2% | 100% |
| | 65 ou + | 57 | 24 | 16 | 12 | 20 | 9 | 138 | 41% | 17% | 12% | 9% | 14% | 7% | 100% |
| | Total répondants | 155 | 52 | 41 | 30 | 33 | 13 | 324 | 48% | 16% | 13% | 9% | 10% | 4% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2006, exploitation de l'auteur

Afin d'illustrer de nouveau l'isolement des majeurs protégés, deux dernières questions issues de l'enquête sur l'environnement familial et social des majeurs protégés des UDAF peuvent être exploitées : l'une concerne les amis des majeurs protégés et l'autre le sentiment d'isolement. Seulement un peu plus de la moitié des majeurs protégés qui ont répondu seuls ou en présence d'une autre personne au questionnaire ont déclaré avoir au moins un ami. Ces majeurs protégés voient plus souvent leurs amis que leur propre famille, de plus ces derniers leur apportent un certain soutien moral. A la fin du questionnaire, la question « D'une façon générale, vous sentez-vous isolé(e) ? » a été posée. Il est intéressant de noter que parmi les majeurs protégés qui ont répondu seuls ou avec l'aide de quelqu'un au questionnaire, 33% ont répondu positivement à cette question. Seulement 55% des majeurs protégés des UDAF ont déclaré ne pas se sentir isolés ; les 12% restant sont également répartis entre les modalités de réponse « Ne veut pas répondre » et « Ne sait pas ».

Selon la loi, la gestion de la mesure de protection peut être confiée à une UDAF plutôt qu'à un membre de la famille si le majeur protégé est dépourvu de famille, si celle-ci ne s'intéresse pas à lui et n'accepte pas de remplir le rôle de tuteur/curateur, ou encore si elle n'est pas apte à assurer la charge de la protection. On peut donc supposer que les majeurs protégés des UDAF ont une famille (conjoint, parents, enfants, frères et sœurs) moins importante que l'ensemble des majeurs protégés vivant en France. De plus, ils ont certainement des contacts moins fréquents et plus conflictuels avec celle-ci. Etant donné que l'éloignement géographique entre le majeur protégé et sa famille peut également expliquer le transfert de la

gestion de la mesure de protection par la famille vers une UDAF, on peut se demander si la famille des majeurs protégés des UDAF n'est pas plus dispersée sur le territoire français que celle de l'ensemble des majeurs protégés vivant en France.

3. Population avec de faibles revenus et peu de patrimoine

Chaque année, le module général du questionnaire mis en place par l'ONPMP comprend trois questions relatives à la nature des revenus perçus par les majeurs protégés des UDAF. Etant donné que les réponses à celles-ci ne suffisent pas pour bien comprendre la situation économique dans laquelle les majeurs protégés vivent, un module thématique intitulé « Argent : ressources, dépenses et patrimoine » a été construit en 2008 (Annexe 70). L'exploitation des données collectées grâce à ce module va, entre autres, permettre d'avoir des informations sur les différents types de revenus perçus par les majeurs protégés, sur leur montant et sur le patrimoine immobilier de ces personnes.

Intéressons nous tout d'abord aux revenus liés au travail (Tableau 43). Un peu moins de 30% des majeurs protégés des UDAF n'ont reçu aucun revenu lié au travail (salaire, allocation chômage, pension de retraite...) au cours des trois derniers mois de 2008. Cela signifie que ces personnes n'ont ou n'ont eu aucun lien avec le monde du travail durant une période assez longue pour pouvoir toucher une pension, une indemnité ou une allocation liées au travail. Cette part non négligeable des majeurs protégés des UDAF est composée à 98% de personnes de moins de 65 ans. Précisons que la quasi-totalité des personnes ne percevant pas de revenu lié au travail sont bénéficiaires de l'AAH.

23% des majeurs protégés âgés de 18-64 ans ont perçu un salaire au cours des trois derniers mois de 2008. En moyenne celui-ci s'élève à 8 700 euros par an⁴⁷⁵, soit environ deux fois moins que le revenu salarial annuel moyen observé en France (environ 19 000)⁴⁷⁶. Pour aider les personnes occupant un emploi à faible salaire, l'Etat a mis en place en 2001 un complément de revenu : la prime pour l'emploi. Depuis la création de cette prime, plusieurs millions de personnes, dont des majeurs protégés en ont bénéficié. Quasiment la moitié des majeurs protégés des UDAF qui déclarent avoir perçu un salaire en 2008 ont reçu une prime pour l'emploi cette même année (cette proportion est légèrement supérieure à celle observée dans la population française). Avant de présenter le principal revenu lié au travail perçu par les personnes de 65 ans ou plus il est intéressant de souligner que 18% des majeurs protégés âgés de 18-64 ans ont reçu une pension d'invalidité en 2008, le montant de celle-ci étant du

⁴⁷⁵ Précisons que les revenus moyens présentés ici ont toujours été calculés à partir des informations fournies par les délégués à la tutelle et concernant les majeurs protégés pris en charge par l'UDAF tout au long de l'année 2008. Ce choix a été fait car la question posée aux délégués à la tutelle est « Montant en euros des salaires perçus en 2008 » et il est très probable que les délégués à la tutelle ne soient pas au courant des revenus perçus avant l'entrée du majeur dans la sous-population des majeurs protégés des UDAF, ni de ceux perçus après la sortie de cette sous-population. De plus, les individus bénéficiant d'une curatelle simple ont été exclus car les délégués à la tutelle ne gèrent pas leurs revenus. Ils ne disposent donc pas des informations nécessaires pour répondre aux questions sur les revenus perçus par ces majeurs protégés.

⁴⁷⁶ http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATSEF04142 (consulté le 17-04-2012)

même ordre de grandeur que le salaire moyen des majeurs protégés des UDAF (8 500 euros par an).

La quasi-totalité des personnes de 65 ans ou plus ont perçu une pension de retraite en 2008, le montant annuel moyen de celle-ci étant de 11 900 euros. De nouveau ce montant est inférieur à celui observé en France à la même époque (13 500 euros⁴⁷⁷) mais l'écart est bien moins important que dans le cas des revenus salariaux.

Tableau 43 : Revenus liés au travail perçus par les majeurs protégés des UDAF

*Question posée : Existence de revenus liés au travail durant les trois derniers mois de 2008 (Possibilité de plusieurs réponses)*⁴⁷⁸

| Effectif | | | | | | | | | | | | |
|----------|----------------|-----------|------------------------------------|---|--------------------|---------------------|----------------------|---------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------|------------------|
| Ensemble | Groupes d'âges | Salaire | Revenus de travailleur indépendant | Indemnités journalières, maladie, maternité | Allocation chômage | Pension de retraite | Pension d'invalidité | Prime pour l'emploi | Autre revenu lié au travail | Pas de revenu lié au travail | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 35 | 0 | 2 | 5 | 2 | 4 | 16 | 3 | 48 | 0 | 94 |
| | 35-64 | 52 | 0 | 8 | 11 | 42 | 63 | 31 | 17 | 102 | 1 | 277 |
| | 65 ou + | 0 | 0 | 0 | 0 | 180 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 183 |
| | Total | 87 | 0 | 10 | 16 | 224 | 68 | 47 | 21 | 152 | 1 | 554 |

| Proportion | | | | | | | | | | | | |
|------------|----------------|------------|------------------------------------|---|--------------------|---------------------|----------------------|---------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------|------------------|
| Ensemble | Groupes d'âges | Salaire | Revenus de travailleur indépendant | Indemnités journalières, maladie, maternité | Allocation chômage | Pension de retraite | Pension d'invalidité | Prime pour l'emploi | Autre revenu lié au travail | Pas de revenu lié au travail | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 37% | 0% | 2% | 5% | 2% | 4% | 17% | 3% | 51% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 19% | 0% | 3% | 4% | 15% | 23% | 11% | 6% | 37% | 0% | 100% |
| | 65 ou + | 0% | 0% | 0% | 0% | 98% | 1% | 0% | 1% | 0% | 0% | 100% |
| | Total | 16% | 0% | 2% | 3% | 40% | 12% | 8% | 4% | 27% | 0% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Les revenus liés au travail ne sont pas les seules sources de revenus possibles d'un majeur protégé. En effet, il peut percevoir des revenus liés à la redistribution et/ou des revenus issus du capital (Annexe 71). Ainsi, le placement d'argent sur des livrets d'épargne a permis à plus de 2/3 des majeurs protégés des UDAF⁴⁷⁹ de percevoir des intérêts en 2008, d'un montant moyen de 400 euros. Etant donné que le montant des intérêts versés aux majeurs protégés des UDAF va de quelques centimes d'euros à des milliers d'euros, il est plus intéressant d'indiquer la médiane que la moyenne. En effet, la moitié des majeurs protégés des UDAF ont reçu plus de 180 euros d'intérêts pour l'année 2008. Précisons que ces deux montants sont plus faibles pour les majeurs protégés de 18-64 ans que pour ceux d'au moins 65 ans (360 et 170 euros contre 490 et 210 euros).

Examinons maintenant les revenus liés à la redistribution qui sont liés à l'état sanitaire du majeur protégé et à sa situation économique. Les trois principales sources de revenus liés à la redistribution perçues par les majeurs protégés des UDAF sont⁴⁸⁰ : l'allocation adulte handicapé (AAH), l'allocation prestation autonomie (APA) et l'aide au logement. Si l'on

⁴⁷⁷ http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F056 (consulté le 17-04-2012)

⁴⁷⁸ Ici n'ont été conservées que les données relatives aux majeurs protégés présents à la fin de l'année 2008. Les majeurs bénéficiant d'une curatelle simple ont été exclus pour les raisons évoquées précédemment.

⁴⁷⁹ En 2010, 85% des ménages vivant en France détiennent au moins un livret d'épargne.

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1325 (consulté le 18-04-2012)

⁴⁸⁰ Notons par ailleurs que 3% des majeurs protégés des UDAF ont perçu le RMI en 2008.

s'intéresse à l'AAH, on constate qu'en 2008 65% des moins de 60 ans ont perçu cette allocation⁴⁸¹, qui s'élève en moyenne à 5 900 euros par an (le maximum légal étant d'environ 7 600 euros par an). Notons que 20% des bénéficiaires de l'AAH ont également eu des revenus salariaux en 2008 et que 50% des personnes qui ont perçu un salaire en 2008 sont bénéficiaires de l'AAH (Annexe 72). L'APA, quant à elle, a été versée à 42% des majeurs protégés de 60 ans ou plus, quasiment toutes ces personnes ont également reçu une pension de retraite. Le montant annuel moyen de cette allocation est de 3 200 euros pour l'année 2008. En 2008, une aide au logement a été versée à 57% des majeurs protégés des UDAF. Le montant moyen de celle-ci est non négligeable : 2 100 euros par an, soit environ 175 euros par mois. La proportion importante de bénéficiaires d'une aide au logement peut très certainement s'expliquer par le fait que l'attribution de cette aide est fonction uniquement de la composition et des revenus du ménage, souvent faibles chez les majeurs protégés. En effet, l'ensemble des revenus (salaire, pension de retraite, allocation, prestation, intérêts...) perçus en 2008 par un majeur protégé des UDAF s'élève en moyenne à environ 14 000 euros par an. Précisons que ce montant augmente avec l'âge : 10 500 euros chez les 18-34 ans contre 13 000 euros chez les 35-64 ans et 17 000 euros chez les 65 ans ou plus. A titre de comparaison, le revenu disponible moyen des ménages composés d'une seule personne est d'environ 20 100 euros en France en 2008⁴⁸², que cette personne soit âgée de moins de 65 ans ou d'au moins 65 ans ce montant reste quasiment inchangé.

Si l'on compare maintenant le patrimoine immobilier des majeurs protégés des UDAF à celui de l'ensemble des personnes vivant en France nous constatons là encore d'importantes différences. En effet, peu de majeurs protégés des UDAF possèdent un patrimoine immobilier, environ 16% contre plus de 60% des ménages vivant en France⁴⁸³. Au 31 décembre 2008, seuls 10% des majeurs protégés des UDAF vivant en appartement ou en maison individuelle sont propriétaires de leur résidence principale contre 58% des ménages vivant en France. Notons que 7% des majeurs protégés non propriétaires de leur résidence principale sont propriétaires d'autres biens immobiliers et que 2% des majeurs protégés sont propriétaires à la fois de leur résidence principale et d'un autre bien immobilier (Annexe 73). Par conséquent, moins de 1% des majeurs protégés des UDAF dispose d'un prêt immobilier au cours de l'année 2008, tandis que cette année-là 30% des ménages vivant en France sont endettés pour un motif immobilier⁴⁸⁴. Les crédits à la consommation sont également peu fréquents chez les majeurs protégés des UDAF, ils ne concernent que 6% des personnes

⁴⁸¹ Rappelons que l'AAH n'est versée qu'à des personnes de moins de 60 ans et l'APA qu'à des personnes d'au moins 60 ans.

⁴⁸² http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATSOS04204 (consulté le 17-04-2012)

⁴⁸³ http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1325 (consulté le 18-04-2012)

⁴⁸⁴ <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1352/ip1352.pdf> (consulté le 18-04-2012)

contre 30% des ménages au niveau national. En revanche 15% des majeurs protégés des UDAF ont en 2008 des dettes auprès d'un tiers autres qu'un crédit (loyers, pension alimentaire, amendes de transports en commun, amendes routières...). Il est intéressant de compléter la description de la situation économique des majeurs protégés des UDAF en précisant qu'au 31 décembre 2008, environ 6% d'entre eux avaient un plan de surendettement enregistré à la Banque de France.

En conclusion, l'exploitation des données collectées au sein de l'ONPMP a permis de montrer que, d'une manière générale, les majeurs protégés des UDAF ont peu de patrimoine et de faibles revenus composés en grande partie de prestations sociales et d'allocations, ces caractéristiques variant en partie avec l'âge.

D. PARCOURS DES MAJEURS PROTEGES DANS LE DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE

Nous cherchons maintenant à en savoir plus sur le parcours des majeurs dans le dispositif de protection juridique, et plus précisément sur leur sortie de celui-ci et sur les conversions de mesure de protection dont les majeurs protégés peuvent faire l'objet. Afin d'enrichir nos connaissances sur ces points précis des données issues de la base « exhaustif » de l'ONPMP vont être exploitées. En combinant les informations collectées pour la période 2002-2008 nous allons obtenir de l'information sur le parcours des individus entrés dans la population des majeurs protégés d'une UDAF au cours d'une période donnée.

On aurait pu penser que l'utilisation de la base « échantillon » aurait été plus adaptée à ce travail car elle contient de l'information sur les différentes mesures de protection dont dispose un majeur protégé une année donnée et sur le motif de sortie de la population des majeurs protégés de l'UDAF. En effet, en combinant les informations collectées plusieurs années de suite on peut, en théorie, connaître le parcours complet du majeur protégé dans la population des majeurs protégés des UDAF. De plus, cette base ne limite pas l'étude au parcours au sein d'une UDAF comme cela est le cas avec l'exploitation de la base « exhaustif ». Rappelons que, dans le questionnaire « échantillon », les personnes qui changent d'UDAF même si celles-ci ont changé d'identifiant peuvent être repérées, ce qui n'est pas le cas à partir de la base « exhaustif » (Partie I, Chapitre 3, B-5). En pratique, la base « échantillon » n'est pas réellement utilisable pour ce travail sur le devenir des majeurs protégés et ce pour deux principales raisons. Toutes les UDAF ne répondent pas tous les ans, par conséquent on ne dispose pas du parcours complet du majeur protégé. De plus, les effectifs présents dans la base « échantillon » sont faibles, ce qui pose problème pour étudier un phénomène rare tel que la conversion de mesure de protection.

Afin de réaliser ce travail sur le parcours des majeurs protégés à partir des données de la base « exhaustif » de l'ONPMP, il a fallu dans un premier temps effectuer un gros travail de vérification et de correction des données collectées annuellement. Le but était d'obtenir une base de données fiable comprenant l'ensemble des informations recueillies pour les sept années allant de 2002 à 2008. Après avoir fusionné les informations relatives à un même identifiant, donc théoriquement à un même individu, il était indispensable de vérifier la cohérence des données, de corriger les erreurs constatées et de compléter les données manquantes (l'objectif étant d'avoir une base de données la plus complète possible). Nous avons alors été confrontés à deux principaux problèmes : l'information sur le sexe et l'année de naissance des majeurs protégés était parfois incorrecte ou manquante une année donnée ;

les identifiants ont parfois été totalement ou partiellement modifiés et dans certains cas aucune table d'équivalence n'a été fournie. Pour résoudre ces problèmes nous avons réalisé de multiples comparaisons sur les variables : sexe, date de naissance, tribunal où la mesure a été prononcée. Une fois la base de données corrigée, nous avons sélectionné les 25 UDAF ayant fourni des données les sept années et pour lesquelles nous considérons que les données sont de bonne qualité. Puis nous avons identifié les majeurs protégés (personnes sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice) qui vont être suivis au fil des années.

D'une manière générale, l'étude du devenir des majeurs protégés dans le dispositif de protection (calcul de la probabilité de sortie et de la probabilité de voir sa mesure de protection convertie en l'absence de tout événement perturbateur) doit se faire au sein d'une cohorte composée de majeurs ayant vécu une entrée dans le dispositif de protection au cours d'une année donnée ou d'une période donnée. Ainsi, nous avons décidé d'étudier le parcours, au sein de l'UDAF, de la cohorte composée des majeurs dont le début de la prise en charge de la mesure par l'UDAF a eu lieu en 2003 ou en 2004⁴⁸⁵. Rappelons que dans la base « exhaustif » la date de référence est le 31 décembre et que nous ne disposons pas de la date de début de prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF. Afin d'identifier les personnes dont le début de la prise en charge de la mesure par l'UDAF a eu lieu en 2003 (autrement dit les individus qui sont entrés en 2003 dans la sous-population des majeurs protégés de l'UDAF) nous avons comparé l'information disponible pour une même personne au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003. Si la personne se trouve dans la base de données au 31 décembre 2003 et non au 31 décembre 2002 nous considérons qu'il s'agit d'un nouvel entrant et par conséquent cette personne fait partie de la cohorte que nous allons suivre. Nous avons procédé de la même manière pour repérer les nouveaux entrants en 2004.

Il est important de souligner que cette méthode comprend un certain nombre de limites :

- on identifie uniquement les personnes entrées dans la population des majeurs protégés de l'UDAF en 2003-2004 et toujours présentes au 31 décembre de l'année de l'entrée ; ainsi, la cohorte sur laquelle notre étude va reposer, devrait en réalité être intitulée la cohorte composée des majeurs dont le début de la prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF a eu lieu en 2003 ou en 2004 et dont la mesure de protection est toujours gérée par l'UDAF au 31 décembre de cette année-là, autrement dit la cohorte d'entrants en 2003-2004 toujours présents au 31 décembre de l'année de l'entrée ;

⁴⁸⁵ Afin d'avoir un effectif d'entrants plus important, nous avons choisi de prendre deux années civiles et non une seule.

- l'observation du devenir de la cohorte 2003-2004 débute en réalité au 31 décembre de l'année du début de prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF (c'est-à-dire à la durée écoulée depuis l'entrée 0 révolu) ;
- on ne dispose d'aucune information sur les individus qui sont entrés et sortis la même année, donc indirectement on sous-entend qu'ils n'existent pas ;
- on ne dispose d'aucune information sur les conversions de mesure de protection qui ont eu lieu avant le début de l'observation, ainsi on considère que la mesure dont dispose le majeur au 31 décembre de l'année de l'entrée correspond à la mesure dont il bénéficie à son entrée dans la cohorte mais cela n'est peut-être pas toujours le cas dans la réalité ;
- on ne peut identifier au maximum qu'une conversion de mesure de protection par majeur et par année ;
- on ne peut pas comptabiliser les conversions de mesure qui ont eu lieu l'année de la fin de prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF.

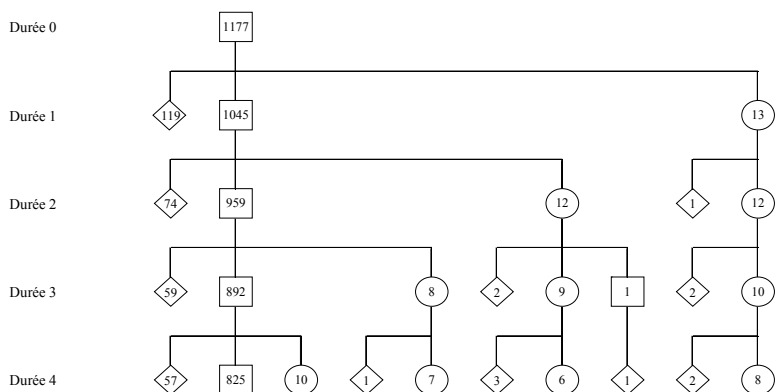
Malgré les différentes limites citées ci-dessus et le fait que les résultats obtenus ne sont peut-être pas représentatifs de ce qui pourrait être observé dans l'ensemble de la population des majeurs protégés vivant en France, ce travail sur le devenir des majeurs protégés à partir des données de l'ONPMP est très enrichissant. Il permet de présenter la manière dont des données provenant d'un observatoire peuvent être utilisées pour réaliser une étude longitudinale des phénomènes « sortie du dispositif de protection » et « conversion de mesure de protection », et de montrer ce que pourrait être le parcours des majeurs protégés au sein du dispositif de protection et les caractéristiques de ce parcours.

Notre étude s'appuie sur le parcours de 8 815 majeurs protégés des UDAF appartenant à la cohorte 2003-2004. Afin d'avoir une bonne mesure des deux phénomènes que l'on souhaite étudier la cohorte a été subdivisée en 6 sous-cohortes (Figure 10) résultant du croisement de deux variables : l'âge du majeur au moment de l'entrée dans l'UDAF (18-64 ans/65 ans ou plus)⁴⁸⁶ et la mesure de protection dont il bénéficie au moment de cette entrée (tutelle/curatelle/sauvegarde de justice).

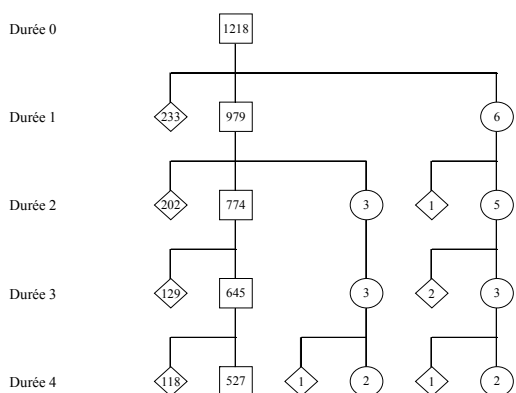
⁴⁸⁶ Nous avons tout d'abord décomposé la population en trois groupes d'âges : 18-34 ans, 35-64 ans, 65 ans ou plus, mais voyant que les majeurs protégés âgés de 18-34 ans et ceux âgés de 35-64 ans avaient des parcours similaires nous avons procédé au regroupement de ces deux sous-cohortes.

Figure 10 : Parcours au sein de l'UDAF des 6 sous-cohortes de majeurs dont le début de la prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF a eu lieu en 2003 ou en 2004

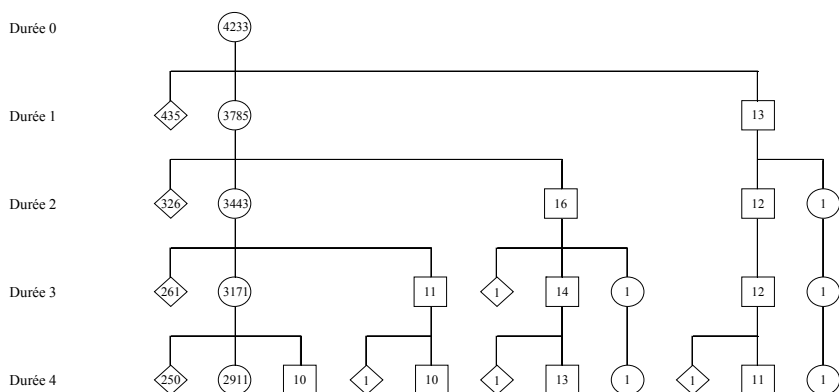
Sous-cohorte : tutelle/18-64 ans



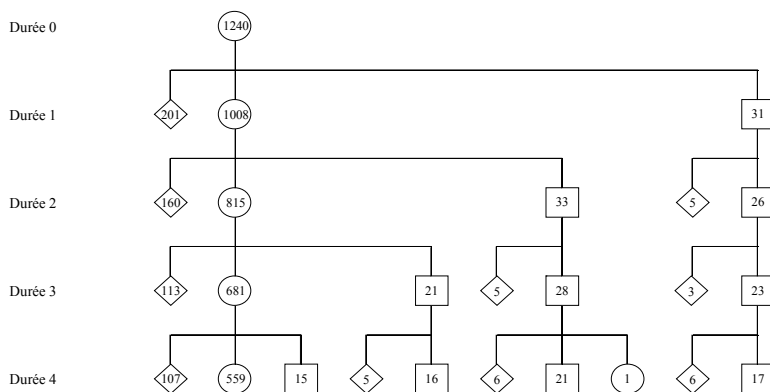
Sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +



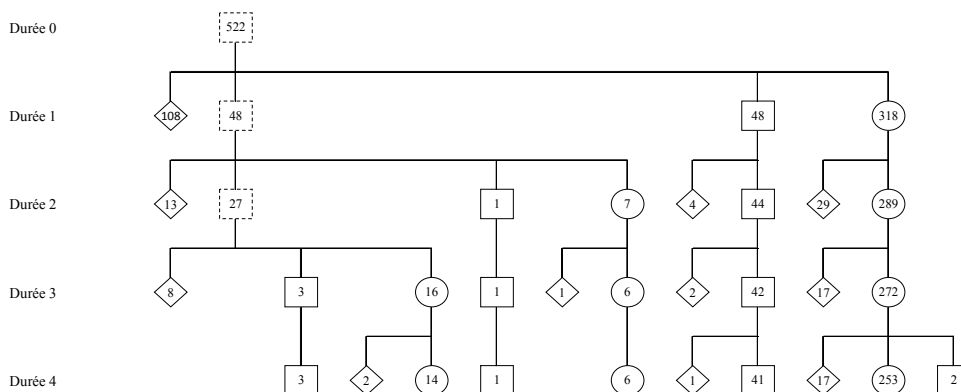
Sous-cohorte : curatelle/18-64 ans



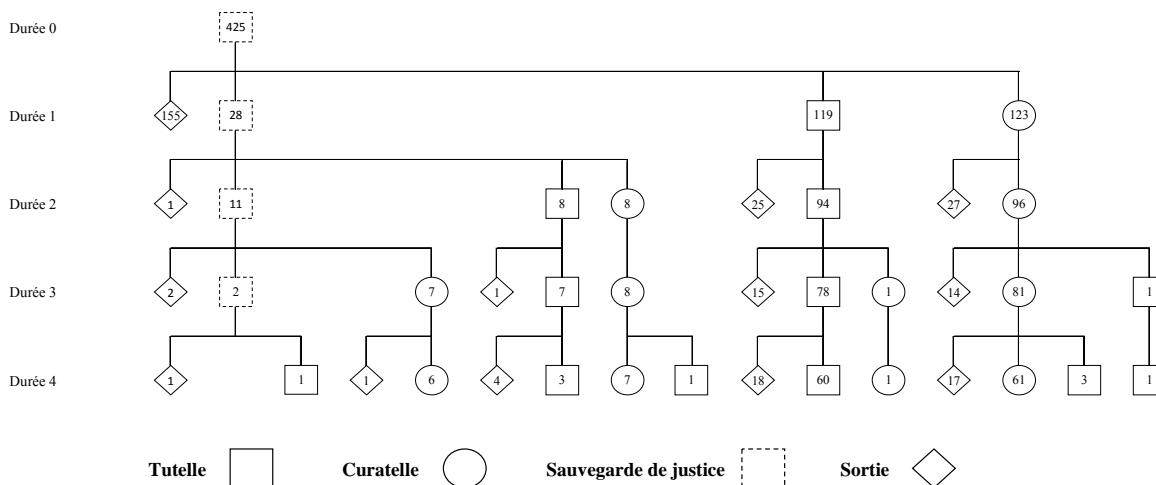
Sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +



Sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-64 ans



Sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +



Tutelle □ Curatelle ○ Sauvegarde de justice □ Sortie ◇

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Lecture : La sous-cohorte « sauvegarde de justice/65 ans ou + » est composée des majeurs âgés d'au moins 65 ans au moment de leur entrée dans l'UDAF et bénéficiant d'une sauvegarde de justice au 31 décembre qui suit cette entrée (c'est-à-dire à la durée 0 an révolu). Au début de l'observation, cette sous-cohorte compte 425 personnes. Au fil des années certaines d'entre elles ne sont plus prises en charge par l'UDAF, tandis que d'autres ne sortent pas de la population des majeurs protégés de l'UDAF mais ne bénéficient plus du même régime de protection. Ainsi, à la durée 1, 155 personnes de la sous-cohorte « sauvegarde de justice/65 ans ou + » ne font plus partie de la population des majeurs protégés de l'UDAF, 119 bénéficient d'une tutelle, 123 d'une curatelle et 28 personnes disposent toujours d'une sauvegarde de justice.

1. Sortir de la population des majeurs protégés

Avant de nous intéresser à l'intensité et au calendrier du phénomène « sortie de la population des majeurs protégés d'une UDAF », autrement dit du phénomène « fin de prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF », il convient de préciser ce que signifie le terme « sortie ». Dans la base « exhaustif » la disparition d'un identifiant correspond à une sortie du majeur protégé de la population des majeurs protégés de l'UDAF, celle-ci pouvant avoir plusieurs origines. En effet, la fin de prise en charge d'une mesure de protection par une UDAF donnée peut être due :

- au décès du majeur protégé ;
- à une mainlevée prononcée par le juge des tutelles ;
- au changement d'UDAF, c'est-à-dire au transfert du dossier du majeur protégé vers une autre UDAF ;
- au changement de tuteur/curatelle, autrement dit la gestion de la mesure de protection est confiée à une autre personne physique ou morale qu'une UDAF ;
- à l'échéance de la mesure dans le cas d'une sauvegarde de justice.

Un nombre non négligeable de majeurs protégés sont sortis de la population des majeurs protégés de l'UDAF au cours des premières années de leur prise en charge par celle-ci (la probabilité de sortie étant plus forte la première année après l'entrée que les suivantes). En effet, un peu moins de 40% de la cohorte ne fait plus partie de cette population au bout de 4 ans (Tableau 44). Cette intensité partielle du phénomène varie selon l'âge au moment du prononcé de la mesure de protection et selon la mesure de protection prononcée (Tableau 44 et Annexe 74)⁴⁸⁷. Les majeurs protégés âgés de 18-64 ans au moment de leur entrée dans l'UDAF ont moins de chance de voir leur mesure de protection ne plus être gérée par celle-ci 4 ans après le début de leur prise en charge que les personnes qui ont au moins 65 ans lors du prononcé de la mesure de protection, et ce quel que soit le régime de protection prononcé. Il est intéressant de préciser que selon une donnée collectée dans la base « échantillon » de 2008 le principal motif de fin de prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF est la mainlevée et le changement d'UDAF pour les plus jeunes et le décès pour les plus âgés.

⁴⁸⁷ Il semblerait que toutes choses égales par ailleurs cette proportion soit, d'une manière générale, légèrement plus faible chez femmes que chez les hommes (Annexe 74). Les écarts observés lors du croisement des trois variables : âge, mesure de protection et sexe doivent tout de même être interprétés avec prudence car les effectifs en question sont parfois très faibles.

Tableau 44 : Tables de sortie de la population des majeurs protégés de l'UDAF selon la durée écoulée (en année révolue) depuis l'entrée dans l'UDAF, pour la cohorte d'individus dont la mesure de protection a été confiée à l'UDAF en 2003-2004 et pour ses sous-cohortes

**Tableau d'observation
(cohorte dans son ensemble)**

| Durée écoulée depuis la création de la cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP _x | Nombre observé de sorties S(x;x+1) | Quotient de sortie (pour 1000) iS _x |
|---|---|---------------------------------------|---|
| 0 | 8815 | 1251 | 142 |
| 1 | 7564 | 868 | 115 |
| 2 | 6696 | 637 | 95 |
| 3 | 6059 | 622 | 103 |
| 4 | 5437 | | |

**Table de sortie
(cohorte dans son ensemble)**

| Durée écoulée depuis la création de la cohorte x | Nombre de majeurs protégés S _x | Nombre de sorties s(x;x+1) | Quotient de sortie (pour 1000) iS _x |
|---|--|-------------------------------|---|
| 0 | 1000 | 142 | 142 |
| 1 | 858 | 98 | 115 |
| 2 | 760 | 72 | 95 |
| 3 | 688 | 71 | 103 |
| 4 | 617 | | |
| Intensité partielle | | 0,38 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,19 | |

**Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/18-64 ans)**

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP _x | Nombre observé de sorties S(x;x+1) | Quotient de sortie (pour 1000) iS _x |
|--|---|---------------------------------------|---|
| 0 | 1177 | 119 | 101 |
| 1 | 1058 | 75 | 71 |
| 2 | 983 | 63 | 64 |
| 3 | 920 | 64 | 70 |
| 4 | 856 | | |

**Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/18-64 ans)**

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S _x | Nombre de sorties s(x;x+1) | Quotient de sortie (pour 1000) iS _x |
|--|--|-------------------------------|---|
| 0 | 1000 | 101 | 101 |
| 1 | 899 | 64 | 71 |
| 2 | 835 | 54 | 64 |
| 3 | 781 | 54 | 70 |
| 4 | 727 | | |
| Intensité partielle | | 0,27 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,22 | |

**Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +)**

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP _x | Nombre observé de sorties S(x;x+1) | Quotient de sortie (pour 1000) iS _x |
|--|---|---------------------------------------|---|
| 0 | 1218 | 233 | 191 |
| 1 | 985 | 203 | 206 |
| 2 | 782 | 131 | 168 |
| 3 | 651 | 120 | 184 |
| 4 | 531 | | |

**Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +)**

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S _x | Nombre de sorties s(x;x+1) | Quotient de sortie (pour 1000) iS _x |
|--|--|-------------------------------|---|
| 0 | 1000 | 191 | 191 |
| 1 | 809 | 167 | 206 |
| 2 | 642 | 108 | 168 |
| 3 | 534 | 98 | 184 |
| 4 | 436 | | |
| Intensité partielle | | 0,56 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,20 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 4233 | 435 | 103 |
| 1 | 3798 | 326 | 86 |
| 2 | 3472 | 262 | 75 |
| 3 | 3210 | 253 | 79 |
| 4 | 2957 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 103 | 103 |
| 1 | 897 | 77 | 86 |
| 2 | 820 | 62 | 75 |
| 3 | 758 | 60 | 79 |
| 4 | 698 | | |
| Intensité partielle | | 0,30 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,26 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1240 | 201 | 162 |
| 1 | 1039 | 165 | 159 |
| 2 | 874 | 121 | 138 |
| 3 | 753 | 124 | 165 |
| 4 | 629 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 162 | 162 |
| 1 | 838 | 133 | 159 |
| 2 | 705 | 98 | 138 |
| 3 | 607 | 100 | 165 |
| 4 | 507 | | |
| Intensité partielle | | 0,49 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,28 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 522 | 108 | 207 |
| 1 | 414 | 46 | 111 |
| 2 | 368 | 28 | 76 |
| 3 | 340 | 20 | 59 |
| 4 | 320 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 207 | 207 |
| 1 | 793 | 88 | 111 |
| 2 | 705 | 54 | 76 |
| 3 | 651 | 38 | 59 |
| 4 | 613 | | |
| Intensité partielle | | 0,39 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,80 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 425 | 155 | 365 |
| 1 | 270 | 53 | 196 |
| 2 | 217 | 32 | 147 |
| 3 | 185 | 41 | 222 |
| 4 | 144 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 365 | 365 |
| 1 | 635 | 125 | 196 |
| 2 | 510 | 75 | 147 |
| 3 | 435 | 96 | 222 |
| 4 | 339 | | |
| Intensité partielle | | 0,66 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,85 | |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Quel que soit l'âge à l'entrée dans la population des majeurs protégés de l'UDAF, l'intensité partielle du phénomène étudié mais également la probabilité de sortir au cours de la première année sont bien supérieures chez les personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice lors de leur entrée dans l'UDAF que chez les personnes placées sous tutelle ou curatelle. Ainsi, 66% des personnes entrées en 2003-2004 dans la population des majeurs protégés d'une UDAF avec une sauvegarde de justice et âgées à l'époque d'au moins 65 ans n'ont plus de mesure de protection gérée par l'UDAF au bout de 4 ans, contre 56% dans le cas d'une tutelle et 49% dans le cas d'une curatelle. Ces proportions sont respectivement de 39%, 27% et 30% chez les personnes entrées à 18-64 ans. L'écart entre la sauvegarde de justice et les deux autres régimes de protection au niveau de l'intensité partielle mais également au niveau du calendrier⁴⁸⁸ (1,8 an contre 2,2 ans) s'explique très certainement par la nature même de la mesure de protection. En effet, la sauvegarde de justice est généralement mise en place pour répondre à un besoin de protection temporaire mais elle peut également être considérée comme une mesure transitoire en attendant l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Notons que quelle que soit la mesure de protection dont bénéficie le majeur protégé à son entrée dans l'UDAF la durée moyenne écoulée entre son entrée et sa sortie ne varie pas en fonction de l'âge à l'entrée (tout du moins si cette sortie a lieu au cours des 4 premières années).

Il est intéressant de souligner que pour les personnes entrées à 65 ans ou plus, l'intensité partielle du phénomène « sortie de la population des majeurs protégés de l'UDAF » est plus forte chez celles bénéficiant d'une tutelle au moment de leur entrée que chez celles placées sous curatelle, tandis que l'inverse est observé pour les personnes entrées à 18-64 ans. Cela s'explique très certainement par l'état de santé des majeurs protégés. Les personnes qui sont placées sous curatelle présentent normalement des altérations des facultés moins importantes que les personnes mises sous tutelle. Par conséquent, aux jeunes âges les premières ont probablement une plus grande chance de sortir de la population par le biais d'une mainlevée que les dernières. En revanche aux âges élevés les personnes sous tutelle ont très certainement une plus forte probabilité de sortie par décès que les personnes sous curatelle.

Il est très probable que les différents résultats présentés ci-dessus ne soient pas strictement identiques à ceux qu'on aurait obtenus à l'issue de l'étude du phénomène « sortie du dispositif de protection juridique français ». En effet, le terme « sortie » ne signifie pas la même chose que dans le cas présent. Le transfert du dossier d'un majeur protégé d'une UDAF à une autre

⁴⁸⁸ Précisons qu'il s'agit ici du nombre moyen d'années passées au sein d'une UDAF donnée par les majeurs protégés qui sont sortis du dispositif de protection avant d'avoir atteint la durée 4 années révolues.

ou encore le changement de tuteur/curateur⁴⁸⁹ ne font pas sortir un majeur protégé vivant en France de la population des majeurs protégés bénéficiant d'un régime de protection régi par la loi du 3 janvier 1968. On peut donc penser que, toutes choses égales par ailleurs, l'intensité partielle de sortie serait moins élevée dans la cohorte constituée de l'ensemble des majeurs protégés qui sont entrés dans le dispositif de protection français en 2003-2004 (même dans le cas où les probabilités de décéder et de mainlevée seraient supérieures à celles observées dans la population des majeurs protégés des UDAF). En revanche il est possible que les grandes tendances mises en avant ici soient également observées au niveau national.

⁴⁸⁹ D'après la base « échantillon » 2008, parmi les majeurs protégés dont la mesure de protection n'est plus prise en charge par l'UDAF au 31 décembre 2008, 24% ont changé d'UDAF au cours de l'année et 10% de tuteur/curateur. Tandis qu'environ 48% sont décédés et 17% ont eu une mainlevée.

2. Bénéficiaire d'une conversion de mesure de protection

Au fil du temps, l'état de santé du majeur protégé peut s'améliorer ou au contraire se dégrader. Ainsi, afin d'adapter au mieux la mesure de protection aux besoins du majeur protégé le juge des tutelles peut convertir une tutelle en une curatelle ou inversement. En revanche, si le majeur protégé est mis sous sauvegarde de justice et que son état de santé requiert le maintien d'une protection, le juge des tutelles est dans l'obligation de transformer cette mesure soit en tutelle, soit en curatelle.

Au vu de l'examen des parcours des majeurs protégés dont la prise en charge de la mesure de protection par l'UDAF a débuté en 2003-2004 (Figure 10), peu de conversions de mesure de protection ont lieu et il est extrêmement rare d'observer des conversions multiples (par exemple une tutelle est transformée en curatelle puis un an plus tard celle-ci est reconvertie en tutelle). Afin d'avoir une idée précise de l'intensité et du calendrier du phénomène « conversion de mesure de protection » en l'absence d'événement perturbateur (ici la sortie) une table de conversion de mesure de protection (Tableau 45) a été construite pour chacune des sous-cohortes résultant du croisement de deux variables : l'âge du majeur au moment de l'entrée dans l'UDAF (18-64 ans/65 ans ou plus) et la mesure de protection dont il bénéficie au moment de cette entrée (tutelle/curatelle/sauvegarde de justice).

Tableau 45 : Tables de conversion de mesure de protection selon la durée écoulée (en année révolue) depuis l'entrée dans l'UDAF, pour 6 sous-cohortes d'individus dont la mesure de protection a été confiée à l'UDAF en 2003-2004

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de conversions de mesure $SC(x;x+1)$ | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_{1sc_x}$ |
|---|---|---|--------------------------------------|---|
| 0 | 1177 | 13 | 119 | 12 |
| 1 | 1045 | 12 | 74 | 12 |
| 2 | 959 | 8 | 59 | 9 |
| 3 | 892 | 10 | 57 | 12 |
| 4 | 825 | | | |

Table de conversion
(sous-cohorte : tutelle/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de conversions de mesure $sc(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_{1sc_x}$ |
|---|----------------------------------|---|---|
| 0 | 1000 | 12 | 12 |
| 1 | 988 | 12 | 12 |
| 2 | 976 | 8 | 9 |
| 3 | 968 | 11 | 12 |
| 4 | 957 | | |
| Intensité partielle | | 0,04 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la conversion | | 2,42 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de conversions de mesure $SC(x;x+1)$ | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_{1sc_x}$ |
|---|---|---|--------------------------------------|---|
| 0 | 1218 | 6 | 233 | 5 |
| 1 | 979 | 3 | 202 | 3 |
| 2 | 774 | 0 | 129 | 0 |
| 3 | 645 | 0 | 118 | 0 |
| 4 | 527 | | | |

Table de conversion
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de conversions de mesure $sc(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_{1sc_x}$ |
|---|----------------------------------|---|---|
| 0 | 1000 | 5 | 5 |
| 1 | 995 | 3 | 3 |
| 2 | 992 | 0 | 0 |
| 3 | 992 | 0 | 0 |
| 4 | 992 | | |
| Intensité partielle | | 0,01 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la conversion | | 1,38 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de conversions de mesure $SC(x;x+1)$ | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|---|---|--------------------------------------|---|
| 0 | 4233 | 13 | 435 | 3 |
| 1 | 3785 | 16 | 326 | 4 |
| 2 | 3443 | 11 | 261 | 3 |
| 3 | 3171 | 10 | 250 | 3 |
| 4 | 2911 | | | |

Table de conversion
(sous-cohorte : curatelle/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de conversions de mesure $sc(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|----------------------------------|---|---|
| 0 | 1000 | 3 | 3 |
| 1 | 997 | 4 | 4 |
| 2 | 993 | 3 | 3 |
| 3 | 990 | 3 | 3 |
| 4 | 987 | | |
| Intensité partielle | | 0,01 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la conversion | | 2,46 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de conversions de mesure $SC(x;x+1)$ | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|---|---|--------------------------------------|---|
| 0 | 1240 | 31 | 201 | 27 |
| 1 | 1008 | 33 | 160 | 36 |
| 2 | 815 | 21 | 113 | 28 |
| 3 | 681 | 15 | 107 | 24 |
| 4 | 559 | | | |

Table de conversion
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de conversions de mesure $sc(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|----------------------------------|---|---|
| 0 | 1000 | 27 | 27 |
| 1 | 973 | 35 | 36 |
| 2 | 938 | 26 | 28 |
| 3 | 912 | 22 | 24 |
| 4 | 890 | | |
| Intensité partielle | | 0,11 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la conversion | | 2,39 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de conversions de mesure $SC(x;x+1)$ | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|---|---|--------------------------------------|---|
| 0 | 522 | 366 | 108 | 782 |
| 1 | 48 | 8 | 13 | 193 |
| 2 | 27 | 19 | 8 | 826 |
| 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 | 0 | | | |

Table de conversion
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-64 ans)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de conversions de mesure $sc(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|----------------------------------|---|---|
| 0 | 1000 | 782 | 782 |
| 1 | 218 | 42 | 193 |
| 2 | 176 | 145 | 826 |
| 3 | 31 | 0 | 0 |
| 4 | 31 | | |
| Intensité partielle | | 0,97 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la conversion | | 1,34 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de conversions de mesure $SC(x;x+1)$ | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|---|---|--------------------------------------|---|
| 0 | 425 | 242 | 155 | 696 |
| 1 | 28 | 16 | 1 | 582 |
| 2 | 11 | 7 | 2 | 700 |
| 3 | 2 | 1 | 1 | 667 |
| 4 | 0 | | | |

Table de conversion
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de conversions de mesure $sc(x;x+1)$ | Quotient de conversion (pour 1000) ${}_1sc_x$ |
|---|----------------------------------|---|---|
| 0 | 1000 | 696 | 696 |
| 1 | 304 | 177 | 582 |
| 2 | 127 | 89 | 700 |
| 3 | 38 | 25 | 667 |
| 4 | 13 | | |
| Intensité partielle | | 0,99 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la conversion | | 1,44 | |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Le phénomène « conversion de mesure de protection » varie fortement en fonction du régime de protection dont le majeur bénéficie au moment de son entrée dans l'UDAF et dans une moindre mesure en fonction de son âge au moment de cette entrée. En effet, l'écart entre l'intensité partielle observée chez les personnes qui disposent d'une sauvegarde de justice au moment de leur entrée dans l'UDAF et celle observée chez les personnes sous tutelle et sous curatelle est très important. En l'absence d'événement perturbateur, environ 70% des personnes sous sauvegarde de justice à la durée 0 bénéficient d'un autre régime de protection à la durée 1 et quasiment la totalité des personnes à la durée 4. La conversion se produit donc assez rapidement après l'entrée dans la population des majeurs protégés des UDAF (en moyenne moins de 1,5 an après l'entrée) ; ce double constat étant en accord avec la loi. Notons que le nouveau régime de protection est principalement une curatelle lorsque les personnes ont moins de 65 ans à l'entrée dans l'UDAF, tandis qu'il s'agit dans quasiment 50% des cas d'une tutelle quand les personnes ont 65 ans ou plus.

Chez les personnes mises sous tutelle ou sous curatelle lors de leur entrée dans la population de l'UDAF en 2003-2004, l'âge qu'elles avaient cette année-là a un certain effet sur leur probabilité de vivre une conversion de mesure de protection. 4% des personnes sous tutelle et âgées de 18-64 ans à la durée 0 ont vu leur mesure se transformer en curatelle dans les 4 ans qui suivent, cette conversion ayant lieu en moyenne à 2,5 ans. Cette proportion n'est que de 1% chez les 65 ans ou plus. Notons que chez ces derniers les conversions de mesure n'ont lieu qu'au cours des 2 années qui suivent le prononcé de la mesure initiale. Pour les personnes placées sous curatelle et âgées de 18-64 ans au moment de leur entrée dans l'UDAF l'intensité partielle est également de 1%, en revanche la durée moyenne écoulée au moment de la conversion est plus élevée (environ 2,5 ans). Il est important de souligner le fait que 11% des personnes âgées d'au moins 65 ans lorsque le juge a prononcé l'ouverture d'une curatelle confiée à une UDAF ont vu cette mesure de protection se transformer en tutelle au cours de 4 années qui ont suivi l'entrée dans l'UDAF.

D'après ces différents résultats, on peut dire que le phénomène « conversion de mesure de protection » est un phénomène assez rare (exception faite pour la sauvegarde de justice qui est d'une façon générale une étape vers une autre mesure de protection). En effet, en l'absence d'événement perturbateur, assez peu de conversions ont lieu chez les personnes dont la mesure initiale est une tutelle ou une curatelle. En revanche, l'assez forte différence d'intensité partielle chez les personnes sous tutelle et chez celles sous curatelle à la durée 0 et âgées de 65 ans ou plus confirme qu'avec l'âge l'état de santé des majeurs protégés se dégrade plus souvent qu'il ne s'améliore. Ces différents constats sont en adéquation avec les

remarques formulées lors de l'analyse des données relatives aux conversions de mesure de protection provenant de l'*Annuaire statistique de la Justice* (Partie II, Chapitre 3, C).

E. VUE D'ENSEMBLE

L'ONPMP est actuellement le seul observatoire consacré exclusivement aux majeurs protégés. La méthode de collecte de données utilisée au sein de celui-ci est originale. En effet, l'information qui y est collectée provient de l'enregistrement administratif des dossiers des majeurs protégés dans chaque UDAF et d'enquêtes annuelles menées auprès des délégués à la tutelle des UDAF (voire directement auprès des majeurs protégés des UDAF). Grâce à ces dernières, il est possible d'obtenir de nombreux renseignements sur les majeurs protégés des UDAF et l'environnement dans lequel ils vivent⁴⁹⁰.

Ainsi, l'exploitation de ces enquêtes permet, entre autres, de montrer que la sous-population des majeurs protégés des UDAF :

- est effectivement touchée par des problèmes de santé (seuls 6% à 16% n'auraient aucune déficience physique, intellectuelle ou mentale, aucune difficulté psychique et ne rencontreraient dans la vie de tous les jours aucune difficulté physique, sensorielle, intellectuelle ou mentale) ;
- est isolée (parmi les personnes résidant dans un appartement ou une maison individuelle 65% vivent seules ; les contacts avec les différents membres de la famille ne sont pas toujours très fréquents) ;
- a de faibles revenus composés en grande partie de prestations sociales (AAH, APA,...) et peu de patrimoine (seuls 16% sont propriétaires d'un bien immobilier).

Sur ces différents points les majeurs protégés des UDAF se distinguent nettement de l'ensemble des majeurs vivant en France, bien au-delà de ce à quoi conduirait le seul effet structurel de l'âge.

L'apport de l'ONPMP sur la connaissance de la sous-population des majeurs protégés est multiple. En effet, en plus de fournir des renseignements sur ce que pourraient être les caractéristiques sanitaires et socio-économiques des majeurs protégés vivant en France, les données de l'ONPMP permettent, d'une part, de confirmer que les majeurs protégés ont un profil démographique différent selon la mesure de protection dont ils disposent. Autrement dit, qu'il existe bien au niveau du stock de majeurs protégés un lien entre sexe, âge et type de mesure de protection. Les résultats de l'étude des flux à partir de données du Ministère de la justice laissaient présager ce lien. Rappelons que les données de l'ONPMP couvrent les trois mesures civiles (la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice) tandis que les données du Ministère de la justice ne concernent que deux d'entre elles (la tutelle et la curatelle).

⁴⁹⁰ Le nombre d'enquêtés n'étant pas toujours élevé, certains résultats doivent être interprétés avec prudence.

D'autre part, les données issues de l'ONPMP peuvent être utilisées pour étudier une partie du parcours des majeurs protégés au sein du dispositif de protection, ce qu'aucune autre source ne permet de faire. En effet, il a été possible (avec néanmoins certaines limites) d'analyser le parcours d'une cohorte de majeurs protégés au sein d'une UDAF. Il ressort de ce travail deux principaux résultats. Premièrement, la probabilité de sortie de la population des majeurs protégés d'une UDAF est non négligeable et elle varie selon la mesure de protection et l'âge à l'entrée dans l'UDAF. En effet, plus on entre à un âge avancé plus on a de chance d'être sorti au bout de 4 ans. De plus, les personnes bénéficiant d'une sauvegarde de justice au moment du début de leur prise en charge par l'UDAF ont plus de chance que les autres de ne plus faire partie de la population des majeurs protégés de l'UDAF 4 ans plus tard. Deuxièmement, la probabilité qu'un majeur protégé de vivre une conversion de mesure de protection dans les 4 années qui suivent le début de sa prise en charge par l'UDAF est très faible, à moins que celui-ci ne dispose d'une sauvegarde de justice au moment de son entrée dans l'UDAF, ou d'une curatelle et soit alors âgé d'au moins 65 ans. Rappelons que la sauvegarde de justice a été conçue pour répondre à un besoin temporaire de protection. De plus, le juge des tutelles saisi d'une demande d'ouverture de tutelle ou de curatelle, peut placer un majeur sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance. Cette mesure peut alors être qualifiée de transitoire.

Il est vraisemblable que les différents résultats obtenus, à partir de l'exploitation des données de l'ONPMP, pour les majeurs protégés des UDAF ne soient pas strictement identiques à ceux qu'on obtiendrait pour l'ensemble des majeurs protégés vivant en France si les données existaient⁴⁹¹. En effet, il a été montré que les majeurs protégés des UDAF ne sont pas représentatifs de l'ensemble des majeurs protégés vivant en France. La sous-population des majeurs protégés des UDAF n'a pas exactement le même profil démographique que l'ensemble de la population des majeurs protégés. D'une manière générale, elle est plus jeune et plus masculine que cette dernière. En revanche, il est très probable que les comportements différentiels et les grandes tendances mises en lumière grâce aux données de l'ONPMP se retrouvent également dans la population des majeurs protégés vivant en France.

⁴⁹¹ Précisons tout de même que les caractéristiques socio-économiques et sanitaires des majeurs protégés mises en avant à l'aide des données de l'ONPMP sont analogues à celles obtenues par le biais d'enquêtes menées à l'échelon local (CEBS, CERPS, FNAT). Les principaux résultats de ces différentes enquêtes sont présentés dans : Bauer Michel, Fossier Thierry, *Les tutelles, protection juridique et sociale des enfants et des adultes*, Paris, ESF, 1999, p372.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

Selon nos estimations, environ 750 000 personnes sont sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice au 31 décembre 2008. Autrement dit, à la veille de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, 1,5% de la population majeure vivant en France bénéficie d'un régime de protection. Au fil des années cet effectif et cette proportion ont augmenté et la structure de la sous-population des majeurs protégés s'est modifiée. En effet, au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968, le profil des majeurs protégés était celui des nouveaux entrants dans le dispositif (effectif important autour de 20 ans et aux âges élevés, effectif plus faible aux âges intermédiaires). Puis, du fait de la modification des taux d'entrée et de sortie du dispositif de protection, de l'accumulation des nouveaux majeurs protégés et de l'évolution des caractéristiques démographiques de la population majeure vivant en France, les répartitions de la sous-population des majeurs protégés par âge et par sexe et par type de mesure de protection se sont progressivement transformées. Ainsi, il y a eu un gonflement des effectifs aux âges intermédiaires et une diminution des effectifs aux jeunes âges de la majorité, la sous-population des majeurs protégés a vieilli (tout comme la population majeure française), les hommes sont devenus majoritaires et la part des personnes bénéficiant d'une mesure d'Etat a progressé. Notons que certaines caractéristiques propres à la sous-population des majeurs protégés se sont néanmoins maintenues (la sur-représentation des hommes avant 70 ans et la sur-représentation des femmes à partir de 70 ans, l'important écart d'âge moyen entre les sexes...).

L'augmentation constante du stock de majeurs protégés et du nombre de majeurs bénéficiant d'une mesure d'Etat a attiré l'attention des autorités à la fin des années 1990. Il a alors été recommandé de maîtriser les flux afin de ralentir voire d'arrêter la croissance de ces effectifs ; l'intérêt étant, entre autres, de limiter le coût du dispositif de protection pour l'Etat. Cette maîtrise des flux doit passer par la diminution de la fréquence des mises sous protection (et plus particulièrement sous une mesure d'Etat⁴⁹²) et l'augmentation de la fréquence des sorties du dispositif de protection. Cette dernière recommandation paraît difficilement réalisable car le principal motif de sortie du dispositif de protection juridique est le décès et qu'il est difficile d'imaginer que les probabilités de décès se mettent à augmenter, au contraire celles-ci sont en baisse depuis plusieurs décennies. L'augmentation de la fréquence des sorties de la sous-population des majeurs protégés ne peut donc que passer par une forte augmentation de la probabilité de sortir par mainlevée. Notons qu'après avoir baissé pendant de nombreuses années, la probabilité de sortie par âge semble s'être stabilisée dans les années 2000. Lorsque l'on s'intéresse aux flux entrants, l'année charnière se situe en 1998. En effet, à partir de cette

⁴⁹² Cela peut se faire en investissant davantage les familles dans la gestion des mesures de protection.

année-là les taux de mise sous protection par âge ont cessé d'augmenter (en revanche, les taux d'ouverture de mesure d'Etat par âge ont continué à augmenter pendant que les taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat par âge ont commencé à baisser). Ainsi, si les taux d'entrée et de sortie du dispositif de protection se maintiennent au niveau observé au cours des années 2000, la sous-population des majeurs protégés va inéluctablement continuer à croître du fait de l'évolution démographique de la population française. En effet, dans les années à venir la croissance et le vieillissement de la population française vont se poursuivre et cela s'accompagnera d'une augmentation du nombre de personnes dépendantes⁴⁹³ (autrement dit susceptibles d'être placées sous protection juridique). Précisons que ce vieillissement de la population française mais également celui de la sous-population des majeurs protégés risquent d'avoir un impact sur la répartition de ces derniers par lieu de résidence. En effet, il est probable que la proportion de majeurs protégés vivant en institution croisse au cours des prochaines années.

Lorsque l'on souhaite faire évoluer les pratiques en matière de protection juridique il est essentiel de disposer d'un certain nombre d'éléments sur la population susceptible d'être placée sous protection mais également sur la population qui bénéficie déjà d'une mesure de protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice). Cela permet de mieux percevoir la complexité du problème. Ainsi, le recours à un observatoire tel que l'ONPMP est indispensable car il permet d'avoir des données sur les caractéristiques des majeurs protégés, d'illustrer la singularité de la sous-population des majeurs protégés (d'un point de vue socio-économique et sanitaire) et de confirmer certains points soulevés par les autorités. En effet, grâce aux données de l'ONPMP il est, entre autres, possible de montrer qu'il existe bien (tout du moins dans les UDAF) des personnes sous protection juridique dont l'état de santé ne nécessite pas forcément un retrait partiel ou total de ses droits civils⁴⁹⁴. Un autre type d'accompagnement pourrait donc être envisagé pour ces personnes, soit avant la demande d'ouverture d'un régime de protection pour les personnes qui n'ont jamais présenté d'altération des facultés personnelles, soit après leur entrée dans le dispositif de protection pour les personnes dont l'état de santé s'est amélioré. Ainsi, une révision régulière et obligatoire des dossiers des majeurs protégés permettrait une augmentation de la fréquence des sorties de ces personnes (et d'une manière générale de réadapter régulièrement la

⁴⁹³ Duée Michel, Rebillard Cyril, « La dépendance des personnes âgées : une protection en 2040 », *Données sociales : La société française*, 2006, pages 613-619.

⁴⁹⁴ D'après les majeurs protégés des UDAF et les délégués à la tutelle des UDAF, 6% à 16% des majeurs protégés dont la mesure de protection est prise en charge par une UDAF en 2005 n'ont aucune déficience physique, intellectuelle ou mentale, aucune difficulté psychique et ne rencontreraient dans la vie de tous les jours aucune difficulté physique, sensorielle, intellectuelle ou mentale.

protection juridique aux besoins du majeur protégé⁴⁹⁵). Si l'on ajoute à cela une restriction des ouvertures de régime de protection aux seules personnes présentant au moins une altération des facultés mentales ou corporelles⁴⁹⁶, il est probable que l'on observe (tout du moins momentanément) un changement dans l'évolution quantitative de la sous-population des majeurs protégés.

⁴⁹⁵ Notons que, d'après les données issues de l'ONPMP, la conversion de tutelle et de curatelle n'est pas un phénomène très répandu dans les années 2000.

⁴⁹⁶ A la fin des années 1980, environ 2% des ouvertures de mesure de protection (en Ille-et-Vilaine et en Seine-Maritime) ont pour seul motif invoqué la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté. Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, p437.

CONCLUSION GENERALE

Au fil des années, la sous-population des majeurs protégés s'est modifiée, aussi bien au niveau de son effectif qu'au niveau de sa structure. Afin de comprendre l'origine de ces modifications nous avons souhaité mener une analyse démographique de cette sous-population. Il a fallu tout d'abord identifier les sources de données qui allaient pouvoir être utilisées pour estimer l'effectif et la composition de la sous-population des majeurs protégés ainsi que pour analyser les différents phénomènes qui déterminent cette structure. Lors de ce travail d'inventaire il a été montré que les données relatives à la sous-population des majeurs protégés sont multiples, diverses mais partielles, car elles sont produites par différents organismes qui ont chacun leur propre méthode de collecte, leur propre but, leur propre population cible... Les données issues de ces sources ne sont donc pas toujours comparables ni même cumulables. De plus, on s'est trouvé confronté à un problème de représentativité des données et à un problème lié à la richesse des données disponibles. En effet, certaines données (comme celles fournies par le Ministère de la justice) sont représentatives de la sous-population des majeurs protégés mais ne sont pas très riches en informations, tandis que d'autres (comme celles provenant de l'ONPMP) ne couvrent qu'une sous-population de majeurs protégés (non représentative de l'ensemble des majeurs protégés) mais sont riches en informations. Ainsi, l'étude de la sous-population des majeurs protégés a dû être menée avec précaution, en gardant toujours un esprit critique sur la qualité et la signification des données utilisées. Précisons que les données dont nous disposons ici ne nous ont pas toujours permis d'expliquer la variation de la valeur des taux (seules des hypothèses ont pu être formulées) mais nous avons pu expliquer celle des effectifs.

D'une manière générale, l'exploitation des données disponibles a permis d'estimer le nombre de majeurs protégés vivant en France, de déterminer leur profil démographique et de montrer que cette sous-population est composée d'un ensemble de sous-populations au profil démographique diversifié. En effet, les différentes mesures de protection sont destinées à des publics différents et l'étude de la répartition par sexe, par âge et par type de régime de protection a laissé apparaître un fort lien entre ces trois variables à l'échelle des flux de nouveaux majeurs protégés, comme à celle des stocks de majeurs protégés dont la mesure est gérée par une UDAF. Précisons que la fréquence des mises sous protection mais également le type de régime de protection ouvert varient selon l'âge et selon le sexe.

L'analyse de la sous-population des majeurs protégés sous son aspect statique et dynamique a permis de montrer que de nombreux facteurs étaient à l'origine des modifications observées au fil des années et que selon les périodes ces facteurs pouvaient varier. Les taux d'ouverture de régime de protection par âge, la structure de la population des majeurs vivant en France, la structure passée de la sous-population des majeurs protégés, les probabilités de sortie du

dispositif de protection, le temps passé par chaque majeur dans la sous-population des majeurs protégés et les changements de mesure de protection dont les majeurs peuvent faire l'objet, déterminent l'effectif et la composition actuelle de la sous-population des majeurs protégés. Avant 1998, la hausse des taux d'ouverture de protection cumulée à la baisse de la probabilité de sortie du dispositif de protection (principalement due à la baisse de la mortalité) étaient à l'origine de l'augmentation du nombre de majeurs protégés. En revanche, après 1998, cette augmentation s'explique principalement par l'évolution démographique de la population majeure française, autrement dit par la modification de l'effectif et de la répartition par sexe et par âge de la population majeure française.

A la fin des années 1990, l'origine de la hausse des taux d'ouverture de régime de protection ainsi que celle de la hausse des taux d'ouverture de mesure d'Etat ont fait débat. Il était souvent question de dysfonctionnement progressif du dispositif de protection dû au non-respect des trois principes fondamentaux de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité, proportionnalité), de mises sous protection juridique de personnes ayant uniquement besoin d'un accompagnement social et de désengagement de la famille dans l'exercice des mesures de protection. Il est très probable que d'autres facteurs puissent également expliquer ces hausses : l'évolution de la prise en charge de la maladie psychiatrique, l'évolution des aides financières allouées aux personnes vulnérables, l'évolution de l'encadrement de ces dernières par les services sociaux⁴⁹⁷ ..., mais nous ne disposons pas de données pour vérifier ces différentes hypothèses. D'après l'étude des flux entrants que nous avons menée, au cours des années 1990 les taux de mise sous mesure d'Etat ont plus augmenté que les taux de mise sous mesure non déferée à l'Etat (c'est-à-dire sous mesure familiale ou sous mesure en gérance), mais cela ne permet pas de confirmer ou d'infirmer le désengagement de la famille (notons que la fréquence de la prise en charge de la gestion de la mesure de protection par la famille a toujours varié selon l'âge de la personne à protéger). De plus, d'après les données collectées au sein de l'ONPMP, il existerait bien des majeurs sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice qui ne présenteraient aucun problème de santé. Il est intéressant de souligner qu'il semblerait que les débats menés à la fin des années 1990 en vue d'une réforme du dispositif de protection aient eu des répercussions sur la pratique des juges des tutelles car les taux d'ouverture de régime de protection se sont stabilisés dès le début des années 2000 (la composition de ces taux continuant tout de même à se modifier).

Selon nos estimations environ 750 000 personnes seraient sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice au 31 décembre 2008, leur âge moyen serait d'environ 58,5 ans et

⁴⁹⁷ Rappelons que le juge des tutelles peut, suite à un signalement par les services sociaux, se saisir d'office et ouvrir une instance.

légèrement plus de la moitié d'entre elles seraient des hommes. Nous ne connaissons pas la composition exacte de la sous-population des majeurs protégés par type de régime de protection. Il nous est également impossible de savoir depuis combien de temps ces personnes sont dans le dispositif de protection juridique ou encore si elles ont changé de mesure de protection depuis leur entrée dans la sous-population des majeurs protégés. Quelques éléments de réponses ont pu néanmoins être apportés grâce à l'exploitation des données collectées au sein de l'ONPMP. Comme toutes les données, celles provenant de l'ONPMP ont un certain nombre de limites, l'une d'elles étant la représentativité des données. Cet observatoire, bien que consacré uniquement à une sous-population de majeurs protégés, apporte des renseignements sur ce que pourraient être les caractéristiques socio-économiques et sanitaires des majeurs protégés et l'intensité et le calendrier des phénomènes « sortie du dispositif de protection » et « conversion de mesure de protection » au sein d'une cohorte d'entrants. Aucune autre source n'est capable de fournir ce second type d'information. Ainsi, l'exploitation des données issues de l'ONPMP permet de montrer l'importance de disposer de données permettant de suivre le parcours des individus pour bien comprendre la dynamique de la sous-population des majeurs protégés. D'une manière générale, les données nécessaires pour étudier le parcours des majeurs protégés peuvent être collectées à l'aide d'une observation rétrospective ou d'une observation suivie. Précisons que jusqu'à présent les enquêtes menées au niveau national en population générale n'ont jamais compris de questions relatives à la date d'entrée dans le dispositif de protection ni à la date d'un éventuel changement de mesure de protection.

Afin d'améliorer la collecte des données et la qualité du suivi des majeurs protégés des UDAF, l'ONPMP a modifié cette année sa méthode de collecte des données de la base « exhaustif ». Des requêtes automatiques ont été développées et intégrées au logiciel de gestion des dossiers des majeurs protégés dans les UDAF. Cette requête porte sur l'ensemble des majeurs protégés pris en charge par une UDAF au 31 décembre et sur les variables suivantes : le sexe et la date de naissance du majeur protégé, la mesure de protection dont il bénéficie, le tribunal dans lequel elle a été prononcée, la date de la prise en charge de la mesure au sein de l'UDAF, la date théorique de fin de prise en charge⁴⁹⁸, l'état matrimonial, la possession d'un bien immobilier, la perception de l'AAH et du RSA⁴⁹⁹, l'activité du majeur protégé, l'accès à la couverture maladie universelle et à la prise en charge à 100% de la sécurité sociale. Cette méthode de collecte a été choisie afin de faciliter l'extraction des

⁴⁹⁸ Dans le nouveau dispositif de protection juridique les mesures sont prononcées pour une durée déterminée, celle-ci pouvant être modifiée après réexamen du dossier par le juge des tutelles.

⁴⁹⁹ Revenu de solidarité active.

données et ainsi d'inciter toutes les UDAF⁵⁰⁰ à transmettre les informations demandées et ce sans alourdir la charge de travail du personnel. Ces données permettront à la fois de décrire plus en détail le stock de majeurs protégés des UDAF et de connaître, à chaque 31 décembre, l'état des majeurs protégés suivis grâce à un identifiant (tout comme avec l'ancienne méthode de collecte). Il serait intéressant de développer ultérieurement une requête automatique permettant d'obtenir des données sur les majeurs protégés qui quittent l'UDAF et plus précisément sur le motif de cette fin de prise en charge par l'UDAF. Ce nouveau mode de collecte mis en place au sein de l'ONPMP pourrait être envisagé au niveau des tribunaux d'instance car eux aussi conservent informatiquement les dossiers des majeurs qui font l'objet d'une demande et d'une ouverture de régime de protection. Les données collectées ne seraient très certainement pas exactement les mêmes⁵⁰¹ et la mise à jour de certaines données ne serait pas forcément faite entre chaque réexamen du dossier du majeur protégé, mais elles auraient l'avantage de couvrir l'ensemble de la sous-population des majeurs protégés. Cela signifie que l'on obtiendrait enfin des données de stock sur les majeurs protégés bénéficiant d'une mesure familiale, d'une mesure gérée par un tuteur privé ou d'une mesure confiée à un préposé d'établissement. Les données sur ces sous-populations de majeurs protégés font réellement défaut à ce jour.

Les discours tenus lors de l'élaboration de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs laissent entrevoir un certain progrès dans la collecte de données sur les majeurs protégés (et peut-être également dans la diffusion de ces données). « Comme cela a été évoqué précédemment, il n'existe pas à ce jour de statistiques recensant de manière exhaustive la population des majeurs protégés. Il serait sans doute opportun de créer un observatoire national qui aurait vocation à recenser l'ensemble des personnes placées sous protection juridique par type de mesure. »⁵⁰² Ainsi, cet intérêt pour des données statistiques relatives aux majeurs protégés a également été transcrite dans la loi : « A compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement présente annuellement au Parlement un rapport dressant un bilan statistique [...] des évolutions du nombre de mesures de protection judiciaire des majeurs. »⁵⁰³

⁵⁰⁰ Rappelons que jusqu'à présent toutes les UDAF sollicitées ne transmettaient pas leurs données demandées à l'ONPMP.

⁵⁰¹ Contrairement à une enquête, les données collectées ne sont pas ici déterminées par le chercheur mais elles sont dépendantes des données utilisées pour la gestion du dossier du majeur protégé ou à protéger. Ainsi, l'information issue des dossiers des majeurs protégés ne suffirait peut-être pas à étudier en détail l'ensemble des caractéristiques socio-économiques de ces personnes. En revanche, les renseignements sur l'état de santé de majeurs au moment de la mise sous protection devraient être nombreux.

⁵⁰² Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, pII-99.

⁵⁰³ Article 46 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Pour conclure, ce travail de recherche n'avait pas pour but de juger un texte de loi, l'impact d'une mise sous protection sur la vie quotidienne de la personne ou encore la nécessité de réformer le dispositif de protection juridique à la fin des années 2000, mais son objectif était de quantifier les choses et, entre d'autres, d'essayer de décrire la sous-population des majeurs protégés, de comprendre pourquoi cette sous-population est en constante augmentation et de déterminer les mécanismes en jeu. Il nous semblait essentiel de bien cerner la sous-population des majeurs protégés afin de pouvoir dans un prochain travail de recherche étudier l'impact de la réforme du dispositif de protection juridique des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007) sur le fonctionnement et les caractéristiques de cette sous-population.

BIBLIOGRAPHIE

Publication

Alves-Borges Claudia, Bachimont Janine, Eyraud Benoît, Gaumont Henri, Lotte Lynda, Malherbe Paskall, Séraphin Gilles, *Le handicap psychique chez les personnes majeures protégées : définition et indicateurs pour une recherche contextualisée*, Projet de définition MiRe 05/132, 2007, 124 pages.

Alves-Borges Claudia, Gaumont Henri, Malherbe Paskall, Séraphin Gilles, « Santé et vie quotidienne de la population majeure protégée : présentation des principaux résultats de l'Observatoire National des Populations Majeures Protégées (ONPMP) », *Les cahiers de l'actif*, n°376-377, septembre-octobre 2007, pages 117-132.

Anguis Marie, De Peretti Christine, Chapiro François, « Les personnes suivies régulièrement pour troubles psychiques ou mentaux », *Etudes et Résultats*, n°231, avril 2003, 12 pages.

Augier Agnès, Fauré Martine, Munoz-Perez Brigitte, « La protection des incapables majeurs en 1990 », *Infostat Justice*, n°24, septembre 1991, 4 pages.

Auriol Didier, Carrel Marion, « Qui sont les majeurs protégés aujourd'hui ? Analyse sociologique », *Réalités Familiales*, Paris, UNAF, n°52-53, 1999, pages 30-35.

Bachimont Jeannine, Bungener Martine, Hauet Eric, *Les personnes adultes souffrant de troubles mentaux sous protection juridique : conditions de vie et rôle des délégués à la tutelle*, Rapport de recherche CERMES, MiRe, convention de recherche 32/00, octobre 2002, 113 pages.

Bauer Michel, Fossier Thierry, *Les tutelles, protection juridique et sociale des enfants et des adultes*, Paris, ESF, 1999, 411 pages.

Bauer Michel, Fossier Thierry, Pécaut-Rivolier Laurence, *La réforme des tutelles : ombres et lumières*, Paris, Dalloz, 2006, 208 pages.

Berger Emmanuel, « Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 8, n°1, 2004, pages 65-91.

Blayo Chantal, « La condition d'homogénéité en analyse démographique et en analyse statistique des biographies », *Population*, n°6, 1995, pages 1501-1518.

Blayo Chantal, « Le choix des cohortes et des sous-cohortes : règles générales et application à l'avortement », *Population*, n°6, 1991, pages 1379-1404.

Boutaric Rose, *Réformer les tutelles*, Avis et rapports du Conseil économique et social, Les éditions des Journaux officiels, Paris, 2006, 212 pages.

Breton Didier, *De l'utilisation d'un enregistrement administratif à des fins de suivi d'une sous-population, Le registre de salariés agricoles en Gironde*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, novembre 2000, 422 pages.

Brovelli Gérard, Nogues Henry, *La tutelle au majeur protégé. La loi de 1968 et sa mise en œuvre*, Paris, 1994, 575 pages.

Caillot Laurent, « L'appréhension de la personne âgée dans les enquêtes statistiques », *Dossiers solidarité et santé*, n°1, janvier-mars 2003, pages 85-95.

Caillot Laurent, Mesrine Annie, « Présentation des enquêtes EHPA et SAPAD », *Dossiers solidarité et santé*, n°1, janvier-mars 2003, pages 9-16.

Caisse d'Épargne, *Je Tutelle*, n°4, juin 2006, 4 pages.

<http://www.decideursenregion.fr/national/actualites/personnes-protegees-vos-lettres-je-tutelle/%28section%29/117>

(consulté le 08-05-2012)

Cauchi-Duval Nicolas, *Parcours des usages de drogues en France : observation et analyse démographique*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, novembre 2009, 502 pages.

Chino Hadrien, « Deux perspectives historiques du traitement du patrimoine de l'incapable majeur : du droit romain à la common law ». Communication présentée lors du colloque « Les mesures de protection des majeurs. Entre contrainte et liberté, vers une réforme programmée ». Centre hospitalier Paul Guiraud, Villejuif, France, 27 novembre 2003.

<http://www.erie.asso.fr/erie%20Mesures%20de%20Protection.htm>

(consulté le 08-02-2010)

CNAF, *Prestations légales, Aides au logement, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2008*, juin 2009, 195 pages.

CNIS, « Handicap et dépendance : l'amélioration nécessaire du système statistique », *Rapport du CNIS*, n°35, juillet 1997, 149 pages.

CNIS, « Handicap et dépendance : l'amélioration nécessaire du système statistique », *Actualités du Conseil National de l'Information Statistique*, n°22, juillet 1997, 4 pages.

Cordazzo Philippe, *L'accès à l'insertion d'une cohorte d'entrants au RMI : étude longitudinale des inscrits en 1989 en Gironde*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, janvier 1999, 538 pages.

Cornuau Frédérique, *Vie et mort des entreprises en Aquitaine. Analyse démographique des entreprises à partir d'un fichier administratif*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, décembre 2002, 523 pages.

D'Autume Agnès, Pauron Aline, « La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées », *Infostat Justice*, n°51, mai 1998, 4 pages.

Dameron Gilles, Bauer Michel, Guery Hervé, *Les tutelles dans l'action sociale. Théorie et pratiques des UDAF*, Paris, CERPS, 1992, 326 pages.

Desrosières Alain, « Enquêtes versus registres administratifs : réflexions sur la dualité des sources statistiques », *Courrier des statistiques*, n°111, septembre 2004, pages 3-16.

Detape Yves, Lacroix Jacqueline, « Le système français de statistique publique : les services statistiques ministériels », *Courrier des statistiques*, n°98-99, septembre 2001, pages 35-89.

- Direction Générale de l'Action Sociale, *La réforme de la protection juridique des majeurs. Rapport définitif du groupe de travail sur le financement*, juin 2003, 45 pages.
- Duée Michel, Rebillard Cyril, « La dépendance des personnes âgées : une protection en 2040 », *Données sociales : La société française*, 2006, pages 613-619.
- Ey Henri, *Livre Blanc de la psychiatrie française, travail collectif de l'Evolution Psychiatrique. Journées psychiatriques*, Tome 2, Toulouse, Privat, 1966.
- Eyraud Benoît, « La difficile institutionnalisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ». Communication présentée lors du colloque « Actes éducatifs et de soins, entre éthique et gouvernance » qui s'est tenu à Nice les 4-5 juin 2009.
<http://revel.unice.fr/symposia/actedusoin/index.html?id=365>
 (consulté le 14-06-2011)
- Eyraud Benoît, *Prise en charge thérapeutique et protection des intérêts civils : des institutions aux enjeux imbriqués*, in *Psychiatries dans l'histoire*, J. Arveiller (dir.), Caen, PUC, 2008, pages 407-418.
- Fédération Nationale des Associations Tutélaires, *Les majeurs protégés - Analyse sociologique - 1994*, Boulogne, FNAT, 1995, 56 pages.
- Fossier Thierry, « Quarante ans : le début du vieillissement ?... », *Réalités Familiales*, Paris, UNAF, n°79-80-81, 2006, pages 6-11.
- Geffroy Claire, *La condition civile du malade mental et de l'inapte : D'après la loi 68-5 du 3 Janvier 1968*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Rennes, novembre 1971, 324 pages.
- Gilles Catherine, « Justice et projets statistiques », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, pages 33-39.
- Godin Georges, « La Statistique Judiciaire : première application de Plan de rénovation des Statistiques de la Justice », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, pages 51-67.
- Goillot Catherine, Mormiche Pierre, « Enquête Handicaps-Incapacités-Dépendance en institutions en 1998 – Résultats détaillés », *INSEE résultats*, n°83-84, août 2001, 213 pages.
- Hauser Jean, « Incapables et/ou protégés ? Sur le projet de réforme du droit des incapacités », *Informations sociales*, Paris, CNAF, n°138, 2007, pages 6-19.
- Henry Louis, « Analyse et mesure des phénomènes démographiques par cohortes », *Population*, n°3, 1966, pages 465-482.
- Henry Louis, « D'un problème fondamental de l'analyse démographique », *Population*, n°1, 1959, pages 9-32.
- Henry Louis, « Réflexion sur l'observation en démographie », *Population*, n°2, 1963, pages 233-262.
- Henry Louis, *Démographie : analyse et modèles*, Edition de l'INED, Paris, 1984, 341 pages.

Kesteman Nadia, Daval Mariette, « La tutelle aux prestations sociales adultes, aspects juridiques », *Informations sociales*, Paris, CNAF, n°138, 2007, pages 72-73.

Lascoumes Pierre, Serverin Evelyne, « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et Société*, n°2, 1986, pages 127-150.

Le Borgne-Uguen Françoise, Pennec Simone, *Les majeurs protégés et leur parenté. Frontières et articulations de l'échange familial*, 2004, 301 pages. http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/rapports/121-RF_Leborgne-Uguen_majeurs_proteges.pdf
(consulté le 22-10-2010)

Le Borgne-Uguen Françoise, « Tutelle familiale et tutelle d'Etat. Différents modes de soutien des proches », *Informations sociales*, Paris, CNAF, n°138, 2007, pages 82-95.

Lebeaupin Anne, Nortier Frédérique, « Les personnes âgées dépendantes : situation actuelle et perspectives d'avenir », *Données sociales*, INSEE, 1996, pages 468-473.

Livinec Florence, Ravaud Jean-François, Letourmy Alain, « Les protections juridiques des personnes en institution », *Premiers travaux d'exploitation de l'enquête HID - Colloque scientifique de Montpellier, 30 novembre et 1^{er} décembre 2000, Série Études - Document de travail*, n°16, DREES, juillet 2001, pages 151-162.

Malherbe Paskall, « Les majeurs protégés : une population singulière. Exploitation de l'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance » et mise en avant des particularités des majeurs protégés vivant en institution », communication présentée lors du colloque intitulé « Les formes contemporaines de la vulnérabilité » organisé le 17 novembre 2008 par l'Institut d'Études Démographiques de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (IEDUB) et le Conseil général de Gironde (article à paraître)
http://iedub.u-bordeaux4.fr/sites/iedub/IMG/ppts/Les_majeurs_proteges_PM.pps
(consulté le 19-04-2012)

Malherbe Paskall, « Que savons-nous des majeurs protégés », *Réalités Familiales*, Paris, UNAF, n°79-80-81, 2006, pages 12-17.

Massip Jacques, *Les incapacités : étude théorique & pratique*, Paris, 2002, 784 pages.

Massip Jacques, *Les majeurs protégés. Tome 1 : Régime juridique*, Paris, 1994, 458 pages.

Michaudon Hélène, « Les personnes handicapées vieillissantes : une approche à partir de l'enquête HID », *Études et résultats*, n°204, décembre 2002, 12 pages.

Michel Brigitte, « Les dispositifs statistiques permanents du ministère de la Justice », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, pages 19-26.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'emploi et de la solidarité (Jean-Baptiste de Foucauld, Michel Tremois, Alexandre Joly, Blandine Froment, Brigitte Gresy, Pierre Lavigne, Pierre Trouillet, Bernard Seltensperger), *Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs*, juillet 1998, 77 pages.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de l'emploi et de la solidarité, Ministère de la justice (Jean Favard, Roland Cecchi-Tenerini, Claude Fournier, Thierry Verheyde, Yvon Guillermin, Philippe Vitoux, Daniel Buchet, Vincent Lidsky, Véronique Bedague-Hamilus), *Rapport définitif du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs*, avril 2000, 332 pages.

Ministère de la justice, *Annuaire statistique de la Justice. Edition 2000*, 2000, 375 pages.

Ministère de la justice, *Les chiffres-clés de la Justice 2008*, octobre 2008, 38 pages.

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/les-chiffres-cles-de-la-justice-17005.html>

(consulté le 08-05-2012)

Mormiche Pierre, « L'enquête « Handicaps, incapacités, dépendance » : apports et limites », *Revue française des Affaires sociales*, n°1-2, janvier-juin 2003, pages 11-29.

Mormiche Pierre, « L'enquête HID de l'Insee, Objectifs et schéma organisationnel », *Courrier des statistiques*, n°87-88, décembre 1998, pages 7-18.

Mormiche Pierre, « Le handicap se conjugue au pluriel », *INSEE première*, n°742, octobre 2000, 4 pages.

Munoz-Perez Brigitte, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et démographie médicales*, n°2-3, avril-septembre 1999, pages 195-210.

Munoz-Perez Brigitte, « Les statistiques judiciaires civiles, sous-produit du répertoire général des affaires civiles », *Droit et Société*, n°25, 1993, pages 351-360.

Munoz-Perez Francisco, « Baisse de la mortalité aux âges avancés et accroissement de la population placée sous tutelle ou sous curatelle. France 1975-2020 », *Vivre plus longtemps, avoir moins d'enfants, quelles implications ?*, AIDELF-PUF, 2002, pages 195-206.

Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

Palermi Federico, Fontaine Danièle, *La lettre de l'Observatoire des dispositifs de prise en charge et d'accompagnement de la maladie d'Alzheimer*, n°11, octobre 2009, Fondation Médéric Alzheimer, 8 pages.

<http://www.alzheimer-fr.org/fre/Observatoire-national-et-international/La-Lettre-de-l-Observatoire/Archives>

(consulté le 25-05-2011)

Perrin-Haynes Jacqueline, « Les établissements d'hébergement pour personnes âgées – Activité, personnel et clientèle au 31 décembre 2007 », *Série Statistiques - Document de travail*, n°142, DREES, février 2010, 172 pages.

Poilroux Richard, *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, 417 pages.

Pressat Roland, *L'analyse démographique : Concepts-Méthodes-Résultats*, PUF, Paris, 1969, 321 pages.

Pressat Roland, *Les méthodes en démographie*, Que sais-je ?, n°40636, PUF, Paris, 1994, 127 pages.

Prévot Julie, « Les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2007 », *Etudes et Résultats*, n°699, août 2009, 8 pages.

Quezede Erwan, *La protection des incapables majeurs. Son histoire et ses perspectives d'évolution*. Thèse pour le diplôme d'État en médecine (qualification en psychiatrie), Université d'Angers, octobre 2003, 99 pages.

Raison André, *Le statut des mineurs et des majeurs protégés*, Paris, 1989, 612 pages.

Ralle Pierre, « La mesure des déficiences dans l'enquête « Handicaps, incapacités, dépendance » », *Revue française des Affaires sociales*, n°1-2, janvier-juin 2003, pages 55-73.

Rebière Nicolas, *Les surendettés. Définition, dénombrement, caractéristiques et dynamique de la sous-population : application au cas français*, Thèse pour le doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, novembre 2006, 602 pages.

Renaut Sylvie, Séraphin Gilles, « Les majeurs sous protection juridique : état des lieux », *Recherches familiales*, n°1, UNAF, 2004, pages 9-27.

Saglio Alain, « La statistique Justice : vue d'ensemble », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, pages 3-18.

Séraphin Gilles, *Agir sous contrainte. Etre sous tutelle dans la France contemporaine*, Paris, 2001, 175 pages.

Séraphin Gilles, *Les populations suivies en mesures MP et TPSA. Panorama des travaux*, Paris, UNAF, document de travail, mars 2003, 14 pages.

[http://www.unaf.fr/IMG/pdf/UNAF -
_Les_populations_suivies_en_mesures_MP_et_TPSA_Etat_des_travaux_Gilles_Seraphin_mars_2003_.pdf](http://www.unaf.fr/IMG/pdf/UNAF_-_Les_populations_suivies_en_mesures_MP_et_TPSA_Etat_des_travaux_Gilles_Seraphin_mars_2003_.pdf)

(consulté le 18-10-2010)

Serverin Evelyne, « Lire les statistiques judiciaires, hier et aujourd'hui », *Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, n°1, 1993, pages 43-53.

Timbart Odile, « Les études à la S/D SED », *Courrier des statistiques*, n°97, mars 2001, pages 27-32.

Trufer Sophie, Hirtzlin Isabelle, *Tutelle aux prestations sociales, Tutelle et Curatelle d'Etat Enquête sur l'activité des organismes tutélaires*, Ministère des affaires sociales, de la santé de la ville, Direction de l'Action Sociale, juillet 1997, 128 pages.

Tugores François, « La clientèle des établissements d'hébergement pour personnes âgées ; Situation au 31 décembre 2003 », *Etudes et Résultats*, n°485, avril 2006, 8 pages.

UNAF, *Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés », Rapport 2005*, 2006, 35 pages.

Une encyclopédie thématique : L'inaptitude et la protection des personnes inaptes (AGORA)
[http://agora.qc.ca/thematiques/inaptitude.nsf/Documents/Protection_des_personnes_inaptes--
Histoire_de_la_protection_des_inaptes_dans_le_monde_de_lantiquite_a_nos_jours_par_Stephane_Stapinsky](http://agora.qc.ca/thematiques/inaptitude.nsf/Documents/Protection_des_personnes_inaptes--Histoire_de_la_protection_des_inaptes_dans_le_monde_de_lantiquite_a_nos_jours_par_Stephane_Stapinsky)

(consulté le 08-02-2010)

Union internationale pour l'étude scientifique de la population, Henry Louis, *Dictionnaire démographique multilingue*, Volume français, Liège, 1981, 179 pages.

Yu Yeun-chung, « La démographie et les incapacités », *Bulletin démographique des Nations Unies*, n°30, 1991, pages 68-89.

Texte de loi

Code civil de 1804

Code de la sécurité sociale

Nouveau Code de procédure civile

Code de procédure civile en vigueur le 1^{er} janvier 1982

Loi n° 7443 du 30 juin 1838 « Loi sur les aliénés »

Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du Code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation

Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs

Décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du Code civil

Décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code civil

Site internet

Site internet contenant de la documentation relative à l'enquête HID (questionnaires, instructions de collecte, dictionnaire des codes, bilan de l'enquête)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/ACCUEIL_HID_NEW.HTM

(consulté le 22-09-2010)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid00/dico00.pdf

(consulté le 16-08-2010)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid00/Ques00.pdf

(consulté le 22-05-2011)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid01/Dico01.pdf

(consulté le 17-08-2010)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid98/Dico98.pdf

(consulté le 16-08-2010)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/HID99/dico99.pdf

(consulté le 22-08-2010)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/prison/dico_des_codes_HID_prisons.pdf

(consulté le 18-08-2010)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/plansond.pdf

(consulté le 04-03-2011)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/RAP98.pdf

(consulté le 24-11-2011)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/travaux/Rap99.pdf

(consulté le 24-11-2011)

<http://ifrhandicap.ined.fr/voirhid.html>

(consulté le 13-08-2010)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid99/Tcm99.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid98/Quest98.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid99/Ques99.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/prison/Quest_HIDprison.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid01/tcm01.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid01/questpap.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/hid99/QAIDANT.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://ifrhandicap.ined.fr/hid/hid_ftp/prison/Quest_VQSprison2.pdf

(consulté le 08-05-2012)

Site internet contenant de la documentation relative à l'enquête HS (questionnaires, instructions de collecte, dictionnaire des codes, bilan de l'enquête)

http://www.cmh.greco.ens.fr/documents/HSM/lil-0459dcode_T1.pdf

(consulté le 15-09-2010)

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsi.pdf>

(consulté le 24-11-2011)

<http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/inst-enq-hsm.pdf>

(consulté le 02-09-2010)

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest-hsm.pdf>

(consulté le 08-05-2012)

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest-hsi-individu.pdf>

(consulté le 08-05-2012)

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest_HSA_non-cohabitant.pdf

(consulté le 08-05-2012)

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/quest_HSA_cohabitant.pdf

(consulté le 08-05-2012)

Site contenant de la documentation relative à l'enquête EHPA (questionnaires, instructions de collecte, dictionnaire des codes, bilan de l'enquête)

<http://www.sante-sports.gouv.fr/enquete-aupres-des-etablissements-d-hebergement-pour-personnes-agees-ehpa.html>

(consulté le 20-09-2010)

Site contenant de la documentation produite par la CNAF

[http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c1e7c44af98e55b7c125769a004b966d/\\$FILE/PF2008_091222.pdf](http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c1e7c44af98e55b7c125769a004b966d/$FILE/PF2008_091222.pdf)

(consulté le 14-10-2010)

[http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c8967495358d556fc125775900304fb4/\\$FILE/Fascicule%20PL%20AL%20%20RSA%20RMI%20au%2031%2012%202009.pdf](http://www.caf.fr/web/WebCnaf.nsf/090ba6646193ccc8c125684f005898f3/c8967495358d556fc125775900304fb4/$FILE/Fascicule%20PL%20AL%20%20RSA%20RMI%20au%2031%2012%202009.pdf)

(consulté le 15-10-2010)

Site internet contenant de l'information sur la santé, les personnes handicapées et les personnes âgées

http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/biblio_bd/Etudsystsoins/courdescomptespsy.pdf

(consulté le 14-06-2011)

http://www.personnes-agees.gouv.fr/dossiers/pjm/tutelles_chif.pdf

(consulté le 09-06-2006)

http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/11436/TPL_CODE/TPL_REVUE_ART_FICHE/PAG_TITLE/Adultes+handicap%E9s+%3A+la+Loz%E8re+s%27engage/47-lettre-du-cadre.htm

(consulté le 02-06-2011)

http://www.toutlocal.fr/Laide_%C3%A0_domicile_pour_les_personnes_en_situation_de_handicap_Lozere-r1054695-Loz%C3%A8re.html

(consulté le 02-06-2011)

<http://www.sante.gouv.fr/drees/statiss/default.htm>

(consulté le 30-05-2011)

Site internet de l'INSEE

<http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1352/ip1352.pdf>

(consulté le 18-04-2012)

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-sd2008&page=irweb/sd2008/dd/sd2008_population.htm

(consulté le 19-01-2011)

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1325

(consulté le 18-04-2012)

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F056

(consulté le 17-04-2012)

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATSEF04142

(consulté le 17-04-2012)

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATSOS04604

(consulté le 01-03-2012)

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATSOS04204

(consulté le 17-04-2012)

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=ir-sd20073

(consulté le 01-02-2011)

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=ir-sd20083

(consulté le 01-02-2011)

Site internet de l'UNAF

<http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique1>

(consulté le 04-08-2010)

<http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique178>

(consulté le 06-04-2012)

Site internet divers

https://www.ateliers.modernisation.gouv.fr/ministeres/projets_adele/a103_archivage_elect/public/standard_d_echange_d/profils/profil-pour-archivage7893/downloadFile/file/TUTIMAJ_profil_standard_echange_v1.6.pdf?nocache=1222174405.93

(consulté le 25-06-2010)

<http://www.decideursenregion.fr/national/actualites/personnes-protegees-vos-lettres-je-tutelle/%28section%29/117>

(consulté le 08-05-2012)

http://www.aidelf.org/images/stories/AIDELF_Ouaga_2012_Appel_communication.pdf

(consulté le 04-05-2012)

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| REMERCIEMENTS..... | 9 |
| SOMMAIRE..... | 13 |
| INTRODUCTION GENERALE..... | 17 |
| PARTIE I : DEFINITION DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES, MODES D'ANALYSE ET SOURCES DE DONNEES..... | 23 |
| CHAPITRE 1 LE DISPOSITIF DE PROTECTION DES MAJEURS A TRAVERS LES SIECLES..... | 25 |
| A. DE L'ANTIQUITE A LA LOI DU 3 JANVIER 1968..... | 26 |
| 1. De l'Antiquité à la fin du XVIII ^{ème} siècle..... | 26 |
| 2. Interdiction et conseil judiciaire : Code civil de 1804..... | 28 |
| 3. Loi sur les aliénés du 30 juin 1838..... | 30 |
| 4. La nécessité d'une réforme du dispositif de protection français..... | 33 |
| B. DISPOSITIF EN VIGUEUR ENTRE 1968 ET 2008..... | 35 |
| 1. L'élaboration de la loi du 3 janvier 1968..... | 35 |
| 2. Les populations visées par la loi du 3 janvier 1968..... | 37 |
| a. Altération des facultés mentales..... | 37 |
| b. Altération des facultés corporelles..... | 37 |
| c. Prodigalité, intempérance et oisiveté..... | 38 |
| 3. Les différents régimes de protection..... | 39 |
| a. Sauvegarde de justice..... | 39 |
| Population visée et incapacité..... | 39 |
| Gestion du patrimoine..... | 39 |
| Procédure..... | 40 |
| Publicité..... | 42 |
| b. Tutelle..... | 43 |
| Population visée et incapacité..... | 43 |
| Gestion du patrimoine..... | 43 |
| Différents modes d'organisation de la tutelle..... | 44 |
| Procédure..... | 46 |
| Publicité..... | 49 |
| c. Curatelle..... | 50 |
| Population visée et incapacité..... | 50 |
| Gestion du patrimoine..... | 50 |
| Différents modes d'organisation de la curatelle..... | 51 |
| Procédure..... | 52 |
| Publicité..... | 53 |
| 4. La tutelle aux prestations sociales adultes..... | 55 |
| Population et prestations visées..... | 55 |
| Gestion des revenus liés aux prestations sociales adultes..... | 56 |
| Procédure..... | 57 |
| TPSA et mesures de protection régies par le Code civil..... | 58 |
| 5. Les trois principes fondamentaux : nécessité, subsidiarité, proportionnalité..... | 60 |
| C. VUE D'ENSEMBLE..... | 62 |
| CHAPITRE 2 L'ELABORATION DU CADRE THEORIQUE D'ANALYSE..... | 67 |
| A. ETUDE DU STOCK DE MAJEURS PROTEGES..... | 69 |
| 1. Définition de la sous-population des majeurs protégés..... | 69 |
| 2. Caractérisation du stock de majeurs protégés..... | 71 |
| B. ETUDE DE LA DYNAMIQUE DE LA SOUS-POPULATION..... | 73 |
| 1. Les événements « entrée » et « sortie » attachés à cette sous-population..... | 73 |
| 2. Elimination des effets d'effectif et de structure..... | 75 |
| a. Eliminer les effets d'effectif..... | 75 |
| b. Eliminer les effets de structure..... | 76 |
| 3. Méthode d'analyse des phénomènes démographiques..... | 79 |
| a. Analyser un phénomène à l'état pur..... | 79 |
| b. Le choix de la cohorte et homogénéisation..... | 81 |
| c. La probabilité d'entrer dans le dispositif de protection..... | 83 |
| d. La probabilité de sortir du dispositif de protection..... | 88 |

| | | |
|--|---|-----|
| e. | La probabilité de changer de type de mesure de protection..... | 91 |
| 4. | Analyse transversale ou longitudinale..... | 94 |
| C. | MODES D'OBSERVATION..... | 96 |
| 1. | Observation rétrospective..... | 97 |
| 2. | Observation suivie..... | 100 |
| 3. | Mise en place d'un registre de majeurs protégés..... | 102 |
| D. | VUE D'ENSEMBLE..... | 105 |
| | | |
| CHAPITRE 3 L'INVENTAIRE DES SOURCES DE DONNEES EXISTANTES ET DISPONIBLES | | |
| POUR L'ETUDE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES..... | | |
| | | 107 |
| A. | LA STATISTIQUE JUDICIAIRE..... | 108 |
| 1. | Historique..... | 108 |
| 2. | La sous-direction de la statistique, des études et de la documentation..... | 110 |
| 3. | Un dispositif statistique permanent : le répertoire général civil..... | 112 |
| a. | La naissance du répertoire général civil..... | 112 |
| b. | La collecte statistique via le répertoire général civil..... | 113 |
| c. | La qualité des données collectées..... | 115 |
| 4. | Avantages et inconvénients d'une statistique sous-produit de gestion..... | 118 |
| 5. | Les publications contenant des données sur les majeurs protégés..... | 120 |
| a. | Les chiffres-clés de la Justice..... | 121 |
| b. | Infostat Justice..... | 121 |
| c. | Annuaire statistique de la Justice..... | 122 |
| 6. | Données détaillées transmises par le Ministère de la justice..... | 126 |
| a. | Flux entrants et sortants pour la période 1996-2006..... | 126 |
| b. | Flux entrants pour l'année 2007..... | 128 |
| c. | Stock au 31 décembre 2007..... | 130 |
| d. | L'utilisation de données transmises par le Ministère de la justice..... | 131 |
| B. | L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POPULATIONS « MAJEURS PROTEGES »..... | 134 |
| 1. | Historique..... | 134 |
| 2. | Objectif de l'ONPMP..... | 136 |
| 3. | Population enquêtée et méthode de collecte..... | 137 |
| a. | Base « exhaustif »..... | 137 |
| b. | Base « échantillon »..... | 138 |
| 4. | Présentation des données collectées..... | 141 |
| a. | Base « exhaustif »..... | 141 |
| b. | Base « échantillon »..... | 142 |
| 5. | Qualité et limites des données collectées..... | 145 |
| a. | Base « exhaustif »..... | 146 |
| b. | Base « échantillon »..... | 149 |
| C. | L'ENQUETE « HANDICAPS-INCAPACITES-DEPENDANCE »..... | 152 |
| 1. | Historique..... | 152 |
| 2. | Objectif de l'enquête HID..... | 154 |
| 3. | Population enquêtée et méthode de collecte..... | 156 |
| a. | HID-institutions..... | 156 |
| b. | HID-ménages..... | 159 |
| c. | HID-prisons..... | 162 |
| 4. | Présentation des données collectées..... | 165 |
| a. | Questionnaire HID : premier passage..... | 166 |
| b. | Questionnaire HID : second passage..... | 175 |
| 5. | Qualité et limites des données collectées..... | 178 |
| D. | L'ENQUETE « HANDICAP-SANTE »..... | 184 |
| 1. | Historique..... | 184 |
| 2. | Objectif de l'enquête HS..... | 185 |
| 3. | Population enquêtée et méthode de collecte..... | 186 |
| a. | HS-ménages..... | 186 |
| b. | HS-aidants informels..... | 188 |
| c. | HS-institutions..... | 190 |
| 4. | Présentation des données collectées..... | 192 |
| a. | Questionnaires HS-ménages et HS-institutions..... | 192 |
| b. | Questionnaire HS-aidants informels..... | 201 |
| 5. | Qualité et limites des données collectées..... | 204 |
| E. | L'ENQUETE AUPRES DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES | |
| AGEES..... | | 214 |
| 1. | Historique..... | 214 |
| 2. | Objectif de l'enquête EHPA..... | 215 |
| 3. | Population enquêtée et méthode de collecte..... | 216 |
| 4. | Présentation des données collectées..... | 218 |
| 5. | Qualité et limites des données collectées..... | 222 |
| F. | LES AUTRES SOURCES EXISTANTES..... | 227 |
| 1. | A l'échelon national..... | 228 |

| | | |
|---|--|-----|
| a. | Les données issues de la Direction Générale de la Cohésion Sociale..... | 228 |
| | Stock de 1992 à 2008..... | 228 |
| | Stock au 31 décembre 2001 et flux en 2001..... | 228 |
| | Stock aux 31 décembre 2007, 2008, 2009 et flux en 2007, 2008, 2009..... | 229 |
| b. | Les données issues de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales..... | 232 |
| c. | L'enquête de la Fondation Médéric Alzheimer..... | 237 |
| 2. | A l'échelon local..... | 238 |
| a. | L'enquête du Centre d'Economie des Besoins Sociaux..... | 238 |
| b. | L'enquête du Centre d'Evaluation et de Recherche en Politiques Sociales..... | 240 |
| c. | L'enquête de la Fédération Nationale des Associations Tutélaires..... | 241 |
| d. | L'enquête de la Direction de l'Action Sociale et de l'INSERM..... | 242 |
| e. | L'enquête « Majoris »..... | 242 |
| f. | L'enquête de l'UDAF de Loire-Atlantique..... | 243 |
| g. | L'enquête du Centre de Recherche Médecine, Sciences, Santé et Société..... | 244 |
| h. | L'enquête de l'Atelier de Recherche Sociologique de Brest..... | 245 |
| G. | VUE D'ENSEMBLE..... | 248 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE I..... | | 257 |
| PARTIE II : DENOMBREMENT, CARACTERISTIQUES ET DYNAMIQUE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES..... 263 | | |
| CHAPITRE 1 ESTIMATION DE L'EFFECTIF DE MAJEURS PROTEGES..... | | 267 |
| A. | METHODE UTILISEE PAR F. MUNOZ-PEREZ POUR RECONSTITUER LE STOCK DE MAJEURS PROTEGES DE 1970 A 1998..... | 268 |
| B. | METHODE UTILISEE POUR RECONSTITUER, A PARTIR DE PLUSIEURS SOURCES, LE STOCK DE MAJEURS PROTEGES POUR LA PERIODE 1998-2008..... | 271 |
| 1. | Tutelles, curatelles et mesures « indéterminées »..... | 273 |
| 2. | Flux de l'année 1995..... | 275 |
| 3. | Flux sortants des années 2007 et 2008..... | 276 |
| 4. | Flux entrants de l'année 2008..... | 282 |
| C. | ETUDE ET COMPARAISON DES DIVERSES ESTIMATIONS DU STOCK DE MAJEURS PROTEGES..... | 286 |
| 1. | Période 1968-1998..... | 286 |
| 2. | Période 1998-2008..... | 289 |
| a. | Projections de F. Munoz-Perez et nos estimations..... | 289 |
| b. | Stocks provenant du Ministère de la justice..... | 293 |
| c. | Stocks issus de l'exploitation des enquête HID et HS..... | 297 |
| D. | VUE D'ENSEMBLE..... | 301 |
| CHAPITRE 2 CARACTERISTIQUES DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES..... | | 305 |
| A. | CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES..... | 306 |
| 1. | Au 31 décembre 2008..... | 306 |
| a. | Proportion de majeurs protégés..... | 306 |
| b. | Répartition par sexe..... | 307 |
| c. | Répartition par âge..... | 309 |
| d. | Structure par sexe et par âge : un effet d'âge et un effet de sexe..... | 311 |
| 2. | Evolution depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968..... | 318 |
| a. | Proportion de majeurs protégés..... | 318 |
| b. | Répartition par sexe..... | 319 |
| c. | Répartition par âge..... | 322 |
| d. | Structure par sexe et par âge..... | 327 |
| B. | AUTRES CARACTERISTIQUES..... | 332 |
| 1. | Type de régime de protection..... | 333 |
| a. | Tutelles et curatelles..... | 333 |
| b. | Statut du tuteur/curateur..... | 337 |
| c. | Mesures d'Etat..... | 341 |
| d. | Mesures doublées d'une TPSA..... | 344 |
| 2. | Lieu de résidence : institution ou domicile ordinaire..... | 349 |
| 3. | Département de résidence..... | 353 |
| C. | VUE D'ENSEMBLE..... | 361 |
| CHAPITRE 3 DYNAMIQUE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES..... | | 365 |
| A. | ENTRER DANS LE DISPOSITIF DE PROTECTION..... | 366 |
| 1. | Evolution du nombre annuel de demandes d'ouverture d'un régime de protection juridique..... | 366 |
| 2. | Evolution du nombre annuel d'ouvertures d'un régime de protection juridique..... | 370 |
| 3. | Evolution de l'intensité et du calendrier du phénomène « entrée dans le dispositif de protection »..... | 380 |
| a. | Données utilisées et leurs limites..... | 380 |
| b. | Ouvertures de régime de protection juridique (1970-2007)..... | 389 |

| | | |
|----------------------------|---|-----|
| c. | Ouvertures de régime selon le mode de gestion (1990-2007) | 399 |
| d. | Ouvertures de tutelle et de curatelle (1998-2007) | 405 |
| e. | Ouvertures de tutelle selon le mode de gestion (1998-2007) | 411 |
| f. | Ouvertures de curatelle selon le mode de gestion (1998-2007) | 416 |
| g. | Ouvertures de régime de protection juridique dans les générations | 421 |
| 4. | Evolution des caractéristiques des flux entrants (1969-2008) | 423 |
| a. | Type de régime de protection prononcé | 423 |
| b. | Caractéristiques démographiques des majeurs mis sous protection juridique | 435 |
| B. | SORTIR DU DISPOSITIF DE PROTECTION | 452 |
| 1. | Evolution du nombre annuel de demandes de mainlevée | 455 |
| 2. | Evolution du nombre annuel de mainlevées et de décès de majeurs protégés | 457 |
| 3. | Probabilité de sortir du dispositif de protection | 460 |
| 4. | Caractéristiques des majeurs protégés qui sortent du dispositif de protection juridique | 468 |
| C. | CHANGER DE MESURE DE PROTECTION | 483 |
| D. | VUE D'ENSEMBLE | 487 |
| | | |
| CHAPITRE 4 | APPORT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POPULATIONS « MAJEURS PROTEGES » SUR LA CONNAISSANCE DE LA SOUS-POPULATION DES MAJEURS PROTEGES | 491 |
| A. | CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES D'UNE SOUS-POPULATION DE MAJEURS PROTEGES | 494 |
| B. | LIEN ENTRE SEXE, AGE ET TYPE DE MESURE DE PROTECTION | 499 |
| C. | ESQUISSE DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE ET SANITAIRE DES MAJEURS PROTEGES | 508 |
| 1. | Population touchée par des troubles de santé | 509 |
| 2. | Population isolée | 518 |
| 3. | Population avec de faibles revenus et peu de patrimoine | 523 |
| D. | PARCOURS DES MAJEURS PROTEGES DANS LE DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE | 527 |
| 1. | Sortir de la population des majeurs protégés | 532 |
| 2. | Bénéficiaire d'une conversion de mesure de protection | 537 |
| E. | VUE D'ENSEMBLE | 542 |
| | | |
| CONCLUSION DE LA PARTIE II | | 545 |
| | | |
| CONCLUSION GENERALE | | 551 |
| | | |
| BIBLIOGRAPHIE | | 559 |
| | | |
| TABLE DES MATIERES | | 569 |
| | | |
| ANNEXES | | 577 |
| Annexe 1 | : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 | 578 |
| Annexe 2 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 1986 (page 75) | 583 |
| Annexe 3 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010 (page 47) | 584 |
| Annexe 4 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010 (page 73) | 585 |
| Annexe 5 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010 (page 83) | 586 |
| Annexe 6 | : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 1999 (ménage) | 587 |
| Annexe 7 | : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 2000 (prison) | 590 |
| Annexe 8 | : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 2007 (ménage) | 592 |
| Annexe 9 | : Questionnaire HSM auto-administré | 594 |
| Annexe 10 | : Questionnaire EHPA 2007 | 597 |
| Annexe 11 | : Extrait de Prestations légales, Aides au logement, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2008 (page 75) | 605 |
| Annexe 12 | : Extrait de Prestations légales, Aides au logement, Revenu de solidarité active, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2009 (page 67) | 606 |
| Annexe 13 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1970-1998, estimées par F. MUNOZ-PEREZ (par sexe et par âge) | 607 |
| Annexe 14 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2010 (par sexe et par âge), selon la première projection faite par F. MUNOZ-PEREZ | 610 |
| Annexe 15 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2010 (par sexe et par âge), selon la deuxième projection faite par F. MUNOZ-PEREZ | 611 |
| Annexe 16 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2008 (par sexe et par âge), selon nos estimations | 612 |

| | |
|--|-----|
| Annexe 17 : Evolution de l'âge moyen des majeurs protégés et de l'âge moyen de l'ensemble des majeurs vivant en France, par sexe et sur la période 1970-2008..... | 613 |
| Annexe 18 : Evolution du nombre de majeurs sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre des années 1992 à 2008, selon plusieurs sources | 614 |
| Annexe 19 : Evolution du nombre de majeurs bénéficiant d'une TPSA (simple ou doublée) au 31 décembre des années 1994 à 2008, selon plusieurs sources | 615 |
| Annexe 20 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 2008, selon deux sources différentes..... | 616 |
| Annexe 21 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés vivant en institution et de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (estimation) en 1998-1999 et en 2008-2009 | 617 |
| Annexe 22 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire en 1998-1999 et en 2008-2009 selon deux sources différentes : nos estimations et les volets « ménages » des enquêtes HID et HS | 618 |
| Annexe 23 : Demandes d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle enregistrées au cours des années 1971 à 1980, selon l'origine de la procédure de la mise sous protection..... | 619 |
| Annexe 24 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1988 et 2008, selon le régime de protection prononcé | 620 |
| Annexe 25 : Evolution des taux d'ouverture de régime de protection (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 1998, selon le sexe..... | 623 |
| Annexe 26 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1990 et 1998, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1990 | 624 |
| Annexe 27 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1998 et 2007, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1998 | 625 |
| Annexe 28 : Evolution des taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe | 626 |
| Annexe 29 : Evolution des taux d'ouverture de mesure d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe..... | 627 |
| Annexe 30 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 628 |
| Annexe 31 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 629 |
| Annexe 32 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle familiale (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 630 |
| Annexe 33 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle en gérance (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 631 |
| Annexe 34 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 632 |
| Annexe 35 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle non déferée à l'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe | 633 |
| Annexe 36 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 634 |
| Annexe 37 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1969 et 2008, selon le régime de protection prononcé | 635 |
| Annexe 38 : Répartition des ouvertures de régime de protection prononcées en 2007 par nature du régime prononcé et selon plusieurs nomenclatures | 636 |
| Annexe 39 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1996 et 2007, selon le régime de protection prononcé et le sexe | 637 |
| Annexe 40 : Répartition des majeurs mis sous protection juridique en 2007 par sexe et par nature du régime prononcé | 638 |
| Annexe 41 : Proportion de chacun des sexes parmi les majeurs mis sous protection juridique en 2007, selon la nature du régime prononcé | 639 |
| Annexe 42 : Evolution, entre 1970 et 2007, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection par sexe et par groupe d'âges..... | 640 |
| Annexe 43 : Age moyen des nouveaux majeurs protégés, selon le sexe et l'année d'entrée dans le dispositif de protection (période 1970-2007) | 643 |
| Annexe 44 : Evolution de l'effectif, par sexe et par âge, des nouveaux majeurs protégés entrés dans le dispositif de protection au cours des années 1996-2007, selon le type de régime prononcé | 644 |
| Annexe 45 : Pyramide des âges des nouveaux majeurs protégés pour les années 1998 et 2007, et celle qui serait observé en 2007 si la population française avait, en 2007, la même structure par âge qu'en 1998..... | 646 |
| Annexe 46 : Pyramide des âges des majeurs mis sous curatelle en 2007, selon le mode de gestion de la mesure de protection..... | 647 |
| Annexe 47 : Pyramide des âges des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007, selon le mode de gestion de la mesure prononcée | 648 |
| Annexe 48 : Age moyen des nouveaux majeurs protégés selon la nature du régime de protection prononcé, l'année d'entrée dans le dispositif de protection et le sexe (période 1996-2007) | 649 |

| | |
|--|-----|
| Annexe 49 : Evolution des probabilités de sortie du dispositif de protection juridique (pour 1 000) par groupe d'âges de 1996 à 2006, selon le sexe | 650 |
| Annexe 50 : Age moyen des majeurs protégés qui ont quitté la population des majeurs protégés, selon le sexe et l'année de leur sortie (période 1971-2006) | 651 |
| Annexe 51 : Evolution, entre 1971 et 2006, du nombre annuel de sorties du dispositif de protection juridique par sexe et par groupe d'âges..... | 652 |
| Annexe 52 : Estimation de la répartition par sexe, par âge et par mode de gestion du régime de protection, de la population des majeurs protégés au 31 décembre 2005 | 655 |
| Annexe 53 : Nombre annuel de sorties du dispositif de protection par décès et par mainlevées selon l'année de naissance, le sexe et le type de régime de protection, pour les années 1996, 1997 et 1998 | 656 |
| Annexe 54 : Evolution du nombre annuel de sorties du dispositif de protection entre 1996 et 2006, selon le régime de protection et le sexe | 662 |
| Annexe 55 : Age moyen des majeurs protégés qui ont quitté la population des majeurs protégés, selon le sexe, l'année de leur sortie et la nature du régime de protection (période 1996-2006) | 663 |
| Annexe 56 : Pyramide des âges des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007 avec une tutelle ou une curatelle d'Etat et celle des majeurs entrés dans une UDAF en 2007 avec une tutelle ou une curatelle | 664 |
| Annexe 57 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la répartition par régime de protection des majeurs dont la gestion de la mesure de protection juridique est prise en charge par une UDAF au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP | 665 |
| Annexe 58 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la répartition par régime de protection des majeurs bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA dont la gestion est prise en charge par une UDAF au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP | 666 |
| Annexe 59 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la proportion de majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une TPSA doublée au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP, selon le régime de protection | 667 |
| Annexe 60 : Age moyen des majeurs protégés des UDAF au 31 décembre 2002-2008, selon le type de régime de protection et le sexe | 668 |
| Annexe 61 : Questionnaire ONPMP « échantillon » 2005..... | 669 |
| Annexe 62 : Questionnaire ONPMP « échantillon » 2006..... | 702 |
| Annexe 63 : Majeurs protégés des UDAF vivant en couple | 726 |
| Annexe 64 : Logement usuel des majeurs protégés des UDAF | 727 |
| Annexe 65 : Fréquence des contacts entre les majeurs protégés des UDAF et leurs parents (effectif) | 728 |
| Annexe 66 : Nature de la relation entre les majeurs protégés des UDAF et leurs parents | 729 |
| Annexe 67 : Fréquence des contacts entre les majeurs protégés des UDAF et leurs enfants et entre les majeurs protégés des UDAF et leurs frères/sœurs (effectif)..... | 730 |
| Annexe 68 : Nature de la relation entre les majeurs protégés des UDAF et leurs enfants et entre les majeurs protégés des UDAF et leurs frères/sœurs | 731 |
| Annexe 69 : Nombre de frères et sœurs vivants des majeurs protégés des UDAF..... | 732 |
| Annexe 70 : Questionnaire ONPMP « échantillon » 2008..... | 733 |
| Annexe 71 : Revenus issus du capital perçus par les majeurs protégés des UDAF | 759 |
| Annexe 72 : Répartition des majeurs protégés des UDAF en fonction des revenus perçus (effectif) | 760 |
| Annexe 73 : Répartition des majeurs protégés des UDAF en fonction de leur patrimoine immobilier (effectif)..... | 761 |
| Annexe 74 : Tables de sortie de la population des majeurs protégés de l'UDAF selon la durée écoulée (en année révolue) depuis l'entrée dans l'UDAF, pour la cohorte d'individus dont la mesure de protection a été confiée à l'UDAF en 2003-2004 et pour ses sous-cohortes..... | 762 |

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU - BORDEAUX IV

**ÉCOLE DOCTORALE ENTREPRISE, ÉCONOMIE, SOCIÉTÉ
(E.D. 42)**

DOCTORAT en DÉMOGRAPHIE

Paskall MALHERBE

LES MAJEURS PROTÉGÉS EN FRANCE

Dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue

Thèse dirigée par M. **Christophe BERGOUIGNAN**, Professeur des Universités

Soutenue le 18 juin 2012

Volume II

Membres du jury

M. Christophe BERGOUIGNAN

Professeur des Universités, Université Montesquieu - Bordeaux IV, **Directeur de thèse**

M. Didier BRETON

Maître de Conférences, Université de Strasbourg, **Rapporteur**

M. Alain JOURDAIN

Professeur des Universités, Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique - Rennes

M. Alain PARANT

Chargé de recherche, Institut National d'Etudes Démographiques

M. Gilles SERAPHIN

Sous-directeur en charge des études et des actions politiques, UNAF, **Rapporteur**

ANNEXES

**LOI n° 68-5 du 3 janvier 1968
portant réforme du droit des incapables majeurs (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Art. 1^{er}. — Le titre onzième du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE ONZIEME

De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 488. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.
« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.
« Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.
« Art. 489. — Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.
« Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

Loi n° 68-5. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1720 ;
Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois (n° 1891) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1954) ;
Discussion les 20 et 21 décembre 1966 ;
Adoption le 21 décembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 201 (1966-1967) ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, n° 237 (1966-1967) ;
Avis de la commission des affaires sociales, n° 245 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 23 mai 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 219 ;
Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois (n° 414) ;
Discussion et adoption le 3 octobre 1967.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 3 (1967-1968) ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, n° 28 (1967-1968) ;
Discussion et adoption le 6 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 545 ;
Rapport de M. Hoguet, au nom de la commission mixte paritaire (n° 576) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1967.

Sénat :

Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission mixte paritaire, n° 77 (1967-1968) ;
Discussion et rejet le 14 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 545 ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 104 ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois (n° 105) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 627 ;
Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois (n° 628) ;
Discussion et adoption définitive le 20 décembre 1967.

« Art. 489-1. — Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
« 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;
« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

« Art. 489-2. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

« Art. 490. — Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

« Art. 490-1. — Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

« Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

« Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

« Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

« Art. 490-3. — Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

CHAPITRE II

Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

« Art. 491. — Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République.

« Art. 491-2. — Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

« Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

« Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

« Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

« Art. 491-4. — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

« Art. 491-6. — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du procureur de la République.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

CHAPITRE III

Des majeurs en tutelle.

« Art. 492. — Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

« Art. 493-1. — Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

« Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

« Art. 494. — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

« Art. 495. — Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant et, en outre, sous les modifications qui suivent.

« Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

« Art. 496-1. — Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

« Art. 496-2. — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

« La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

« Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« Art. 498. — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

« Art. 499. — Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 500. — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

« Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

« Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« Art. 502. — Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

« Art. 503. — Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

« Art. 504. — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

« Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

« Art. 505. — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

« Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

« Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille, si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

« Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

CHAPITRE IV

Des majeurs en curatelle.

« Art. 508. — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

« Art. 508-1. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.

« Art. 509. — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

« Elle est soumise à la même publicité.

« Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

« Art. 509-2. — Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.

« Art. 510. — Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

« Art. 510-1. — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

« L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

« Art. 510-2. — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

« Art. 510-3. — Dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.

« Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« Art. 512. — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

« Art. 513. — La personne en curatelle peut librement tester, sauf application de l'article 901 s'il y a lieu.

« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

« Art. 514. — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis; à défaut, celui du juge des tutelles. »

Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1124. — Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

« Les mineurs non émancipés ;

« Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

« Art. 1125. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. »

« Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. »

« Art. 1399. — Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage.

« A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. »

Art. 3. — Il est introduit dans le code civil un nouvel article 1125-1 ainsi rédigé :

« Art. 1125-1. — Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées. »

Art. 4. — Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire, et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle.

Art. 5. — Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du code pénal.

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506 du code civil.

Art. 6. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. L. 339 (dernier alinéa). — En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 373 du code civil ; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée. »

« Art. L. 351. — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article L. 342 du code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du procureur de la République, sur avis du médecin traitant de l'établissement. »

Art. 8. — Les articles L. 326-1, L. 352-1 et L. 353 du code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-2, L. 353 et L. 353-1.

Art. 9. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

— Au chapitre I^{er} :

« Art. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

— Au chapitre III :

« Art. 352-1. — Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre.

« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement. »

Art. 10. — Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;

2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

Art. 11. — Le procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par le code de procédure civile.

Art. 12. — Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit.

Art. 13. — I. — Dans les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots :

« Le juge d'instance »,
sont remplacés par les mots :
« Le juge des tutelles ».

II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre I^{er} du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 16. — A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit, placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Art. 17. — Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa 1^{er}, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa 1^{er}, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 18. — Le nouvel article 490-2 du code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieurement conclues.

Art. 19. — Si, dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article.

Art. 20. — Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du code civil, avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 21. — Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'ancien article 1304 du code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

— les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ;

— la loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

DECRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant réintégration et admission à la retraite d'administrateurs civils.

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1967 :

Sont réintégrés pour ordre dans le corps des administrateurs civils :

M. Maurice Maschino, administrateur civil hors classe, sous-directeur rattaché pour sa gestion au ministère des armées, à compter du 9 janvier 1968.

Mme Andrée Socloff, administrateur civil de 1^{re} classe, en congé spécial, rattachée pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, à compter du 10 janvier 1968.

M. Pierre Milleron, administrateur civil hors classe en service détaché rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, à compter du 16 janvier 1968.

M. Henri Cosseron de Villenois, administrateur civil hors classe, sous-directeur, en congé spécial, rattaché pour sa gestion au ministère des affaires culturelles, à compter du 1^{er} février 1968.

M. Claude de Lestang-Laisne, administrateur civil hors classe, sous-directeur, en congé spécial, rattaché pour sa gestion au ministère des affaires culturelles, à compter du 1^{er} février 1968.

Mlle Odette Clermont, administrateur civil de 1^{re} classe, en congé spécial, rattachée pour sa gestion au ministère des affaires sociales, à compter du 16 mars 1968.

En application des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires, sont admis, par limite d'âge ou fin de congé spécial, à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. Maurice Maschino, administrateur civil hors classe, à compter du 9 janvier 1968.

Mme Andrée Socloff, administrateur civil de 1^{re} classe, à compter du 10 janvier 1968.

M. Pierre Milleron, administrateur civil hors classe, à compter du 16 janvier 1968.

M. Henri Cosseron de Villenois, administrateur civil hors classe, à compter du 1^{er} février 1968.

M. Claude de Lestang-Laisne, administrateur civil hors classe, à compter du 1^{er} février 1968.

Mlle Odette Clermont, administrateur civil de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1968.

Décret portant radiation du corps des administrateurs civils.

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1967, M. Hubert Decelle, administrateur civil hors classe, sous-directeur rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, et M. André Paquet, administrateur civil de 1^{re} classe affecté à ce même département, nommés trésoriers principaux par décret du 2 octobre 1967, sont radiés du corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} novembre 1967 pour M. Decelle et du 1^{er} décembre 1967 pour M. Paquet, date respective de leur installation dans leurs nouvelles fonctions.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret portant attribution de fonctions (caisse nationale des monuments historiques et des sites).

Par décret en date du 3 janvier 1968, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, M. Jean Salusse est chargé des fonctions de directeur de la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

A cet effet, M. Salusse exerce l'ensemble des pouvoirs administratifs et financiers dévolus au directeur de la caisse par les textes en vigueur, et notamment ceux qui font l'objet de l'article 8 du décret n° 65-516 du 30 juin 1965 relatif à l'organisation du fonctionnement et au régime financier de la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

TABLEAU D'AVANCEMENT (ANNÉE 1968)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1968, page 23, 1^{re} colonne, 63^e ligne :

Entre MM. Chiron, président (Montargis), et Cibiel, vice-président (Bordeaux), ajouter : « M. Choplin, procureur de la République (Laval) ».

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement en date du 5 décembre 1967, rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Nancy, statuant en matière disciplinaire, il appert que le sieur Leuret (Claude), commissaire-priseur à Lunéville, a été condamné à la peine de la destitution.

La justice civile

Les décisions



| Code | | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 |
|------|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | LES TRIBUNAUX D'INSTANCE * | | | | | | | | | | | |
| | Attributions judiciaires | | | | | | | | | | | |
| 168 | Affaires anciennes | 60 158 | 67 280 | 69 728 | 77 816 | 89 710 | 87 672 | 110 939 | 133 346 | 159 265 | 163 175 | 176 275 |
| 169 | Affaires nouvelles | 233 067 | 243 153 | 270 612 | 317 238 | 296 298 | 351 289 | 352 640 | 410 809 | 392 747 | 401 691 | 425 272 |
| 170 | Ensemble des affaires à juger | 293 225 | 310 433 | 340 340 | 395 054 | 386 008 | 438 961 | 463 579 | 544 155 | 552 012 | 564 866 | 601 547 |
| 171 | Affaires terminées | 227 619 | 241 245 | 264 842 | 308 087 | 298 336 | 328 022 | 330 233 | 384 890 | 388 837 | 388 591 | 418 280 |
| | Terminées par : | | | | | | | | | | | |
| 172 | - Décision au fond | 188 513 | 199 734 | 215 311 | 254 589 | 242 381 | 237 362 | 241 721 | 296 734 | 296 721 | 298 969 | 325 214 |
| 173 | - Autres décisions (radiation, désistement...) | 39 106 | 41 511 | 49 531 | 53 496 | 55 955 | 90 660 | 88 512 | 88 156 | 92 116 | 89 622 | 93 066 |
| | Incapables majeurs | | | | | | | | | | | |
| | Tutelle | | | | | | | | | | | |
| 174 | Décisions sur le fond | 15 863 | 17 403 | 19 971 | 21 292 | 21 685 | . | . | . | . | . | . |
| 175 | Procédures sur requête | 6 955 | 7 379 | 9 432 | 9 926 | 10 332 | . | . | . | . | . | . |
| 176 | Procédures d'office | 8 908 | 10 024 | 10 539 | 11 366 | 11 353 | . | . | . | . | . | . |
| 177 | - Rejets | 686 | 820 | 765 | 811 | 1 154 | . | . | . | . | . | . |
| 178 | - Administrations légales prononcées | 5 752 | 6 698 | 7 874 | 8 432 | 8 706 | . | . | . | . | . | . |
| 179 | - Tutelles prononcées | 2 409 | 2 179 | 2 321 | 2 038 | 2 166 | . | . | . | . | . | . |
| 180 | - Tutelles en gérance prononcées | 7 016 | 7 706 | 8 698 | 9 468 | 8 962 | . | . | . | . | . | . |
| 181 | - Tutelles d'état prononcées | . | . | 313 | 543 | 697 | . | . | . | . | . | . |
| | Curatelle | | | | | | | | | | | |
| 182 | Décisions sur le fond | 1 003 | 1 152 | 1 566 | 2 183 | 2 722 | . | . | . | . | . | . |
| 183 | Procédures sur requête | 546 | 684 | 916 | 1 195 | 1 487 | . | . | . | . | . | . |
| 184 | Procédures d'office | 457 | 468 | 650 | 988 | 1 235 | . | . | . | . | . | . |
| 185 | - Rejets | 58 | 39 | 39 | 80 | 48 | . | . | . | . | . | . |
| 186 | - Curatelles prononcées | 945 | 1 113 | 1 527 | 2 103 | 2 674 | . | . | . | . | . | . |
| | Sauvegarde de justice | | | | | | | | | | | |
| 187 | Nombre de sauvegardes enregistrées sur : | 28 709 | 28 068 | 31 511 | 29 497 | 31 050 | . | . | . | . | . | . |
| 188 | - Déclaration médicale | 24 054 | 22 384 | 23 940 | 22 288 | 22 227 | . | . | . | . | . | . |
| 189 | - Décision du juge | 4 655 | 5 684 | 7 571 | 7 209 | 8 823 | . | . | . | . | . | . |

Source : Ministère de la justice

Justice civile

Détail des saisines en 2008
Affaires nouvelles au fond [II/XIII]

| Code | Nature d'affaire | Type de juridiction | Cours d'appel | Tribunaux de grande instance y compris TGcc | Tribunaux d'instance et T.P.B.R. y compris jur. de proximité | Conseils de prud'hommes | Tribunaux de commerce |
|------|---|---------------------|---------------|---|--|-------------------------|-----------------------|
| 1 | Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection | | 12 | 76 | 111 106 | | |
| 2 | Appel d'une décision relative à l'organisation ou à la prolongation d'une protection judiciaire d'un jeune majeur | | /// | 6 | 1 | | |
| 3 | Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | | 1 | 15 | 55 379 | | |
| 4 | Demande d'ouverture d'une tutelle : majeurs protégés | | 1 | 28 | 26 470 | | |
| 5 | Demande d'ouverture d'une curatelle | | /// | 21 | 20 140 | | |
| 6 | Demande de conversion de tutelle en curatelle | | /// | /// | 693 | | |
| 7 | Demande de conversion de curatelle en tutelle | | /// | 6 | 3 545 | | |
| 8 | Demande d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales | | 10 | /// | 4 878 | | |
| 9 | Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection dont : | | 26 | 4 844 | 21 781 | | |
| 10 | Recours contre une décision relative à la gestion des biens d'un majeur protégé | | 4 | 453 | 3 | | |
| 11 | Demande tendant à modifier l'étendue de la curatelle | | /// | 203 | 6 036 | | |
| 12 | Demande tendant à modifier l'étendue de la tutelle | | /// | 104 | 3 612 | | |
| 13 | Recours exercé à l'encontre d'une décision d'un organe tutélaire : majeurs protégés | | 2 | 3 505 | 1 | | |
| 14 | Demande de renouvellement de la tutelle aux prestations sociales | | 17 | 1 | 12 047 | | |
| 15 | Majeurs protégés : clôture des régimes de protection et demandes consécutives à la clôture dont : | | 26 | 139 | 18 554 | | |
| 16 | Demande de mainlevée d'une tutelle | | 3 | 31 | 5 792 | | |
| 17 | Demande de mainlevée d'une curatelle | | 2 | 75 | 10 427 | | |
| 18 | Demande de mainlevée d'une tutelle aux prestations sociales | | 14 | 1 | 1 671 | | |

Source : Ministère de la justice

Annexe 4 : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010
(page 73)

Justice civile

Durée de traitement
des affaires en 2008 [en mois]

| Code | Nature d'affaire | Type de juridiction | Cours d'appel | Tribunaux de grande instance (affaires au fond) | Tribunaux d'instance et T.P.B.R. | Conseils de prud'hommes | Tribunaux de commerce |
|------|---|---------------------|---------------|---|----------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| 1 | Toutes natures de contentieux civils | | 12,4 | 9,2 | 5,0 | 13,0 | 5,9 |
| ◆2 | Droit des personnes | | 3,2 | 2,2 | 3,6 | | |
| 3 | Nationalité | | 12,5 | 15,6 | 3,4 | | |
| 4 | État civil | | 8,6 | 4,4 | 1,9 | | |
| 5 | Nom - Prénom | | 9,3 | 4,9 | 4,7 | | |
| 6 | Absence - Disparition | | /// | 9,6 | 6,2 | | |
| 7 | Droits attachés à la personne | | 1,0 | 0,3 | 5,3 | | |
| 8 | Incapacité des mineurs | | 10,2 | 5,9 | 1,4 | | |
| | Majeurs protégés : | | | | | | |
| 9 | ouverture d'un régime de protection | | 5,9 | 5,3 | 4,5 | | |
| 10 | fonctionnement des régimes de protection | | 7,0 | 4,6 | 1,4 | | |
| 11 | clôture des régimes de protection et demandes consécutives à la clôture | | 9,4 | 7,8 | 3,3 | | |

Source : Ministère de la justice

Annexe 5 : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010
(page 83)

Justice civile

Détails de certains thèmes
Protection des majeurs

| Code | | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|---|--------|--------|--------|--------|---------|
| Affaires nouvelles | | | | | | |
| 1 | Demandes d'ouverture d'un régime de protection des majeurs | 99 015 | 98 182 | 99 117 | 97 195 | 101 989 |
| ◆ | Nature de la demande | | | | | |
| 2 | Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | 51 774 | 51 772 | 53 165 | 51 255 | 55 379 |
| 3 | Demande d'ouverture d'une tutelle | 26 373 | 25 922 | 25 625 | 25 655 | 26 470 |
| 4 | Demande d'ouverture d'une curatelle | 20 868 | 20 488 | 20 327 | 20 285 | 20 140 |
| 5 | Demandes isolées d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales | 10 411 | 9 790 | 9 602 | 7 609 | 4 878 |
| Affaires terminées | | | | | | |
| 6 | Affaires terminées relatives aux ouvertures d'un régime de protection des majeurs | 80 063 | 81 657 | 84 847 | 83 128 | 77 730 |
| ◆ | Nature de la décision | | | | | |
| 7 | Décision au fond | 69 114 | 70 277 | 72 427 | 71 923 | 66 154 |
| 8 | Acceptation totale ou partielle de la demande | 65 123 | 66 117 | 68 142 | 66 949 | 60 969 |
| 9 | Rejet de la demande | 3 991 | 4 160 | 4 285 | 4 974 | 5 185 |
| 10 | Autres décisions | 10 949 | 11 380 | 12 420 | 11 205 | 11 576 |
| | dont : | | | | | |
| 11 | Radiation | 918 | 1 022 | 956 | 1 029 | 1 204 |
| 12 | Irrecevabilité de la demande | 928 | 976 | 1 197 | 899 | 495 |
| 13 | Caducité de la demande | 1 895 | 1 993 | 2 441 | 1 697 | 2 104 |
| 14 | Incompétence | 1 | 0 | 1 | 36 | 54 |
| 15 | Affaires terminées relatives aux ouvertures isolées d'une tutelle aux prestations sociales | 8 533 | 8 158 | 7 884 | 5 719 | 3 428 |
| ◆ | Nature de la décision | | | | | |
| 16 | Décision au fond | 8 217 | 7 775 | 7 494 | 5 719 | 3 428 |
| 17 | Acceptation totale ou partielle de la demande | 7 885 | 7 430 | 7 164 | 5 702 | 3 423 |
| 18 | Rejet de la demande | 332 | 345 | 330 | 17 | 5 |
| 19 | Autres décisions | 316 | 383 | 390 | 0 | 0 |
| Détails des ouvertures de régimes de protection prononcées | | | | | | |
| 20 | Acceptation totale ou partielle d'une demande de tutelle aux prestations sociales (cf. ligne 17) | 7 885 | 7 430 | 7 164 | 5 702 | 3 423 |
| 21 | Acceptation totale ou partielle d'une demande d'un régime de protection des majeurs (cf. ligne 8) | 65 123 | 66 117 | 68 142 | 66 949 | 60 969 |
| ◆ | Nature du régime de protection prononcé | | | | | |
| | dont : | | | | | |
| 22 | Tutelle avec conseil de famille | 104 | 74 | 89 | 78 | 63 |
| 23 | Tutelle sous forme d'administration légale | 17 998 | 19 067 | 20 628 | 20 753 | 19 972 |
| 24 | Tutelle en gérance | 7 110 | 6 689 | 6 503 | 5 975 | 5 331 |
| 25 | Tutelle d'État | 7 080 | 7 540 | 7 626 | 7 249 | 6 978 |
| 26 | Curatelle | 18 160 | 17 531 | 18 165 | 17 909 | 14 949 |
| 27 | Curatelle d'État | 14 570 | 15 025 | 14 936 | 14 985 | 13 676 |
| 28 | Tutelle aux prestations sociales | 3 | 0 | 1 | 5 702 | 3 423 |
| ◆ | Sexe des majeurs protégés | | | | | |
| 29 | Hommes | 28 340 | 28 240 | 29 098 | 31 239 | 27 697 |
| 30 | Femmes | 36 783 | 37 877 | 39 044 | 41 412 | 36 695 |
| ◆ | Âge des majeurs protégés | | | | | |
| 31 | De 18 à moins de 30 ans | 8 185 | 8 388 | 8 688 | 9 713 | 8 443 |
| 32 | De 30 à moins de 40 ans | 4 877 | 4 695 | 4 647 | 5 555 | 4 558 |
| 33 | De 40 à moins de 50 ans | 6 456 | 6 463 | 6 344 | 7 521 | 6 379 |
| 34 | De 50 à moins de 60 ans | 6 664 | 6 665 | 6 758 | 8 080 | 6 698 |
| 35 | De 60 à moins de 70 ans | 5 103 | 5 354 | 5 252 | 5 296 | 4 757 |
| 36 | De 70 à moins de 80 ans | 11 140 | 11 211 | 11 086 | 10 710 | 9 292 |
| 37 | 80 ans et plus | 22 698 | 23 341 | 25 367 | 25 776 | 24 265 |

Source : Ministère de la justice

Annexe 6 : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 1999 (ménage)

| | | | | |
|-------------------------------------|---|---|--|--|
| Enquête Famille | VIE QUOTIDIENNE ET SANTÉ | | | |
| IMPRIMÉ NUMÉRO 33v | Questionnaire anonyme destiné au Département de Démographie de l'INSEE | Cadre à remplir par l'agent recenseur : _ _ _ _ _ _ District _ _ _ _ _ Immeuble _ _ _ _ _ Logement | | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1999 |

*À remplir pour toutes les personnes du foyer :
une colonne par personne, y compris les enfants*

Pourquoi ce questionnaire ?

Les problèmes de santé perturbent la vie quotidienne de millions de personnes en France. Mais combien sont-elles exactement ? Quelles sont les difficultés qu'elles éprouvent ? De quelle aide ont-elles besoin ?

La France manque d'informations fiables à ce sujet. Le seul moyen de les obtenir est de s'adresser directement à un vaste échantillon de la population.

Pour cela, les organismes intéressés (Ministère de la Santé, Caisses de Sécurité sociale, caisses de retraites, mutuelles et assurances, organismes d'insertion, associations de personnes handicapées ou de leurs familles, collectivités locales,...) ont demandé à l'INSEE d'aborder ce sujet dans le cadre du recensement de la population.

Le questionnaire qui suit a été mis au point avec les spécialistes de l'INSERM et naturellement avec des médecins.

Pour quelles personnes faut-il remplir ce document ?

Une colonne est à remplir pour CHAQUE PERSONNE DE VOTRE MÉNAGE QUEL QUE SOIT SON ÂGE. Les adultes et les jeunes nés avant le 1/1/1983 sont invités à répondre aux questions 1 à 18. Les enfants et adolescents (nés depuis le 1/1/1983) ne sont concernés que par les questions 1-2 et 10 à 19.

Vous êtes en bonne santé : est-il nécessaire de répondre ?

Oui, c'est nécessaire, car pour mesurer la proportion de personnes souffrant de difficultés liées à la santé, il faut interroger tout le monde. Dans tous les cas, votre contribution sera très précieuse.

Par la suite, l'INSEE mènera une étude plus détaillée sur les problèmes de santé et leur impact dans la vie quotidienne.

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique, cette enquête est reconnue d'intérêt général et non obligatoire.

Label n° 99 X 700 EC du Conseil National de l'Information Statistique, valable pour l'année 1999.

Questionnaire confidentiel destiné au Département de Démographie de l'INSEE.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Régionale de l'INSEE de la région de leur domicile.

| <i>Veillez remplir une colonne différente pour chaque personne</i> | | Personne 1 | Personne 2 | Personne 3 | Personne 4 |
|---|------------|--|--|--|--|
| <i>Si 4 colonnes ne suffisent pas, demandez un imprimé supplémentaire</i> | | Prénom → _____ | | | |
| 1. Sexe de la personne | | Homme <input type="checkbox"/> 1 Femme <input type="checkbox"/> 2 | Homme <input type="checkbox"/> 1 Femme <input type="checkbox"/> 2 | Homme <input type="checkbox"/> 1 Femme <input type="checkbox"/> 2 | Homme <input type="checkbox"/> 1 Femme <input type="checkbox"/> 2 |
| 2a. Jour et mois de naissance | né(e) le → | _ _ _ _ | _ _ _ _ | _ _ _ _ | _ _ _ _ |
| 2b. Année de naissance | en → | _ _ _ | _ _ _ | _ _ _ | _ _ _ |
| Questions concernant les adultes et les jeunes nés avant le 1er janvier 1983 | | | | | |
| <i>→ Pour les enfants et adolescents, remplir seulement les questions 10 à 19</i> | | | | | |
| 3. La personne a-t-elle des difficultés pour lire les caractères ordinaires d'un article de journal (avec des lunettes ou des verres de contact, si elle en porte habituellement) ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 4. A-t-elle des difficultés pour reconnaître le visage de quelqu'un à l'autre bout d'une pièce ou de l'autre côté de la rue (avec des lunettes ou des verres de contact, si elle en porte habituellement) ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 5. Habituellement a-t-elle des difficultés pour remplir seule un formulaire simple (chèque, feuille de maladie...) ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 6. Epreuve-t-elle des difficultés pour parler et se faire comprendre ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 7. A-t-elle des difficultés pour entendre ce qui se dit au cours d'une conversation avec plusieurs personnes ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 8. Lorsqu'elle est debout, éprouve-t-elle des difficultés pour se pencher et ramasser un objet sur le plancher ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 9. Epreuve-t-elle des difficultés pour s'habiller ou se déshabiller ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |

| Questions concernant toutes les personnes du ménage → Y compris les enfants et adolescents nés depuis le 1er janvier 1983 | | | | | |
|---|---|---|--|--|--|
| 10. En raison de problèmes de santé, la personne a-t-elle besoin de l'aide d'une autre personne dans la vie quotidienne ? (ou a-t-elle besoin d'une présence ou d'une aide très supérieure à ce qu'on attendrait à cet âge) | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 11. Avez-vous fait (ou souhaitez-vous) des aménagements de votre logement en raison de la santé de cette personne ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 12. En raison de problèmes de santé, utilise-t-elle de façon régulière une prothèse, un appareillage ou un dispositif technique (cane, béquilles, membre artificiel, fauteuil roulant, stimulateur cardiaque, prothèse auditive...) ? | | <i>Attention : ne pas tenir compte des lunettes, dentiers et autres prothèses dentaires</i> | | | |
| | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 13. Est-elle limitée dans le genre ou la quantité d'activités qu'elle peut faire (à la maison, au travail, à l'école ou dans les autres occupations de son âge : déplacements, jeux, sports, loisirs...) ? | | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| Si oui à 13 | → 14. Cette difficulté dure-t-elle depuis au moins six mois (ou pensez-vous qu'elle peut durer au moins six mois) ? | Oui 1 Non 2 | Oui 1 Non 2 | Oui 1 Non 2 | Oui 1 Non 2 |
| | → 15. Et... est-ce à cause d'une des raisons de santé ci-contre ? | | | | |
| | cochez les bonnes réponses | | | | |
| | 1. Etat nerveux (anxiété, troubles du comportement) | 1..... | 1..... | 1..... | 1..... |
| | 2. Etat dépressif | 2..... | 2..... | 2..... | 2..... |
| | 3. Vieillesse | 3..... | 3..... | 3..... | 3..... |
| | 4. Douleurs importantes | 4..... | 4..... | 4..... | 4..... |
| | 5. Maladies chroniques | 5..... | 5..... | 5..... | 5..... |
| | 6. Troubles de la vision ou de l'audition | 6..... | 6..... | 6..... | 6..... |
| | 7. Malformation congénitale | 7..... | 7..... | 7..... | 7..... |
| | 8. Maladie génétique | 8..... | 8..... | 8..... | 8..... |
| | 9. Séquelles de maladie | 9..... | 9..... | 9..... | 9..... |
| | 10. Accident de la circulation routière | 10..... | 10..... | 10..... | 10..... |
| | 11. Autre accident | 11..... | 11..... | 11..... | 11..... |
| | 12. Autre raison de santé | 12..... | 12..... | 12..... | 12..... |

→ Tournez la page pour la fin des questions

Suite et fin (questions concernant toutes les personnes du ménage)

→ Y compris les enfants et adolescents nés depuis le 1er janvier 1983

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| 16. La personne considère-t-elle qu'elle a un handicap ? (ou, si c'est un enfant, ses parents considèrent-ils qu'il a un handicap) | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 17. A-t-elle fait ou a-t-on fait pour elle une demande de reconnaissance d'un handicap ou d'une invalidité (carte d'invalidité, pension, allocation, rente, capital, admission dans un établissement spécialisé) ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 18. Si oui, cette demande a-t-elle été acceptée ou refusée ? | Acceptée <input type="checkbox"/> 1 Refusée <input type="checkbox"/> 2 Pas encore <input type="checkbox"/> 3 de réponse | Acceptée <input type="checkbox"/> 1 Refusée <input type="checkbox"/> 2 Pas encore <input type="checkbox"/> 3 de réponse | Acceptée <input type="checkbox"/> 1 Refusée <input type="checkbox"/> 2 Pas encore <input type="checkbox"/> 3 de réponse | Acceptée <input type="checkbox"/> 1 Refusée <input type="checkbox"/> 2 Pas encore <input type="checkbox"/> 3 de réponse |
| 19. Si c'est un enfant d'âge scolaire → Est-il inscrit dans une classe ou un établissement spécialisé en raison de problèmes de santé ou de difficultés d'apprentissage ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |

L'INSEE vous remercie d'avoir accepté de remplir avec soin ce questionnaire. Au cas où vous hésiteriez sur la réponse à donner à certaines questions, vous pouvez demander conseil à l'agent recenseur.

Une dernière question :

20. Pouvez-vous indiquer qui a répondu à ce questionnaire ? (vous pouvez cocher une, deux ou trois réponses)

- Une seule personne pour l'ensemble du foyer 1
Plusieurs personnes du foyer 2
Il a été rempli avec l'aide d'une personne extérieure 3

Annexe 7 : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 2000 (prison)

Enquête VIE QUOTIDIENNE ET SANTÉ

| | | | |
|---------|---|---------|----------------------|
| N°ENQ : | Questionnaire destiné à l'Institut national de la statistique et des études économiques | N°VQS : | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|---------|---|---------|----------------------|

Jour : Heure de début de l'entretien VQS :h Heure de fin de l'entretien VQS :h

Nom de l'établissement : S'agit-il d'un individu témoin ? Oui 1 Non 2

Cochez la case correspondant à la situation de la personne

| | |
|---|--|
| 1. Sexe | Homme <input type="checkbox"/> 1 Femme <input type="checkbox"/> 2 |
| 2. Année de naissance en → | [] [] [] [] [] [] |
| 3. Avez-vous des difficultés pour lire les caractères ordinaires d'un article de journal (avec des lunettes ou des verres de contact, si vous en portez habituellement) ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 4. Avez-vous des difficultés pour reconnaître le visage de quelqu'un dans la cour de promenade (avec des lunettes ou des verres de contact, si vous en portez habituellement) ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 5. Avez-vous des difficultés pour remplir seul (e) un formulaire simple (bon de cantine...) ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 6. Au cours d'une conversation avec des personnes parlant votre langue, avez-vous des difficultés pour parler et vous faire comprendre ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 7. Avez-vous des difficultés pour entendre ce qui se dit au cours d'une conversation avec plusieurs personnes ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |

Vu l'avis favorable du Conseil National de L'Information Statistique, cette enquête est reconnue d'intérêt général et n'a pas de caractère obligatoire. Label n° 2001 X 701 EC du Conseil National de L'Information Statistique, valable pour l'année 2001. Questionnaire confidentiel destiné à l'INSEE. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Régionale de l'INSEE.

| | |
|---|---|
| 8. Lorsque vous êtes debout, avez-vous des difficultés pour vous pencher et ramasser un objet sur le sol ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 9. Avez-vous des difficultés pour mettre ou enlever vos vêtements ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 10. En raison de problèmes de santé, auriez-vous besoin de l'aide d'une autre personne dans la vie quotidienne ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 11. En raison de problèmes de santé, auriez-vous besoin d'aménagements particuliers dans votre cellule ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 12. En raison de problèmes de santé, utilisez-vous de façon régulière ou auriez-vous besoin d'une prothèse, d'un appareillage ou d'un dispositif technique (canne, béquilles, membre artificiel, fauteuil roulant, prothèse auditive...) ? (Attention : ne pas tenir compte des lunettes, dentiers et autres prothèses dentaires) | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 13. En raison de problèmes de santé, êtes-vous limité(e) dans les activités que vous pouvez faire? Si non : passez directement à la question 16. | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 14. Cette difficulté dure-t-elle depuis au moins six mois (ou pensez-vous qu'elle peut durer au moins six mois) ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 15. Cette difficulté est-elle due à l'une des raisons de santé suivante ? (cochez la ou les bonnes réponses) : | |
| 1. Etat nerveux (anxiété, troubles du comportement) | <input type="checkbox"/> 1 |
| 2. Etat dépressif | <input type="checkbox"/> 2 |
| 3. Vieillesse | <input type="checkbox"/> 3 |
| 4. Douleurs importantes | <input type="checkbox"/> 4 |
| 5. Maladies chroniques | <input type="checkbox"/> 5 |
| 6. Troubles de la vision ou de l'audition | <input type="checkbox"/> 6 |
| 7. Malformation de naissance | <input type="checkbox"/> 7 |
| 8. Maladie génétique | <input type="checkbox"/> 8 |
| 9. Séquelles de maladie | <input type="checkbox"/> 9 |
| 10. Accident de la circulation routière | <input type="checkbox"/> 10 |
| 11. Autre accident | <input type="checkbox"/> 11 |
| 12. Autre raison de santé (préciser) | <input type="checkbox"/> 12 |

| | |
|---|---|
| 16. Considérez-vous que vous avez un handicap ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 |
| 17. Avez-vous fait ou a-t-on fait pour vous une demande de reconnaissance d'un handicap ou d'une invalidité (carte d'invalidité, pension, allocation, rente, capital) ? | Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2 Ne sait pas <input type="checkbox"/> 3 |
| 18. Si oui, cette demande a-t-elle été acceptée ou refusée ? | Acceptée <input type="checkbox"/> 1 Refusée <input type="checkbox"/> 2 Pas encore <input type="checkbox"/> 3 de réponse/ ne sait pas |

Si la personne a répondu positivement à au moins une des questions précédentes ou si elle fait partie des témoins :

IAPTE. La personne est-elle apte à répondre au questionnaire ?

1. Oui 1 → *ACCEPI*
2. Non 2

Si non, Pour quelle(s) raison(s) ?

1. Problème de santé, infirmité ou handicap 1 : Préciser en clair :
2. Illettrisme 2
3. Problème de langue 3
4. Autre 4 : Préciser en clair :

ACCEPI. Acceptez-vous de répondre à un questionnaire plus détaillé portant sur votre état de santé et ses conséquences sur votre vie quotidienne ?

1. Oui 1
2. Non 2

ILANG. La personne parle-t-elle le français...

1. sans objet : personne muette 1
2. sans difficulté 2
3. avec quelques difficultés 3
4. avec beaucoup de difficultés 4
5. pas du tout 5
6. Autre 6

AUTRES OBSERVATIONS :



ENQUÊTE VIE QUOTIDIENNE ET SANTÉ

À remplir pour toutes les personnes du foyer : une colonne par personne, y compris les enfants.

Si une personne ne peut absolument pas réaliser une des activités citées cochez la case : Oui, beaucoup pour cette activité.

Des consignes plus détaillées sont écrites au verso de la lettre.

| Veuillez remplir une colonne différente pour chaque personne | | Personne 1 | Personne 2 | Personne 3 | Personne 4 | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| Prénom | | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | |
| ① Sexe de la personne | Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> | Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> | Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> | Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> | Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> | |
| ② Année de naissance | <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | |
| ③ Comment est l'état de santé général de la personne ? | Très bon <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Très mauvais <input type="checkbox"/> | Très bon <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Très mauvais <input type="checkbox"/> | Très bon <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Très mauvais <input type="checkbox"/> | Très bon <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Très mauvais <input type="checkbox"/> | Très bon <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Très mauvais <input type="checkbox"/> | Très bon <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Très mauvais <input type="checkbox"/> |
| ④ La personne a-t-elle actuellement une ou plusieurs maladie(s) chronique(s) ou problème(s) de santé durable(s) ? | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | |
| ⑤ La personne est-elle limitée dans les activités qu'elle peut faire en raison d'un problème de santé ou d'un handicap ? (à la maison, au travail, à l'école...) | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |
| ⑥ La personne a-t-elle des difficultés pour voir les caractères ordinaires d'un article de journal (avec ses lunettes ou ses lentilles si elle en porte habituellement) ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |
| ⑦ A-t-elle des difficultés pour voir nettement le visage de quelqu'un à l'autre bout de la pièce (avec ses lunettes ou ses lentilles si elle en porte habituellement) ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |
| ⑧ A-t-elle des difficultés pour parler ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |
| ⑨ A-t-elle des difficultés pour entendre ce qui se dit au cours d'une conversation avec plusieurs personnes ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |
| ⑩ A-t-elle des difficultés pour monter un étage d'escalier ou marcher 500 mètres ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |
| ⑪ A-t-elle des difficultés pour lever le bras ? (par exemple pour attraper un objet en hauteur) | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |
| ⑫ A-t-elle des difficultés pour se servir de ses mains et de ses doigts (par exemple pour ouvrir une bouteille d'eau) ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | |

Tournez la page pour la fin des questions →

code barre utilisé pour la mise sous pli

Réserve Code Barre

code barre utilisé pour la lecture optique

| | | | | | |
|----|--|---|---|---|---|
| 13 | Lorsqu'elle est debout, a-t-elle des difficultés pour se pencher et ramasser un objet ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 14 | A-t-elle des difficultés pour se concentrer plus de 10 minutes ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 15 | A-t-elle des difficultés pour se souvenir de choses importantes ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 16 | A-t-elle des difficultés pour prendre des initiatives dans la vie quotidienne ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 17 | A-t-elle des difficultés pour résoudre les problèmes de la vie quotidienne ? (comme se repérer sur un itinéraire ou compter l'argent) | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 18 | A-t-elle des difficultés pour sortir du domicile ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 19 | A-t-elle des difficultés pour comprendre les autres ou se faire comprendre des autres ? (en dehors des difficultés liées aux différences de langue) | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 20 | La personne est-elle dans l'impossibilité totale d'accomplir une ou plusieurs des activités citées précédemment (questions 6 à 19) . Par exemple une personne aveugle ne peut absolument pas voir les caractères ordinaires d'un article de journal. | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> |
| 21 | En raison d'un problème de santé ou d'un handicap, reçoit-elle de l'aide d'une autre personne dans la vie quotidienne ? | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI, un peu <input type="checkbox"/> OUI, beaucoup <input type="checkbox"/> Trop jeune <input type="checkbox"/> |
| 22 | En raison d'un problème de santé ou d'un handicap, des aménagements du logement ont-ils été réalisés pour cette personne ? | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> |
| 23 | En raison d'un problème de santé ou d'un handicap, utilise-t-elle régulièrement une prothèse, un appareillage ou une aide technique ? | ATTENTION : NE PAS TENIR COMPTE DES LUNETTES DENTIERES ET AUTRES PROTHESES DENTAIRES | | | |
| | | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> |
| 24 | La personne considère-t-elle qu'elle a un handicap ? | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> |
| 25 | La personne a-t-elle une reconnaissance officielle d'un handicap ou d'une perte d'autonomie (allocation, pension ou carte d'invalidité, admission dans un établissement spécialisé...) ? | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> |
| 26 | Si c'est un enfant d'âge scolaire : Est-il inscrit dans une classe ou un établissement spécialisé en raison de problèmes de santé ou de difficultés d'apprentissage ? | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> |

L'INSEE vous remercie d'avoir accepté de remplir avec soin ce questionnaire.

Réserve Code Barre

code barre utilisé pour la lecture optique

SF36-6

Au cours de ces quatre dernières semaines, dans quelle mesure votre état de santé physique ou émotionnel, vous a-t-il gêné dans votre vie sociale et vos relations avec les autres, votre famille, vos amis, vos connaissances ?

- Peu du tout 1.
 Un petit peu 2.
 Moyennement 3.
 Beaucoup 4.
 Énormément 5.

SF36-7

Au cours de ces quatre dernières semaines, quelle a été l'intensité de vos douleurs physiques ?

- Nulle 1.
 Très faible 2.
 Faible 3.
 Moyenne 4.
 Grande 5.
 Très grande 6.

SF36-7b

Au cours de ces quatre dernières semaines, quelle a été la fréquence de vos douleurs physiques ?

- Nulle 1.
 Très faible 2.
 Faible 3.
 Moyenne 4.
 Grande 5.
 Très grande 6.

SF36-8

Au cours de ces quatre dernières semaines, dans quelle mesure vos douleurs physiques vous ont-elles limité(e) dans votre travail ou vos activités domestiques ?

- Peu du tout 1.
 Un petit peu 2.
 Moyennement 3.
 Beaucoup 4.
 Énormément 5.

SF36-9

Les questions qui suivent portent sur comment vous vous êtes senti(e) au cours de ces quatre dernières semaines. Pour chaque question, veuillez indiquer la réponse qui vous semble la plus appropriée. Au cours de ces quatre dernières semaines, y a-t-il eu des moments où...

- | | En permanence | | | | Souvent | | | | Quelquefois | | | | Rarement | | | | Jamais | | | |
|--|---------------|----|----|----|---------|----|----|----|-------------|----|----|----|----------|----|----|----|--------|----|----|----|
| a. Vous vous êtes senti(e) dynamique ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| b. Vous vous êtes senti(e) très nerveux(e) ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| c. Vous vous êtes senti(e) découragé(e) que rien ne pouvait vous remonter le moral ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| d. Vous vous êtes senti(e) calme et détendu(e) ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| e. Vous vous êtes senti(e) débordant(e) d'énergie ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| f. Vous vous êtes senti(e) triste et abattu(e) ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| g. Vous vous êtes senti(e) épuisé(e) ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| h. Vous vous êtes senti(e) heureux(e) ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |
| i. Vous vous êtes senti(e) fatigué(e) ? | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. | 1. | 2. | 3. | 4. |

SF36-10

Au cours de ces quatre dernières semaines, y a-t-il eu des moments où votre état de santé physique ou émotionnel vous a gêné(e) dans votre vie sociale et vos relations avec les autres, votre famille, vos amis, vos connaissances ?

- En permanence 1.
 Souvent 2.
 Quelquefois 3.
 Rarement 4.
 Jamais 5.

Consommation d'alcool

Alcool = toute boisson alcoolisée (vin, bière, whisky...)
 Tous ces verres standard contiennent 10 grammes d'alcool.



Dans les questions qui suivent, lorsque l'on vous parle de verres d'alcool ou de boissons alcoolisées, il s'agit aussi bien de verres d'alcool fort que de boissons faiblement alcoolisées.

DETA1 Au cours de votre vie, avez-vous déjà ressenti le besoin de diminuer votre consommation de boissons alcoolisées ?

DETA2 Au cours de votre vie, votre entourage vous a-t-il fait des remarques au sujet de votre consommation de boissons alcoolisées ?

DETA3 Au cours de votre vie, avez-vous déjà eu l'impression que vous buviez trop ?

DETA4 Au cours de votre vie, avez-vous déjà eu besoin d'alcool le matin pour vous sentir en forme ?

AUDIT1 Au cours des douze derniers mois, combien de fois vous est-il arrivé de consommer de l'alcool ?

Jamais \rightarrow PASSER AU PROCHAIN: TABAGISME

1 fois par mois au moins

2 à 4 fois par mois

2 à 3 fois par semaine

4 à 6 fois par semaine

Tous les jours

AUDIT2 Au cours des douze derniers mois, les jours où vous buvez de l'alcool, combien de verres consommez-vous ?

1 ou 2 verres

3 ou 4 verres

5 ou 6 verres

7 à 9 verres

10 verres ou plus

AUDITE

Au cours des douze derniers mois, combien de fois vous est-il arrivé de boire six verres d'alcool ou davantage au cours d'une même occasion?

- Jamais
- Moins d'1 fois par mois
- 1 fois par mois
- 1 fois par semaine
- Tous les jours ou presque



TAB1

Fumez-vous actuellement?

- Oui, tous les jours ⇨ PASSER A LA QUESTION TAB2
- Oui, occasionnellement ⇨ PASSER A LA QUESTION TAB5
- Non, jamais ⇨ PASSER A LA QUESTION TAB6

TAB2

Quel type de tabac fumez-vous tous les jours (plusieurs réponses possibles)?

- | | | |
|--------------------------------|---|---|
| | SI OUI, cochez la case ou | SI réponse OUI, combien, par jour, en moyenne? |
| Des cigarettes manufacturées ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | 1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3. <input type="checkbox"/> 4. <input type="checkbox"/> 5. <input type="checkbox"/> |
| Des cigarettes roulées ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | 1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3. <input type="checkbox"/> 4. <input type="checkbox"/> 5. <input type="checkbox"/> |
| Le cigare ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | 1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3. <input type="checkbox"/> 4. <input type="checkbox"/> 5. <input type="checkbox"/> |
| La pipe ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | 1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3. <input type="checkbox"/> 4. <input type="checkbox"/> 5. <input type="checkbox"/> |
| Un autre type de tabac ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | 1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3. <input type="checkbox"/> 4. <input type="checkbox"/> 5. <input type="checkbox"/> |

TAB3

Avez-vous déjà fumé (cigarettes, cigares, pipes) quotidiennement, ou presque tous les jours, pendant au moins un an?

- Oui
- Non
- Refusez de répondre

SI VOUS AVEZ RÉPONDU « OUI » A AU MOINS UNE DES QUESTIONS PRÉCÉDENTES, RÉPONDEZ LA QUESTION SUIVANTE.

Pendant combien d'années avez-vous fumé quotidiennement?

Additionner toutes les périodes pendant lesquelles vous avez fumé quotidiennement.

Si vous ne vous en souvenez pas précisément, donnez une estimation.
..... ans.

TAB4



A quelle fréquence êtes-vous exposé(e) à la fumée de tabac...

| | | | | |
|--------|----------------------------|------------------------------|---------------------------|---|
| Jamais | Moins d'une heure par jour | Entre 1 et 5 heures par jour | Plus de 5 heures par jour | Non applicable, ne travaille pas dans un lieu fermé |
|--------|----------------------------|------------------------------|---------------------------|---|

TAB5

...à l'intérieur de chez vous?

- 1. 2. 3. 4.

TAB6

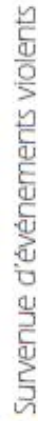
...dans des lieux publics ou dans les transports? (bars, restaurants, magasin, salle, train, métro, bus)

- 1. 2. 3. 4.

TAB7

...sur votre lieu de travail?

- 1. 2. 3. 4. 5.



EW1

Au cours des trois derniers mois, avez-vous eu recours à un professionnel de santé (tel qu'un médecin, un pharmacien, une infirmière, un kinésithérapeute...) suite à:

- Une agression, (au) OUI NON
- Une tentative de suicide OUI NON
- Des violences domestiques OUI NON
- Autre: OUI NON

⇨ Si « OUI », COMMENTEZ LE DOMAINE DE CES AIDEMENTS:

EW2

A quels soins avez-vous eu recours?

- Soins de médecine OUI NON
- Soins infirmiers ou de kinésithérapie OUI NON
- Achats en pharmacie OUI NON
- Passage aux urgences d'un hôpital OUI NON
- Hospitalisation OUI NON
- Autres, précisez: OUI NON

EW3

Dans les 48 heures qui ont suivi cet événement, avez-vous été limité(e) dans vos activités habituelles?

- Oui, sévèrement limité(e)
- Oui, limité(e)
- Non, pas du tout

NOTICE EXPLICATIVE

Fiche 2 « ACTIVITÉ »

CONSIGNES DE REMPLISSAGE

Le cadre A - ACTIVITÉ SELON LE TYPE D'HÉBERGEMENT – comporte un certain nombre de notions qu'il est nécessaire de définir avec précision :

- ❶ **Type d'hébergement** : se référer à la nomenclature prévue dans le tableau.
- ❷ **Capacité installée au 31 décembre 2007** : nombre total de lits ou de logements en état d'accueillir une personne, y compris les lits et les logements temporairement fermés pour cause de travaux, congé de personnel...
- ❸ **Effectifs présents au 31 décembre 2007** : inclure les personnes temporairement absentes pour hospitalisation, vacances...
- ❹ **Nombre de journées-lits réalisées en chambre en 2007** : à renseigner pour l'hébergement en chambre.
Il s'agit du nombre de journées pendant lesquelles les lits ont été occupés ou réservés.
Exemple : si 10 lits ont été occupés pendant toute l'année et 2 lits pendant 300 jours, il faut indiquer 4 250 journées-lits réalisées ($10 \times 365 + 2 \times 300 = 4\,250$).
- ❺ **Nombre de journées-lits exploitables en chambre en 2007** : à renseigner pour l'hébergement en chambre.
Il s'agit du nombre de journées pendant lesquelles les lits ont été exploitables ; il faut donc déduire les lits provisoirement fermés pour cause de travaux, désinfection, manque de personnel, du nombre de lits installés. Un lit exploitable pendant toute l'année fournira 365 journées-lits exploitables dans l'année.
- ❻ **Nombre de logements occupés au 31 décembre 2007** : à renseigner pour l'hébergement en logement. Le logement est considéré occupé même si la personne est temporairement absente (hospitalisation, vacances...).
- ❼ **Nombre de mois-logements réalisés en 2007** : à renseigner pour l'hébergement en logement. Il s'agit du nombre de mois pendant lesquels les logements ont été occupés ou réservés.
Exemple : si 10 logements ont été occupés pendant toute l'année et 2 logements pendant 10 mois, il faut indiquer 140 mois réalisés ($10 \times 12 + 2 \times 10 = 140$).
- ❽ **Nombre de mois-logements exploitables en 2007** : à renseigner pour l'hébergement en logement.
Il s'agit du nombre de mois pendant lesquels les logements ont été exploitables ; il faut donc déduire les logements provisoirement fermés pour cause de travaux, désinfection, manque de personnel du nombre de logements installés. Un logement exploitable pendant toute l'année fournira 12 mois-logements exploitables dans l'année.

NB – Au cas où le décompte se fait en journées plutôt qu'en mois, appliquer la règle de conversion suivante :

Nombre de mois-logement = (nombre de journées-logement) divisé par 30,42.
(30,42 est le nombre moyen de journées dans un mois).

FONCTION PRINCIPALE, STATUT ET DIPLÔME

| CODE | FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE | CODE | FONCTION PUBLIQUE OU CONVENTIONS |
|-------------|--|-------------|--|
| I. | PERSONNEL DE DIRECTION | I. | FONCTION PUBLIQUE |
| 01 | Directeur | 01 | Titre IV de la fonction publique hospitalière (y compris les stagiaires, contractuels, vacataires, auxiliaires) |
| 02 | Médecin-directeur | 02 | Titre III de la fonction publique territoriale (département ou commune, y compris les stagiaires, contractuels, vacataires, auxiliaires) |
| 03 | Directeur adjoint, attaché de direction, économiste | 03 | Titre II (fonctionnaire de l'État, y compris les stagiaires, contractuels, vacataires, auxiliaires) |
| 04 | Agents administratifs et personnel de bureau (secrétaire, standardiste, hôtesse d'accueil, personnel informatique, comptable...) | II. | CONVENTIONS COLLECTIVES |
| 05 | Autre personnel de direction, de gestion ou d'administration | 04 | Convention Collective Nationale de 1951 |
| II. | PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX | 05 | Convention Collective Nationale de 1965 |
| 06 | Ouvrier professionnel (plombier, électricien, jardinier, cuisinier...) | 06 | Convention Collective Nationale de 1966 |
| 07 | Agent de service général (agent de buanderie, agent de cuisine...) | 07 | Convention Collective de l'Union des caisses nationales de Sécurité Sociale (UCANSS) |
| 08 | Autre personnel des services généraux | 08 | Syndicat général des organismes sanitaires et sociaux à but non lucratif (accord SOP) |
| III. | PERSONNEL D'ENCADREMENT | 09 | Convention Croix-Rouge |
| 09 | Cadre infirmier | 10 | Convention Collective Unique |
| 10 | Cadre infirmier psychiatrique | 11 | Autre convention collective |
| 11 | Cadre paramédical non infirmier | III. | AUTRE PERSONNEL |
| 12 | Cadre socio-éducatif ou autre cadre social | 12 | Accord d'établissement |
| IV. | PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE, SOCIAL ET D'ANIMATION | 13 | Pas d'accord d'établissement ni de convention collective |
| 13 | Educateur spécialisé | 14 | Congréganistes non salariés |
| 14 | Moniteur-éducateur | | |
| 15 | Aide médico-psychologique | | |
| 16 | Assistant de service social | | |
| 17 | Conseiller en économie sociale familiale | | |
| 18 | Technicien de l'intervention sociale et familiale | | |
| 19 | Animateur social | | |
| 20 | Auxiliaire de vie sociale | | |
| 21 | Autre personnel éducatif, pédagogique et social | | |
| V. | PERSONNEL MÉDICAL | | |
| 22 | Médecin coordonnateur | | |
| 23 | Médecin spécialiste en gériatrie | | |
| 24 | Médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelle | | |
| 25 | Médecin spécialiste en psychiatrie | | |
| 26 | Autre spécialiste | | |
| 27 | Médecin titulaire d'un autre diplôme (capacité, DIU...) | | |
| 28 | Médecin généraliste | | |
| VI. | PSYCHOLOGUE, PERSONNEL PARAMÉDICAL OU SOIGNANT | | |
| 29 | Psychologue | | |
| | <i>Personnel paramédical ou soignant :</i> | | |
| 30 | Infirmier diplômé d'Etat | | |
| 31 | Infirmier psychiatrique | | |
| 32 | Masseur-kinésithérapeute | | |
| 33 | Orthophoniste | | |
| 34 | Orthoptiste | | |
| 35 | Ergothérapeute | | |
| 36 | Pédicure - podologue | | |
| 37 | Psychomotricien, rééducateur en psychomotricité | | |
| 38 | Diététicien | | |
| 39 | Aide-soignant | | |
| 40 | Autre personnel paramédical ou soignant | | |
| VII. | AGENT DE SERVICE HOSPITALIER (PUBLIC) OU AGENT DE SERVICE (PRIVÉ) | | |
| 41 | Agent de service hospitalier (public) ou agent de service (privé) | | |

| CODE | STATUT OU TYPE DE CONTRAT |
|-------------|---|
| I. | FONCTION PUBLIQUE |
| 01 | Titulaire |
| 02 | Stagiaire fonctionnaire ou fonctionnaire-élève |
| 03 | Agent non titulaire sur emploi permanent |
| 04 | Agent non titulaire sur emploi non permanent (Contractuel, vacataire, auxiliaire) |
| II. | CONVENTIONS COLLECTIVES OU AUTRES ACCORDS (hors emplois aidés) |
| 05 | CDI (hors emplois aidés) |
| 06 | CDD (hors emplois aidés) |
| 07 | Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation |
| 08 | Vacation |
| III. | CONTRATS AIDÉS |
| 09 | Contrat d'avenir |
| 10 | Contrat d'accompagnement dans l'emploi |
| 11 | Autre contrat aidé |

| CODE | DIPLÔME OU CORPS STATUTAIRE CORRESPONDANT À LA FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE |
|-------------|--|
| | <i>à indiquer uniquement pour le personnel de direction, le personnel d'animation et le personnel médical</i> |
| I. | FONCTIONS DE DIRECTION |
| 01 | CAFDES (certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou service d'intervention sociale) |
| 02 | Corps des DH (Directeurs d'hôpital), DESS (Directeurs d'établissement sanitaire et social) et DESMS (Directeurs d'établissement social et médico-social) |
| 03 | CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale) |
| 04 | DSTS (Diplôme supérieur en travail social) |
| 05 | Autre diplôme de niveau I ou II |
| 06 | Diplôme de niveau III |
| 07 | Autre diplôme (niveau IV ou V) |
| 08 | Aucun diplôme |
| II. | FONCTIONS D'ANIMATION |
| 09 | DEFA (diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation) |
| 10 | DUT carrière sociale option « animation sociale et socio-culturelle » |
| 11 | BEATEP (brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse) ou BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) |
| 12 | Autres diplômes ou brevets relatifs à l'animation |
| 13 | Aucun diplôme ou brevet relatif à l'animation |
| III. | FONCTIONS MÉDICALES |
| 14 | Diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie |
| 15 | Capacité de gérontologie |
| 16 | Diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes |
| 17 | Attestation de formation continue (au sens de l'article D312 - 157) |

Annexe 11 : Extrait de Prestations légales, Aides au logement, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2008 (page 75)

Tutelle selon la taille de la famille et la prestation

| BE133 | Alloc. sans enfant | Familles | | | | Total |
|--------------------------------|--------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|----------------|
| | | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 et plus | |
| Aux prestations familiales | 503 | 1 320 | 4 450 | 4 957 | 5 611 | 16 841 |
| Pour l' AAH seule | 8 452 | 618 | 250 | 104 | 46 | 9 470 |
| Aux prest.familiales+AAH | 66 | 46 | 123 | 86 | 72 | 393 |
| Civile ou curatelle | 247 733 | 8 316 | 3 929 | 1 682 | 976 | 262 636 |
| Pour RMI seul | 3 932 | 864 | 249 | 73 | 51 | 5 169 |
| Aux PF+civile ou curatelle | 263 | 89 | 161 | 135 | 146 | 794 |
| Aux PF +RMI+éventuellement AAH | 135 | 209 | 337 | 141 | 92 | 914 |
| Aux PF+RMI et/ou AAH et civile | 320 | 26 | 47 | 32 | 18 | 443 |
| AAH et/ou RMI +civile | 22 220 | 1 402 | 640 | 254 | 114 | 24 630 |
| Total | 283 624 | 12 890 | 10 186 | 7 464 | 7 126 | 321 290 |
| Bénéficiaires AAH sous tutelle | 190 014 | 7 328 | 3 595 | 1 700 | 1 064 | 203 701 |
| Bénéficiaires RMI sous tutelle | 8 106 | 2 275 | 2 640 | 1 869 | 1 902 | 16 792 |
| Bénéficiaires ALS sous tutelle | 128 442 | 2 | 0 | 0 | 0 | 128 444 |
| Bénéficiaires APL sous tutelle | 77 390 | 6 476 | 5 764 | 4 375 | 4 221 | 98 226 |
| Autres | 343 | 1 781 | 1 853 | 1 646 | 1 674 | 7 297 |

Source : CNAF

Annexe 12 : Extrait de Prestations légales, Aides au logement, Revenu de solidarité active, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2009 (page 67)

Allocataires sous tutelle

Résultats métropole

| BE134 | Isolés sans enfant | Couples sans enfants | Familles | | | Total |
|--|--------------------|----------------------|---------------|--------------|---------------|----------------|
| | | | 1 enfant | 2 enfants | 3 et plus | |
| Bénéficiaires AAH sous tutelle | 177 862 | 16 525 | 7 258 | 3 727 | 2 828 | 208 200 |
| Bénéficiaires RMI sous tutelle | 7 | 1 | 2 | 3 | 2 | 15 |
| Bénéficiaires RSA - droit commun sous tutelle | 7 608 | 374 | 2 727 | 3 548 | 6 112 | 20 369 |
| Bénéficiaires ALS sous tutelle | 123 336 | 4 633 | 30 | 58 | 26 | 128 083 |
| Bénéficiaires APL sous tutelle | 75 657 | 4 304 | 6 169 | 5 347 | 8 257 | 99 734 |
| Bénéficiaires d'au moins une prestation : | | | | | | |
| Naissance jeune enfant | 18 | 30 | 2 292 | 2 010 | 4 645 | 8 995 |
| Prestations d'entretien | 86 | 13 | 7 944 | 9 347 | 14 190 | 31 580 |
| Logement | 199 230 | 9 134 | 10 054 | 8 134 | 12 746 | 239 298 |
| Revenu garanti et/ou compléments | 185 652 | 16 906 | 9 989 | 7 233 | 8 935 | 228 715 |
| Autres (Allocation différentielle) | 0 | 0 | 1 | 2 | 4 | 7 |
| Ensemble des allocataires sous tutelle | 267 694 | 18 749 | 12 169 | 9 481 | 14 219 | 322 312 |

Source : CNAF

Annexe 13 : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1970-1998, estimées par F. MUNOZ-PEREZ (par sexe et par âge)

Extrait de Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

Tableau 8 - Nombre de personnes placées sous un régime de protection au 31 décembre, estimées par âge et par sexe, 1970-1998.

Hommes

| Age * | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 |
|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <20 | 63 | 76 | 98 | 146 | 154 | 161 | 168 | 178 | 181 | 190 |
| 20-24 | 748 | 1614 | 2585 | 3895 | 4944 | 5791 | 6407 | 6858 | 7178 | 7462 |
| 25-29 | 287 | 697 | 1290 | 2307 | 3635 | 4984 | 6429 | 7895 | 9294 | 10428 |
| 30-34 | 255 | 559 | 950 | 1544 | 2203 | 3126 | 4186 | 5365 | 6742 | 8403 |
| 35-39 | 280 | 608 | 1016 | 1612 | 2199 | 2748 | 3354 | 4028 | 4739 | 5566 |
| 40-44 | 290 | 643 | 1076 | 1721 | 2339 | 2966 | 3577 | 4216 | 4845 | 5442 |
| 45-49 | 277 | 612 | 1036 | 1670 | 2337 | 3011 | 3709 | 4376 | 5071 | 5683 |
| 50-54 | 209 | 516 | 948 | 1628 | 2223 | 2836 | 3472 | 4140 | 4827 | 5552 |
| 55-59 | 217 | 418 | 625 | 912 | 1454 | 2156 | 2954 | 3819 | 4714 | 5293 |
| 60-64 | 259 | 561 | 926 | 1462 | 1854 | 2125 | 2285 | 2410 | 2549 | 3356 |
| 65-69 | 247 | 528 | 873 | 1384 | 1889 | 2362 | 2870 | 3357 | 3830 | 4004 |
| 70-74 | 218 | 471 | 781 | 1245 | 1693 | 2114 | 2515 | 2939 | 3359 | 3780 |
| 75-79 | 202 | 426 | 696 | 1125 | 1552 | 1957 | 2362 | 2750 | 3117 | 3480 |
| 80-84 | 193 | 383 | 594 | 909 | 1180 | 1456 | 1751 | 2044 | 2377 | 2724 |
| 85-89 | 143 | 281 | 436 | 668 | 849 | 1014 | 1146 | 1276 | 1406 | 1536 |
| 90-94 | 67 | 136 | 211 | 331 | 425 | 502 | 573 | 644 | 713 | 765 |
| 95-99 | 18 | 37 | 59 | 88 | 117 | 145 | 166 | 189 | 206 | 221 |
| Total | 3976 | 8564 | 14200 | 22648 | 31049 | 39456 | 47926 | 56485 | 65149 | 73886 |

Femmes

| Age * | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 |
|-------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <20 | 55 | 66 | 85 | 126 | 133 | 139 | 143 | 151 | 154 | 162 |
| 20-24 | 538 | 1186 | 1933 | 2950 | 3794 | 4462 | 4951 | 5308 | 5546 | 5742 |
| 25-29 | 176 | 419 | 766 | 1376 | 2211 | 3120 | 4139 | 5214 | 6292 | 7202 |
| 30-34 | 181 | 395 | 666 | 1072 | 1516 | 2127 | 2819 | 3578 | 4464 | 5566 |
| 35-39 | 214 | 457 | 754 | 1187 | 1602 | 1986 | 2406 | 2870 | 3355 | 3924 |
| 40-44 | 233 | 514 | 857 | 1364 | 1849 | 2331 | 2789 | 3259 | 3714 | 4126 |
| 45-49 | 249 | 539 | 897 | 1428 | 1973 | 2517 | 3079 | 3613 | 4162 | 4641 |
| 50-54 | 200 | 489 | 899 | 1545 | 2110 | 2677 | 3251 | 3837 | 4413 | 5011 |
| 55-59 | 215 | 418 | 627 | 906 | 1431 | 2126 | 2919 | 3783 | 4693 | 5272 |
| 60-64 | 266 | 579 | 964 | 1533 | 1958 | 2259 | 2447 | 2594 | 2722 | 3558 |
| 65-69 | 298 | 629 | 1032 | 1629 | 2218 | 2776 | 3375 | 3952 | 4532 | 4772 |
| 70-74 | 413 | 852 | 1373 | 2150 | 2871 | 3527 | 4136 | 4772 | 5389 | 6008 |
| 75-79 | 581 | 1199 | 1892 | 2939 | 3898 | 4754 | 5592 | 6402 | 7182 | 7928 |
| 80-84 | 630 | 1266 | 1987 | 3067 | 4019 | 4929 | 5795 | 6561 | 7345 | 8143 |
| 85-89 | 473 | 974 | 1567 | 2447 | 3200 | 3909 | 4565 | 5223 | 5876 | 6519 |
| 90-94 | 206 | 450 | 740 | 1198 | 1631 | 2026 | 2409 | 2820 | 3231 | 3573 |
| 95-99 | 48 | 105 | 175 | 283 | 399 | 523 | 643 | 764 | 901 | 1028 |
| Total | 4975 | 10536 | 17215 | 27201 | 36814 | 46190 | 55459 | 64700 | 73971 | 83175 |

*Age atteint dans l'année n+1

Tableau 8 (suite)

Hommes

| Age* | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 |
|-------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| <20 | 193 | 205 | 213 | 216 | 221 | 222 | 226 | 235 | 242 | 252 |
| 20-24 | 7740 | 8003 | 8293 | 8563 | 8879 | 9151 | 9447 | 9642 | 9789 | 9964 |
| 25-29 | 11398 | 12150 | 12750 | 13248 | 13690 | 14162 | 14579 | 15099 | 15592 | 16089 |
| 30-34 | 9823 | 11278 | 12718 | 14101 | 15225 | 16238 | 17052 | 17740 | 18344 | 18890 |
| 35-39 | 6907 | 8377 | 9928 | 11664 | 13660 | 15135 | 16589 | 17987 | 19339 | 20432 |
| 40-44 | 5972 | 6621 | 7386 | 8190 | 9167 | 10918 | 12790 | 14712 | 16804 | 19134 |
| 45-49 | 6317 | 6931 | 7589 | 8224 | 8798 | 9276 | 9941 | 10775 | 11656 | 12757 |
| 50-54 | 6272 | 7009 | 7678 | 8387 | 8963 | 9570 | 10155 | 10808 | 11433 | 11979 |
| 55-59 | 5901 | 6547 | 7230 | 7924 | 8661 | 9387 | 10135 | 10789 | 11501 | 12037 |
| 60-64 | 4375 | 5443 | 6529 | 7583 | 8109 | 8667 | 9286 | 9959 | 10655 | 11410 |
| 65-69 | 4023 | 3939 | 3874 | 3892 | 4916 | 6173 | 7428 | 8665 | 9827 | 10314 |
| 70-74 | 4163 | 4613 | 5035 | 5438 | 5433 | 5256 | 4997 | 4809 | 4753 | 5940 |
| 75-79 | 3808 | 4120 | 4466 | 4819 | 5170 | 5492 | 5912 | 6318 | 6716 | 6631 |
| 80-84 | 3066 | 3416 | 3743 | 4057 | 4360 | 4629 | 4892 | 5234 | 5599 | 5990 |
| 85-89 | 1709 | 1906 | 2092 | 2326 | 2580 | 2863 | 3166 | 3474 | 3781 | 4078 |
| 90-94 | 826 | 874 | 935 | 1005 | 1028 | 1149 | 1275 | 1405 | 1582 | 1793 |
| 95-99 | 229 | 242 | 256 | 270 | 274 | 288 | 306 | 355 | 402 | 423 |
| Total | 82721 | 91674 | 100716 | 109906 | 119133 | 128575 | 138178 | 148008 | 158013 | 168113 |

Femmes

| Age* | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 |
|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| <20 | 164 | 173 | 179 | 180 | 184 | 184 | 188 | 194 | 200 | 208 |
| 20-24 | 5939 | 6124 | 6338 | 6537 | 6758 | 6942 | 7137 | 7255 | 7345 | 7471 |
| 25-29 | 7959 | 8538 | 8984 | 9334 | 9627 | 9949 | 10231 | 10589 | 10920 | 11241 |
| 30-34 | 6557 | 7624 | 8723 | 9825 | 10764 | 11582 | 12231 | 12765 | 13213 | 13600 |
| 35-39 | 4845 | 5852 | 6890 | 8057 | 9441 | 10508 | 11618 | 12732 | 13854 | 14815 |
| 40-44 | 4483 | 4921 | 5452 | 6009 | 6701 | 7954 | 9283 | 10630 | 12099 | 13777 |
| 45-49 | 5117 | 5563 | 6037 | 6487 | 6873 | 7184 | 7631 | 8213 | 8827 | 9625 |
| 50-54 | 5600 | 6209 | 6753 | 7324 | 7782 | 8241 | 8663 | 9135 | 9579 | 9933 |
| 55-59 | 5853 | 6456 | 7076 | 7683 | 8325 | 8957 | 9614 | 10171 | 10768 | 11197 |
| 60-64 | 4645 | 5790 | 6962 | 8134 | 8719 | 9307 | 9935 | 10596 | 11245 | 11945 |
| 65-69 | 4832 | 4753 | 4666 | 4600 | 5728 | 7199 | 8699 | 10205 | 11672 | 12263 |
| 70-74 | 6569 | 7210 | 7787 | 8364 | 8375 | 8152 | 7751 | 7375 | 7047 | 8539 |
| 75-79 | 8570 | 9179 | 9873 | 10564 | 11259 | 11867 | 12624 | 13307 | 14009 | 13782 |
| 80-84 | 8937 | 9769 | 10565 | 11350 | 12105 | 12786 | 13492 | 14404 | 15338 | 16268 |
| 85-89 | 7206 | 7878 | 8436 | 9098 | 9817 | 10643 | 11559 | 12515 | 13488 | 14434 |
| 90-94 | 3934 | 4280 | 4681 | 5109 | 5541 | 6075 | 6595 | 7094 | 7709 | 8402 |
| 95-99 | 1140 | 1254 | 1373 | 1504 | 1592 | 1712 | 1868 | 2111 | 2396 | 2657 |
| Total | 92350 | 101573 | 110774 | 120159 | 129592 | 139243 | 149117 | 159290 | 169708 | 180158 |

Tableau 8 (suite)

| Age* | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 |
|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| <20 | 250 | 199 | 163 | 193 | 179 | 207 | 228 | 234 | 310 |
| 20-24 | 10103 | 10317 | 10409 | 10236 | 9932 | 9560 | 9551 | 9595 | 9931 |
| 25-29 | 16460 | 16810 | 17009 | 17079 | 17356 | 17723 | 17952 | 17931 | 17616 |
| 30-34 | 19472 | 19834 | 20414 | 20834 | 21397 | 21896 | 22308 | 22646 | 22911 |
| 35-39 | 21480 | 22386 | 23167 | 23704 | 24133 | 24782 | 25406 | 26225 | 26989 |
| 40-44 | 20505 | 21813 | 23225 | 24607 | 25748 | 26836 | 27896 | 28882 | 29815 |
| 45-49 | 14857 | 17010 | 19192 | 21417 | 24035 | 25661 | 27180 | 28888 | 30734 |
| 50-54 | 12459 | 13136 | 14016 | 14851 | 15908 | 18341 | 21033 | 23709 | 26648 |
| 55-59 | 12689 | 13322 | 14037 | 14623 | 15060 | 15419 | 15998 | 16928 | 17821 |
| 60-64 | 12136 | 13032 | 13738 | 14441 | 14938 | 15508 | 16282 | 17039 | 17708 |
| 65-69 | 10834 | 11342 | 11932 | 12501 | 13200 | 14111 | 14939 | 15656 | 16543 |
| 70-74 | 7324 | 8691 | 9939 | 11096 | 11570 | 11974 | 12596 | 13349 | 14168 |
| 75-79 | 6352 | 5944 | 5629 | 5439 | 6644 | 8064 | 9602 | 11291 | 12790 |
| 80-84 | 6463 | 7014 | 7487 | 7693 | 7369 | 6971 | 6537 | 6292 | 6269 |
| 85-89 | 4390 | 4829 | 5264 | 5584 | 6043 | 6334 | 6994 | 7533 | 8093 |
| 90-94 | 2044 | 2311 | 2593 | 2849 | 3032 | 3220 | 3655 | 4108 | 4511 |
| 95-99 | 456 | 484 | 566 | 634 | 728 | 811 | 920 | 1166 | 1346 |
| Total | 178274 | 188474 | 198778 | 207780 | 217271 | 227417 | 239078 | 251470 | 264200 |

Femmes

| Age* | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 |
|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| <20 | 172 | 173 | 106 | 154 | 152 | 178 | 201 | 203 | 207 |
| 20-24 | 7752 | 7996 | 8079 | 7788 | 7372 | 7022 | 7003 | 7087 | 7193 |
| 25-29 | 11498 | 11746 | 11968 | 12207 | 12605 | 12906 | 13073 | 12937 | 12598 |
| 30-34 | 13847 | 14056 | 14340 | 14512 | 14742 | 14983 | 15219 | 15374 | 15687 |
| 35-39 | 15492 | 16015 | 16468 | 16784 | 16965 | 17276 | 17498 | 17963 | 18389 |
| 40-44 | 14800 | 15717 | 16670 | 17560 | 18273 | 18998 | 19589 | 20110 | 20608 |
| 45-49 | 11046 | 12551 | 14006 | 15621 | 17210 | 18229 | 19240 | 20361 | 21596 |
| 50-54 | 10008 | 10331 | 10771 | 11153 | 11929 | 13696 | 15452 | 17213 | 19206 |
| 55-59 | 11447 | 11647 | 11939 | 12157 | 12279 | 12255 | 12539 | 13010 | 13569 |
| 60-64 | 12499 | 13116 | 13528 | 13859 | 13869 | 14048 | 14301 | 14707 | 15035 |
| 65-69 | 12714 | 13185 | 13708 | 14137 | 14672 | 15243 | 15931 | 16405 | 16966 |
| 70-74 | 10421 | 12213 | 13915 | 15466 | 15699 | 15982 | 16528 | 17362 | 17991 |
| 75-79 | 12972 | 11866 | 10836 | 10044 | 11895 | 14270 | 16903 | 19456 | 22114 |
| 80-84 | 17204 | 18243 | 19051 | 19395 | 18806 | 17971 | 16753 | 15844 | 15361 |
| 85-89 | 15924 | 17411 | 18847 | 20133 | 21089 | 22183 | 23980 | 25697 | 27112 |
| 90-94 | 9737 | 11282 | 13004 | 14119 | 15363 | 16482 | 17665 | 19173 | 20986 |
| 95-99 | 3146 | 3571 | 4076 | 4615 | 5184 | 5862 | 6676 | 8540 | 9542 |
| Total | 190678 | 201119 | 211312 | 219703 | 228107 | 237585 | 248553 | 261442 | 274161 |

Annexe 14 : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2010 (par sexe et par âge), selon la première projection faite par F. MUNOZ-PEREZ

Extrait de Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

Tableau 9 .

Projection 1. Population d'incapables majeurs. Effectifs par âge et par sexe, au 31 décembre de l'année.
Base : estimation 1998.

Hommes

| Age* | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 18-19 | 310 | 331 | 352 | 353 | 383 | 418 | 454 | 480 | 514 | 547 | 584 | 625 | 668 |
| 20-24 | 9931 | 10479 | 11248 | 11997 | 12753 | 13500 | 14046 | 14660 | 15329 | 16307 | 17270 | 18193 | 19086 |
| 25-29 | 17616 | 17377 | 16988 | 16981 | 17229 | 17775 | 18781 | 20011 | 21162 | 22137 | 23176 | 24040 | 25019 |
| 30-34 | 22911 | 23253 | 23674 | 23976 | 24128 | 23881 | 23555 | 23004 | 22840 | 22937 | 23442 | 24559 | 25936 |
| 35-39 | 26989 | 27748 | 28339 | 28849 | 29156 | 29492 | 29981 | 30599 | 31157 | 31544 | 31436 | 31122 | 30481 |
| 40-44 | 29815 | 30538 | 31550 | 32481 | 33727 | 34947 | 36189 | 37295 | 38352 | 39189 | 40094 | 41240 | 42635 |
| 45-49 | 30734 | 32400 | 34023 | 35495 | 36984 | 38528 | 39944 | 41677 | 43348 | 45451 | 47565 | 49738 | 51835 |
| 50-54 | 26648 | 30018 | 32132 | 34340 | 36441 | 38765 | 40943 | 43239 | 45433 | 47754 | 50231 | 52676 | 55490 |
| 55-59 | 17821 | 19182 | 22315 | 25726 | 29226 | 32973 | 37144 | 39746 | 42420 | 44944 | 47766 | 50482 | 53473 |
| 60-64 | 17708 | 18188 | 18587 | 19360 | 20447 | 21652 | 23376 | 27211 | 31337 | 35593 | 40154 | 45227 | 48288 |
| 65-69 | 16543 | 17270 | 18058 | 18923 | 19948 | 20946 | 21761 | 22435 | 23635 | 25256 | 27061 | 29484 | 34594 |
| 70-74 | 14168 | 15159 | 16382 | 17545 | 18610 | 19928 | 21017 | 22229 | 23474 | 24970 | 26479 | 27859 | 29037 |
| 75-79 | 12790 | 13701 | 14598 | 15765 | 17170 | 18713 | 20481 | 22435 | 24502 | 26461 | 28748 | 30746 | 33016 |
| 80-84 | 6269 | 8020 | 10182 | 12539 | 15053 | 17669 | 19258 | 21011 | 23126 | 25604 | 28364 | 31539 | 34931 |
| 85-89 | 8093 | 8186 | 8064 | 7879 | 7930 | 8277 | 10974 | 14308 | 17883 | 21722 | 25692 | 28372 | 31465 |
| 90-94 | 4511 | 5023 | 5595 | 6325 | 7058 | 7878 | 8043 | 7941 | 7894 | 8162 | 8897 | 12327 | 16248 |
| 95-99 | 1346 | 1428 | 1597 | 1806 | 2088 | 2385 | 2737 | 3096 | 3583 | 4095 | 4638 | 4677 | 4542 |
| Total | 264200 | 278300 | 293681 | 310341 | 328331 | 347728 | 368686 | 391375 | 415990 | 442674 | 471595 | 502906 | 536743 |

Femmes

| Age* | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 18-19 | 207 | 224 | 240 | 243 | 267 | 293 | 321 | 343 | 371 | 399 | 429 | 462 | 500 |
| 20-24 | 7193 | 7389 | 7671 | 7937 | 8225 | 8458 | 8594 | 8762 | 8955 | 9306 | 9632 | 9928 | 10196 |
| 25-29 | 12598 | 12182 | 11815 | 11700 | 11661 | 11825 | 12198 | 12650 | 13044 | 13373 | 13689 | 13887 | 14132 |
| 30-34 | 15687 | 16183 | 16544 | 16912 | 17038 | 16885 | 16527 | 16158 | 16058 | 16043 | 16310 | 16908 | 17626 |
| 35-39 | 18389 | 18955 | 19404 | 19872 | 20275 | 20848 | 21628 | 22333 | 23105 | 23645 | 23846 | 23764 | 23567 |
| 40-44 | 20608 | 20997 | 21784 | 22383 | 23289 | 24179 | 25217 | 26175 | 27163 | 28086 | 29213 | 30629 | 32086 |
| 45-49 | 21596 | 22676 | 23702 | 24628 | 25638 | 26611 | 27546 | 28891 | 30080 | 31662 | 33260 | 35021 | 36750 |
| 50-54 | 19206 | 21396 | 22727 | 24204 | 25665 | 27277 | 28773 | 30329 | 31814 | 33454 | 35122 | 36798 | 38916 |
| 55-59 | 13569 | 14726 | 17138 | 19631 | 22144 | 24929 | 27974 | 29869 | 31897 | 33887 | 36087 | 38216 | 40555 |
| 60-64 | 15035 | 15247 | 15403 | 15969 | 16814 | 17815 | 19442 | 22765 | 26257 | 29848 | 33799 | 38157 | 40911 |
| 65-69 | 16966 | 17254 | 17655 | 18122 | 18757 | 19440 | 19975 | 20399 | 21356 | 22699 | 24246 | 26574 | 31264 |
| 70-74 | 17991 | 18960 | 20041 | 21127 | 22188 | 23369 | 24152 | 25101 | 26074 | 27330 | 28638 | 29799 | 30756 |
| 75-79 | 22114 | 23032 | 24236 | 25624 | 27338 | 29123 | 31249 | 33506 | 35952 | 38282 | 40881 | 42874 | 45172 |
| 80-84 | 15361 | 18833 | 23393 | 28474 | 33813 | 39487 | 42116 | 45113 | 48553 | 52543 | 56812 | 61681 | 66803 |
| 85-89 | 27112 | 27319 | 26851 | 25847 | 25272 | 25288 | 32025 | 40729 | 50196 | 60024 | 70090 | 75607 | 81768 |
| 90-94 | 20986 | 22763 | 24604 | 27185 | 29708 | 32434 | 32727 | 32029 | 31129 | 31030 | 32034 | 42006 | 54027 |
| 95-99 | 9542 | 10243 | 11104 | 12127 | 13480 | 14997 | 16651 | 18243 | 20423 | 22631 | 25001 | 24902 | 23876 |
| Total | 274161 | 288379 | 304313 | 321984 | 341571 | 363258 | 387114 | 413398 | 442426 | 474240 | 509089 | 547215 | 588905 |

Annexe 15 : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2010 (par sexe et par âge), selon la deuxième projection faite par F. MUNOZ-PEREZ

Extrait de Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

Tableau 10.

Projection 2. Population d'incapables majeurs. Effectifs par âge et par sexe, au 31 décembre de l'année.
Base : estimation 1998.

Hommes

| Age* | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 18-19 | 310 | 331 | 352 | 353 | 383 | 418 | 454 | 480 | 514 | 547 | 584 | 625 | 668 |
| 20-24 | 9931 | 10479 | 11245 | 11993 | 12746 | 13491 | 14034 | 14644 | 15310 | 16283 | 17241 | 18158 | 19045 |
| 25-29 | 17616 | 17375 | 16982 | 16969 | 17210 | 17745 | 18738 | 19952 | 21085 | 22041 | 23058 | 23898 | 24851 |
| 30-34 | 22911 | 23251 | 23670 | 23967 | 24114 | 23861 | 23526 | 22965 | 22789 | 22870 | 23356 | 24450 | 25799 |
| 35-39 | 26989 | 27743 | 28325 | 28824 | 29116 | 29436 | 29906 | 30503 | 31037 | 31398 | 31263 | 30922 | 30256 |
| 40-44 | 29815 | 30528 | 31521 | 32422 | 33627 | 34796 | 35977 | 37012 | 37991 | 38744 | 39557 | 40600 | 41879 |
| 45-49 | 30734 | 32389 | 33989 | 35426 | 36865 | 38343 | 39678 | 41309 | 42860 | 44817 | 46763 | 48743 | 50627 |
| 50-54 | 26648 | 30008 | 32100 | 34271 | 36320 | 38570 | 40654 | 42832 | 44883 | 47033 | 49306 | 51516 | 54051 |
| 55-59 | 17821 | 19177 | 22298 | 25685 | 29146 | 32837 | 36928 | 39432 | 41982 | 44355 | 46988 | 49483 | 52211 |
| 60-64 | 17708 | 18184 | 18573 | 19334 | 20401 | 21582 | 23272 | 27049 | 31096 | 35248 | 39670 | 44560 | 47432 |
| 65-69 | 16543 | 17265 | 18043 | 18892 | 19893 | 20861 | 21637 | 22266 | 23410 | 24959 | 26677 | 28986 | 33908 |
| 70-74 | 14168 | 15156 | 16371 | 17522 | 18569 | 19862 | 20919 | 22090 | 23285 | 24717 | 26149 | 27443 | 28525 |
| 75-79 | 12790 | 13699 | 14590 | 15748 | 17140 | 18663 | 20406 | 22326 | 24350 | 26257 | 28477 | 30397 | 32573 |
| 80-84 | 6269 | 8019 | 10176 | 12526 | 15028 | 17627 | 19195 | 20921 | 23002 | 25434 | 28137 | 31238 | 34539 |
| 85-89 | 8093 | 8185 | 8059 | 7871 | 7917 | 8257 | 10938 | 14248 | 17789 | 21582 | 25494 | 28112 | 31128 |
| 90-94 | 4511 | 5021 | 5591 | 6318 | 7045 | 7857 | 8014 | 7905 | 7849 | 8105 | 8824 | 12209 | 16066 |
| 95-99 | 1346 | 1427 | 1596 | 1804 | 2084 | 2377 | 2725 | 3079 | 3559 | 4061 | 4593 | 4622 | 4480 |
| Total | 264200 | 278237 | 293483 | 309925 | 327604 | 346583 | 367002 | 389013 | 412790 | 438451 | 466136 | 495964 | 528037 |

Femmes

| Age* | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 18-19 | 207 | 224 | 240 | 243 | 267 | 293 | 321 | 343 | 371 | 399 | 429 | 462 | 500 |
| 20-24 | 7193 | 7388 | 7671 | 7935 | 8223 | 8454 | 8589 | 8756 | 8947 | 9297 | 9621 | 9915 | 10181 |
| 25-29 | 12598 | 12181 | 11811 | 11694 | 11651 | 11811 | 12179 | 12625 | 13014 | 13336 | 13644 | 13836 | 14073 |
| 30-34 | 15687 | 16180 | 16536 | 16896 | 17012 | 16847 | 16476 | 16095 | 15979 | 15948 | 16197 | 16772 | 17465 |
| 35-39 | 18389 | 18949 | 19388 | 19839 | 20222 | 20769 | 21517 | 22186 | 22914 | 23406 | 23559 | 23429 | 23185 |
| 40-44 | 20608 | 20990 | 21763 | 22339 | 23214 | 24062 | 25047 | 25942 | 26856 | 27695 | 28723 | 30021 | 31345 |
| 45-49 | 21596 | 22669 | 23679 | 24580 | 25555 | 26482 | 27359 | 28630 | 29731 | 31204 | 32674 | 34283 | 35837 |
| 50-54 | 19206 | 21389 | 22705 | 24157 | 25582 | 27143 | 28575 | 30051 | 31439 | 32961 | 34490 | 36006 | 37926 |
| 55-59 | 13569 | 14722 | 17123 | 19594 | 22075 | 24813 | 27792 | 29609 | 31537 | 33407 | 35457 | 37411 | 39543 |
| 60-64 | 15035 | 15244 | 15393 | 15946 | 16775 | 17751 | 19343 | 22607 | 26019 | 29506 | 33321 | 37506 | 40077 |
| 65-69 | 16966 | 17251 | 17645 | 18102 | 18721 | 19385 | 19894 | 20289 | 21206 | 22497 | 23979 | 26218 | 30760 |
| 70-74 | 17991 | 18957 | 20032 | 21107 | 22154 | 23315 | 24075 | 24994 | 25931 | 27142 | 28397 | 29497 | 30387 |
| 75-79 | 22114 | 23028 | 24226 | 25603 | 27301 | 29067 | 31166 | 33390 | 35794 | 38073 | 40611 | 42537 | 44755 |
| 80-84 | 15361 | 18831 | 23385 | 28455 | 33778 | 39427 | 42030 | 44992 | 48389 | 52325 | 56529 | 61316 | 66340 |
| 85-89 | 27112 | 27317 | 26845 | 25835 | 25253 | 25260 | 31975 | 40647 | 50069 | 59839 | 69833 | 75278 | 81352 |
| 90-94 | 20986 | 22761 | 24600 | 27175 | 29691 | 32407 | 32690 | 31982 | 31070 | 30959 | 31943 | 41862 | 53810 |
| 95-99 | 9542 | 10242 | 11102 | 12124 | 13474 | 14987 | 16636 | 18221 | 20392 | 22589 | 24945 | 24836 | 23802 |
| Total | 274161 | 288325 | 304142 | 321626 | 340946 | 362273 | 385664 | 411359 | 439658 | 470581 | 504352 | 541186 | 581338 |

* Age atteint au cours de l'année n+1.

Annexe 16 : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2008 (par sexe et par âge), selon nos estimations

Hommes

| Age atteint l'année n+1 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <20 | 310 | 318 | 274 | 279 | 281 | 295 | 349 | 335 | 388 | 314 | 305 |
| 20-24 | 9 931 | 10 378 | 10 774 | 10 763 | 11 055 | 11 287 | 11 436 | 11 580 | 11 995 | 12 499 | 12 407 |
| 25-29 | 17 616 | 17 357 | 16 735 | 16 457 | 16 527 | 16 651 | 17 143 | 17 664 | 18 020 | 18 336 | 18 620 |
| 30-34 | 22 911 | 23 278 | 23 549 | 23 483 | 23 309 | 22 991 | 22 624 | 21 808 | 21 420 | 21 260 | 21 138 |
| 35-39 | 26 989 | 27 577 | 27 958 | 28 188 | 28 276 | 28 328 | 28 713 | 28 934 | 29 102 | 28 895 | 28 156 |
| 40-44 | 29 815 | 30 366 | 30 974 | 31 263 | 31 851 | 32 693 | 33 604 | 34 234 | 34 573 | 34 528 | 34 366 |
| 45-49 | 30 734 | 32 151 | 33 136 | 34 066 | 35 022 | 35 868 | 36 536 | 37 394 | 38 057 | 38 649 | 39 167 |
| 50-54 | 26 648 | 29 692 | 31 320 | 33 020 | 34 688 | 36 444 | 38 079 | 39 424 | 40 599 | 41 599 | 42 288 |
| 55-59 | 17 821 | 19 203 | 22 017 | 24 887 | 27 818 | 31 050 | 34 805 | 36 649 | 38 577 | 40 256 | 41 744 |
| 60-64 | 17 708 | 18 128 | 18 279 | 18 941 | 19 670 | 20 693 | 22 260 | 25 565 | 28 865 | 31 956 | 34 928 |
| 65-69 | 16 543 | 17 122 | 17 718 | 18 104 | 18 907 | 19 593 | 20 206 | 20 527 | 21 216 | 21 990 | 22 641 |
| 70-74 | 14 168 | 14 968 | 15 843 | 16 591 | 17 281 | 18 158 | 18 894 | 19 578 | 20 334 | 20 899 | 21 188 |
| 75-79 | 12 790 | 13 436 | 13 661 | 14 229 | 15 041 | 15 847 | 17 078 | 17 818 | 18 689 | 19 212 | 19 798 |
| 80-84 | 6 269 | 7 795 | 9 333 | 11 095 | 13 043 | 14 756 | 15 770 | 16 353 | 17 113 | 17 676 | 17 903 |
| 85-89 | 8 093 | 7 975 | 7 339 | 6 832 | 6 740 | 6 691 | 8 647 | 10 695 | 12 724 | 14 639 | 15 798 |
| 90-94 | 4 511 | 5 102 | 5 316 | 5 823 | 6 518 | 6 939 | 7 114 | 6 439 | 6 220 | 5 980 | 6 000 |
| 95-99 | 1 346 | 1 805 | 1 830 | 2 053 | 2 285 | 2 631 | 3 306 | 3 508 | 3 879 | 4 229 | 4 343 |
| Total | 264 200 | 276 651 | 286 056 | 296 074 | 308 312 | 320 915 | 336 564 | 348 505 | 361 771 | 372 917 | 380 790 |

Femmes

| Age atteint l'année n+1 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <20 | 207 | 247 | 231 | 209 | 234 | 228 | 220 | 223 | 246 | 233 | 205 |
| 20-24 | 7 193 | 7 276 | 7 588 | 7 816 | 8 096 | 8 316 | 8 503 | 8 553 | 8 753 | 8 947 | 8 909 |
| 25-29 | 12 598 | 12 011 | 11 431 | 11 209 | 11 074 | 11 056 | 11 277 | 11 772 | 12 158 | 12 409 | 12 589 |
| 30-34 | 15 687 | 15 984 | 16 129 | 16 276 | 15 983 | 15 527 | 14 746 | 14 004 | 13 675 | 13 349 | 13 170 |
| 35-39 | 18 389 | 18 744 | 18 753 | 18 750 | 18 868 | 18 955 | 19 291 | 19 433 | 19 502 | 19 171 | 18 484 |
| 40-44 | 20 608 | 20 915 | 21 347 | 21 599 | 21 891 | 22 214 | 22 416 | 22 666 | 22 702 | 22 690 | 22 596 |
| 45-49 | 21 596 | 22 729 | 23 516 | 23 998 | 24 543 | 24 846 | 25 107 | 25 691 | 26 097 | 26 343 | 26 399 |
| 50-54 | 19 206 | 21 196 | 22 125 | 23 385 | 24 529 | 25 727 | 26 950 | 27 729 | 28 308 | 28 797 | 29 072 |
| 55-59 | 13 569 | 14 572 | 16 613 | 18 753 | 20 526 | 22 368 | 24 590 | 25 697 | 27 007 | 28 432 | 29 510 |
| 60-64 | 15 035 | 15 072 | 14 986 | 15 193 | 15 559 | 15 894 | 16 961 | 19 112 | 21 325 | 23 194 | 25 174 |
| 65-69 | 16 966 | 17 130 | 17 209 | 17 317 | 17 379 | 17 411 | 17 361 | 17 198 | 17 487 | 17 739 | 18 041 |
| 70-74 | 17 991 | 18 770 | 19 418 | 19 930 | 20 284 | 20 371 | 20 385 | 20 287 | 20 165 | 20 228 | 20 176 |
| 75-79 | 22 114 | 22 567 | 22 898 | 23 429 | 23 755 | 23 929 | 24 818 | 25 536 | 26 231 | 26 440 | 25 887 |
| 80-84 | 15 361 | 18 651 | 22 225 | 25 586 | 28 761 | 31 570 | 32 497 | 33 007 | 34 162 | 34 582 | 34 266 |
| 85-89 | 27 112 | 27 213 | 25 399 | 22 934 | 20 871 | 19 494 | 23 897 | 28 712 | 34 052 | 38 414 | 41 479 |
| 90-94 | 20 986 | 22 910 | 23 673 | 25 001 | 25 750 | 25 757 | 25 266 | 23 114 | 21 144 | 20 098 | 19 204 |
| 95-99 | 9 542 | 11 395 | 12 111 | 12 609 | 13 021 | 13 261 | 14 465 | 14 233 | 14 796 | 15 609 | 15 874 |
| Total | 274 161 | 287 382 | 295 652 | 303 994 | 311 124 | 316 924 | 328 750 | 336 967 | 347 810 | 356 675 | 361 035 |

Ensemble

| Age atteint l'année n+1 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <20 | 517 | 565 | 505 | 488 | 515 | 523 | 569 | 558 | 634 | 547 | 510 |
| 20-24 | 17 124 | 17 654 | 18 362 | 18 579 | 19 151 | 19 603 | 19 939 | 20 133 | 20 748 | 21 446 | 21 316 |
| 25-29 | 30 214 | 29 368 | 28 166 | 27 666 | 27 601 | 27 707 | 28 420 | 29 436 | 30 178 | 30 745 | 31 209 |
| 30-34 | 38 598 | 39 262 | 39 678 | 39 759 | 39 292 | 38 518 | 37 370 | 35 812 | 35 095 | 34 609 | 34 308 |
| 35-39 | 45 378 | 46 321 | 46 711 | 46 938 | 47 144 | 47 283 | 48 004 | 48 367 | 48 604 | 48 066 | 46 640 |
| 40-44 | 50 423 | 51 281 | 52 321 | 52 862 | 53 742 | 54 907 | 56 020 | 56 900 | 57 275 | 57 218 | 56 962 |
| 45-49 | 52 330 | 54 880 | 56 652 | 58 064 | 59 565 | 60 714 | 61 643 | 63 085 | 64 154 | 64 992 | 65 566 |
| 50-54 | 45 854 | 50 888 | 53 445 | 56 405 | 59 217 | 62 171 | 65 029 | 67 153 | 68 907 | 70 396 | 71 360 |
| 55-59 | 31 390 | 33 775 | 38 630 | 43 640 | 48 344 | 53 418 | 59 395 | 62 346 | 65 584 | 68 688 | 71 254 |
| 60-64 | 32 743 | 33 200 | 33 265 | 34 134 | 35 229 | 36 587 | 39 221 | 44 677 | 50 190 | 55 150 | 60 102 |
| 65-69 | 33 509 | 34 252 | 34 927 | 35 421 | 36 286 | 37 004 | 37 567 | 37 725 | 38 703 | 39 729 | 40 682 |
| 70-74 | 32 159 | 33 738 | 35 261 | 36 521 | 37 565 | 38 529 | 39 279 | 39 865 | 40 499 | 41 127 | 41 364 |
| 75-79 | 34 904 | 36 003 | 36 559 | 37 658 | 38 796 | 39 776 | 41 896 | 43 354 | 44 920 | 45 652 | 45 685 |
| 80-84 | 21 630 | 26 446 | 31 558 | 36 681 | 41 804 | 46 326 | 48 267 | 49 360 | 51 275 | 52 258 | 52 169 |
| 85-89 | 35 205 | 35 188 | 32 738 | 29 766 | 27 611 | 26 185 | 32 544 | 39 407 | 46 776 | 53 053 | 57 277 |
| 90-94 | 25 497 | 28 012 | 28 989 | 30 824 | 32 268 | 32 696 | 32 380 | 29 553 | 27 364 | 26 078 | 25 204 |
| 95-99 | 10 888 | 13 200 | 13 941 | 14 662 | 15 306 | 15 892 | 17 771 | 17 741 | 18 675 | 19 838 | 20 217 |
| Total | 538 361 | 564 033 | 581 708 | 600 068 | 619 436 | 637 839 | 665 314 | 685 472 | 709 581 | 729 592 | 741 825 |

Source : auteur

Annexe 17 : Evolution de l'âge moyen des majeurs protégés et de l'âge moyen de l'ensemble des majeurs vivant en France, par sexe et sur la période 1970-2008

| Année civile | Sous-population des majeurs protégés | | | Population majeure française | | |
|--------------|--------------------------------------|--------|----------|------------------------------|--------|----------|
| | Hommes | Femmes | Ensemble | Hommes | Femmes | Ensemble |
| 1970 | 47,9 | 60,4 | 54,8 | 44,0 | 47,4 | 45,7 |
| 1971 | 47,5 | 59,9 | 54,3 | 44,0 | 47,3 | 45,7 |
| 1972 | 47,2 | 59,5 | 53,9 | 43,9 | 47,3 | 45,7 |
| 1973 | 47,1 | 59,3 | 53,8 | 43,9 | 47,2 | 45,6 |
| 1974 | 46,9 | 59,0 | 53,4 | 43,9 | 47,2 | 45,6 |
| 1975 | 46,7 | 58,6 | 53,1 | 43,8 | 47,1 | 45,6 |
| 1976 | 46,6 | 58,3 | 52,9 | 43,9 | 47,1 | 45,6 |
| 1977 | 46,6 | 58,1 | 52,7 | 43,9 | 47,1 | 45,6 |
| 1978 | 46,5 | 57,9 | 52,6 | 43,9 | 47,1 | 45,6 |
| 1979 | 46,5 | 57,8 | 52,5 | 43,9 | 47,1 | 45,6 |
| 1980 | 46,6 | 57,6 | 52,4 | 44,0 | 47,1 | 45,6 |
| 1981 | 46,6 | 57,5 | 52,4 | 44,0 | 47,1 | 45,6 |
| 1982 | 46,7 | 57,4 | 52,3 | 44,0 | 47,1 | 45,6 |
| 1983 | 46,8 | 57,4 | 52,3 | 44,0 | 47,1 | 45,6 |
| 1984 | 46,9 | 57,3 | 52,3 | 44,1 | 47,1 | 45,7 |
| 1985 | 47,0 | 57,4 | 52,4 | 44,1 | 47,1 | 45,7 |
| 1986 | 47,2 | 57,4 | 52,5 | 44,2 | 47,2 | 45,8 |
| 1987 | 47,4 | 57,5 | 52,6 | 44,3 | 47,3 | 45,8 |
| 1988 | 47,6 | 57,7 | 52,8 | 44,4 | 47,3 | 45,9 |
| 1989 | 47,8 | 57,8 | 53,0 | 44,4 | 47,3 | 46,0 |
| 1990 | 48,1 | 58,2 | 53,3 | 44,5 | 47,4 | 46,0 |
| 1991 | 48,4 | 58,5 | 53,6 | 44,6 | 47,5 | 46,1 |
| 1992 | 48,7 | 58,9 | 54,0 | 44,8 | 47,6 | 46,3 |
| 1993 | 48,9 | 59,2 | 54,2 | 45,0 | 47,8 | 46,4 |
| 1994 | 49,2 | 59,5 | 54,5 | 45,2 | 48,0 | 46,6 |
| 1995 | 49,5 | 59,8 | 54,7 | 45,4 | 48,1 | 46,8 |
| 1996 | 49,8 | 60,1 | 55,1 | 45,6 | 48,3 | 47,0 |
| 1997 | 50,2 | 60,7 | 55,6 | 45,8 | 48,5 | 47,2 |
| 1998 | 50,6 | 61,1 | 55,9 | 45,9 | 48,6 | 47,3 |
| 1999 | 51,0 | 61,6 | 56,4 | 46,1 | 48,7 | 47,5 |
| 2000 | 51,3 | 61,8 | 56,6 | 46,2 | 48,9 | 47,6 |
| 2001 | 51,7 | 61,9 | 56,9 | 46,4 | 49,0 | 47,8 |
| 2002 | 52,1 | 62,0 | 57,1 | 46,6 | 49,2 | 47,9 |
| 2003 | 52,5 | 62,0 | 57,2 | 46,7 | 49,3 | 48,1 |
| 2004 | 53,1 | 62,4 | 57,7 | 46,9 | 49,5 | 48,2 |
| 2005 | 53,4 | 62,5 | 57,9 | 47,1 | 49,6 | 48,4 |
| 2006 | 53,8 | 62,7 | 58,2 | 47,2 | 49,8 | 48,6 |
| 2007 | 54,1 | 63,0 | 58,5 | 47,4 | 50,0 | 48,7 |
| 2008 | 54,4 | 63,1 | 58,7 | 47,5 | 50,1 | 48,9 |

Source : F. Munoz-Perez, INSEE, auteur

Annexe 18 : Evolution du nombre de majeurs sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre des années 1992 à 2008, selon plusieurs sources

| Année civile | Majeurs bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle d'Etat (non doublée d'une TPSA) exercée par une association tutélaire (DGCS) | Majeurs bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle exercée par un service tutélaire (DGCS) | Majeurs bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle (non doublée d'une TPSA) exercée par un service tutélaire (DGCS) | Majeurs allocataires d'une CAF et bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle exercée par la famille ou un tiers (CNAF) | Majeurs allocataires d'une CAF et bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle (non doublée d'une TPSA) exercée par la famille ou un tiers (CNAF) | Majeurs bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle exercée par une UDAF (UNAF) |
|--------------|---|--|---|--|---|--|
| 1992 | 40 306 | | | | | |
| 1993 | 49 260 | | | | | |
| 1994 | 57 680 | | | | | |
| 1995 | 67 382 | | | | | |
| 1996 | 77 007 | | | | | |
| 1997 | 87 585 | | | | | |
| 1998 | 99 274 | | | | | |
| 1999 | 112 500 | | | | | |
| 2000 | 125 541 | | | 179 162 | 150 464 | |
| 2001 | 139 768 | | | 193 998 | 163 022 | 91 849 |
| 2002 | 153 207 | | | 207 290 | 174 338 | 97 105 |
| 2003 | 164 645 | | | 219 830 | 185 667 | 102 197 |
| 2004 | 178 747 | | | 234 689 | 199 620 | 109 279 |
| 2005 | 195 269 | | | 250 849 | 216 944 | 115 563 |
| 2006 | 212 371 | 262 652 | 221 416 | 264 715 | 232 920 | 121 146 |
| 2007 | 231 989 | 275 646 | 237 063 | 278 849 | 249 569 | 125 175 |
| 2008 | 249 340 | 287 060 | 255 159 | 292 117 | 267 044 | |

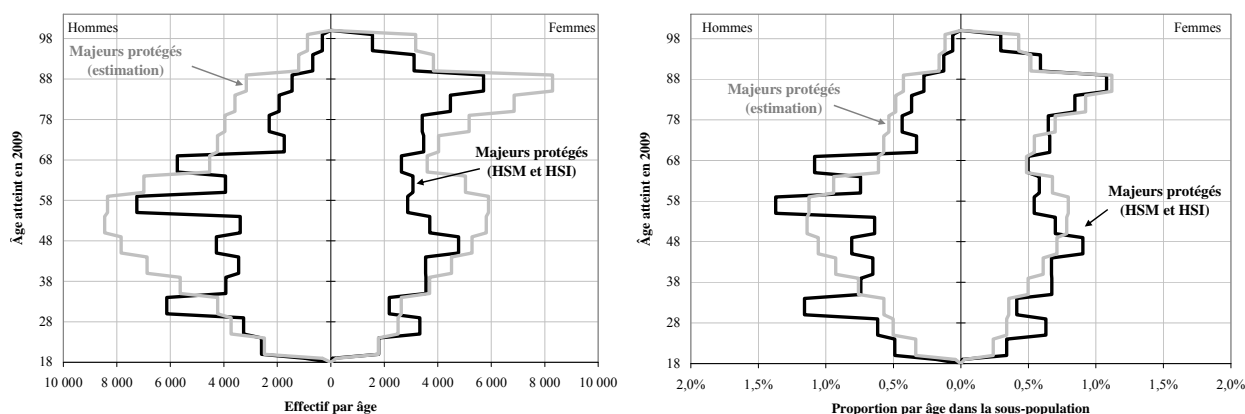
Source : DGCS, UNAF, CNAF, exploitation de l'auteur

Annexe 19 : Evolution du nombre de majeurs bénéficiant d'une TPSA (simple ou doublée) au 31 décembre des années 1994 à 2008, selon plusieurs sources

| Année civile | TPSA simple et TPSA doublée (CNAF) | TPSA simple (CNAF) | TPSA doublée (CNAF) | TPSA simple et TPSA doublée (DGCS) | TPSA simple (DGCS) | TPSA doublée (DGCS) |
|--------------|------------------------------------|--------------------|---------------------|------------------------------------|--------------------|---------------------|
| 1994 | 25 798 | 22 329 | 3 469 | | | |
| 1995 | 30 514 | 22 551 | 7 963 | | | |
| 1996 | 34 093 | 22 916 | 11 177 | | | |
| 1997 | 39 651 | 24 232 | 15 419 | | | |
| 1998 | | | | | | |
| 1999 | | | | | | |
| 2000 | 52 189 | 23 491 | 28 698 | | | |
| 2001 | 53 131 | 22 155 | 30 976 | | | |
| 2002 | 55 021 | 22 069 | 32 952 | | | |
| 2003 | 56 099 | 21 936 | 34 163 | | | |
| 2004 | 56 262 | 21 193 | 35 069 | | | |
| 2005 | 54 433 | 20 528 | 33 905 | | | |
| 2006 | 51 260 | 19 465 | 31 795 | 55 134 | 13 898 | 41 236 |
| 2007 | 47 285 | 18 005 | 29 280 | 51 621 | 13 038 | 38 583 |
| 2008 | 41 019 | 15 946 | 25 073 | 43 188 | 11 286 | 31 902 |

Source : DGCS, CNAF, exploitation de l'auteur

Annexe 20 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 2008, selon deux sources différentes



Source : auteur, INSEE-HS « volet ménages » et « volet institutions »

Effectifs de la sous-population des majeurs protégés d'après notre reconstitution des stocks

| Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|---------|---------|---------|
| 18-19 | 305 | 205 | 510 |
| 20-24 | 12 407 | 8 909 | 21 316 |
| 25-29 | 18 620 | 12 589 | 31 209 |
| 30-34 | 21 138 | 13 170 | 34 308 |
| 35-39 | 28 156 | 18 484 | 46 640 |
| 40-44 | 34 366 | 22 596 | 56 962 |
| 45-49 | 39 167 | 26 399 | 65 566 |
| 50-54 | 42 288 | 29 072 | 71 360 |
| 55-59 | 41 744 | 29 510 | 71 254 |
| 60-64 | 34 928 | 25 174 | 60 102 |
| 65-69 | 22 641 | 18 041 | 40 682 |
| 70-74 | 21 188 | 20 176 | 41 364 |
| 75-79 | 19 798 | 25 887 | 45 685 |
| 80-84 | 17 903 | 34 266 | 52 169 |
| 85-89 | 15 798 | 41 479 | 57 277 |
| 90-94 | 6 000 | 19 204 | 25 204 |
| 95-99 | 4 343 | 15 874 | 20 217 |
| Total | 380 790 | 361 035 | 741 825 |

Effectifs de la sous-population des majeurs protégés d'après les données de l'enquête HS

| Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|---------|---------|---------|
| 18-19 | 965 | 63 | 1 028 |
| 20-24 | 12 940 | 8 959 | 21 899 |
| 25-29 | 16 292 | 16 656 | 32 948 |
| 30-34 | 30 643 | 10 939 | 41 582 |
| 35-39 | 19 621 | 17 805 | 37 426 |
| 40-44 | 17 224 | 17 744 | 34 968 |
| 45-49 | 21 379 | 23 893 | 45 272 |
| 50-54 | 16 899 | 18 506 | 35 405 |
| 55-59 | 36 258 | 14 370 | 50 628 |
| 60-64 | 19 679 | 15 383 | 35 062 |
| 65-69 | 28 677 | 13 195 | 41 872 |
| 70-74 | 8 694 | 17 383 | 26 077 |
| 75-79 | 11 511 | 17 117 | 28 628 |
| 80-84 | 9 654 | 22 357 | 32 011 |
| 85-89 | 7 244 | 28 564 | 35 808 |
| 90-94 | 3 377 | 15 578 | 18 955 |
| 95-99 | 1 588 | 7 820 | 9 408 |
| Total | 262 645 | 266 332 | 528 977 |

Source : auteur, INSEE-HS « volet ménages » et « volet institutions »

Annexe 21 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés vivant en institution et de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (estimation) en 1998-1999 et en 2008-2009

1998-1999

**Majeurs protégés vivant en institution
(HID 98)**

| Âge atteint en 1999 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|---------------|---------------|----------------|
| 18-19 | 138 | 147 | 285 |
| 20-24 | 3 261 | 2 016 | 5 277 |
| 25-29 | 5 340 | 3 641 | 8 981 |
| 30-34 | 6 601 | 4 155 | 10 756 |
| 35-39 | 6 378 | 4 713 | 11 091 |
| 40-44 | 6 145 | 4 229 | 10 374 |
| 45-49 | 5 542 | 4 135 | 9 677 |
| 50-54 | 4 781 | 3 405 | 8 186 |
| 55-59 | 2 836 | 2 212 | 5 048 |
| 60-64 | 4 053 | 2 763 | 6 816 |
| 65-69 | 5 984 | 4 092 | 10 076 |
| 70-74 | 4 213 | 5 692 | 9 905 |
| 75-79 | 4 316 | 8 966 | 13 282 |
| 80-84 | 2 435 | 6 125 | 8 560 |
| 85-89 | 2 676 | 11 591 | 14 267 |
| 90-94 | 1 314 | 7 818 | 9 132 |
| 95-99 | 60 | 3 853 | 3 913 |
| Total | 66 073 | 79 555 | 145 627 |

**Majeurs protégés vivant en domicile ordinaire
(estimation)**

| Âge atteint en 1999 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|
| 18-19 | 172 | 60 | 232 |
| 20-24 | 6 670 | 5 177 | 11 847 |
| 25-29 | 12 276 | 8 957 | 21 233 |
| 30-34 | 16 310 | 11 532 | 27 842 |
| 35-39 | 20 611 | 13 676 | 34 287 |
| 40-44 | 23 670 | 16 379 | 40 049 |
| 45-49 | 25 192 | 17 461 | 42 653 |
| 50-54 | 21 867 | 15 801 | 37 668 |
| 55-59 | 14 985 | 11 357 | 26 342 |
| 60-64 | 13 655 | 12 272 | 25 927 |
| 65-69 | 10 559 | 12 874 | 23 433 |
| 70-74 | 9 955 | 12 299 | 22 254 |
| 75-79 | 8 474 | 13 148 | 21 622 |
| 80-84 | 3 834 | 9 236 | 13 070 |
| 85-89 | 5 417 | 15 521 | 20 938 |
| 90-94 | 3 197 | 13 168 | 16 365 |
| 95-99 | 1 286 | 5 689 | 6 975 |
| Total | 198 130 | 194 605 | 392 736 |

Source : INSEE-HID « volet institutions », F. Munoz-Perez, exploitation de l'auteur

2008-2009

**Majeurs protégés vivant en institution
(HSI)**

| Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|---------------|----------------|----------------|
| 18-19 | 84 | 63 | 147 |
| 20-24 | 2 708 | 2 290 | 4 998 |
| 25-29 | 4 647 | 3 463 | 8 109 |
| 30-34 | 5 198 | 3 444 | 8 642 |
| 35-39 | 7 573 | 4 118 | 11 691 |
| 40-44 | 6 601 | 6 561 | 13 162 |
| 45-49 | 7 624 | 6 954 | 14 578 |
| 50-54 | 8 407 | 6 547 | 14 954 |
| 55-59 | 7 645 | 5 114 | 12 760 |
| 60-64 | 7 686 | 6 798 | 14 484 |
| 65-69 | 6 115 | 5 392 | 11 507 |
| 70-74 | 7 088 | 9 694 | 16 782 |
| 75-79 | 7 483 | 10 805 | 18 289 |
| 80-84 | 5 117 | 18 189 | 23 306 |
| 85-89 | 6 699 | 19 817 | 26 517 |
| 90-94 | 1 811 | 10 667 | 12 479 |
| 95-99 | 545 | 7 820 | 8 365 |
| Total | 93 031 | 127 738 | 220 769 |

**Majeurs protégés vivant en domicile ordinaire
(estimation)**

| Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|
| 18-19 | 221 | 142 | 363 |
| 20-24 | 9 699 | 6 619 | 16 318 |
| 25-29 | 13 973 | 9 126 | 23 100 |
| 30-34 | 15 940 | 9 726 | 25 666 |
| 35-39 | 20 583 | 14 366 | 34 949 |
| 40-44 | 27 765 | 16 035 | 43 800 |
| 45-49 | 31 543 | 19 445 | 50 988 |
| 50-54 | 33 881 | 22 525 | 56 406 |
| 55-59 | 34 099 | 24 396 | 58 494 |
| 60-64 | 27 242 | 18 376 | 45 618 |
| 65-69 | 16 526 | 12 649 | 29 175 |
| 70-74 | 14 100 | 10 482 | 24 582 |
| 75-79 | 12 315 | 15 082 | 27 396 |
| 80-84 | 12 786 | 16 077 | 28 863 |
| 85-89 | 9 099 | 21 662 | 30 760 |
| 90-94 | 4 189 | 8 537 | 12 725 |
| 95-99 | 3 798 | 8 054 | 11 852 |
| Total | 287 759 | 233 297 | 521 056 |

Source : INSEE-HS « volet institutions », auteur

Annexe 22 : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire en 1998-1999 et en 2008-2009 selon deux sources différentes : nos estimations et les volets « ménages » des enquêtes HID et HS

1998-1999

Majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (HID 99)

| Âge atteint en 1999 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|----------------|---------------|----------------|
| 18-19 | 262 | 717 | 980 |
| 20-24 | 2 472 | 2 606 | 5 078 |
| 25-29 | 7 507 | 6 881 | 14 387 |
| 30-34 | 48 999 | 3 381 | 52 380 |
| 35-39 | 9 106 | 6 669 | 15 775 |
| 40-44 | 8 477 | 5 389 | 13 866 |
| 45-49 | 13 634 | 4 921 | 18 555 |
| 50-54 | 8 773 | 5 259 | 14 032 |
| 55-59 | 7 447 | 3 162 | 10 609 |
| 60-64 | 6 163 | 4 258 | 10 420 |
| 65-69 | 4 036 | 2 137 | 6 173 |
| 70-74 | 1 649 | 1 763 | 3 413 |
| 75-79 | 0 | 4 473 | 4 473 |
| 80-84 | 1 209 | 3 989 | 5 198 |
| 85-89 | 2 181 | 4 619 | 6 800 |
| 90-94 | 0 | 5 320 | 5 320 |
| 95-99 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 121 915 | 65 545 | 187 460 |

Majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (estimation)

| Âge atteint en 1999 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|
| 18-19 | 172 | 60 | 232 |
| 20-24 | 6 670 | 5 177 | 11 847 |
| 25-29 | 12 276 | 8 957 | 21 233 |
| 30-34 | 16 310 | 11 532 | 27 842 |
| 35-39 | 20 611 | 13 676 | 34 287 |
| 40-44 | 23 670 | 16 379 | 40 049 |
| 45-49 | 25 192 | 17 461 | 42 653 |
| 50-54 | 21 867 | 15 801 | 37 668 |
| 55-59 | 14 985 | 11 357 | 26 342 |
| 60-64 | 13 655 | 12 272 | 25 927 |
| 65-69 | 10 559 | 12 874 | 23 433 |
| 70-74 | 9 955 | 12 299 | 22 254 |
| 75-79 | 8 474 | 13 148 | 21 622 |
| 80-84 | 3 834 | 9 236 | 13 070 |
| 85-89 | 5 417 | 15 521 | 20 938 |
| 90-94 | 3 197 | 13 168 | 16 365 |
| 95-99 | 1 286 | 5 689 | 6 975 |
| Total | 198 130 | 194 605 | 392 736 |

Source : INSEE-HID « volet ménages », F. Munoz-Perez, exploitation de l'auteur

2008-2009

Majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (HSM)

| Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|
| 18-19 | 881 | 0 | 881 |
| 20-24 | 10 232 | 6 669 | 16 902 |
| 25-29 | 11 645 | 13 193 | 24 838 |
| 30-34 | 25 446 | 7 495 | 32 941 |
| 35-39 | 12 048 | 13 687 | 25 735 |
| 40-44 | 10 623 | 11 183 | 21 806 |
| 45-49 | 13 755 | 16 939 | 30 694 |
| 50-54 | 8 492 | 11 959 | 20 451 |
| 55-59 | 28 612 | 9 256 | 37 868 |
| 60-64 | 11 993 | 8 585 | 20 578 |
| 65-69 | 22 562 | 7 802 | 30 365 |
| 70-74 | 1 607 | 7 689 | 9 295 |
| 75-79 | 4 028 | 6 312 | 10 340 |
| 80-84 | 4 538 | 4 168 | 8 705 |
| 85-89 | 544 | 8 747 | 9 291 |
| 90-94 | 1 566 | 4 910 | 6 476 |
| 95-99 | 1 043 | 0 | 1 043 |
| Total | 169 614 | 138 594 | 308 208 |

Majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (estimation)

| Âge atteint en 2009 | Hommes | Femmes | Total |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|
| 18-19 | 221 | 142 | 363 |
| 20-24 | 9 699 | 6 619 | 16 318 |
| 25-29 | 13 973 | 9 126 | 23 100 |
| 30-34 | 15 940 | 9 726 | 25 666 |
| 35-39 | 20 583 | 14 366 | 34 949 |
| 40-44 | 27 765 | 16 035 | 43 800 |
| 45-49 | 31 543 | 19 445 | 50 988 |
| 50-54 | 33 881 | 22 525 | 56 406 |
| 55-59 | 34 099 | 24 396 | 58 494 |
| 60-64 | 27 242 | 18 376 | 45 618 |
| 65-69 | 16 526 | 12 649 | 29 175 |
| 70-74 | 14 100 | 10 482 | 24 582 |
| 75-79 | 12 315 | 15 082 | 27 396 |
| 80-84 | 12 786 | 16 077 | 28 863 |
| 85-89 | 9 099 | 21 662 | 30 760 |
| 90-94 | 4 189 | 8 537 | 12 725 |
| 95-99 | 3 798 | 8 054 | 11 852 |
| Total | 287 759 | 233 297 | 521 056 |

Source : INSEE-HS « volet ménages », auteur

Annexe 23 : Demandes d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle enregistrées au cours des années 1971 à 1980, selon l'origine de la procédure de la mise sous protection

Effectif

| | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 |
|---------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Tutelle | | | | | | | | | | |
| Procédures sur requête | 5 560 | 6 348 | 7 914 | 7 379 | 7 126 | 6 955 | 7 379 | 8 432 | 9 926 | 10 332 |
| Procédures d'office | 5 290 | 7 528 | 13 165 | 11 867 | 9 574 | 8 908 | 10 024 | 10 539 | 11 366 | 11 353 |
| Total | 10 850 | 13 876 | 21 079 | 19 246 | 16 700 | 15 863 | 17 403 | 19 971 | 21 292 | 21 685 |
| Curatelle | | | | | | | | | | |
| Procédures sur requête | 428 | 523 | 551 | 365 | 517 | 546 | 684 | 916 | 1 195 | 1 487 |
| Procédures d'office | 291 | 299 | 471 | 359 | 391 | 457 | 468 | 650 | 988 | 1 235 |
| Total | 719 | 822 | 1 022 | 724 | 908 | 1 003 | 1 152 | 1 566 | 2 183 | 2 722 |
| Ensemble (tutelle + curatelle) | | | | | | | | | | |
| Procédures sur requête | 5 988 | 6 871 | 8 465 | 7 744 | 7 643 | 7 501 | 8 063 | 9 348 | 11 121 | 11 819 |
| Procédures d'office | 5 581 | 7 827 | 13 636 | 12 226 | 9 965 | 9 365 | 10 492 | 11 189 | 12 354 | 12 588 |
| Total | 11 569 | 14 698 | 22 101 | 19 970 | 17 608 | 16 866 | 18 555 | 21 537 | 23 475 | 24 407 |

Pourcentage

| | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 |
|---------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Tutelle | | | | | | | | | | |
| Procédures sur requête | 51% | 46% | 38% | 38% | 43% | 44% | 42% | 42% | 47% | 48% |
| Procédures d'office | 49% | 54% | 62% | 62% | 57% | 56% | 58% | 53% | 53% | 52% |
| Total | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 95% | 100% | 100% |
| Curatelle | | | | | | | | | | |
| Procédures sur requête | 60% | 64% | 54% | 50% | 57% | 54% | 59% | 58% | 55% | 55% |
| Procédures d'office | 40% | 36% | 46% | 50% | 43% | 46% | 41% | 42% | 45% | 45% |
| Total | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Ensemble (tutelle + curatelle) | | | | | | | | | | |
| Procédures sur requête | 52% | 47% | 38% | 39% | 43% | 44% | 43% | 43% | 47% | 48% |
| Procédures d'office | 48% | 53% | 62% | 61% | 57% | 56% | 57% | 52% | 53% | 52% |
| Total | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 95% | 100% | 100% |

Source : Ministère de la justice

Annexe 24 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1988 et 2008, selon le régime de protection prononcé

Ce tableau a été réalisé à partir des données publiées dans les différents numéros de l'*Annuaire statistique de la Justice*. Les cases grisées correspondent à nos propres calculs.

| | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Affaires nouvelles | | | | | | | | | | | |
| Demandes d'ouverture d'un régime de protection des majeurs | 46 529 | 50 901 | 51 343 | 53 082 | 62 916 | 62 916 | 60 759 | 64 018 | 66 238 | 75 532 | 80 108 |
| <i>Nature de la demande</i> | | | | | | | | | | | |
| Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | 11 602 | 13 142 | 14 369 | 16 760 | 20 906 | 20 906 | 20 767 | 24 668 | 27 008 | 31 065 | 35 141 |
| Demande d'ouverture d'une tutelle | 27 650 | 29 027 | 27 838 | 26 163 | 29 942 | 29 942 | 27 659 | 26 198 | 25 603 | 28 099 | 27 520 |
| Demande d'ouverture d'une curatelle | 7 277 | 8 732 | 9 136 | 10 159 | 12 068 | 12 068 | 12 333 | 13 152 | 13 627 | 16 368 | 17 447 |
| Demande isolées d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales | 3 711 | | 4 446 | | 4 968 | 4 968 | 5 636 | 6 296 | 7 176 | 7 992 | 9 174 |
| Affaires terminées | | | | | | | | | | | |
| Affaires terminées relatives aux ouvertures d'un régime de protection des majeurs | | 40 959 | 44 275 | 45 140 | 55 627 | 55 627 | 53 396 | 55 923 | 59 581 | 66 108 | 71 831 |
| <i>Nature de la décision</i> | | | | | | | | | | | |
| Décision au fond | | 34 797 | 37 408 | 38 160 | 47 704 | 52 212 | 50 086 | 52 778 | 56 517 | 62 733 | 67 771 |
| Acceptation totale ou partielle de la demande | | 33 112 | 35 342 | 36 185 | 45 241 | 49 749 | 47 343 | 50 008 | 53 710 | 59 716 | 64 124 |
| Rejet de la demande | | 1 685 | 2 066 | 1 975 | 2 463 | 2 463 | 2 743 | 2 770 | 2 807 | 3 017 | 3 647 |
| Autres décisions | | 6 162 | 6 867 | 6 980 | 7 923 | 3 415 | 3 310 | 3 145 | 3 064 | 3 375 | 4 060 |
| <i>dont :</i> | | | | | | | | | | | |
| Radiation | | 509 | 672 | 710 | 706 | 706 | 515 | 516 | 471 | 402 | 369 |
| Irrecevabilité de la demande | | 43 | 56 | 42 | 47 | 47 | 60 | 55 | 83 | 74 | 95 |
| Caducité de la demande | | 454 | 715 | 653 | 742 | 742 | 686 | 642 | 513 | 570 | 668 |
| Incompétence | | 84 | 114 | 101 | 87 | 87 | 81 | 67 | 40 | 32 | 52 |
| Affaires terminées relatives aux ouvertures isolées d'une tutelle aux prestations sociales | | | | | | 4 661 | 5 224 | 5 944 | 6 812 | 7 392 | 9 041 |
| <i>Nature de la décision</i> | | | | | | | | | | | |
| Décision au fond | | | | | | 4 578 | 5 109 | 5 840 | 6 719 | 7 311 | 8 928 |
| Acceptation totale ou partielle de la demande | | | | | | 4 383 | 4 870 | 5 612 | 6 485 | 7 083 | 8 639 |
| Rejet de la demande | | | | | | 195 | 239 | 228 | 234 | 228 | 289 |
| Autres décisions | | | | | | 83 | 115 | 104 | 93 | 81 | 113 |
| Ouvertures de régime de protection prononcées | | | | | | | | | | | |
| Acceptation totale ou partielle de la demande d'une tutelle aux prestations sociales | | | | | | 4 383 | 4 870 | 5 612 | 6 485 | 7 083 | 8 639 |
| Acceptation totale ou partielle de la demande d'un régime de protection des majeurs | | 33 112 | 35 342 | 36 185 | 45 241 | 49 749 | 47 343 | 50 008 | 53 710 | 59 716 | 64 124 |
| <i>Nature du régime de protection prononcé</i> | | | | | | | | | | | |
| <i>dont :</i> | | | | | | | | | | | |
| Tutelle avec conseil de famille | | 606 | 605 | 590 | 696 | 728 | 659 | 620 | 625 | 586 | 259 |
| Tutelle sous forme d'administration légale | | 9 917 | 10 240 | 10 226 | 12 432 | 13 115 | 11 848 | 12 208 | 12 990 | 14 775 | 16 993 |
| Tutelle en gérance | | 8 822 | 9 124 | 8 522 | 10 682 | 11 556 | 9 980 | 10 164 | 10 367 | 10 773 | 10 764 |
| Tutelle d'Etat | | 2 365 | 2 645 | 2 776 | 3 765 | 3 958 | 3 873 | 4 150 | 4 724 | 5 293 | 5 754 |
| Curatelle | | 8 020 | 8 552 | 9 413 | 11 876 | 12 570 | 12 686 | 14 238 | 15 232 | 18 269 | 18 947 |
| Curatelle d'Etat | | 1 908 | 2 427 | 2 975 | 4 167 | 4 397 | 4 685 | 5 758 | 6 853 | 8 072 | 9 687 |
| Tutelle aux prestations sociales | | 227 | 268 | 286 | 316 | 351 | 494 | 729 | 744 | 891 | 941 |
| Régime de protection non déclaré | | 1 247 | 1 481 | 1 397 | 1 307 | 3 074 | 3 118 | 2 141 | 2 175 | 1 057 | 779 |
| <i>Sexe des majeurs protégés</i> | | | | | | | | | | | |
| Hommes | | 14 711 | 15 595 | 16 017 | 20 030 | 20 030 | 21 118 | 22 561 | 23 949 | 26 847 | 28 692 |
| Femmes | | 18 147 | 19 560 | 19 973 | 24 917 | 24 917 | 26 007 | 22 272 | 29 134 | 32 869 | 35 432 |
| Sexe non déclaré | | 254 | 187 | 195 | 294 | 294 | 218 | 175 | 87 | 0 | 0 |
| <i>Âge des majeurs protégés</i> | | | | | | | | | | | |
| De 18 à moins de 30 ans | | 6 588 | 6 776 | 6 721 | 8 242 | 8 242 | 8 520 | 8 575 | 8 419 | 9 422 | 9 481 |
| De 30 à moins de 40 ans | | 3 636 | 3 691 | 4 037 | 4 840 | 4 840 | 4 980 | 5 363 | 5 743 | 6 348 | 6 772 |
| De 40 à moins de 50 ans | | 2 896 | 3 202 | 3 314 | 4 413 | 4 413 | 4 999 | 5 423 | 5 933 | 6 690 | 7 407 |
| De 50 à moins de 60 ans | | 2 990 | 2 935 | 3 086 | 3 747 | 3 747 | 3 753 | 3 969 | 4 215 | 4 631 | 5 334 |
| De 60 à moins de 70 ans | | 3 085 | 3 494 | 3 655 | 4 389 | 4 389 | 4 524 | 4 700 | 5 078 | 5 881 | 6 018 |
| De 70 à moins de 80 ans | | 4 437 | 4 671 | 4 550 | 5 765 | 5 765 | 5 833 | 6 197 | 6 867 | 8 193 | 9 401 |
| 80 ans et plus | | 8 892 | 9 964 | 10 270 | 13 080 | 13 080 | 14 042 | 15 214 | 16 285 | 18 551 | 19 711 |
| Âge non déclaré | | 588 | 609 | 552 | 765 | 765 | 692 | 567 | 630 | 0 | 0 |

| | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | |
|---|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|--|
| Affaires nouvelles | | | | | | | | | | | |
| Demandes d'ouverture d'un régime de protection des majeurs | 64 018 | 66 238 | 75 532 | 80 108 | 84 088 | 84 617 | 75 532 | 80 108 | 84 088 | 84 617 | |
| <i>Nature de la demande</i> | | | | | | | | | | | |
| Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | 24 668 | 27 008 | 31 065 | 35 141 | 36 820 | 37 992 | 31 065 | 35 141 | 36 820 | 37 992 | |
| Demande d'ouverture d'une tutelle | 26 198 | 25 603 | 28 099 | 27 520 | 28 676 | 27 902 | 28 099 | 27 520 | 28 676 | 27 902 | |
| Demande d'ouverture d'une curatelle | 13 152 | 13 627 | 16 368 | 17 447 | 18 592 | 18 723 | 16 368 | 17 447 | 18 592 | 18 723 | |
| Demande isolées d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales | 6 296 | 7 176 | 7 992 | 9 174 | 10 228 | 9 897 | 7 992 | 9 174 | 10 228 | 9 897 | |
| Affaires terminées | | | | | | | | | | | |
| Affaires terminées relatives aux ouvertures d'un régime de protection des majeurs | 50 471 | 53 126 | 58 025 | 62 297 | 67 200 | 67 844 | 58 025 | 62 297 | 67 200 | 67 844 | |
| <i>Nature de la décision</i> | | | | | | | | | | | |
| | après modification | | | | | | | | | | |
| Décision au fond | 47 326 | 50 062 | 54 650 | 58 237 | 62 301 | 62 643 | 54 650 | 58 237 | 62 301 | 62 643 | |
| Acceptation totale ou partielle de la demande | 44 556 | 47 255 | 51 633 | 54 590 | 58 355 | 58 034 | 51 633 | 54 590 | 58 355 | 58 034 | |
| Rejet de la demande | 2 770 | 2 807 | 3 017 | 3 647 | 3 946 | 4 609 | 3 017 | 3 647 | 3 946 | 4 609 | |
| Autres décisions | 3 145 | 3 064 | 3 375 | 4 060 | 4 899 | 5 201 | 3 375 | 4 060 | 4 899 | 5 201 | |
| <i>dont :</i> | | | | | | | | | | | |
| Radiation | 516 | 471 | 402 | 369 | 295 | 309 | 402 | 369 | 295 | 309 | |
| Irrecevabilité de la demande | 55 | 83 | 74 | 95 | 97 | 182 | 74 | 95 | 97 | 182 | |
| Caducité de la demande | 642 | 513 | 570 | 668 | 694 | 723 | 570 | 668 | 694 | 723 | |
| Incompétence | 67 | 40 | 32 | 52 | 57 | 69 | 32 | 52 | 57 | 69 | |
| Affaires terminées relatives aux ouvertures isolées d'une tutelle aux prestations sociales | 5 944 | 6 812 | 7 392 | 9 041 | 9 903 | 9 944 | 6 842 | 8 372 | 9 030 | 8 922 | |
| <i>Nature de la décision</i> | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | après modification | | | | |
| Décision au fond | 5 840 | 6 719 | 7 311 | 8 928 | 9 789 | 9 838 | 6 761 | 8 259 | 8 916 | 8 816 | |
| Acceptation totale ou partielle de la demande | 5 612 | 6 485 | 7 038 | 8 639 | 9 452 | 9 470 | 6 533 | 7 970 | 8 579 | 8 448 | |
| Rejet de la demande | 228 | 234 | 228 | 289 | 337 | 368 | 228 | 289 | 337 | 368 | |
| Autres décisions | 104 | 93 | 81 | 113 | 114 | 106 | 81 | 113 | 114 | 106 | |
| Ouvertures de régime de protection prononcées | | | | | | | | | | | |
| Acceptation totale ou partielle de la demande d'une tutelle aux prestations sociales | 5 612 | 6 485 | 7 038 | 8 639 | 9 452 | 9 470 | 6 533 | 7 970 | 8 579 | 8 448 | |
| | | | | | | | après modification | | | | |
| Acceptation totale ou partielle de la demande d'un régime de protection des majeurs | 44 556 | 47 255 | 51 633 | 54 590 | 58 355 | 58 034 | 51 633 | 54 590 | 58 355 | 58 034 | |
| <i>Nature du régime de protection prononcé</i> | | | | | | | | | | | |
| | après modification | | | | | | | | | | |
| <i>dont :</i> | | | | | | | | | | | |
| Tutelle avec conseil de famille | 543 | 527 | 450 | 179 | 145 | 149 | 450 | 179 | 145 | 149 | |
| Tutelle sous forme d'administration légale | 10 705 | 11 248 | 12 393 | 13 964 | 14 813 | 15 321 | 12 393 | 13 964 | 14 813 | 15 321 | |
| Tutelle en gérance | 8 801 | 8 771 | 9 046 | 8 933 | 9 233 | 8 258 | 9 046 | 8 933 | 9 233 | 8 258 | |
| Tutelle d'Etat | 3 696 | 4 004 | 4 494 | 4 773 | 5 110 | 5 384 | 4 494 | 4 773 | 5 110 | 5 384 | |
| Curatelle | 13 173 | 14 033 | 16 456 | 16 937 | 17 971 | 17 335 | 16 456 | 16 937 | 17 971 | 17 335 | |
| Curatelle d'Etat | 5 307 | 6 222 | 7 264 | 8 488 | 9 823 | 10 129 | 7 264 | 8 488 | 9 823 | 10 129 | |
| Tutelle aux prestations sociales | 703 | 695 | 847 | 861 | 733 | 942 | 847 | 861 | 733 | 942 | |
| Régime de protection non déclaré | 1 628 | 1 755 | 683 | 455 | 527 | 516 | 683 | 455 | 527 | 516 | |
| <i>Sexe des majeurs protégés</i> | | | | | | | | | | | |
| Hommes | 19 954 | 21 001 | 23 044 | 24 224 | 25 842 | 25 738 | 23 044 | 24 224 | 25 842 | 25 738 | |
| Femmes | 24 438 | 26 181 | 28 589 | 30 366 | 32 513 | 32 296 | 28 589 | 30 366 | 32 513 | 32 296 | |
| Sexe non déclaré | 164 | 73 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| <i>Âge des majeurs protégés</i> | | | | | | | | | | | |
| De 18 à moins de 30 ans | 7 644 | 7 903 | 8 258 | 8 162 | 8 432 | 8 450 | 8 258 | 8 162 | 8 432 | 8 450 | |
| De 30 à moins de 40 ans | 4 623 | 4 955 | 5 204 | 5 437 | 5 480 | 5 264 | 5 204 | 5 437 | 5 480 | 5 264 | |
| De 40 à moins de 50 ans | 4 713 | 5 163 | 5 586 | 6 130 | 6 552 | 6 332 | 5 586 | 6 130 | 6 552 | 6 332 | |
| De 50 à moins de 60 ans | 3 451 | 3 673 | 3 936 | 4 370 | 4 866 | 4 890 | 3 936 | 4 370 | 4 866 | 4 890 | |
| De 60 à moins de 70 ans | 4 067 | 4 326 | 4 938 | 4 927 | 5 144 | 5 026 | 4 938 | 4 927 | 5 144 | 5 026 | |
| De 70 à moins de 80 ans | 5 577 | 6 030 | 7 209 | 8 258 | 9 361 | 9 694 | 7 209 | 8 258 | 9 361 | 9 694 | |
| 80 ans et plus | 13 920 | 14 648 | 16 502 | 17 306 | 18 520 | 18 378 | 16 502 | 17 306 | 18 520 | 18 378 | |
| Âge non déclaré | 561 | 557 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Affaires nouvelles | | | | | | | | | |
| Demandes d'ouverture d'un régime de protection des majeurs | 85 302 | 84 541 | 89 269 | 92 788 | 99 015 | 98 182 | 99 117 | 97 195 | 101 989 |
| <i>Nature de la demande</i> | | | | | | | | | |
| Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication | 39 435 | 40 248 | 44 387 | 48 068 | 51 774 | 51 772 | 53 165 | 51 255 | 55 379 |
| Demande d'ouverture d'une tutelle | 27 098 | 25 700 | 25 463 | 24 946 | 26 373 | 25 922 | 25 625 | 25 655 | 26 470 |
| Demande d'ouverture d'une curatelle | 18 769 | 18 593 | 19 419 | 19 774 | 20 868 | 20 488 | 20 327 | 20 285 | 20 140 |
| Demande isolées d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales | 9 315 | 10 013 | 11 026 | 11 369 | 10 411 | 9 790 | 9 602 | 7 609 | 4 878 |
| Affaires terminées | | | | | | | | | |
| Affaires terminées relatives aux ouvertures d'un régime de protection des majeurs | 68 512 | 65 884 | 72 057 | 75 845 | 80 063 | 81 657 | 84 847 | 83 128 | 77 730 |
| <i>Nature de la décision</i> | | | | | | | | | |
| Décision au fond | 62 474 | 59 061 | 62 857 | 65 122 | 69 114 | 70 277 | 72 427 | 71 923 | 66 154 |
| Acceptation totale ou partielle de la demande | 57 841 | 54 911 | 58 897 | 61 188 | 65 123 | 66 117 | 68 142 | 66 949 | 60 969 |
| Rejet de la demande | 4 633 | 4 150 | 3 960 | 3 934 | 3 991 | 4 160 | 4 285 | 4 974 | 5 185 |
| Autres décisions | 6 038 | 6 823 | 9 200 | 10 723 | 10 949 | 11 380 | 12 420 | 11 205 | 11 576 |
| <i>dont :</i> | | | | | | | | | |
| Radiation | 388 | 503 | 781 | 867 | 918 | 1 022 | 956 | 1 029 | 1 204 |
| Irrecevabilité de la demande | 174 | 402 | 641 | 807 | 928 | 976 | 1 197 | 899 | 495 |
| Caducité de la demande | 686 | 879 | 1 553 | 1 907 | 1 895 | 1 993 | 2 441 | 1 697 | 2 104 |
| Incompétence | 42 | 96 | 31 | 0 | 1 | 0 | 1 | 36 | 54 |
| Affaires terminées relatives aux ouvertures isolées d'une tutelle aux prestations sociales | 8 537 | 8 289 | 9 022 | 9 697 | 8 533 | 8 158 | 7 884 | 5 719 | 3 428 |
| <i>Nature de la décision</i> | | | | | | | | | |
| Décision au fond | 8 445 | 8 068 | 8 752 | 9 383 | 8 217 | 7 775 | 7 494 | 5 719 | 3 428 |
| Acceptation totale ou partielle de la demande | 8 075 | 7 730 | 8 456 | 9 108 | 7 885 | 7 430 | 7 164 | 5 702 | 3 423 |
| Rejet de la demande | 370 | 338 | 296 | 275 | 332 | 345 | 330 | 17 | 5 |
| Autres décisions | 92 | 221 | 270 | 314 | 316 | 383 | 390 | 0 | 0 |
| Ouvertures de régime de protection prononcées | | | | | | | | | |
| Acceptation totale ou partielle de la demande d'une tutelle aux prestations sociales | 8 075 | 7 730 | 8 456 | 9 108 | 7 885 | 7 430 | 7 164 | 5 702 | 3 423 |
| Acceptation totale ou partielle de la demande d'un régime de protection des majeurs | 57 841 | 54 911 | 58 897 | 61 188 | 65 123 | 66 117 | 68 142 | 66 949 | 60 969 |
| <i>Nature du régime de protection prononcé</i> | | | | | | | | | |
| <i>dont :</i> | | | | | | | | | |
| Tutelle avec conseil de famille | 158 | 104 | 119 | 112 | 104 | 74 | 89 | 78 | 63 |
| Tutelle sous forme d'administration légale | 15 271 | 15 132 | 16 205 | 16 773 | 17 998 | 19 067 | 20 628 | 20 753 | 19 972 |
| Tutelle en gérance | 7 633 | 7 141 | 7 271 | 7 293 | 7 110 | 6 689 | 6 503 | 5 975 | 5 331 |
| Tutelle d'Etat | 5 575 | 5 339 | 5 954 | 6 521 | 7 080 | 7 540 | 7 626 | 7 249 | 6 978 |
| Curatelle | 17 186 | 16 069 | 17 174 | 17 247 | 18 160 | 17 531 | 18 165 | 17 909 | 14 949 |
| Curatelle d'Etat | 10 712 | 10 293 | 11 886 | 13 137 | 14 570 | 15 025 | 14 936 | 14 985 | 13 676 |
| Tutelle aux prestations sociales | 874 | 540 | 118 | 5 | 3 | 0 | 1 | 5 702 | 3 423 |
| Régime de protection non déclaré | 432 | 293 | 170 | 100 | 98 | 191 | 194 | | |
| <i>Sexe des majeurs protégés</i> | | | | | | | | | |
| Hommes | 25 322 | 22 862 | 24 490 | 25 846 | 28 340 | 28 240 | 29 098 | 31 239 | 27 697 |
| Femmes | 32 519 | 32 049 | 34 407 | 35 342 | 36 783 | 37 877 | 39 044 | 41 412 | 36 695 |
| Sexe non déclaré | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| <i>Âge des majeurs protégés</i> | | | | | | | | | |
| De 18 à moins de 30 ans | 8 274 | 7 789 | 8 260 | 7 830 | 8 185 | 8 388 | 8 688 | 9 713 | 8 443 |
| De 30 à moins de 40 ans | 5 020 | 4 501 | 4 658 | 4 675 | 4 877 | 4 695 | 4 647 | 5 555 | 4 558 |
| De 40 à moins de 50 ans | 6 032 | 5 558 | 5 857 | 6 151 | 6 456 | 6 463 | 6 344 | 7 521 | 6 379 |
| De 50 à moins de 60 ans | 4 980 | 5 126 | 5 425 | 5 851 | 6 664 | 6 665 | 6 758 | 8 080 | 6 698 |
| De 60 à moins de 70 ans | 5 022 | 4 645 | 4 718 | 5 022 | 5 103 | 5 354 | 5 252 | 5 296 | 4 757 |
| De 70 à moins de 80 ans | 9 949 | 9 546 | 10 084 | 10 475 | 11 140 | 11 211 | 11 086 | 10 710 | 9 292 |
| 80 ans et plus | 18 564 | 17 746 | 19 895 | 21 184 | 22 698 | 23 341 | 25 367 | 25 776 | 24 265 |
| Âge non déclaré | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |

Annexe 25 : Evolution des taux d'ouverture de régime de protection (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 1998, selon le sexe

Tous régimes (Homme)

| Age en différence de millésime | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 18-19 | 7,3 | 7,5 | 7,4 | 8,8 | 8,9 | 9,9 | 10,8 | 11,3 | 11,7 | 12,8 | 12,5 | 12,8 | 12,8 | 12,9 | 14,0 | 14,4 | 15,4 | 16,1 |
| 20-24 | 9,5 | 9,5 | 12,0 | 10,9 | 10,8 | 11,0 | 11,9 | 11,4 | 12,5 | 12,6 | 11,9 | 10,8 | 12,4 | 11,7 | 12,6 | 12,7 | 12,9 | 12,9 |
| 25-29 | 5,0 | 4,9 | 6,2 | 6,0 | 6,3 | 6,6 | 6,7 | 6,7 | 6,9 | 6,9 | 6,6 | 5,6 | 6,2 | 6,2 | 6,5 | 6,1 | 6,9 | 6,0 |
| 30-34 | 5,3 | 5,1 | 6,6 | 6,0 | 6,6 | 6,9 | 6,9 | 7,4 | 7,1 | 7,0 | 6,8 | 5,7 | 6,1 | 6,5 | 6,6 | 6,2 | 6,2 | 5,9 |
| 35-39 | 5,1 | 5,4 | 6,6 | 6,3 | 6,3 | 7,1 | 7,4 | 7,6 | 7,7 | 7,4 | 7,0 | 6,2 | 6,4 | 6,8 | 7,5 | 7,4 | 7,1 | 6,7 |
| 40-44 | 4,9 | 4,8 | 6,6 | 6,5 | 7,0 | 7,3 | 7,9 | 8,4 | 8,8 | 8,3 | 8,2 | 7,0 | 7,4 | 8,0 | 8,8 | 8,4 | 8,5 | 7,6 |
| 45-49 | 5,2 | 5,0 | 6,5 | 6,2 | 6,8 | 7,0 | 7,1 | 8,7 | 9,3 | 8,9 | 8,3 | 7,7 | 8,7 | 8,9 | 9,8 | 9,5 | 9,3 | 8,8 |
| 50-54 | 5,8 | 5,8 | 7,2 | 6,7 | 6,7 | 7,3 | 7,4 | 7,9 | 8,8 | 8,2 | 8,2 | 7,8 | 8,4 | 9,0 | 10,3 | 10,1 | 10,1 | 9,5 |
| 55-59 | 6,0 | 6,4 | 7,9 | 7,3 | 7,7 | 8,1 | 8,3 | 8,5 | 8,7 | 9,1 | 8,3 | 7,7 | 8,1 | 9,1 | 9,8 | 9,2 | 9,2 | 9,6 |
| 60-64 | 6,4 | 7,1 | 8,3 | 8,0 | 8,3 | 8,5 | 9,7 | 9,5 | 10,0 | 10,1 | 9,6 | 9,1 | 8,4 | 10,2 | 10,2 | 10,6 | 9,9 | 9,7 |
| 65-69 | 7,1 | 6,9 | 8,4 | 7,9 | 8,2 | 9,4 | 9,8 | 10,1 | 10,7 | 10,4 | 11,0 | 9,1 | 10,2 | 10,9 | 11,5 | 11,8 | 11,2 | 10,1 |
| 70-74 | 8,2 | 8,5 | 10,1 | 10,3 | 10,4 | 11,5 | 12,5 | 13,3 | 15,0 | 14,2 | 14,8 | 12,8 | 13,6 | 14,2 | 15,6 | 14,8 | 16,0 | 14,3 |
| 75-79 | 14,7 | 14,8 | 18,5 | 17,2 | 19,1 | 17,4 | 18,9 | 21,3 | 22,5 | 22,3 | 22,0 | 20,6 | 21,6 | 22,6 | 25,7 | 24,9 | 24,5 | 23,5 |
| 80-84 | 25,6 | 26,7 | 32,3 | 29,6 | 30,2 | 31,7 | 35,4 | 39,0 | 43,1 | 41,0 | 36,9 | 34,8 | 37,8 | 40,9 | 43,2 | 44,4 | 44,4 | 42,2 |
| 85-89 | 42,1 | 45,2 | 56,0 | 52,3 | 56,7 | 55,2 | 66,5 | 70,5 | 74,2 | 69,6 | 72,2 | 63,9 | 70,8 | 65,1 | 74,0 | 69,2 | 75,0 | 69,8 |
| 90-94 | 66,2 | 61,8 | 84,8 | 82,4 | 77,6 | 75,8 | 100,0 | 94,6 | 105,3 | 110,8 | 111,9 | 95,2 | 105,1 | 105,6 | 108,1 | 105,6 | 117,5 | 113,1 |
| 95-99 | 92,1 | 95,7 | 116,9 | 109,0 | 103,9 | 106,2 | 105,4 | 116,0 | 128,4 | 152,3 | 127,8 | 134,1 | 126,8 | 160,1 | 150,3 | 129,8 | 151,8 | 136,1 |
| Indice synthétique | 0,16 | 0,16 | 0,20 | 0,19 | 0,19 | 0,19 | 0,21 | 0,22 | 0,24 | 0,25 | 0,24 | 0,22 | 0,23 | 0,25 | 0,26 | 0,24 | 0,26 | 0,25 |
| Calendrier | 80,8 | 80,9 | 81,0 | 80,9 | 80,4 | 79,9 | 80,4 | 80,5 | 80,8 | 81,7 | 81,3 | 81,8 | 81,3 | 82,1 | 81,3 | 80,7 | 81,6 | 81,3 |

Tous régimes (Femme)

| Age en différence de millésime | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 18-19 | 6,1 | 6,0 | 5,8 | 7,0 | 6,9 | 8,0 | 9,0 | 8,9 | 9,1 | 9,1 | 9,7 | 10,6 | 10,6 | 9,8 | 10,6 | 10,9 | 12,0 | 11,3 |
| 20-24 | 7,1 | 6,9 | 8,7 | 7,8 | 7,8 | 7,9 | 8,3 | 8,6 | 8,0 | 8,1 | 8,4 | 8,1 | 8,5 | 8,2 | 8,4 | 8,6 | 8,9 | 8,5 |
| 25-29 | 3,2 | 3,2 | 3,8 | 3,6 | 3,6 | 4,0 | 3,8 | 3,9 | 4,2 | 3,8 | 3,5 | 3,4 | 3,4 | 3,4 | 2,9 | 3,3 | 3,2 | 3,1 |
| 30-34 | 3,1 | 3,4 | 4,1 | 3,7 | 3,9 | 4,0 | 4,1 | 4,2 | 4,4 | 4,1 | 3,8 | 3,8 | 3,6 | 3,8 | 3,7 | 3,5 | 4,0 | 3,1 |
| 35-39 | 3,4 | 3,4 | 4,2 | 4,0 | 3,9 | 4,1 | 4,3 | 4,6 | 5,0 | 4,5 | 4,3 | 4,2 | 5,0 | 4,1 | 4,5 | 4,6 | 4,1 | 3,8 |
| 40-44 | 3,8 | 3,5 | 4,5 | 4,4 | 4,5 | 4,9 | 5,2 | 5,2 | 5,9 | 5,5 | 5,1 | 5,0 | 5,3 | 5,4 | 5,2 | 5,6 | 4,9 | 5,0 |
| 45-49 | 3,7 | 3,8 | 4,7 | 4,7 | 4,3 | 5,0 | 4,8 | 5,4 | 6,0 | 6,0 | 5,8 | 5,9 | 5,9 | 6,3 | 6,4 | 6,3 | 6,1 | 5,7 |
| 50-54 | 3,8 | 4,2 | 4,8 | 4,3 | 4,8 | 5,1 | 5,1 | 5,5 | 6,0 | 5,6 | 5,7 | 6,1 | 6,1 | 6,2 | 6,7 | 6,7 | 6,6 | 6,9 |
| 55-59 | 4,2 | 4,2 | 5,2 | 5,1 | 4,7 | 5,1 | 5,2 | 6,2 | 6,6 | 5,7 | 5,8 | 6,4 | 6,4 | 6,3 | 6,4 | 6,5 | 6,7 | 6,4 |
| 60-64 | 4,9 | 5,3 | 6,2 | 5,7 | 5,7 | 6,1 | 7,0 | 7,3 | 7,0 | 6,9 | 7,4 | 6,7 | 7,8 | 7,3 | 7,2 | 7,4 | 7,8 | 7,0 |
| 65-69 | 6,3 | 6,1 | 7,4 | 6,7 | 6,8 | 7,3 | 8,3 | 8,2 | 9,2 | 8,9 | 8,6 | 9,4 | 9,4 | 9,3 | 9,5 | 10,4 | 9,3 | 8,8 |
| 70-74 | 10,6 | 9,7 | 11,9 | 11,4 | 12,1 | 12,1 | 14,1 | 15,0 | 15,3 | 14,9 | 15,0 | 14,9 | 15,5 | 16,3 | 16,7 | 16,2 | 15,7 | 15,1 |
| 75-79 | 19,8 | 20,6 | 25,0 | 24,4 | 25,0 | 25,4 | 26,5 | 28,0 | 30,1 | 30,7 | 30,5 | 29,9 | 32,4 | 32,2 | 32,6 | 33,3 | 32,9 | 31,7 |
| 80-84 | 36,3 | 35,9 | 44,5 | 42,3 | 44,6 | 48,5 | 52,6 | 57,3 | 62,0 | 60,3 | 57,3 | 52,5 | 58,2 | 62,3 | 65,1 | 63,6 | 67,8 | 63,5 |
| 85-89 | 58,6 | 61,6 | 75,9 | 73,4 | 72,9 | 77,2 | 83,7 | 89,1 | 95,4 | 95,2 | 96,3 | 92,2 | 102,1 | 105,4 | 106,8 | 102,7 | 104,0 | 101,3 |
| 90-94 | 81,1 | 85,9 | 115,6 | 99,7 | 103,7 | 106,3 | 109,1 | 119,1 | 125,9 | 126,9 | 129,4 | 123,9 | 132,8 | 138,8 | 142,4 | 142,6 | 145,5 | 155,2 |
| 95-99 | 102,7 | 105,1 | 125,7 | 121,3 | 125,2 | 118,0 | 133,2 | 131,4 | 148,3 | 140,7 | 141,3 | 140,9 | 157,4 | 153,6 | 163,9 | 167,7 | 165,6 | 170,0 |
| Indice synthétique | 0,18 | 0,18 | 0,23 | 0,21 | 0,22 | 0,22 | 0,24 | 0,25 | 0,27 | 0,27 | 0,27 | 0,26 | 0,28 | 0,29 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 |
| Calendrier | 83,9 | 84,1 | 84,3 | 84,2 | 84,3 | 83,8 | 84,0 | 83,9 | 84,2 | 84,3 | 84,4 | 84,3 | 84,6 | 84,7 | 84,9 | 84,8 | 84,8 | 85,3 |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 26 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1990 et 1998, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1990

| Hommes | | | | Femmes | | | |
|--------------|--|---|--|--------------|--|---|--|
| Année civile | Nombre annuel d'ouvertures de régime observées | Nombre annuel d'ouvertures de régime si la structure de la population française ne varie pas entre 1990 et 1998 | Nombre annuel d'ouvertures de régime si les taux d'ouverture de régime par âge restent égaux à ceux observés en 1990 | Année civile | Nombre annuel d'ouvertures de régime observées | Nombre annuel d'ouvertures de régime si la structure de la population française ne varie pas entre 1990 et 1998 | Nombre annuel d'ouvertures de régime si les taux d'ouverture de régime par âge restent égaux à ceux observés en 1990 |
| 1990 | 15 264 | 15 264 | 15 264 | 1990 | 19 166 | 19 166 | 19 166 |
| 1991 | 15 607 | 15 470 | 15 400 | 1991 | 19 698 | 19 465 | 19 412 |
| 1992 | 19 571 | 19 213 | 15 541 | 1992 | 24 542 | 23 896 | 19 675 |
| 1993 | 18 752 | 18 254 | 15 663 | 1993 | 23 483 | 22 622 | 19 917 |
| 1994 | 19 631 | 19 001 | 15 769 | 1994 | 24 192 | 23 012 | 20 164 |
| 1995 | 20 697 | 19 856 | 15 889 | 1995 | 25 832 | 24 286 | 20 401 |
| 1996 | 22 713 | 21 649 | 15 969 | 1996 | 28 122 | 26 258 | 20 546 |
| 1997 | 23 860 | 22 512 | 16 071 | 1997 | 29 926 | 27 714 | 20 719 |
| 1998 | 25 486 | 23 790 | 16 206 | 1998 | 32 131 | 29 443 | 20 926 |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 27 : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1998 et 2007, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1998

| Hommes | | | | Femmes | | | |
|--------------|--|---|--|--------------|--|---|--|
| Année civile | Nombre annuel d'ouvertures de régime observées | Nombre annuel d'ouvertures de régime si la structure de la population française ne varie pas entre 1998 et 2007 | Nombre annuel d'ouvertures de régime si les taux d'ouverture de régime par âge restent égaux à ceux observés en 1998 | Année civile | Nombre annuel d'ouvertures de régime observées | Nombre annuel d'ouvertures de régime si la structure de la population française ne varie pas entre 1998 et 2007 | Nombre annuel d'ouvertures de régime si les taux d'ouverture de régime par âge restent égaux à ceux observés en 1998 |
| 1998 | 25 486 | 25 486 | 25 486 | 1998 | 32 131 | 32 131 | 32 131 |
| 1999 | 25 288 | 25 022 | 25 753 | 1999 | 31 807 | 31 433 | 32 504 |
| 2000 | 24 901 | 24 348 | 26 082 | 2000 | 32 068 | 31 215 | 33 028 |
| 2001 | 22 671 | 21 923 | 26 365 | 2001 | 31 737 | 30 558 | 33 482 |
| 2002 | 24 600 | 23 541 | 26 668 | 2002 | 34 337 | 32 664 | 33 963 |
| 2003 | 26 027 | 24 474 | 26 994 | 2003 | 35 341 | 33 111 | 34 443 |
| 2004 | 28 480 | 26 444 | 27 373 | 2004 | 36 833 | 33 793 | 35 062 |
| 2005 | 28 381 | 25 861 | 27 854 | 2005 | 37 859 | 33 897 | 35 927 |
| 2006 | 29 170 | 26 208 | 28 301 | 2006 | 38 947 | 33 990 | 36 666 |
| 2007 | 28 214 | 24 926 | 28 729 | 2007 | 38 405 | 32 950 | 37 388 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 28 : Evolution des taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe

Mesure non déferée à l'Etat (Homme)

| Age en différence de millésime | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|-------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 18-19 | 6,2 | 6,2 | 6,1 | 7,2 | 7,0 | 7,9 | 8,3 | 8,7 | 8,6 | 9,1 | 9,0 | 9,0 | 8,8 | 9,0 | 9,5 | 9,2 | 10,2 | 10,9 |
| 20-24 | 7,9 | 7,8 | 9,5 | 8,4 | 8,4 | 8,3 | 8,6 | 8,0 | 9,0 | 8,7 | 8,2 | 7,4 | 8,5 | 7,6 | 7,8 | 7,9 | 8,2 | 8,2 |
| 25-29 | 3,9 | 3,8 | 4,5 | 4,3 | 4,4 | 4,5 | 4,4 | 4,3 | 4,2 | 4,3 | 3,8 | 3,3 | 3,4 | 3,1 | 3,1 | 3,1 | 3,8 | 3,0 |
| 30-34 | 4,0 | 3,9 | 4,8 | 4,4 | 4,5 | 4,7 | 4,4 | 4,7 | 4,4 | 4,2 | 4,1 | 3,2 | 3,5 | 3,3 | 3,2 | 3,0 | 3,1 | 3,0 |
| 35-39 | 3,9 | 4,0 | 4,6 | 4,4 | 4,3 | 4,7 | 5,1 | 4,8 | 4,8 | 4,2 | 3,9 | 3,4 | 3,6 | 3,4 | 3,7 | 3,7 | 3,4 | 3,1 |
| 40-44 | 3,8 | 3,7 | 5,0 | 4,7 | 4,7 | 4,8 | 5,2 | 5,0 | 5,1 | 4,6 | 4,5 | 4,0 | 3,8 | 3,9 | 4,5 | 3,9 | 4,0 | 3,3 |
| 45-49 | 4,0 | 3,9 | 4,9 | 4,5 | 4,7 | 4,7 | 4,6 | 5,5 | 5,5 | 5,0 | 4,6 | 4,4 | 4,4 | 4,3 | 4,5 | 4,4 | 4,3 | 4,0 |
| 50-54 | 4,5 | 4,3 | 5,2 | 4,9 | 4,8 | 4,9 | 5,1 | 4,9 | 5,5 | 4,9 | 4,8 | 4,2 | 4,5 | 4,7 | 5,2 | 4,8 | 4,8 | 4,5 |
| 55-59 | 5,0 | 4,9 | 5,9 | 5,5 | 5,4 | 5,5 | 5,7 | 5,7 | 5,5 | 5,3 | 4,9 | 4,6 | 4,5 | 4,9 | 5,1 | 4,9 | 4,7 | 5,1 |
| 60-64 | 5,1 | 5,7 | 6,4 | 5,8 | 6,1 | 6,2 | 6,8 | 6,5 | 6,7 | 6,6 | 5,7 | 5,4 | 5,1 | 5,8 | 5,6 | 5,7 | 5,5 | 5,1 |
| 65-69 | 6,0 | 5,6 | 6,9 | 6,4 | 6,3 | 7,3 | 7,6 | 7,7 | 7,6 | 7,0 | 7,3 | 5,9 | 6,4 | 6,8 | 7,1 | 6,8 | 6,4 | 5,9 |
| 70-74 | 7,1 | 7,3 | 8,6 | 8,5 | 8,7 | 9,1 | 9,5 | 10,5 | 11,4 | 10,5 | 10,3 | 9,2 | 9,4 | 9,3 | 10,1 | 9,6 | 10,3 | 9,0 |
| 75-79 | 13,3 | 13,0 | 15,8 | 14,8 | 16,1 | 14,2 | 15,1 | 17,3 | 17,9 | 17,0 | 16,9 | 15,6 | 16,1 | 16,4 | 19,0 | 17,2 | 17,3 | 16,3 |
| 80-84 | 23,3 | 24,2 | 28,3 | 25,1 | 26,0 | 26,8 | 29,8 | 32,9 | 35,3 | 33,1 | 29,5 | 27,9 | 29,3 | 31,9 | 33,2 | 33,1 | 33,7 | 31,6 |
| 85-89 | 37,6 | 40,1 | 50,1 | 44,6 | 49,2 | 47,7 | 55,9 | 58,2 | 62,8 | 57,6 | 57,5 | 51,0 | 57,9 | 50,5 | 58,9 | 53,9 | 59,0 | 54,1 |
| 90-94 | 58,8 | 51,0 | 75,4 | 72,9 | 65,6 | 64,4 | 82,8 | 81,1 | 86,9 | 93,4 | 92,2 | 77,6 | 81,6 | 86,3 | 84,6 | 82,6 | 95,6 | 90,6 |
| 95-99 | 74,8 | 88,5 | 99,6 | 97,0 | 91,9 | 92,2 | 92,2 | 94,8 | 113,8 | 117,9 | 99,7 | 114,2 | 101,1 | 103,0 | 115,6 | 106,3 | 123,9 | 106,6 |
| Indice synthétique | 0,13 | 0,14 | 0,17 | 0,16 | 0,16 | 0,16 | 0,17 | 0,18 | 0,19 | 0,19 | 0,18 | 0,17 | 0,17 | 0,17 | 0,19 | 0,18 | 0,20 | 0,18 |
| Calendrier | 81,2 | 81,9 | 82,0 | 82,2 | 81,7 | 81,5 | 82,0 | 82,0 | 82,8 | 83,4 | 83,0 | 83,9 | 83,3 | 83,5 | 83,7 | 83,5 | 84,2 | 83,8 |

Mesure non déferée à l'Etat (Femme)

| Age en différence de millésime | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 18-19 | 5,2 | 4,9 | 4,4 | 5,6 | 5,4 | 5,9 | 7,0 | 6,5 | 6,5 | 6,3 | 6,6 | 7,3 | 7,1 | 6,2 | 7,3 | 6,7 | 7,9 | 7,6 |
| 20-24 | 6,0 | 5,8 | 7,0 | 6,0 | 5,9 | 5,9 | 6,1 | 6,2 | 5,8 | 5,7 | 5,9 | 5,7 | 6,0 | 5,5 | 5,5 | 5,6 | 5,8 | 5,6 |
| 25-29 | 2,5 | 2,3 | 2,8 | 2,6 | 2,4 | 2,7 | 2,6 | 2,5 | 2,7 | 2,4 | 2,2 | 2,1 | 1,9 | 1,7 | 1,4 | 1,6 | 1,7 | 1,6 |
| 30-34 | 2,4 | 2,6 | 3,0 | 2,6 | 2,7 | 2,8 | 2,8 | 2,8 | 2,8 | 2,5 | 2,3 | 2,2 | 2,2 | 2,1 | 1,9 | 1,7 | 2,0 | 1,6 |
| 35-39 | 2,7 | 2,7 | 3,2 | 2,8 | 2,8 | 2,7 | 3,0 | 2,9 | 3,1 | 2,8 | 2,5 | 2,4 | 2,8 | 2,2 | 2,2 | 2,4 | 2,0 | 1,9 |
| 40-44 | 3,0 | 2,6 | 3,3 | 3,2 | 3,1 | 3,4 | 3,6 | 3,4 | 3,7 | 3,3 | 3,1 | 2,9 | 2,9 | 2,9 | 2,7 | 2,6 | 2,5 | 2,4 |
| 45-49 | 2,9 | 3,0 | 3,6 | 3,4 | 3,1 | 3,4 | 3,3 | 3,4 | 3,7 | 3,6 | 3,4 | 3,5 | 3,4 | 3,4 | 3,1 | 3,2 | 3,2 | 2,7 |
| 50-54 | 3,1 | 3,3 | 3,6 | 3,2 | 3,5 | 3,6 | 3,6 | 3,8 | 3,9 | 3,6 | 3,4 | 3,7 | 3,5 | 3,4 | 3,4 | 3,5 | 3,7 | 3,1 |
| 55-59 | 3,4 | 3,3 | 4,1 | 3,9 | 3,5 | 3,7 | 3,8 | 4,4 | 4,6 | 3,9 | 3,8 | 4,3 | 3,9 | 3,6 | 3,7 | 3,7 | 3,6 | 3,4 |
| 60-64 | 4,1 | 4,4 | 5,0 | 4,5 | 4,4 | 4,5 | 5,2 | 5,2 | 5,0 | 4,5 | 4,4 | 4,2 | 4,9 | 4,7 | 4,3 | 4,7 | 4,8 | 4,2 |
| 65-69 | 5,5 | 5,3 | 6,2 | 5,4 | 5,5 | 5,7 | 6,5 | 6,1 | 6,7 | 6,4 | 6,0 | 6,6 | 6,3 | 6,1 | 5,9 | 6,5 | 6,0 | 5,5 |
| 70-74 | 9,3 | 8,3 | 10,1 | 9,8 | 10,1 | 10,0 | 11,5 | 12,0 | 11,9 | 11,6 | 11,5 | 11,2 | 11,4 | 11,9 | 11,7 | 10,9 | 11,0 | 10,4 |
| 75-79 | 17,7 | 18,4 | 21,7 | 21,3 | 21,3 | 21,5 | 22,1 | 22,9 | 25,0 | 25,1 | 24,4 | 23,9 | 25,4 | 24,8 | 24,9 | 25,0 | 25,0 | 24,2 |
| 80-84 | 32,8 | 32,0 | 39,6 | 37,4 | 38,9 | 42,2 | 44,0 | 48,3 | 51,8 | 50,3 | 46,7 | 43,2 | 47,3 | 50,4 | 52,2 | 50,0 | 53,2 | 50,4 |
| 85-89 | 53,0 | 55,3 | 66,9 | 64,8 | 63,4 | 65,7 | 70,8 | 76,1 | 80,1 | 80,5 | 80,0 | 76,3 | 83,6 | 85,7 | 85,7 | 81,7 | 82,3 | 81,1 |
| 90-94 | 73,4 | 77,1 | 104,7 | 87,1 | 90,3 | 91,9 | 91,9 | 102,1 | 106,9 | 107,1 | 107,1 | 101,6 | 108,0 | 112,4 | 115,5 | 115,2 | 117,3 | 126,3 |
| 95-99 | 90,4 | 95,3 | 113,9 | 106,2 | 104,0 | 100,1 | 115,5 | 114,2 | 124,1 | 120,0 | 118,9 | 119,1 | 127,6 | 124,9 | 131,4 | 133,8 | 133,5 | 139,0 |
| Indice synthétique | 0,16 | 0,16 | 0,20 | 0,18 | 0,18 | 0,19 | 0,20 | 0,21 | 0,22 | 0,22 | 0,21 | 0,21 | 0,22 | 0,22 | 0,23 | 0,23 | 0,23 | 0,23 |
| Calendrier | 84,4 | 84,8 | 85,1 | 84,9 | 85,0 | 84,7 | 84,9 | 85,0 | 85,2 | 85,4 | 85,6 | 85,5 | 85,7 | 86,0 | 86,2 | 86,3 | 86,2 | 86,7 |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 29 : Evolution des taux d'ouverture de mesure d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe

Mesure déferée à l'Etat (Homme)

| Age en différence de millésime | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 1,1 | 1,3 | 1,3 | 1,7 | 1,9 | 2,1 | 2,5 | 2,6 | 3,1 | 3,7 | 3,4 | 3,8 | 4,1 | 3,9 | 4,5 | 5,2 | 5,1 | 5,2 |
| 20-24 | 1,5 | 1,7 | 2,5 | 2,5 | 2,4 | 2,8 | 3,2 | 3,4 | 3,6 | 3,8 | 3,7 | 3,4 | 3,9 | 4,2 | 4,8 | 4,8 | 4,7 | 4,6 |
| 25-29 | 1,0 | 1,1 | 1,7 | 1,7 | 2,0 | 2,2 | 2,3 | 2,4 | 2,7 | 2,6 | 2,8 | 2,3 | 2,8 | 3,1 | 3,4 | 3,0 | 3,1 | 3,0 |
| 30-34 | 1,3 | 1,2 | 1,8 | 1,6 | 2,1 | 2,2 | 2,4 | 2,7 | 2,7 | 2,7 | 2,7 | 2,6 | 2,6 | 3,2 | 3,4 | 3,1 | 3,2 | 2,9 |
| 35-39 | 1,2 | 1,4 | 1,9 | 1,8 | 2,0 | 2,4 | 2,4 | 2,8 | 2,9 | 3,1 | 3,1 | 2,8 | 2,8 | 3,4 | 3,8 | 3,7 | 3,7 | 3,6 |
| 40-44 | 1,0 | 1,2 | 1,7 | 1,8 | 2,3 | 2,6 | 2,8 | 3,4 | 3,7 | 3,7 | 3,7 | 3,0 | 3,7 | 4,1 | 4,4 | 4,5 | 4,6 | 4,3 |
| 45-49 | 1,2 | 1,1 | 1,6 | 1,7 | 2,1 | 2,3 | 2,5 | 3,2 | 3,8 | 3,9 | 3,7 | 3,3 | 4,3 | 4,6 | 5,2 | 5,2 | 5,0 | 4,8 |
| 50-54 | 1,3 | 1,4 | 2,0 | 1,8 | 2,0 | 2,3 | 2,4 | 3,0 | 3,3 | 3,3 | 3,5 | 3,6 | 3,9 | 4,3 | 5,2 | 5,2 | 5,3 | 5,1 |
| 55-59 | 1,0 | 1,5 | 1,9 | 1,9 | 2,3 | 2,5 | 2,6 | 2,8 | 3,2 | 3,8 | 3,5 | 3,1 | 3,5 | 4,1 | 4,7 | 4,4 | 4,5 | 4,5 |
| 60-64 | 1,2 | 1,4 | 1,9 | 2,2 | 2,2 | 2,4 | 2,9 | 3,0 | 3,4 | 3,5 | 3,9 | 3,7 | 3,3 | 4,4 | 4,6 | 4,9 | 4,4 | 4,6 |
| 65-69 | 1,1 | 1,3 | 1,5 | 1,6 | 1,9 | 2,1 | 2,2 | 2,5 | 3,0 | 3,4 | 3,6 | 3,3 | 3,8 | 4,1 | 4,5 | 4,9 | 4,7 | 4,2 |
| 70-74 | 1,1 | 1,2 | 1,6 | 1,7 | 1,6 | 2,4 | 3,0 | 2,8 | 3,6 | 3,7 | 4,5 | 3,6 | 4,2 | 4,9 | 5,5 | 5,2 | 5,7 | 5,3 |
| 75-79 | 1,5 | 1,9 | 2,6 | 2,4 | 3,0 | 3,2 | 3,7 | 4,0 | 4,6 | 5,3 | 5,1 | 5,1 | 5,5 | 6,2 | 6,7 | 7,7 | 7,1 | 7,1 |
| 80-84 | 2,3 | 2,6 | 4,0 | 4,5 | 4,1 | 5,0 | 5,6 | 6,1 | 7,8 | 7,8 | 7,3 | 6,9 | 8,5 | 9,0 | 10,1 | 11,3 | 10,7 | 10,6 |
| 85-89 | 4,3 | 5,0 | 5,8 | 7,6 | 7,5 | 7,5 | 10,6 | 12,3 | 11,4 | 12,0 | 14,7 | 12,9 | 12,9 | 14,6 | 15,1 | 15,4 | 16,0 | 15,7 |
| 90-94 | 7,5 | 7,1 | 9,3 | 9,2 | 11,8 | 11,7 | 17,2 | 13,5 | 18,4 | 17,4 | 19,7 | 17,7 | 23,5 | 19,4 | 23,5 | 23,1 | 21,8 | 22,5 |
| 95-99 | 16,0 | 8,5 | 16,2 | 12,0 | 13,0 | 14,8 | 13,3 | 21,2 | 14,7 | 34,4 | 28,2 | 19,9 | 25,7 | 57,1 | 34,8 | 23,5 | 28,0 | 29,5 |
| Indice synthétique | 0,02 | 0,02 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,04 | 0,05 | 0,05 | 0,06 | 0,06 | 0,05 | 0,06 | 0,08 | 0,07 | 0,07 | 0,07 | 0,07 |
| Calendrier | 78,3 | 73,7 | 75,0 | 73,8 | 73,6 | 73,1 | 73,8 | 74,2 | 72,7 | 76,3 | 75,8 | 74,4 | 75,5 | 78,7 | 75,1 | 73,4 | 74,1 | 74,7 |

Mesure déferée à l'Etat (Femme)

| Age en différence de millésime | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 0,8 | 1,0 | 1,3 | 1,4 | 1,5 | 2,0 | 2,1 | 2,4 | 2,6 | 2,8 | 3,1 | 3,3 | 3,5 | 3,6 | 3,3 | 4,1 | 4,0 | 3,7 |
| 20-24 | 1,2 | 1,2 | 1,7 | 1,8 | 1,9 | 1,9 | 2,2 | 2,3 | 2,3 | 2,3 | 2,4 | 2,4 | 2,5 | 2,7 | 2,9 | 3,0 | 3,1 | 2,9 |
| 25-29 | 0,7 | 0,8 | 1,0 | 1,0 | 1,2 | 1,3 | 1,2 | 1,3 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,3 | 1,5 | 1,7 | 1,5 | 1,6 | 1,5 | 1,5 |
| 30-34 | 0,7 | 0,8 | 1,0 | 1,0 | 1,2 | 1,2 | 1,4 | 1,4 | 1,6 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,7 | 1,8 | 1,8 | 2,0 | 1,6 |
| 35-39 | 0,7 | 0,7 | 1,0 | 1,2 | 1,1 | 1,4 | 1,4 | 1,7 | 1,9 | 1,8 | 1,8 | 1,8 | 2,1 | 1,9 | 2,2 | 2,2 | 2,1 | 2,0 |
| 40-44 | 0,8 | 0,9 | 1,2 | 1,1 | 1,4 | 1,5 | 1,6 | 1,8 | 2,2 | 2,2 | 2,0 | 2,2 | 2,4 | 2,6 | 2,5 | 3,0 | 2,4 | 2,6 |
| 45-49 | 0,8 | 0,8 | 1,1 | 1,3 | 1,2 | 1,6 | 1,5 | 2,0 | 2,3 | 2,4 | 2,4 | 2,4 | 2,6 | 2,9 | 3,3 | 3,1 | 2,9 | 3,0 |
| 50-54 | 0,7 | 0,9 | 1,1 | 1,0 | 1,3 | 1,5 | 1,5 | 1,7 | 2,1 | 2,0 | 2,3 | 2,4 | 2,6 | 2,8 | 3,2 | 3,3 | 3,0 | 3,8 |
| 55-59 | 0,8 | 0,9 | 1,1 | 1,2 | 1,2 | 1,4 | 1,4 | 1,8 | 2,0 | 1,9 | 2,0 | 2,1 | 2,5 | 2,7 | 2,7 | 2,8 | 3,1 | 3,0 |
| 60-64 | 0,8 | 0,9 | 1,2 | 1,3 | 1,3 | 1,6 | 1,8 | 2,1 | 2,1 | 2,4 | 3,0 | 2,5 | 2,9 | 2,6 | 2,9 | 2,7 | 3,0 | 2,8 |
| 65-69 | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,3 | 1,4 | 1,6 | 1,7 | 2,1 | 2,5 | 2,6 | 2,6 | 2,8 | 3,1 | 3,2 | 3,5 | 3,9 | 3,3 | 3,3 |
| 70-74 | 1,2 | 1,4 | 1,8 | 1,6 | 1,9 | 2,2 | 2,6 | 3,0 | 3,5 | 3,3 | 3,5 | 3,7 | 4,1 | 4,4 | 5,0 | 5,3 | 4,7 | 4,7 |
| 75-79 | 2,1 | 2,2 | 3,3 | 3,1 | 3,7 | 3,9 | 4,4 | 5,1 | 5,1 | 5,6 | 6,0 | 6,0 | 7,0 | 7,4 | 7,6 | 8,3 | 7,9 | 7,6 |
| 80-84 | 3,5 | 3,9 | 4,9 | 5,0 | 5,7 | 6,2 | 8,6 | 9,0 | 10,2 | 10,0 | 10,6 | 9,4 | 10,9 | 12,0 | 12,9 | 13,6 | 14,6 | 13,1 |
| 85-89 | 5,7 | 6,3 | 9,0 | 8,7 | 9,6 | 11,5 | 12,8 | 13,0 | 15,3 | 14,7 | 16,3 | 15,9 | 18,5 | 19,7 | 21,0 | 21,0 | 21,6 | 20,1 |
| 90-94 | 7,7 | 8,9 | 10,9 | 12,6 | 13,3 | 14,4 | 17,1 | 17,0 | 19,0 | 19,8 | 22,3 | 22,3 | 24,8 | 26,3 | 26,8 | 27,4 | 28,2 | 28,9 |
| 95-99 | 12,6 | 10,1 | 11,8 | 15,1 | 21,4 | 17,5 | 17,6 | 17,3 | 24,2 | 20,7 | 22,4 | 21,8 | 29,7 | 28,7 | 32,4 | 33,9 | 32,1 | 31,0 |
| Indice synthétique | 0,02 | 0,02 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 0,06 | 0,06 | 0,07 | 0,07 | 0,07 | 0,07 |
| Calendrier | 80,8 | 79,3 | 78,6 | 79,7 | 80,9 | 79,4 | 79,7 | 78,5 | 79,6 | 79,0 | 79,5 | 79,2 | 80,2 | 79,9 | 80,1 | 80,0 | 80,1 | 80,1 |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 30 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

Ensemble des tutelles (Homme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|-------|------|-------|------|-------|-------|------|-------|------|
| 18-19 | 8,1 | 8,3 | 7,9 | 8,1 | 7,8 | 7,9 | 8,8 | 8,5 | 9,5 | 10,5 |
| 20-24 | 6,0 | 5,6 | 5,4 | 5,0 | 5,2 | 4,8 | 5,1 | 5,3 | 5,8 | 5,9 |
| 25-29 | 1,5 | 1,7 | 1,3 | 1,1 | 1,1 | 1,2 | 1,0 | 1,3 | 1,3 | 1,1 |
| 30-34 | 1,6 | 1,7 | 1,4 | 1,2 | 1,3 | 1,2 | 1,2 | 1,1 | 1,2 | 1,0 |
| 35-39 | 2,1 | 1,8 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,6 | 1,8 | 1,3 | 1,4 |
| 40-44 | 2,1 | 1,8 | 2,0 | 1,7 | 1,7 | 1,7 | 2,2 | 1,8 | 2,0 | 1,6 |
| 45-49 | 2,6 | 2,5 | 2,2 | 2,0 | 2,1 | 2,3 | 2,5 | 1,9 | 2,4 | 1,9 |
| 50-54 | 2,7 | 2,4 | 2,3 | 2,0 | 2,2 | 2,6 | 2,6 | 2,7 | 2,5 | 2,3 |
| 55-59 | 2,9 | 3,0 | 2,8 | 2,5 | 2,6 | 2,9 | 2,9 | 2,7 | 2,5 | 2,6 |
| 60-64 | 4,0 | 4,1 | 3,7 | 3,3 | 3,2 | 3,7 | 3,8 | 3,3 | 3,4 | 2,9 |
| 65-69 | 5,0 | 4,8 | 5,0 | 4,1 | 4,2 | 4,6 | 4,8 | 5,0 | 4,6 | 4,1 |
| 70-74 | 7,8 | 7,6 | 7,3 | 6,9 | 7,4 | 7,3 | 7,7 | 7,5 | 7,6 | 6,7 |
| 75-79 | 13,7 | 13,4 | 12,6 | 12,7 | 12,1 | 13,0 | 15,4 | 15,0 | 14,2 | 13,0 |
| 80-84 | 28,0 | 25,9 | 22,8 | 22,4 | 23,5 | 25,1 | 27,6 | 27,7 | 28,1 | 27,3 |
| 85-89 | 50,3 | 46,8 | 47,5 | 42,9 | 46,9 | 42,5 | 48,7 | 45,9 | 49,7 | 46,0 |
| 90-94 | 70,7 | 78,6 | 74,1 | 65,6 | 68,8 | 75,0 | 75,7 | 73,7 | 82,4 | 75,0 |
| 95-99 | 89,9 | 106,1 | 95,3 | 104,2 | 88,1 | 105,4 | 104,7 | 95,2 | 114,4 | 94,5 |
| Indice synthétique | 0,15 | 0,16 | 0,15 | 0,14 | 0,14 | 0,15 | 0,16 | 0,15 | 0,16 | 0,15 |
| Calendrier | 84,9 | 85,9 | 85,8 | 86,4 | 85,7 | 86,3 | 85,9 | 85,6 | 86,4 | 85,7 |

Ensemble des tutelles (Femme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 18-19 | 6,0 | 5,9 | 6,2 | 6,4 | 6,6 | 6,3 | 6,3 | 6,6 | 7,6 | 6,8 |
| 20-24 | 3,9 | 4,1 | 4,2 | 3,8 | 4,0 | 4,0 | 3,7 | 4,1 | 4,4 | 4,1 |
| 25-29 | 1,2 | 1,0 | 0,9 | 0,9 | 0,7 | 0,7 | 0,5 | 0,8 | 0,7 | 0,6 |
| 30-34 | 1,1 | 1,2 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 0,9 | 0,8 | 0,8 | 0,8 | 0,6 |
| 35-39 | 1,5 | 1,3 | 1,2 | 1,1 | 1,6 | 1,0 | 1,1 | 1,1 | 0,9 | 0,9 |
| 40-44 | 1,6 | 1,5 | 1,3 | 1,4 | 1,5 | 1,3 | 1,3 | 1,5 | 1,2 | 1,3 |
| 45-49 | 1,7 | 1,7 | 1,8 | 1,7 | 1,6 | 1,6 | 1,5 | 1,6 | 1,6 | 1,4 |
| 50-54 | 2,1 | 1,8 | 1,6 | 2,0 | 1,9 | 1,7 | 1,8 | 1,9 | 1,9 | 1,8 |
| 55-59 | 2,4 | 2,2 | 2,0 | 2,2 | 2,0 | 2,1 | 2,0 | 2,0 | 2,2 | 2,0 |
| 60-64 | 3,1 | 2,9 | 3,0 | 2,8 | 3,1 | 3,0 | 2,5 | 2,7 | 3,0 | 2,5 |
| 65-69 | 4,5 | 4,5 | 4,0 | 4,2 | 4,2 | 4,1 | 4,2 | 4,8 | 4,4 | 3,9 |
| 70-74 | 8,7 | 8,6 | 8,3 | 8,5 | 8,4 | 8,9 | 8,6 | 8,8 | 8,3 | 8,2 |
| 75-79 | 19,4 | 19,5 | 19,3 | 19,0 | 19,8 | 20,3 | 20,4 | 21,3 | 21,2 | 19,7 |
| 80-84 | 42,8 | 41,2 | 39,5 | 35,6 | 39,4 | 42,6 | 43,4 | 43,6 | 46,3 | 43,9 |
| 85-89 | 69,0 | 68,7 | 69,4 | 67,3 | 74,0 | 74,7 | 74,8 | 74,7 | 75,8 | 73,5 |
| 90-94 | 94,4 | 97,1 | 97,5 | 93,6 | 100,8 | 105,1 | 108,6 | 106,6 | 110,9 | 120,3 |
| 95-99 | 114,7 | 112,6 | 112,3 | 112,7 | 123,3 | 123,5 | 132,4 | 136,4 | 130,1 | 131,6 |
| Indice synthétique | 0,19 | 0,19 | 0,18 | 0,18 | 0,20 | 0,20 | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 |
| Calendrier | 87,0 | 87,1 | 87,2 | 87,3 | 87,4 | 87,6 | 87,9 | 87,8 | 87,6 | 88,0 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 31 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

Ensemble des curatelles (Homme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 3,6 | 4,5 | 4,6 | 4,7 | 5,0 | 4,9 | 5,2 | 5,8 | 5,9 | 5,6 |
| 20-24 | 6,5 | 7,0 | 6,5 | 5,9 | 7,2 | 6,9 | 7,5 | 7,4 | 7,1 | 6,9 |
| 25-29 | 5,3 | 5,2 | 5,3 | 4,6 | 5,2 | 5,0 | 5,5 | 4,8 | 5,7 | 4,9 |
| 30-34 | 5,5 | 5,3 | 5,4 | 4,5 | 4,8 | 5,3 | 5,4 | 5,0 | 5,1 | 4,9 |
| 35-39 | 5,6 | 5,6 | 5,5 | 4,7 | 4,9 | 5,3 | 5,9 | 5,6 | 5,7 | 5,2 |
| 40-44 | 6,6 | 6,5 | 6,2 | 5,3 | 5,7 | 6,3 | 6,6 | 6,6 | 6,5 | 6,0 |
| 45-49 | 6,7 | 6,4 | 6,0 | 5,8 | 6,6 | 6,7 | 7,2 | 7,6 | 6,9 | 6,9 |
| 50-54 | 6,1 | 5,8 | 5,9 | 5,8 | 6,2 | 6,5 | 7,8 | 7,4 | 7,6 | 7,3 |
| 55-59 | 5,8 | 6,0 | 5,5 | 5,2 | 5,5 | 6,2 | 6,9 | 6,5 | 6,6 | 7,0 |
| 60-64 | 6,1 | 6,1 | 6,0 | 5,8 | 5,2 | 6,5 | 6,4 | 7,3 | 6,4 | 6,8 |
| 65-69 | 5,7 | 5,5 | 6,0 | 5,1 | 6,0 | 6,3 | 6,7 | 6,8 | 6,6 | 6,0 |
| 70-74 | 7,2 | 6,6 | 7,5 | 5,9 | 6,2 | 6,9 | 7,9 | 7,3 | 8,4 | 7,6 |
| 75-79 | 8,8 | 8,9 | 9,4 | 7,9 | 9,5 | 9,6 | 10,3 | 9,9 | 10,2 | 10,4 |
| 80-84 | 15,1 | 15,1 | 14,1 | 12,4 | 14,3 | 15,8 | 15,6 | 16,7 | 16,4 | 14,9 |
| 85-89 | 23,9 | 22,8 | 24,7 | 21,0 | 23,9 | 22,7 | 25,3 | 23,3 | 25,3 | 23,8 |
| 90-94 | 34,5 | 32,2 | 37,8 | 29,6 | 36,3 | 30,6 | 32,4 | 32,0 | 35,0 | 38,1 |
| 95-99 | 38,5 | 46,3 | 32,5 | 29,9 | 38,7 | 54,7 | 45,6 | 34,6 | 37,4 | 41,6 |
| Indice synthétique | 0,09 | 0,10 | 0,09 | 0,08 | 0,09 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 |
| Calendrier | 74,5 | 75,1 | 74,3 | 73,8 | 74,9 | 75,8 | 74,3 | 73,2 | 73,9 | 74,9 |

Ensemble des curatelles (Femme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 3,0 | 3,2 | 3,5 | 4,2 | 3,9 | 3,6 | 4,3 | 4,3 | 4,3 | 4,5 |
| 20-24 | 4,1 | 4,0 | 4,2 | 4,3 | 4,5 | 4,3 | 4,7 | 4,5 | 4,5 | 4,4 |
| 25-29 | 3,0 | 2,8 | 2,6 | 2,5 | 2,7 | 2,7 | 2,4 | 2,5 | 2,5 | 2,4 |
| 30-34 | 3,3 | 2,9 | 2,8 | 2,8 | 2,6 | 2,9 | 2,8 | 2,7 | 3,3 | 2,5 |
| 35-39 | 3,6 | 3,3 | 3,1 | 3,1 | 3,4 | 3,1 | 3,4 | 3,6 | 3,2 | 2,9 |
| 40-44 | 4,2 | 4,1 | 3,8 | 3,6 | 3,8 | 4,1 | 3,9 | 4,1 | 3,7 | 3,7 |
| 45-49 | 4,2 | 4,3 | 4,0 | 4,2 | 4,3 | 4,8 | 4,8 | 4,7 | 4,5 | 4,2 |
| 50-54 | 3,9 | 3,8 | 4,1 | 4,1 | 4,2 | 4,4 | 4,9 | 4,8 | 4,8 | 5,2 |
| 55-59 | 4,2 | 3,6 | 3,8 | 4,2 | 4,5 | 4,2 | 4,4 | 4,6 | 4,5 | 4,4 |
| 60-64 | 3,9 | 4,0 | 4,4 | 4,0 | 4,6 | 4,2 | 4,7 | 4,7 | 4,8 | 4,5 |
| 65-69 | 4,7 | 4,5 | 4,7 | 5,1 | 5,2 | 5,2 | 5,3 | 5,6 | 5,0 | 4,9 |
| 70-74 | 6,6 | 6,3 | 6,7 | 6,4 | 7,1 | 7,4 | 8,0 | 7,4 | 7,4 | 6,9 |
| 75-79 | 10,7 | 11,2 | 11,2 | 10,8 | 12,6 | 11,9 | 12,2 | 12,0 | 11,6 | 12,1 |
| 80-84 | 19,2 | 19,1 | 17,8 | 16,9 | 18,8 | 19,8 | 21,8 | 19,9 | 21,5 | 19,6 |
| 85-89 | 26,4 | 26,6 | 27,0 | 24,9 | 28,0 | 30,7 | 32,0 | 28,0 | 28,1 | 27,8 |
| 90-94 | 31,5 | 29,8 | 31,9 | 30,3 | 32,1 | 33,7 | 33,7 | 36,0 | 34,6 | 34,9 |
| 95-99 | 33,6 | 28,1 | 28,9 | 28,1 | 34,1 | 30,1 | 31,4 | 31,3 | 35,5 | 38,4 |
| Indice synthétique | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,09 | 0,09 | 0,09 | 0,09 | 0,09 | 0,09 |
| Calendrier | 78,0 | 77,7 | 77,9 | 77,4 | 78,1 | 78,0 | 77,9 | 77,8 | 78,3 | 78,9 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 32 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle familiale (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

Tutelle familiale (Homme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 5,4 | 5,8 | 5,3 | 5,3 | 5,2 | 5,6 | 5,9 | 5,9 | 6,5 | 7,7 |
| 20-24 | 4,0 | 3,8 | 3,8 | 3,5 | 3,7 | 3,4 | 3,6 | 3,7 | 4,2 | 4,5 |
| 25-29 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,6 | 0,7 | 0,8 | 0,6 |
| 30-34 | 0,8 | 0,8 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,5 | 0,6 | 0,6 | 0,6 |
| 35-39 | 0,9 | 0,7 | 0,7 | 0,8 | 0,8 | 0,7 | 0,7 | 1,1 | 0,6 | 0,7 |
| 40-44 | 0,8 | 0,7 | 0,8 | 0,7 | 0,8 | 0,7 | 1,1 | 0,8 | 0,9 | 0,8 |
| 45-49 | 1,0 | 1,1 | 0,8 | 0,7 | 0,8 | 0,8 | 0,9 | 0,8 | 1,0 | 0,7 |
| 50-54 | 1,0 | 0,9 | 1,0 | 0,7 | 0,8 | 1,0 | 1,0 | 1,1 | 1,0 | 0,9 |
| 55-59 | 1,0 | 1,1 | 1,1 | 0,9 | 0,8 | 1,1 | 1,1 | 1,2 | 1,0 | 1,1 |
| 60-64 | 1,3 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,3 | 1,2 | 1,4 | 1,2 | 1,4 | 1,1 |
| 65-69 | 1,9 | 1,8 | 2,0 | 1,5 | 1,8 | 1,7 | 1,8 | 1,9 | 1,9 | 1,7 |
| 70-74 | 3,2 | 3,4 | 3,2 | 3,2 | 3,6 | 3,2 | 3,3 | 3,0 | 3,5 | 3,0 |
| 75-79 | 6,7 | 6,5 | 6,8 | 6,9 | 6,1 | 6,5 | 8,7 | 7,9 | 7,5 | 6,9 |
| 80-84 | 14,6 | 13,5 | 11,9 | 13,2 | 12,9 | 14,2 | 15,8 | 15,3 | 16,6 | 16,3 |
| 85-89 | 26,6 | 25,4 | 26,0 | 24,7 | 24,1 | 23,0 | 28,5 | 28,5 | 30,2 | 30,0 |
| 90-94 | 38,7 | 43,6 | 40,6 | 34,1 | 39,2 | 43,9 | 43,5 | 43,4 | 50,3 | 47,7 |
| 95-99 | 47,1 | 45,1 | 47,7 | 68,6 | 54,3 | 50,8 | 57,3 | 59,4 | 74,8 | 58,2 |
| Indice synthétique | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,09 | 0,09 | 0,10 | 0,09 |
| Calendrier | 85,2 | 85,3 | 85,6 | 87,2 | 86,2 | 86,2 | 86,1 | 86,2 | 87,0 | 86,0 |

Tutelle familiale (Femme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 4,2 | 3,9 | 4,0 | 4,5 | 4,5 | 4,2 | 4,4 | 4,1 | 5,5 | 4,9 |
| 20-24 | 2,7 | 2,8 | 3,1 | 2,7 | 3,1 | 3,1 | 2,7 | 3,1 | 3,4 | 3,0 |
| 25-29 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,5 | 0,5 | 0,4 |
| 30-34 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,5 | 0,5 | 0,3 |
| 35-39 | 0,6 | 0,7 | 0,6 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 0,5 |
| 40-44 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,5 | 0,7 | 0,7 | 0,7 |
| 45-49 | 0,7 | 0,8 | 0,8 | 0,8 | 0,7 | 0,8 | 0,7 | 0,7 | 0,9 | 0,7 |
| 50-54 | 0,8 | 0,8 | 0,6 | 0,7 | 0,9 | 0,8 | 0,7 | 0,9 | 0,9 | 0,8 |
| 55-59 | 1,1 | 1,0 | 0,9 | 1,0 | 0,8 | 1,0 | 0,8 | 1,0 | 0,9 | 1,0 |
| 60-64 | 1,4 | 1,4 | 1,1 | 1,3 | 1,4 | 1,2 | 1,1 | 1,2 | 1,8 | 1,3 |
| 65-69 | 2,1 | 2,2 | 1,9 | 1,9 | 1,9 | 2,1 | 2,2 | 2,3 | 2,2 | 2,1 |
| 70-74 | 4,6 | 4,8 | 4,6 | 4,5 | 4,5 | 4,8 | 4,7 | 4,7 | 4,8 | 4,8 |
| 75-79 | 11,1 | 11,3 | 11,5 | 11,4 | 11,8 | 12,1 | 12,2 | 13,0 | 13,4 | 12,5 |
| 80-84 | 24,0 | 23,6 | 22,9 | 21,4 | 24,0 | 25,8 | 26,6 | 27,3 | 29,4 | 28,7 |
| 85-89 | 36,2 | 39,1 | 39,2 | 39,2 | 43,5 | 42,8 | 44,5 | 46,1 | 47,7 | 47,9 |
| 90-94 | 47,0 | 50,8 | 52,1 | 51,0 | 56,5 | 59,3 | 63,7 | 64,2 | 68,1 | 79,4 |
| 95-99 | 52,8 | 57,5 | 56,4 | 61,1 | 65,1 | 59,9 | 71,5 | 77,3 | 76,1 | 79,0 |
| Indice synthétique | 0,09 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,11 | 0,11 | 0,12 | 0,12 | 0,13 | 0,13 |
| Calendrier | 86,4 | 86,7 | 86,7 | 87,0 | 87,2 | 87,0 | 87,7 | 87,7 | 87,3 | 87,9 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 33 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle en gérance (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

Tutelle en gérance (Homme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 0,9 | 0,9 | 1,0 | 1,1 | 0,7 | 0,7 | 0,8 | 0,5 | 0,8 | 0,6 |
| 20-24 | 1,0 | 0,9 | 0,6 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 |
| 25-29 | 0,4 | 0,5 | 0,2 | 0,2 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| 30-34 | 0,4 | 0,5 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| 35-39 | 0,6 | 0,5 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,3 | 0,2 |
| 40-44 | 0,8 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,2 |
| 45-49 | 0,9 | 0,6 | 0,8 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,4 |
| 50-54 | 0,9 | 0,8 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,7 | 0,7 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| 55-59 | 1,1 | 0,9 | 0,9 | 0,8 | 0,8 | 0,7 | 0,8 | 0,6 | 0,5 | 0,5 |
| 60-64 | 1,6 | 1,5 | 1,2 | 1,2 | 0,9 | 1,3 | 1,0 | 0,9 | 0,8 | 0,7 |
| 65-69 | 2,0 | 1,8 | 1,6 | 1,4 | 1,1 | 1,5 | 1,4 | 1,4 | 1,3 | 1,0 |
| 70-74 | 3,0 | 2,5 | 2,3 | 2,1 | 2,1 | 1,9 | 2,1 | 2,5 | 1,9 | 1,8 |
| 75-79 | 4,7 | 4,4 | 3,5 | 3,3 | 3,3 | 3,5 | 3,5 | 3,3 | 3,3 | 3,0 |
| 80-84 | 9,2 | 8,0 | 7,0 | 5,8 | 6,1 | 6,2 | 6,4 | 6,1 | 5,8 | 5,2 |
| 85-89 | 17,1 | 14,3 | 13,2 | 11,7 | 15,7 | 11,3 | 11,5 | 8,5 | 10,4 | 7,0 |
| 90-94 | 20,8 | 23,0 | 21,9 | 21,6 | 18,0 | 19,6 | 18,1 | 15,3 | 17,1 | 13,4 |
| 95-99 | 33,0 | 36,7 | 29,2 | 22,5 | 21,1 | 27,6 | 26,8 | 22,1 | 22,8 | 17,8 |
| Indice synthétique | 0,05 | 0,05 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,03 | 0,03 | 0,03 |
| Calendrier | 86,1 | 87,2 | 87,1 | 86,8 | 86,6 | 87,5 | 87,4 | 87,0 | 87,4 | 86,8 |

Tutelle en gérance (Femme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 0,6 | 0,6 | 0,7 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,6 | 0,7 | 0,5 |
| 20-24 | 0,6 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 |
| 25-29 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| 30-34 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| 35-39 | 0,4 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,4 | 0,2 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| 40-44 | 0,6 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,2 |
| 45-49 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,3 | 0,3 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 |
| 50-54 | 0,7 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,3 |
| 55-59 | 0,9 | 0,6 | 0,5 | 0,6 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,4 |
| 60-64 | 1,1 | 0,8 | 0,8 | 0,7 | 0,9 | 1,1 | 0,7 | 0,8 | 0,5 | 0,5 |
| 65-69 | 1,5 | 1,3 | 1,1 | 1,3 | 1,3 | 0,9 | 0,9 | 0,9 | 0,9 | 0,8 |
| 70-74 | 2,6 | 2,3 | 2,2 | 2,4 | 2,2 | 2,3 | 1,8 | 1,8 | 1,6 | 1,4 |
| 75-79 | 5,8 | 5,3 | 4,9 | 4,7 | 4,7 | 4,3 | 4,2 | 4,1 | 3,7 | 3,5 |
| 80-84 | 12,9 | 11,8 | 10,5 | 8,9 | 9,4 | 9,9 | 9,7 | 8,4 | 8,8 | 7,6 |
| 85-89 | 22,9 | 20,5 | 19,7 | 18,0 | 19,5 | 19,5 | 17,2 | 15,6 | 14,7 | 13,4 |
| 90-94 | 34,8 | 32,6 | 29,8 | 27,1 | 27,9 | 27,3 | 27,2 | 24,4 | 23,0 | 21,6 |
| 95-99 | 44,8 | 39,3 | 39,3 | 36,1 | 36,8 | 41,8 | 34,8 | 32,9 | 29,6 | 30,4 |
| Indice synthétique | 0,07 | 0,06 | 0,06 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 0,04 | 0,04 |
| Calendrier | 88,5 | 88,7 | 88,9 | 88,8 | 88,8 | 89,5 | 89,2 | 89,1 | 89,1 | 89,5 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 34 : Evolution des taux d'ouverture de tutelle d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

Tutelle d'Etat (Homme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 1,8 | 1,6 | 1,6 | 1,7 | 1,8 | 1,6 | 2,1 | 2,1 | 2,2 | 2,2 |
| 20-24 | 1,0 | 0,9 | 1,0 | 0,9 | 0,8 | 0,9 | 1,0 | 1,1 | 1,0 | 1,1 |
| 25-29 | 0,4 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,4 | 0,3 | 0,4 | 0,3 | 0,3 |
| 30-34 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 |
| 35-39 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| 40-44 | 0,6 | 0,7 | 0,6 | 0,5 | 0,6 | 0,6 | 0,7 | 0,7 | 0,8 | 0,6 |
| 45-49 | 0,7 | 0,8 | 0,7 | 0,6 | 0,8 | 0,9 | 1,1 | 0,7 | 0,9 | 0,7 |
| 50-54 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,8 | 0,9 | 1,0 | 1,1 | 1,0 | 0,9 |
| 55-59 | 0,8 | 1,0 | 0,9 | 0,8 | 0,9 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 |
| 60-64 | 1,0 | 1,2 | 1,2 | 0,9 | 1,0 | 1,2 | 1,4 | 1,2 | 1,2 | 1,1 |
| 65-69 | 1,1 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,3 | 1,4 | 1,5 | 1,7 | 1,4 | 1,4 |
| 70-74 | 1,6 | 1,6 | 1,7 | 1,5 | 1,7 | 2,2 | 2,2 | 2,0 | 2,2 | 2,0 |
| 75-79 | 2,3 | 2,6 | 2,2 | 2,5 | 2,6 | 3,0 | 3,2 | 3,8 | 3,4 | 3,1 |
| 80-84 | 4,2 | 4,4 | 3,9 | 3,5 | 4,5 | 4,7 | 5,4 | 6,3 | 5,6 | 5,8 |
| 85-89 | 6,6 | 7,2 | 8,3 | 6,5 | 7,1 | 8,1 | 8,7 | 8,9 | 9,1 | 9,0 |
| 90-94 | 11,3 | 11,9 | 11,6 | 10,0 | 11,6 | 11,5 | 14,2 | 15,0 | 15,0 | 13,9 |
| 95-99 | 9,8 | 24,3 | 18,4 | 13,1 | 12,6 | 27,1 | 20,7 | 13,7 | 16,8 | 18,6 |
| Indice synthétique | 0,02 | 0,03 | 0,03 | 0,02 | 0,02 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 |
| Calendrier | 81,3 | 85,0 | 84,0 | 82,6 | 82,5 | 85,3 | 83,8 | 82,4 | 83,1 | 83,8 |

Tutelle d'Etat (Femme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 1,3 | 1,4 | 1,5 | 1,3 | 1,6 | 1,5 | 1,3 | 1,9 | 1,5 | 1,4 |
| 20-24 | 0,6 | 0,8 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,7 | 0,8 | 0,8 |
| 25-29 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| 30-34 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| 35-39 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,4 | 0,5 | 0,3 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 |
| 40-44 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,5 | 0,4 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 |
| 45-49 | 0,4 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 |
| 50-54 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,7 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 |
| 55-59 | 0,4 | 0,5 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,7 | 0,5 | 0,9 | 0,6 |
| 60-64 | 0,7 | 0,7 | 1,0 | 0,8 | 0,9 | 0,8 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,7 |
| 65-69 | 0,9 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,1 | 1,2 | 1,6 | 1,3 | 1,0 |
| 70-74 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,6 | 1,7 | 1,8 | 2,1 | 2,3 | 1,9 | 1,9 |
| 75-79 | 2,5 | 2,8 | 2,9 | 2,9 | 3,4 | 3,9 | 3,9 | 4,2 | 4,2 | 3,7 |
| 80-84 | 5,9 | 5,8 | 6,0 | 5,3 | 6,1 | 6,9 | 7,0 | 7,9 | 8,1 | 7,6 |
| 85-89 | 9,9 | 9,0 | 10,4 | 10,1 | 11,1 | 12,3 | 13,1 | 13,1 | 13,4 | 12,2 |
| 90-94 | 12,6 | 13,7 | 15,6 | 15,5 | 16,4 | 18,4 | 17,7 | 18,1 | 19,8 | 19,3 |
| 95-99 | 17,1 | 15,7 | 16,6 | 15,6 | 21,4 | 21,7 | 26,1 | 26,2 | 24,3 | 22,2 |
| Indice synthétique | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,04 |
| Calendrier | 85,7 | 85,2 | 85,6 | 85,5 | 86,3 | 86,7 | 87,0 | 86,6 | 86,7 | 86,8 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 35 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle non déferée à l'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

Curatelle non déferée à l'Etat (Homme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 2,3 | 2,5 | 2,7 | 2,6 | 2,8 | 2,6 | 2,8 | 2,8 | 2,9 | 2,7 |
| 20-24 | 4,0 | 4,1 | 3,8 | 3,4 | 4,1 | 3,6 | 3,7 | 3,7 | 3,5 | 3,4 |
| 25-29 | 3,0 | 3,1 | 2,9 | 2,6 | 2,7 | 2,3 | 2,3 | 2,2 | 2,9 | 2,2 |
| 30-34 | 3,2 | 3,0 | 3,1 | 2,3 | 2,6 | 2,5 | 2,4 | 2,2 | 2,2 | 2,3 |
| 35-39 | 3,2 | 3,0 | 2,9 | 2,4 | 2,5 | 2,5 | 2,6 | 2,3 | 2,5 | 2,2 |
| 40-44 | 3,5 | 3,5 | 3,1 | 2,8 | 2,6 | 2,8 | 3,0 | 2,8 | 2,8 | 2,3 |
| 45-49 | 3,6 | 3,3 | 3,0 | 3,1 | 3,1 | 2,9 | 3,1 | 3,2 | 2,9 | 2,8 |
| 50-54 | 3,5 | 3,2 | 3,2 | 2,8 | 3,1 | 3,0 | 3,5 | 3,2 | 3,4 | 3,1 |
| 55-59 | 3,4 | 3,3 | 2,9 | 2,9 | 2,9 | 3,1 | 3,2 | 3,1 | 3,1 | 3,5 |
| 60-64 | 3,7 | 3,7 | 3,3 | 3,0 | 2,9 | 3,3 | 3,2 | 3,5 | 3,3 | 3,3 |
| 65-69 | 3,7 | 3,5 | 3,7 | 3,0 | 3,4 | 3,6 | 3,8 | 3,6 | 3,3 | 3,2 |
| 70-74 | 5,2 | 4,5 | 4,8 | 3,9 | 3,7 | 4,2 | 4,7 | 4,1 | 5,0 | 4,2 |
| 75-79 | 6,5 | 6,2 | 6,6 | 5,4 | 6,6 | 6,4 | 6,8 | 6,0 | 6,5 | 6,4 |
| 80-84 | 11,5 | 11,7 | 10,7 | 8,9 | 10,3 | 11,5 | 10,9 | 11,6 | 11,3 | 10,0 |
| 85-89 | 19,1 | 17,9 | 18,2 | 14,6 | 18,1 | 16,2 | 18,9 | 16,8 | 18,4 | 17,1 |
| 90-94 | 27,4 | 26,8 | 29,7 | 21,9 | 24,4 | 22,8 | 23,0 | 23,8 | 28,2 | 29,5 |
| 95-99 | 33,6 | 36,1 | 22,7 | 23,0 | 25,7 | 24,7 | 31,5 | 24,8 | 26,2 | 30,7 |
| Indice synthétique | 0,07 | 0,07 | 0,06 | 0,05 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 |
| Calendrier | 77,9 | 78,4 | 77,1 | 76,9 | 77,5 | 77,3 | 78,2 | 77,6 | 78,2 | 79,4 |

Curatelle non déferée à l'Etat (Femme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 1,7 | 1,8 | 1,9 | 2,2 | 2,0 | 1,5 | 2,4 | 2,0 | 1,8 | 2,2 |
| 20-24 | 2,5 | 2,4 | 2,4 | 2,6 | 2,5 | 2,1 | 2,4 | 2,2 | 2,2 | 2,3 |
| 25-29 | 1,8 | 1,7 | 1,5 | 1,4 | 1,4 | 1,2 | 1,0 | 1,1 | 1,1 | 1,1 |
| 30-34 | 2,0 | 1,7 | 1,5 | 1,5 | 1,4 | 1,4 | 1,3 | 1,1 | 1,5 | 1,1 |
| 35-39 | 2,1 | 1,8 | 1,7 | 1,6 | 1,8 | 1,5 | 1,5 | 1,7 | 1,4 | 1,2 |
| 40-44 | 2,4 | 2,3 | 2,1 | 1,9 | 1,9 | 2,0 | 1,9 | 1,6 | 1,7 | 1,5 |
| 45-49 | 2,3 | 2,3 | 2,1 | 2,2 | 2,3 | 2,4 | 2,0 | 2,1 | 2,0 | 1,7 |
| 50-54 | 2,4 | 2,3 | 2,3 | 2,4 | 2,1 | 2,2 | 2,2 | 2,2 | 2,4 | 2,0 |
| 55-59 | 2,7 | 2,3 | 2,4 | 2,6 | 2,5 | 2,1 | 2,3 | 2,3 | 2,3 | 2,1 |
| 60-64 | 2,5 | 2,3 | 2,5 | 2,2 | 2,6 | 2,4 | 2,6 | 2,7 | 2,5 | 2,4 |
| 65-69 | 3,1 | 2,9 | 3,1 | 3,4 | 3,1 | 3,1 | 2,9 | 3,3 | 2,9 | 2,6 |
| 70-74 | 4,7 | 4,5 | 4,8 | 4,3 | 4,7 | 4,8 | 5,2 | 4,4 | 4,6 | 4,1 |
| 75-79 | 8,1 | 8,4 | 8,1 | 7,7 | 8,9 | 8,4 | 8,5 | 7,9 | 7,9 | 8,2 |
| 80-84 | 14,9 | 14,9 | 13,2 | 12,8 | 14,0 | 14,7 | 15,9 | 14,2 | 15,0 | 14,0 |
| 85-89 | 20,9 | 20,8 | 21,1 | 19,1 | 20,7 | 23,3 | 24,1 | 20,1 | 19,9 | 19,9 |
| 90-94 | 25,1 | 23,7 | 25,2 | 23,5 | 23,7 | 25,8 | 24,6 | 26,6 | 26,2 | 25,2 |
| 95-99 | 26,5 | 23,2 | 23,1 | 21,9 | 25,7 | 23,1 | 25,1 | 23,6 | 27,7 | 29,6 |
| Indice synthétique | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 |
| Calendrier | 80,1 | 80,1 | 80,4 | 79,8 | 80,5 | 81,1 | 81,1 | 81,2 | 81,6 | 82,2 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 36 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe

Curatelle d'Etat (Homme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 1,4 | 2,0 | 1,8 | 2,0 | 2,2 | 2,3 | 2,4 | 3,1 | 2,9 | 3,0 |
| 20-24 | 2,5 | 2,9 | 2,7 | 2,5 | 3,1 | 3,3 | 3,8 | 3,7 | 3,6 | 3,6 |
| 25-29 | 2,3 | 2,1 | 2,4 | 2,0 | 2,5 | 2,7 | 3,2 | 2,6 | 2,8 | 2,7 |
| 30-34 | 2,4 | 2,4 | 2,4 | 2,2 | 2,2 | 2,8 | 3,0 | 2,8 | 2,8 | 2,6 |
| 35-39 | 2,4 | 2,6 | 2,6 | 2,3 | 2,4 | 2,9 | 3,3 | 3,2 | 3,2 | 3,1 |
| 40-44 | 3,1 | 3,0 | 3,1 | 2,5 | 3,1 | 3,5 | 3,6 | 3,8 | 3,7 | 3,7 |
| 45-49 | 3,1 | 3,1 | 3,0 | 2,7 | 3,5 | 3,7 | 4,1 | 4,4 | 4,0 | 4,1 |
| 50-54 | 2,6 | 2,6 | 2,7 | 3,0 | 3,1 | 3,4 | 4,2 | 4,2 | 4,3 | 4,1 |
| 55-59 | 2,4 | 2,8 | 2,6 | 2,3 | 2,6 | 3,1 | 3,7 | 3,4 | 3,5 | 3,5 |
| 60-64 | 2,4 | 2,4 | 2,7 | 2,8 | 2,3 | 3,2 | 3,2 | 3,8 | 3,2 | 3,5 |
| 65-69 | 2,0 | 2,1 | 2,3 | 2,1 | 2,6 | 2,7 | 2,9 | 3,2 | 3,3 | 2,8 |
| 70-74 | 2,0 | 2,1 | 2,8 | 2,1 | 2,5 | 2,7 | 3,3 | 3,2 | 3,5 | 3,3 |
| 75-79 | 2,4 | 2,7 | 2,8 | 2,6 | 2,9 | 3,2 | 3,5 | 3,9 | 3,7 | 4,1 |
| 80-84 | 3,6 | 3,4 | 3,4 | 3,4 | 4,0 | 4,3 | 4,7 | 5,0 | 5,1 | 4,8 |
| 85-89 | 4,8 | 4,9 | 6,4 | 6,4 | 5,8 | 6,5 | 6,4 | 6,5 | 6,9 | 6,7 |
| 90-94 | 7,1 | 5,4 | 8,2 | 7,7 | 11,9 | 7,9 | 9,3 | 8,1 | 6,9 | 8,6 |
| 95-99 | 4,9 | 10,2 | 9,7 | 6,8 | 13,1 | 30,0 | 14,1 | 9,7 | 11,2 | 10,9 |
| Indice synthétique | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,04 |
| Calendrier | 65,2 | 66,9 | 68,4 | 67,7 | 70,6 | 73,8 | 67,9 | 66,0 | 66,5 | 67,1 |

Curatelle d'Etat (Femme)

| Age en différence de millésime | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 18-19 | 1,3 | 1,4 | 1,7 | 2,0 | 1,9 | 2,1 | 2,0 | 2,3 | 2,6 | 2,3 |
| 20-24 | 1,6 | 1,6 | 1,8 | 1,7 | 1,9 | 2,1 | 2,3 | 2,3 | 2,3 | 2,1 |
| 25-29 | 1,2 | 1,1 | 1,1 | 1,1 | 1,3 | 1,5 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,3 |
| 30-34 | 1,3 | 1,2 | 1,2 | 1,3 | 1,2 | 1,5 | 1,5 | 1,6 | 1,8 | 1,4 |
| 35-39 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,6 | 1,6 | 1,8 | 1,9 | 1,8 | 1,7 |
| 40-44 | 1,8 | 1,8 | 1,7 | 1,7 | 2,0 | 2,2 | 2,0 | 2,5 | 2,0 | 2,2 |
| 45-49 | 1,9 | 1,9 | 1,9 | 2,0 | 2,0 | 2,4 | 2,8 | 2,6 | 2,5 | 2,5 |
| 50-54 | 1,5 | 1,5 | 1,8 | 1,7 | 2,0 | 2,2 | 2,7 | 2,7 | 2,4 | 3,2 |
| 55-59 | 1,5 | 1,3 | 1,4 | 1,6 | 2,0 | 2,1 | 2,1 | 2,3 | 2,2 | 2,3 |
| 60-64 | 1,4 | 1,7 | 2,0 | 1,8 | 2,0 | 1,8 | 2,2 | 2,0 | 2,2 | 2,1 |
| 65-69 | 1,6 | 1,6 | 1,6 | 1,8 | 2,1 | 2,1 | 2,4 | 2,4 | 2,1 | 2,3 |
| 70-74 | 1,9 | 1,9 | 2,0 | 2,1 | 2,4 | 2,6 | 2,9 | 3,0 | 2,8 | 2,8 |
| 75-79 | 2,6 | 2,7 | 3,1 | 3,1 | 3,7 | 3,5 | 3,7 | 4,1 | 3,7 | 3,9 |
| 80-84 | 4,3 | 4,2 | 4,6 | 4,1 | 4,8 | 5,1 | 5,9 | 5,7 | 6,6 | 5,5 |
| 85-89 | 5,5 | 5,7 | 5,9 | 5,7 | 7,4 | 7,4 | 8,0 | 7,9 | 8,2 | 7,9 |
| 90-94 | 6,3 | 6,1 | 6,7 | 6,8 | 8,4 | 7,9 | 9,1 | 9,3 | 8,4 | 9,6 |
| 95-99 | 7,1 | 4,9 | 5,8 | 6,2 | 8,3 | 6,9 | 6,3 | 7,7 | 7,8 | 8,8 |
| Indice synthétique | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 |
| Calendrier | 72,1 | 70,7 | 71,4 | 71,3 | 72,7 | 71,0 | 71,1 | 71,3 | 71,5 | 72,2 |

Source : Ministère de la justice, INSEE, exploitation de l'auteur

Annexe 37 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1969 et 2008, selon le régime de protection prononcé

| Nature du régime | Nombre d'ouvertures de régime de protection par année civile | | | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 |
| Tutelle familiale | 4 688 | 5 437 | 6 430 | 7 018 | 9 548 | 8 668 | 8 523 | 8 161 | 8 877 | 10 195 | 10 470 | 10 872 |
| - Tutelle complète avec un conseil de famille | 2 139 | 2 217 | 2 536 | 2 317 | 3 066 | 2 292 | 2 428 | 2 409 | 2 179 | 2 321 | 2 038 | 2 166 |
| - Tutelle sous forme d'administration légale | 2 549 | 3 220 | 3 894 | 4 701 | 6 482 | 6 376 | 6 095 | 5 752 | 6 698 | 7 874 | 8 432 | 8 706 |
| Tutelle en gerance | 1 654 | 2 918 | 3 926 | 6 315 | 10 773 | 9 962 | 7 614 | 7 016 | 7 706 | 8 698 | 9 468 | 8 962 |
| Tutelle d'Etat | | | | | | | | | | 313 | 543 | 697 |
| Ensemble des tutelles | 6 342 | 8 355 | 10 356 | 13 333 | 20 321 | 18 630 | 16 137 | 15 177 | 16 583 | 19 206 | 20 481 | 20 531 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | | | | | | | | | | | | |
| Curatelle d'Etat | | | | | | | | | | | | |
| Ensemble des curatelles | 444 | 600 | 675 | 788 | 995 | 669 | 886 | 945 | 1 113 | 1 527 | 2 103 | 2 674 |
| Régime indéterminé | | | | | | | | | | | | |
| Ensemble des régimes de protection | 6 786 | 8 955 | 11 031 | 14 121 | 21 316 | 19 299 | 17 023 | 16 122 | 17 696 | 20 733 | 22 584 | 23 205 |

| Nature du régime | Nombre d'ouvertures de régime de protection par année civile | | | | | | | | | | | |
|---|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
| Tutelle familiale | 10 523 | 10 845 | 10 816 | 13 128 | 11 248 | 11 775 | 12 843 | 14 143 | 14 958 | 15 470 | 15 429 | 15 236 |
| - Tutelle complète avec un conseil de famille | 606 | 605 | 590 | 696 | 543 | 527 | 450 | 179 | 145 | 149 | 158 | 104 |
| - Tutelle sous forme d'administration légale | 9 917 | 10 240 | 10 226 | 12 432 | 10 705 | 11 248 | 12 393 | 13 964 | 14 813 | 15 321 | 15 271 | 15 132 |
| Tutelle en gerance | 8 822 | 9 124 | 8 522 | 10 682 | 8 801 | 8 771 | 9 046 | 8 933 | 9 233 | 8 258 | 7 633 | 7 141 |
| Tutelle d'Etat | 2 365 | 2 645 | 2 776 | 3 765 | 3 696 | 4 004 | 4 494 | 4 773 | 5 110 | 5 384 | 5 575 | 5 339 |
| Ensemble des tutelles | 21 710 | 22 614 | 22 114 | 27 575 | 23 745 | 24 550 | 26 383 | 27 849 | 29 301 | 29 112 | 28 637 | 27 716 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 8 020 | 8 552 | 9 413 | 11 876 | 13 173 | 14 033 | 16 456 | 16 937 | 17 971 | 17 335 | 17 186 | 16 069 |
| Curatelle d'Etat | 1 908 | 2 427 | 2 975 | 4 167 | 5 307 | 6 222 | 7 264 | 8 488 | 9 823 | 10 129 | 10 712 | 10 293 |
| Ensemble des curatelles | 9 928 | 10 979 | 12 388 | 16 043 | 18 480 | 20 255 | 23 720 | 25 425 | 27 794 | 27 464 | 27 898 | 26 362 |
| Régime indéterminé | 1 247 | 1 481 | 1 397 | 1 307 | 1 628 | 1 755 | 683 | 455 | 527 | 516 | 432 | 293 |
| Ensemble des régimes de protection | 32 885 | 35 074 | 35 899 | 44 925 | 43 853 | 46 560 | 50 786 | 53 729 | 57 622 | 57 092 | 56 967 | 54 371 |

| Nature du régime | Nombre d'ouvertures de régime de protection par année civile | | | | | | |
|---|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
| Tutelle familiale | 16 324 | 16 885 | 18 102 | 19 141 | 20 717 | 20 831 | 20 035 |
| - Tutelle complète avec un conseil de famille | 119 | 112 | 104 | 74 | 89 | 78 | 63 |
| - Tutelle sous forme d'administration légale | 16 205 | 16 773 | 17 998 | 19 067 | 20 628 | 20 753 | 19 972 |
| Tutelle en gerance | 7 271 | 7 293 | 7 110 | 6 689 | 6 503 | 5 975 | 5 331 |
| Tutelle d'Etat | 5 954 | 6 521 | 7 080 | 7 540 | 7 626 | 7 249 | 6 978 |
| Ensemble des tutelles | 29 549 | 30 699 | 32 292 | 33 370 | 34 846 | 34 055 | 32 344 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 17 174 | 17 247 | 18 160 | 17 531 | 18 165 | 17 439 | 14 949 |
| Curatelle d'Etat | 11 886 | 13 137 | 14 570 | 15 025 | 14 936 | 14 985 | 13 676 |
| Ensemble des curatelles | 29 060 | 30 384 | 32 730 | 32 556 | 33 101 | 32 424 | 28 625 |
| Régime indéterminé | 170 | 100 | 98 | 191 | 194 | 470 | 0 |
| Ensemble des régimes de protection | 58 779 | 61 183 | 65 120 | 66 117 | 68 141 | 66 949 | 60 969 |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 38 : Répartition des ouvertures de régime de protection prononcées en 2007 par nature du régime prononcé et selon plusieurs nomenclatures

| Nomenclature fournie par le Ministère de la justice et adaptée par l'auteur | Effectifs | Proportions | 1 ^{er} groupement des régimes de protection | Effectifs | Proportions | 2 ^{ème} groupement des régimes de protection | Effectifs | Proportions |
|---|---------------|-------------|---|---------------|-------------|---|---------------|-------------|
| Tutelle -Conseil de famille | 71 | 0,1% | Tutelle complète avec conseil de famille | 78 | 0,1% | Tutelle familiale | 20 831 | 31,1% |
| Tutelle allégée -Conseil de famille | 7 | 0,0% | | | | | | |
| Tutelle -Famille sous forme d'administration légale | 20 565 | 30,7% | Tutelle sous forme d'administration légale | 20 753 | 31,0% | Tutelle en gérance | 5 975 | 8,9% |
| Tutelle allégée -Famille sous forme d'administration légale | 188 | 0,3% | | | | | | |
| Tutelle -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 1 560 | 2,3% | Tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement | 1 582 | 2,4% | Tutelle en gérance | 5 975 | 8,9% |
| Tutelle allégée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 22 | 0,0% | | | | | | |
| Tutelle -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 4 358 | 6,5% | Tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial | 4 393 | 6,6% | Tutelle d'Etat | 7 249 | 10,8% |
| Tutelle allégée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 35 | 0,1% | | | | | | |
| Tutelle -Etat | 7 211 | 10,8% | Tutelle d'Etat | 7 249 | 10,8% | Tutelle d'Etat | 7 249 | 10,8% |
| Tutelle allégée -Etat | 38 | 0,1% | | | | | | |
| Curatelle simple -Famille | 679 | 1,0% | Curatelle simple non déferée à l'Etat | 1 802 | 2,7% | Curatelle non déferée à l'Etat | 17 439 | 26,0% |
| Curatelle simple | 817 | 1,2% | | | | | | |
| Curatelle simple -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 24 | 0,0% | | | | | | |
| Curatelle simple -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 282 | 0,4% | | | | | | |
| Curatelle allégée -Famille | 119 | 0,2% | Curatelle allégée non déferée à l'Etat | 494 | 0,7% | Curatelle non déferée à l'Etat | 17 439 | 26,0% |
| Curatelle allégée | 249 | 0,4% | | | | | | |
| Curatelle allégée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 28 | 0,0% | | | | | | |
| Curatelle allégée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 98 | 0,1% | | | | | | |
| Curatelle renforcée -Famille | 3 654 | 5,5% | Curatelle renforcée non déferée à l'Etat | 15 143 | 22,6% | Curatelle non déferée à l'Etat | 17 439 | 26,0% |
| Curatelle renforcée | 7 969 | 11,9% | | | | | | |
| Curatelle renforcée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 357 | 0,5% | | | | | | |
| Curatelle renforcée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 3 163 | 4,7% | | | | | | |
| Curatelle simple -Etat | 1 106 | 1,7% | Curatelle simple d'Etat | 1 106 | 1,7% | Curatelle d'Etat | 14 985 | 22,4% |
| Curatelle allégée -Etat | 384 | 0,6% | Curatelle allégée d'Etat | 384 | 0,6% | | | |
| Curatelle renforcée -Etat | 13 495 | 20,2% | Curatelle renforcée d'Etat | 13 495 | 20,2% | | | |
| Régime inconnu | 470 | 0,7% | Régime indéterminé | 470 | 0,7% | | | |
| Total | 66 949 | 100% | Total | 66 949 | 100% | Total | 66 949 | 100% |

| Nomenclature fournie par le Ministère de la justice et adaptée par l'auteur | Effectifs | Proportions | 1 ^{er} groupement des régimes de protection | Effectifs | Proportions | 2 ^{ème} groupement des régimes de protection | Effectifs | Proportions |
|---|---------------|-------------|---|---------------|-------------|---|---------------|-------------|
| Tutelle -Conseil de famille | 71 | 0,2% | Tutelle complète avec conseil de famille | 78 | 0,2% | Tutelle familiale | 20 831 | 61,2% |
| Tutelle allégée -Conseil de famille | 7 | 0,0% | | | | | | |
| Tutelle -Famille sous forme d'administration légale | 20 565 | 60,4% | Tutelle sous forme d'administration légale | 20 753 | 60,9% | Tutelle en gérance | 5 975 | 17,5% |
| Tutelle allégée -Famille sous forme d'administration légale | 188 | 0,6% | | | | | | |
| Tutelle -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 1 560 | 4,6% | Tutelle en gérance confiée à un préposé d'établissement | 1 582 | 4,6% | Tutelle en gérance | 5 975 | 17,5% |
| Tutelle allégée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 22 | 0,1% | | | | | | |
| Tutelle -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 4 358 | 12,8% | Tutelle en gérance confiée à un administrateur spécial | 4 393 | 12,9% | Tutelle d'Etat | 7 249 | 21,3% |
| Tutelle allégée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 35 | 0,1% | | | | | | |
| Tutelle -Etat | 7 211 | 21,2% | Tutelle d'Etat | 7 249 | 21,3% | Tutelle d'Etat | 7 249 | 21,3% |
| Tutelle allégée -Etat | 38 | 0,1% | | | | | | |
| Total | 34 055 | 100% | Total | 34 055 | 100% | Total | 34 055 | 100% |
| Curatelle simple -Famille | 679 | 2,1% | Curatelle simple non déferée à l'Etat | 1 802 | 5,6% | Curatelle non déferée à l'Etat | 17 439 | 53,8% |
| Curatelle simple | 817 | 2,5% | | | | | | |
| Curatelle simple -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 24 | 0,1% | | | | | | |
| Curatelle simple -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 282 | 0,9% | | | | | | |
| Curatelle allégée -Famille | 119 | 0,4% | Curatelle allégée non déferée à l'Etat | 494 | 1,5% | Curatelle non déferée à l'Etat | 17 439 | 53,8% |
| Curatelle allégée | 249 | 0,8% | | | | | | |
| Curatelle allégée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 28 | 0,1% | | | | | | |
| Curatelle allégée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 98 | 0,3% | | | | | | |
| Curatelle renforcée -Famille | 3 654 | 11,3% | Curatelle renforcée non déferée à l'Etat | 15 143 | 46,7% | Curatelle non déferée à l'Etat | 17 439 | 53,8% |
| Curatelle renforcée | 7 969 | 24,6% | | | | | | |
| Curatelle renforcée -En gérance confiée à prép. établissement de soins | 357 | 1,1% | | | | | | |
| Curatelle renforcée -Gérant de tutelle privé (Administrateur spécial) | 3 163 | 9,8% | | | | | | |
| Curatelle simple -Etat | 1 106 | 3,4% | Curatelle simple d'Etat | 1 106 | 3,4% | Curatelle d'Etat | 14 985 | 46,2% |
| Curatelle allégée -Etat | 384 | 1,2% | Curatelle allégée d'Etat | 384 | 1,2% | | | |
| Curatelle renforcée -Etat | 13 495 | 41,6% | Curatelle renforcée d'Etat | 13 495 | 41,6% | | | |
| Total | 32 424 | 100% | Total | 32 424 | 100% | | | |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 39 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1996 et 2007, selon le régime de protection prononcé et le sexe

| Nature du régime | Nombre d'ouvertures de régime de protection par année civile (HOMMES) | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 4 754 | 5 222 | 5 338 | 5 340 | 5 237 | 5 039 | 5 235 | 5 384 | 6 131 | 6 239 | 6 715 | 6 609 |
| Tutelle en gérance | 3 447 | 3 309 | 3 431 | 3 057 | 2 730 | 2 468 | 2 456 | 2 521 | 2 540 | 2 333 | 2 337 | 2 050 |
| Tutelle d'Etat | 1 900 | 2 028 | 2 189 | 2 379 | 2 336 | 2 124 | 2 369 | 2 687 | 3 002 | 3 092 | 3 109 | 2 970 |
| Ensemble des tutelles | 10 101 | 10 559 | 10 958 | 10 776 | 10 303 | 9 631 | 10 060 | 10 592 | 11 673 | 11 664 | 12 161 | 11 629 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 8 059 | 8 278 | 8 803 | 8 486 | 8 355 | 7 327 | 7 961 | 7 990 | 8 505 | 8 239 | 8 621 | 8 218 |
| - Curatelle simple | 997 | 957 | 983 | 1 002 | 1 012 | 872 | 843 | 826 | 714 | 867 | 828 | 761 |
| - Curatelle allégée | 157 | 188 | 193 | 192 | 158 | 171 | 242 | 246 | 243 | 204 | 223 | 259 |
| - Curatelle renforcée | 6 905 | 7 133 | 7 627 | 7 292 | 7 185 | 6 284 | 6 876 | 6 918 | 7 548 | 7 168 | 7 570 | 7 198 |
| Curatelle d'Etat | 4 173 | 4 804 | 5 476 | 5 759 | 6 034 | 5 535 | 6 360 | 7 216 | 8 106 | 8 248 | 8 231 | 8 174 |
| - Curatelle simple | 471 | 558 | 473 | 565 | 545 | 521 | 518 | 584 | 565 | 603 | 630 | 570 |
| - Curatelle allégée | 142 | 151 | 160 | 156 | 138 | 133 | 229 | 235 | 194 | 203 | 213 | 197 |
| - Curatelle renforcée | 3 560 | 4 095 | 4 843 | 5 038 | 5 351 | 4 881 | 5 613 | 6 397 | 7 347 | 7 442 | 7 388 | 7 407 |
| Ensemble des curatelles | 12 232 | 13 082 | 14 279 | 14 245 | 14 389 | 12 862 | 14 321 | 15 206 | 16 611 | 16 487 | 16 852 | 16 392 |
| Régime indéterminé | 401 | 244 | 286 | 293 | 257 | 207 | 242 | 251 | 221 | 265 | 199 | 234 |
| Ensemble des régimes de protection | 22 734 | 23 885 | 25 523 | 25 314 | 24 949 | 22 700 | 24 623 | 26 049 | 28 505 | 28 416 | 29 212 | 28 255 |

| Nature du régime | Nombre d'ouvertures de régime de protection par année civile (FEMMES) | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 8 105 | 8 934 | 9 631 | 10 138 | 10 206 | 10 214 | 11 108 | 11 503 | 11 972 | 12 903 | 14 003 | 14 222 |
| Tutelle en gérance | 5 616 | 5 642 | 5 820 | 5 218 | 4 922 | 4 688 | 4 831 | 4 776 | 4 570 | 4 356 | 4 166 | 3 925 |
| Tutelle d'Etat | 2 623 | 2 763 | 2 933 | 3 018 | 3 260 | 3 229 | 3 601 | 3 837 | 4 078 | 4 448 | 4 517 | 4 279 |
| Ensemble des tutelles | 16 344 | 17 339 | 18 384 | 18 374 | 18 388 | 18 131 | 19 540 | 20 116 | 20 628 | 21 707 | 22 686 | 22 426 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 8 439 | 8 710 | 9 218 | 8 891 | 8 874 | 8 765 | 9 239 | 9 261 | 9 656 | 9 294 | 9 545 | 9 221 |
| - Curatelle simple | 1 118 | 1 132 | 1 124 | 1 043 | 1 099 | 988 | 1 006 | 928 | 833 | 903 | 900 | 1 041 |
| - Curatelle allégée | 159 | 182 | 190 | 178 | 179 | 242 | 296 | 296 | 273 | 276 | 293 | 235 |
| - Curatelle renforcée | 7 162 | 7 396 | 7 904 | 7 670 | 7 596 | 7 535 | 7 937 | 8 037 | 8 550 | 8 115 | 8 352 | 7 945 |
| Curatelle d'Etat | 3 130 | 3 727 | 4 379 | 4 390 | 4 708 | 4 773 | 5 533 | 5 921 | 6 464 | 6 778 | 6 707 | 6 811 |
| - Curatelle simple | 386 | 419 | 393 | 463 | 506 | 467 | 555 | 547 | 579 | 643 | 563 | 536 |
| - Curatelle allégée | 107 | 121 | 154 | 153 | 128 | 170 | 187 | 231 | 208 | 189 | 201 | 187 |
| - Curatelle renforcée | 2 637 | 3 187 | 3 832 | 3 774 | 4 074 | 4 136 | 4 791 | 5 143 | 5 677 | 5 946 | 5 943 | 6 088 |
| Ensemble des curatelles | 11 569 | 12 437 | 13 597 | 13 281 | 13 582 | 13 538 | 14 772 | 15 182 | 16 120 | 16 072 | 16 252 | 16 032 |
| Régime indéterminé | 356 | 269 | 290 | 292 | 243 | 271 | 222 | 259 | 286 | 287 | 249 | 236 |
| Ensemble des régimes de protection | 28 269 | 30 045 | 32 271 | 31 947 | 32 213 | 31 940 | 34 534 | 35 557 | 37 026 | 38 066 | 39 187 | 38 694 |

| Nature du régime | Nombre d'ouvertures de régime de protection par année civile (ENSEMBLE) | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 12 859 | 14 156 | 14 969 | 15 478 | 15 443 | 15 253 | 16 343 | 16 887 | 18 103 | 19 142 | 20 718 | 20 831 |
| Tutelle en gérance | 9 063 | 8 951 | 9 251 | 8 275 | 7 652 | 7 156 | 7 287 | 7 297 | 7 110 | 6 689 | 6 503 | 5 975 |
| Tutelle d'Etat | 4 523 | 4 791 | 5 122 | 5 397 | 5 596 | 5 353 | 5 970 | 6 524 | 7 080 | 7 540 | 7 626 | 7 249 |
| Ensemble des tutelles | 26 445 | 27 898 | 29 342 | 29 150 | 28 691 | 27 762 | 29 600 | 30 708 | 32 293 | 33 371 | 34 847 | 34 055 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 16 498 | 16 988 | 18 021 | 17 377 | 17 229 | 16 092 | 17 200 | 17 251 | 18 161 | 17 533 | 18 166 | 17 439 |
| - Curatelle simple | 2 115 | 2 089 | 2 107 | 2 045 | 2 111 | 1 860 | 1 849 | 1 754 | 1 547 | 1 770 | 1 728 | 1 802 |
| - Curatelle allégée | 316 | 370 | 383 | 370 | 337 | 413 | 538 | 542 | 516 | 480 | 516 | 494 |
| - Curatelle renforcée | 14 067 | 14 529 | 15 531 | 14 962 | 14 781 | 13 819 | 14 813 | 14 955 | 16 098 | 15 283 | 15 922 | 15 143 |
| Curatelle d'Etat | 7 303 | 8 531 | 9 855 | 10 149 | 10 742 | 10 308 | 11 893 | 13 137 | 14 570 | 15 026 | 14 938 | 14 985 |
| - Curatelle simple | 857 | 977 | 866 | 1 028 | 1 051 | 988 | 1 073 | 1 131 | 1 144 | 1 246 | 1 193 | 1 106 |
| - Curatelle allégée | 249 | 272 | 314 | 309 | 266 | 303 | 416 | 466 | 402 | 392 | 414 | 384 |
| - Curatelle renforcée | 6 197 | 7 282 | 8 675 | 8 812 | 9 425 | 9 017 | 10 404 | 11 540 | 13 024 | 13 388 | 13 331 | 13 495 |
| Ensemble des curatelles | 23 801 | 25 519 | 27 876 | 27 526 | 27 971 | 26 400 | 29 093 | 30 388 | 32 731 | 32 559 | 33 104 | 32 424 |
| Régime indéterminé | 757 | 513 | 576 | 585 | 500 | 478 | 464 | 510 | 507 | 552 | 448 | 470 |
| Ensemble des régimes de protection | 51 003 | 53 930 | 57 794 | 57 261 | 57 162 | 54 640 | 59 157 | 61 606 | 65 531 | 66 482 | 68 399 | 66 949 |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 40 : Répartition des majeurs mis sous protection juridique en 2007 par sexe et par nature du régime prononcé

| Nature du régime | Effectifs | | | Proportions | | | Proportions | | | Proportions | | |
|--|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| Tutelle familiale | 6 609 | 14 222 | 20 831 | 23,6% | 37,0% | 31,3% | 56,8% | 63,4% | 61,2% | 56,8% | 63,4% | 61,2% |
| Tutelle en gérance | 2 050 | 3 925 | 5 975 | 7,3% | 10,2% | 9,0% | 17,6% | 17,5% | 17,5% | 17,6% | 17,5% | 17,5% |
| Tutelle d'Etat | 2 970 | 4 279 | 7 249 | 10,6% | 11,1% | 10,9% | 25,5% | 19,1% | 21,3% | 25,5% | 19,1% | 21,3% |
| Ensemble des tutelles | 11 629 | 22 426 | 34 055 | 41,5% | 58,3% | 51,2% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 8 218 | 9 221 | 17 439 | 29,3% | 24,0% | 26,2% | 50,1% | 57,5% | 53,8% | 100% | 100% | 100% |
| - Curatelle familiale | 6 285 | 7 202 | 13 487 | 22,4% | 18,7% | 20,3% | 38,3% | 44,9% | 41,6% | 76,5% | 78,1% | 77,3% |
| - Curatelle en gérance | 1 933 | 2 019 | 3 952 | 6,9% | 5,2% | 5,9% | 11,8% | 12,6% | 12,2% | 23,5% | 21,9% | 22,7% |
| - Curatelle simple | 761 | 1 041 | 1 802 | 2,7% | 2,7% | 2,7% | 4,6% | 6,5% | 5,6% | 9,3% | 11,3% | 10,3% |
| - Curatelle allégée | 259 | 235 | 494 | 0,9% | 0,6% | 0,7% | 1,6% | 1,5% | 1,5% | 3,2% | 2,5% | 2,8% |
| - Curatelle renforcée | 7 198 | 7 945 | 15 143 | 25,7% | 20,7% | 22,8% | 43,9% | 49,6% | 46,7% | 87,6% | 86,2% | 86,8% |
| Curatelle d'Etat | 8 174 | 6 811 | 14 985 | 29,2% | 17,7% | 22,5% | 49,9% | 42,5% | 46,2% | 100% | 100% | 100% |
| - Curatelle simple | 570 | 536 | 1 106 | 2,0% | 1,4% | 1,7% | 3,5% | 3,3% | 3,4% | 7,0% | 7,9% | 7,4% |
| - Curatelle allégée | 197 | 187 | 384 | 0,7% | 0,5% | 0,6% | 1,2% | 1,2% | 1,2% | 2,4% | 2,7% | 2,6% |
| - Curatelle renforcée | 7 407 | 6 088 | 13 495 | 26,4% | 15,8% | 20,3% | 45,2% | 38,0% | 41,6% | 90,6% | 89,4% | 90,1% |
| Ensemble des curatelles | 16 392 | 16 032 | 32 424 | 58,5% | 41,7% | 48,8% | 100% | 100% | 100% | | | |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 28 021 | 38 458 | 66 479 | 100% | 100% | 100% | | | | | | |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 41 : Proportion de chacun des sexes parmi les majeurs mis sous protection juridique en 2007, selon la nature du régime prononcé

| Nature du régime | Effectifs | | | Proportions | | |
|---|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|-------------|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| Tutelle familiale | 6 609 | 14 222 | 20 831 | 31,7% | 68,3% | 100% |
| Tutelle en gérance | 2 050 | 3 925 | 5 975 | 34,3% | 65,7% | 100% |
| Tutelle d'Etat | 2 970 | 4 279 | 7 249 | 41,0% | 59,0% | 100% |
| Ensemble des tutelles | 11 629 | 22 426 | 34 055 | 34,1% | 65,9% | 100% |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 8 218 | 9 221 | 17 439 | 47,1% | 52,9% | 100% |
| - Curatelle familiale | 6285 | 7202 | 13 487 | 46,6% | 53,4% | 100% |
| - Curatelle en gérance | 1933 | 2019 | 3 952 | 48,9% | 51,1% | 100% |
| - Curatelle simple | 761 | 1 041 | 1 802 | 42,2% | 57,8% | 100% |
| - Curatelle allégée | 259 | 235 | 494 | 52,4% | 47,6% | 100% |
| - Curatelle renforcée | 7 198 | 7 945 | 15 143 | 47,5% | 52,5% | 100% |
| Curatelle d'Etat | 8 174 | 6 811 | 14 985 | 54,5% | 45,5% | 100% |
| - Curatelle simple | 570 | 536 | 1 106 | 51,5% | 48,5% | 100% |
| - Curatelle allégée | 197 | 187 | 384 | 51,3% | 48,7% | 100% |
| - Curatelle renforcée | 7 407 | 6 088 | 13 495 | 54,9% | 45,1% | 100% |
| Ensemble des curatelles | 16 392 | 16 032 | 32 424 | 50,6% | 49,4% | 100% |
| Régime indéterminé | 234 | 236 | 470 | 49,8% | 50,2% | 100% |
| Ensemble des régimes de protection | 28 255 | 38 694 | 66 949 | 42,2% | 57,8% | 100% |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 42 : Evolution, entre 1970 et 2007, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection par sexe et par groupe d'âges

Hommes

| Age atteint | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 203 | 248 | 312 | 472 | 495 | 519 | 544 | 566 | 590 | 607 | 631 | 649 | 684 |
| 20-24 | 680 | 821 | 1 031 | 1 521 | 1 592 | 1 660 | 1 729 | 1 793 | 1 852 | 1 922 | 1 979 | 2 048 | 2 102 |
| 25-29 | 262 | 354 | 489 | 783 | 871 | 956 | 992 | 1 018 | 1 036 | 1 056 | 1 075 | 1 100 | 1 127 |
| 30-34 | 263 | 313 | 394 | 595 | 630 | 672 | 768 | 865 | 955 | 1 044 | 1 134 | 1 166 | 1 187 |
| 35-39 | 284 | 343 | 427 | 630 | 648 | 660 | 665 | 684 | 713 | 743 | 787 | 889 | 992 |
| 40-44 | 289 | 354 | 450 | 666 | 692 | 702 | 717 | 731 | 747 | 761 | 768 | 768 | 784 |
| 45-49 | 276 | 336 | 427 | 641 | 671 | 703 | 733 | 763 | 782 | 804 | 812 | 822 | 830 |
| 50-54 | 180 | 257 | 368 | 603 | 674 | 693 | 717 | 746 | 775 | 805 | 836 | 863 | 889 |
| 55-59 | 240 | 265 | 298 | 400 | 383 | 463 | 561 | 657 | 746 | 825 | 842 | 862 | 887 |
| 60-64 | 260 | 313 | 399 | 595 | 617 | 596 | 561 | 518 | 481 | 458 | 550 | 662 | 766 |
| 65-69 | 243 | 296 | 374 | 561 | 587 | 614 | 635 | 662 | 685 | 704 | 675 | 628 | 575 |
| 70-74 | 215 | 274 | 360 | 554 | 590 | 624 | 652 | 676 | 705 | 732 | 759 | 778 | 806 |
| 75-79 | 199 | 251 | 332 | 518 | 571 | 633 | 690 | 746 | 799 | 842 | 887 | 920 | 948 |
| 80-84 | 186 | 230 | 291 | 438 | 457 | 481 | 521 | 570 | 622 | 682 | 750 | 815 | 878 |
| 85-89 | 129 | 159 | 204 | 314 | 331 | 348 | 366 | 380 | 401 | 419 | 444 | 479 | 519 |
| 90-94 | 54 | 69 | 90 | 139 | 151 | 161 | 166 | 175 | 188 | 199 | 207 | 218 | 225 |
| 95-99 | 13 | 16 | 21 | 35 | 37 | 46 | 43 | 47 | 52 | 57 | 58 | 60 | 60 |
| Total | 3 976 | 4 898 | 6 270 | 9 464 | 9 997 | 10 530 | 11 063 | 11 595 | 12 128 | 12 661 | 13 194 | 13 726 | 14 259 |

Hommes

| Age atteint | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 704 | 715 | 725 | 731 | 751 | 776 | 802 | 666 | 670 | 635 | 704 | 674 | 754 |
| 20-24 | 2 177 | 2 254 | 2 314 | 2 368 | 2 407 | 2 441 | 2 487 | 2 049 | 2 042 | 2 612 | 2 370 | 2 320 | 2 301 |
| 25-29 | 1 153 | 1 182 | 1 210 | 1 243 | 1 270 | 1 304 | 1 334 | 1 069 | 1 063 | 1 336 | 1 276 | 1 342 | 1 396 |
| 30-34 | 1 200 | 1 215 | 1 228 | 1 252 | 1 275 | 1 299 | 1 324 | 1 130 | 1 099 | 1 416 | 1 295 | 1 444 | 1 501 |
| 35-39 | 1 085 | 1 180 | 1 276 | 1 307 | 1 328 | 1 336 | 1 346 | 1 096 | 1 152 | 1 396 | 1 330 | 1 343 | 1 516 |
| 40-44 | 809 | 836 | 878 | 988 | 1 098 | 1 200 | 1 299 | 1 074 | 1 067 | 1 453 | 1 410 | 1 491 | 1 550 |
| 45-49 | 839 | 847 | 850 | 845 | 859 | 884 | 910 | 783 | 819 | 1 159 | 1 199 | 1 391 | 1 519 |
| 50-54 | 903 | 921 | 924 | 931 | 935 | 944 | 949 | 833 | 800 | 1 003 | 935 | 955 | 1 060 |
| 55-59 | 913 | 939 | 969 | 996 | 1 024 | 1 038 | 1 054 | 882 | 923 | 1 116 | 1 033 | 1 065 | 1 109 |
| 60-64 | 861 | 945 | 958 | 976 | 1 000 | 1 027 | 1 053 | 883 | 985 | 1 164 | 1 116 | 1 156 | 1 167 |
| 65-69 | 531 | 504 | 605 | 726 | 838 | 940 | 1 025 | 867 | 835 | 1 024 | 976 | 1 016 | 1 174 |
| 70-74 | 829 | 850 | 819 | 771 | 707 | 647 | 600 | 555 | 684 | 919 | 1 022 | 1 104 | 1 213 |
| 75-79 | 985 | 1 022 | 1 059 | 1 088 | 1 133 | 1 171 | 1 204 | 958 | 872 | 972 | 828 | 873 | 956 |
| 80-84 | 936 | 985 | 1 038 | 1 077 | 1 115 | 1 166 | 1 217 | 1 136 | 1 203 | 1 502 | 1 407 | 1 459 | 1 433 |
| 85-89 | 560 | 609 | 668 | 728 | 791 | 852 | 909 | 853 | 947 | 1 209 | 1 177 | 1 321 | 1 336 |
| 90-94 | 240 | 253 | 269 | 291 | 318 | 346 | 383 | 361 | 367 | 547 | 565 | 565 | 583 |
| 95-99 | 65 | 67 | 69 | 72 | 74 | 83 | 93 | 69 | 79 | 108 | 109 | 112 | 129 |
| Total | 14 792 | 15 325 | 15 857 | 16 390 | 16 923 | 17 455 | 17 989 | 15 266 | 15 609 | 19 573 | 18 753 | 19 631 | 20 698 |

Hommes

| Age atteint | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 838 | 880 | 949 | 1 061 | 1 022 | 1 011 | 998 | 1 027 | 1 143 | 1 186 | 1 267 | 1 329 |
| 20-24 | 2 411 | 2 234 | 2 393 | 2 364 | 2 277 | 2 109 | 2 438 | 2 323 | 2 503 | 2 515 | 2 559 | 2 548 |
| 25-29 | 1 427 | 1 444 | 1 477 | 1 460 | 1 374 | 1 117 | 1 217 | 1 175 | 1 223 | 1 176 | 1 342 | 1 185 |
| 30-34 | 1 530 | 1 614 | 1 539 | 1 502 | 1 464 | 1 239 | 1 330 | 1 408 | 1 440 | 1 313 | 1 278 | 1 181 |
| 35-39 | 1 619 | 1 643 | 1 676 | 1 614 | 1 540 | 1 367 | 1 419 | 1 523 | 1 636 | 1 621 | 1 547 | 1 482 |
| 40-44 | 1 699 | 1 789 | 1 857 | 1 777 | 1 744 | 1 501 | 1 612 | 1 746 | 1 938 | 1 845 | 1 887 | 1 684 |
| 45-49 | 1 564 | 1 890 | 1 983 | 1 892 | 1 735 | 1 626 | 1 825 | 1 879 | 2 053 | 2 018 | 1 970 | 1 905 |
| 50-54 | 1 236 | 1 398 | 1 663 | 1 652 | 1 768 | 1 664 | 1 785 | 1 897 | 2 152 | 2 074 | 2 074 | 1 980 |
| 55-59 | 1 125 | 1 144 | 1 190 | 1 262 | 1 187 | 1 202 | 1 378 | 1 666 | 1 909 | 1 923 | 1 904 | 1 981 |
| 60-64 | 1 328 | 1 271 | 1 339 | 1 334 | 1 261 | 1 166 | 1 074 | 1 319 | 1 341 | 1 449 | 1 482 | 1 581 |
| 65-69 | 1 257 | 1 301 | 1 364 | 1 327 | 1 389 | 1 140 | 1 266 | 1 334 | 1 412 | 1 436 | 1 320 | 1 204 |
| 70-74 | 1 343 | 1 422 | 1 618 | 1 541 | 1 626 | 1 422 | 1 534 | 1 599 | 1 761 | 1 661 | 1 790 | 1 583 |
| 75-79 | 1 247 | 1 586 | 1 838 | 1 946 | 1 902 | 1 791 | 1 889 | 1 994 | 2 303 | 2 285 | 2 272 | 2 217 |
| 80-84 | 1 463 | 1 441 | 1 461 | 1 345 | 1 472 | 1 659 | 2 039 | 2 426 | 2 742 | 2 832 | 2 866 | 2 758 |
| 85-89 | 1 671 | 1 832 | 2 005 | 1 933 | 1 842 | 1 466 | 1 466 | 1 252 | 1 406 | 1 672 | 2 181 | 2 315 |
| 90-94 | 807 | 795 | 922 | 1 007 | 1 060 | 932 | 1 078 | 1 128 | 1 197 | 1 081 | 1 078 | 944 |
| 95-99 | 148 | 176 | 212 | 271 | 238 | 259 | 252 | 331 | 321 | 294 | 353 | 337 |
| Total | 22 713 | 23 860 | 25 486 | 25 288 | 24 901 | 22 671 | 24 600 | 26 027 | 28 480 | 28 381 | 29 170 | 28 214 |

Femmes

| Age atteint | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 194 | 237 | 296 | 446 | 467 | 488 | 507 | 525 | 546 | 561 | 582 | 596 | 627 |
| 20-24 | 439 | 531 | 670 | 986 | 1 030 | 1 071 | 1 114 | 1 155 | 1 188 | 1 229 | 1 262 | 1 305 | 1 337 |
| 25-29 | 169 | 227 | 313 | 501 | 560 | 620 | 646 | 667 | 682 | 697 | 712 | 731 | 750 |
| 30-34 | 186 | 219 | 274 | 410 | 433 | 461 | 531 | 599 | 663 | 727 | 790 | 815 | 835 |
| 35-39 | 223 | 267 | 331 | 486 | 499 | 505 | 509 | 522 | 541 | 561 | 594 | 673 | 750 |
| 40-44 | 235 | 285 | 362 | 535 | 555 | 565 | 575 | 583 | 592 | 600 | 602 | 599 | 608 |
| 45-49 | 261 | 315 | 398 | 593 | 618 | 644 | 668 | 692 | 706 | 723 | 728 | 733 | 737 |
| 50-54 | 167 | 237 | 338 | 558 | 627 | 644 | 663 | 683 | 704 | 723 | 743 | 763 | 784 |
| 55-59 | 243 | 268 | 303 | 407 | 384 | 459 | 555 | 647 | 731 | 813 | 828 | 842 | 861 |
| 60-64 | 265 | 319 | 407 | 604 | 628 | 606 | 570 | 528 | 489 | 457 | 543 | 651 | 749 |
| 65-69 | 317 | 386 | 486 | 728 | 761 | 794 | 822 | 856 | 879 | 902 | 870 | 819 | 753 |
| 70-74 | 452 | 556 | 715 | 1 081 | 1 144 | 1 205 | 1 255 | 1 297 | 1 347 | 1 396 | 1 444 | 1 481 | 1 532 |
| 75-79 | 597 | 745 | 966 | 1 459 | 1 547 | 1 642 | 1 738 | 1 839 | 1 940 | 2 034 | 2 126 | 2 193 | 2 259 |
| 80-84 | 615 | 763 | 978 | 1 487 | 1 579 | 1 682 | 1 802 | 1 918 | 2 015 | 2 120 | 2 242 | 2 370 | 2 507 |
| 85-89 | 422 | 528 | 684 | 1 056 | 1 126 | 1 186 | 1 260 | 1 330 | 1 425 | 1 512 | 1 608 | 1 722 | 1 824 |
| 90-94 | 163 | 206 | 274 | 424 | 465 | 503 | 528 | 559 | 606 | 652 | 686 | 726 | 764 |
| 95-99 | 33 | 44 | 56 | 90 | 95 | 112 | 110 | 122 | 134 | 148 | 162 | 172 | 179 |
| Total | 4 979 | 6 133 | 7 851 | 11 852 | 12 519 | 13 186 | 13 853 | 14 520 | 15 187 | 15 855 | 16 522 | 17 189 | 17 856 |

Femmes

| Age atteint | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 643 | 651 | 660 | 662 | 679 | 699 | 723 | 531 | 512 | 471 | 538 | 505 | 581 |
| 20-24 | 1 385 | 1 433 | 1 463 | 1 494 | 1 511 | 1 528 | 1 556 | 1 504 | 1 473 | 1 866 | 1 671 | 1 640 | 1 611 |
| 25-29 | 769 | 791 | 811 | 833 | 852 | 875 | 895 | 684 | 681 | 810 | 769 | 758 | 834 |
| 30-34 | 849 | 866 | 880 | 902 | 922 | 942 | 963 | 656 | 728 | 874 | 795 | 850 | 870 |
| 35-39 | 823 | 899 | 975 | 1 004 | 1 026 | 1 038 | 1 053 | 715 | 731 | 902 | 852 | 850 | 879 |
| 40-44 | 626 | 648 | 681 | 767 | 854 | 934 | 1 014 | 819 | 767 | 976 | 943 | 956 | 1 041 |
| 45-49 | 744 | 750 | 750 | 744 | 751 | 768 | 788 | 542 | 604 | 828 | 885 | 865 | 1 075 |
| 50-54 | 795 | 811 | 813 | 817 | 818 | 823 | 826 | 540 | 587 | 658 | 591 | 674 | 731 |
| 55-59 | 881 | 902 | 925 | 947 | 971 | 980 | 995 | 646 | 633 | 772 | 741 | 676 | 722 |
| 60-64 | 845 | 931 | 943 | 958 | 976 | 996 | 1 014 | 761 | 821 | 968 | 887 | 875 | 921 |
| 65-69 | 688 | 629 | 729 | 872 | 1 012 | 1 148 | 1 272 | 942 | 912 | 1 092 | 1 000 | 1 014 | 1 084 |
| 70-74 | 1 564 | 1 597 | 1 548 | 1 467 | 1 351 | 1 220 | 1 090 | 954 | 1 030 | 1 436 | 1 512 | 1 708 | 1 706 |
| 75-79 | 2 341 | 2 422 | 2 501 | 2 561 | 2 647 | 2 707 | 2 768 | 2 012 | 1 899 | 2 058 | 1 815 | 1 727 | 2 072 |
| 80-84 | 2 636 | 2 754 | 2 874 | 2 967 | 3 059 | 3 183 | 3 301 | 3 054 | 3 047 | 3 865 | 3 726 | 3 976 | 4 027 |
| 85-89 | 1 913 | 2 013 | 2 134 | 2 270 | 2 417 | 2 569 | 2 716 | 2 910 | 3 134 | 3 957 | 3 953 | 4 044 | 4 415 |
| 90-94 | 827 | 882 | 944 | 1 020 | 1 090 | 1 158 | 1 243 | 1 487 | 1 690 | 2 433 | 2 118 | 2 426 | 2 604 |
| 95-99 | 195 | 210 | 225 | 239 | 256 | 291 | 311 | 409 | 449 | 576 | 587 | 648 | 659 |
| Total | 18 523 | 19 190 | 19 857 | 20 525 | 21 192 | 21 859 | 22 526 | 19 161 | 19 701 | 24 540 | 23 483 | 24 196 | 25 835 |

Femmes

| Age atteint | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 670 | 662 | 704 | 728 | 767 | 812 | 797 | 759 | 836 | 864 | 949 | 896 |
| 20-24 | 1 655 | 1 640 | 1 501 | 1 493 | 1 576 | 1 558 | 1 654 | 1 614 | 1 734 | 1 699 | 1 758 | 1 668 |
| 25-29 | 806 | 835 | 902 | 810 | 736 | 682 | 674 | 659 | 554 | 641 | 640 | 614 |
| 30-34 | 917 | 934 | 948 | 887 | 829 | 823 | 807 | 853 | 814 | 767 | 844 | 644 |
| 35-39 | 963 | 1 019 | 1 134 | 1 015 | 966 | 947 | 1 116 | 937 | 998 | 1 039 | 911 | 863 |
| 40-44 | 1 136 | 1 137 | 1 281 | 1 219 | 1 129 | 1 122 | 1 190 | 1 228 | 1 188 | 1 266 | 1 143 | 1 155 |
| 45-49 | 1 057 | 1 167 | 1 288 | 1 299 | 1 257 | 1 285 | 1 300 | 1 401 | 1 400 | 1 400 | 1 359 | 1 262 |
| 50-54 | 824 | 965 | 1 137 | 1 130 | 1 229 | 1 322 | 1 336 | 1 343 | 1 442 | 1 453 | 1 445 | 1 503 |
| 55-59 | 725 | 857 | 907 | 812 | 837 | 1 038 | 1 126 | 1 188 | 1 293 | 1 408 | 1 447 | 1 388 |
| 60-64 | 1 058 | 1 064 | 1 016 | 983 | 1 042 | 921 | 1 058 | 997 | 1 002 | 1 066 | 1 234 | 1 217 |
| 65-69 | 1 257 | 1 239 | 1 379 | 1 332 | 1 272 | 1 367 | 1 333 | 1 307 | 1 322 | 1 432 | 1 248 | 1 165 |
| 70-74 | 1 983 | 2 114 | 2 158 | 2 102 | 2 137 | 2 130 | 2 227 | 2 338 | 2 399 | 2 297 | 2 198 | 2 072 |
| 75-79 | 2 581 | 3 061 | 3 633 | 3 950 | 3 915 | 3 833 | 4 169 | 4 161 | 4 242 | 4 409 | 4 383 | 4 259 |
| 80-84 | 3 983 | 3 866 | 3 804 | 3 476 | 3 942 | 4 283 | 5 381 | 6 343 | 7 138 | 7 008 | 7 499 | 7 064 |
| 85-89 | 4 900 | 5 353 | 5 834 | 5 932 | 5 564 | 4 791 | 4 769 | 4 528 | 4 390 | 5 206 | 6 296 | 6 989 |
| 90-94 | 2 789 | 3 129 | 3 441 | 3 579 | 3 770 | 3 687 | 4 094 | 4 376 | 4 630 | 4 327 | 3 976 | 3 870 |
| 95-99 | 818 | 884 | 1 064 | 1 060 | 1 100 | 1 136 | 1 306 | 1 309 | 1 451 | 1 577 | 1 617 | 1 776 |
| Total | 28 122 | 29 926 | 32 131 | 31 807 | 32 068 | 31 737 | 34 337 | 35 341 | 36 833 | 37 859 | 38 947 | 38 405 |

Ensemble

| Age atteint | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 397 | 485 | 608 | 918 | 962 | 1 007 | 1 051 | 1 091 | 1 136 | 1 168 | 1 213 | 1 245 | 1 311 |
| 20-24 | 1 119 | 1 352 | 1 701 | 2 507 | 2 622 | 2 731 | 2 843 | 2 948 | 3 040 | 3 151 | 3 241 | 3 353 | 3 439 |
| 25-29 | 431 | 581 | 802 | 1 284 | 1 431 | 1 576 | 1 638 | 1 685 | 1 718 | 1 753 | 1 787 | 1 831 | 1 877 |
| 30-34 | 449 | 532 | 668 | 1 005 | 1 063 | 1 133 | 1 299 | 1 464 | 1 618 | 1 771 | 1 924 | 1 981 | 2 022 |
| 35-39 | 507 | 610 | 758 | 1 116 | 1 147 | 1 165 | 1 174 | 1 206 | 1 254 | 1 304 | 1 381 | 1 562 | 1 742 |
| 40-44 | 524 | 639 | 812 | 1 201 | 1 247 | 1 267 | 1 292 | 1 314 | 1 339 | 1 361 | 1 370 | 1 367 | 1 392 |
| 45-49 | 537 | 651 | 825 | 1 234 | 1 289 | 1 347 | 1 401 | 1 455 | 1 488 | 1 527 | 1 540 | 1 555 | 1 567 |
| 50-54 | 347 | 494 | 706 | 1 161 | 1 301 | 1 337 | 1 380 | 1 429 | 1 479 | 1 528 | 1 579 | 1 626 | 1 673 |
| 55-59 | 483 | 533 | 601 | 807 | 767 | 922 | 1 116 | 1 304 | 1 477 | 1 638 | 1 670 | 1 704 | 1 748 |
| 60-64 | 525 | 632 | 806 | 1 199 | 1 245 | 1 202 | 1 131 | 1 046 | 970 | 915 | 1 093 | 1 313 | 1 515 |
| 65-69 | 560 | 682 | 860 | 1 289 | 1 348 | 1 408 | 1 457 | 1 518 | 1 564 | 1 606 | 1 545 | 1 447 | 1 328 |
| 70-74 | 667 | 830 | 1 075 | 1 635 | 1 734 | 1 829 | 1 907 | 1 973 | 2 052 | 2 128 | 2 203 | 2 259 | 2 338 |
| 75-79 | 796 | 996 | 1 298 | 1 977 | 2 118 | 2 275 | 2 428 | 2 585 | 2 739 | 2 876 | 3 013 | 3 113 | 3 207 |
| 80-84 | 801 | 993 | 1 269 | 1 925 | 2 036 | 2 163 | 2 323 | 2 488 | 2 637 | 2 802 | 2 992 | 3 185 | 3 385 |
| 85-89 | 551 | 687 | 888 | 1 370 | 1 457 | 1 534 | 1 626 | 1 710 | 1 826 | 1 931 | 2 052 | 2 201 | 2 343 |
| 90-94 | 217 | 275 | 364 | 563 | 616 | 664 | 694 | 734 | 794 | 851 | 893 | 944 | 989 |
| 95-99 | 46 | 60 | 77 | 125 | 132 | 158 | 153 | 169 | 186 | 205 | 220 | 232 | 239 |
| Total | 8 955 | 11 031 | 14 121 | 21 316 | 22 516 | 23 716 | 24 916 | 26 115 | 27 315 | 28 516 | 29 716 | 30 915 | 32 115 |

Ensemble

| Age atteint | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 1 347 | 1 366 | 1 385 | 1 393 | 1 430 | 1 475 | 1 525 | 1 197 | 1 182 | 1 106 | 1 242 | 1 179 | 1 335 |
| 20-24 | 3 562 | 3 687 | 3 777 | 3 862 | 3 918 | 3 969 | 4 043 | 3 553 | 3 515 | 4 478 | 4 041 | 3 960 | 3 912 |
| 25-29 | 1 922 | 1 973 | 2 021 | 2 076 | 2 122 | 2 179 | 2 229 | 1 753 | 1 744 | 2 146 | 2 045 | 2 100 | 2 230 |
| 30-34 | 2 049 | 2 081 | 2 108 | 2 154 | 2 197 | 2 241 | 2 287 | 1 786 | 1 827 | 2 290 | 2 090 | 2 294 | 2 371 |
| 35-39 | 1 908 | 2 079 | 2 251 | 2 311 | 2 354 | 2 374 | 2 399 | 1 811 | 1 883 | 2 298 | 2 182 | 2 193 | 2 395 |
| 40-44 | 1 435 | 1 484 | 1 559 | 1 755 | 1 952 | 2 134 | 2 313 | 1 893 | 1 834 | 2 429 | 2 353 | 2 447 | 2 591 |
| 45-49 | 1 583 | 1 597 | 1 600 | 1 589 | 1 610 | 1 652 | 1 698 | 1 325 | 1 423 | 1 987 | 2 084 | 2 256 | 2 594 |
| 50-54 | 1 698 | 1 732 | 1 737 | 1 748 | 1 753 | 1 767 | 1 775 | 1 373 | 1 387 | 1 661 | 1 526 | 1 629 | 1 791 |
| 55-59 | 1 794 | 1 841 | 1 894 | 1 943 | 1 995 | 2 018 | 2 049 | 1 528 | 1 556 | 1 888 | 1 774 | 1 741 | 1 831 |
| 60-64 | 1 706 | 1 876 | 1 901 | 1 934 | 1 976 | 2 023 | 2 067 | 1 644 | 1 806 | 2 132 | 2 003 | 2 031 | 2 088 |
| 65-69 | 1 219 | 1 133 | 1 334 | 1 598 | 1 850 | 2 088 | 2 297 | 1 809 | 1 747 | 2 116 | 1 976 | 2 030 | 2 258 |
| 70-74 | 2 393 | 2 447 | 2 367 | 2 238 | 2 058 | 1 867 | 1 690 | 1 509 | 1 714 | 2 355 | 2 534 | 2 812 | 2 919 |
| 75-79 | 3 326 | 3 444 | 3 560 | 3 649 | 3 780 | 3 878 | 3 972 | 2 970 | 2 771 | 3 030 | 2 643 | 2 600 | 3 028 |
| 80-84 | 3 572 | 3 739 | 3 912 | 4 044 | 4 174 | 4 349 | 4 518 | 4 190 | 4 250 | 5 367 | 5 133 | 5 435 | 5 460 |
| 85-89 | 2 473 | 2 622 | 2 802 | 2 998 | 3 208 | 3 421 | 3 625 | 3 763 | 4 081 | 5 166 | 5 130 | 5 365 | 5 751 |
| 90-94 | 1 067 | 1 135 | 1 213 | 1 311 | 1 408 | 1 504 | 1 626 | 1 848 | 2 057 | 2 980 | 2 783 | 2 991 | 3 187 |
| 95-99 | 260 | 277 | 294 | 311 | 330 | 374 | 404 | 478 | 528 | 684 | 696 | 760 | 788 |
| Total | 33 315 | 34 515 | 35 714 | 36 915 | 38 115 | 39 314 | 40 515 | 34 427 | 35 310 | 44 113 | 42 236 | 43 827 | 46 533 |

Ensemble

| Age atteint | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 1 508 | 1 542 | 1 653 | 1 789 | 1 789 | 1 823 | 1 795 | 1 786 | 1 979 | 2 050 | 2 216 | 2 225 |
| 20-24 | 4 066 | 3 874 | 3 894 | 3 857 | 3 853 | 3 667 | 4 092 | 3 937 | 4 237 | 4 214 | 4 317 | 4 216 |
| 25-29 | 2 233 | 2 279 | 2 379 | 2 270 | 2 110 | 1 799 | 1 891 | 1 834 | 1 777 | 1 817 | 1 982 | 1 799 |
| 30-34 | 2 447 | 2 548 | 2 487 | 2 389 | 2 293 | 2 062 | 2 137 | 2 261 | 2 254 | 2 080 | 2 122 | 1 825 |
| 35-39 | 2 582 | 2 662 | 2 810 | 2 629 | 2 506 | 2 314 | 2 535 | 2 460 | 2 634 | 2 660 | 2 458 | 2 345 |
| 40-44 | 2 835 | 2 926 | 3 138 | 2 996 | 2 873 | 2 623 | 2 802 | 2 974 | 3 126 | 3 111 | 3 030 | 2 839 |
| 45-49 | 2 621 | 3 057 | 3 271 | 3 191 | 2 992 | 2 911 | 3 125 | 3 280 | 3 453 | 3 418 | 3 329 | 3 167 |
| 50-54 | 2 060 | 2 363 | 2 800 | 2 782 | 2 997 | 2 986 | 3 121 | 3 240 | 3 594 | 3 527 | 3 519 | 3 483 |
| 55-59 | 1 850 | 2 001 | 2 097 | 2 074 | 2 024 | 2 240 | 2 504 | 2 854 | 3 202 | 3 331 | 3 351 | 3 369 |
| 60-64 | 2 386 | 2 335 | 2 355 | 2 317 | 2 303 | 2 087 | 2 132 | 2 316 | 2 343 | 2 515 | 2 716 | 2 798 |
| 65-69 | 2 514 | 2 540 | 2 743 | 2 659 | 2 661 | 2 507 | 2 599 | 2 641 | 2 734 | 2 868 | 2 568 | 2 369 |
| 70-74 | 3 326 | 3 536 | 3 776 | 3 643 | 3 763 | 3 552 | 3 761 | 3 937 | 4 160 | 3 958 | 3 988 | 3 655 |
| 75-79 | 3 828 | 4 647 | 5 471 | 5 896 | 5 817 | 5 624 | 6 058 | 6 155 | 6 545 | 6 694 | 6 655 | 6 476 |
| 80-84 | 5 446 | 5 307 | 5 265 | 4 821 | 5 414 | 5 942 | 7 420 | 8 769 | 9 880 | 9 840 | 10 365 | 9 822 |
| 85-89 | 6 571 | 7 185 | 7 839 | 7 865 | 7 406 | 6 257 | 6 235 | 5 780 | 5 796 | 6 878 | 8 477 | 9 304 |
| 90-94 | 3 596 | 3 924 | 4 363 | 4 586 | 4 830 | 4 619 | 5 172 | 5 504 | 5 827 | 5 408 | 5 054 | 4 814 |
| 95-99 | 966 | 1 060 | 1 276 | 1 331 | 1 338 | 1 395 | 1 558 | 1 640 | 1 772 | 1 871 | 1 970 | 2 113 |
| Total | 50 835 | 53 786 | 57 617 | 57 095 | 56 969 | 54 408 | 58 937 | 61 368 | 65 313 | 66 240 | 68 117 | 66 619 |

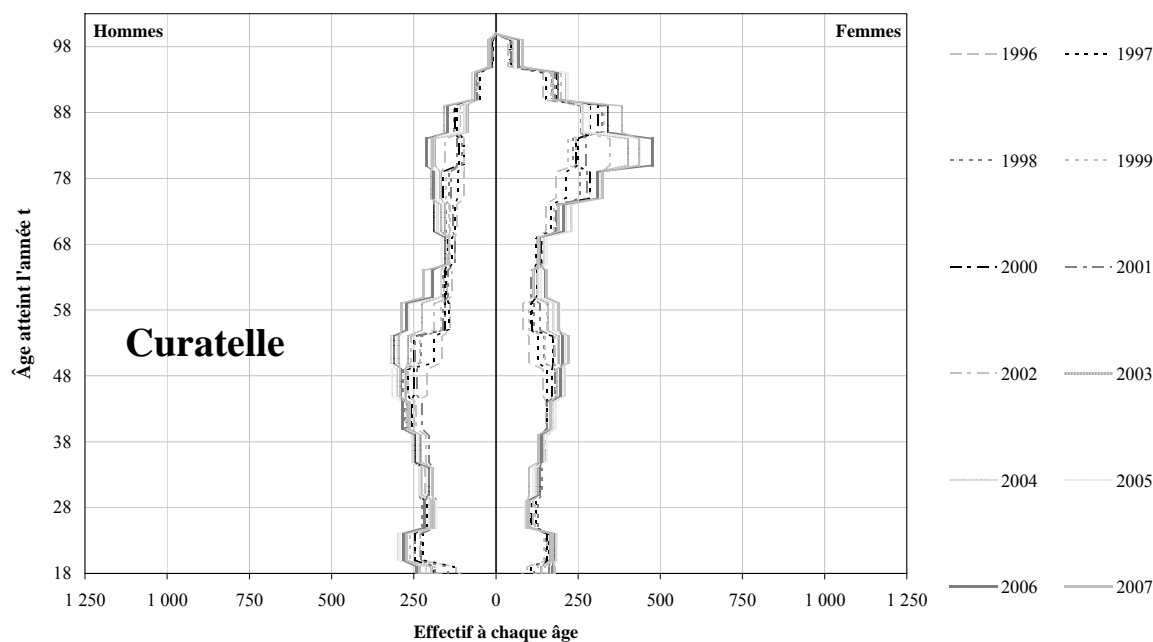
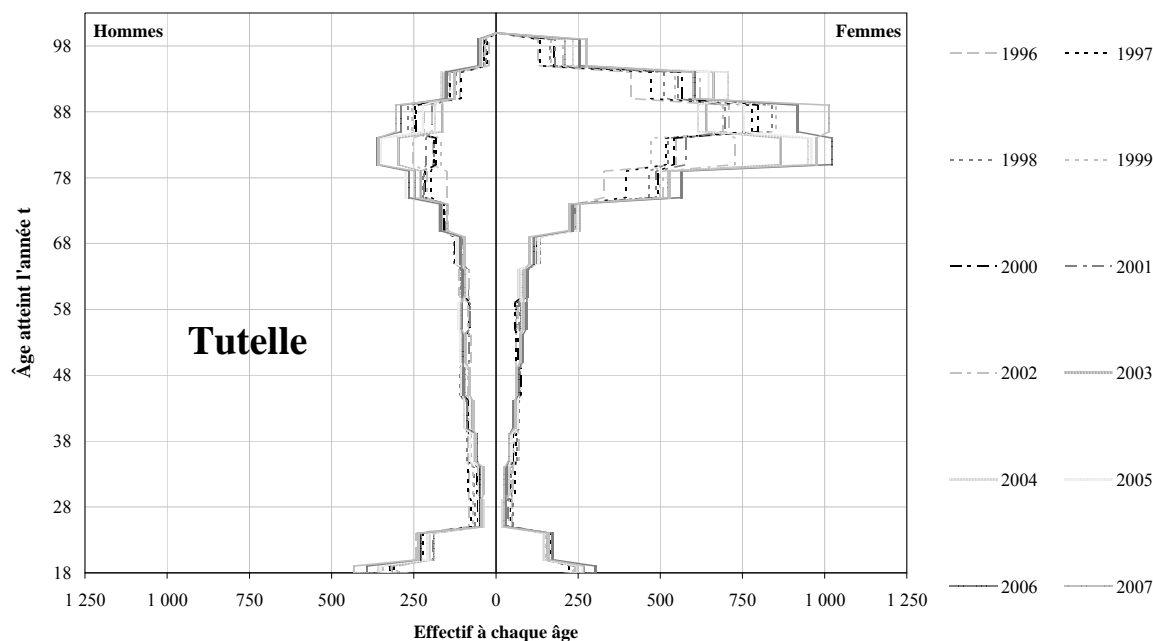
Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 43 : Age moyen des nouveaux majeurs protégés, selon le sexe et l'année d'entrée dans le dispositif de protection (période 1970-2007)

| Année civile | Âge moyen | | |
|--------------|-----------|--------|----------|
| | Hommes | Femmes | Ensemble |
| 1970 | 47,5 | 59,9 | 54,4 |
| 1971 | 47,6 | 60,0 | 54,5 |
| 1972 | 47,6 | 60,2 | 54,6 |
| 1973 | 47,7 | 60,3 | 54,7 |
| 1974 | 47,7 | 60,4 | 54,8 |
| 1975 | 47,8 | 60,6 | 54,9 |
| 1976 | 47,8 | 60,6 | 55,0 |
| 1977 | 48,0 | 60,8 | 55,1 |
| 1978 | 48,1 | 61,0 | 55,3 |
| 1979 | 48,2 | 61,1 | 55,4 |
| 1980 | 48,4 | 61,3 | 55,6 |
| 1981 | 48,5 | 61,4 | 55,7 |
| 1982 | 48,6 | 61,5 | 55,8 |
| 1983 | 48,8 | 61,7 | 55,9 |
| 1984 | 48,9 | 61,8 | 56,1 |
| 1985 | 49,1 | 62,0 | 56,3 |
| 1986 | 49,3 | 62,2 | 56,4 |
| 1987 | 49,5 | 62,3 | 56,6 |
| 1988 | 49,7 | 62,5 | 56,8 |
| 1989 | 49,9 | 62,7 | 57,0 |
| 1990 | 50,6 | 65,1 | 58,7 |
| 1991 | 51,1 | 65,6 | 59,2 |
| 1992 | 51,3 | 66,3 | 59,7 |
| 1993 | 51,5 | 66,4 | 59,8 |
| 1994 | 51,9 | 67,0 | 60,2 |
| 1995 | 51,8 | 67,1 | 60,3 |
| 1996 | 52,9 | 67,6 | 61,0 |
| 1997 | 53,5 | 68,0 | 61,6 |
| 1998 | 54,1 | 68,5 | 62,2 |
| 1999 | 54,1 | 69,0 | 62,4 |
| 2000 | 54,6 | 69,2 | 62,8 |
| 2001 | 54,8 | 68,8 | 63,0 |
| 2002 | 54,9 | 69,4 | 63,3 |
| 2003 | 55,4 | 69,9 | 63,8 |
| 2004 | 55,6 | 70,2 | 63,9 |
| 2005 | 56,0 | 70,2 | 64,1 |
| 2006 | 56,4 | 70,6 | 64,5 |
| 2007 | 56,4 | 71,4 | 65,1 |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 44 : Evolution de l'effectif, par sexe et par âge, des nouveaux majeurs protégés entrés dans le dispositif de protection au cours des années 1996-2007, selon le type de régime prononcé



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Tutelle/Hommes

| Age atteint | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 589 | 620 | 655 | 687 | 646 | 641 | 605 | 632 | 718 | 702 | 784 | 864 |
| 20-24 | 1 215 | 1 107 | 1 136 | 1 043 | 1 021 | 959 | 1 020 | 945 | 1 007 | 1 047 | 1 138 | 1 174 |
| 25-29 | 409 | 375 | 327 | 355 | 265 | 207 | 204 | 216 | 191 | 251 | 244 | 217 |
| 30-34 | 418 | 419 | 339 | 352 | 286 | 260 | 271 | 253 | 254 | 237 | 241 | 190 |
| 35-39 | 422 | 394 | 440 | 379 | 331 | 324 | 324 | 324 | 333 | 396 | 285 | 308 |
| 40-44 | 422 | 483 | 448 | 384 | 418 | 350 | 368 | 359 | 485 | 394 | 438 | 343 |
| 45-49 | 478 | 533 | 550 | 527 | 464 | 404 | 429 | 467 | 519 | 402 | 500 | 406 |
| 50-54 | 376 | 450 | 497 | 472 | 494 | 415 | 464 | 532 | 531 | 545 | 502 | 463 |
| 55-59 | 410 | 418 | 393 | 415 | 397 | 390 | 432 | 523 | 558 | 564 | 519 | 534 |
| 60-64 | 559 | 508 | 525 | 532 | 475 | 420 | 402 | 472 | 496 | 450 | 509 | 473 |
| 65-69 | 610 | 626 | 632 | 611 | 623 | 504 | 522 | 559 | 584 | 598 | 538 | 482 |
| 70-74 | 724 | 791 | 833 | 819 | 793 | 760 | 830 | 823 | 864 | 843 | 845 | 744 |
| 75-79 | 744 | 986 | 1 107 | 1 161 | 1 083 | 1 095 | 1 055 | 1 149 | 1 379 | 1 372 | 1 321 | 1 231 |
| 80-84 | 963 | 940 | 946 | 842 | 907 | 1 066 | 1 265 | 1 485 | 1 749 | 1 761 | 1 804 | 1 783 |
| 85-89 | 1 096 | 1 227 | 1 346 | 1 283 | 1 209 | 981 | 967 | 815 | 925 | 1 109 | 1 443 | 1 523 |
| 90-94 | 550 | 535 | 615 | 710 | 699 | 639 | 706 | 801 | 838 | 754 | 755 | 626 |
| 95-99 | 104 | 134 | 147 | 188 | 176 | 199 | 175 | 218 | 223 | 215 | 266 | 234 |
| Total | 10 089 | 10 546 | 10 936 | 10 760 | 10 287 | 9 614 | 10 039 | 10 573 | 11 654 | 11 640 | 12 132 | 11 595 |

Tutelle/Femmes

| Age atteint | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 475 | 445 | 468 | 471 | 486 | 486 | 500 | 482 | 493 | 525 | 604 | 537 |
| 20-24 | 847 | 828 | 728 | 754 | 783 | 724 | 779 | 776 | 726 | 804 | 863 | 795 |
| 25-29 | 238 | 213 | 256 | 199 | 183 | 182 | 139 | 137 | 94 | 146 | 143 | 124 |
| 30-34 | 252 | 286 | 236 | 251 | 221 | 206 | 216 | 187 | 181 | 165 | 155 | 119 |
| 35-39 | 266 | 309 | 316 | 281 | 258 | 245 | 348 | 223 | 239 | 229 | 200 | 201 |
| 40-44 | 335 | 337 | 352 | 319 | 288 | 304 | 324 | 283 | 282 | 333 | 269 | 293 |
| 45-49 | 313 | 366 | 372 | 367 | 385 | 355 | 345 | 335 | 328 | 345 | 354 | 310 |
| 50-54 | 301 | 312 | 389 | 359 | 341 | 417 | 416 | 366 | 376 | 399 | 402 | 375 |
| 55-59 | 301 | 310 | 326 | 299 | 284 | 350 | 339 | 384 | 400 | 417 | 465 | 418 |
| 60-64 | 474 | 489 | 446 | 412 | 415 | 374 | 420 | 415 | 347 | 380 | 476 | 432 |
| 65-69 | 617 | 615 | 665 | 662 | 578 | 612 | 593 | 574 | 585 | 651 | 581 | 514 |
| 70-74 | 1 203 | 1 252 | 1 216 | 1 201 | 1 174 | 1 207 | 1 206 | 1 270 | 1 241 | 1 244 | 1 161 | 1 117 |
| 75-79 | 1 644 | 1 977 | 2 320 | 2 504 | 2 465 | 2 435 | 2 546 | 2 617 | 2 648 | 2 815 | 2 825 | 2 636 |
| 80-84 | 2 735 | 2 591 | 2 613 | 2 360 | 2 705 | 2 894 | 3 639 | 4 328 | 4 747 | 4 799 | 5 109 | 4 877 |
| 85-89 | 3 546 | 3 890 | 4 201 | 4 255 | 3 990 | 3 489 | 3 454 | 3 207 | 3 072 | 3 777 | 4 585 | 5 066 |
| 90-94 | 2 052 | 2 356 | 2 561 | 2 724 | 2 831 | 2 774 | 3 102 | 3 311 | 3 529 | 3 229 | 3 026 | 2 998 |
| 95-99 | 633 | 665 | 819 | 844 | 874 | 906 | 1 021 | 1 051 | 1 172 | 1 281 | 1 268 | 1 374 |
| Total | 16 232 | 17 241 | 18 284 | 18 262 | 18 261 | 17 960 | 19 387 | 19 946 | 20 460 | 21 539 | 22 486 | 22 186 |

Curatelle/Hommes

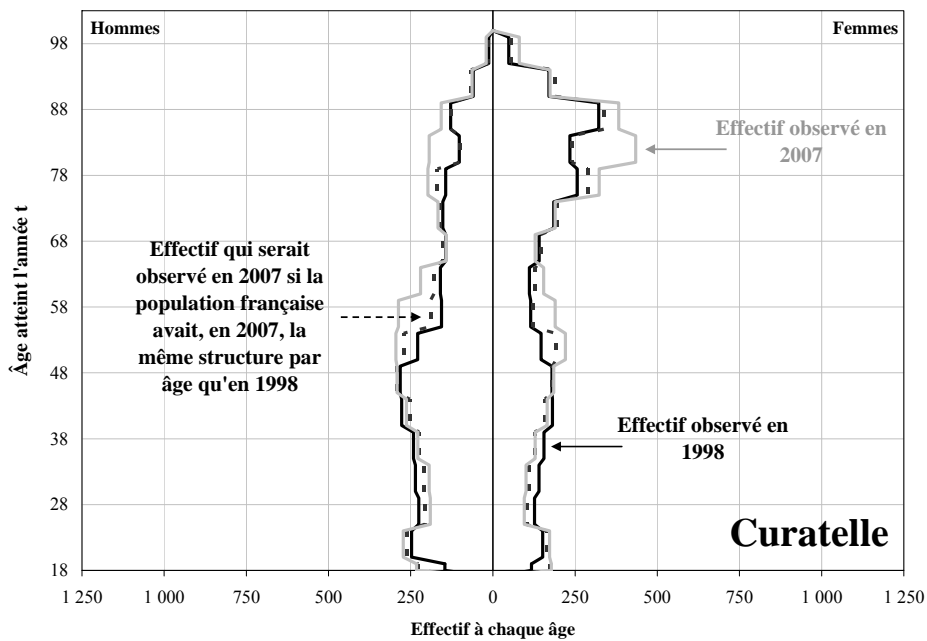
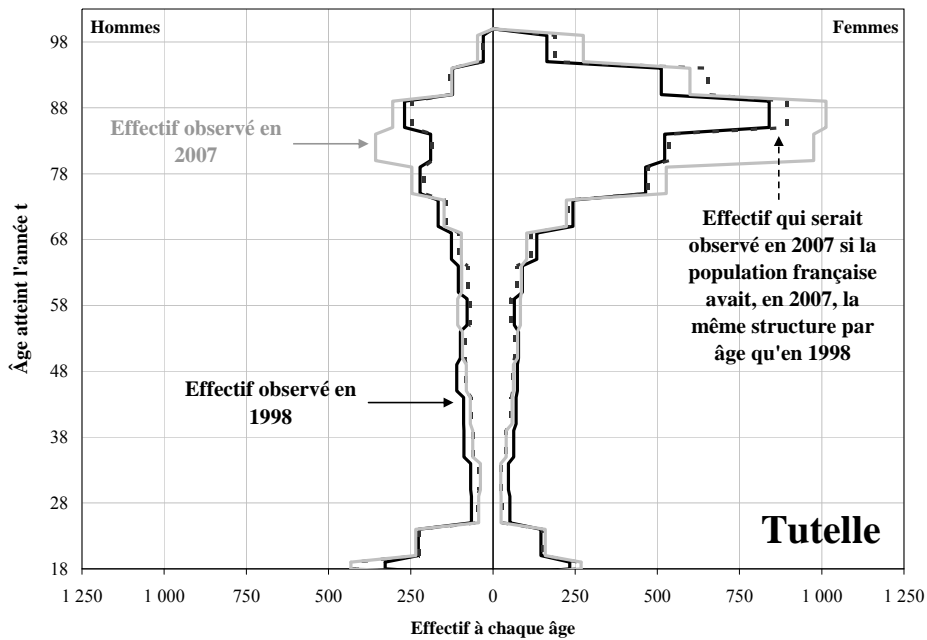
| Age atteint | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 241 | 257 | 292 | 371 | 375 | 368 | 392 | 394 | 425 | 481 | 483 | 464 |
| 20-24 | 1 162 | 1 110 | 1 234 | 1 308 | 1 239 | 1 138 | 1 407 | 1 360 | 1 482 | 1 458 | 1 411 | 1 364 |
| 25-29 | 989 | 1 049 | 1 125 | 1 085 | 1 086 | 900 | 988 | 934 | 1 016 | 904 | 1 085 | 951 |
| 30-34 | 1 074 | 1 174 | 1 178 | 1 123 | 1 149 | 955 | 1 026 | 1 133 | 1 159 | 1 047 | 1 019 | 970 |
| 35-39 | 1 166 | 1 222 | 1 209 | 1 209 | 1 182 | 1 024 | 1 065 | 1 153 | 1 274 | 1 191 | 1 233 | 1 140 |
| 40-44 | 1 251 | 1 280 | 1 386 | 1 363 | 1 300 | 1 128 | 1 208 | 1 355 | 1 422 | 1 423 | 1 422 | 1 315 |
| 45-49 | 1 048 | 1 330 | 1 407 | 1 332 | 1 251 | 1 192 | 1 368 | 1 378 | 1 504 | 1 584 | 1 447 | 1 458 |
| 50-54 | 816 | 935 | 1 144 | 1 155 | 1 240 | 1 229 | 1 292 | 1 338 | 1 596 | 1 506 | 1 551 | 1 474 |
| 55-59 | 698 | 719 | 780 | 828 | 775 | 802 | 935 | 1 124 | 1 333 | 1 332 | 1 363 | 1 436 |
| 60-64 | 750 | 753 | 799 | 796 | 771 | 733 | 664 | 837 | 837 | 982 | 962 | 1 100 |
| 65-69 | 621 | 661 | 717 | 701 | 750 | 629 | 735 | 769 | 820 | 823 | 777 | 715 |
| 70-74 | 598 | 620 | 764 | 710 | 824 | 654 | 695 | 772 | 892 | 812 | 941 | 834 |
| 75-79 | 485 | 584 | 716 | 766 | 810 | 686 | 830 | 843 | 921 | 905 | 949 | 986 |
| 80-84 | 482 | 490 | 510 | 492 | 561 | 588 | 771 | 938 | 989 | 1 062 | 1 054 | 969 |
| 85-89 | 552 | 596 | 640 | 625 | 627 | 479 | 494 | 435 | 480 | 562 | 735 | 788 |
| 90-94 | 252 | 249 | 300 | 291 | 357 | 288 | 372 | 327 | 358 | 327 | 321 | 318 |
| 95-99 | 39 | 41 | 63 | 82 | 60 | 57 | 77 | 113 | 97 | 78 | 87 | 103 |
| Total | 12 224 | 13 070 | 14 264 | 14 237 | 14 357 | 12 850 | 14 319 | 15 203 | 16 605 | 16 477 | 16 840 | 16 385 |

Curatelle/Femmes

| Age atteint | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 189 | 214 | 235 | 254 | 279 | 323 | 297 | 276 | 342 | 338 | 344 | 356 |
| 20-24 | 785 | 803 | 757 | 728 | 784 | 826 | 867 | 828 | 923 | 876 | 882 | 863 |
| 25-29 | 559 | 605 | 633 | 593 | 529 | 487 | 520 | 498 | 448 | 472 | 484 | 477 |
| 30-34 | 650 | 632 | 702 | 615 | 590 | 596 | 565 | 635 | 610 | 576 | 668 | 504 |
| 35-39 | 675 | 693 | 777 | 714 | 692 | 680 | 748 | 681 | 733 | 778 | 690 | 643 |
| 40-44 | 770 | 774 | 904 | 873 | 821 | 785 | 836 | 911 | 869 | 905 | 836 | 826 |
| 45-49 | 716 | 784 | 899 | 909 | 854 | 901 | 926 | 1 025 | 1 044 | 1 021 | 978 | 927 |
| 50-54 | 506 | 641 | 731 | 748 | 872 | 878 | 893 | 946 | 1 041 | 1 029 | 1 015 | 1 101 |
| 55-59 | 414 | 536 | 576 | 495 | 540 | 665 | 774 | 791 | 878 | 967 | 957 | 947 |
| 60-64 | 560 | 564 | 557 | 561 | 616 | 535 | 625 | 573 | 651 | 675 | 750 | 773 |
| 65-69 | 621 | 615 | 704 | 663 | 683 | 742 | 737 | 729 | 735 | 773 | 660 | 645 |
| 70-74 | 764 | 839 | 926 | 884 | 949 | 914 | 1 016 | 1 061 | 1 151 | 1 049 | 1 030 | 947 |
| 75-79 | 909 | 1 066 | 1 285 | 1 430 | 1 433 | 1 385 | 1 615 | 1 538 | 1 589 | 1 583 | 1 548 | 1 616 |
| 80-84 | 1 214 | 1 255 | 1 171 | 1 093 | 1 221 | 1 375 | 1 732 | 2 008 | 2 383 | 2 194 | 2 379 | 2 173 |
| 85-89 | 1 308 | 1 432 | 1 608 | 1 647 | 1 551 | 1 289 | 1 308 | 1 318 | 1 316 | 1 415 | 1 702 | 1 916 |
| 90-94 | 712 | 754 | 853 | 836 | 926 | 899 | 987 | 1 062 | 1 096 | 1 089 | 944 | 869 |
| 95-99 | 182 | 211 | 240 | 211 | 225 | 226 | 282 | 256 | 278 | 294 | 346 | 401 |
| Total | 11 534 | 12 418 | 13 558 | 13 254 | 13 565 | 13 506 | 14 728 | 15 136 | 16 087 | 16 034 | 16 213 | 15 984 |

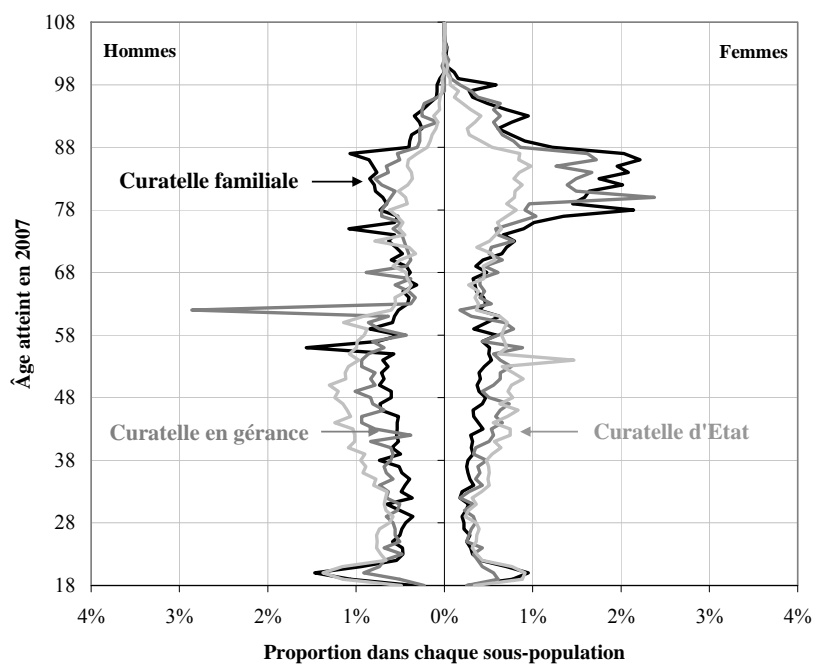
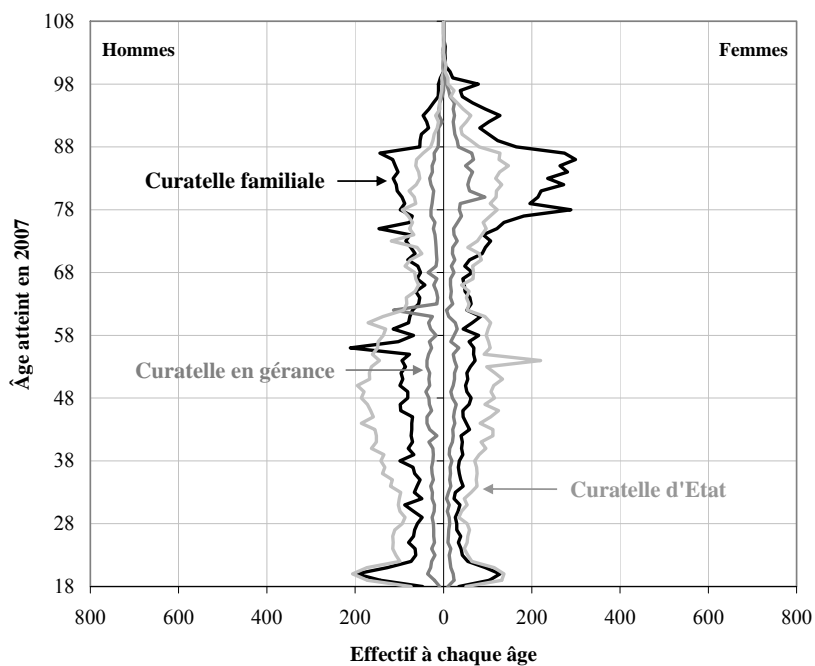
Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 45 : Pyramide des âges des nouveaux majeurs protégés pour les années 1998 et 2007, et celle qui serait observé en 2007 si la population française avait, en 2007, la même structure par âge qu'en 1998



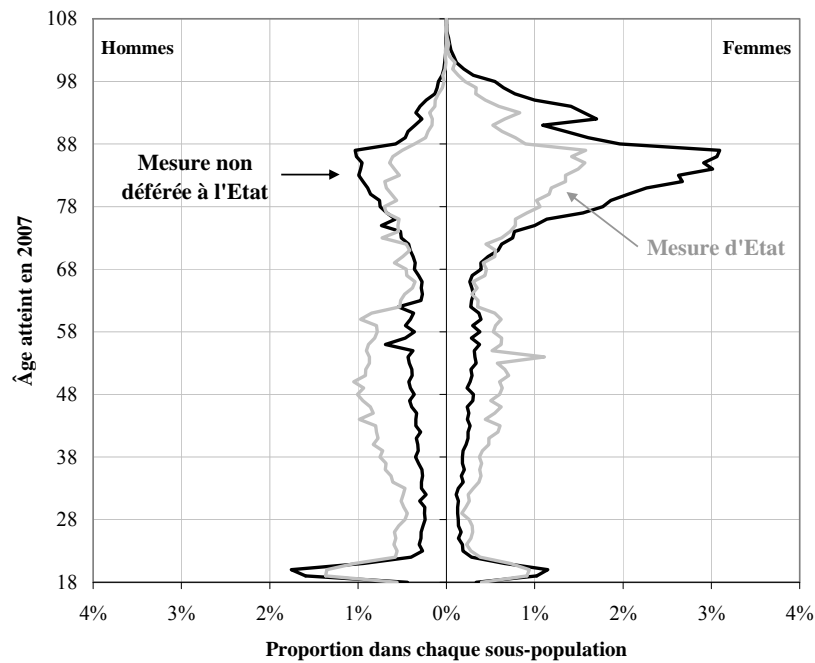
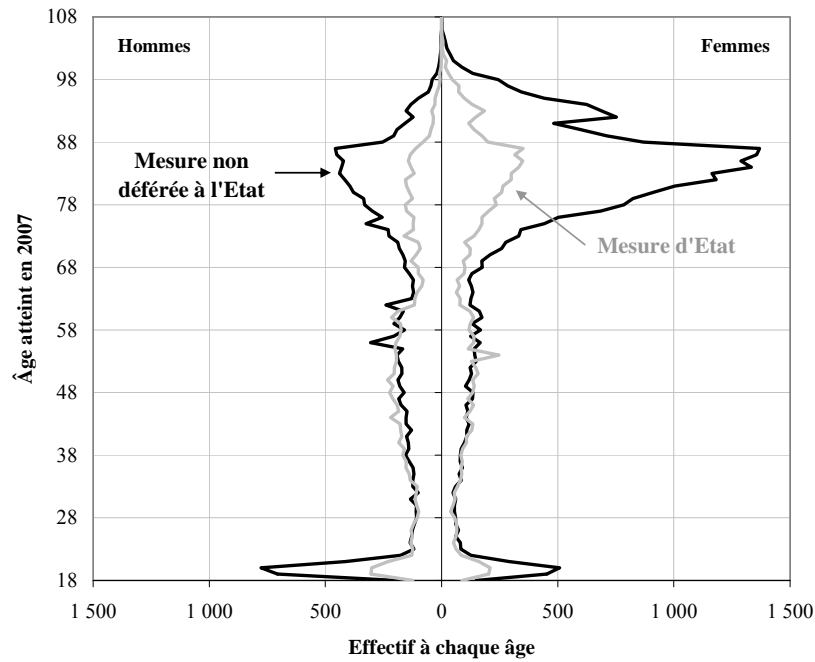
Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 46 : Pyramide des âges des majeurs mis sous curatelle en 2007, selon le mode de gestion de la mesure de protection



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 47 : Pyramide des âges des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007, selon le mode de gestion de la mesure prononcée



Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 48 : Age moyen des nouveaux majeurs protégés selon la nature du régime de protection prononcé, l'année d'entrée dans le dispositif de protection et le sexe (période 1996-2007)

| Nature du régime | Âge moyen des nouveaux majeurs protégés selon la nature du régime de protection prononcé et l'année civile de l'entrée dans le dispositif de protection (HOMMES) | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 54,7 | 56,8 | 58,1 | 58,4 | 59,0 | 60,0 | 59,7 | 60,6 | 61,5 | 61,2 | 61,8 | 61,1 |
| Tutelle en gérance | 62,6 | 63,2 | 64,0 | 64,5 | 65,4 | 65,9 | 66,8 | 67,0 | 67,2 | 67,9 | 68,2 | 68,0 |
| Tutelle d'Etat | 55,1 | 55,8 | 56,1 | 57,8 | 58,0 | 57,4 | 58,7 | 59,8 | 59,7 | 60,7 | 60,4 | 60,9 |
| Ensemble des tutelles | 57,5 | 58,6 | 59,6 | 60,0 | 60,5 | 60,9 | 61,2 | 61,9 | 62,3 | 62,4 | 62,7 | 62,3 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 50,9 | 51,6 | 52,0 | 51,9 | 52,4 | 52,0 | 52,6 | 53,6 | 54,1 | 54,4 | 54,8 | 55,5 |
| - Curatelle simple | 50,0 | 50,9 | 50,3 | 51,0 | 51,3 | 50,2 | 52,5 | 53,1 | 51,2 | 53,7 | 51,6 | 53,1 |
| - Curatelle allégée | 48,6 | 49,2 | 47,9 | 49,9 | 48,8 | 50,1 | 49,6 | 49,5 | 54,3 | 52,9 | 51,2 | 50,5 |
| - Curatelle renforcée | 51,1 | 51,7 | 52,3 | 52,1 | 52,6 | 52,3 | 52,7 | 53,9 | 54,3 | 54,6 | 55,3 | 55,9 |
| Curatelle d'Etat | 45,8 | 45,6 | 46,7 | 46,6 | 48,0 | 48,0 | 48,0 | 48,1 | 48,0 | 48,6 | 48,8 | 49,2 |
| - Curatelle simple | 45,9 | 46,9 | 47,2 | 47,7 | 48,9 | 47,6 | 49,4 | 50,1 | 51,2 | 49,5 | 50,5 | 51,1 |
| - Curatelle allégée | 45,5 | 46,1 | 43,3 | 45,6 | 45,8 | 47,4 | 48,1 | 47,6 | 46,1 | 50,9 | 49,6 | 49,2 |
| - Curatelle renforcée | 45,8 | 45,4 | 46,8 | 46,5 | 47,9 | 48,1 | 47,9 | 47,9 | 47,8 | 48,5 | 48,7 | 49,1 |
| Ensemble des curatelles | 49,2 | 49,4 | 50,0 | 49,7 | 50,5 | 50,3 | 50,6 | 51,0 | 51,1 | 51,5 | 51,9 | 52,4 |
| Ensemble des régimes de protection | 52,9 | 53,5 | 54,1 | 54,1 | 54,6 | 54,8 | 54,9 | 55,4 | 55,6 | 56,0 | 56,4 | 56,4 |

| Nature du régime | Âge moyen des nouveaux majeurs protégés selon la nature du régime de protection prononcé et l'année civile de l'entrée dans le dispositif de protection (FEMMES) | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 71,2 | 72,7 | 73,6 | 74,3 | 74,3 | 74,4 | 74,9 | 75,3 | 76,4 | 76,1 | 75,9 | 77,2 |
| Tutelle en gérance | 76,7 | 76,8 | 77,1 | 78,1 | 78,3 | 78,1 | 78,0 | 79,3 | 79,2 | 78,9 | 79,7 | 79,9 |
| Tutelle d'Etat | 69,9 | 69,1 | 70,5 | 70,1 | 71,4 | 71,0 | 71,8 | 73,5 | 73,5 | 73,4 | 74,3 | 74,5 |
| Ensemble des tutelles | 72,8 | 73,4 | 74,2 | 74,6 | 74,9 | 74,8 | 75,1 | 75,9 | 76,5 | 76,1 | 76,3 | 77,2 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 62,6 | 63,4 | 63,7 | 64,4 | 64,7 | 64,1 | 65,2 | 66,6 | 66,7 | 66,9 | 67,2 | 68,0 |
| - Curatelle simple | 58,2 | 59,3 | 59,0 | 59,3 | 61,2 | 60,4 | 61,8 | 63,5 | 62,8 | 62,1 | 64,2 | 65,2 |
| - Curatelle allégée | 58,5 | 59,3 | 63,4 | 56,9 | 61,3 | 62,0 | 61,8 | 60,0 | 61,0 | 62,2 | 60,2 | 64,1 |
| - Curatelle renforcée | 63,4 | 64,1 | 64,4 | 65,2 | 65,3 | 64,7 | 65,8 | 67,2 | 67,2 | 67,6 | 67,8 | 68,4 |
| Curatelle d'Etat | 54,3 | 54,4 | 55,3 | 55,3 | 55,8 | 55,7 | 56,8 | 55,9 | 56,8 | 56,8 | 57,2 | 57,7 |
| - Curatelle simple | 53,4 | 57,0 | 54,0 | 55,8 | 57,0 | 57,3 | 57,3 | 54,0 | 56,3 | 56,3 | 58,1 | 59,6 |
| - Curatelle allégée | 52,0 | 51,2 | 51,1 | 54,6 | 50,7 | 53,1 | 54,2 | 54,8 | 56,1 | 53,6 | 57,1 | 55,0 |
| - Curatelle renforcée | 54,5 | 54,2 | 55,6 | 55,3 | 55,8 | 55,6 | 56,9 | 56,1 | 56,8 | 56,9 | 57,2 | 57,6 |
| Ensemble des curatelles | 60,4 | 60,7 | 61,0 | 61,4 | 61,7 | 61,1 | 62,1 | 62,5 | 62,7 | 62,6 | 63,1 | 63,6 |
| Ensemble des régimes de protection | 67,6 | 68,0 | 68,5 | 69,0 | 69,2 | 68,8 | 69,4 | 69,9 | 70,2 | 70,2 | 70,6 | 71,4 |

| Nature du régime | Âge moyen des nouveaux majeurs protégés selon la nature du régime de protection prononcé et l'année civile de l'entrée dans le dispositif de protection (ENSEMBLE) | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Tutelle familiale | 65,1 | 66,8 | 68,1 | 68,8 | 69,1 | 69,6 | 70,1 | 70,6 | 71,4 | 71,3 | 71,3 | 72,1 |
| Tutelle en gérance | 71,3 | 71,8 | 72,2 | 73,1 | 73,7 | 73,9 | 74,2 | 75,0 | 75,0 | 75,1 | 75,6 | 75,8 |
| Tutelle d'Etat | 63,6 | 63,5 | 64,4 | 64,6 | 65,8 | 65,6 | 66,6 | 67,9 | 67,6 | 68,2 | 68,6 | 68,9 |
| Ensemble des tutelles | 67,0 | 67,8 | 68,8 | 69,2 | 69,7 | 70,0 | 70,4 | 71,1 | 71,3 | 71,3 | 71,5 | 72,1 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 56,9 | 57,6 | 58,0 | 58,3 | 58,8 | 58,6 | 59,4 | 60,6 | 60,8 | 61,0 | 61,3 | 62,1 |
| - Curatelle simple | 54,3 | 55,4 | 55,0 | 55,2 | 56,5 | 55,6 | 57,6 | 58,6 | 57,4 | 58,0 | 58,2 | 60,1 |
| - Curatelle allégée | 53,6 | 54,2 | 55,6 | 53,3 | 55,4 | 57,1 | 56,3 | 55,2 | 57,9 | 58,2 | 56,3 | 57,0 |
| - Curatelle renforcée | 57,4 | 58,0 | 58,5 | 58,8 | 59,2 | 59,1 | 59,7 | 61,1 | 61,2 | 61,5 | 61,8 | 62,5 |
| Curatelle d'Etat | 49,5 | 49,4 | 50,5 | 50,3 | 51,4 | 51,6 | 52,1 | 51,6 | 51,9 | 52,3 | 52,6 | 53,1 |
| - Curatelle simple | 49,3 | 51,2 | 50,3 | 51,3 | 52,8 | 52,2 | 53,5 | 52,4 | 53,8 | 53,0 | 54,1 | 55,2 |
| - Curatelle allégée | 48,3 | 48,4 | 47,1 | 50,0 | 48,1 | 50,6 | 50,8 | 51,2 | 51,3 | 52,2 | 53,3 | 52,1 |
| - Curatelle renforcée | 49,5 | 49,2 | 50,6 | 50,2 | 51,4 | 51,5 | 52,0 | 51,6 | 51,7 | 52,2 | 52,5 | 52,9 |
| Ensemble des curatelles | 54,6 | 54,9 | 55,3 | 55,3 | 55,9 | 55,9 | 56,4 | 56,7 | 56,8 | 57,0 | 57,4 | 57,9 |
| Ensemble des régimes de protection | 61,0 | 61,6 | 62,2 | 62,4 | 62,8 | 63,0 | 63,3 | 63,8 | 63,9 | 64,1 | 64,5 | 65,1 |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 49 : Evolution des probabilités de sortie du dispositif de protection juridique (pour 1 000) par groupe d'âges de 1996 à 2006, selon le sexe

Hommes

| Age en différence de millésime | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 18-24 | 15,7 | 14,1 | 10,0 | 12,9 | 13,1 | 10,6 | 11,8 | 9,6 | 12,1 | 12,0 | 13,0 |
| 25-29 | 13,5 | 14,8 | 15,5 | 17,1 | 15,5 | 12,8 | 13,0 | 8,5 | 12,3 | 13,5 | 12,1 |
| 30-34 | 15,4 | 14,4 | 13,5 | 15,2 | 14,8 | 12,1 | 12,4 | 12,5 | 12,8 | 13,3 | 13,3 |
| 35-39 | 15,5 | 14,4 | 14,7 | 16,6 | 15,4 | 13,5 | 12,2 | 12,6 | 12,1 | 13,8 | 13,2 |
| 40-44 | 18,1 | 17,1 | 17,0 | 17,3 | 19,2 | 14,8 | 13,9 | 12,3 | 14,3 | 14,7 | 14,7 |
| 45-49 | 21,4 | 19,5 | 20,1 | 22,2 | 21,9 | 17,8 | 16,3 | 17,3 | 16,8 | 16,3 | 17,0 |
| 50-54 | 28,5 | 25,4 | 26,9 | 27,5 | 26,3 | 23,8 | 19,8 | 21,0 | 21,2 | 21,4 | 22,6 |
| 55-59 | 36,2 | 30,8 | 35,0 | 31,8 | 32,4 | 30,2 | 28,0 | 26,2 | 27,2 | 29,2 | 27,4 |
| 60-64 | 47,7 | 44,5 | 47,7 | 50,3 | 46,6 | 39,7 | 36,3 | 37,3 | 31,7 | 34,8 | 35,7 |
| 65-69 | 62,6 | 62,4 | 64,1 | 62,6 | 58,8 | 56,0 | 48,4 | 46,4 | 43,5 | 47,3 | 47,1 |
| 70-74 | 84,7 | 80,7 | 87,0 | 89,6 | 86,3 | 74,4 | 66,1 | 75,5 | 70,9 | 68,5 | 69,1 |
| 75-79 | 122,8 | 118,8 | 127,2 | 128,5 | 127,3 | 106,4 | 98,8 | 101,6 | 102,4 | 104,6 | 100,9 |
| 80-84 | 193,9 | 201,2 | 192,9 | 189,0 | 183,2 | 151,8 | 145,2 | 147,1 | 137,2 | 151,5 | 146,1 |
| 85-89 | 266,5 | 250,1 | 259,7 | 262,4 | 261,1 | 221,0 | 197,5 | 204,0 | 181,4 | 190,5 | 189,7 |
| 90-94 | 302,5 | 296,3 | 313,5 | 321,4 | 281,9 | 258,5 | 225,1 | 232,0 | 214,6 | 231,4 | 226,9 |
| 95-99 | 379,8 | 353,3 | 350,8 | 347,0 | 277,0 | 254,1 | 221,1 | 255,6 | 210,6 | 206,6 | 209,2 |

Femmes

| Age en différence de millésime | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 18-24 | 17,4 | 16,3 | 11,9 | 14,1 | 14,3 | 13,2 | 13,8 | 10,1 | 12,1 | 10,9 | 12,1 |
| 25-29 | 13,9 | 12,7 | 13,8 | 14,8 | 14,8 | 12,6 | 17,1 | 13,5 | 14,7 | 14,0 | 13,3 |
| 30-34 | 14,2 | 12,2 | 12,2 | 15,0 | 12,8 | 12,2 | 14,1 | 14,5 | 14,2 | 14,2 | 16,4 |
| 35-39 | 13,7 | 11,7 | 13,4 | 13,4 | 15,8 | 15,5 | 15,9 | 15,6 | 13,5 | 12,8 | 11,8 |
| 40-44 | 14,3 | 15,2 | 14,8 | 15,1 | 14,1 | 16,2 | 17,1 | 15,3 | 17,3 | 14,9 | 15,3 |
| 45-49 | 18,5 | 16,5 | 18,6 | 19,8 | 16,5 | 18,6 | 21,3 | 22,8 | 19,4 | 17,6 | 16,6 |
| 50-54 | 20,6 | 19,6 | 20,9 | 24,2 | 24,4 | 21,4 | 25,3 | 27,8 | 24,0 | 23,2 | 21,0 |
| 55-59 | 22,9 | 23,8 | 25,0 | 23,7 | 23,2 | 27,0 | 32,6 | 35,1 | 27,9 | 29,5 | 26,5 |
| 60-64 | 25,0 | 27,3 | 26,9 | 30,0 | 30,3 | 30,6 | 39,6 | 44,0 | 34,0 | 36,7 | 36,9 |
| 65-69 | 37,1 | 35,2 | 37,2 | 37,0 | 37,5 | 42,9 | 51,6 | 55,7 | 47,3 | 44,8 | 41,3 |
| 70-74 | 60,3 | 55,5 | 57,6 | 56,0 | 55,6 | 56,4 | 70,2 | 75,4 | 67,5 | 66,0 | 62,6 |
| 75-79 | 89,3 | 88,5 | 87,3 | 96,3 | 95,3 | 98,3 | 112,1 | 118,7 | 97,9 | 101,3 | 98,0 |
| 80-84 | 134,1 | 140,2 | 137,8 | 136,1 | 131,2 | 136,0 | 150,7 | 158,1 | 143,2 | 141,6 | 134,0 |
| 85-89 | 172,1 | 170,9 | 179,9 | 177,7 | 177,5 | 177,9 | 199,1 | 220,5 | 185,7 | 184,5 | 180,4 |
| 90-94 | 202,2 | 200,1 | 206,5 | 209,7 | 206,7 | 209,6 | 233,3 | 254,2 | 229,5 | 230,5 | 235,4 |
| 95-99 | 250,3 | 238,3 | 221,7 | 229,0 | 195,3 | 194,2 | 224,3 | 256,1 | 229,5 | 245,1 | 251,5 |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 50 : Age moyen des majeurs protégés qui ont quitté la population des majeurs protégés, selon le sexe et l'année de leur sortie (période 1971-2006)

| Année civile | Âge moyen | | |
|--------------|-----------|--------|----------|
| | Hommes | Femmes | Ensemble |
| 1971 | 71,5 | 79,0 | 76,3 |
| 1972 | 71,3 | 78,8 | 76,1 |
| 1973 | 70,9 | 78,9 | 76,1 |
| 1974 | 70,8 | 78,9 | 76,0 |
| 1975 | 70,4 | 79,0 | 75,9 |
| 1976 | 70,0 | 78,9 | 75,7 |
| 1977 | 69,6 | 78,9 | 75,5 |
| 1978 | 69,3 | 78,8 | 75,3 |
| 1979 | 69,1 | 78,9 | 75,2 |
| 1980 | 68,9 | 78,9 | 75,2 |
| 1981 | 68,8 | 78,9 | 75,1 |
| 1982 | 68,8 | 78,9 | 75,1 |
| 1983 | 68,6 | 78,8 | 74,9 |
| 1984 | 68,8 | 78,9 | 75,0 |
| 1985 | 68,5 | 78,9 | 74,9 |
| 1986 | 68,6 | 78,9 | 74,8 |
| 1987 | 68,4 | 78,9 | 74,7 |
| 1988 | 68,4 | 78,9 | 74,7 |
| 1989 | 68,5 | 79,0 | 74,8 |
| 1990 | 71,9 | 80,8 | 77,1 |
| 1991 | 70,7 | 80,4 | 76,6 |
| 1992 | 70,5 | 80,6 | 76,5 |
| 1993 | 71,2 | 80,6 | 76,8 |
| 1994 | 71,4 | 80,6 | 76,8 |
| 1995 | 69,8 | 81,2 | 76,6 |
| 1996 | 69,2 | 80,4 | 75,8 |
| 1997 | 69,8 | 80,9 | 76,4 |
| 1998 | 70,4 | 81,2 | 76,8 |
| 1999 | 70,2 | 81,1 | 76,7 |
| 2000 | 70,3 | 81,2 | 76,9 |
| 2001 | 70,5 | 81,3 | 77,4 |
| 2002 | 70,6 | 81,2 | 77,8 |
| 2003 | 71,6 | 81,6 | 78,5 |
| 2004 | 70,9 | 81,6 | 77,9 |
| 2005 | 71,6 | 82,0 | 78,3 |
| 2006 | 71,6 | 82,2 | 78,4 |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 51 : Evolution, entre 1971 et 2006, du nombre annuel de sorties du dispositif de protection juridique par sexe et par groupe d'âges

Hommes

| Age atteint | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|--------------|------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <20 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 6 | 6 | 6 | 7 | 7 | 7 | 7 |
| 20-24 | 15 | 30 | 47 | 69 | 86 | 101 | 111 | 118 | 125 | 131 | 135 | 138 |
| 25-29 | 5 | 10 | 19 | 34 | 53 | 73 | 95 | 117 | 139 | 158 | 173 | 184 |
| 30-34 | 3 | 8 | 14 | 22 | 31 | 43 | 58 | 73 | 92 | 114 | 134 | 155 |
| 35-39 | 5 | 9 | 15 | 24 | 32 | 39 | 48 | 57 | 66 | 76 | 95 | 115 |
| 40-44 | 6 | 12 | 21 | 34 | 45 | 57 | 67 | 77 | 88 | 96 | 104 | 113 |
| 45-49 | 7 | 16 | 26 | 43 | 62 | 79 | 98 | 113 | 129 | 141 | 154 | 165 |
| 50-54 | 7 | 19 | 33 | 58 | 80 | 102 | 124 | 146 | 171 | 196 | 219 | 242 |
| 55-59 | 11 | 21 | 31 | 44 | 70 | 102 | 139 | 178 | 221 | 246 | 271 | 301 |
| 60-64 | 18 | 37 | 61 | 96 | 123 | 139 | 148 | 153 | 157 | 198 | 255 | 315 |
| 65-69 | 24 | 50 | 81 | 128 | 172 | 211 | 249 | 283 | 318 | 328 | 326 | 316 |
| 70-74 | 31 | 64 | 105 | 167 | 226 | 276 | 320 | 364 | 410 | 453 | 488 | 529 |
| 75-79 | 39 | 83 | 135 | 219 | 301 | 372 | 440 | 502 | 564 | 619 | 665 | 712 |
| 80-84 | 51 | 102 | 157 | 240 | 309 | 373 | 443 | 508 | 592 | 676 | 751 | 831 |
| 85-89 | 49 | 97 | 149 | 228 | 287 | 337 | 378 | 413 | 452 | 492 | 543 | 610 |
| 90-94 | 27 | 54 | 83 | 132 | 169 | 199 | 226 | 249 | 276 | 297 | 321 | 342 |
| 95-99 | 8 | 16 | 26 | 39 | 51 | 64 | 72 | 80 | 89 | 99 | 106 | 114 |
| Total | 308 | 632 | 1 008 | 1 585 | 2 104 | 2 577 | 3 022 | 3 439 | 3 894 | 4 327 | 4 745 | 5 190 |

Hommes

| Age atteint | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <20 | 7 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 5 | 8 | 10 | 12 | 3 |
| 20-24 | 143 | 143 | 144 | 142 | 146 | 147 | 150 | 29 | 49 | 62 | 46 | 47 |
| 25-29 | 196 | 203 | 208 | 213 | 217 | 226 | 237 | 58 | 65 | 60 | 79 | 49 |
| 30-34 | 177 | 198 | 214 | 228 | 242 | 253 | 265 | 57 | 75 | 92 | 119 | 91 |
| 35-39 | 136 | 159 | 187 | 207 | 227 | 248 | 270 | 73 | 113 | 122 | 119 | 110 |
| 40-44 | 125 | 138 | 154 | 181 | 211 | 241 | 276 | 88 | 104 | 123 | 145 | 124 |
| 45-49 | 177 | 189 | 198 | 203 | 211 | 225 | 241 | 71 | 113 | 142 | 131 | 137 |
| 50-54 | 260 | 279 | 292 | 303 | 311 | 321 | 331 | 81 | 131 | 99 | 137 | 141 |
| 55-59 | 331 | 363 | 392 | 414 | 436 | 452 | 469 | 119 | 176 | 200 | 164 | 160 |
| 60-64 | 377 | 438 | 463 | 486 | 509 | 535 | 564 | 171 | 206 | 219 | 221 | 203 |
| 65-69 | 303 | 296 | 360 | 443 | 521 | 598 | 665 | 181 | 224 | 257 | 301 | 253 |
| 70-74 | 561 | 597 | 590 | 567 | 524 | 483 | 451 | 172 | 250 | 278 | 359 | 370 |
| 75-79 | 756 | 807 | 846 | 875 | 905 | 933 | 956 | 361 | 360 | 353 | 328 | 276 |
| 80-84 | 888 | 961 | 1 013 | 1 056 | 1 075 | 1 116 | 1 165 | 481 | 617 | 626 | 722 | 653 |
| 85-89 | 662 | 761 | 804 | 869 | 923 | 982 | 1 069 | 458 | 580 | 600 | 665 | 618 |
| 90-94 | 356 | 402 | 384 | 425 | 461 | 500 | 555 | 219 | 249 | 306 | 367 | 341 |
| 95-99 | 119 | 130 | 133 | 138 | 140 | 152 | 176 | 57 | 50 | 60 | 97 | 65 |
| Total | 5 573 | 6 070 | 6 385 | 6 755 | 7 065 | 7 419 | 7 848 | 2 679 | 3 369 | 3 612 | 4 010 | 3 646 |

Hommes

| Age atteint | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 4 | 8 | 8 | 4 | 10 | 8 | 6 | 3 | 13 | 15 | 6 | 11 |
| 20-24 | 94 | 153 | 143 | 106 | 132 | 140 | 117 | 136 | 101 | 135 | 148 | 154 |
| 25-29 | 192 | 240 | 265 | 278 | 302 | 269 | 215 | 214 | 141 | 204 | 231 | 214 |
| 30-34 | 273 | 337 | 321 | 306 | 348 | 344 | 286 | 292 | 291 | 294 | 300 | 291 |
| 35-39 | 304 | 384 | 365 | 386 | 448 | 426 | 377 | 345 | 355 | 343 | 395 | 381 |
| 40-44 | 386 | 487 | 477 | 491 | 516 | 583 | 457 | 433 | 391 | 469 | 494 | 503 |
| 45-49 | 419 | 550 | 530 | 582 | 681 | 704 | 589 | 554 | 607 | 604 | 595 | 637 |
| 50-54 | 342 | 522 | 535 | 638 | 732 | 781 | 746 | 654 | 727 | 771 | 813 | 890 |
| 55-59 | 464 | 558 | 492 | 593 | 567 | 623 | 666 | 697 | 728 | 844 | 1 018 | 1 003 |
| 60-64 | 638 | 739 | 725 | 812 | 891 | 844 | 726 | 688 | 733 | 655 | 775 | 913 |
| 65-69 | 744 | 884 | 932 | 1 003 | 1 035 | 1 007 | 992 | 877 | 878 | 852 | 955 | 966 |
| 70-74 | 936 | 1 014 | 1 016 | 1 162 | 1 270 | 1 291 | 1 179 | 1 097 | 1 305 | 1 287 | 1 294 | 1 352 |
| 75-79 | 742 | 990 | 1 141 | 1 436 | 1 644 | 1 710 | 1 453 | 1 406 | 1 528 | 1 622 | 1 786 | 1 798 |
| 80-84 | 1 268 | 1 352 | 1 315 | 1 214 | 1 185 | 1 428 | 1 417 | 1 611 | 1 918 | 2 024 | 2 389 | 2 389 |
| 85-89 | 1 358 | 1 688 | 1 749 | 1 956 | 2 124 | 2 082 | 1 622 | 1 349 | 1 375 | 1 214 | 1 647 | 2 029 |
| 90-94 | 822 | 974 | 1 083 | 1 288 | 1 450 | 1 438 | 1 374 | 1 311 | 1 512 | 1 489 | 1 646 | 1 461 |
| 95-99 | 291 | 308 | 325 | 409 | 467 | 500 | 465 | 454 | 584 | 554 | 683 | 734 |
| Total | 9 266 | 11 188 | 11 422 | 12 664 | 13 802 | 14 178 | 12 687 | 12 121 | 13 187 | 13 376 | 15 175 | 15 726 |

Femmes

| Age atteint | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|--------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <20 | 1 | 2 | 3 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 20-24 | 9 | 20 | 30 | 44 | 55 | 65 | 70 | 74 | 77 | 79 | 81 | 83 |
| 25-29 | 2 | 4 | 8 | 14 | 22 | 32 | 42 | 51 | 61 | 69 | 78 | 83 |
| 30-34 | 2 | 5 | 8 | 12 | 17 | 23 | 31 | 40 | 49 | 60 | 71 | 83 |
| 35-39 | 3 | 7 | 11 | 18 | 23 | 29 | 34 | 40 | 46 | 54 | 58 | 79 |
| 40-44 | 5 | 10 | 17 | 28 | 37 | 45 | 53 | 60 | 68 | 75 | 81 | 87 |
| 45-49 | 6 | 15 | 23 | 37 | 50 | 62 | 75 | 86 | 97 | 106 | 114 | 121 |
| 50-54 | 6 | 13 | 24 | 42 | 57 | 71 | 85 | 98 | 111 | 124 | 135 | 148 |
| 55-59 | 7 | 13 | 20 | 28 | 43 | 62 | 83 | 105 | 130 | 142 | 154 | 167 |
| 60-64 | 11 | 24 | 38 | 60 | 74 | 85 | 90 | 92 | 95 | 120 | 153 | 191 |
| 65-69 | 18 | 38 | 60 | 93 | 124 | 149 | 174 | 196 | 219 | 229 | 232 | 227 |
| 70-74 | 43 | 87 | 138 | 214 | 279 | 330 | 374 | 415 | 457 | 495 | 528 | 569 |
| 75-79 | 102 | 208 | 323 | 499 | 650 | 767 | 870 | 956 | 1 053 | 1 145 | 1 214 | 1 284 |
| 80-84 | 146 | 293 | 457 | 703 | 904 | 1 076 | 1 235 | 1 360 | 1 509 | 1 654 | 1 782 | 1 935 |
| 85-89 | 125 | 253 | 406 | 632 | 816 | 975 | 1 116 | 1 246 | 1 398 | 1 550 | 1 692 | 1 850 |
| 90-94 | 59 | 127 | 212 | 342 | 465 | 570 | 668 | 763 | 879 | 978 | 1 077 | 1 180 |
| 95-99 | 15 | 33 | 56 | 91 | 131 | 172 | 208 | 239 | 282 | 325 | 364 | 405 |
| Total | 562 | 1 152 | 1 834 | 2 860 | 3 752 | 4 518 | 5 208 | 5 826 | 6 534 | 7 209 | 7 818 | 8 495 |

Femmes

| Age atteint | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <20 | 4 | 4 | 4 | 4 | 5 | 5 | 5 | 8 | 2 | 4 | 6 | 3 |
| 20-24 | 86 | 88 | 88 | 89 | 87 | 88 | 87 | 23 | 20 | 28 | 34 | 28 |
| 25-29 | 89 | 91 | 92 | 93 | 96 | 98 | 101 | 25 | 46 | 34 | 42 | 38 |
| 30-34 | 95 | 107 | 115 | 122 | 127 | 133 | 136 | 40 | 41 | 72 | 61 | 65 |
| 35-39 | 91 | 106 | 123 | 135 | 147 | 162 | 176 | 42 | 53 | 56 | 70 | 49 |
| 40-44 | 94 | 101 | 112 | 131 | 152 | 175 | 196 | 39 | 75 | 56 | 80 | 80 |
| 45-49 | 130 | 137 | 143 | 147 | 154 | 163 | 173 | 45 | 55 | 63 | 83 | 75 |
| 50-54 | 159 | 170 | 176 | 184 | 189 | 196 | 201 | 32 | 63 | 55 | 75 | 59 |
| 55-59 | 181 | 195 | 206 | 218 | 230 | 238 | 247 | 36 | 91 | 74 | 82 | 78 |
| 60-64 | 225 | 258 | 271 | 283 | 294 | 306 | 319 | 88 | 134 | 133 | 135 | 117 |
| 65-69 | 215 | 202 | 240 | 294 | 348 | 401 | 451 | 142 | 192 | 167 | 193 | 166 |
| 70-74 | 596 | 626 | 615 | 590 | 545 | 495 | 449 | 176 | 257 | 310 | 337 | 344 |
| 75-79 | 1 336 | 1 401 | 1 441 | 1 471 | 1 498 | 1 511 | 1 549 | 442 | 520 | 514 | 475 | 371 |
| 80-84 | 2 030 | 2 155 | 2 231 | 2 284 | 2 305 | 2 362 | 2 473 | 823 | 1 148 | 1 132 | 1 168 | 1 023 |
| 85-89 | 1 932 | 2 072 | 2 180 | 2 292 | 2 384 | 2 498 | 2 666 | 983 | 1 340 | 1 401 | 1 531 | 1 290 |
| 90-94 | 1 261 | 1 364 | 1 440 | 1 540 | 1 625 | 1 721 | 1 859 | 699 | 892 | 946 | 1 138 | 1 041 |
| 95-99 | 438 | 497 | 533 | 570 | 599 | 645 | 702 | 228 | 286 | 308 | 374 | 337 |
| Total | 8 963 | 9 575 | 10 010 | 10 445 | 10 787 | 11 195 | 11 791 | 3 868 | 5 213 | 5 352 | 5 881 | 5 164 |

Femmes

| Age atteint | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <20 | 4 | 10 | 9 | 10 | 6 | 6 | 18 | 7 | 8 | 12 | 6 | 10 |
| 20-24 | 69 | 119 | 114 | 83 | 107 | 113 | 95 | 113 | 81 | 97 | 94 | 100 |
| 25-29 | 107 | 179 | 166 | 179 | 187 | 178 | 144 | 192 | 149 | 162 | 158 | 156 |
| 30-34 | 149 | 213 | 185 | 187 | 235 | 205 | 197 | 230 | 232 | 220 | 209 | 229 |
| 35-39 | 158 | 237 | 204 | 241 | 247 | 297 | 290 | 299 | 294 | 255 | 247 | 229 |
| 40-44 | 214 | 272 | 298 | 297 | 311 | 294 | 345 | 369 | 335 | 384 | 335 | 346 |
| 45-49 | 221 | 338 | 317 | 378 | 427 | 374 | 438 | 510 | 560 | 483 | 441 | 426 |
| 50-54 | 192 | 282 | 303 | 359 | 465 | 518 | 474 | 591 | 683 | 617 | 625 | 581 |
| 55-59 | 209 | 281 | 299 | 325 | 321 | 338 | 449 | 611 | 721 | 625 | 726 | 681 |
| 60-64 | 320 | 351 | 390 | 396 | 451 | 456 | 458 | 602 | 685 | 540 | 622 | 705 |
| 65-69 | 444 | 565 | 560 | 611 | 627 | 643 | 739 | 893 | 968 | 823 | 777 | 711 |
| 70-74 | 802 | 964 | 918 | 1 000 | 1 008 | 1 044 | 1 095 | 1 399 | 1 529 | 1 375 | 1 346 | 1 270 |
| 75-79 | 966 | 1 274 | 1 496 | 1 699 | 2 129 | 2 151 | 2 250 | 2 627 | 2 820 | 2 343 | 2 513 | 2 503 |
| 80-84 | 2 222 | 2 410 | 2 348 | 2 184 | 2 091 | 2 447 | 3 023 | 3 856 | 4 548 | 4 521 | 4 601 | 4 424 |
| 85-89 | 3 436 | 3 817 | 4 099 | 4 622 | 4 818 | 4 829 | 4 518 | 4 567 | 4 603 | 3 621 | 4 408 | 5 179 |
| 90-94 | 3 054 | 3 333 | 3 535 | 3 960 | 4 400 | 4 736 | 4 961 | 5 833 | 6 546 | 5 910 | 5 825 | 5 441 |
| 95-99 | 1 270 | 1 467 | 1 591 | 1 893 | 2 185 | 2 225 | 2 352 | 2 828 | 3 335 | 3 043 | 3 546 | 3 579 |
| Total | 13 833 | 16 112 | 16 832 | 18 424 | 20 015 | 20 854 | 21 846 | 25 527 | 28 097 | 25 031 | 26 479 | 26 570 |

Ensemble

| Age atteint | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|-------------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|
| <20 | 3 | 5 | 7 | 9 | 10 | 10 | 10 | 10 | 11 | 11 | 11 | 11 |
| 20-24 | 24 | 50 | 77 | 113 | 141 | 166 | 181 | 192 | 202 | 210 | 216 | 221 |
| 25-29 | 7 | 14 | 27 | 48 | 75 | 105 | 137 | 168 | 200 | 227 | 251 | 267 |
| 30-34 | 5 | 13 | 22 | 34 | 48 | 66 | 89 | 113 | 141 | 174 | 205 | 238 |
| 35-39 | 8 | 16 | 26 | 42 | 55 | 68 | 82 | 97 | 112 | 130 | 153 | 194 |
| 40-44 | 11 | 22 | 38 | 62 | 82 | 102 | 120 | 137 | 156 | 171 | 185 | 200 |
| 45-49 | 13 | 31 | 49 | 80 | 112 | 141 | 173 | 199 | 226 | 247 | 268 | 286 |
| 50-54 | 13 | 32 | 57 | 100 | 137 | 173 | 209 | 244 | 282 | 320 | 354 | 390 |
| 55-59 | 18 | 34 | 51 | 72 | 113 | 164 | 222 | 283 | 351 | 388 | 425 | 468 |
| 60-64 | 29 | 61 | 99 | 156 | 197 | 224 | 238 | 245 | 252 | 318 | 408 | 506 |
| 65-69 | 42 | 88 | 141 | 221 | 296 | 360 | 423 | 479 | 537 | 557 | 558 | 543 |
| 70-74 | 74 | 151 | 243 | 381 | 505 | 606 | 694 | 779 | 867 | 948 | 1 016 | 1 098 |
| 75-79 | 141 | 291 | 458 | 718 | 951 | 1 139 | 1 310 | 1 458 | 1 617 | 1 764 | 1 879 | 1 996 |
| 80-84 | 197 | 395 | 614 | 943 | 1 213 | 1 449 | 1 678 | 1 868 | 2 101 | 2 330 | 2 533 | 2 766 |
| 85-89 | 174 | 350 | 555 | 860 | 1 103 | 1 312 | 1 494 | 1 659 | 1 850 | 2 042 | 2 235 | 2 460 |
| 90-94 | 86 | 181 | 295 | 474 | 634 | 769 | 894 | 1 012 | 1 155 | 1 275 | 1 398 | 1 522 |
| 95-99 | 23 | 49 | 82 | 130 | 182 | 236 | 280 | 319 | 371 | 424 | 470 | 519 |
| Total | 870 | 1 784 | 2 842 | 4 445 | 5 856 | 7 095 | 8 230 | 9 265 | 10 428 | 11 536 | 12 563 | 13 685 |

Ensemble

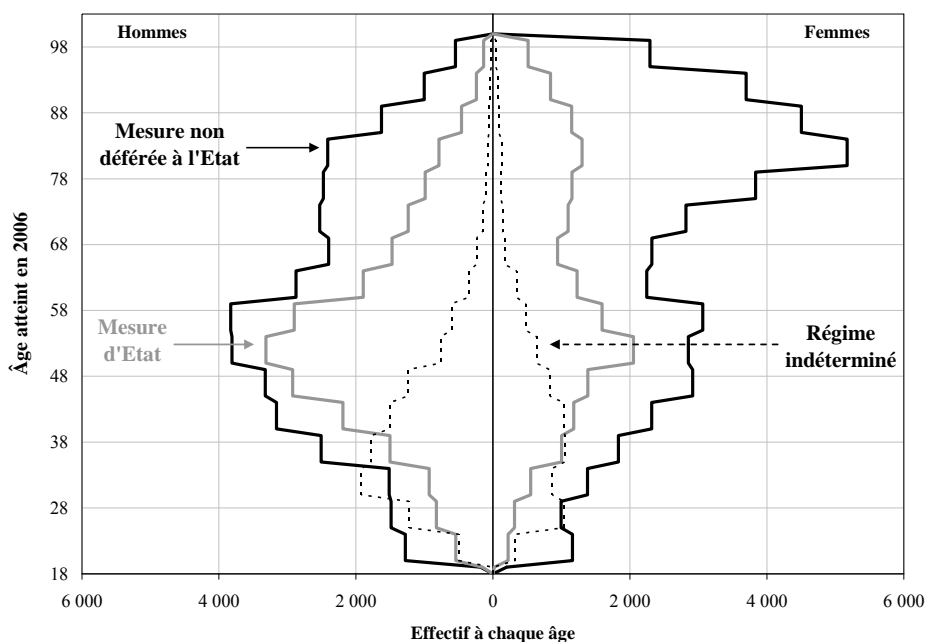
| Age atteint | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|-------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <20 | 11 | 10 | 10 | 10 | 11 | 11 | 11 | 13 | 10 | 14 | 18 | 6 |
| 20-24 | 229 | 231 | 232 | 231 | 233 | 235 | 237 | 52 | 69 | 90 | 80 | 75 |
| 25-29 | 285 | 294 | 300 | 306 | 313 | 324 | 338 | 83 | 111 | 94 | 121 | 87 |
| 30-34 | 272 | 305 | 329 | 350 | 369 | 386 | 401 | 97 | 116 | 164 | 180 | 156 |
| 35-39 | 227 | 265 | 310 | 342 | 374 | 410 | 446 | 115 | 166 | 178 | 189 | 159 |
| 40-44 | 219 | 239 | 266 | 312 | 363 | 416 | 472 | 127 | 179 | 179 | 225 | 204 |
| 45-49 | 307 | 326 | 341 | 350 | 365 | 388 | 414 | 116 | 168 | 205 | 214 | 212 |
| 50-54 | 419 | 449 | 468 | 487 | 500 | 517 | 532 | 113 | 194 | 154 | 212 | 200 |
| 55-59 | 512 | 558 | 598 | 632 | 666 | 690 | 716 | 155 | 267 | 274 | 246 | 238 |
| 60-64 | 602 | 696 | 734 | 769 | 803 | 841 | 883 | 259 | 340 | 352 | 356 | 320 |
| 65-69 | 518 | 498 | 600 | 737 | 869 | 999 | 1 116 | 323 | 416 | 424 | 494 | 419 |
| 70-74 | 1 157 | 1 223 | 1 205 | 1 157 | 1 069 | 978 | 900 | 348 | 507 | 588 | 696 | 714 |
| 75-79 | 2 092 | 2 208 | 2 287 | 2 346 | 2 403 | 2 444 | 2 505 | 803 | 880 | 867 | 803 | 647 |
| 80-84 | 2 918 | 3 116 | 3 244 | 3 340 | 3 380 | 3 478 | 3 638 | 1 304 | 1 765 | 1 758 | 1 890 | 1 676 |
| 85-89 | 2 594 | 2 833 | 2 984 | 3 161 | 3 307 | 3 480 | 3 735 | 1 441 | 1 920 | 2 001 | 2 196 | 1 908 |
| 90-94 | 1 617 | 1 766 | 1 824 | 1 965 | 2 086 | 2 221 | 2 414 | 918 | 1 141 | 1 252 | 1 505 | 1 382 |
| 95-99 | 557 | 627 | 666 | 708 | 739 | 797 | 878 | 285 | 336 | 368 | 471 | 402 |
| Total | 14 536 | 15 645 | 16 395 | 17 200 | 17 852 | 18 614 | 19 639 | 6 547 | 8 582 | 8 964 | 9 891 | 8 810 |

Ensemble

| Age atteint | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|-------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| <20 | 8 | 18 | 17 | 14 | 16 | 14 | 24 | 10 | 21 | 27 | 12 | 21 |
| 20-24 | 163 | 272 | 257 | 189 | 239 | 253 | 212 | 249 | 182 | 232 | 242 | 254 |
| 25-29 | 299 | 419 | 431 | 457 | 489 | 447 | 359 | 406 | 290 | 366 | 389 | 370 |
| 30-34 | 422 | 550 | 506 | 493 | 583 | 549 | 483 | 522 | 523 | 514 | 509 | 520 |
| 35-39 | 462 | 621 | 569 | 627 | 695 | 723 | 667 | 644 | 649 | 598 | 642 | 610 |
| 40-44 | 600 | 759 | 775 | 788 | 827 | 877 | 802 | 802 | 726 | 853 | 829 | 849 |
| 45-49 | 640 | 888 | 847 | 960 | 1 108 | 1 078 | 1 027 | 1 064 | 1 167 | 1 087 | 1 036 | 1 063 |
| 50-54 | 534 | 804 | 838 | 997 | 1 197 | 1 299 | 1 220 | 1 245 | 1 410 | 1 388 | 1 438 | 1 471 |
| 55-59 | 673 | 839 | 791 | 918 | 888 | 961 | 1 115 | 1 308 | 1 449 | 1 469 | 1 744 | 1 684 |
| 60-64 | 958 | 1 090 | 1 115 | 1 208 | 1 342 | 1 300 | 1 184 | 1 290 | 1 418 | 1 195 | 1 397 | 1 618 |
| 65-69 | 1 188 | 1 449 | 1 492 | 1 614 | 1 662 | 1 650 | 1 731 | 1 770 | 1 846 | 1 675 | 1 732 | 1 677 |
| 70-74 | 1 738 | 1 978 | 1 934 | 2 162 | 2 278 | 2 335 | 2 274 | 2 496 | 2 834 | 2 662 | 2 640 | 2 622 |
| 75-79 | 1 708 | 2 264 | 2 637 | 3 135 | 3 773 | 3 861 | 3 703 | 4 033 | 4 348 | 3 965 | 4 299 | 4 301 |
| 80-84 | 3 490 | 3 762 | 3 663 | 3 398 | 3 276 | 3 875 | 4 440 | 5 467 | 6 466 | 6 545 | 6 990 | 6 813 |
| 85-89 | 4 794 | 5 505 | 5 848 | 6 578 | 6 942 | 6 911 | 6 140 | 5 916 | 5 978 | 4 835 | 6 055 | 7 208 |
| 90-94 | 3 876 | 4 307 | 4 618 | 5 248 | 5 850 | 6 174 | 6 335 | 7 144 | 8 058 | 7 399 | 7 471 | 6 902 |
| 95-99 | 1 561 | 1 775 | 1 916 | 2 302 | 2 652 | 2 725 | 2 817 | 3 282 | 3 919 | 3 597 | 4 229 | 4 313 |
| Total | 23 099 | 27 300 | 28 254 | 31 088 | 33 817 | 35 032 | 34 533 | 37 648 | 41 284 | 38 407 | 41 654 | 42 296 |

Source : F. Munoz-Perez, Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 52 : Estimation de la répartition par sexe, par âge et par mode de gestion du régime de protection, de la population des majeurs protégés au 31 décembre 2005



Source : auteur

Cette estimation a été réalisée en utilisant les sorties enregistrées pour l'année 2006 et réparties par régime de protection, par sexe et par âge, et en faisant l'hypothèse qu'en 2006 la probabilité de sortie du dispositif par âge est la même pour les régimes de protection. Cette estimation apporte deux éléments intéressants :

- la sous-population des majeurs protégés bénéficiant d'une mesure d'Etat serait plus jeune que celle sous mesure non déferée à l'Etat ;
- au moins 28% des majeurs protégés bénéficieraient d'une mesure d'Etat et au moins 59% d'une mesure non déferée à l'Etat au 31 décembre 2005 (en effet, nous n'avons pas réussi à déterminer le régime de protection juridique de 13% des majeurs protégés).

Rappelons que selon les données de la DGCS un peu moins de 30% des majeurs protégés bénéficient d'une mesure d'Etat (tutelle ou curatelle) au 31 décembre 2005.

Annexe 53 : Nombre annuel de sorties du dispositif de protection par décès et par mainlevées selon l'année de naissance, le sexe et le type de régime de protection, pour les années 1996, 1997 et 1998

Extrait de Munoz-Perez Francisco, *La population des majeurs protégés en France. Projections à l'horizon 2005 et 2010*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité, mars 2000, 66 pages.

| Année de naissance | Sorties de régime par décès en 1996 - HOMMES | | | | Sorties de régime par décès en 1996 - FEMMES | | | |
|--------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance |
| Total | 9978 | 5249 | 1724 | 3004 | 15565 | 8514 | 2029 | 5022 |
| 1897 | 25 | 14 | 1 | 10 | 172 | 73 | 21 | 78 |
| 1898 | 45 | 28 | 5 | 12 | 253 | 130 | 35 | 88 |
| 1899 | 50 | 32 | 6 | 12 | 287 | 138 | 31 | 119 |
| 1900 | 85 | 50 | 8 | 27 | 365 | 189 | 44 | 132 |
| 1901 | 113 | 55 | 16 | 42 | 510 | 257 | 53 | 200 |
| 1902 | 116 | 65 | 13 | 38 | 613 | 309 | 60 | 244 |
| 1903 | 159 | 88 | 19 | 52 | 639 | 301 | 79 | 258 |
| 1904 | 215 | 106 | 33 | 75 | 689 | 336 | 83 | 270 |
| 1905 | 246 | 135 | 24 | 86 | 831 | 441 | 98 | 292 |
| 1906 | 269 | 137 | 35 | 97 | 768 | 426 | 89 | 254 |
| 1907 | 318 | 177 | 37 | 104 | 749 | 408 | 80 | 261 |
| 1908 | 298 | 153 | 46 | 99 | 785 | 440 | 98 | 247 |
| 1909 | 348 | 177 | 50 | 120 | 798 | 402 | 101 | 295 |
| 1910 | 371 | 158 | 115 | 98 | 735 | 404 | 90 | 241 |
| 1911 | 335 | 177 | 49 | 109 | 705 | 372 | 106 | 226 |
| 1912 | 367 | 198 | 46 | 123 | 674 | 380 | 101 | 193 |
| 1913 | 306 | 151 | 44 | 112 | 601 | 357 | 71 | 172 |
| 1914 | 311 | 161 | 38 | 111 | 550 | 322 | 62 | 166 |
| 1915 | 187 | 102 | 22 | 63 | 316 | 175 | 31 | 109 |
| 1916 | 160 | 94 | 19 | 47 | 235 | 139 | 40 | 56 |
| 1917 | 127 | 72 | 21 | 34 | 237 | 158 | 26 | 53 |
| 1918 | 163 | 88 | 18 | 57 | 209 | 129 | 20 | 60 |
| 1919 | 192 | 99 | 25 | 68 | 254 | 173 | 23 | 59 |
| 1920 | 248 | 136 | 42 | 70 | 291 | 167 | 46 | 79 |
| 1921 | 226 | 113 | 33 | 79 | 254 | 139 | 35 | 80 |
| 1922 | 228 | 138 | 21 | 69 | 231 | 131 | 21 | 78 |
| 1923 | 168 | 80 | 24 | 63 | 193 | 111 | 29 | 53 |
| 1924 | 200 | 103 | 33 | 64 | 178 | 107 | 17 | 54 |
| 1925 | 193 | 82 | 52 | 59 | 189 | 126 | 16 | 47 |
| 1926 | 180 | 100 | 27 | 53 | 140 | 82 | 18 | 40 |
| 1927 | 153 | 87 | 17 | 49 | 99 | 61 | 12 | 26 |
| 1928 | 200 | 108 | 29 | 63 | 116 | 71 | 11 | 34 |
| 1929 | 143 | 79 | 25 | 39 | 91 | 55 | 14 | 22 |
| 1930 | 192 | 103 | 30 | 58 | 108 | 48 | 28 | 31 |
| 1931 | 135 | 60 | 19 | 56 | 100 | 60 | 15 | 25 |
| 1932 | 162 | 95 | 25 | 42 | 72 | 28 | 11 | 33 |
| 1933 | 136 | 71 | 34 | 31 | 73 | 41 | 20 | 12 |
| 1934 | 134 | 71 | 23 | 39 | 64 | 35 | 9 | 19 |
| 1935 | 116 | 50 | 22 | 44 | 63 | 32 | 20 | 12 |
| 1936 | 90 | 43 | 22 | 24 | 32 | 20 | 6 | 5 |
| 1937 | 111 | 59 | 31 | 21 | 51 | 20 | 10 | 22 |
| 1938 | 105 | 47 | 21 | 37 | 51 | 31 | 7 | 14 |
| 1939 | 88 | 46 | 24 | 18 | 36 | 13 | 10 | 13 |
| 1940 | 93 | 36 | 28 | 30 | 46 | 28 | 6 | 11 |
| 1941 | 78 | 31 | 16 | 31 | 36 | 27 | 6 | 3 |
| 1942 | 107 | 70 | 17 | 20 | 46 | 35 | 2 | 9 |
| 1943 | 74 | 44 | 13 | 17 | 42 | 30 | 9 | 3 |
| 1944 | 79 | 45 | 21 | 13 | 41 | 20 | 11 | 10 |
| 1945 | 63 | 28 | 20 | 15 | 36 | 14 | 6 | 15 |
| 1946 | 95 | 48 | 19 | 27 | 52 | 30 | 16 | 7 |
| 1947 | 83 | 39 | 27 | 17 | 49 | 23 | 10 | 17 |
| 1948 | 74 | 35 | 18 | 21 | 53 | 17 | 20 | 16 |
| 1949 | 104 | 51 | 29 | 24 | 45 | 23 | 10 | 12 |
| 1950 | 85 | 59 | 14 | 12 | 49 | 23 | 16 | 11 |
| 1951 | 73 | 35 | 21 | 17 | 44 | 27 | 7 | 11 |
| 1952 | 73 | 41 | 17 | 15 | 35 | 19 | 13 | 3 |
| 1953 | 59 | 35 | 13 | 11 | 44 | 25 | 10 | 8 |
| 1954 | 45 | 16 | 17 | 12 | 25 | 16 | 6 | 3 |
| 1955 | 63 | 35 | 19 | 9 | 33 | 23 | 4 | 6 |
| 1956 | 58 | 31 | 17 | 9 | 31 | 23 | 5 | 3 |
| 1957 | 58 | 37 | 7 | 13 | 26 | 18 | 2 | 5 |
| 1958 | 42 | 19 | 19 | 3 | 27 | 15 | 3 | 9 |
| 1959 | 51 | 26 | 16 | 9 | 38 | 23 | 8 | 8 |
| 1960 | 31 | 18 | 4 | 10 | 28 | 17 | 5 | 6 |
| 1961 | 42 | 14 | 13 | 14 | 21 | 11 | 6 | 5 |
| 1962 | 61 | 42 | 12 | 7 | 24 | 15 | 5 | 5 |
| 1963 | 49 | 31 | 11 | 7 | 31 | 17 | 4 | 10 |
| 1964 | 33 | 19 | 9 | 5 | 23 | 14 | 6 | 3 |
| 1965 | 33 | 15 | 11 | 6 | 25 | 15 | 4 | 6 |
| 1966 | 30 | 15 | 9 | 6 | 19 | 13 | 2 | 3 |
| 1967 | 26 | 12 | 7 | 6 | 13 | 8 | 1 | 4 |
| 1968 | 32 | 23 | 9 | 0 | 17 | 8 | 4 | 4 |
| 1969 | 27 | 20 | 4 | 4 | 23 | 18 | 1 | 4 |
| 1970 | 21 | 12 | 2 | 7 | 21 | 15 | 1 | 5 |
| 1971 | 24 | 16 | 3 | 5 | 24 | 14 | 3 | 7 |
| 1972 | 20 | 7 | 11 | 2 | 15 | 10 | 3 | 2 |
| 1973 | 24 | 19 | 1 | 4 | 24 | 14 | 2 | 7 |
| 1974 | 21 | 12 | 1 | 8 | 15 | 6 | 6 | 3 |
| 1975 | 20 | 13 | 1 | 6 | 18 | 13 | 3 | 3 |
| 1976 | 11 | 7 | 1 | 3 | 15 | 11 | 0 | 4 |
| 1977 | 6 | 4 | 2 | 0 | 6 | 0 | 6 | 0 |
| 1978 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |

| Année de naissance | Sorties de régime par décès en 1997 - H O M M E S | | | | Sorties de régime par décès en 1997 - F E M M E S | | | |
|--------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance |
| Total | 10301 | 5502 | 1818 | 2982 | 16359 | 9023 | 2303 | 5032 |
| 1898 | 24 | 10 | 3 | 11 | 170 | 80 | 17 | 72 |
| 1899 | 44 | 32 | 2 | 9 | 295 | 122 | 110 | 63 |
| 1900 | 59 | 26 | 10 | 23 | 312 | 155 | 46 | 111 |
| 1901 | 103 | 55 | 13 | 35 | 435 | 217 | 49 | 169 |
| 1902 | 108 | 61 | 13 | 34 | 523 | 270 | 89 | 164 |
| 1903 | 145 | 82 | 20 | 43 | 578 | 285 | 75 | 218 |
| 1904 | 187 | 102 | 31 | 53 | 764 | 368 | 84 | 312 |
| 1905 | 230 | 112 | 44 | 75 | 777 | 398 | 99 | 280 |
| 1906 | 271 | 172 | 38 | 61 | 835 | 450 | 110 | 276 |
| 1907 | 284 | 145 | 49 | 91 | 821 | 457 | 113 | 251 |
| 1908 | 347 | 205 | 34 | 108 | 863 | 490 | 121 | 252 |
| 1909 | 301 | 166 | 42 | 93 | 814 | 470 | 89 | 255 |
| 1910 | 366 | 241 | 32 | 93 | 853 | 468 | 113 | 272 |
| 1911 | 355 | 183 | 64 | 108 | 745 | 428 | 87 | 230 |
| 1912 | 356 | 192 | 49 | 115 | 793 | 460 | 108 | 225 |
| 1913 | 389 | 238 | 62 | 89 | 709 | 419 | 65 | 226 |
| 1914 | 371 | 174 | 46 | 151 | 608 | 365 | 79 | 163 |
| 1915 | 199 | 112 | 29 | 58 | 360 | 232 | 36 | 91 |
| 1916 | 157 | 90 | 17 | 50 | 307 | 123 | 29 | 155 |
| 1917 | 179 | 101 | 22 | 56 | 333 | 224 | 34 | 74 |
| 1918 | 175 | 94 | 23 | 58 | 270 | 164 | 38 | 69 |
| 1919 | 178 | 96 | 23 | 59 | 244 | 145 | 34 | 66 |
| 1920 | 257 | 140 | 42 | 74 | 352 | 197 | 44 | 111 |
| 1921 | 261 | 140 | 41 | 80 | 324 | 156 | 88 | 79 |
| 1922 | 243 | 124 | 39 | 80 | 256 | 140 | 39 | 77 |
| 1923 | 208 | 126 | 28 | 54 | 234 | 151 | 30 | 53 |
| 1924 | 221 | 130 | 34 | 58 | 163 | 91 | 22 | 50 |
| 1925 | 176 | 77 | 31 | 67 | 168 | 93 | 23 | 52 |
| 1926 | 194 | 82 | 36 | 75 | 163 | 92 | 20 | 51 |
| 1927 | 189 | 94 | 31 | 64 | 153 | 88 | 17 | 48 |
| 1928 | 194 | 111 | 31 | 52 | 134 | 89 | 9 | 35 |
| 1929 | 216 | 104 | 32 | 80 | 118 | 63 | 21 | 35 |
| 1930 | 178 | 91 | 33 | 54 | 95 | 43 | 21 | 30 |
| 1931 | 139 | 68 | 30 | 41 | 99 | 50 | 9 | 39 |
| 1932 | 160 | 70 | 20 | 70 | 75 | 49 | 8 | 17 |
| 1933 | 156 | 73 | 31 | 51 | 83 | 44 | 18 | 21 |
| 1934 | 133 | 44 | 42 | 47 | 64 | 38 | 9 | 17 |
| 1935 | 133 | 63 | 40 | 30 | 70 | 35 | 11 | 24 |
| 1936 | 114 | 51 | 25 | 38 | 75 | 49 | 8 | 17 |
| 1937 | 128 | 57 | 33 | 37 | 50 | 23 | 11 | 15 |
| 1938 | 118 | 57 | 27 | 34 | 53 | 37 | 7 | 9 |
| 1939 | 92 | 50 | 18 | 25 | 56 | 30 | 16 | 11 |
| 1940 | 66 | 24 | 20 | 22 | 51 | 31 | 3 | 17 |
| 1941 | 75 | 38 | 23 | 14 | 47 | 32 | 9 | 7 |
| 1942 | 71 | 30 | 19 | 21 | 40 | 25 | 5 | 10 |
| 1943 | 88 | 51 | 22 | 15 | 41 | 19 | 14 | 8 |
| 1944 | 83 | 42 | 18 | 23 | 55 | 29 | 20 | 6 |
| 1945 | 75 | 37 | 24 | 14 | 42 | 18 | 9 | 15 |
| 1946 | 81 | 42 | 18 | 22 | 50 | 20 | 21 | 8 |
| 1947 | 104 | 67 | 16 | 22 | 50 | 32 | 14 | 4 |
| 1948 | 91 | 40 | 29 | 23 | 44 | 23 | 10 | 10 |
| 1949 | 71 | 40 | 18 | 13 | 56 | 32 | 16 | 8 |
| 1950 | 84 | 44 | 18 | 22 | 53 | 30 | 15 | 8 |
| 1951 | 73 | 41 | 22 | 10 | 33 | 14 | 7 | 12 |
| 1952 | 59 | 30 | 17 | 12 | 34 | 24 | 5 | 6 |
| 1953 | 62 | 29 | 19 | 13 | 41 | 24 | 8 | 9 |
| 1954 | 62 | 27 | 23 | 12 | 29 | 15 | 7 | 6 |
| 1955 | 68 | 48 | 15 | 5 | 40 | 23 | 7 | 10 |
| 1956 | 61 | 32 | 18 | 10 | 34 | 19 | 5 | 10 |
| 1957 | 59 | 19 | 21 | 18 | 28 | 18 | 4 | 5 |
| 1958 | 53 | 26 | 17 | 10 | 28 | 11 | 11 | 6 |
| 1959 | 36 | 22 | 11 | 3 | 24 | 17 | 3 | 3 |
| 1960 | 45 | 24 | 15 | 6 | 26 | 16 | 4 | 6 |
| 1961 | 40 | 24 | 7 | 10 | 21 | 10 | 8 | 3 |
| 1962 | 32 | 24 | 4 | 5 | 22 | 12 | 4 | 6 |
| 1963 | 33 | 19 | 6 | 8 | 27 | 17 | 5 | 5 |
| 1964 | 32 | 17 | 8 | 6 | 23 | 14 | 2 | 7 |
| 1965 | 46 | 30 | 10 | 5 | 19 | 12 | 3 | 4 |
| 1966 | 45 | 21 | 16 | 7 | 20 | 13 | 0 | 7 |
| 1967 | 29 | 19 | 7 | 3 | 19 | 9 | 5 | 5 |
| 1968 | 27 | 11 | 12 | 4 | 15 | 11 | 1 | 2 |
| 1969 | 33 | 18 | 9 | 6 | 13 | 7 | 1 | 5 |
| 1970 | 24 | 15 | 6 | 3 | 25 | 24 | 0 | 1 |
| 1971 | 31 | 22 | 4 | 4 | 21 | 13 | 2 | 5 |
| 1972 | 25 | 20 | 2 | 2 | 19 | 16 | 2 | 1 |
| 1973 | 27 | 20 | 5 | 2 | 17 | 13 | 1 | 2 |
| 1974 | 23 | 14 | 3 | 6 | 15 | 6 | 5 | 4 |
| 1975 | 15 | 12 | 1 | 2 | 8 | 5 | 1 | 2 |
| 1976 | 19 | 15 | 1 | 3 | 13 | 6 | 4 | 3 |
| 1977 | 11 | 6 | 1 | 4 | 22 | 13 | 2 | 6 |
| 1978 | 4 | 1 | 1 | 1 | 6 | 3 | 2 | 2 |
| 1979 | 2 | 0 | 0 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 |

| Année de naissance | Sorties de régime par décès en 1998 - H O M M E S | | | | Sorties de régime par décès en 1998 - F E M M E S | | | |
|--------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance |
| Total | 11437 | 6232 | 2200 | 3006 | 17862 | 9905 | 2576 | 5381 |
| 1899 | 28 | 16 | 1 | 10 | 189 | 88 | 38 | 63 |
| 1900 | 58 | 32 | 9 | 17 | 304 | 157 | 28 | 119 |
| 1901 | 84 | 50 | 13 | 20 | 460 | 232 | 70 | 158 |
| 1902 | 104 | 65 | 17 | 21 | 499 | 254 | 58 | 187 |
| 1903 | 156 | 93 | 20 | 43 | 597 | 340 | 87 | 170 |
| 1904 | 178 | 100 | 26 | 52 | 706 | 378 | 83 | 245 |
| 1905 | 247 | 126 | 63 | 58 | 770 | 361 | 99 | 309 |
| 1906 | 289 | 187 | 39 | 64 | 887 | 497 | 113 | 278 |
| 1907 | 300 | 176 | 40 | 84 | 967 | 517 | 137 | 313 |
| 1908 | 317 | 187 | 54 | 76 | 874 | 484 | 120 | 270 |
| 1909 | 391 | 230 | 47 | 114 | 986 | 553 | 127 | 306 |
| 1910 | 400 | 235 | 62 | 103 | 971 | 558 | 105 | 308 |
| 1911 | 354 | 205 | 54 | 95 | 894 | 509 | 130 | 254 |
| 1912 | 411 | 245 | 57 | 109 | 905 | 530 | 120 | 255 |
| 1913 | 370 | 186 | 77 | 107 | 839 | 496 | 83 | 260 |
| 1914 | 355 | 195 | 62 | 98 | 733 | 422 | 94 | 217 |
| 1915 | 253 | 142 | 38 | 73 | 451 | 267 | 68 | 115 |
| 1916 | 183 | 108 | 23 | 53 | 344 | 182 | 62 | 100 |
| 1917 | 177 | 98 | 32 | 48 | 317 | 183 | 44 | 90 |
| 1918 | 224 | 117 | 32 | 74 | 314 | 181 | 49 | 85 |
| 1919 | 229 | 106 | 30 | 93 | 304 | 172 | 43 | 88 |
| 1920 | 331 | 187 | 43 | 101 | 390 | 230 | 64 | 96 |
| 1921 | 295 | 154 | 54 | 87 | 371 | 195 | 57 | 119 |
| 1922 | 271 | 161 | 43 | 68 | 294 | 178 | 43 | 73 |
| 1923 | 288 | 150 | 45 | 93 | 275 | 146 | 48 | 80 |
| 1924 | 246 | 129 | 52 | 66 | 278 | 155 | 41 | 82 |
| 1925 | 238 | 130 | 37 | 70 | 195 | 114 | 32 | 49 |
| 1926 | 225 | 110 | 42 | 73 | 177 | 100 | 23 | 53 |
| 1927 | 214 | 106 | 42 | 66 | 155 | 83 | 26 | 46 |
| 1928 | 201 | 115 | 33 | 53 | 158 | 94 | 27 | 36 |
| 1929 | 191 | 93 | 32 | 66 | 137 | 71 | 27 | 40 |
| 1930 | 217 | 107 | 59 | 51 | 120 | 67 | 16 | 36 |
| 1931 | 186 | 92 | 32 | 62 | 101 | 55 | 15 | 30 |
| 1932 | 156 | 79 | 34 | 43 | 121 | 54 | 27 | 40 |
| 1933 | 196 | 109 | 35 | 53 | 85 | 49 | 19 | 17 |
| 1934 | 188 | 79 | 53 | 56 | 72 | 39 | 13 | 20 |
| 1935 | 142 | 70 | 39 | 33 | 66 | 38 | 10 | 18 |
| 1936 | 145 | 59 | 51 | 36 | 67 | 35 | 13 | 19 |
| 1937 | 150 | 68 | 37 | 45 | 63 | 32 | 12 | 20 |
| 1938 | 116 | 66 | 25 | 24 | 70 | 38 | 15 | 16 |
| 1939 | 119 | 63 | 33 | 23 | 59 | 25 | 17 | 17 |
| 1940 | 91 | 54 | 19 | 18 | 63 | 39 | 11 | 13 |
| 1941 | 105 | 47 | 27 | 31 | 41 | 14 | 11 | 16 |
| 1942 | 76 | 37 | 26 | 13 | 53 | 25 | 13 | 15 |
| 1943 | 95 | 46 | 25 | 25 | 57 | 35 | 10 | 12 |
| 1944 | 91 | 41 | 26 | 24 | 49 | 29 | 10 | 10 |
| 1945 | 85 | 53 | 21 | 11 | 43 | 26 | 6 | 11 |
| 1946 | 106 | 58 | 32 | 16 | 57 | 35 | 9 | 13 |
| 1947 | 115 | 55 | 38 | 22 | 52 | 31 | 14 | 6 |
| 1948 | 104 | 54 | 22 | 28 | 46 | 26 | 11 | 10 |
| 1949 | 92 | 46 | 31 | 15 | 52 | 27 | 15 | 9 |
| 1950 | 78 | 43 | 23 | 12 | 56 | 29 | 12 | 15 |
| 1951 | 96 | 46 | 32 | 17 | 42 | 16 | 10 | 16 |
| 1952 | 81 | 41 | 20 | 20 | 63 | 47 | 7 | 9 |
| 1953 | 66 | 34 | 18 | 14 | 40 | 16 | 15 | 10 |
| 1954 | 66 | 35 | 22 | 8 | 49 | 28 | 16 | 5 |
| 1955 | 60 | 29 | 19 | 13 | 47 | 26 | 13 | 8 |
| 1956 | 78 | 38 | 30 | 11 | 32 | 18 | 6 | 7 |
| 1957 | 59 | 37 | 8 | 14 | 34 | 20 | 8 | 6 |
| 1958 | 59 | 29 | 11 | 18 | 27 | 17 | 7 | 2 |
| 1959 | 55 | 30 | 14 | 11 | 32 | 17 | 7 | 7 |
| 1960 | 43 | 28 | 8 | 7 | 33 | 23 | 2 | 8 |
| 1961 | 42 | 24 | 14 | 4 | 29 | 20 | 5 | 3 |
| 1962 | 45 | 22 | 14 | 9 | 28 | 15 | 8 | 6 |
| 1963 | 37 | 23 | 12 | 2 | 27 | 15 | 4 | 8 |
| 1964 | 35 | 20 | 11 | 3 | 23 | 12 | 3 | 7 |
| 1965 | 27 | 19 | 5 | 3 | 24 | 17 | 4 | 3 |
| 1966 | 35 | 23 | 8 | 4 | 26 | 17 | 5 | 5 |
| 1967 | 36 | 24 | 6 | 5 | 23 | 13 | 8 | 3 |
| 1968 | 37 | 26 | 4 | 6 | 14 | 6 | 2 | 5 |
| 1969 | 33 | 21 | 2 | 10 | 18 | 10 | 6 | 2 |
| 1970 | 34 | 24 | 2 | 8 | 10 | 7 | 2 | 1 |
| 1971 | 34 | 18 | 8 | 8 | 31 | 14 | 1 | 15 |
| 1972 | 25 | 15 | 9 | 1 | 16 | 7 | 6 | 3 |
| 1973 | 21 | 14 | 5 | 3 | 14 | 10 | 2 | 2 |
| 1974 | 20 | 15 | 2 | 3 | 13 | 9 | 1 | 2 |
| 1975 | 17 | 12 | 1 | 4 | 10 | 7 | 1 | 2 |
| 1976 | 14 | 12 | 2 | 0 | 11 | 10 | 0 | 1 |
| 1977 | 12 | 8 | 0 | 4 | 9 | 6 | 1 | 2 |
| 1978 | 9 | 3 | 3 | 3 | 4 | 3 | 0 | 1 |
| 1979 | 2 | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| 1980 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| Sorties de régime par main levée en 1996 - H O M M E S | | | | Sorties de régime par main levée en 1996 - F E M M E S | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance |
| 1152 | 667 | 352 | 133 | 767 | 457 | 255 | 55 |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 4 | 1 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 2 | 2 | 1 |
| 9 | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| 5 | 2 | 2 | 2 | 5 | 2 | 2 | 1 |
| 4 | 2 | 1 | 1 | 7 | 4 | 3 | 0 |
| 2 | 0 | 2 | 0 | 6 | 5 | 1 | 0 |
| 7 | 2 | 2 | 4 | 8 | 8 | 0 | 0 |
| 3 | 0 | 3 | 0 | 4 | 2 | 2 | 0 |
| 4 | 0 | 4 | 0 | 7 | 5 | 2 | 0 |
| 4 | 2 | 2 | 0 | 7 | 4 | 3 | 0 |
| 6 | 1 | 4 | 1 | 10 | 7 | 3 | 0 |
| 3 | 2 | 1 | 0 | 5 | 2 | 0 | 3 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 2 | 2 | 0 |
| 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 | 3 | 0 | 0 | 6 | 0 | 6 | 0 |
| 4 | 4 | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 |
| 3 | 2 | 1 | 0 | 7 | 7 | 0 | 0 |
| 10 | 6 | 3 | 1 | 7 | 5 | 3 | 0 |
| 10 | 8 | 1 | 1 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| 6 | 2 | 2 | 1 | 9 | 5 | 4 | 0 |
| 9 | 5 | 2 | 3 | 5 | 5 | 0 | 0 |
| 12 | 10 | 2 | 0 | 3 | 1 | 1 | 0 |
| 7 | 5 | 2 | 0 | 8 | 4 | 3 | 1 |
| 12 | 7 | 4 | 1 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| 12 | 6 | 5 | 1 | 9 | 6 | 3 | 0 |
| 13 | 9 | 0 | 4 | 9 | 8 | 2 | 0 |
| 7 | 7 | 0 | 0 | 11 | 8 | 3 | 0 |
| 13 | 5 | 4 | 4 | 10 | 5 | 5 | 0 |
| 11 | 5 | 5 | 1 | 8 | 3 | 5 | 0 |
| 22 | 17 | 5 | 0 | 9 | 6 | 0 | 3 |
| 10 | 8 | 2 | 0 | 9 | 5 | 3 | 0 |
| 29 | 23 | 6 | 0 | 10 | 3 | 7 | 0 |
| 13 | 7 | 2 | 3 | 11 | 7 | 3 | 0 |
| 13 | 6 | 6 | 0 | 5 | 5 | 0 | 0 |
| 20 | 15 | 2 | 2 | 10 | 8 | 2 | 0 |
| 22 | 11 | 8 | 2 | 9 | 1 | 6 | 1 |
| 8 | 6 | 1 | 1 | 12 | 7 | 4 | 1 |
| 13 | 5 | 7 | 1 | 10 | 6 | 4 | 0 |
| 14 | 9 | 1 | 4 | 9 | 8 | 1 | 0 |
| 11 | 2 | 3 | 5 | 8 | 4 | 3 | 1 |
| 26 | 17 | 6 | 2 | 12 | 9 | 2 | 1 |
| 23 | 13 | 5 | 4 | 10 | 3 | 3 | 3 |
| 19 | 12 | 2 | 5 | 20 | 12 | 8 | 0 |
| 23 | 11 | 10 | 1 | 8 | 2 | 3 | 3 |
| 29 | 17 | 6 | 7 | 16 | 5 | 10 | 1 |
| 20 | 13 | 6 | 1 | 8 | 5 | 2 | 1 |
| 25 | 12 | 6 | 7 | 18 | 12 | 4 | 2 |
| 23 | 15 | 6 | 2 | 23 | 7 | 13 | 2 |
| 21 | 12 | 6 | 3 | 21 | 17 | 3 | 1 |
| 30 | 17 | 9 | 3 | 15 | 11 | 2 | 1 |
| 31 | 21 | 9 | 1 | 13 | 6 | 4 | 3 |
| 45 | 24 | 16 | 5 | 24 | 11 | 9 | 4 |
| 41 | 19 | 15 | 7 | 28 | 14 | 14 | 0 |
| 27 | 11 | 11 | 6 | 9 | 7 | 1 | 1 |
| 29 | 21 | 7 | 1 | 19 | 16 | 2 | 1 |
| 29 | 18 | 11 | 0 | 11 | 9 | 2 | 0 |
| 29 | 17 | 8 | 4 | 19 | 13 | 5 | 1 |
| 27 | 16 | 9 | 2 | 13 | 6 | 7 | 0 |
| 36 | 25 | 10 | 1 | 24 | 14 | 7 | 2 |
| 34 | 16 | 15 | 3 | 16 | 10 | 7 | 0 |
| 24 | 13 | 7 | 4 | 21 | 9 | 11 | 1 |
| 18 | 8 | 9 | 1 | 13 | 9 | 2 | 1 |
| 18 | 11 | 6 | 1 | 12 | 6 | 7 | 0 |
| 23 | 17 | 5 | 1 | 17 | 14 | 3 | 0 |
| 22 | 14 | 4 | 3 | 10 | 3 | 4 | 4 |
| 21 | 14 | 7 | 0 | 23 | 16 | 7 | 0 |
| 18 | 16 | 3 | 0 | 13 | 9 | 3 | 1 |
| 18 | 6 | 13 | 0 | 12 | 7 | 4 | 1 |
| 15 | 1 | 12 | 2 | 12 | 9 | 2 | 0 |
| 23 | 13 | 7 | 3 | 13 | 7 | 5 | 1 |
| 14 | 9 | 5 | 0 | 5 | 4 | 1 | 0 |
| 5 | 5 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| 3 | 2 | 2 | 0 | 4 | 2 | 2 | 0 |
| 3 | 2 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |

| Sorties de régime par main levée en 1997 - H O M M E S | | | | Sorties de régime par main levée en 1997 - F E M M E S | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance |
| 1070 | 644 | 345 | 81 | 786 | 487 | 231 | 67 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 | 2 | 1 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 4 | 3 | 0 | 1 |
| 5 | 4 | 1 | 0 | 5 | 5 | 0 | 0 |
| 5 | 3 | 1 | 1 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| 1 | 0 | 0 | 1 | 8 | 6 | 0 | 2 |
| 3 | 3 | 0 | 0 | 6 | 4 | 0 | 2 |
| 5 | 2 | 2 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| 2 | 0 | 1 | 1 | 6 | 4 | 1 | 1 |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 11 | 9 | 1 | 1 |
| 2 | 2 | 0 | 0 | 4 | 2 | 0 | 2 |
| 4 | 1 | 3 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| 4 | 2 | 0 | 2 | 7 | 3 | 4 | 0 |
| 5 | 5 | 0 | 0 | 5 | 3 | 2 | 0 |
| 2 | 1 | 1 | 0 | 4 | 3 | 1 | 0 |
| 10 | 3 | 4 | 3 | 10 | 9 | 1 | 0 |
| 3 | 3 | 0 | 0 | 17 | 10 | 1 | 6 |
| 6 | 3 | 1 | 2 | 9 | 8 | 1 | 0 |
| 6 | 4 | 0 | 2 | 10 | 8 | 2 | 0 |
| 2 | 2 | 0 | 0 | 5 | 5 | 0 | 0 |
| 6 | 2 | 3 | 0 | 9 | 6 | 3 | 0 |
| 8 | 1 | 6 | 0 | 3 | 1 | 2 | 0 |
| 6 | 6 | 0 | 0 | 8 | 4 | 1 | 3 |
| 10 | 6 | 2 | 2 | 9 | 4 | 2 | 3 |
| 11 | 10 | 0 | 1 | 5 | 4 | 1 | 0 |
| 7 | 7 | 0 | 0 | 7 | 4 | 3 | 0 |
| 7 | 7 | 0 | 0 | 6 | 4 | 1 | 0 |
| 8 | 5 | 3 | 0 | 12 | 9 | 3 | 0 |
| 9 | 5 | 4 | 0 | 11 | 6 | 5 | 0 |
| 12 | 5 | 5 | 2 | 9 | 7 | 2 | 0 |
| 5 | 4 | 1 | 0 | 5 | 3 | 0 | 2 |
| 13 | 7 | 6 | 0 | 10 | 2 | 6 | 2 |
| 15 | 8 | 6 | 1 | 9 | 8 | 1 | 0 |
| 14 | 10 | 3 | 0 | 6 | 4 | 2 | 0 |
| 9 | 6 | 2 | 1 | 5 | 2 | 0 | 3 |
| 15 | 10 | 4 | 1 | 14 | 12 | 2 | 0 |
| 13 | 8 | 5 | 0 | 14 | 11 | 0 | 3 |
| 15 | 12 | 2 | 1 | 9 | 7 | 2 | 0 |
| 21 | 12 | 7 | 2 | 16 | 7 | 8 | 1 |
| 11 | 8 | 3 | 0 | 11 | 6 | 5 | 0 |
| 15 | 12 | 3 | 0 | 13 | 10 | 3 | 0 |
| 27 | 19 | 6 | 1 | 8 | 5 | 0 | 3 |
| 18 | 16 | 1 | 1 | 15 | 6 | 8 | 1 |
| 32 | 20 | 10 | 1 | 9 | 7 | 2 | 0 |
| 30 | 21 | 7 | 2 | 17 | 11 | 6 | 0 |
| 30 | 20 | 7 | 3 | 21 | 10 | 8 | 3 |
| 28 | 19 | 6 | 3 | 22 | 11 | 8 | 3 |
| 21 | 8 | 11 | 1 | 18 | 9 | 8 | 1 |
| 35 | 21 | 14 | 0 | 23 | 17 | 4 | 2 |
| 32 | 17 | 14 | 2 | 14 | 9 | 5 | 0 |
| 29 | 17 | 9 | 3 | 33 | 14 | 15 | 4 |
| 31 | 17 | 6 | 8 | 22 | 14 | 8 | 0 |
| 31 | 13 | 13 | 4 | 24 | 14 | 9 | 1 |
| 22 | 16 | 4 | 1 | 21 | 16 | 4 | 1 |
| 18 | 8 | 8 | 3 | 17 | 8 | 9 | 0 |
| 33 | 21 | 11 | 1 | 18 | 12 | 4 | 2 |
| 27 | 14 | 11 | 3 | 8 | 5 | 2 | 1 |
| 40 | 21 | 12 | 7 | 11 | 7 | 3 | 1 |
| 23 | 14 | 8 | 1 | 14 | 7 | 6 | 1 |
| 22 | 17 | 4 | 1 | 8 | 5 | 2 | 1 |
| 38 | 21 | 13 | 4 | 23 | 17 | 4 | 1 |
| 21 | 14 | 7 | 0 | 15 | 8 | 7 | 0 |
| 17 | 12 | 5 | 0 | 14 | 7 | 5 | 2 |
| 25 | 18 | 6 | 1 | 18 | 14 | 2 | 1 |
| 21 | 12 | 9 | 0 | 9 | 3 | 3 | 2 |
| 33 | 21 | 10 | 2 | 13 | 6 | 6 | 1 |
| 16 | 6 | 9 | 1 | 12 | 5 | 7 | 0 |
| 22 | 11 | 11 | 0 | 11 | 8 | 4 | 0 |
| 16 | 9 | 6 | 1 | 3 | 1 | 1 | 0 |
| 4 | 2 | 2 | 0 | 17 | 9 | 7 | 1 |
| 6 | 4 | 2 | 0 | 12 | 5 | 6 | 0 |
| 18 | 2 | 15 | 1 | 2 | 1 | 1 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| 2 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |

| Année de naissance | Sorties de régime par main levée en 1998 - H O M M E S | | | | Sorties de régime par main levée en 1998 - F E M M E S | | | |
|--------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance | Tous régimes | Tutelle et curatelle de la famille | Tutelle et curatelle d'état | Tutelle en gérance |
| Total | 1174 | 659 | 422 | 93 | 887 | 529 | 294 | 65 |
| 1900 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 1901 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1902 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1903 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| 1904 | 1 | 1 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| 1905 | 2 | 2 | 0 | 0 | 3 | 1 | 2 | 0 |
| 1906 | 3 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1907 | 1 | 1 | 0 | 0 | 3 | 2 | 0 | 1 |
| 1908 | 1 | 1 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| 1909 | 4 | 1 | 3 | 0 | 5 | 2 | 2 | 1 |
| 1910 | 2 | 2 | 0 | 0 | 7 | 7 | 0 | 0 |
| 1911 | 3 | 2 | 0 | 1 | 5 | 5 | 0 | 0 |
| 1912 | 8 | 6 | 2 | 0 | 6 | 5 | 2 | 0 |
| 1913 | 4 | 3 | 0 | 1 | 9 | 7 | 2 | 0 |
| 1914 | 5 | 3 | 2 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| 1915 | 4 | 0 | 3 | 1 | 4 | 0 | 4 | 0 |
| 1916 | 5 | 2 | 3 | 0 | 8 | 3 | 2 | 2 |
| 1917 | 3 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1918 | 3 | 0 | 3 | 0 | 8 | 6 | 0 | 2 |
| 1919 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| 1920 | 7 | 5 | 2 | 0 | 16 | 10 | 4 | 2 |
| 1921 | 5 | 2 | 3 | 0 | 17 | 6 | 11 | 0 |
| 1922 | 3 | 3 | 0 | 0 | 12 | 10 | 1 | 1 |
| 1923 | 6 | 6 | 0 | 0 | 12 | 8 | 2 | 2 |
| 1924 | 6 | 3 | 2 | 2 | 5 | 5 | 0 | 0 |
| 1925 | 3 | 1 | 1 | 0 | 7 | 1 | 6 | 0 |
| 1926 | 6 | 4 | 0 | 2 | 7 | 3 | 1 | 3 |
| 1927 | 17 | 9 | 5 | 3 | 7 | 5 | 2 | 0 |
| 1928 | 8 | 3 | 2 | 3 | 10 | 6 | 3 | 1 |
| 1929 | 13 | 6 | 6 | 1 | 6 | 4 | 2 | 0 |
| 1930 | 13 | 9 | 2 | 1 | 9 | 8 | 0 | 1 |
| 1931 | 8 | 8 | 0 | 0 | 7 | 2 | 5 | 0 |
| 1932 | 6 | 3 | 2 | 1 | 10 | 6 | 4 | 0 |
| 1933 | 10 | 4 | 1 | 4 | 11 | 7 | 2 | 2 |
| 1934 | 10 | 7 | 2 | 1 | 9 | 7 | 1 | 1 |
| 1935 | 12 | 4 | 7 | 1 | 9 | 7 | 2 | 0 |
| 1936 | 12 | 7 | 5 | 0 | 10 | 4 | 6 | 0 |
| 1937 | 13 | 7 | 2 | 4 | 13 | 7 | 4 | 1 |
| 1938 | 16 | 7 | 8 | 1 | 11 | 6 | 5 | 0 |
| 1939 | 15 | 8 | 7 | 1 | 13 | 9 | 3 | 1 |
| 1940 | 16 | 12 | 3 | 1 | 9 | 7 | 1 | 1 |
| 1941 | 15 | 6 | 5 | 5 | 5 | 4 | 1 | 0 |
| 1942 | 16 | 5 | 11 | 0 | 7 | 4 | 3 | 0 |
| 1943 | 35 | 9 | 23 | 2 | 11 | 7 | 4 | 0 |
| 1944 | 23 | 19 | 5 | 0 | 14 | 6 | 7 | 1 |
| 1945 | 26 | 17 | 7 | 2 | 18 | 12 | 3 | 2 |
| 1946 | 30 | 17 | 6 | 7 | 28 | 22 | 5 | 1 |
| 1947 | 26 | 15 | 10 | 1 | 17 | 9 | 6 | 2 |
| 1948 | 19 | 15 | 1 | 3 | 27 | 19 | 6 | 2 |
| 1949 | 32 | 18 | 10 | 4 | 27 | 13 | 9 | 3 |
| 1950 | 32 | 20 | 12 | 0 | 19 | 9 | 6 | 4 |
| 1951 | 30 | 19 | 10 | 1 | 22 | 12 | 8 | 1 |
| 1952 | 21 | 12 | 7 | 2 | 24 | 18 | 4 | 2 |
| 1953 | 35 | 18 | 14 | 2 | 23 | 13 | 9 | 1 |
| 1954 | 33 | 16 | 13 | 4 | 21 | 14 | 4 | 2 |
| 1955 | 30 | 21 | 7 | 1 | 19 | 7 | 12 | 0 |
| 1956 | 25 | 17 | 7 | 1 | 14 | 9 | 4 | 1 |
| 1957 | 27 | 15 | 10 | 1 | 21 | 16 | 2 | 2 |
| 1958 | 40 | 22 | 15 | 2 | 23 | 13 | 9 | 1 |
| 1959 | 33 | 19 | 13 | 1 | 16 | 9 | 4 | 4 |
| 1960 | 37 | 16 | 15 | 6 | 21 | 12 | 8 | 1 |
| 1961 | 25 | 14 | 11 | 0 | 12 | 8 | 4 | 0 |
| 1962 | 30 | 18 | 11 | 1 | 12 | 5 | 5 | 1 |
| 1963 | 24 | 13 | 7 | 4 | 17 | 12 | 5 | 1 |
| 1964 | 26 | 15 | 8 | 4 | 14 | 10 | 4 | 0 |
| 1965 | 24 | 16 | 8 | 0 | 12 | 6 | 6 | 0 |
| 1966 | 16 | 10 | 6 | 0 | 16 | 7 | 8 | 1 |
| 1967 | 23 | 10 | 11 | 1 | 12 | 4 | 8 | 0 |
| 1968 | 39 | 24 | 13 | 2 | 14 | 7 | 6 | 1 |
| 1969 | 22 | 9 | 9 | 4 | 13 | 8 | 3 | 1 |
| 1970 | 24 | 15 | 9 | 0 | 16 | 11 | 5 | 0 |
| 1971 | 23 | 10 | 12 | 1 | 20 | 10 | 10 | 0 |
| 1972 | 28 | 12 | 16 | 0 | 23 | 13 | 8 | 2 |
| 1973 | 22 | 12 | 11 | 0 | 10 | 7 | 3 | 0 |
| 1974 | 9 | 7 | 2 | 0 | 11 | 5 | 5 | 0 |
| 1975 | 8 | 2 | 6 | 0 | 4 | 2 | 2 | 0 |
| 1976 | 10 | 8 | 1 | 0 | 7 | 2 | 5 | 0 |
| 1977 | 2 | 1 | 0 | 1 | 8 | 3 | 5 | 0 |
| 1978 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| 1979 | 1 | 1 | 0 | 0 | 7 | 4 | 4 | 0 |
| 1980 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Annexe 54 : Evolution du nombre annuel de sorties du dispositif de protection entre 1996 et 2006, selon le régime de protection et le sexe

| Nature du régime | Nombre de sorties du dispositif de protection par année civile (HOMMES) | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Tutelle familiale | 2 791 | 2 760 | 3 009 | 3 255 | 3 144 | 2 833 | 3 036 | 3 528 | 3 498 | 4 085 | 4 297 |
| Tutelle en gérance | 2 768 | 2 674 | 2 673 | 2 751 | 2 628 | 2 353 | 2 385 | 2 579 | 2 427 | 2 737 | 2 549 |
| Tutelle d'Etat | 962 | 932 | 1 025 | 1 200 | 1 353 | 1 244 | 1 334 | 1 511 | 1 588 | 1 888 | 2 069 |
| Ensemble des tutelles | 6 521 | 6 366 | 6 707 | 7 206 | 7 125 | 6 430 | 6 755 | 7 618 | 7 513 | 8 710 | 8 915 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 2 449 | 2 592 | 2 932 | 3 193 | 3 275 | 3 040 | 2 753 | 2 995 | 2 949 | 3 256 | 3 384 |
| - Curatelle simple | 385 | 354 | 369 | 421 | 450 | 355 | 301 | 277 | 300 | 261 | 274 |
| - Curatelle alléguée | 27 | 57 | 69 | 60 | 69 | 52 | 64 | 62 | 50 | 61 | 64 |
| - Curatelle renforcée | 2 037 | 2 181 | 2 494 | 2 712 | 2 756 | 2 633 | 2 388 | 2 656 | 2 599 | 2 934 | 3 046 |
| Curatelle d'Etat | 866 | 944 | 1 229 | 1 395 | 1 679 | 1 611 | 1 630 | 1 691 | 1 985 | 2 276 | 2 422 |
| - Curatelle simple | 145 | 164 | 159 | 186 | 205 | 202 | 157 | 169 | 154 | 193 | 183 |
| - Curatelle alléguée | 16 | 17 | 30 | 40 | 61 | 36 | 33 | 41 | 59 | 45 | 47 |
| - Curatelle renforcée | 705 | 763 | 1 040 | 1 169 | 1 413 | 1 373 | 1 440 | 1 481 | 1 772 | 2 038 | 2 192 |
| Ensemble des curatelles | 3 315 | 3 536 | 4 161 | 4 588 | 4 954 | 4 651 | 4 383 | 4 686 | 4 934 | 5 532 | 5 806 |
| Régime indéterminé | 1 410 | 1 579 | 1 877 | 2 074 | 2 181 | 1 686 | 1 097 | 972 | 1 037 | 1 057 | 1 134 |
| Ensemble des régimes de protection | 11 246 | 11 481 | 12 745 | 13 868 | 14 260 | 12 767 | 12 235 | 13 276 | 13 484 | 15 299 | 15 855 |

| Nature du régime | Nombre de sorties du dispositif de protection par année civile (FEMMES) | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Tutelle familiale | 5 202 | 5 413 | 5 791 | 6 309 | 6 588 | 7 038 | 9 014 | 10 344 | 9 325 | 10 075 | 10 502 |
| Tutelle en gérance | 4 583 | 4 510 | 4 812 | 4 862 | 4 730 | 4 936 | 5 762 | 6 281 | 5 438 | 5 473 | 5 204 |
| Tutelle d'Etat | 1 333 | 1 471 | 1 533 | 1 836 | 2 035 | 2 321 | 3 004 | 3 527 | 3 240 | 3 679 | 3 599 |
| Ensemble des tutelles | 11 118 | 11 394 | 12 136 | 13 007 | 13 353 | 14 295 | 17 780 | 20 152 | 18 003 | 19 227 | 19 305 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 2 879 | 2 994 | 3 396 | 3 622 | 3 812 | 4 270 | 4 968 | 5 363 | 4 775 | 4 972 | 5 074 |
| - Curatelle simple | 396 | 405 | 403 | 427 | 461 | 515 | 476 | 456 | 348 | 388 | 366 |
| - Curatelle alléguée | 56 | 66 | 55 | 64 | 61 | 69 | 94 | 91 | 79 | 66 | 84 |
| - Curatelle renforcée | 2 427 | 2 523 | 2 938 | 3 131 | 3 290 | 3 686 | 4 398 | 4 816 | 4 348 | 4 518 | 4 624 |
| Curatelle d'Etat | 714 | 758 | 984 | 1 162 | 1 427 | 1 521 | 1 970 | 2 176 | 2 118 | 2 185 | 2 258 |
| - Curatelle simple | 116 | 124 | 155 | 155 | 194 | 185 | 199 | 170 | 183 | 145 | 156 |
| - Curatelle alléguée | 17 | 25 | 25 | 36 | 28 | 34 | 44 | 40 | 48 | 47 | 42 |
| - Curatelle renforcée | 581 | 609 | 804 | 971 | 1 205 | 1 302 | 1 727 | 1 966 | 1 887 | 1 993 | 2 060 |
| Ensemble des curatelles | 3 593 | 3 752 | 4 380 | 4 784 | 5 239 | 5 791 | 6 938 | 7 539 | 6 893 | 7 157 | 7 332 |
| Régime indéterminé | 1 751 | 2 094 | 2 340 | 2 713 | 2 702 | 2 320 | 1 572 | 1 266 | 1 065 | 1 018 | 1 025 |
| Ensemble des régimes de protection | 16 462 | 17 240 | 18 856 | 20 504 | 21 294 | 22 406 | 26 290 | 28 957 | 25 961 | 27 402 | 27 662 |

| Nature du régime | Nombre de sorties du dispositif de protection par année civile (ENSEMBLE) | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Tutelle familiale | 7 993 | 8 173 | 8 800 | 9 564 | 9 732 | 9 871 | 12 050 | 13 872 | 12 823 | 14 160 | 14 799 |
| Tutelle en gérance | 7 351 | 7 184 | 7 485 | 7 613 | 7 358 | 7 289 | 8 147 | 8 860 | 7 865 | 8 210 | 7 753 |
| Tutelle d'Etat | 2 295 | 2 403 | 2 558 | 3 036 | 3 388 | 3 565 | 4 338 | 5 038 | 4 828 | 5 567 | 5 668 |
| Ensemble des tutelles | 17 639 | 17 760 | 18 843 | 20 213 | 20 478 | 20 725 | 24 535 | 27 770 | 25 516 | 27 937 | 28 220 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 5 328 | 5 586 | 6 328 | 6 815 | 7 087 | 7 310 | 7 721 | 8 358 | 7 724 | 8 228 | 8 458 |
| - Curatelle simple | 781 | 759 | 772 | 848 | 911 | 870 | 777 | 733 | 648 | 649 | 640 |
| - Curatelle alléguée | 83 | 123 | 124 | 124 | 130 | 121 | 158 | 153 | 129 | 127 | 148 |
| - Curatelle renforcée | 4 464 | 4 704 | 5 432 | 5 843 | 6 046 | 6 319 | 6 786 | 7 472 | 6 947 | 7 452 | 7 670 |
| Curatelle d'Etat | 1 580 | 1 702 | 2 213 | 2 557 | 3 106 | 3 132 | 3 600 | 3 867 | 4 103 | 4 461 | 4 680 |
| - Curatelle simple | 261 | 288 | 314 | 341 | 399 | 387 | 356 | 339 | 337 | 338 | 339 |
| - Curatelle alléguée | 33 | 42 | 55 | 76 | 89 | 70 | 77 | 81 | 107 | 92 | 89 |
| - Curatelle renforcée | 1 286 | 1 372 | 1 844 | 2 140 | 2 618 | 2 675 | 3 167 | 3 447 | 3 659 | 4 031 | 4 252 |
| Ensemble des curatelles | 6 908 | 7 288 | 8 541 | 9 372 | 10 193 | 10 442 | 11 321 | 12 225 | 11 827 | 12 689 | 13 138 |
| Régime indéterminé | 3 161 | 3 673 | 4 217 | 4 787 | 4 883 | 4 006 | 2 669 | 2 238 | 2 102 | 2 075 | 2 159 |
| Ensemble des régimes de protection | 27 708 | 28 721 | 31 601 | 34 372 | 35 554 | 35 173 | 38 525 | 42 233 | 39 445 | 42 701 | 43 517 |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 55 : Age moyen des majeurs protégés qui ont quitté la population des majeurs protégés, selon le sexe, l'année de leur sortie et la nature du régime de protection (période 1996-2006)

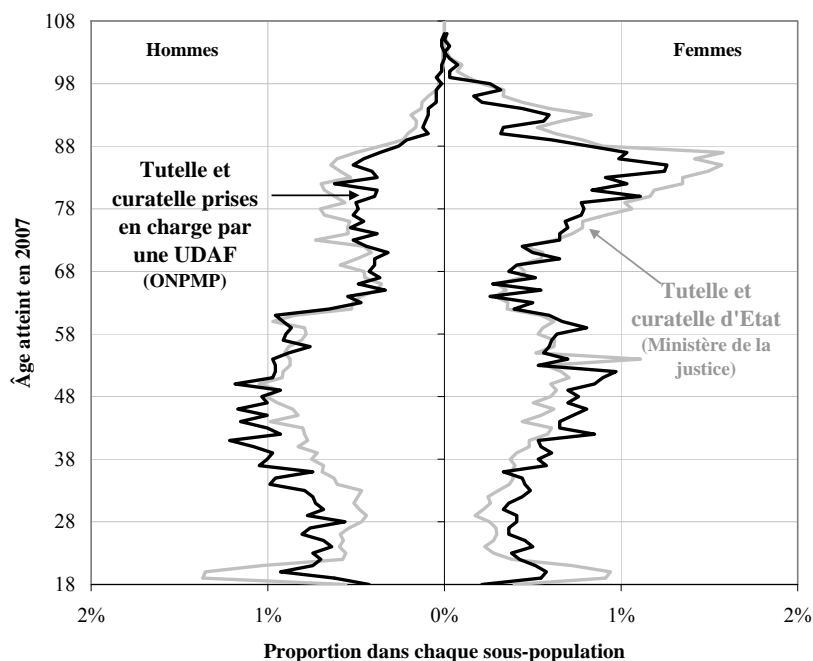
| Nature du régime | Âge moyen des majeurs protégés ayant quitté le dispositif de protection l'année t (HOMMES) | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Tutelle familiale | 72,3 | 72,7 | 73,6 | 74,2 | 74,2 | 75,6 | 75,1 | 75,5 | 75,8 | 76,0 | 75,9 |
| Tutelle en gerance | 73,5 | 73,7 | 73,9 | 74,5 | 74,7 | 75,3 | 75,7 | 76,1 | 75,4 | 75,8 | 76,1 |
| Tutelle d'Etat | 70,1 | 70,9 | 72,2 | 71,6 | 72,8 | 72,6 | 72,9 | 73,8 | 74,0 | 74,4 | 73,7 |
| Ensemble des tutelles | 72,5 | 72,9 | 73,5 | 73,9 | 74,1 | 74,9 | 74,9 | 75,4 | 75,3 | 75,6 | 75,5 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 65,8 | 66,8 | 67,5 | 66,5 | 67,4 | 68,3 | 70,6 | 71,5 | 71,1 | 72,9 | 72,7 |
| - Curatelle simple | 64,0 | 65,3 | 65,6 | 62,1 | 64,3 | 63,7 | 68,6 | 69,0 | 69,6 | 68,2 | 71,4 |
| - Curatelle allégée | 57,5 | 61,2 | 64,0 | 63,0 | 64,1 | 61,8 | 68,8 | 63,9 | 62,5 | 69,9 | 72,1 |
| - Curatelle renforcée | 66,2 | 67,2 | 67,9 | 67,3 | 68,0 | 69,1 | 70,9 | 72,0 | 71,5 | 73,3 | 72,9 |
| Curatelle d'Etat | 57,3 | 57,4 | 59,9 | 58,3 | 59,3 | 59,9 | 62,6 | 65,1 | 64,2 | 64,5 | 64,1 |
| - Curatelle simple | 56,3 | 55,8 | 61,0 | 56,5 | 59,9 | 58,0 | 61,7 | 64,0 | 64,6 | 64,2 | 63,5 |
| - Curatelle allégée | 45,9 | 62,5 | 56,4 | 50,2 | 56,5 | 56,8 | 59,8 | 59,5 | 65,6 | 62,9 | 63,3 |
| - Curatelle renforcée | 57,8 | 57,6 | 59,9 | 58,9 | 59,4 | 60,3 | 62,8 | 65,4 | 64,1 | 64,6 | 64,2 |
| Ensemble des curatelles | 63,6 | 64,3 | 65,3 | 64,0 | 64,7 | 65,4 | 67,6 | 69,2 | 68,4 | 69,4 | 69,2 |
| Régime indéterminé | 66,9 | 69,4 | 70,6 | 70,9 | 70,7 | 67,9 | 56,1 | 53,8 | 51,2 | 49,6 | 53,6 |
| Ensemble des régimes de protection | 69,2 | 69,8 | 70,4 | 70,2 | 70,3 | 70,5 | 70,6 | 71,6 | 70,9 | 71,6 | 71,6 |

| Nature du régime | Âge moyen des majeurs protégés ayant quitté le dispositif de protection l'année t (FEMMES) | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Tutelle familiale | 81,6 | 82,2 | 82,7 | 83,1 | 83,5 | 83,8 | 83,4 | 83,6 | 83,7 | 83,8 | 84,1 |
| Tutelle en gerance | 84,0 | 83,8 | 84,3 | 84,2 | 84,4 | 84,5 | 84,3 | 84,7 | 84,3 | 84,9 | 85,2 |
| Tutelle d'Etat | 81,8 | 84,1 | 82,8 | 83,2 | 83,2 | 82,7 | 82,9 | 82,9 | 83,3 | 83,5 | 83,8 |
| Ensemble des tutelles | 82,6 | 83,1 | 83,3 | 83,5 | 83,8 | 83,9 | 83,6 | 83,8 | 83,8 | 84,1 | 84,3 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 77,6 | 77,6 | 78,7 | 77,6 | 78,4 | 78,8 | 79,9 | 80,8 | 81,0 | 81,1 | 81,8 |
| - Curatelle simple | 73,0 | 72,7 | 73,9 | 70,6 | 70,5 | 70,6 | 76,2 | 77,4 | 78,0 | 78,0 | 79,2 |
| - Curatelle allégée | 74,4 | 69,9 | 71,5 | 70,2 | 69,4 | 74,1 | 76,4 | 76,4 | 76,7 | 73,4 | 79,8 |
| - Curatelle renforcée | 78,4 | 78,6 | 79,5 | 78,7 | 79,7 | 80,0 | 80,4 | 81,2 | 81,3 | 81,4 | 82,1 |
| Curatelle d'Etat | 68,0 | 67,6 | 69,7 | 69,8 | 69,4 | 70,8 | 73,1 | 73,6 | 73,9 | 74,5 | 74,4 |
| - Curatelle simple | 65,9 | 67,2 | 67,1 | 66,4 | 68,5 | 65,9 | 70,5 | 71,2 | 73,9 | 72,6 | 72,3 |
| - Curatelle allégée | 60,4 | 61,2 | 51,6 | 62,5 | 54,3 | 66,2 | 63,9 | 68,3 | 68,5 | 68,8 | 72,0 |
| - Curatelle renforcée | 68,7 | 67,9 | 70,8 | 70,6 | 69,8 | 71,6 | 73,6 | 73,9 | 74,1 | 74,8 | 74,6 |
| Ensemble des curatelles | 75,7 | 75,6 | 76,7 | 75,7 | 75,9 | 76,7 | 78,0 | 78,7 | 78,8 | 79,1 | 79,5 |
| Régime indéterminé | 75,7 | 78,7 | 78,6 | 79,1 | 79,0 | 77,1 | 67,5 | 63,6 | 61,4 | 63,5 | 61,8 |
| Ensemble des régimes de protection | 80,4 | 80,9 | 81,2 | 81,1 | 81,2 | 81,3 | 81,2 | 81,6 | 81,6 | 82,0 | 82,2 |

| Nature du régime | Âge moyen des majeurs protégés ayant quitté le dispositif de protection l'année t (ENSEMBLE) | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Tutelle familiale | 78,4 | 79,0 | 79,6 | 80,1 | 80,5 | 81,4 | 81,3 | 81,5 | 81,6 | 81,6 | 81,7 |
| Tutelle en gerance | 80,0 | 80,1 | 80,6 | 80,7 | 80,9 | 81,5 | 81,8 | 82,2 | 81,6 | 81,9 | 82,2 |
| Tutelle d'Etat | 76,9 | 79,0 | 78,5 | 78,6 | 79,0 | 79,2 | 79,8 | 80,2 | 80,3 | 80,4 | 80,1 |
| Ensemble des tutelles | 78,9 | 79,4 | 79,8 | 80,1 | 80,4 | 81,1 | 81,2 | 81,5 | 81,3 | 81,4 | 81,5 |
| Curatelle non déferée à l'Etat | 72,2 | 72,6 | 73,5 | 72,4 | 73,3 | 74,4 | 76,6 | 77,5 | 77,2 | 77,8 | 78,2 |
| - Curatelle simple | 68,6 | 69,2 | 69,9 | 66,4 | 67,5 | 67,8 | 73,3 | 74,2 | 74,1 | 74,0 | 75,9 |
| - Curatelle allégée | 68,9 | 65,9 | 67,3 | 66,7 | 66,6 | 68,8 | 73,3 | 71,3 | 71,2 | 71,7 | 76,4 |
| - Curatelle renforcée | 72,9 | 73,3 | 74,2 | 73,4 | 74,3 | 75,5 | 77,0 | 77,9 | 77,6 | 78,3 | 78,4 |
| Curatelle d'Etat | 62,2 | 61,9 | 64,3 | 63,5 | 63,9 | 65,2 | 68,4 | 69,9 | 69,2 | 69,4 | 69,1 |
| - Curatelle simple | 60,6 | 60,7 | 64,0 | 61,0 | 64,1 | 61,8 | 66,6 | 67,6 | 69,6 | 67,8 | 67,6 |
| - Curatelle allégée | 53,4 | 61,7 | 54,2 | 56,1 | 55,8 | 61,3 | 62,1 | 63,8 | 66,9 | 65,9 | 67,4 |
| - Curatelle renforcée | 62,7 | 62,2 | 64,6 | 64,2 | 64,2 | 65,8 | 68,7 | 70,3 | 69,3 | 69,6 | 69,3 |
| Ensemble des curatelles | 69,9 | 70,1 | 71,1 | 70,0 | 70,5 | 71,7 | 74,0 | 75,1 | 74,5 | 74,9 | 74,9 |
| Régime indéterminé | 71,8 | 74,7 | 75,0 | 75,6 | 75,3 | 73,3 | 62,8 | 59,3 | 56,4 | 56,4 | 57,5 |
| Ensemble des régimes de protection | 75,8 | 76,4 | 76,8 | 76,7 | 76,9 | 77,4 | 77,8 | 78,5 | 77,9 | 78,3 | 78,4 |

Source : Ministère de la justice, exploitation de l'auteur

Annexe 56 : Pyramide des âges des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007 avec une tutelle ou une curatelle d'Etat et celle des majeurs entrés dans une UDAF en 2007 avec une tutelle ou une curatelle



Source : Ministère de la justice, ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Note : Les majeurs entrés dans une UDAF en 2007 avec une tutelle ou une curatelle correspondent aux personnes présentes dans la base « exhaustif » au 31 décembre 2007 et non présentes dans cette base au 31 décembre 2006.

Annexe 57 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la répartition par régime de protection des majeurs dont la gestion de la mesure de protection juridique est prise en charge par une UDAF au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP

| Nature du régime | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Tutelle en gérance | 5 089 | 3 634 | 4 597 | 2 973 | 2 873 | 3 085 | 2 855 |
| Tutelle d'Etat | 21 668 | 23 846 | 24 885 | 22 464 | 24 150 | 22 025 | 21 677 |
| Ensemble des tutelles | 26 757 | 27 480 | 29 482 | 25 437 | 27 023 | 25 110 | 24 532 |
| Curatelle simple | 3 951 | 4 058 | 3 987 | 3 625 | 3 506 | 3 056 | 3 899 |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 39 516 | 44 916 | 47 630 | 43 057 | 46 065 | 42 814 | 42 135 |
| Curatelle indéterminée | 495 | 367 | 602 | 641 | 10 | 2 | 2 |
| Ensemble des curatelles | 43 962 | 49 341 | 52 219 | 47 323 | 49 581 | 45 872 | 46 036 |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 70 719 | 76 821 | 81 701 | 72 760 | 76 604 | 70 982 | 70 568 |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 1 465 | 1 652 | 1 560 | 1 527 | 1 717 | 1 117 | 1 310 |
| Ensemble des régimes de protection | 72 184 | 78 473 | 83 261 | 74 287 | 78 321 | 72 099 | 71 878 |

| Nature du régime | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Tutelle en gérance | 7% | 5% | 6% | 4% | 4% | 4% | 4% |
| Tutelle d'Etat | 30% | 30% | 30% | 30% | 31% | 31% | 30% |
| Ensemble des tutelles | 37% | 35% | 35% | 34% | 35% | 35% | 34% |
| Curatelle simple | 5% | 5% | 5% | 5% | 4% | 4% | 5% |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 55% | 57% | 57% | 58% | 59% | 59% | 59% |
| Curatelle indéterminée | 1% | 0% | 1% | 1% | 0% | 0% | 0% |
| Ensemble des curatelles | 61% | 63% | 63% | 64% | 63% | 64% | 64% |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 98% | 98% | 98% | 98% | 98% | 98% | 98% |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 2% | 2% | 2% | 2% | 2% | 2% | 2% |
| Ensemble des régimes de protection | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Annexe 58 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la répartition par régime de protection des majeurs bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA dont la gestion est prise en charge par une UDAF au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP

| Nature du régime qui est doublé d'une TPSA | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|
| Tutelle en gérance | 3 521 | 2 328 | 3 066 | 1 793 | 1 693 | 1 959 | 1 214 |
| Tutelle d'Etat | 1 517 | 1 948 | 1 911 | 1 585 | 1 398 | 1 078 | 1 133 |
| Ensemble des tutelles | 5 038 | 4 276 | 4 977 | 3 378 | 3 091 | 3 037 | 2 347 |
| Curatelle simple | 529 | 506 | 466 | 360 | 297 | 275 | 359 |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 9 061 | 9 558 | 9 634 | 7 580 | 7 126 | 6 409 | 5 122 |
| Curatelle indéterminée | 464 | 62 | 100 | 9 | 0 | 0 | 0 |
| Ensemble des curatelles | 10 054 | 10 126 | 10 200 | 7 949 | 7 423 | 6 684 | 5 481 |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 15 092 | 14 402 | 15 177 | 11 327 | 10 514 | 9 721 | 7 828 |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 92 | 62 | 55 | 36 | 71 | 18 | 45 |
| Ensemble des régimes de protection | 15 184 | 14 464 | 15 232 | 11 363 | 10 585 | 9 739 | 7 873 |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Annexe 59 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la proportion de majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une TPSA doublée au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP, selon le régime de protection

| Nature du régime qui est doublé d'une TPSA | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Tutelle en gérance | 69% | 64% | 67% | 60% | 59% | 64% | 43% |
| Tutelle d'Etat | 7% | 8% | 8% | 7% | 6% | 5% | 5% |
| Ensemble des tutelles | 19% | 16% | 17% | 13% | 11% | 12% | 10% |
| Curatelle simple | 13% | 12% | 12% | 10% | 8% | 9% | 9% |
| Curatelle renforcée ou aménagée | 23% | 21% | 20% | 18% | 15% | 15% | 12% |
| Curatelle indéterminée | 94% | 17% | 17% | 1% | 0% | 0% | 0% |
| Ensemble des curatelles | 23% | 21% | 20% | 17% | 15% | 15% | 12% |
| Ensemble des tutelles et curatelles | 21% | 19% | 19% | 16% | 14% | 14% | 11% |
| Mandats spéciaux dans le cadre ou non d'une sauvegarde de justice | 6% | 4% | 4% | 2% | 4% | 2% | 3% |
| Ensemble des régimes de protection | 21% | 18% | 18% | 15% | 14% | 14% | 11% |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

Annexe 60 : Age moyen des majeurs protégés des UDAF au 31 décembre 2002-2008, selon le type de régime de protection et le sexe

| Hommes | | | | | | | | | |
|--------------|----------------|--------------------|-----------------------|---------------------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Année civile | Tutelle | | | Curatelle | | | Sauvegarde de justice | Mesure civile doublée d'une TPSA | Ensemble des mesures civiles |
| | Tutelle d'Etat | Tutelle en gérance | Ensemble des tutelles | Curatelle renforcée ou aménagée | Curatelle simple | Ensemble des curatelles | | | |
| 2002 | 53,1 | 48,4 | 52,2 | 47,4 | 46,7 | 47,3 | 53,7 | 43,4 | 49,0 |
| 2003 | 53,2 | 48,6 | 52,6 | 47,6 | 47,3 | 47,6 | 53,2 | 43,4 | 49,2 |
| 2004 | 53,7 | 49,4 | 53,1 | 48,0 | 47,4 | 47,9 | 54,5 | 43,9 | 49,7 |
| 2005 | 54,1 | 51,9 | 53,8 | 48,5 | 48,0 | 48,5 | 56,4 | 44,7 | 50,3 |
| 2006 | 54,3 | 51,0 | 54,0 | 48,9 | 48,3 | 48,9 | 57,1 | 44,9 | 50,6 |
| 2007 | 55,2 | 50,6 | 54,6 | 49,2 | 49,0 | 49,2 | 59,7 | 45,0 | 51,0 |
| 2008 | 55,7 | 53,0 | 55,3 | 50,0 | 48,9 | 49,9 | 58,0 | 46,5 | 51,7 |

| Femmes | | | | | | | | | |
|--------------|----------------|--------------------|-----------------------|---------------------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Année civile | Tutelle | | | Curatelle | | | Sauvegarde de justice | Mesure civile doublée d'une TPSA | Ensemble des mesures civiles |
| | Tutelle d'Etat | Tutelle en gérance | Ensemble des tutelles | Curatelle renforcée ou aménagée | Curatelle simple | Ensemble des curatelles | | | |
| 2002 | 63,6 | 56,7 | 62,3 | 53,1 | 51,6 | 52,9 | 63,9 | 46,4 | 57,0 |
| 2003 | 63,5 | 57,7 | 62,7 | 53,3 | 50,7 | 53,0 | 66,6 | 46,3 | 57,1 |
| 2004 | 63,8 | 57,1 | 62,8 | 53,6 | 50,6 | 53,3 | 64,1 | 46,7 | 57,2 |
| 2005 | 64,2 | 60,3 | 63,8 | 54,3 | 51,5 | 54,1 | 66,8 | 47,6 | 58,1 |
| 2006 | 64,5 | 59,1 | 63,9 | 54,6 | 52,1 | 54,4 | 66,8 | 48,0 | 58,3 |
| 2007 | 65,3 | 58,5 | 64,5 | 54,8 | 52,3 | 54,6 | 66,4 | 48,0 | 58,6 |
| 2008 | 65,8 | 62,1 | 65,4 | 55,5 | 53,4 | 55,3 | 67,7 | 50,7 | 59,4 |

| Ensemble | | | | | | | | | |
|--------------|----------------|--------------------|-----------------------|---------------------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Année civile | Tutelle | | | Curatelle | | | Sauvegarde de justice | Mesure civile doublée d'une TPSA | Ensemble des mesures civiles |
| | Tutelle d'Etat | Tutelle en gérance | Ensemble des tutelles | Curatelle renforcée ou aménagée | Curatelle simple | Ensemble des curatelles | | | |
| 2002 | 58,6 | 52,7 | 57,5 | 49,9 | 49,1 | 49,7 | 59,0 | 44,8 | 52,8 |
| 2003 | 58,5 | 53,2 | 57,8 | 50,0 | 49,0 | 49,9 | 60,1 | 44,7 | 52,9 |
| 2004 | 58,9 | 53,4 | 58,1 | 50,4 | 49,0 | 50,3 | 59,5 | 45,3 | 53,2 |
| 2005 | 59,3 | 56,2 | 59,0 | 51,0 | 49,6 | 50,9 | 61,7 | 46,1 | 53,9 |
| 2006 | 59,6 | 55,2 | 59,1 | 51,3 | 50,1 | 51,3 | 62,1 | 46,3 | 54,2 |
| 2007 | 60,4 | 54,6 | 59,7 | 51,6 | 50,5 | 51,5 | 63,3 | 46,4 | 54,5 |
| 2008 | 60,9 | 57,7 | 60,5 | 52,4 | 51,0 | 52,2 | 63,0 | 48,5 | 55,3 |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

ONPMP 2005 Santé et vie quotidienne

Attention : A LIRE TRES ATTENTIVEMENT PAR LE DELEGUE SVP !

- Ce questionnaire concerne l'ensemble des personnes nées le 10 d'un mois faisant l'objet d'une nouvelle mesure UDAF (personnes « entrant » à l'UDAF) en 2001, 2002, 2003, 2004 (et dont la mesure est toujours active le 1^{er} janvier 2005) et en 2005, y compris celles dont la mesure s'est arrêtée au cours de l'année 2005, soit, autrement dit, l'ensemble des personnes faisant partie de l'échantillon en 2004 et toujours actives le 1^{er} janvier 2005 + les personnes faisant l'objet d'une nouvelle mesure UDAF en 2005, y compris celles dont la mesure commencée en 2005 s'est également arrêtée en 2005.
- Cette année, puisqu'il y a aussi un questionnaire à remplir directement par le majeur protégé, il ne sera pas utile de remplir la base informatique à l'aide du logiciel Question. Vous devez directement **nous renvoyer les questionnaires de cet échantillon en version papier** avant de **15 mars 2006**.
- Ce questionnaire est composé de trois sous-questionnaires :
 - Les deux premiers, c'est-à-dire le module général (questions Q) et le module spécifique « délégués » (questions D), **sont à remplir par le délégué uniquement.**
 - Le troisième, c'est-à-dire le module « majeur protégé » (questions M), **sur lequel le délégué aura préalablement indiqué le numéro du département et le numéro de dossier dans son UDAF**, sera remis au majeur protégé, accompagné **d'une enveloppe timbrée**, sur laquelle sera indiquée l'adresse de l'UNAF. La personne majeure protégée pourra remplir le questionnaire seule ou alors avec l'assistance du délégué et l'enverra directement à l'UNAF à l'adresse indiquée ci-dessous ou le remettra directement sous pli cacheté au délégué.

L'ensemble des questionnaires remplis par le délégué ainsi que, éventuellement, l'ensemble des questionnaires remplis par le majeur protégé et remis sous pli cacheté au délégué, seront retournés **tous ensemble, sous pli recommandé**, à l'UNAF, avant le **15 mars 2006** :

Adresse d'envoi : ONPMP/ORS, UNAF,
BP 90239
75424 PARIS CEDEX 09

Nous rappelons que ce questionnaire statistique ne comporte aucun nom. Seuls doivent être indiqués le n° de dossier du majeur protégé dans votre UDAF ainsi que le code du département. Ce questionnaire est géré et traité de façon confidentielle à l'UNAF.

Conformément aux engagements pris par votre UDAF auprès de l'UNAF, en réponse à une demande expresse de la CNIL, il est impératif –une fois l'ensemble des questionnaires envoyé à l'UNAF– que vous ne conserviez aucune trace de ce questionnaire, ni sous format électronique, ni sous format papier, en quel que lieu que ce soit, y compris dans les dossiers du majeur protégé concerné.

CNIL : Le responsable du traitement des données est Gilles Séraphin, (ORS/UNAF)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à connaître les caractéristiques et les conditions de vie de la population des majeurs protégés dont la mesure de protection est assurée par une UDAF. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à ONPMP/ORS/UNAF, en précisant le numéro de dossier indiqué en question Q1 ainsi que le département indiqué en question Q1bis.

QUESTIONNAIRE MODULE GENERAL

ATTENTION : CE QUESTIONNAIRE EST A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LE DELEGUE ET NON PAS PAR LE MAJEUR PROTEGE

Questionnaire - Numéro du questionnaire

| |
|--|
| |
|--|

Q1bis - Code département

| |
|--|
| |
|--|

Q1 - Référence de dossier dans votre UDAF

Il s'agit de la référence que vous utilisez pour la gestion de la mesure concernant cette personne

| |
|--|
| |
|--|

Q2 - Date de naissance

Le majeur doit impérativement être né le 10 de n'importe quel mois d'une année.

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q3 - Sexe

- Masculin
 Féminin

Q4 - Type de mesure(s) exercée(s) au cours de 2005 (Possibilité de plusieurs réponses)

- Tutelle
 Gérance de tutelle
 Curatelle renforcée, aggravée (art. 512), et toute curatelle aménagée par l'art. 511
 Autre curatelle simple (de l'art. 508 à 510)
 Mandat spécial sous sauvegarde de justice
 Mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)
 TPSA

Q4-1 - Date du prononcé de la tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-2 - Date du prononcé de la gérance de tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une gérance de tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-3 - Date du prononcé de la curatelle renforcée, aggravée (art. 512), et toute curatelle aménagée par l'art. 511

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une curatelle renforcée

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-4 - Date du prononcé de autre curatelle simple (art. 508 à 510)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un autre type de curatelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-5 - Date du prononcé du mandat spécial sous sauvegarde de justice

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial sous sauvegarde de justice

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-6 - Date du prononcé du mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-7 - Date du prononcé de la TPSA

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une TPSA

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q5 - Juridiction (saisir en MAJUSCULES, sans accent et sans trait d'union le nom de la ville et éventuellement le n° de cabinet)

| |
|--|
| |
|--|

Q6 - Logement(s) usuel(s) au cours des 3 derniers mois de 2005 (possibilité de plusieurs réponses)

- Appartement
- Maison (y compris mobil home)
- Meublé ou chambre d'hôtel
- Famille d'accueil agréée
- Foyer logement
- Foyer d'hébergement d'adultes handicapés
- Hôpital ou clinique général(e)
- Hôpital ou clinique psychiatrique
- Maison de retraite
- Hôpital de long séjour
- Foyer-résidence pour personnes âgées
- FJT
- Logement itinérant (tente, caravane...)
- Centre de détention
- SDF
- Autre

Q6bis - Si autre, précisez :

Q6-1 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cet appartement (y compris le majeur)

Exemple : - Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2"; - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q6-2 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cette maison (y compris le majeur)

Exemple : - Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2"; - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q6-3 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cette chambre d'hôtel ou dans ce meublé (y compris le majeur)

Exemple : - Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2"; - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q7 - Existence de revenus liés au travail durant les trois derniers mois de 2005 (Possibilité de plusieurs réponses)

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple (art 508 à 510), et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus liés au travail ou à une activité, vous cochez la case "pas de revenus liés au travail". Les pensions de retraite et d'invalidité sont des revenus liés au travail.

- Salaire
- Revenus de travailleur indépendant
- Indemnités journalières, maladie, maternité
- ASSEDIC
- Pension de retraite
- Pension d'invalidité
- Prime à l'emploi
- Autre revenu lié au travail
- Pas de revenus liés au travail
- Je ne sais pas

Q7bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) au travail ou l'activité, précisez la nature de ce travail ou de cette activité

| |
|--|
| |
|--|

Q8 - Existence de revenus liés à la redistribution durant les trois derniers mois de 2005 (Possibilité de plusieurs réponses)

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple, allégée ou aménagée", et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus liés à la redistribution, vous cochez la case "pas de revenus liés à la redistribution".

- RMI
- AAH
- API
- Fonds de Solidarité Vieillesse
- APA
- Prestations familiales (hors logement)
- Autre revenu lié à la redistribution
- Pas de revenus liés à la redistribution
- Je ne sais pas

Q8bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) à la redistribution, précisez la nature des prestations

| |
|--|
| |
|--|

Q9 - Existence de revenus issus du capital (foncier, mobilier) durant les douze derniers mois de 2005 (Possibilité de plusieurs réponses) ?

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple" (art 508 à 510), et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus issus du capital, vous cochez la case "pas de revenus issus du capital".

- Location, fermage
- Action, obligation, SICAV, part de société
- Livret, épargne, assurance vie
- Autre
- Pas de revenus issu du capital
- Je ne sais pas

Q9 bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) au capital, précisez sur quoi portent ces revenus

| |
|--|
| |
|--|

Q10 - La personne a-t-elle été hospitalisée (quelle que soit la durée de l'hospitalisation) au cours des 12 derniers mois de 2005 (Possibilité de plusieurs réponses) ?

- Oui, en établissement psychiatrique
- Oui, en établissement général
- Non
- Je ne sais pas

Q11 - Fin de mesure au cours de l'année 2005 (Possibilité de plusieurs réponses) ?

Vous cochez la case "pas de fin de mesure au cours de l'année 2005" si aucune mesure n'a été interrompue au cours de cette année.

- Tutelle
- Gérance de tutelle
- Curatelle renforcée, aggravée (art. 512) et toute curatelle aménagée par l'art. 511
- Autre curatelle simple (art. 508 à 510)
- Mandat spécial sous sauvegarde de justice
- Mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)
- TPSA
- Pas de fin de mesure au cours de l'année 2005

Q11-1 - Date de la fin de la tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-2 - Date de la fin de la gérance de tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une gérance de tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-3 - Date de la fin de la curatelle renforcée, aggravée (art. 512) et toute curatelle aménagée par l'art. 511

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une curatelle renforcée

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-4 - Date de la fin de autre curatelle simple (art. 508 à 510)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un autre type de curatelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-5 - Date de la fin du mandat spécial sous sauvegarde de justice

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial sous sauvegarde de justice

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-6 - Date de la fin du mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-7 - Date de la fin de la TPSA

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une TPSA

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q12 - Motif de la fin de la prise en charge par l'U.D.A.F.

- Décès
- Echéance de la mesure
- Perte des prestations
- Mainlevée prononcée par le juge (y compris dans le cas de changement de mesure)
- Changement de tuteur dans le département
- Changement de département

Q12bis - Si le dossier du majeur est transféré dans un autre département, et si le dossier est transféré dans une UDAF, précisez le département :

| |
|--|
| |
|--|

Q13 - Statut juridique matrimonial

- Célibataire
- Marié(e)
- PACSé(e)
- Veuf(ve)
- Divorcé(e)
- Je ne sais pas

QUESTIONNAIRE MODULE SPECIFIQUE DELEGUE

« Santé et vie quotidienne »

ATTENTION : CE QUESTIONNAIRE EST A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LE DELEGUE ET NON PAS PAR LE MAJEUR PROTEGE

D1 - Par quelle personne ou par quel service a été fait la requête ou le signalement pour l'ouverture de la mesure en cours ?

- La personne elle-même
- Un membre de la famille de la personne
- Un service social. Précisez lequel :
.....
- Un professionnel de santé directement. Précisez lequel et son affectation :
.....
- Autre : Précisez :
.....
- Je ne sais pas

D2 - Durant l'année 2005, quelles sont les conditions d'habitat de la personne pendant AU MOINS UN MOIS ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Habitat individuel : vit seule
- Habitat individuel : vit en couple
- Habitat individuel : vit avec un ou des enfant(s)
- Habitat individuel : vit avec un ou ses parent(s)
- Famille d'accueil
- Institution médicalisée
- Institution non médicalisée
- SDF
- Autre : Précisez :
.....

D3 - Quelles sont les activités de la personne durant l'année 2005 ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Activité professionnelle salariée régime général
- Activité professionnelle salariée régime travailleur handicapé (poste aménagé, CAT, atelier protégé...)
- Activité professionnelle indépendante
- En recherche d'emploi
- Bénévolat
- Retraite
- Période sans aucune activité énoncée ci-dessus
- Autre : Précisez

D4 - La personne est-elle affiliée à la Sécurité sociale au 31 décembre 2005 ?

- Oui, en tant qu'Assuré social
- Oui, en tant qu'Ayant-droit
- Oui, en tant que bénéficiaire de la CMU de base
- Oui, en tant que bénéficiaire de la CMU complémentaire
- Non. La demande de la CMU de base a été déposée
- Non. La demande de la CMU complémentaire a été déposée
- Non. Autre raison : Précisez :

.....

D5 - La personne bénéficie-t-elle du régime de remboursement de la Sécurité sociale ALD (Affection Longue Durée)

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D6 - La personne a-t-elle un médecin-traitant de référence au 31 décembre 2005 ?

- Oui, c'est un généraliste
- Oui, c'est un spécialiste. Précisez sa spécialité:
- Non
- Je ne sais pas

D7 - A votre connaissance, la personne a-t-elle rencontré un professionnel de santé et/ou de soin (exerçant en ambulatoire) durant l'année 2005 ? (cochez la bonne case)

| | Oui, 1 seule fois dans l'année 2005 | Oui, plusieurs fois dans l'année 2005 | Non, jamais dans l'année 2005 |
|---|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| Le médecin généraliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gérontologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gynécologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un ophtalmologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre libéral | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre exerçant dans un centre hospitalier ou en secteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un dentiste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un autre médecin spécialiste. Précisez sa spécialité : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychanalyste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier, exerçant en psychiatrie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier "généraliste" | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide-soignant à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un auxiliaire de vie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide médico-psychologique (AMP) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un ergothérapeute | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un orthophoniste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autre intervenant professionnel de santé. Précisez sa profession : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

D8 - A votre connaissance, la personne a-t-elle rencontré de sa propre initiative un intervenant relevant du secteur social durant l'année 2005 ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

D9 - Si oui, précisez le ou les secteur(s) d'affectation de cet intervenant (ex : AS de secteur, AS de CCAS, AS de centre hospitalier, etc.)

| |
|--|
| |
|--|

D10 - A votre connaissance, la personne est-elle en situation de rupture de soin, c'est-à-dire que le protocole de soin a été interrompu ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

D11- Si oui, précisez dans le tableau suivant le(s)quel(s), tout en précisant si cet arrêt est considéré comme une rupture par vous-même et/ou par la personne, et pourquoi.

| | Oui, elle est en rupture de ce type de soin, selon VOTRE point de vue | Oui, elle est en rupture de ce type de soin, selon le point de vue DE LA PERSONNE |
|--|---|---|
| Le médecin généraliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gériologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gynécologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un ophtalmologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre libéral | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre exerçant dans un centre hospitalier de secteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un dentiste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un médecin spécialiste autre. Précisez : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychanalyste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier exerçant en psychiatrie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier "généraliste" | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide-soignant à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un auxiliaire de vie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide médico-psychologique (AMP) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un orthophoniste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un autre intervenant professionnel de santé. Précisez : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

D12 - En cas de rupture de soin, indiquez pour chaque type de soignant, quelles sont les raisons, A VOTRE AVIS ?

| |
|--|
| |
|--|

D13 - En cas de rupture de soin, indiquez pour chaque type de soignant, quelles sont les raisons données PAR LA PERSONNE MAJEURE PROTEGEE ?

| |
|--|
| |
|--|

D14 - SELON VOUS, la personne aurait-elle besoin de soins et/ou d'accompagnement spécifiques dont elle ne bénéficie pas pour le moment ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D15 - Si oui, lesquels ?

D16 - SELON ELLE (la personne vous l'a clairement indiqué), la personne aurait-elle besoin de soins et/ou d'accompagnement spécifiques dont elle ne bénéficie pas pour le moment ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D17 - Si oui, lesquels ?

D18 - Y a-t-il eu des réunions de synthèse concernant cette personne durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D19 - Si oui, quelle était la raison principale pour organiser cette réunion ?

| |
|--|
| |
|--|

D20- Si oui, quels intervenants y assistaient, et le(s)quel(s) en étai(en)t à l'initiative ?

| | Y assistait | En était à l'initiative |
|--|--------------------------|--------------------------|
| Médecin généraliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychiatre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gériatre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Médecin spécialiste autre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Infirmier "généraliste" | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Infirmier "psychiatrique" | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social 1. Précisez son affectation (es : CG, CCAS, Centre hospitalier...) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social 2. Précisez son affectation (es : CG, CCAS, Centre hospitalier...) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social 3. Précisez son affectation (es : CG, CCAS, Centre hospitalier...) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Vous (le délégué) ou l'un de vos collègues de l'UDAF | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autre : Précisez : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

D21 - Avez-vous eu au moins une fois des contacts avec les professionnels ou non-professionnels suivants, durant l'année 2005, pour parler de la situation de la personne ?

| | Oui | Non | Rencontre physique | Contact "autre" : courrier, téléphone, fax, courriel... |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| Un médecin généraliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gérontologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gynécologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un ophtalmologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre libéral | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre exerçant en centre hospitalier ou en secteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un dentiste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un médecin spécialiste autre. Précisez sa spécialité : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychanalyste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier exerçant en psychiatrie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier "généraliste" | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide-soignant à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un auxiliaire de vie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide médico-psychologique (AMP) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un orthophoniste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un autre intervenant professionnel de santé. Précisez sa profession : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social 1. Précisez son affectation (es : CG, CCAS, Centre hospitalier...) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social 2. Précisez son affectation (es : CG, CCAS, Centre hospitalier...) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social 3. Précisez son affectation (es : CG, CCAS, Centre hospitalier...) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un membre de la famille HOMME | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un membre de la famille FEMME | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un autre proche HOMME | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un autre proche FEMME | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un membre d'une association, un bénévole | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

D22 - La personne elle-même a-t-elle fait appel à des interventions médicales d'urgence à domicile (SOS médecins, pompiers...) durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D23 - L'UDAF a-t-elle fait appel à des interventions médicales d'urgence à domicile (SOS médecins, pompiers...) pour la personne majeure protégée durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D24 - La personne a-t-elle fait l'objet d'une HO durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D25 - La personne a-t-elle fait l'objet d'une HDT durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D26 - Y a-t-il eu une demande de HO ou de HDT sans suite durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D27 - Y a-t-il eu une ou des opération(s) chirurgicale(s) ou une ou des anesthésie(s) effectuée(s) durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D28- Si oui, précisez dans le tableau suivant pour chaque opération, qui a été préalablement informé et qui a expressément autorisé par écrit (sens de la loi de 2002).

| Précisez la nature de l'opération ou de l'acte | Avec l'autorisation expresse du majeur | Avec l'autorisation expresse d'un proche | Avec l'autorisation expresse de la personne de confiance | Avec l'autorisation expresse de l'UDAF | Avec une information préalable du majeur | Avec une information préalable d'un proche | Avec une information préalable de la personne de confiance | Avec une information préalable de l'UDAF |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

D29 - En 2005, avez-vous eu à prendre des décisions concernant la santé de la personne majeure protégée ?

- Oui
- Non

D30 - Si oui, précisez le type de décision, et si vous étiez accompagné pour la prendre (UDAF, personne de confiance, proche du majeur, ou le majeur lui-même...)

D31 – Selon vous, la personne rencontre-t-elle dans la vie de tous les jours des difficultés, qu'elles soient physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D32 - Plus précisément, la personne présente-t-elle une déficience intellectuelle/mentale ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D33 - Si oui, précisez-en la nature (ex : trisomie, retard mental, alzheimer...) :

D34 – Quelle est votre source d'information

- Il s'agit d'un avis personnel
- J'ai lu un acte (ex : certificat médical)
- J'ai eu une discussion avec un professionnel de santé
- La personne m'en a parlé
- Autre : Précisez :
-

D35 - La personne présente-t-elle une déficience physique ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D36 - Si oui, précisez laquelle :

D37 – Quelle est votre source d'information ?

- Il s'agit d'un avis personnel
- J'ai lu un acte (ex : certificat médical)
- J'ai eu une discussion avec un professionnel de santé
- La personne m'en a parlé
- Autre : Précisez :
-

D38 - La personne souffre-t-elle durant l'année 2005 de difficultés psychiques suivantes ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Troubles anxieux (trouble panique, phobie, état de stress, trouble obsessionnel compulsif)
- Troubles de l'humeur (dépression/épisode isolé ou dépression récurrente)
- Troubles de la personnalité (sentiment de persécution, sentiment d'agression...)
- Troubles alimentaires (anorexie, boulimie, autres)
- Troubles liés à l'usage d'alcool et de drogues
- Troubles liés aux addictions (achat compulsif, jeu pathologique...)
- Troubles psychotiques ou schizophrénie
- Troubles induits par l'utilisation de psychotropes (médicaments prescrits par le médecin)
- Autre : Précisez la nature du trouble psychique :
-
- Je ne sais pas
- Aucun trouble psychique

D39 – Quelle est votre source d'information

- Il s'agit d'un avis personnel
 - J'ai lu un acte (ex : certificat médical)
 - J'ai eu une discussion avec un professionnel de santé
 - La personne m'en a parlé
 - Autre : Précisez :
-

D40 – La personne a-t-elle eu d'autres problèmes de santé durant l'année 2005 ? Si oui, précisez lesquels :

D41 - A votre connaissance, la personne suit-elle un traitement en 2005? (possibilité de plusieurs réponses)

- Oui, prescrit par un médecin généraliste
- Oui, prescrit par un médecin psychiatre
- Oui, prescrit par un médecin spécialiste autre. Précisez la spécialité :
- Non
- Je ne sais pas

D42 – Quelle est votre source d'information ?

- Il s'agit d'un avis personnel
 - J'ai lu un acte (ex : certificat médical)
 - J'ai eu une discussion avec un professionnel de santé
 - La personne m'en a parlé
 - Autre : Précisez :
-

D43 - Si oui, quel type de traitement ?

- Médicament. Précisez le nom ou le type du ou des médicament(s) :
- Psychothérapie
- Cure. Précisez la nature de la cure :

D44 - Estimez-vous que la personne se met en danger ?

- Plutôt oui
- Plutôt non

D45 - Estimez-vous que la personne met en danger autrui ?

- Plutôt oui
- Plutôt non

D46 - Avez-vous reçu durant l'année 2005 des plaintes, y compris orales, au sujet du comportement de la personne majeure protégée ?

- Oui
- Non

D47 - Si oui, précisez de qui, et indiquez le motif de la plainte :

D48 - La personne s'est-elle plainte de son entourage (famille, amis, voisins...) durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non

D49 - Si oui, précisez au sujet de qui elle s'est plainte, et indiquez le motif de la plainte :

| D50 - Selon vous, quels sont les actes que la personne peut faire ? | | | |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|---|
| | La personne ne peut pas le faire | La personne le fait difficilement | La personne le fait facilement ou sans problème |
| Lire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Ecrire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Compter | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Estimer la valeur d'un achat ou d'un revenu (ex: distinction ancien franc/franc/euro; estimation de la dépense par rapport au revenu disponible...) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans le temps : se remémorer ce qu'elle a fait dans la journée | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans le temps : se remémorer des événements anciens | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans le temps : établir la chronologie des événements | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans l'espace : retrouver son chemin | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Marcher | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Conduire un véhicule motorisé | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Utiliser le téléphone | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Suivre une démarche administrative : courrier, appel téléphonique, rdv, avec compréhension des réponses | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

D51 - Pour les actes que la personne ne peut pas faire, ou qu'elle fait difficilement, comment expliquez-vous cette incapacité ? Quelle en est son origine ?

| D52 - Dans quel domaine la personne bénéficie-t-elle d'une aide ? | | | | | |
|--|--------------------------|--|--|--|--|
| | La personne le fait seul | La personne le fait avec l'aide d'un proche (famille, ami, voisin) | La personne le fait avec l'aide d'un professionnel | La personne le fait avec l'aide du délégué | Le délégué le fait à la place de la personne |
| Préparation du repas | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Soins corporels, toilette | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Entretien ménager du logement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Entretien en travaux du logement (bricolage, entretien, jardin...) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Remplissage de formulaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gestion du patrimoine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gestion des revenus courants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gestion des dépenses courantes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Ouverture/maintien des droits | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Prise de RDV administratifs ou médicaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Voyager/se déplacer | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

| D53 - Parmi les non-professionnels de son entourage (famille, voisins, amis...), quels sont les proches qui, au sujet de la santé de la personne, s'informent ou prennent des décisions ? | | | | | |
|--|---------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Proche | Lien de parenté ou amical | La personne est un HOMME | La personne est une FEMME | Acte que fait la personne | |
| | | | | Information | Décision |
| 1 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

INDICATIONS TECHNIQUES A REMPLIR PAR LE DELEGUE :

CODE DEPARTEMENT : |_|_|_|

CODE DOSSIER DU MAJEUR PROTEGE DANS VOTRE UDAF :

ATTENTION : CE QUESTIONNAIRE EST A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LA PERSONNE « MAJEUR PROTEGE »

QUESTIONNAIRE MODULE SPECIFIQUE MAJEUR PROTEGE :

« Santé et vie quotidienne »

Madame, Monsieur,

Afin de mieux défendre la population des personnes bénéficiant d'une mesure de protection des majeurs, l'UNAF, dans le cadre d'un projet de recherche scientifique (Mission Recherche/Ministère de la santé), désire connaître votre situation et votre opinion sur le thème de la Santé.

Nous vous proposons dès lors de répondre à quelques questions ci-jointes. Il ne s'agit pas d'une obligation, et vos réponses sont facultatives.

En aucun cas, les informations contenues dans ce questionnaire ne sont conservées dans votre dossier à l'UDAF.

Lorsqu'il est confidentiellement analysé au niveau national, directement par l'équipe de l'Observatoire national des populations majeures protégées (ONPMP), personne ne peut directement vous identifier, puisqu'au traitement, ce questionnaire ne comporte aucun nom.

Nous vous remercions de bien vouloir le remplir, éventuellement avec l'aide d'un proche ou du délégué, et de nous le retourner avant le **15 mars, dernier délai**, en :

- le remettant sous **pli cacheté** au délégué,
- ou l'envoyant directement par la poste à :

**ONPMP, UNAF,
BP 90239
75424 PARIS CEDEX 09**

Pour tout renseignement, vous pouvez nous contacter au 01 49 95 36 12.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Pour le comité de pilotage,

Gilles Séraphin

Sociologue,
Responsable de l'Observatoire national
des populations majeures protégées (ONPMP)
Responsable scientifique de la recherche
« La santé et la vie quotidienne des majeurs protégés ».

CNIL : *Le responsable du traitement des données est Gilles Séraphin, (ORS/UNAF)
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à connaître les caractéristiques et les conditions de vie de la population des majeurs protégés dont la mesure de protection est assurée par une UDAF. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à ONPMP/ORS/UNAF, en précisant le numéro de votre dossier ainsi que le département indiqués en en-tête de la feuille précédente dans un encart rempli par le délégué.*

M1 - Ce questionnaire est rempli par :

- Vous, tout(e) seul(e)
- Vous, avec le délégué à la tutelle
- Vous, avec une autre personne. Précisez le lien de parenté ou amical (ami, frère, sœur, parent...) :

M2 – Etes-vous ?

- Un homme
- Une femme

M3 – Quelle est votre année de naissance ?

M4 - Durant l'année 2005, quelles étaient vos conditions d'habitat pendant AU MOINS UN MOIS ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Habitat individuel : vit seule
- Habitat individuel : vit en couple
- Habitat individuel : vit avec un ou des enfant(s)
- Habitat individuel : vit avec un ou ses parent(s)
- Famille d'accueil
- Institution médicalisée
- Institution non médicalisée
- Autre : Précisez :

M5 – Qui a demandé la mesure de protection (tutelle, curatelle, TPSA...) vous concernant ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Vous
- Un membre de votre famille
- Un service social. Précisez lequel :
- Un professionnel de santé directement. Précisez lequel :
- Autre : Précisez :
- Je ne sais pas

M6- Avez-vous un médecin-traitant de référence au 31 décembre 2005 ?

- Oui, c'est un généraliste
- Oui, c'est un spécialiste
- Non
- Je ne sais pas

M7- Quels sont les professionnels de santé et/ou de soins (hors hospitalisation) que vous avez rencontrés durant l'année 2005 ? (cochez les cases correspondantes)

| | 1 fois dans l'année | Plusieurs fois dans l'année |
|--|--------------------------|-----------------------------|
| Un médecin généraliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gérontologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un gynécologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un ophtalmologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre libéral | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychiatre exerçant en centre hospitalier ou en secteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un dentiste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un médecin spécialiste autre. Précisez sa spécialité : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychanalyste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un psychologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier exerçant en psychiatrie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un infirmier "généraliste" | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide-soignant à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un auxiliaire de vie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un aide médico-psychologique (AMP) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un ergothérapeute | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Un orthophoniste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autre intervenant professionnel de santé. Précisez sa profession : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

M8 - Avez-vous rencontré, de votre propre initiative, un intervenant relevant du secteur social durant l'année 2005 ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

M9 – En 2005, avez-vous interrompu, ou dû interrompre, des soins qui devaient continuer ?

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

M10 - Si oui, avec qui, et pourquoi ? Un médecin généraliste

Pourquoi ?.....

 Un gériatologue

Pourquoi ?.....

 Un gynécologue

Pourquoi ?.....

 Un ophtalmologue

Pourquoi ?.....

 Un psychiatre libéral

Pourquoi ?.....

 Un psychiatre exerçant en centre hospitalier ou en secteur

Pourquoi ?.....

 Un dentiste

Pourquoi ?.....

 Un médecin spécialiste autre. Précisez sa spécialité :

.....

Pourquoi ?.....

 Autre médecin spécialiste autre. Précisez sa spécialité :

.....

Pourquoi ?.....

 Un psychanalyste

Pourquoi ?.....

 Un psychologue

Pourquoi ?.....

 Un infirmier exerçant en psychiatrie

Pourquoi ?.....

 Un infirmier "généraliste"

Pourquoi ?.....

 Un aide-soignant à domicile

Pourquoi ?.....

 Un aide à domicile

Pourquoi ?.....

 Un auxiliaire de vie

Pourquoi ?.....

| |
|---|
| <input type="checkbox"/> Un aide médico-psychologique (AMP) Pourquoi ?..... |
| <input type="checkbox"/> Un kinésithérapeute Pourquoi ?..... |
| <input type="checkbox"/> Un ergothérapeute Pourquoi ?..... |
| <input type="checkbox"/> Un orthophoniste Pourquoi ?..... |
| <input type="checkbox"/> Autre intervenant professionnel de santé. Précisez sa profession :..... Pourquoi ?..... |

M11 - Avez-vous besoin de soins et/ou d'accompagnement spécifiques dont vous ne bénéficiez pas pour le moment ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

M12 - Si oui, lesquels ?

M13 - Avez-vous fait appel à des interventions médicales d'urgence à domicile (SOS médecins, pompiers...) durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

M14 – Avez-vous été hospitalisé (quelle que soit la durée de l'hospitalisation) au cours de l'année 2005 (possibilité de plusieurs réponses) ?

- Oui, en établissement psychiatrique
- Oui, en établissement général
- Non
- Je ne sais pas

M15 - Avez-vous subi une ou des opération(s) chirurgicale(s) ou une anesthésie durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

M16 - Si oui, lesquelles ?

M17 - Rencontrez-vous dans la vie de tous les jours des difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

M18 - Plus précisément, présentez-vous une déficience intellectuelle ou mentale ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

M19 - Si oui, précisez-en la nature :

M20 - Présentez-vous une déficience physique ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

M21 - Si oui, précisez laquelle :

**M22 - Avez-vous souffert durant l'année 2005 de difficultés psychiques ?
(possibilité de plusieurs réponses)**

- Troubles anxieux (panique, peurs, état de stress...)
- Troubles de l'humeur (dépression, diminution de l'estime de soi)
- Troubles de la personnalité (sentiment de persécution, sentiment d'agression...)
- Troubles alimentaires (anorexie, boulimie, autres)
- Troubles liés à l'usage d'alcool et de drogues
- Troubles liés aux addictions (achat compulsif, jeu pathologique...)
- Troubles psychotiques ou schizophrénie
- Troubles induits par l'utilisation de psychotropes (médicaments prescrits par le médecin)
- Autre. Précisez :
-
- Je ne sais pas
- Je n'ai aucun trouble psychique

M23 - Avez-vous eu d'autres problèmes de santé durant l'année 2005 ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

M24 – Si oui, précisez lesquelles ?

M25 - Quelles sont les conséquences de ces problèmes de santé dans votre vie quotidienne en 2005 :

M26 - Suivez-vous un traitement ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Oui, prescrit par un médecin généraliste
- Oui, prescrit par un médecin psychiatre
- Oui, prescrit par un médecin spécialiste autre. Précisez sa spécialité :.....
.....
- Non
- Je ne sais pas

M27 - Si oui, quel type de traitement ?

- Médicament. Précisez le nom ou le type du ou des médicament(s) :
.....
- Psychothérapie
- Cure. Précisez la nature de la cure :
.....

M28 - Quels sont les actes que vous effectuez ?

| | Je ne peux pas le faire | Je le fais difficilement | Je le fais facilement ou sans problème |
|--|--------------------------|--------------------------|--|
| Lire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Ecrire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Compter | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Estimer la valeur d'un achat ou d'un revenu (distinction ancien franc/franc/euro; estimation de mes dépenses par rapport à mes revenus...) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans le temps : se remémorer ce que je fais dans la journée | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans le temps : se remémorer des événements anciens | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans le temps : Etablir la chronologie des événements | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Repérage dans l'espace : retrouver son chemin | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Marcher | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Conduire un véhicule motorisé | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Utiliser le téléphone | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Suivre une démarche administrative : courrier, appel téléphonique, rendez-vous... | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

M29 - Pour les actes que vous ne pouvez pas faire, ou que vous faites avec difficulté, comment expliquez-vous cette incapacité ? Quelle en est son origine ?

| |
|--|
| |
|--|

M30 - Dans quel domaine bénéficiez-vous d'une aide ?

| | Je ne suis pas concerné par cet acte | Je le fais seul(e) | Je le fais avec l'aide d'un proche (famille, amis, voisins...) | Je le fais avec l'aide d'un professionnel (autre que le délégué à la tutelle) | Je le fais avec l'aide du délégué à la tutelle | Le délégué à la tutelle le fait à ma place |
|---|--------------------------------------|--------------------------|--|---|--|--|
| Soins corporels, toilette | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Préparation du repas | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Entretien ménager du logement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Entretien en travaux du logement (bricolage, jardin...) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Remplir un formulaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gestion du patrimoine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gestion des revenus courants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gestion des dépenses courantes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Ouverture/défense/maintien en des droits | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Prise de rendez-vous administratifs ou médicaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Communiquer avec des proches par téléphone ou courrier | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

M31 - Parmi votre entourage (famille, voisins, amis...), qui s'informe ou prend des décisions au sujet de votre santé ?

| Proche | Lien de parenté ou amical (ex : ami, frère, sœur, parent...) | La personne est un HOMME | La personne est une FEMME | Acte que fait la personne | |
|--------|--|--------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|
| | | | | Information | Décision |
| 1 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

M32 – Pratiquez-vous les activités suivantes de manière régulière ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Vie associative
- Réunion dans des lieux de rencontre (club, foyer...)
- Sorties : cinéma, restaurant, boîte de nuit...
- Club sportif
- Recevoir ou aller chez des amis
- Autre. Précisez :
- Aucune activité de ce type

M33 - Lorsque vous êtes en public :

- Vous vous sentez à l'aise
- Vous avez l'impression de bien vous intégrer au groupe
- Vous communiquez facilement avec les autres
- Vous évitez de vous retrouver en public, dans un groupe

M34 – Avez-vous le téléphone ou internet ? (possibilité de plusieurs réponses)

- Oui, j'ai un téléphone fixe
- Oui, j'ai un téléphone portable
- Oui, j'ai un ordinateur et une connexion internet
- Non, je n'ai pas de téléphone
- Non, je n'ai pas de connexion internet

Nous vous remercions de bien avoir voulu nous accorder de votre temps.

Très sincèrement,

***Pour le Comité de pilotage de l'Observatoire national
des populations majeures protégées (ONPMP)***

Gilles Séraphin

ONPMP 2006

L'environnement familial et social des majeurs protégés

Attention : A lire très attentivement par le délégué

- Ce questionnaire concerne l'ensemble des personnes nées le 10 d'un mois faisant l'objet d'une nouvelle mesure UDAF (personnes « entrant » à l'UDAF) en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 (et dont la mesure est toujours active le 1^{er} janvier 2006) et en 2006, y compris celles dont la mesure s'est arrêtée au cours de l'année 2006 ; soit, autrement dit, l'ensemble des personnes faisant partie de l'échantillon 2005 et toujours actives le 1^{er} janvier 2006 + les personnes faisant l'objet d'une nouvelle mesure UDAF en 2006, y compris celles dont la mesure commencée en 2006 s'est également arrêtée en 2006.
- Ce questionnaire est composé de deux modules :
 - Le module général, identique d'une année à l'autre, est à remplir par le délégué uniquement ;
 - Le module spécifique, différent d'une année à l'autre, n'est pas à remplir uniquement par le délégué (sauf cas exceptionnel). Les questions ont été formulées de manière à être lues au (ou par le) majeur protégé. Nous souhaitons ainsi avoir leur point de vue sur leurs relations sociales et familiales (famille biologique ou adoptive). Si ce module est donné à remplir au majeur n'oubliez pas d'inscrire, au préalable, en haut de celui-ci : le numéro du département et le numéro de dossier du majeur dans son UDAF
- Cette version « papier » du questionnaire vous est envoyée pour vous faciliter la tâche de recueil des informations. Nous vous demandons ensuite de saisir les réponses sur le logiciel Question et d'envoyer cette base informatique (nommée « base échantillon ») à l'UNAF au plus tard le **23 février 2007**. Pour tous renseignements complémentaires concernant la saisie vous pouvez vous référer au document intitulé « Protocole de saisie de l'échantillon ».
- La version « papier » de ce questionnaire peut vous paraître longue, si nous considérons la masse de papier que cela représente. En fait, le temps de remplissage est assez court. Pour vous faciliter la tâche, chaque question basique pour chacun des membres de l'entourage (famille, ami...) est répétée sur cette version « papier ». Les quelques questions concernant les enfants par exemple sont répétées 4 fois sur le papier (et vous pouvez en rajouter s'il y a plus d'enfants) alors que dans la pratique la plupart des majeurs n'ont pas d'enfants, ou pas autant. Donc cette série de questions sera la plupart du temps très rapide en temps.
- Pour des raisons de confidentialité, tous les questionnaires papiers doivent être détruits une fois la saisie effectuée. De même, il faut effectuer la destruction des bases informatiques dès la fin de l'année 2007.

Nous vous remercions de votre aide.

MODULE GENERAL

Questionnaire - Numéro du questionnaire

Q1bis - Code département

Q1 - Référence de dossier dans votre UDAF

Il s'agit de la référence que vous utilisez pour la gestion de la mesure concernant cette personne

Q2 - Date de naissance

Le majeur doit impérativement être né le 10 de n'importe quel mois d'une année.

Q3 - Sexe

- Masculin
 Féminin

Q4 - Type de mesure(s) exercée(s) au cours de 2006 (Possibilité de plusieurs réponses)

- Tutelle
 Gérance de tutelle
 Curatelle renforcée, aggravée (art. 512), et toute curatelle aménagée par l'art. 511
 Autre curatelle simple (de l'art. 508 à 510)
 Mandat spécial sous sauvegarde de justice
 Mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)
 TPSA

Q4-1 - Date du prononcé de la tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une tutelle

Q4-2 - Date du prononcé de la gérance de tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une gérance de tutelle

Q4-3 - Date du prononcé de la curatelle renforcée, aggravée (art. 512), et toute curatelle aménagée par l'art. 511

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une curatelle renforcée

Q4-4 - Date du prononcé de la curatelle simple (art. 508 à 510)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un autre type de curatelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-5 - Date du prononcé du mandat spécial sous sauvegarde de justice

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial sous sauvegarde de justice

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-6 - Date du prononcé du mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-7 - Date du prononcé de la TPSA

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une TPSA

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q5 - Juridiction (saisir en MAJUSCULES, sans accent et sans trait d'union le nom de la ville et éventuellement le n° de cabinet)

| |
|--|
| |
|--|

Q6 - Logement(s) usuel(s) au cours des trois derniers mois de 2006 (Possibilité de plusieurs réponses)

- Appartement
- Maison (y compris mobil home)
- Meublé ou chambre d'hôtel
- Famille d'accueil agréée
- Foyer logement
- Foyer d'hébergement d'adultes handicapés
- Hôpital ou clinique général(e)
- Hôpital ou clinique psychiatrique
- Maison de retraite
- Hôpital de long séjour
- Foyer-résidence pour personnes âgées
- FJT
- Logement itinérant (tente, caravane...)
- Centre de détention
- SDF
- Autre

Q6bis - Si autre, précisez

| |
|--|
| |
|--|

Q6ter - Quel est le code postal du logement usuel :

| |
|--|
| |
|--|

Q6-1 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cet appartement (y compris le majeur)

Exemple : - Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2"; - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q6-2 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cette maison (y compris le majeur)

Exemple : - Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2"; - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q6-3 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cette chambre d'hôtel ou dans ce meublé (y compris le majeur)

Exemple : - Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2"; - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q7 - Existence de revenus liés au travail durant les trois derniers mois de 2006 (Possibilité de plusieurs réponses)

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple (art 508 à 510), et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus liés au travail ou à une activité, vous cochez la case "pas de revenus liés au travail". Les pensions de retraite et d'invalidité sont des revenus liés au travail.

- Salaire
- Revenus de travailleur indépendant
- Indemnités journalières, maladie, maternité
- ASSEDIC
- Pension de retraite
- Pension d'invalidité
- Prime à l'emploi
- Autre revenu lié au travail
- Pas de revenus liés au travail
- Ne sait pas

Q7bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) au travail ou l'activité, précisez la nature de ce travail ou de cette activité

Q8 - Existence de revenus liés à la redistribution durant les trois derniers mois de 2006 (Possibilité de plusieurs réponses)

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple, allégée ou aménagée", et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus liés à la redistribution, vous cochez la case "pas de revenus liés à la redistribution".

- RMI
- AAH
- API
- Fonds de Solidarité Vieillesse
- APA
- Prestations familiales (hors logement)
- Autre revenu lié à la redistribution
- Pas de revenus liés à la redistribution
- Ne sait pas

Q8bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) à la redistribution, précisez la nature des prestations

Q9 - Existence de revenus issus du capital (foncier, mobilier) durant les douze derniers mois de 2006 ? (Possibilité de plusieurs réponses)

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple (art 508 à 510), et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus issus du capital, vous cochez la case "pas de revenus issus du capital".

- Location, fermage
- Action, obligation, SICAV, part de société
- Livret, épargne, assurance vie
- Autre
- Pas de revenus issu du capital
- Ne sait pas

Q9bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) au capital, précisez sur quoi portent ces revenus

Q10 - La personne a-t-elle été hospitalisée (quelle que soit la durée de l'hospitalisation) au cours des douze derniers mois de 2006 ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Oui, en établissement psychiatrique
- Oui, en établissement général
- Non
- Ne sait pas

Q11 - Fin de mesure au cours de l'année 2006 ? (Possibilité de plusieurs réponses)

Vous cochez la case "pas de fin de mesure au cours de l'année 2006" si aucune mesure n'a été interrompue au cours de cette année.

- Tutelle
- Gérance de tutelle
- Curatelle renforcée, aggravée (art. 512) et toute curatelle aménagée par l'art. 511
- Autre curatelle simple (art. 508 à 510)
- Mandat spécial sous sauvegarde de justice
- Mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)
- TPSA
- Pas de fin de mesure au cours de l'année 2006

Q11-1 - Date de la fin de la tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-2 - Date de la fin de la gérance de tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une gérance de tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-3 - Date de la fin de la curatelle renforcée, aggravée (art. 512) et toute curatelle aménagée par l'art. 511

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une curatelle renforcée

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-4 - Date de la fin de la curatelle simple (art. 508 à 510)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un autre type de curatelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-5 - Date de la fin du mandat spécial sous sauvegarde de justice

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial sous sauvegarde de justice

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-6 - Date de la fin du mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-7 - Date de la fin de la TPSA

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une TPSA

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q12 - Motif de la fin de la prise en charge par l'UDAF

- Décès
- Echéance de la mesure
- Perte des prestations
- Mainlevée prononcée par le juge (y compris dans le cas de changement de mesure)
- Changement de tuteur dans le département
- Changement de département
- Ne sait pas

Q12bis - Si le dossier du majeur est transféré dans un autre département, et si le dossier est transféré dans une UDAF, précisez le département :

Q12ter - Si le dossier du majeur provient d'un autre département, et s'il provient d'une UDAF, précisez le département :

Q13 - Quel est l'état matrimonial légal du majeur protégé au 31-12-2006 ?

- Célibataire (jamais légalement marié(e))
- Marié(e) (ou séparé(e) mais non divorcé(e))
- PACSé(e)
- Veuf(ve)
- Divorcé(e)
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

Q14 - Est-ce que le majeur protégé vivait en couple au 31-12-2006 ?

- Oui
- Non
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

Indications techniques à remplir par le délégué :

Code département : I_I_I_I

Code dossier du majeur protégé dans votre UDAF :

MODULE SPECIFIQUE

L'environnement familial et social des majeurs protégés

Environnement professionnel

V0-1 - Avez-vous actuellement une activité professionnelle ?

- Oui
- Non → *allez à la question V0-7*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V0-7*
- Ne sait pas → *allez à la question V0-7*

V0-2 - Si oui, êtes-vous à :

- Temps plein et en milieu ordinaire
- Temps plein et en milieu protégé
- Temps partiel et en milieu ordinaire
- Temps partiel et en milieu protégé
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V0-3 - Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec vos collègues ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Ils (elles) me soutiennent matériellement
- Je les soutiens matériellement
- Ils (elles) me soutiennent moralement
- Je les soutiens moralement
- Ils (elles) me font confiance
- Je leur fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V0-4 - Avez-vous des contacts avec vos collègues en dehors de votre lieu de travail ?

- Oui
- Non → *allez à la question V0-8*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V0-8*
- Ne sait pas → *allez à la question V0-8*

V0-5 - Si oui, à quelle fréquence avez-vous des contacts avec ces collègues en dehors de votre lieu de travail ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V0-6 - Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec les collègues que vous fréquentez en dehors de votre lieu de travail ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Ils (elles) me soutiennent matériellement
- Je les soutiens matériellement
- Ils (elles) me soutiennent moralement
- Je les soutiens moralement
- Ils (elles) me font confiance
- Je leur fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V0-7 - Si vous n'êtes pas actuellement en activité, avez-vous déjà eu une activité ?

- Oui
- Non → *allez à la question V1-0*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V1-0*
- Ne sait pas → *allez à la question V1-0*

V0-8 - Avez-vous des contacts avec des anciens collègues ?

- Oui
- Non → *allez à la question V1-0*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V1-0*
- Ne sait pas → *allez à la question V1-0*

V0-9 - Si oui, à quelle fréquence avez-vous des contacts avec ces anciens collègues ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V0-10 - Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec ces anciens collègues ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Ils (elles) me soutiennent matériellement
- Je les soutiens matériellement
- Ils (elles) me soutiennent moralement
- Je les soutiens moralement
- Ils (elles) me font confiance
- Je leur fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

Environnement familial

V1-0 - Connaissez-vous votre père biologique ?

- Oui
- Non
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V1 - Votre père (biologique ou adoptif) est-il en vie ?

- Oui
- Non → *allez à la question V2-0*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V2-0*
- Ne sait pas → *allez à la question V2-0*

V1-1 - Habite-t-il dans :

- Le même logement
- Le même bâtiment
- La même ville ou ses environs
- La même région
- Plus loin, en France
- A l'étranger
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V1-2 - A quelle fréquence le voyez-vous ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V1-3 - Où voyez-vous votre père ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Chez vous
- Chez lui (si vous n'habitez pas ensemble)
- Ailleurs

V1-3bis - Si "ailleurs" précisez :

V1-4 - Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre père :

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V1-5 - Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec votre père ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec mon père
- Il me soutient matériellement
- Je le soutiens matériellement
- Il me soutient moralement
- Je le soutiens moralement
- Il me fait confiance
- Je lui fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V2-0 - Connaissez-vous votre mère biologique ?

- Oui
- Non
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V2 - Votre mère (biologique ou adoptive) est-elle en vie ?

- Oui
- Non → *allez à la question V3*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V3*
- Ne sait pas → *allez à la question V3*

V2-1 - Habite-t-elle dans :

- Le même logement
- Le même bâtiment
- La même ville ou ses environs
- La même région
- Plus loin, en France
- A l'étranger
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V2-2 - A quelle fréquence la voyez-vous ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V2-3 - Où voyez-vous votre mère ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Chez vous
- Chez elle (si vous n'habitez pas ensemble)
- Ailleurs

V2-3bis - Si "ailleurs" précisez :

V2-4 - Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre mère :

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V2-5 - Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec votre mère ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec ma mère
- Elle me soutient matériellement
- Je la soutiens matériellement
- Elle me soutient moralement
- Je la soutiens moralement
- Elle me fait confiance
- Je lui fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V3 - Avez-vous (eu) un(e) conjoint(e) (mariage ou union libre) ?

- Oui
- Non → *allez à la question V4*
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas → *allez à la question V4*

V3bis - Est-il (elle) en vie ?

- Oui
- Non → *allez à la question V4*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V4*
- Ne sait pas → *allez à la question V4*

V3-1 – S'il (elle) est en vie, habite-t-il (elle) dans :

- Le même logement
- Le même bâtiment
- La même ville ou ses environs
- La même région
- Plus loin, en France
- A l'étranger
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V3-2 - A quelle fréquence le (la) voyez-vous ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V3-3 - Où voyez-vous votre conjoint(e) ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Chez vous
- Chez lui (elle) (si vous n'habitez pas ensemble)
- Ailleurs

V3-3bis - Si "ailleurs" précisez :

V3-4 - Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre conjoint(e) :

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V3-5 - Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec votre conjoint(e) ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec mon conjoint
- Il (elle) me soutient matériellement
- Je le (la) soutiens matériellement
- Il (elle) me soutient moralement
- Je le (la) soutiens moralement
- Il (elle) me fait confiance
- Je lui fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V4 - Combien d'enfants vivants avez-vous aujourd'hui ?

- 0 → *allez à la question V5*
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5 et plus
- Ne sait pas → *allez à la question V5*

Enfant 1 (Prénom) :

V4-1 - Enfant 1 : Quel est son sexe ?

Les questions suivantes ne concernent que les enfants vivants.

- Masculin
- Féminin

V4-1-0 - Enfant 1 : Quel âge a-t-il (elle) ?

V4-1-0bis - Enfant 1 : Quelle année est-il (elle) né(e) ?

V4-1-1 - Enfant 1 : Habite-t-il (elle) dans :

- Le même logement
- Le même bâtiment
- La même ville ou ses environs
- La même région
- Plus loin, en France
- A l'étranger
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V4-1-2 - Enfant 1 : A quelle fréquence le (la) voyez-vous ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V4-1-3 - Enfant 1 : Où voyez-vous cet enfant ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Chez vous
- Chez lui (elle) (si vous n'habitez pas ensemble)
- Ailleurs

V4-1-3bis - Si "ailleurs" précisez :

V4-1-4 - Enfant 1 : Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec cet enfant :

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V4-1-5 - Enfant 1 : Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec cet enfant ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec cet enfant
- Il (elle) me soutient matériellement
- Je le (la) soutiens matériellement
- Il (elle) me soutient moralement
- Je le (la) soutiens moralement
- Il (elle) me fait confiance
- Je lui fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

→ *allez à la question V5 si vous n'avez qu'un enfant vivant aujourd'hui, sinon répondez aux mêmes questions pour les enfants 2, 3 et 4*

V5 - Combien de frères et soeurs vivants avez-vous aujourd'hui ?

- 0 → *allez à la question V6*
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5 et plus
- Ne sait pas → *allez à la question V6*

Frère/sœur 1 (Prénom) :

V5-1 - Frère/sœur 1 : Quel est son sexe ?

Les questions suivantes ne concernent que les frères et soeurs vivants.

- Masculin
- Féminin

V5-1-1 - Frère/sœur 1 : Habite-t-il (elle) dans :

- Le même logement
- Le même bâtiment
- La même ville ou ses environs
- La même région
- Plus loin, en France
- A l'étranger
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V5-1-2 - Frère/sœur 1 : A quelle fréquence le (la) voyez-vous ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V5-1-3 - Frère/sœur 1 : Où le (la) voyez-vous ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Chez vous
- Chez lui (elle) (si vous n'habitez pas ensemble)
- Ailleurs

V5-1-3bis - Si "ailleurs" précisez :

V5-1-4 - Frère/sœur 1 : Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec ce frère (cette soeur) :

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine

- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V5-1-5 - Frère/soeur 1 : Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec ce frère (cette soeur) ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec ce frère (cette soeur)
- Il (elle) me soutient matériellement
- Je le (la) soutiens matériellement
- Il (elle) me soutient moralement
- Je le (la) soutiens moralement
- Il (elle) me fait confiance
- Je lui fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

→ *allez à la question V6 si vous n'avez qu'un (une) frère (sœur) vivant(e) aujourd'hui, sinon répondez aux mêmes questions pour les frères/soeurs 2, 3 et 4*

V6 - Y a-t-il d'autres personnes de votre parenté (par exemple : fiancé(e), oncle, neveu, petits-enfants, belle-famille, famille d'accueil...) avec qui vous avez des contacts plusieurs fois par an ? (rencontres, échanges téléphoniques, courrier, loisirs...)

- Oui
- Non → *allez à la question V7-1*
- Ne veut pas répondre → *allez à la question V7-1*
- Ne sait pas → *allez à la question V7-1*

V6-1-Si oui, avec qui avez-vous des contacts fréquents et quel(s) type(s) de relation avez-vous avec cette personne ?

| | J'ai des contacts fréquents avec | Nous sommes souvent en conflit | Nous nous entendons bien | Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec cette personne | Cette personne me soutient matériellement | Je soutiens matériellement cette personne | Cette personne me soutient moralement | Je soutiens moralement cette personne | Cette personne me fait confiance | Je fais confiance à cette personne | Ne veut pas répondre | Ne sait pas |
|--|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------|---|---|---|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Grand(s)-parent(s) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Oncle(s)/Tante(s) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Cousin(s)/Cousine(s) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Neveu(x)/Nièce(s) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Frère(s) ou soeur(s) non mentionné(s) dans les questions précédentes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Demi-frère(s)/Demi-soeur(s) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Enfant(s) non mentionné(s) dans les questions précédentes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Femme qui vous a élevé(e) mais qui n'est pas votre mère (biologique ou adoptive) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Homme qui vous a élevé(e) mais qui n'est pas votre père (biologique ou adoptif) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Membre(s) de votre famille d'accueil | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Fiancé(e)/Petit(e) ami(e)/Partenaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Beau(x)-parents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Beau(x)-enfants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

V6-2 - Au total avec combien "d'autres personnes de votre parenté" avez-vous des contacts fréquents ?

Environnement social et de voisinage

V7-1- Avez-vous des ami(e)s ?

- Oui
- Non → **allez à la question V8-1**
- Ne veut pas répondre → **allez à la question V8-1**
- Ne sait pas → **allez à la question V8-1**

Ami(e) 1 (Prénom) :

V7-1-1 – Ami(e) 1 : Où l'avez-vous rencontré(e) ?

- Chez un membre de ma famille/un(e) ami(e)
- Au sport (pratique ou assister à un match)
- Au cinéma/théâtre/opéra/concert
- Dans une association
- Dans un club
- En vacances/voyage
- Au CMP
- A l'hôpital
- Dans un café/bar/tabac/restaurant
- Dans la rue
- A l'école/université/
- Lors d'une formation
- Ailleurs (groupes religieux, philosophiques...)
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas
- Autre : Précisez :

V7-1-2 – Ami(e) 1 : A quelle fréquence le (la) voyez-vous ?

- Au moins une fois par jour
- Au moins une fois par semaine
- Au moins une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Moins souvent qu'une fois par an
- Jamais
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V7-1-3 – Ami(e) 1 : Où le (la) voyez-vous ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Chez vous
- Chez lui (elle) (si vous n'habitez pas ensemble)
- Ailleurs . Précisez le lieu :

V7-1-4 – Ami(e) 1 : Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec cet(te) ami(e) ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Nous sommes souvent en conflit
- Nous nous entendons bien
- Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec cet(te) ami(e)
- Il (elle) me soutient matériellement
- Je le (la) soutiens matériellement
- Il (elle) me soutient moralement
- Je le (la) soutiens moralement
- Il (elle) me fait confiance
- Je lui fais confiance
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

→ allez à la question V5 si vous n'avez qu'un ami, sinon répondez aux mêmes questions pour les amis 2, 3 et 4

V8-1-Avez-vous des contacts avec les personnes suivantes ?

| | Au moins une fois par jour | Au moins une fois par semaine | Au moins une fois par mois | Plusieurs fois par an | Une fois par an | Moins souvent qu'une fois par an | Jamais | Ne veut pas répondre | Ne sait pas |
|---|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Commerçants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Préposés/personnel des services publics ou municipaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Banquier | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Notaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Juge | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Bailleur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gardien d'immeuble | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Voisins | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Instituteurs/professeurs | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

V8-2-Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec ces personnes ?

| | Nous n'avons qu'une relation de type "professionnel à particulier" | Il (elle) m'apporte une écoute particulière | Nous sommes souvent en conflit | Nous nous entendons bien | Ne veut pas répondre | Ne sait pas |
|---|--|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Commerçants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Préposés/personnel des services publics ou municipaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Banquier | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Notaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Juge | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Bailleur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Gardien d'immeuble | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Voisins | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Instituteurs/professeurs | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Environnement médico-social

V9-1-Avez-vous des contacts avec les personnes suivantes ?

| | Au moins une fois par jour | Au moins une fois par semaine | Au moins une fois par mois | Plusieurs fois par an | Une fois par an | Moins souvent qu'une fois par an | Jamais | Ne veut pas répondre | Ne sait pas |
|--|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Médecin généraliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Médecin spécialiste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychiatre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychanalyste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aide médico-psychologique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Infirmier et aide-soignant | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Auxiliaire de vie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aide à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Votre délégué de l'UDAF ou un de ses collègues | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Membre d'une association, bénévole | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

V9-2-Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec les personnes suivantes ?

| | J'ai des relations avec cette personne par obligation (problèmes de santé, besoin d'aide...) | Nous n'avons qu'une relation de type "professionnel à particulier" | Je contacte cette personne quand j'ai envie de parler à quelqu'un | J'ai des relations avec cette personne car elle m'apporte une écoute particulière | Nous sommes souvent en conflit | Nous nous entendons bien | Ne veut pas répondre | Ne sait pas |
|--|--|--|---|---|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Médecin généraliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Médecin spécialiste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychiatre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychanalyste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Psychologue | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aide médico-psychologique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Infirmier et aide-soignant | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Auxiliaire de vie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aide à domicile | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Intervenant social | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Votre délégué de l'UDAF ou un de ses collègues | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Membre d'une association, bénévole | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Divers

V10 - D'une façon générale, vous sentez-vous isolé(e) ?

- Oui
- Non
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V11-Avez-vous des difficultés :

| | Oui | Non | Ne veut pas répondre | Ne sait pas |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| A vous déplacer à l'intérieur de votre logement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| A vous déplacer à l'extérieur de votre logement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| A entendre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| A parler | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| A lire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| A écrire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

V12 - Avez-vous le téléphone ou internet ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- Oui, j'ai un téléphone fixe
- Oui, j'ai un téléphone portable
- Oui, j'ai une connexion internet
- Non, je n'ai pas de téléphone fixe
- Non, je n'ai pas de téléphone portable
- Non, je n'ai pas de connexion internet
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V13 - Quel mode de transport utilisez-vous le plus souvent pour vous déplacer ?

- Marche à pied
- Vélo
- Moto/Scooter
- Voiture
- Transport en commun
- Ne veut pas répondre
- Ne sait pas

V14 - Qui a rempli ce questionnaire ?

- Le délégué seul
- Le délégué avec le majeur protégé
- Le majeur seul
- Le majeur avec une autre personne que le délégué

Annexe 63 : Majeurs protégés des UDAF vivant en couple

Question posée : Est-ce que le majeur protégé vivait en couple au 31-12-2008 ?

| Homme | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|-------|-------------------------|-----------|------------|-------------|------------------|------------|------------|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 7 | 57 | 0 | 64 | 11% | 89% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 20 | 174 | 0 | 194 | 10% | 90% | 0% | 100% |
| | 65 ou + | 4 | 49 | 0 | 53 | 8% | 92% | 0% | 100% |
| | Total répondants | 31 | 280 | 0 | 311 | 10% | 90% | 0% | 100% |

| Femme | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|-------|-------------------------|-----------|------------|-------------|------------------|------------|------------|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 7 | 24 | 0 | 31 | 23% | 77% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 20 | 76 | 2 | 98 | 20% | 78% | 2% | 100% |
| | 65 ou + | 8 | 123 | 0 | 131 | 6% | 94% | 0% | 100% |
| | Total répondants | 35 | 223 | 2 | 260 | 13% | 86% | 1% | 100% |

| Tutelle | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|---------|-------------------------|-----------|------------|-------------|------------------|------------|------------|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 0 | 26 | 0 | 26 | 0% | 100% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 7 | 83 | 1 | 91 | 8% | 91% | 1% | 100% |
| | 65 ou + | 4 | 89 | 0 | 93 | 4% | 96% | 0% | 100% |
| | Total répondants | 11 | 198 | 1 | 210 | 5% | 94% | 0% | 100% |

| Curatelle | Groupe d'âges | Effectif | | | | Proportion | | | |
|-----------|-------------------------|-----------|------------|-------------|------------------|------------|------------|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 14 | 55 | 0 | 69 | 20% | 80% | 0% | 100% |
| | 35-64 | 33 | 162 | 1 | 196 | 17% | 83% | 1% | 100% |
| | 65 ou + | 8 | 79 | 0 | 87 | 9% | 91% | 0% | 100% |
| | Total répondants | 55 | 296 | 1 | 352 | 16% | 84% | 0% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Annexe 64 : Logement usuel des majeurs protégés des UDAF

Question posée : Logement usuel au cours des trois derniers mois de 2008 (Possibilité de plusieurs réponses)

| Ensemble | Groupe d'âges | Effectif | | | | | | Proportion | | | | | | | |
|----------|---------------|-------------|--------|--------------------|--|---------------------|-------|------------------|-------------|--------|--------------------|--|---------------------|-------|------------------|
| | | Appartement | Maison | Maison de retraite | Foyer d'hébergement d'adultes handicapés | Hôpital ou clinique | Autre | Total répondants | Appartement | Maison | Maison de retraite | Foyer d'hébergement d'adultes handicapés | Hôpital ou clinique | Autre | Total répondants |
| | 18-34 | 52 | 11 | 0 | 21 | 3 | 13 | 97 | 54% | 11% | 0% | 22% | 3% | 13% | 100% |
| | 35-64 | 140 | 52 | 13 | 34 | 25 | 36 | 295 | 47% | 18% | 4% | 12% | 8% | 12% | 100% |
| | 65 ou + | 30 | 27 | 98 | 0 | 17 | 22 | 187 | 16% | 14% | 52% | 0% | 9% | 12% | 100% |
| | Total | 222 | 90 | 111 | 55 | 45 | 70 | 579 | 38% | 16% | 19% | 9% | 8% | 12% | 100% |

| Tutelle | Groupe d'âges | Effectif | | | | | | Proportion | | | | | | | |
|---------|---------------|-------------|--------|--------------------|--|---------------------|-------|------------------|-------------|--------|--------------------|--|---------------------|-------|------------------|
| | | Appartement | Maison | Maison de retraite | Foyer d'hébergement d'adultes handicapés | Hôpital ou clinique | Autre | Total répondants | Appartement | Maison | Maison de retraite | Foyer d'hébergement d'adultes handicapés | Hôpital ou clinique | Autre | Total répondants |
| | 18-34 | 9 | 3 | 0 | 12 | 1 | 3 | 27 | 33% | 11% | 0% | 44% | 4% | 11% | 100% |
| | 35-64 | 19 | 12 | 7 | 27 | 14 | 16 | 93 | 20% | 13% | 8% | 29% | 15% | 17% | 100% |
| | 65 ou + | 7 | 10 | 64 | 0 | 9 | 10 | 96 | 7% | 10% | 67% | 0% | 9% | 10% | 100% |
| | Total | 35 | 25 | 71 | 39 | 24 | 29 | 216 | 16% | 12% | 33% | 18% | 11% | 13% | 100% |

| Curatelle | Groupe d'âges | Effectif | | | | | | Proportion | | | | | | | |
|-----------|---------------|-------------|--------|--------------------|--|---------------------|-------|------------------|-------------|--------|--------------------|--|---------------------|-------|------------------|
| | | Appartement | Maison | Maison de retraite | Foyer d'hébergement d'adultes handicapés | Hôpital ou clinique | Autre | Total répondants | Appartement | Maison | Maison de retraite | Foyer d'hébergement d'adultes handicapés | Hôpital ou clinique | Autre | Total répondants |
| | 18-34 | 43 | 8 | 0 | 9 | 2 | 10 | 70 | 61% | 11% | 0% | 13% | 3% | 14% | 100% |
| | 35-64 | 118 | 39 | 6 | 7 | 10 | 20 | 197 | 60% | 20% | 3% | 4% | 5% | 10% | 100% |
| | 65 ou + | 22 | 16 | 33 | 0 | 7 | 11 | 86 | 26% | 19% | 38% | 0% | 8% | 13% | 100% |
| | Total | 183 | 63 | 39 | 16 | 19 | 41 | 353 | 52% | 18% | 11% | 5% | 5% | 12% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Annexe 65 : Fréquence des contacts entre les majeurs protégés des UDAF et leurs parents (effectif)

Question posée : A quelle fréquence le/la voyez-vous ? Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre père/mère ? (ici nous avons conservé uniquement les réponses des personnes ne résidant pas dans le même logement que leurs parents)

| | | Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre père ? | | | | | | | | | |
|------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------|----------------------------------|--------|----------------------|-------------|------------------|
| | | Au moins une fois par jour | Au moins une fois par semaine | Au moins une fois par mois | Pusieurs fois par an | Une fois par an | Moins souvent qu'une fois par an | Jamais | Ne veut pas répondre | Ne sait pas | Total répondants |
| A quelle fréquence le voyez-vous ? | Au moins une fois par jour | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 4 |
| | Au moins une fois par semaine | 2 | 15 | 3 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 2 | 27 |
| | Au moins une fois par mois | 0 | 6 | 8 | 4 | 0 | 0 | 7 | 0 | 1 | 26 |
| | Pusieurs fois par an | 2 | 4 | 4 | 6 | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 | 19 |
| | Une fois par an | 1 | 1 | 5 | 1 | 3 | 0 | 2 | 0 | 0 | 13 |
| | Moins souvent qu'une fois par an | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 2 | 2 | 0 | 1 | 6 |
| | Jamais | 0 | 2 | 3 | 0 | 3 | 1 | 30 | 0 | 1 | 40 |
| | Ne veut pas répondre | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 3 | 0 | 5 |
| | Ne sait pas | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 |
| | Total répondants | 5 | 29 | 23 | 12 | 7 | 3 | 52 | 3 | 10 | 144 |

| | | Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre mère ? | | | | | | | | | |
|------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------|----------------------------------|--------|----------------------|-------------|------------------|
| | | Au moins une fois par jour | Au moins une fois par semaine | Au moins une fois par mois | Pusieurs fois par an | Une fois par an | Moins souvent qu'une fois par an | Jamais | Ne veut pas répondre | Ne sait pas | Total répondants |
| A quelle fréquence la voyez-vous ? | Au moins une fois par jour | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 1 | 9 |
| | Au moins une fois par semaine | 7 | 26 | 4 | 1 | 0 | 0 | 5 | 0 | 4 | 47 |
| | Au moins une fois par mois | 4 | 17 | 18 | 5 | 1 | 0 | 5 | 0 | 2 | 52 |
| | Pusieurs fois par an | 4 | 3 | 8 | 23 | 0 | 0 | 8 | 1 | 6 | 53 |
| | Une fois par an | 2 | 2 | 3 | 6 | 3 | 0 | 1 | 0 | 1 | 18 |
| | Moins souvent qu'une fois par an | 0 | 1 | 2 | 2 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 9 |
| | Jamais | 0 | 1 | 2 | 0 | 1 | 3 | 19 | 0 | 0 | 26 |
| | Ne veut pas répondre | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 5 |
| | Ne sait pas | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 7 |
| | Total répondants | 22 | 50 | 37 | 37 | 5 | 3 | 48 | 3 | 21 | 226 |

Source : ONPMP « échantillon » 2006, exploitation de l'auteur

Annexe 66 : Nature de la relation entre les majeurs protégés des UDAF et leurs parents

Question posée : Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec votre père/mère ? (Possibilité de plusieurs réponses) (ici nous avons conservé uniquement les réponses des personnes ne résidant pas dans le même logement que leurs parents)

| | Père | | Mère | |
|--|----------|------------|----------|------------|
| | Effectif | Proportion | Effectif | Proportion |
| Nous sommes souvent en conflit | 33 | 25% | 47 | 20% |
| Nous nous entendons bien | 58 | 45% | 127 | 54% |
| Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec mon père/ma mère | 24 | 18% | 48 | 20% |
| Il/elle me soutient matériellement | 17 | 13% | 32 | 14% |
| Je le/la soutiens matériellement | 6 | 5% | 12 | 5% |
| Il/elle me soutient moralement | 30 | 23% | 59 | 25% |
| Je le/la soutiens moralement | 17 | 13% | 32 | 14% |
| Il/elle me fait confiance | 23 | 18% | 41 | 17% |
| Je lui fais confiance | 32 | 25% | 42 | 18% |
| Ne veut pas répondre | 12 | 9% | 6 | 3% |
| Ne sait pas | 16 | 12% | 25 | 11% |
| Total répondants | 130 | 100% | 235 | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2006, exploitation de l'auteur

Annexe 67 : Fréquence des contacts entre les majeurs protégés des UDAF et leurs enfants et entre les majeurs protégés des UDAF et leurs frères/sœurs (effectif)

Question posée : A quelle fréquence le/la voyez-vous ? Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec cette personne ? (ici nous avons conservé uniquement les informations des personnes ne résidant pas dans le même logement que le majeur protégé)

| | | Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre enfant ? | | | | | | | | | |
|------------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------|----------------------------------|--------|----------------------|-------------|---------------|
| | | Au moins une fois par jour | Au moins une fois par semaine | Au moins une fois par mois | Pusieurs fois par an | Une fois par an | Moins souvent qu'une fois par an | Jamais | Ne veut pas répondre | Ne sait pas | Total enfants |
| A quelle fréquence le voyez-vous ? | Au moins une fois par jour | 3 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 | 11 |
| | Au moins une fois par semaine | 1 | 44 | 1 | 1 | 0 | 0 | 13 | 0 | 1 | 61 |
| | Au moins une fois par mois | 1 | 23 | 14 | 6 | 1 | 1 | 25 | 3 | 2 | 76 |
| | Pusieurs fois par an | 5 | 15 | 19 | 35 | 1 | 0 | 19 | 1 | 2 | 97 |
| | Une fois par an | 1 | 5 | 8 | 7 | 0 | 1 | 9 | 1 | 2 | 34 |
| | Moins souvent qu'une fois par an | 0 | 1 | 1 | 6 | 2 | 2 | 7 | 1 | 2 | 22 |
| | Jamais | 0 | 5 | 1 | 6 | 1 | 0 | 95 | 4 | 1 | 113 |
| | Ne veut pas répondre | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 13 | 0 | 14 |
| | Ne sait pas | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 32 | 34 |
| | Total enfants | 11 | 93 | 45 | 64 | 5 | 4 | 175 | 23 | 42 | 462 |

| | | Echangez-vous des nouvelles, par lettre, par courriel ou par téléphone avec votre frère/soeur ? | | | | | | | | | |
|------------------------------------|----------------------------------|---|-------------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------|----------------------------------|--------|----------------------|-------------|---------------------|
| | | Au moins une fois par jour | Au moins une fois par semaine | Au moins une fois par mois | Pusieurs fois par an | Une fois par an | Moins souvent qu'une fois par an | Jamais | Ne veut pas répondre | Ne sait pas | Total frères/soeurs |
| A quelle fréquence la voyez-vous ? | Au moins une fois par jour | 7 | 2 | 2 | 1 | 0 | 1 | 6 | 1 | 0 | 20 |
| | Au moins une fois par semaine | 3 | 34 | 5 | 6 | 0 | 0 | 13 | 1 | 3 | 65 |
| | Au moins une fois par mois | 2 | 26 | 43 | 12 | 1 | 0 | 18 | 2 | 6 | 110 |
| | Pusieurs fois par an | 0 | 13 | 30 | 77 | 8 | 2 | 29 | 1 | 8 | 168 |
| | Une fois par an | 0 | 10 | 17 | 34 | 15 | 3 | 19 | 2 | 0 | 100 |
| | Moins souvent qu'une fois par an | 0 | 5 | 8 | 8 | 7 | 18 | 27 | 1 | 2 | 76 |
| | Jamais | 0 | 3 | 2 | 11 | 4 | 6 | 182 | 1 | 4 | 213 |
| | Ne veut pas répondre | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 15 | 1 | 19 |
| | Ne sait pas | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 0 | 30 | 42 |
| | Total frères/sœurs | 12 | 94 | 107 | 149 | 35 | 30 | 308 | 24 | 54 | 813 |

Source : ONPMP « échantillon » 2006, exploitation de l'auteur

Annexe 68 : Nature de la relation entre les majeurs protégés des UDAF et leurs enfants et entre les majeurs protégés des UDAF et leurs frères/sœurs

Question posée : Quel(s) type(s) de relation avez-vous avec cette personne ? (Possibilité de plusieurs réponses) (ici nous avons conservé uniquement les informations des personnes ne résidant pas dans le même logement que le majeur protégé)

| | Enfants | | Frères et sœurs | |
|---|------------|-------------|-----------------|-------------|
| | Effectif | Proportion | Effectif | Proportion |
| Nous sommes souvent en conflit | 49 | 12% | 97 | 13% |
| Nous nous entendons bien | 233 | 56% | 443 | 59% |
| Je choisis moi-même d'avoir ou non des contacts avec cette personne | 19 | 5% | 80 | 11% |
| Il/elle me soutient matériellement | 27 | 6% | 44 | 6% |
| Je le/la soutiens matériellement | 24 | 6% | 26 | 3% |
| Il/elle me soutient moralement | 84 | 20% | 151 | 20% |
| Je le/la soutiens moralement | 53 | 13% | 94 | 13% |
| Il/elle me fait confiance | 74 | 18% | 120 | 16% |
| Je lui fais confiance | 76 | 18% | 154 | 21% |
| Ne veut pas répondre | 65 | 16% | 56 | 7% |
| Ne sait pas | 51 | 12% | 110 | 15% |
| Total enfants/frères et sœurs | 416 | 100% | 750 | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2006, exploitation de l'auteur

Annexe 69 : Nombre de frères et sœurs vivants des majeurs protégés des UDAF

Question posée : Combien de frères et sœurs vivants avez-vous aujourd'hui ?

| | Groupe d'âges | Effectif | | | | | | Proportion | | | | | | | |
|----------|------------------|----------|-----|----|----|-----------|-------------|------------------|-----|-----|-----|-----|-----------|-------------|------------------|
| | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 ou plus | Ne sait pas | Total répondants |
| Ensemble | 18-34 | 22 | 36 | 27 | 20 | 25 | 21 | 151 | 15% | 24% | 18% | 13% | 17% | 14% | 100% |
| | 35-64 | 58 | 78 | 43 | 34 | 79 | 59 | 351 | 17% | 22% | 12% | 10% | 23% | 17% | 100% |
| | 65 ou + | 95 | 35 | 12 | 2 | 10 | 56 | 210 | 45% | 17% | 6% | 1% | 5% | 27% | 100% |
| | Total répondants | 175 | 149 | 82 | 56 | 114 | 136 | 712 | 25% | 21% | 12% | 8% | 16% | 19% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2006, exploitation de l'auteur

ONPMP 2008

Argent : ressources, dépenses et patrimoine

Attention : A lire très attentivement par le délégué

- Ce questionnaire concerne l'ensemble des personnes nées le 10 d'un mois faisant l'objet d'une nouvelle mesure UDAF (personnes « entrant » à l'UDAF) en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 (et dont la mesure est toujours active le 1^{er} janvier 2008) et en 2008, y compris celles dont la mesure s'est arrêtée au cours de l'année 2008 ; soit, autrement dit, l'ensemble des personnes faisant partie de l'échantillon 2007 et toujours actives le 1^{er} janvier 2008 + les personnes faisant l'objet d'une nouvelle mesure UDAF en 2008, y compris celles dont la mesure commencée en 2008 s'est également arrêtée en 2008.
- Ce questionnaire, devant être rempli par le délégué, est composé de deux modules :
 - Le module général, identique d'une année à l'autre ;
 - Le module spécifique, différent d'une année à l'autre, ayant pour thème cette année « Argent : ressources, dépenses et patrimoine ».
- Attention : pour les majeurs protégés sous curatelle simple, seuls le module général et la partie concernant le patrimoine, les prêts, les crédits et les dettes du module spécifique doivent être remplis.
- Cette version « papier » du questionnaire vous est envoyée pour vous faciliter la tâche de recueil des informations. Nous vous demandons ensuite de saisir les réponses à l'aide du logiciel Question et d'envoyer cette base informatique (nommée « base échantillon ») à l'UNAF au plus tard le **15 février 2009**. Pour tous renseignements complémentaires concernant la saisie vous pouvez vous référer au document intitulé « Protocole de saisie de l'échantillon ».
- Pour des raisons de confidentialité, tous les questionnaires papiers doivent être détruits une fois la saisie effectuée.

Nous vous remercions de votre aide.

MODULE GENERAL

Questionnaire - Numéro du questionnaire

Q1bis - Numéro de département

Q1 - Référence de dossier dans votre UDAF

Il s'agit de la référence que vous utilisez pour la gestion de la mesure concernant cette personne

Q2 - Date de naissance

Le majeur doit impérativement être né le 10 de n'importe quel mois d'une année.

Q3 - Sexe

1. Masculin
 2. Féminin

Q4 - Type de mesure(s) a(ont) été exercée(s) au cours de l'année 2008 (Possibilité de plusieurs réponses)

S'il s'agit d'une curatelle simple, il est inutile d'informer l'ensemble des questions portant sur les revenus et les dépenses.

1. Tutelle
 2. Gérance de tutelle
 3. Curatelle renforcée, aggravée (art. 512), et toute curatelle aménagée par l'art. 511
 4. Autre curatelle simple (art. 508 à 510)
 5. Mandat spécial sous sauvegarde de justice
 6. Mandat spécial hors sauvegarde de justice, ou mandat ad hoc (majeurs)
 7. TPSA

Q4-1 - Date du prononcé de la tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une tutelle

Q4-2 - Date du prononcé de la gérance de tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une gérance de tutelle

Q4-3 - Date du prononcé de la curatelle renforcée, aggravée (art.512), et toute curatelle aménagée par l'art. 511

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une curatelle renforcée

Q4-4 - Date du prononcé de la curatelle simple (art. 508 à 510)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un autre type de curatelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-5 - Date du prononcé du mandat spécial sous sauvegarde de justice

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial sous sauvegarde de justice

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-6 - Date du prononcé du mandat spécial hors sauvegarde de justice, ou mandat ad hoc (majeurs)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q4-7 - Date du prononcé de la TPSA

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une TPSA

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q5 - Juridiction (saisir en MAJUSCULES, sans accent et sans trait d'union le nom de la ville et éventuellement le n° de cabinet)

| |
|--|
| |
|--|

Q6 - Logement usuel au cours des trois derniers mois de 2008 (Possibilité de plusieurs réponses)

- 1. Appartement
- 2. Maison (y compris mobil home)
- 3. Meublé ou chambre d'hôtel
- 4. Famille d'accueil agréée
- 5. Foyer logement
- 6. Foyer d'hébergement d'adultes handicapés
- 7. Hôpital ou clinique général(e)
- 8. Hôpital ou clinique psychiatrique
- 9. Maison de retraite
- 10. Hôpital de long séjour
- 11. Foyer-résidence pour personnes âgées
- 12. FJT
- 13. Logement itinérant (tente, caravane ...)
- 14. Centre de détention
- 15. SDF
- 16. Autre

Q6bis - Si autre, précisez

Q6-1 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cet appartement (y compris le majeur)

Exemple : - Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2", - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q6-2 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cette maison (y compris le majeur)

Exemple : -Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2", - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q6-3 - Nombre de personnes vivant de manière quotidienne dans cette chambre d'hôtel ou dans ce meublé (y compris le majeur)

Exemple : -Pour le majeur qui vit seul dans ce logement, vous notez "1"; - Pour le majeur qui vit en couple, vous notez "2", - Pour le majeur qui vit en couple avec deux enfants, vous notez "4"; - ...

Q6ter - Quel est le code postal du dernier logement usuel :

Q7 - Existence de revenus liés au travail durant les trois derniers mois de 2008 (Possibilité de plusieurs réponses)

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple (art 508 à 510)", et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus liés au travail ou à une activité, vous cochez la case "pas de revenu lié au travail". Les pensions de retraite et d'invalidité sont des revenus liés au travail.

- 1. Salaire
- 2. Revenus de travailleur indépendant
- 3. Indemnités journalières, maladie, maternité
- 4. ASSEDIC
- 5. Pension de retraite
- 6. Pension d'invalidité
- 7. Prime à l'emploi
- 8. Autre revenu lié au travail
- 9. Pas de revenus liés au travail
- 10. Ne sait pas

Q7bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) au travail ou l'activité, précisez la nature de ce travail ou de cette activité

**Q8 - Existence de revenus liés à la redistribution durant les trois derniers mois de 2008
(Possibilité de plusieurs réponses)**

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple (art 508 à 510)", et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenu lié à la redistribution, vous cochez la case "pas de revenu lié à la redistribution".

- 1. RMI
- 2. AAH
- 3. API
- 4. Fonds de Solidarité Vieillesse
- 5. APA
- 6. Prestations familiales (hors logement)
- 7. Autre revenu lié à la redistribution
- 8. Pas de revenus liés à la redistribution
- 9. Ne sait pas

Q8bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) à la redistribution, précisez la nature des prestations

**Q9 - Existence de revenus issus du capital (foncier, mobilier) durant les douze mois de 2008 ?
(Possibilité de plusieurs réponses)**

Ne pas répondre à cette question en cas de "curatelle simple (art 508 à 510)", et en cas de "mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc". Si la personne n'a pas de revenus issus du capital, vous cochez la case "pas de revenus issus du capital".

- 1. Location, fermage
- 2. Action, obligation, SICAV, part de société
- 3. Livret, épargne, assurance vie
- 4. Autre
- 5. Pas de revenus issus du capital
- 6. Ne sait pas

Q9bis - Si autre(s) revenu(s) lié(s) au capital, précisez sur quoi portent ces revenus

Q10 - La personne a-t-elle été hospitalisée (quelle que soit la durée de l'hospitalisation) au cours des douze mois de 2008 ? (Possibilité de plusieurs réponses)

- 1. Oui, en établissement psychiatrique
- 2. Oui, en établissement général
- 3. Non
- 4. Ne sait pas

Q11 - Fin de mesure au cours de l'année 2008 (Possibilité de plusieurs réponses)

Vous cochez la case "pas de fin de mesure au cours de l'année 2008" si aucune mesure n'a été interrompue au cours de cette année.

- 1. Tutelle
- 2. Gérance de tutelle
- 3. Curatelle renforcée, aggravée (art. 512), et toute curatelle aménagée par l'art. 511
- 4. Autre curatelle simple (de l'art. 508 à 510)
- 5. Mandat spécial sous sauvegarde de justice
- 6. Mandat spécial hors sauvegarde de justice, ou mandat ad hoc (majeurs)
- 7. TPSA
- 8. Pas de fin de mesure au cours de l'année 2008

Q11-1 - Date de la fin de la tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-2 - Date la fin de la gérance de tutelle

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une gérance de tutelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-3 - Date de fin de la curatelle renforcée, aggravée (art. 512) et toute curatelle aménagée par l'art. 511

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une curatelle renforcée

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-4 - Date de fin de la curatelle simple (art. 508 à 510)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un autre type de curatelle

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-5 - Date de fin du mandat spécial sous sauvegarde de justice

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial sous sauvegarde de justice

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-6 - Date de fin du mandat spécial hors sauvegarde de justice, ou mandat ad hoc (majeurs)

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'un mandat spécial hors sauvegarde de justice ou mandat ad hoc (majeurs)

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q11-7 - Date de fin de la TPSA

Vous ne notez pas de date s'il ne s'agit pas d'une TPSA

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Q12 - Motif de fin de prise en charge de la (des) mesure(s) par l'UDAF

- 1. Décès
- 2. Echéance de la mesure
- 3. Perte des prestations
- 4. Mainlevée prononcée par le juge, y compris dans le cas de changement de mesure
- 5. Changement de tuteur dans le département
- 6. Changement de département
- 7. Ne sait pas

Q12bis - Si le dossier du majeur est transféré dans un autre département, et si le dossier est transféré dans une UDAF, précisez le département :

Q12ter - Si le dossier du majeur provient d'un autre département, et s'il provient d'une UDAF, précisez le département :

Q13 - Quel est l'état matrimonial légal du majeur protégé au 31-12-2008 ?

- 1. Célibataire (jamais légalement marié(e))
- 2. Marié(e) (ou séparé(e) mais non divorcé(e))
- 3. PACSé(e)
- 4. Veuf(ve)
- 5. Divorcé(e)
- 6. Ne veut pas répondre
- 7. Ne sait pas

Q14 - Est-ce que le majeur protégé vivait en couple au 31-12-2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne veut pas répondre
- 4. Ne sait pas

MODULE SPECIFIQUE

« Les revenus liés au travail »

R13-1 - Montant en €uros des salaires perçus en 2008 :

Vous notez "0" lorsque le majeur n'a pas perçu de salaire en 2008

R13-1bis - Si la question relative au montant des salaires n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des salaires
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des salaires
- 3. Le majeur n'a perçu aucun salaire

R13-2 - Montant en €uros des rémunérations d'une activité non salariée perçues en 2008 :

Vous notez "0" si le majeur n'a pas perçu de rémunération au titre d'une activité non salariée en 2008

R13-2bis - Si la question relative au montant des rémunérations d'activité non salariée n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des revenus non salariés
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des revenus non salariés
- 3. Le majeur n'a perçu aucun revenu non salarié

R13-3 - Montant en €uros des indemnités journalières perçues en 2008 (maladie et maternité) :

Vous notez "0" si le majeur n'a pas bénéficié d'indemnité journalière en 2008

R13-3bis - Si la question relative au montant des indemnités journalières n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des indemnités journalières
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des indemnités journalières
- 3. Le majeur n'a perçu aucune indemnité journalière

R13-4 - Montant en €uros des allocations chômage perçues en 2008 :

Vous notez "0" si le majeur n'a pas bénéficié d'allocations chômage en 2008

R13-4bis - Si la question relative au montant des allocations chômage n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des allocations chômage
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des allocations chômage
- 3. Le majeur n'a perçu aucune allocation chômage

R13-5 - Montant en €uros des pensions de retraite perçues en 2008 :

Vous notez "0" si le majeur n'a pas perçu de pensions de retraite en 2008

R13-5bis - Si la question relative au montant des pensions de retraite n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des pensions de retraite
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des pensions de retraite
- 3. Le majeur n'a perçu aucune pension de retraite

R13-6 - Montant en €uros des pensions d'invalidité perçues en 2008 :

Vous notez "0" si le majeur n'a pas perçu de pensions d'invalidité en 2008

R13-6bis - Si la question relative au montant des pensions d'invalidité n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des pensions d'invalidité
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des pensions d'invalidité
- 3. Le majeur n'a perçu aucune pension d'invalidité

R13-7 - Montant en €uros de la prime à l'emploi perçue en 2008 :

Vous notez "0" si le majeur n'a pas perçu de prime à l'emploi en 2008

R13-7bis - Si la question relative au montant de la prime à l'emploi n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de la prime à l'emploi
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non une prime à l'emploi
- 3. Le majeur n'a perçu aucune prime à l'emploi

R13-8 - Montant en €uros des autres revenus du travail, perçus en 2008 :

R13-8bis - Si la question relative au montant des autres revenus du travail n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des autres revenus du travail
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non d'autres revenus du travail
- 3. Le majeur n'a perçu aucun autre revenu du travail

R13-8ter - Si d'autres revenus liés au travail ont été perçus en 2008, précisez la nature de l'activité :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

« Les revenus liés à la redistribution »

R14-1 - Montant en €uros du Revenu Minimum d'Insertion perçu en 2008 :

Si la personne n'a pas perçu de RMI en 2008, vous notez "0"

R14-1bis - Si la question relative au montant du RMI n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant du RMI
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non du RMI
- 3. Le majeur n'a perçu aucun RMI

R14-1-1 - Montant en €uros du Revenu de Solidarité Active perçu en 2008 :

R14-1-1bis - Si la question relative au montant du RSA n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

- 1. Je ne connais pas le montant du RSA
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non du RSA
- 3. Le majeur n'a perçu aucune RSA

R14-2 - Montant en €uros de l'Allocation Adulte Handicapé perçue en 2008 :

Si la personne n'a pas perçu d'AAH en 2008, vous notez "0"

R14-2bis - Si la question relative au montant de l'AAH n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de l'AAH
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non une AAH
- 3. Le majeur n'a perçu aucune AAH

R14-2/A - Si l'adulte bénéficiaire de l'AAH, quel est le montant en €uros de l'AFH (Allocation Forfaitaire pour l'Hébergement) ou de l'AFA (Allocation Forfaitaire à la Vie Autonome) ?

R14-3 - Montant en €uros de l'Allocation Parent Isolé perçue en 2008 :

Si la personne n'a pas perçu d'API en 2008, vous notez "0"

R14-3bis - Si la question relative au montant de l'API n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de l'API
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non l'API
- 3. Le majeur n'a pas perçu l'API

R14-4 - Montant en €uros du Fonds Solidarité Vieillesse perçu en 2008 :

Si la personne n'a pas perçu de FSV en 2008, vous notez "0"

R14-4bis - Si la question relative au montant du Fonds de Solidarité Vieillesse n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant du Fonds de Solidarité Vieillesse
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non le Fonds de Solidarité Vieillesse
- 3. Le majeur n'a pas perçu le Fonds de Solidarité Vieillesse

R14-5 - Montant en €uros des prestations familiales HORS logement, perçues en 2008 :

Si la personne n'a pas perçu d'allocation familiale, HORS logement en 2008, vous notez "0"

R14-5bis - Si la question relative au montant des prestations familiales HORS logement n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des prestations familiales HORS logement
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des prestations familiales HORS logement
- 3. Le majeur n'a pas perçu de prestation familiale HORS logement

R14-6 - Montant en €uros des aides au logement, versées au propriétaire ou perçues par le majeur en 2008 (APL, ALS, ALF, etc.) :

Si la personne ou son propriétaire n'a pas perçu d'aide au logement en 2008, vous notez "0"

R14-6bis - Si la question relative au montant des aides au logement n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des aides au logement
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des aides au logement
- 3. Le majeur n'a pas perçu d'aide au logement

R14-7 - Montant en €uros de l'Allocation Prestation Autonomie perçue en 2008 :

Si la personne n'a pas perçu d'APA en 2008, vous notez "0"

R14-7bis - Si la question relative au montant de l'APA n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de l'APA
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non l'APA
- 3. Le majeur n'a pas perçu l'APA

R14-8 - Montant en €uros de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) perçue en 2008 :

Si la personne n'a pas perçu d'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en 2008, vous notez "0"

R14-8bis - Si la question relative au montant de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de l'Allocation compensatrice
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non l'Allocation compensatrice
- 3. Le majeur n'a pas perçu l'Allocation compensatrice pour tierce personne

R14-8-1 - Montant en €uros de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) perçue en 2008 :

R14-8-1bis - Si la question relative au montant de la Prestation de Compensation du Handicap n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

- 1. Je ne connais pas le montant de la Prestation de Compensation du Handicap
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non la Prestation de Compensation du Handicap
- 3. Le majeur n'a pas perçu la Prestation de Compensation du Handicap

R14-9 - Montant en €uros versé au titre d'une ou de plusieurs autres prestations en 2008 :

R14-9bis - Si la question relative au montant d'une ou plusieurs autres allocations n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des autres allocations
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non d'autres allocations
- 3. Le majeur n'a pas perçu d'autre allocation

R14-9/A - Si une ou de plusieurs autres prestations ont été perçues en 2008, quelle est la nature de cette ou de ces prestations ?

« Les revenus issus du capital »

R15-1 - Montant en €uros des revenus nets 2008 (charges soustraites avant abattement fiscal supplémentaire) liés au capital immobilier (locations, fermages) :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun revenu lié au capital immobilier en 2008

R15-1bis - Si la question relative au montant des revenus du capital immobilier n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des revenus du capital immobilier
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des revenus du capital immobilier
- 3. Le majeur n'a pas perçu de revenu du capital immobilier

R15-2 - Montant en €uros des revenus nets 2008 (charges soustraites avant abattement fiscal supplémentaire) liés à des placements en obligations, actions, assurance vie, SICAV, parts de société :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun revenu lié à des placements en obligations, actions, assurances vie, SICAV, parts de société en 2008

R15-2bis - Si la question relative au montant des revenus des placements financiers n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des revenus des placements financiers
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des revenus de placements financiers
- 3. Le majeur n'a pas perçu de revenu lié à des placements financiers

R15-3 - Montant en €uros des revenus 2008 correspondant aux intérêts des livrets d'épargne :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun revenu lié à des livrets d'épargne en 2008

R15-3bis - Si la question relative au montant des revenus des livrets d'épargne n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des revenus des livrets d'épargne
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des revenus des livrets d'épargne
- 3. Le majeur n'a pas perçu de revenu de livret d'épargne

R15-4 - Montant en €uros des dons de la main à la main en 2008 :

Par "don de la main à la main" nous faisons référence à l'argent donné par un proche, qui ne passe pas par les comptes bancaires. Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun don de la main à la main en 2008

R15-4bis - Si la question relative au montant des dons de la main à la main n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des dons de la main à la main
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des dons de la main à la main
- 3. Le majeur n'a pas perçu de don de la main à la main

« Autres »

R15-5 - Montant en €uros des aides sociales ponctuelles reçues en 2008 (allocations mensuelles, secours, etc.) :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucune aide sociale ponctuelle en 2008

R15-5bis - Si la question relative au montant des aides sociales ponctuelles n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des aides sociales ponctuelles
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des aides sociales ponctuelles
- 3. Le majeur n'a pas perçu d'aide sociale ponctuelle

R15-6 - Montant en €uros des prélèvements sur le patrimoine réalisés en 2008 :

Nous faisons ici référence à l'utilisation des économies de la personne protégée. Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun prélèvement sur le patrimoine en 2008.

R15-6bis - Si la question relative au montant des prélèvements sur le patrimoine n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des prélèvements sur le patrimoine
- 2. Je ne sais pas si la personne a effectué ou non des prélèvements sur le patrimoine
- 3. Le majeur n'a pas effectué de prélèvement sur le patrimoine

R15-7 - Montant en €uros des indemnisations perçues en 2008 (dommages et intérêts, indemnités de licenciement, etc.) :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun revenu lié à des indemnisations en 2008

R15-7bis - Si la question relative au montant des indemnisations n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des indemnisations
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des indemnisations
- 3. Le majeur n'a pas perçu d'indemnisation

R15-8 - Montant en €uros des pensions alimentaires reçues en 2008 :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun revenu lié à une pension alimentaire en 2008

R15-8bis - Si la question relative au montant des pensions alimentaires n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des pensions alimentaires
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des pensions alimentaires
- 3. Le majeur n'a pas perçu de pension alimentaire

R15-9 - Montant en €uros des successions et donations reçues en 2008 au titre d'un acte notarié :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun revenu lié à une succession ou donation en 2008

R15-9bis - Si la question relative au montant des successions et donations n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des successions et donations
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des successions et donations
- 3. Le majeur n'a pas perçu de succession et donation

R16-1 - Montant en €uros de revenus autres perçus en 2008 :

Vous notez "0" lorsqu'il n'y a aucun revenu lié à d'autres revenus en 2008

R16-1bis - Si la question relative au montant d'autres revenus n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant des revenus autres
- 2. Je ne sais pas si la personne a perçu ou non des revenus autres
- 3. Le majeur n'a pas perçu d'autre revenu

R16-1ter - Si d'autres revenus ont été perçus en 2008, précisez la nature de ces revenus :

R17 - Total en €uros de l'ensemble des revenus perçus en 2008 :

« Patrimoine »

D18-1 - Est-ce que la personne est propriétaire de sa résidence principale au 31 décembre 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D18-1A - Si le majeur est propriétaire de sa résidence principale, est-il propriétaire en ...

- 1. Pleine propriété
- 2. Indivision
- 3. Je sais que le majeur est propriétaire mais je ne connais pas le statut juridique de sa possession

D18-1B - Si le majeur protégé n'est pas propriétaire, est-il :

- 1. Locataire
- 2. Usufruitier
- 3. Occupant à titre gratuit
- 4. Autre
- 5. Ne sait pas

D18-1B/2 - Si autre, précisez :

D18-2 - Est-ce que le majeur protégé est propriétaire d'autres biens immobiliers au 31 décembre 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D18-3 - Estimation par le délégué du montant du patrimoine immobilier du majeur protégé au 31 décembre 2008 :

- 1. Aucun patrimoine immobilier
- 2. Entre 0 et 30 000 euros
- 3. Entre 30 000 et 100 000 euros
- 4. Entre 100 000 et 250 000 euros
- 5. Entre 250 000 et 1 000 000 euros
- 6. Plus de 1 000 000 euros
- 7. Ne sait pas

D18-4 - Nombre de personnes de 14 ans et moins habitant le même toit que le majeur protégé en 2008 :

D18-5 - Nombre de personnes de 15 ans et plus habitant le même toit que le majeur protégé, y compris le majeur, en 2008 :

D19-1 - Quel est le montant disponible sur les comptes courants au moment de l'ouverture de la mesure, y compris transfert d'un autre organisme tutélaire ?

D19-2 - Est-ce que le majeur protégé est propriétaire d'épargne et de valeurs mobilières au 31 décembre 2008 ?

Il s'agit de l'ensemble des actions, obligations, assurances vie, etc. mais aussi des livrets d'épargne, comptes courants, etc.

1. Oui
2. Non
3. Ne sait pas

D19-3 - Si oui, quel est le montant total en €uros de ces liquidités et valeurs au 31 décembre 2008 ?

D19-4 - Est-ce que le majeur protégé dispose d'un ou de plusieurs autres types de capitaux (créances dues au majeur, meubles de valeur, véhicule de collection, oeuvres d'art, etc.) ?

1. Oui
2. Non
3. Ne sait pas

D19-4A - Si oui, précisez la nature de cet(s) autre(s) capital(aux) ?

D19-4B - Estimation par le délégué en €uros de la valeur de cet(s) autre(s) capital(aux) :

D19-4Bbis - Si la question portant sur votre estimation en €uros de cet(s) autre(s) capital(aux) n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

1. Je ne peux pas faire cette estimation
2. Le majeur n'est pas propriétaire d'un ou de plusieurs autres capitaux
3. Je ne sais pas si le majeur possède ou non d'autres capitaux

« Prêts, crédits et dettes »

D20-1 - Est-ce que le majeur protégé dispose d'un prêt immobilier au cours de l'année 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D20-1A - Si oui, quel est le montant, en €uros, du capital restant dû au 31 décembre 2008 ?

D20-1Abis - Si la question portant sur le montant en €uros du capital restant dû au 31 décembre 2008 d'un prêt immobilier n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant du capital restant dû
- 2. Le majeur n'a pas de prêt immobilier
- 3. Je ne sais pas si le majeur dispose ou non d'un prêt immobilier

D20-2 - Est-ce que majeur protégé dispose d'un crédit (ou des crédits) à la consommation ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D20-2/A - Si oui, quel est le montant, en €uros, du capital restant dû au 31 décembre 2008 ?

D20-2/Abis - Si la question portant sur le montant en €uros du capital restant dû au 31 décembre 2008 d'un crédit à la consommation n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant du capital restant dû
- 2. Le majeur n'a pas de crédit à la consommation
- 3. Je ne sais pas si le majeur dispose ou non d'un crédit à la consommation

D20-3 - Y a - t - il eu des incidents de paiements AU COURS de l'année 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D20-3/A - Si oui, quel est le montant total (frais compris) en €uros de cet incident de paiement au 31 décembre 2008 ?

D20-3/Abis - Si la question portant sur le montant en €uros de l'incident de paiement n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de l'incident de paiement
- 2. Le majeur n'a pas connu d'incident de paiement
- 3. Je ne sais pas s'il y a eu ou non des incidents de paiement

D20-4 - Y a-t-il eu des incidents de paiement ANTERIEUREMENT à l'année 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D20-4/A - Si oui, quel est le montant, en €uros, au 1er janvier 2008, de ces incidents de paiement antérieurs au 1er janvier 2008 ?

D20-4/Abis - Si la question portant sur le montant en €uros de l'incident de paiement ANTERIEUR au 1er janvier 2008 n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de l'incident de paiement
- 2. Le majeur n'a pas connu d'incident de paiement
- 3. Je ne sais pas s'il y a eu ou non un ou des incidents de paiement ANTERIEUR au 1er janvier 2008

D20-5 - Est-ce que le majeur a des dettes auprès d'un tiers, autres qu'un crédit : loyers, pension alimentaire, amendes de transports en commun, amendes routières, etc. ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D20-5/A - Si oui, quel est le montant total, en €uros, de ces dettes auprès d'un tiers ?

D20-5/Abis - Si la question portant sur le montant en €uros de ces dettes auprès d'un tiers n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant de ces dettes
- 2. Le majeur n'a pas de dette
- 3. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas de dette envers un tiers

D20-6 - Montant total en €uros des dettes du majeur au 31 décembre 2008 :

D20-6bis - Si la question portant sur le montant en €uros du total de ces dettes n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

- 1. Je ne connais pas le montant total de ces dettes
- 2. Le majeur n'a pas de dette
- 3. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas de dette

D21-1 - Existe-t-il un plan de surendettement enregistré à la Banque de France au 31 décembre 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D21-2 - Existe-t-il un moratoire sur les dettes au 31 décembre 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

D21-3 - Est-ce que le plan de surendettement est respecté au 31 décembre 2008 ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ne sait pas

« Dépenses »

D22-1 - Dépenses en €uros de logement au cours de l'année 2008 : loyers, accession à la propriété, charges, hébergement, hôtel, etc. :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-1bis - La question portant sur le montant en €uros du total des dépenses de logement n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses de logement
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense de logement
- 3. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas de dépense de logement

D22-2 - Dépenses en €uros d'électricité, de chauffage et d'eau au cours de l'année 2008 :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-2bis - Si la question portant sur le montant en €uros du total des dépenses d'électricité, d'eau et de chauffage n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses d'électricité, d'eau et de chauffage
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense d'électricité, d'eau et de chauffage
- 3. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas eu de dépense d'électricité, d'eau et de chauffage

D22-3 - Dépenses en €uros de téléphone au cours de l'année 2008 :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-3bis - Si la question portant sur le montant en €uros du total des dépenses de téléphone n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses de téléphone
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense de téléphone
- 3. Je ne sais pas si le majeur a eu ou n'a pas eu de dépense de téléphone

D22-4 - Dépenses fiscales en €uros au cours de l'année 2008 : impôts sur le revenu, taxes d'habitation et foncières, pénalités, redevance télévision, etc. :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-4bis - Si la question portant sur le montant en €uros du total des impôts sur le revenu, taxes d'habitation et foncières, amendes, redevance télévision, etc. n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des impôts sur le revenu, etc.
- 2. Le majeur n'a pas eu à payer d'impôts sur le revenu, etc.
- 3. Je ne sais pas si le majeur a eu ou n'a pas eu à payer d'impôts sur le revenu, etc.

D22-5 - Dépenses en €uros d'assurance et de mutuelle au cours de l'année 2008, hors assurance vie :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-5bis - Si la question portant sur le montant en €uros des dépenses d'assurance et de mutuelle n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses d'assurance et de mutuelle
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense d'assurance et de mutuelle
- 3. Je ne sais pas si le majeur a eu ou n'a pas eu des dépenses d'assurance et de mutuelle

D22-6 - Dépenses nettes en €uros de santé au cours de l'année 2008, remboursements de sécurité sociale et de mutuelle déduits :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-6bis - Si la question portant sur le montant en €uros des dépenses nettes de santé n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses nettes de santé, remboursements de SS et de mutuelle déduits
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense nette de santé, remboursements de SS et de mutuelle déduits
- 3. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas eu de dépense nette de santé, remboursements de SS et de mutuelle déduits

D22-7 - Dépenses en €uros de consommation au cours de l'année 2008 : alimentation, loisirs, vêture, vie quotidienne, argent de poche, transports, loisirs, etc. :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-7bis - Si la question portant sur le montant en €uros des dépenses de consommation n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses de consommation
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense de consommation

D22-8 - Dépenses en €uros de pensions alimentaires au cours de l'année 2008 :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-8bis - Si la question portant sur le montant en €uros des dépenses de pension alimentaire n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses de pension alimentaire
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense de pension alimentaire
- 3. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas eu de dépense de pension alimentaire

D22-9 - Dépenses en €uros d'aide à domicile au cours de l'année 2008 :

Ne pas comptabiliser les remboursements de dettes effectués en 2008 qui seront intégrés à la question D22-11.

D22-9bis - Si la question portant sur le montant en €uros des dépenses d'aide à domicile n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des dépenses d'aide à domicile
- 2. Le majeur n'a pas eu de dépense d'aide à domicile
- 3. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas eu de dépense d'aide à domicile

D22-10 - Montant en €uros des sommes placées sur des livrets d'épargne ou en assurance vie au cours de l'année 2008 :

D22-10bis - Si la question portant sur le montant en €uros des sommes placées sur des livrets d'épargne ou en assurance vie n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des sommes placées sur des livrets d'épargne ou en assurance vie
- 2. Le majeur n'a pas placé de somme sur des livrets d'épargne ou en assurance vie
- 3. Je ne sais si le majeur a ou n'a pas placé de somme sur des livrets d'épargne en assurance vie

D22-11 - Montant total en €uros des remboursements au cours de l'année 2008 de crédits et dettes contractés antérieurement et restant dus (sommes non comptabilisées dans les questions D22-1 à D22-9 dans les dépenses courantes).

D22-11bis - Si la question portant sur le montant en €uros des remboursements de crédits et dettes n'est pas informée ou s'il est mentionné "0", précisez votre réponse :

Cette question consiste aussi en une vérification des réponses précédentes

- 1. Je ne connais pas le montant total des remboursements de crédits et dettes
- 2. Le majeur n'a pas procédé à des remboursements de crédit et dette
- 3. Le majeur n'a pas de crédit ou de dette
- 4. Je ne sais pas si le majeur a ou n'a pas procédé à des remboursements de crédit ou de dette

D22-12 - Montant en €uros des dépenses liées à l'exercice de la mesure (frais de gestion courants et prélèvements exceptionnels) au cours de l'année 2008 :

D22-13 - Montant total en €uros des autres dépenses REGULIERES au cours de l'année 2008 :

Vous notez "0" s'il n'y a pas d'autres dépenses REGULIERES en 2008, autre que celles déjà notées.

D22-13/A - Si autres dépenses REGULIERES au cours de l'année 2008, précisez leur nature :

D22-14 - Montant total en €uros des autres dépenses IRREGULIERES au cours de l'année 2008

:

Vous notez "0" s'il n'y a pas d'autres dépenses IRREGULIERES, autre que celles déjà notées.

D22-14/A - Si autres dépenses IRREGULIERES au cours de l'année 2008, précisez leur nature :

Annexe 71 : Revenus issus du capital perçus par les majeurs protégés des UDAF

Question posée : Existence de revenus issus du capital (foncier, mobilier) durant les douze mois de 2008 ? (Possibilité de plusieurs réponses). Ici n'ont été conservées que les données relatives aux majeurs protégés présents toute l'année 2008. De plus, les individus bénéficiant d'une curatelle simple ont été exclus car les délégués à la tutelle ne gèrent pas leurs revenus dont ils ne disposent pas des informations nécessaires pour répondre aux questions sur les revenus perçus par les majeurs protégés.

| | | Effectif | | | | | | |
|----------|---------------|-------------------|--|--------------------------------|-------|---------------------------------|-------------|------------------|
| Ensemble | Groupe d'âges | Location, fermage | Action, obligation, SICAV, part de société | Livret, épargne, assurance vie | Autre | Pas de revenus issus du capital | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 0 | 2 | 59 | 0 | 21 | 1 | 80 |
| | 35-64 | 5 | 27 | 162 | 0 | 61 | 0 | 229 |
| | 65 ou + | 17 | 31 | 105 | 0 | 30 | 0 | 145 |
| | Total | 22 | 60 | 326 | 0 | 112 | 1 | 454 |

| | | Proportion | | | | | | |
|----------|---------------|-------------------|--|--------------------------------|-------|---------------------------------|-------------|------------------|
| Ensemble | Groupe d'âges | Location, fermage | Action, obligation, SICAV, part de société | Livret, épargne, assurance vie | Autre | Pas de revenus issus du capital | Ne sait pas | Total répondants |
| | 18-34 | 0% | 3% | 74% | 0% | 26% | 1% | 100% |
| | 35-64 | 2% | 12% | 71% | 0% | 27% | 0% | 100% |
| | 65 ou + | 12% | 21% | 72% | 0% | 21% | 0% | 100% |
| | Total | 5% | 13% | 72% | 0% | 25% | 0% | 100% |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Annexe 72 : Répartition des majeurs protégés des UDAF en fonction des revenus perçus (effectif)

Question posée : Existence de revenus liés au travail durant les trois derniers mois de 2008 (Possibilité de plusieurs réponses) ; Existence de revenus liés à la redistribution durant les trois derniers mois de 2008 (Possibilité de plusieurs réponses). Ici n'ont été conservées que les données relatives aux majeurs protégés présents à la fin de l'année 2008. De plus, les individus bénéficiant d'une curatelle simple ont été exclus car les délégués à la tutelle ne gèrent pas leurs revenus dont ils ne disposent pas des informations nécessaires pour répondre aux questions sur les revenus perçus par les majeurs protégés.

| | Non-réponse | Salaire | Revenus de travailleur indépendant | Indemnités journalières, maladie, maternité | Allocation chômage | Pension de retraite | Pension d'invalidité | Prime à l'emploi | Autre revenu lié au travail | Pas de revenu lié au travail | Ne sait pas | Total |
|--|-------------|-----------|------------------------------------|---|--------------------|---------------------|----------------------|------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------|------------|
| Non-réponse | | 0 | 0 | 0 | 0 | 20 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 22 |
| RMI/RSA | 0 | 4 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | 1 | 7 | 0 | 14 |
| AAH | 0 | 46 | 0 | 3 | 4 | 7 | 14 | 26 | 12 | 131 | 0 | 217 |
| API | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Fonds de solidarité vieillesse | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 11 |
| APA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 79 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 83 |
| Prestations familiales (hors logement) | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 | 9 | 0 | 15 |
| Autre revenu lié à la redistribution | 0 | 11 | 0 | 3 | 1 | 22 | 13 | 5 | 3 | 27 | 0 | 76 |
| Pas de revenu lié à la redistribution | 0 | 31 | 0 | 4 | 9 | 88 | 35 | 18 | 5 | 6 | 0 | 158 |
| Ne sait pas | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 4 |
| Total | 4 | 87 | 0 | 10 | 16 | 224 | 68 | 47 | 21 | 152 | 1 | 554 |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Annexe 73 : Répartition des majeurs protégés des UDAF en fonction de leur patrimoine immobilier (effectif)

Question posée : Est-ce que le majeur protégé est propriétaire d'autres biens immobiliers au 31 décembre 2008 ?; Est-ce que la personne est propriétaire de sa résidence principale au 31 décembre 2008 ? (ici n'ont été conservées que les données relatives aux majeurs protégés toujours présents à la fin de l'année 2008).

| | | Propriétaire d'autres biens immobiliers | | | |
|---|------------------|---|-----|-------------|------------------|
| | | Oui | Non | Ne sait pas | Total répondants |
| Propriétaire de sa résidence principale | Oui | 9 | 36 | 0 | 45 |
| | Non | 38 | 478 | 5 | 521 |
| | Ne sait pas | 1 | 1 | 2 | 4 |
| | Total répondants | 48 | 515 | 7 | 570 |

Source : ONPMP « échantillon » 2008, exploitation de l'auteur

Annexe 74 : Tables de sortie de la population des majeurs protégés de l'UDAF selon la durée écoulée (en année révolue) depuis l'entrée dans l'UDAF, pour la cohorte d'individus dont la mesure de protection a été confiée à l'UDAF en 2003-2004 et pour ses sous-cohortes

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 203 | 25 | 123 |
| 1 | 178 | 15 | 84 |
| 2 | 163 | 12 | 74 |
| 3 | 151 | 7 | 46 |
| 4 | 144 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 123 | 123 |
| 1 | 877 | 74 | 84 |
| 2 | 803 | 59 | 74 |
| 3 | 744 | 34 | 46 |
| 4 | 710 | | |
| Intensité partielle | | 0,29 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,01 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 118 | 8 | 68 |
| 1 | 110 | 4 | 36 |
| 2 | 106 | 9 | 85 |
| 3 | 97 | 5 | 52 |
| 4 | 92 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 68 | 68 |
| 1 | 932 | 34 | 36 |
| 2 | 898 | 76 | 85 |
| 3 | 822 | 42 | 52 |
| 4 | 780 | | |
| Intensité partielle | | 0,22 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,42 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 321 | 33 | 103 |
| 1 | 288 | 19 | 66 |
| 2 | 269 | 21 | 78 |
| 3 | 248 | 12 | 48 |
| 4 | 236 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 103 | 103 |
| 1 | 897 | 59 | 66 |
| 2 | 838 | 65 | 78 |
| 3 | 773 | 37 | 48 |
| 4 | 736 | | |
| Intensité partielle | | 0,26 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,14 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 527 | 48 | 91 |
| 1 | 479 | 36 | 75 |
| 2 | 443 | 29 | 65 |
| 3 | 414 | 36 | 87 |
| 4 | 378 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 91 | 91 |
| 1 | 909 | 68 | 75 |
| 2 | 841 | 55 | 65 |
| 3 | 786 | 68 | 87 |
| 4 | 718 | | |
| Intensité partielle | | 0,28 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,35 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 329 | 38 | 116 |
| 1 | 291 | 20 | 69 |
| 2 | 271 | 13 | 48 |
| 3 | 258 | 16 | 62 |
| 4 | 242 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 116 | 116 |
| 1 | 884 | 61 | 69 |
| 2 | 823 | 39 | 48 |
| 3 | 784 | 49 | 62 |
| 4 | 735 | | |
| Intensité partielle | | 0,27 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,08 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 856 | 86 | 100 |
| 1 | 770 | 56 | 73 |
| 2 | 714 | 42 | 59 |
| 3 | 672 | 52 | 77 |
| 4 | 620 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 100 | 100 |
| 1 | 900 | 65 | 73 |
| 2 | 835 | 49 | 59 |
| 3 | 786 | 61 | 77 |
| 4 | 725 | | |
| Intensité partielle | | 0,28 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,26 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 398 | 80 | 201 |
| 1 | 318 | 73 | 230 |
| 2 | 245 | 40 | 163 |
| 3 | 205 | 44 | 215 |
| 4 | 161 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 201 | 201 |
| 1 | 799 | 183 | 230 |
| 2 | 616 | 101 | 163 |
| 3 | 515 | 111 | 215 |
| 4 | 404 | | |
| Intensité partielle | | 0,60 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,20 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 820 | 153 | 187 |
| 1 | 667 | 130 | 195 |
| 2 | 537 | 91 | 169 |
| 3 | 446 | 76 | 170 |
| 4 | 370 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 187 | 187 |
| 1 | 813 | 158 | 195 |
| 2 | 655 | 111 | 169 |
| 3 | 544 | 93 | 170 |
| 4 | 451 | | |
| Intensité partielle | | 0,55 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,20 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1218 | 233 | 191 |
| 1 | 985 | 203 | 206 |
| 2 | 782 | 131 | 168 |
| 3 | 651 | 120 | 184 |
| 4 | 531 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : tutelle/65 ans ou +/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 191 | 191 |
| 1 | 809 | 167 | 206 |
| 2 | 642 | 108 | 168 |
| 3 | 534 | 98 | 184 |
| 4 | 436 | | |
| Intensité partielle | | 0,56 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,20 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 911 | 111 | 122 |
| 1 | 800 | 83 | 104 |
| 2 | 717 | 56 | 78 |
| 3 | 661 | 55 | 83 |
| 4 | 606 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 122 | 122 |
| 1 | 878 | 91 | 104 |
| 2 | 787 | 61 | 78 |
| 3 | 726 | 60 | 83 |
| 4 | 666 | | |
| Intensité partielle | | 0,33 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,18 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 483 | 37 | 77 |
| 1 | 446 | 42 | 94 |
| 2 | 404 | 29 | 72 |
| 3 | 375 | 26 | 69 |
| 4 | 349 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 77 | 77 |
| 1 | 923 | 87 | 94 |
| 2 | 836 | 60 | 72 |
| 3 | 776 | 54 | 69 |
| 4 | 722 | | |
| Intensité partielle | | 0,28 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,33 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1394 | 148 | 106 |
| 1 | 1246 | 125 | 100 |
| 2 | 1121 | 85 | 76 |
| 3 | 1036 | 81 | 78 |
| 4 | 955 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 106 | 106 |
| 1 | 894 | 90 | 100 |
| 2 | 804 | 61 | 76 |
| 3 | 743 | 58 | 78 |
| 4 | 685 | | |
| Intensité partielle | | 0,32 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,23 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1723 | 162 | 94 |
| 1 | 1561 | 120 | 77 |
| 2 | 1441 | 114 | 79 |
| 3 | 1327 | 104 | 78 |
| 4 | 1223 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 94 | 94 |
| 1 | 906 | 70 | 77 |
| 2 | 836 | 66 | 79 |
| 3 | 770 | 60 | 78 |
| 4 | 710 | | |
| Intensité partielle | | 0,29 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,32 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1116 | 125 | 112 |
| 1 | 991 | 81 | 82 |
| 2 | 910 | 63 | 69 |
| 3 | 847 | 68 | 80 |
| 4 | 779 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 112 | 112 |
| 1 | 888 | 73 | 82 |
| 2 | 815 | 56 | 69 |
| 3 | 759 | 61 | 80 |
| 4 | 698 | | |
| Intensité partielle | | 0,30 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,22 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 2839 | 287 | 101 |
| 1 | 2552 | 201 | 79 |
| 2 | 2351 | 177 | 75 |
| 3 | 2174 | 172 | 79 |
| 4 | 2002 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 101 | 101 |
| 1 | 899 | 71 | 79 |
| 2 | 828 | 62 | 75 |
| 3 | 766 | 61 | 79 |
| 4 | 705 | | |
| Intensité partielle | | 0,30 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,28 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +/-homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 477 | 84 | 176 |
| 1 | 393 | 72 | 183 |
| 2 | 321 | 53 | 165 |
| 3 | 268 | 60 | 224 |
| 4 | 208 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +/-homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 176 | 176 |
| 1 | 824 | 151 | 183 |
| 2 | 673 | 111 | 165 |
| 3 | 562 | 126 | 224 |
| 4 | 436 | | |
| Intensité partielle | | 0,56 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,33 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +/-femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 763 | 117 | 153 |
| 1 | 646 | 93 | 144 |
| 2 | 553 | 68 | 123 |
| 3 | 485 | 64 | 132 |
| 4 | 421 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +/-femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 153 | 153 |
| 1 | 847 | 122 | 144 |
| 2 | 725 | 89 | 123 |
| 3 | 636 | 84 | 132 |
| 4 | 552 | | |
| Intensité partielle | | 0,45 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,23 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +/-ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1240 | 201 | 162 |
| 1 | 1039 | 165 | 159 |
| 2 | 874 | 121 | 138 |
| 3 | 753 | 124 | 165 |
| 4 | 629 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : curatelle/65 ans ou +/-ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 162 | 162 |
| 1 | 838 | 133 | 159 |
| 2 | 705 | 98 | 138 |
| 3 | 607 | 100 | 165 |
| 4 | 507 | | |
| Intensité partielle | | 0,49 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,28 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 83 | 18 | 217 |
| 1 | 65 | 8 | 123 |
| 2 | 57 | 2 | 35 |
| 3 | 55 | 3 | 55 |
| 4 | 52 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 217 | 217 |
| 1 | 783 | 96 | 123 |
| 2 | 687 | 24 | 35 |
| 3 | 663 | 36 | 55 |
| 4 | 627 | | |
| Intensité partielle | | 0,37 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,68 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 55 | 12 | 218 |
| 1 | 43 | 5 | 116 |
| 2 | 38 | 1 | 26 |
| 3 | 37 | 3 | 81 |
| 4 | 34 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 218 | 218 |
| 1 | 782 | 91 | 116 |
| 2 | 691 | 18 | 26 |
| 3 | 673 | 55 | 81 |
| 4 | 618 | | |
| Intensité partielle | | 0,38 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,76 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 138 | 30 | 217 |
| 1 | 108 | 13 | 120 |
| 2 | 95 | 3 | 32 |
| 3 | 92 | 6 | 65 |
| 4 | 86 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 217 | 217 |
| 1 | 783 | 94 | 120 |
| 2 | 689 | 22 | 32 |
| 3 | 667 | 44 | 65 |
| 4 | 623 | | |
| Intensité partielle | | 0,38 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,72 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 232 | 44 | 190 |
| 1 | 188 | 21 | 112 |
| 2 | 167 | 19 | 114 |
| 3 | 148 | 8 | 54 |
| 4 | 140 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 190 | 190 |
| 1 | 810 | 90 | 112 |
| 2 | 720 | 82 | 114 |
| 3 | 638 | 34 | 54 |
| 4 | 604 | | |
| Intensité partielle | | 0,40 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,90 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 152 | 34 | 224 |
| 1 | 118 | 12 | 102 |
| 2 | 106 | 6 | 57 |
| 3 | 100 | 6 | 60 |
| 4 | 94 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 224 | 224 |
| 1 | 776 | 79 | 102 |
| 2 | 697 | 39 | 57 |
| 3 | 658 | 39 | 60 |
| 4 | 619 | | |
| Intensité partielle | | 0,38 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,72 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 384 | 78 | 203 |
| 1 | 306 | 33 | 108 |
| 2 | 273 | 25 | 92 |
| 3 | 248 | 14 | 56 |
| 4 | 234 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 203 | 203 |
| 1 | 797 | 86 | 108 |
| 2 | 711 | 65 | 92 |
| 3 | 646 | 36 | 56 |
| 4 | 610 | | |
| Intensité partielle | | 0,39 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,83 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 148 | 55 | 372 |
| 1 | 93 | 25 | 269 |
| 2 | 68 | 13 | 191 |
| 3 | 55 | 19 | 345 |
| 4 | 36 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 372 | 372 |
| 1 | 628 | 169 | 269 |
| 2 | 459 | 88 | 191 |
| 3 | 371 | 128 | 345 |
| 4 | 243 | | |
| Intensité partielle | | 0,76 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,96 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 277 | 100 | 361 |
| 1 | 177 | 28 | 158 |
| 2 | 149 | 19 | 128 |
| 3 | 130 | 22 | 169 |
| 4 | 108 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde de justice/65 ans ou +/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 361 | 361 |
| 1 | 639 | 101 | 158 |
| 2 | 538 | 69 | 128 |
| 3 | 469 | 79 | 169 |
| 4 | 390 | | |
| Intensité partielle | | 0,61 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,78 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : sauvegarde/65 ans ou +/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 425 | 155 | 365 |
| 1 | 270 | 53 | 196 |
| 2 | 217 | 32 | 147 |
| 3 | 185 | 41 | 222 |
| 4 | 144 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : sauvegarde/65 ans ou +/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 365 | 365 |
| 1 | 635 | 125 | 196 |
| 2 | 510 | 75 | 147 |
| 3 | 435 | 96 | 222 |
| 4 | 339 | | |
| Intensité partielle | | 0,66 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 1,85 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1197 | 154 | 129 |
| 1 | 1043 | 106 | 102 |
| 2 | 937 | 70 | 75 |
| 3 | 867 | 65 | 75 |
| 4 | 802 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 18-34 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 129 | 129 |
| 1 | 871 | 89 | 102 |
| 2 | 782 | 58 | 75 |
| 3 | 724 | 54 | 75 |
| 4 | 670 | | |
| Intensité partielle | | 0,33 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,11 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 656 | 57 | 87 |
| 1 | 599 | 51 | 85 |
| 2 | 548 | 39 | 71 |
| 3 | 509 | 34 | 67 |
| 4 | 475 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 18-34 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 87 | 87 |
| 1 | 913 | 78 | 85 |
| 2 | 835 | 59 | 71 |
| 3 | 776 | 52 | 67 |
| 4 | 724 | | |
| Intensité partielle | | 0,28 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,28 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1853 | 211 | 114 |
| 1 | 1642 | 157 | 96 |
| 2 | 1485 | 109 | 73 |
| 3 | 1376 | 99 | 72 |
| 4 | 1277 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 18-34 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 114 | 114 |
| 1 | 886 | 85 | 96 |
| 2 | 801 | 59 | 73 |
| 3 | 742 | 53 | 72 |
| 4 | 689 | | |
| Intensité partielle | | 0,31 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,16 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 2482 | 254 | 102 |
| 1 | 2228 | 177 | 79 |
| 2 | 2051 | 162 | 79 |
| 3 | 1889 | 148 | 78 |
| 4 | 1741 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 35-64 ans/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 102 | 102 |
| 1 | 898 | 71 | 79 |
| 2 | 827 | 65 | 79 |
| 3 | 762 | 60 | 78 |
| 4 | 702 | | |
| Intensité partielle | | 0,30 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,28 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1597 | 197 | 123 |
| 1 | 1400 | 113 | 81 |
| 2 | 1287 | 82 | 64 |
| 3 | 1205 | 90 | 75 |
| 4 | 1115 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 35-64 ans/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 123 | 123 |
| 1 | 877 | 71 | 81 |
| 2 | 806 | 51 | 64 |
| 3 | 755 | 56 | 75 |
| 4 | 699 | | |
| Intensité partielle | | 0,30 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,13 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 4079 | 451 | 111 |
| 1 | 3628 | 290 | 80 |
| 2 | 3338 | 244 | 73 |
| 3 | 3094 | 238 | 77 |
| 4 | 2856 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 35-64 ans/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 111 | 111 |
| 1 | 889 | 71 | 80 |
| 2 | 818 | 60 | 73 |
| 3 | 758 | 58 | 77 |
| 4 | 700 | | |
| Intensité partielle | | 0,30 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,22 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 65 ans ou +/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1023 | 219 | 214 |
| 1 | 804 | 170 | 211 |
| 2 | 634 | 106 | 167 |
| 3 | 528 | 123 | 233 |
| 4 | 405 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 65 ans ou +/homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 214 | 214 |
| 1 | 786 | 166 | 211 |
| 2 | 620 | 104 | 167 |
| 3 | 516 | 120 | 233 |
| 4 | 396 | | |
| Intensité partielle | | 0,60 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,22 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 65 ans ou +/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 1860 | 370 | 199 |
| 1 | 1490 | 251 | 168 |
| 2 | 1239 | 178 | 144 |
| 3 | 1061 | 162 | 153 |
| 4 | 899 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 65 ans ou +/femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 199 | 199 |
| 1 | 801 | 135 | 168 |
| 2 | 666 | 96 | 144 |
| 3 | 570 | 87 | 153 |
| 4 | 483 | | |
| Intensité partielle | | 0,52 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,14 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : 65 ans ou +/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 2883 | 589 | 204 |
| 1 | 2294 | 421 | 184 |
| 2 | 1873 | 284 | 152 |
| 3 | 1589 | 285 | 179 |
| 4 | 1304 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : 65 ans ou +/ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 204 | 204 |
| 1 | 796 | 146 | 184 |
| 2 | 650 | 99 | 152 |
| 3 | 551 | 99 | 179 |
| 4 | 452 | | |
| Intensité partielle | | 0,55 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,17 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 4702 | 627 | 133 |
| 1 | 4075 | 453 | 111 |
| 2 | 3622 | 338 | 93 |
| 3 | 3284 | 336 | 102 |
| 4 | 2948 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : homme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 133 | 133 |
| 1 | 867 | 96 | 111 |
| 2 | 771 | 72 | 93 |
| 3 | 699 | 72 | 102 |
| 4 | 627 | | |
| Intensité partielle | | 0,37 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,22 | |

Tableau d'observation
(sous-cohorte : femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 4113 | 624 | 152 |
| 1 | 3489 | 415 | 119 |
| 2 | 3074 | 299 | 97 |
| 3 | 2775 | 286 | 103 |
| 4 | 2489 | | |

Table de sortie
(sous-cohorte : femme)

| Durée écoulée depuis la création de la sous-cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 152 | 152 |
| 1 | 848 | 101 | 119 |
| 2 | 747 | 73 | 97 |
| 3 | 674 | 69 | 103 |
| 4 | 605 | | |
| Intensité partielle | | 0,40 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,15 | |

Tableau d'observation
(cohorte dans son ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la cohorte x | Nombre observé de majeurs protégés MP_x | Nombre observé de sorties $S(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|--|---|--------------------------------------|--|
| 0 | 8815 | 1251 | 142 |
| 1 | 7564 | 868 | 115 |
| 2 | 6696 | 637 | 95 |
| 3 | 6059 | 622 | 103 |
| 4 | 5437 | | |

Table de sortie
(cohorte dans son ensemble)

| Durée écoulée depuis la création de la cohorte x | Nombre de majeurs protégés S_x | Nombre de sorties $s(x;x+1)$ | Quotient de sortie (pour 1000) ${}_1s_x$ |
|---|----------------------------------|------------------------------|--|
| 0 | 1000 | 142 | 142 |
| 1 | 858 | 98 | 115 |
| 2 | 760 | 72 | 95 |
| 3 | 688 | 71 | 103 |
| 4 | 617 | | |
| Intensité partielle | | 0,38 | |
| Durée moyenne écoulée au moment de la sortie | | 2,19 | |

Source : ONPMP « exhaustif », exploitation de l'auteur

TABLE DES ANNEXES

| | | |
|-----------|---|-----|
| Annexe 1 | : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968..... | 578 |
| Annexe 2 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 1986 (page 75)..... | 583 |
| Annexe 3 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010 (page 47)..... | 584 |
| Annexe 4 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010 (page 73)..... | 585 |
| Annexe 5 | : Extrait de l'Annuaire statistique de la Justice 2009-2010 (page 83)..... | 586 |
| Annexe 6 | : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 1999 (ménage)..... | 587 |
| Annexe 7 | : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 2000 (prison)..... | 590 |
| Annexe 8 | : Questionnaire « Vie quotidienne et santé » 2007 (ménage)..... | 592 |
| Annexe 9 | : Questionnaire HSM auto-administré..... | 594 |
| Annexe 10 | : Questionnaire EHPA 2007..... | 597 |
| Annexe 11 | : Extrait de Prestations légales, Aides au logement, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2008 (page 75)..... | 605 |
| Annexe 12 | : Extrait de Prestations légales, Aides au logement, Revenu de solidarité active, Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2009 (page 67)..... | 606 |
| Annexe 13 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1970-1998, estimées par F. MUNOZ-PEREZ (par sexe et par âge)..... | 607 |
| Annexe 14 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2010 (par sexe et par âge), selon la première projection faite par F. MUNOZ-PEREZ..... | 610 |
| Annexe 15 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2010 (par sexe et par âge), selon la deuxième projection faite par F. MUNOZ-PEREZ..... | 611 |
| Annexe 16 | : Nombre de personnes sous protection juridique au 31 décembre 1998-2008 (par sexe et par âge), selon nos estimations..... | 612 |
| Annexe 17 | : Evolution de l'âge moyen des majeurs protégés et de l'âge moyen de l'ensemble des majeurs vivant en France, par sexe et sur la période 1970-2008..... | 613 |
| Annexe 18 | : Evolution du nombre de majeurs sous tutelle ou sous curatelle au 31 décembre des années 1992 à 2008, selon plusieurs sources..... | 614 |
| Annexe 19 | : Evolution du nombre de majeurs bénéficiant d'une TPSA (simple ou doublée) au 31 décembre des années 1994 à 2008, selon plusieurs sources..... | 615 |
| Annexe 20 | : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés au 31 décembre 2008, selon deux sources différentes..... | 616 |
| Annexe 21 | : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés vivant en institution et de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire (estimation) en 1998-1999 et en 2008-2009..... | 617 |
| Annexe 22 | : Comparaison de la structure par sexe et par âge de la sous-population des majeurs protégés vivant en domicile ordinaire en 1998-1999 et en 2008-2009 selon deux sources différentes : nos estimations et les volets « ménages » des enquêtes HID et HS..... | 618 |
| Annexe 23 | : Demandes d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle enregistrées au cours des années 1971 à 1980, selon l'origine de la procédure de la mise sous protection..... | 619 |
| Annexe 24 | : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1988 et 2008, selon le régime de protection prononcé..... | 620 |
| Annexe 25 | : Evolution des taux d'ouverture de régime de protection (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 1998, selon le sexe..... | 623 |
| Annexe 26 | : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1990 et 1998, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1990..... | 624 |
| Annexe 27 | : Evolution du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection observées, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si la structure de la population française était restée inchangée entre 1998 et 2007, et du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection si les taux d'ouverture de régime par âge s'étaient maintenus au niveau de ceux observés en 1998..... | 625 |
| Annexe 28 | : Evolution des taux d'ouverture de mesure non déferée à l'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe..... | 626 |
| Annexe 29 | : Evolution des taux d'ouverture de mesure d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1990 à 2007, selon le sexe..... | 627 |
| Annexe 30 | : Evolution des taux d'ouverture de tutelle (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 628 |
| Annexe 31 | : Evolution des taux d'ouverture de curatelle (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 629 |
| Annexe 32 | : Evolution des taux d'ouverture de tutelle familiale (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 630 |
| Annexe 33 | : Evolution des taux d'ouverture de tutelle en gérance (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 631 |
| Annexe 34 | : Evolution des taux d'ouverture de tutelle d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 632 |

| | |
|---|-----|
| Annexe 35 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle non déferée à l'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe | 633 |
| Annexe 36 : Evolution des taux d'ouverture de curatelle d'Etat (pour 10 000) par groupe d'âges de 1998 à 2007, selon le sexe..... | 634 |
| Annexe 37 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1969 et 2008, selon le régime de protection prononcé..... | 635 |
| Annexe 38 : Répartition des ouvertures de régime de protection prononcées en 2007 par nature du régime prononcé et selon plusieurs nomenclatures | 636 |
| Annexe 39 : Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1996 et 2007, selon le régime de protection prononcé et le sexe | 637 |
| Annexe 40 : Répartition des majeurs mis sous protection juridique en 2007 par sexe et par nature du régime prononcé..... | 638 |
| Annexe 41 : Proportion de chacun des sexes parmi les majeurs mis sous protection juridique en 2007, selon la nature du régime prononcé | 639 |
| Annexe 42 : Evolution, entre 1970 et 2007, du nombre annuel d'ouvertures de régime de protection par sexe et par groupe d'âges..... | 640 |
| Annexe 43 : Age moyen des nouveaux majeurs protégés, selon le sexe et l'année d'entrée dans le dispositif de protection (période 1970-2007)..... | 643 |
| Annexe 44 : Evolution de l'effectif, par sexe et par âge, des nouveaux majeurs protégés entrés dans le dispositif de protection au cours des années 1996-2007, selon le type de régime prononcé | 644 |
| Annexe 45 : Pyramide des âges des nouveaux majeurs protégés pour les années 1998 et 2007, et celle qui serait observé en 2007 si la population française avait, en 2007, la même structure par âge qu'en 1998..... | 646 |
| Annexe 46 : Pyramide des âges des majeurs mis sous curatelle en 2007, selon le mode de gestion de la mesure de protection..... | 647 |
| Annexe 47 : Pyramide des âges des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007, selon le mode de gestion de la mesure prononcée | 648 |
| Annexe 48 : Age moyen des nouveaux majeurs protégés selon la nature du régime de protection prononcé, l'année d'entrée dans le dispositif de protection et le sexe (période 1996-2007)..... | 649 |
| Annexe 49 : Evolution des probabilités de sortie du dispositif de protection juridique (pour 1 000) par groupe d'âges de 1996 à 2006, selon le sexe | 650 |
| Annexe 50 : Age moyen des majeurs protégés qui ont quitté la population des majeurs protégés, selon le sexe et l'année de leur sortie (période 1971-2006)..... | 651 |
| Annexe 51 : Evolution, entre 1971 et 2006, du nombre annuel de sorties du dispositif de protection juridique par sexe et par groupe d'âges..... | 652 |
| Annexe 52 : Estimation de la répartition par sexe, par âge et par mode de gestion du régime de protection, de la population des majeurs protégés au 31 décembre 2005..... | 655 |
| Annexe 53 : Nombre annuel de sorties du dispositif de protection par décès et par mainlevées selon l'année de naissance, le sexe et le type de régime de protection, pour les années 1996, 1997 et 1998 | 656 |
| Annexe 54 : Evolution du nombre annuel de sorties du dispositif de protection entre 1996 et 2006, selon le régime de protection et le sexe | 662 |
| Annexe 55 : Age moyen des majeurs protégés qui ont quitté la population des majeurs protégés, selon le sexe, l'année de leur sortie et la nature du régime de protection (période 1996-2006)..... | 663 |
| Annexe 56 : Pyramide des âges des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2007 avec une tutelle ou une curatelle d'Etat et celle des majeurs entrés dans une UDAF en 2007 avec une tutelle ou une curatelle..... | 664 |
| Annexe 57 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la répartition par régime de protection des majeurs dont la gestion de la mesure de protection juridique est prise en charge par une UDAF au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP..... | 665 |
| Annexe 58 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la répartition par régime de protection des majeurs bénéficiant d'une mesure civile doublée d'une TPSA dont la gestion est prise en charge par une UDAF au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP..... | 666 |
| Annexe 59 : Evolution, sur la période 2002-2008, de la proportion de majeurs protégés des UDAF bénéficiant d'une TPSA doublée au 31 décembre et faisant partis de la base « exhaustif » de l'ONPMP, selon le régime de protection..... | 667 |
| Annexe 60 : Age moyen des majeurs protégés des UDAF au 31 décembre 2002-2008, selon le type de régime de protection et le sexe | 668 |
| Annexe 61 : Questionnaire ONPMP « échantillon » 2005..... | 669 |
| Annexe 62 : Questionnaire ONPMP « échantillon » 2006..... | 702 |
| Annexe 63 : Majeurs protégés des UDAF vivant en couple | 726 |
| Annexe 64 : Logement usuel des majeurs protégés des UDAF | 727 |
| Annexe 65 : Fréquence des contacts entre les majeurs protégés des UDAF et leurs parents (effectif)..... | 728 |
| Annexe 66 : Nature de la relation entre les majeurs protégés des UDAF et leurs parents | 729 |
| Annexe 67 : Fréquence des contacts entre les majeurs protégés des UDAF et leurs enfants et entre les majeurs protégés des UDAF et leurs frères/sœurs (effectif)..... | 730 |
| Annexe 68 : Nature de la relation entre les majeurs protégés des UDAF et leurs enfants et entre les majeurs protégés des UDAF et leurs frères/sœurs | 731 |
| Annexe 69 : Nombre de frères et sœurs vivants des majeurs protégés des UDAF..... | 732 |
| Annexe 70 : Questionnaire ONPMP « échantillon » 2008..... | 733 |
| Annexe 71 : Revenus issus du capital perçus par les majeurs protégés des UDAF | 759 |
| Annexe 72 : Répartition des majeurs protégés des UDAF en fonction des revenus perçus (effectif)..... | 760 |
| Annexe 73 : Répartition des majeurs protégés des UDAF en fonction de leur patrimoine immobilier (effectif)..... | 761 |

| | |
|--|-----|
| Annexe 74 : Tables de sortie de la population des majeurs protégés de l'UDAF selon la durée écoulée (en année révolue) depuis l'entrée dans l'UDAF, pour la cohorte d'individus dont la mesure de protection a été confiée à l'UDAF en 2003-2004 et pour ses sous-cohortes | 762 |
|--|-----|